CORNELL
UNIVERSITY
LIBRARY

LES CONTROVERSES ET RECHERCHES MAGIQVES

DE MARTIN DELRIO P. ET Doct. de la Compagnie de Iesus.

DIVISEES EN SIX LIVRES,

Ausquels sont exactement & doctement confutees les Sciences Curieuses, les Vanitez, & Superstitions de toute la Magie.

AVECQVES LA MANIERE DE PROceder en Iustice contre les Magiciens & Sorciers, accommodee à l'instruction des Confesseurs.

OEVVRE VTILE ET NECESSAIRE à tous Theologiens, Iurisconsultes, Medecins, & Philosophes.

Traduit & abregé du Latin par ANDRE' DV CHESNE *Tourangeau.*

A PARIS,
Chez IEAN PETIT-PAS, ruë sainct Iean de Latran au College de Cambray.

M. DCXI.
Auec Priuilege du Roy

437636B
317

A MONSEIGNEVR, MESSIRE CHARLES DE SAINCT SIXT, EVESQVE de Riez, Prieur & Seigneur de la ville du Pont sainct Esprit.

MONSEIGNEVR

Si l'Autheur de ces CONTROVERSES ET RECHERCHES MAGIQVES *grand personnage en la Compagnie qui s'honore du titre de* IESVS, *& personnage en qui la Pieté n'estoit point separee de la Doctrine, n'auoit choisi premierement vn Ecclesiastique pour Tutelaire & Protecteur de son Oeuure : ce seroit peut-estre temeraire-*

ment tenir de la preſomption, & preſomptueuſement releuer de la vanité, que d'en penſer appuyer la Traduction deſſus la ferme Colomne de vos ſingulieres & ſureminentes qualitez.

On dit que les Eueſques, quoy que vaſſaux & ſujets de DIEV, ne ſont pourtant rien moins que les Miniſtres & Ambaſſadeurs du DIEV viuant, & les Interpretes de ſes ſaintes volõtez. Et puis que ce Liure ne cõbat ſeulemẽt en gros les illuſions & preſtiges des Demons, mais fond auſſi particulierement ſur les Magiciens, & Sorciers, qui ſont les ennemis iurez & mortels de l'Eſſence diuine, ennemis puiſſants & dangereux aux ames, aux meurs, aux corps, & aux fortunes des hommes, & deſquels

Pſal. 71.

----l'audace outrecuidee
S'accroiſt chaque iournee.

comme dit le Roy-Prophete Dauid: Et puis qu'il s'efforce tant qu'il peut de deſengager les cœurs que Satan vſurpe

par tyrãnie, & d'empeſcher qu'il ne tienne plus auant ſon Empire deſſus les Chreſtiens: Quels plus dignes Patrons luy pouuoit-on chercher que de ceux, que les premieres dignitez de l'Egliſe approchent ſi pres du Seigneur & Createur ſouuerain de toutes choſes? que de ceux qui ont les grandes familiaritez auec Dieu? que de ceux qui ſont ſes amis & confabulateurs, & qui le repreſentent & ſecondent luy-meſme icy bas, comme ſes Lieutenants?

M. DELRIO, *qui l'a compoſé premierement en Latin, luy a fait prendre lettres de ſauuegarde d'vn des Archeueſques Electeurs de l'Empire: Et moy qui l'ay nouuellement reueſtu d'vn habillement conuenable à la* FRANCE, *euſſay-ie ſceu le couurir des titres & de l'authorité d'vn plus grand Eueſque que de vous* MONSEIGNEVR, *qui tenez le premier ranc entre tous les Eueſques de voſtre Prouince, & qui auez ce beau*

priuilege que de preſider aux Eſtats d'icelle en l'abſence de Monſeigneur l'Archeueſque? Euſſay-ie ſceu luy faire porter pour aueu le nom d'vn plus ſage Prelat que de vous, qui pour voſtre prudence & ſageſſe auez touſiours eſté employé des premiers aux legations & plus importantes affaires du Pays, & qui les auez iuſques icy conduites & acheuees auec heur & honneur? Bref euſſay-ie ſceu le conſacrer aux pieds d'vn plus digne Paſteur que de vous, qui auez eſté eſleué à la Vertu, comme à la Pieté, aux bonnes Meurs, autant qu'aux bonnes Lettres?

Il y a en l'ordre du Clergé François vn grand nombre de gens de bien, qui viuent au Ciel bien que leurs corps ſoient animez en terre, & qui ſont puiſſants en œuures & en paroles. Toute la FRANCE ſcait, MONSEIGNEVR, que vous eſtes de ceux-là, que vous portez dignement le nom & l'office d'Eueſque & de Pa-

steur, & que vous preferez le soin de vostre Bergerie aux delices & vanitez du monde. Voire ie puis dire sans vanité, que vostre vie est comme la phiole que l'Ange monstra à vn sainct homme, pleine d'vne eau si claire & si nette, qu'vn ciron se fust veu dedans.

Ce n'est donc pas sans raison, MONSEIGNEVR, *que ie me suis enhardy de faire aller ce mien labeur iusques à vous, le rendre entre vos bras, & l'offrir sur l'autel de vos honneurs, afin qu'auoüé de vostre part, marchant souz vos enseignes, & s'appuyant sur vos faueurs, il puisse auoir vne saillie plus heureuse, & estre plus humainemẽt receu. Aussi m'asseuray-ie tant en vostre douceur & benignité, que vous luy ferez vn bon recueil, & luy permettrez emporter cette gloire, que de vous auoir pour Patron & Protecteur. Non que par ce petit present ie pense demeurer quitte des obligations qui me lient etroitement à la gran-*

deur de vos merites: mais bien pour ſeruir d'vne atteſtation, que ie vous conſacre tous les iours mon cœur, mon affection & mes eſprits pour demeurer à iamais,

MONSEIGNEVR,

Voſtre treſ-humble & tres-obeyſſant ſeruiteur,
ANDRE' DV CHESNE.

AV LECTEVR.

AMy Lecteur, ie veux t'auertir icy de deux choſes. L'vne que ie n'euſſe iamais entrepris la Traduction de cet Oeuure, ſi ie n'euſſe fermement creu, que beaucoup d'ames, leſquelles habitent ignorамment parmy les vanitez & les erreurs, & qui ſe rendent tous les iours eſclaues d'vne infinité de ſuperſtitions & de curioſitez illicites, ſans autrement y penſer, en pourroient tirer quelque fruit & profit, & n'auroient ſi mauuais eſtomac, que ces bonnes viandes leur tournaſſent à venin, comme le ſuc des fleurs à l'areigne. L'autre choſe eſt, qu'encor que tu voyes ſur le frontiſpice, que c'eſt icy comme vn abregé de ce que l'Auteur a tant vniuerſellement eſcrit contre les Magiciẽs & Sorciers, ſi n'y ay-ie toutesfois rien obmis qui depende ny de l'ordre, ny de la ſubſtance, ny des hiſtoires & raiſons qui m'ont ſemblé plus propres & conuenables à ce ſujet. Si i'ay ſupprimé quelques exemples, i'ay pour le moins fidelement coté les Eſcriuains deſquels il les a pris & tirez. Et ſi ie me ſuis licentié

de ne mettre tous les arguments que les aduerſaires pouuoient former contre ſes Maximes & Concluſions : ſi n'ay-ie pour le moins oublié les principaux, & qui me ſembloient de plus grande importance. En vn mot, ſi tu veux prendre la peine de conferer le Latin auecque le François, tu recognoiſtras qu'outre la fidelité que i'ay treſ-ſoigneuſement gardee par tout, encor ay-ie ſi bien menagé la matiere de laquelle on pouuoit recueillir de l'vtilité, que nul ne doit plus trouuer eſtrange que ie l'aye reduite à ſi petit volume.

LE CONTENV DE CET OEVVRE.

LIV. I. De la Magie en general, & particulierement de la Naturelle, Artificielle, & Prestigiatrice.

LIV. II. De la Magie noire, ou Demoniaque, & de son efficace.

LIV. III. Du Malefice, & de la vaine Obseruation.

LIV. IIII. De la Prophetie, Diuination, & Coniectation.

LIV. V. De l'office du Iuge, & de l'ordre & maniere de proceder en ce crime.

LIV. VI. De l'office du Confesseur, & des remedes licites & deffendus.

APPROBATIO CENSORIS.

EGo Oliuerius Manareus Societatis IESV per Belgicam Vice-prouincialis, pro conceſſa mihi à Reuer. admod. Patre Claudio Aquauiua, Societatis eiuſdem Præpoſito generali, poteſtate, concedo P. Martino Delrio Societ. noſtræ Presbytero facultatem edendi in vulgus, *Sex libros Magicarum diſquiſitionum*, grauium & Doctorum Theologorum judicio approbatos, in cuius permiſſionis fidem, nomen meum huic breuiculo ſubſcripſi. Datum Leodij, VI. menſ. Iulij, Anni 1598.

Oliuerius Manareus.

APPROBATIO SVPERIORVM.

DVos istos priores Magicarum disquisitionum libros à R. P. Martino Delrio Societatis IESV Theologo conscriptos, quòd multiplici variáque sint eruditione referti, nihilque contineant quod Catholicæ fidei aduersetur, dignos judico qui prælo mandentur. Datum Louanij 8. Febr. Ann. Dom. 1599.

Guillelmus Fabricius Nouiomagus, Apostolic. ac Regius Librorum Censor.

PRIVILEGE DV ROY.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nos Cours de Parlement, Preuost de Paris, Baillif de Rouen, Seneschaux de Lyon, Tolose, Bordeaux & Poitou, & leurs Lieutenans: Et à tous nos autres iusticiers, & officiers qu'il appartiendra Salut. REGNAVLD CHAVDIERE, Libraire en nostre Vniuersité de Paris, nous a fait remonstrer qu'il a recouuré vn Liure intitulé, *Les Controuerses & Recherches Magiques, de Martin Delrio de la Compagnie de Iesus, fidellement traduictes & abregées du Latin, Par* ANDRE' DVCHESNE *Tourangeau*. Lequel il desireroit volontiers mettre en lumiere: mais dautant qu'il luy couste ja de grands frais, & coustera encore tant pour la copie, que pour l'impression d'iceluy liure, il doute, & craint qu'apres auoir exposé, & mis en vente iceluy liure, autres Imprimeurs & Libraires de Paris, Lyon, Rouën, ou d'autres villes de cetuy nostre Royaume le vouluſſent semblablement imprimer, ou suscitassent semblablement les Imprimeurs estrangers à ce faire, & par ce moyen frustrer ledit exposant de ses frais & mises, & rendre ses peines, diligence, & trauail inutiles, & luy faire receuoir perte & dommage. Pour à quoy remedier, & afin que ledit Chaudiere, qui iournellement trauaille pour le bien public, ayant fourny à ce qui estoit necessaire pour aduãcer ledit labeur, se ressente du fruict d'iceluy: Nous a tres-humblement requis

luy permettre faire imprimer ledit Liure, & interdire à tous Libraires & Imprimeurs de l'imprimer, ou faire imprimer tant dehors que dedans ceſtuy noſtre Royaume, ny ſuſciter ſemblablement aucuns eſtrangers à ce faire. NOVS A CES CAVSES deſirant la promotion & aduancement de la choſe publique en noſtre Royaume, & ne voulant permettre que ledit ſuppliant ſoit fruſtré de ſes frais, peines, & trauail, Vous mandons & enjoignons par ces preſentes, que vous ayez à permettre comme nous permettons audit Chaudiere, qu'il puiſſe luy ſeul imprimer ou faire imprimer, vendre & diſtribuer ledit liure ſelon l'ordre & methode de l'Auteur, & en telles formes & characteres que bon luy ſemblera: faiſant tres-expreſſes inhibitions, & defenſes à tous Imprimeurs & Libraires tant de Paris, que de Lyon, Rouën, & eſtrangers de quelque nation qu'ils puiſſent eſtre, trafiquans en noſtre Royaume, pays & terres de noſtre puiſſance & ſeigneuries, & autres perſonnes de quelque eſtat & condition qu'ils ſoient, de l'imprimer, vendre, ny debiter, contrefaire ny alterer, ſoit par extraicts, ou abreger l'ordre & methode dudit Autheur, ſans le congé, & exprez conſentement dudit Chaudiere, ny meſme ſuſciter les eſtrangers à ce faire durant le tẽps & terme de dix ans, à compter du iour que ledit liure ſera paracheué d'imprimer ſur peine de trois mil liures d'amende: de laquelle, moitié nous appartiendra, & l'autre moitié audit ſuppliant, & ſur peine auſſi de confiſcation des exemplaires qui ſeront faits ou imprimez par autres, & ſans le conſentement dudit Chaudiere, & de tous deſpẽs, dommages & intereſts, & auſſi que trouuant liures ainſi contre-faits ils ſoient tout promptement ſaiſis & mis en noſtre main par le premier de nos Iuges, Officiers, & Sergents ſur ce requis en leur monſtrãt ces preſentes ou copie d'icelles deuëment collationnee à l'original, leur donnans pouuoir, Commiſſion & mandemẽt ſpecial, & à vous tous de proceder à l'encontre de tous ceux, qui contreuiendront à ces preſentes par toutes voyes deuës & accouſtumees, & par les peines ſuſdites, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, Cla-

meur de Haro, Chartre Normande, & toutes autres lettres à ce cõtraires faictes ou à faire, auſquelles auõs derogé & derogeons par ces preſentes, pour leſquelles & ſans preiudice d'icelles ne voulons eſtre differé. Et pour ce que de ces preſentes ledit expoſant pourra auoir affaire en pluſieurs & diuers endroits, Nous voulons qu'au Vidimus d'icelles fait ſoubs le ſeel Royal, ou par l'vn de nos Amez & feaux Conſeillers, Notaires & Secretaires, foy ſoit adiouſtee comme au preſent original, & ſi voulons en outre que mettant par bref le contenu en extraict dudit preſent priuilege, au commencement ou à la fin de chacun deſdits liures, que cela ait forme de ſignification, tout ainſi que ſi l'original eſtoit particulierement monſtré, & ſignifié à vn chacun, afin qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance, Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris le trezieſme iour de Feutier, L'an de grace mil ſix cens vnze, & de noſtre regne le premier.

Par le Roy en ſon Conſeil.

Signé DE VABRES.

Ledit Regnauld Chaudiere nommé au Priuilege cy-deſſus, a cedé & tranſporté la moitié dudit priuilege à Iean Petit-pas, pour iouïr du contenu d'iceluy, tout ainſi que ledit Chaudiere. Fait à Paris le 18. May 1611.

TABLE

TABLE DES CHAPITRES, QVESTIONS ET SECTIONS CONTENVES en cet œuure.

Av Livre Premier.

DE la difficulté & neceſsité de cet Oeuure, Auant-propos. pag. 1

De la Superſtition, & de ſes eſpeces, Chap. I. 11

De la Magie, ſa diuiſion, & les diuers noms des Magiciens. Chap. 2. 15

De la Magie Phyſique, ou Naturelle. Chap. 3. 20

Que c'eſt que l'aſpect & les Influences du Ciel conferent aux effets de la Magie. Queſt. I. 25

Si les effets de Magie reſſemblans aux Miracles, peuuent proceder de la complexion naturelle de l'homme, Queſt. 2. 32

Quelle & combien grande eſt la force de l'imagination en tels effets merueilleux, Queſt. 3. 34

Scauoir ſi par le ſeul attouchement, regard, parole, ſoufle, baiſer, ou applicatiõ de linge nud, les playes ou maladies peuuent eſtre gueries, & autres

merueilles produites naturellement, Queſt. 4. 41

De la Magie artificielle, Chap. 4. 52

Scauoir ſi la force & vertu des Caracteres, Anneaux, Signets ou Images eſt telle, que diſent les Magiciens, Queſt. 1. 58

Scauoir ſi les Nombres d'Arithmetique ou de Muſique ont en ſoy quelque force & vertu Magique, Queſt. 2. 61

Scauoir ſi les charmes & paroles enchantees ont quelque vertu de donner gueriſon aux malades, ou d'operer quelque choſe de merueilleux, Queſtion 3. 69

Scauoir ſi les Amuletes & Billets qu'on pend au Col, ont quelque force ou vertu naturelle pour preſeruer des maux, Queſt. 4. 77

A quelle eſpece de Magie ſe doit referer l'art de faire de l'or, qu'on nomme Alchimie, Chap. 5. 81

Scauoir ſi par Alchimie ſe peut faire de vray or, Queſt. 1. 82

Que c'eſt qu'Alchimie, quand & par qui elle a eſté premierement inuentee, Section 1. 82

De l'efficace & vertu de l'Alchimie pour faire de l'or, Sect. 2. 86

De la meſme efficace & vertu de l'Alchimie, Section 3. 94

Scauoir s'il appert de quelque Hiſtoire & Narration, que par cet Art ſe ſoit autrefois fait de l'or. Section 4. 97

Questions & Sections.

Scauoir si la Chrisopoeïe, ou art de faire de l'Or, doit estre mise au ranc des Arts liberaux, ou bien des Mechaniques, Quest. 2. 101

A quelle espece de Magie se doit referer cet art de faire de l'or, Quest. 3. 802

Scauoir si l'Alchimie est licite ou defendue, Question 4 103

Au Liure second.

S'Il y quelque Magie Demoniaque? Quest. 1. 109

D'où a pris origine cette Magie, & quel est son premier Autheur, Quest. 2. 111

Diuision de la Magie Demoniaque en deux especes: & les Liures qui traitent d'icelle. Quest. 3. 115

De la base & fondement de ceste Magie noire, ou de la pactiõ expresse & implicite, Quest. 4. 118

Par quelles marques & indices se peuuent discerner les effets de Magie procedans de paction conuenue, d'auec les effets naturels & miraculeux, Quest. 5. 131

Scauoir si ceste Magie noire a quelques effets veritables, & par quel moyen on les peut recognoistre, Quest. 6. 134

Scauoir si les Magiciens peuuent faire quelque vray miracle, Quest. 7. 141

Comment les Magiciens font leurs Merueilles par le moyen du Diable, Quest. 8. 145

Combien les anciens ont attribué d'admirables effets aux Magiciens, Quest. 9. 153

Que c'eſt que peuuent les Magiciens ſur l'ordre de la Nature, & ſur les loix de l'Vniuers, Queſt. 10. 157

Quelle eſt la puiſſance des Magiciens ſur les Aſtres, & ſur les Elements, Queſt. 11. 160

Que c'eſt que peuuent les Magiciẽs autour des biens exterieurs, ou de fortune, Queſt. 12. 166

Scauoir ſi les Magiciens peuuent enchanter ou charmer les animaux & beſtes brutes, Queſt. 13. 176

Scauoir ſi les Magiciens peuuent produire ou engendrer prr leur art, quelques mixtes, & principalement des ſenſibles, Queſt. 14. 179

Scauoir s'il y a des Demons Incubes & Succubes, & s'il peut naiſtre quelque choſe de leur accouplement, Queſt. 15. 184

Des Sabbats & aſſemblees nocturnes des Sorcieres: & ſi leur tranſport de lieux en autres eſt veritable & reel, Queſt. 16. 193

Scauoir ſi le Demon peut tellement changer la quantité des corps, que penetration des parties s'en enſuiue: ou penetratiuement colloquer vn corps en deux diuers lieux, ou bien deux corps en vne meſme place, Queſt. 17. 203

Scauoir ſi les Magiciens peuuent transformer les corps d'vne eſpece en autre, Queſt. 18. 207

Scauoir ſi les Magiciens peuuent faire parler les beſtes: & s'ils entendent les voix d'icelles, Queſt. 19. 212

Scauoir si le Demon peut donner vne intelligence capable de discours, aux bestes brutes, Quest. 20. 217

Scauoir si les Demons peuuent faire qu'vn homme ne sente point, ou qu'il dorme & supporte long temps la faim, sans boire ny manger, Quest. 21. 220

Scauoir si par art Magique, & par le ministere des Demons, le sexe peut estre changé, Quest. 22. 226

Scauoir si le Demon peut faire reuenir les vieillards en leur premiere ieunesse, Quest. 23. 229

Que c'est que l'art Magique ou les Demons peuuent dessus l'ame estant encor conionte auec le corps Question 24. 233

Que c'est que le Demon peut sur l'ame separee du corps: Où en passant est traicté des ecstases, & autres merueilles touchant les cadauers & corps des trespassez, Quest. 25. 237

Scauoir s'il se peut faire par l'aide & ministere des Demons, que les Esprits ou ames des trespassez apparoissent aux viuans, Question 26. 243

Des apparitions des Demons, ou des Spectres & Fantosmes que les Demons nous representent, Quest. 27. 280

Comment peut le Demon se monstrer visiblement aux yeux corporels, veu qu'il est incorporel?

Queſt. 28. 303
Si le diable peut vrayment reſſuſciter vn homme mort, Queſt. 29. 317
Ce que peut la Magie contre les Demons meſme, Queſt. 30. 323

Au Liure III. partie 1.

QVe c'eſt que malefice, & de combien de ſortes il y en a. Queſt. 1. 337
Du ſort ou malefice qui fait dormir, Queſt. 2. 342
Des Philtres & ſortileges d'amour, Queſt. 3. 346
Du malefice nuiſible & dõmageable, Queſt. 4. 361
De la Faſcination, & des Charmes, Sect. 1. 362
Des Malefices exercez par venins & poiſons, Sect. 2. 383
De l'Auortement, difficulté d'Accoucher, & Tariſſement de laict, Sect. 3. 391
Des Sagittaires, & faiſeurs d'images enſorcelees, Sect. 4. 394
Des diuerſes maladies dont les Demõs & Sorciers affligent particulierement les perſonnes, Sect. 5. 399
De l'eſtrangeté des choſes ſolides & grandes que les Demons & Sorciers font entrer ou ſortir hors les corps des perſonnes, Sect. 6. 407
Du malefice de deuouer les perſonnes aux Demons, & d'enuoyer les Demons meſme dedans leurs corps, Sect. 7. 411
Du malefice des ligatures qu'on appelle nœuds ou liaiſons d'eſguillette, Sect. 8. 414

Des Malefices qui causent la haine & l'oubly, Sect. 9. 420

Du Malefice qui cause l'embrasement, Sect. 10. 422

A quelles personnes les Sorciers peuuent nuire & porter dommage, Quest. 5. 424

Pourquoy Dieu souffre que les Sorciers abusent des choses sacrees en leurs Sortileges & Malefices, Quest. 6. 430

Pourquoy Dieu permet que les Demons causent tant de dommages par le moyen des Sorts & malefices, Quest. 7. 431

Pourquoy le diable estant capable de faire tant de dommages par soy-mesme, ayme mieux se seruir à cela du ministere des Sorciers, Quest. 8. 443

En la 2. Partie du Liure III.

QVe c'est que vaine Obseruation, Quest. 1. 446

Quel peché c'est que la vaine Obseruation, Quest. 2. 447

Combien il y a de sortes de vaine Obseruation, Quest. 3. 448

A quoy l'on peut recognoistre s'il y a de la vaine Obseruation en quelque effet, Quest. 4. 449

Au Liure IV.

DE la diuine Prenotion, ou Prophetie, Chap. 1. 494

De la nature & nõ de la Prophetie, Quest. 1. 494

Combien il y a d'especes de Prophetie, & quelles

elles ſont, Queſt. 2. 502
*Du Rational, & que c'eſtoit qu'*Vrim & Thummim. Section 1. 503
Des Oracles des Prophetes, Section 2. 509
Comment la Prophetie ou Reuelation diuine ſe doit diſcerner de la Diuination ou Reuelation diabolique, Queſt. 3. 515
Des choſes neceſſaires à celuy qui veut ou doit iuger de la Reuelation, Sect. 1. 516
De la perſonne à qui la Reuelation eſt faite: & de ce qu'il y faut conſiderer, Sect. 2. 522
Des Reuelations des femmes non Saintes, Sect. 3. 526
Des Propheties ou Reuelations des Vierges & femmes ſaintes & canoniſees, Sect. 4. 529
Des Indices tirez de l'eſſence & nature de la Reuelation, Sect. 5. 534
Des Indices pris & tirez des circonſtances de la Reuelation, Sect. 6. 543
De la Diuination, Chap. 2. 549
Que c'eſt que Diuination, Queſt. 1. 550
Quelles choſes occultes peuuent eſtre reuelees par le Demon, Queſt. 2. 552
Comment ſe peut diſcerner la Diuination d'auec la Prophetie & Coniectation, Queſt. 3. 558
Quel peché c'eſt que la Diuination, Queſt. 4. 560
Combien il y a de ſortes de Diuination, Queſt. 5. 562
Des eſpeces de Diuinatiõ, eſquelles interuient vne

manifeste & claire inuocation des Demons, Quest. 6. 563
Des diuerses especes de Manganie, & premierement de la Necromantie, ou diuination par les morts, Sect. 2. 568
De l'Hydromantie, ou diuination par les eaux, Sect. 3. 571
Des autres especes de Manganie, Sect. 4. 574
Des especes de Manganie dont la paction n'est qu'implicite & secrette, Quest. 7. 579
De l'Aruspicine ou Ariolation, Sect. 1. 580
De l'Augure & Auspice, Sect 2. 593
Des Sors illicites & deffendus, Sect. 3. 599
Quel peché c'est que d'vser des precedentes especes de diuination, Sect. 4. 607
De la Coniectation, Chap. 3. 609
De la Coniectation par les Astres, Quest. 1. 610
De la Coniectation par les Elemens, Meteores, Plantes, Arbres, & bestes brutes, Quest. 2. 621
De la Coniectation des Medecins, Quest. 3. 625
De la Prenotion Physiognomique, Quest. 4. 626
De la Chiromantie, ou diuination par les lignes de la main, Quest. 5. 630
De la Coniectation par les Songes, Quest. 6. 639
De la Coniectation Politique, ou des Sorts, Chap. 4 653
Du Sort diuisoire, Quest. 1. 653
Du Contract de Sort, ou Loterie, Question 2. 657

De la Purgation Canonique, Queſt. 3. 661
Des Purgations vulgaires, Queſt. 4. 664
De l'appel & prouocation au Iugement de Dieu, Sect. 1. 665
De la Purgation par Monomachie ou combat ſingulier, Sect. 2. 672
De la Purgation vulgaire par le feu, Sect. 3. 677
De la Purgation vulgaire par l'eau, Sect. 4. 687
De la Preuue d'eau froide qu'ils appellent, dont quelques vns ſe ſeruent en Allemagne contre les Sorciers, Queſt. 5. 690
Examen de l'opinion & des raiſons d'Adolphe Scribonius, Sect. 1. 690
Examen de l'opinion & des raiſons d'vn certain Iuriſconſulte Catholique, Sect. 2. 699
Propoſitions & preuues pour la verité de l'opinion negatiue, Sect. 3. 707
De quelques autres Preuues & Purgations vulgaires, Queſt. 6. 711

Au Liure V.

SCauoir s'il faut garder l'ordre de droit, & les procedures ordinaires au crime de Sorcellerie, Sect. 1. 717
Comment il faut faire & dreſſer informations en matiere de malefice & Sorcelerie, Sect. 2. 721
Des indices ſuffiſans & legitimes ſur leſquels vn Iuge peut proceder en fait de Sorcellerie, Sect. 3. 729
Des autres indibes moins vrgens & certains en

crime de Sorcellerie, Sect. 4. 748
De la Denonciation & des Tesmoins en matiere de Sorcelerie, Sect. 5. 761
Des choses qui ont coustume de tenir lieu d'accusation en ce crime, & de l'accusation mesme, Sect. 6. 765
De la prise & emprisonnement des Sorciers & Sorcieres, Sect. 7. 766
De l'accusation en iugement, apres l'emprisonnement. Sect. 8. 771
De la Torture, Sect. 9. 771
Des autres moyens de sonder & tirer la verité des Sorciers, Sect. 10. 782
Des Confessions des Sorciers, Sect. 11. 787
De l'Abiuration en crime de Sorcelerie, Sect. 12. 789
De la Purgation Canonique en matiere de Sorcellerie, Sect. 13. 792
De l'absolution en fait de Sorcellerie, Sect 14. 794
De la qualité des Sortileges: ou bien, quels sont hereticaux, & quels non, Sect. 15. 797
De la peine & supplice des Sorciers, Sect, 16. 804
Des Liures de Magie, s'ils doiuent estre bruslez, Sect. 17. 845
Si l'on doit administrer l'Eucharistie aux Sorciers qui sont condamnez à la mort, Sect. 18. 846
Si les corps des Sorciers mourans par Iustice doiuent estre inhumez. Sect. 19. 848
Appendix I. au Liure 5. 851

Appendix II. ou Reſponſe aux propoſitions & demandes d'vn certain Prince, touchant la maniere de proceder contre les Magiciens & Sorciers. 864

Si la denonciation de pluſieurs eſt vn Indice ſuffiſant pour la torture, ſans autres indices ou adminicules, Queſt. 1. 865

Si les inimitiez des Denonciateurs doiuent eſtre pleinement prouuees par deux témoins : ou s'il ſuffit d'vne preuue ſemi-pleine par vn teſmoin, ou bien encore d'vne ſimple preſomption, pour elider l'indice de la denonciation, Queſt. 2. 878

Si les Denonciateurs doiuent eſtre contrits, comme le veulent quelques vns, veu qu'il n'eſt pas exprimé par le Droit, & que rarement les Sorciers ſe repentent? Queſt. 3. 883

Si foy doit eſtre adiouſtee aux denonciations des infames en crimes exceptez, contre des perſonnes de bonne fame & reputation, Queſt. 4. 887

Si du moins les denonciations de deux, ou de pluſieurs infames ſont neceſſaires? Queſt. 5. 890

Si outre la denonciation de pluſieurs, il eſt encor requis en fait de crimes exceptez, que le denoncé ſoit chargé du bruit commun, ou diffamé, pour pouuoir proceder à l'inquiſition ſpeciale, & à la torture encontre luy ? Queſtion 6. 892

Si c'est assez que plusieurs denoncent vne personne, & deposent l'auoir veuë en l'assemblee des Sorciers, pour l'appliquer à la torture, sans qu'elle ait fait d'autres dommages, Quest. 7. 895

Quand vne personne est denoncee d'auoir assisté aux assemblees & sabbats des Sorciers, s'il est encor requis de specifier les temps & les lieux, ou si la denonciation generale de plusieurs suffit sans telles circonstances, pour l'inquisition & la la torture? Quest. 8. 902

Si en ce crime, & autres exceptez, les tesmoins singuliers en circonstances son admis, pourueu qu'ils soient d'accord de l'effet, de la substance, & de la fin: Et si tels tesmoins singuliers, quand ils sont plusieurs, font vn indice suffisant pour la torture? Quest. 9. 905

S'il est requis en la denonciation de plusieurs que chacun d'eux ait confessé à la torture: ou bien si cela procede seulement en la denonciation d'vn seul, Quest. 10. 908

Si la femme peut seruir de tesmoin en matiere de crimes, Quest. 11. 911

Si sur la confession de deux femmes on peut proceder à la torture, ou passer à condemnation, Quest. 12. 919

Si les denonciations des femmes font plus de foy, lors qu'il n'y a point de tesmoignages d'hommes contraires? Quest. 13. 921

Si la denonciatiõ de plusieurs mineurs ou moindres d'ans fait vn indice pour la torture, Queſt 14. 922
Si la vray-semblãce de la denonciatiõ faite par vn ſeulement, eſt vn ſuffiſant adminicule pour pouuoir proceder à la torture? Queſt. 15. 926
Si les Sorciers denõceants, chargez d'ailleurs d'autres crimes ſont vn indice pour la torture, principalemẽt lors qu'ils ſont pluſieurs? Queſt. 16. 929
Si la Reuocation faite hors iugement, infirme la denonciatiõ faite en iugemẽt, de ſorte qu'elle ne face plus d'indice pour la torture? Queſt. 17. 934
Si la denonciation de pluſieurs eſt tellement elidee quand il ne ſe trouue aucuns inſtrumens ou drogues du malefice, qu'elle ne faſſe plus d'indice pour la torture? Queſt. 18. 938
Si les indices plus legers ſuffiſent à la torture, en fait de crimes non excepte? Queſt. 19. 939
Quels indices plus legers ſont ſuffiſans pour la torture, Queſt. 20. 941
Si en fait de Sorcellerie, la dignité des perſonnes les excuſe de la geſne, Queſt. 21. 943
Si en crimes plus atroces, la torture doit eſtre plus grieue qu'en autres delits, Queſt. 22. 944
Veu que les Sorcieres ſont bien ſouuent endurcies & munies du ſort & malefice de taciturnité, quelle torture eſt en ce crime de plus grande efficace, Queſt. 23. 945
Combien de fois l'accuſé peut eſtre eſleué ſur la torture: & combien on luy peut bailler de coups

pour chaque Indice, Quest. 24. 946

Si la torture peut estre reïteree pour les premiers indices, & quand, principalement en ce crime, lors que les Sorcieres sont endurcies & obstinees? Quest. 25. 848

Si ce que disent quelques vns, que la torture ne doit pas estre repetee plus de trois fois, a quelque droit ou loy pour fondement. Et si ces trois fois se doiuent entendre d'vn, ou bien de trois diuers iours. Quest. 26. 950

Si en fait de crimes atroces il faut conceder des Aduocats aux accusez: veu que cela semble les endurcir dauantage, & les obstiner à persister en la negatiue, Quest. 27. 952

Au Liure VI.

DE l'Office du Confesseur en tant que Iuge, Chap. 1. 956

Du seel de la Confession, Sect. 2. 968

Du moyen de la Confession, Sect. 3. 976

De l'office du Confesseur en tant que Medecin, Chap. 2. 984

Des Remedes superstitieux. Sect. 1. 985

Des exẽples de remedes Magiques, Quest. 1. 986

S'il est licite de demander remede & gueriſon aux Sorciers? Quest. 2. 1001

S'il est licite d'oster le signe du malefice, afin que le diable cesse de nuire? Quest. 3. 1009

Des Remedes Naturels, Sect. 2. 1022

Des Remedes surnaturels, Sect. 3. 1036

Douze aduis pour les Confeſſeurs. 1060
Qu'il y a des Demons, Aduis 1. 1060
Qu'il n'eſt licite de faire aucune paction auecque les Demons, Aduis 2. 1062
Que les Iuges ne doiuent negliger de punir ceux qui font telles pactions, ny conniuer au regard de la peine, Aduis 3. 1066
Combien c'eſt choſe pernicieuſe & deteſtable d'vſer de ſuperſtitions, Aduis 4. 1071
A quoy les Confeſſeurs pourront cognoiſtre ſi quelque effet eſt attendu de Dieu, de la Nature, ou du Demon, Aduis 5. 1075
Quels Remedes ſont les meilleurs, Aduis 6. 1078
Pour ceux qui ſont curieux des diuinations, & choſes ſecrettes, Aduis 7. 1082
Pour ceux leſquels affectent vne ſcience infuſe, ſans eſtude ny trauail, Aduis 8. 1084
Pour ceux qui ſont deſireux de la ſanté, des honneurs, richeſſes ou faueurs des grands, & ſe ſeruent pour cela de moyens ſuſpects & defendus, ou de charmes & characteres, Aduis 9. 1087
Des Exorciſtes, ou de ceux qui coniurent les poſſedez & demoniaques, Aduis 10. 1090
De ceux qui coniurent les nuées & les inſectes, Aduis 11. 1095
Quelles vaines obſeruations il faut fuir en priant, Aduis 12. 1102

FIN.

LES CONTROVERSES MAGIQVES DE MARTIN DELRIO, P. DE LA Compagnie de Iesus.

Auant-propos,

De la Difficulté & Neceſſité de cet Oeuure.

I'ATTAQVE les Armes orgueilleuſes de cet Ange Apoſtat, lequel eſleué en ſa beauté, voulut poſer ſon Throne en la Montagne du Teſtament, aux côtez de l'Aquilon, monter au deſſus de la hauteur des Nues, & eſtre ſemblable au Souuerain : De ce Cherubin, diſ-je, infortuné, lequel precipité de ce ſommet de gloire au profond de l'abyſme, & trainé iuſques en l'Enfer, tire encore maintenãt penſion des haines, & des fureurs, pour attiſer leurs feux és ames des hommes, & en conduire

tous les iours quelques-vns au port malheureux où il a jette l'ancre de leurs desastres.

Il est ainsi certainement : il n'y a ny paix ny tréue, où la haine & l'enuie sont sans bornes & limites,

Psal. 71. *--Des haineux de Dieu l'audace outre-cuidée,*
Monte chaque iournée.

Leur malice se renforce, & leur cruauté va tousiours croissant. C'est le but de ce superbe Monstre, de faire vne moisson de chardons pour soy, moyennant qu'il seme des espines pour nous; ce luy est contentement d'accroistre ses supplices & ses peines, pourueu qu'il rende la plus part des hommes compagnons de son desastre, aussi bien que complices de son ambition. Aussi n'y a-il mechanceté qu'il n'essaye & prattique à cet effet. Voit-il vne ame imbecille & craintiue ? Il tourne à l'entour comme vn Lyon, & l'epouuante de ses forces. En cognoist-il vne constante & resolue ? Il met bas la peau du Lyon, & se couure de celle d'vn Regnard. Helas ! combien y en a-il qui sont, & qui seront encor cy apres *la part & le partage des Regnards* ! Combien ce rusé luiteur en a-il enuelopé dans les toiles de ses tromperies & finesses ! Il a mille & mille arts pour nous nuire, & mille & mille dards pour nous blecer. Mais les plus violents empeschemens qu'il a de tout temps employez pour détourner le genre des hommes des Couronnes du Paradis ; les attrais & les appas plus desirables qu'il a iamais fait luire aux yeux des mortels, pour gaigner leurs ames non encore faites à ses ruses, ce sont

Psal. 61.

les Sciences tant Curieuſes que Superſtitieuſes, toutes compriſes ſous le nom de MAGIE. De laquelle je ne ſçay s'il eſt plus difficile de traitter, que neceſſaire. Car la pernicieuſe engeance des Enchanteurs & Sorciers fourmille auiourd'huy par tout en ſi grande abondance, qu'il eſt tres-neceſſaire d'y trouuer remede: Mais de le trouuer à vn Mal enuieilly, & qui renouë tous les iours ſes forces, c'eſt vne entrepriſe vrayement difficile, & qui requiert vn grand trauail. Car bien que pluſieurs ayent eſcrit de la MAGIE, ce qu'ils en ont toutefois touché, ou pour ce qu'il eſt contraire à la foy & aux bonnes meurs, a eſté reietté: ou pour ce qu'il eſt brief & ſuccinct, a deu eſtre diſcouru plus amplement & plus au long: ou encor pour ce qu'il eſt obſcur, ſans methode, & couché ſur des aſſeurances peu fermes, a eu beſoing d'eſtre rengé en plus clair ordre, rehauſſé de meilleures raiſons, & appuié de teſmoignages & authoritez plus certaines. Pluſieurs Philoſophes, Iuriſconſultes, Theologiens, en ont eſcrit: mais chacun ſeulement pour ſa Secte, & particulierement pour ſon Eſcole. Certes ie confeſſe ingenuement, & auoue que ie leur ſuis redeuable à tous. Et ſi ie dis que par vn long eſpace de temps, ie me ſuis exercé en ces trois Facultez, ie ne mentiray point, pource que c'eſt la verité: & ne le diray pourtant afin de m'en acquerir de la gloire, pour ce que ie ne m'en attribue pas le profit. I'y ay employé ma plume & ma peine; & en remets le fruit au iugement d'autruy.

Grande difficulté & neceſſité d'eſcrire contre la Magie en ce temps.

I'ay d'vne façon cy-deuant mepriſée, ou non

sceuë d'aucun, diligemment recherché les fondements des Sciences superstitieuses, entrepris de les miner, & de les faire tomber souz leurs ruines, plus par la vertu des paroles & vifs oracles de l'humaine & diuine Sapience, que par la longueur d'vn trop ennuyeux discours. A quoy bien que les desirs de quelques-vns m'ayent aucunement pousſé, la licence effrenée toutefois, que les Enchanteurs & Sorciers se dõnent en ce dernier siecle au milieu de l'Europe, parmy la barbarie & cruauté, m'y a porté d'vn brãle beaucoup plus violent. De sorte qu'à fort bon droit ie puis hautement sonner aux oreilles des fidelles, le dire de cette amoureuse & inuincible pierre de l'Eglise, sainct Pierre : *Soiez sobres & veillez, par ce que le Diable vostre aduersaire chemine autour de vous comme vn Lyon rugissant, & cherche quelqu'vn qu'il puisse deuorer.* Et encores cestuy-cy de l'Apostre des Gentils, *Couurez vous des Armes de Dieu, pour que vous puissiez demourer fermes contre les embusches du Diable, parce que nous n'auons pas* (seulement) *à combatre contre la chair & le sang,* (c'est à dire contre les hommes que la chair & la sensualité nourrissent de leur laict, & partant fragiles & fort aisez à surmonter) mais (principalement) *contre les Princes & Puissances* (sçauoir est) *contre les Gouuerneurs des tenebres du monde, & contre les Esprits malins de l'air,* c'est à dire cõtre des natures non corporelles, mais spirituelles; beaucoup plus puissantes, & par consequent plus rusées que les humaines, & qui ont estably leur demeure, non en des maisons faites de boue & de terre, comme les nostres, mais és supremes re-

1. Pet. 5. v. 8.

ad Ephes 6. v. 12.

gions de l'air. Auſſi veritablement ne ſont-ce pas contes de vieilles, ou ſonges de fols, que i'entreprens maintenant d'attaquer, mais les Diables meſmes, de l'ayde & conſeil deſquels ſe ſeruent les Magiciens, ainſi que la raiſon & l'experience nous l'enſeignent. Ceux-cy, comme ils ſont autheurs & ſemeurs des Superſtitions: tout de meſme ſont ils les fauteurs & protecteurs d'icelles.

Si l'on fueillete ſoigneuſement les Annales de nos deuanciers & predeceſſeurs, on y cognoiſtra qu'il ne s'eſt iamais trouué ſi grand nombre d'Enchanteurs, & Sorciers, qu'il s'en preſente en ce temps aux Iuges, voire ſans en faire vne trop exacte recherche. Se faut-il emerueiller que la perfidie regne parmy nous, où les racines & les fueilles de la vraye Foy ſont ſechées? Il y a à la verité beaucoup d'autres pechez, qui ſont cauſes de ce Fleau diuin & de ceſte peſte, mais le principal eſt la Iangueur & le mepris de la Foy Catholique entre nous. Car il n'y a que la Foy ſeule qui ſoit capable de rompre les conſeils, & les artifices du Diable. Il abhorre cette Vertu ſur toutes les autres, s'en éloigne tant qu'il peut, & craint de la rencontrer. C'eſt pourquoy ſainct Pierre nous aduiſe ſagement de la luy oppoſer ainſi qu'vne forte barriere, *Auquel* dit-il, *reſiſtez fermes en la Foy.* Et l'inuincible luicteur ſainct Paul approuuant l'auis de ſon Collegue, nous aſſeure auſſi *qu'auec l'Eſcu de la Foy nous eſmouſſerons tous les traicts de feu de ce meſchant aduerſaire.* L'experience meſme ſoit des ſiecles paſſez, ſoit du preſent, le confirme, & nous apprend que les legions infernales ont tou-

La foy vray remede contre les charmes.

1. Pet. 5.

ad Epheſ. 6. v. 15.

iours heurté les hommes plus aſprement & à plus rudes ſecouſſes, toutes les fois que la vigueur de la Foy ſ'eſt veuë flaitrie ou diminuée parmy eux. Deuant le ſalutaire auenement de noſtre Seigneur IESVS-CHRIST, que l'Idolatrie occupoit preſque tout le Monde, vn grand nombre de Diables ne parloit-il pas communémẽt par tout par la bouche des ſimulachres? ne ſe trouuoit il pas ſouuent aux Aſſemblées publiques? & ne ſe faiſoit-il pas voir à pluſieurs en forme d'hommes & de femmes? Finalement, IESVS-CHRIST eſtant né, ceſte meſme peſte a accompagné l'Idolatrie en ſa retraite, & ſemé ſon venin en tous les lieux où la Foy n'auoit point eſté preſchée. Comme de puis encor és Prouinces & regions, où la ferueur de l'Euangile vne fois receu s'eſt refroidie, où les diuerſes eſpines de l'erreur ont ſuffoqué la ſemençe de la Predication, & où la Foy voilée des nuages eſpais de l'hereſie, a fait quelque perte de ſon luſtre, comme en Afrique & en Aſie parmy les Mahumetans; en Allemagne, France, & Angleterre parmy les Heretiques: en Italie, & autres pays parmy les Catholiques alangouris, qu'on appelle Politiques: en tous ces lieux diſ-je, la Superſtition Magique a ietté trop auant ſes racines. Ainſi les champs autrefois merueilleuſement feconds en bon bled, ſe ſont veus empoiſonnez d'yuroie, de cigue, d'aconit, & d'autres venins tres-pernicieux.

La Magie compagne de l'Hereſie.

Certainement que les ordures de la Magie accompagnent l'hereſie, & la ſuyuent comme l'ombre fait le corps, c'eſt choſe ſi claire, que qui

en doute, doute du iour, & faict des nuits en plein midy. Les principaux Heretiques meſme ont eſté ou Magiciens, comme Simon le Samaritain, Prince des heretiques, qui s'eſt acquis par cet Art le ſurnom de *Magus*; Carpocrate, Menander, Priſcilian, Berengarius, & autres, deſquels font foy de tres-graues & tres-veritables Auteurs: ou ont eu de grands accez & familiaritez auecque pluſieurs Magiciens, Enchanteurs, Aſtrologues, Philoſophes, & autres ſortes d'hommes addonnez à la Curioſité, comme l'a fort bien remarqué Tertullian, au liure de l'Ame. Nous liſons qu'apres ceſte grande fourmilliere de Sarraſins eſparſe par toutes les Eſpagnes, la Magie s'acquiſt telle authorité, qu'au grand mépris des meilleures & plus honneſtes diſciplines enſeuelies dans l'ignorance, on n'enſeignoit publiquement à Tolede, Hiſpale, & Salamanque, que cet Art Diabolique. Les Huſſites ſe ſont premierement ſaiſis du pays de Boeme, & les Lutheriens apres de l'Allemagne: ceux-là de quelle abondance de Sorciers ils ont eſté ſuiuis, Sprenger & Nider Inquiſiteurs de l'hereſie nous l'ont apris: ceux-cy quels torrents d'Enchantereſſes ils ont trainé derriere eux au quartier de l'Aquilon, ceux l'ont experimenté, que la crainte a fait roidir ſouz la rigueur de ce froid Septentrional. Es regions voiſines de Suiſſe ne ſe trouue guere aucune femme qui ne ſe meſle de charmes & malefices: Et de ce ne puis-je rendre vne plus veritable cauſe, ſinon que les damnables reſtes de l'hereſie Vaudoiſe, ſe ſont là retirées & maintenues iuſques auiourd'huy. L'Angleterre, l'Eſcoſ-

Clemens Ro. Iren. Euſeb. Epiph. Seuer. Sulpit.

in Mal. Malefic. & in Fornicario.

se, la France, & toute la Flandre ont esté principalement empoisonnees de ce venin par le Caluinisme. Ainsi l'insatiable Behemot ayant ja aualé toutes les eaux de la mer, espere encor que, *le Iourdain se rendra & coulera dans sa bouche*, & que, *remply de viandes choisies*, il dissipera aussi l'heritage legitime du Seigneur.

Iob. 40. v. 18.
Abac. 1. v. 16.

Causes pourquoy la Magie suit ordinairement l'Heresie.

Or entrant en la recherche des causes pourquoy la Magie fait ordinairement compagnie aux Heretiques, il m'a semblé bon de me seruir de celles, que Iean Maldonat Preste de la Compagnie de IESVS, homme autant docte que pieux, a publiquement autrefois enseignees dans Paris, lors qu'il y faisoit leçon des Demons; qui sont cinq.

La premiere est, que les Demons habitent dans les Heretiques, comme iadis dans les Idoles.

La seconde, que toute Heresie est violente du commencement, mais ne peut demeurer en vn mesme degré: parce qu'outre que la diuine prouidence ne le permet, encore est telle la nature de l'Erreur qu'il n'est lõguemẽt capable d'imiter la verité. Parquoy c'est force que toute heresie retourne de bonne heure à la Religion dont elle s'est departie, ou qu'elle se donne en proye aux Arts Magiques, ou qu'elle tombe en fin en l'extreme impieté de l'Atheisme.

La troisiesme cause est, que tout ainsi que la Famine est talonnée de la Peste, ainsi l'Heresie traine apres soy diuers genres de Sciences Curieuses.

La quatriesme, que les Demons ont accou-

ſtumé d'employer les heretiques comme de belles Courtiſanes, pour tromper & deceuoir les hommes.

La cinquieſme, que ceux qui ont la reſerue & le gouuernement de l'Egliſe ſont trop negligens en leur deuoir. Car tout ainſi que les Sauterelles s'engendrent és champs non cultiuez: Ainſi les preſtiges croiſſent-ils où la parole de Dieu n'eſt point annoncée.

Pluſieurs de la Societé de IESVS ſe ſont oppoſez aux Heretiques, & les ont vaillamment combatus par leurs Eſcrits. Pluſieurs Philoſophes & Theologiens ont brauement tranché les teſtes renaiſſantes de l'Atheiſme par le couteau de la Verité. Ces Sauterelles, qu'ils n'ont que fort peu, ou point du tout attaquées; i'entreprens maintenant de les chaſſer par l'euentoir de la diſpute, ou les bruler du tout par le miroir ardent de la charité; non que ie ſente mes forces aſſez fortes pour ce faire, mais appuyé d'vne ferme aſſeurance, que le ſouuerain Dieu, pour l'honneur & gloire duquel ie veux combatre; ne m'abandonnera point au beſoing.

Sus, ô Sapience eternelle & veritable, dont les perfides Magiciens ont renié le ſainct nom, aidez moy, & me ſouſtenez. Vous ô VIERGE tres-ſacrée qu'ils meſpriſent & abaiſſent au deſſouz de tous les Bien-heureux, defendez voſtre humble ſeruiteur, & fauoriſez ſes combats. Vous ô ſainct Michel, & toutes les Bandes Celeſtes, auſquelles vous preſidez, qui auez dechaſſé du Ciel Lucifer & les cõplices de ſa rebellion, pour les precipiter au profond de l'Enfer, preſtez ſe-

cours à celuy qui descend en bataille; Et vous tous, ô bien-heureuses Ames, qui iouïssez de la gloire d'enhaut, reprimez cette tyrannie des Esprits infernaux, detournez ceste pernicieuse peste de l'entendement de vos freres, & faites vne sanglante boucherie des noires troupes des Demons, des depouilles desquels vous auez si souuent dressé de glorieux trophees, Appuyé de vos faueurs, & saincts inspirations, & m'estant donné le loisir de dire quelque chose de la Superstition, pour esclaircir dauantage le suiet des Disputes suiuantes, i'entreray hardiment dans le milieu de la lice.

DES CONTROVERSES MAGIQVES, Liure premier.

QVI EST

De la Magie en general, & particulierement de la Naturelle & Artificielle.

De la Superſtition, & de ſes eſpeces.

CHAPITRE I.

SAINCT Iſidore a par trop curieuſement, ce me ſemble, recherché l'etymologie de la Superſtition, en ces mots: *La Superſtition eſt ainſi nommée pource que c'eſt vne obſeruation ſuperflue, & ſurpaſſante les ſtatuts. D'autres tirent ſon origine des vieillars, que les Latins nõment* Superſtites, *pource que ſuruiuans les autres de beaucoup d'années, ils commencent à radoter, & faillir par certaine ſuperſtition, ne ſçachans plus quel eſt le cult ancien, ny ce qu'ils doiuent adorer. Mais Lucrece dit que la Superſtition eſt des choſes ſuperſtantes,* c'eſt à dire *des celeſtes & diui-*

Lib. 8. Orig. c. 3. *Superſtitiõ que c'eſt, & d'où ainſi nommée.*

nes, leſquelles ſont au deſſus de nous : mais il ſe trompe. Non il ne ſe trõpe pas quãt à l'analogie des mots; ains ſeulement quant à l'opinion. Car ce Poëte vrayement Epicurien croioit que Dieu n'auoit aucun ſoin des choſes humaines, & pour cela qualifioit la Crainte du ſouuerain Dieu, du titre de Superſtition, comme ſi cette Crainte ſe tenoit au deſſus des mortels; comme effroiable à leurs yeux, & preſte de tomber en leurs ames. Cette Etymologie n'a pas meſme eſté reiettée de Seruius, auquel *la Superſtition eſt vne crainte vaine & ſuperflue des choſes ſuperſtantes*, c'eſt à dire *celeſtes & diuines, qui ſont au deſſus nous.* Et quant à ce que ce grand Prelat d'Hiſpale, a diſputé des vieillards, il n'eſt pas de ſon inuention: Car Donat, ou quiconque ſoit le Commentateur de Terence, dit que les *vieux & vieilles ſont nõmez en Latin* Superſtites, *parce que ſurpaſſans pluſieurs en aage, ils commencent ja de reſuer, d'où auſſi ſont appellez Superſtitieux, tous ceux qui craignent par trop les Dieux, qui eſt vne marque & ſigne de reſuerie.*

In 8. Aeneid.

In Terent. Andr.

Superſtitiõ vſurpée en mauuaiſe part entre les Chreſtiens.

LES Autheurs Chreſtiens prenent coutumierement le nom de Superſtition en mauuaiſe part: meſme ſainct Paul en ce paſſage, *Hommes Atheniens, ie voy que vous eſtes comme ſuperſtitieux en toutes choſes.* Le Syriac porte, *trop adonnez au ſeruice des Demons*: Le Grec, *plus ſeperſtitieux que le droit & l'equité ne permettent*; pource, ſçauoir eſt, qu'emportez d'vne vaine crainte de ces eſprits infortunez, ils adoroient les pierres, le bois, & pluſieurs ſortes de Dieux incognus & douteux. Et en ce ſens les ſaincts Peres appellent l'erreur des Payens & Gentils, Superſtition, non pas Re-

Act. 17. v. 22.

ligion, ſinon qu'ils y ioignent l'epithete de vaine ou de fauſſe : à cauſe qu'il y a grande & notable difference entre Religion, & Superſtition. Lactance doctement, & en peu de mots, ſelon ſa couſtume, *La Religion* dit-il, *eſt du vray cult, la Superſtition du faux.* Mais non ſi bien ce qu'il adiouſte, *qu'il importe du tout quelle choſe on adore, non pas comme on l'adore, ou quelle priere on luy faſſe.* Paroles certes peu conſiderément prononcées. Car la Superſtition naiſt auſſi, quand ce qu'on doit adorer, qui eſt Dieu tres-bon & tres-puiſſant, n'eſt adoré ny prié comme il faut. Et la Religion a ſeulemẽt lieu, lors que celuy qui fait des veux & ſupplicatiõs à l'vnique & vray Dieu, les fait ainſi qu'il conuient. Car nos Theologiens definiſſent tres-bien la Religion, Vne vertu, par laquelle nous rendons au vray Dieu, le vray cult & ſeruice que nous luy deuons: & pour cela diſent-ils qu'il y a deux Vices extremes, qui luy repugnent: L'vn conſiſtant au defaut, vulgairement dit Irreligion; pource qu'il diminue l'honneur que nous luy deuons: l'autre en l'excés, lequel rend vn cult non pas veritablement plus grand qu'il ne faut, (car qui pourroit en rendre vn egal à cette ſupre-Majeſté?) mais exceſſif, parce qu'il n'eſt ny vray ny bon, ains ſeulement appuyé de quelque circõſtãce ſuperflue; laquelle redondãt pluſtoſt à l'iniure de Dieu, qu'à ſon hõneur, a merité le nom de Vice en l'excés. Car ce qui eſt bon eſtant meſme choſe que ce qui eſt parfait, & ne pouuant ſouffrir aucun vice ou defaut: & rien n'eſtant auſſi digne du nom du vray, ſinon ce qui eſt bon; il appert clairement de là, que s'il ſe retrouue quel-

Superſtitiõ & Religion en quoy differẽt. lib. 4. cap. 28.

Religion que c'eſt.

Irreligion.

que mal au cult diuin, il ne peut eſtre vray cult, ny moins encor porter le tiltre de Religion. Dauantage, toute Superſtition donnant à cognoiſtre par ſon nom, qu'il y a du vice & de l'imperfection en ſon cult, il s'enſuit fort bien qu'aucun cult ſuperſtitieux ne doit eſtre nommé vray cult; & par ainſi que toute Superſtition conſiſte en vn cult faux & menſonger, comme auoit dit Lactance. Mais ceſte fauſſeté ne tire pas ſeulement ſa ſource d'vne fontaine, ainſi qu'il penſoit, ains de deux. La principale, & qu'il n'a pas ignorée, c'eſt quand on ſert & adore pour Dieu ce qui n'eſt pas Dieu: les noſtres l'appellent Superſtition de faux cult. L'autre eſt moins pernicieuſe, ſouuent toutefois mortelle, & touſiours dangereuſe, que mal à propos il ſemble ſeparer de la Superſtition; quand le cult deu à quelqu'vn, ne luy eſt pas rendu comme il appartient: Les Theologiens la nōment Superſtition de cult non deu. La premiere porte ordinairement la qualité d'Idolatrie ſur le front, pource que tout ce qu'on adore pour Dieu, n'eſtant point vrayement tel, ſe nomme Idole és ſacrez caiers; comme en ce paſſage, *Tous les Dieux des Gentils, ſont Idoles*, c'eſt à dire friuoles, & vanitez. L'autre retient ſon nom, & n'en a point de plus propre, que ie ſache.

Superſtitiō de faux cult, & de cult non deu.

Idolatrie que c'eſt.

Paral. 16. v. 26.

Nous ne dirons rien icy maintenant de ceſte Superſtition de cult non deu. Seulement nous parlerons de celle du faux. Et pource qu'elle cōprend en ſoy deux eſpeces, ſçauoir eſt, l'Idolatrie Expreſſe, quand le cult deu à Dieu eſt publiquemēt rendu à la Creature, comme lors que les Iuifs ont adoré le Veau, les Ægyptiens Anubis, *les*

Superſtitiō de faux cult de deux ſortes, - Idolatrie expreſſe.

Romains, Quirinus: & la Tacite, ou, comme disent les autres, Implicite; nous laisserons encor cette premiere, & nous contenterons d'eclaircir les obscuritez de la seconde. Tacite Idolatrie est toute sorte de Magie deffendue, comme nous monstrerons en son lieu. *Idolatrie tacite.*

DE LA MAGIE, ET DE *sa diuision; & des diuers noms des Magiciens.*

Chap. II.

LA Magie generalement prise, & en termes vniuersels, est vn Art ou faculté, produisant par vne vertu creée, & non surnaturelle, plusieurs choses esmerueillables, & inacoutumées, desquelles la raison surpasse les sens, & la commune portée des hõmes. Selon la cause efficiente, on la peut diuiser en trois parties, sçauoir est en Naturelle, Artificielle, & Diabolique; pource que tous ses effects se doiuent attribuer ou à la Nature infuse en toutes choses; ou à l'Artifice & Industrie des hommes, ou bien à la Malice des Demons. Selon la cause finale on la diuise seulement en deux especes: dont l'vne est appellée Bonne, quand elle se sert de moyens bons & licites, (ce qui conuient seulement à la Naturelle & Artificielle) & l'autre Mechante, pource que la fin & les *Magie que c'est en general, & ses especes.*

moyens dont elle vſe ſont mechans & pernicieux. Ceſte-cy eſt particuliere à la Magie defendue, que nous auons dit eſtre vne Idolatrie tacite, & vne eſpece de Superſtition.

Magie defendue que c'eſt, & ſes eſpeces.

La Magie deffendue eſt vne Faculté ou Art, qui par la vertu d'vne paction faicte auec les Demons, produit certains effets merueilleux, & ſurpaſſants la commune ſuffiſance des hommes. Ie dis d'vne paction, pource que toute la force de ceſte Magie depend de quelque paction, ſoit tacite, ſoit expreſſe, comme i'enſeigneray cy-apres. Les Theologiens la nomment Idolatrie tacite, pource que l'intention des Magiciens ne viſe pas tant le plus ſouuent à rendre ce cult à la Creature, ainſi qu'à quelque Dieu, que comme à certain bien-faicteur, tres-liberal, & duquel ils reçoiuent quelques commoditez. Et ceſte intentiõ, à raiſon de ſes diuers obiets, forme encor quatre autres ſortes d'Idolatrie tacite, ou Magie defendue. Car ou bien l'on recherche ſeulement quelque fois la cognoiſſance & pratique d'vn effet extraordinaire & merueilleux, & lors elle prend la qualité de Magie ſpeciale: Quelquefois on s'efforce de ſçauoir les choſes futures, ou les paſſées, ou bien encor les preſentes, mais qui ſont occultes & ſecrettes, lors elle eſt nõmée Deuination ou Art de Deuiner. Quelque fois on deſire d'eſtre inſtruit & aidé, nõ afin de profiter, mais de nuire ou prendre vengeance de quelqu'vn, & cette meſchanſeté s'appelle Malefice. Finalemẽt il y en a qui recherchent quelquefois le profit & les voluptez ſans faire tort ou dommage à perſonne, & les Theologiens luy donnent lors le

Magie ſpeciale que c'eſt.

Deuination que c'eſt.

Malefice que c'eſt.

titre

Vaine Obseruation que c'est.

titre de friuole, ou vaine Obseruation. Ainsi la Magie reprouuée se diuise-t'elle en quatre especes, sçauoir est, Magie speciale, Deuination, Malefice, & Vaine Obseruation : desquelles toutes nous disputerons selon leur ordre.

De ces diuerses especes de Magie, se sont formez diuers noms tant entre les Hebreux, que Grecs & Latins, pour signifier ceux qui font profession de si damnables mysteres. Mais nous nous contenterons de rapporter icy les principaux, & plus neceſſaires.

Noms attribuez aux Magiciens par les Hebreux.

Entre les Hebreux, NACHAS, RISEM, GHONEM, se rapportent à l'art de Deuiner : CHABAR, & LACHAS, aux Charmes & Enchantemens : CHARTVMMIM & MECHASSEPHIM, à toute sorte de Magie en general.

Nachas.

NACHAS signifie proprement tous ceux qui par certains cas fortuits, ont coustume de deuiner les choses futures : RISEM toutes sortes de Deuins, vniuersellement : Et GHONEM tous ceux qui se messent de predire l'auenir, mesme par le vol & chant des oyseaux.

Risem Ghonem.

Chabar & Lachas.

CHABAR & LACHAS, denotent les Enchanteurs, ou, (selon que disent les Gentils) Exorcistes, qui par certains mots incognus & prononcez entre leurs dents, produisent de rares & merueilleux effects.

Chartummim.

CHARTVMMIM comprend toutes sortes de Magiciens, qui se meslent de deuiner par l'ayde & moyen du Diable, mesme les Enchanteurs & Sorciers. Et finalement MECHASSEPHIM signifie tous ceux qui se seruent de prestiges, malefices & autres arts de Magie.

Mechassephim.

Noms propres aux Magiciens entre les Grecs.

Les Grecs ont auſſi diuers noms pour ſignifier ceſte maudite Engeance de l'Enfer. Car ils employent proprement Ἐπᾳοιδὸς, pour vn Enchanteur, Μάντις pour vn Deuin, Φαρμακεύς, pour vn Empoiſonneur, & Γόης pour celuy qui ſe ſert de quelque preſtige que ce ſoit.

Noms dõnez par les Latins à tous ceux qui ſe meſlent de Magie.

Mages.

Les Latins en ont pareillement de propres: mais d'autres encor dont ils s'accommodent par emprunt. Le nom de Mages coulé des Barbares aux Grecs, & des Grecs aux Latins fut du commencement en grand honneur entre les Perſes & Chaldées, comme propre à leurs grands Prétres, Roys, Philoſophes, & Theologiens. Il a depuis commencé de tourner en infamie, & de s'attribuer à toutes ſortes de malefices Ils appelloient *Veneficos* auparauant, ceux-là ſeulement qui par mauuaiſes drogues & breuuages empoiſonnoiẽt, ou faiſoient mourir quelqu'vn. Depuis ils ont meſme vſurpé ce nom pour toutes ſortes d'Enchanteurs & Sorciers. Et dans Capitolin, *Deuins, Augures, Aruſpices, Chaldees, Theſſaliens, Genethliaques*, ou dreſſeurs de Natiuitez, ſont ſouuent & confuſément pris pour meſme choſe.

Venefici.

Lamies.

Ils ont auſſi nommé Lamies, toutes ſortes de femmes qui par quelque ſort que ce fuſt faiſoient mourir les petits enfans, du nom de Lamie cruelle & mechante Reyne, dont parle Diodore: ou de ces Demons Succubes, deſquels fait mention Philoſtrate: ou encor de certaines beſtes ſauuages de Lybie, deſquelles traicte Dion le Sophiſte. D'autres les ont appellées *Striges*, du nom de ce funeſte oiſeau de nuit, qu'on croit annoncer la mort aux enfans. Apulée nomme *Veratrices*

Striges.

Veratrices

toutes celles qui se meslent de deuiner & predire la verité, par quelque façon que ce soit, & telles que sont encor en l'Europe certaines bandes ramassées de toutes sortes de peuples & natiõs, qui se glorifient (à fausses enseignes) de tirer leur origine de l'Ægypte. Festus appelle *Simulatrices*, & Tertuliã *Fictrices*, toutes celles qui par images ou representations exercent quelque malefice. Et les Lombards en leurs loix leur donnent le tiltre de Masques, pour ce, peut estre, qu'elles se couuroiẽt la face de masques en leurs assemblees, afin de n'estre recogneuës, ou pour ce qu'estans fort laides de visage, (ainsi que sont encor la plus part) elles ressembloient plus à des masquarades, qu'à des femmes. Les anciẽs nõmoient *Sortilegos*, tous ceux, qui par vn superstitieux jet de quelque sort que ce fust, s'efforçoiẽt de deuiner quelque chose. Mais les Theologiens & Iurisconsultes modernes ont confondu ce mot auec le crime de celles qu'on appelloit *Striges*. Et ie trouue que depuis le siecle d'Hincmar Archeuesque de Rheims, tous ceux-là communément ont eu le nom de Sorciers & Sorcieres; combien que le crime en soit plus vieil, & mesme deuãt la venue de IESVS-CHRIST. Car & la Canidie d'Horace, & l'Erisichto de Lucian, & la Martine de Tacite, & les Thessaliennes de Lucian & d'Apulée, ont toutes esté sinon de nom, lequel est plus recent, pour le moins en effet de tres-grandes Sorcieres.

Simulatrices.
Fictrices.
Masques.
Sortilegi.
Sorciers & Sorcieres.

DE LA MAGIE PHYſique, ou Naturelle.

Chap. III.

Deux Dieux forgez par Marcion & Manes.

LEs Perses se sont sur tout le reste des hommes curieusement adonnez à la Magie; suiuis en cela de Marcion & Manes, lesquels ont creu deux Dieux auteurs & souuerains Seigneurs de toutes choses: l'vn bon dit Oromase ou Oromagde, qu'ils estimoient estre le Soleil: & l'autre mauuais, nommé Ariman, ou Pluton: desquelles deux Puissances diuines ils ont formé deux sortes de Magie: l'vne superstitieuse du tout, laquelle enseignoit le cult & seruice des faux Dieux: l'autre Physique, & qui s'arretoit seulement en la recherche des plus occultes proprietez de la Nature: attribuées toutes deux aux Perses par Apulée [a].

Magie de deux sortes.

a Apol. v.

Premiers Autheurs de la Magie defendue.

La premiere trompeuse & nuisible, monstre assez par ses effects, que le Diable en fut le premier Autheur, & qu'auant le deluge il l'apprit à ces malheureux Geants, qui depuis en laisserent à Cham la doctrine, & Cham aux Ægyptiens, Chaladées, & Perses, qui l'ont tous non seulement honoré comme premier Maistre & Precepteur d'icelle; mais aussi depuis sa mort, auenue par vn coup de foudre, l'ont enrichi du glorieux titre de Zoroastre, qui vaut autant à dire, qu'Astre viuant, & remis au nombre des Dieux.

Quant à la Naturelle & legitime, il eſt certain que Dieu la liberalement infuſe au premier parent du genre humain, quant & les autres ſciences; & que ſes enfans l'ayans appriſe de luy, l'ont de pere en filz ſemée & prouignée par tout le monde. Cette Magie, comme Pſellus & Proclus ont remarqué, n'eſt autre choſe, qu'vne certaine & tres-exacte cognoiſſance des ſecrets de la Nature; par laquelle, les cours & influences des cieux & des aſtres, & les ſympathies & antipathies de toutes choſes eſtans diligemment obſeruées, en temps, lieux, & façons conuenables, ſont en fin produits certains effets merueilleux, qui ſemblent autant de preſtiges & de miracles à ceux, qui ne peuuent en penetrer les cauſes: comme pour exemple, lors que Tobie oſta des yeux de ſon pere le voile qui l'empeſchoit de voir clair, auec le fiel d'vn poiſſon [b]; qui eſt vne vertu ſecrette, que pluſieurs, & Gallien meſme [c], attribuent au Poiſſon nommé Calliony-me: lors que le ſon d'vn Tambour fait de la peau d'vn Loup, rompt vn autre Tambour compoſé de celle d'vn Aigneau [d]; quand à Veniſe vn certain Turc laua ſes mains de plomb fondu, ſans en ſouffrir aucune douleur, ou leſion [e]: Et pluſieurs autres ſemblables, que S. Auguſtin recite aux Liures de la Cité, chap. 4. & 5. A quoy l'on peut adiouter la chair de Paon, qu'ont tient eſtre exempte de pourriture: les Pailles, qui conſeruent la neige par leur froideur, & par leur chaud au contraire, font meurir les fruits: la Chaux, laquelle eſtant douée d'vne proprieté brulante, s'allume par le moyen des eaux, & non pas de

Magie Naturelle par qui premierement enſeignée, & que c'eſt.

Pſell. au liu. des Dem. Procl. au liu. de la Magie.

b Tob. 7.

c Gall. l. 10. des Simp. med.

d Oppian li. 3.

e Cardan li. de la ſubti.

l'huyle : le Sel Agrigentin, lequel ſe diſſout dans les flames, & s'édurcit & petille dans les eaux : [f] le Dictame, qui fait tõber les fleches des corps des cerfs bleſſez : la Chelidoine dont ſe ſeruent les Arondelles, pour rendre la veuë à leurs petits aueuglez : les Pſylles & Marſes dont parle Pline [g], leſquels endorment les ſerpens de leur haleine, & les attaquent impunément : l'Herbe au Pic-verd, qui repouſſe les coins de fer, vne fois fichez en quelque matiere que ce ſoit : & dont a pris credit la fable commune, qu'elle ouuroit toutes ſortes de ſerrures : la Tarantule ou Muſaraigne de Calabre ; dont ceux qui ſont mordus ne peuuent autrement guerir, que dançans à l'harmonie d'vne certaine Muſique, tãt & ſi longuement, qu'ils tombent en fin tous eſtourdis & laſſez deſſus la place. [h]

f Tertul. l. de la penit. ch. dern.

g li. 7. ch. 2. l. 10. co.

h Alen. d'Allex. l. 2. des iours Geniaux.

Il eſt certain que le Roy Salomon n'a pas ignoré les ſecrets de ceſte Magie Naturelle. Mais quant à ce que recite Ioſephe, que par charmes il guerit diuerſes ſortes de maladies ; ou bien cela eſt faux, ou de neceſſité le faut rapporter au tẽps qu'il mit en ſa gloire la tache ineſaçable d'idolatrie & ſuperſtition.

Salomon ſçauant en Magie Naturelle.

Quelques-vns ont auſſi tenu pour veritable, que les trois Mages, deſquels font mention les ſacrez caiers de l'Euangile, ont eſté tres-ſçauans en ceſte doctrine ; & croirois volontiers que c'eſt la verité. Mais fut-ce en cette-cy ſeule, & non pareillement en la diabolique ? Il ne faut aucunemẽt douter qu'apres qu'ils eurẽt adoré Iesvs Christ, ils n'ayent eſté du tout eloignez de cet enorme crime : Quoy qu'ils ayent eſté parauant, il n'y va pas de grand' intereſt.

Mages d'orient quels.

La Magie Naturelle se deuise en Operatrice & Deuineresse. Celle-cy cõsiste en la coniecture des choses futures & cachées ; dont nous traiterons au liure suyuant : l'autre en l'operation & production de certains effets merueilleux, de laquelle nous parlons à cette heure. Plusieurs en ont escrit des liures entiers, dont ceux qui nous mettent en main le Catalogue[i], sans antidotes ou preseruatifs ; semblent quant & quant nous offrir du poison à boire en la Couppe dorée de Babylon, si nous n'y prenons soigneusement garde. I'oste premierement de ce nombre, & cõme Magiciens, lesques ont eu paction auec les Demons, Robert le Perscrutateur, dont Agrippe auoit leu la Magie Cerimoniale, & le liure des secrets Mysteres ; Picatrix Espagnol, Anseaume de Parme, Cicche Esculan, Pierre d'Abono, Corneille Agrippe, & Paracelse, tous hommes partie Athées, & partie Heretques. Alchind, R. Bachon, & Geber Arabe sont souillez de plusieurs taches & ordures de superstition ; & partãt croy-je qu'il soit deffendu de les lire. Raymond Lulle, & Arnould de Villeneufue sont pareillement en quelques endroits marquez & remarquez d'heresie ; parquoy nul ne doit lire leurs liures, qui n'ayt biẽ auant penetré dans les plus doctes conceptions de la Theologie. En cẽ mesme ranc doit-on remettre le liure de la Magie Naturelle de Th. Bungey, & celuy de George Ripley, qui fut declaré Necrom. apres sa mort. Il sẽble aussi que les liur. des Venins, de Poncet & d'Ardoin, ne doiuent estre leus, si ce n'est par des Medecins craintifs & pieux. Ceux de Cardã de la Subt. & Varieté des choses, ne sont nõ plus sans dãger, & meriteroiẽt

Magie Naturelle de deux sortes.

i Mich. Medina l. 2. de la dr. foy, ch 7.

Autheurs qui ont escrit de la Magie.

bien que la lime Eccleſiaſtique euſt repaſſé ſur eux ſes taillons. Iean Baptiſte de la Portea pareillement voilé pluſieurs ſuperſtitions & traits de Magie defendue ſouz le ſpecieux titre de Magie Naturelle, cõme pour exemple, la confection de l'onguent des Sorcieres, & autres ſemblables, Quant au liure de la Magie Naturelle d'Antoine Mizault, les Centuries qu'il a faites des choſes Merueilleuſes, me font aiſement croire qu'il y a meſlé la ſuperſtition parmy les effets de la Nature. Le liure des choſes Admirables, dont on tient Albert le grand pour Auteur, eſt tout farcy de vanitez & ſuperſtitions: mais c'eſt vn part ſuppoſé tres-impudemment à ce grand Docteur. Les Commentaires de Cicche Eſculan ſur la Sphere de Sacrobuſt, doiuent encor eſtre rengez entre les Eſcrits ſuperſtitieux. L'Opuſcule des Enchantemens publié par Antoine de la Mirandole ſouz le nom de Pomponatius, a pareillement depuis n'aguere, & tres-iuſtement eſté cenſuré dans l'Indice Romain, pource qu'il attribue generalement tous les effets emerueillables aux influences des cieux: ce qui eſt du tout impie, & contraire à la foy des Chreſtiens. Quelques-vns ont auſſi donné iour à des Poſitions Magiques ſouz le nom de François Pic Comte de la Mirandole, auſquelles ſe voient pluſieurs choſes, que Bodin meſme à bon droit a repriſes comme pernicieuſement ſuperſtitieuſes. Et que diray-je de ce meſme Cenſeur des œuures d'autruy? N'a-il pas remply ſa Demonomanie de tout plein d'erreurs fort dangereuſes, & leſquelles ont donné ſuiet

aux Inquiſiteurs Romains, de la mettre au ranc des Liures cenſurez & defendus ? Quant au Theatre qu'il a dreſſé de la Nature vniuerſelle, ie monſtreray quelque autre fois, ſi Dieu me prolonge la vie, qu'il y a plus de reſueries de Rabbins, en iceluy; que de Philophie ſolide; & pluſieurs choſes meſmes ſi repugnantes aux maximes de Theologie, que qui en voudra plus doucement parler, ſera poutant en fin contraint de les nõmer erronnées & du tout temeraires: tant il y a de peril de s'embarquer en telle mer, ſi l'on ne ſuit touſiours pour Cynozure, Dieu, la Foy Catholique, & la Cenſure de l'Egliſe Romaine. Ce que i'ay voulu brieuement remarquer afin d'inſtruire la ieuneſſe, & non pour expoſer les hommes doctes à la publique riſée du monde. Maintenant ie diſſoudray quelques doutes, dont depend la deciſion des Controuerſes ſuiuantes.

QVE C'EST QVE L'ASPECT & les Influences du Ciel conferent aux effets de la Magie.

QVESTION I.

LA principale & plus importante colonne de toutes Superſtitions eſt poſée ſur ceſte baſe des anciens Magiciens, dont a parlé Pſellus expoſant les Maximes & Raiſons de Zoroaſtre, en ceſte

ſorte. *Quãt à leurs Raiſons Magiques*, dit-il, *ils les tirent des puiſſances ſupremes, & des matieres de la terre. Ils maintiennent que les choſes d'enhaut compatiſſent à celles d'embas, & principalement celles qui ſont ſous le Ciel de la Lune.* Les modernes ſuyuans les traces & veſtiges de ceux-la, veulent que tout ce qu'ils font par characteres, figures, & nombres, prouienne de la vertu que d'autres figures plus ſublimes leur communiquent, au moyen de certaine ſympathie naturelle, qui ſe retrouue entre choſes ſemblables, & qui conjoint etroitement telles figures entr' elles. Ce qu'ils confirment par quelques ſimilitudes, Premierement, comme l'Echo ſe fait au moyen d'vn muraille oppoſée: ſecondement comme les rayons du Soleil ramaſſez dans le creux d'vn miroir, enflambent par leur repercuſſion les corps oppoſites: Tiercement, comme des deux Luts, dont les cordes ſont montées à meſme accord, ſi vous en touchez l'vn il fait reſonner l'autre quant & quant, par le ſon qu'il produit: Ainſi maintiennent-il que les ſimilitudes & proportions de ces images, nombres, & characteres, ont vne merueilleuſe efficace. Mais il eſt aiſé de prouuer que tout cela n'a pour ſoutien que des friuoles & vanitez.

Images & figures Aſtrologiques de quel effet.

Vanité des figures d'Aſtrologie.

Premierement, ces figures ſemblables qu'ils forgent dans le Ciel ſont du tout feintes & imaginaires, en tant que certaines ſimilitudes & images de peinture leur ſont attribuees, & noms impoſez à plaiſir, pour diſtinguer ſeulement les Eſtoiles l'vne de l'autre, ainſi que tres-bien la remarqué Barthelemy Sybilan [a], & ſe peut encor eclaircir par les diuerſes peintures des Aſtro-

a peregr. queſt. 1: Decad. c. 9. queſt. princip. 5. q. 1. & 2.

nomes. Car qui ne ſçait, qu'au Ciel il n'y a point vrayement d'Ourſes, Serpents, Lyons, Coupes, Nauires ou Cheuaux-volans ; mais que ſeulement nous nous les imaginons tels en noſtre eſprit ? Or eſt-il que les figures imaginaires, entant que telles, ne peuuent auoir aucune vertu, ny ſympathie ou naturel amour auec les vrayes figures. Car quel effet pourroit cauſer ce qui n'eſt point, en ce qui eſt realement & de fait?

En apres, les comparaiſons qu'ils mettent en auant ne les fauoriſent en rien du tout. En l'Echo toutes choſes ſont reelles, l'homme qui parle, le ſon reciproque, ou rebatement de voix, la muraille creuſe qui la recueille & la fait retentir : & toutesfois il ne ſe void aucune ſimilitude entre l'homme & la muraille, qui tant ſoit peu ſoit approchante de celle qu'ils s'imaginent entre ces figures. Aux Miroirs ardents auſſi tout eſt reel, rien de feint ou d'imaginaire ; & ne ſe trouue aucune reſſemblance de forme entre les termes extremes, le Soleil qui brule, & le bois qui eſt brulé. Finalement aux Luts eſt requiſe vne euidente conuenance de la part de la choſe, vne meſme façon de les accorder, vne meſme armonie des cordes, vne conuenable proximité des Luts, vn air du tout ſemblable, & qui en face ſuiure vn ſon melodieux, comme des coups d'vn archet.

Autres figures inuentees par Nectanabe.

Dauantage, les Magiciens confeſſent qu'il y a certaines images leſquelles il ne faut pas former ſur le modelle des celeſtes dont nous auons

parlé, mais ſur la ſemblance de la choſe que l'Operateur a conceuë dans ſon eſprit, comme pour exemple, ſi le Magicien veut exciter deux perſonnes au combat, ou bien les reconcilier & mettre en amitié l'vn auec l'autre, il faut grauer les images de deux hommes qui ſe batent, ou de deux autres qui ſe donnent des accolades & embraſſemens. On dit que Nectanabe fut inuenteur de ces Images, & qu'Albert les a depuis approuuées dans ſon Miroir: Mais tout cela ſe reproche aſſez par ſoy meſme de vanité tres-vaine; & nous le refuterons encor plus amplement cy apres. Par ces petites reſueries toutefois, ils s'efforcent de donner pied à de plus grandes.

Analogie des cieux & des aſtres auec le corps humain, & les effections de l'eſprit.

Premierement diſent-ils, ſi tu veux enuoyer maladie ou gueriſon à quelqu'vn, il faut choiſir vne Planete conuenable à ſon aage, comme Saturne ſi c'eſt vn vieillard, Mercure ſi c'eſt vn enfant, & ſi c'eſt vn homme parfait Iupiter, puis apres que ceſte Planete ſoit propre à l'affection ou qualité que tu veux induire, comme à la hayne, Mars; à l'amour, Venus: finalement vn Signe qui preſide à la partie du corps que tu veux offenſer, ou ſoulager; comme à la Teſte, le Mouton: aux Pieds, les Poiſſons. Et ſe fondent ſur ceſte raiſon, que non ſeulement les Hebreux, & Grecs Gentils, mais auſſi iadis quelques Peres Catholiques, & depuis eux certains Philoſophes d'Italie ont maintenu que les corps celeſtes eſtoient douez d'vne ame intelligente.

Que les aſtres ne ſont douez d'vne ame intelligente.

Mais comme ceſte opinion eſt groſſiere: auſſi eſt elle fauſſe & perilleuſe. Car de dire que les Aſtres ou le Ciel ſoient douez de ſentiment

ou d'ame intelligente, c'eſt vne creance condamnée par le Synode de Conſtantinople, & par les Articles de la Faculté de Paris, cõme pleine d'erreur & de ſcandale. Et quãt aux Peres, qui ſemblẽt en auoir eſté les partiſans, il n'y a point de doute qu'ils n'en ayent parlé figuratiuement, & par allegorie; tout ainſi que la Saincte Eſcriture meſme, tous les paſſages de laquelle fauoriſans ce ſuiet en apparence, doiuent eſtre interpretez par l'vne de ces cinq façons de parler que i'emprunte de Maldonat: ou par Proſopopée, quand ce qui eſt propre des choſes animées eſt attribué à celles qui ſont ſans ame, [a] comme à la mer le voir & le fuyr, au ciel & à la terre, le plaire & l'entendre: ou par Metonimie, quand le contenant eſt mis pour le contenu, [b] comme lors que la terre eſt nommée corrompue, & qu'vn meilleur & plus doux traictement eſt promis à quelque ville: ou par Hyperbole, [c] comme, lors qu'il eſt dit que les pierres crieront, & que la terre rendra reponce à ceux qui l'interrogeront: ou par Analogie & Metaphore, [d] comme quand il eſt dit que le Soleil preſide au iour, & la Lune à la nuit, quand les Eſtoilles ſont nommées immondes, & que les Aſtres ſont dits dõner des louanges à Dieu: ou finalement par l'Opinion des hommes, [e] comme lors que nous liſons la milice du Ciel pour les eſtoiles & flambeaux du firmament.

a Pſal. 113. v. 1. Leuit. 26. 34. Deut 32. v. 1.
b Geneſ. 6. v. 11. Matt. 11. v. 22.
c Luc. 19. v. 40. Pſal. 103. v. 7.
d Geneſ. 1. 16. Iob. 15. 15. Pſal. 31. v. 6.
e Sophon. 1. 5.

Qui plus eſt, cette puante Analogie des cieux & des aſtres à chacun aage & partie du corps humain, meſme aux affections de l'eſprit, n'eſt-elle pas du tout friuole & digne de riſée?

Quel eſt le pouuoir des corps celeſtes ſur les choſes d'icy bas.

Certainement les bons & vrays Philoſophes, ne concedent autres influences aux cieux & aſtres ſur le corps de ça bas, que la lumiere, & le mouuement; ou pluſtoſt, recognoiſſent bien à la verité quelques influences, mais realement & de fait diſtinctes du mouuement & de la lumiere, par leſquelles ſont engendrées, non ſeulement la chaleur, (car ils la produiſent par leur courſe & lumiere ordinaire) ains auſſi les autres qualitez des Elements, leſquelles ont quelque pouuoir ſur le temperament des choſes corporelles. Mais ils adioutent que ce pouuoir doit auoir de certaines bornes & limites. Premierement que les Cieux peuuent de ſoy produire les choſes inanimées, les mixtes, & les elements: Secondement, qu'ils engendrent les viuants imparfaits, quand ils naiſſent de pourriture: par accident toutesfois, ſçauoir eſt lors que des cauſes particulieres ont ſi bien diſpoſé la matiere, qu'elle eſt faicte vne ſemẽce propre à cet effet: car les Cieux alors par le moyen de leur influence, verſent vne plus grande chaleur, ſur ce temperament, & le rendent plus parfait. Tiercement ils conſentent, quant aux viuants parfaits, que les corps celeſtes ne peuuent autrement concourir à la generation d'iceux, que par l'ayde qu'ils preſtent aux cauſes particulieres de meſme eſpece que ce qui eſt engendré. En quel ſens le Soleil & l'homme ſont dits engendrer l'homme. Quatriemement, touchant les affections de l'eſprit, ie leur accorde volontiers, pource qu'elles ont coutume de ſuiure la diſpoſition du corps: & que les aſtres meſme ont pouuoir d'encliner aucunement les

hommes par leurs influences, moyennant la temperature des corps : le liberal arbitre toutesfois demeurant entier. Mais tout cela ne confirme en rien cette fausse imagination des Astrologues, pource que le Ciel & les Astres sont seulement causes communes & vniuerselles, en tant qu'elles empeschent que les choses d'icy bas ne soient dissoutes par leurs contraires ; & par ainsi poussent bien indirectement & mediatement les agens particuliers à l'action : mais n'y peuuent en façon quelconque immediatement cõcourir auec eux : d'où s'ensuit fort bien, que quand ils influent, ils ne peuuent influer en vne seule partie du corps, que quant & quant ils n'influent en toutes les autres.

Parquoy iustement telles obseruations d'Astrologie Magique ont elles esté reiettées des sçauans Medecins,[f] & des-ja autre fois condamnées par les decrets de l'Eglise, ainsi qu'ont monstré Picus[g] & Benoist Pererius.[h]

Pour Cõclusion i'emploiray l'article XXI. de la determinatiõ que firent les Theol. de Paris sur certaines superstitions nouuelles en l'an 1218. *Que, croire les Images de metal, ou de cire, ou de quelque autre matiere faites au modele de certaines cõstellations, ou peintes de certains characteres & figures, baptisées, exorcisées, consacrées, ou plustost enchantées, suiuant les arts susdits, & sous certains iours, auoir des vertus merueilleuses, & telles que ces liures pleins de superstition les recitẽt c'est vn erreur nõ seulemẽt en la foy, mais encor en la Philosophie naturelle, & vraye Astronomie.* Ouy, c'est vn erreur cõtraire à la Foy, pour ce que c'est vn peché d'idolatrie, d'attendre du demõ ou des cõstellatiõs les effets qui procedent de Dieu seul,

f Bapt. Cõdronch. de morb. venef. l. 2. c. 6

g Picus l. 3. contre l'Astrol.

h Perer. de astrol. diuin. *Que les Images & figures Magiques n'ot aucune force ny vertu.*

que c'eſt vn blaſpheme & ſacrilege de ſouillet les Ceremonies des Sacremens & des choſes ſacrées, par les ordures de telles ſuperſtitions. Ceſte erreur auſſi repugne à la Phyſique & à l'Aſtronomie, pource que ny ceſte-cy ne recognoiſt aucunes telles influences des Aſtres; ny celle la n'atribue tels effets aux cauſes naturelles. Car ny ces figures n'ont le pouuoir de tirer quelque choſe, des aſtres; ny n'apportent aucune nouuelle mixtion de qualitez au ſuiet, ny n'impriment aucune forme eſſentielle ſur iceluy : mais la matiere & la forme demeurans toujours ſemblables, & les qualitez operatiues perſeuerans de meſme qu'elles eſtoient auparauaut, vne nouuelle figure aduient ſeulement de dehors par artifice, ſur laquelle les Aſtres n'ont aucun pouuoir, & laquelle ne peut rien elle meſme ſur ce qui ne releuoit auparauant en rien de ſa puiſſance.

SI TELS EFFECTS DE Magie, reſſemblans aux Miracles, peuuent proceder de la complexion naturelle de l'homme.

QVESTION II.

IL y en a eu quelques-vns autrefois, & s'en trouue encor auiourd'huy, qui ſont de ceſte opinion. Auicenne entre les autres attribue ce pouuoir à l'homme à raiſon de l'ame. Car il croit qu'à

qu'à l'intellect bien diſpoſé, & releué par deſſus la matiere, toutes choſes materielles, celeſtes & terreſtes, ſimples & compoſées, rendent obeiſſance. Ce que s'il entend de l'obeiſſance morale, c'eſt vne pure folie ; par ce qu'elle n'eſt propre qu'à ce qui eſt doué de raiſon : ſi de la naturelle ; c'eſt contre les regles de Philoſophie ; par ce qu'il n'y a maintenant aucune ſubiection de la creature ſpirituelle à la corporelle, ny d'vne eſpece à l'autre, ſi ce n'eſt à raiſon de l'action & paſſion par laquelle ce qui eſt plus imbecille, eſt contraint de ceder au plus fort. Mais ceſte Obeiſſance dont cet Arabe ſemble parler, eſt vniuerſelle, deuë & rendue par les creatures à Dieu ſeul, à raiſon de ſa toute puiſſance. A bon droit donc les Theologiens refutent-ils cete réuerie.[a]

[a] Ananias l. 4. &. Sybillan. Decad. 3. pereg. queſt. q. 3. c. 8.

D'autres attribuent cette efficace à certain particulier temperament du corps. Car ils feignent vn certain temperament d'egalité reſultet d'vne mixtion d'humeurs & qualitez actiues egales en poids ; duquel temerairement ils aſſeurent que celuy qui eſt doué, peut faire des miracles : & par vn blaſpheme tres-impie rechargent que noſtre Seigneur IESVS-CHRIST a fait tous les ſiens par la vertu de ce temperament.

Mais Condronchus Medecin[b], & Michel Medina[c] monſtrent aſſez amplement que cette opinion eſt ridicule, & du tout impie. Quant à moy i'ay toujours creu que tel temperament repugnoit à toute bonne Philoſophie, comme inuenté pour fauoriſer ſeulement la complexion du corps humain : & que s'il n'eſt impoſſible ; au moins eſt-il du tout inutile & ſuperflu.

[b] l. 2 de morb. venef. c. 4.
[c] l. 2. c. 7.

D'où ie conclus, que nul ne peut naturellement naiſtre ou Medecin, ou Sorcier. Car ſi cela conuenoit à quelqu'vn à raiſon de l'eſpece, tous ſeroient tels: s'il ne conuient à raiſon de l'eſpece, quelles conditions indiuidues ſont-ce, qui peuuent naturellement douer le ſuppoſt de ceſte qualité? Voy ce que Leonard Vair en dit au liure 3. *de faſcino*. ch. 6.

QVELLE, ET COMBIEN *grande eſt la force de l'imagination, en ces effets merueilleux.*

QVESTION III.

PLVSIEVRS ont eſcrit pluſieurs choſes, de la force de l'imagination, cõme Pic de la Mirandole, au liure de l'Imaginatiõ, Marcile Ficin au liure 3. de la Theologie de Platõ, Antoine de la Mirandole au liure 29. du combat de ſeul à ſeul, Toſtat ſur le Geneſe, ch. 30. Michel Medina liure 2. de la droite foy en Dieu, ch. 7. Valeſius au liure de la ſacrée Philoſopie cha. 11. Pererius ſur le ch. 30. du Geneſe, & pluſieurs autres.

Autenr qui ont eſcrit de l'Imagination.

Ils conuiẽnent tous en ce point, que la force & puiſſance de l'imagination eſt tres-grande: & pour ce que cette force ſe peut conſiderer, ou quant au corps de celuy lequel imagine, ou quãt au corps d'vn autre; il faut diſputer ſeparément de l'vn & de l'autre.

Premierement quant au propre corps de celuy lequel imagine, ils sont tous d'accord que l'imagination a beaucoup de pouuoir sur luy. Ce qui se prouue par raison, & par experience. Par raison, pource que l'imagination, faisant repasser par deuant l'esprit les obiets de-jà perceus par les sens, excite la puissance appetitiue ou à la crainte, ou à la honte, ou à la colere, ou à la tristesse; qui sont toutes affections de si grand' prise sur l'homme, qu'elles l'alterent de chaleur ou de froid, le font rougir ou pallir, l'eleuent ou l'abatent, l'emportent hors de soy mesme ou l'appesantissent & le rendent stupide. Par experience, touchant ceux qui marchent de nuit, & qui font des choses vrayement esmerueillables en dormant, il est certain qu'ils les font par imagination, & leurs sens estans du tout assoupis. Ce que ie confirmeray par trois exemples: l'vn de Gallien, lequel recite auoir fait vne demye lieuë toute entiere, oppressé de sommeil, & ne s'estre reueillé qu'au rencontre d'vne pierre: l'autre de Theon le Stoique, lequel se promenoit en dormant: & le troisiesme du seruiteur de Pericles, lequel marchoit en cet état sur le toict des maisons. Or croy-ie que cela arriue principalement à ceux dont l'imagination est plus vehemente, & qui ont coustume de se troubler plus asprement, ou d'apprehender plus fermement que les autres: & qu'il suffit que quelquefois ils aient perceu ce qu'ils s'imaginẽt, par quelqu'vn de leurs sens, ou le tout cõiointement, ou les parties du tout separément, comme lors que quelqu'vn represente à son imagination vne

Imagination de quelle force & vertu sur le corps de l'imaginant.

Actions etranges exercees en dormant.

Chimere, ou bien vn animal cõpoſé d'vn Boue & d'vn Cerf. Car ie ne penſe pas qu'il ſoit neceſſaire, qu'en meſme temps il perçoiue le tout, par l'vn des ſens, ny qu'il l'ait perceu peu de temps auparauant, ny encor en la meſme façon que l'imagination le repreſente : bien que quelqu'vn des ſens naturels y ſoit abſolument requis, & que celuy qui ſe peut imaginer quelque choſe, n'ait eſté priué de naiſſance du ſentiment d'icelle. Car pour cela ny le ſourd de naiſſance ne ſçauroit s'imaginer les ſons, ny l'aueugle les couleurs : Et dit fort bien Ariſtote, [a] que l'imagination eſt vn mouuement actuellement fait par les ſens. Il ſuffit que nous ayons quelquefois perceu par l'vn des ſentimens quelques reſſemblãces des choſes que nous nous imaginõs. Car par ce moyen pourrõs-nous nous imaginer ou la meſme choſe, ou autre ſemblable : & confeſſe Ariſtote [b] que ſouuent l'imagination meuë par des choſes externes, & qui ſont fort eloignées de nous ou de temps, ou de lieu, nous preſagiſt ce qui toſt apres infalliblement nous arriue. Et ne me ſemble abſurd que les choſes futures, auant qu'elles arriuent, enuoient deuant quelques ſignifications de leur euenement, leſquelles meuuent l'air qui nous enuironne, & l'air noſtre ſentiment : & par ainſi le mouuement du ſens eſt vne certaine preparation de l'imagination meſme : & pour la preparation de l'imagination eſt neceſſaire le mouuement ; non pas pour l'imagination. Telle eſt l'opinion de ſainct Iſidore, S. Hieroſme, & Thomas Morus.

Quant aux autres corps, quelques-vns

a l. 2. de l'ame. *Imaginatiõ que c'eſt.*

b l. 1. de l'art de Deuiner.

Pouuoir de l'imagination ſur les corps moindres, quel

Auicen. l. 1. de l'ame. ſect. 4. ch. 4.

penſent que la force de l'imagination s'eſtende & s'eſpande bien loing, de ſorte qu'elle puiſſe meſme enſorceler ou guerir les plus eloignez, mouuoir les choſes de leurs lieux, & tirer du ciel les eclairs, & les pluyes. Ils ne s'accordent toutefois tous en l'expoſition des moyens, par leſquels elle peut exercer ceſte vertu. Les vns [b] diſent qu'elle peut cela par certains raïons, qu'ils ſe forgent en eux meſmes: Les autres. [c] par les eſprits pouſſez hors du corps par la force meſme de l'imagination: Et les autres encor auec Auicenne & Fulginas, par la ſeule puiſſance des meilleures ames.

b Aixindus au li. des Images.

c Paracel. 1. des Imag. Pomponat. 1. des Enchant ch. 3. & 4 Sibyllan. ch. 8. q. 3.

Mais nonobſtaut tout cela ſoit la I. CONCLVSION arreſtée, *Que l'ame humaine ny par l'imagination, ny par autre faculté quelconque, & moyennant certains eſprits, eſpeces, ou rayons n'eſt nullement capable de produire aucuns tels effets merueilleux ſur les corps eloignez, diſioints, ou ſeparez de l'imaginant.*

Cette concluſion eſt communement tenue des Theologiens, ſainct Thomas, Ferrarienſ. Medina, Pic, & Vair; meſme des Medecins, Valeſius, Condronchus, Bokel, Ceſalpin, & autres. Et ſe prouue eſtre veritable, pource que l'imagination eſt vne action immanente, & par conſequent l'ame imaginante n'eſt capable d'imprimer aucune qualité reelle ſur la choſe diſiointe: autrement ſeroit-il neceſſaire qu'elle agiſt dans icelle. La confirmation eſt, que tels raïons ſont nuls, que la force des eſprits ne peut eſtre ſi grandre, que les eſpeces ont ſeulement la vertu de repreſenter, & finalement que de l'ame de l'vn à l'ame ou au corps d'vn autre, il n'y a point de coordination naturelle.

CONCLVSION II. *Il eſt aſſez vray-ſemblable, que par accident l'imagination peut quelque choſe ſur les corps prochains, au moyen d'vne certaine conionction tres-etroicte, & liée par attouchement auec elle, pourueu toutefois que l'imaginatiõ y ſoit bandée du tout, & que les corps prochains ſoient du tout diſpoſez à receuoir cette affection.* Ainſi croi-je que les opinions contraires peuuent eſtre accordées & conciliées enſemble : l'vne de ceux [a], leſquels nient abſolument que la force de l'imagination puiſſe en rien changer les corps externes ; & l'autre de ceux [b], leſquels aſſeurent le contraire. Ils ont couſtume d'apporter pour confirmation de cela, quelques merueilleux exemples de la diuerſité des enfans d'auec leurs peres & meres, comme l'artifice ruſtic dont parle Columelle au liure 8. & que nous liſons au ch. 30. du Geneſe auoir eſté premierement pratiqué par le Patriarche Iacob. Car bien que Sainct Iean Chriſoſtome [c] ait eſtimé que cela ſurpaſſaſt le pouuoir de la Nature : Et que ſainct Iſidore [d] ait maintenu qu'il arriua contre le commun cours d'icelle; Si ne le faut-il pas entendre, comme s'ils nioient que ceſte tacheture & varieté de couleurs aux aigneaux, fuſt conuenante à la raiſon naturelle, ains ſeulement outre le cours ordinaire de Nature. Car les brebis ont coutume d'engendrer des aigneaux à ſoy ſemblables en couleur : mais le contraire eſt icy auenu par l'induſtrie que Iacob auoit apriſe de l'Ange. Et ſainct Iſidore n'a pas ignoré, que cela ne conuint à raiſon naturelle, puis qu'il en a peu apres luy meſme rendu la raiſon, & l'a confirmé

a Fr. Soarez diſp. 18. Metaph. ſ. 8. v. 28. Valencia. 22. diſp. 6. quæſt. 13. punct. 2.

b Medina l. 2. de la droite foy c. 7. Marcil. Ficin l. 13 de la Theol. Plat. & Bened. Perer. c tom. 57. in Geneſ.

d lr2 Orig c. 1.

par exemples. Pererius en adiouſte vn ſemblable tiré d'Heliodore [c] d'vn enfant blanc engendré de pere & de mere Ethiopiens. Et Hierome Torquemade, en ſon iardin des Fleurs, recite encor, à ce propos, qu'vn certain Buſcoduc s'eſtant deguiſé ſouz la ſemblance d'vn demon, coucha quant & ſa femme, ſe ventant, comme les yurongnes ſont ordinairement petulans & laſcifs, qu'il vouloit engendrer vn Demon: & que de cet embraſſement naſquit vn fils ſemblable de viſage à vn Demon, lequel, ſi toſt qu'il eut veu la lumiere, commença de ſauter, & faire tout plain de geſtes ſales & deshonneſtes. Mais noſtre concluſion n'eſt pas aſſez aſſeurée ſur la fermeté de tels exemples. Car cela ſe peut attribuer à l'imagination de la mere, & ſainct Iſidore, apres ſainct Hierome [a], & ſainct Auguſtin [b], luy en attribue vrayement toute la force: bien que le plus ſouuent l'imagination de l'homme y concoure auec celle de la femme; ainſi que l'enſeigne François Valeſius [c]. Il eſt toutesfois certain que lors aucun d'eux n'agiſt par imagination au corps de l'autre. Car l'imagination opere ſeulement en la ſemence prolifique, laquelle a eſté partie de l'imaginant, & pour cela l'ame de l'imaginant n'imprime-t'elle pas actuellement en la ſemence telle forme, (comme pour exemple la couleur du cuir, ou le crepillement des cheueux) de laquelle actuellement la ſemence eſt incapable, mais vne certaine vertu de porter, & conferer de l'engendrant à l'enfant qui vient à

c hiſt Eth iop l 1.

Imagination des parens de quelle force en l'ébraſſement & conception.

a Tradit. ſur le Geneſ. c. 30.
b l. 18. de la cité de Dieu, ch. 5.
c l. de la ſacrée Philoſop. c. 11.

ſe former tout ce qui ſelon l'ame eſt en l'engendrant, afin que commence d'eſtre au corps de l'engendré corporellement, tout ce qui ſpirituellement eſtoit en l'ame de l'engendrant. [d] Mais c'eſt à ſçauoir ſi l'imagination du mâle ſeul ſuffit pour cela? Semble que Pline [e] le vueille quand il fait mention de la cogitation de l'vn ou de l'autre, & peut eſtre Marcile Ficin, ja cy deſſus allegué, lors qu'il parle confuſément des parens. Ie péſerois toutefois qu'ils n'ont eſté de cet auis, mais qu'ils y ont requis le concours de tous les deux, & non du maſle ſeulement; lequel s'il ſuffit ſeul, ou non; c'eſt choſe problematique, pour ce qu'il eſt incertain, quoy & combien confere la ſemence de l'homme ou de la femme à la matiere & conformation de l'enfant. Si la femme ne iette aucune ſemence en l'embraſſement, ainſi que l'a voulu l'Ariſtote [f]: ou ſi le pere ſeul confere la forme au viuant, comme l'ont creu quelques-vns: ou ſi en la generation, les ſemences de l'vn & de l'autre ſeruent enſemble pour la matiere & pour la forme, ainſi que l'ont eſtimé les plus grands d'entre les Medecins; il eſt probable que l'imagination du pere ſuffit. Mais ſi le pere confere ſeulement à la forme; & que la mere y conferant egalement quant & luy, ſuppedite d'abondant toute ſeule la matiere; il eſt plus probable, qu'elle n'eſt ſuffiſante. Quoy que s'en ſoit, il eſt certain, que la preuue de noſtre concluſion n'eſt pas aſſez fermement appuyée ſur l'imagination des parens au temps de la conception. Plus fait pour elle l'imagination qui ſuccede apres ladite conception. Car nous voiõs

d Valeſius & Toſtat. q. 10. ch 30 ſur le Geneſ. e l. 7 ch 12

f l. 1 & 2 de la gener. des anim.

Imagination apres la conception.

que les enfans deja formez au ventre de leurs meres, ſe reſſentent neantmoins ſouuent des effets de l'imagination maternelle, ainſi qu'il arriue tous les iours aux femmes groſſes. I'en rapporteray ſeulement vn exemple, ou deux. Souz le Pape Nicolas III. du nom, il y eut à Rome, vne femme, laquelle acoucha d'vn filz tout ſemblable à vn Ours, pour ce que, ſuyuant le iugement qu'en firent les Medecins, il y auoit des Ours depeints en diuers endroits du Palais auquel elle faiſoit ſa demeure. A Anuers vne autre femme (parente de noſtre Auteur du coſté maternel) ayant accoutumé pendant ſa groſſeſſe, de careſſer & pateler ordinairement vne Guenon, fit en fin vne fille, laquelle retint beaucoup de choſes du naturel des Singes.

SCAVOIR SI PAR LE ſeul atouchement, regard, parole, ſouſle, baiſer, ou application de linge nud, les playes ou maladies peuuent eſtre gueries, & autres merueilles produites naturellement.

QVESTION IIII.

TOvs ceux qui ont tenu l'affirmatiue de ceſte Queſtion, ont aſſis leur ſuperſtition ſur ce commun fondemẽt: Que les eſprits prouiennent du cœur par l'artere, & ſortent ou par la veuë de celuy

qui regarde, ou par la bouche de celuy qui parle, ou par les pores de celuy qui touche ; puis s'inſinuans dans les arteres de celuy qui eſt veu, qui entend, ou qui eſt touché, paſſent de là iuſques au cœur, & penetrent auec autant plus d'efficace, qu'ils ſont iettez d'vne volonté plus vehemente, par celuy qui regarde, qui parle, ou qui touche.

Quelle force & vertu peuuent naturellemẽt auoir les parol es.

I. CONCLVSION. *Ceſte vertu ne ſe doit attribuer à la parole.* Et la raiſon eſt que la voix ne peut rien operer dans celuy qui luy prete l'oreille, ſinon par accident, & en tant que le ſon ou la ſignification des paroles alterent l'écoutant, par la ioye, crainte, ou triſteſſe, qu'elles luy apportent, ainſi que Vaïr la fort bien enſeigné.[a]

a l.2.c.11.

Ne ſert de rien ce qu'ils oppoſent, que les charmes & vers execrables des Magiciens, produiſent de merueilleux effets, comme pour exemple, prononçans certaines paroles ſecretes dans l'aureille d'vn Taureau, le feront tomber les pieds contre-mont, ainſi que s'il eſtoit mort, & puis par d'autres le feront auſſi toſt releuer. Ne ſert de rien, di-je, tout cela, pour ce qu'il ſe fait par la force & vertu de la paction que telles gens ont auecque les Demons.

Si naturellement le regard peut offenſer ou guerir.

a l.2 c.9
b l.4 c.l.2 c.2
d l.des phil tres c.1
e l.10 de ſon Hiſt. Anat. queſt.2.

II. CONCLVSION. *Le regard ſeul auſſi, ny conioint auec l'imaginatiõ nuë, n'eſt pas de grande efficace ou pour offenſer, ou pour guerir.* Quant à l'offenſe & dommage, [a] Ananias, [c] Condronchus, [d] Bokel, & [e] du Laurens le prouuent aſſez. Et quant à la gueriſon, les raiſons en ſont toutes pareilles.

Mais il y a pourtant beaucoup de choſes, leſquelles de prime-abord ſemblent contreuc-

nir à cette verité comme l'amour engendré d'vn mutuel regard, le mal des yeux qui gaſte & offenſe la veuë, le venin qui part des yeux des vieilles, la tache & pollution des miroirs par le regard des femmes, leſquelles ont leurs mois, la force & l'efficace qui procede du regard du loup, & du baſiliſc: toutes leſquelles il conuient refuter en peu de mots.

Force & vertu du regard en l'amour.

La veuë, eſt ſeulement vne certaine occaſion du commencement & de la croiſſance de l'amour. Car du commencement la veue preſente a l'imagination le ſimulacre de la beauté regardée: lequel ſimulacre diuerſement roulé dans le phantaiſie, fait en fin que l'homme en iuge l'obiet plus digne de ſon amour & de ſes deſirs, qu'aucune autre choſe. Ainſi commence quelqu'vn d'aimer: puis l'amour ſe coule plus auant, & s'entretient par la preſence de la choſe aimée: non que l'Amoureux contemple l'obiet aymé des yeux corporels (car les abſens meſme ſont plus tourmentez d'amour que les preſents) mais pource qu'il penſe touſiours en luy, l'eſtime plus qu'il ne faut, & cherche de nouueaux feux pour augmenter ſon ardeur. Car ſi ce n'eſtoit vn mal interne; & qui dependiſt de la viſion de dehors, pourquoy lors que pluſieurs voient enſemble vne meſme femme, & ſont enſemblement veuz par elle, l'vn en deuiendroit-il eſperdument amoureux, où tous les autres la negligent & mepriſent?

Mal des yeux & taches des miroirs d'où procedent.

Le mal des yeux, & les taches empraintes ſur les miroirs par le regard des femmes, leſquelles ont leurs mois, ne prouiennent pas

de la viſion & organe de l'œil ; mais ou d'vne haleine infecte ſortant de la bouche & des narines, ou des concauitez proches de l'œil, & des eſprits venimeux meſlez quant & la ſuffuſion : Car au milieu de l'œil eſt vn trou, dans lequel eſt enchaſſée la prunelle, & de la prunelle par le moyen du nerf opric procede la viſion ; action certes qui ne peut nuire ny offenſer. Il y a auſſi vn autre trou dans le cerueau, d'où ſort le nerf motif, lequel a ſon origine du ſecond couple des nerfs ; par ce trou le cerueau ſe decharge des larmes, de la chaſſie, & autres mauuaiſes humeurs, & de là s'ecoulent telles defluxions par les parties exterieures de l'œil, & par la circõference de ſon rond meſme, entre les paupieres & la tunique blanche.

Viſion comme ſe fait.

Le regard effroiable des vieilles peut imprimer de la terreur en l'ame des enfans, par ſon épouuentable deformité ; la terreur puis apres excitant les humeurs, fait pluſtoſt apparoiſtre les maladies, auſquelles leurs corps encore tendrelets eſtoient ja d'ailleurs diſpoſez & preparez.

Regard des vieilles de quelle efficace ſur les enfans.

Pour ce que dans le Prince des Poëtes Latins,

Mœris a eſté veu par les loups le premier ;

luy ont-ils empéché la voix de leur regard ? Sainct Ambroiſe [a] dit, que *Si les loups ont les premiers veu quelque homme, ils ſemblent par la force & vertu ſecrette de leur nature luy oſter la parole : mais ſi l'homme les void le premier, on dit qu'ils ſont epouuantez de ſon regard.* Ce que du Laurens nie d'eux ouuertement : & Iean Brodæus, [b] dit que ceux qui en recherchent la raiſon ſont des fols. Mais il n'eſtoit pas aſſez ſage luy meſme : car il confond

Si les loups peuuent empeſcher la voix à l'hõme par leur regard, & d'où cela procede.

a l. 6. ſur S. Luc: c. 10.

b l. 7. miſcel. ch. 7.

le loup veu, quant & celuy qui le void. L'hõme deuient quelquefois muet ayant veu le loup, mais c'eſt apres qu'il a premierement eſté veu de luy. Or la cauſe pourquoy cet animal preuenant la veuë de l'homme de ſon regard, luy empeſche la voix & le rend enroué, c'eſt que la crainte que la perſonne reçoit, voyant les yeux etincelans, & l'aſpect epouuentable d'vn loup à l'improuiſte, luy gele les membres & les conduits; à l'occaſion dequoy la voix luy vient à faillir.

Comme le Baſiliſc tue de ſon regard.

Quant à ce que l'on rapporte du regard du Baſiliſc, le plus doctes le tiẽnent pluſtoſt pour fable, que pour verité. Si cet animal ſe trouue, ainſi que l'ont eſcrit Nicander en ſes Theriaques, Dioſcoride ou liure 6. Pline au l. 8. Solin au ch. 30. Scaliger en ſon exercit. 24. Mercurial au l. 1. des Venins, ch. 21. il faut dire que de ſon haleine violente & venimeuſe il infecte & empoiſonne l'air voiſin, lequel fait mourir ceux qui en approchent de pres.

Attouchement de quelle force & vertu pour endommager ou guerir.

III. CONCLVSION. *L'attouchement meſme de la main n'a pas aſſez de force de ſoy meſme, pour nuire ou donner gueriſon.* Ce que les arguments ſuiuans prouuent aſſez.

Premierement, l'attouchement, en tant que pur attouchement, a eſté donné à l'homme pour ſe conſeruer, & n'a autre force ny vertu que de s'etendre à ce qui eſt du toucher. Secondement s'il auoit quelque pouuoir de produire telles merueilles, il faudroit que ce pouuoir fuſt ou ſalutaire ou dommageable de ſa nature. Si ſalutaire, il donneroit premierement gueriſon à

ſon propre corps. Si dommageable, il offenceroit premierement celuy, duquel il depend: mais nous ne voions arriuer ny l'vn ny l'autre. Dauantage il opereroit egalement en tous ceux qu'il toucheroit; & gueriroit ou endommageroit meſme ceux qu'il ne voudroit. Finalement ne ſeroit beſoin d'aucunes autres obſeruations ou ceremonies; ce que nous voyons tous les iours ſucceder autrement.

Ie ſçay qu'on a couſtume d'auancer quelques experiences ſur les rancs pour combatre & detruire ceſte verité, mais elles ſont de peu d'effet,

La Torpille comment endort la main du peſcheur.

Premierement on dit que Torpille,

--- ſentant dans ſa gorge ecorchée
Du trompeur Hameçon já la pointe acrochée,

roidiſt, glace, & rend perclus, non ſeulement le poin, mais auſſi tout le corps du peſcheur, & par ce moien eſchape de ſon outil qu'il laiſſe tomber dans les eaux. Aquoy ie reſpons, que cela procede d'vne anti pathie naturelle, & des ſecretes proprietez de ce poiſſon: Et que d'ailleurs la conſequence ne vaut ſi l'on argumente de cet attouchement à celuy dont l'homme touche vn autre homme. Car l'homme eſt de ſemblable eſpece qu'vn autre homme, & n'a point de lieu l'antipathie naturelle, en vne meſme eſpece: mais la Torpille eſt de differente eſpece que ceux dont elle endort les membres.

Vertu de la Remore a arreſter les Nauires d'où procede.

Secondement, on apporte pour autre argument, ce que dit Lucrece de la Remore, que

--- fichant ſon debile muſeau
Contre la morte proue du tempeſte-vaiſſeau,

L'arreſte tout d'vn coup au milieu d'vne flote,
Qui ſuit le vueil du vent, & le vueil du pilote.
Les reſnes de la nef on laſche tant qu'on peut,
Mais la nef pour cela charmée ne s'emeut
Non plus que ſi la dent de maint anchre fichée
Vingt pieds deſſouz Thetis la tenoit accrochée.

Mais ie reſponds, que cela s'eſtant vne ou deux fois ſeulement remarqué; quelque autre cas fortuit peut en auoir eſté la cauſe : ou bien on ſe peut targuer de quelque occulte qualité propre à ce poiſſon, laquelle ait le pouuoir d'arreter le mouuement des nauires : Et d'autres encor nient abſolument que cela ſoit iamais arriué.[a]

a Plutar. 7 queſt du l 2 des prop de Table

Tiercement, on oppoſe que le fer froté contre l'aymant peut tirer à ſoy d'autre fer. A quoy ie répons encor que cela ſe peut faire par quelque ſympathie ſecrette, & par vn conſentement de qualitez.

Le Fer froté contre l'aymãt comme attire d'autre fer.

En quatriéme lieu, l'on ſe ſert de cette belle fille traitreuſement nourrie de Napel par vn Roy des Indes, puis donnée en preſent au grand Alexandre, laquelle l'euſt fait mourir par ſes embraſſemens, ſans l'auis qu'Ariſtote luy bailla de ne la point toucher. A quoy ie répons pareillement, qu'elle ne l'euſt pas tué par ſes ſeuls attouchemens impudiques, mais pluſtoſt par la contagion de ſa ſueur & de ſon haleine meſlées enſemble. Or eſt-il, que la contagion n'a rien d'emerueillable, ny d'inacoutumé. Par conſequent cette raiſon demeure-t'elle ſans effet auſſi bien que les autres.

Fille faiſant mourir ceux qui l'embraſſoient, & pourquoy.

Cinquieſmement on employe pour meſme batterie, diuerſes ſortes de gueriſons merueilleuſement frequentes, comme celles qui ſe font *par l'art de ſainct Anſelme*, (qu'on appelle,) lors que des ſoldats par le ſeul ſouffle, par le baiſer, ou par l'application d'vn linge nud, gueriſſent quelques playes, & bleſſures: celles qui ſe font par les Saludadores ou Enſalmadores en Eſpagne, par les Roys de Frãce, & d'Angleterre, par ceux qui ſe diſent de la famille de ſaincte Catherine, ou de S. Paul en Italie, & par les enfans nez le Vendredy Oré au pays de Flandre : tous leſquels ſe glorifient de guerir de diuerſes ſortes de maladies. Mais il ſemble que cette matiere ait beſoin d'étre eclaircie par diuerſes propoſitions.

Ie dis donc premierement, que, *Le don de guerir & redonner la ſanté, c'eſt vn don ſurnaturel, vne grace ſpeciale, & gratuitement concedée de Dieu*; comme nous l'enſeigne ſainct Paul.[a]

a 1. Corinth. 1. v. 9.

A cette concluſion ſe doit rapporter ce que l'on dit des Roys de France, & d'Angleterre; que par attouchement ils gueriſſnet, ceux-là des eſcrouelles, ceux-cy d'autres maladies, comme de la contraction des nerfs, du ſpaſme, & du haut mal. Et ſi l'on obiecte que le Roy Pyrrus rendoit la ſanté aux malades, en les touchant de ſon doigt: Ie repond que les doctes mettent au ranc des plus grands menſonges, ce que l'on raconte de luy, ſi ce n'eſt que l'on vueille dire qu'il s'aidoit en cela du miniſtere du Diable.

Roys de France comment gueriſſent des Eſcrouelles, & ceux d'Angleterre d'autres maladies.

Ie dis en ſecond lieu, *qu'il ne faut pas nier qu'il ne ſe ſoit autrefois trouué des perſonnes, & qu'il ne s'en trouue encore, leſquelles rendent la ſanté par le ſeul attouche-*

ment,

ment. Cela se prouue par les Legendes des Saincts & par l'experience que nous en voyons tous les iours. Et telles gueriſons ſont conferées quelquefois pour vn certain temps ſeulement, comme on lit de ſainct Benjamin dans Soſomene au liure 6. dans Nicephore au liure 11. & comme on ſçait que ſaincte Petronille fut pour vn bref eſpace de temps guerie de ſes fieures, par ſon parent ſpirituel ſainct Pierre. Cela certainement auient pour certain temps, lors que celuy qui rend la ſanté, l'impetre pour quelque cauſe, & pour plus grand bien de celuy qui reçoit la gueriſon; comme pour exemple à fin qu'il n'abuſe de ſa ſanté, ou pour plus grand merite de ſa patience. Autrement telles gueriſons merueilleuſes ſont ordinairement entieres & parfaites: là où les naturelles ſe font pour certain tẽps, lors que le changemnt en mieux qui s'en enſuit, part de la ſeule force imaginatiue du malade.

Sãté quelquefois rẽdue par le ſeul attoumment.

Il y a vne ſorte d'hommes en Eſpagne, qu'ils appellent Saludadores, ou Enſalmadores, remarquez ſeulement par ceſte difference, que ceux-cy ſe vantent de rendre la ſanté par la vertu des oraiſons & prieres qu'ils prononcent, & ceux la par la force de la ſaliue & du ſouffle qu'ils appliquẽt & inſpirẽt aux malades. D'iceux ie dy troiſiememẽt que, *les Saludadores & Enſalmadores ne peuuent etroitemẽt & vniuerſellement eſtre condãnez, ny vniuerſellemẽt auſſi approuuez*. Car il ſe peut faire que quelquefois aucuns d'entr' eux ayent le don de guerir, comme le prouuent de graues Auteurs [b], Mais de l'etendre generalement à tous, ce ſeroit vn erreur. Car il ne faut croire

Saludadores & Enſalmadores quels gens, & en quoy differents.

b Victoria relect de Magia. Veracrucius l. 2. de l'ame, ſpecul. 2

que cette grace ſoit enuoyée de Dieu ſur tant de gens diſſolus, & de mauuaiſe vie.

Ie dis en quatrieſme lieu, que, *Ie ne croy pas, qu'aucun puiſſe par l'atouchement ſeul, par le ſouffle, par l'haleine, ou par le baiſer, chaſſer naturellement vne grieue & vraye maladie, guerir des bleſſures, ou tirer le fer des playes.* Ce qui eſt encor contre les Saludadores d'Eſpagne, qui ſe vantent eſtre de la famille de Saincte Catherine, contre ceux de la famille de ſainct Paul en Italie: & contre les ſoldats. Contre les Saludadores & ceux de la famille de ſaincte Catherine, pour ce que tout ce qu'ils pratiquent en cela, me ſemble plein de ſoupçon, & de danger. Car premierement ils diſent que pour exercer cete vertu, faut qu'ils boiuent d'autant. Or il ne ſe peut faire que le vin abondamment beu ſoit profitable à la gueriſon des maladies contraires: s'il profite aux froides, il ne peut profiter aux chaudes. Ils ont auſſi coutume de preſenter du pain entamé de leurs dents à ceux qui ont eſté mordus d'vn chien enragé, ou infectez de venin: ce qui eſt friuole & ſuperſtitieux. Troiſieſmement ils diſent qu'ils ne peuuent guerir en la preſence d'vn autre Saludador, lequel a plus grande force & vertu de redonner la ſanté, que non pas eux: ce qui eſt abſurd, pour ce que cette force & vertu, s'elle eſtoit naturelle, deuroit pluſtoſt lors ſe renforcer, & prendre nouuel accroiſſement. Quatrieſmemẽt on les peut reprocher de menſonge, quãd ils diſent que naturellement vn Saludador eſt recognu des autres biẽ que iamais ils ne l'ayẽt veu parauant: ce qui eſt vn ſignal de quelque

Saludadores d'Eſpagne en quelle maniere gueriſſent les maladies.

marque imprimée ſur eux par le Demon. Et certainemét pluſieurs d'entr'eux naiſſent auec vne marque, qui a la forme d'vne demye roue, telle que l'on depeint celle de S. Catherine, ou de S. Quiterie. Cinquieſmemét ils ſe trópét, de péſer que ceſte vertu, ſoit propre à tout ſeptieſme filz, quand l'ordre des maſles n'eſt point interrompu par la naiſſance d'aucune fille: car qui voudroit attribuer cet effet à la nature, & non au miracle, il s'expoſeroit à la publique riſée du mõde. Ils diſent finalement, que lors que l'on veut recognoiſtre s'ils ſont de la vraye famille des Saludadores, on les enferme dedans vn four, & les fait-on paſſer par le feu, ſans qu'ils en ſoient aucunement endommagez: ce qui ne ſe peut naturellement faire, s'ils ne ſe lauent & frotent auparauãt de liqueurs tres-froides: & s'en eſt meſme veu, leſquels en cette experience aſſez ſotte ont eſté bruſlez & conſumez des flames.[a]

Quant eſt de ceux qui ſe glorifient à pleine bouche de tirer l'excellence de leur origine de la race, & famille de S. Paul, & qu'ils peuuent toucher & manier les ſerpens ſans en eſtre offenſez, ny endommagez: leur impoſture eſt deja cognue de pluſieurs; ſçauoir eſt, qu'ils ont coutume de ſe premunir & fortifier d'antidotes, contre le venin de leurs morſures.

Vaine & fauſſe vertu des gens de la famille de ſainct Paul, contre les ſerpens.

Et pour le regard des ſoldats qui gueriſſent les playes, ie dis hardiment que c'eſt vne vertu de la paction qu'ils ont auec le Demon; i'entẽds lors qu'ils y emploient le linge ſeulement: car ceux qui ſe ſeruent d'huile & de vin, s'ils redonnent la ſanté en temps opportun & qu'ils

Gueriſon de playes par le moyẽ d'vn linge ſeul, quelle.

[a] Vair l. 2. de faſcino c. 11.

n'adioutent aucunes paroles ſecrettement prononcées, ou telles autres ſuperſtitions à leur operation; faut croire qu'ils vſent ſeulement de remedes naturels & licites: Dauantage c'eſt vn blaſpheme d'appeller *Art de ſainct Anſelme*, cet Art qui doit ſa premiere & maudite compoſition à ce grand Magicien Anſelme de Parme. Finalement il arriue preſque touſiours, que ceux leſquels ont ainſi ſuperſtitieuſement eſté gueris de quelques bleſſures ou maladies, retombent toſt apres en de plus grieues, & plus cruelles douleurs que les premieres, & qui les font en fin miſerablement mourir.

l'Art S. Anſelme que c'eſt.

DE LA MAGIE ARTIficielle.

Chap. IIII.

Magie artificielle & ſes eſpeces.

LA Magie artificielle, dont le but eſt de produire des effets merueilleux par l'artifice & induſtrie humaine, a deux eſpeces: l'vne dicte Operatrice, qui ſera le ſuiet des Diſputes ſuiuantes, l'autre Deuineresſe, dont ie parleray par apres en ſon ordre.

Magie operatrice de deux ſortes.

La Magie Operatrice artificielle eſt de deux ſortes, ſçauoir eſt Mathematique, & Preſtigieuſe.

Magie Mathematque que c'eſt.

I'appelle Mathematique, celle qui ſe fonde ſur les principes de Geometrie, d'Aritmetique, ou d'Aſtronomie, dont nous auons des exemples

en [a] la Sphere de verre d'Archimede: [b] en la Colõbe de bois volante d'Architas: & [c] aux Oyſeaux d'or chantans & gazouillans de Leon Empereur. Or faut-il ſuppoſer qu'elle ne peut rien faire de contraire & repugnant à la nature des choſes: tant s'en faut qu'elle a beſoin du ſecours des cauſes naturelles appliquées par certains mouuemens & meſures. Parquoy s'il aparoiſt quelque effet qui ſurpaſſe le pouuoir des cauſes naturelles; il doit eſtre remis au rang des prodiges, bien que l'induſtrie humaine ſe ſoit employée au mouuement ou confection de l'inſtrument. Ainſi ſuj-ie different en opinion d'auec Guillaume de Paris, Medine, & autres leſquels croiẽt que la Teſte d'airain d'Albert le grand ait articulément parlé par artifice humain: car l'induſtrie des hommes n'eſt pas capable de s'eleuer ſi haut, ny la raiſon naturelle ne permet pas qu'vne choſe inanimée rende des voix humaines, & répondeaux demandes de ceux qui l'interrogent: à ces actions là ſont neceſſaires la vie, la reſpiration de ce qui parle, & la cooperation parfaite des organes vitaux: Ce que n'eſtant point en ceſte Teſte, s'elle parloit, celuy-la parloit en elle, qui rendoit autres fois ſes oracles par la bouche des Idoles, ſçauoir eſt le Diable. Car il eſt certain que les ſimulacres & ſtatues des faux Dieux eſtoient priuées de voix & de parole. [d]

.-- des Payens trompez les ſimulacres vains
Ce n'eſt qu'or & argent, que l'homme de ſes mains
En idoles façonne.
La bouche qu'on leur void ne parle aucunement,
Jamais en leur goſier ne ſonnent les paroles.

a Tullius 1. Tuſcul. & 2. de la nat des Dieux

b Gell. l. 10. des Nuits.

c Glycas & Manaſſes aux Annal.

Teſte d'airain d'Albert le grand, en quelle façõ parloit.

b Pſal. 134. v. 15

Magie preſtigieuſe quelle.

L'autre eſpece de Magie eſt dite Illuſoire & Preſtigieuſe, à cauſe que les merueilles qu'elle produit ne ſont en effet telles qu'elles paroiſſent, ains trompent & deçoiuent la veuë des aſſiſtans. A cette-cy ſe rapportent beaucoup de ſoupleſſes & tours de paſſe-paſſe de baſteleurs, danſeurs de corde & ioueurs de goubelets, où l'on croit qu'il y a des charmes & de l'enchantement; qui ne ſont neantmoins faites que par la ſeule agilité des pieds & des mains: quelquefois par des beſtes brutes appriſes & dreſſées de lõg vſage à tels exercices, comme ceux que recite Iean Leon[e] d'vn Aſne & d'vn Chameau: quelquefois par vne pure impoſture & par quelque reſſort occulte, ainſi que le pratiquoient les Preſtres du Dieu Bel; faignans que les viandes qu'on luy preſentoit étoient deuorées par vn Dragon.

e Deſcrip d'Aff. l. 9.

Magie operatrice & Naturelle, en quoy bonnes & licites.

La Magie Operatrice, & ſemblablement la Naturellle ſont de ſoy bonnes & licites, comme tous les Arts ſont tels de ſoy-meſme. Mais par accident l'vne & l'autre ſont rendues illicites & mauuaiſes; premierement lors qu'elles tendent à mechante fin: ſecondement lors qu'elles engendrent du ſcandale, pour eſtre eſtimées ſe ſeruir de l'ayde des Demons; & pour cela ne deuroiẽt eſtre permiſes, ſi ceux qui les exercent n'auoient des Catholiques vne publique & propre atteſtation de leur Art: tiercement quand d'icelles pend quelque dommage ſpirituel ou temporel, ſur le corps ou ſur l'ame, ou des ſpectateurs, ou de celuy meſme qui les prattique.

La Magie Diabolique ſe couure en deux façons du manteau de la Naturelle.

Au ſur plus, il y a deux voiles en la Magie Naturelle, & Artificielle, dont l'infame & Dia-

bolique a coutume de ſe pallier & couurir. Car touſiours elle ſe deguiſe, ou ſouz la force & vertu de la Nature, cõme en ce que nous auons dit au ch. precedent de l'influence des Aſtres, & du temperament de l'homme : ou ſous le maſque feint de l'Artifice, ainſi qu'aux caracteres, images, figures, ſignets, & autres choſes ſemblables dont nous diſputerons en la Queſtion ſuiuante.

Maintenant diſons quelque choſe de la Magie Preſtigieuſe, & cõme pour entamer ſeulemẽt ce que nous en diſcourrõs plus amplement au li. 2. queſt. 8. Vlricus Molitor[a] a ſagemẽt remarqué, que les moyẽs dont on ſe ſert en cet Art, peuuẽt eſtre tellement diſpoſez par le Diable, qu'vne choſe ſemble eſtre autre à l'œil qu'elle n'eſt. Car ſi les ioueurs de gobelets font tãt de telles ſoupleſſes, il ne faut douter que Satan, lequel eſt Maiſtre de tous leurs ieux, ne puiſſe operer beaucoup plus ſubtilement. En cela les Diſciples ne ſont iamais ſi ſçauans que le Maiſtre. Bodin dit qu'à dix preſtiges magiques, ils ont couſtume de meſler vn tour de ſouppleſſe artificielle, & d'agilité, pour perſuader que tout ce qu'ils font, ils le font ſans enchanteries, & par la ſeule dexterité & ſubtilité de leur art. Comme Satan ſe plaiſt de prouoquer les hommes au ris, à fin que ioyeux & remplis d'allegreſſe ils ſe plient à l'impieté : Tout de meſme ces ioueurs de paſſe-paſſe attirans les Iuges meſme à ie ne ſçay quelle eſiouiſſance & admiration, les enſorcelent de ſorte, qu'il leur ſemble, que tout ce qu'ils

[a] l des femmes pythoniſ.

Effets de la Magie preſtigieuſe d'où procedent.

ſont ne ſoit que pour apreſter à rire, & qu'ils ne meritent aucune punition. C'eſt vne ſemence, laquelle a touſiours foiſonné par tout, & ie me contenteray d'en rapporter ſeulement trois exemples. En noſtre France, & deuant le Roy Charles I X. d'heureuſe memoire, vn certain Magicien nommé Trois-Eſchelles fit venir en ſa main tous les chainons d'vne chaine d'or qu'auoit vn Gentil-homme, ſans y toucher, demeurant toutefois la chaine entiere au col du Gentil-homme. Et à vne autre fois il fit voir que le breuiaire d'vn Prétre eſtoit vn ieu de cartes. Mais conuaincu de beaucoup de choſes impoſſibles, & à la nature, & à l'induſtrie humaine, il confeſſa finalement qu'il faiſoit tout cela par l'ayde & moyen du Diable: ce qu'il auoit obſtinément nié parauant. Et pour monter vers les ſiecles plus vieux, Iean Triteme recite apres quelques Auteurs plus anciens que luy, que l'an 876. & du temps de Louys Empereur, il y eut vn certain Sedechie, Iuif de Religion, mais de profeſſion Medecin, lequel fit des choſes emerueillables deuant de grãds Princes: Il ſembloit à l'œil aualer vn Cheualier tout armé, deuoroit vne Charette chargée de foin auec les Cheuaux & le Chartier: coupoit teſtes, mains, & pieds à diuers hommes, & les ayant mis en vn baſſin pour faire voir à tous le ſang qui en decouloit, les reſtituoit peu apres chacun en ſa place, ſans que perſonne en demeuraſt offenſé: faiſoit entendre en l'air des chaſſes, courſes, iouſtes; & tous tels exercices qui ſe font ſur la terre: produiſoit en plein hyuer au Palais de l'Emperur des iardins & vergers

tres-delicieux, abondans en arbres, herbes & fleurs, & où les petits oyſillons muſiquoient ſubitement à pluſieurs chœurs de Muſique. Si quelqu'vn tiroit à ſoy le pied d'vn autre en ſa preſence, il l'emportoit quant & ſoy, ſans que pourtant cet autre en receut aucune offenſe. De noſtre temps encor Ceſarie Maltois, qu'on diſoit auoir eſté pris dans Paris, mais par ſes ruſes & ſoupleſſes eſtre échapé des priſons, a fait des preſtiges autant ou plus dignes d'eſtonnement. Si quelqu'vn tenoit des chartes à iouer dans ſes mains, il les changeoit tellement, tant éloigné fut-il, que deux, voire trois fois, il y paroiſſoit diuerſes figures. Au moyen d'vn morceau de verre qu'il remuoit entre ſes doigts, il attiroit & faiſoit venir à ſoy tous les autres verres rangez ſur le bout d'vne Table. Quelques fois meſmes il deuinoit les penſées d'autruy, comme pour exemple ſi l'on euſt eſpandu grãd nõbre de dragées & pois ſucrez ſur vne table, il declaroit quel grain chacun en auoit remarqué dãs ſon eſprit: & ſi quelqu'vn chanceloit en l'election; il n'oublioit de le dire, adioutant encor la reſoluton qu'il auoit formée la deſſus; & ſe vantant que long temps deuant il auoit ſceu & cognu ce qu'il deuoit choiſir. Mais pour ce que tout cela n'eſt qu'vn ſignal de la paction que telles gens ont auec le Demon, ie ne m'amuſeray point à le refuter d'auantage. Ny ne diſcourray non plus de la punition que merite vn crime tant enorme; puis que Dieu par paroles expreſſes a defendu qu'on ne laiſſaſt viure l'Enchanteur[a], c'eſt à dire, ainſi que l'interprete Philon, qu'on n'en differaſt le ſupplice.

[a] Exod. 22. v. 18.

SCAVOIR SI LA FORCE & vertu des Caracteres, Anneaux, Signets ou Images eſt telle, que diſent les Magiciens.

QVESTION I.

DV party des Magiciens ſont Ptolomée, Porphire, Aphrodiſée, Thebith, Artephie : & d'entre les modernes, Pomponat, Ficin, le Doux, & Antoine Mizault.

Mais vrayement & prudemment Hippocrate, Galien & pluſieurs autres ſe ſont-ils departis de cette opinion ; pource que comme a fort bien remarqué Tatian l'Aſſyrien, toutes ces choſes là ne ſont qu'vn Signal de la conuention qu'ils ont auec le Demon, lequel ſeul beſongne en tels cas.

Images & Figures de trois ſortes entre les Magiciens, a au l. de la ſuperſt. ch. penult & dern.

Or faut ſçauoir, ſuiuant ce que nous en a laiſſé Conrad Vvimpina, pour l'apprendre ; que les Magiciens ont trois ſortes d'Images, ou Figures. Les vnes, auſquelles ils font des ſuffumigations, des adiurations, des exorciſmes par les noms de cinquante quatre Anges, & choſes ſemblables, vrayement perfides & pleines d'idolatrie ; premierement pour ce qu'ils n'ont peu ſçauoir ces noms d'aucun autre que de Satan ; & ſecondement pour ce que c'eſt vn erreur en la Foy de dire que ces ſuffumigations redondent à

l'honneur de Dieu ; leſquelles ſont vne pure eſpece de ſacrifice offert au Demon.

Les ſecondes Images ſont fondées ſur certains caracteres, & ſculptures eſtrangeres & barbares ; où ſont grauez les noms des quatre Princes qu'ils diſent preſider aux quatre parties du monde, neuf Chauderons, trois fois ſept autres noms tirez des reſueries Mahumetanes des Arabes; deſquelles ils ſont premiers auteurs Germō de Babylone, Hermes d'Ægypte, & Thorus de Grece. Mais qui ne iugera que tout cela ſe doit rapporter au premier genre des choſes execrables & ſuperſtitieuſes ? & que ces images ainſi fabriquées ne peuuent auoir aucune force & vertu, ſi ce n'eſt par l'operation du Diable? S. Hierome [b] a de lōg tēps refuté ces friuoles: Et eſt meſme vn erreur en la Foy de croire qu'vn Demon ſoit Roy de l'Orient, vn autre de l'Occident, [c] principalement pour leurs merites.

b en la vie de S. Hilarion.

c articl. pariſ. 25.

La troiſieſme ſorte de ces figures Magiques a pris origine d'vne maxime de Ptolomée portant que, *les faces inferieures au Ciel ſont ſuietes aux faces celeſtes* : Car ils ont inferé de là que tous les Scorpions de la Terre eſtoient regis & gouuernez par le Scorpion du Ciel, tous les Poiſſons des fleuues & de la mer par les Poiſſons celeſtes ; & ainſi des autres Creatures. Reſuerie, laquelle auſſi n'a manqué de partiſans apres Ptolomée, tels que Tertulian, Albert, Bacon, & Miſault. Mais ie l'ay deja cy deſſus en partie confutée : Seulement adiouteray-je apres Gerſon & Vvimpina, que ceſte eſpece eſt encor ſuperſtitieuſe & damnable.

Anneaux & Signets Magiques ſuperſtitieux & damnables.

Pareille conſequence doit-on faire des Anneaux, & Signets Magiques, quelques ſpecieux noms qui ſoient grauez en iceux, comme de Raphael, des Machabees, Salomon, Eliſée, Zacharie, Conſtantin, & autres ſaincts perſonnages; pour ce qu'outre les blaſphemes, leſquels interuiennent en tels noms, lors que mechamment ils feignent de ſi pieux hommes auoir fait profeſſion de Magie: encore mettent-ils au rang de leurs Signes diaboliques, celuy de la ſaincte Croix, par la vertu duquel ce grand Empereur Conſtantin triompha de ſes ennemis.

Finalement il faut tenir pour veritable & pour aſſeuré, lors que quelque effet reſulte de l'vſage & pratique de tels caracteres, anneaux, Signets, ou Images, (ce qu'ils maintiennent arriuer quelque fois) que le Demon ſeul opere en ce cas: & que par le miniſtere de ces choſes, il s'efforce d'imprimer vne vaine & friuole creance de leurs vertus en l'ame de ceux qui ne ſont encor ſes hommes liges: ou d'en prouigner plus profondement les racines en ceux, qui ont deſia pris place ſous ſes enſeignes.

SCAVOIR SI LES NOMbres d'*Arithmetique ou de Muſique, ont en ſoy quelque force & vertu Magique.*

QVESTION II.

IEs Peres Orthodoxes ont ſemé leurs eſcrits des miſteres que diuinement ils contemploient en la connexion & liaiſon des nombres : mais ils ne leur ont attribué ny force ny vertu, ſoit naturelle, ou magique, en tant que nombres. Si ont bié les Philoſophes de l'Eſcole Pytagorique & Platonique, leſquels ſe ſont en cela trop ſuperſtitieuſement portez.

Ie conclus nonobſtant que *le Nombre, en tant qu'il eſt Nombre, ne contient aucune force ou vertu ny naturelle, ny ſupernatuelle.* Quiconque ne tient cela, du Laurens[a] maintient qu'il n'eſt pas Philoſophe, & le prouue fort biẽ Leonard Vair[b], cõme auſſi les Eſcriuains Catholiques le concedent tous ; principilement ceux qui ſoutiennent que le Nombre n'eſt rien de reellement diſtinct des choſes nombrées. Car que pourroit operer cela, qui de ſoy n'eſt ſeulement qu'imaginaire & fantaſtic? Mais & ceux-la meſmes ſont contraints d'accorder ceſte concluſion pour veritable, leſquels veulent que le Nombre ſoit quelque choſe de reellement adioint aux choſes nombrées. Car ils auouent que le Nombre eſt quantité. Or eſt-il que la quantité de ſoy n'a nulle force

Nombres abſolument pris, de quelle force & vertu.

a l. 8. hiſt. Anat q 10.

b l. 2 de faſcino. c. 11.

Nombre que c'eſt.

ou vertu d'operer, ſi ce n'eſt le mouuement de lieu, duquel nous ne traitons pas icy. Finalement tout ce que nous auons dit des figures, ſe peut pareillement dire des Nombres. Car le Nõbre eſt quantité diſcretiue, & dont l'efficace ne peut pas eſtre plus grãde, que de la cõtinue.

Pourquoy donc, dira quelqu'vn, l'an Climateric a-t'il couſtume d'eſtre mortel à l'homme, & pourquoy le part ou enfantement de huict moys, ne vit il, ſi le nombre n'a point de pouuoir? Quant à l'enfantement de huict mois il arriue, par ce que la ſemence humaine eſt de pluſieurs & diuerſes ſortes. L'vne donne perfection à l'enfant au ſeptieſme mois; & lors il s'efforce de ſortir apres le ſixieſme. Que s'il ne trouue pas grande reſiſtance, il ſailliſt dehors valide & robuſte: mais s'il rencontre de l'obſtacle, lors il s'afoibliſt & debilite tellement par le continuel effort du mois entier; qu'au huictieſme en fin denué de toute force, il ſe fait paſſage à la lumiere. Il y a vne autre ſorte de ſemence qui rend l'enfant parfait au neufieſme mois ſeulement; & lors ne s'efforçant de ſortir auant ce terme, il a couſtume d'eſtre ſi robuſte, que tous empeſchemens contraires, ou ne ſont capables de luy reſiſter, ou ſi luy reſiſtans ils viennent à retarder ſon iſſuë du ventre maternel, ne l'affoibliſſent pas pourtant de beaucoup. Voy Hippocrate au liure du part de huict mois, & du Laurens au liure huictieſme de ſon Hiſtoire chap. 9. & queſtion 30.

Part ou enfantement de huict mois, pourquoy non vital. Semence humaine de diuerſes ſortes.

Quant aux Ans Climatercs, la raiſon d'iceux, comme auſſi des iours Critics, depend

principalement de certains periodes naturels des humeurs & complexions qui se retrouuent aux corps des hommes. Car du Laurens refute exactement au liure troisiesme des Crises, & les Escoliers de Pitagore, lesquels auoient en cela recours à la vertu des Nombres de Musique; & les autres qui le rapportent à ceux de l'Arithmetique, & les Astrologues mesme lesquels en attribuent la cause aux Planetes : Il refute aussi Fracastor au chapitre neufiesme & dixiesme, lequel en vn liure des causes des iours Critics refere le tout au mouuemẽt de l'humeur melancholique : Et finalement au chapitre treiziesme, il propose son opinion, sçauoir est qu'il y a deux causes de cela, la Materielle, & l'Efficiente: La Materielle, toute humeur nuisible & peccante soit en quantité, soit en qualité : L'Efficiente double, Vniuerselle & Particuliere : L'Vniuerselle & plus éloignée ; le Ciel, toutes les vertus dnquel sont presque receuës & communiquées ça bas par la Lune : La Particuliere & plus prochaine, la Nature mesme, qu'Hippocrate appelle Chaleur insite; Galien, Faculté dispensatrice des corps, les autres Tẽperamẽt ou Esprit, laquelle parfait ses mouuemens par des circuits autãt certains que s'elle estoit douée de raison. Que si quelquefois elle erre en cela, faut en attribuer la cause au vice de la matiere qui la surmõte lors par sa resistãce.

Ans Climaterics & iours Critics d'où principalement tiennent leur force & vertu.

Parquoy quand la Crise se fait ou plus tard ou plus tost, il le faut imputer partie à la cause materielle, & partie à l'efficiẽte. Car si l'humeur est de tẽperature chaude; de substãce, deliée; de qualité,

douce & benigne, elle eſt plus aiſement domptée par la nature, & plutoſt cuite & iettée dehors: ſi au contraire froide, groſſiere & reueſche, plus difficilement: & qui plus eſt, par vne nature robuſte, pluſtoſt: & par vne foible & debile, plus tard.

Or touchant ce que la Criſe arriue tantoſt vn iour pair, tantoſt vn impair; cela procede ſeulement de la cauſe materielle, ſçauoir eſt du particulier mouuement de chaque humeur: la bile ſe meut de trois en trois iours; le flegme tous les iours; & l'humeur melancholique tous les quatre iours: de là vient que les maladies bilieuſes ſe iugent toutes à iours non pairs; & les autres aux paris: d'autant que les maladies ſe iugent aux meſmes iours qu'elles ſe meuuent. Et de ces mouuemens qui ſe font tous les iours; de trois en trois iours, & tous les quatre iours, les cauſes ne ſont moins occultes ou ſecrettes, que ſont les proprietez de l'Aymant & des Cathartiques.

Finalement quant à ce que les parfaites & ſalutaires Criſes ſe font ſeulement aux ſeptieſmes iours, il le faut attribuer du tout à la cauſe efficiente; *La Nature*, dit le ſuſdit du Laurens, *s'eſt choiſi vn temps definy, pour parfaire ſes mouuemens, & ſes Criſes. Ce temps, l'experience ſeule nous apprend que c'eſt le ſeptieſme iour, le quatorzieſme, & le vingtieſme; auſquels ſouuent arriuent les Criſes parfaites & ſalutaires. Ces iours là ſont donc ainſi diſpoſez & ordonnez de la Nature: Et la raiſon pour laquelle elle a choiſi le nombre ſeptenaire pluſtoſt qu'vn autre, à cet effet, c'eſt que Dieu ſouuerain Parent & Createur de toutes*

ces choses luy a donné ceste loy. Car il a beny le septiesme iour, s'est reposé le septiesme iour, apres la creation parfaite de ce grand Tout que nous voyons; & a recommandé le septiesme iour comme tres celebre, aux enfans d'Israel. La Nature donc particuliere de chacun rend ses crises parfaites tous les septiémes iours, & ne les auance en aucuns autres, s'elle n'est empeschée, ou prouoquée. Finalement cette cause particuliere efficiente est aydée de l'vniuerselle, sçauoir est du mouuement du Ciel: comme, si quelquefois il arriue que les septiesmes iours de la Lune concourét auec les septiesmes des maladies; les Crises s'en doiuent à bon droit esperer & plus faciles, & plus heureuses.

Quelle est la vertu de l'herbe appellee Quinte-fuelle, & d'où elle procede.

De tout ce que dessus il appert, que si l'herbe surnommée Pentaphyle, ou Quinte-fueille, a quelque force & vertu, ce n'est pas au nombre de cinq qu'il la faut attribuer, mais à la substance de ses fueilles mesme. Or est-ce vne Superstition de croire qu'vne fueille de cette herbe gueriſſe la fiebure quotidiene, trois la fiebure tierce, & quatre la fiebure quarte; non plus que trois grains de l'heliotrope la tierce, quatre la quarte: & semblablement des autres vanitez, qui par vn mauuais exemple s'obseruent en la Medecine.

Si les Pseaumes ont quelque vertu du nombre auquel ils sont disposez.

Pareille consequence doit-on faire, & tenir pour vains & superstitieux tous ceux, qui croiét y auoir quelque puissance en certains Pseaumes, à cause des certains nõbres, selõ lesquels ils sont disposez, & qui les tiennent capables ou de prosperer les entreprises de ceux qui les lisent,

ou de les deliurer de tres-grands perils : pour exemple, le Pſeaume premier *Beatus vir*, pource que l'vn eſt quelque choſe de parfait ; comme ſi le ſept, le ſix, le cinq, & le trois n'auoient pas auſſi leurs perfections. Ils diſent auſſi, que le Pſeaume dixieſme *In Domino confido*, eſt heureux, pour ce que le nõbre de dix eſt bõ: & pource que le cent eſt cõpoſé de dix fois dix, que le Pſeaume 100. *Miſericordiam & Iudicium*, eſt encore plus heureux. Mais il eſt aiſé de les refuter, par ce que ny le Dix, ny le Cent, en tant que Nombres, n'ont aucune bonté reelle. Car ils n'ont ny la bonté Phyſique, ny la bonté Morale, mais ſeulement ie ne ſçay quelle artificielle bonté procedante de l'Imagination de celuy qui nombre, & laquelle n'a nulle efficace ny ſur les corps, ny ſur les choſes nombrées. Dauantage autre eſt l'ordre des Pſeaumes en l'original des Hebreux, autre en la Verſion Latine : de ſorte que le meſme Pſeaume, qui ſeroit heureux ſelon la Verſion Latine, pourroit eſtre malheureux, ſelon l'original Hebreu : ce qui eſt tres-abſurd : ou bien l'vn ſeroit heureux à celuy qui le liroit en Hebreu, l'autre à celuy qui le liroit en Latin: ce qui eſt autant digne de riſée. C'eſt doncques à bon droit que Ciruel a condamné tels nombreurs de Pſeaumes.[a]

a p 3 ſuperſt. c. 6 in fine.

Nombres de Muſique de quelle force & vertu.

Quant aux Nombres de Muſique, il eſt certain que preſque tous ceux de l'ecole de Platon, leur ont attribué quelque force & vertu Magique. Car ce que les Poëtes doux & delicieux menteurs ont feint du pouuoir de la Muſique, ceux-là l'ont transferé ſur l'efficace des

Nombres en tant que Nombres. Ils ont eſcrit de la Muſique d'Orphée qu'elle commandoit & donnoit loy aux beſtes brutes, aux pierres, aux arbres, aux vents, meſmes aux Demons: & Pline parlant du Chant, ou plutoſt du charme, dit que *Pluſieurs croient que par ſon moyen les ouurages de poterie peuuent eſtre rompus*: puis des ſerpents, *qu'ils ſe roidiſſent & creuent au chant de certains verſets, meſme pendant le repos de la nuit.* Dequoy bien que quelques-vns aſſeurent qu'il ne faut chercher la raiſon, & que ce ſont, comme on dit, des contes de vieilles: Toutefois pour ce qu'il ſe trouue quelque choſe en l'Eſcriture Saincte de l'Incantation des ſerpents, cõme ie monſtreray cy apres au ſecond liure, il me ſemble que la raiſon n'en doit eſtre negligée.

Ouid. l. 10 Metam. Seneque Hercul. Furieux Horace & Virgile 4. Georg. & 6 Æneid.

Premierement ie ſuis d'auis qu'il faut diſtinguer entre les tons de Muſique, & les verſets, ou charmes execrables que pronõcent les Magiciens: qu'en ceux-cy n'y a nulle vertu naturelle, mais que le Demon ſuiuant la pactiõ qu'il a quãt & eux, endort les ſerpents, rõpt les vaiſſeaux, & fait autres choſes ſemblables: en ceux-là qu'il y a naturellement de la force & de la vertu, non en tant qu'ils ſont Nombres, mais en tant qu'ils reiouïſſent les eſprits par la varieté de leurs tons, & par le ſon melodieux d'vne douce armonie. Or à fin que nous entendions quelle & combien grãde eſt ceſte force & vertu qu'ils ont, faut diſtinguer de rechef entre les choſes ſenſibles, & celles qui ſont priuées de ſentiment. Car ie ne doute point que les animaux douez du ſens de l'ouye, ne puiſſent eſtre attirez par les tons Mu-

Serpents & Vaiſſeaux de terre en quelle ſorte ſe creuent & rompent au chant des ſorciers

Animaux, arbres, & rochers en quelle façõ attirez par le ſon de la Muſique.

ſiquaux : & ſuiuant cela i'admets bien ce que les Poëtes ſuſdits content des effets merueilleux de la Muſique, comme en quelque façon vrayſemblables : mais en ce qui touche les choſes inſenſibles, comme bois, rochers, & autres, i'eſtime que ce ſont bagateles autant ridicules que reietables : & pource ne puiſ-je préter conſentement à la conſequence que Plutarque [a], & Solin [b] apres luy, tirét du Dauphin d'Arion, aux murailles de Megare ou de Thebes; pour ce que la douceur du chant a peu charmer l'ouye d'vn poiſſon, & l'attirer; mais elle n'a peu mouuoir les pierres ny les rochers de leur place. En vn mot, *Tout ce qu'on conte de l'attraction des choſes inanimées, eſt vn conte fabuleux, ou bien vne œuure de Diable*, dit Pauſanias [c]. Et me ſouuient à ce propos auoir leu dans Suidas qu'Orphée fut vn inſigne & celebre Magicien.

a In Sympoſ.

b c.7. polyhiſt.

c liu.6.

I'adiouteray pour ce qu'on eſcrit de la Tarantule ou Muſaraigne de la Pouille, qu'elle réd les patiens cõme frenetiques & maniaques; que les douleurs de ceux qui en ont eſté mordus, s'appaiſent au ſon de certains inſtruments de Muſique : pource que tels inſtruments par leur armonie font vrayement perdre à ces patiens la memoire de leurs douleurs, & les prouoquent à quelque allegreſſe : voire il y en a qui diſent que ſi la Tarantule qui a piqué meurt en quelque lieu que ce ſoit, auſſi toſt le malade qu'elle a piqué reuient en ſanté.

SCAVOIR SI LES CHARmes, & paroles enchantées ont quelque vertu de donner gueriſon aux Malades, ou d'operer quelque choſe de merueilleux.

QVESTION III.

IL ſemble qu'Origene [a] ſe ſoit enueloppé dans les rets de cet erreur : à la ſuite duquel ſe ſont mis quelques Medecins fort ſuperſtitieux, Q. Serenus [b], Aetius [c], & autres. Trallian s'efforce meſme d'en mettre quelque tache dans la gloire de Gallien. Preſque tous les Arabes, Cabaliſtes, Iuifs modernes, Magiciens, Agrippa, Paracelſe, Pline [d], & quelques-vns des recents [e] trop aſtraints à la doctrine de Platon, ſe ſont rangez de ce party, comme auſſi les Cabaliſtes du quatrieſme ordre ; auquel Ioſeph Carintof & Recanath ſont les premiers Maiſtres. Mais ils ſe ſont tous appuiez ſur diuers fondemens. Quelques-vns emportez d'vne trop grande impieté, comme Paracelſe, maintiennent qu'il ne ſe faut pas ſoucier ſi le Demon opere en ce cas, ou non : & par cela declarent-ils aſſez euidemment qu'il ne ſe peut naturellement faire ; & que c'eſt vne hereſie de l'aſſeurer. Les autres, comme les Medecins alleguez, &

a l. 1. & 5. contre Celſus.
b lib. de re medica c l. 8. c. 5.
d l. 28. c. 2.
e Pic en ſes Poſit. Mag. Ficin l. de la vie des ſtudieux, Pomponat. &c.

Pline, s'aheurtent ſeulement aux experiences, & trop legerement attribuent ce qu'ils voient auenir, aux moyẽs que l'on y employe, ſans ſonger à ce qui eſt occulte & caché de leurs yeux. Les Platoniciens donnans toute leur creance aux vanitez Magiques, au grand mepris des Sciences de Nature, ont auoüé beaucoup de choſes ſuperſtitieuſes, pour vrayement naturelles.

Quelle eſt la force & vertu des paroles & verſets enchantez, a Num. 5.

Contre eux tous donc i'eſtablis ceſte CONCLVSION que, *Nulles paroles ne ſont naturellement capables, ny n'ont la vertu de guerir aucunes playes ou maladies; ny de detourner aucuns dommages ou perils imminents.* Ie dis naturellemẽt, pource que cette anciẽne adiuratiõ de Zelotypie ou ialouſie, dõt l'Eſcriture fait mẽtiõ [a] & la loy TORATH KINA, receuoit d'enhaut toute l'efficace qu'elle auoit; preſque de meſme qu'auiourd'huy, les prieres de l'Egliſe, les formules des Sacremẽs, & choſes Sacramentales, & les Exorciſmes ont vne force ſurnaturelle qu'ils empruntent de l'inſtitution de Dieu; de laquelle iln'eſt maintenant à propos de diſcourir. Car (ce qui eſt digne de remarque pour toute ceſte matiere) nous ne traitons pas icy de l'operation naturelle, en tant qu'elle s'oppoſe à l'operation animale, libre, ou violente, mais en tant qu'elle s'oppoſe à l'operatiõ artificielle ou ſurnaturelle. Dieu pour la perfection de cet Vniuers, a premierement eſtably certain *Ordre de Nature*, quand à chacune choſe il a donné ſa nature & ſon eſſence particuliere, & à chacune de ces natures ſes propres & conuenables operations: leſquelles ſont nom-

Ordre de Nature que c'eſt. Operations naturelles quelles.

mées *Operations Naturelles*, pour ce qu'elles conuiennent à la nature du ſuppoſt. Il leur a puis apres adioint vn autre *Ordre*, dit *ſupernaturel*, qui ſe peut diuiſer en deux eſpeces ; dont la premiere eſt, *l'Ordre de grace, ou miraculeux*, (car i'vſurpe maintenant ces deux mots pour declarer vne meſme choſe) auquel apartiennent certaines operations ſurpaſſantes les forces & des hommes, & de tous les Anges, & dont le commencement n'eſt pas la nature particuliere de chaque choſe, mais la grace de Dieu, ſon vouloir abſolut, & ſa toute puiſſance. Ces Operations ſont appellées, *Operations de grace, & ſurnaturelles*, par vne étroite ſignification du mot, comme encor leur donnons nous le nom *d'Operations miraculeuſes*. L'autre eſpece d'Ordre eſt commmunement dit *Ordre Prodigieux*, lequel en effet n'excede point les bornes de l'Ordre naturel, mais ſeulement eſt dit les exceder & ſurpaſſer à raiſon du moyen, dont tous les hommes, ou la plus part d'iceux ſont ignorans : & pource auons-nous couſtume de l'appeller auſſi ſurnaturel, par vne large acception du mot ; mais plus clairement & ſignificatiuement, *Ordre outre nature*; auquel ſe referent pluſieurs operations merueilleuſes faites des bons, & des mauuais Anges, ou par vn mouuement local, ou par vne ſubite application des agens naturels. Or pour ce qu'à tout cela ne repugne ny ne contrarie aucunement l'effet de la nature des choſes, ſelon l'eſſence dont elles ſont douées, & que le moyen d'operer n'eſt au deſſus du pouuoir ny des forces

Ordre ſurpernaturel diuiſé en deux eſpeces

Ordre de grace quel.

Operations ſurnaturelles quelles.

Ordre prodigieux que c'eſt.

Angeliques, tels effets ſont pluſtoſt naturels, en prenant largement ce mot, que ſurnaturels ou miraculeux à proprement parler; & pluſtoſt outre nature, que contre icelle, ou violents. Pource toutefois que vulgairement ils ſont creuz ſurpaſſer l'ordre de la Nature, on a couſtume de les ranger au nombre des ſurnaturels: mais proprement & en étroite ſignification les doit-on appeller ou merueilleux, ou prodigieux, ou bien outre nature. Dieu a donc eſtably trois ordres, naturel, miraculeux, & prodigieux; ou, ſi tu l'aimes mieux, deux ſeulement, ſçauoir eſt naturel, & ſurnaturel. A ceux-cy l'homme en a conioint vn autre, *des choſes Artificielles*, quand accommodant & dreſſant les choſes naturelles au but de ſes intenſions, il leur a donné diuerſes formes, & que la nature ne leur euſt pas baillées, ſi l'induſtrie de l'eſprit humain ne s'y fuſt employée. Iamais toutefois l'artifice humain ne peut rien produire, qui tant ſoit peu repugne à la nature des choſes. Parquoy cet ordre artificiel eſt approchant du naturel, non qu'il le deſtruiſe & diſſipe; tant s'en faut, que pluſtoſt il luy rend obeiſſance. Et en la premiere façon ſeulement, prenons-nous ce mot de Naturel, tant icy qu'és autres Queſtions du preſent Traité, pour exclurre les trois atures ordres, ſçauoir eſt, artificiel, prodigieux, & miraculeux.

Ordre des choſes artificielles quel.

Dauantage, il faut remarquer, que la nature ne peut produire aucun effet naturel que par mouuement ou par mutation. Or eſt-il neceſſaire que la ſanté ſoit redonnée par mutation, laquelle ne peut arriuer ſans la vertu des quali-

tez actiues : ny les qualitez actiues operer ſans vn ſuiet propre & deuëment preparé pour ce faire.

Sur ce fondement eſt appuyée la Concluſion cy deſſus miſe, laquelle eſt de tous les Peres (excepté peut eſtre Origene) de S. Thomas, de Gerſon, & de tous les Theologiens, meſme du Iuriſconſulte Vlpian[a], lequel nie qu'il faille remettre les charmes au rang des medecines. Elle eſt auſſi des plus doctes Medecins[b], & Philoſophes[c].

Et ſi elle a de ſon party tant d'authoritez, encor ne manque t'elle de raiſons. Car les paroles n'ont aucune force ny naturelle ny ſurnaturelle, ny meſme artificielle, qui ſoit capable de produire tels effets. De l'artificielle perſonne n'en a iamais formé le moindre doute. S'elle eſtoit ſurnaturelle, elle ſeroit ou de grace ou de miracle; ce qui ne ſe peut ſouſtenir, pour ce que Dieu n'a rien promis ny reuelé de tel à ſon Egliſe, ainſi que s'en vantent les Magiciens: il n'ayde point leurs incantations & ſorceleries, & ne beſongne point en ce cas au nom de Beelſebub, pour ne luy communiquer ſa gloire en la meſme meſure qu'il la communique à ſes Anges & Bien-heureux. Et ſi ceſte force n'eſt point ſurnaturelle, il reſte qu'elle ſoit ou prodigieuſe, ou naturelle. S'elle eſt prodigieuſe, elle n'eſt pas exercée par le miniſtere des bons Anges, pour ce qu'ils ne s'entremélent point aux operations Magiques : faut donc que ce ſoit par celuy des mauuais, ce que nient quelques-vns de nos aduerſaires; mais ils ne peuuent eſquiuer à la vertu

a l. 1. in princ. D. de extraord. cognit.

b Hippocr. l. de ſacr. morb. Galen. l. 6 & 10. ſimpl. Medic. Fernel l. 2. de abd. rer. cauſ. &c.

c Theoph. l 9. de Hiſt. plant. Vair l. 2. de faſcino c. 11. Ant. Mirand. de ſing. certam.

de l'argument ; & les autres qui l'auouent ſont quãt & quãt contraints de cõfeſſer que les paroles n'ont aucune force ny vertu prodigieuſe. Finalement elles n'en ont non plus aucune naturelle, pource que s'elles ſont eſcrites, elles ſont ie ne ſçay quoy de mort & deſtitué d'energie: Et ſi elles ont quelque force, il faut de neceſſité qu'elles l'empruntent du temperament ou de l'enchre ou du papier, par lequel, ou ſur lequel elles ſont eſcrites : & par ainſi n'operent-elles pas de leur propre force. Que ſi l'on les conſidere en tant que prononcées de la bouche, elles ont ſeulement la force de battre l'air par leur attouchement, ainſi que les ſons des animaux, & meſme des choſes inanimées. Mais le ſon n'a pas plus de pouuoir de changer le toucher, que la couleur l'ouye, ou la douceur le voir, pource que ce ne sõt pas les obiets de tels ſens. Parquoy veu qu'il eſt neceſſaire que pour la gueriſon d'vn corps malade, le ſentiment du toucher ſoit changé : faut, bon gré mal gré, qu'ils auouent, que l'écriture ou prononciation ſeule des paroles eſt ſans effet en la gueriſon des maladies.

Ils obijcent que Dieu luy meſme a donné noms à toutes choſes ; & le prouuent, pour ce qu'il eſt eſcrit, [d]

d Pſal. 146 ver. 4.

Il ſçait leur nombre & la conté,
Tous par leurs noms il les appelle.

e Luc 10 verſ 19. Et ailleurs [e], *Eſiouiſſez vous, pource que vos noms ſont eſcrits dans les Cieux.* Mais ie répons, que Dieu veritablement cognoiſt les natures & proprietez de toutes choſes, meſme de tous les Anges, & des Eſtoiles, dont parle là le Prophete ; & que

par ce moyen, quand il luy plaiſt, il les appelle par leurs noms propres, c'eſt à dire, conuenables à leurs natures: mais ces noms ſont incognus, & moins encor reuelez aux mortels. Puis là le temps preſent *appelle*, eſt mis pour le futur *appellera*, comme il ſe void au mot Hebreu, lequel eſt du temps futur. Ce premier paſſage donc ne leur eſt en rien fauorable. Et moins encor le ſecond: car les noms des Diſciples de IESVS-CHRIST eſtre grauez dans le Ciel, ce n'eſt autre choſe, qu'eſtre enregiſtrez au papier des amis de Dieu, ou comme diſent ailleurs les ſacrez caiers, *eſtre eſcrits au liure de vie*: ce que ſoit que l'on prene ſelon l'eternelle predeſtination de Dieu, laquelle eſt incapable de mutation: ſoit ſelon la iuſtice preſente, laquelle eſt ſuiette au changement: certes les hommes impies auec peu de reſpect & de reuerence oſeroient-ils le tranſporter aux noms dont les Apoſtres eſtoient appellez entre les hommes. Et d'ailleurs, quel grand ſuiet euſſent-ils eu de s'eſiouyr, pour des noms qu'ils auoient communs non ſeulement auec les autres hommes, mais auec les brutes meſme, & les orties, dont les noms n'eſtoient moins cognus à Dieu, lequel cognoiſt toutes choſes?

Ils inferent toutesfois de cecy, que les paroles ſignificatiues ſignifient premierement par influence celeſte; ſecondement par l'impoſition des hommes ſeulement: & pour ce qu'aux noms ſignificatifs l'vn & l'autre concourt; aux non ſignificatifs l'vn ſeulement: que les ſignificatifs ont plus grande force & vertu. Ce qu'en premier lieu dénient ceux

qui ne deferent pas dauantage aux ſignificatifs. Certainement il me vient en fantaſie de demander à tous ceux-là; S'il n'eſt pas neceſſaire que chaque influence des cieux influe par des qualitez tranſmiſſibles ſur des ſuiets tant eſloignez, & conuenablement accommodez à la reception de telles influences? Puis apres, Si les choſes incorporelles, comme les noms, ſont vn ſuiet conuenable & propre de receuoir des qualitez corporelles? Deſquelles demandes, comme on ne peut nier la premiere, auſſi ne peut-on aſſeurer la ſeconde. Donc ceſte premiere influence celeſte ne leur confere aucune energie: ny l'impoſition humaine non plus ne leur peut influer aucune force, pource que c'eſt vne denomination ſimple & purement volontaire.

f l de faſc c 5

I'ay leu les exemples que Leonard Vair[f] a ramaſſez ſur ce ſuiet, mais faut croire que les paroles de telles perſonnes n'eſtoient rien qu'vn ſignal de la paction qu'ils auoient auec le Demon, lequel ſeul operoit en ces choſes merueilleuſes.

SCAVOIR SI LES AMVlettes & Billets qu'on pend au Col, ont quelque force ou vertu naturelle pour preſeruer des maux.

QVESTION IIII.

LA Couſtume des Luiteurs de Grece eſt cognue, mais de fort peu de gens, de ſe pendre au col de certains billets heureux & fauorables, ce croioient-ils, pour les faire triompher de leurs ennemis, & pour empeſcher qu'eux-meſmes ne fuſſent vaincus par charmes ou characteres Magiques. On ſçait auſſi que les Romains ſouloient pendre au col des petits enfans certaines figures honteuſes, pour empeſcher qu'ils ne fuſſent faſcinez ou enſorcelez; & en auoient encor d'autres, d'ambre, ou d'autre matiere, qu'ils portoient ſur eux pour ſe preſeruer de maladies. De meſme croioient les Iuifs que les Philacteres de leurs robbes leur ſeruiſſent, & que par iceux ils fuſſent gardez des maux futurs: mais ils interpretoient mal le precepte que Dieu leur en auoit donné: [a] Comme auſſi de pareil erreur ont eſté fauſſement accuſez les Catholiques, non ſeulement par l'heretique Vviet, mais auſſi par Remy le Lorrain [b], lequel

Brenets ou billets que l'on pend au col pour preſeruer des maux, de quelle force & vertu.

a Exod 13.

b 1. 3 demonolat c. 5.

en ſes eſcrits ſemble meſme eſtre Catholique, & qui tous deux condamnent trop temerairement l'vſage de tous Preſeruatifs, pour n'auoir pas bien entendu les Peres.

Pour éclaircir donc cette matiere, ie dis premierement, que *Tels Billets qu'on pend au col, n'ont aucune vertu naturelle à raiſon des paroles, characteres, ou conſtellations grauées en iceux; mais ſeulement à raiſon de la matiere; ſi naturellement quelque force d'antipathie ou de ſimpathie ſe retrouue en icelle.* Cette concluſion eſt de tous les Catholiques, & meſme des Gentils, que nous auons citez en la Queſtion precedente. Et ne manque de preuue, pour ce qu'il eſt neceſſaire que la puiſſance & faculté d'vne ligature Phyſique depende de la nature & proprieté de la choſe meſme, laquelle ne luy cõuiẽt qu'à raiſon de la matiere ou du ſubiet. Parquoy ſi quelque effet eſt produit, dõt la vertu naturelle du ſubiet ne puiſſe eſtre la cauſe, tel effet doit eſtre reputé prodigieux, & le Preſeruatif remply de ſuperſtition, ainſi que Coſta Ben Luc, Iuif Portugais, en a recueilly pluſieurs [c].

[c] lib de ligatur

Reliques, Agnus-Dei, & autres choſes ſainctes auec quel reſpect ſe doiuent porter au col, & quelle efficace elles ont.

Ie dis ſecondement, que *quand on n'attache point ſon eſperance aux paroles, à la façon de l'eſcrit, au nombre des Croix, à la figure, ou autres choſes ſemblables, c'eſt choſe ſaincte & pieuſe de porter ſur ſoy par reuerence des Reliques de ſaincts, des Images de l'Aigneau de Dieu, faites de eire, l'Euãgile de S. Jean, quelque Pſeaume de Dauid, & ſemblables teſmoignages de l'Eſcriture ſaincte pendus au col: mais l'effet qui s'enſuiura de la ſera ſurnaturel, & ſe deura du tout attribuer à la beneficence de Dieu. Se ſeruir d'autres ligatures, que l'vſage de l'Egliſe Catholique, ou l'art des bons Medecins ne commande point, c'eſt choſe tres-étroitement defenduë.*

Quant à ce qui touche les ſacrées Reliques, il ſemble que Ciruel inſigne Docteur en Theologie, n'en a pas aſſez cõſideremẽt parlé, lors que fondé ſur de tres-legeres raiſons il n'a pas craint d'improuuer la geſtation & le port d'icelles au col [d]. Et en cela pourtant ne s'accorde-il auec les heretiques: car il veut bien que les precieuſes Reliques des ſaincts ſoient honorablement gardees & reuerées aux Egliſes, mais il ne trouue pas bon que des particuliers les portent attachées au col, ennemy de l'ancienne couſtume de tout plein de ſaincts perſonnages. La bienheureuſe Helene ne ficha-t'elle pas vn des clous de noſtre Seigneur au frein du Cheual, & vn autre au heaume de Conſtantin? S. Antoine ne porta t'il pas la Tunique de S. Paul Hermite, & S. Athanaſe le manteau de ſainct Antoine? Sẽblable choſe cotent Niſſenus de la poudre de Theodore Martyr, & Gregoire le grand de la chaine de S. Pierre. La premiere partie de la Concluſion a pour ferme ſouſtien, l'ancienne & ſalutaire couſtume de l'Egliſe Catholique; & l'opinion de S. Thomas [e], Maldonat [f], Nauarre, Silueſtre, & autres: La raiſon eſt, que nos anceſtres & deuanciers ont touſiours ainſi veneré les precieuſes Reliques des ſaincts: que les *Agnus Dei* ſont tous les ans benits à cet effet par le ſouuerain Pontife, & que comme il eſt permis de proferer de bouche les paroles & temoignages de l'Eſcriture ſaincte, auſſi n'eſt-il defendu de les porter eſcrits & pendus au col; attendu meſme qu'aucun des Peres n'en a iamais improuué la practique, & l'Eueſque Leontie recite que ſainct Simeon Sal, eſcriuit vn tel preſeruatif ſur vne tablette,

d l de la ſuperſtit è 4 p 3

e 22 q 96 a. 4

f in 1 cap. Ioan.

pour vne femme Magicienne, & que le portant au col, elle ne peut plus deuiner l'auenir, ny faire des characteres ou autres brouilleries enchantées.

La ſeconde partie de la meſme concluſion eſt appuyée ſur les ſaincts Canons [g], leſquels excommunient expreſſement tous ceux qui ſe ſeruent de breuets ou de billets pour ſe preſeruer, & ſi ce ſont gens du Clergé, commandent qu'ils ſoient chaſſez de l'Egliſe. A ces breuets ſe rapportent, dit ſainct Iſidore [h], *toutes ligatures d'execrables remedes, que l'art des Medecins recommande, ſoit en charmes, ou en characteres propres à pendre ou à lier au col: & deſquels a pris origine l'art des Demons, par vne pernicieuſe ſocieté des hommes auec les mauuais Anges.* S'y rapportent auſſi les damnables formules & prieres, contre les bleſſures, les perils du feu, de l'eau & ſemblables; que quelques-vns trainans impudemment la verité dans les priſons du menſonge, attribuét à ſainct Leon, & autres Saincts; & que pluſieurs portent encor auiourd'huy, trop miſerablement aueuglez par les ruſes du Diable. Tous les François ſçauent, que ces années paſſées, entre tant d'eſſains de Proteſtans entrez en France, ſouz la conduite du Baron Danou, mais valeureuſement defaits par Monſieur le Duc de Guiſe, & la plus part des Chefs & Soldats demeurez morts ſur le champ, il s'en trouua fort peu quand ce vint à depouiller les corps, qui n'euſſent de tels breuets attachez à leur col.

Se rapportent encore à telles broüilleries toutes les formules, auſquelles ſont meſlez des noms

[g] Can 1 & 4. 26. q. 5.

[h] in Can nempe vlt eiuſd queſt

noms d'Anges incognus, c'eſt à dire autres que Michel, Gabriel, & Raphael : Et fut Aldebert Alleman condamné comme heretique, ſouz le Pape Zacharie, pour auoir eſté trouuée l'vne de ſes oraiſons compoſée de ces paroles. *Ie vous ſupplie vous, Ange Vriel, Ange Raguel, Ange Tubuel, Ange Michael, Ange Adimis, Ange Tubuas, Ange Sabaoth, Ange Simihel.* Bien eſt vray qu'Vriel eſt nommé dans le 4. liure d'Eſdras chapitre 4. v. 1. mais ce liure n'eſt pas Canonique : Et quant aux autres noms, il les auoit aucunement deprauez de ceux qui ſe trouuent és liures de Necromancie.

A QVELLE ESPECE DE Magie ſe doit referer l'Art de faire de l'Or, qu'on nomme Alchimie.

CHAP. V.

ON ne peut ſuffiſamment répondre à cette Queſtion, ſi premierement on ne ſçait iuſques où s'étendent les forces de cet Art. Parquoy quatre choſes principalement me ſemblent ſur cela dignes de recherche : la premiere, s'il peut paruenir à la fin qu'il pretend : la ſeconde, s'il doit eſtre mis au ranc des Arts liberaux : la troiſieſme, à quelle eſpece de Magie le faut rapporter : & la quatrieſme, s'il eſt licite, ou deffendu.

SCAVOIR SI PAR ALCHI-mie ſe peut faire de vray Or.

QVESTION I.

CETTE Queſtion comprend deux chefs; le premier que c'eſt que l'hõme peut faire par operatiõ de Nature; le ſecõd que c'eſt qu'il a couſtume de faire; & de ces deux la raiſon n'eſt pas ſemblable. Auant toutesfois que d'en rien decider, ne ſera hors de propos de dire quelque choſe du nom & de l'origine de l'Alchimie.

QVE C'EST QV'ALCHIMIE, quand & par qui elle a eſté premierement inuentée.

SECTION I.

Alchimie que c'eſt, d'où denõmée, & par qui premierement inuentée.

QVELQVES hommes doctes penſent que le nom d'Alchimie ſoit Arabe; & que l'article *Al*, mis au deuant le demonſtre aſſez, comme en *Almanach*, *Almageſt*, & ſemblables. Mais il faudroit ſuiuant cette raiſon que ce fuſt vn mot à demy barbare, de l'Arabic *Al*, & du Grec χόω ou χώτω, qui ſignifie *fondre*. D'autres eſtiment que c'eſt vn nom du

tout Grec, entre lesquels est Iean Chrisippe Fanian [a], qui le deriue ἀπὸ τῆς χυμείας ἢ ἄλα, qui signifie, *fusion & sel.* Mais les Auteurs Grecs luy contrarient, lesquels escriuent souuent χυμείας, non pas χημείας [b]. Et que signifie χημεία? Quelques vns disent, & l'empruntent de Plutarque [c], que l'Ægypte au langage sacré des Prestres est nommée *Chemie*: & de là soupçonnent qu'elle a pris le nom de *Chemie*, comme si l'on disoit Ægyptienne; pour ce, sçauoir est, que les Ægyptiens l'ont, premiers de tous les mortels, apprise de Mizrain fils de Cham: puis des Ægyptiens les Arabes, lesquels y ont adiouté leur Article *Al*; & en ont non seulement enseigné le nom, & la doctrine, mais aussi presque toute la Medecine & Philosophie Gregeoise à ceux de l'Europe. Toutefois ceux-cy sont trop benins enuers les Arabes: Car les Romains auoient cognoissance de ce nom, auant qu'aucuns Philosophes eussent paru sçauans entre les Arabes, & lors que l'Arabie estoit encor toute Chrestienne. Vous le trouuerez dãs Iulius Firmicus [a] Auteur Latin, lequel a vescu du temps de Constantin le Grand. Il est vray qu'entre les Ægyptiens cet Art semble auoir esté pratiqué du temps mesme de l'Emp. Diocletiã, si nous croions Suidas [b]; & peut estre que les Romains l'ont apris d'eux. Mais c'est vn pur mensonge de dire que l'Ægypte ait porté le nom de *Chemie*; si bien celuy de *Chammie*, deriué de Cham. Car ainsi lisons nous aux Pseaumes [c],

Il frapa des ainez de l'Ægypte rebelle
Des pauillons de Cham la resource plus belle
Premices de leur force, & leur plus grand support:

d Dialog de Chrysop.
b Cedren. in Annal. Suid.
c l. de Osi & Isid.

a l. 3 in Lunæ Decretis.

b in Diocl. *Ægypte surnommée Chammie pourquoy.*

c Psal. 77. v. 57.

Et ailleurs [d],

Ils oublierent Dieu leur Sauueur & leur Maiſtre,
Les merueilles d'Ægypte, & ce qu'il fit paroiſtre
En la terre de Cham, & ſur la rouge mer.

d Pſal. 105. v. 23.

Les Preſtres donc ont conſerué ce nom, comme pour memoire & témoignage de leur antiquité. Vulgairement l'Ægypte eſtoit nommée *Miſraim*, d'où peut eſtre encor auiourd'huy les Turcs, & les Arabes l'appellent *Maſra*. Parquoy ſi les Arabes euſſent voulu tirer l'origine du nom de cet Art, du fonds de l'Ægypte, & puis y conioindre leur *Al*, il l'euſſent appellée, *Almaſram*. Quoy donc? ie ſoupçonne, qu'il eſt Hebreu du tout, ainſi que pluſieurs autres mots Arabes, & qu'il ne ſignifie autre choſe que l'art de fondre, ou de liquefier les metaux. Car entre les Hebreux *Alichim* [e], ſignifie chemins ou fluxions, tiré du verbe *Alich* [f], qui ſignifie faire cheminer, ou couler. De là l'Art qui liquifie ou fond les Metaux, en reietant vne lettre du mot *Alichim*, eſt dite *Alchimie*. Car qu'eſt-ce autre choſe *Alchimie*, qu'vn Art qui par le feu reſoult & purifie les metaux? lequel comme c'eſt vne eſpece de Chimie: pareillement celuy qui montre à faire de l'or, nommé Chriſopoeïe par les Grecs, eſt vne eſpeçe d'Alchimie, laquelle s'employe toute à extraire ou ſeparer, & à coaguler ou aſſembler l'or des autres metaux: d'où pour celà quelques-vns bien à propos, l'appellent-ils Spagirique; σπᾶν τὸ συνάγειν, qui ſignifie ſeparer & ramaſſer. Et c'eſt de cette-cy que ie me ſuis propoſé de traiter, laquelle enſeigne ou à multiplier l'or par certains petits

Ægypte dite Miſraim.

e Iob. 29. 6.
f Iob. 24. 10.

Alchimie que c'eſt. & d'où nommée.

Art Spagirique d'où ainſi nommé.

atomes de poudre dorée, ou à produire & tirer l'or meſme de ce qui n'eſt point or.

Quelques-vns nous font cette Chriſopoeïe fort ancienne, & comme enſeignée premierement par Adam, dans vn liure qu'ils publient ſouz ſon nom: comme d'autres en publient auſſi de pareils ſouz les noms de Moiſe, de Marie ſa ſœur, de Salomon, de Mercure Trimegiſte, d'Ariſtote, & de quelques Pitagoriciens: mais ce ſont toutes impoſtures, & ſonges forgez à plaiſir, & par des hommes qui n'auoient que faire. A la verité ie croy bien qu'elle eſt ancienne, mais ie n'en trouue point de certains témoignages auant l'âge de l'Empereur Caligule, ſouz lequel Pline g aſſeure qu'a commencé l'vſage de tirer l'or de l'orpin, mais qu'auſſi toſt il a ceſſé. Les Auteurs depuis venus n'en ont fait aucune mẽtion iuſques au temps de Diocletian. Car Suidas h dit que cet Empereur ayant chaſtié les Ægyptiens de quelques rebellions & reuoltes qu'ils auoient tramées contre ſon authorité, fiſt vne curieuſe recherche de tout ce qu'auoient eſcrit les anciens, de la maniere de fondre l'or, & l'argent, & le ietta dans le feu, depeur que les Ægyptiens enrichis par cet art, & s'appuians ſur leur argent comme ſur vn ferme ſouſtien, ne ſe rebellaſſent encor contre les Romains. Quelques annees apres Zozime Auteur Grec a fait vn liure de l'Art ſacré dit Chriſopoeïe, dont le Manuſcript eſt gardé dans la Bibliotheque du Roy Tres-Chreſtien à Fontaine-beleau †, comme auſſi le liure (ce dit-on) de Blemmidas de la meſme Chriſopoeïe, lequel viuoit ſouz l'Emp.

Art de faire de l'or combien ancien.

g l. 33. hiſt nat. c. 4.

h in Dioclet.

† *Ceſte Bibliotheque eſt maintenant à Paris dans le College & Conuent des Cordeliers.*

Ducas. Et voila ce que i'auois à dire du nom, & de l'origine de cet Art.

DE L'EFFICACE ET VERTV de l'Alchimie, pour faire de l'or.

Section II.

LEs Alchimiſtes ſont du tout bandez à nous perſuader qu'ils peuuent forger & tirer de leurs fourneaux vn Or plus parfait & plus pur, que la Nature meſme n'a couſtume de le produire. Au contraire, ceux qui n'ayment pas les Chimiques eſtiment que ce ſont toutes preſtiges, reſueries, & contes pleins de vanité. Mais quant à moy, ie croy certainement qu'entre ces extremitez, l'on peut choiſir vn milieu tres-ſeur, & par lequel on ne peut chanceler ny broncher. Voions brieuement ce qui ſe peut alleguer en faueur de l'vn & de l'autre party.

Sçauoir ſi par l'art d'Alchimie l'on peut faire de vray or.

Ie trouue donc qu'il y a trois opinions ſur ce ſuiet. La premiere, que par cet Art on ne peut produire de vray Or, laquelle eſt de Toſtat [a], & de Gilles Romain [b]. La ſeconde, que l'on peut bien produire de l'or quaſi vray, mais toutefois lequel il n'eſt licite de vendre à pareil prix que le vray, ny de l'employer en medecines: laquelle eſt de S. Thomas [c] de Caietan [d], & des autres Thomiſtes, qui diſent apres leur Maiſtre, qu'on peut produire de bon Or quant aux qualitez exterieures, mais non qui puiſſe approcher de la perfection interieure de l'or. La troiſieſme opinion finalement eſt, Que par cet Art on peut faire de l'or plus pur, & plus parfait, que celuy qui

a in Exod c 7. q. 10.
b quod lib. 3. q. 8:
c in 2 ſent d 7. q. 3. a 1
d ad d a 2 c

s'engendre és entrailles de la terre ; laquelle eſt de tous les Chimiques, & d'abõdant de Timon [e], d'Antoine de la Mirande [f], de Marcel Palingenius, Cardan, Lacinius, & autres. Et à cette derniere en peut-on encor adiouter vne quatrieſme, des Pyrrhoniens & Academiques, plus commune aux hommes de ce ſiecle, & defendue de Benoiſt Pererus [g], & de Gregoire de Valence [h], leſquels doutent de la perfection & bonté de l'or d'Alchimie ; voire ſoupçonnent que nul ne fit iamais d'or vray ny parfait ; & que c'eſt choſe du tout ou preſque impoſſible à l'artifice humain. Que diray-je parmy tant de diuerſitez ? Ie ſuis amy de Platon ; & de Socrate, mais encor plus grand ami de la verité.

e in l. 3 Meteor q vlt

f de ſing certam. l. 10

g diſput de Magia h in 22 diſp 6 q 13 punct 2

CONCL. I. *Ceux qui tiennent que par l'Alchimie ne ſe peut vrayement faire de l'or n'ont aucuns argumens propres pour le cõuaincre.* Pour preuue de quoy ſuffit de transferer ſur les aduerſaires la charge meſme de le prouuer : car puis que la Concluſion eſt negatiue, & qu'ils afferment que c'eſt choſe impoſſible ; il faut qu'ils en monſtrent l'impoſſibilité, ioint qu'ils ſoutiennent pouuoir par de propres & conuenables argumens conuaincre ce que nous leur denions. Cette concluſion toutefois ſe peut prouuer de ce que telle metamorphoſe ne repugne à la Nature ny de la part de la matiere ou du ſuiet, ny de la par de la maniere ou façon d'operer. Non de la part de la matiere : car elle eſt apte à s'alterer, à ſe corrompre, à ſe porter vers vne plus noble forme, & à la receuoir. Non de la part de la façon & maniere ; pour ce que c'eſt par la decoctiõ naturelle du feu ; lequel imite de

fort pres la naturelle decoction de la chaleur naturelle. Qu'y mãque-t'il donc? ou s'il y manque quelque choſe, qu'ils le facent paroiſtre.

Ils s'efforcent de le demonſtrer par les raiſons ſuiuantes, leſquelles nous eclaircirons & refuterons l'vne apres l'autre. La premiere eſt tirée de l'incertitude de l'art, & de la diſſention des Operateurs, pource que les Chimiques ne s'accordent entr' eux ny en la façon de parler, ny en la maniere d'operer, ny en la matiere ou au nom de leur pierre. Ils conuiennent bien tous en ce qu'ils attribueut ceſte trans-formation au benefice de la pierre; mais ils ne conuiennent pas au nom qu'ils donnent à ceſte pierre meſme. Ils la nomment, la ſemence d'or, l'eau viue, l'eau de vie, l'eau ſeche, le bois de vie, le ſang humain, le laict de vierge, le Mercure ou Argent-vif des Philoſophes, le Dragon, le Corbeau, le Laton, l'Elixir, la Medecine à toutes maladies, ce dequoy quicõque boit ne meurt iamais, & ſemblables choſes partie ridicules, partie cõtraires, & irreligieuſes. Ils forgẽt & gardẽt auſſi des manieres fort diuerſes en leurs operations, & en ſont bien ſouuẽt entr' eux aux couteaux, Taulan cõtre Bracheſc, Treuiſan contre Villeneufue, & d'autres contre d'autres; s'accuſans meſme bien ſouuent les vns les autres d'ignorance & de folie. Mais peut eſtre ſont-ils d'accord touchant la matiere de cette pierre? rien moins: quelques-vns y emploient la craſſe & l'eſcume du fer, d'autres du ſel, de l'alun, du vitriol, de l'arſenic, & ſẽblables; & s'en trouue meſme, leſquels y meſlent des crapaux, des cheueux, des coquilles d'œufs,

Des noms & de la matiere de la pierre Philoſophale.

des fluxions menſtruales, ou du ſang humain.

Ie répons, que par tant de diuers noms vne meſme choſe eſt ſignifiée; mais que les Eſcriuains s'en ſont ſeruis, afin de couurir leur ſciéce, qu'ils n'ont pas voulu que tous entendiſſent indifferemment. Les Ægyptiens ſe ſont ſeruis de hieroglifes pour voiler leurs myſteres. Les Poëtes ont caché les cõmencemẽs de la ſageſſe ſouz le voile de leurs fables & metaphores: Les ſacrées lettres meſme ne parlent qu'en Paraboles: & tu n'aprouues ny ne trouues bon que ceux-cy pallient leur doctrine ſouz diuers noms? Dauantage quelle merueille eſt-ce ſi cet Art a des controuerſes & compulſions, puis que nulle partie de la Philoſophie, ny la Medecine, ny la Iuriſprudence, ny la Theologie ſcolaſtique meſme n'en ſont exemptes? Quant à la diſſention touchant la matiere, elle eſt ou bien des mots, ou ſimplement des noms, ou veritablement a t'elle eſté lors que cet Art eſtoit moins en credit: les plus doctes s'accordent que c'eſt le ſouphre, & l'argent vif.

Ils prouuent apres, qu'ils ſont du tout ignorans de la nature des Metaux: premierement pour ce qu'ils les eſtiment viure & ſe nourrir, auec Cardan: ou bien auoir vne ame d'ordre ſuperieur, mais fort occulte, auec Fr. Georges, en ſon Armonie du monde. Secondement, pour ce qu'ils penſent que les Pierres ſoient certains excremens des Etoiles (comme Paracelſe) les Metaux, la greſſe & mouelle des Pierres, par ainſi les plus nobles excrements des Cieux. En troiſieſme lieu, pource qu'ils croient

qu'il n'y a qu'vne parfaite eſpece de metal, ſçauoir eſt l'or, & que les autres ſont ſeulement vn or rude & imparfait. Quatrieſmement, ils n'ont pas vne cognoiſſance entiere de la cauſe efficiente de leur or, puis qu'ils en attribuent l'effet à la ſeule chaleur, qui toutefois de ſoy ne peut donner perfection à la ſubſtance de l'or. Car il faut premierement que le Soleil cuiſe & change la ſubſtance de l'eau par ſa chaleur; & que le froid & la ſechereſſe de la terre la faſſent puis-apres endurcir & congeler. Finalement, ils ſont fort des-vnis touchant la matiere de leur or. Gilgil veut que ce ſoit vne cendre engẽdrée de la terre, & meſlée quant & l'eau; Braceſch du vitriol: pluſieurs autres du ſouphre & de l'argent vif: & d'autres encor de l'arſenic.

Mais ie veux icy traiter auec eux en toute debonnaireté. Soit, que les metaux ne viuent point: qu'infereront-ils de là? Certainement, la tranſmutation d'vne choſe ſans vie en vne autre inanimée, ſera plus facile, que d'vne animée en vne autre pareillement animée. Seulement penſe-je qu'il eſt tres-veritable, & qu'il ne ſe peut nier, qu'il n'y ait plus de gras-humide, & plus de ſuc moüelleux aux metaux, qu'aux cailloux, & pierres precieuſes: car pour cela les Metaux ſe dilatent-ils & s'eſtendẽt ſouz le marteau: ce que ne font pas les pierres, à cauſe de leur ſechereſſe & aridité. Touchant les eſpeces des metaux il eſt certain, qu'il n'y en a qu'vne de parfaite, qui eſt l'or: l'argent & le plomb ſont bien metaux, mais imparfaitemẽt, pour ce qu'ils peuuent receuoir plus grande perfection; mais

l'or l'eſt tres-parfaitemẽt, pour ce qu'au gẽre du metal il n'en peut receuoir vne plus grande que celle qu'il a. Quant à la cauſe efficiente d'iceluy, ie croy que beaucoup plus de choſes ſont requiſes à ce qu'vn premier corps mixte ſoit coagulé de la terre, & des elements preſque nuds: que non pas, à ce que d'vn mixte ja coagulé, ſoit fait vn autre mixte, different ſeulement en perfection. La ſubſtance de l'or ne peut parfaictement ſe former de la poudre de la terre, & de la liqueur de l'eau, dans les veines des cauernes, par la chaleur ſeulement: ains la froideur & la ſechereſſe y ſont auſſi neceſſaires. Mais depuis qu'vne fois le metal a pris la ſubſtance de metal, alors le feu tout ſeul peut aiſement ſuppleer ce qui eſt pour le perfectiõner, & douer des qualitez d'vn autre metal; pour ce que telles qualitez ſont accidẽtaires, & qui ne ſurpaſſẽt le pouuoir de l'actiuité du feu. Finalement pour accorder le different qu'ils diſent eſtre entr'eux de la matiere de l'or, eſt à remarquer que ce n'eſt de la matiere commune, & plus eloignée, mais de la plus prochaine, qu'ils different. De la plus eloignée s'engendre premierement le ſoufre & l'argent vif: cetui-cy de l'humidité gras aërien, & ceſtuy-là de la greſſe de la terre. Puis l'vn en la generation du metal, ſçauoir eſt le ſoufre, fait l'office du male, diſent tous les Chimiques, & l'autre de la femelle, ſçauoir eſt l'argent vif. Voire, tout ainſi que le metal eſt engendré de ces deux, cõme de ſa matiere, auſſi diſent-ils qu'il ſe reſoult de rechef en iceux, & qu'à l'odeur & au gouſt ſe recognoiſſent les qualitez de l'vn & de l'autre en la matiere reſoluë.

Quant eſt de la matiere prochaine, les meſmes aduerſaires diſent, qu'elle ne peut eſtre vne meſme de tous les metaux, mais que de chaque eſpece elle doit eſtre diuerſe: ce qu'ils auancent comme auoué de quelques-vns des Chimiſtes, & le prouuent encore, pour ce que diuerſes formes en eſpece ne peuuent informer vne meſme matiere en eſpece, ainſi qu'il ſe void de l'ame humaine & de la cheualine, nulle deſquelles n'eſt propre d'informer le corps de l'autre.

Ie répons, que les ames des animaux parfaits requierent des corps organiques & parfaictement diſpoſez: celles des imparfaits, pource qu'elles ſont tirées de la matiere, vne conuenable compoſitiõ auſſi des organes de leurs corps, mais toutefois moins parfaite; laquelle compoſition eſt de l'eſſence de l'indiuidu meſme. Mais quant aux choſes inanimées, i'eſtime qu'elles requierent ſeulement ceſte matiere commune, laquelle eſt compoſée de parties homogenées, & plus parfaitement diſpoſée à la forme, ou du plomb, ou de l'etain, ou de l'argent, ou de l'or: pour ce que telles formes ne font rien à la compoſition ou fabrique des organes, mais ſeulement à la participation plus grãde ou plus petite des premieres qualitez. S'elles tienent plus du terreſtre, elles ſeront faites fer, cuiure, & plomb: ſi de l'aërien liquide, étain, argent, & or. Bien eſt vray que la Nature s'efforce touſiours de produire de l'or, mais lors que la decoction minerale n'y peut ateindre, elle ſe contente en la generation des autres metaux, ſelon la force & diſpoſition de la matiere plus

prochaine. S'il n'y a pas assez de soufre rouge & subtil; & qu'il y ait assez d'argent vif subtil & blanc, elle fera de l'argent : Et si au contraire l'abondance & la bonté du souphre excede, & que cette substance grasse & liquide dont il est composé, soit parfaitement epurée de toutes pars, elle produira de l'or.

La derniere obiection est, qu'il n'y a point de cause suffisante ny capable, de pouuoir operer vne si noble besongne. Car les Cieux, disent-ils, produisent naturellement ces Metaux par le chaud & la froidure, non en tant que ce chaud & froidure sont simplement qualitez, ou bien chaud & froidure; mais en tant que ce sont organes & instruments des Cieux, & en vertu desquels ils operent. Or est-il que le froid est banni des operations Chimiques, & que la chaleur ne besongne pas en icelle, comme instrument de l'agent principal ; puis qu'il ne s'y retrouue aucun agent principal.

Ie répons, que la chaleur (i'ay deja parlé du froid cy dessus) agist comme instrument du feu, voire qu'elle est de mesme espece que la chaleur celeste ou elementaire : Et quant à l'agent principal, que c'est la semence de l'or, entée dans ces metaux, laquelle s'entretient & va croissant en or par le moyen de la chaleur. Dequoy ne faut autre preuue, que l'experience mesme, à laquelle en appellent les Alchimistes. Car nous auons coustume de prouuer que la vertu d'vne semence estoit en quelque chose, lors que nous faisons paroistre quelque autre chose engendrée d'icelle, & de la puissance reduite en l'effet. Fina-

lement noſtre Concluſion requeroit ſeulement, que nous montraſſions cet Art de faire de l'or n'eſtre aucunement contraire à la Nature des choſes ; & les argumens des aduerſaires n'eſtre capables de le conuaincre : ce que ie penſe auoir iuſques icy ſuffiſamment montré.

DE LA MESME EFFICACE & vertu de l'Alchimie.

SECTION III.

Qu'il eſt probable que par l'Alchimie ſe peut faire de vray or.

MAINTENANT, i'établis pour ſeconde CONCLVSION. *Qu'il eſt beaucoup plus probable que l'art des Alchimiſtes puiſſe atteindre à ſon but, & chãger les autres metaux en or, par le moyen du feu ; que non pas qu'il ne le puiſſe faire.* Ie dis qu'il eſt plus probable, pource que veritablemẽt il ne ſe prouue par demonſtrations infalibles, mais topiques ſeulement ; & de telle ſorte toutefois, que moralement preſque les raiſons le conuainquent.

Le premier argumẽt, pour prouuer cette Concluſion depend de ce que i'ay de-ja dit cy deſſus, pource que la negatiue contraire n'a des raiſons que trop foibles, & trop peu preſſantes.

Le ſecond eſt, que les cauſes naturelles de pluſieurs choſes nous ſont incognues, dont celle-cy peut eſtre du nombre : Auſſi ſe fait-il naturellement beaucoup de choſes, que quelques-vns ne ſçauent pas vrayement eſtre faites, ou le nient abſolument ; ou s'elles ſe font, maintiennent que ce n'eſt pas naturellement, pour ce

qu'ils en ignorent les cauſes.

Le troiſieſme ; que ceſte induſtrie des Magiciens d'Ægypte par laquelle ils changerent les verges en ſerpeus, & les ſerpens en verges, fut, ſelon ſainct Auguſtin[a], vne mutation naturelle ; plus emerueillable toutefois que celle-cy dont nous parlons.

a lib 3 de Trinit.

Le quatrieſme, que la chaleur du feu a le pouuoir & la vertu de transformer les metaux par diuerſes alterations, liquatiõ, ſeparation, cõgregation, & autres ſemblables : en la meſme façon que la chaleur naturelle peut diuerſement conformer les viandes, auant qu'elles puiſſent augmenter & croiſtre la ſubſtance de celuy qui s'en nourrit : Et n'eſt pas plus emerueillable ce changement de viande, pour exemple, d'vne pomme en chair, que de vif argent en or.

Le cinquieſme, que les experiences diuerſes & toutes ſemblables, & les aſſeurances meſme de ceux qui ſoutiennẽt auoir heureuſement pratiqué ce ſecret, doiuent le perſuader à tout entendement bien diſpoſé : ce que ie prouueray plus amplement en la Section ſuiuante : & le prouue toutefois icy par ce qu'en ont rapporté Scaliger[a] & Benoiſt Pererius[b]. Premierement que l'artifice humain peut engendrer des gueſpes, des fouille-merdes, & autres eſpeces de ſales mouches, des corps morts & de la fiante des animaux : voire meſme des Scorpions de l'herbe dite Baſilic deuëment miſe & colloquée dans certains lieux : Or eſt-il que tels viuans ſont plus excellents, & plus nobles que les metaux : il ne faut donc pas douter qu'il ne puiſſe

a exercit 2 ; b quæſt de Alchimi de Magia

auſſi produire des metaux. Secondement Pline eſt auteur que par artifice on peut tirer de l'or de l'orpin, lequel eſt beaucoup plus different d'iceluy que n'eſt pas le cuiure: Car le cuiure a touiours tenu rang entre les metaux; & l'orpin ſeulement entre les couleurs & teintures. En troiſieſme lieu l'on void que naturellement pluſieurs vermiſſeaux ſont changez en volatiles, cõme mouches; & toutefois le reptile & volatile different plus que d'eſpece. Quatrieſmement Theoph. teſmoigne que l'yuroie ſe chãge quelque fois en froment. D'autres adioutent qu'on peut eclorre des pouſſins des œufs, par la chaleur temperée d'vn fourneau: comme pareillement Herodoce aſſeure que de ſon temps vn Plane fut changé en Oliuier; & d'autres que des cadauers ont quelque fois pris la forme de ſtatues de ſel. Finalement il eſt tres-clair, qu'à tout le moins les Demons peuuent par l'application des agents naturels, produire non ſeulement des choſes inanimées, mais auſſi toutes ſortes d'animaux imparfaits qui naiſſent de la pourriture. Beaucoup plus aiſemẽt dõc vn Metal pourra-t'il par la meſme applicatiõ eſtre trãsformé en vn autre, pour ce que la differẽce eſt beaucoup moindre entre les metaux, qu'entre les choſes animées, & celles qui ſont ſans ame: Mais le Diable ne peut produire aucun tel effet, lequel ſoit au deſſus des forces de Nature, comme il appert; pource qu'autrement il pourroit faire de vrays miracles. Doncques vn tel effet ne ſurpaſſe point le pouuoir de Nature, & par ainſi ſe peut faire que l'homme ou par la doctrine du Diable,

Diable, ou par ſon étude & induſtrie, en acquiere la cognoiſſance.

SCAVOIR S'IL CONSTE DE quelque Hiſtoire & Narration que par cet Art ſe ſoit autrefois fait de vray Or.

SECTION IIII.

LEs aduerſaires n'ont aucun dart plus violent pour cobatre cet Art, que celuy de l'experience. Pourquoy donc, diſent-ils aucun d'entr'eux n'a-t'il cy deuant aconſuiuy l'effet de ſes pretenſions? Pourquoy tous ont ils ainſi vainement perdu leur peine, & leurs moyens? ne recueille-t'on pas moralement de là que c'eſt vne choſe impoſſible? Secondemẽt les experiences qui s'en apportent ſont toutes fondées ſur les teſmoignages des Chimiques meſme, auſquels il ne faut pas croire tant pour ce qu'en leur propre cauſe, & parmy leur paureté, que pour ce que faſcinez d'eſperance & par vne vehemente apprehenſion de leur imagination, ils penſent eſtre or ce qui ne l'eſt pas, ainſi que dit le Pape Iean XXII.[a] Troiſieſmement ces operations peuuent eſtre frauduleuſes, & deceuantes, ainſi qu'étoit l'Alchimie de Bragadin de Veniſe, lequel endurant le ſupplice

[a] Extrau ſpondent de crimin falſi, c. 13

de mort auquel il fut condamné l'an 1591. au pays de Bauieres, confeſſa deuant tous ſon impoſture, & declara qu'il auoit formé ſon or de certaines poudres dorées leſquelles il auoit mélées auecques des poudres de charbon. Ou bien elles peuuent eſtre prodigieuſes, & faites par l'operation du Demon. En quatrieſme & dernier lieu, perſonne n'a iamais parfaitement ſceu cet Art: ainſi qu'il appert de ce que perſonne n'a iamais dit qu'il euſt obtenu le dernier effet d'iceluy; ny ne la peu iamais enſeigner ou de parole, ou par eſcrit. Voila leurs arguments; Nonobſtant leſquels,

Que vrayment par l'Alchimie quelques-vns ont fait de vray or.

I'etablis pour ferme CONCLVSION, *Qu'il ſemble eſtre tres-croiable, qu'en effet quelques-vns ont par cet Art fait & formé de vray or.* Ce que ie prouue, pour ce qu'il y a tant de Narrations diuerſes de cela, que ce ſeroit grande opiniaſtreté de les deſauouer toutes. Les plus grands Iuriſconſultes [a] recitent d'Arnoul de Villeneufue, que par l'Art Chimic il produiſit des verges d'or, leſquelles il ſouſmit à l'examen d'vn chacun au Palais du Pape: & cõcluent de là que la Chimie eſt vne vraye ſcience. A quoy ne nuiſt rien de dire, que ceſt Arnoul étoit ſoupçonné d'auoir de grandes familiaritez auec les Demons [b]; & que par ainſi quelque Demon auoit vrayement operé en ce cas, ou du moins auoit ſuppoſé de vray or. Ce ſont de trop malicieuſes coniectures. Car s'il eſtoit ſoupçonné, pourquoy ne fut-il pris en la Cour de Rome, dont il ne bougeoit, & chaſtié comme vn Magicien? Et d'ailleurs, que le Demon euſt ſuppoſé cet or, n'eſt-

a Io. Andr. in addit. ad Specul. tit. de crim. falſi. Oldrad. conſ. 74. de ſortil. Bald. Ioan. Platean. in l 1. C. de arg. prec. quod in theſ. inſer. l. 10.

b Penna com. 36. ad 2. p. Direct. Eymeric. q. 11.

te pas vne pure coniecture, & digne de moquerie? Plus probablement croiroy-je que l'experience luy fut en cela fort fauorable. Ce qui se peut confirmer par ce que recite l'Auteur du Theatre de la vie humaine[c], de la Dispute de cet Arnoul auec Raymond Lulle: que ce Raymond Espagnol, homme tres-subtil, ayant par de viues raisons demonstré l'impossibilité de cet Art audit Arnoul; & finalement ennuyez tous deux de disputer, *Mais plutost*, dit Arnoul, *te conuaincray-je demain par les sens*: & le lendemain venu luy en monstra la vraye transmutation, de laquelle Raymond tout émeu, s'adonna depuis si diligemment à cet Art, qu'il nous en a laissé plusieurs liures, & qu'vn certain Medecin de nostre temps[d], qui n'estoit point Alchimiste, a bien osé dire de luy, *Ie trouue en recherchãt que cétuy produisit en effet parmy les Anglois, tout ce dont il fait profession dans ses liures: & que dans la forteresse de Londres il fit de l'or tres-esprouué, par le commandement du Roy. Voire m'a-t'on fait monstre d'vne piece d'or, qu'on appelle encor là*, Le Noble de Raymond, *& lequel est d'or tresfur & tresparfait.* Le mesme auteur du Thresor susdit en conte autant de Bernard Treuisan: Hierome Cardan[e], d'vn certain Antoine Apoticaire Taruisin: Et Andr. Libanius Medecin[f], de plusieurs autres.

c vol. 10. l. 3.

d R. C. in Nomecl.

e opere de subti. l. de Metal.

f p. 1. sing. Sect. 1. de re metal.

Répondons maintenant aux argumens des Aduersaires. Et premierement quant au premier, ie dis que plusieurs graues Auteurs alleguez par moy cy dessus, témoignẽt assez les

prealeguez Arnoul, Lulle, & Taruiſin, auoir fait de vray or. Au ſecond, que le Pape parle de la commune des Chimiſtes, leſquels recherchent le profit ſeulement, & non de ceux qui pourſuiuent vne honneſte cognoiſſance de la nature & proprieté des choſes. Et n'eſt vrayſemblable qu'il n'y ait que les pauures & les gueux qui s'adonnent à cet étude, puis que des Princes meſmes ne le dédaignent. Au troiſieſme, qu'il peut bien quelquefois y auoir de telles operations, & qu'il y en a eu : mais que toutefois ne s'enſuit pas de là, qu'il n'y en ait point d'autres. Au quatriéme & dernier en fin, que pluſieurs ont enſeigné cet art & de parole, & par eſcrit, & qu'encor auiourd'huy quelques-vns le ſçauent, & l'aprenent aux autres. Que s'il auient des erreurs en la pratique, il ne s'en faut emerueiller, pour ce qu'on peut aiſement faillir en ce qui depend de l'operation du feu. Ioint d'ailleurs que non ſeulement en cet art, mais auſſi preſque en tous les autres, les meilleurs Ouuriers n'ont iamais peu monter à ſi haut degré de perfection, qu'ils n'aient encor laiſſé pluſieurs choſes à la poſterité, pour apprendre & glener apres eux.

SCAVOIR SI LA CHRISOpoeïe (ou Art de faire de l'or) doit estre mise au ranc des Arts Liberaux, ou bien des Mechaniques.

QVESTION II.

LA decision de ceste Question est aisée, sçauoir, *Qu'il n'y a rien de mecanic en cet art, que la seule operation & l'application du feu; Mais que la speculation & Theorie cachée dans des antres tres-profonds, en est de sa nature autant noble & scientifique, que la Physique mesme, de laquelle elle n'est vne des moindres portions: ou que la Medecine encor, dont elle est comme seruante. Et qu'en cette qualité l'a doit-on nõbrer entre les Disciplines acroamatiques.* Si l'on vient au contraire à considerer les Alchimistes, aucuns d'iceux sont du tout mechaniques, & soufleurs de cendres, & les autres s'attribuent à bon droit l'honneste & louable nom de Philosophes. Car bien que tout Alchimiste se serue de l'esprit & de la main: il a toutefois cela de commun auec tous les artisans mechaniques, aux œuures desquels la main a la meilleure & principale part. Ceux, qui du tout ignorans des principes & causes de l'art, & d'vn vsage certain de bien preparer les choses requises suiuant les preceptes conuenables & scientifiques, consument le temps & les charbons: ceux-là di-je doiuent estre tenus pour

Alchimie, quel art.

Alchimistes de deux sortes

craſſeux & purement mechaniques. Mais ceux qui ſçauent appliquer les cauſes & preceptes de l'art aux extractions des huiles, des eaux, des gommes, & de l'or, bien qu'ils conioignent la main à l'eſprit, & l'operation à la theorie, ne doiuent pour cela porter la qualité de mechaniques, ains de Philoſophes: car telles operations & beſongnes de mains ſont accidentaires à la ſcience, ainſi qu'il appert és Medecins, & Chirurgiens.

A QVELLE ESPECE DE Magie ſe doit referer cet Art de faire de l'Or.

QVESTION III.

Alchimie, quelle eſpece de Magie.

IL eſt auſſi facile de reſoudre cette Queſtion, comme la precedente; ſçauoir eſt que, *Si l'effet Alchimic n'eſt pas vray*, (comme ſi c'eſt de faux or, ou vray ſeulement en apparence) *il appartient à la Magie preſtigieuſe: s'il eſt vray, lors il eſt produit ou par l'operation du Demon, & ſe refere à la Demoniaque,* (i'appelle vray effet, quand quelqu'vn produit de vray or, ce qui ſe peut faire en deux manieres, ou par vraye tranſmutation, ou par ſuppoſition: quand le Demon opere en celle-cy, l'on la peut reduire à la Magie Preſtigieuſe: & quand il beſongne en celle-la, à la Demoniaque) *mais ſi l'homme par ſa pyrotechnie ſeule, & ſans l'ayde du Demon extrait de vray or des autres metaux, cette Alchimie lors, proprement, & ſelon ſoy*

se rapporte à la Magie Naturelle: & par accident à l'Artificielle. Car ceux-là [a], selon mon iugement se trompent, qui la referent à la surnaturelle, à cause des influences des cieux : pour ce qu'ils ne s'aperçoit rien en icelle qui soit au dessus des forces de la Nature. Et de cette Alchimie Naturelle ay-je de-ja proposé cy dessus quelques exemples. De la Demoniaque en recite vn, l'Auteur de la Demonomanie [b], qu'il dit auoir appris de Guillaume Constantin fameux & celebre Alchimiste. Finalement de la Prestigieuse en auons-nous aussi deux Histoires tres-remarquables, dont l'vne est dans Cedrenus [c], & l'autre dans Gomes à Medis, au liure second, du Sel. Mais il sera plus profitable d'employer le temps à resoudre ce qui reste de cette matiere, & qui regarde particulierement le salut de l'ame que de le consumer au recit de tels exemples ; d'ailleurs assez frequents, mesmes en nostre siecle.

a Arogosius & Svinger.

b sup. quæst. 1. sect. vlt.

c l. 3. c. 3.

SCAVOIR SI L'ALCHIMIE est licite, ou defenduë.

QVESTION IIII.

ANGE de Cleues [a] est d'auis que l'Alchimie soit defenduë : mais il ne le prouue par aucun droit, ains seulement par quelques raisons, encores asses foibles. Gregoire de Valence & Pererius panchent & se laissent porter à cettre creance, que du moins pour ses circonstances elle est illicite & pernicieuse.

a in verb Alchimia.

C'eſt aucontraire l'opinion commune des Interpretes du Droit[b], qu'elle eſt licite, & non prohibée d'aucun droit, voire receuë par le Ciuil entre les Arts Metalliques. Mais le plus ſeur me ſemble en vn chemin ſi gliſſant, & où l'on peut ſi facilement choper, de ne s'auancer que diſcretement & petit à petit.

b Oldrad. Ioan. Andr. Abb & Bald. locis ſupra citatis q. 1. ſect. 4. Albert. de Roſate in verb. Alchimia, Guid. Papæ deciſ. 388. Fabian. Zanet. &c.

CONCLVSION I. *Il ſemble que cet Art n'eſt tellement defendu d'aucun droit*, in foro fori, *que par defenſe expreſſe de Droit poſitif il ſoit prohibé de l'exercer.*

Alchimie non defendue par aucun droit poſitif.

Quant au Droit Ciuil & Commun des Romains (car ie parle maintenant icy du Commun, & non des Ordonnances particulieres des Prouinces ou Royaumes) c'eſt choſe toute claire; qu'il ne ſe trouue aucune Conſtitution qui le defende. Mais quant au Droit Canonic, deux Canons s'y ſemblent oppoſer, ſçauoir eſt, *Ca. Epiſcop. 26. quæſt. 6. Ca. Spondent, in Extrauag. commun. lib. 5. de crimin. falſi.* Et ſi bien toutefois on les conſidere, aiſement recognoiſtra-t'on que nul d'eux ne le defend abſolument. Car le Canon *Epiſcopi*, condamne ſeulement ceux qui donnent quelque creance à la metamorphoſe des perſonnes en diuerſes eſpeces de beſtes: ce que la raiſon meſme adioutée peu apres nous apprend; Car *c'eſt la verité*, dit ce Canon, *que Sathan ſe transforme en diuerſes eſpeces de beſtes.* Il n'y a donc point de ſuiet, & moins encor d'apparence, de l'étendre à toute tranſmutation qui ſe peut faire d'eſpece en eſpece. Mais le Canon *Spondent*, ſemble bien preſſer dauantage. Car il defend expreſſément l'Alchimie, preſcrit la peine de

priſon & d'infamie pour ceux qui s'en melent, & ſi ce ſont gens d'Egliſe, les priue de la poſſeſſion de leurs benefices, s'ils en ont, & les declare inhabiles à tous autres pour l'auenir. Arfoncin répond que le Pape Iean XXII. n'entend là parler que de ceux, qui ſophiſtiquent & contre-font fauſſement la vraye tranſmutation des Metaux. Et toutefois, pour ce que les mots de ce Canon decouurent aſſez clairement, que l'opinion du Pontife eſtoit qu'aucun Alchimiſte ne pouuoit faire de vray or, & qu'il les tenoit tous pour des impoſteurs; Ie croy qu'il eſt plus à propos de répondre, ou que ce Canon ne fut iamais authoriſé par l'vſage, puis qu'à peine cent ans apres cet Art a refleury dans la ville de Rome, & qu'Aurele Augure excellent Poëte en a fait vn liure, qu'il a dedié meſme au Pape Leon X. ou bien qu'il procede ſeulement d'vne hypotheſe ou ſuppoſition, Que tout or d'Alchimie ſoit faux, & qu'en cette façon il condamne ſeulement ceux, leſquels en forgent de faux; à fin de s'enrichir; non pas ceux qui le produiſent bon & parfait, & pour le ſeul contentement de leur eſprit.

Alchimie quelquefois pernicieuſe, & defendue, pourquoy.

CONCLVSION II. *Ceſt Art eſt permis* in foro conſcientiæ, *non confuſément, mais auec choix & election : tant s'en faut; comme il eſt pernicieux à pluſieurs, auſſi doit-on eſtimer qu'il leur eſt illicite & defendu.* Les argumens d'Ange, & des Auteurs de la premiere opinion prouuent tres-bien cette Concluſion; mais n'ont aucune force capable de forcer la precedente. Eſt d'ailleurs eſt à noter que tout ce qu'il y a d'illicite en cet Art ne pro-

uient pas de la nature de l'art (qui de ſoy n'eſt mauuais, ains pluſtoſt bon en tant qu'art, & qu'il imite les ſciences, auſſi bien que toutes les autres cognoiſſances ſpeculatiues) mais ſans plus du vice des circonſtances, leſquelles ſont ordinairement compagnie à cette operation. Que s'il auient qu'elles ne s'y retrouuent point, ie ne voy rien que l'on y puiſſe reprendre : mais pour ce qu'à peine en ſont-elles iamais toutes eloignées ; rarement auient-il auſſi qu'à raiſon de quelqu'vne il n'y ait du vice & de l'offenſe. Parquoy i'ay dit, *qu'il doit eſtre tenu pour illite & pernicieux à beaucoup.*

Mais quelles ſont ces circonſtances de l'Alchimie ? les principales, & comme racines des autres, ſont quatre, la fin, le moyen, le temps, & les perſonnes.

Circonſtãces principales qui rendent l'Alchimie pernicieuſe.

Si la fin eſt le gain, & l'auarice, elle eſt illicite: pource que le profit qu'on peut faire par cet art eſt defendu: car il n'eſt pas permis de ſe ſeruir de l'or qu'il produit, en commerces & trafics, ainſi que l'a ſagement ordonné le Pape Iean XXII. Ce qui ſe doit entendre, qui voudroit s'en ſeruir comme de bon or ; car tous les Docteurs [a] maintiennent vnanimément que cela n'eſt pas licite.

[a] D. Thomas in 2. d. 7. q. 1. a 1. & 22. q. 77. a. 2. ad 1. & ibi Caiet. Silu. & Iumus in Sum. Fabian. d q. 8. Alber. in verb, Emptio.

Si les moyens d'exercer cet Art ſont defendus, l'art l'eſt auſſi : ſi vains, l'art eſt vain : ſi ſales & deſhonneſtes, il eſt impur & deshonneſte. A cecy ſe raportent les moyens ſuperſtitieux : cõme ceux qui procedent de quelque paction expreſſe ou tacite auec le Demon ; ce que l'Auteur de la Demonomanie, voire l'experience meſme nous enſeignent eſtre fort commun. De ſorte qu'Arnould de Vil-

leneufue, Lulle, Geber, Bachon, & Richard Anglois en ont tous eſté grandement ſoupçonnez. Ceux offenſent auſſi grieuement en la tradition de cet Art, leſquels abuſent des noms & paroles de l'Eſcriture ſaincte aux inſtructions & preceptes d'iceluy: Comme non moins encor ceux leſquels inſerent en leurs Liures des images & figures, ou du tout deshonneſtes, ou du tout execrables, pour l'abus des choſes ſacrées qu'ils y emploiẽt. Et finalemẽt ceux là pechẽt leſquels ſe ſeruent d'experimẽts trop curieux, & ſuiuants tãtôt vne raiſõ, tãtôt vne autre; ne ſçauẽt iamais par ce moyen, ce que tous les iours ils aprenent.

Il faut pareillement examiner & peſer la circonſtance du temps. Car c'eſt vne choſe tres-precieuſe que le tẽps; & ceux qui l'emploient mal en rendront vn iour cõpte à Dieu. Parquoy ceux là pechent-ils qui s'occupent par trop à cet Art, ou s'y occupent aux heures du ſeruice diuin, & quand plus ils deuroient vacquer à iuſtice & charité. En vn mot, tout le tẽps & loiſir qu'on peut honneſtement donner au repos, & vacation des actions, & charges auſquelles on eſt tenu, l'on peut licitement l'employer à cette operation, & non dauantage.

Alchimie à quelle ſorte de perſonnes illicite, & à quelle permiſe.

En fin, *la condition des perſonnes eſt principalement icy de grand intereſt*; & la raiſon c'eſt, qu'elle en rend ſouuent la fin illicite, engendre des erreurs aux moyens, & peruertiſt le temps, & les occaſions d'operer. En premier lieu ceſt Art eſt il licite aux pauures, voire réply de grands perils pour toutes perſonnes priuées: ce qui paroiſt au doigt & à l'œil de ce que telles gens ont coutume de regarder le gain, que la circõſtãce de la fin prohibe-

Il eſt pareillement illicite aux idiots & de peu de iugement, pource qu'aiſement ils peuuent eſtre circonuenus & trompez ou par le Demon, ou par d'autres Impoſteurs. A ceux qui ayment de deceuoir les autres; pour ce que la perte d'autruy, laquelle ils recherchent, leur en ferme la porte. Aux intemperans, comme luxurieux, & cupides de vengeance, pour ce qu'il y a danger qu'ils ne recourent aux malefices. Aux inconſtans & portez d'impatience, pour ce qu'aiſement ils ont recours au ſecours des Demons, quand la faueur de fortune vient à manquer à leurs proiets & deſſeins. A ceux qui ont l'eſprit lourd & groſſier, ou qui ſont ignorans de la vraye Philoſophie, pour ce qu'ils perdent leur peine & leurs moyens; Finalement aux ſuperbes, curieux, & ſuperſtitieux; pource que telles qualitez repugnent à celles que les Maiſtres de cet Art[b] requierent en leurs Diſciples, ſçauoir eſt que ce ſoient hommes humbles, iuſtes, pieux, & craignans Dieu. Car à ceux-là, non à d'autres, eſt licite l'Alchimie, pour raiſon des circonſtances. Et de là doit chacun peſer & penſer en ſoy-meſme s'il eſt tel, le communiquer auecque ſes Confeſſeurs, & ſuiure leur iugement.

b Her. me[illegible] tr[illegible] ſar. fol. 223. & Alphidius quidam.

Fin du premier Liure des Controuerſes Magiques.

DES CONTROVERSES MAGIQVES,

Liure second.

QVI EST DE LA MAGIE NOIRE, ou Demoniaque.

S'IL Y A QVELQVE Magie Demoniaque.

QVESTION I.

Qu'il y a vne Magie noire, & demoniaque.

CEVX *qui nient qu'il y ait des Demons, nient aussi ceste Magie*, quant & les Saduceans, Democrite, Aristote, Auerroes, & Simplicius; *l'opinion desquels est impie & heretique.* Car, &, *qu'il y ait des Demons*, &, *qu'il y ait vne Magie Noire, ou Demoniaque*, laquelle n'a pour soutien ny l'artifice & l'industrie des hommes, ny les

cauſes naturelles ; mais ie ne ſçay quelle vertu non materielle, & ſeparée, les teſmoignages de l'Eſcriture ſaincte nous l'apprenent ; l'experience nous l'aſſeure, & la memoire de tous les ſiecles en eſt ſi claire, que vouloir le prouuer, ce ſeroit allumer des flambeaux pour eclairer en plein midy. Tous les Theologiens Catholiques le prouuent auec ſainct Auguſtin[a] & la plus part des Philoſophes : Triſmegiſte, & les Pytagoriciens : entre les Platoniques, Pſellus, Plotin, Procle, Iamblic, Chalcidie, & Apulée : entre les ſectateurs d'Ariſtote, Theophraſte, Ammon, Philopon, Auicenne, Algazel. Et de fait, donner reſponces des larrecins cachez, & des threſors ; acquerir quelques ſciences en peu de temps, & ſans trauail d'étude ; ſouſtraire vn corps preſent aux yeux de ceux qui le voyent, & telles choſes ſans nombre, peuuent elles eſtre referées à quelque autre cauſe, qu'à certaine nature intellectuelle & ſeparée ? Finalement nous ſçauons que de la memoire de nos ayeuls ont eſté tenues publiques[b] eſcoles de Goetie, dans Salamanque & dans Tolede en Eſpagne ; au lac Nurſin, & dans la grotte Viſigniane en Italie.

a Auguſt. l.11.de Ciuit.Dei. c. 6.D. Th. l.3. cont. gent. c. 104.& Victoriã. de Magia. nu.9.

b Voy Laur. Aniam. l.3.de nat. dæm. fol. 104.

D'OV A PRIS ORIGINE cette Magie, & quel eſt ſon premier Auteur.

QVESTION II.

IL y en a bien qui confeſſent qu'il y a des Demons ; mais toutefois ils nient que cette Magie ſoit deriuée d'eux. Au contraire, ils en attribuent les effets ou bien immediatement à Dieu, qui les produiſe par les Magiciens, ou bien à Dieu beſongnant en iceux par ſes bons Anges. Les premiers maintienent que ce ſont *certaines graces gratuitement données*; telles que les graces de parler diuerſes langues [a], de redõner gueriſon aux malades, & ſemblables: & que ces dons ou graces ſont ſouuent departies aux méchans, auſſi bien que jadis à Balaam [b].

Magie noire d'où a pris origine.

a 1. Cor. 12. 28.

b Num. 23.

Contre ceux-là ie dis premierement, que *leur opinion eſt vn pur blaſpheme.* Car elle attribue aux arts Magiques ce qui eſt propre des graces gratuitement données, & confond les illuſions & preſtiges auec les vrays miracles. En apres elle ſouſmet les dons gratuits du Tout-puiſſant à l'humain artifice, & à certaines obſeruations tres-dignes de moquerie. Finalement faudroit dire, ſi c'eſtoit la verité, qu'iniquement & par enuie Dieu defendroit, ce que luy meſme a d'vne gracieuſe main, & comme grace, elargy benignement au genre des hommes.

Les autres diſent, que *les effets de cette Magie ſont produits par les bons Anges*, que par excellence ils titrent de la qualité d'Eſprits : qui eſt vne fort ancienne impoſture des Magiciens, principalement des Platoniques, de Iamblic, Porphire, Plotin, Procle, & Iulian l'Apoſtat : ſuiuant la tradition deſquels, toute *Magie* eſt diuiſée en *Blanche*, qu'ils penſent eſtre licite, & en *Noire*, qu'ils croient eſtre infame & defenduë. La Blanche donc ils l'appellent *Theurgie*, & la Noire, *Goetie*. La Theurgie, comme feinte & menſongere, eſt aſſez reiettée du Prince meſme des Magiciens, au liure de la vanité des Sciences, auquel il dit que *ſouuent par les dãnables ruſes des Demons, elle eſt voilée du ſpecieux nom de Dieu & des Anges, & bien que la plus part de ſes ceremonies portent ſur le front vne netteté d'eſprit, de corps, de choſes exterieures, & d'outils : que toutefois les Eſprits immondes, & les trompeuſes Puiſſances s'en ſeruent, & la recherchent, à fin de ſe faire adorer & recognoiſtre pour Dieux*. Elle eſt auſſi condamnée par ſainct Auguſtin, au liure de l'vtilité de la Foy, contre les Manicheans. Et pareil iugement faut-il faire de ce faux Art des Planettes, graué ſur des lames, & enuoyé à Charles le grand, Empereur & Roy de France; par vn des diſciples de Bede (ainſi mentent-ils, & ſuppoſent impudemment Alkind pour Alcuin) comme tres-vtile pour obtenir toute ſurnaturelle cognoiſſance des Arts & des Sciences, & pour acquerir des dignitez, des richeſſes, de la force, iouïſſance en amour, & choſes ſemblables.

Diuiſion de Magie en blanche & noire.

Art des Planettes defendu.

Ie dis ſecondement auec les Catholiques, que,

que, *Dieu ne s'immisce pas dauantage ny de soy, ny par l'entremise de ses bons Anges, à telles operations Magiques, qu'il fait aux autres choses, esquelles il interuient comme cause vniuerselle. Parquoy i estime que comme tout cela fut premierement institué par les mauuais Anges, aussi se parfait-il & s'administre encor auiourd'huy par eux mesmes : & le contraire est vn erreur.* Ceste conclusion a pour preuues, en premier lieu les diuers récrits des Canons, que Gratian [a] nous offre en la cause XXVI. Secódement les articles IX. XIX. & XXIII. de l'Escole de Paris. En troisiesme lieu l'authorité d'Arnobe, escriuant contre les Gentils : Et quatriesmement celle de Iean de Saresbery, liu. 1. des vanitez & friuoles des Courtisans, chap. 9.

a c. illud quod in fin. c. qui sine v. vlt. 26. q. 2. & epist. in princ. 26. q. 5.

Dauantage il est aisé de prouuer par raison, que tels Esprits ne peuuent estre dits ny qualifiez bons : partie pour ce qu'ils commandent qu'on les adore comme Dieux, & qu'on leur offre des sacrifices ; ce que les bons Anges ne peuuent commander : partie pource que ces Arts ne sont moins dressez vers la ruine d'autruy, par les larrecins, morts, adulteres ; &c. que vers son soulagement : & partie encor, pource qu'ils mélent plusieurs mensonges & tromperies en leurs operations, & qu'ils enseignent aux Magiciens d'vser de commandement & de contrainte, voire de menaces absurdes & du tout impossibles, contre les Esprits [b].

b Porphyr. apud Euseb l. 5. de præpar. c 6.

Il appert aussi de celà, qu'il faut discretement lire Glycas [c], lors qu'il distingue la Magie d'auec la Goetie, de sorte que celle là soit des bõs Anges pour la production de quelque bien,

c par. 2. an.

& la Goetie des mauuais pour la production du mal. Car non ſeulement a-t'il improprement vſurpé le nom general de Magie, pour le ſpecial de Theurgie; mais auſſi s'eſt il precipité dans l'erreur de ceux, leſquels etabliſſent vne Magie blanche, dont ils attribuent l'adminiſtration aux bons Anges. Erreur qui pareillement a fait choper Palingenius Stellatus, quand au liure (à bon droit prohibé) *du Zodiaque* 8. il a penſé que l'air fuſt auſſi remply de bons Demons, leſquels il a fait auteurs de ces Arts, & qualifié du titre de Dieux: en cela plus ſuperſtitieux ſectateur des réueries de Plotin & de Iamblic, que bon Chreſtien.

Et à ces deux ſuccede vn troiſieſme erreur de ceux, *leſquels eſtimoient que les effets de Magie fuſſent produits par les ames des treſpaſſez*; Mais ils ont ja de long temps eſté refutez par les Theologiens Catholiques [d], ſans beaucoup de difficulté. Car les meſmes raiſons qui conuainquent cela des bons Eſprits, ont auſſi lieu pour les ames des Bien-heureux. Et quant à celles qui ſont en Purgatoire, elles n'en ſortent point que par vne ſinguliere & ſpeciale permiſſion de Dieu, & pour demander les ſuffrages des viuans. Finalement celles qui ſont condamnees aux ſupplices eternels, ne peuuent par aucune licence ou permiſſion des Demons, ſe retirer de la priſon dans laquelle vne fois elles ont eſté trainées par le cõmãdemẽt de Dieu. Tout cela dõc que les Nicromantiens ont fauſſement controuué de l'euocation des ames par le Grymoire, eſt vne impoſture tres-claire & manifeſte. Si elles ſortoient, elles

d Victor de Magia, nu. 17. Angles in 2. ſent. 9. de arte Mag. a. 2.

Grymoire.

sortiroient au seul commandement de Dieu: Mais ie ne voy point de cause pour laquelle Dieu le doiue ou commander, ou permettre. Qu'il le commande forcé par les prieres & charmes des Magiciens, c'est vne impieté, non de le croire, ains seulement de le penser.

La principale cause efficiente doncques de ces Arts, c'est le Diable mesme; la prochaine, l'inclination de l'esprit humain infecté de la tache originelle.

DIVISION DE LA MAGIE Demomiaque en deux especes; & les Liures qui traitent d'icelle.

QVESTION III.

PVIS qu'il n'y a point de Theurgie ny de Magie Blanche, il s'ensuit, que toute ceste Magie prodigieuse n'est autre que la Noire, surnommé Goetie par les Grecs. Nous l'appellons communement Magie speciale, & le Prince des Magiciens la diuise en deux especes; l'vne dont il dit que les Disciples se soumettent au Demon, luy sacrifient, & l'adorent: l'autre que luy mesme voudroit bien persuader ne se seruir d'aucune paction auec les Demons, au contraire les assuietir & leur donner loy, mesme contre leur vouloir, & par certaine force & vertu des noms diuins, les forcer & contraindre d'obeir. Il confesse ingenuement

Magie noire de deux especes.

que la premiere eſt defendue par les loix, tant diuines qu'humaines ; qu'elle eſt tres-execrable, & puniſſable par toutes ſortes de feux. Et quant à la derniere, il aſſeure bien, qu'elle ſçait paruenir au but de ſes pretentions, ſçauoir eſt de contraindre les Demons, mais toutefois qu'elle eſt ſuiette à des illuſions tres-perilleuſes. De la premiere, le témoignage qu'il nous en donne eſt veritable : de la derniere, doublement faux & menſonger : premierement, pour ce qu'il nie qu'elle ait pour fondement aucune conuention auecque les Demons : car c'eſt la verité que touſiours elle eſt corrompue par quelque paction, ſoit expreſſe, ou tacite. Secondement pour ce qu'il aſſeure qu'elle aſſuietit & force les mauuais Anges : dequoy nous diſputerons cy apres.

Inuenteur de la Magie Noire.

a Prudentius contra Sym. Sarcſb. l. 1. Polycr. c. 9.

Les vns diſent que le premier inuenteur de cette Magie defendue fut vn certain Mercure[a], & les autres vn certain Zabulon, (que ie n'eſtime point autre que le Demon meſme, auquel ſainct Cyprian & les autres Peres attribuent ce nom :) le premier Maiſtre & precepteur, vn certain Barnabé Cypriot (controuué malicieuſement en contumelie de l'Apôtre ſainct Barnabé.) Par vn menſonge tout pareil font-ils trophée des liures d'Adam, Abel, Enoch, Abraham, Paul, Cyprian, Honoré, Albert le grand, & autres : & donnans epaule à leur impieté par vn tres-grand blaſpheme, oſent dire que le contenu de tels liures à partie eſté laiſſé par Raziel Ange gardien d'Adam, pour eſtre apris de ſa poſterité, partie reuelé par l'Ange Raphael, guide

Liures de Magie Noire, defendus.

& conducteur de Tobie. Ils font auſſi barriere de l'autorité de Salomon, duquel ils mettent en ieu certaine Clauicule, (brauement refutée par Baptiſte Segnius [b]) & vn autre gros volume diſtinct en ſept parties, & remply de ſacrifices & charmes diaboliques. Les Iuifs & les Arabes laiſſoient ce liure à leurs enfans & neueux par droit hereditaire en Eſpagne; & par iceluy produiſoient des choſes merueilleuſes, & preſque incroiables. Mais tout autant qu'on en a peu depuis quelques années retrouuer d'exemplaires, les Inquiſiteurs de la foy les ont tres-iuſtement fait paſſer par les flames [c]. Et pleuſt à Dieu qu'ils en euſſent rencontré le dernier! A peine puiſ-je m'empeſcher, que ie ne ſoupçonne quelqu'vn d'iceux eſtre tombé dans les mains de Iean Triteme, duquel il ait pris & la partition & la matiere de ſa Stenographie, toute pleine de peril & de ſuperſtition; & laquelle ie me doute n'auoir encor eſté miſe au ranc des liures defendus & cenſurez de l'Egliſe, pource principalement, que n'eſtant point imprimée, fort peu de gens en ont eu la cognoiſſance: autrement faut-il croire que tous les liures de Magie eſtants defendus, cétuy l'eſt aſſez, lequel tient l'vn des premiers rancs parmy eux. Ie fay pareil iugement des trois liures d'Agrippa de l'Occulte Philoſophie, & du quatrieſme encor ſeparément publié depuis, & le plus pernicieux de tous: comme auſſi des venins de Thomas d'Eureux, de Pierre Appon, & ſemblables, & de l'art de Grimoyre, auquel ſont enſeignees les euocations des ames des treſpaſſez.

b lib. de verò ſtudio Chriſtiano. c. 7

c Eimericus Director. inquiſitor. part. 2. c. 28. & Perna ibid. commét. 53. memin. Niceras. Hiſt. l. 4.

DE LA BASE ET FONDEment de cette Magie Noire, ou de la paction expreſſe & implicite.

QVESTION IIII.

Paction auec le Demon ſeul ſoutien des operations Magiques.

CONCLVSION premiere. *La paction que les Magiciens font auec le Demon eſt le ſeul ſoutien, ſur lequel ſont affermies toutes les operations Magiques; de ſorte que toutes les fois qu'il plaiſt au Magicien de faire quelque choſe par le moyen de ſon Art, il eſt expreſſement, ou bien implicitement tenu de prier le Demon, que ſuiuant l'accord fait entr'eux, il interuienne & beſongne ſecrettement en icelle.* Cela ſe prouue premierement par l'auctorité des Peres, comme de ſainct Cyprian [a], lequel dit que telles gens ont quelque paction auec le Demon: & de ſainct Auguſtin, dont les paroles ſont rapportees par Gratian au Code de ſes Decrets [b]. Secondement par le Droit Ciuil [c]. En troiſieſme lieu par le troiſieſme article de l'Ecole de Paris. Quatriémement par le commun & vnanime conſentement des Theologiens tant anciens [d], que modernes [e], meſme des Iuriſconſultes [f], & Medecins [g]. Et finalement par la raiſon, qui le perſuade ainſi. Car & pluſieurs mé-

a lib. de dupl. martyr.
b l. 2. de doctr. Chriſt. c. 23. habes c. illud. v. vlt. 26. q 2.
c Sanct. Imp. l. multi C. de malef. & mathem.
d D. Thom. 2. 2. q. 99. a. 4. Guil. à Caſtro prælud. 6.

pariſ. Scot. Gabriel. Gerſon Tritem. q. 5. Abulenſ. Alphonſ. Victoria, Valétia, & alij. f Nauarr, Grillan. Remig. Binsfeld.
g Cõdrõc. l. 1. de morb. venef. & Ceſalp. diſquiſ. dæmon.

chants hommes & les Demons meſme appetent & deſirent cela, qui ne ſurpaſſe point auſſi leur pouuoir ny leurs forces. Le Prophete Eſaie nous l'apprend, au ch. 28. verſ. 15. où les impies diſent tout haut, *Nous auons fait alliance auec la mort, & nous ſommes confederez auec l'enfer.* Ce que S. Thomas, & meſme deux Papes, Iean XXII[h]. & Sixte V[i]. par vne aſſez probable interpretation accommodent aux Magiciens. Les méchans hommes font donc librement cet accord, & plus librementencor le Demon, lequel oza méme offrir vne ſemblable condition à noſtre Seigneur, en ſainct Mathieu chapitre 4. *Ie te donneray toutes ces choſes*, luy dit-il, *ſi flechiſſant le genouil en terre tu me veux adorer*: Où ſe void clairement la paction du contract non nommé, *Ie te donne afin que tu faſſes.* Ainſi maintenant le Diable dit-il aux Magiciens, *Si tu te voues à mon ſeruice, ie te vangeray, ie t'enricheray & c.* qui eſt la vraye & parfaite formule de la paction. Dauantage, ces choſes ſe font par l'operation des Demons, ainſi que i'ay dit, & non par le pouuoir des Magiciens : Les Demons ne peuuent eſtre contraints par les hommes à trauailler ou beſongner en icelles ; ils y concourent librement & de leur plain gré : mais pource qu'ils ſont ennemis iurez & mortels du genre humain, & qu'ils ne recherchent autre choſe que la perte des ames, n'y concourent pourtant ſans quelque prix ou recompenſe de leur peine.

h Extrau. ſuperſpecula.
i in Bulla contra Aſtrol.

Le Demon ne tient ſa promeſſe aux Magiciens s'il ne veut, & pourquoy quelquefois il la tient.

Conclvsion II. *Il eſt libre au Demon ou de tenir cete paction, ou de tromper & deceuoir.* Ce qui ſe prouue & par l'experience, & par la raiſon.

La raiſon nous enſeigne que le Demon ne peut eſtre contraint de tenir ſa promeſſe: & l'experince nous apprend, qu'il eſt tres-grand menteur, & fort cupide de tromper; par ainſi, que rarement il tient ce qu'il a promis; ou s'il le tient, (comme de fait il le tient quelque fois) c'eſt frauduleuſement, & ſans contrainte, afin de retenir les Magiciens à ſon ſeruice, & perſuader aux autres qu'il y ait de la vertu dans ces vaines curioſitez.

Paction auec le Demon de deux ſortes.

CONCLVSION III. *Telle Paction eſt double, l'vne expreſſe, & l'autre tacite: mais de toutes les deux ne ſe peut pas faire vn meſme iugement par tout.* Ce qui a plus de beſoin d'explication que de preuue: & pour l'explication eſt à remarquer.

Paction expreſſe de trois eſpeces.

Premierement, *que la paction expreſſe ſe peut faire & traiter en trois manieres. L'vne, par diuerſes ſolennitez*, & lors que le Demon apparoiſſant viſiblement en quelque forme corporelle, & deuant témoins, on luy promet hommage, & fidelité. Dequoy nous auons des exemples dans Ceſarius Heiſterbacenſis [a], & dans Sigiſbert [b] vn tres-remarquable de certain Theophile, Vidame, lequel *depouillé de ſa dignité recourut au Prince des Demons pour la recouurer; & receut commandement de luy, de renier* IESVS-CHRIST *fil7 de Dieu, la Vierge* MARIE *ſa mere, & tout le Chriſtianiſme, d'en confirmer l'abnegation par écrit, la ſigner eſtant écrite, & ſignée la luy bailler, & ſe deuoüer du tout à ſon ſeruice.*

a l. 2. illuſtr. miraculor. c. 12.

b an. Dom. 537.

Vne autre maniere de faire ceſte pactiõ eſt, *par Requeſte eſcrite*, laquelle ils preſentent au Diable: & dont nous auons vn exemple dans Creſpet

au liure de la hayne de Satan, Diſcours 15. Et ceſte ſeconde maniere de paction eſt du tout ſemblable à la premiere, excepté qu'elle ſe fait ſans témoins.

La troiſieſme en fin ſe fait par l'entremiſe d'vn Vicaire ou Lieutenant, ſçauoir eſt le Magicien, ou autre tierce perſonne, quand celuy qui fait la paction redoute le regard ou le pourparler du Demon. Et mal à mon auis Grilland [a] l'appelle-t'il tacite. Car bien qu'icy la profeſſion ſe faſſe à vn autre qu'au Demon, elle ſe fait toutefois expreſſément & au nom du Demon, ainſi que luy meſme nous la laiſſé par écrit [b].

Toutes ces ſortes de pactions ont beaucoup de choſes communes entr' elles. La premiere [a] de renier la Foy & le Chriſtianiſme, faire faillite & banqueroute à l'obeiſſance de Dieu, repudier la garde & le patronage de la ſacrée Vierge, & vomir des iniures & blaſphemes contre ſa pureté. La ſeconde, [b] d'eſtre fauſſement lauez par le Demon d'vn nouueau genre de bapteſme. La troiſieſme [c], de renoncer à leurs premiers noms, pour en prendre d'autres nouueaux. La quatrieſme, de deſauoüer leurs premiers parreins & marreines, tant du bapteſme, que de la Confirmation, & en receuoir d'autres à la poſte du Diable. La cinquieſme, de luy donner quelques pieces ou morceaux de leurs propres habillemens. La ſixieſme, [d] de luy preter ſermãt de fidelité deſſus vn cerne qu'il fait ſur la terre. La ſeptieſme, de le prier qu'il les efface du liure de vie, pour écrire leurs noms au liure de mort. La huictieſme [e], de luy promettre des Sacrifices, c'eſt à dire faire

a Quæſt. 3. b q. 3. n. 1, & ſeqq.

Choſes cõmunes aux trois eſpeces de paction expreſſe.

a D. Aug. l. 10. de ciuit. Dei c. 20. & l. 20. contr. Fauſt. Hippol. Martyr. l. de cõſum mundi.

b Tertul. l. de baptiſm.

c Michael. Pneumalog. ſcol. 4.

d Gregor. Theol. contra Iulian.

e Spinæus q. de Strig. c. 2.

mourir, & luy ſacrifier à certain temps quelque homme, femme, ou petit enfant. La neufieſme[f], de luy donner tous les ans pour hommage, quelque choſe de couleur noire. La dixieſme, de ſoufftir qu'il imprime ſa marque & ſon caractere ſur quelques parties de leurs corps le plus ſouuent cachées, & leſquelles depuis reſtent inſenſibles aux pointes meſme plus acerees des aiguilles. L'vnzieſme de luy promettre, eſtans ainſi marquez, qu'ils n'adoreront iamais l'Euchariſtie, que touſiours ils dreſſeront leurs langues aux iniures & mépris de tout ce qui regarde l'honneur & l'intereſt de la bien heureuſe Vierge & des autres Saincts: qu'ils fouleront aux pieds & briſeront leurs Reliques, & leurs Images; qu'ils s'abſtiendront du ſigne de la Croix, de l'eau beniſte, du pain beniſt, des cierges, & autres choſes beniſtes ou conſacrées de l'Egliſe: que iamais ils ne feront vne parfaite & entiere confeſſion de leurs pechez au Preſtre; qu'à certains iours ils ſe trouueront aux aſſemblées ordõnées, & qu'ils amenerõt autãt de gẽs qu'ils pourrõt au ſeruice du Demõ: lequel reciproquement leur promet, qu'il les aſſiſtera toujours, exaucera leurs vœux & ſupplicatiõs en ce mõde, & les rẽdra biẽheureux apres leur trepas.

Promeſſes du Demon aux Sorciers & Magiciens.

De telles pactions ne naiſt aucune obligation mutuelle, ains la condition de ceux qui les font eſt fort inegale & diſſemblable; car les hommes ſe deuoüent à la mort eternelle par le peché, ſe rendent eſclaues du Diable, & ſe ſoumettent à la tres-enorme ſeruitude des Demons iuſques à ce qu'ils retournent en la grace de Dieu; mais pour cela n'acquerent-ils aucun droit ny puiſſance ſur

f Nicol. Remig. l. 1. dæmonol. c. 11.
g Irenæus l. 1. c. 24. Tertul. l. de præſcrip. aduerſ. hæret.

le Diable, & nulle vertu ne paſſe pour cela ſur les marques & ſignes dont ils s'obligent d'vſer: il feint, le ruſé qu'il eſt, d'operer par contrainte, & ne fait toutefois rien que volontairement, & & ſans force, en toute la Magie.

Pechez qui ſourdent des pactiõs faites auec le Demon.

En ces trois ſortes de pactions interuient le mortel & tres-grief peché d'Idolatrie, pour ce que par icelles certain culte d'idolatrie ſe rẽd expreſſement aux creatures. Que ſi les Magiciens renient la foy de bon cœur, ils ſont encore Apoſtats: mais s'ils n'ẽ font vne entiere perte, croiãs ſeulement qu'ils doiuent ce culte au Diable, ou que le Diable peut ce dont la foy Catholique le tiẽt incapable, ils ſont heretiques ſimplemẽt. Au cõtraire s'ils besõgnẽt en cela par feintiſe, ils ne ſont ny Apoſtats, ny heretiques; & pechent toutefois mortellemẽt, & tres-grieuement, pour ce qu'ils idolatrent de leur plein gré. Car ſi forcez du Demon ils n'operent que par crainte, & cõme quelque fois il auiẽt; ils cõmettẽt vne offenſe moins enorme contre la confeſſion de la foy [a].

a Voy Remy, l. 1. de ſa demonolatr. c. 1.

Pour recognoiſtre auſſi ces pactiõs expreſſes, on ſe peut ſeruir des marques cy deſſus alleguees, & plus particulierement remarquées de Grilland [b] en la propre Confeſſion d'vne Sorciere. A quoy Iean de Vaux grand Sorcier adioutoit que le Diable luy auoit perſuadé, les Sorciers deuoir tous apres leur treſpas eſtre cõuertis en Demons, & auoir la reſerue & le gouuernement des Principautez de l'air. Ce qui ſe reſſent beaucoup de l'erreur & réuerie d'Origene.

b qu. 7.

Pactiõ tacite de deux ſortes.

LA *paction tacite eſt de deux ſortes.* La premiere, lors que quelqu'vn de ſa pleine ſcience & volonté ſe ſert de ſignes ſuperſtitieux & dont vſent

les Magiciens ; en les prenant de leurs liures, ou les apprenant de leurs diſcours. Ce qui eſt pareillement vne offenſe mortelle. Car il n'eſt pas permis de cõtracter en aucune façon, & ſciémẽt aucune ſocieté, ſoit directe, ou biẽ indirecte auec les malins Eſprits, comme le tienent les Theologiens[a] & Canoniſtes. Mais ſi quelqu'vn auoit emprunté quelque remede naturel des liures ou diſcours des Magiciens, & qu'il n'eut aucune paction auec eux ny auec le Demon, il pourroit licitement s'en ſeruir. Telle paction eſt fort facile à recognoiſtre. L'autre eſpece de paction tacite eſt, lors que quelqu'vn ſe ſert ignorammẽt de marques Magiques, pource qu'il ne ſçait pas qu'elles ſont mechantes, & inſtituées par le Demon: ce qui a couſtume d'arriuer à ceux leſquels liſent à la bonne foy comme on dit, les liures ſuperſtitieux, penſans qu'ils ſoient de quelques bons Philoſophes ou Medecins : ou bien qui les aprenent des hommes communément eſtimez bons & fideles. Et cela n'eſt qu'vne offenſe fort legere, ou du tout nulle, és idiots; quand deux conditions s'y retrouuent : l'vne, que l'ignorance ſoit probable ; comme pour exemple, que ce ſoient gens non obligez de les ſçauoir : & quant à ceux leſquels y ſont tenus abſolument, comme Paſteurs d'Egliſe, Confeſſeurs, Predicateurs, & Docteurs ; ceux-là le plus ſouuẽt y ſont conduits d'vne ignorance groſſiere & populaire, & toutesfois leur offence eſt moins grieue que de ceux, leſquels en ont vne pleine ſcience. L'autre condition eſt, que ceux leſquels en ſont ignorans, ſoient

[a] D. Aug. l. 2. de gen. ſ. c. penult. & canones ferme omnes 26. q. 5.

preſts & diſpoſez de renoncer à telles ſuperſtitions, ſi toſt qu'ils en ſeront auertis; pource qu'apres l'auertiſſement toute ignorance ceſſe, & d'icelle ſourd vne opiniatreté, ſelon la grauité de laquelle croiſt la grandeur du delict & de l'offenſe. Or eſt-il tres-difficile de diſcerner cette derniere paction de l'effet naturel ou miraculeux: parquoy ie le reſerue à la queſtion ſuiuante.

Cependant, ſi l'on demande, *Que c'eſt qui peut induire le Demon à telle paction & obeiſſance?* Il ſemble que ce ſoit certaine reſſemblance, & cõformité de malice entre les Sorciers & le Demon; laquelle engendre quelque familiarité fort approchante de l'amour: de ceſte familiarité peu à peu naiſt vne mutuelle confiance: de ceſte confiance ſe forme en l'ame du moindre vne certaine audace & preſomption de commander au plus grand: & au plus grand vne volonté d'executer aucunement ce que ſon confederé luy commande. Ainſi auient-il & que le Sorcier ſe confie au Demon, auquel il a creance de donner la loy, & que le Demon feint de recognoiſtre ſon pouuoir, & luy rendre obeiſſance[a].

Finalement, faut bien conſiderer, que c'eſt vn peché tres-enorme de ſe confederer en aucune façon, ou faire aucune ſorte de paction auec les Demons; comme ie l'ay tres-bien remarqué dans mes Auertiſſemens. I'adiouteray ſeulement icy pour ceſte heure ce que Sebaſtian Michaelis[2] entr' autres a tres grauement écrit & diſputé contre ceux, leſquels excuſent les

a Abb. Trith. q.5.l.8. quæſt.

2 pneumalogiæ c.7.

Magiciens quand ils n'offencent & n'endommagent perſonne, pour ce que tels patrons & protecteurs de la Magie maintiennent qu'il n'y a point de mal, de ſe ſeruir de l'ayde & ſecours des Demons pour faire le bien, principalement en leur commandant, ainſi que nous liſons auoir eſté pratiqué par IESVS-CHRIST, & par ſes Apoſtres. Michaelis au contraire, & tres-iuſtement afferme, que c'eſt vn tres-grand mal, & le ſignal d'vn eſprit inſenſé du tout, & lequel mepriſe Dieu, d'argumenter ainſi. Si quelqu'vn dit que les peines infernales ſont à craindre, & que ceux qui ne ſe repentiront de leurs pechez ſeront damnez à l'eternité des ſiecles; il s'en moque, & nie qu'il faille tant redouter l'Enfer, que Dieu ne veut point la mort du pecheur, & qu'il n'a point creé l'hõme afin de le laiſſer perir. Mais il faut penſer que telles gens ſe rendent de pire condition que les Demons meſme, pource que *les Demons croient, & tremblent de fraieur*, ceux-cy ne croient ny ne tremblent aucunement: & de pire conditiõ encor que les heretiques, pource qu'Arrius le plus grand heretique qui fut iamais, interrogé de ſainct Athanaſe[c] quel iugement il faiſoit, bon ou mauuais, de celuy lequel adoroit Satan? répondit que cétuy-la non ſeulement eſtoit impie & ſans Dieu, mais auſſi priué de ſens commun, & du tout indigne de porter le nom & le titre d'homme. Ce qui a tres-veritablement eſté dit par vn menteur, & fort à propos contre les Sorciers; leſquels vrayement adorent le Diable.

c In diſput. in Concil. Nicen.

Mais, (diront-ils) IESVS-CHRIST, & ſes

Apoſtres ont donné loy à Satan, & luy ont commandé ce qu'ils vouloient qu'il fit: Pourquoy n'aurions nous, nous autres vne pareille puiſſance? Ie pourrois répondre, qu'il ne nous eſt pas permis d'imiter tout ce que les ſaincts, ou Dieu meſme ont fait. Car és choſes diuines il y a certains points que l'on doit croire, comme l'Incarnation, la Tranſſubſtantiation, la Trinité, le Purgatoire & ſemblables: d'autres que l'on doit honorer par admiration, comme les miracles de noſtre Seigneur IESVS-CHRIST, & des ſaincts perſonnages: & d'autres encor que l'on doit imiter, comme les vertus appartenantes à l'inſtitution des mœurs & de la vie, la Manſuetude; l'Humilité, la Charité. Vouloir les imiter par tels effets prodigieux, c'eſt le fait d'vn eſprit orgueilleux & qui ſottement attente d'egaler la puiſſance ou ſcience de Dieu. Ceux la voulans contraindre les Demons par leurs commandemens, ainſi que IESVS-CHRIST, ſe rendent imitateurs de cet Ange Apoſtat, lequel voulut eſtre ſemblable au Souuerain: & voulans apprendre d'eux les choſes occultes & à venir, ſe font egaux en fortune aux premiers parens & anceſtres de la race des hommes, leſquels deſirerent auoir vne ſcience ſemblable à la diuine. Dieu a defendu cela lors qu'il a dit, *qu'il ne donneroit point ſa gloire à vn autre*: & telles gens diſent en leur cœur, que malgré Dieu meſme ils ſe l'approprieront. Il eſt bien certain que les premiers Chreſtiens vſoient de commandement ſur les Demons,

Magiciens quand ils n'offencent & n'endommagent perſonne, pour ce que tels patrons & protecteurs de la Magie maintiennent qu'il n'y a point de mal, de ſe ſeruir de l'ayde & ſecours des Demons pour faire le bien, principalement en leur commandant, ainſi que nous liſons auoir eſté pratiqué par IESVS-CHRIST, & par ſes Apoſtres. Michaelis au contraire, & tres-iuſtement afferme, que c'eſt vn tres-grand mal, & le ſignal d'vn eſprit inſenſé du tout, & lequel mepriſe Dieu, d'argumenter ainſi. Si quelqu'vn dit que les peines infernales ſont à craindre, & que ceux qui ne ſe repentiront de leurs pechez ſeront damnez à l'eternité des ſiecles; il s'en mocque, & nie qu'il faille tant redouter l'Enfer, que Dieu ne veut point la mort du pecheur, & qu'il n'a point creé l'hõme afin de le laiſſer perir. Mais il faut penſer que telles gens ſe rendent de pire condition que les Demons meſme, pource que *les Demons croient, & tremblent de fraieur*, ceux-cy ne croient ny ne tremblent aucunement: & de pire conditiõ encor que les heretiques, pource qu'Arrius le plus grand heretique qui fut iamais, interrogé de ſainct Athanaſe[c] quel iugement il faiſoit, bon ou mauuais, de celuy lequel adoroit Satan? répondit que cétuy-la non ſeulement eſtoit impie & ſans Dieu, mais auſſi priué de ſens commun, & du tout indigne de porter le nom & le titre d'homme. Ce qui a tres-veritablement eſté dit par vn menteur, & fort à propos contre les Sorciers; leſquels vrayement adorent le Diable.

c In diſput. in Concil. Nicen.

Mais, (diront-ils) IESVS-CHRIST, & ſes

Apoſtres ont donné loy à Satan, & luy ont commandé ce qu'ils vouloient qu'il fit: Pourquoy n'aurions nous, nous autres vne pareille puiſſance? Ie pourrois répondre, qu'il ne nous eſt pas permis d'imiter tout ce que les ſaincts, ou Dieu meſme ont fait. Car és choſes diuines il y a certains points que l'on doit croire, comme l'Incarnation, la Tranſſubſtantiation, la Trinité, le Purgatoire & ſemblables: d'autres que l'on doit honorer par admiration, comme les miracles de noſtre Seigneur IESVS-CHRIST, & des ſaincts perſonnages: & d'autres encor que l'on doit imiter, comme les vertus appartenantes à l'inſtitution des mœurs & de la vie, la Manſuetude; l'Humilité, la Charité. Vouloir les imiter par tels effets prodigieux, c'eſt le fait d'vn eſprit orgueilleux & qui ſottement attente d'egaler la puiſſance ou ſcience de Dieu. Ceux la voulans contraindre les Demons par leurs commandemens, ainſi que IESVS-CHRIST, ſe rendent imitateurs de cet Ange Apoſtat, lequel voulut eſtre ſemblable au Souuerain: & voulans apprendre d'eux les choſes occultes & à venir, ſe font egaux en fortune aux premiers parens & anceſtres de la race des hommes, leſquels deſirerent auoir vne ſcience ſemblable à la diuine. Dieu a defendu cela lors qu'il a dit, *qu'il ne donneroit point ſa gloire à vn autre*: & telles gens diſent en leur cœur, que malgré Dieu meſme ils ſe l'approprieront. Il eſt bien certain que les premiers Chreſtiens vſoient de commandement ſur les Demons,

cõme dit Tertulian, *non par vne operation qui les cõtraignist de beſongner pour eux, mais par vne puiſſance exterminatrice*, & laquelle empéchoit qu'ils ne tinſſẽt plus auãt leur Empire ou ſur les corps ou ſur les cœurs qu'ils auoient vſurpez par tyrãnie. C'eſt pourquoy ie répons, que ceux leſquels ont quelque paction auec les Demons, tant s'en faut qu'ils imitent notre Seigneur ou ſes Apotres; qu'ils font meſme tout le contraire. Car ceux-là n'appelloient ou cõſultoient les Demons; ny ne ſe ſeruoient de leur ayde: mais les tançoient, les chaſſoient, & les tourmentoient, voire leur commandoient de ſe taire, & ne les traitoient point autrement que comme ennemis mortels; pour ce qu'ils ſçauoient bien qu'ils cherchoient nos ames pour les faire perir. Dieu a mis des inimitiez entre l'homme & le Diable, dés le commencement du monde[a], & ceux-cy font alliance auec les ennemis iurez de Dieu meſme. Il y a guerre mortelle & petpetuelle entre Dieu & les Demons,

a 1. Geneſ v. 15.

Pſal. 73. *--- de ces ſiens haineux l'audace outrecuidée*
Contre luy ſe renforce, & va touſiours croiſſant,

parquoy nous qui ſommes les vaſſaux de Dieu, ne pouuons auoir de paction, de ſocieté, ny de treue ou confederation auecque ſes ennemis: L'Apoſtre criant tant qu'il peut, *Ie ne veux pas que vous ſoiez faits compagnons des Demons.* C'eſt ce que nous auons promis au Sacrement de Bapteſme, au nom de l'Egliſe, à la requeſte du Preſtre, & les parreins répondans pour nous vne & deux fois, *Que nous renonçions à Satan & à ſes pompes.* Les Chreſtiens ont receu la puiſſance de

1. Cor. 10. v. 21.

marcher

marcher dessus les serpents, & sainct Paul leur promet, que *Dieu fera creuer Satan dessous leurs pieds.* Et pourquoy se prosternent-ils à ceux de Satan? La vertu de faire des miracles au nom de IESVS-CHRIST, & de chasser les Demons, a esté promise à l'Eglise: & pourquoy recourent-ils au nom & à l'inuocation de Beelzebub? Puis donc que cette guerre a iustement esté declarée dés le berceau du monde, & renouuellée par la Trompete Apostolique au commencement de l'Eglise Chrestienne: puis que, quand nous auons esté regenerez en l'Eglise, nous auons solennellement promis & iuré de demeurer & mourir en icelle; ne s'ensuit-il pas que ceux lesquels traitent familierement auec les ennemis de l'Eglise, & de Dieu premierement, ne sont pas moins coupables de perfidie, de rebellion, & d'apostasie, qu'vn moine qui ietteroit comme on dit, le froc aux orties, faisant banqueroute à la profession qu'il a vouée, qu'vn soldat qui quiteroit le party de son Capitaine pour passer à l'ennemy, qu'vn Chrestien qui se retireroit aux Mosquées des Mahumetans, aux Synagogues des Iuifs, ou bien aux Temples de quelques heretiques? Toutes lesquelles choses sont autant de pechez tres-enormes, & tres-griefs, contre le premier Precepte de la foy.

Dauantage, telles pactions sont inutiles & tres-pleines de vanité: car le Demon ne garde iamais sa foy: ny ne pense pas qu'il soit tenu de tenir ce qu'il promet. IESVS-CHRIST mesme a dit *qu'il n'y a point de verité en luy*; que, *quand il*

Pactions auec le Demon vaines.

ment il parle de par ſoy-meſme, pour ce qu'il eſt menteur, & pere de menſonge[a]. Et par ainſi c'eſt en vain qu'on ſe confedere auec luy, qui n'eſt rien que menſonge, & perfidie.

a Ioan. 8. v. 44.

Pactions auec le Demon pernicieuſes

Finalement ces pactions & grandes familiaritez auec les Demons ne ſont pas ſeulement vaines & ſans effet, mais auſſi tres-pernicieuſes, & ſouuent expoſees à de grands perils. Car ſainct Leon[b] dit, que les benefices des Demons ſont plus dommageables, que toutes ſortes de playes; & qu'il vaut beaucoup mieux meriter leur haine que leur faueur. Ce qui eſt confirmé par la raiſon, pour ce qu'il n'y a rien plus dangereux que la mort de l'ame, en laquelle on s'enueloppe par telles confederations & ſocietez, & non ſeulement de l'ame, mais bien ſouuent encor du corps; ainſi que Nicolas Remy la fort bien remarqué par vn bel exemple au premier liure de ſa Demonolatrie, chapitre 9. lequel pour plus grande brieueté, ie paſſe ſouz ſilence, content d'auoir marqué l'endroit pour les plus curieux.

b hom. 19. de paſſ. Domini.

PAR QVELLES MARQVES & indices se peuuent discerner les effets de Magie procedans de paction conuenue, d'auec les effets naturels & miraculeux.

QVESTION V.

LA Paction interuient où ne se retrouue ny la vertu du miracle, ny la force de la nature, ny l'industrie de l'artifice. Mais les Theologiens [a] ont coutume d'expliquer cela plus clairement, & plus au long: Premierement, si les operations excedent la faculté naturelle, ils disent que leurs effets procedēt de la Magie Demoniaque; ce qui seulement a lieu, lors que positiuement on conclud que la chose employée pour iceux n'est de soy suffisante de les produire; & que d'ailleurs il ne suruient aucune cause raisonnable, pour laquelle on les doiue attribuer soit à Dieu, soit aux bons Anges. Secondement, les mesmes Theologiens estiment qu'il y a semblablement trois autres vices, lesquels dependēt de la Magie noire. Le premier, si l'on se sert de mots incognus, faux, apocryphes, absurds, non significatifs, ou tirez des sacrez caiers pour les approprier à des sens profanes: si l'on y méle des nōs de Dieu de significatiō obscure,

A quoy se remarquent les effets de la Paction conuenue.

[a] Caiet. in sum. verb. Incantatio. Victoria. de Magia nu. 16. Valencia. disqu. 6. q. 12. punct. 2. in 2. 2. D. Thomæ.

des noms de bons ou mauuais Anges, incognus à l'Egliſe; & deſquels a doctement diſputé Guillaume Eueſque de Paris [b]: des caracteres ou figures, autres que le ſigne de la Croix: & ſi la Croix meſme y eſt autrement miſe & formée, voire en autre endroit, qu'il ne faut. Le ſecond, ſi l'efficace de la beſongne eſt attribuée particulierement à certaines obſeruations & ceremonies, deſignées pour cela: cõme pour exemple: qu'elle ſoit faite à certains iours, à certaines heures, à certain fit ou aſpect d'etoiles, ſouz certain nombre de croix ou de chandeles, en telle poſture de corps, en tel papier, & de telle couleur & figure. Le troiſieſme, ſi l'on attribue quelque force à d'autres obſeruations du tout indiferentes & ſuperflues: pour exemple, que pour chaſſer le Demon on ſe raze le poil, que l'on ſe veſte d'vne toile non iamais lauée, qu'on opere vn pied nud, le corps deceint, les cheueux épars, & ſemblables.

[b] Summa de Vniuerſo, cap. vlt.

Quand on dit que toutes ces choſes, ou quelqu'vnes d'entr'elles ſont importantes & neceſſaires à quelque effet, l'operation en eſt à bon droit ſoupçonnée; ſi deux points principalement y concourent, ſçauoir eſt que l'on croye que la choſe n'eſt bien proportionnée pour produire l'effet, & qu'elle n'y eſt employée par vne authorité legitime; c'eſt à dire, quand celuy qui preſcrit ou inſtitue cette choſe, comme ſignal à tel effet, n'eſt capable de ſuppleer le defaut de Nature (ce que Dieu fait aux Sacrements, & l'Egliſe aux choſes Sacramentales,) ou bien lors que l'effet meſme ne peut prouenir

que d'vne cauſe doüée d'intellect, & que la circonſtance requiſe eſt de telle eſpece, qu'elle ne ſemble conuenable ny proprement accoutumée d'emouuoir ſoit Dieu, ſoit les Anges à la production de cet effet. Car il eſt lors plus clair que le iour, que tel effet ne peut eſtre attendu d'autre part que du malin Eſprit: pour exemple, ſi quelqu'vn demandant reſponce de choſes occultes à quelque ſtatue, la chargeoit de menaces, ou ſe proſternoit à ſes pieds les mains chargées de ſupplications abſurdes, & ridicules; telles que ſont celles des Magiciens dedans Porphyre[c].

c Epiſt. ad Anebonem.

Effets naturels à quoy ſe recognoiſſent.

Au contraire, ſi tels effets merueilleux ſont produits indifferemment de chacun, & toutes les fois qu'on y applique les moyens requis, ſans autres obſeruations ny ceremonies, à bon droit peut-on iuger que ce ſont effets naturels. Mais il ſe faut icy diligemment garder de deux extremitez, l'vne qu'en ceſte recherche ou cõtrouerſe, on ne iuge temerairement auſſi toſt que tous tels effects ſont naturels: car ſouuent le Demon y meſle des choſes naturelles, afin que le tout ſoit eſtimé naturel: & l'autre, que trop temerairement auſſi l'on ne les condamne; car il y a pluſieurs choſes, dit[d] ſainct Auguſtin, dont les natures & proprietez trompent & ſurpaſſent noſtre ſcience.

d lib. 21. de Ciuit. Dei c. 4.

Effets artificiels à quoy diſcernez des magiques.

Quant aux artificiels, ils ſeront fort aiſement diſcernez, ſi l'on fait ſecrettement vne demonſtration de l'art, ou bien au Magiſtrat, auquel en appartient l'examen & l'approbation quant au for exterieur: ou bien au Con-

feſſeur, pour ce qui touche le for interne, & de la conſcience.

SCAVOIR SI CETTE MAGIE Noire a quelques effects veritables, & par quel moyen on les peut recognoiſtre.

QVESTION VI.

CELVY là vrayement ſeroit priué d'eſprit, ſans vſage de raiſon, & du tout indigne du nom & de la compagnie des hommes, comme vne beſte brute, lequel aſſeureroit que tous effets ſont preſtigieux, ou bien croiroit qu'ils ſont tous veritables. Souuent le Demon trompe, pour ce qu'il eſt le pere de menſonge, ſouuent il eblouit les yeux, & ſouuent il abuſe les autres ſentimens par le vain obiet de quelque image. Et ſi quelquefois Dieu l'empéche de faire au vray ce qu'il voudroit & pourroit bien, en faueur des Magiciens, il a ſon recours aux illuſions & preſtiges, de peur que ſon impuiſſance ne ſoit decouuerte. Mais quand Dieu le permet, & que le Demon veut produire quelque effet veritable, s'il ne ſurpaſſe point ſes forces; & que rien ne l'empeſche, il le produit ſans doute. Car les cauſes naturelles engendrans

les vrays effets ; & le Diable ſe pouuant ſeruir d'icelles, voire appliquer les actiues aux paſſiues, puis que ſelon [a] S. Denys Areopagite il n'a fait perte d'aucun de ſes dons naturels, il eſt certain par conſequent qu'il peut lors produire de veritables effets.

a c. 4. de diu. nom.

Effets de la Magie noire de trois ſortes.

Prudemment donc la commune Eſcole des Theologiens [b] recognoiſt-elle deux ſortes d'effets de cette Magie, les vns veritables, & les autres apparents. Auſquels i'en adioute vne troiſieſme de ceux leſquels ſont meſlez des veritables, & des faux, ou ſeulement apparents.

b poſt. origen. Auguſt. & Thom. Alph. à Caſtro de iuſta hær. punit. Victoria vbi ſup. n 5. Spreng. Mallei, q. 1. Mich. Medina d. c. 7. fol. 61. & alij.

Ie refere aux effets preſtigieux, tous ceux que i'ay recitez au liure premier chapitre quatrieſme. Item ce qu'eſcrit Philoſtrate de Menippus, & de tout l'appareil de ſes nopces auec Lamie : Ce que nous a laiſſé Nicephore [c] d'Empeuſa ; que ſouuent elle tiroit le petit enfant Maurice de ſon berceau, comme s'elle l'euſt voulu deuorer, & ne l'offenſoit toutefois en aucune façon. Secondement ce que l'on dit de Paſes [d], qu'en vn moment, & par certains enchantemens, il faiſoit paroiſtre des banquets ſomptueux leſquels en fin s'euanouïſſoient tout en fumée : Tiercement ce que nous liſons de Simon le Magicien, dans ſainct Clement Romain [e], qu'il forgeoit de l'air vn homme tout à neuf, qu'il ſe faiſoit voir comme Ianus à deux viſages, & apparoiſſoit tantoſt en forme de brebis, tantoſt en

Effets preſtigieux.

c lib. 18. hiſt. c. 19.

d Suidas ex Appione, in verbo Πασῆς. e l. 2. recognition. & l. 6. conſtit. Apoſt.

forme de cheure, ou de ſerpent, ou de quelque autre beſte ſemblable : qu'il ſe changeoit meſme, ſelon qu'il ſembloit aux aſſiſtans, en or, qu'il ſe faiſoit porter par l'air, & faiſoit marcher deuant ſoy pluſieurs ombres, qu'il diſoit eſtre les ames de quelques treſpaſſez. A quoy l'on peut encor adiouter ce que dit Anaſtaſius Nicenus, en la queſt. 23. ſur la S. Eſcriture & qu'il a pris de ce que raporte l'Hiſtorien Glycas en la ſeconde partie de ſes Annales. En quatrieſme lieu ſe rapporte icy ce que recite Nicetas Choniates d'vn Magicié lequel fit qu'vn tireur de rame rompit tous ſes outils. En cinquieſme lieu les illuſions & enchantemens de Zijton Boëmien, [f] *lequel eſtoit ſi expert en ces preſtiges, qu'à vne meſme heure il ſe preſentoit ſouz diuers viſages, habits, & ſtatures, au Roy, & lors que les Courtiſans eſtoient à table, leur faiſoit paroitre les mains en pieds de beufs, & en ongles de Cheuaux pour les empecher de manger : & quelquefois encor leur plantoit des longues cornes de cerf au front : lequel dauantage ſe faiſoit trainer dans vn chariot, qui eſtoit conduit par des Cheuaux, & qui paroiſſoient toutefois des Cocqs : lequel mua vn autre iour des boteaux de foin en pourceaux, qu'il vendit, & comme l'acheteur menoit boire ſon beſtial dans vne riuiere, il apperceut auſſi toſt les boteaux de foin qui nageoient ſur l'eau, ſans qu'il y euſt apparence d'aucuns pourceaux.* Finalement ce que les Magiciens vantét tant de certaines herbes, comme de la verueine: Et ce que certains Princes trop credules, ont autrefois permis eſtre fait deuant eux : comme des ferrailles, des coupes d'argent, & ſemblables choſes de grand poids,

[f] Dubrauius l. 23.

posées sur vne table, sans aide d'aymant, de cordes, de cheueux, ou d'aurres instruments, sauteler d'vn bout à l'autre : des arbres croistre là subitement chargées de fueilles, & de fruits, toutes les Dames presentes, se depoüillier toutes nuës, à la lumiere de certaine lampe pleine de gresse de lieure, & decouurir aux yeux de chacun ce que la nature leur enseigne de cacher le plus, voire dancer ainsi toutes nuës tãdis que la lampe eclaire : & autres semblables illusions, que les nouueaux ioueurs de gobelets empruntent des escrits & de la discipline de Baptiste de la Porte: desquelles ne pouuant trouuer aucune cause conuenable ny naturelle ny artificielle, ie suis contraint de les remettre entre les enchantemens & prestiges.

Les exemples des vrays effets sont, selon la plus part, l'enchantement des Serpents, duquel a parlé le Prophete, quand il a dit[a], *Effets veritables.*

a Psal 57. v. 6.

Vn venin plus mortel que celuy du serpent,
Leur bouffit le courage:
Pour n'ecouter le bien, ils tournent le visage,
Et font comme l'aspic son oreille étoupant.
Il se rẽd sourd luy-mesme, afin qu'il ne soit pris,
De la voix charmeresse
Quoy que murmure apres l'Enchanteur mieux apris,
Il void moquer sa peine & toute son adresse.

Item les signes & prodiges des faux Prophetes de l'Euangile de sainct Mathieu[b], & ce qu'ailleurs ie montreray se pouuoir faire, ou bien auoir esté fait.

b cap 24 v. 26.

Il y a deux effets aux lettres saincte, des-

Sçauoir ſi Samuel a vrayement eſté reſuſcité par la Pythonique.

quels le doute balance fort les plus doctes, au ſuiet de leur eſpece, ſçauoir eſt s'ils doiuent eſtre mis entre les veritables, ou ſeulement entre les apparens. Le premier eſt, de Samuel reſſuſcité par la femme Pythonique [c]. Beaucoup de graues Auteurs [d], & meſme de grands Docteurs, penſants que ce fuſt vn Eſprit malin ou Demon repreſentant au vif Samuel, le mettent au nombre des illuſoires & preſtigieux. Mais S. Auguſtin, au liure qu'il a fait du ſoin qu'on doit prendre des Treſpaſſez, chap. 15. tient & aſſeure, ſuiui de Toſtat & de Lyranus, que c'eſtoit la vraye ame de Samuel, qui apparut lors à Saul, non point euoquée par la force des charmes Magiques, (car Tertulian, & ceux qui le ſuyuent refutent fort bien cela) mais reuenue par le commandement de Dieu, pour prophetiſer au Roy ſa mort, & la perte de la victoire, s'il ne ſe repentoit & faiſoit penitẽce de ſes impietez. Laquelle opinió me ſẽble la plꝰ ſeure, & la plus veritable.

c 1. Sam. 28.

d Tertul. l. de ani. c. 57. Cyril. l. de adorat. ſpirit. Anaſt. quæſt. 37. in Scrip. Auct. quæſt.

Sçauoir ſi les verges de Magiciens ont eſté vrayement conuerties en ſerpents.

Le ſecond doute eſt des Magiciens d'Ægypte, leſquels firent de ſemblables miracles que Moyſe; Car il eſt eſcrit ainſi d'eux, *Ils firent auſſi de meſme par les enchantemens, & charmes que ſecretement ils prononcerent, & ietterent tous leurs verges en terre, leſquelles furent cõuerties en ſerpents*, on peut bien à la verité ſoutenir & defendre l'opinion de ceux [a] leſquels penſent que ces ſerpents ne furent qu'illuſoires & preſtigieux. Mais celle des [b] autres m'a touiours ſemblé plus ſolide, & plus probable, cõme plus conuenable à l'Eſcriture, & plus approchante des maximes de Philoſophie, que ce furent de vrays ſerpents: pour-

a Philo l. 1. de vita Moys. Ioſeph. l. 2. Antiq D. Iuſtin. dial. adu. Triph. Tertul. l. de ani. c. 57. Hieron. & Amb. in 2 Tim. 3. Procop. Rup. &c.

b Auguſt. l. 3. de Trin c. 7. Theodor. D Thom. Lyran. &c

ce qu'il eſt dit que ces Magiciens firent tout ainſi que Moyſe, duquel on ne doute point que la verge n'euſt eſté changée en vray ſerpent : ce qui d'ailleurs auſſi ne repugne point aux maximes de Philoſophie ſi nous diſons auec S. Auguſtin, & Caietã, que des vrayes verges, cõme de la vraye matiere de conuerſion ſortirent des ſerpents : ces animaux ſont inſectes, & du nombre des imparfaits, que le Diable en peu de tẽps a peu produire de la matiere des verges pourries, pour ce q̃ c'eſt vn acte, qui ne ſurpaſſe point ſes forces. Car ce que la chaleur du Soleil feroit en pluſieurs iours, il le peut faire en fort peu de tẽps, applicant les agens qu'il cognoiſt plus propres à cela. Mais il y en a d'autres [c] pourtant qui penſent, que ſans que les aſſiſtans s'en aperceuſſent, il ſoutrahit les verges, & ſuppoſa de vrays ſerpents en leur place de la meſme grandeur des verges ſi vitement & ſi ſubtilement, que les Ægyptiens creurent que la forme des verges meſme auoit ainſi du tout eſté changée.

[c] Toſtat Caietan. Lipom.,

Que ſi l'on demande, en quoy differe donc l'operation de Moyſe d'auec celle des Magiciẽs? Ie répons, outre ce qu'en a remarqué Glycas, que celle de Moyſe fut vn vray miracle, & celle des Magiciens ſeulement vne merueille.

Quant aux effets mixtes ou mélez, dont i'ay fait vne troiſieſme eſpece, non opinion eſt que celuy de Samuel reſſuſcité fut tel : car ce fut ſa vraye ame laquelle apparut ; & toutefois les ſens furent trompez en ce qu'elle ſembla rendre obeiſſance à la voix de la femme Pythonique ou deuineresſe, laquelle interpint en cet acte : voire s'y trouua de plus

Effets mélez ou mixtes.

cette fauſſeté, qu'elle ne repriſt pas ſon vray corps, ainſi qu'il ſembloit. L'autre exemple des Magiciens d'Ægypte, ſi nous ſuiuons l'opinion de ceux, leſquels recognoiſſent ſeulement vne ſuppoſition ſoudaine de ſerpents, appartient aux meſmes mixtes; ſi celle de ſainct Auguſtin, aux veritables. Et iaremets encor au nombre de ces mixtes vne autre narration merueilleuſe, faicte par Robert Triez natif de l'Iſle, du combat de deux Magiciens, qu'on peut voir au liure qu'il a compoſé des Tromperies & impoſtures des Demons chap. 5. Reſte de dire comment on peut recognoiſtre les vrays & ſinceres effets, d'auec les feints & ſuppoſez.

Puis que ces merueilles ne ſont pas faites par les Magiciés, mais eſt requis que le Demon meſme mette la main à l'œuure en cela, s'enſuit que les Magiciens ne peuuent pas faire ce qui eſt impoſſible au Demon (comme ſans y penſer quelques-vns l'ont eſcrit[a]) mais tout ce que le Demon peut veritablement faire, les Magiciens le peuuent auſſi ſuiuant la paction qu'ils ont auecques luy. Et ſur ce fondemét ſont affermies les regles ſuiuantes, ainſi que tres-fermes colomnes de tout cet edifice. La I. Si l'effet Magique eſt tel qu'il ſoit au deſſus de la puiſſance du Demon, (tels que ſont ceux qui ſont reſeruez à la ſeule toute puiſſance diuine) il doit lors eſtre eſtimé preſtigieux. La II. Quand il n'appert pas que l'effet ſurpaſſe les forces du Demon, la choſe eſt entierement douteuſe, & faut auoir recours aux circonſtances. La raiſon du doute eſt, que Dieu ne permet pas touiours au

[a] Ananias, Remigius, & alij.

Demon de faire ce qu'il pourroit bien, si Dieu ne l'en empeschoit : & que le Demon d'autre cóté ne veut pas touiours faire ce qui luy est loisible & permis, mais se plaist de tromper les hómes par ses illusions & prestiges. Or si l'effet peut estre au dessus des forces du Demon, nous l'enseignerons cy dessouz [b] plus clairement. b q. 7. & 8.

SCAVOIR SI LES MAGICIENS peuuent faire quelque vray miracle.

QVESTION VII.

IL est manifeste par ce que ie viens de dire sur la fin de la Question precedente que c'est mesme chose de demander, *Si le Magicien peut quelque chose*, &, *si le Demon peut quelque chose*, pour ce que les Magiciens font leurs œuures par la force & vertu de la paction qu'ils ont auec le Demon.

Les Magiciens donc se sont autrefois attribuez le pouuoir de faire des Miracles. Et Simon le Magicien se glorifioit dans sainct Clement Romain [a], qu'il pouuoit faire tout ce qu'il vouloit, & que toutes choses luy rendoient obeissance. Mais il faut entrer en vne plus diligente recherche de ce qui peut eclairer la verité de cete matiere. a lib. de recog.

Miracles de deux ſortes.

Ce pendant ie prie le Lecteur de remarquer, que ie ne prens pas icy le mot de Miracle, pour tout effet admirable ; ainſi que le prennent les Eſcriuains profanes, mais que ie ſuy les Theologiens, qui le prenent plus étroitement pour tout ce que les Grecs nomment τὸ θαῦμα, c'eſt à dire tout effet produit, outre ou par deſſus les forces de la nature creée, (comme pour exemple, donner la veuë aux aueugles nez, reſſuſciter les morts, &c.) Car quand l'effet répond aux forces de la creature (pour exemple, exciter des pluies & des vents, guerir la fieure, &c.) ils ont coutume de l'appeller τὸ θαυμα, non *Miracle ſimplement*, mais auec addition, *Miracle ſelon quelque choſe*, ou *au reſpect de nous*, ou bien *Merueille*, & *Choſe eſmerueillable*. *Ces Merueilles*, ils les diuiſent de rechef, en *Merueilles abſolument*, leſquelles ſimplemet, & de ſoy ſont dignes d'admiration, encor que nous ſçachions les cauſes & les moyens comme elles ſont faites: Et en *Merueilles ſelon quelque choſe*, ou *au reſpect de nous*, qui les admirons, pour ce que nous en ignorons les cauſes, & qui ne les admirerions ſi nous en auions la cognoiſſance.

Merueilles de deux ſortes.

Miracles comme ſe peuuent recognoiſtre d'auec les merueilles.

Or les marques plus communes pour diſcerner la Merueille d'auec le Miracle, ſont celles-cy. La I. Si l'effet ſurpaſſe la nature, & les forces de la choſe creée, ce ſera vn Miracle. La II. Si l'effet n'a pas vne bonne fin pour ſon but, comme le ſalut de l'ame, ou la gueriſon du corps, mais ſeulement vne mauuaiſe, comme la curioſité, ou quelque

autre choſe contraire aux bonnes mœurs & à la vraye foy, ce n'eſt pas vn Miracle: Et de cette marque peut-on prouuer que les prodiges, & les œuures pleines d'etonnement de l'Antechriſt, ne ſeront pas vrays miracles, mais faux, ainſi que l'eſcrit ſainct Paul[b]. La III. Les merueilles des Demons ſont ſouuent defectueuſes en de petites choſes, les Miracles au contraire accomplis & parfaits, comme œuures de Dieu. La IIII. Les Merueilles des Demons s'eſuanouiſſent à la ſuruenuë des vrays Miracles, ainſi que firent les verges des Magiciens d'Ægypte, deuorées par la verge de Moyſe. Finalement, les Miracles ſe font par vne ouuerte & ſerieuſe inuocation de Dieu, les Merueilles des Magiciens par des prieres ou marques touiours abſurdes, obſcures, vaines, ridicules ou ſuperſtitieuſes; Cela poſé, ſoit.

b ad Theſſal.

La I. CONCLVSION, *Nuls Magiciens ne peuuent faire aucun œuure qu'on puiſſe proprement nommer Miracle.* C'eſt la commune opinion des Theologiens[c]; & ſe prouue, pour ce que faire vn Miracle, c'eſt le propre d'vne puiſſance infinie, & qui n'appartient qu'à la diuinité. Comme d'autre coſté nulle puiſſance creée ne franchit les bornes de la Nature: autremẽt nous n'aurions aucun argument ſuffiſant pour prouuer la verité de la Foy, que l'Egliſe a touiours affermie ſur les miracles come ſur le ſeul ſoutien de ſa durée. Si l'on obiete que les mechants & mal ſentans de la foy ont quelquefois auſſi

Les Magiciens ne peuuent faire aucun vray Miracle.

c Alex. de Hal. 2 p. q. 45. D. Thom D. Bonau. Fr. Victor. Ang. Michael. Medina, &c.

fait des Miracles; Ie répons qu'il eſt vray que Dieu depart quelquefois gratuitement ceſte grace à telles perſonnes, mais que c'eſt touiours pour plus grande preuue de la vraye foy, comme lors qu'il departit le don de Prophetie à Balaam & Caïphe : que pour confirmation d'vne fauſſe creance, il ne l'a iamais departie, ny ne la peut departir. Car Dieu ne peut non plus affermir la confirmation du menſonge par miracles, que la verité méme ne peut mentir. C'eſt pourquoy les vrays miracles des faux Prophetes[d] ont eſté faits au nom de IESVS-CHRIST, & par ainſi faits pour plus grande confirmation de la vraye foy.

d Matth. 7. v. 11.

CONCLVSION II. *Les Magiciens ne peuuent non plus faire des Merueilles abſolument.* Cela eſt tout clair, pour ce qu'il n'y a rien abſolument & de par ſoy merueilleux, qui ne ſoit auſſi miracle. Et ſelon ce ſens a dit le Prophete[e],

Les Magiciens ne peuuent faire des Merueilles abſolumẽt.

Le Dieu d'Iſrael tout parfait,
Qui ſeul les merueilles nous fait.

e Pſal. 71. v. 18.

CONCLVSION III. *Les Magiciens peuuent beaucoup de merueilles ſelon quelque choſe, ou au reſpect de nous, quand le Demon met la main à l'œuure en leur faueur, & que Dieu le permet.* Ce qui eſt aiſé de prouuer, pour ce qu'il y a pluſieurs effets des choſes occultes, & merueilleux; leſquels le Diable cognoiſt tous parfaitemẽt: & tous ceux qu'il cognoiſt pouuoir eſtre naturellement produits, il les peut fort ſoudainement, non toutefois en vn inſtant, produire. Parquoy c'eſt choſe tres-difficile à l'homme de comprendre iuſques où s'eſtend la puiſſance du Demon, de laquelle

Quelles merueilles peuuent faire les Magiciens.

de laquelle diſent les prophetiques paroles de l'Eſcriture, *qu'il n'y a puiſſance ſur la terre, qui puiſſe l'egaler*[f]. Et à ce propos lit-on vn remarquable exemple, & tres-remply d'admiration dans Ant. Torquemade[g], où ie renuoye le Lecteur. De cette eſpece auſſi ſeront les prodigieuſes œuures que fera l'Antechriſt, ſur la fin du monde.

f Iob. 41. v. pen.

g horti florum diab. 1.

COMMENT LES MAGIciens font leurs Merueilles par le moyen du Diable.

QVESTION VIII.

En combien de façons les Demons peuuent operer.

FAVT ſçauoir que les Demons operent touiours, ou immediatement, par le mouuement local : ou bien mediatement, & ce en deux façons; l'vne eblouiſſant les ſens de leurs illuſions, & l'autre applicant par vraye alteration les choſes actiues aux paſſiues, qui eſt la commune doctrine des Theologiens[a]. *Ils operent donc par mouuement local, par alteration; & par illuſions.*

a D. Aug. lib. de diuinat. dæm. c. 3 & 5. & l. 3. de Trin. c. 7. 8. 9. D Thom. Solil. 9. de iuſt q. 3. Victor, &c.

Quant au mouuement local, il eſt certain que les corps inferieurs obeiſſent aux Anges, de ſorte qu'ils peuuent meſme mouuoir & rouler les Cieux : ſçauoir ſi de fait il les mouuent & roulent, nous en ferons recherche ailleurs. Tant y a qu'eſtans capables de les mouuoir,

ſ'enſuit qu'il n'y a corps ſi grand ny ſi vaſte, que les Demõs ne puiſſent par quelque brãle eſmouuoir de ſa place, pourueu toutefois que par ce mouuement l'ordre de l'Vniuers ne ſoit troublé: car ils ne peuuent ſuiuant cela mouuoir vn Element entier de ſon lieu, ny changer ou empeſcher le cours des cieux. Les autres corps, ils peuuent tres-vitement les remuer par mouuement local, & tel meſme que celuy lequel emporte & fait mouuoir tres-vitement les Cieux. D'où par conſequent s'enſuit qu'ils peuuent ſi dextrement ſoutraire vne choſe aux yeux, & ſi ſubitement en ſubſtituer vne autre en ſa place, qu'ils trompent & l'eſprit & la veuë des aſſiſtans, voire leur perſuadent que la premiere eſt entierement conuertie en l'autre. Telles doit-on croire auoir eſté les Metamorphoſes des Gentils; comme des Compagnons de Diomede en Oyſeaux, & d'Iphigenie en Biche, ainſi que l'a remarqué S. Auguſtin [b], & qu'Aſtyrius au raport d'Euſebe [c] en a decouuert la fraude, & l'impoſture.

L'autre moyẽ d'operer eſt, en applicãt les choſes actiues aux paſſiues, quand par alteration ou mutatiõ des choſes, ils font ſouuẽt des Merueilles, dont les cauſes ſont naturelles; mais incognues à nous. Car ils voient les ſubſtances de toutes les choſes naturelles, en cognoiſſent les particulieres proprietez, & les ſaiſons plus commodes de les appliquer, & n'ignorent en fin aucune ſorte d'artifice ou d'induſtrie. Parquoy ne faut s'ébahir ſi ſouuent ſe font pluſieurs choſes, que la ſeule operation de Natu-

b l. 18. de ciuit. Dei c. 18.

c l. 9. Eccl. hiſt. c. 14.

re n'euſt iamais faites, ſi par vne artificielle aplication les Demons ne l'euſſent aydée, ſe ſeruans des agens naturels comme d'inſtruments & d'outils. Or la condition de l'inſtrument eſt, de produire vn effet non ſeulement egal à ſa vertu naturelle, mais auſſi beaucoup plus excellent, & pareil à la faculté de l'agent principal duquel il eſt meu. La hache a ſeulement de ſoy la vertu de coupper, mais en tant qu'elle eſt l'inſtrument d'vn braue ouurier, elle peut fabriquer vne table ou bien vne ſtatue. Au cas pareil voyons-nous que ces cauſes naturelles appliquées par les Demons, produiſent en quelque façon des effets plus ſimguliers que leurs propres forces: pour ce que, ce que iamais elles n'euſſent produit de leur commun cours, ſi les Demons ne les euſſent appliquées, elles le produiſent, & tres-admirable, remuées par eux comme inſtruments, quant à la ſubſtance, maniere, & celerité. Telles œuures toutefois ne ſortent iamais des bornes & limites de la Nature, pour ce qu'elles n'excedent en rien la force naturelle de la cauſe principale. Car en effet elles ſont touiours compagnes des agens naturels appliquez de ceſte façon; auſquels agens le Demon ne confere autre choſe par l'application qu'il en fait, que la condition ſans laquelle ces effets n'euſſent eſté produits. Car encore qu'il ſe ſerue de la vertu naturelle des choſes appliquées, le plus ſouuent toutefois il beſongne par des moyens induſtrieux. Et pour cela faut-il icy remarquer deux choſes; l'vne, que ny la ſeule actiuité de la choſe natu-

telle ne doit eſtre conſiderée ſelon ſoy, ny la ſeule application auſſi du Demon ſelon ſoy: mais bien la force naturelle, comme appliquee par le Demon: l'autre que la cauſe inſtrumentale en ces operations, eſt la choſe appliquée; la cauſe principale, le Demon meſme qui l'applique: Et par ainſi pour que l'on die qu'vn effet ne peut naturellement eſtre produit, qu'il doit eſtre tel qu'il ſurpaſſe la faculté de l'vne & l'autre cauſe. Voila pour l'alteration: parlons maintenant des illuſions.

Quand ny le mouuement local, ny l'application ſuſdite n'aydent aſſez les Magiciens, ils ont coutume de recourir aux illuſions, & tellement eblouiſſent les ſens humains par de faux obiets, que ce qui n'eſt pas fait ſemble eſtre vrayement fait. Ie prens le mot d'Illuſions au large, & de ſorte qu'il comprenne le preſtige, l'illuſion, & l'erreur, que l'on a coutume de diſtinguer [d]. Car le Diable trompe en trois façons principalement par la mutation, changeant ou l'obiet, ou l'air d'entre deux, ou bien l'organe meſme. De la part de l'obiet, il trompe premierement par vne prompte agitation, ſubite occultation, conference variable, ſeparation, ou ſecrette conglutination des choſes demonſtrées. Secondement par l'art de perſpectiue, & certaine diſpoſition d'obiet en ordre, à l'œil de cil qui le regarde: comme par exemple, lors que les lignes tirées d'vn ordre confus mõtrent vne certaine eſpece de peinture artificielle à l'œil de ceux qui les regardent par vn trou: ce qui ſe manifeſte à ceux, leſquels y arreſtent

Illuſions de trois ſortes.

d Vide Valenciã in 1 p. diſp. 4. q. 2. punct. 2.

Illuſions de la part de l'obiet.

la veuë droit à l'oppoſite. Tiercement, lors que des elemens, & principalement de l'air, il forme quelque obiet, & le preſente à l'aſſiſtance. En quatrieſme lieu, lors qu'il appoſe quelque corps mixte, comme mineral, lequel par ſa vertu naturelle eſt cauſe, que le corps auquel il eſt appoſé, paroiſt du tout autre qu'il n'eſtoit. Et ence cas a l'on coutume de douter, ſi le corps adioint a naturellement la vertu dece faire, ou ſi le Demon imprime cette qualité ſur l'obiet: ou bien ſi ſeulement il la produit au moyen meſme, afin que par icelle les eſpeces ſoient tellement modifiées, qu'elles facent paroiſtre l'obiet autre qu'il n'eſt: tout ainſi qu'vn voile azuré paroiſt verd au trauers d'vn † liueau de couleur verte.

† C'eſt vn certain inſtrument de Geometrie.

Illuſions de la part de l'air interpoſé.

Il trompe auſſi de la part de l'air interpoſé: premierement, s'il empeſche que l'eſpece ne ſoit portée à l'œil ou autre ſentiment, pour exemple s'il cache à la veuë tout l'obiet preſent, ou bien vne partie ſeulement. Secondement s'il imprime au milieu quelque qualité, moiennant laquelle les eſpeces qui paſſent par iceluy ſoient tellement modifiees, qu'elles repreſentent l'obiet autre qu'il n'eſt: pour exemple, ſi l'on meſle du ſel parmy du vinaigre, & qu'vn drapeau bien trempé dans iceluy ſoit allumé d'vne chandele [a], les eſpeces diffuſes par le milieu que ceſte flame illuminera repreſenteront des viſages fort epouuentables aux aſſiſtans. Item ſi de ſemence d'aſne, & de cire on fait vne chandelle, laquelle ſeule eclaire en vn feſtin, tous les banqueteurs, (s'il eſt loiſible

[a] Molina vbi ſupra.

de croire vn Eueſque de Paris [b]) ſembleront auoir des teſtes d'aſnes. Troiſieſmement ſi le milieu, lequel eſt auteur de l'obiet meſme, eſt epeſſi, l'aſpect en eſt pareillement changé: pour exemple, vne piece de monnoye iettée dans vn baſſin plein d'eau, ſemblera plus grande, qu'elle n'eſt, & deualée dans le fonds paroiſtra ſur la ſuperficie. En quatrieſme lieu, ſi mouuant l'air interpoſé les eſpeces ſont auſſi remuées, comme il arriue aux nauigeans, que les arbres leur ſemblent remuer & ſe mouuoir, au remuement & mouuement de leur nauire. Ainſi fit le Demon que le vaiſſeau qui portoit la Mere des Dieux, ſembla ſuiure la ceinture de Claudia ſur le bord du Tybre [c]. Cinquieſmement, il arriue quelquefois que les ſens ſont trompez par la diuerſe conformation ou multiplication d'eſpeces ſenſibles: ce qui prouient aucunefois de la forme de l'inſtrument au trauers duquel nous regardons, pour exemple lors qu'vn ſeul miroir nous repreſente pluſieurs figures d'vn meſme obiet: aucunefois du ſit & collocation des inſtruments, comme ſi pluſieurs miroirs eſtoient diſpoſez en diuers lieux, tant d'eſpeces pourroient ſe multiplier de l'vn à l'autre, que ce qui ſeroit fait en l'vn apparoitroit en l'autre: aucunefois encor cela prouient de ce que les eſpeces ſenſibles, qui ſont en l'imagination, paſſent iuſques aux ſens exterieurs, ou du moins au ſentiment commun; leſquels ſens ſont affectez par ces eſpces en la meſme façon, que ſi vrayment elles eſtoient enuoyées là par les obiets exterieurs.

[b] Guill. Pariſ. ſup. c. 22.

[c] Tertul. apol. c. 22 Minucius in Octauio, Aug. l. 10 de Ciuit. Dei c. 16.

Finalement la tromperie de la part de l'organe n'eſt pas moins variable. Premierement, ſi l'on change la ſituation de l'organe, ce qui eſt dedans vn lieu paroiſtra de dans vn autre; ou ſemblera double, au lieu qu'il n'eſt que ſimple. Secondement, ſi les humeurs ſont agitées ou troublées, les choſes ſeront veuës autres qu'elles ne ſont, ainſi qu'il arriue aux yurongnes, & furieux. En troiſieſme lieu, ſi le ſentiment eſt empeſché par quelque groſſiere humeur, qui bouche la voye des eſprits portez vers l'organe, ou ſa vertu par quelque autre façon hebetée. I'adiouteray que quand le Demon perſuade aux hommes qu'ils ſont changez en beſtes, il ne change pas lors ſeulement l'organe, ains quelquefois auſſi le milieu, voire touſiours la fantaſie quant & quant, ainſi qu'il auint au pere de Præſtantius dans S. Auguſtin[d]. Car le Diable peut tellement ordonner & compoſer les phantaiſies, que quelqu'vn meſme veillant (comme l'on dit) ſe forge des ſonges tels que ceux qui dorment, & penſe, à la façon des maniaques, ſentir ce qu'il ne ſent point. Ce qui ſe pratique aux enchantements des Turcs, par leſquels ils arreſtent les fugitifs, & qui ſont décrits au long dans Barthelemy Giegorgieuiſius, au Liure qu'il a fait des Meurs & coutumes des Turcs, fueillet 93.

Illuſions de la part de l'organe.

d l. 18. de ciuit Dei c. 18.

Dauantage, *les effets preſtigieux ſe decouurent & recognoiſſent par deux regles.* La premiere, ſi les effets ne tirent origine du mouuement local, & qu'ils ſurpaſſent l'actiuité des cauſes

Effets preſtigieux comme ſe recognoiſſent.

naturelles appliquées, (comme la reſurrection d'vn mort, ou la gueriſon d'vn vray aueuglement) il y a de la deception, & du preſtige. La ſeconde, quand ce que l'on a veu s'euanouiſt & diſparoiſt auſſi toſt, c'eſt pareillement vne illuſion & preſtige. De la premiere l'exemple eſt, quand les Magiciens décochants vne fleche de certain bois auec vn arc d'autre certain bois, & dont la corde ſoit de certain fil, font ſortir & paroitre en la place, vne riuiere auſſi large qu'eſt le coup de la fleche. De la ſeconde, quand ils ſemblent dechirer & deuorer vn cheual, lequel auſſi toſt eſt repreſenté ſain & entier; Item ce que conte Nicetas [e] d'vn ſerpent feint & fantaſtic; ce qu'eſcrit Guillaume Neubrig. [f] des preſtiges de l'heretique & Magicien Eon, condamné par le Concile de Rheims; & finalement ce que recitent les Chroniques de Polongne [g], d'vn certain Iacques Melſtinxi, lequel vſurpoit temerairement le nom & l'authorité de IESVS-CHRIST.

e l. 4. annal.
f l. 1. hiſt. Ang. c. 19.
g Martin. Bielki. in annal. & Guaguin. in vita Sigiſmũdi.

COMBIEN LES ANCIENS ont attribué d'admirables effets aux Magiciens.

QVESTION IX.

OLAVS le grand, raconte [a] des Lappes, Finnes, & Biarmes Magiciens, que, *Si quelque eſtranger eſt curieux d'auoir auis de ce qui ſe paſſe en ſa maiſon, ceux-cy luy feront ſçauoir dans vingt-quatre heures, quand bien il en ſeroit eloigné de deux cents lieuës, [b] qu'ils prenent toutes telles figures qu'ils veulent, aprenent au pris d'vn veſtement de lin ce qui ſe fait aux pays eſtranges, & vendent meſme les vents aux nauigeants tous tels qu'ils les ſouhaittent* [c]. Iean de Saresbery dit de ceux de ſon tẽps que, *Par la permiſſiõ du Souuerain ils faiſoiẽt entre heurter les elemens, priuoient les choſes de leurs propres eſpeces, prediſoient ſouuent l'auenir, troubloient les eſprits des hommes, leur enuoioient des ſonges, & les faiſoient mourir par la force ſeule de leurs charmes.* Ie n'ay pas enuie de ramaſſer icy tout ce qui s'en trouue eſparts dans les bons liures, comme dans Arnobe [d], dans Saxon le Grammairien [e], & dans Guaguin [f]. Mais paſſant des peuples aux particuliers, ie cotteray brieuement les Auteurs, qui parlent de leurs preſtiges & merueilleux effets. Ceux de Simon le Magicien ont eſté cy deſſus alleguez, & ſont encor plus particulierement

a l. 3. c. 18. *Effets admirables des Magiciens.*

b l. 1. c. 1.

c l. 2. polycrat. c. 10.

d lib. 1.

e l. 1. hiſt. Dan.

f in Tartaria.

remarquez par Glycas [g]. Plutarque [h] nous a laiſſé par eſcrit de Pytagoras, que ſouuent il faiſoit paroitre ſa cuiſſe toute d'or, & qu'il appriuoiſoit les Aigles par ſes charmes: Sabellic de Numa Pompilius [i], qu'il fit vn magnifique & ſomptueux feſtin, n'ayant aucunes viandes en ſa maiſon: [k] Tritheme, de Baian Roy de Bulgarie, que toutes les fois qu'il vouloit, il ſe changeoit en loup, ou en autre ſemblable beſte, & ſe rendoit quelque fois inuiſible: Saxon le Grammairien [l], d'Ollerus, qu'auec vn os enchanté, comme auec vn nauire, il trauerſoit les plus profondes mers: Iean Magn. [m] d'Eric Roy des Gots, qu'en quelque part qu'il tournaſt ſon bonnet, il en excitoit vn fauorable vent. Philoſtrate auſſi recite de rares & ſingulieres merueilles d'Apollonius, Suidas de Iulian de Chaldée [n], Anaſtaſe de Manethon & finalement Apulée [o] de deux femmes Magiciénes, & de Pāphile [p].

g par 2. & 3. Iannal.
h in Numa.
i l. 3. Enead. 2.
k Chron Hirſaugienſi.
l l. 3. Daniæ.
m l. 7. Gott. hiſt.
n in voce Iulianus.
o l. 1. de aſino aureo.
p l. 2. de aſino.

Ie ne puis oublier ce que diſent encor les Poëtes des Magicienes & Sorcieres de leur ſiecle. Virgile le premier en l'Egloge 8.

Apporte nous cett' eau, va cerner à l'entour
Saintement ces autels d'vn tendre-mol atour,
Graſſe verueine à force, & mâle encens à force
Fais y bruler afin que mes charmes ayent force
D'enchanter de Daphnis le ſain entendement:
Icy ne manquent plus que les vers ſeulement:
Amenez moy mes vers, amenez moy facile
Daphnis à mon ſeiour de retour de la ville.
Les vers meſme pourroient tirer magiciens
La Lune de ſon Ciel: les charmes Circeens
Transformerent d'Vlyſſe en beſtes les gens-d'armes
Le ſerpent dans les prez ſe creue par les charmes.

Et puis vn peu plus bas.

Ces herbes & venins cueillis és fins de Pont
M'a donnez Meris meſme : à produire fecond
Ces herbes & venins eſt le terroir Pontique :
I'ay veu ſouuent Meris par leur vertu Magique
Prendre d'vn loup la forme, & ſe cacher és bois:
Ie luy ay veu hucher les eſprits maintefois
Du profond des tombeaux, & les moiſſons plantées
I'ay veu ſouuent par luy autrepart tranſportées.

Ouide decriuant l'amour & la haine de Circé vers Picus Roy d'Italie, dit entre autres choſes de Canens ſa femme, ¶ Qu'elle portoit en face mille attraits, & faiſoit par tout où elle paroiſſoit, admirer les merueilles de ſon viſage, mais il n'eſtoit pas pourtant ſi admirable que ſa voix: car ſon chant enchanteur trouuoit du reſſentiment dans le tronc inſenſible des arbres parmy les foreſts, amoliſſoit la durté des rochers, adouciſſoit le farouche naturel des beſtes ſauuages, arreſtoit le cours des fleuues, & retenoit le vol vagabond des oyſeaux les plus errans, qui demeuroient ſur quelque branche d'arbre, comme charmez à l'ouye des doux accents de ſes airs. Et parlant apres de Circé méme & de Picus il eſcrit, Qu'elle dit en ſoy meſme, qu'il n'echaperoit pas encore que le vent l'emportaſt, qu'elle l'arreſteroit, que les ſecrettes vertus des herbes & de ſes vers magiques luy manqueroient, ou qu'elle vaincroit ſa legereté, & vaincroit les vents meſme, ſi cõtraires à ſes ſouhaits ils ſe rendoient ſes ennemis : Que cela dit, elle forma le pourtrait d'vn Sanglier qui n'auoit que l'apparence, & en effet n'eſtoit rien, puis cõmanda à ceſte vaine fi-

¶ l. 14 de la metam. traduite par Renouard.

gure de s'aller preſenter à la veuë du Roy, & ſe ietter apres dans le plus épais de la foreſt, où il eſtoit impoſſible qu'vn Cheual entraſt. Quele le Roy quittant à l'heure ſon cheual eſcumeux mit pied à terre pour ſuiure vne ombre menſongere qui l'abuſoit: & que tandis elle prononça ſes vers epouuentables à ouyr, par la force deſquels elle auoit acoutumé de coniurer les infernales diuinitez, qui l'aſſiſtoient lors qu'elle vouloit ou brouiller le teint argentin du viſage de la Lune, ou couurir de nuées la face lumineuſe du beau Phœbus ſon pere: qu'elle fit lors que le Ciel s'obſcurcit, & qu'vn noir broüillas rendit de ſi epeſſes tenebres, que le Roy trauerſant ça & la ſe perdit de ſes gardes, & ſes graces le perdirent de veuë. Et ce qui ſuit là iuſques à la fin de la metamorphoſe.

Auant preſque en dit-il ailleurs [a] de Medée, niepce de cette Circé, comme auſſi Tibule [b], Properce [c] & Seneque [d]. Et pour ne m'amuſer à ce qu'Horace allegue de Canidie [e], Lucain d'Eriſichtho [f], le meſme Seneque d'vne Nourrice [g], Claudian d'vne autre femme [h], & Petronius encor d'vne autre, ie finiray par les merueilles qu'Ariſtophane eſcrit que les Sorcieres de Theſſalie faiſoient,

Par leurs vers enchantez les ſorcieres infames
Promettent, s'il leur plaiſt, de deliurer les ames
Du ſoucy qui les poingt, & combler de fureur
Les Eſprits qui n'ont riẽ que l'amour dans le cœur,
Comme auſſi d'arreſter le cours d'vne riuiere,
Et faire retourner les aſtres en arriere.

Tant & de ſi grandes choſes ceſte vanité s'eſt

a Epiſt. Hypſiphiles.
b Eleg. 2, & 8.
c l. 1. Eleg. 12.
d Medea ver. 752.
e Epod. ode. 5. & vlt.
f lib. 6.
g Hercul. Oet. v. 450.
h l. 2. in Ruff.

elle attribuée meſme és ſiecles plus vieux; les vnes fauſſement, les autres auec la verité: Mais quelles fauſſement, & quelles auec la verité, puis que les autres l'ont obmis, i'en veux pourſuiure la recherche: & pour cet effet les rediurai-je chacune en particulier & par certaine methode, à leurs propres chapitres, ayant touiours en la memoire, que, *Tout ce que peut le Demon, les Magiciens le peuuent au moyen de la paction qu'ils ont auec luy: & qu'en ce cas auſſi les Magiciens ne peuuent rien de tout ce qui n'eſt poſſible au Demon.*

QVE C'EST QVE PEVuent les Magiciens ſur l'ordre de la Nature, & ſur les loix de l'Vniuers.

QVESTION X.

Les Magiciens ne peuuent rien ſur l'ordre de la Nature.

LA Magie ſe glorifie que la Nature luy obeit, & qu'elle eſt par deſſus toutes les loix de l'Vniuers. Ce qui eſt en premier lieu faux, & reſerué ſeulement à la toute-puiſſance de Dieu. Nul ne peut changer l'ordre de la Nature, ſinon l'Auteur de la Nature meſme, & nul adnuller les loix de l'Vniuers, ſinon celuy qui les a faites. C'eſt vn commun arreſt des Theologiens[a] que le Demon ne peut rien operer qui ſurpaſſe la Nature, ny par le mouuement local, (qui eſt ſon

[a] D. Aug. l. 3. de Trin. D. Thom. lib 3. cont Gent. c. 108. & q. 12. de malo. art. 4. quos ſequitur Vict. nu. 35.

action immediate) ny par l'applicatiõ des agens & patiens, en alterant, corrompant ou engendrant (qui ſont ſes actions mediates:) & par cõſequent rien auſſi, qui change l'ordre ou la loy de l'Vniuers. Duquel Arreſt ſe tirent pluſieurs reſolutions particulieres.

Premierement, que par l'operation du Demon les Magiciens ne ſçauroient immediatemẽt produire aucune forme, ſoit ſubſtantielle, ſoit accidentaire: pour ce que la loy de nature porte qu'vn ſuiet corporel ne peut eſtre immediatemẽt alteré par vne choſe sãs corps, telle que le Demõ.

Secondement, qu'ils ne ſont capables de creer quelque choſe, à proprement parler, ou la faire de rien; pour ce que l'actiuité de la cauſe naturelle ne ſe peut eſtendre à ce qui n'eſt point.

En troiſieſme lieu, qu'ils ne ſçauroient auſſi naturellement faire aucune choſe d'vne autre, pour ce qu'immediatemẽt ils ne peuuent introduire la forme; & ſi mediatement ils la veulent introduire, il eſt neceſſaire que les diſpoſitions requiſes à cete forme precedent, deſquelles toutes n'y a choſe aucune qui ſoit capable. D'où vient encor que de tous inſtruments ou cauſes ils ne peuuent produire toutes ſortes d'effets; tant pour ce que cela depend de la paction qu'ils ont auec le Demon, laquelle preſcript certains moyens; que d'autant que n'agiſſans pas immediatement, la cauſe ou l'inſtrument doit auoir vne proportion conuenable auec l'effet.

Quatrieſmement, qu'ils ne ſçauroiẽt produire aucune forme ſubſtãtielle (a inſi quei'ay dit) ſi ce n'eſt que les alterations & diſpoſitions neceſſaires aient precedé: qu'ils ne le ſçauroient faire

en vn inſtant, pour ce qu'aucune mutation ne ſe fait par les creatures, ſi non en temps : & qu'ils ne ſçauroient encor rien operer de ce qu'ils voudroient bien, en quelque petite eſpace ou egalité de temps que ce ſoit ; pour ce que naturellemẽt il eſt requis de demeurer dauãtage en vne beſongne, & moins eu vne autre, ſelon les moindres ou plus parfaites diſpoſitions des choſes.

En cinquieſme lieu, qu'ils ne peuuent actuellement induire le Vuide, ny l'Infiny dans la Nature des choſes : qu'ils ne ſçauroient changer ny peruertir l'ordre etably premierement entre les formes & diſpoſitions des choſes naturelles; ny tranſporter vn corps d'vn extreme à l'autre, ſans le paſſer par quelque milieu; ny en mouuoir localement vn autre éloigné tant ſoit peu d'eux, bref ny en tranſporter ny en mouuoir aucun en vn inſtant, ou de quelque viteſſe que ce ſoit.

Sixieſmement, de ce que nous auons dit qu'ils ne ſont capables de rompre le lien ny l'ordre des parties de l'Vniuers: il s'enſuit auſſi qu'ils ne ſçauroient abolir la conſeruation d'icelles, pour ce que c'eſt & la cauſe la fin de ce lié & de cet ordre; & moins encor empeſcher ſoit prochainement ou directement (ainſi que faiſoit Dieu, quand parmy tant de cruels & diuers ſupplices il conſeruoit les Martyrs ſains & entiers) empeſcher di-je auſſi l'action de l'agent naturel, auquel rien ne defaut de tout ce qui luy fait beſoin pour agir : mais qu'ils le peuuent indirectement ſeulement, & par le moyen de quelque artifice ou medecine, ainſi que font les hommes, ſçauoir eſt en appliquãt vne cauſe contraire, & laquelle empéche la force de l'autre cauſe; pour

exemple, ſi l'on iette dans le feu des [a] nappes faites & tiſſues du fil le plus delié de la pierre que l'on appelle Amiantus, ou bien Alum de plume, tant s'en faut que ces nappes brulent, qu'au contraire on les retirera plus belles du feu. De quelle façon auſſi peut eſtre Satan deceut-il les Gentils & Payens, quand il fit que la flame brula ſeulement en apparence les cheueux d'Iulus [b], de Seruius Tullius, de Lucius Martius, & d'autres : ſi ce n'eſt qu'on veille dire qu'en tels actes il s'aida d'vne flame que les Philoſophes appellent imparfaite (les François *des Auis*, & le vulgaire, *Feux ardents & Folets*) laquelle a bien la force & vertu de luire, mais non pas de bruler, telle qu'eſt le feu ſainct Elme.

a Plutar. l. de defect. oracul.
b Virg. Æneid. 2. Liu. l. 1. Plin. l. 2. c. 107. Obſeq. de Prodig. Voy du Loyer l. 1. des Spectres, ch. 3.

QVELLE EST LA PVISSANce des Magiciens ſur les Aſtres, & ſur les Elements.

Qvestion XI.

Les Magiciens ne peuuent rien ſur les Cieux ny ſur les Aſtres.

PREMIEREMENT, les Magiciens n'ont le pouuoir, ny d'arreſter le mouuemẽt des Spheres ou des Eſtoilles, ny de retarder ou reculer les courſet ordinaires d'icelles: pour ce que ce ſeroit troubler l'ordre de tout l'Vniuers. Et ne fait rien contre cela ce que nous ont laiſſé par écrit les

les anciẽs de quelques Sorcieres, qu'elles ont fait descendre la Lune du Ciel; c'est vne denrée prise des mercenies fabuleuses des Poëtes, lesquels ont ignoré la cause de l'Eclypse ou defaut de lumiere, que naturellement souffre cete Planete. Moins encor fait la sotte opinion de certain peuple [a], lequel a pensé qu'vn Asne eust aualé la Lune, pource que de nuit il auoit beu dãs vn fleuue, auquel estoit represẽtée la face d'icelle, & que se retirãt quelques nuages l'auoiẽt couuerte, & fait disparoir de leurs yeux: ce qui fut cause qu'ils empriſonnerent ceste miserable beste, l'etendirent sur le cheualet, & luy fendirent cruellement le ventre, afin de la luy faire rendre au monde. Et est ceste nostre conclusion confirmée par sainct Augustin [b].

a Narrat. Viues commẽt in l. 10. de ciuit. Dei, c. 4.

b d.c. 4.

Ne sçauroient trãsporter les Elemẽts de lieu en autre.

Secondement, ils ne sçauroient transporter vn Element entier de son lieu naturel en vn autre: ny moins oster ou mouuoir de leur place les parties, dont le monde est composé. C'est la commune opinion des Theologiens, & l'a tenuë Firmilian escriuant à sainct Cyprian. Ils peuuent toutesfois exciter des tremblemens de terre, ou en esleuant quelques vents vehements dans les cauernes de la terre, ou bien en agitant l'air enfermé dans les entrailles d'icelle, auecque violence. Car non seulement les Poëtes ont asseuré, que les Magiciens commandent & donnent loy aux vents, mais aussi Philostrate nous l'a laissé pour veritable, escriuant qu'Apollonius auoit veu deux Muids ou Tonneaux entre les Brachmanes, lesquels estãs ouuerts en sailloient les pluyes & les vents: & fermez, le

Peuuẽt exciter des Tremblemens.

calme, & la tranquilité de l'air en ornoient. Le Philoſophe Sopater[c] fut auſſi cõdamné de ſouffrir la mort, pour ce qu'il eſtoit accuſé, que par charmes, & vers Magiques il auoit lié les vents, de peur qu'on ne portaſt des viures à Bizance.

c Eunapius de viris Philoſ. & Suidas.

Des tonnerres, pluyes & greſles.

Troiſieſmement les Magiciens peuuent exciter des tempeſtes, des foudres, & tonnerres, des greſles, des pluies, & ſemblables Meteores, & les faire tomber ſur quels champs, & ſur quelles moiſſons ils veulent. Dequoy le Philoſophe Seneque[d] s'eſt autrefois moqué. Mais il ne ſçauoit pas que tout cela ſe feiſt au moyen de la conuention qu'ils ont auec le Demon, non plus que ceux qui depuis quelque temps, l'ont oſé deſauoüer. Telle eſt la commune creance des Theologiens & Iuriſconſultes: & ſe prouue premierement par les témoignages de l'Eſcriture Saincte. Car il eſt dit que Satan[f] fit tomber des Cieux le feu qui conſuma les ſeruiteurs, & le beſtail de Iob: & qu'il excita de vent vehement, lequel enuelopa ſes fils & filles ſouz les ruines de leur maiſon, ainſi qu'ils banqueroient enſemble. Dauantage il eſt porté par paroles expreſſes[g] que la grêle dont furent punis les Ægyptiens, leur fut enuoyée par les mauuais Anges. Et ſainct Paul meſme n'appelle pour autre ſuiet les Demons princes de l'air que pour le grand pouuoir qu'ils ont dans cet element. Ce qu'en ſecond lieu l'on peut confirmer par l'ancienne loy des XII. Tables, que citent[h] Pline & ſainct Auguſtin, par les ordonnances des Empereurs, & ſouuerains Pon-

d lib. 4. natural. quæſt.

e quos citat Binsfeld. q. 4. in l. 4. C. de Maleſic.

f Iob. 1. v. 16. & 19.

g Exod. 99. Pſal. 77. v. 49.

h Plin. l. 24. Nat. hiſt. c. 2. & l. 30. c. 1. & Aug. l. 8. de ciuit. Dei c. 19.

tiſes, & par les aſſeurances que nous en donnent les Peres, ſainct Clement, ſainct Hieroſme, ſainct Auguſtin, ſainct Thomas, & pluſieurs autres. Tiercement par hiſtoires & par exemples: comme par ce qu'eſcrit Herodote [i] des vents & tempeſte appaiſez par les Magiciens du temps de Xerxes: Olaüs [l] des Finnes & Lappes leſquels vendoient iadis aux marchands, les vents enfermez & liez de trois nœuds conſacrez, ou plutoſt enchantez par art Magique, dont le premier deſlié leur donnoit vn vent petit & paiſible, le ſecond, plus grand & plus fort, & le troiſieſme en fin tres-fort & tres-vehement. Et quant à la pluye, ne s'en faut non plus emerueiller, puis que Pauſanias [m] eſcrit que par charmes Hippæpis ſouloit tirer vne tres-pure flame de tout bois, ſans l'approcher du feu. Mais les Eſcriuains modernes nous en ont laiſſé des exemples plus recents. Et eſt digne d'admiration ce que dit Remy de la couſtume de nos Sorcieres en ce fait, au liu. 1. de ſa Demonolatrie ch. 25. & Pontanus liu. 5. de la guerre de Naples, où ie renuoye le Lecteur. Pareille raiſon eſt auſſi des foudres & tonnerres, confirmée par André Ceſalpin au ch. 11. de la Recherche des Demons.

i l. 7.

l l. 3. c. 16.

m l. 5.

En quatrieſme lieu, comme ils excitent des tempeſtes, auſſi peuuent-ils induire des tenebres. Car il me ſouuient auoir leu dans Marc Venetien [n], que les Tartares ont tant de pouuoir, par les preſtiges des Demons, qu'ils couurent de tenebres telle partie de la terre qu'il veulent,

Des Tenebres.

n in peregr. Aſiaſtica.

& toutes les fois que bon leur ſemble. Autant en recite Haiton en l'Hiſtoire qu'il a compoſée des Sarmates ou Polonnois.

Infecter l'air & l'eau.

Cinquieſmement ils peuuent en certains lieux infecter & corrompre l'air & les eaux, & les rendre peſtilentieuſes & mortelles, ſelon Origene [o]: ce qui ſe prouue auſſi par raiſon, d'autant qu'ils peuuent exciter des odeurs graues & puantes en icelles, & ſemblables à celles qui ſortent de l'Auerne ou de la mer morte. De l'eau c'eſt choſe plus facile à croire. Et quant à l'air, il ſe prouue, pour ce qu'encore que l'air flue continuellement, ſi a-t'il vne force trop imbecille pour reſiſter, mais en peu de temps ſe refroidiſt ou s'échaufe : car le meſme en Antoume eſt froid au matin, chaud à la moitié du iour, & tiede ſur le ſoir : & puis qu'il eſt mol & flexible à la chaleur, pourquoy ſeroit-il plus dur aux puantes odeurs ? Finalement Nicephore Calixte [p] recite que les Magiciens des Perſes firent ſortir vne fort mauuaiſe & puante odeur des lieux où les Chreſtiens s'aſſembloiẽt, afin de procurer de la haine, & de l'ignominie à noſtre Religion; mais qu'ayans eſté decouuerts, ils furent punis ſelon leur demerite.

o l. 8.

p l. 14. c. 18.

Empeſcher l'actiuité du feu.

En ſixieſme lieu, les Magiciens peuuent empeſcher l'actiuité du feu, de ſorte que quelqu'vn marche ſur des charbons ardens, ſans en eſtre offenſé ny brulé (ſi ce n'eſt que Dieu ne le vueille permettre, ainſi qu'il fait à l'endroit de ceux que la iuſtice condamne aux feux). Car ainſi iadis les Pretreſſes de Diane [q] ne receuoient elles aucun dommage des flames: Ainſi les Hir-

q Strabo l. 5.

pins entre les Phaliſques marchoient-ils au trauers des feux, ſans en eſtre offenſez, teſmoins Strabon[r] & Pline. Ainſi peuuent-ils pareillement empeſcher que quelqu'vn ne ſoit ſubmergé par les eaux, arreſter le cours des fleuues pour vn temps, ſecher les veines des fonteines, & les endurcir : en faire jaillir de nouuelles des pierres & rochers, diuiſer les eaux & les repouſſer vers leur premiere ſource, de ſorte qu'elles ſemblent couler en arriere, ainſi que Pline dit eſtre auenu de ſon temps[s] : & finalement par le moien de certains mineraux, produire & former des meteores, leſquels bien que prodigieux en apparẽce, ſoient toutefois vrayement naturels : comme de congreger aux cauernes des montagnes des mines d'alun, & les mélant auec du nitre, les emflamber, & par ce moyen exciter vne ſubite nuée, laquelle eſleuée iuſques en la moyenne region de l'air, ſe reſoude là finalement en pluie.

r Strabo l. 12. & Plin. l. 7. c. 12.

s l. 2. c. 103.

QVE C'EST QVE PEVuent les Magiciens autour des biens exterieurs, ou de fortune.

QVESTION XII.

Quel eſt le pouuoir des Magiciens ſur les biens de fortune.

COMME les hommes animez des deſirs de la terre, cherchent principalement leur bien dans les biés de fortune; auſſi les Demons emploient-ils particulierement leurs illuſiõs & impoſtures autour de tout ce qu'icy bas les peut apaſter ou ebloüir leur veuë par quelques vaines & corruptibles proſperitez comme cheres amies de leur contentement. Nous traiterons d'icelles l'vne apres l'autre; & monterons des plus aiſées aux plus difficiles.

Magiciens peuuent faire mourir les beſtes.

I. Perſonne ne doute que les Magiciens ou Sorciers auec vne poudre, vne graiſſe, vn clin d'œil, vne parole, vn attouchement de main ou de baguette, ne puiſſent faire mourir le beſtail, ou le rendre malade. D'ailleurs ils ſuſcitent des loups, ou plutoſt des Demons en forme de loups qu'ils font entrer dans les troupeaux & bergeries, pour y gaſter & deuorer le beſtail. Et font bien ſouuent que les meſmes Demons ſubiſſent les corps d'iceluy beſtail, pour le ſuffoquer, precipiter, ou demembrer

& dechiret en pieces. Voire ils l'endommagent auſſi par la ſeule louange qu'ils luy donnent. De quelle façon ſe doit entendre ce que dit Gellius[a], que iadis il y auoit des familles en Affrique & en Italie, qui faiſoient mourir non ſeulement les perſonnes, mais auſſi les beaux arbres, les bons cheuaux, les graſſes brebis, & autres beſtes, en les louant.

a l. 9. Noct. Att. c. 4.

II. Ils peuuent depeupler vn champ de moiſſons & de fruits, pour les faire aller en vn autre, ainſi que recitent Seruius ſur cet endroit de Virgile, Eclogue 8.

J'ay veu paſſer les bleds de l'vn des champs en l'autre,

Apulée en ſon Apologie, & S. Auguſtin au liure 8. de la Cité de Dieu. Ce qui n'eſt trop emerueillable; d'autant que le Demon opere en cela par le ſeul mouuement local: Et dit-on que cela fut premierement inuenté par le Magicien Darnanus. Ces années paſſées fut brulée dans la ville de Treues vne ſorciere fort fameuſe, laquelle auoit planté vne canne en la paroy de ſa maiſon, d'où elle tiroit tout le lait des vaches de ſes voiſins. Et eſt croiable que le Demon luy meſme tiroit le laict de la mammelle des vaches, & que tout auſſi toſt il le portoit dans ceſte canne.

III. Ils peuuent plus facilement par charmes gaſter & perdre toutes ſortes de bleds & de fruits, & rendre les champs ſteriles, à l'aſſiſtance de leur Maiſtre, le Diable, ou pluſtoſt le Diable à la priere de ſes ſuppoſts. Ainſi doit-on entendre ce paſſage d'Ouide[b].

b l. 3. Amor. eleg. 6.

Le bled que l'on deuroit bien meur reduire en gerbe
Par les vers enchantez ſe conuertit en herbe.
Le gland quitte le cheſne, & le pommier la pomme,
La vigne le raiſin, aux vers charmez de l'homme.

c l 1.c.21. & 24. Ils ont coutume (témoin c Remy) de iettercertaine poudre en l'air, que leur Demon leur baille, de laquelle naiſſent des chenilles, des locuſtes ou ſauterelles, des limaçons, des rats, & autres vermines ſemblables, vrayes peſtes des champs, & des iardins, pour en miner & ronger les herbes & les fruits : Et ſe peut faire auſſi qu'elles ſoient procreées de corruption & putrefaction par le Demon meſme.

Bruler les maiſons. IIII. Ils peuuent bruler les maiſons, ainſi qu'il auint à vn bourg nommé Schiltach en Suiſſe, qui fut brulé entierement par vne Sorciere, en l'an 1533.

Nuire à la renommée d'autruy. V. Ils peuuent nuire à la bonne renommée d'autruy par pluſieurs façons : premierement par preſtiges diaboliques, & par illuſions des ſens, comme fit Trois-Eſchelles Manſeau de nation, lequel fit croire à vn certain Curé qu'il portoit des cartes ſouz ſon bras au lieu de ſon Breuiaire, ſi bien que le Curé tout confus de honte, ietta à terre ſon Breuiaire, preſuppoſant que ce fuſt vn ieu de cartes. Secondement ils peuuẽt endommager le renom de ceux leſquels vniſſent ſaintement leur vie auec l'honneur, en mettant des outils & inſtruments de quelque crime en certains lieux, où ces hommes purs & innocens, qu'ils veulent diffamer, ſoient eſtimez les auoir cachez [a]; & que par ce moyen on les tiene pour malfaicteurs. Troiſieſmement, en

a Vide Renard. Scardeonium, l. 2. Antiquit. Patauinæ ciuitatis claſ. 6. f. 121.

reuelant les pechez cachez, ainſi que font les poſſedez & demoniaques, ou bien impoſant fauſſement quelque meſfait enorme, ainſi que nous en fourniſſent de beaux exemples Vincent de Beauuais [b] & Metaphraſte [c].

VI. Ils peuuent traiter les hommes de viandes imaginaires & fantaſticques, telles que ie penſe auoir eſté celles des Ægyptiens dont parle Celſe dans Origene, des Brachmanes dans Philoſtrate, de Paſetés dans Suidas, & de l'Eſcot de Parme, lequel ces années paſſees traitoit ſes hoſtes de telle façon, qu'ils ſortoient touſiours de table auec faim, voire auſſi affamez, que quand ils y eſtoient entrez.

Faire paroitre des banquets fantaſtics.

VII. Ils peuuent, quand Dieu le permet, tirer les captifs des priſons, & les deliurer des fers qui les tienent enſerrez: à quoy ſuffiſent le mouuement local, & le bris & fraction des portes ou murailles: ce qui eſtant poſſible aux hommes, pourquoy ſeroit-il impoſſible aux Demõs? Nous en auons vn bel exemple de Lupol Duc d'Auſtriche dãs Tritheme [d]: & Philoſtrate eſcrit d'Apollonius, qu'il ſe delia luy meſme des cheſnes qui le retenoient priſonnier.

Deliurer des priſonniers.

VIII. Ie ne doute point qu'ils ne puiſſẽt auſſi par le miniſtere des Demons (Dieu le permettant ainſi, qui eſt le Dieu des armées, & qui departit la victoire à qui bon luy ſemble) & par le moyen de leurs preſtiges & induſtries diuerſes, faire leuer les ſieges de deuant les villes, les faire prendre d'aſſaut, & cauſer les victoires en batailles rangées. Nous en auons des exemples dans Saxon le Grammairien [a], Olaus [b], Cromerus [c],

Faire leuer le ſiege de deuant les villes, & rendre victorieux en bataille.

b in ſpecul. hiſt. l. 15. c. 37.
c apud Surium Ianuar.
d in Chron. Hirſang.
a l. 3. Dan. & lib. 10.
b l. 3. cap. 19.
c in Hiſt. Polon.

Dubrauius [d], Meier [e], & autres Auteurs dignes de foy. Meſme Gregoire de Tours [f] dit que les François eſtans preſts de choquer les Huns ſouz la conduite du Roy Sigebert, ces barbares inſtruits en l'art Magique firent voir à ſes troupes des fantoſmes eſpouuentables, par le moien deſquels ils les ſurmonterent & defirent.

d l. 3. Hiſt Boem. e lib. 10. Chronic. f l. 4. hiſt. Franc. c. 29.

IX. Ils peuuent pareillement éleuer les hommes aux honneurs & dignitez, ainſi que pluſieurs choſes ſemblent le perſuader. Premierement les Pontifes Romains, que diuers Hiſtoriographes [g] recitent eſtre montez par ces degrez, à ce ſouuerain étage de grandeur Apoſtolique, ſçauoir eſt Martin II. Benoiſt IX. Iean XX. & XXI. Silueſtre II. & Gregoire VII. Mais ie répons de Martin II. que ce ſont les haineux des Papes leſquels ont dit qu'il eſtoit paruenu par mauuais arts au Papat; & qu'il n'eſt pas neceſſaire de prendre les mauuais arts pour la Magie: mauuais art eſt la brigue, mauuais la calomnie, mauuais la ſimonie, & ſemblables. Silueſtre II. a eſté grand Geometrien & a eſcrit vn liure de cet art, lequel eſt encor gardé manuſcrit en la bibliotique Fanneſienne. Il a pareillement eſté tre-ſçauant en Philoſophie: mais en vn ſiecle ſi groſſier & ignorant, que le vulgaire a peu tenir les Geometriens & Philoſophes pour Magiciens: & de là s'eſt forgée de luy cette fable, publiée ſans y penſer, par Calfrid, & Martin de Troteaux. Et quant eſt du bruit qu'on en a ſemblablement ſemé de Iean XX. & XXI. Benoiſt IX. & Gregoire VII. il ne faut point douter qu'on

Eleuer les hommes aux honneurs & dignitez.

g Vincent Benno, Sim. Platina, & Naucle-rus.

ne fait fait en faueur des Empereurs ſchiſmatiques de ce temps là. Certainement le Cardinal Bennon, tant qu'il a veſcu, s'eſt touſiours montré capital & mortel ennemy de Gregoire, & a remply ſon liure de tant d'impudents menſonges, qu'il ſemble que pour ſe donner du plaiſir il ait voulu repreſenter l'idée d'vn mechant Pape, ainſi que Xenophon en Cyrus celle d'vn bon Roy: ou bien faut de neceſſité que ce liure ait eſté compoſé de la memoire de nos Peres, par quelque heretique, ſouz le nom de Bennon. Car les Eſcriuains leſquels ont veſcu du temps de Gregoire le dementent ouuertement, ainſi que l'enſeignent Onufrius [a] & Belarmin [b]. Et ne croy pas que Dieu permette iamais que le Siege Apoſtolic ſoit infecté de la ſeance d'vn Magicien. Secondement doncques on allegue d'autres exemples, comme de Theophile [c], lequel par l'aide & miniſtere du Diable recouura la dignité de Vidame, dont il auoit fait perte: & ſemblables. Et ne faut s'emerueiller que les arts Magiques puiſſent ce que peuuent ſouuent les brigues, la ſimonie, & telles autres corruptions: car cela principalement auient, lors que Dieu le permet, pour en tirer ou la punition des mechants, ou l'augmentation du culte diuin, ou quelque autre bien particulier.

a quinque lib. nondum editis, & ad Platinam addit.

b tom. 1. l. 4. de Rom. Pont. c. 13.

c Sigib. in Chron.

Donner des richeſſes & threſors.

X. Pareil iugement en fin doit-on faire des richeſſes & threſors, comme des dignitez; ſçauoir eſt, que le Demon les peut donner ſi Dieu le veut & le permet, & qu'il n'a coutume de ce faire, que tres-rarement, & pour diuerſes cauſes. Car

quãt à ce qu'eſcrit Pſellus [d], *que le Diable ne peut de ſoy rien tenir de tout ce qu'il promet, ains que ſeulement il donne des friuoles & choſes vaines à ſes eſclaues & ſuppoſts*; cela, s'il parle de ce qu'il a coutume de faire, eſt veritable; ſi de ce qu'il peut, il eſt faux. Et ce que nous a pareillement laiſſé par eſcrit vn grand perſonnage [e], que le Demon ne ſçauroit, meſme Dieu le permettant (car cela ſe doit ſuppoſer) produire aucune vraye & loiale matiere de monnoye, ny luy donner vne vraye forme; il le faut appuier ſur quelque diſtinction: car puis que la forme de la monnoye n'eſt autre que l'inſcription de la piece, laquelle eſt purement artificielle, il ne faut douter que le Diable ne puiſſe batre & forger des pieces d'or & d'argent telles qu'il voudra. Voire il peut auſſi produire la matiere d'icelles, ſçauoir eſt vn corps mixte metallic, applicant les choſes actiues aux paſſiues, & par maniere de production naturelle & artificielle: car ainſi peut-il produire des inſectes viuans, leſquels ſont plus parfaits que toutes ſortes de metaux. Et cette production toutefois ne doit eſtre nommée creation. Car par vraye creation le Diable ne ſçauroit engendrer la matiere d'aucũ alloy: pour ce que la vraye creation eſt vne productiõ de riẽ, & ceſte production vn œuure de toute puiſſance, laquelle eſt propre à Dieu ſeul. De là communement les Theologiens enſeignent, contre les Platoniciens, Simoniaques, & Auicenne, que Dieu n'a peu creer le Monde par les Anges, comme par cauſes efficientes inſtrumentales, leſquelles immediatement ateindent l'effet, à la façon des

d c. de collat. auri & virtutis.

e Iudic. Dam. Hauderio in Mora. promptuario, c. de pecun. vituperio.

cauſes naturelles; car que Dieu le peut par les Anges, comme par cauſes efficientes inſtrumentales, leſquelles ateindent l'effet à la façon des cauſes morales (ainſi qu'au iugemẽt dernier les morts reſſuſciteront au ſon de la trompete Angelique) il me ſemble beaucoup plus probable. Parquoy Dieu pourroit d'vne puiſſance abſolue permettre, que le Diable mettant la main à l'œuure, ou bien en prononçant quelques mots enchantez, fuſt nouuellemẽt engendré de l'or par creation. Mais en effet la permiſſion & volonté de Dieu ſeroit lors la cauſe efficiente principale, laquelle ateindroit immediatement l'effet, à la maniere de la cauſe naturelle: & le Diable, l'outil & inſtrument moral ſeulement de ceſte creation. Ce que ie ne penſe pas pouuoir eſtre nié, ſi l'on regarde la choſe: mais ſi l'on obiete la façon de parler, ie ne la veux pas combatre de raiſons. Le meſme ſe prouue, pour ce que le Diable ſçait tous les threſors cachez en terre, toutes les richeſſes ſubmergées en la mer, toutes les mines d'or & d'argent, & toutes les cachetes des perles & pierres precieuſes, & peut de tout cela prendre ce qui luy plaiſt ſans qu'aucun luy oſe ou puiſſe reſiſter: comme auſſi beaucoup plus finement & plus ſecretemẽt peut-il tirer la monnoye des bources, & tarir les ſachets remplis d'argent, qu'aucun homme ce que les larronneaux & couppe-bourſes faiſants ſouuent, il pourra ſans doute auſſi le pratiquer; Et eſt confirmé par les exemples de ceux, auſquels on conte que le Demon à ſouuent departy de grandes finances. Damhauderius en

rapporte quatre, qu'on peut voir en la diſpute qu'il a faite du blame & vitupere de l'argent. Et dit-on que Stuphius ne ſouldoioit ſon armée que de deniers Magiques. Neantmoins i'adiouſte que le Diable pourroit bien enrichir ſes ſuppoſts, ſi Dieu le permettoit, & que luy le vouluſt; ou bien ſi Dieu le commandoit, & que luy n'en euſt l'intention (car il ſeroit malgré ſes dents contraint d'obeir à Dieu.) Mais ny le Diable ne le veut que rarement, ny Dieu iamais ne le commande, ny meſme ne le permet que fort peu ſouuent. Que le Demon ne le vueille, il appert de ce que nous voyons que bien ſouuent il eblouit la veuë de ſes eſclaues par la fauſſe apparence de l'argent: & bien que quelquefois il departe à quelques-vns d'entr' eux quelques vrays deniers, ainſi qu'il auoit fait à Treues au Docteur Vlaet: il les deçoit toutesfois ordinairement par vne vaine eſperance, & par vne apparente ſplendeur des eſpeces. Ce que confirme Remy teſmoin oculaire, par pluſieurs & diuers exemples, au premier liure de ſa Demonolatrie. chapitre 4. Ainſi dit-on que le Docteur Fauſte, & Corneille Agrippa Magiciens, auoient couſtume en voiageant, de payer leurs hoſtes en belle & bonne monnoye, ce ſembloit à l'œil, mais laquelle peu de iours apres eſtoit trouuée conuertie en morceaux de cornes, ou petites pierres tres-viles & contemptibles, par ceux qui l'auoient receuë. Neantmoins il eſt plus certain, que Dieu ne le commande iamais (pour ce qu'il ne coopere point au mal) & que d'ailleurs il ne

le permet que tres-rarement. Car pourquoy verrions nous autrement qu'il n'y a rien de plus cõtemptible, rien de plus soufreteux, rien de plus abiect ny de plus odieux, que ceste sorte d'hommes, ausquels le Demon promet les richesses, les dignitez, & la faueur des Princes en si grande abondance? Si estans riches ils se sont faits Magiciens pour s'enrichir dauantage, ils tombent en pauureté, mesme ceux qui sont pauures demeurét beliſtres toute leur vie. Lucian [a] recite qu'Apollonius, grand Sorcier de son temps, auoit coustume de chercher des thresors par son art, mais ny Lucian ny Philostrate ne témoignent point qu'il en ait iamais trouué aucun. Parquoy faut croire que Dieu seul s'est reserué le pouuoir & le vouloir d'enrichir les hommes selon leurs merites. C'est Dieu qui donne tous les biens, & n'en a pas moins pour cela. *La terre luy appartient, & tout ce qui est en icelle, il ouure sa main, & remplit tout animal de benediction, il depart ses thresors sans reproche, à chacun : les richesses & la gloire sont en sa main gauche.* Il enrichit les mechants, afin qu'ils se conuertissent & recognoissent sa bonté : les iustes, afin qu'ils vsent bien de ses largesses, & les conuertissent en œuures de misericorde. Le Diable au contraire n'a rien à luy dont il puisse recompenser ses suppostz : mais seulement il les reblandist pour les deceuoir, & attirer à sa cordelle : Ce qu'afin qu'il puisse plutost obtenir, bien souuent luy mesme les quitte-t'il au besoin, & leur ayant persuadé de chercher des thresors, mesme contre les loix humaines [b], ou bien il les fait mourir de

[a] in Alex.

[b] l.3.C.d. Thesaur.

fraieur, ou bien les etouffe cruellement. André Theuer [c] recite auoir apris par les yeux d'autruy, qu'vn certain Macrian, Grec de nation, fut englouty de la terre, ainſi qu'il cerchoit vn threſor dans l'Iſle Paros. Cedrenus [d], & pluſieurs autres [e] rapportent tout plein de ſemblables exẽples. Et pour finir ceſte Queſtion, le tres-vaillant & tres-pieux Empereur Charles le quint fiſt à bon droit banir de ſa Cour & de ſes Royaumes Corneille Agrippe, auec deux autres Sorciers fameux, pour ce qu'ils luy donnoient eſpoir de quelques threſors à l'aide de leurs arts Magiques.

c l.8. Coſmog. c. 1. d in Anaſtaſio. e Ceſalpin. in ſua dæm. ineſt. c. 12. Grilland. l. de ſortil. q. 3. num. 12. & alij.

SCAVOIR SI LES MAGICIENS peuuent enchanter ou charmer les animaux & beſtes brutes.

QVESTION XIII.

QVE les ſerpents puiſſent eſtre charmez, non ſeulement les Poëtes, mais auſſi les Chreſtiens en ont eu quelque creance. Les Poëtes, comme Virgile [a], Ouide [b], Nemeſianus, Lucile [c], Horace [d], Silius Italicus, Seneque [e], Manilius [f], leſquels diſent tous, que,

Le ſerpent venimeux ſe creue par les charmes.

Ce qui eſt confirmé par ce qu'on lit és lettres des Peres

Serpents enchantez par art Magique.
a Eclog. 8.
b de medicam. faciei.
c Satyr. l. 20.
d Epod.
e Medc. Act. 4.
f lib. 5

Peres Ieſuites, dattées de l'an 1591. que les Magiciens des Indes prenent & manient les vipe-res ſans en receuoir aucune offenſe: & par ce que recite Pierre Chieza que tous les plus grãds ſerpents des montagnes du Perou, ont autrefois eſté deſarmez de leur venin par les charmes d'vne vieille ſorciere: & que maintenant encor ils epouuantent bien de leur regard les paſſans, mais qu'ils ne peuuent au reſte leur nuire ny les endommager. Et quant aux Peres Catholiques, comme ſainct Hieroſme & Baſile, ſainct Auguſtin, Arnobe, Theodoret, Bede & Euthimius, ils admettent tous ce que les anciens nous ont laiſſé per eſcrit des Marſes, comme vray ſemblable; & emploient encor à ce propos deux témoignages de l'Eſcriture Saincte: l'vn de Dauid, au Pſalme 57. verſ. 5. où il dit, de l'aſpic, que,

Il ſe rend ſourd luy meſme afin qu'il ne ſoit pris
De la voix charmereſſe:
Quoy que murmure apres l'enchanteur mieux apris
Il void moquer ſa peine & toute ſon adreſſe.

L'autre du Prophete Ieremie, chap. 8. verſ. 17. où Dieu dit par ſa bouche, *Je vous enuoyray des ſerpents baſilics, auſquels n'y a point d'enchanterie*, c'eſt à dire ſur leſquels les enchantemens & les charmes n'ont point de pouuoir. Car il s'enſuit par la qu'ils en ont donc ſur les autres.

Beſtes charmees par les Magiciens.

Et ie ne doute point qu'ils n'aient auſſi meſme force & vertu ſur le reſte des beſtes & des animaux. Car Vilamond nous enſeigne au liu. 3. chap. 12. de ſes Voyages, que les Peſcheurs ont accouſtumé d'en vſer contre les crocodiles. En

Grilland en la queſtion 8. ſur la fin, dit, que du temps qu'Adrian VI. tenoit le ſiege de Rome, vn Magicien Grec nommé Demetrio Spartiano, ayant coupé par la moitié la corne droite à vn Taureau ſauuage, que le peuple luy auoit deliuré, puis proferé certains charmes en ſon oreille droite, le rendit en vn inſtant ſi priué, que luy ayant jetté vn fil delié en l'autre corne entiere, il le mena par tout où il voulut en plein my-nuit, & à plus de quatre ou cinq mille de là; ce qui fut veu par deux cens hõmes, & dauantage. Arnobe pareillement au liure premier contre les Gentils, ſainct Hieroſme en la vie d'Hilarion, & Caſſiodore au liu. 3. Epiſt. 51. témoignent tous qu'aux ieux Circenſes on auoit couſtume d'auancer ou retarder les cheuaux qui couroient par charmes & enchantemens. I'aduoue toutefois que ce que S. Auguſtin[a] a creu retient fort de la verité, ſçauoir eſt que Dieu permet plus ſouuent que les ſerpents ſoient enchantez & charmez, que non par les autres beſtes, à cauſe que les premiers anceſtres & parens de la race des hommes ont eſté deceuz & trompez par le ſerpent, & que non de leur nature, ains par licence & permiſſion diuine ils ont de plus grandes familiaritez auec les Demons, que tout le reſte des animaux.

a l. 11. de Geneſ. ad litter. c. 28.

Quelqu'vn demandera peut eſtre, ſi comme les Demons changent le naturel des beſtes ſauuages & farouches, ils en peuuent auſſi changer les couleurs? A quoy ie répons qu'ouy, puis qu'ils cognoiſſent les eaux, par le moyen deſquelles cela ſe fait naturellement. Ariſtote

au liure 3. de l'Hiſtoire des Animaux, en eſt témoin. Et Varron dans Solin, nous apprend, qu'il ſe void vne fonteine ſur le riuage de la mer rouge, de la quelle les brebis qui boiuent, changent la couleur & qualité de leurs laines, & de blanches qu'elles eſtoient auparauant, deuiénent toutes noires. Aquoy l'on peut adiouter ce que diſent Ouide au 15. de ſes Metamorphoſes des rares & ſingulieres proprietez de diuerſes riuieres & fonteines, & Thomas Faſellus, decad. 1. liu. 1. chap. 5. des admirables & merueilleuſes eaux de Sicile.

SCAVOIR SI LES MAGICIENS peuuent produire ou engendrer par leur art, quelques mixtes, & principalement des ſenſibles.

QVESTION XIIII.

Les Magiciens peuuent produire des animaux imparfaits.

CONCLVSION I. *Ils peuuent produire en peu de temps des animaux imparfaits, comme mouches, vermines, grenouilles, & ſemblables inſectes, & autres qui naiſſent de corruption & pourriture: non pas en les creant, mais en applicant les cauſes actiues aux paſſiues.* C'eſt l'opinion de S. Auguſtin [a], ſuiui de toute l'Eſcole de Theologie [b]. Or les Magiciens ont-ils coutume de produire tout cela par la paction & miniſtere du Demon:

a Aug. l. 3. de Trin. c. 7.

b D. Bonau. & alij in 2. diſt. 7. Alex. de Hales. 2. p. 9 43. D. Thom. 1. p. q. 114. a. 4.

car ils ne ſçauent le plus ſouuent en quelle façon ils ſont engendrez, & en ignorent les cauſes : comme quand le Diable baille aux Sorcieres certaine poudre menue, de laquelle iettée par l'air naiſſent diuerſes eſpeces de vermine, comme chenilles, rats, locuſtes, ou ſauterelles, & autres ſemblables. De meſme pourroiẽt auſſi les Magiciens produire certains canards impafaits, leſquels ont couſtume de s'engendrer des fruits des arbres, qui tombent & ſe pourriſſent dans la mer, ou bien des ais pourris d'vn nauire rompu & fracaſſé, comme il auient & le ſçauent bien les Ecoſſois & habitans des Iſles Hebrides, qui les appellent *Klakis & Bernicles.*

Des parfaits, non.

Mais peuuent-ils auſſi produire des animaux parfaits, que l'on appelle ? Il me ſemble plus probable, applicant les cauſes actiues aux paſſiues, qu'ils ne ſçauroient, pour ce qu'il eſt vray ſemblable que ceux-là ne peuuent naiſtre de corruption ou pourriture, ains eſt requis qu'vne ſemence prolifique ſoit infuſe à la mere ou par le pere, ou par quelque Demon incube, ainſi que nous dirons cy apres. Et peut pourtant le Demon en enfermer de tels, ja tous formez & produits, dans la matrice d'vne femme, & les tirant apres finement de là par quelque voye ſecrete, & cognuë de luy, les nourrir & faire reſpirer en des lieux écartez, auſquels ils ſemblent auoir pris naiſſance, comme entre des pierres, où ſouuent il en naiſt d'imparfaits, tels que des mouches, ſouris, & ſemblables. A quoy ie rapporte aſſeurémẽt ces deux Chiẽs que [c] Guillaume Neubrigenſis recite *auoir eſté trouuez vifs*

[c] l. 1. hiſt. Angl. c. 28.

enfermez dans vne groſſe pierre de carriere, ſans aucune reſpiration, du genre de ceux qu'on appelle Leuriers, de regard farouches, d'odeur graues & puants, & tous demuez de poil, dont l'vn mourut ſubitement, & l'autre veſcut pluſieurs iours depuis. Il adioute au meſme endroit qu'en vne autre pierre fut trouué ſemblablement vn crapaut, lequel auoit vne chaine d'or autour du col. Et moy ie penſe, quant à la chaine, que le Demon l'auoit apportée là: car pour le crapaut, il eſt certain qu'il auoit peu naitre, & ſe former dedans la pierre, ainſi qu'il ſe void quelquefois aux mines, & ailleurs.

Les Demons peuuent produire des monſtres.

Les Demons peuuent auſſi produire certains monſtres inacoutumez, tels que celuy qu'on a[a] veu au Breſil, de dixſept palmes de hauteur, couuert d'vn cuir de leſard, ayant les tetins fort gros, les bras de Lyon, les yeux etincelans & flāboians, & la langue de meſme: tels auſſi que ceux leſquels furent pris aux foreſts de Saxe, en l'ā 1240.[b] auec vn viſage demy humain: ſi ce n'eſt parauanture qu'ils fuſſent nez de l'execrable acouplement de quelques hommes auec des beſtes brutes: qui eſt la plus certaine origine de la pluſpart des monſtres. Car ainſi jadis Alcippe enfenta-t'elle[c] vn Elephant pendant la guerre Marſique. Ainſi trois autres femmes ont-elles accouché depuis l'vne en Suiſſe d'vn Liō, en l'ā 1278. l'autre à Pauie[d] d'vn chat en l'an 1271. & l'autre d'vn chien en la ville de Breſſe. Ainſin encor l'an 1531. vne autre femme a-elle enfanté d'vne meſme ventrée, premierement[e] vn chef d'homme enueloppé d'vne taye, par apres vn ſerpent à deux pieds, &

a Anan. l. 4. de Nat. Dæmon.
b Licoſt. de Prodig
c Alex. ab Alex. l. 2.
d Stumph in Chron. Heluet.
e Licoſth. ſuprà.

troiſieſmement vn pourceau tout entier. Mais ſur tout eſt eſmerueillable ce que recite Caſtanneda qu'vne femme ait acouché de deux enfans des œuures d'vn Singe, & dont tu peux voir l'hiſtoire entiere dans les Annales de Portugal. Saxon le Grammairien dit auſſi que les Roys des Gots tiroient leur origine, d'vn Ours, & d'vne Vierge noble. Et Iean de Barros, que les Peguſians & Sianiſtes, qui ſont peuples des Indes, ſont iſſus d'vn Chien, & d'vne femme. Vray eſt que ie ne donne pas aiſement creance à tous ces prodiges, pour ce que ie ſuis certain que de l'acouplement de l'homme & de la beſte brute, il ne peut naiſtre vn vray hõme; auſſi que la vraye ſemence de la brute eſt denuée de cette perfection, requiſe à former le domicile d'vne ſi noble ame qu'eſt la raiſonnable. Parquoy s'il naiſt quelque choſe de tel accouplement, il faut de neceſſité que ce ſoit vn monſtre, & non vn homme. A quoy ſe peut fort bien accommoder ce que recite Pierre Chieza[a] tres-excellent Hiſtorien, des hommes des hautes montagnes du Perou, qu'ils s'accouplent ordinairement auec de grandes Singes femelles, auſquelles les monſtres qu'elles enfantent, reſſemblent du tout, ſauf au regard de la teſte & des parties honteuſes, qui retirent à l'homme. Lequel auſſi fait d'abondant mention d'vne femme, laquelle acoucha de trois monſtres apres auoir eſté couuerte d'vn chien. Certainement en ces exemples cy deſſus alleguez des peuples des Indes, & des Roys des Gots, ie penſe qu'il faut dire, que c'eſt le Demon, qui ſouz la figure de telles beſtes a engroſ-

[a] part. 1. de l'hiſt. du Perou, chap. 95.

ſéces femmes: ce que la queſtion ſuiuante enſeignera ne luy eſtre impoſſible.

Monſtres naiſſent quelquefois par punition diuine.

Dautre part, il eſt certain que les monſtres naiſſent pareillement quelquefois par punition & vengeance diuine; ainſi que nous l'enſeigne la peine ſouferte par les Friſons pour auoir meurdry leur Eueſque ſainct Boniface, auecque ſes compagnons. Car, comme recite [b] Kempenſis, *Dieu vengea la mort indigne de ces ſaincts perſonnages ſur les enfans de leurs enfans: de ſorte que des familles de ceux dont les anceſtres auoient commis vn tant enorme crime, il y en a meſme auiourd'huy, leſquels ſemblent auoir au deuant de la teſte de gros cheueux de couleur blanche, en façon de queües de certaines beſtes brutes.* A quoy ſe conforme auſſi ce que [c] Polidore Virgile, recite eſtre auenu ſouz Henry II. Roy d'Angleterre, indigné contre ſainct Thomas Archeueſque de Cantorbery, que toute la race de ceux, leſquels pour plus grande ignominie couperent vn iour la queuë du cheual de ce ſainct perſõnage, eſt touſiours née depuis auecque des queuës, ainſi que des beſtes brutes. Et ſe trouue encor dans Thomas Chantepré [d], que de la femme d'vn certain Gentil-homme, qui profanoit les iours de feſtes à la chaſſe, nâquit vn enfant auecque vne bouche de Chien, & des oreilles longues & pendantes à la façon des Bracques.

b l. 2. de Orig. Friſ. c. 21.

c Hiſt. Angl. l. 13.

d l. 2. de Apibus.

SCAVOIR S'IL Y A DES Demons Incubes & Succubes; & s'il peut naiſtre quelque choſe de leur accouplement.

QVESTION XV.

Sorciers & Sorcieres s'accouplẽt auec les Demons, Incubes, & Succubes.

CONCLVSION I. *Les Sorciers & Sorcieres ont coutume de s'accoupler auec les Demons, Incubes, & Succubes.* C'eſt la commune opinion des Peres, Theologiens, & Philoſophes, & de pluſieurs autres grands perſonnages; confirmée par l'experiencè de tous ſiecles & nations. Et pour paſſer les autres ſouz ſilence, ainſi l'ont tenu Platon, Philon, Ioſephe, & l'ancienne Synagogue, S. Cyprian, Iuſtin Martyr, Clement Alexandrin, Tertullian, & autres plus anciens Peres, leſquels ont tous bien dit, en ce qu'ils ont eſté d'auis, que les Demons peuuent cognoiſtre charnellement les femmes, mais ſont à bon droit repris par ceux qui ont eſcrit apres eux, de ce qu'ils interpretent de tel accouplement ce paſſage de la Geneſe où il eſt dit que, *Les filz de Dieu cognurent les filles des hommes, & que de là nâquirent des geans*, Car il eſt certain qu'en ce lieu-là les

fils de Dieu ſont pris pour ceux, leſquels deſcendus de la lignée de Seth, furent agreables au Dieu viuant. Et pour prouuer cete Cõcluſion par raiſons, on ſçait que les Demons peuuent prendre les corps de quelques trepaſſez, ou s'en forger de nouueaux de l'air & d'autres elemẽts, & les faire ſi eſpais, qu'ils les rendent palpables en façon de chair: ils peuuent les mouuoir, & les enchanter à leur volonté, voire artificiellement repreſenter le ſexe que de nature ils n'ont point, & abuſer des hommes en forme de femmes, comme des femmes en forme d'hommes. Et pour ce qui eſt de la ſemence, ils n'en trouuẽt que trop ailleurs, & ſçauent aſſez imiter la naturelle emiſſion d'icelle. Parquoy ne faut former aucun doute, qu'ils ne puiſſent faire tout ce qui eſt ſuppoſé par ceſte premiere Concluſion.

Il peut naiſtre quelque choſe de l'accouplement du Demon Incube auec vne Sorciere.

Concl. II. *Il peut auſſi naiſtre quelque choſe de tel accouplement du Demon Incube, auecque la Sorciere.* Et pour le mieux entendre, eſt à ſçauoir que Satan ſe ſert en cela de la ſemence que l'hõme perd en ſonge, ou bien en quelque autre façon, laquelle par apres il eiacule ſi dextrement dans la matrice, que venant à ſe rencontrer auec celle de la femme, il ne ſe peut faire que de là ne prouienne quelque choſe, & meſme pour ce que ceſte ſemence eſt par luy conſeruée dans ſa chaleur.

Les Demõs ne peuuent engendrer de leur propre ſubſtance.

Concl. III. *Toutefois les Demons ne peuuent rien engendrer de leur propre force & ſubſtance, ainſi que les animaux.* Il ſe prouue, pour ce que les Demons n'ont entr'eux aucune multiplication d'indiuidus ou d'eſpeces; ny meſme aucun

corps; & par conſequent manquent-ils de ſemence laquelle eſt vne portion de ſubſtance corporelle viuante, & le reſidu des viandes mieux cuites dans l'eſtomach des hommes.

Peuuẽt engendrer de la ſemence d'autruy, mais non eſtre les peres de ce qui en vient.

Ie dis doncques, *que de l'accouplement du Demon Incube auec la femme, il peut quelquefois naitre quelque choſe; & que lors le Demon n'en eſt pas le vray pere, mais l'homme dont le Demon a ſuppoſé la ſemence.* Pluſieurs ont nié cela, comme Plutarque en la vie de Numa, Paracelſe heretique, & Nicolas Remy, l. 1. de ſa Demonolatrie, chap. 6. mais appuiez ſur de foibles & peu certains argumens. Benoiſt Pererius ne le nie pas, ains en doute ſeulement au liure huictieſme ſur la Geneſe, Diſpute 3. Les Ægyptiens l'ont aſſeuré iadis, témoin Plutarque, & l'aſſeurent communement tous les Scolaſtiques, leſquels ſont tous auſſi tres-bons Philoſophes. Ce qui ſe prouue par les raiſons alleguées pour l'explication de la ſeconde Concluſion, & s'offrent pluſieurs exemples à ce propos, leſquels s'ils ſont veritables, ſe doiuent ſans doute expliquer ſelon ces Concluſions. L'antiquité nous fournit ſes demy-dieux, Hercule, Sarpedon, Aenée, Seruius Tulius, l'Angleterre ſon Merlin, & la Pannonie ſes Huns tous nez des embraſſemens de Demons, & de femmes ſorcieres. Il s'eſt ſẽblablement découuert aux Indes Occidentales [a] que leur Dieu, qu'ils appelloient Crocoto, couchoit auec les femmes, & les cognoiſſoit charnellement, & que de ces accouplements naiſſoient des enfans cornus. Voire il

a Pierre Chieſa. ch. 27. p. 2. de l'hiſt. du Perou.

y en a qui content de meſme que le Diable abuſoit de Marguerite mere de Luther, & que ce grand heretique eſt né de leurs embraſſements.

Voiez maintenant combien ſont foibles les raiſons que dreſſent les autres pour batre ceſte Concluſion, & principalement Nicolas Remy : la premiere deſquelles eſt, que, Le Demon & l'homme different en eſpece : Il ne peut donc rien prouenir de leur accouplement. Ie répons que la conſequence eſt nulle, tant par ce que d'vn Cheual, & d'vne Aſneſſe; d'vn Pard, & d'vne Lyonne, & d'autres animaux differents en eſpece, naiſſent des Mulets, des Leopards, & autres metis; que pour ce qu'icy la generation n'eſt pas attribuée au Demon, mais à l'homme dont il a pris la ſemence, ainſi que l'a tres-bien enſeigné ſainct Thomas [b].

La II. Le Demon eſt priué de vie, & l'origine de la mort : il ne peut dont eſtre auteur & ſource d'vne action vitale. Ie répons, que cette vertu vitale n'eſt pas au Demon, mais en la ſemence : tout ainſi que la vertu d'echaufer n'eſt pas au verre, ny au tonneau, mais au vin que l'on auale.

La III. Toutes les Sorcieres s'accordent en cela, que la ſemence qu'elles reçoiuẽt du Diable, eſt froide comme glace, & qu'elle n'apporte aucun plaiſir, mais horreur plutoſt, & par conſequent ne peut eſtre cauſe d'aucune generation. Ie répons que le Demon, voulant deceuoir la femme ſouz l'eſpece & figure de quelque homme, ſans qu'elle s'aperçoiue qu'il eſt vn Demon : imite lors le plus conuenablement qu'il peut

b quodlibet. 6. art. 8. ad. 6.

tout ce qui eſt requis en l'accouplement de l'hõme & de la femme, & par ainſi met-il peine, s'il veut que la generation s'en enſuiue, (ce qui auient rarement) d'y employer tout ce qui eſt neceſſaire à la generation; cherchant vne ſemence prolifique, qu'il conſerue, & iette d'vne ſi grande viteſſe, que les eſprits vitaux ne s'euaporent. Mais quand il n'a point intention d'engendrer, alors il ſe ſert de ie ne ſçay quoy de ſemblable à la ſemence, chaud toutefois, depeur que ſon impoſture ne ſoit decouuerte: & tempere auſſi le corps qu'il a pris, depeur que par ſon attouchement il n'apporte de la crainte, de l'horreur, & de l'epouuantement. Au contraire, quand il ſe couple auec celles qui n'ignorent pas que ce ſoit vn Demon, il iette le plus ſouuent vne ſemence imaginaire & froide, de laquelle ie confeſſe ingenuement, qu'il ne peut rien prouenir. Et qui plus eſt, toutes les Sorcieres s'accordent en cela, qu'il les interroge s'elles veulent conceuoir de ſes œuures; & ſi d'auenture il s'en trouue quelqu'vne laquelle en ait enuie, lors il ſe ſert, comme i'ay dit, de la vraye ſemence de l'homme.

La IIII. raiſon qu'ils adioutent, eſt, qu'il ne faut pas croire que Dieu, qui eſt ialoux de ſon honneur, & qui ſe loue en ſes œuures, vouluſt enuoyer & departir vne ame au fruit qui prouiendroit d'vn accouplement ſi abominable. A quoy ie répons auſſi, que le Demon, quant à l'œuure de nature, eſt ſeulement icy comme l'inſtrument, & qu'il applique ſeulement l'agent principal, ſçauoir eſt la vraye ſemence de

l'homme: Parquoy, que Dieu concoure à la derniere diſpoſition du corps organic, né de ſemence humaine, & que l'offenſe de la Sorciere, & la malice du Demon, n'eſt ſeulement qu'vn accident moral. Dieu aide la nature comme l'auteur de la nature : mais non le peché, dont il n'eſt pas l'auteur.

La derniere raiſon en fin, c'eſt, que le cœur eſt le ſiege des eſprits vitaux & generatifs : & que par ainſi le Demon ne ſe peut ſeruir de ceſte ſemence, pour engendrer, veu qu'il manque de vertu cordiale pour temperer la chaleur comme il faut. Ie répons, que ſoit que la vertu generatiue decoule ou du cœur ou du cerueau, les eſprits generatifs ſont entez & plantez en la ſemence, dés la ſeparation d'icelle d'auec le corps humain : & que le Demon conſerue ſeulement ceſte ſemence auec ſa chaleur naturelle.

Il ne peut rien naiſtre de l'accouplemẽt de l'homme incube auec vn Demon ſuccube.

Quoy doncques ? dira quelqu'vn, pourra-t'il auſſi naiſtre quelque choſe de l'accouplement de l'homme incube, auec le Demon ſuccube ? Les Ægyptiens ne l'ont pas accordé iadis, & ie ne croy pas qu'il ſe puiſſe faire. Car il y a beaucoup plus de choſes neceſſaires à cela, pour ce que la mere ſuppedite beaucoup plus de choſes à la generation que non pas le pere: & ſi l'effort de l'vn & l'autre eſt d'auãture égal en la conception; le reſte toutefois depend apres de la mere; comme le temps requis au changement de la ſemence en corps organic, & à la parfaite compoſition & fabrique de l'enfant; la continuelle operation de l'ame vegetante à le nour-

rir, & autres ſecrets de nature preſque innombrables : que ie ne penſe pas que le Demon puiſſe ſi long temps exercer en vn corps emprunté. Ce pendant il faut tenir que les enfans qui ſe rencontrent nez de tel accouplement, ſçauoir eſt d'vne mere ou Demon ſuccube, ſont enfans apportez d'ailleurs ou ſuppoſez par le Demon. I'acommode au premier ce que recitent les fabuleuſes hiſtoires de France, des contes de Poitou ſortis de Melluſine. Au ſecond, les enfans que vulgairement on appelle *Cambions*, leſquels on dit tarir trois ou quatre nourrices ſans engreſſer, toutefois eſtre fort peſans, & finalement euanouir & diſparoiſtre apres quelques années.

Vne fille peut conceuoir ſans eſtre corrompue.

A cela conuient auſſi, *les Demons pouuoir faire, qu'vne vierge d'ame & de corps conçoiue, non toutesfois ſans ſemence d'homme.* Ce qui ſe prouue, par ce qu'ils peuuent ietter[a] vne feconde & vraye ſemence priſe d'ailleurs, dans la nature d'vne fille endormie ou n'y penſant point, ſans qu'elle ſoit aucunement corrompuë. Mais ils ne ſçauroient faire que ſa virginité ſe conſerue en l'accouchement : pour ce que la vraye penetration des corps eſtant requiſe à cela, laquelle eſt vne œuure de la vertu diuine, il s'enſuit fort bien qu'elle ne ſe peut faire, ſans vn euident miracle. Ainſi feignent les Hebreux que naſquit Ben-ſyra de la fille du Prophete Ieremie. Mais ils trainent en cela trop impudemment la verité dans les priſons du menſonge. Car Ieremie n'a iamais eu d'enfans, ains eſt demouré vierge tout le temps de ſa vie.

a D. Thom. quodl. 6. art. 18.

Ie ſçay pareillement qu'on demande, ſi les Demons cognoiſſent quelquefois les Sorcieres contre l'ordre preſcrit par la nature en telles voluptez. A quoy ie répons que quelques-vns le nient, entre leſquels ſont Antonin en la premiere partie de ſa Somme, titre de la Luxure, Ponzinibius, au liure des Lamies, nombre ſoixante quatre, & Benedicti dans ſa Somme des Pechez, liure ſecond, capitre huictieſme, comme n'eſtant encore auoué par les Sorcieres, ny de l'Eſpagne, ny de la Germanie, ny de la France. Mais Silueſtre Prieras [b], & Ananie [c] l'aſſeurent, comme ia bien apris & recognu de celles d'Italie. Par quoy les Iuges en peuuent librement former des interrogatoires. Et n'y a point de raiſon qui conuainque le contraire. Seulement ſoit auerty le Confeſſeur, qu'il interuient en cela double peché mortel; l'vn contre le genre, & l'autre hors du vaiſſeau naturel: & que pour cela l'offenſe eſt plus enorme & grieue, que s'elles s'accouploient ſeulement naturellement, & à la façon des hommes, auecque les Demons.

b De Strigomag. c l. 4. de nat. dæm. fol. 148.

Qu'il peut naiſtre des Geans & Pygmées par art Magique.

Le dernier doute naiſſant de ceſte queſtion, eſt, s'il ſe peut faire, qu'il prouiene des Geans ou Pygmées par art Magique? Quant aux Geants, François Valeſius aſſeure que cela ſe peut faire, ſi les Demons choiſiſſent vne ſemence tres-groſſe, tres-chaude, & tres-abondante en eſprits: ce qui leur eſt aiſé s'ils s'accouplẽt ou en Succubes auec des hõmes chauds, robuſtes, & fournis de beaucoup de ſemence, ou biẽ en Incubes auecque des fẽmes de pareille

condition. Mais ce docte perſonnage ſe trompe, en ce qu'il penſe que les Geants dont les lettres ſaintes font mention, ont ainſin eſté procreez par des Demons Incubes & Succubes : ce que i'ay deja montré cy deſſus eſtre reprouué par les Theologiens. I'infere donc ſeulement de là, que ce n'eſt pas choſe repugnante à la puiſſance & induſtrie des Demons. Car ce ſeroit vne trop grande effronterie de nier qu'il y ait autrefois eu des Geans, puis que [a] l'Eſcriture ſacrée le témoigne, & que les [b] Annales de tous les Gentils nous en donnent vne infinité d'aſſeurances. Et pour ce qui regarde les Pygmées, il eſt croiable, que les Demons peuuent faire par application de cauſes contraires, que les hommes ne paruienent à la iuſte ſtature & proportion du corps humain. Car ainſi voyons-nous que les petits chiens delices des Damoiſelles ſont empeſchez de croitre par l'artifice des hommes, ſçauoir eſt leur faiſant aualer de l'eau de vie, ou les enfermant en de petites boites : & les peres meſme cupides de faire gain & profit de leurs enfans, au grand mepris certes de la pieté, font encor par certains medicaments qu'ils demeurent naims & de fort petite ſtature.

a Geneſ. c. 6.
b Diodor. l. 5. & 9. Plut. in Sert. Philoſtr. in Heroic. Plin. Solin. Marian. Scotus, & alij.

DES

DES SABATS ET ASSEMblées nocturnes des Sorcieres: & si leur transport de lieux en autres est veritable & reel.

QVESTION XVI.

LA premiere opinion est que les Sorcieres assistent seulement au Sabat par illusion, & fantaisie d'esprit. Opinion embrassée premierement par Luther, & Melanchthon heretiques; & suiuie depuis de quelques Catholiques mesme, comme de Fr. Samuel Cordelier Espagnol, de Martin d'Arles, de Pōzinibius Italien, Baptiste de la Porte, Alciat: Duarenus, Aerodius & Mich. de Montagne tous François: Iean de Saresbery Anglois, Philippe Camer. & Leonard Vair Allemans: mais tous fondez sur de tres-foibles arguments. Car n'y a-t'il que les femmes seules qui nous asseurent du contraire, ainsi qu'il est echapé sans y penser au docte Alciat? D'où vient donc tous les iours, que tant d'hommes sçauants, illustres & prudents selon le monde confessent y auoir personnellement assisté, lors qu'on les punist? I'auoue bien qu'il y en a quelques-vns dont les sentiments sont eblouis, & l'imaginatiue offensée grieue-

Les Sorcieres n'assistent pas au Sabat par imagination.

ment par le Demon; & ie ne nie pas non plus, que les forces du corps & les facultez de l'ame eſtans endommagées, il ne puiſſe perſuader à l'homme beaucoup plus de choſes, que ne pourroient pas ſe forger en la fantaiſie les yurongnes & melancholiques. Mais que ſçauroit-on inferer de la; ſinon que les Sorcieres peuuent eſtre deceuës quelquefois? mais il ne s'enſuit pas qu'elles le ſoient touſiours. Encor n'ignoray-ie pas qu'il ne ſe trouue pluſieurs exemples, leſquels ſont pour ceſte illuſion: comme de [a] Gennadius, qui penſoit auoir eſté iuſques dans le ſeiour des bien-heureux: d'vn [b] Philoſophe Platonique, lequel apparoiſſoit à vn autre en dormant & l'enſeignoit: du [c] pere qui voyant ſa fille en plein iour, croioit voir vne vache. Ny ne me preſſe pareillement, ce que l'on dit, que pluſieurs corps de Sorcieres ont ſouuent eſté trouuez en leurs maiſons, pendant cette aſſemblée, comme le recitent Olaus, Toſtat, & Grilland. Car il ne ſe prouue rien plus par cela, ſinon que ces femmes ſont quelquefois eblouies & deceuës; mais non pas touſiours.

a D. Aug. epiſt. 101.
b D. Aug. l. 18. de ciuit. Dei c. 18.
c Vita S. Macarij.

Ils obiettent dauantage le Can. *Epiſcopi. 26. q. 5.* tiré du Concile d'Aquilée, que quelques-vns nomment Anciran, lequel tient & repute pour excommuniez tous ceux qui croient, que les Sorcieres ſont tranſportées d'vn lieu en autre, de la façon & maniere qu'elles eſtiment. Mais ie répons en vn mot auec [e] Thurecremata [f] Victor, Baſin, Alphonſe de Caſtre, & autres, qu'en ce Canon ſont bien recitées des choſes, leſquelles naturellement le Demon ne ſçauroit faire, cõme

e ibi.
f num. 32.

repreſenter en perſonne Hercule & Achilles, leſquels ſont en enfer, & parlementer auec eux; & que les maintenir & aſſeurer poſſibles, ſeroit ſe ſouïller d'hereſie. Mais il y en a d'autres auſſi mentiõnées en iceluy, leſquelles ne repugnent à la nature des choſes, ny ne ſont au deſſus des forces de Satan, comme eſt le tranſport des Sorcieres, qu'en effet il ne nie pas eſtre quelquefois reel; ains ſans plus dependre auſſi quelquesfois du vice de l'imagination. Parquoy la vraye explication du Canon eſt, que ceux-là ſeulement ſont par luy condamnez d'hereſie, leſquels donnent creance à ce qu'en rapportent les Sorcieres. A quoy i'ayme mieux m'arreſter, que de dire que le Concile dont il eſt pris ait eſté ſeulement Prouincial, ou Conciliabule, lequel ait peu faillir.

Finalement ils tirent vn autre argument de ce que toutes les perſonnes de telles aſſemblées ſe ſont quelquefois euanouies à la pronõciation du nom de IESVS: & que par conſequent c'eſtoient perſonnes fantaſtiques, & non corporelles. A quoy ie répons que les Sorcieres qui auoient aſſiſté au Sabbat n'eſtoient pas vrayment euanouies & diſparuës; mais emportées de là ſubitement par le Demon, lequel auoit ebloüy la veuë des regardans.

Ils obiectent auſſi l'experience, pour ce qu'on a veu quelquefois que s'eſtans oingtes de leur greſſe, elles n'ont pas eſté tranſportées au Sabbat, mais trouuées aſſoupies au meſme lieu qu'elles s'eſtoient greſſées: dont Abulenſis nous fournit vn exemple, & Spineus trois ou quatre.

Mais ie répons encor auec le meſme Spineus, que quelquefois elles y ſont transportées, & quelquefois non; & que lors qu'elles y aſſiſtent elles y vont reellement, auquel cas Satan ſuppoſe vn fantoſme en leur place, qui a leur reſſemblance, tellement qu'il ne ſemble pas qu'elles ayent eſté transportées.

Sorcieres tranſportees reellement au Sabat.

La ſeconde opinion doncques, & la plus veritable eſt, *Que les Sorcieres ſont quelque fois transportées de lieux en autres, tantoſt ſur vn bouc ou autre animal, tantoſt ſur vn baſton ou manche de balay, tantoſt ſur vne eſpece d'homme forgée de l'air par le Demon, & qu'en ceſte façon elles s'aſſemblent corporellement en certains endroits, auſquels elles luy font hõmage.* Opinion beaucoup plus commune que l'autre, & tenue generalement par les Theologiens & Iuriſconſultes tant Italiens, & Allemans, qu'Eſpagnols & François: voire par quelques-vns de ceux de la Religion pretendue reformée, comme par Daneau, lequel eſcrit y auoir vn Sabbat ordinaire à Geneue, pres du grãd Tẽple. Il ſeroit trop long de mettre icy ce que diſent ſur ce ſubiet, Guillaume Neubrigẽſis, Anglois [a], Robert Guaguin [b] general de l'ordre de la Trinité, Grilland, & autres en bon nombre. Voyons brieuement la façon dont elles ſont portées à ce Sabbat, & que c'eſt qu'elles y font.

a lib. 1. rer. Anglic. c. 38.
b l. 10. hiſt. Frã.

En quelle façon, & que c'eſt qu'elles y font.

Elles y ſont portées le plus ſouuent ſur vn baſton, qu'elles oignent de certain onguent compoſé de greſſe de petits enfans, que le Diable leur fait homicidier: combien que quelquefois elles s'en frottent auſſi les cuiſſes, ou autres parties du corps. Ainſi frotées elles ont coutu-

me de s'asseoir sur vne fourche, baguette, ou manche de ballay, mesme sur vn taureau, sur vn bouc, ou bien sur vn chien (desquels tous Remy nous a laissé des exemples au l. 1. ch. 14. de sa Demonolatrie) puis mettans le pied sur la cramaillere s'enuolent par la cheminée, & sont transportées en leurs assemblées Diaboliques, où bien souuent elles trouuent des feux noirs & horribles tous allumez. Là le Demon comme Presidét, leur apparoist assis en vne chaire, en forme de bouc ou de chien, lequel elles adorent en diuerses postures, tantost pliants les genouils, en terre tantost debout, & dos contre dos, tantost brandillants les cuisses contrehaut & renuersans la teste en arriere, de sorte que le menton soit porté vers le Ciel: voire pour plus grand hommage luy offrent des chandelles noires, ou des nombrils de petits enfans, & le baisent aux parties honteuses de derriere. Mais quoy? pourroit-on bien escrire sans horreur que quelquefois elles imitent aussi le sacrifice de la saincte Messe, l'eau beniste, & semblables ceremonies des Catholiques par moquerie & derision? Elles y presentent en outre leurs enfans au Diable, luy dedient de leur semence espanchée en terre, & luy apportent aucunefois la saincte Hostie dedans leur bouche, laquelle elles foulét à beaux pieds en sa presẽce. Apres toutes ces abominations & méchancetez execrables, elles commencent à banqueter & se festoier des viandes que Satan leur fourniſt, ou de celles que chacune a apportées quant & soy. Quelquefois elles dansent deuant le repas, & quelque-

Y adorent Satan en forme de bouc ou de chien & luy offrent des chandelles, & le baisent au cul.

Y celebrent la Messe.

Y banquetent, quelles leurs viandes, & la façon qu'ils tienent à benir la table, & à rendre graces.

fois apres. Ordinairement y a diuerſes tables, trois ou quatre, chargées quelquefois de morceaux frians & delicats, & quelquefois inſipides & groſſiers, ſelon les dignitez ou moyens des perſonnes. Quelquefois elles ont chacune leur Demon aſſis pres d'elles, & quelquefois elles ſont toutes rangées d'vn coſté, & leurs Demons à l'oppoſite. Elles n'oublient pas auſſi de benir leurs tables auant le repas, mais auec des paroles remplies de blaſpheme, auouans Beelſebub pour createur & conſeruateur de toutes choſes. Elles luy rendent ſemblablement actiõs de graces apres le repas, auec les meſmes blaſphemes. Et ne faut oublier qu'elles aſſiſtent à ces banquets aucunefois à face decouuerte, & d'autres fois maſquées, ou voilées de quelque linge. Elles dancent puis apres, dos contre dos, & en rond, chacune tenant ſon Demon par les mains, ou bien quelquefois les chandelles ardentes, qu'elles luy auoient offertes en l'allant adorer & baiſer. A ces ebats ne manquent encor aucunefois les hautbois & menetriers, ſi quelquefois elles ne ſe contentent de chanter à la voix. Finalement apres les dances elles s'accouplent & paillardent abominablement auec leurs Demons, auſquels elles rendent apres compte de tout ce qu'elles ont fait depuis la derniere aſſemblée, & ſont celles-là les mieux venues, leſquels ont commis de plus enormes & de plus execrables mechancetez. Les autres qui ſe ſont comportées vn peu plus humainement ſont ſifflées & mocquées, miſes à l'ecart, &

Y danſent & quelles leurs danſes.

S'y accouplent auec les Demõs, auſquels elles rendẽt conte de leurs actiõs

le plus ſouuent encor battues & mal traitées de leurs Maiſtres. Elles recueillent en dernier lieu des poudres (que quelques-vns penſent eſtre les cendres du Bouc, dont le Demon auoit pris la figure, & lequel elles auoient adoré, ſubitement conſumé par les flames en leur preſence) ou reçoiuent d'autres poiſons, qu'elles cachent pour s'en ſeruir à l'execution de leurs pernicieux deſſeins, puis en fin s'en retournent en leurs maiſons, celles qui ſont de pres à pied, & les plus eloignées en la façon qu'elles y auoient eſté tranſportées. I'auois oublié que ces Sabbats diaboliques ſe font le plus ſouuent enuiron la minuit, pour ce que Satan fait ordinairement ſes effors pendant les tenebres: & qu'ils ſe tienent encor à diuers iours en diuerſes Prouinces: En Italie la nuit d'entre le Vendredy & le Samedy, en Lorraine les nuits qui precedent le Ieudy & le Dimanche, teſmoin Remy l. 1. c. 14. Et en d'autres lieux la nuit d'entre le Lundy & le Mardy.

En emportent toutes de la poudre, & à quel effet

Y vont à minuit, & à diuers iours de la ſepmaine.

Le Demon au ſurplus les pourroit bien transporter ſans qu'elles ſe frotaſſent d'aucun oignement, & le fait quelquesfois: mais il ayme mieux ſe ſeruir en cela d'onguents pour pluſieurs cauſes. Quelquefois pour ce qu'elles ſont trop craintifues, ou trop delicates pour endurer l'horrible attouchement de Sathan en vn corps emprunté: car par l'oignement il aſſoupit & endort aucunefois leurs ſens; & leur perſuade que c'eſt vne greſſe de grande force & vertu. Quelquefois pour imiter les ſainets & ſacrez Sacrements de l'Egliſe, & plauſiblement

Se frotent de certaines greſſes & onguës, & pourquoy.

acquerir plus de reſpect & de reuerence à ſes abominables myſteres. Or que la greſſe ou l'onguent ne ſerue de rien à ce transport, il appert de ce qu'encor qu'il s'en trouue, leſquels n'étans pas Sorciers, & s'étans ce pendant oingts, n'ont pas laiſſé de s'enuoler & d'eſtre tranſportez au Sabbat ainſi que les Sorcieres, & ce par vne iuſte permiſſion de Dieu, qui les a voulu chaſtier ainſi pour leur trop grande curioſité: Toutefois ſi quelqu'vn ferme en la foy, couuert du corſelet de charité ſe frotoit de ceſte greſſe, pour conuaincre & diſſiper les illuſions du Demon, & confirmer dauantage les hommes en la vraye creance; ſans doute qu'il ne s'enſuiuroit aucun tranſport, pour ce que lors toute conuention demoniaque ceſſeroit, ny Dieu ne le permettroit pas. Et pour ceſte meſme raiſon, ſi les Sorcieres s'oignoiét & greſſoient hors les temps deſtinez à leurs Sabbats, elles ne s'enuoleroient ny ne ſeroient trãſportées, à cauſe qu'elles n'ont pas fait cette paction auec Satan. Ce qu'elles ſçauent bien, & pour celà ne ſe frotent que quand elles entendent le ſignal de l'aſſemblée, ou qu'autrement elles en ſont auerties par leurs Martinets.

Tranſport des Sorciers corporel.

Et pour prouuer ce tranſport corporel, ie dis premierement, qu'on ne ſçauroit rien s'imaginer qui le rende impoſſible. Qu'y manque-t'il? ou qu'eſt-ce qui l'empeſche? Non vn corps mouuant: car le Diable en prend vn. Non la reſiſtance ou peſanteur du corps qui eſt meu: par ce que la force du Demon qui le meut eſt bien plus grande, puis qu'il peut meſme mou-

uoir les montagnes de leur place : ny meſme encor la viteſſe & ſoudaineté du mouuement en lieux forts eloignez, par vn petit eſpace de temps : car la puiſſance & l'agilité de la nature Angelique eſt capable de ce faire ſelon S. Auguſtin, & S. Thomas. Dieu ne l'empeſche pas auſſi : car nous en auons vne infinité d'exemples, & quelques-vns meſme dans les ſacrez caiers de la Bible. Ie ne m'ayderay point de celuy que quelques-vns mettent au premier ranc, que IESVS-CHRIST luy meſme a eſté porté par Satan ſur le Pinacle du tẽple de Ieruſalem, & puis ſur le ſommet d'vne montagne ; ie ne m'en ayderay point di-je, pource qu'Origene auec Eutimius ſont d'auis, qu'il y fut conduit ſeulement de Satan, & qu'il le ſuiuit comme guide d'vn tel chemin. Il y en a tout plain d'autres qui font aſſez aiouter de creance à ce tranſport, cõme celuy de ſainct Philippe tranſporté du deſert en Azot, d'Habacuc porté dans Babylone au Prophete Daniel ; & ſemblables. Ce qui eſt encor confirmé par ce qu'vn grand nombre d'anciens Docteurs ont laiſſé par eſcrit de Simon le Magicien, qu'il a volé par l'air en preſence de ſainct Pierre : Par ce qu'on lit dans la Chronique de Nangis, que Berengaire Sorcier & Magicien fut à Rome & chanta dans l'Egliſe de Tours vn leçon de Matines en vne meſme nuit : Par ce que rapporte l'Hiſtoire de Hugues de Fleury, qu'vn Comte de Maſcon fut ainſin eſleué dans l'air, & rauy par Satan : Par ce que dit Pierre Damian d'vn enfant de cinq ans, lequel s'eſtant rendu moyne, fut en vne nuit emporté

hors du Monaſtere, & le matin trouué chez vn boulãger. Par ce que recite Grillãd [a], d'vne certaine Lucrece, & d'vne femme Sabine. Et finalemẽt par ce que remarquent Spineus [b], Nicolas Remy [c], Ronſſeus [d], & autres, deſquels on peut recueillir, qu'il n'y a point d'abſurdité que les Sorcieres ſoient par le Demon tranſportées en l'air aux aſſemblées des autres Sorciers & Sorcieres.

a l. 2. de Sortil. q. 7.
b q. de Strigib. cap. 17.
c l. 1. dem. c. 14.
d Epiſt. Medic. 50

Tranſport des Sorcieres au Sabat, de quatre mamieres.

Ie concluds donc brieuement que ce tranſport dont eſt queſtion ſe peut faire en quatre façons & manieres. La premiere par la ſeule imagination & fantaiſie que l'Eſcriture ſaincte nõme *tranſport en eſprit*, & dont ſe doit entendre la viſion d'Ezechiel ch. 8. Quelquefois elles y vont de pied,, comme recitent Binsfeldius & Remy. Troiſieſmement elles y ſont reellement & corporellement tranſportées par le Demon, comme ie viens d'enſeigner. Et en quatrieſme lieu ſe peut faire qu'elles ignorent s'elles y ont eſté corporellement tranſportées, ou par opinion ſeulement: ce qui auint en ce diuin rauiſſement de ſainct Paul. Ie trouue dans le Traité que Maldonat a fait des Demons, que quand elles veulent eſtre tranſportees en corps au Sabbat, elles ſe frotent d'vn onguent compoſé de greſſe d'enfant: quand elles veulent y aller endormies ſeulement & par fantaiſie ou imagination, elles ſe couchent ſur le coſté gauche: finalement quand elles ayment mieux voir tout ce qui s'y fait en veillant, comme s'il ſe faiſoit en leur preſence, lors à l'ayde du Demon elles vomiſſent vne certaine vapeur epeſſe, en laquelle comme dans vn miroir elles contemplent toutes les actions & diableries de toute l'aſſemblée.

SCAVOIR SI LE DEMON peut tellement changer la quantité des corps, que penetration des parties s'en enſuiue : ou penetratiuement colloquer vn corps en deux diuers lieux, ou bien deux corps en vne meſme place.

QVESTION XVII.

IE ſuis d'auis en peu de mots qu'il faut negatiuement repondre à tout cela; pour ce qu'il repugne aux principes & à l'ordre de Nature. Car, à fin que nous parlions en premier lieu du dernier, c'eſt la plus veritable & plus commune opinion, que le Demon meſme ne ſçauroit remplir deux lieux diſtans & ſeparez l'vn de l'autre, ſans occuper quant & quant le milieu d'entre deux : moins donc encor y pourroit-il colloquer vn corps : ains il n'y a que Dieu qui le puiſſe faire. Et ne conuainquent rien les exemples, par leſquels on enſeigne que pluſieurs ſont apparus en leur propre forme & viſage en d'autres lieux que ceux, où veritablement ils eſtoient lors ; & à d'autres hommes, non ſeulement pendant le dormir, mais auſſi parmy les veilles. Car s'il s'eſt fait des apparitions de ſaints perſonnages, comme de S. Nicolas, de Ste Agathe, de S. Benoiſt,

Apparitiõs de deux ſortes miraculeuſes, & preſtigieuſes,

il faut croire qu'elles ſont lors miraculeuſement prouenues de l'infinie puiſſance de Dieu : mais s'elles ont eſté procurées par les mauuais Anges, elles n'ont eſté veuës qu'en apparence ſeulement, & par vne illuſiõ preſtigieuſe. A quoy ſe doit acommoder ce qu'on eſcrit de Pithagore, qu'en meſme temps il fut veu dans deux diuerſes villes : & tout ce qu'on peut lire de ſemblable dans Zonaras [a] & dans Tyræus [b].

a tom. 3.
b l. 2. cap. 8. cum ſeq

Penetratiõ des corps impoßible.

Quant à la premiere partie, du changement de quantité, ie dis qu'elle eſt impoſſible, d'autant que la plus ſaine opinion des Philoſophes, auec Ariſtote & ſainct Thomas, n'admet pas en la nature aucune penetration de parties & dimenſions corporelles : & pour cela ne peut le Demon tellemẽt changer la quantité du corps, que l'homme puiſſe entrer en vne chambre par les fentes d'icelle, à la façon d'vn chat ou d'vne belette : ny beaucoup moins par les portes ou feneſtres, eſtans fermées ; comme la tres-doctement laiſſé par eſcrit Iean Beets [c] de l'ordre des Carmes. Parquoy ces Sorcieres Lorraines [d] ont-elles menty, leſquelles aſſeuroient, au rapport de Remy [e], qu'elles auoient ce pouuoir des Demons, de penetrer les maiſons, & d'y entrer facilement par toutes les entre-veuës & creuaſſes d'icelles, en ſe racourciſſant en chats, en ſouris, en beletes, en ſautereselles, & autres petits animaux : & puis qu'eſtans entrées, elles reprenoient leurs premieres formes. Et a ſemblablement menty Scafius dans Nider [f] lequel ſe vantoit de beaucoup de ſemblables impoſtures & preſtiges. Mais ſeulement le Demon qui pre-

c in 1. præc. expoſ. vlt. c. 4.
d *Iacqua Vveher, Marguerite Iemin, Catherine de Mets, & pluſieurs autres.*
e l. 2. c. 4.
f l. 5. Formicarij.

cede ces Sorcieres leur ouure & ferme les portes & les feneſtres comme il luy plaiſt, ſi ſubtilement, qu'il n'eueille pas meſme ceux qui dorment. Car quant à ce qu'elles recitent, qu'il leur ouure quelquefois les murailles meſme, & les fait entrer & ſortir comme par certaines ouuertures & creuaces qu'il reioint en apres : ie ſçay que ceux qui donnent creance à la penetration des parties, l'eſtimeront aucunement probable : & qu'ils y pourront rapporter ce qui auint à ceſte fameuſe Magdelaine de la Cruz dans la ville de Cordoue, que la muraille s'eſtant ſubitement ouuerte, donna loiſir aux paſſans de la voir en priere. Mais ie croy quant à moy que tout cela n'eſt qu'illuſion & preſtige, ou que le Demon oſte de grand' viteſſe autant de pierres qu'il ſuffit pour le paſſage, & ſoutient les autres ce pendant, & iuſques à tant que de meſme viteſſe il les ait remiſes en leur place : ce que les aſſiſtans ne pouuants aperceuoir pour la foibleſſe de leur veuë, vienent à former là deſſus vn faux iugement de la muraille ouuerte par compreſſion & penetration de parties.

Le Demon ne peut rẽdre vn corps inuiſible.

Le Diable donc ne pouuant tellement changer & comprimer la quantité, que les parties ſe penetrent l'vne l'autre, ne ſçauroit par conſequent faire qu'vn corps doué de quantitez & de couleurs, ſoit rendu vrayement inuiſible à ceux qui le contemplent, ſans eblouir, & charmer leurs yeux : combien qu'il ſe puiſſe faire, que par vn autre accident ils ne le voyent plus. Car s'il tranſporte ſoudainement ce corps autre part, il ne leur ſera deja plus preſent : ou

s'il empeſche par interpoſition de quelque autre corps, ou par vne trop grande agitation de l'air, que les eſpeces viſiues ne ſe portent aux yeux des aſſiſtans : ou qu'il transforme ce corps par quelque façon à luy poſſible, (car ie trouue qu'il a couſtume de ſe ſeruir de tous ces moyens là:) lors à la verité ne ſera-t'il actuellement veu; cõbien qu'en effet il demeure viſible. Ainſi ſe ſouſtrahit Apolonius aux yeux de Domitian, dans Philoſtrate : ainſi Gyges dans Ciceron ſe rendoit inuiſible, ce ſembloit, au moyen d'vn anneau fantaſtic, & enchanté, qu'il portoit. Et quant à ce qu'ecriuent quelques-vns de la pierre Heliotrope, qu'elle rend inuiſible celuy qui la porte ſur ſoy; ie ne le croy pas; car comme dit fort bien Guillaume Eueſque de Paris [g], il faudroit qu'elle fit perdre toute couleur, ou qu'elle coloraſt l'obiet preſent de telle ſorte, qu'il ne peut eſtre cognu: vertu que l'authorité d'aucun témoin digne de foy ne luy a peu encor procurer.

g d. p. vlt. c. 22.

Finalement de tout ce que deſſus peut-on aiſement decider & decouurir toutes ces illuſions, & pures impoſtures des Demons, par leſquelles ils font apparoir quelques membres ou demeſurément grands, ou du tout nuls, & comme retranchez du corps; telles qu'il y en a dans le Maillet des Sorcieres, & dans Sprenger [h], de ceux qui penſoient qu'on leur euſt couppé les parties honteuſes : Et ie ne penſe pas que le Diable puiſſe etendre les os d'vn petit homme, de ſorte qu'il attiende à la ſtature & hauteur d'vn Geant.

h p. 2 1. c. 7.

SCAVOIR SI LES MAGICIENS peuuent transformer les corps d'vne eſpece en autre.

QVESTION XVIII.

IE ne parle pas icy des Metamorphoſes fabuleuſes, comme d'Ouide, de Parthenius, & d'autres: ny des commutations naturelles des animaux imparfaits, dont traitent Ariſtote[a] & Pline[b]: Mais des transformations Magiques, qui ſe font d'vne eſpece parfaite, en vne autre forme d'eſpece auſſi parfaite, par le moyen & miniſtere des Demons. Et bien qu'Ouide & Properce aient tenu ſur tous autres l'affirmitiue; & qu'il s'en trouue vne infinité de témoignages dans les bons Auteurs, comme de Simon le Magicien, lequel ſe changeoit en brebis, en ſerpent, & en toutes autres ſortes de beſtes; & du Roy Vterius, lequel pour abuſer de la femme de Gorloides Duc de Cornouailles, ſe transforma en ce Duc là meſme, à l'aide d'Ambroiſe Merlin Enchanteur, ſi nous croions aux Annales d'Angleterre: Et bien encor qu'autrefois i'aye publiquement profeſſé mon opinion touchant les Licantropies, & ſemblables, ſçauoir eſt, que ce ſont toutes tranſformations illuſoires & preſtigieuſes: & que

a l. 3. Hiſt. anim. c. 19.

b l. 11. natur. Hiſt. c. 22.

Transformation d'homme en beſte impoſſible.

telle degeneration d'hommes en beſtes repugne directement à la nature : Si eſt-ce que i'ay penſé deuoir icy derechef affermer la meſme doctrine : puis que l'ordre de la diſpute le requiert, & qu'il importe au ſuiet que ie traite. I'adioute que l'anatheme & les foudres de l'Egliſe menacent celuy qui voudroit aſſeurer ou tenir le contraire, ſuiuant l'authorité des Canons [c] & de ſainct Auguſtin [d]. Ce que perſuade meſme la raiſon. Car il eſt impoſſible que l'ame humaine puiſſe informer le corps d'vne beſte brute, non plus que le corps d'vn cheual contenir l'ame d'vn lion, ou le corps d'vn homme l'ame d'vn cheual : pour ce que toute forme ſubſtantielle requiert des diſpoſitions particulieres & conuenables à ſoy pour communiquer ſon eſtre en informant. Parquoy faut dire qu'il interuient touiours en cela de l'illuſion, ſoit de la part de ceux qui penſent eſtre transformez, ſoit auſſi quelquefois du coſté de ceux, qui penſent voir ce qu'ils ne voient pas. Mais les plus prudents, & generalement tous ceux qui ne veulent eſtre deceuz, doiuent diſtinguer la transformtion par ſes effets : ce que ſi le ſieur de Sponde euſt fait, il n'eut pas mélé tant de brouilleries & vanitez touchant cela dans les Commentaires qu'il a faits ſur Homere.

c c. Epiſc. 26. q. 5. d l 18. de ciuit. Dei, c. 18.

Transformation fauſſe, mais les effets d'icelle veritables pour la plus part

Conclvsion. *Quant à la transformation, elle eſt certainement illuſoire, & toutefois la plus part des effets qui l'accompagnent ſont tres veritables.* Pour exẽple, les meurdres & les homicides d'hommes & de beſtes faites par le Demon couuert d'vn corps formé de l'air, ou par des hommes affublez

blez de peaux de loups. Car il eſt certain que les Sorciers eux-meſmes courent & executent, non pas qu'ils ſoient transformez en loups ; mais bien il leur ſemble qu'ils ſont tels : ce qui leur prouient de la maladie meſme que les Grecs appellent *Lycaonie*, ou *Lycanthropie*, les Latins *Melancholie* ou *rage lupine*, les Arabes *Chatrab*, laquelle eſt telle qu'elle fait conceuoir au patient vne hãine contre le beſtail, & les perſonnes, auec vn deſir de les demembrer & deuorer. Et de ſemblable vice auſſi prouient, que les vns penſent eſtre chiens, les autres lyons ou beſtes ſemblables: mais tels patients ou malades ne ſont pas pour cela Sorciers ou Magiciens, & bien qu'ils s'eſtiment eſtre loups, & qu'ils imitent la cruauté lupine, ſi ſemblent-ils toutesfois hommes aux autres, comme de fait ils le ſont, dequoy nous auons quelques exemples dans S. Auguſtin [a], Thomas Chantepré [b], Fincelius [c], Sabinus [d], & Euuichius [e] : mais quand ils paroiſſent pareillement aux autres ou loups, ou chiens, ou chats, ou autres beſtes, comme la femme d'vn Egyptien guerie par S. Machaire [f], ſous la figure d'vne jument: lors il y a de l'art magique, & ne peut cela prouenir de la ſeule maladie. Meſme le Diable s'y ſert d'illuſions & tromperies diuerſes. Car il a coutume aucunesfois de les endormir en quelques lieux ecartez, & va luy ſeul executer ce qu'ils ont en la volonté, ſe faiſant voir en apparence de loup : & trouble cependant tellement leur imaginatiue, qu'il leur ſemble qu'ils ayent eſté loups, & qu'ils ayent couru & tué des perſonnes, & des beſtes : voire il eſblouit & faſcine

Lycantropie, que c'eſt, & d'où prouient.

a l. 18. de ciuit. Dei cap. 8.
b in l. Apum.
c l. 2. de mir.
d Com. in 7. metam.
e l. de nat. Sag.
f apud Pallad.

les yeux de ceux qui les iugent à les voir en ceſte ſorte qu'ils ſoient vrayment loups. Aucunesfois il leur affuble des peaux de loups, & autres beſtes ſauuages, qui les couurent par tout le corps, ainſi que pluſieurs d'entr'eux ont confeſſé. Finalement quelquefois ſuiuant la paction qu'il a faite auec eux, il les enuironne de figures de beſtes fantaſtiques & forgees de l'air dont il accommode fort proprement les membres aux propres parties de leurs corps: ce qu'il fait lors qu'ils ſe frottent de greſſes, ou qu'ils prononcent ſeulement quelques paroles enchantees. Et en ce dernier cas ne faut point s'eſmerueiller, ſi vrayment ils ſe trouuent bleſſez aux meſmes membres qu'ils ont receu les coups aux corps de telles beſtes: pource que l'air qui les enuironne ſe reculant, ils ſont atteints en leurs vrays corps. Mais quand leurs vrays corps ſont abſens, le Diable bleſſe alors en iceux la meſme partie, qu'il ſçait auoir eſté bleſſee aux corps deſdites beſtes. Qui voudra voir des exemples de telles transformations, il peut lire Spinæus en la queſt. des Sorciers, c. 16. le ſieur de Sponde ſur l'Odyſſee d'Homere liu. 10. Binsfeldius, de la confeſſion des Sorciers, Concluſion 3. Remy, de la Demonolatrie, liu. 2. chap. 5. Iean Ananie, liu. 4. de la Demonomanie naturelle, fol. 180. & autres. Toutesfois ie ne puis oublier celuy de Steff Pierre, lequel apres auoir veſtu vne Ceinture que ſon Demon, qui luy ſeruoit de Succube, luy auoit baillee en don, prenoit auſſi-toſt la reſſemblance d'vn loup, & dit on qu'en cette forme il étrangla quinze enfans.

Quant à ceux qui ſouſtiennent que la metamorphoſe d'hommes en beſtes eſt veritable, comme Sponde, Bodin, Peucer, Phil. Camerarius & peu d'autres, apportent vn ſeul argument digne de ſolution, tiré des ſainctes lettres : ſçauoir eſt l'hiſtoire de Nabuchodonoſor [a] qu'elles diſent auoir eſté changé en beuf, & que par l'eſpace de ſept ans entiers il véquit comme beſte ſe paiſſant de foin : à laquelle on peut auſſi ioindre l'exemple de la femme de Loth [b] qui fut conuertie en vne ſtatue de ſel. Mais ie repons que l'vn & l'autre s'eſtant fait par vertu diuine on ne peut s'en ſeruir en faueur des conuerſions & transformations demoniaques. Ioint que quelques-vns des Peres tienent que Nabuchodonoſor ne fut iamais transformé en beuf, mais que bien luy eſtoit-t'il auis qu'il fut tel, & qu'il ſe mélà pour cela parmy les brutes ; le long cours de ſept annees, & brouta l'herbe comme elles.

Metamorphoſe de Nabuchodonoſor en beuf quelle.

a Dan. 4. v. 30.

b Geneſ. 19.

SCAVOIR SI LES MAgiciens peuuent faire parler les beſtes: & s'ils entendent les voix d'icelles.

QVESTION XIX.

ALPHONSE Mendoſe a traité ceſte queſtion apres S. Thomas [a] dans ſes Quolibets Scholaſtiques, queſt. 5. Mais il nous en faut diſputer icy plus diſtinctement, & plus à l'etroit.

a De poteſt. q. 6. a. 5.

Beſtes peuuent parler par vertu diuine.

Il eſt certain, qu'il aduient quelquesfois par vertu diuine, que ceux-là parlent, leſquels ne ſont naturellement capables de parler: puiſque l'Eſcriture ſaincte le témoigne de l'aneſſe de Balaam [b]. Car comme Dieu, ſouuerain fabricateur de toute parole, a formé les organes du langage articulé: pareillement peut-il elire & choiſir d'autres inſtruments, tels qu'il voudra, pour le prononcer. Et toutesfois i'eſtime que le plus ſouuent il ſe ſert en cela du miniſtere de ſes Anges, leſquels il fait parler ou par des choſes inanimées, ou par des beſtes brutes: auec cette difference pourtant, que par celles leſquelles ont des organes propres, & des inſtruments viuans pour ce faire, comme les Pies, les Corbeaux, les Perroquets & ſemblables, il les fait parler en formant la parole dans leurs organes, & lors cette

b Nu. 22.

parole est vne action vitale de l'animal qui parle, non pas intellectuelle, sinon au respect de l'Ange: mais par celles qui sont à la verité viuantes, mais qui n'ont pas d'organes propres pour parler, comme sont les Asnes & les Beufs, ie pense qu'il le fait en sorte, que l'Ange mesme parle en icelles, ou plustost pres d'icelles, formant sa parole de l'air. Et faut dire le mesme des insensibles, comme du feu, de l'air, de l'eau, de la terre, des corps morts, des testes tranchées & separees des corps, des statues, & des arbres. Et lors que la voix est seulement formee pres de ces corps, il n'en faut aucunement attribuer la locution à d'autre qu'à l'Ange, comme à celuy qui la forme & la prononce, à l'air comme à l'instrument & au milieu: mais comme vitale action, ny à l'vn ny à l'autre: Mais s'elle est formee dans vn corps sensible, non propre, ou bien dans vn insensible, on la luy peut attribuer, comme à l'organe d'icelle. Cela posé, n'y a rien plus aisé que de iuger des locutions miraculeuses dont parle l'histoire saincte, comme de l'Asnesse de Balaan, dont fait mention Caietan en ses Commentaires: de l'Ange parlant à Moyse au buisson: de l'homme occis & meurdry, qui par le commandement de S. Machaire declara son meurdrier: des venerables Confesseurs d'Affrique, lesquels ayants eu les langues couppees durant la persecution des Vandales, ne laisserent pour cela de parler fort distinctement: & semblables en bon nombre, dont font mention Polydore Virgile au l. 13. de l'Hist. d'Anglet. Antoine Bonfinius, & Thomas Châtepré l. 2. du biẽ vniuersel, ch. 29. part. 18.

Locutions miraculeuses.

Locutions preſtigieuſes, par le miniſtere du Diable.

Le Diable, Singe de Dieu, s'eſt de tout temps efforcé de faire beaucoup de ſemblables, mais faux miracles, & Dieu le luy a permis quelquefois, pour manifeſter ſa vengeance & juſtice: comme quand la teſte d'Orphee predit à Cyrus Roy des Perſes, qu'il ſeroit tué par vne femme. Quelques fois il forge & controuue luy-meſme certains oracles, tels que ceux dont parle Phlegon Trallian [a], au rapport d'Heron & d'Antiſthene. Et certainement ſe ſont trouuees quelques locutions du tout preſtigieuſes, & ſimulees par l'artifice du Demon, entre les Gentils: pour le gain & profit de leurs Pétres, bien ſouuent Magiciens & Pythoniques: comme les deux Colombes babillardes [b], & le cheſne de Dodone [c], la Nef d'Argo [d], le Cheual d'Achille [e], l'Orme des Gymnoſophiſtes [f], qui ſalua le grand Apollonius, la riuiere de Cauſe [g] qui diſt, *Ie te ſalue Pytagoras*, le Chien de Simon le Magicien dans S. Clement, lequel parla à S. Pierre, & ſemblables.

a lib. de mirab.

b Sophocl. in Trachi

c Lucian. in Micyl.

d Apollon. 1. Argonaut.

e Homer. Iliad. 19.

f Philoſtrat. in Apollon.

g Porphyr. in vita Pythag.

Les beſtes qui ont parlé n'ont pas entendu ce qu'elles ont dit.

Au ſurplus, il n'y a nul Ange qui puiſſe faire que les beſtes brutes ſachent ou entendent ce qu'elles diſent. Le Demon toutefois pourroit faire, qu'elles prononceroient quelques paroles propres & conuenantes aux temps, aux lieux, aux perſonnes, & aux choſes dont il ſeroit queſtion: mais ce ſeroit par deliberation qu'il beſongneroit, & pour faire croire aux ames baſſes & plus ignorantes, qu'il y auroit de l'intelligence & de l'induſtrie dans telles beſtes, leſquelles pourtant n'opereroient en cela que fortuitement & par aduanture: Ainſi les

Magiciens meſme le pratiquent[illegible]s quelque fois, faiſans faire à des animaux certains geſtes & tours merueilleux, que le populaire groſſier jugeroit ne pouuoir eſtre faits ſans prudence, & ſans quelque vſage de raiſon. Tels ſont ceux que recite Valere le Grand[a] du Serpent d'Epidaure, Philoſtrate du Lyon d'Apollonius[b], & Belon de l'Aſne du Cayr. Mais ils peuuent beaucoup plus aiſément faire, à l'ayde de leur Maiſtre, que l'homme s'efforçant de parler ſoit entédu japer, hurler, ou braire, puis que nous voyons meſme, qu'il eſt naiuement fait par l'artifice des hommes. Et quant aux cris des enfans aux ventres de leurs meres, André Libauius,[d] a ſuffiſamment prouué par exemples & par raiſons phyſiques, que cela peut naturellement auenir.

a l.1. c. 8.
b lib. 5
c In obſeru.
d tomo, 2. ſingular.

Voix des beſtes non entendues des Magiciẽs.

Mais ſcauoir eſt ſi les Magiciens entendent les voix des beſtes? Porphir ecrit que de ſon temps on tenoit pour certain d'Apollonius, comme aux ages plus vieux de Tireſias & de Melampus, qu'il entendoit le gazouillis des oyſeaux. Mais cela n'eſt pas croiable, pource que les beſtes eſtans priuées de raiſon ne ſcauroient ſe ſeruir du diſcours, lequel eſt abſolument neceſſaire pour former & proferer vn langage qui ſoit ſignificatif de quelque action. Bien confeſſay-ie que par leurs voix elles peuuent donner quelque indice des affections & appetits de leurs corps, & que par longue obſeruation les hommes en peuuent acquerir quelque notice & cognoiſſance: voire meſme que le Demon, qui les cognoiſt parfaitement, les peut apprendre à ſes ſuppoſts; ce que ie ne ſcay pas s'il vou-

droit faire ou s'il l'a jamais fait, encore qu'il ne ſoit hors de toute creance.

Scauoir ſi les beſtes de meſme eſpece s'entr'entendent.

On demande dauantage ſi les beſtes, au moins d'vne meſme eſpece, s'entendent entr'elles? Quant à ces affections & motions corporelles de l'appetit brutal: l'experience journalere nous enſeigne l'affirmatiue: Et quant au reſte, Porphire l'a auſſi tenue, & s'eſt efforcé de prouuer que les Oyſeaux ont certaine ſcience de la voix & du chant des autres oyſeaux de meſme genre, & qu'ils leur peuuent apprendre & monſtrer ce qui leur eſt commode. Platon eſt de meſme auis, & Oppian auſſi, traitant des elephans: ce qu'ils prouuent par les exemples de l'Elephant ſecouru de ſes compagnons quand il tombe dans quelque fange; du Scorpion de Lybie lequel employe l'ayde des autres Scorpions, quand il ne peut ſeul picquer l'homme: & finalement du poiſſon, lequel echapé de la ligne ou rets du peſcheur, auertiſt les autres du peril, & les en détourne. Mais ie croy pour moy que tous animaux ſont en effet priuez d'intelligence, & de diſcours: & que le Demon meſme ne les leur ſcauroit departir, ainſi que plus amplement nous monſtrerons en la Queſtion ſuiuante.

SCAVOIR SI LE DEMON peut donner vne intelligence capable de diſcours aux beſtes brutes.

QVESTION XX.

CEtte Queſtion depend d'vne autre, ſcauoir, *Si les beſtes brutes ſont douées de quelque raiſon.* Car s'elles le ſont aiſemẽt le Demõ pourra t'il faire, que tous empechements ôtez, elles entendent & diſcourent, comme ſcauantes : ſi non, il eſt treſ-certain que cela ſurpaſſe ſes forces.

Scauoir ſi les beſtes brutes ſont douées de raiſon.

Il y en a donc eu pluſieurs, leſquels ont attribué l'vſage de raiſon aux animaux. Empedoclés a dit, que toutes beſtes & plantes eſtoient douées d'entendement & de preuoiance. Lactance [a], Porphire [b], & Plutarque [c], ont tenu la meſme opinion. Et Galien [d] nous a laiſſé par ecrit que tous animaux ont quelque raiſon cachée au dedans, tout ainſi que les hõmes: & qu'il y a ſeulemẽt difference en ce que ceux cy peuuẽt expliquer leurs conceptions par paroles : mais non les beſtes brutes. Ce qu'a creu pareillement Quintilian [e], & depuis entre les modernes Antoine Cittadin [f], & Laurens-Valle [g], voire le Cardinal Hoſius [h], qui ne nous a pas voulu diſtinguer des brutes, par la raiſon, ou par le diſcours & pudence, ains par la ſeule Religion,

a l. 3. inſtit. c. 10.
b. l. 3. de ſacrif.
c l. quod bruta vtant. rat.
d l. exhort. ad bon. art. addiſc.
e l. inſtit. orat.
f in l. 1. poſt. Ariſt c. 3.
g Dialect. ſuæ c. 9
h Præfat. Confeſſ. Petricouienſis.

& Contemplation des choſes celeſtes. Ce que j'eſtime deuoir eſtre pieuſement expliqué, ſcauoir eſt que les hommes different dauantage des beſtes par la Religion, que par la raiſon ou par le diſcours.

Soit doncques la CONCLVSION, que *D'attribuer aux brutes la raiſon, le diſcours, la prudence, preuoiance, (proprement dite) ou ſapience, c'eſt choſe qui repugne à toute bonne Philoſophie, & à la Foy, mais qu'il y a toutefois en icelles ie ne ſçay quelle ingenioſité, laquelle imite de pres la raiſon, la prudence, & le diſcours.* C'eſt l'opinion d'Albert le grand [a], & de Philoponus [b], ſur Ariſtote: comme auſſi de Sainct Thomas [c], & de Gregoire Pape [d]. Le meſme Ariſtote [e] leur attribue les marques & veſtiges de l'eſprit humain, & l'image de la prudence: imité par Arnobe eſcriuant au liu. 2. contre les Gentils que l'on apperçoit pluſieurs traces de raiſon & de ſapience aux beſtes brutes. Hippocrate, Gallien [f], Auerroés [g], Hieron [h], Magius, & le Cardinal Tolet [i] en ont tous autant dit. Qu'elles facent beaucoup de choſes ingenieuſement, & qu'elles apprennent meſme ce qui ſemble aucunement auoir beſoin de diſcours, les aſſeurances en ſont treſ-fideles & certaines en ce que pluſieurs recitent des Elephans, comme Lipſius en l'Epitre 50. de ſa 1. Centurie: des Lyons, Taureaux, Singes, & Cerfs, comme Ælian en ſon Hiſtoire diuerſe: des Chiens & Cheuaux, comme le Protonotaire Louys Perés de Portillo: & de beaucoup d'autres animaux, comme Ioachin Camerarius, au probl. 8. de ſa Decurie 10. Ce qui ſe prouue

a in 3. de anima.
b ad tex. 157.
c 1.2.q.13 a.3.
d 1. d. 3. q.1.
e l. 7. de hiſt. anim. c. 1.
f l. 1. de vtil. part. c.3.
g in 7. Phyſic.
h l 2. de exuſt. mũdi, c.5.
i in 3. de anima. q.7.

brieuement; pour ce que s'elles estoient portées ou poussées par la raison, elles deuroient estre dites raisonnables; s'elles estoient raisonnables elles apporteroient du choix & de l'election en leurs actions, s'elles operoient par election, tous les animaux d'vne mesme espece n'opereroient pas touiours par tout d'vne façon, comme ils font: s'elles estoient capables de discours elles scauroient certaines maximes vniuerselles, sans lesquelles nul ne scauroit affirmatiuement ny negatiuement discourir; & desquelles il est certain qu'elles sont toutes ignorantes. Dauantage s'elles estoient douées de raison & de discours, elles le seroient aussi de science, prudence, & sageſſe, & par consequent elles scauroient les causes des choses, & discerneroient le bien d'auec le mal: voire elles auroient l'vsage du liberal arbitre ainsi que les hommes; & pourroient pecher ou meriter: ce qui est inepte du tout, & purement indigne d'vn Philosophe.

Faut donc dire en vn mot, que les bons Auteurs attribuent la raison, le discours, la prudence aux bestes brutes, non comme s'elles en auoient l'vsage, mais pource qu'elles font beaucoup de choses auec autant de subtilité, que les hommes mesmes, qui sont raisonnables, & qu'elles operent autant prudemment ce semble, que s'elles auoient la prudence pour guide de leurs actions.

SCAVOIR SI LES DEMONS peuuent faire qu'vn homme ne ſente point, ou qu'il dorme & ſupporte long temps la faim, ſans boire ny manger.

QVESTION XXI.

Scauoir ſi les Demõs peuuent rendre l'homme inſenſible.

QVANT au premier point, nous ne recherchons pas ſi le Demon peut faire qu'vn corps n'ayt pas la puiſſance de ſentir: mais s'il peut faire, que ce qui de nature eſt ſenſible, ne ſente point actuellement; pour exemple, qu'il ne ſouffre aucune douleur eſtant mis à la geſne. Iamblic [a] eſt témoin que la plus part des Prophetes des Gentils expoſez aux flames, n'en étoient point brulez, ou s'ils en étoient brulez, ne reſſentoient aucune douleur des bruleures, non plus que des autres tourments: pource dit-il, que Dieu, qui les inſpiroit au dedans, repouſſoit les feux, ou bien en eteignoit la violence. Et quel étoit ce Dieu du Magicien Iamblic, ſinon le Diable? quels ces Prophetes ſinon des Enchanteurs & Sorciers? Les Payens ont eſtimé que par charmes & vers magiques on pouuoit tellement hebeter le trenchant d'vne eſpée, qu'elle ne peut meſme endõmager la premiere peau. Voire il y en a qui remarquent, pour effacer céte

a l. de miſter. Ægyp.

Eſpees emouſſees par charmes.

ſuperſtition, que Dieu par miracle a ſouuent ſuſpendu la force des flames, de l'eau, des beſtes ſauuages, & ſemblables ſupplices treſ-griefs, & empeché que les Martyrs n'en fuſſent offenſez: mais quand les tyrans y ont apporté la hache, ou l'eſpée, qu'il n'en a pas retenu la vertu, pour apprendre aux nations payenes que cela deuoit s'attribuer au miracle, & non à la Magie. Ce que certainement ie doute fort eſtre eſt vray, non à cauſe de ce lieu de ſainct Paul[b], ſur lequel quelques-vns s'appuient : *Ils ont fermé les gueules des Lyons, eteint la violence des feux, & emouſſé le trenchant des épées.* Car en la leçon Greque & Syriaque il y a *effugerunt*, non pas *fugarunt*, qui eſt la plus veritable. Et parle l'Apoſtre des ſaincts perſonnages du vieil teſtament, dont nous ne liſons aucun auoir eſté miraculeuſement deliuré, le trenchant des couteaux s'emouſſant, mais bien auoir par miracle echapé des epées ennemies, les vns en temps de paix comme Helie, les autres en bataille rengée, comme Samſon, Caleb, Ioſué, Dauid, les Machabées. Mais il y a d'autres choſes qui balancent ma creance en ce ſuiet. Car il me ſouuiét auoir leu d'vne femme, qu'elle fut frappée iuſques à ſept fois d'vne eſpée, mais en vain : & les Gentils referoient cela, bien que fauſſement, aux charmes & enchantemens. Quant à moy, i'en trouue deux autres meilleures cauſes, l'vne, la fraude & tromperie volontaire du bourreau retenant ſa main : l'autre, que le glaiue eſt le principal, & le plus legitime & ordinaire inſtrument dont la Iuſtice ſe ſerue en la punition &

[b] ad Hebr. 11 v. 34.

Charmes contre les bleſſeures.

vengeance des crimes. Auiourd'huy ſe trouuent des ſoldats tant eloignez de la pieté Chreſtienne, qu'ils penſent meſme ne pouuoir eſtre bleſſez ſi par certaines ceremonies ils enchãtẽt leurs armes, ou que d'vne hardieſſe ſacrilege ils picquent ou fracaſſent l'image d'vn crucifix[c]: s'ils portent vne chemiſe de lin couuerte d'horribles figures, qu'ils appellent *la Chemiſe d'enfer*: ou s'ils pendent à leur col des breuets compoſez de diuers caracteres Magiques, ou bien certaines oraiſons (que par enormes blaſphemes & menſonges ils attribuẽt à S. Leon, ou Charlemagne) enrichies *des grands noms de Dieu*, cõme diſent les Magiciens. Mais le Demon trompe en cela ſes ſuppoſts. Car ie cognois vn Bachelier és droits, nommé Quirin, lequel aſſeuré ſur la vertu d'vn tel billet, s'eſt bien à la verité mélé parmy diuers combats & rencontres de guerre ſans eſtre bleſſé: mais il a finalement eſté tué dans Rome l'an 1572. ou 1573. & d'vne playe fort petite, au milieu de ſes meilleures cheres.

[c] Condronch. 3. de Morb. venef. c. 12.

Gehenne ſupportee ſans douleur par les Sorciers.

Tous les iours les Sorciers endurent de treſcruelles tortures, & ſemble lors qu'on les gehenne qu'ils ſoient endormis, qu'ils ne reſſentent point de douleur, ou bien qu'ils la diſſimulent par le ris, ou par le ſilence. Pierre Bernard Oliuier m'a conté que pres de Cambray l'an 1599. fut priſe vne fille Sorciere, que ny les pointes plus acerées des fouets, ny les flames plus violentes ne pouuoient bleſſer, iuſques à tant que par l'auis d'vn certain Prétre on luy ietta dans le col vn Agnus Dei beniſt: car lors par la vertu de ce ſacré preſeruatif les illuſions pre-

stigieuses du Demon se dissiperent, & la Sorciere commença de sentir les aiguillons de la douleur. D'où clairement il appert, que ceste insensibilité, recognue aussi par Tostat en la quest. 354. sur le ch. 13. de la Genese, ne naist pas d'aucune cause naturelle, mais que sans plus elle est induite par le ministere du Demon. Certainement ny l'onguent mesme dont se seruent les Sorcieres en leurs transports, n'a force quelconque de les endormir, ainsi que le monstre fort bien Barthelemy de l'Espine au ch. 31. des Sorcieres. Les ignorans ont coutume d'en attribuer la cause au miracle, ou bien à l'innocence de ceux qu'on applique à la question : veu toutefois que la grande force du corps, & la constance resolue de l'esprit y ont souuent la meilleure part; ainsi qu'Attilius Regulus nous en peut estre témoin, au rapport de Silius Italicus. D'autres se seruent d'onguents naturels composez de suc de pauot, de morelle, & semblables, lesquels ont la vertu d'endormir, & d'assoupir le sentiment. Mais la plus part s'appuient sur quelque conuention diabolique, & s'aydent en cela comme de preseruatifs, ou des os, ou de la cendre, ou bien de la gresse des petits enfans tuez auant le bapteſme, ou encor de certains billets & caracteres qu'ils attachent à quelques parties de leurs corps. Pareille operation peut on aussi remarquer en ces marques que le Demon imprime sur les Sorcieres, comme sur ses esclaues, les endroits desquelles sont tellement insensibles, que ceux qui les portent ne remuent point, ny ne iettent aucun sang, quoy que l'on leur

Marques des sorciers insensibles.

fourre l'épreuuete iuſques aux os, ainſi que le témoigne Remy l. 1. chap. 5. de ſa Demonolatrie, & apres luy Claude Charondas, en ſon liu. de l'Antechriſt, Marque 1. Et ſont ſouuent leſdites marques ou ſignes de diuerſe figure, tantoſt comme vne piſte ou pied de lieure, tantoſt comme la patte d'vn crapaut, & tantoſt comme vn petit chien noir, telle que Iean de Vaux auoit la ſienne au dos, & dont ecrit Pierre Oran rapporteur de ſon procés, que comme l'on venoit à y fourrer vne eguille, il ne ſentoit aucune douleur: mais ſi l'on dreſſoit le doigt contre ce ſignal par maniere de menaces, lors il commençoit à ſe plaindre, encor qu'il ne viſt point celuy qui dreſſoit ainſi le doigt contre ſa marque.

Sommeil lõg enquelle façon, & par qui cauſé.

Au ſurplus, par ces onguents narcotics ſe peut auſſi concilier vn ſommeil profond & de fort longue duree, tel que celuy de ce Payſan, lequel dormit en Allemagne tout vn automne, & vn hyuer ſans ſe reſueiller: & tel que celuy d'Epimenides de Crete, lequel s'eſtant endormy dans vne cauerne ſur le midy, comme il cherchoit vne de ſes brebis egaree, ne ſe reueilla point ſelon Pauſanias, que quatre vingts ſept ans apres, ou ſelon Eudemus, quarante ſept: & commença lors de rentrer en la recherche de ſa brebis, comme s'il euſt fort peu dormy. De ces deux ſommeils les cauſes peuuent auoir eſté naturelles, bien que i'attribuerois volontiers & pluſtoſt le dernier au Demon. Mais celuy des demi-Dieux Sardiens a fut vne fable: car ils eſtoient vrayment tres-paſſez, & toutesfois par preſtiges des Diables, ils ſembloient dormir & ſe reueiller. Quelquesfois auſſi

a Alex. Aphr. & Simpl. in 4. Phyſ.

auſſi tels longs ſommeils ſont enuoyez de Dieu par miracle, comme fut celuy des ſept dormans, canoniſez, dans Laurent Surius, & celuy d'autres cinq, dans Paul Diacre.

Le dernier point eſt du long ſupport de la faim, ſans boire ny manger. Et ne faut point douter que le Diable ne le puiſſe cauſer, par l'eſpace de pluſieurs mois, puis que cela peut meſme naturellement auenir. Car on dit que les Indiens du Perou [a] voyageans, mettẽt quelques fueilles de l'herbe Coca dans leur bouche, par le moyen de laquelle ils cheminent tout vn iour ſans boire ny manger. La regaliſſe auſſi des Scythes, ſelon Mathiole [b] portee par eux en leur bouche, les entretient dix ou douze iours ſans manger autre viande. Et quand Hippocrate dit qu'on ne ſçauroit naturellement endurer la faim plus de ſept iours, il le faut entendre de ceux qui ont le ventricule tellement vuide, qu'il n'y ait dequoy entretenir la chaleur naturelle: car lors ce ieuſne eſt mortel à l'homme. Mais s'il y a dans le corps quelque humeur flegmatique, cruë, lente, & viſqueuſe, reſtee d'vne maladie precedente, ou d'autre cauſe, la chaleur naturelle s'en peut lors ſeruir comme d'aliment & de nourriture, iuſques à la parfaite conſumption d'icelle. En cette façon vne certaine fille Angloiſe veſquit vingt ans ſans manger. Et du temps du Pape Nicolas V. il y eut vn Preſtre François qui demeura deux ans ſans boire ny manger. Vne autre fille de Spire atteinte d'vne grande maladie l'an 1540. s'abſtint de viandes par l'eſpace de quatre ans. Que ſi cela ſe peut naturellement faire, pourquoy le Diable

a Petr. Chieza, p. 1. hiſt. Peru. c. 96.

b in Ep. Nuncup. Dioſcor.

n'en feroit-il autant par artifice, & ne cauſeroit dãs les corps des humeurs capables de les nourrir & ſubſtãter? Se faut bien dõner garde pourtãt de rapporter icy les ieuſnes des ſaincts perſõnages, leſquels ont excedé la nature, comme de Marie l'Egyptienne, de S. Catherine de Siene, de S. Lutgarde & autres. Car Dieu, qui les a creez, les ſubſtante lors par ſa vertu ſans aucune viande ou nourriture corporelle.

SCAVOIR SI PAR ART magique, & par le miniſtere des Demons, le ſexe peut eſtre changé.

QVESTION XXII.

Sexe feminin naturellement changé en viril.

a l.6. Epidem.p. 8.

b l.42.

c in hiſt. Neapol.

d D al.

CONCLVSION I. *Nous liſons que de pluſieurs femmes ont eſté faits des hommes.* Hippocrate eſcrit que [a] Phaetuſe femme de Pytheus fut changee en homme dans la ville d'Abdere, apres auoir ſoufert de grandes douleurs en tous ſes membres. Titeliue en dit autant [b] d'Anamiſie femme de Gorgippus, & d'vne autre femme de Spolette, durant la ſeconde guerre Punique. Pline en rapporte auſſi de pareils exemples au ch. 4. du 17. liure de ſon hiſtoire naturelle, & dit auoir veu Lucius Coſſitius qui de femme auoit eſté changé en hõme la nuit de ſes nopces. Pontanus [c], Torquemade [d], & autres content pareilles Metamorphoſes aduenues en Italie, Eſpagne, & ailleurs, ces ſiecles paſſez. Et peut-on encor lire Ouide, touchant Ceneus & Tyreſias. Mais qu'eſt-il beſoin de fables, par-

my des hiſtoires ſi cõmunes? I'en reciteray ſeulement vne icy tiree du ſecond liure des Eſſais du ſieur de Montaigne, chap. 20. Paſſant à Vitry le François, ie peu voir, dit-il, vn homme que l'Eueſque de Soiſſons auoit nommé Germain en Confirmation, lequel tous les habitans de la ont cogneu, & veu fille iuſques à l'aage de 22. ans nõmee Marie. Il eſtoit à cette heure là fort barbu & vieil, & point marié. Faiſant, dit-il, quelque effort en ſautant, ſes membres virils ſe produiſirent: & eſt encor envſage entre les filles de là vne chãſon par laquelle elles s'entr'aduertiſſent de ne faire point de grandes enjambees, de peur de deuenir garçons, comme Marie Germain.

Quant à la façõ dont nature ſe ſert en cela, les Medecins, Gallien, Eginet, Auicenne, Raſis, & autres, diſẽt que la raiſon n'en eſt pas trop obſcure: ſçauoir eſt, qu'elle s'efforce touſiours de produire ce qui eſt de plus parfait: que la fẽme eſt vn hõme imparfait, & que ſes moys luy eſtãs lõguement retenus, ſavoix vient à groſſir, & le poil à luy couurir la peau: bref que la Metamorphoſe d'icelle en hõme n'eſt autre choſe, qu'vne apparẽce exterieure des vaiſſeaux ſeminaires leſquels eſtoiẽt cachez au dedãs, & que ce qu'on nõme Nymphe ou Clytoris, s'accroiſſãt & venant à rõpre le gras voile qui l'enuelope, ſe forme en fin en mẽbre viril, auquel d'ailleurs elle eſtoit fort ſẽblable. Mais nonobſtãt cela ie doute fort que ceux-là, de femmes ſoiẽt tellemẽt faits hõmes, que du toutils delaiſſẽt d'eſtre fẽmes. Aucõtraire ie croy que le ſexe maſculin ſe ioint lors au feminin, & qu'ils ſont faits androgynes: mais que le maſculin, comme

plus apparent l'emporte, & les fait eſtimer hommes. Ce que Monſieur du Laurens ſemble auſſi tenir pour veritable en ſon Hiſtoiſtre Anatomique, liu. 7. queſt. 8.

Transformation de femmes en hommes poſsible au Demon.

Puis donc que la nature eſt capable de ce changement, confirmé par tant d'Autheurs, ie penſe, que Dieu le permettant, le Demon qui ſeſçait ſeruir au beſoin des cauſes naturelles, le peut auſſi practiquer. Et librement refere-ie à cela, tous ces miracles controuuez que les Gentils attribuent à leurs faux Dieux: comme la Metamorphoſe du Lapithe Cenous dans Phlegon, celle d'Hypermneſtre vendue pour femme, & depuis rechangee en homme par don des Dieux, de Siproeta Candiote transformee en homme pour auoir veu Minerue qui ſe baignoit: & ſemblables.

Metamorphoſe d'hõme en femme impoſsible.

CONCLVSION II. *Ie croy qu'il eſt impoſsible & à la nature & au Demon, de faire vne femme d'vn homme.* Eſſay tenté par Neron, grand Magicien s'il en fut onc, en la perſonne de ſon mignon Sporus: mais en vain, pource qu'il eſt beſoin en cela d'vne trop grande retraction des parties parfaites, aux lieux feminins: & ne puis bien comprendre, comment par ce moyen la nature viendroit à degenerer. Ie ſçay pourtant que Phlegon l'aſſeure de Tireſias, apres les Poëtes: & qu'Auſone eſcrit dans vn de ſes Epigrames, que de ſon temps fut faite vne fille d'vn garçon: mais ie ne le croy pas: ains diroi pluſtoſt qu'ils eurent l'vn & l'autre ſexe, l'vn caché, l'autre plus euidẽt: ce que i'étends pareillement aux beſtes, comme au Lieure, & à l'Hyene.

SCAVOIR SI LE DEMON peut faire reuenir les vieillards en leur premiere ieuneſſe.

QVESTION XXIII.

FAIRE que celuy qui eſt vieil n'ait point eſté ieune, ou qu'il n'ait fourny la carriere des ans qu'il a deſ-ja fournie, c'eſt choſe impoſſible du tout à la force & vertu du Demon. Mais que celuy qui a ja le viſage ſeillonné de rides, & le corps foible & courbé de vieilleſſe, reprenne les forces & l'embonpoint d'vn ieune homme, que ſes cheueux blancs ſoient changez en autre couleur meilleure, ſon froid en tepidité, ſa peſanteur en agilité, bref qu'il rentre en poſſeſſion de toutes les belles qualitez que les ans luy auoiẽt emportees: & que de toutes ſes mauuaiſes denrees, cõme l'on dit, ſoit fait vne bonne mercerie, ie n'oſeroi certainement definir que le Demon le puiſſe meſme par la permiſſion de Dieu: Combien que d'ailleurs les Poëtes en ſemblent donner des aſſeurances par quelques exemples, comme Eſchile des Nourrices de Bacchus rajeunies: Pherecidés, Simonidés, & Licophron de Iaſon; Ouide, d'Eſon pere de Iaſon recuits & depoüillez de leur vieille peau par les charmes de Medée. Toutesfois le conte qu'en fait ce dernier eſt manifeſtement faux & repugnant à la nature, qu'apres a-

Si le Dem̃ õ peut remettre vn vieillard en ieuneſſe.

auoir couppé la gorge à ce bon vieillard, & fait ſortir tout le ſang foible & caduc de ſon corps, elle le remplit tant par la bouche que par la playe d'vn boüillon chaud pour luy en faire naiſtre de nouueau, qui l'animaſt d'vne ieune vigueur. Car il s'enſuiuroit de là qu'il ſeroit mort auparauant, & puis apres reſuſcité: ce qui n'eſt poſſible qu'à Dieu. Bien le reſte qu'il a dit en ſuite peut-il eſtre arriué par le breuuage d'vn ſuc ſalutaire, ſçauoir eſt que [a] *Ses cheueux & ſa barbe grize deuindrent noirs, que la palle horreur & les rides qui accompaignent la vieilleſſe ne ſe trouuerent plus auec luy: qu'il fut doué d'vn embonpoint dont luy-meſme s'etonna, ſe voyant en la meſme diſpoſition qu'il auoit eſté quarante ans auparauant, ſans auoir rien perdu de ſon meur iugement, & ſans qu'auec ſon aage, la prudence que l'aage nous acquiert, fuſt diminuee.*

a l. 7. Metam.

Aigle ſe renouuelle.

Tous confeſſent ingenuement, (& ne le ſçauroit-on nier ſans perfidie) que l'Aigle renouuelle ſa ieuneſſe. Le diuin Hymnographe le teſmoigne en ces parolles. [b]

b Pſal. 102, v. 5.

----Malgré la vieilleſſe pâle
Vigoureux à l'Aigle t'egale
De qui la ieuneſſe renaiſt.

Serpents ſe raieunifſent.

Metamorphoſe de l'homme vieil en ieune poſſible.

Tous les autres eſcriuains tant ſacrez que prophanes le teſmoignent auſſi, bien qu'ils ne s'accordent entr'eux de la maniere dont elle y procede. La nature donne encor le meſme paſſedroit aux vils & plus abiets ſerpents, & chacun auoüe qu'ils ſe raieuniſſent par la deſpoüille de leurs vieilles peaux. Pourquoy donc Hebé deeſſe du ieune aage, auroit-elle, comme maratre, arraché tout l'eſpoir de ce benefice de l'ame des hom-

mes ? Eſt-il impoſſible de trouuer des remedes naturels de ſi grande efficace & vertu ? Certainemẽt il y en a beaucoup de cachez, dõt on n'a point encor fait d'epreuue, & qui ſont autant cogneus aux Demõs, comme ils ſont ignorez des mortels. Il ne repugne en rien à la loy de nature, que l'humide radical ſoit reſtauré, la trop grande aridité de la vieilleſſe temperee, le ſuc corrompu chaſſé pour en faire naiſtre vn meilleur, bref tout ce dont vn corps foible & caduc a fait perte, & qui peut eſtre requis à la commutation d'iceluy, ſuppleé pour vn temps. Voire meſme il n'eſt impoſſible que la couleur des cheueux ſoit chãgee: puis que pluſieurs ont laiſſé par eſcrit qu'il s'eſt veu des corbeaux blancs. Finalement vn bon nombre de teſmoins authentiques aſſeurent la verité de la Metamorphoſe preſente ſur la conſtance de leurs fideles rapports. Il y en a deux exemples dans Torquemade, veus & auenus, l'vn à Trente en l'an 1531. d'vn vieillard de cent ans, lequel rajeuny de la ſorte, veſquit encor cinquante annees depuis, l'autre à Rioye de Caſtille. Valeſcus Tarentaſius en dit autant d'vne Abbeſſe de Nonnains de la ville de Monuedro, ſiſe au Royaume de Valence. Et les Eſcriuains modernes de l'hiſtoire des Portugais, l'encheriſſent encor ſur tous ceux là, de l'exemple d'vn Indien, que par vne longue & certaine narration ils recitent auoir eſté rajeuny par trois diuerſes fois, pendant l'eſpace de trois cents ans qu'il veſquit. Il y a meſme de grands & graues Autheurs [a], leſquels maintienent qu'en ce nouueau monde des Indes, s'eſt decouuerte vne

[a] Langius Ep. Medic. 79 poſt Carnan.

Iſle, nommee Bonique, en laquelle coule vne fontaine, dont les eaux plus precieuſes beaucoup que le vin, changent le vieil âge en vne ieune vigueur.

Quant aux deux arguments leſquels ſemblent cõtrarier à cette doctrine, ils ſont aiſez à refuter. Le premier eſt que le terme eſt prefix à la vie de l'hõme, & qu'il ne le peut outrepaſſer par moyen que ce ſoit du moins au de la de ſixvingts ans, ainſi qu'il eſt dit en la Geneſe. A quoy ie reſpõs qu'à tous hommes n'eſt pas prefix vn meſme terme de vie, mais vn particulier à la vie de chacun, lequel à la verité ne peut eſtre naturellement prolongé par telle Metamorphoſe, mais le peut toutesfois, ſi Dieu le veut permettre. Le ſecond eſt, que l'humide naturel, conſeruateur de la vie, ſe conſumant tous les ans, n'eſt pas poſſible de le reparer ny par artifice ny par nature, ainſi que tiennent les Medecins. Mais ie répons encor, bien que la maniere de le reſtaurer ait eſté cy-deuant incognuë des Medecins, qu'il ne s'enſuit pas pourtãt, que le Demon l'ignore, & qu'elle ſoit au deſſus de ſes forces, partant que s'il en a quelque cognoiſſance, & que Dieu luy en donne permiſſion, il peut s'en ſeruir, & la mettre en pratique.

QVE C'EST QVE L'ART MAgique ou les Demons peuuent dessus l'ame estant encor coniointe auec le corps.

QVESTION XXIIII.

NOvs auons ia dit ce que peut le Demon sur la puissance. Vegetatiue de l'Ame, & mesme sur les sens exterieurs de la Sensitiue: scauoir est. Premierement, qu'il peut eblouyr la veuë, trompet l'ouye, & les autres sentimens.

En second lieu quant aux sens interieurs d'icelle, il est certain qu'il s'en sert comme d'instrumens & d'outils pour entreprendre sur les facultez de l'ame. Car il peut deceuoir les quatre fonctions du sentiment interne, en troublãt la fantaisie. De fait la commune opinion des Theologiens est, que l'imagination ou fantaisie ne peut estre changée des Anges par l'impression d'vne nouuelle espece: & par ainsi qu'ils ne peuuent faire, que celuy qui dés sa naissance a perdu l'vsage de lumiere, s'imagine au vray quelles sont les couleurs des choses: mais bien peuuent ils former quelque corps fantastic, & l'exposans aux yeux, en faire repasser l'espece par deuant: ou bien des especes des choses que l'hõ-

Que c'est que peut le Demon sur l'Imagination ou fantaisie.

me a vrayement veuës autrefois, en forger d'autres, qu'il n'a iamais veuës; en les cõfõdãt & mélãt par imaginatiõ: pour exẽple vne Chimere comme compoſée d'vne Cheure, d'vn Lion, & d'vn Serpent: ou bien excitant des mouuemẽs & des affections au corps dont il auiene à la fantaiſie de ſe repreſẽter des choſes triſtes, ou ioieuſes, qui n'ont iamais eſté veuës, & qui iamais ne ſeront: ou bien encor, ainſi qu'on remarque és frenetiques & troublez de leur ſens, que de la perturbation des humeurs s'éleuent diuerſes eſpeces, leſquelles ropaſſent deuant leur fantaiſie. De meſme peut faire le Demon, par vn melange & trouble inegal des mémes humeurs, & par vne excitation de vapeurs propres & conuenables à ſon entrepriſe, que l'homme forge en ſon eſprit telles imaginations qu'il voudra luy enuoyer, & qu'il iuge de voir & d'entendre ce qui vrayement n'aura iamais paſſé deuant ſes yeux, ny frappé ſon oreille. De là tirent leur origine tant de fauſſes apparitions, extaſes, & reuelations: ainſi que l'ont enſeigné ſainct Auguſtin, au liure du Soin qu'on doit auoir des trepaſſez, chap. 12. Victoria, Ioſeph Anglez, & P. Molina. Voire les Herboriſtes attribuent méme force à quelques herbes, comme Mathiole nous l'apprend en ſon Epitre liminaire ſur Dioſcoride.

Tiercement le Diable peut, (& le fait tous les iours) émouuoir les eſprits & les humeurs des organes, & troubler les organes meſme du ſens interieur, & des facultez iraſ-

cible & concupiſcible, en remuant enſemble les membres du corps : de ſorte que de là ſourdent les cogitations de diuers vices : ce qu'il ne fait pas en enuoyant vne nouuelle eſpece à l'imagination, ny non plus en formant la cogitation auec le ſentiment : mais il fait ſeulement concourir la puiſſance auec l'eſpece de l'obiet: & par ce moyen luy fourniſt des repreſentatiõs leſquelles eueillent en luy la memoire des voluptez, & l'appetit des membres vouez à la generation. Vray eſt pourtant que tels mouuements de concupiſcence, contre l'opinion de Daneau, de Godelman, & d'autres heretiques, ſont exempts de toute offenſe : au contraire la voté ſe fermant roidement contr'eux, produit occaſion de merite & de recompenſe. *Sur les humeurs & facultez.*

En quatriéme lieu, le Demon peut ayder la memoire en accommodant l'organe d'icelle en ſorte qu'il puiſſe pl⁹ aiſemét receuoir, & pl⁹ fermemét retenir les eſpeces. Il peut auſſi la debiliter & l'affoiblir beaucoup, voire la faire perdre du tout, ainſi que fit Theodas en la vie de Barlaam & Ioſaphat ecrite par Damaſcene. Telle croy-ie que fut la mémoire d'Atalidas dans Laerce, & d'Apollonius Thyaneus, dans Philoſtrate: comme tel pareillement l'oubly de ce Clerc Alleman dõt parle Fulgoſe au l. 1. de ſes Exemples, chap. 6. *Sur la Memoire.*

Cinquieſmement, ce Maiſtre Docteur peut rẽdre l'intellect plus ſubtil & meilleur, quant aux fonctions de l'eſprit & du iugement, par des diſpoſitions plus cõmodes de l'organe: ſcauoir eſt en dechaſſãt les plus epoiſſes humeurs, par mouuement local, ou bien en epurant & multipliant les eſprits ſenſitifs: Car tant plus les eſprits ſont *Sur l'Intellect.*

eſputez & les organes du ſens interieur dechargez d'empeſchements, tant plus l'intellect eſt-il heureux & prompt. Mais c'eſt preſque là le propre office des bons Anges: les mauuais ſe plaiſent beaucoup plus à voiler l'entendement humain, & par vne eſpoiſſeur d'eſprits imbecilles empecher qu'il ne voye clair en ce qui le touche. Auſſi baillent ils des breuuages nuiſibles à leurs ſupports, par leſquels ils priuent les hommes de l'vſage du bon ſens: & les mettent bien ſouuent eux meſmes en pratique ſur ceux qu'ils ont en poſſeſſion.

On demandera peut eſtre, ſi le Demon peut donc enſeigner quelques Arts & ſciences? A quoy ie répons, qu'il ne faut point douter qu'il ne le puiſſe s'il veut, & que Dieu le permette; par locution ſcauoir eſt, & par manifeſtation de ſes conceptions, non ſeulement apparoiſſant en forme viſible, & parlant à l'homme (ce que ſainct Thomas[1] ne deſauoue pas) mais encor eclaireiſſant l'intellect par vne locution & ſuggeſtion interne. En la vie de ſainct Norbert[2] il eſt dit qu'en peu de tẽps il fit d'vn pauure & ſimple idiot, vn treſ-ſcauant Docteur de l'Eſcriture ſaincte. Et fut vn Roman Ramirez brulé dans Tolede au moys de Mars de l'an 1600. lequel confeſſa qu'il auoit apris de Satan à guerir pluſieurs maladies ſecrettes & cachees par le moyen de quelques herbes & parfums.

1 2. 2. q. 96. a. 1.

2. c. 27. Sur. 6 Iun.

ſur la Volonté.

En ſixieſme lieu, le pouuoir de l'art magique, & des Demons eſt bien plus rétreint ſur la Volonté. Car ils ne ſcauroient la mouuoir autrement qu'en faiſant repaſſer deuant des ob-

iets plus violents de ce qu'elle hait, ou de ce qu'elle ayme: ou luy enuoiant des viſions & cogitations imaginaires, ou bien encor l'allechant & l'inclinant par des paſſions enflammees en la partie ſenſitiue, leſquelles tant plus ſont vehementes, tant plus âprement l'ébranlent elles: & quelque fois meſme l'emportent hors de ſoy: mais toutefois iamais ne la contraignent ny ne la forcent. Angelique de Foligny fait trois degrez de ceſte Tentation diabolique, au chap. 19. de ſa vie, traduite en François, depuis quelques années, où ie renuoye le Lecteur.

QVE C'EST QVE LE DEMÕ peut ſur l'ame ſeparée du corps: Où en paſſant eſt traité des extaſes, & autres merueilles touchant les cadauers, & corps des trepaſſez.

QVESTION XXV.

LE Diable peut cauſer à l'homme des Extaſes, ou Rauiſſements, en liant ou deliãt les ſens exterieurs: & ce par deux manieres. La premiere eſt, quand il bouche les chemins par leſquels les eſprits ſenſitifs ſont du cerueau portez aux ſentimens externes: ainſi qu'il arriue à ceux qui ſongent: l'autre, quand des ſentimens externes il attire les meſmes eſprits ſenſitifs aux organes du ſens interieur, &

Extaſes & rauiſſemens cauſez par le Demon.

les retient là de peur qu'ils ne deſcendent aux organes de l'exterieur. Car il auient par ce moyé là, qu'au rauiſſemét, l'exercice & fonction des ſens exterieurs eſt tellement empéchée par vne trop grande application des forces interieures ſenſitiues, & par l'abord des eſprits ſenſibles vers les organes du ſentiment interne, que le corps vif porte ſur ſon front l'apparence d'vn corps mort & priué de tout mouuement: Et ceſte vraye cauſe du rauiſſement naturel ne ſurpaſſe point les forces du diable. Telles ſont meſme les Extaſes des Sorciers & Sorcieres, au moyen deſquelles, ils demeurent aſſoupis & comme morts en quelque endroit, & penſent toutefois bien ſouuent auoir voiagé bien loing, & fait beaucoup de choſes quand ils ſe reueillent. Tel eſt ce que raconte Olaus le grand[1] des Lappes, grands Magiciens, en ceſte ſorte. *Si quelque etranger*, dit-il, *eſt curieux d'auoir aduis de ce qui ſe paſſe en ſa maiſon, ceux-cy le luy feront ſcauoir dans vingt-quatre heures, quand bien il en ſeroit eloigné de trois cents lieuës: & en vſent en cete façon. L'Enchanteur, ou Sorcier, apres auoir inuoqué ſes Dieux auec les ceremonies en tel cas acouſtumées, tombe à terre, & eſt aduis que l'ame s'enuole delaiſſant le corps mort, pour ce qu'il ne ſe recognoiſt point que le corps ait mouuement, ny ſentiment quelconque, & ce pendant il le conuient garder: car autrement les Demons l'emportent. Les vingt-quatre heures eſcoulées, & eſtant l'eſprit de retour, le corps mort s'eueille comme d'vn profond ſommeil, auec plaintes & gemiſſements, & répond à ce que l'on luy demande, rapportant meſme quelque choſe de bien particulier, afin que*

Extaſes des Sorciers quelles.

1 l. 3. c. 18. Sept. regn. deſcript.

celuy qui l'interroge recognoisse qu'il a esté en sa maison, ou bien en celle de ces parens & alliez. Mais faut se dõner garde de beaucoup d'erreurs, qui se trouuent en ce rauissement Magique. C'est vn erreur premierement à ceux, lesquels se vantent auec Cardan, que par leur vertu naturelle, & quand il leur plaist, ils sont rauis hors du corps. Le Demon sans doute opere en cela suiuant la paction qu'ils ont auec luy: & n'y a point peut estre aucũ plus certain indice pour recognoistre vn Sorcier, que s'il souffre cette passion volontairemẽt en veillant. Et les extases si frequentes de ceste fille de Sarragoce, decouuerte & cõuaincue l'an 1585. luy prouenoiẽt toutes de la cõuentiõ qu'elle auoit faite auec le diable en gardant ses brebis.

C'est pareillement vn erreur à Bodin de croire qu'en tels rauissements l'ame sorte vrayement du corps, & l'abandone, voire se promene en diuers lieux separée d'iceluy. Pareille fable est recitée par Pline [1], d'vn Hermotime Clazomenien: qu'il etoit quelquefois si bien raui en extase, que son corps demeuroit pour mort, & insẽsible: de sorte qu'vn iour ses ennemis le trouuãs ainsi pasmé, le brulerent, & par ce moyẽ ôterent cõme la gaine à l'ame qui retournoit. Autãt en faut il dire de la belette blanche qui fut veuë sortir & puis rẽtrer dãs la bouche d'vn soldat endormy: ce fut vne illusiõ du Demon, tâchãt par la d'imprimer vne fausse creãce de cette sortie de l'ame hors du corps, dãs l'esprit des enfants & vieils radoteurs. Car s'il est ainsi, comme il est vray, que l'ame se separant de son corps, necessairement la mort s'en ensuit, comme se pourra-t'il

[1] lib. 7. c. 22.

faire que celuy, dont l'ame aura quitté le corps vne fois, retourne par apres en vie ? Cela ne ſe peut faire que par miracle, qui conuient, & eſt propre à Dieu ſeul, & non pas à Satan. Parquoy ne ſe faut emouuoir des arguments qu'on peut tirer des Lappes d'Olaus ou de l'Hermotime de Pline, & ſemblables. C'ont vrayement eſté des extaſes diaboliques, mais les ames n'ont point eſté rauies hors du corps. Les Hebrieux meſme ſe trompent, leſquels tenants en leur Theologie ſecrete, que l'Ange fait oblation à Dieu des Eſleuz par abſtraction, demeurants les hommes en vie, penſent ſe preualoir en ceſte doctrine desaſſeurãces de l'Eſcriture ſaincte. Car allegans à ce propos le paſſage du Pſalme 115 v. 15.

O que la mort des Saints eſt chere
Aux yeux d'vn Dieu ſi doux,

ils l'interpretent fauſſement de l'extaſe des Prophetes ; au lieu qu'il ſe doit referer à la vraye mort ou ſeparatiõ de l'ame d'auec le corps. Et s'ils veulent encor ſe targuer du rauiſſement de S. Paul : ie dy qu'ils ne ſcauroient prouuer qu'il ait eté fait hors du corps. C'eſt la verité que Dieu l'a bien peu faire ; mais S. Paul meſme ayant douté s'il l'auoit fait, i'ayme mieux en douter quant & luy, voire quant & tous les Peres, & Docteurs Scolaſtics ; que d'aſſeurer auec S. Hildegarde, que le corps ayt demeuré lors vrayement ſeparé de ſon ame.

Rauiſſement de S. Paul quel.

Extaſes diaboliques en quoy diferent des vrayes & ſurnaturelles.

En troiſieſme lieu, ceux-là faillent & ſe trompent lourdement, leſquels ne diſtinguent point ces faux & diaboliques rauiſſements ou extaſes (car ie confonds maintenant ces deux mots n'étant

n'étant ignorãs qu'ils ſont d'ailleurs [a] plus ſubtilement diſtinguez) d'auec les vrays & ſupernaturels, auſquels l'hõme eſt par l'eſprit diuin eſleué vers la contemplation ou cognoiſſance des choſes ſupernaturelles, auec vne abſtraction d'eſprit, ainſi que l'a treſbien remarqué S. Thomas [b], & tels qu'ont eſté ceux des Prophetes, Apoſtres, & Saints perſonnages, beaucoup eſloignez des extaſes Magiques; dont a traicté S. Irenee [c] parlant de Marc le Magicien.

[a] q. 175. a. 2. ad 1.

[b] q. 175.

[c] l. 1. contr. hæreſ. c. 9.

De ces vrays rauiſſements le ſuiet n'eſt pas tout l'homme ſelon ſoy, mais l'ame humaine meſme, ſuiet tout incorporel, indiuiſible, & immortel: ſuiet, di-je, non à raiſon de l'intellect agent, mais du paſſible. La cauſe formelle eſt ceſte actiõ meſme par laquelle quelqu'vn eſt eſleué, & comme vny & colé auec les choſes celeſtes. La cauſe finale eſt la conionction de l'ame auec Dieu. L'agente ou efficiente peut eſtre quelquesfois double: inſtrumentale, ſçauoir eſt l'intellect: & principale, Dieu qui vrayment rauit l'homme à ſoy. Quant à l'autre tres-certain moyen de ſeparer vrayment l'ame d'auec le corps, ſçauoir eſt par la mort, on ne peut nier qu'il ne ſoit poſſible au Diable, ſi Dieu le luy permet. Car combien de milliers d'Aſſiriens vn ſeul Ange a-t'il tuez en vne nuict? Aſmodée n'a t'il pas eſtranglé les ſept maris de Sara? Et le Diable n'a t'il pas fait mourir tous les enfans de Iob? Le Demon encor n'en tue-t'il pas tous les iours vn grand nombre par malefices & ſortileges? mais nous parlerons de cela plus amplement ailleurs. [d]

Le Demon peut faire mourir les hommes.

[d] l. 3.

Que c'eſt qu'il peut ſur l'ame ſeparee.

Apres que la mort a ſeparé l'ame d'auec le corps, toute la puiſſance de Satan n'eſt pas encor aſſoupie. Car il peut quelque choſe ſur l'ame, & quelque choſe auſſi ſur le corps. Il peut punir l'ame, & luy faire endurer des ſupplices: tels que Dieu luy commande. S'il la peut de rechef renuoyer dans le corps, ou la faire apparoir, nous le diſputerons incontinent. Et quant aux cadauers ou corps des trepaſſez, il a coutume aucunesfois de les veſtir, & d'aparoiſtre en iceux, comme nous dirons cy-apres. Voire il peut ſur eux, principalement s'ils ſont inhumez en lieux non conſacrez, tout ce qu'il peut ſur les autres choſes corporelles, & par vne particuliere façon il peut & a coutume d'operer en iceux certaines merueilles & prodiges, comme faire couler & ſortir du ſang de la playe d'vn mort, en preſence de celuy qui l'a tué: les conſeruer long temps ſans qu'ils ſe corrompent ny pourriſſent, ou qu'ils ſe reduiſent en cendre: empeſcher que les cœurs de ceux qui ſont morts empoiſonnez ou cardiaques ne puiſſent bruler: voire que les cadauers tous entiers ne ſoient par quelque eſpace de temps aucunement endommagez des flames: Finalement il peut faire que tous les cheueux ou les ongles des corps morts prennent accroiſſement. Bien ſouuent neantmoins tout cela ſe fait par miracle diuin, ainſi qu'il appert és reliques des Saincts.

Et quoy ſur les corps.

SCAVOIR S'IL SE PEVT faire par l'ayde & ministere des Demons, que les Esprits, ou Ames des trepassez apparoissent aux viuans.

QVESTION XXVI.

CESTE question est grandement importante, & qui en enferme vne autre dont il faut disputer en premier lieu, sçauoir est, *si les ames peuuent quelquefois apparoir.* Il y a plus de neuf ans que ie l'ay publiquement traittee dans Douay : mais pource que ce que i'en discouru n'a veu la lumiere, ie suis content de luy donner icy place.

SECTION I.

De l'apparition des ames.

LA premiere CONCLVSION, & comme le fondement de toutes les autres, est : *Que les ames des trepassez peuuent & ont coutume d'apparoir quelquesfois aux viuans par puissance & vertu diuine.* Ce qui ne contreuient ny à la doctrine de la foy Catholique, ny aux maximes de la vraye & pure Philosophie. Mais il y en a beaucoup qui le reprouuent, & dont les vns sont atheistes & croyent que l'ame meure auecque le corps, heresie conuaincuë

long temps y a par Platon meſme, par Ariſtote, & pluſieurs autres : les autres ſont Philoſophes trop addonnez aux ſens, leſquels confeſſent bien que l'ame ſuruit le corps, mais nient abſolument qu'elle puiſſe eſtre veuë des viuans, ou retourner vers eux : les autres finalement heretiques, dont encor les vns iugent que tous ceux leſquels aſſeurent auoir veu des eſprits ont beſoin d'ellebore, & ſont malades eux meſmes de l'eſprit: les autres croient que tous tels contes ſont ſuperſtitieux, & vrays ſonges de vieilles: les autres comme baſteleurs & boufons moins ſanglans, inuentent mille fables ſales & ridicules pour rendre toutes ſortes d'apparitions odieuſes. Et la cauſe qui pique le plus tous ceux-cy, c'eſt qu'ils recognoiſſent bien que ce point eſt vne des plus fermes colomnes, ſur la conſtance deſquelles eſt aſſeuree la verité du Purgatoire. Parquoy ie m'émerueille qu'entre les Catholiques meſme vn Hieroſme Magius, homme de plus grande lecture que de bon iugement, ait oſé nous laiſſer par eſcrit, que les ſimulacres qu'on void autour des ſepulchres des morts ou des Cemetieres ne ſont iamais ames de treſpaſſez, mais touſiours Demons ou mauuais genies qui cherchent à deceuoir les hommes. Et m'eſmerueille auſſi que Tiraqueau ſe ſoit mis de ceſte partie ſur le chap. 9. du l. 2. d'Alex. Alexandrin, diſant que tout cela n'eſt qu'vn pur ſonge. Opinions trop impies, impietez trop effrontees, effronteries trop menſongeres pour meriter quelque reſponce.

Ie viens à prouuer ma concluſion, premiere-

ment par la creance commune de tous les Gentils? Car à quel propos tant de charmes & tant de ceremonies pratiquees par eux pour l'euocation des Manes, s'ils croyoiét que nulles ames de treſpaſſez n'apparuſſent aux viuans? Et d'où ſinon de ceſte creance eſt écloſe entr'eux la maudite Necromantie, ou façon d'euoquer les ames, pour ſçauoir les choſes cachees, laquelle ont exercé Circé dans l'Odiſſee d'Homere, Medee dans la Metamorphoſe d'Ouide, Eriſichto dans la Pharſalie de Lucain, Tireſias en l'Oedipe de Seneque, Canidie dans les Epodes d'Horace, Manto dans la Thebaide de Stace, & Autonoé dans Silius Italien? De quelle autre part eſt ſortie ceſte autre opinion commune parmy eux, que les ames apparoiſſoient en tous lieux à ceux qui les auoient violentement & par meurdre dechaſſees hors de leurs corps, les menaçoient & les tourmentoient? Et pour quel ſuiect le fondateur de Rome inſtituat'il la feſte dite *Lemuria* des Latins, & les ſacrifices pour les treſpaſſez, ſinon à cauſe des eſprits qui reuenoient dedans la ville? Platon meſme eſt de ceſt aduis, & preſque tous ceux de ſon eſcole quant & luy, tenans que les ames ſeparees de leurs corps deuenoient Demons & genies, & leur attribuans diuers noms pour diuerſes cauſes. Car ſi elles auoient bien veſcu dans leurs corps, elles eſtoient appellees *Lares*, c'eſt à dire, eſprits familiers, leſquels reuenoiét dans les maiſons pour leur eſtre des Dieux fauorables: Si elles s'eſtoient polluës & ſouïllees dans les vices, *Larua*, ou *Lemures*, c'eſt à dire,

I. Preuue tiree de l'opinion des Gentils pour l'apparition des ames.

ames leſquelles endureient encor les peines de leurs demerites, vagans par le monde inferieur: & ne pouuans donner d'effroy ny de terreur aux gens de bien, eſpouuantoient ſeulement, & nuiſoient aux mechants. De telles apparitions d'ames nous donnent auſſi des aſſeurances & teſmoignages, Dion en la vie de Caracalle & de Titus, Plutarque és vies de Cimon, Dion, Brutus, Alcibiade: Pline en ſes Epiſtres, Lucian Homere, Euripide, Seneque, Pauſanias, Tacite, Suetone, & pluſieurs autres qu'il ſeroit trop long de reciter. Bien confeſſay-ie que tout cela ſe peut rapporter aux illuſions & preſtiges des Demons: Et toutesfois ce que i'adiouteray: des Chreſtiens contraint abſolument d'auoüer que, Dieu le permettant, ce pouuoient eſtre de vrayes ames, non des fantoſmes & vains ſimulacres.

SECTION. II.

Seconde preuue de l'apparition des ames, priſe de la Philoſophie naturelle.

EN ſecond lieu ſe prouue la Concluſion ſuſdite, contre les Philoſophes ſenſuels, & qui ne croyent rien que ce qu'ils voyent, par vne ſeule raiſon: pource que Dieu eſtant tout-puiſſant il peut tout ce qui n'implique point de contradiction: Mais tant s'en faut que l'apparition des ames implique quelque contradiction, qu'elle eſt meſme conuenante à la nature. Dieu donc qui a creé les ames, pourra faire que ſeparees de leurs corps, elles puiſſent derechef apparoiſtre. Voire s'il ne les empeſche, elles le pourront d'elles-meſmes, & par leur force

& vertu naturelle, puis que nos aduerſaires n'ont iuſques icy rien mis en auant, qui conuainque abſolument que cela repugne à leur nature. Car quelle repugnance y peut-on remarquer? Eſt-ce que proprement les ames ſeparees du corps n'obtiennent aucune place? ie ſçay que quelques-vns [a] l'ont ainſi penſé. Mais pource qu'ils ont parlé du lieu, qui ſe prend pour la ſuperficie d'vn corps contenant, & lequel eſt propre des choſes corporelles, il n'a rien de commun icy. Car quand il eſt queſtion des choſes ſpirituelles & indiuiſibles, le lieu ſe doit prendre vniuerſellement pour eſpace, en quelle acception il conuient aux choſes corporelles auec les incorporelles, qui ne peuuent auoir d'autre lieu. Parquoy ne peut-on nier qu'en effect les ames ſeparees ne ſoient en tel lieu. Ce que la foy meſme nous apprend, laquelle enſeigne que les ames des bons iouyſſent de la preſence de Dieu, & ſont non en terre, mais au Ciel: celles des damnez au contraire non au Ciel, mais ſous la terre: & ſont là tourmentees, comme en certain lieu. La raiſon nous l'apprend pareillement, laquelle enſeigne qu'il eſt impoſſible, que quelque choſe ait eſtre, & ne ſoit en certain eſpace; ſçauoir eſt, ou bien en tout l'eſpace infiny (de cette façon Dieu ſeul exiſte) ou bien en vne partie de l'eſpace, de ſorte que non en vne autre, & de cette façon exiſtét toutes les creatures. Or ſont les ames en ce lieu defini, pource que leurs ſubſtãces ont eſté plutoſt tranſportees en iceluy qu'en aucun autre, ou par leur vertu propre & naturelle, pource qu'elles s'y ſont elles meſmes tranſportees, bien qu'elles n'y ope-

Les ames ſeparees du corps tiennent lieu.

a Duran. in 1 d 37. q 1. Greg. Nazianz. 2 or. de Theol. & D. Aug. l. 85. qq. 20. & l. 12. ſup Gen. ad lit.

rent pas actuellement, car il ſuffit qu'elles en ſoient capables: ou bien par la force exterieure & plus puiſſante de quelque autre, comme ſi par des bons ou mauuais Anges, elles ſont tranſportees quelque part malgré elles, ou detenues par contrainte, ainſi que les meſchans en Enfer. Et par ce moyen peut-on expliquer les diuerſes manieres de parler des Docteurs, comme de S. Thomas, qui veut qu'elles ſoient en lieu par application de vertu, de Scot, qui par preſence de ſubſtance, de Scaliger, qui par deſignation: le plus obſcurément de tous. En cette façon doncques les ames ſeparees du corps ſeront-elles en place, & occuperont lieu diuiſible, bien qu'elles meſmes ſoient indiuiſibles: voire en occuperõt vn plus grand ou plus petit, dãs le treſ-grand de la Sphere, qu'en meſme temps elles peuuent occuper par leur actiuité, ſelon la proportion des plus grandes ou plus petites perfections eſſentielles, dont elles ſont annoblies; & pour cela ſe pourront elles former des corps qu'elles prenent, & dans leſquels elles apparoiſſent, au moins d'auſſi grande quantité qu'eſt la ſphere de leurs actiuitez: ou bien, ce qui eſt plus eſmerueillable, elles pourront former pluſieurs & diuers moindres corps, & les prendre tous, voire apparoir en iceux, pourueu qu'ils ſoient tous contenus dans la ſphere de leurs actiuitez; ainſi que communement on tient des Anges, qu'ils peuuent eſtre en pluſieurs lieux non egaux à leur perfection. Elles peuuent donc eſtre & ſont de fait en lieu.

Qu'y a-t'il donc qui repugne à leur nature? Eſt-ce point qu'elles ne ſe peuuent mouuoir de lieu en autre? Toutefois les Theologiens nous aprenent que cela eſt faux. Que l'ame ſeparee ſe puiſſe mouuoir de lieu en autre, il ſe prouue: pour ce que l'eſprit humain ſubſiſte par ſoy meſme, cognoiſt les choſes abſentes & éloignées, & a certaine confederation & ſocieté naturelle auec les eſprits celeſtes: d'où vient que ſe reſſentant de ceſte affinité, ſon deſir le porte à s'aprocher d'iceux, & jouir de leur douce compagnie. Or qu'y auroit il de plus imparfait que luy, s'il formoit des deſirs en vain, ſi par mouuemẽt local il ne pouuoit mõter en haut, & s'aſſocier auec eux? Dauãtage l'ame ne dõne-t'elle pas au corps qu'elle anime la vertu de ſe mouuoir? Et pourquoy donc ſeparée d'iceluy ne pourroit elle ſe mouuoir elle meſme: attendu qu'elle eſt lors en lieu, voire a grandement beſoin de cete vertu, de peur que ſouhaitant quelque choſe en vain, elle ne ſoit miſerablement tourmentée? *Se mouuoir de lieu en autre.*

D'où vient donc, repliquera quelqu'vn, qu'vne ame ne peut retourner dans ſon corps, & reuiſiter ſa maiſon quand il luy plaiſt? A cela je reſpons que l'ame vne fois ſortie du corps ne peut pas y rentrer, & voyager çà & là, comme elle voudroit bien; ou pour ce que par force elle eſt retenue dans la priſon de ſes croix & ſupplices, ou pour ce que librement elle obeit au ſouuerain Dictateur de tout cet vniuers, qui l'auoit enuoiée dans cete Colonie. Elle ne retourne pas en vn mot à ſon corps, d'autant que

l'entrée de l'ame au corps pour l'information & vie d'icelui depend des preparations naturelles de la matiere, qui les allient & conioignent etroitement enſemble. Cela donc ne repugne pas non plus.

D'autres diſent donc que telles apparitions ne ſont pas poſſibles, pource que les eſprits qui ſont denuez de corps, ne peuuent eſtre veuz des yeux corporels, ny entendus des oreilles humaines, ou perceuz d'aucun autre ſentiment de nos corps : Nœud vrayement difficile à denouer : & pour la ſolution duquel, il conuient reprendre vn peu la matiere de plus haut; Car elle eſt treſ-digne de cognoiſſance, & reputée merueilleuſe, voire miſe au rang des miracles diuins par S. Thomas.[1]

1 1. p. q. 89. a. 8. ad 2.

Viſion que c'eſt.

Les anciens ont diſtingué la Viſion du Fantoſme. La Viſion eſt, lors que nous penſons premierement voir ce qui puis apres auient ainſi qu'il nous eſtoit apparu. Le Fantoſme, lors que pendant la veille ou le ſommeil certaines formes & figures ſe preſentent aux yeux de celuy qui penſe veiller ou dormir. Nous diſputerons aux Liures ſuiuans de la Viſion. Parlons maintenant icy du Fantoſme que les Chreſtiens ont mieux aimé nommer Apparition : & laquelle eſt de trois ſortes ſelon ſainct Iſidore,[2] Scauoir eſt intellectuelle, imaginaire, & corporelle. L'Apparition intellectuelle eſt, quād les ſubſtances ſeparees viennēt à s'inſinuer en l'en-

Fantoſme que c'eſt.

Apparition de trois ſortes.

2 l. 7. orig. c. 8.

tendement non en forme eſtrangere, ains en la leur propre : ce qui artiue rarement, & eſt comme vne certaine image de l'eternelle viſion des bien-heureux, fort eloignée de ce Traité. L'Imaginaire, dite auſſi Spirituelle, eſt, lors que non les eſprits corporels, qui ſeruent aux ſens, ainſi que penſe Cardan ; mais les ames meſmes ſeparées de leurs corps, font repaſſer certaines formes etrangeres par deuant noſtre ſentiment interne, au moyen deſquelles nous ſoions conduits & menez à la cognoiſſance d'icelles. Finalement la Corporelle eſt, quand tels ſimulacres ſont repreſentez au ſens exterieur. Et c'eſt de ces deux dernieres que nous diſputons, & ſoutenons que ny l'vne ny l'autre ne ſont contraires aux Loix de la Nature. La ſpirituelle eſt commune à ceux qui veillent & qui dorment, en icelle les eſprirs (i'ayme mieux ainſi nommer les ames ſeparées, que non pas ombres ou ſimulacres auecque les Payens) forment plutoſt certaines idées d'eux meſmes en la fantaiſie de l'homme, qu'ils ne ſe repreſentent à elle cachez ſouz des eſpeces eſtrangeres, & par ainſi touchent & changent le ſens interieur, non pas d'eux meſmes, mais par le miniſtere des Anges ou des Demons. Car telles images ne peuuent eſtre repreſentées en l'imagination des hommes, ſans vn certain pouuoir ſureminent, & ſans vne ſcience treſparfaite. Les eſprits ſont priuez de ce pouuoir, d'autant qu'ils ne ſcauroient rien mouuoir qu'eux-meſmes,

Ils n'ont point auſſi la perfection de cette ſcience, pource qu'ils ne l'auoient pas lors qu'ils ont abandonné leurs corps, ny ne l'ont pas apriſe du depuis. Car de qui l'auroient ils apriſe, ou bien en quelle eſcole? Ils depeignent doncques d'vn pinceau non corporel, & par vn miniſtere eſtranger, des ſimulacres ſemblables aux formes des viuans, au tableau de l'imagination: de ceux la ſcauoir eſt, qui ſouffrent encor les peines de leur demerite auec vne face triſte, & le plus ſouuent en habit noir; au contraire, de ceux qui ſont deliurez des ſupplices, auec vn viſage ioieux, & en veſtement blanc. Donc les apparitions imaginaires ne ſont pas impoſſibles, & ceſte façon d'aparoitre meſme aux viuans eſt treſ-facile. Car ainſi les Iuifs ont ils recognu Onias & Ieremie, Saul le Prophete Samuel ſelon quelques-vns, & Conſtantin les Apoſtres ſainct Pierre & ſainct Paul. Prouuons maintenant le meſme de la corporelle. Les fantômes ſont ſeulement veus de ceux qui veillent, & à cet effet les eſprits empruntent des corps, & ſe ſeruent d'iceux: ce que nous monstrerons en la Queſtion ſuiuante leur eſtre poſſible, & de quelle façon ils le peuuent faire: Nous ſuppoſons pour le preſent, ſoit qu'on liſe les Theologiens, ſoit qu'on parcoure les liures des Philoſophes Chreſtiens, qu'il ſemble ia certain & defini, que les ſubſtances ſeparees prenent des corps viſibles, & qu'elles apparoiſſent en iceux aux yeux des viuans: car ſoit que ces corps ſoient formez des elements, ou

que ce soient des cadauers etrangers : les vns & les autres sont visibles.

Mais quelqu'vn demandera, si i'asseure donc que les esprits humains (des demons la chose est certaine) subissent aussi des cadauers? Quant aux ames dez damnez, ie ne voy point qu'elles ne le puissent, aussi bien que les Demons : car elles ne les subissent pour les informer, ains seulement pour les mouuoir de place. Mais quant à celles des Bien-heureux, ie croy fermement qu'elles ne subissent point les corps d'autruy pour ce que cela ne leur est pas seant, Et toutefois il y en a qui maintiennent qu'elles subissent quelquefois les leurs : ce que i'accorde ne repugner aux loix de la nature: mais qu'il auienne, ou qu'il leur soit conuenable, comme ie ne contredis point opiniatrement aux hommes doctes & pieux qui l'asseurent, aussi n'embrasse-ie pas hardiment leur opinion. Car il ne semble pas honeste ny decent à ces saintes & glorieuses ames, de rentrer de rechef en leurs corps ia pourris & corrompus, auant la resurrection: pource qu'outre que cela n'est pas necessaire, encor en peuuent elles suppleer le defaut par des corps elementaires. Ils disent que Moyse est ainsi apparu sur le sommet du mont Thabor : mais il ne me semble pas incroiable qu'il y ait comparu dans vn corps formé de l'air pour cet effet, ainsi que le tienent Strabus[1] & sainct Thomas[2]. Et pourra nonobstãt estre dit vraye ceste apparitiõ en laquelle la vraye ame de Moyse a paru : voire Moyse sera dit estre vrayement apparu : pour ce que la de-

1 in c. 9. Luc.
2 D. Tho. in c. 7. Mat. & 3. p. q 55. a. 5.

nomination ſe doit tirer de la principale partie, qui eſt l'ame. Ie nye donc que les Eſprits reprennent leurs corps afin d'aparoitre ſimplement en iceux : ſi bien pour les informer & viuifier de rechef, lors que Dieu permet, qu'ils reſſuſcitent : car lors ils ne retournent pas, afin d'eſtre tels qu'il ſont veus, mais pour ſe faire par là recognoitre cõme par certaines marques, à quoy ſont aſſez propres les corps que des Anges ou Demons leur forment & compoſent de l'air.

SECTION. III.

Troiſieſme preuue de l'apparition des ames empruntee de la Philoſophie Morale.

IE prouue en troiſieſme lieu cete meſme Concluſion de l'apparition des Eſprits, pource qu'il eſt vtile & conuenable que Dieu la permette. Car s'il eſt expedient que ce qui regarde le profit de pluſieurs, & l'honneur de Dieu tout premierement, ſoit fait : il eſt conuenable que Dieu le permette. Or que tel ſoit le ſuiet dont eſt queſtion, les aduerſaires meſmes ſont forcez & neceſſitez de le confeſſer. Car ſans difficulté ie puis montrer que tels fantoſmes nous apportent beaucoup de commoditez, & quelque accroiſſement meſme à la grandeur exterieure de la gloire diuine. Ces apparitions cedent au profit des ames, leſquelles ſont decedées en la grace de Dieu, pource que s'elles apparoiſſent en leurs propres corps, i'ay deia dit ce qu'il m'en ſemble : & toutefois s'elles apparoiſſent en ces depouilles, c'eſt vne choſe qui les delecte fort, d'autant qu'ayants eſté

coniointes auec les corps par le createur, & leurs amitiez eſtraintes d'vn nœud qui les allioit treſ-etroitement, il leur reſte touſiours quelque deſir de retourner en iceux, comme dans leurs vrais domiciles. Et s'elles ſe montrent en des corps empruntez, elles ne perçoiuent pas vne petite volupté de l'heureuſe & profitable conduite de nos affaires, & de la procuration & auancement des choſes leſquelles concernent l'honneur diuin. Pendant quoy auſſi dreſſent-elles nos humeurs au ſoing & diligence de tout ce qui regarde leur intereſt : non ſeulement celles qui ont beſoing d'aide & de ſecours, afin d'impetrer de nous des aumoſnes, ſuffrages, ieuſnes, & ſacrifices de Meſſes, pour ſatisfaire à la iuſtice diuine, & ſe moyenner quelque diminution de leurs peines ; mais auſſi celles-là meſme qui ſont ia retirees dans le pourpris de l'Olympe, pour tenir rang parmy les Bien-heureux : leſquelles Dieu commande quelquefois de ſe montrer, afin que nous rendions des honneurs deus & conuenables à leurs corps, comme à de treſ-purs temples du ſainct Eſprit : ce que teſmoigne Sainct Ambroiſe des Saincts Geruais & Prothais. Et par ainſi tienent elles à grand profit, de voir & reſſentir que Dieu ſoit honoré par elles. Mais quant à nous, de combien par là ſommes nous comblez de commoditez, & de combien d'emoluments ? Elles apprenent à nos ames, qu'elles ſuruiueront leurs corps : & que la reſurrection d'iceux n'eſt pas

impoſſible, puis qu'elles en ſont comme les ombres: Elles crient que Dieu ne preſide pas ſeulement ſur les mortels, mais auſſi ſur les morts, puis qu'elles apparoiſſent par ſon commandement. Elles nous enſeignent qu'il y a certains lieux où les meſchants ſont tourmentez, & certains où les bons iouïſſent d'vne immortelle éiouiſſance. Elles nous admonneſtent de la communion & ſocieté que nous auons auecque les ames de nos freres trepaſſez. Elles nous apportent les commandements de Dieu, nous aſſeurent de leur eſtat, & de la regle de vie que nous deuons tenir : quelquefois meſme nous font compagnie quand nous mourons, & nous conduiſent en la patrie celeſte. Finalement nous euitons la colere diuine par leurs auertiſſemens, receuons gueriſon par leus auis, & mille autres vtilitez, que ie ſerois trop long à raconter.

On obiette là deſſus, que Satan a coutume de ſe tranſformer bien ſouuent en homme, & meſme en Ange de lumiere. Et comment pourrons nous le diſtinguer d'auec les vrays eſprits? C'eſt vn don de Dieu que la diſcretion des eſprits, vne grace que Dieu ne donne pas à tous. Il iroit donc mal pour le genre des hommes, ſi telles apparitions arriuoient, à la diſtinction deſquelles Dieu ne nous euſt pas laiſſé d'aſſez propres & ſuffiſans remedes. Ie répons que vraiment le moyen de diſcerner tels eſprits eſt difficile : Mais que d'autre part nous ne manquons point de doctes hommes, qui par leurs eſcrits nous eclairent en ces tenebres, & nous

empéchent

empeſchent de nous perdre. Bertran Eueſque a fait vn traitté tout entier de l'illuſion des Demõs enuiron l'an 1387. qu'il a dedié à Cunon Archeueſque de Treues. Iean Hagen. Chartreux, vn liure de l'apparition d'vne certaine femme defunte, & Iacques de Chuſe Theologien, vn autre des Apparitions des eſprits, & par quel moyen ils doiuent eſtre enquis & recognus. Mais ie me contenteray pour le preſent de tirer des labeurs de Peltan [a], & de Tiræus, ce qui me ſemble plus certain en ce ſujet: ſçauoir eſt, s'ils fuyent ou deteſtent le ſigne de la Croix, le nom de IESVS, de MARIE, ou d'autres Saincts, ou bien leurs Reliques, les Agnus Dei, l'eau beniſte, le pain, le ſel, ou les cierges beniſts, & autres tels ſymboles de la Religion Chreſtienne. S'ils apparoiſſent de rechef & ſe monſtrent importuns, apres auoir obtenu ce qu'ils demandoient: (car les ames, quand on a ſatisfait à leur demande, ou bien elles ne retournent plus, ou bien vne fois ſeulement, pour remercier leurs bien-faicteurs: les Demons aucontraire forment des cauſes les vnes des autres, afin d'entrer en poſſeſſion, ou du moins pour deceuoir:) Secondement s'ils diſent que ce ſont ames de damnez, ils mentent, & ſont Demons le plus ſouuent: car à peine iamais les ames des damnez ont-elles permiſſion de ſortir; En troiſieſme lieu s'ils alleguent vne cauſe fauſſe ou meſchante de leur apparition: pour exemple s'ils diſent qu'ils ſont forcez d'apparoir, par conjuration Magique, ou bien pour reueler choſes curieuſes, peu neceſſaires, & qu'il n'eſt point beſoin de ſçauoir, ce ſont Demons. En qua-

a c. 5.
b l. 1. c. 18

Signes & marques pour diſtinguer les bons eſprits des mauuais.

trieſme lieu ſi leur parole eſt fauſſe, ſuperſtitieuſe & perſuaſiue, ou qu'ils portent ſur le front le caractere d'hommes deſeſperez, ſuperbes, voluptueux, vindicatifs, & troublez de quelque autre paſſion: ce ſont Demons. Cinquieſmemẽt s'ils apparoiſſent en forme, non humaine, belle & bien formee, mais hideuſe, laide & contemptible, comme d'vn chien, d'vn ſerpent, d'vne truïe, d'vn dragon, d'vne araignee, d'vn crapaut, ou ſemblables beſtes, ou bien d'vn noir Ethiopien, ce ſont mauuais genies: Mais s'ils apparoiſſent en forme d'hommes, d'Anges, de Saincts, ou de Dieu meſme, faut alors conſiderer leur operation, s'elle eſt mechante, comme de blaſpheme, de ſuperſtition, de menſonge, d'homicide, de luxure: ou bien trompeuze, comme ſi de premier abord il apportent de la ioye & de la trãquilité à l'eſprit, puis apres de l'horreur, du trouble, ou de la deſolatiõ, ou qu'ils ſe retirent auec grãd bruit, ou puanteur: ce ſont encore Demons. Voila des marques & ſignes aſſez euidens, comme i'eſtime, pour diſcerner les viſions des bons eſprits, d'auec celles des mauuais.

Apparitions des Anges en quoy differentes d'auec celles des bienheureux.

Reſte vne autre difficulté non moindre que la precedente, ſçauoir eſt de cognoiſtre l'apparition des Anges, d'auec celle des Saincts & bien-heureux. Car ie penſe que les apparitions de ceux qui ſont au Purgatoire ſe font par le miniſtere de leurs bons Anges. Ie ſçay qu'il ya des hõmes doctes leſquels en donnent quelques ſignes: ſçauoir eſt, que les ames humaines, qui ſont ja bien heureuſes apparoiſſent auec vn viſage ſerain & ioyeux, & celles qui ſont encor en peine auec

vn plus triſte & nubileux : ce qui eſt fort probable. Ils adioutent pour recognoiſtre les apparitions Angeliques, d'auec les humaines, que ce ſont des ames, s'elles ſe montrent barbues, vieilles, enfantines ou feminines, ou bien en habit triſte : pour ce que rien de tout cela ne conuient aux Anges, non plus que de paroiſtre en quelque eſpece d'animal, non pas meſme de Colombe : item s'elles preſchent ou enſeignent choſes qui ſurpaſſent la cognoiſſance humaine, s'elles demandent des prieres, ou quelque autre ſorte de ſubſide. Mais ie croy que ces dernieres marques ſont incertaines : tant pource que les Anges gardiens peuuent prendre la forme de ceux dont ils ſont gardiens, & qui ſont detenus en purgatoire, & par conſequent apparoiſtre ou barbus, & vieillards, ou bien enfans, & femmes : que pour autant que les bien-heureux cognoiſſent & ſçauent maintenant beaucoup de choſes, leſquelles ſurpaſſent la capacité des mortels : & l'auenir meſme, auſſi-bien que les Anges, ſi Dieu le leur reuele. Les hiſtoires y repugnent auſſi, car nous trouuons en la vie des Peres qu'vn Ange apparut en forme de vieillard à vn Hermite : Ailleurs, vn autre en petit enfant à S. Auguſtin : IESVS-CHRIST meſme en figure de Vierge plus blanche que le Soleil à ſainct Laurens Iuſtinian, comme penſent les Eſcriuains de ſa vie : ſi ce n'eſtoit pluſtoſt encore vn Ange. Et voilà partie de ce qui m'empeſche de croire indubitablement aux ſignes ſuſdits : deſquels touresfois ie ne defini-

ray rien icy: mais ingenuement confeſſeray mon ignorance auec S. Auguſtin, & que mes aiſles ne ſont capables de m'eſleuer à vne grandeur ſi ſublime.

SECTION IIII.

Autres preuues de l'apparition des ames.

LA quatrieſme preuue de ceſte meſme premiere Concluſion eſt tiree des Eſcrits de quelques Aſtrologues, qui penſent que les apparitions des ames procedẽt de certaine influẽce & coniõction des Aſtres, comme Ptolomee, Iulius Firmicus, Albumazar, & autres Arabes, ſuiuis de Pomponatius, l'hereſie deſquels bien que d'autres [a] ayent refutee par de treſ-vrays arguments: ſi eſt-ce qu'il en appert, que ces hõmes, preſque atheiſtes ont admis les apparitions des ames: de façon que nos heretiques d'auiourd'huy ſont à bon droict eſtimez pires qu'eux.

La cinquieſme eſt priſe des Caldées, Mahumetans, Cabaliſtes, & Rabbins, qui reçoiuent & admettent tous l'apparition des ames. Ie parle de la Synagogue ia reprouuee depuis la mort & paſſion de IESVS-CHRIST. Ioſephe [b], Simeon Ben-Ioaz [c], Rabbin Haccados [d], & autres citez par Leloyer [e], ont eſté de cette opinion.

Les archiues des Loix & Tribunaux iudiciaires ſeruent de ſixieſme preuue. Car Vlpian [f] recognoiſt vne certaine ſorte de fantoſme, Martian [g] aduouë les Manes, & Modeſtin [h] condamne les ſacrifices magiques, par leſquels on penſoit que les eſprits eſtoient euoquez. Voire la plus part des meilleurs & plus celebres Iuriſconſultes ad-

a Picus l. 5. contra Aſtrol. & Pet. Leloyerius l. 3. de ſpectr. c. 9
b l. vlt. vel Iud.
c l. Mahhcar Haſudoth.
d l. Galarazeya.
e l. 3. c. 5. & c. 6.
f l. oſtentum D. de ver. oblig.
g l. in tantum. de rer. diuiſ.
h l. ex. S. C. ad l. Cor. de Sic.

mettent en mots exprez l'apparition des ames, comme Budee, Alciat, Christophle Porcius, Arnoul le Ferron, Alexandre Alexandrin, Didier, Couarruuias, Pierre le Loyer, & Barnabé Brisson Preſident en la Cour de Parlement de Paris.

La ſeptieſme eſt tiree de la perpetuelle creance de l'Egliſe. Car nous liſons au vieil teſtament que l'ame de Samuel [i] apparut au Roy Saül, non euoquee par enchantement magique, mais enuoyee de Dieu : comme plus vray-ſemblablement le tiennent non ſeulement les Rabins Ahias, Saadias, Eleazar, mais auſſi Ioſephe, & pluſieurs des Peres, comme Iuſtin contre Triphon, & S. Auguſtin au liure du ſoin qu'on doit auoir des trepaſſez. Mais plus certain eſt l'exemple de Moyſe [k], lequel eſtant vrayment mort, a neantmoins paru ſur la montagne de Thabor auec IESVS-CHRIST, en vn corps emprunté & formé de l'air, comme croit le meſme S. Auguſtin. Et Hieremie & Onias apparurent encor à Iudas Machabée. Pareillement trouuons-nous au nouueau teſtament, que telle fut la creance de l'Egliſe ptimitiue, des Apoſtres, & meſme de noſtre Seigneur: lequel ſçachant que ſes diſciples croyoiẽt l'apparition des Eſprits, non ſeulement ne les repriſt & ne leur enſeigna le contraire (ce qu'vn bon maiſtre comme luy, vraye lumiere du monde n'euſt negligé) mais pluſtoſt les confirma par ſon ſilence & reſponce indirecte. Car eſtant apres ſa reſurrection entré dans leur chambre les portes fermées, ce qu'ils ne penſoient pas pouuoir eſtre fait que par vn eſprit, ils eſtimerent qu'ils voyoient vn eſprit, & pour cela furent

i Reg. 28

k Deuter. 34.

grandement epouuantez & troublez[l]: & Theophilacte expreſſement aſſeure qu'ils penſent que c'eſtoit quelque ame reuenue de l'autre vie: ce que tiennent auſſi S. Auguſtin, [m] Eucher, Bede, Hugon Cardinal, & pluſieurs autres. Or penſoient-ils que ce fuſt l'ame de IESVS-CHRIST en vn corps formé & emprunté de l'air, non pas en ſon corps propre, de la reſurrection duquel ils n'eſtoient pas encor bien certains. Mais IESVS CHRIST qui ſçauoit bié leurs penſees, leur reſpondit que par l'attouchement de ſon vray corps, ils recognuſſét qu'il n'eſtoit pas vn eſprit.

l Luc 24. v. 37. Ioan. 20 v 19. m Serm. 8.

SECTION V.

Derniere preuue de l'apparition des ames, priſe des Conciles, Peres, & Hiſtoriens.

FInalement la huictieſme & derniere preuue de ceſte meſme Concluſion premiere, eſt empruntee de l'authorité des Conciles, des Peres, & des Hiſtoriens, leſquels enſeignent tous l'apparition des Eſprits, par de fideles exemples, & par de treſ-aſſeurez teſmoignages.

I *Apparitiõs de Ieſus-Chriſt, de la Vierge, & d'autres Saincts.*

Au premier ſiecle nous trouuons que IESVS-CHRIST apparut à S. Pierre ainſi qu'il fuyoit la perſecution, & luy diſt qu'il alloit à Rome pour eſtre de rechef mis en Croix: ce qu'entendãt bien S. Pierre rebroſſa ſon chemin, & fut eſtendu ſur la Croix dedans Rome, ainſi que le teſmoignent S. Ambroiſe [a], S. Gregoire [b], & Hegeſippe [c]. Nous trouuons auſſi dans les Annales d'Eſpagne, que la bien heureuſe Vierge Marie apparut à l'Apoſtre S. Iacques appuyee ſur vne Colomne en la ville de Sarragoce, tous deux eſtans encor viuans: & luy commanda de dedier vne Egliſe à ſon hõneur en cet endroit; ce qu'il fit & la tiẽt-on encore auiourd'huy pour la premiere & plus ancienne Egliſe, non ſeulement de l'Eſpa-

a contr. Auxent. de Baſil. nouatrad. b in 4. pſal. pœnit. c l. 3. de excid Ieroſ. c. 2

gne, mais peut-eſtre de toute l'Europe.

Au ſecond ſiecle, Iuſtin Martyr en ſon Apologie ſeconde qu'il adreſſe aux Empereurs, dit expreſſément que les ames des trepaſſez retournent, & qu'elles apparoiſſent quelquefois, & par conſequent qu'elles ſont immortelles. Tertulian auoue que cela peut auenir quelquesfois. Origene au l. 7. penſe de meſme qu'il en peut retourner quelques-vnes. Et certes de ſon temps Saincte Pontamiene apparoiſſant apres ſon trepas au bourreau Baſilides, le cõuertit à la foy Chreſtiéne, & non ſeulement luy, mais auſſi pluſieurs autres, ainſi que nous enſeigne Euſebe au l. 6. ch. 4. II.

Au ſiecle troiſieſme, la glorieuſe Mere de IESVS-CHRIST, & S. Iean l'Euangeliſte apparurent à S. Gregoire, ſurnommé faiſeur de miracles, au rapport de Gregoire de Nice. Et S. Ciprian en l'Epiſtre 69. reprend aſprement ceux leſquels mepriſent telles viſiõs. Le fils de S. Quattilloſe apparut à ſa mere apres ſa mort, & l'écouragea de ſouffrir le martyre, ainſi qu'il eſt teſmoigné par l'Epiſtre des confeſſeurs Africains, inſeree par Laurent Surius au Tome premier de ſes œuures, ſur le 24. iour de Feurier. Et ſe trouue en l'additiõ de cela que S. Cyprian pareillemẽt apparut à Mõtanus & Flauiã Confeſſeurs: cõme deuant ſous Decius, l'Apoſtre S. Pierre eſtoit apparu à ſaincte Agathe dãs la priſõ, & luy auoit remis & guery la mãmelle que les bourreaux luy auoiẽt arrachee. III.

Apres l'an ccc. de IESVS-CHRIST, ou biẽ au quatrieſme ſiecle, noſtre Seigneur IESVS-CHRIST apparut à ſainct Pierre Eueſque d'Alexendrie [a], ſe plaignãt que les Arriẽs luy auoiẽt dechiré ſa robbe. L'Empereur Conſtãtin ayant cõmandé qu'on IIII.

a Sur. tom. 6 die 15. Nouemb.

qu'on baſtiſt vne Egliſe au nom de la glorieuſe Vierge, elle meſme apparoiſſant à l'Architecte luy apprit le moyen d'en eſleuer les Colomnes [b]. Dion [c] & Triphillius apparurent en ſonge à Conſtantius auant que de le guerir : Les Eueſques Chriſanthe, & Muſonie s'eſtant trouuez au premier Concile general celebré dans la ville de Nice, bien que preuenus de mort auant la ſouſcription d'iceluy : ne laiſſerent pourtant d'en ſigner les articles par le commandement que leur en firent les autres Prelats là preſents, ainſi que Gregoire de Ceſaree [d], & Nicephore [e] nous l'ont laiſſé par eſcrit : ce qui teſmoigne bien que la doctrine de tous ces Peres eſtoit, que les ames des trepaſſez pouuoient par diuine permiſſion retourner vers nous : autrement n'euſſent-ils requis vne telle ſouſcription. Doctrine embraſſee deuant par vn autre Concile [f], mais Prouincial ſeulement tenu dãs l'Eſpagne, au 34. Canon duquel ſe lit, *Qu'il ne faut inquieter les eſprits des defunts.* S. Athanaſe & S. Hieroſme teſmoignent encor que S. Antoine veid l'ame de S. Paul premier Hermite emportee dans le Ciel par vne troupe d'Anges. Et S. Damaſcene [g] eſcrit que le iour que Iulian l'Empereur fut tué, la viſion en fut demonſtree à S. Baſile, auquel S. Mercure apparut tenant en main vne picque enſanglantee.

b Greg. Turon. de glor. Mart. c. 8.

c Sur tom 6. die 12. Dec ex Metaphr.

d Apud Lipom. tom. 6. in orat. de Nicen. Synod.

e l. 8 c. 23

f Eliberitanum.

g Orat. 1. de Imag.

V Au ſiecle cinquieſme, S. Seuerin & S. Ambroiſe abſents eurent certaine viſion du trepas de S. Martin, lequel apparut auſſi à ceux qui s'apareilloient à la tranſlation de ſon corps, & depuis à pluſieurs autres, ainſi que le recite Gregoire de Tours aux liures des miracles de S. Martin, & de

la gloire des Confeſſeurs. Herodias auoit profondément fait enfouyr le Chef de ſainct Iehan le Precurſeur. Pluſieurs ſiecles depuis ce ſainct perſonnage apparut à deux Moynes en ſonge, & leur monſtra le lieu lequel enuioit aux mortels vn ſi precieux threſor. De rechef la memoire en eſtant euanouie le meſme Saint[h], peu deuant l'Empire de Marcian, en declara merueilleuſement l'endroit au Moine Marcel. Et ſainct Ambroiſe meſme aprit en viſion des bien-heureux Geruais & Prothais, où leurs corps eſtoient enſeuelis, teſmoin ſainct Auguſtin au liu. 22. de la Cité de Dieu, ch. 8. & liure 9. deſes Confeſſions, chap. 7. Pareils exemples peut on voir dans Prudence, de ſainct e Eulalie, & de ſainct Fructueux: dans la vie de ſainct Germain d'Auxerre, ch. 7. d'vn Fantoſme: dans Sophronius ch. 195. de ſon Pré Spirituel, de l'Eueſque Syneſius & du Philoſophe Euagrius: & dans Sozomene liure 9. ch. dernier, du Prophete Zacharie: Auſquels encor s'accordent les authoritez & teſmoignages de ſainct Hierome contre Vigilance heretique, & de ſainct Auguſtin, au liure, *du Soin qu'il faut auoir des trepaſſez*.

Inuention du Chef ſainct Iean.

h Proſp. & Sigiſbert. Chron. Sozom. l. 8. c. 21. Niceph. l. 12. c 49.

Au ſiecle ſixieſme, ſcauoir eſt apres l'an cinq cens, Iſidor Moyne ſouillé de l'hereſie de Seuere ſe conuertit par l'apparition de ce miſerable damné, lequel auoit donné vn ſoufflet à noſtre Seigneur, ainſi que l'aſſeure Sophronius au ch. 30. de ſon Pré Spirituel. Durant que les Goths tenoient le ſiege deuant Rome, vne partie des murailles fut viſiblement defendue par l'Apoſtre ſainct Pierre [i]. Et deuant que les

VI.

i Proco. l. 1. de bel. Got.

Huns pillaſſent la ville de Mets en Lorraine ſainct Gregoire Archeueſque de Tours [l] recite, (ce qu'il dit auoir ouy dire à quelques-vns) *Qu'vn homme digne de foy aperceut en face ſainct Eſtienne, comme deuiſant & conferant de cette ruine auec les Apoſtres ſainct Pierre & ſainct Paul.* Il fait luy meſme ailleurs rapporter vne autre viſion à Gunthcram Roy de Bourgongne de la mort de Chilperic vray Neron de la France, en ces termes, [m] : *I'ay veu auſsi vne autre viſion*, dit ce Roy, *qui m'a annoncé ſon decés. Car ie le voyoy amené en ma preſence par trois Euéques, lié de chaines : l'vn deſquels etoit Tetricus, l'autre Agricola, & le troiſieſme Nicetius Euéque de Lyon, deſquels il y en auoit deux qui diſoient* : Nous vous prions de le detacher, & apres l'auoir puny, permettre qu'il s'en aille. *Au contraire l'Eueſque Tetricus reſpondit en amertume de cœur.* Il ne ſe fera pas ainſi, mais il ſera brulé à cauſe de ſes crimes. *Ces propos tenus entr'eux comme par altercation, ie vy de loin vn chaudron qui bouilloit ſur le feu : Et lors quoy que ie baignaſſe ma face de pleurs, ie leur vey ſaiſir le miſerable Chilperic, & luy aians rompu les membres, le plonger, ce m'étoit auis, dans le chaudron bouillant, où tout à coup il fut tellement diſſous & fondu par l'ardeur des bouillons ondoyans, qu'il n'en demeura pas vn petit reſte.* Les Autheurs du temps ſont remplis de ſemblables hiſtoires, comme Sophronius és chapp. 49. 79. 106. 188. 213. Nicephore liu. 16. chap. 37. Cedrenus, S. Cirille, S. Gregoire Pape au liu. 4. de ſes Dialogues, chap. 30. Procope liu. 1. des baſtimens de Iuſtinian, Euagrius l. 4. ch. 35. & liu. 15. chap. 18.

l l. 2. hiſt. Franc. c. 6.

m l. 8. hiſt Fr. c 5.

Au ſeptieſme ſiecle, Gregoire premier, Pape de Rome, [a] dont la ſeule authorité peut ſuffire, eſcrit que certaine nuit la glorieuſe Vierge MARIE mere de Dieu luy apparut, accõpagnée de pluſieurs autres Vierges habillees de blanc: Vne autrefois qu'il veid les Martyrs ſainct Iuuenal & ſainct Eleuthere, emportans quant & ſoy l'ame de Probus Eueſque dans le Ciel: [b] Il recite auſſi quelques apparitions de damnez, comme de l'ame de Theodoric, qu'il veid tomber dans l'abyſme de Vulcan, & d'vne Nonnain [c] que deuant l'Autel il veid couper par le milieu du corps. Meſme il en adiouſte des ames expiées de leurs offenſes, comme de Paſchaſe Diacre [d], & du Maiſtre d'vn bain. S. Ildefonſe Euéque de Tolede veſcut de ſon temps auquel pareillement apparut la ſacrée Vierge enuironnée du Chœur des autres Vierges: & luy fit preſent d'vn riche manteau; comme encor ſaincte Leocadie [e] fut veue non ſeulement de luy, mais du Roy, de tout le peuple, & du Clergé, ſe leuer de ſon ſepulchre, & luy preſenter vn voile, duquel pour confirmer, la verité de l'apparition, il coupa vne partie, laquelle fut ſerrée parmy les Threſors de l'Egliſe.

VII.

a l. 4. dial. c 17.

b d. l. 4. c. 12.

c d. l. 4, c. 51.

d d. l. 4. c. 40 & c. 55.

e Sur. tom. 1. die Ian. 23.

Au ſiecle huictieſme a veſcu ſainct Suibert, lequel apres ſon trepas eſt apparu à beaucoup de malades qu'il a gueris, teſmoin ſainct Marcelin en ſa vie, chapitre 30. Item le Venerable Bede, de la creance duquel touchant les apparitions, non ſeulement les liures qu'il a compoſez, mais auſſi les

VIII.

chap. 14. & 25. du liure 4. & les ch. 14. & 15. du 5. liure de l'Hiſtoire d'Angleterre nous donnent de treſ-veritables aſſeurances. Sainct Iehan Damaſcene auſſi, dont eſcrit vn autre ſainct Iean Patriarche de Hieruſalem en ſa vie, que la bien-heureuſe Vierge luy reſtitua la main, que l'Empereur grand ennemy des Images luy auoit fait couper. Et conuient encor à cet endroit ce que Paul Diacre [1], & Conſtantin Eueſque [2] recitent, celuy là de ſainct Sabin martyr, & cetuy-cy de ſaincte Euphemie. Auquel temps eſtoit pareillement ſaincte Gertrude, de l'apparition de laquelle teſmoigne aſſez Louys Bloſius, en beaucoup d'endroits de ſon Collier Spirituel. Et peu apres regna l'Empereur & Roy Charlemagne duquel ont eſcrit quelques Auteurs recents [3], que ſainct Iacques lny apparut, & l'incita d'arracher le Sceptre Eſpagnol d'entre les mains des Sarrazins.

1 l. 4. c. 5. de geſt. Long.

2 Apud Lipom. tom. 6.

3 Ludolphus Bebenburg. de Vet. Prine Germ. c. 14.

IX. Apres l'an 800. a commencé le neufieſme ſiecle, auquel les Chroniqueurs Eſpagnols [4] aſſeurent que pareillement ſainct Iacque apparut à Dom Raymire Roy d'Eſpagne, auant vne furieuſe & ſanglante bataille d'vn iour entier dont il remporta la victoire ſur les Sarrazins. En ce ſiecle a veſcu Theophilacte lequel confeſſe ingenuement ſur le 14. chap. de ſainct Iean que les eſprits des trepaſſez apparoiſſent aux viuans. Et regnant Charles le Chauue Roy des François, vn certain Nomené grand vſurpateur des biens Eccleſiaſtics, veid & ſentit que ſainct Maurille Eueſque d'Angers, luy apparut, & le tança, voire luy donna ſi grand coup de ſa

4 Roder. Epiſc.

5 Annal. Andeg.

croſſe ſur la teſte, que peu de iours apres il en mourut. A quoy ſe lit auſſi quelque choſe de ſemblable dans la Chronique du mont Caſſin, liu. 2. ch. 62.

Apres l'an 900. Ludger faiſant recherche du precioux corps de S. Lebuin, *finalement il eut vne viſion en dormant, que ce ſainct Prestre de Ieſus Christ parlant à luy, luy declaroit le lieu de ſa ſepulture: & furent trouuez ſes membres où l'eſprit luy auoit montré*, dit Hucbaud dans Surius [f]. Iean X. ayant enuoyé vne armée dans la Pouille contre les Sarrazins, les Apoſtres ſainct Pierre & ſainct Paul [g] furent viſiblement aperceus combattre en la bataille pour le party des Chreſtiens. S. Theodore Martyr aparut à l'Emp. Iean Zimiſca [h] combattant contre les Ruſſiens. En meſme temps auint l'horrible Tragedie d'Vdon Eueque de Magdebourg. Et ont encor ecrit en ce ſiecle Euthymius Grec [i], & Hugue Ætherian Latin [l], leſquels ont tous deux tenu que les eſprits des morts ſe faiſoient quelquefois voir aux viuans. X.

f tom. 6. 12. Nou.

g Luit. pr. l. 2. c. 14

h Zonar. tom. 3.

i in c. 14. Ioan.

l de reg. anim. c 7. 11. 14. 15. 16.

L'vnzieſme ſiecle a ſuccedé, pendant lequel ſont morts beaucoup d'inſignes & remarquables hommes, leſquels ont apparu depuis leur treſpas. Lors que la ſaincte ville de Hieruſalem fut priſe par les Chreſtiens conduits du Duc de Buillon, Aymar Euéque [a], long temps auparauant decedé, fut veu marcher à la teſte des ſoldats, monter ſur les murailles, & les encourager à le ſuiure. Odilon Abbé de Cluny s'eſt pluſieurs fois monſtré depuis ſa mort à ſes amis, comme nous l'apprend Pierre Damian XI.

a Ioan. Naucler. vol 3. gener. 37.

en ſa vie, lequel venant peu apres nous a luy meſme laiſſé de beaux teſmoignages de telles apparitions dans ſes œuures, comme de deux Seigneurs Fauentins, apparoiſſans de l'enfer, en l'Epitre 2. à Hildebrand: des ames ſe monſtrans en forme d'oyſeaux, en l'Epiſtre 5. & de l'ame de Benoiſt VIII. veuë par l'Eueſque de Capoue deſſus vn Cheual noir. A quoy s'accommode bien auſſi l'hiſtoire aſſez cognue de la fondation des Chartreux: dõt l'occaſiõ fut cete celebre & publique apparition faite vne, deux, & trois fois pendant les Vigiles des Trepaſſez, comme on chantoit le Verſet *Reſponde mihi*[b], car le defunt leua trois fois la teſte, & trois fois s'ecria qu'il etoit accuſé, iugé, dãné par le iugement de Dieu.

b Franc. Puteo in vita D. Brun. apud Sur, tom. 5. Octob. 6.

XII. Le ſiecle douzieſme n'a non plus manqué de ſemblables viſions de morts. L'an 1112. ou 1139. Alphonſe Roy de Portugal s'apretant de liurer bataille à cinq Roys Sarrazins, fut en dormant excité par IESVS-CHRIST de prendre courage, & ſe ſeruir au combat d'vn eſtédart auquel fuſſent grauees les marques de ſes cinq playes: ce qui luy acquiſt vne memorable victoire: & dont les Armoiries des Roys de Portugal tirerent depuis l'excellence de leur origine. Quatorze ans apres vn autre Alphonſe Roy de Caſtille, etant deuant la ville de Baezam, ſainct Iſidore luy apparut, & luy fiſt remporter vne treſ-illuſtre victoire de ſes ennemis. Benoiſt X. Pape apparut auſſi, premieremẽt à leã Eueſque de Por auquel il cõfeſſa que par les prieres d'Odilõ il auoit eſté ſauué du peril de la mort eternelle: & depuis à Edelbert, auquel il declara qu'il eſtoit

deliuré des peines de purgatoire, ainſi que Pierre Damian le rapporte en la vie d'Odilon[c]. c apud Sur. 1. ian.

Au ſiecle XIII. enſuiuant, ſcauoir eſt apres l'an 1200. S. Iacques apparut à Alphonſe Roy de Leon, & ſainct Iſidore en meſme temps à pluſieurs autres, ainſi que teſmoignent les Hiſtoriographes d'Eſpagne. Et en ce meſme ſiecle ont veſcu Vincent de Beauuais, Auteur du Miroir Hiſtorial, & Ceſarie Germain de l'Ordre de Ciſteaux, auteur du gros Liure des Miracles, ou Exemples; leſquels nous ont laiſſé par ecrit tãt d'apparitiõs de treſpaſſez qu'il ſeroit aiſé d'ẽ faire vn gros volume. I'en dis autant d'Helinand,[d] & de Thomas Chantepré[e]: de S. Thomas d'Aquin,[f] S. Bonauenture[g] & Guillaume Eueſque de Paris,[h] leſquels ont eu pareille creance. XIII. d in Chron. e l. de Apib, & l. 2. de vita S. Lutgardis f 3. p. q. 69. a 2. g in 4. d. 45. q. 3. h in ſum. de vniuer. part. vlt.

Au quatrieſme ſiecle ſont venus beaucoup de grands Theologiens, qui tous ont pareillement eſté de cet auis, cõme Richard de Moindre-ville, ſur la 4. d. 45. queſt. 3. Pierre des Mareſts là meſme, en la meſme queſt. 3. & Scot là meſme encor queſt. 1. art, 4. XIV.

Au ſiecle XV. ont encor affermé cete creance, S. Antonin Archeueſque de Florence, qui en allegue pluſieurs exemples en ſa Somme Hiſtoriale, Gerſon par tout en ſes œuures, Iacques Chuſan, au liure qu'il en a fait expres, Denis Rickel Chartreux, en ſon Oeuure des quatre fins dernieres, & au liure des Nouices de ſon Ordre, où ſe trouuent auſſi beaucoup d'apparitions: & Toſtat encor ſur le 1. liure des Roys. XV.

Finalemẽt en ce nôtre ſiecle XVI. & l'ã 1534. 23. iour de Ianuier la Faculté de Theologie de Paris, conſultée ſur la cauſe d'Orleans a repondu, XVI.

Que les ames des trepaſſez retournent quelquefois vers les viuans, diuinement, ou par ordination, permiſſion, & vertu diuine. Et pour paſſer les autres ſouz ſilence, Peltan au liu. du Purgatoire, chap. . Pierre Caniſius en ſon Manuel, chap. 20. & 21. du liure 5. Maldonat ſur le 14. chap. de ſainct Iean, Gregoire de Valence en la 3. p. d. 6. q. 11. punct. & diſp. 11. q. 1. p. 1. Bellarmin au l. 2. du Purgatoire: ont tous expreſſement defendu cete creance. Meſme les Hiſtoriens, comme Fulg. Sabellic, & Ignace, Paul Ioue au l. 30. de ſes Hiſtoires & en la vie du Vicomte Actius, Charles Sigon, au l. 3. de l'Empire d'Occident, Albert Crantzius au l. 7. des Sax. François Gomara c. 20. de ſon Hiſtoire Mexicane, & Hieroſme Oſorius au liure qu'il a fait des hauts faits d'Emanuel. Auſquels encor peut on adiouſter François Guicciardin au l. 1. de ſes Hiſtoires, de l'Eſprit de Ferdinand Roy de Naples, lequel apparut par trois diuerſes nuits à Iacques Chirurgien fils du Roy Alphõſe: Pic Cõte de la Mirãde de celuy de leã Pic ſon oncle, qu'il recite eſtre apparu à Hierome Sauanarole, & Ceſar Baronius de Marcile Ficin, lequel reuint apres ſa mort auertir Michel Mercier ſon intime amy, de l'immortalité des ames ſuiuant la conuention qu'ils auoient faite eux deux, que le premier mort en rapporteroit certaines nouuelles au ſuruiuant.

Voila donc cõme ie croy des teſmoignages, & des authoritez aſſez pour prouuer l'apparition tant des eſprits bien-heureux, que des damnez, ou detenus en Purgatoire.

Reſte maintenant d'examiner les arguments,

ou

ou pluſtoſt calomnies dont nos aduerſaires ont touſiours fait vn ignominieux preparatif pour nous receuoir ſur les portes de cette doctrine. Ie te les propoſeray fidelement Lecteur, & toy-meſme en ſeras le iuge.

En Italie, dit Philippe Melanchton, *ils ont de tres-ordes, & ſales fables de Marie, laquelle eſt apparue à quelques Moines.* Belles paroles certes, & dignes d'vn treſ-grand menteur! Comme ſi non ſeulement l'Italie, mais encor l'Aſie, & l'Affrique, l'Eſpagne & l'Allemagne n'auoient pas des apparitions de la treſ-ſacree mere de Dieu, comme i'ay dit cy-deſſus, autant eſloignees de toute impureté, que Melanchton a eſté reculé de la pureté de la foy, que Luther a veſcu loing de toute ſainteté de meurs? En vn mot ie reſpons, qu'on ne ſçauroit appeller fables, ce que de tout temps de treſ-graues Eſcriuains, & de treſ-ſaincts perſonnages ont publiquement teſmoigné, ce que les Traditions de l'Egliſe ont ſeellé du veritable cachet de leur approbation.

Marbachus nie qu'il s'en trouue aucunes vrayes, ſi ce n'eſt de IESVS-CHRIST, & des Anges. Et pourquoy donç les Peres & les Hiſtoriens ont-ils couſtume d'adiouſter ſi diligemment quand elles ſe font par des Anges? pourquoy ce nouueau Vigilance met-il ces fers aux pieds des Saincts? pourquoy les enferre-t'il de ces ceps & manotes? & pourquoy les eſtreint-il de ſi eſtroits liens, luy qui pour ſes enormes blaſphemes eſt treſ-digne de ſouffrir les liens, pour ſa rebellion treſ-digne de porter les ceps & mano-

tes,& pour ſa fureur encor treſ-digne d'eſtre par tout chargé de fers?

Les Centuriateurs & Lauater adiouſtent d'autres raiſons vn peu plus approchantes de la verité :les vnes par leſquelles ils s'efforcent de prouuer qu'il n'y a point de purgatoire (& que comme impertinentes, i'enueloperay dans le ſilence) les autres plus conuenables à la preſente Queſtion, auſquelles ie reſpondray. S. Auguſtin [a], diſent-ils, denie-t'il pas ouuertement que les ames des trepaſſez ſe meſlent des affaires des viuants : autrement que ſa bonne mere le viſiteroit toutes les nuicts ? Athanaſe [b], Chriſoſtome, [c] Theophilacte [d], Tertulian [e] croyent-ils pas de meſme, que ce ſont toutes impoſtures de Demons, leſquels feignent qu'ils ont beſoin de nos ſuffrages, & que par vn chemin profond & difficile ils viennent du Purgatoire, afin de nous deceuoir ? Encor y accommodent-ils les Eſcritures. Car il y a (diſent-ils,) dans Iob [f], que *Celuy qui deſcend en enfer n'en remonte iamais.* Et dans le Pſalmiſte [g], que Dieu

----ſe ſouuient de la frele nature
de l'homme,
Que ce n'eſt rien que chair ſujette à pourriture,
Vn vent qui ſans retour ſe paſſe incontinent.

Et ailleurs. [h]

Il ſcait comme eſt compaſſee
Notre vaine fragilité,
Et remet deuant ſa penſee
Que ce n'eſt que poudre amaſſee
Que toute noſtre humanité.

a lib. de cura pro mort.
b q. 13. in ſcrip.
c Hom. 29. in 8. c. Mat.
d in d. c. 8
e l. de anima.
f c. 7. v. 9.
g Pſ. 77. v. 39.
h Pſal. 102. v. 15.

Le cours de la race mortelle
Au soin peut estre accompare
Qui durant la saison nouuelle
Fleurit d'vne vigueur si belle
Qu'il rend tout le champ decoré.
Mais dés la premiere venue
Du vent importun qui le point
Sa beauté n'est plus recognue,
On ne scait qu'elle est deuenue,
Sa place ne se recognoist point.

S. Pierre [a], & S. Paul [b] disent aussi que les morts dorment: & nie Abraham [c], qu'il puissent trauerser le chaos qui est entre eux & les viuans, pour leur rapporter ce qui s'y fait. Comment donc s'ils ne sont de soy capables de retourner, & si Dieu ne les enuoye, pourront-ils apparoistre aux mortels?

a 2. Pet. 3.
b 1 Thess. 4. v. 13.
c Luc. 16. v. 26.

Voila le sommaire de leurs arguments, lesquels sont bien à la verité de quelque poids: mais c'est en effect abuser de l'Escriture saincte, & calomnier le dire des Peres. Le Patriarche Abraham ne nie pas dans S. Luc, que les trepassez ne puissent, ou n'ayent coustume d'estre enuoyez de Dieu: mais il refusoit lors d'en enuoyer: Et ce Chaos denote vne grande ouuerture ou abysme, que nul des morts ne peut trauerser sans la permission de Dieu, non pas mesme sortir de sa place. Ioint que les bien-heureux n'ont aucun ressentimẽt de la douleur des dãnez & qu'il n'y a ny societé de merites, ny chãgement de cõdition entr'eux. Les Princes des Apostres tesmoignẽt que les trespassez dorment, ie le cõfesse: mais ce sommeil signifie la mort, & dormir c'est estre trepassé,

comme entre les Grecs Cimetiere ou Dortoir eſt pris pour le lieu des Sepultures. Si donc Lauather vſurpe le dormir, pour ne venir iamais en la preſence d'aucun : où eſt l'eſperance & la foy de la reſurrection? Moyſe, Samuel, Ieremie & Onie dormoient, & toutesfois ils ſont apparus. Mais nous ne ſommes que poudre & vent. Ie t'auertis Lecteur que tu te donnes bien garde d'vſer ou te ſeruir de telles raiſons. Car s'elles prouuent quelque choſe, elles prouuent par meſme moyen qu'il n'y aura iamais de reſurrection. La poudre vne fois eparſe au vent ne ſe ramaſſe iamais ny ne retourne: & no⁹ ne retournerõs nous, ny ne nous ramaſſerons iamais? Faut donc pluſtoſt auoüer que par tels & ſemblables paſſages la ſaincte Eſcriture nous remet ſeulement deuant les yeux la fuite & l'imbecillité de noſtre vie. Et quant à ce que le meſme Pſalmiſte adiouſte que depuis que l'homme eſt mort il ne recognoit plus ſa place: quelques vns l'entendent du corps pour l'informer & habiter de rechef. Car en la reſurrection les bien-heureux trouuerõt les leurs incorruptibles & reſplandiſſans: les damnez, puants & corrompus : mais tant les bien-heureux que les damnez les recognoiſtront par le moyen des Anges, & par le commandement de Dieu. D'autres le prennent des amis, leſquels apres la ſortie de l'ame ne tiennent plus conte du corps, ains l'abhorrent & le deteſtent. D'autres encor de tout ce monde ſublunaire, dans lequel l'ame ayant vne fois abandonné le domicile du corps, ne peut retourner ſans vne ſpeciale licẽce de Dieu. D'autres autrement; tou-

tes leſquelles interpretations ne font rien contre l'opinion commune. Ie m'emerueille auſſi qu'ils nous oppoſent S. Auguſtin qui les condamne en tant d'autres endroits du meſme liure. Il dit bien à la verité que le plus ſouuent ce ſont operations Angeliques : mais il adiouſte que les eſprits ſont auſſi quelquesfois enuoyez aux viuans, non quand ils veulent, ains quand il plaiſt à Dieu : autrement que ſa mere luy ſeroit touſjours preſente. Ils produiſent Athanaſe en chãp de bataille, mais maſqué : car c'eſt Anaſtaſe de Nice, non Athanaſe : & lequel nie vrayment que les eſprits apparoiſſent, mais ceux des damnez ſeulement, non pas des bien-heureux : comme encor Theophilacte, Chriſoſtome, & Tertulian combatent bien certaine hereſie forgee de leur temps par les demons, que les ames ſorties des corps, erroient vagabondes par ce vaſte vniuers : & diſent tous qu'elles ſont dés leur treſpas miſes en certains lieux, d'où elles ne reuiennent pas quand elles veulent en ce monde : mais pourtant ils ne nient pas que Dieu le permettant ou commandant, elles ne puiſſent y retourner, & apparoiſtre aux viuans. Par ainſi ny l'Eſcriture ſaincte, ny les Peres, ny la raiſon, ne les fauoriſe, mais la temerité ſeule, & le meſpris qu'ils font de la venerable antiquité.

SECTION VII.

Apparitions des ames impoſsibles aux Magiciens.

CONCLVSION ſeconde. *Les Magiciens ne ſçauroient par le miniſtere des Demons nous faire apparoir de vrayes ames de trepaſſez.* C'eſt l'opinion

de Tertullian, au liu. de l'ame, chap. penult. de S. Iſidore au liu. 8. de ſes Etymol. de S. Chriſoſtome & S. Auguſtin que cite & ſuit S. Thomas 1. p. q. 117. a. 4. Guillaume de Parisp. der. ch. 24. Victor, de la Magie, nombre 17. & fort amplement Alphonſe Médoſe en ſes Quodlibets Scholaſtics q. 5. La raiſon eſt, pource que les ames des ſaincts ſont en la main de Dieu leur Seigneur, auquel ſeul elles rendent obeyſſance & ſeruice : Celles des damnez le Diable ne les veut laiſſer ſortir ſans le commandement de Dieu : ny le Diable meſme ne le peut, ſi Dieu ne le luy permet, pource qu'il a luy-meſme ſon lieu parmy ceux leſquels ſont tourmentez. C'eſt pourquoy les Demons qui vaguent encor par le monde, ont couſtume d'emprunter la forme de telles ames, afin de tromper les hommes, ainſi que l'enſeigne Iamblic au liure des myſteres des Egyptiens. Dequoy ne ſe faut emerueiller, puis qu'ils ſe transfigurent meſme en Anges de lumiere, en la benoiſte Vierge mere de Dieu, comme ie ſçay qu'il eſt auenu dans Bourdeaux, ces annees paſſees, & en IESVS-CHRIST meſme, ainſi qu'il auint à S. Martin.

I'adiouteray pour fin de ceſte Queſtion, que c'eſt vne ſuperſtition de croire premierement ce qu'Ananias [a] a rapporté de la reſueuſe opinion de quelques vns, ſçauoir eſt, que les ames de ceux auſquels on a preſenté la dextre en mourant aparoiſtront apres leur mort à ceux-là meſme auſquels ils l'auront reciproquement preſentee: car il n'y a nulle authorité ny vraye hiſtore qui l'aſſeure. Secondement qu'il ne faut temerairement & par conuentions mutuelles s'entrepro-

[a] l. 3. de nat. dæm.

mettre, que le premier decedé, ſi Dieu le permet apparoiſtra au ſuruiuant, & l'auertira de l'eſtat auquel il ſera. Car Ciruelus reprend prudemment cela, liu.3. de la Superſtition, ch.11. Ie ſçay que Dieu l'a permis quelquefois, comme i'ay cydeſſus recité de Marſile Ficin, & le lit-on de ſaincte Luthgarde, au liu.2. de ſa vie : comme auſſi d'vn Cordelier, lequel ayant fait telle paction auec vn Iacobin de Zamora, luy apparut peu de iours apres ſon treſpas, ainſi qu'il dreſſoit les tables pour diſner, & luy declara qu'il portoit ſon feu purgatif au tour de luy : voire pour marque de ſon tourment, frapa de la main ſur vne groſſe table de bois, qu'il bruſla fort profondement, & que l'on lit encor eſtre gardee couuerte d'vn petit treillis de fer [b], pour vne perpetuelle memoire de l'accident. Mais ſi Dieu permet ce retour, il ne le permet qu'en conſequence de quelque grand bien : c'eſt le plus ſouuent Satan qui jouece perſonnage. Et telle conuention ſe peut à peine faire, ſans trainer quant & ſoy le peché de curioſité.

b Fr. Ant. Senenſis. in Chron. Dominic.

DES APPARITIONS DES Demons, ou des Spectres & Fantoſmes que les Demons nous repreſentent.

QVESTION XXVII.

SECTION. I.

FAVT premierement remarquer deux choſes : l'vne qu'il y a diuerſes cauſes des illuſions : & l'autre qu'il y a des Demons de diuers genres. Quant à la premiere, elle eſt toute claire, pource qu'on tient pluſieurs choſes pour ſpectres, qui ſont neantmoins naturelles, ou bien artificielles : item qui pour le vice des ſens ou de la fantaiſie ſemblent autres qu'elles ne ſont. Parlons des vnes & des autres en peu de mots.

Illuſions de diuerſes ſortes.

Naturelles.

Entre les naturelles ſont les Ardents ou Folets, qu'on appelle ailleurs Feux beluars ; item les iſles nageantes, telles que i'en ay veu pluſieurs eſtant à S. Omer : les arbres & foreſts arrachees, repreſentans en mer vne flotte de vaiſſeaux : les bois pourris luiſans de nuit : certain petit animal des Indes, de la groſſeur d'vn eſcarbot, du corps duquel bien que partent certains éclats de lumiere, les yeux toutesfois, que pour la

proportion des autres parties il a treſ-grands, luy etincellent & brillent ſi fort, que les Indiens ont coutume de lire & d'ecrire à leur ſplendeur. Et ſi l'on paſſe des yeux aux oreilles, encor y-a t'il certains ſons admirables, comme l'Echo, lequel trompe quelquefois, ainſi que le témoigne Cardan au l. 8. de la Subtilité : item ceux de la ſtatue de Memnon, & des murailles de Megare, dont parle Pauſanie dans ſes Attiques : la Cauerne Bretonne dont Clement Alexandrin : & peut eſtre auſſi la grotte, ou comme on dit communément le trou de ſainct Patrice.

Artificielles.

Les artificielles deçoiuẽt auſſi biẽ ſouuẽt, & ſõt reputées pour Spectres, tels qu'eſtoient les Automates de Dedale, dont traite Ariſtote au l. 1. de l'ame, ceux d'Archimede, d'Architas, & de Boece : l'Aigle de cuiure volante en l'air preſentee à Charles V. & à Paris vn Nauire d'argent, que des matelots de meſme matiere faiſoient auancer & reculer diuerſement. A quoy conuiennẽt auſſi quelques voix d'artifice : comme de ceux leſquels eſtants preſents, contrefont la voix des abſents, ou parlant de la bouche ſemblent proferer les paroles du fond du ventre, & par ce moyen feignent qu'ils ſont Anges ou Demons : item de ceux qui parlent de nuit par quelques tuyaux, pour perſuader que ce ſont ames de trepaſſez : ou qui ſe vantent d'eſtre eſprits de maris defunts, afin d'induire les veuues à leurs embraſſements. Ie mets en meſme ranc ceux qui ſe ſont autrefois ſeruis d'ecreuices ou tortues, qu'ils affichoient aux cimetieres auec de petites chandelles, afin de

repreſenter des ſpectres enflammez: & dõt nous auons pluſieurs nouueaux exemples dans le Decameron de Bocace: mais les vieux me plaiſent dauantage. Dans la Moſtellaire de Plaute vn certain eſclaue inuenta ie ne ſcay quoy de ſemblable, & l'Orateur Eſchines raconte,[a] que Cimon l'Athenien ſe feignit par tel artifice eſtre Scamãdre, afin de coucher auec Calliroé. Meſme les Hiſtoires nous aſſeurent qu'Alexandre le grand eſt né des œuures d'vn Nectanabus Egyptien & Magicien, lequel ſe deguiſant ſouz la figure de Iupiter Ammon, deceut & cognut Olympias en adultere. Autant en recite Ioſephe[b] de Mundus, lequel ſe feignit eſtre Anubis pour iouyr de Paulina noble Dame Romaine: Autant Ruffin[c] & ſainct Cyrille Alexandrin,[d] d'vn certain Prestre Payen, lequel contre-faiſoit Saturne, afin de ſe donner plus de licence parmy les embraſſemens & les delices deshonneſtes matrones. Ce qui eſt vne plus grande offenſe, & plus grieuement puniſſable, que la ſimple paillardiſe.

a Epiſt. 10.

b l. 18. antiq. c. 4.

c l. 11. Hiſt. c. 25.

d contra Iulian. l. 7

Imaginaires.

Que l'alteration, & vice des ſens ſoit encore vne cauſe aſſez commune des ſpectres fauſſemẽt veuz, ou perceuz par quelque autre ſentimẽt que les yeux, Lelohyer nous l'enſeigne au ch. 8. des Spectres, par l'exemple des yurongnes: ſcauoir eſt que de terribles viſions leur apparoiſſent. La ſuffuſion des yeux pareillement repreſente à la veuë comme certains moucherons ou fourmis volans & ſautelans. La maladie dite *Halahôl*[e] fait voir toutes choſes doubles. Et tout apparoiſt iaune à ceux qui ſont malades de la iauniſſe. Voire il eſt auenu à quelques vns d'auoir

e Aben-Zoar l. 1. c. 1. tr. 8.

veu toute leur vie marcher deuant eux leur propre image cõme à Antipherõ dãs Ariſtote, lequel dit que cela luy prouenoit de la debilité de la veuë. L'ouye blecée deçoit auſſi bien ſouuent, comme il auient à ceux leſquels ſouffrent la maladie, qu'on nomme Imaginaire: & dont les hommes doctes etabliſſent deux eſpeces: l'vne plus frequente appellée Phreneſie, quand les fantoſmes repaſſent en forme viſible par deuant l'eſprit: ce qui ſe doit referer à l'imaginatiue offenſée: l'autre moins commune dite Coribantiſme, laquelle empéche de dormir, & debilite ſi fort les oreilles qu'on ſemble touiours entendre des ſons & tintemens: ainſi qu'il auint à Theophile Medecin, lequel etant alité des fieures, penſoit iournellement entendre des flutes & haut-bois pres de ſon lit. Le gouſt & l'odorat offenſez trompent encor merueilleuſement les malades. Mais toutefois la plus grande & plus frequente tromperie prouient de l'imaginatiue corrompue, laquelle eſt quelquefois conionte auecque la Phreneſie, quelquefois auec la Manie, quelquefois n'eſt qu'vne ſimple & legere fieure. Ainſi Thraſilaus dans Elian[a] croyoit-il fermement eſtre Roy. Car etant au port de Pyrée d'Athenes il prenoit vn grand cõtentemẽt à voir arriuer de toutes parts les nauires qu'il reputoit ſiennes, & les deniers leuez ſur les peuples, qu'il croioit luy eſtre tributaires. Mais le malheur ſuruint que ſon frere le fit guerir par les Medecins. Car lors il aſſeura qu'on luy auoit fait vn treſgrand tort de luy auoir oſté ceſte fantaiſie, en laquelle il viuoit le plus heureux homme du monde. Le recouurement de ſa ſanté

[a] l. 4 var. hiſt.

fut cauſe de la perte de ſon Royaume. Semblable à ce citoyen d'Argos decrit par Horace, lequel etant deliuré de ſa melancholie par vne purgation d'hellebore, ſe pleignoit comme d'vne iniuſtice commiſe en ſa perſonne. *Tãt s'en faut* dit-il, *que vous m'ayez guery, que plutoſt vous m'auez du tout perdu & ruiné, m'ayant rauy vne volupté ſi delicieuſe, & oſté de force vne faulſe imagination, plus agreable, que toute la ſageſſe du monde.* Or a coutume le Diable de ſe meſler bien ſouuent en telles maladies naturelles, & meſvſer de la procliuité des hommes, ainſi que l'a fort bien remarqué ſainct Auguſtin, au liure 18. de ſes Queſtions.

2. Epiſt. ad Florum

Section II.

Demons de diuers genres,

LA ſeconde remarque eſt de la varieté des Demons : car tout ainſi que leurs operatiõs, & voluptez ſont diuerſes, auſſi leurs genres ſont-ils diuers. Ils ſont à la verité tous immondes, malins, & mortels ennemis des hommes, ainſi quedit Porphire, eſcriuant contre Iãblic, & mieux que luy Minutius Felix, apres Chriſippe, & Plutarque, & Philon : Toutefois Marc en fait ſix ſortes dans Pſellus, ſelon les lieux de leur demeure. Les vns de feu, les autres aeriens, les troiſieſmes terreſtres, les quatrieſmes aquatiques, les cinquieſmes ſouſ-terreins, & les derniers qu'il appelle Fuyans-lumiere. Ceux du feu ſont appellez ætherées, ou ignées. Platon reconoit ceux de l'air, auſquels il attribue l'inuentiõ de la Magie. Les Caldées & Zoroaſtre nomment les terreſtres, *beſtes ou chiens de terre*, pource qu'ils

Demons de ſix ſortes ſelon Pſellus,

Igvées

Aeriens

Terreſtres

ont coutume de ſe faire voir en forme de chiés, ou d'autres ſales & puantes beſtes : & que du Ciel ils ſont tombez deſſus la terre. Ceux en fin des eaux & de deſſous la terre ſont dits marins & ſouterreins par Apollon meſme au liu. 4. d'Euſebe. Mais pour ce que Tritheme [2] a plus amplement ecrit de ce ſuiet que Pſellus, ie ne veux oublier ce qu'il en dit, & me ſeruir meſme par endroits de ſes propres parolles. *Tout ainſi*, fait-il, *que les demons different par enſemble en pouuoir & ſubtilité: De meſme la puiſſance des Sorcieres n'eſt-pas vne & pareille en toutes, ains diuerſe en chacune d'entr'elles, ſelon que des Demons, plus ſubtils, ou plus groſſiers de nature, operent & beſongnent auec elles. Car il y a pluſieurs genres de Demons, & diſtans entr'eux de certains degrez, à raiſon des lieux, eſquels ils ont eſté dès le commencement precipitez pour leur rebellion.*

Marins Souterreins.

2 l. queſt. q. 5.

Le premier genre donc (au dire de cet Auteur) *eſt de ceux qu'on appelle ignees, pource qu'ils errent autour de la ſupreme region de l'air, & n'ont aucun commerce en terre auecque les ſorciers : pource qu'ils ne deſcendent point de là, &c.* Mais ie croy quant à moy qu'il n'y a point de tels Demons, ains qu'ils ſont forgez à plaiſir, & ſur la foible authorité d'Orphée, qui les a nommez celeſtes, pour ce qu'il les penſoit habiter dans les Cieux.

Demons ignées.

Ceux du ſecond genre ont la qualité d'aëriens, pour ce qu'ils rodent par l'air, & demeurent fort pres de nous. Ceux-cy peuuent deſcendre ça bas, & ſe formans des corps du plus gros air, paroitre aucunefois aux hõmes. Ils troublent l'air bien ſouuent, excitent des tempeſtes & tonnerres, & tous enſemble batent en ruine le pauure genre humain. Sont meuz de paſſions tout ainſi que les hommes, d'orgueil principalement, &

Demons de l'air.

d'enuie ſe laiſſent emporter aux perturbations & ne ſeruent eſtent de corps ſolides, ny ne s'arreſtent en vn lieu. N'ōt pas tous vne meſme forme, ains pluſieurs, leſquelles ils changent ſouuent ſelon la varieté des affections, qui les fōt apparoitre à l'euocatiō des Sorcieres, ou qui les pouſſēt à nuire & endōmager quelques-vns. Faut auſſi remarquer & fuir cet erreur, que les Demōs aiēt certains corps propres à eux, ou qu'ils ſoient douez d'aucune forme viſible aux yeux corporels de l'hōme. Seulemēt peuuent ils eſtre veus en la forme d'vn corps formé d'ailleurs, oud'vn cadauer emprūté.

Demons terreſtres. *Les Demōs du troiſieme gēre ſont appellez terreſtres, que nous ne doutons point auoir eſté precipitez du Ciel en terre, pour leurs demerites.* Les Catholiques ne doutent pas non plus que ceux de l'air n'aient eſté dechaſſez du Ciel en cet element, pour la reuolte qu'ils y auoiēt tramée. *Mais de ceux cy* (pourſuit Triteme) *les vns habitent dās les bois & foreſts, qui tendent des pieges aux Chaſſeurs, les autres en plaine & large campagne, qui font egarer les voyageurs de leur chemin, quelques vns en des grotes & cauernes retirées, & le reſte moins furieux & trouble, ſe delecte d'habiter obſcurement parmy les hommes.* Tels ſont les Faunes, Satyres, Onoſcelides, c'eſt à dire ayans les cuiſſes d'aſne. Tels ceux que Stellatus feint s'eſtre faits compagnons de ſon chemin, ſcauoir eſt Sarracile, Sathiel, & Iana : car fauſſement les induit-il diſants qu'ils auoient leur demeure au globe de la Lune: Telles Ceres, Diane, & ſes compagnes, les Napees, Driades, Amadriades, Trofō & ſemblables faux Dieux. Telles les Fées, les Furies, & leur mere Furine. Telles Mana mere des Manes, Mantue, Manie, & Mantuane. Finalemēt

telles toutes les eſpeces, que ie rapporteray cy apres de diuers Auteurs par 14. nombes, ou plus.

Demons Aquatiques.

Le quatrieſme genre de Demons porte le titre d'aquatiques, pource qu'il habite autour des lacs & des riuieres, plein de courroux, troublé, ſans repos, & frauduleux: lequel excite des tempeſtes ſur la mer, ſubmerge les vaiſſeaux à fond, & fait perdre à pluſieurs la vie dans le milieu des eaux. Et toutes les fois que tels Demons empruntent des corps viſibles, plus communemẽt apparoiſſent ils en ſexe feminin, que non pas en maſculin: d'autant qu'ils frequentent en lieux humides, & ſuiuent vne plus molle façon de vie, qui les empeſche de ſe ſeruir de figures viriles, ainſi que les autres. Raiſon fauſſe, & tirée du faux fondement de leur nature corporelle. Car pourquoy, s'ils ſont eſprits comme ils le ſont, ne formeront-ils auſſi bien de l'air vn corps maſculin que feminin? ou pourquoy ne pourront-ils autant aiſement emprunter vn cadauer d'homme que de femme? *De là les Naiades, Nereides, & Nymphes des eaux ont elles eſté nommées des anciens au ſexe feminin, plutoſt qu'au maſculin.* Mais la meſme Antiquité n'a-t'elle pas auſſi dõné des nõs maſculins à Neptune, Nerée, Protee, Phorque, Glauque, Palæmon, aux Tritons, à Achelous, Alpheus, Eridanus, au Tybre, tous Demons de mer & de riuieres? Tels furent ceux leſquels apparurent pres d'vn Marets à certains Paſteurs du Pelopõneſe[a] & les auertirẽt de la priſe de Syracuſe, le propre iourque les Sarraſins s'ẽ firẽt maitres. Et par le miniſtere encor de tels Demons eſtoit celuy qui ſe pariuroit ſubmergé dãs le lac des Phaliſques, auiourd'huy nõmé Naphte.

a Fazellus dec. 2. rer. Sicul. l. 6.

Le cinquieſme genre eſt nommé ſouterrein, pour ce qu'il habite és grotes & cauernes, & plus reculées con-

Demons ſouterreins

cauitez des montagnes. Il eſt d'vne affection treſ-meſchante, & s'attache principalement à ceux leſquels fouyſſent des puits, & mines de metaux, ou cherchent les threſors cachez dedans la terre: au reſte touiours preſt à procurer la ruine du genre humain, ſoit par ouuertures ou par abiſmes, par vomiſſements de flames, ou par croulements d'edifices. Ce grand perſecuteur de Iob Satan eſtoit-il donc de ce genre? Ie le croy: voire peut eſtre ceux, leſquels encor de la memoire de nos ayeuls enſeignoient les arts Magiques & curieuſes en certaines grotes de Tolede & de Salamãque. De ce genre auſſi furẽt ces Spectres nocturnes de Friſe, dont parle Corneille des Champs, au liu. 3. de la ſituatiõ de la Friſe, ch. 31. Et de là meſme ſont nées les fables du mont de Venus, dont eſt faict mention dans les Epiſtres de Pie II. de ceſte ſpelunque de Sybille, que décrit Antoine de la Sale en la Marche d'Ancone, & d'vne autre encor d'Italie dont nous auons de merueilleux contes dans Creſpet, au liure de la hayne de Satan, diſcours 6. *De ces Demons pareillement* (adiouſte Triteme) *les vns ſont gardiens des Threſors que la malice des hommes a cachez dedans la terre, & de peur que de rechef ils ne viennent à l'vſage des hommes, les gardent, les derobent, & bien ſouuent les tranſportent de place en autre.* Tels furẽt les deux Maſtins & la femme demy-ſerpent que veid vn Tailleur de la ville de Bâle l'an 1520. couchez ſur vne bougette pleine d'eſcus. Et dit-on qu'à ces gardiens de threſors preſide ce Mammon, que les anciens ont appellé Plutus, & lequel n'eſt iamais coniuré des Enchanteurs & Magiciens ſans grand danger ou perte de leurs vies.

Finalement

Finalement *le sixiesme & dernier genre est de ceux qu'on appelle Lucifugos* (peut estre Lutins) c'est à dire fuyans lumiere, *pour ce qu'ils refuient le iour, ny ne peuuent prendre ou se former des corps autrement que de nuict.* Ie doute fort que de ce genre ait esté cet Asmodée, dont il est parlé dans l'Histoire de Tobie. Si bien je croy que d'icy l'opinion des Gétils ait pris sa source, que Cerbere & les Vmbres vaguoient de nuict, & le iour venu se renfermoient. Les Hebrieux tiennent que tel fut celuy lequel exercea si bien Iacob à la luite, & semble mesme qu'Origene les ait suiuis: mais & le sacré texte de l'Escriture, & la commune tradition des Peres tant Grecs que Latins porte que ce fut vn bon Ange. Ouy bien l'Hecaté des Payens peut auoir esté de ce genre. Et voilà quant à la Demonologie de Triteme, à laquelle i'ay librement ioint ce que la raison de la vraye Philosophie me suggeroit en escriuant. Ie poursuiuray maintenant, & tant que la diuerse leçon des Escriuains me secondera, confirmeray le tout par les exemples & autoritez des histoires.

Demons ennemis de la lumiere.

Les Demons sont appellez par les Hebreux *Malachimraaim*, Anges mauuais, *Rasheglyoth*, chefs ou Princes de captiuité, *Satanim*, calomniateurs, *Elilim*, vanitez ou simulachres, & *Sedim*, Demons: Par les Grecs δαίμονα, ἀλάστορα, πνεύματα πονηρὰ, esprits trompeurs, esprits malins, & δαίμονες ἀπὸ τοῦ δαίειν, Demons, pour ce qu'ils espouuantent. Par les Latins, ceux

Les Demons comment nommez des Hebreux. Grecs, Latins & François.

dõt nous traictõs icy, *Manes*, *Lares*, *Genij*, *Larue*, *Lemures*. Par les François, *Gueliers*, *Lutins*, *Gobelins*, *Moynes bourrez*, *Loup garoux*. Par les Italiés, *Farfarelli*, *Mazzaruoli*, *Mazzapengoli*. Par les Eſpagnols en fin, *Trazgos*, *Duendes*. Et ont apparu jadis en plus de formes qu'ils ne font maintenant: d'où s'eſt prouignee parmy les anciens vne ſi grande multitude de Dieux infernaux. Nous auons deja parlé des Genies, des Manes, Lares & Lemures, voyons quelque choſe des autres.

Hecaté quel demõ. Au premier rang vient Hecaté, Deeſſe des ruës & quarrefours: auec ſes trois viſages, le droict de cheual, le gauche de chien, & le milieu de femme, à l'auenement de laquelle la terre trembloit, des feux eclatoient, & s'entendoient de terribles abbayemens de chiens.

Pluton. Le ſecond eſt tenu pour Pluton, appellé des Grecs Ἅιδης, & des Hebrieux *Ed.* Il eſt auſſi nommé Plutus Dieu des richeſſes, comme entre les Hebrieux & Syriens Mammon. Les Egyptiens luy donnent le titre de Serapis, c'eſt à dire ardent, du mot Hebreu *saraph*, que les autres maintiennent eſtre le Soleil. Voy Macrobe au l. 1. de ſes Saturnalles, ch. 20.

Carron. Au troiſieſme eſt Charon, mot Hebreu qui ſignifie plein de courroux & de fureur, tel que nous l'ont depeint Virgile au 6. de l'Eneide, & Seneque en la Tragedie d'Hercule le Furieux.

Cerbere. Au quatrieſme Cerbere, lequel ſelon Leloyer peut eſtre deduict de *Celebhaarets*, c'eſt à dire Chien de terre. Car ainſi les Demons

estoient-ils appellez par Zoroastre, & nous l'auons remarqué cy dessus.

Au cinquiesme certains Demõs luiteurs, lesquels inuitoient, & peut-estre mesme contraignoient les hommes à luiter contre eux, tel que fut-ce Πεδάμαχος Temesien lequel infectoit la Temese, & se vantoit d'estre l'ame de Polite que les Brutiés auoiét mis à mort: imitãt en cela l'Ange qui luita contre le Patriarche Iacob. *Demons luiteurs.*

Au sixiesme, Alastor fort cruel & seuere, & le mesme peut estre que Nemesis. Car ils feignoiét Nemesis vẽgeresse des crimes, & Origene attribue le mesme office à Alastor, qu'il appelle *Azazel*, & Zoroastre *Bourreau*. Le Cõmentateur d'Euripide, dit sur la Medee, qu'il est ainsi nõmé pour ce que nulle offence tãt enorme qu'elle soit, ne luy est cachee ἀλάστωρ ἐστὶν ἀφανὴς. Et moy je croirois plustost qu'il porte ce tiltre, pour ce qu'il n'ignore rien de ce que Dieu luy permet de perdre & de détruire. Voire peut estre est-ce cet *Exterminateur* dont il est parlé dans l'Apocalipse, ce Roy des Sauterelles, cet Ange de l'abysme, que les Hebrieux appellent *Abaddon*, les Grecs *Appollion*, les Latins *Exterminans*: & lesquels trois nõs signifiét vn demõ qui corrõpt & detruit toutes choses. *Alastor Nemesis.*

En 7. lieu les Fannes ou Satyres, que Psellus appelle *Asinipedes*, & Sozomene [a] *Onoscelides*, c'est à dire ayans les pieds ou cuisses d'asnes: cõme aussi sont-ils signifiez en l'Escriture par des noms de bestes les plus farouches comme Onocẽtaures & Lamies: voire méme appelez *Faunes & Satyres* [a] l. 8. c. 8.

velus, & Aegypanes, c'eſt à dire aux pieds de Cheure. Pline eſcrit [b] qu'on en a ſouuent veu dãſer ſur le mont Atlas: Mela, [c] qu'on en a entendu, [c] & Scaliger [d] qu'on en void & entend encor auiourd'huy.

[b] c. 34. l. 14.
[c] l. 5. c. 1.
[d] contra Cardan. exer. 359.

Demon de midy

Au huictieſme, le Demon de Midy, dont faict mentiõ l'Eſcriture ſainte en ces paroles:

Pſal. 90. v. 5 & 6

Point ne tremblera ta poitrine
Parmy les frayeurs de la nuict,
Ny pour la ſagette maline
Qui vole alors que le iour luit:
Ny pour la mortelle rencontre
De la peſte en l'obſcurité,
Ny pour le Demon qui ſe monſtre
Quand le iour eſt plus haut monté.

Où ſont mis en conte quatre perils ou peſtes, que le Paraphraſte Caldean veut toutes eſtre genres de Demons. Car il expoſe ainſi ce paſſage: *la fureur des Demons qui cheminent de nuict: la ſagette de l'Ange decochee de iour, la mort qui ſe pourmene parmy les tenebres, & la troupe des Demons qui ſe monſtre en plein Midy.* Quant à moy ie penſe qu'y ſont compris deux perils ou dommages eminens de la part des hommes, & deux de la part des Demons: de la part des hommes, la force ouuerte, & les ſecrettes ligues: de la part des Demons pareillement les tromperies occultes, & les publiques, & ce principalement au temps de la nuit & de midy: quelquefois par la ſeule frayeur des Spectres & terreurs: & quelquefois auſſi par la peſte, ou par quelque autre perte & ruine. Ie pẽſe ſecondement que ces Demõs ſont

appellez Meridiens pour deux cauſes. La premiere pour le lieu de leur demeure: car les Hebrieux croyoient qu'ils habitoiét le deſert par eux nommé Midy. Suyuant quoy nous liſons dans Palladius en la vie de Macaire, qu'vne grande abondance de Demons tres farouches faiſoit ſa demeure au jardin où eſtoit le ſepulcre de Iamnes & de Mambré. Voire nous recueillons de l'Hiſtoire Lybique de Dion, qu'vn certain genre de Demons appellez Lamies demeuroit és deſerts de Lybie, leſquels ſont encor auiourd'huy remplis d'vne infinité de Fantômes. Iarric eſcrit qu'il y a deux Demons, dont l'vn eſt nommé DEBER, & l'autre KETER, & que l'vn nuiſt de nuict, l'autre en plein midy. Parquoy croy-je ſecondement que le Meridien eſt ainſi qualifié, pour ce qu'il a contume d'apparoiſtre, & d'endommager plus cruellement les hommes en ceſte partie du iour, tant par le combat ſpirituel, dont nous auons des authoritez en Nicetas[a], Euthymius & Theodoret ſur les Pſalmes: que par afflictions corporelles, dont nous trouuõs des exemples dãs Procope[b] & dans l'Hiſtoire du Perou, p. 1. ch. 24. Le Commentateur d'Ariſtophane[c] confond ce Demõ auec Empuſe: que ie croy pareillement auoir eſté quelque Spectre nocturne, mais lors qu'elle apparoiſſoit de nuict, appellée *Hecaté*, lors qu'en plein iour, *Demon de Midy*, laquelle encor apparoiſſoit en quelle forme elle vouloit comme dit Epicharme, & ſe changeoit tantoſt en plante ou en bœuf, tantoſt en vi-

a in Nazian. orat. 1. 2. de bel. Perſ.

b

c In Ranis. *Empuſe.*

pere, en pierre, ou en mouſche: & voire ſe mettoit bien ſouuent en mule ou autre beſte ſemblable. D'autres luy attribuent vne cuiſſe d'airain, & d'autres vne cuiſſe ou mẽbre d'aſne, dont auſſi les noms d'Onocentaure & d'Onoſcelide luy ſont demeurez. Voilà quant au Demon de midy: Pour les nocturnes, il eſt certain que la nuit eſt le propre tẽps des ſpectres & fantoſmes; & qu'ils ſont nommez *Princes des tenebres* par l'Apoſtre S. Paul. De ce genre eſtoit Aſmodée mentionné dans l'Hiſtoire de Tobie, & l'Ange exterminateur des Aegyptiens, que S. Hieroſmè [d], & Rupert [e] nous enſeignent auoir eſté mauuais. De ces nocturnes eſt auſſi le Prince des Demons Succubes, que les Hebreux nomment *Lilith*, c'eſt à dire apparition nocturne, du mot *Laiela*, qui ſignifie nuit: pour ce que tels Demons n'ont couſtume d'infeſter les hommes ſinon de nuit. Les *Incubes* ſe monſtrent nõ ſeulemẽt de nuit, mais encor de iour: & les anciens ont conſtitué *Pan* ſur eux, comme leur Prince, appellé des Hebreux *Haza*, des Latins ſimplemẽt & par excellence *Incube*, & *Innuus ab ineundo*, pour ce que tant luy, que les autres Demons à luy ſuiets, bruſlent de l'amour deſordõné des femmes, & ſe couplẽt bien ſouuent auec elles; non pas qu'ils ſe delectent aux embraſſemens, mais d'autant qu'ils ſe reſiouyſſent que Dieu ſoit offencé par telles pollutions, & le genre des hommes pollu par les ordures & ſalletez de telles paillardiſes. L'oppreſſion toutesfois, & quaſi ſuffocation ne prouient pas touſiours de la part de ces Demons, ains bien

Demons nocturnes.

d in c. 24. Eſai.

e Com. in Exod. 12.

Prince des Succubes.

Incubes.

Innuus.

Pan.

ſouuent d'vne eſpece de maladie melãcolique que les Flamans appellent *Mare*, les François *Coquemare*, & les Grecs *Ephialte*, lors que le malade a opinion d'vn peſant fardeau ſur ſa poictrine, ou d'vn Demon qui veut faire force à ſa pudicité. *Coquemare.*

En neufieſme lieu Pauſanie a nous decrit vn certain Demon qu'il appelle *Eurynome*, auec de grandes & longues dents, vn corps effroyable tout remply de playes, & couuert d'vne peau de Regnard, lequel auoit couſtume de ſe repaiſtre de charongnes & de corps morts, qu'il rongeoit & deuoroit iuſques aux os: & quelques vns penſent que ce ſoit vne deſcription de la mort, mais ie croy pluſtoſt, que quand quelque Spectre apparoiſſoit aux anciens, ils luy bailloiẽt auſſitoſt certain nom, & faiſoient des ſacrifices ou expiations, pour le chaſſer. Et de là ſont nez les noms & fictiõs des ſpectres & fantoſmes de femmes qui s'enſuyuent. Car *a* in Phocaic. *Eurynome.* *Mort.*

En dixieſme lieu vient ceſte *Sphinx* de Thebes toute la premiere, dont traitent Strabon, Appollodore, Higin, Noel des Comtes & Lilie Gerould: laquelle (s'elle fut) ſans doute fut vn Demon, qui prit la forme de cette eſpece de Singes, qu'on appelle *Sphinges*, & dont traitent Pierius & Solin. Secondement les *Harpies* dont parlent Heſiode, Orphee, Appollodore: Puis les trois *Gorgones*, les trois *Sirenes*; les *Erynnies* ou *Eumenides*, que les Latins nommẽt Peines, & qui ſont auſſi trois: finalemẽt les Nymphes, dont les vnes ſont aeriennes, cõme la Sibylle dont fait mention Plutarque au liure *Sphinx.* *Harpies.* *Gorgones.* *Syrenes.* *Eumenides* *Nymphe.*

De la tardiue vengeance des Dieux: Les autres terreſtres, comme les Oreades, des montagnes: les Napees, des fleurs & paſcages, les Dryades, des cheſnes ou des bois, les Hamadryades, qui naiſſẽt auec les arbres. Les autres Aquatiques, comme les Nereides & Naiades, celles-cy des riuieres, & celles là de la mer: qu'il conte toutes auoir eſté Spectres de Demons, & s'il n'eſtoit aſſeuré, l'on le pourroit prouuer, de ce que la veuë de leurs faces colorées de colere, priuoit de bon ſens tous ceux qui les regardoient: & qui pour cela furent nommez *Lymphatiques*, comme qui diroit Nymphatiques: tout ainſi que ceux qui auoient arreſté leurs yeux ſur Ceres, *Cerriti*, c'eſt à dire inſenſez, ceux qui auoient veu Faunus, *mente attoniti*, étonnez: & ceux leſquels auoient entendu Pan, *territi Panico pauore*, atterrez de frayeurs, ou pluſtoſt effrayez de terreurs Paniques.

Demons faiſans peur aux enfans.

L'vnzieſme genre des Spectres eſt celuy, dont les nourriſſes ont couſtume de menacer & faire peur à leurs petits enfans. Telle eſtoit ceſte *Pytho* dont Lucile faict mention en ſa dixieſme Satyre, Telle *Alphito*, *Acco*, & *Morme*, ſi ce ne ſont pluſtoſt noms empruntez de quelques perſonnages Comiques ou Tragiques, leſquels dõnoient de la frayeur par leur deformité. De Mormo, Theocrite, & le Commentateur d'Ariſtophane, nous l'apprennent: D'Acco, Celie Rodigin nous a laiſſé par écrit, qu'elle a pris origine de certaine vieille, laquelle deuint inſẽſee pour ſe regarder trop ſouuẽt

au miroir, & fut faite la terreur & l'espouuantemẽt des enfans. Et Plutarque nous enseigne le mesme d'Alphito. Telle fut encor *Gello*, dõt est venu le Prouerbe *Gello amoureuse des petits enfans*, & dit-on qu'elle mourut vierge, & que son fantosme errant en l'Isle de Lesbos, faisoit mourir les enfans auant leur terme. Autre fut peut-estre ceste *Gilo* dont parle Nicephore au l. 18. de son hist. ch. 9. que toutes fois je pense auoir esté quelque sorciere insigne, *laquelle emporta le petit Empereur Maurice hors de la Chambre comme pour le deuorer; & ne luy peut pourtant apporter aucun detriment ny dommage.* Si ce n'est plustost cela quelque cõte de vieille, ainsi que le pense Euagrius le passãt du tout sous silence. De Gello se trouue vn témoignage en la vie de S. Taraise escrite par le Moyne Ignace. Et de ce gẽre encor sont les Lamies, dont parlent les sacrez Prophetes,[a] & que non seulement Appollonie de Thianee, mais aussi S. Ieroſme & les autres Peres nous ont appris estre vrays spectres, & fantosmes de Demõs.

Gello.

Lamies.

[a] Esa. c. 13 & Hiere. Thr. c. 4.

Le douzieſme est quand le Demon apparoist en forme de Bouc (nommé velu par Esaye pour ce subiet) ou bien de Lyon (dont est venu que les Gentils affichoient des testes de Lyons dans leurs temples) ou de serpent, (comme lors qu'Esculape fut apporté dedans Rome) ou finalement de mouſche (ainsi qu'il apparut à Laon, & dont il a pris le nom de Beelzebub, seigneur des mouſches) de pourceau, de loup, ou d'autre semblable beſte. Qui lira Guaguin Hiſtoriographe Fran-

Demon en Bouc, Lyon. Serpent. Mouſche. Porc. Loup.

çois y en trouuera bien vn des plus rares & ſinguliers exemples qu'on puiſſe gueres lire, auenu ſous le regne de Philippe le Bel, à certain Adam Moyne de l'Abbaye de Cernay pres de Paris.

Apparit iõ d'armees & troupes de guerre.

Le trezieſme genre eſt, quand il apparoiſt des bandes, armees & camps de guerre. Car tout ainſi qu'on a deux fois veu des compagnies de bons Anges en l'Eſcriture ſaincte: de meſme les Demons ſinges de Dieu ſe mõſtrent-ils ſouuent aux hommes en façon d'eſcadrons de ſoldats tous armez. En la vie de ſainct Norbert ch. 26. on lit qu'ils aſſallirent certains Religieux en eſpece de gens d'armes. Autant en trouue-l'on dans la vie de ſainct Guthlac Hermite dans Surius, au mois d'Auril. Et Thriteme adiouſte d'auantage qu'enuiron l'an 1168. il en apparut à certain religieux en forme d'armees rangees en bataille, & toutes preſtes à combatre: leſquels interrogez quels ils eſtoient, reſpondirent que c'eſtoient ames de ſoldats, autres fois là maſſacrees pour le ſeruice de leur Prince. Mais Leloyer dict[b] que ce pouuoient eſtre Demons: ce qu'il ne prouue pourtant que par de foibles raiſons. On lict encor d'autres exemples de ce genre de ſpectres, dans Iean Ceſarius au liure douzieſme, chapitre ſeize & dix ſept, dans Iean Nider au liure dernier de ſon *Formicarium*, & dans Cromerus au liure cinquieſme de ſon Hiſtoire Polonnoiſe, où les plus curieux pourront bien recourir.

[b] l. 4. c. 6.

Sous le quatrieſme genre de ſpectres

ou fantoſmes, ſont les Demons qui ſe manifeſtent és bois & autres lieux de plaiſir en forme de filles ou belles femmes habillées de blanc: quelquefois és eſtables auec cierges ardens, dõt les goutes ſont toſt apres trouuees entre les creins des cheuaux, qu'elles ont proprement peignez & tortillez. Sur ce ſubiet les anciẽs ſe jouãs les ont nõmées *Sibylles* ou *Nymphes blanches*, *Dames de nuit*, *Deeſſes Bonnes*, & les bonnes femmes trop ſuperſticieuſes croient qu'elles apportent tout plain de biens & de proſperitez aux maiſons qu'elles frequentẽt: & pour ce leur appareillent des viandes en plats decouuerts, qui n'eſt pas vne petite idolatrie. Nous en auons mention en la vie de ſainct Germain, & dans Antonin pag. deuxieſme de ſon Hiſt. tit. vnze, §. 5. A quoy ſe rapportent auſſi les Parques des Gentils, & les *Sœurs fatales*, que les François appellent *Fées*, les Italiens, *Fatas*, telles qu'Alcine, Melluſine & autres.

Demons ſe monſtrans en forme de filles.

Sous le 15. genre ſont les fantoſmes, par leſquels Dieu denonce quelquesfois les guerres futures, la peſte, les mutations de Royaumes, & ſemblables, dont nous auõs quelques exẽples. La nuit precedente la ſedition d'Antioche, fut veuë certaine femme de demeſuree grandeur, & d'vn regard eſpouuentable, laquelle faiſoit eclater vn tel cliquetis de foüets parmy l'air, qu'on l'étendoit desquatre coings de la ville [c]. Gẽnadius patriarche de Cõſtantinople allant de nuit offrir ſes veus & ſupplications à l'autel pour le ſalut de ſon peuple, vn horrible ſpectre ſe preſenta deuant

Demons meſſagers de guerre, peſte ou autrechangement.

[c] Sozom. l. 7. c. 23.

ſes yeux, lequel eſtant coniuré de parler, reſpondit, que pendant la vie de Gennadius, il n'auoit pas permiſſion d'enueloper ceſte Egliſe dans les perils & ruynes qui la menaçoient, mais qu'apres ſa mort il exerceroit ſur elle toutes ſortes de rigueurs. [d] Auant qu'Hunneric Roy des Vandales, eut commencé de perſecuter les Catholiques d'Afrique, on vit vn homme grand comme vn Geant ſur le ſommet du mont Ziquen, lequel crioit à haute voix, *Sortez, ſortez dehors* [e]. Et dans l'Egliſe de S. Fauſte à Cartage, fut ſemblablement veuë grande multitude d'Ethiopiés, leſquels menoient & chaſſoient deuant eux les Saincts de l'Egliſe. Voy Cardan au liu. 14. de la vanité des choſes, & Fulgoſe au titre des Prodiges, liu. 1.

d Theod. lector. l. 1. collect.

e Victor Vtic. l. 2. de perſec. Vandal.

Demons inquietans les hommes en leurs maiſons.

Le ſeiziesme genre de Spectres eſt de ceux, leſquels en certains temps, lieux, ou maiſons, ont couſtume de faire bruit & tintamarre, & d'inquieter les hommes, dequoy les exemples ſont aſſez cõmuns: & s'en trouue en abondance dans Strabon, & Pauſanias, dans Ælian. l. 8. de ſon Hiſtoire diuerſe, ſainct Auguſtin liure vingt-deuxieſme de la Cité de Dieu, chap. 8. Gregoire au liu. 3. de ſes Dialogues, ch. 4. Pline liu. 2. chap. 59. Appian de la guerre ciuile, l. 1. Cæſar l. 3. de la guerre Ciuile, Dion, Nider, Guillaume Eueſque de Paris d. ch. 24. Torquemade en ſon jardin des fleurs collect. 3. & Alexandre d'Alexandre liure cinquieſme, chapitre vingt & trois. Ce qui aduient par commandement ou permiſſion de

Dieu, tantoſt és maiſons ſouillées & pollues de quelque indigne & enormé forfaict pour en tirer vengeance, tantoſt en celles des gens de bien, pour les eſprouuer & exercer.

Eſprits familiers de Pologne dits Goltri & Koboldi.

Au dix-ſeptieſme genre ſont ces eſprits viſibles de Pologne dont faict mention Iean Meletie dans certaine Epiſtre diſant, *qu'ils habitent és lieux plus ſecrets des maiſons, & ſont delicieuſement nourris de toutes ſortes de bons morceaux, pour ce qu'ils ont couſtume d'apporter à leurs nourriciers le froment des greniers d'autruy: que quand ils deſirent d'habiter & d'eſtre nourris chez quelque pere de famille, ils luy manifeſtent en ceſte façon leur volonté. De nuit ils entaſſent des pieces & rognures de bois en ſa maiſon, & iettent diuerſes fiantes d'animaux dans les pots tous pleins de laict: ce qu'apperceuant le pere de famille, & ne diſſipant les mouceaux de bois, ny ne reiettant les fientes des pots, ains mangeant du laict ainſi ſouillé quant & ceux de ſa famille, ils luy apparoiſſent lors, & demeurent en ſa maiſon.* Pareil iugement doit-on faire des *Viruncules*, & *Femelles*, reſſemblans à de petits Nains, leſquels frequentoient jadis és maiſons, & faiſoient preſque tout le menage d'icelles, penſoient les cheuaux, baleioient les Chambres, alloient quetir du bois & de l'eau, & s'emploioient à ſemblables ſeruices. Les François les appellent *Gobelins*. Et de ce genre peut-eſtre furent l'*Heros* & l'*Anteros* leſquels apparurent à Iamblic en forme de petits enfans. Tels ces *Montagnards*, dont George Agricola nous a laiſſé l'Hiſtoire par eſcrit, au ch. des animaux ſouter-

Viruncules & femelles.

Gobelins

a Eunapius in Iamblic.

Montagnards.

rains, & qu'il dict eſtre appellez *Cobalos* par les Allemans & par les Grecs : d'où ſans doute eſt venu le mot François de *Gobelins* : par les autres, *Virunculos Montanos*. Et ne faut croire à l'erreur de Paracelſe, lequel reduit ces genres de Demons à certaines eſpeces d'hõmes, & dit méchamment que ceux leſquels habitent és cauernoſitez & entrailles de la terre, ſont appellez *Pygmees* & *Gnomons*, ceux qui ſe treuuẽt dans les eaux *Nymphes* & *Vndenes* : ceux qui vaguent en l'air *Silphes* & *Melluſines* : leſquels ſeuls s'accouplent auec la poſterité *d'Adam*, & de leurs mutuels embraſſemens engendrent des enfans : ceux enfin qui ſont en la region du feu *Vulcains* & *Salamandres*. Il n'y a rien de plus impie que cette doctrine, rien de plus élongné de la droite Foy des Chreſtiés.

Demons gardiens des threſors.

Au dix-huictieſme & dernier rang enfin ſont les ſpectres de Demons leſquels gardent les threſors, dont nous auons vn inſigne exemple dans Glycas, part. 4. de ſes Annales, & dans Cedrenus en la vie d'Anaſtaſe. Et de là poſſible eſt venuë la fable Grecque du Dragon qui gardoit la toiſon d'or en Colchos, & de celuy qui gardoit les pommes d'or au iardin des Heſperides.

Mais apres auoir veu tant de gentes de ſpectres & fantoſmes : encor faut-il maintenant chercher cõment c'eſt qu'ils peuuent ainſi paroiſtre & ſe manifeſter aux yeux humains.

COMMENT PEVT LE Demon ſe monſtrer viſiblement aux yeux corporels, veu qu'il eſt incorporel?

QVESTION XXVIII.

IL eſt certain que les Demons ne ſçauroient corporellement ſe faire voir, s'ils n'empruntent quelque corps, pour ce que les choſes incorporelles, n'ayans aucune eſpece, ny figure ou particule d'animal informé, mais ſeulement vne nature ſimple, ne peuuent eſtre veuës des corporelles. Il eſt certain auſſi qu'ils peuuent s'accommoder & former vn corps des elemens, ou bien prendre vn cadauer ou charongne de mort. Ie veux maintenant repreſenter, comment ils apparoiſſent en l'vne & l'autre façon, I'ay dict corporellement, pour ce que fantaſtiquement peuuent il ſe monſtrer, en troublant ou corrompant l'imaginatiue.

SECTION I.

QVelquesfois donc ils empruntent vne charongne humaine, ou de beſte brute, & la remuent & pouſſent d'vn mouuement

Demons comment ſe monſtrent en corps empruntez

non vital, mais local ſeulement, ainſi qu'ils peuuent mouuoir & pouſſer l'air; voire ſi Dieu le permet, & qu'elle ne ſoit encores beaucoup corrompue, la peuuent temperer de ſorte, que vrayement ils trompent les ſens de l'attouchement. A quoy ie ne voy point comment puiſſe repugner ce que noſtre Seigneur dit à ſes Apoſtres en Sainct Luc, leur prouuant que vrayement il eſtoit corporel & non vn fantôme, *Touchez & voyez pource que l'eſprit n'a ny chair ny os, comme vous voyez que i'ay.* Car ſeulement il a voulu prouuer, que par l'attouchement ils pouuoient ſentir & iuger, que la veuë ne les trõpoit, point ains qu'il auoit vn vray corps, pour ce qu'il eſtoit tangible, & non fantoſme nud, ou reueſtu d'vn corps imaginaire. De corps emprunté, ne s'offroit pas meſme aucun ſoupçon, pour ce qu'il eſt plus clair que le iour, que tel corps a chair & os: & que c'eſt d'ailleurs l'argument par lequel IESVS-CHRIST prouuoit, qu'il n'eſtoit pas eſprit: ce que pourtant ils croioient, d'autant qu'ils voyoient qu'il eſtoit entré les portes fermees, & que cela repugnoit à toute choſe corporelle, tant viue que morte. Et pour ce que par attouchement ſeulement ils pouuoient cognoiſtre que c'eſtoit vn corps, mais non pas de qui, pour cela leur fiſt-il commandement d'y employer auſſi le ſentiment des yeux, & *voir ſes mains & ſes pieds*: des playes deſquelles ils recogneuſſent qu'il eſtoit celuy-là meſme, qui trois iours auparauant

a c. vlt. v. 34.

parauant auoit ſouffert la mort en Croix. Ce qui ſuffit pour monſtrer que les paroles de noſtre Seigneur ne laiſſent pas d'auoir vn ſens certain & veritable, encor que nous diſions que le corps emprunté par vn Demon, peut eſtre tellement temperé de luy, qu'il déçoiue le ſens de l'attouchement. Et quoy ie vous prie? Le demon ne fait-il pas tous les iours des choſes beaucoup plus merueilleuſes, que de contrefaire la moleſſe de la chair, la dureté de l'os, la douce chaleur & tepidité que l'on reſſent en touchant le corps, & les autres qualitez de l'attouchement? ie dis qu'il les peut contrefaire & non pas exiber vrayes, pource que ce ſont qualitez d'vn corps vif, & lequel eſt informé de l'ame. Les cõtrefaites & repreſentees par ombrage ne requierent pas vne ame informante, ains peuuent eſtre manifeſtees telles au ſentiment par vne ſubſtance intellectuelle. Et quant à ce que quelques vns ont recogneu [b], voire meſme experimenté, que tels cadauers empruntez, comme auſſi les corps formez de l'air, eſtoient rudes & froids au toucher: cela prouient de ce que le Diable ne veut pas contrefaire ceſte delicateſſe & tepidité naturelle, ou que Dieu ne luy permet de ce faire. Que ſi l'on veut des exemples de ces apparitions, on en trouuera dans Guillaume Eueſque de Paris [c], d'vn ſoldat, lequel penſant iouyr des embraſſements deſirez d'vne ieune fille, excellemment belle, aperceut en fin qu'il n'etreignoit qu'vne chatongne de beſte infecte, & toute pourrie: dans l'Hiſtoire de la Demoniaque de Laon, du Diable Baltaz, lequel ayant pris le corps d'vn pendu

b Alex. ab Alex l. 2. c. 9. Card. l. 16. de rer. var. e93.

c p. vlt. de vniu.

s'efforça de chaſſer l'Exorciſte d'aupres d'elle: dans Ceſarius [d], d'vn autre Diable qui porta le corps d'vn Prince d'Allemagne trepaſſé, l'eſpace d'vn an entier auant qu'il fut enſeuely : dans la vie de S. Patrice Apoſtre des Hirlandois, d'vn certain homme, au corps duquel habita le Diable par pluſieurs annees , & iuſques à tant que chaſſé par le commandement de ce S. perſonnage, le corps tomba ſur terre, & ſe reduiſit en poudre. Finalement beaucoup de fauſſes reſurrections des Gentils ſe doiuent icy referer, & eſt certain en outre que Satan ſoit incube, ſoit ſuccube, s'acouple bien ſouuent auec les Sorciers & Sorcieres en corps emprunté, d'où vient qu'on ſent touſiours vne certaine odeur graue & puante en telles ſortes de gens.

d l. 12. Mirac. c. 3.

Section II.

Demons comment ſe forment des corps de l'air.

QVelquefois le Demon s'accommode vn corps elementaire, & l'ayant formé par ſon artifice induſtrieux, l'vnit à ſa ſubſtance, non autrement, qu'vn corps mobile & ſans ame eſt vni à celuy qui le remue par dedans. S'il le peut former du ſeul air, c'eſt vn point dont ie doute fort, & penſe que l'air ne peut ſeulement eſtre eſpeſſy de ſorte, qu'il repreſente quelque choſe de ſolide : mais ſoit qu'il le puiſſe ou non, il a couſtume (ce qui eſt plus facile) de meſler auec l'air dont il vſe pour la pluſpart , certaines parties terreſtres & aquatiques, comme de nuees, de vapeurs, ou d'exhalaiſons: afin que par ce meſlange il exprime mieux les couleurs, & plus proprement

allie les membres l'vn auec l'autre : qui eſt l'opinion de Louys Molina, [a] & des Anciens. Quant à ce que dit le Diable dans Ceſarius [b], que les corps ainſi pris & formez par les Demons n'ont point de dos : c'eſt vne impoſture & menſonge. Et quant à ce que ie viens de dire, qu'il eſt beſoin pour cela de quelque commixtion d'autres elements, Virgile meſme ne l'a pas ignoré, quand il a chanté, [c]

a 1.p.q.51 art.2.diſp. 2.

b l.3.c.3.

c l.10. Aeneid.

Adoncques la Deeſſe vn ſimulacre ombreux
Sans force & ſans vertu feint d'vn nuage creux
(Merueilleux monſtre à voir) en la face d'Enee,
De traits Dardaniens à ceſte feinte ornée.

Voila la nuee meſlee parmy l'air. De la vapeur, Sprenger [d] le temoigne, & nous apprend, que dans des champs auoient eſté veues certaines petites femmes retrouſſees, qui fretilloient & remuoient le corps, & toſt apres le Demon qui ſe retiroit comme vne exhalaiſon ou vapeur fort eſpeſſe. Les Sorciers de Mante bruſlez en la ville de Paris, confeſſerent en iugement, que pour telle aſſumption de corps deux choſes eſtoiẽt neceſſaires aux Demons, ſçauoir eſt le vent proſpere, & la pleine Lune : car ſi le vent eſtoit contraire, ils ne pouuoient allier les parties des corps par enſemble : ſi la Lune au decours ou bien au croiſſant, ils ne les pouuoient former à faute de matiere, autres que bien petits. Ce qui plaiſt à Creſpet au liure de la hayne de Satan, diſc. 27. mais il me ſemble ridicule, d'autant que le Demon eſt capable de calmer le vent, & ſuppleer ce defaut de Lune, ſi Dieu de ſa propre authorité ne l'empeſche. Apparition de Demon

d in Malleo.

en corps elementaire fut ceſte frequente viſion des freres Tarquins, dans Dion d'Halicarnaſſe, [e] & d'Athenodore dans Pline [f], quoy qu'en diſe François Pic de la Mirande. [g] Car ie croy qu'aſſeurement on peut eſtablir ceſte regle & maxime és apparitions des Gentils & damnez, Que les ames des defunts n'ont iamais apparu (ſi ce n'a peut-eſtre eſté par ſpecial priuilege de Dieu, dont il n'appert rien en la viſion d'Athenodore) mais touſiours quelques mauuais Demons en leur place. Telles auſſi croy-ie toutes les apparitions d'eſprits deuiſans & parlementans familierement auec les hommes oiſifs, ainſi que teſmoignent Cardan de ſon Pere, & Melanchton [h] de ſoy-meſme. Tel ſans doute le ſpectre de ce Perſe inceſtueux, dont la terre vomiſſoit touſiours la charongne, au rapport d'Agatie liu. 2. de la guerre Perſique. Telles les viſions des idoles Gentils, comme de Caſtor & Polux au lac Iuturne, & de ceux que recitent Capitolin, Vopiſque, Amian, & Zozime auoir eſté veus par les Empereurs, Pertinax, Tacite, Conſtance & Iulian, Valens, & Serene femme de Stilicon. Pierre Thiree nous en a ramaſſé pluſieurs autres exemples au liure de l'apparition des Eſprits, chap. 9. que la brieueté me contraint d'obmettre. Seulement adiouteray-ie, que quand les Demons apparoiſſent en cadauers & charoignes, ils ne les ſçauroient accommoder à d'autres corps viuans, ny eux-meſmes ainſi couuerts d'iceux, entrer en poſſeſſion de quelque autre corps: pource que les quantitez dimenſiues ſont incapables

e lib. 5.
f l. 7. Epiſt.
g l. 1. de prænot.
h l. de anima.

ſans vray miracle, de ſe penetrer l'vne l'autre: Mais quand ils apparoiſſent en des corps formez d'elements, bien qu'ils ne puiſſent du tout, ou fort difficilement ſubir vn autre corps ou cadauer : ſi peuuent-ils couurir des corps vrayment viuants de ces elementaires, afin que des hommes ainſi reueſtus, ou bien d'autres animaux, paroiſſent beaucoup plus grands qu'ils ne ſont, voire eſgalent les geants en hauteur. Ie ne voy rien qui les puiſſe empeſcher de ce faire; tant s'en faut, la facilité de la ſubſtance de l'air à ſe dilater, & s'eſpoiſſir, me conuie de le croire.

Section III.

C'Eſt vne perſuaſion vulgaire, qu'en ces corps empruntez l'œil humain void touſjours quelque choſe, qui luy fait cognoiſtre que ce ſont ſpectres de Demons : & ie croy facilement qu'il en auient comme cela. Mais ie penſe d'ailleurs, que ſi les Demons ne ſont empeſchez par vne plus grande puiſſance, ils peuuent ſe monſtrer en quelle forme ils veulent, meſme en prendre vne humaine comblee de toutes les graces & perfections que requiert vne parfaite & gracieuſe beauté: Tel peut-eſtre que fut celuy lequel apparut à S. Albert Carme, mais qui diſparut auſſi-toſt chaſſé par le ſigne de la Croix. La volonté de Dieu toutesfois, laquelle a couſtume de leur faire barriere, & qui permet touſiours qu'il y ait quelque choſe qui decouure leurs impoſtures, à ce que les hommes n'en pretendent aucune cauſe d'ignorance, ne leur a point

Demons peuuent apparoiſtre en quelle forme ils veulent.

encor dõné licence de ſe ſeruir de certaines formes d'animaux, comme de la Colombe, ou de l'Aigneau : de cettui-cy peut-eſtre à cauſe que IESVS-CHRIST eſt le bon Paſteur, & le vray Aigneau: de cette la pource que le S. Eſprit a couſtume d'apparoir en forme de Colombe : & de tous les deux, dautant que ces animaux ſont ſans dol, & qu'ils ne font aucun dommage. Plus librement empruntent-ils la forme des animaux leſquels à bon droit l'on peut blaſmer de quelque choſe. Celle de Bouc leur eſt ordinaire & fort ancienne, pour pluſieurs raiſons. Car le Bouc eſtoit iadis le Dieu des Ægyptiens, & Iupiter adoré ſous la figure d'vn Bouc, auoit le ſurnom d'Hammon, de Cham premier inuenteur de la Magie, comme ſi l'on euſt dit Chammon. Meſme auiourd'huy c'eſt leur couſtume, s'ils font quelque paction expreſſe, de ſe monſtrer en forme d'hommes, apres la paction ſe faire adorer en forme de Boucs ſales & treſ-puants, pource que lors Dieu ne leur permet pas pour le reſpect & reuerence du Verbe incarné d'emprunter la figure humaine. Et en ce ſens pourroit-on prendre à la lettre ce que S. Iean dit en ſes reuelations, ch. 13. v. 4. que les mechãs adoreroient la beſte, c'eſt à dire le Diable en forme de beſte: n'eſtoit que communement S. Hypolite, Methodius, Irenee, & quelques autres l'interpretent de l'Antechriſt. Plus vray-ſemblable eſt de dire que les Demons ont eſté nommez SAHIRIM, des Hebreux, c'eſt à dire velus, pource qu'ils ſe ſont fait adorer par leurs ſuppoſts en forme de Boucs : car SAHIR en Hebreu ſignifie *Bouc & velu*. D'où peut eſtre auſſi les Satyres ont tiré l'origine de

En Bouc pourquoy.

leur nom. Ce que confirme [a] Kimchidiſant, que les Diables ſont appellez SAHIR pource qu'ils ont couſtume d'apparoiſtre en figure de Boucs, mot que Sebaſtien Michel a tourné *ματαίους* au Leuit. 70. & d'où les Lombards ont formé leurs *Matous*, que les François nomment proprement Folletons, & quelques autres par abreuiation Follons, pource qu'ils incitent à rire par leur ris, dance, ſifflement, chant, &c. Si mieux on n'aime prendre ce *ματαίους* pour vains, qui eſt le propre nom des idoles en l'eſcriture. Autre cauſe de cela peut bien eſtre auſſi la laſciueté, ſuperbe, & autres vices de cet animal, que les Demons imitent ſoigneuſement en leurs actions, comme l'a fort bien remarqué Remy l. 1. c. 24. Finalement le Diable prend la forme de Bouc fort ordinairement, pource que nous liſons en la vie de S. Radgonde l. 2. qu'il eſt chef des Boucs qui ſerõt colloquez à la gauche au iour du iugement: & en cette forme ſe fait-il adorer par ſes ſuppoſts, comme teſmoignent preſque toutes les Confeſſions des Sorciers. Quand il veut monſtrer quelque preuue de familiarité & fidelité, communement il emprunte la figure d'vn Chat ou d'vn Chien. Des Chats la confeſſion iournaliere des Sorciers en fait foy: du Chien, Corneille Agrippe & Simon le Magicien, leſquels ont eu de tels compagnons. Si quelqu'vn ſe veut faire emporter quelque part il prend la forme d'vn cheual, teſmoin le Comte de Maſcon dans Pierre de Cluny. S'il veut paſſer par de petits trous ou creuaſſes, ou bien eblouyr les yeux de ſes gardes, il ſe change en Chauueſouris [a], en rat, ou en belette. S'il y a

[a] lib. rabdicum.

En Chat & Chien

En Cheual

[a] Cyril. in vita. S. Daniel.

En Rats & Beleſtes

quelques-vns preſents, qui l'empeſchent de parler ou deuiſer auec ſes miniſtres, ou deſquels il ne vueille eſtre aperceu, il ſe met en mouche [b], & s'approchant de leurs oreilles, leur fait entendre ce qu'il veut. Si c'eſt pour dechirer vn troupeau de brebis, ou pour tuer des hommes ou des beſtes, il ſe tranſmue en Loup [c]. S'il veut eſpouuanter ou troubler quelques-vns, il ſe manifeſte ou bien en Coq [d] grand & farouche, ainſi qu'à Pachomius, ou bien en Vautour ou Corbeau comme à S. Romuald [e], ou bien en Regnard, ainſi qu'à S. Hilarion [f], ou bien en Chien, comme à Dunſtan [g], ou bien en Serpent, comme à Leonard de Corbie [h], ou bien en Dragon, comme à ſaincte Marguerite. S'il veut induire au mal ſous couleur de bien, il apparoit en forme ou bien de IESVS-CHRIST, ainſi qu'à S. Martin dedans Seuere: ou bien de Dieu, comme à Theodore vefue: ou bien d'Ange, ainſi qu'à ſaincte Iuliane [i]. Finalement il emprunte la figure, qui plus approche de ſon deſſein: mais plus ſouuent l'humaine, cõme plus propre à toutes choſes. A Maxime de Rhege il ſe monſtra comme vn Nauire & Nautonnier freſchement arriué dans le port: à Euagrius comme vn Clerc heretique de ſon tẽps: à Machaire vne fois comme vn moiſſonneur, vne autre comme vn Apoticaire: à Nathanael, vne fois comme vn aſnier, vne autre comme vn eſclaue [l]. A Apelles il apparut en forme de femme belle, attraiante, & bien paree: mais luy prudemment la chaſſa d'vn coup de fer chaud qu'il tenoit en la main. Toutesfois quelque belle face humaine qu'il deſire repreſenter,

En Mouſches.
b Ioan. Nider l. vlt. Form.
c Remig. l. 1. c. 13.
En Loup.
d Metaphr. apud Surium menſe Maio.
En Coq.
e Damian in eius vita.
En Vautour.
En Regnard
f D. Hier. in eius vita.
En Serpent.
g Sur. in eius vita.
h Marul. l. 5. c. 7.
En Ieſus-Chriſt.
i Marul. ſup.
l Marul. c. 7 Sabel. l. 10. exẽpl. c. 3.

Demons apparoiſſants en corps humains, à quoy peuuent eſtre cognus.

ſi a-t'il ſeulement coutume de ſe transformer en celle que Dieu luy permet, teſmoin ſainct Chryſoſtome, homelie 4. du Lazare: & pource voire malgre luy voiõs no⁹ auenir, que ceux qui n'ont l'eſprit trop emouſſé, peuuent touſiours, s'ils y penſent bien, decouurir ſes illuſions & tromperies. Car les Demons ſe manifeſtent, ou bien en corps humain noir, craſſeux, puant & formidable: ou bien du moins en viſage obſcur, brun & barbouillé: le nez deformément camus, ou bien enormement aquilin, la bouche ouuerte, & profondement fendue, les yeux enfoncez & fort etincelans, les mains & pieds crochus cõme des vautours, les bras & les cuiſſes maigres & remplies de poil, les iambes d'aſne ou de cheure, les pieds de corne, quelquefois fendus, & quelquefois ſolides, en fin la ſtature & proportion du corps touſ-jours trop grande ou trop petite & contrefaite. Ce que prouuent par exemples tant anciens que modernes Sebaſtian Michel[a], Tirée [b], Binsfeldius [c], Remy [d], Ananie [e]. Certainement à ceux qui ſont preſts de mourir, il a coutume de ſe monſtrer en forme fort epouuentable, ainſi qu'il fit à ſainct Martin dans Seuere Sulpice, à ce Florent dont eſt faict mention en la vie de ſainct Iean Gualbert auquel il apparut vomiſſant par la bouche vne grande flame, & iettant par le nez vne fumee de ſouphre: à S. Odilõ dãs Surius au 1. de Iauier, & à S. Oportune à laquelle il ſe manifeſta comme vn Ethiopien treſ-noir dont les cheueux & la barbe diſtilloient vne poix chaude & liquide, & les yeux brilloient ainſi qu'vn fer ardent, duquel ſortent diuerſes etincelles. Ce qu'vn Ange

a pneum. c. 4.
b l. 1. de appar. ſpir. c. 9.
c de cõſ. malef. prælud. 12
d l. 1. dæm. c. 8. 10. 14.
e l. 3. de nat. Dæm.

reuela iadis au bien-heureux Aichadre eſtre permis de Dieu, pour que la peine & la terreur d'vne ſi terrible viſion expie és Saints ce qui pourroit reſter de leurs offenſes, ainſi qu'eſcrit Fulbert en la vie d'Aichadre.

Demons peuuent parler par les corps empruntez

En ces corps empruntez, toute l'antiquité teſmoigne que les Demons peuuent, & ont couſtume de parler. Ainſi trouue-t'on des oracles prononcez par eux, des antres, des cheſnes, des ſtatues, des teſtes de morts par leſquelles ils ont parlé. Faut ſcauoir toutefois que naturellement ils n'exercent aucunes actions vitales pource qu'ils ſont priuez de corps : & pour cela ne doit-on eſtimer qu'ils mangent ou aualent aucune viande ou liqueur corporelle non plus que les Anges : & qui en doute, non ſeulement n'eſt Philoſophe, mais non pas meſme Chatholique, ainſi qu'enſeigne Toſtat ſur le ch. 7. de l'Exode, & le confirme l'Eſcriture ſaincte en Tobie, chap. 12. Parquoy le parler etant vne action vitale, il s'enſuit que quand les Demons ſemblent parler, ils ne parlent pas proprement, & par action vitale, ains produiſent en l'air certain ſon reſſemblant à la voix humaine, & penetrant les oreilles des aſſiſtans, ainſi que marque Gregoras au l. 5. de l'hiſt. de Conſtatinople ſur la fin. Leur lágage, le plus ſouuent, eſt tel que celuy des pais, auſquels ils apparoiſſent, comme dit Pſellus, au liure des Demons. Mais (ce qui eſt remarquable, pour decouurir leurs impoſtures) ils vſent d'vne voix tremblotante, ſifflante, confuſe, obſcure, debile, petite, & comme prononcee du fond

d'vn muid, ou bien au trauers d'vn pot caſſé, comme l'ont depoſé pluſieurs Sorcieres[f]. I'adiouteray dauantage qu'apparoiſſants en des corps empruntez, & parlants par iceux ; ils peuuent ſeulemeut eſtre veus & entendus de ceux qu'il leur plaiſt, ſans que les autres aſſiſtans s'en apperçoiuent, & ce naturellement: ſcauoir eſt ſi pour le regard des vns, ils apportent quelque empeſchement de la part de l'organe ou de l'obiet, comme s'ils empeſchent le milieu de ſorte, que les eſpeces ne ſoient portees à l'œil ou à l'oreille, ou s'ils rauiſſent en extaſe ceux dont ils ne veulent eſtre veus ny entendus : & pour le regard des autres, dont ils veulent eſtre eſcoutez & regardez, ſi librement il laiſſent voler vers eux les ſons & ſimulacres, & qu'ils n'occupent point ailleurs leur imaginatiue.

f Remi. l. 1. dem. c. 8.

SECTION IIII.

FInalement, *Procurerer que les Demons nous apparoiſſent, ou qu'ils nous repreſentent les ames de quelques defunts (ce que vrayement ils ne ſcauroient faire) non ſeulement ce n'eſt choſe laiſible, ains encor eſt peché mortel.* Car nous ne pouuons appeller comme aſſociez & familiers ceux auec leſquels toutes familiaritez nous ſont interdites. Sainct Auguſtin[a] & ſainct Thomas[b] nous l'enſeignent: voire l'Apoſtre ſainct Paul[c] nous defend que *nous ne nous rendions point compagnons des Demons.* Requerir quelque choſe d'eux amiablement, & par priere, ou le receuoir, c'eſt ſe retirer dans

Procurer apparitions de Demõs, ou d'ames, peché mortel.

a l. 2. de doctr. Chriſt.
b 22. q. 90. a. 2.
c 1. Cor. 10. v. 20.

le camp des ennemis, & ſortir de l'Egliſe de Ieſus-Chriſt. Par maniere de commandement, & de compulſion nous ne ſcaurions les aſtreindre, ſi ce n'eſt entant que deleguez de Dieu pour cet effet, & par la dignité d'Exorciſtes, en l'exercice de laquelle le commandement diuin opere. Finalement encor qu'il fut permis, ce ſeroit toutefois vne folie, pour ce qu'il ne faut rien attendre de bon ny de profitable des Demons. Ils ne departent aucun bien aux hommes, s'il n'eſt meſlé de plus grand mal ; ne leur aprenent rien que choſes curieuſes, & remplies de vanité, ne leur obeiſſent en fin ſinon pour les perdre, & les enueloper dans les pernicieux rets d'vn extreme mal-heur. Mais on peut icy former vn doute, pourquoy tant de fois ils ſe ſont viſiblement montrez aux Peres anciens, & à nous auiourd'huy non? Auquel ie repons, outre que Dieu le permettoit lors à cauſe que moins de curioſité regnoit dans leurs cœurs, & qu'il panchoit ſur eux moins de peril de telles illuſions : qu'encor les ames de ces vieux Peres etoient replandiſſantes des raiz de la grace diuine, non de la vaine gloire ; & que plus valeureuſement ils reſiſtoient aux machinations tõpeuſes de Satan, plus il s'efforçoit de les precipiter au peché par de monſtrueuſes viſions : ce qu'il n'a que faire de pratiquer en nous, qui ſi facilement luy rendons obeiſſance à la premiere tentation.

SI LE DIABLE PEVT vraiement ressuſciter vn homme mort.

QVESTION XXIX.

SECTION. I.

EMPEDOCLES dans Laertius liure 8. & les autres Magiciens soutienent qu'il y a certaines herbes, par la force & vertu desquelles les morts sont rappellez à la vie. Xante hiſtorien recite que par l'herbe nommée *Balus*, vn certain Tillon, & vn Dragon furent reſſuſcitez: & Iuba raporte que par certaine herbe Arabique vn autre fut pareillement reanimé. Mais vn grand Magicien de notre temps eſtime, que pour l'homme, le Diable ne luy ſcauroit redonner la vie depuis qu'vne fois il le la rendue à celuy qui l'a luy auoit preſtée; ſi bien il la peut reſtituer aux autres animaux. Car ainſi voyons nous naturellement que les mouches noyées reuiuent, s'elles ſont miſes ſur des cendres chaudes: les Auetes ſemblablement, s'elles ſont frotées de ſuc de Nepeta: les Anguilles mortes par defaut d'eau, plongées entieres dans du vinaigre auquel ait eſté meſlé du ſang de Vautour, & chaudement enfouyes dans vn fumier, ſont

Si le Diable peut reſſuſciter vn homme.

Reſſuſcitations naturelles d'animaux.

toutes dans peu de iours animees. Le Pelican redonne la vie à ſes pouſſins par ſon propre sâg: Le Lionceau mort reſuſcite à la voix & ſouffle de ſon pere: & la Belete a pareille puiſſance ſur ſes petits. Ie ſcay meſme que pluſieurs grues auteurs nous ont laiſſé des aſſeurances de tout cela: mais nonobſtant leur authorité.

Animaux imparfaits vinifiez par le Demon.

I *I'eſtime que les animaux naiſſants de putrefaction, peuuent quand ils ſont morts, eſtre viuifiez du Demon par remedes naturels*: pource qu'il ſcait la force de la chaleur putrefiante, & tout ce qui d'ailleurs eſt requis à ceſte viuification. Faut toutefois remarquer que tels animaux ne ſeront pas lors les meſmes en nombre qu'ils eſtoient: pource qu'encor que leur matiere puiſſe eſtre la meſme qu'elle etoit, s'elle n'eſtoit point encor corrompue: toutefois les ames qui ſont nouuellement tirees de la puiſſance d'icelle, ne ſont pas meſmes en nombre auec celles, leſquelles eſtoient peries. Et eſt vn priuilege particulier à Dieu ſeul, de pouuoir ainſi produire de rechef ce qui eſt vne fois peri. Ie dis dauantage, que la reſurrection requerant vne identité numerique de la choſe reſſuſcitée tant au regard de la forme, que de la matiere, & vnion d'icelles, pour le moins meſme en eſpece, l'homme ſeul eſt proprement dit reſuſciter: les autres animaux impropremẽt, ſi quelquefois ils ſont viuifiez. Parquoy *ſimplement parlant, Satan ne pourra faire que non pas meſme les Inſectes reſſuſcitent.*

Animaux plus parfaits ne ſont animez par le Demon.

II. *Ie penſe que les animaux plus parfaits, & qui ne naiſſent point de pourriture, ne peuuent eſtre naturellement reanimez par le Demon*: pource qu'ils requie-

rent certaines dispositions plus parfaites, voire vne plus exacte preparation de chacuns organes, lesquels ne peuuent estre formez que par la vertu naturelle de la semence. Et confessa iadis vn Magicien Iuif nommé Zambrés, [1] lequel prononçant certaines paroles auoit fait tomber vn Taureau roide mort aux pieds de sainct Silueſtre, qu'il n'y auoit que Dieu qui luy peust redonner la vie. Parquoy si quelquefois il s'en est veu reuiure, il faut croire qu'ils n'etoient morts du tout, ains seulement assoupis, ainsi que certains animaux, comme les lyrons, & les ours, lesquels certains temps de l'année ne se remuent non plus que s'ils etoient morts, & se reueillent au printemps tout ainsi que s'ils etoient remis en vie.

1 Apud Metaph. in vita S. Silueſtri.

III. *Je croy que le Demon ne sçauroit faire que l'ame d'vne beste brute anime le corps d'vne autre beste.* Pource que telles ames ainsi tirées de la puissance de la matiere meurent si tost qu'elles en sont separées. Mais quoy de l'homme?

IV. *Je suis d'opinion que les Demons n'ont aucune, ou fort petit puissance sur luy*: ce que i'explique. Ils ne scauroient faire que l'homme vne fois mort resuscite: ou bien, ils ne scauroient faire que l'ame de l'homme separée du corps, r'entre de rechef en iceluy pour l'informer & viuifier. C'est vn article de foy, lequel a mesme la Philosophie pour soutien; d'autant que de la priuation parfaite, il n'y a point de retour à l'habitude naturelle. Parquoy telle resurrection est chose miraculeuse, & propre de Dieu seul. Bien pourroient ils si Dieu le permettoit, contraindre vne ame damnee de rentrer dans vn corps, afin de

Les Demõs ne sçauroiẽt resuſciter vn homme.

le mouuoir, & demonstrer quelques actions dans iceluy : pource qu'eux mesmes le peuuent subir en cete façon, & conttaindre cete ame par tourment à ce faire. Et peuuent aussi les Magiciens suiuant leur paction, par les Maistres Demons contraindre les petits d'entret dans vne charongne, la mouuoir, & luy faire exereer pour vn temps toutes les fonctions d'vn corps viuant, ainsi que fit autrefois Agrippa dans Louuain.

Section II.

Resurrections mentionnées és auteurs profanes, quelles.

ON m'opposera peut estre quelques narrations, non seulement Poetiques, comme de Tindarée, Glauque, Admete, & semblables ressuscitez par Esculape : mais aussi tirées de grands & graues Auteurs, comme de Platon qui fait mention d'Erus Armenien ressuscité[a] : de Pline, qui de Gabienus & d'autres[b] : d'Apulée, qui de Zacla[c] : de Philostrate, qui de plusieurs ramenez en vie par Apollonius[d] : de Clemens qui do quelques autres par Simon le Magician. Et s'en trouuent encor des exemples formels dans Plutarque[e] d'vn Euarchus ressuscité : dans Ranulphe auteur du Polychronicon[f], d'vn mort sorty vif de son tombeau ; dans Gaguin singulierement, des peuples de Lucomorie, lesquels meurent en hyuer, & se reaniment au Printemps.

a l. 10. de rep.
b l. 7. c. 52.
c in Milef. l. 2.
d l. 6. de vita Apollon.
e l. de anima.
f l. 6. c. 7.
g. In descript. Moscou.

Mais ie respons à tout celà brieuement. *Qu'il y a par tout eu de l'illusion & prestige des Demons.* Car quelquefois ces ennemis jurez du genre humain,

main ont derobé les corps des defunts, & en ont ſubſtitué de fantaſtics & formez de l'air en leur place, leſquels ils ont remuez comme s'ils euſſent eſté viuans: ainſi Titeliue nous apprend-il qu'ils enleuerent le corps de Romule, Plutarque celuy d'Ariſtee Proconnenſien, Antonin Liberal ceux des Vierges Aſpalide & Creſille. Quelquesfois ils en ont ſubſtitué d'autres pour vn temps, comme pour Glauque, Erus, Tindaree, & ſemblables, ou bien s'eſtans mis dedans leurs deſpouilles ont parlé par leurs bouches, afin de feindre que telles charongnes eſtoient vrayment corps viuans: & comme le mariniera couſtume de remuer & mouuoir ſon Nauire, ainſi les ont-ils meus & remuez, voire contraints d'imiter les œuures & geſtes des hommes pleins de vie. A quoy ſe doit referer ce que fiſt Simon le Magicien, la reſurrection de ce mort ſorty de ſa tombe à la veuë du Comte Richard, celle d'Erus Armenien, de Gabinius, & d'autres ſemblables. Quelquefois encor ils ont feint quelquesvns eſtre morts, qui vrayment ne l'eſtoient pas, & ſe ſont ſouuent en cela ſeruis de la commodité des maladies naturelles, leſquelles rendent l'homme inſenſible & preſque mort, comme Synocopes, Epilepſies, & Apoplexies. Ainſi Iean l'Eſcot, comme l'on tient fut enterré tout vif, jaçoit qu'il ſemblaſt mort: & quand il perdit le ſouffle, lors il commença à ſe tourmenter, & quand on apperceut quelque mouuement en le couurant de terre, on le tira, mais on le trouua ſeignant & rendant l'eſprit. Et croy-ie que telle maladie fut

en cet Euarchus de Plutarque. Si c'eſtoient femmes ſuiettes aux ſuffoquations de matrice, & paſſions icteriques : pour leſquelles ce ſexe demeure bien ſouuent comme mort, & ſans ſentiment: ils s'en ſont auſſi peu ſeruir. Et telle fut parauanture cette ieune fille, qu'Apollonius de Thianee feignit de reſuſciter à Rome le iour de ſes nopces. Finalement quant aux habitans de Lucomorie, ie reſpondrois volontiers que c'eſtoit vne fable : & toutesfois ſi l'hiſtoire en eſt vraye, la faut referer aux preſtiges des Demons, qui ſont fort frequents en tels pays, & penſer cependant que ces peuples ſont aſſoupis & dorment tout l'hyuer tout ainſi que les Lyrons & les Ours. Mais à propos des maladies ſuſdites, il eſt fort aiſé de diſcerner les reſurrections merueilleuſement operees par IESVS-CHRIST, & ſes Saincts : de la gueriſon & ceſſation d'icelles, pource que celles-là ſe faiſoient en teſmoignage de la foy, par le ſeul commandement ou priere faite à Dieu, ſans aucun choix ou delay des temps, & bien-ſouuent les corps eſtant pourris, & preſque diſſous, comme il auint à celuy du Lazare: en celle-cy le corps perſeuere ſans corruption ny puanteur quelconque.

Reſurrections opeyees par Ieſus-Chriſt, & ſes Saincts quelles.

CE QVE PEVT LA Magie contre les Demons meſme.

QVESTION XXX.

IE PENSE que tout Catholique ſçait que tous les Magiciens n'ont point de pouuoir ſur les bons Anges, ny ſur les Ames des bien-heureux : non pas meſme ſur les mauuais, ſinon par la conuention qu'ils ont auec eux. Parquoy les Demons feignent bien ſouuent qu'ils ſont forcez par les Magiciens, auſquels fort volontiers ils obeyſſent afin d'en enueloper plus grand nombre aux communs rets de leurs deſaſtres. Ce qu'il faut vn peu plus clairement declarer.

Pouuoir des bons Anges ſur les mauuais.

S'il eſt queſtion des bons Eſprits, ou des Anges: ie penſe que de leur nature ils ont quelque vertu de contraindre ou du moins refrener les mauuais: non toutesfois confuſement. Ils ont ce pouuoir naturellement quant aux Demons, qui leur ſont inferieurs d'Ordre & de Hierarchie, mais pourtant ils ne l'exercent que par le commandement ou permiſſion de Dieu. Et quant à ceux qui leur ſont eſgaux ou bien ſuperieurs en Hierarchie & Ordre, ils n'ont aucune force naturelle de les contraindre, mais ſeulement la reçoiuent quelquesfois par vne particuliere conceſſion, & comme ſubdelegation de Dieu.

Pouuoir des mauuais Anges ſur les mauuis. Pythoniques. Paredries, Cataboliques. Oneiropompes.

Autant en faut-il dire de la force & vertu des mauuais meſme ſur les mauuais, que ie trouue eſtre diſtinguez en *Pythoniques*, c'eſt à dire Deuins ou Prophetes, en *Paredries*, c'eſt à dire familiers, ou acceſſeurs, en *Cataboliques* c'eſt à dire enuironnãs & affligeans en atterrãt: & en *Oneiropõpes*, c'eſt à dire, enuoyeurs de ſonges, parce qu'ils meſlent quelquesfois des illuſiõs parmy nos ſonges. Car tous ces genres des Demons feignent de rendre quelque obeyſſance aux Magiciens, & ont cela de commun entr'eux tous que les vns ſont ſuperieurs, les autres inferieurs, & qu'il y a quelque ordre entr'eux quoy que deſordonné. Car comme les bons Anges obeyſſent fort alaigrement à ceux qui ſont au deſſus d'eux: de meſme les mauuais rendent obeyſſance à leurs ſuperieurs quoy que par contrainte, & comme de meſchans eſclaues à de rudes Seigneurs.

Pouuoir des Magiciens les vns ſur les autres.

Et de cet ordre ou pluſtoſt Cacarchie qui rend des Demons plus puiſſants les vns que les autres naiſt de la force & du pouuoir à quelques Magiciẽs de nuire à d'autres Magiciẽs, & d'empeſcher leurs effects, voire de les faire mourir, ſi Dieu le permet: Car la puiſſance des vns & des autres ſe regle ſelon le pouuoir des Demons auſquels ils obeiſſent. Et de ce nous auons pluſieurs exemples dans N. au liure 1. des Lamies, c. 3. num. 19. dans Iean Dubrauius, liu. 23. de l'hiſtoire de Boheme, dans Olaus liure 3. ch. 20. & dans Saxon le Grammairien l. 1. de ſon Hiſt. Mais i'en veux icy mettre vn lequel eſt au vray facetieux en termes de Diablerie. Vn Magicien deſireux de

iouyt d'vne fille, la rauit, & l'ayant montee ſur vn baſton la porta par l'air iuſques ſur vn chaſteau aſſis en Bourgongne, d'où il fut apperceu par vn autre Magicien, lequel auec ſes charmes le contraignit de deſcendre en la court du Chaſteau, où il demeura tout honteux auec ſa proye, ſans ſe pouuoir bouger, eſtant ſifflé & mocqué de pluſieurs notables perſonnages, qui eſtoient là appellez à certain feſtin, mais ſpecialement de ſon compagnon en Magie: auquel cependant il rendit promptement la pareille: car comme ce premier Magicien ſe fut mis à la feneſtre de l'vne des Chambres, voilà tout ſoudain que celuy duquel il ſe mocquoit, luy feit croiſtre au front des cornes d'vne telle largeur & eſpeſſeur, qu'il luy fut impoſſible de retirer ſon col & ſa teſte, qu'il auoit auancee hors le treillis de fer qui barroit la feneſtre, iuſques à ce qu'ils ſe furent accordez par enſemble. Voila donc la puiſſance des Demons & Magiciens les vns ſur les autres: à laquelle encor librement ie refere les diſputes de Calchus & de Mopſus, d'Apollon & de Marſias, leſquelles apporterent la mort aux vaincus.

Section II.

Pouuoir des Saincts ſur les Demõs.

Les ſaincts perſonnages ont bien ſouuent receu de Dieu le pouuoir admirable de vexer les Demons. Les miracles par leſquels ils les ont tant de fois domptez & dechaſſez des corps des poſſedez le teſmoignent aſſez.

Pouuoir des Exorciſtes ſur les Demõs.

Ie dis d'auantage que *les Exorciſmes de l'Egliſe ont touſiours eu la meſme puiſſance.* Et ſemble que les Hebreux en ayent eu de pareils inſtituez par Salomon auant ſon idolatrie : ce qu'il eſt aiſé de recueillir, non ſeulement de Ioſephe, Origene, & S. Epiphane, mais auſſi des propres paroles de noſtre Seigneur refutant le reproche que luy faiſoient les Iuifs, ſçauoir eſt qu'il dechaſſoit les Diables des corps des poſſedez, au nom de Beelzebub. *Et vos enfans*, leur repartit-il, *au nom de qui chaſſent-ils les Demons* [a] ? Ce qu'il eſt aiſé de voir combien plus conuenablement les hommes doctes l'accommodent aux Exorciſtes ordinaires des Iuifs, que non pas aux Apoſtres, leſquels n'auoient encor eu la charge de preſcher l'Euangile. Mais ſi quelqu'vn veut ſouſtenir que tels Exorciſmes ayent eſté compoſez par Salomon pendant ſon idolatrie : faut lors neceſſairement leur donner rang parmy les charmes & enchantemens Magiques : toute la force & vertu deſquels conſiſte en la paction faicte auecques Satan.

a Luc. 11. v. 19.

Pouuoir des Magiciens ſur les Demõs inferieurs.

Parquoy s'il eſt ainſi que tout le pouuoir des Magiciens ſur les Demons depende & prene

ſa ſource de la conuention & de l'alliance qu'ils ont faite auec eux : il s'enſuit par vne iuſte conſequence que ſi le Magicien a ſa paction auec vn Demon ſuperieur, il ne ſçauroit luy faire aucune force : ſi bien il peut par ſon ayde & miniſtere en contraindre d'inferieurs à faire ou ceſſer quelque beſongne, & meſme empeſcher qu'ils n'acheuent, ce qu'autrement ils euſſent peu parfaire.

C'eſt vne doctrine approuuee par S. Auguſtin au liure dixieſme de la Cité de Dieu, chapitre neufieſme, par Euſebe liure ſixieſme contre Hierocl. & par Prochorus en la vie de S. Iean, chapitre quatorzieſme.

Et de là peut-on inferer premierement qu'Apollon mentit lors qu'il reſpondit à certain Magicien, Euſeb. l. 4.

Doncques eſcoutes moy contre ma volonté
Puis que tu m'as contraint par la neceſsité.

Car il reſpondit bien de ſon plein gré, mais il feignit d'eſtre forcé par certain charme repeté ſept fois, lequel il auoit luy-meſme inſtitué. Secondement que c'eſt vne vanité pure aux Magiciens de ſe vanter qu'ils ont la force & le pouuoir d'euoquer les Spectres & les Demons : & que l'herbe appellee Cynocephalée, n'a non plus aucune telle vertu : que les ceremonies de Numa Pompilius eſtoient vaines : & vaines encor, ou pluſtoſt feintes, les viſions de Sicidita, de Theodore Santabirin, & de Iean Teutonic, trois inſignes Magiciens dont font métion

Nicete, Zonare, & l'autheur des Adages Allemans. En troiſieſme & dernier lieu, que pareil iugement doit eſtre fait, de l'euocation ſolemnelle des anciens Dieux, hors les villes, auſquelles ils preſidoient, & dont nous auons le formulaire dans Macrobe.

I'adiouteray pour fin, que ceſte puiſſance de commander aux Demons à ſouuent eſté donnee de Dieu à de ſainctſ hommes. Ie laiſſe tous autres exẽples pour m'arreſter à celuy de S. Eſtienne Eueſque de Die, lequel, *fit commandement aux Demons qui detournoient ſon peuple de luy preter l'oreille, que viſiblement & deuant tout le monde ils ſe monſtraſſent à leurs yeux : ils obeirent, & ſe monſtrerent en ſtature haute & demeſuree, treſ-noirs, cornus, & ne reſpirans que flames & puanteurs.* [b]

b Sur. in eius vita, menſe Septẽbri.

SECTION III.

Les paroles ny les choſes corporelles n'ont aucun pouuoir ſur les Demons.

ON peut dauantage inferer de ce que deſſus, que *les paralles ou choſes corporelles, n'ont directement ny de ſoy le pouuoir de contraindre les Demons à ſe manifeſter, approcher, fuir, faire ou ceſſer quelque choſe.* Auſſi n'y a t'il rien de corporel, qui puiſſe naturellement auoir de la force contre les ſubſtances ſpirituelles & ſeparees, tels que ſont les Demons. Et ne puis conſentir aux Magiciens, leſquels employent diuers remedes naturels contre ces meſchants, comme Hermes, qui nous a laiſſé par eſcrit, qu'au moyen d'vn parfum de bois d'aloez ils ſont aſſemblez, & puis chaſſez par vn autre fait de ſouffre. Ie ne ſuis non

plus de l'auis des heretiques, lesquels ostent toute force surnaturelle aux exorcismes, & choses consacrées, & benistes. Ny ne me plaist encor la credulité ou superstition de quelques Catholiques lesquels attribuent cette vertu mesme à des choses non consacrées, comme à l'Hipericon ou herbe de sainct Iean, à la Rue, aux bains, à la fiente de cheure, aux flagellations, & semblables, qu'ils pensent que les Demons en soient tourmentez. Les flagellatons comblent le corps d'humeurs melácoliques fort agreables à Satan. Et si les Saincts s'en sont seruis aucunefois; non seulement leurs fouets, mais aussi leur voix, & leur presence seule le vexoient miraculeusemẽt. Les bains sont fortvtils à repurger l'humeur melancholique. Le fueilles d'Hypericon & de rue consument les vents, & profitent infiniment à corriger la perturbation d'humeurs, qui en prouient. La fiente de cheure enfin par son acre odeur, les dissout aussi. Sur quoy Conrad Vvimpine a tresbien remarqué, comme aussi Fr. Valesius, que nous voions les melancholiques plus souuent possedez que les autres, pource que cette humeur est fort propre à transporter les hommes de leur sens, ce que les Demons souhaitent grandement, voire tâchent pour cela d'exciter des maladies atrabiliaires és corps humains. Et de là s'ensuit que ne pouuant transmuer la matiere corporelle, qu'en applicant des choses actiues aux passiues, ils ne sont bien aises, si par l'vsage de telles choses corporelles, les dispositions conuenables à

leur malice ſont chaſſées, & les contraires introduites. Parquoy toute choſe corporelle qui peut induire au corps du patiét vne diſpoſitiõ cõtraire à celle que requert l'actiõ du Demõ, peut auſſi drectement purger les humeurs corporelles, & naturellement chaſſer la maladie du corps : mais elle eſt ſeulement cauſe indirecte pourquoy le diable s'enfuit, & ſans laquelle il n'abandonneroit point ce corps. Et à telle intention ſeulement eſt-il permis aux poſſedez d'auoir & de porter, ſans toutefois aucun enchantement, des pierres ou des herbes, qui de leur nature ayent quelque ſemblable efficace.

On m'oppoſera peut eſtre que le ieune Tobie dechaſſa le Diable, auec vn parfum qu'il compoſa du cœur & du foye d'vn poiſſon. [1] Ie repons que ce parfum chaſſa le diable indirectement, mais que l'Ange Raphael le chaſſa directement, & l'enchaina dans le deſert : auquel auſſi pour cela toute l'action eſt peu apres attribuée. On a coutume encor de recourir à la harpe de Dauid, mais en vain. Car l'armonie d'icelle ne chaſſoit pas directement le Demon dont eſtoit poſſedé Saül : mais Dauid ſonnant luy faiſoit ſeulement perdre la memoire de ſes douleurs, & le prouoquoit à quelque alegreſſe, pendant laquelle le Demon ſe retiroit, non qu'il ſe pleuſt ou fuſt offenſé de la Muſique, mais pource qu'il etoit faſché, que la poſſeſſion de ſon domicile luy fut troublée par ceſte tempetie d'humeurs. D'autres ont recours au ſens

1 Tob. c. 6. v. 8.

Allegoric, & disent que vrayement Saul fut deliuré du Demon qui le possedoit, par le son de la harpe de Dauid, mais en vertu du signe de la Croix de Iesus-Christ, dont elle estoit la figure.

On peut inferer encor de ce que dessus, que la persuasion des Poetes, de Palingenie heretique, *au liu. 10. ou Capricorne*, & de P. Ronsard Catholique, au liure des Demons, est fausse, que les Demons puissent estre enfermez par les Magiciens, en des fioles, miroirs, anneaux, ou choses semblables. Car touiours vn superieur, ou plus puissant, les retient là par son commandement, ou bien ils y demeurent de leur bon gré, suiuant la paction qu'ils en ont faite: Et comme dit fort bien Henri de Hassia sur la Genese, *Ils feignent d'estre enfermez & pris, à celle fin de te prendre: d'estre enchainez à celle fin qu'ils t'enchainent; d'estre soumis à ton commandement: afin qu'ils te soumettent à eux: Ils feignent que par ton art ils sont liez à vne image ou pierre, à celle fin qu'ils te trainent en enfer lié des cordes de tes pechez.* Voy sur cela François Pic, l. 7. ch. 4. *de prænot.* & Tostat. Or qu'il soit tres-dangereux d'auoir ou porter sur soy de tels prisonniers enfermez, il est aisé de le recuillir d'vn exemple qu'en rapporte Nider au liure 5. Crespet au l. 1. de la hayne de Satan, discours 12. dit que les vns sont Saturniens, les autres Iouiaux, Veneriens, Mercuriaux, &c. qu'il les faut seruir auec certaines ceremonies, & en temps solennels, qu'ils eueillẽt leurs possesseurs de nuit, & veulent qu'on parle aucunefois à eux, qu'il

Demons enfermez en anneaux ou fioles, comment y demeure

s'en trouue à vendre en France & Italie, & que touſ-jours ils nuiſent & ſont dommageables à ceux qui les acheptent.

Demons enfermez ou enchaiſnez par les Saints.

Les Saints toutefois ont auſſi bien ſouuent enfermé, voire lié des Demons en certaines choſes, comme ſainct Conon, lequel eut tant de pouuoir & de vertu ſur eux, qu'il bailloit aux vns la garde & le gouuernement des moiſſons, & faiſoit ſeruir les autres de fondement à l'edifice de ſa maiſon. Item ſainct Loup Eueſque de Sens, lequel en enferma l'vn dans vn vaſe remply d'eau fraiche, qu'il s'etoit fait apporter, en imprimant le ſigne de la Croix deſſus. Ainſi liſons nous dans Tobie [a] qu'Aſmodée fut lié par l'Archange Raphael au deſert : & dans l'Apocalypſe [b], que les quatre Anges liez au grand fleuue d'Euphrate, furent par le commandement de Dieu deliez, & que le diable enchainé par vn Ange l'eſpace de mil ans, fut precipité dans l'abyſme. Qu'Aſmodée fut vn Diable, perſonne ne le nie. Et meſme, que ces quatre Anges fuſſent malins Eſprits, Tichonius hom. 7. André de Cæſarée, & Bede l'aſſeurent fort bien. Au ſurplus que ces liens doiuent eſtre referez à certains lieux, non pas ſeulement au cœur des impies, ſainct Ambroiſe le confeſſe en ces termes. *Ie penſe donc que les liens du Diable doiuent eſtre entendus ſelon la lettre, de ſorte que par vertu diuine il ſoit tenu lié dans quelque lieu de l'abyſme, ou certainement en enfer, iuſques au iour qu'il ſera dechainé.* Voire iadis vn Demon [c] enfermé dans le corps d'vn poſſedé, fut contraint, par l'efficace des exorciſmes de l'auouer, diſant qu'il y auoit trois

a c.8.v.2.
b c.9. v. 14.& 15.
c Apud Cæſariũ

mots au Canon de la Messe, auec lesquels, comme auec autant de forts liens Lucifer étoit enchainé dans l'Enfer, scauoir est, PER IPSVM, ET CVM IPSO, ET IN IPSO. Ie dis dauantage que les Saints peuuent ainsi lier les Demõs, premierement comme ministres de Dieu, leur opposant de la crainte & des menaces, qu'ils scauent n'estre iamais inutiles. Secondement par la substraction du diuin concours impetrée de Dieu, dont il auient qu'ils ne peuuent plus se remuer de leur place ainsi qu'auparauant. En dernier lieu par l'impression de quelque spirituelle qualité sur eux, & par vne force detentiue, telle que celle-là qui malgré leurs dents les retient en Enfer, où le feu les tourmente sans telasche.

Finalement on peut inferer des precedens discours, que ces Esprits, appellez *familiers*, ou *Martinets*, ou *Magistreaux*, seruent aux hommes d'vn franc vouloir. Et pource que continuellement ils leur assistent, les Grecs leur ont donné le nom de *Paredries*. Quelques-vns ont pensé que tel fut le Demon de Socrate. Sainct Clement en attribue vn à Simon Magus, Procotus vn autre à Cinops, Aristote à Thrasius, Froissard à certain Cheualier de Guiene, & plusieurs à Corneille Agrippe. Et me souuient en auoir leu dans Iean Cesarius vn bel exemple & digne de memoire, mais admirable au surplus en ce que ce Demon fit paction de cinq sols pour son seruice, & commanda que d'iceux fust achetee quelque clochette à certain pauure de l'Eglise, au son de laquelle les fidelles s'assem- *Demons familiers.*

blaſſent à l'office diuin, les iours de Dimanche. Sans doute qu'il y auoit de la tromperie cachée la deſſouz, & que l'eſpoir d'vn plus grand gain l'auoit induit à ce faire. C'eſt vne merueille encor qu'il ne fit aucun mal à ſon Seigneur. Car à peine iamais tels ſeruiteurs ſe ſont ils retirez ſans le dommage de leurs Maitres. Ils conuienent le plus ſouuent pour certain temps, lequel fini leur faut trouuer de nouueaux maitres, ſi mieux on n'aime leur ſeruir de victime, ainſi que le monſtre Remy par vn bel exemple, au l. 1. de ſa Demonolatrie. Mais cela ſuffiſe de la Magie. Paſſons maintenant au Malefice.

Fin du ſecond Liure des Controuerſes Magiques.

DES

CONTROVERSES MAGIQVES,

Tome ſecond.

AVQVEL EST TRAITE'

Du Malefice ou Sorcelerie, Vaine Obſeruation, Diuination, & Coniectation.

DES

CONTROVERSES MAGIQVES,

Liure troiſieſme.

QVI EST DV MALEFICE ET DE la vaine Obſeruation.

DV MALEFICE, PARTIE I.

QVE CEST QVE MAlefice, & de combien de ſortes il y en a.

QVESTION I.

IE ne diſpute point icy s'il y a quelque Malefice, ie le ſuppoſe. L'eſcriture ſaincte, les Conſtitutions de l'vn & de l'autre Droict, les Hiſtoriens, les Poetes, le conſentement commun, & la memoire de tous les

ſiecles condamnent ceux qui diſent le contraire. Il n'y a pas vn genre de Magie qui delecte dauantage le Diable, pour ce que, comme dict Syneſius, *les calamitez & pertes des mortels ſont les feſtins & meilleures cheres des malins eſprits.*

Malefice que c'eſt.

Or nous prenons le nom de *malefice* non pour vn dommage ou peché quelconque, mais pour vn ſigne ou effect magique & ſuperſticieux, duquel celuy qui ſe ſert eſt appellé *Sorcier*[a], & celuy qui en eſt offenſé, *Maleficié*[b] ou *enſorcelé*. On le peut ainſi deſcrire. Malefice eſt vne eſpece de Magie, par laquelle quelqu'vn endommage & offence vn autre à l'aide du Diable. Et ſe diuiſe en deux ſortes : l'vne eu eſgard à la fin, & l'autre eu eſgard à la cauſe efficiente. Ie n'appelle pas icy cauſe efficiente, ny Dieu qui le permet, ny le Demon qui l'accomplit, ny la meſchante & libre volonté du Sorcier y conſentant & cooperant : car tous ces trois concourent touſiours à tout malefice. Car il ne peut pas meſme tomber vn cheueu de la teſte ſans la permiſſion de Dieu : ny le demon ne peut nuire dauantage que Dieu ne luy permet : ny ne veut effectuer ce qui luy eſt permis, ſi le Sorcier n'y preſte conſentement. Ce qu'il eſt manifeſte qu'il fait par vne ſacrilege imitation de Dieu tout bon & tout puiſſant, lequel pour conferer le ſalut par le miniſtere des Sacremens, requiert l'intention & volonté de celuy qui les adminiſtre. Que ce vouloir du Sorcier ſoit requis, nous l'apprenons de ce que nous voyons que l'attouchement ou les poudres des Sorcieres, nuiſent ſeulement à ceux qu'elles veulent offenſer. Mais

a Rub. C. de maleſi. & mathe.
b extr de frigid. & malefic.

Malefice diuiſé en deux façons

l'appelle cauſes efficientes, les inſtrumens & la matire de nuire, & qui concourent immediatemẽt au dõmage, leſquelles cauſes ſont diuerſes.

Premierement les Sorciers nuiſent auec certaines poudres menues, qu'ils meſlent dans les viandes ou breuuages, en frottent le corps nud, ou les eſpandent ſur les habits. De ces poudres celles qui ſont pour faire mourir ſont noires; les autres, qui ſont ſeulement pour rendre malades ſont cendrees ou rouſſes: celles au cõtraire qui ſont pour guerir, ſont blanches le plus ſouuent. Ceſte vertu toutefois ne prouient pas des couleurs ou qualitez de telles poudres, mais de la paction faicte auec le Demõ: les couleurs ne ſeruent que pour declarer la foy des conuentions & de peur que les Sorcieres ne ſe trompent, ou baillent vn *qui pro quo*, comme l'on dict. Ce qui ſe recognoiſt veritable, en ce qu'vne ſeule deces poudres, ſoit blãche, ſoit noire ou cendree, gueriſt les vns par l'entremiſe d'vne Sorciere, & faict mourir ou rend malades les autres, par le miniſtere d'vne autre: ainſi qu'il plaiſt au demon de changer le ſigne [c]. Ie penſe que de telles poudres furent empoiſonnées les viandes dans Anaſt. *in SS.* par Simon Magus.

Poudres des Sorciers & leurs couleurs.

[c] Remig. l. 1. c. 2. & l. 2. c. 7. 8. 9.

Secondement, ils enſorcelent auec herbes, feſtus & autres telles menues broüilleries, ſemees & reſpandues par les chemins, leſquelles rendent indubitablemẽt malades, ou font mourir ceux qu'ils veulent, s'ils viennent à marcher deſſus.

Tiercement ils ſe ſeruent d'onguens, blancs ou roux, en façon de bitume, eſquels entre-

Vnguents des Sorciers

luiſent de petites raclures de metal, & des goutes iaunes & blanchiſſantes. Que ſi l'on iette tels vnguents dans le feu, l'on les entend petiller, & voit-on vne grande ſplendeur qui en eſclate. Il y a Sorcieres qui en ont touſiours les mains frottees, depeur qu'il ne leur eſchappe quelque occaſion de nuire.

Sorciers endõmagent de leur ſouffle & haleine.

Quatrieſmement, ils enſorcelent de leur ſeul ſouffle & haleine. Ainſi ont-ils accouſtumé de faire acoucher les femmes auant terme, au grand peril de leur vie, comme le prouuent par exemples Nicolas Remy, Sprenger, & Leloyer.

Sorciers offencent par paroles.

Cinquieſmement ils offencent & endommagent griefuement par leurs ſeules paroles. Ce qui a faict dire à Virgile [d].

d 3. Geor.

-- Meſlangeant des herbes venimeuſes
Et le nuiſible chant des paroles charmeuſes.

Et pour cela meſme Ouide les a t'il appellees *charmes Hecateiens* [e]. Et ce qui eſt beaucoup plus emerueillable, ils nuiſent quelquefois par leurs menaces, voire par leurs louanges, comme l'ont creu non ſeulement les Gentils, mais auſſi ceux de noſtre temps: & ie l'auoüe auſſi, mais i'adiouſte que tout cela ſe fait, non par la vertu des paroles, ains par l'operation du Diable.

e Metam.

Sixieſmement les Sorcieres n'eſpargnent pas meſme les choſes ſacrees, comme celle qui auoit ſaupoudré l'aſperges de certaine poudre, & iettant ainſi de l'eau beniſte à vne autre, l'a fiſt

miſerablement mourir, ainſi que rapporte Remy l.1.c.4

Finalement il y en a qui nuiſent plus ouuertement: comme celles, qui font eſtrãgler & precipiter quelqu'vn par le Demon, ou ſuffoquent de nuit les petits enfans, & les eſtouffent en leurs berceaux, ou les font mourir, leur fichant vne aiguille derriere l'oreille, ainſi que fit vne ſage femme en Suiſſe, dont Sprenger faict mention: ou les rauiſſent de leurs berceaux, & les demembrent, ou pour compoſer leurs greſſes & vnguents, ou pour les manger: d'où vient que le vieux Gloſſaire les appelle *Leſtrigones*, d'vn mot emprunté des Leſtrigons d'Homere[f], qui ſe nourriſſoient de chair humaine. Telle fut cette Gelo dont parle Nicephore[g], laquelle s'efforça, mais en vain, de faire mourir Maurice au berceau. Et rapporte Pierre Chieza[h] qu'au Perou ſe ſont trouuees pluſieurs Sorcieres, leſquelles ſuccoient & aualloient le ſang des petits enfans. Les Hebreux les nomment *Lilith*, & les autres *Lamies*, de deux noms tirez de deux inſignes Sorcieres, ainſi que penſent quelques vns. Et ſouloient telles Sorcieres & Lamies monſtrer la mammelle aux enfans comme pour les alaicter, & les appaiſer lors qu'ils crioient. A quoy ſemble auoir regardé le Prophete, [i] qui a dict, *Les Lamies ont deſcouuert leurs mammelles.* Et Ouide, qu'elles abordent les enfans qui ont faute de nourriſſes & qui demandent le tetin. Auſſi feignoient-elles de leur donner nourriture, &

Sorcieres tuent & mangent les petits enfans.

f Illiad 10

g l.18.hiſt c.9.

h deſcript. Ind.p.2.c. 196.

i Tren. 4. Iſai.34.

cependant leur humoient vrayement le ſang, & tariſſoient miſerablement leurs tendres veines. Auiourd'huy elles ne contrefont pas tant les nourrices, qu'elles ſe ruent en façon de beſtes ſur ceux qui ne s'en gardent pas, & ſuccent la vie auec le ſang de ceux qui dorment, ou les font mourir par ſortilege & poiſon.

Malefice de trois ſortes.

Reſte la ſeconde diuiſion tiree de la fin: ſuiuant laquelle tout Sort ou Malefice eſt, ou pour exciter le ſommeil, ou pour induire à l'amour, ou pour nuire & endommager.

DV SORT OV MALEFICE QVI FAICT DORMIR.

QVESTION II.

Malefice ou ſortilege excitant le ſommeil.

SI l'appelle ainſi, lors que les Sorciers endorment quelqu'vn par breuuages, charmes ou certaines ceremonies, afin de l'enſorceler & empoiſõner plus aiſemẽt, ou pour rauir & enleuer les petits enfãs, ou pour les faire mourir, ou pour deſrober quelque choſe, ou pour ſe ſoüiller en l'ordure des paillardiſes & embraſſemens illicites. Les Magiciens le pratiquent quelquesfois, & ſe peut faire naturellement par poiſons & venins, qui excitent le ſommeil. Dequoy nous auons des exemples dans Pierre Binsfeld [a] & Nicolas Remy [b]. Virgile entre autres ſecrets de Magie, dont il a parſemé ſes

a de cõfeſ. malef. p. 1. concluſ. 5.
b l. 2. c. 4.

œuures, n'a pas oublié ceſtuy-cy, l. 6. de l'Eneide où il parle de la Sibylle Cumée, & de Cerbere.

A qui le triple col voyant ja la Prophete
De ſerpens ſe hubir, vne ſouppe luy iette
De miel enſommeillee, & des fruicts encharnez.
Luy de faim enragé aſprement affamez
Ses trois goſiers ouurant, l'engouffre preſentee,
Puis ſon horrible eſchine il laiſſe aller mattee
Laſche par terre eſparſe, & dans ſon antre autant
Que s'eſtend la largeur, ſon corps enorme eſtend.

Ainſi en parle Ouide au ſeptieſme liure de la Metamorphoſe[c] au nom de Medée & de Iaſon. Il ne reſtoit plus, dit-, il, qu'à endormir le Dragon gardien de l'arbre où la toiſon eſtoit pendue, lequel tournoyant au tour du threſor dõt il eſtoit concierge, faiſoit heriſſer vne creſte ſur ſa teſte, iettoit comme trois langues, & monſtroit des rangs de dents horriblement aigues. Iaſon n'euſt pas teint ſes eſcailles du jus de quelques herbes, & dit par trois fois deuant luy certains mots, qui ont vne ſecrette vertu d'aſſoupir tout, & de calmer meſme les plus violẽts orages de la mer & des fleuues, qu'auſſi toſt le ſommeil s'empara des yeux de ceſte furieuſe beſte, eſquels il n'auoit iamais eu entrée. Le valeureux fils d'Aeſon ſe ſaiſit lors ſans danger des riches dépouilles du mouton de Phrixus. Mais Virgile fait ſeulement mẽtion de l'effet naturel & Ouide y cõioint auſſi le magique par le moyẽ des charmes: comme font pareillement Appollonius au l. 4. & Val. Flac. au l. 8. des Argonautes.

[c] traduict par M. Renouard

Apulee tenu pour grand Magicien par ſainct Auguſtin, recite encor que certaines vieilles Sorcieres accouſtumees de deſrober & mutiler les corps des treſpaſſez, endormoient le plus ſouuent & enuelopoient des nuées du ſommeil, tous ceux qui auoient la charge de les garder, afin d'executer plus aiſément leurs deſſeins ſur iceux.

A cela cõmunément elles ſe ſeruent de certaines lumieres, dont ie croy qu'Apulee nomme la fumee, *nuee du ſommeil.* Quelques fois elles allument les pieds ou les mains de quelques morts, apres les auoir premierement oingtes de certaine huyle que le Diable leur baille, ou bien elles attachent des chandelles à chacun des doigts d'icelles. Quelquesfois elles y employent des flambeaux enchantez, faicts de certain genre de bois, & frottez d'vne greſſe qu'elles ſçauent; & s'en ſeruent, ou bien les allumans afin de leur eſclairer, ou bien les attachans tous allumez en certain lieu de la maiſon: & le dormir de ceux qu'elles ont aſſoupis, leur dure auſſi longuement, que dure cette funebre lumiere. Quelquesfois encor elles pendent quelques parties d'vn cadauer en certains lieux: & quelquesfois y emploient d'autres choſes non moins méchantes; qui toutesfois n'operent que ſuyuant la conuention qu'elles ont faicte auecques le Diable. Et de ce malefice ou ſortilege, exercé par la ſeule appenſion de membres, ſe void vn bel exemple dans *Caſarius Ciſtercienſis*, liure ſixieſme des miracles, chapitre dixieſme, où pour

plus grande brieueté ie renuoye le Lecteur.

Les larrons ſe ſeruent ſouuent de telles magies de peur d'eſtre deſcouuerts. Et ſuffiſt aux Sorciers Necromantiens du ſupreme ordre, de cacher leurs chandelles allumées en quelque lieu ſecret, ſans les porter auecques eux, afin de leur eſclairer. A quoy i'adiouſteray ce que dict Remy [d], que pour endormir, les Sorcieres ſe ſeruent auſſi d'vn cadauer auorté, dont elles coupent l'eſpaule, auecques les coſtes & le bras droict, & l'allument en guiſe de chandelle: que les extremitez des doigts bruſlent & rendent vne flame violete & enſoufrée, iuſques à tant qu'elles ayẽt acheué ce qu'elles ont commencé: puis que la flame eſteinte les doigts reſtent auſſi entiers, que s'ils n'auoiẽt point eſté dutout allumez. Ainſi le confeſſerent quelques Sorciers d'Allemagne, au mois de Decembre, l'an 1586. Et nous apprend le meſme Remy [e], qu'elles ont accouſtumé de froter & greſſer premierment celuy qu'elles veulent endormir, d'vn onguent compoſé des membres de tels auortons boüillis & conſommez.

d l. 2. c. 3.

e ch. 4.

DES PHILTRES ET Sortileges d'amour.

QVESTION III.

SECTION I.

Philtres amoureux.

ON appelle communément Philtres, tout ce qui ſe dict, qui ſe fait, ou qui ſe baille, afin de rendre quelqu'vn furieuſement amoureux. Et s'en trouue de pluſieurs ſortes chez les anciens, comme dans le vieux Gloſaire, ceux qu'il appelle *Tuilliers*, pour ce qu'ils eſtoient offerts & ſacrifiez ſur les Tuiles, à Iupiter Stygien, c'eſt à dire à Pluton, dont ils croyoient que la Diuinité preſidoit aux allechemens d'amour. Ce que les autres nomment ſacrifices Stygiens & Cocytiés, comme Virgile [a] parlant de Didon,

Maleſices de pluſieurs ſortes pour induire à l'amour.

a l.4. Æne.

L'oblation parfaire ores ay ie en penſee
Qu'à Iupin Stygien i'ay deuement commencee.

b Apud Apul. Apol.1.

Leuius [b] fait mentin entre pluſieurs tels philtres de certaines petites figures ou poupées, faites en formes d'hommes ou de femmes, que Feſte appelle *Ipſullices*, & *Subſilles*. Ce qu'ont auſſi recogneu les autres Poëtes, comme Virgile & Theocrite: leſquels auecques Properce font pareillement grand' eſtime de l'Hipomanes, Ariſtote [c] de la Remore, Pline [d] d'vn certain petit os de grenoüille venimeuſe, Heſichius de

c l.2.de hiſtor. animal.t c. 14.& l.9. c.17.
d l.8.c.42 & l.42.c. 4.

la pierre dicte Aſtirites, Archelaus des dards tirez des corps des ennemis, & Lucian[e] de pluſieurs autres telles choſes, pour induire à l'amour. Et ſemble que s'ait eſté l'erreur commune des anciens, que ces Philtres pouuoient meſme forcer & contraindre les perſonnes à aymer. Ce que nous eſclaircirons cy-apres.

e In dial. Bacchid. & Melitæ f de ſortil. 1.3.a nu. q.5&q.5.a nu.2.

Malefices amoureux qui ſe pratiquent dãs le corps.

Voyons premierement quels Sorts & malefices ont eſté de noſtre temps pratiquez en ce ſubiet. Grillandus[f] en a treſ-bien & tres-exactement couché par eſcrit quelques vns en ceſt ſorte. Les ſortileges amoureux, dit-il, ſe fõt ou dans le corps, ou hors le corps. Dedans le corps communement ou par viandes ou par breuuages: Auſquels ils meſlent ſouuent (ce qu'à peine font-ils és ſorts qui nuiſent ou font dormir) les Sacremens de l'Egliſe Catholique, comme l'hoſtie conſacree, ou non encor conſacree, mais marquee de certaines notes & lettres ſanglantes, ſur laquelle ils font dire & celebrer, quelque fois vne, deux, trois, quelquefois cinq ou pluſieurs Meſſes, apres leſquelles ils l'a baillét à celuy qu'ils veulét charmer, nõ pas entiere cõme elle eſt, ains fort ſubtilemẽt pulueriſee, & la luy fõt aualer dans ſes viãdes, ou dãs ſon boire. Ils ſe ſeruẽt auſſi quelquefois de la calamynthe en meſme façon, d'autant diſent ils qu'elle eſt d'vne nature attractiue, & qu'elle peut rauir le cœur & la volonté de celuy qui l'auale à l'amour de celuy qui la luy a preſẽtee. Mais ce ſont toutes fauſſetez & trõperies du Diable. Ie laiſſe les exemples qu'il en apporte puis apres, pour adiouſter à ſon dire, que tels Sorciers ſont bien meſme ſi meſchans, que de faire bailler

aux femmes leurs menſtruës à boire aux hommes, & aux hommes de leur ſemence à manger & aualer aux femmes : de la fiente meſme, & autres excrements, comme pluſieurs l'ont depoſé par leurs confeſſions, & Sprenger l'a laiſſé par eſcrit.

Maleſices amoureux pratiquez hors du corps

Les malèfices amoureux qui ſe font au dehors du corps ou des inteſtins, pourſuit Grillandus, *ſe pratiquent auecques des ligatures baſties & compoſees de fueilles ou racines d'herbes, de metaux, de reptiles, de plumes, inteſtins ou membres d'oyſeaux, poiſſons, animaux ou autres telles choſes naturelles.* A quoy l'on peut adiouſter, qu'ils cherchent & deſirent principalement, des cheueux, des rongneures des ongles, des bendes, ou de quelque autre piece des veſtemens, qui ont couſtume d'approcher ou toucher la chair nuë de celuy qu'ils veulent enſorceler: ou s'ils ne peuuent rien recouurer de tout cela, qu'ils ſe ſeruent des lettres eſcrites de ſa main, ou de quelque autre choſe tirée de ſa maiſon. *Ce qu'ils enuelopent & couſent*, dict Grillandus, *auecques certaines ligatures dans les habits ou chemiſes de ceux auſquels ils veulent nuire, ou les cachent ſoubs le cheuet de leur lict, ou bien entre la plume, ou materats, ſur lequels ils ont accouſtumé de dormir & repoſer, ou ſoubs le ſueil de la porte, ou bien en quelque autre endroict, par lequel ils doibuent paſſer, ſoient hommes, ſoient femmes.*

g 4. 3. nn. 15. & 4. 5. n 4. 3.

A cela ſe ſeruent-ils auſſi le plus ſouuent & par vn tres impie ſacrilege, dict encores le meſme Auteur, de l'eau beniſte des fonds ba-

ptiſmaux, ou de celle du Beniſtier, du ſainct huyle du bapteſme, du chreme, ou d'extreme vnction, de rameaux d'oliues beniſts, de rameaux de palmes, de chandelles beniſtes, d'*Agnus Dei* ſacrez, d'encents beniſts, de cierges de Paſques, & ſemblables. Quelquefois ils y emploient des reliques des ſaincts Martyrs s'ils en peuuent auoir, comme des os, des cheueux ou des habillemens. Il y en a qui prennent des pieces & morceaux de veſtemens ou linges beniſts auec leſquels, ou ſur leſquels on celebre le venerable Sacrifice de la Meſſe, comme chaſubes, aubes, tuniques, corporeaux, volets, eſtolles blanches, pierres conſacrees, nappes de l'autel, plataines, calices & ſemblables : & les meſlent en leurs ſortileges & philtres amoureux, prononçants deſſus certaines prieres & charmes execrables & diaboliques.

Images baptiſees par les Sorciers pour induire à aymer.

Peu apres le meſme Grillandus recite vne troiſieſme ſorte de ſort ou malefice amoureux en ces termes. *Quelques-vns de ceux qui ſont de teſte expreſſe profeſſiõ portent aucune fois aux lieux des ſacrifices certaines images faictes de terre ou de cire, ou de quelque autre matiere, & les baptiſent premierement au nõ de la perſonne qu'ils veulent charmer, ſoubs la deuotion & inuocation du Diable, & auecques les meſmes ceremonies dõt nos Preſtres ont couſtume d'vſer au vray bapteſme ; & y ioignent certaines paroles ſales & deteſtables : Auſquelles images ou figures ils ouurent quelque fois l'eſtomac, & embraſent leurs cœurs d'vne extreme chaleur : ou les tiennent ſi long temps pres du feu, qu'ils viennent à ſe fondre & liquefier, croyans que de la meſme façon le cœur de l'homme enſorcelé viẽt*

à s'enflammer, ou amolir, & ſoumet en fin ſon obeiſſance aux veux & deſirs de la Sorciere, ou de celle qui l'ayme. Et de ceſte illuſion fait mention Virgile en ſa Pharmaceutrie, diſant.

Comme dure ie voy ceſte fange rendue
Comme encore ie voy ceſte cire fondue
D'vn ſeul & meſme feu: par mon amour auſſi
A Daphnis il en puiſſe aduenir tout ainſi.

Ouide le touche ſemblablement au liure des Heroides en ceſte ſorte.

Charmereſſe elle faict des Images de cire
Qu'à million de traits au cœur elle martyre.

Ce qui ſe peut auſſi rapporter au malefice offenſif & nuiſible, dont nous parlerons cy-apres. Car ceſte façon d'enchanter ou conſacrer les images & de les piquer auec des aiguilles eſtoit double: l'vne pour offencer ou faire mourir: & l'autre pour rendre amoureux, dont nous traittons. Auiourd'huy telles deſixions amoureuſes ſe pratiquent pour la plus part auecques du parchemin vierge, qu'ils font de la peau d'vn enfant nouueau né, mort auant le bapteſme, ou produit deuant le terme legitime de l'accouchement, & grauent ſur iceluy certaines paroles & caracteres Magiques, dont les nouueaux Magiciens tiennent la puiſſance pour merueilleuſe, & Leloyer[h] nous en fourniſt vn exemple. Ils y emploioiét auſſi jadis certains nœuds & ligatures dont nous parlerons cy-apres. Grilland recherche en outre la raiſon *pourquoy ces Sorciers abuſent des choſes ſacrees és maleſices*

Parchemin vierge.

[h] l.1. de ſpect.c.5.

& philtres amoureux ſeulement? à laquelle il ſatisfaict amplement: & le peut lire qui voudra. Maintenant ils baptiſent meſme des crapaux, pour enſorceler & faire mourir, & (ce que i'abhorre de penſer ſeulement) leur font aualer la venerable Euchariſtie, Ainſi le monde s'épire t'il tous les iours, & les hommes ſur la fin de ce ſiecle ſe precipitent en de plus enormes & pernicieuſes méchancetez. Mais voyons quelle eſt la force & vertu de ce ſortilege amoureux.

Section II.

Philtres amoureux de quelle force & vertu.

IE dis premierement que, *Par ces Philtres la volonté d'aucune femme ne peut eſtre forcee d'aymer celuy qu'elle ne veut pas aymer.* Mais bien peut ſon imagination eſtre troublee, ſes humeurs eſmeües & tout ſõ corps interieur comme embraſé, de ſorte qu'elle vient en fin à eſtre touchee des blandices de la volupté, & tiree aux plaiſirs ſales & deshõneſtes de la chair en general. Et ſi l'amoureux qui l'ayme s'approche à lors d'icelle, & la ſollicite inſtamment auec les meſmes artifices, dont les ſimples femmes ont couſtume d'eſtre deceuës, ou que le demon face aſſiduellement repaſſer deuant ſa memoire & fantaſie, toutes les circonſtances, pour leſquelles il ſemble digne d'amour, & luy cache celles qui l'en rendroient indigne, il aduient aiſément qu'elle ſe laiſſe gaigner. Telle eſt la raiſon & le moyen auec lequel le diable a couſtume de deceuoir en ce fait. Mais le vulgaire n'eſt pas capable de diſtinguer les actions de la volõté d'auec les mouuemens de la cõcupiſcẽce.

Et ne faut pas croire à ceux ou celles qui pallient leurs fautes de la contrainte de leurs volontez. Car ils veulent ne voulant pas, & voudroient bien s'en abſtenir, mais ils veulent ſe ſoüiller dans l'ordure de ce peché.

Ceſte opinon eſt communement tenue des [a] Iuriſconſultes & [b] Theologiens. Et ſe prouue premierement par la loy *eorum. C. de malef. & mathemat.* où Conſtantin l'Empereur dit, que tels Sorciers *incitent & enclinent les plus chaſtes ames aux deſirs de la chair*, non pas qu'ils *les contraignent*.

a Aſon tit. C. de malefic. & mathem. Oldrad. conſ. 220.
b D. Th. & S. Bona. & Palud. in 4. d. 34. & alii.

Secondement elle ſe prouue par raiſon, pour ce qu'il y a pluſieurs drogues & breuuages, qui ont naturellement la force de troubler les humeurs, irriter la ſemence, & eſchauffer tout le corps: & quand bien il ne s'en trouueroit point de telles, le Demon pourroit y employer telles choſes qu'il voudroit, & ſuyuant la conuention qu'il feroit auec ſes ſuppoſts, exciter du trouble, des chatoüillemens, & de la chaleur dans le corps, & puis au meſme temps repreſenter à l'imagination d'vne femme l'obiect importun de certaine perſonne, comme treſ-digne d'étre aymee: par quel moyen il pourroit la flechir à ſon amour: mais de ſon plein gré ſeulement. Car le Diable n'a point de iuriſdiction ny de pouuoir ſur les volontez humaines, à cauſe du liberal arbitre.

Tiercement on prouue ceſte opinion par exemples, comme de Marc Antoine Triumuir dans Plutarque, de Marc heretique & Magicien dans ſainct Irenée, d'vne fille amenée

à ſainct

à ſainct Hilarion dans ſainct Ieroſme, du Roy Ioſaphat & de Thede Magicien dans Damaſcene en la vie de Barlaan, de ſaincte Iuſtine & Cyprian Magicien dans Nazianzene & Nicephote, & d'infinis autres.

Quatrieſmement on la prouue par l'authorité des Saincts Peres, comme d'Epiphane, Irenee, les deux Gregoires, Arnobe au liure premier contre les Gentils: Caſſian [c]; & S. Ieroſme qui nous apprend en vn endroit [d], qu'il y a certains Demons qui preſident aux amours & philtres amoureux: & ailleurs que tels malefices ont la force de nous faire aymer ce que nous deurions hayr, & deteſter ce que nous deurions deſirer.

[c] col. 7. c. 32.
[d] ſuper 3. Nahum.

Finalement on prouue par les lieux & teſmoignages de l'eſcriture ſaincte, qu'il y a de tels ſortileges & malefices. Au ch. 3. de Naum, verſ. 4. *A cauſe de la multitude des fornications de la paillarde belle & agreable, & qui ſe ſert de malefices.* Ce que François Ribera a fort bien interpreté de ceux qui induiſent à l'amour. Et dedans Batuch, ch. 6. verſ. 42. & 43. eſt fait mention d'vn ſortilege amoureux, pratiqué par embraſement. Voicy ſes propres mots. *Auſſi les femmes enuironnees de cordes, ſont aſſiſes par les voyes, allumant les os des oliues. Et quand aucune d'icelles attiree par quelque paſſant dort auec luy, elle reproche à ſa voiſine, qu'elle n'a pas eſté digne comme elle, & que ſa corde n'a pas eſté rompue.* Paſſage remarquable, & que l'ignorance de l'antiquité tient encor couuert de treſ-eſpeſſes tenebres. I'en rapporte toutes-

Neuds & ligatures amoureuſes.

fois la partie qui parle des cordes & liens, aux neuds & ligatures amoureuſes, dont ont traité les vieux Poëtes : Virgile en l'Eclogue 8.

Trois filz de trois couleurs chacun de chaque ſorte
Je cein à ton image auant tout, & la porte
A l'entour des Autels trois fois de lieu en lieu.

Sçauoir eſt l'image & figure de l'aymé, laquelle ils auoient couſtume de lier en prononçant certaines paroles : comme dans le meſme Poëte.

Amaryllide noue en trois neuds differents
Ces trois filz qui ſe vont de couleur ſeparans:
Amaryllide noue, & nouant, ainſi voue:
De la belle Venus icy les neuds ie noue.

Et ces filz pour la pluſpart eſtoient de leine, & filez au rouet, ou tirez de deſſus vn peloton, comme le dit Properce au liure troiſieſme de ſes Elegies. Valere [e] y adiouſte vne autre ſuperſtition, qui eſtoit de cracher trois fois dedans ſon ſein, de la quelle fait auſſi mention Tibulle en ſa ſeconde Elegie.

e in Ciri.

Lauriers images & autres choſes bruſlees par les Sorciers pour exciter à l'amour.

Quant à l'autre partie du paſſage ſus-allegué, traitant de l'embraſement des oliues, ie l'interprete nuement ſelon la lettre, & dis que tout ainſi que les anciennes Sorcieres bruſloient du laurier, du bitume & des images de terre ou de cire: (Virgile teſmoigne tout cela dedans ſa Pharmaceutrie,

Comme dure ie voy ceſte fange rendue,
Comme encore ie voy ceſte cire fondue
D'vn ſeul & meſme feu: par mon amour auſſi
A Daphnis il en puiſſe auenir tout ainſi.
Epan de la farine & du ſel, & allume
Ces lauriers petillans auecque du bitume,
Le faux Daphnis me bruſle en l'amoureux braſier
Et ie bruſle en Daphins ce rameau de Laurier.)

De meſme ie croy que ces femmes auoient couſtume de bruſler des os d'oliues, c'eſt à dire de petites oliues, dures comme des os : & qu'en les bruſlant elles diſoient, comme il eſt vray-ſemblable, qu'elle les bruſloient en leurs amoureux : ou bien prioient, qu'ainſi leurs amoureux fuſſent embraſez de leur amour. Ce que Virgile & Theocrite n'ont pas oublié. Finalement apres les auoir ainſi brulees & reduites en cendre, elles les eſpandoient au vent, & les jettoient par deſſus leur teſte, ainſi que teſmoigne le meſme Virgile en ces mots,

Amaryllide va porter dehors la cendre,
Et par deſſus la teſte à ce ruiſſeau l'eſpandre
Sans regarder arriere.

Mais cela ſuffiſe pour l'explication de l'authorité de Baruch.

II. CONCLVSION. *Ces Philtres nuiſent grandement pour la plus part, & à l'eſprit, & au corps.* Il eſt certain que ceux qui ne s'auallent point ſont moins pernicieux que les autres, pource que s'ils ſont faits par ſimples enchantemẽts, ils nuiſent ſeulemẽt le plus ſouuẽt à l'eſprit: ſi par ligatures ou atouchements externes, ils ont coutume

Philtres amoureux endommagent l'eſprit & le corps.

d'endommager auſſi le corps, lors qu'il y a des venins ou poiſons meſlez parmy : ce qui n'eſt pas frequent. Mais s'ils ſont pris auecque des viandes ou breuuages: ils debilitent extrememẽt la ſanté du corps, & ſi troublent encore l'eſprit, pourceque les ingrediens dont ils ſont compoſez pour la plus part, ſont fort dangereux, comme du flux menſtrual, de la ſemence, (ainſi qu'il appert par les anciens liures Penitentiels) de la ceruelle de chat, ou de petit aſnon, du ventre d'hyene, des parties genitales de Loup, de la remore, des os de verdiers ou grenouilles venimeuſes, & ſur tout de ce qu'ils appellent Hippomane, lequel eſt de trois ſortes, afin que perſonne ne s'y trompe, l'vn dont fait mention Theocrite, & dit que c'eſtoit vne certaine plante d'Arcadie, l'autre qui coule de la nature des cheuales, lors qu'elles ſont en chaleur: & le troiſieſme vne petite peau qu'ils arrachent du front d'vn poulin nouuellement né, dont parlent Ariſtote [f], Pline [g], Columelle [h], Virgile [i], & autres : & laquelle eſt ſi pernicieuſe, que Ceſonie l'ayant fait aualler à l'Empereur Caligule duquel elle eſtoit amoureuſe, il en mourut toſt apres, ainſi qu'eſcriuent Ioſephe [l], Suetone [m], & Iuuenal. [n] De tous les filtres en general Ouide dit fort prudemment au liure 2. de l'art d'aymer.

Philtres amoureux dequels ingrediens compoſez.

Hipomane de trois ſortes.

Les filtres paliſſants comblent l'eſprit de rage
Au lieu de profiter à l'amoureux volage.

Ainſi teſmoigne Plutarque que Luculle mourut de ces breuuages & malefices, comme encore Euſebe que le Poëte Lucrece en deuint premierement inſenſé, puis ſe rendit en fin bourreau de

f l.6.hiſt. anim.c.18
g Plin.l.8 c.42
h Colum. l.6.
i Virg.l.3 Georg.
l.l. 11. Antiq.
m in Calig.
n Satyr.6

ſoy-meſme, en ſe tuant miſerablement. Ariſtote en rapporte vn autre exemple d'vn autre : Sprenger de trois Abbez, Cuſpinian de Frideric Duc d'Auſtriche eſleu Roy des Romains, & Antoine Panor. d'vn certain Eſtienne Cheualier Neapolitain. Parquoy les Atheniens à bon droit condamnerent-ils au ſupplice la Sorciere Temnie o, pour auoir vſé de ces Philtres : & furent trop benins les Senateurs d'Areopage p, de pardonner à vne autre, qui en auoit baillé de ſi venimeux que la mort s'en eſtoit enſuiuie. Autresfois celuy qui en auoit fait prendre ſans y employer aucune ſuperſtition Magique, & ſans que celuy qui les auoit pris en fuſt mort q, eſtoit ſimplement relegué & condamné aux minieres. Maintenant les Iuges en font telle punition que bon leur ſemble. Que ſi la mort s'en eſt enſuiuie, comme il auient le plus ſouuent : lors s'il a baillé le philtre à mauuaiſe fin (pour exemple afin de faire auorter vne femme, ou de iouyr illicitement de ſes amours) ſoit qu'il ait vſé d'art magique ou non, il eſt eſtimé coupable de mort, ſuiuant la commune opinion des r Interpretes du droit. Mais quelquesfois la vengeance diuine preuient la punition qu'en deuroient faire les hommes, ainſi que teſmoigne le Preſtre ſ Siffrid par vn bel exemple arriué l'an 1260. en la perſonne d'vn ieune amoureux que le Diable eſcraſa miſerablement contre vne muraille, alors qu'il penſoit iouyr de ſes amours.

o Demoſt. cõtra Ariſtogit.

p Ariſt. l. 1. magn. moral. c. 17.

q §. qui abortionis.

r arg. d. §. qui abortionis.

ſ en ſa Chronique.

SECTION III.

Remedes des Gentils contre les Philtres nutiles.

REſte que nous parlions des remedes propres contre tels philtres d'amour. Et premierement il eſt certain que les antidotes & prouiſions que faiſoient les Gentils à l'encontre d'iceux auec certaines incantations & purgations, ſont inutiles, & defendues aux Chreſtiens. Virgile au 4. liure de l'Eneide.

Elle promet par ſes vers enchantez
Rendre les cœurs de l'amour tourmentez
Ou deslier les captiues penſees,
Qui de l'amour ſe trouuent offenſees.

Il dit bien & vrayment, *elle promet*: car elle ne l'executoit pas. Et croyoient ces ſimples gents, que par telles luſtrations ils eſtoient deliurez du tout, ou mis en poſſeſſion de leurs amours. La façon qu'ils y tenoient eſt deſcrite par les Poëtes, Tibule [a], Properce [b] & Nemeſianus: ſçauoir eſt de prononcer certains charmes, allumer des flambeaux, enuironner la teſte de rubens & de fueilles, immoler des hoſties noires, eſpandre de l'eau, faire bruſler de l'encens, des lauriers & choſes ſemblables.

Luſtrations contre les charmes amoureux.

a lib. 1.
b lib. 3.

Cette opinion des Gentils eſt ſuiuie non ſeulement par Eunapius en la vie d'Edeſius, & par Pline en ſon hiſtoire naturelle, mais auſſi par Pomponat, homme de foible & mauuaiſe creance entre les Chreſtiens. Et quant aux remedes, il eſt beſoin de diſtinguer 1. Si ce ſont medicaments purement naturels, qui purgent la manie, & temperent l'ardeur de la volupté (comme l'agnus caſtus & ſemblables,) pourueu qu'ils n'endom-

magent point la ſanté, il eſt permis d'en vſer. 2. Mais ſi l'on doute qu'ils ayẽt ceſte vertu naturelle, ou que ce ſoient antidotes du tout ſuperſtitieux, (comme l'herbe Scythique dont parle Properce, la poudre en laquelle vne mule ſe ſoit veautree: reſpandue ſur le corps, l'vrine d'vn Bouc auallee, vne grenoüille de buiſſõ enfermée dedans le cuir d'vne brebis nouuellement eſcorchee: la verge d'vn loup: alors il ne s'en faut ſeruir. 3. Si moralement les remedes ſont reprouuez (comme de ſe pendre ſoy-meſme, ſe donner trop grande licence parmy les bains, les danſes, & les banquets, & autres choſes plus dangereuſes, ou comme celuy que pratiqua Marc-Antoine le Philoſophe [c] à l'endroit de Fauſtine ſa femme faiſant decapiter le gladiateur qui l'entretenoit, & luy commandant de paſſer entre ſa teſte & ſon col,) ils ſont entierement deffendus, & ſe doiuent euiter. 4. S'il y a de la ſuperſtition meſlee parmy, lors ils ſe rapportent à la vaine obſeruation dont nous traitterons en la 2. partie de ce liure: Et s'il interuient quelque paction auec le Diable, ils apartienent à la Magie demoniaque, de laquelle nous auons parlé au 2. liure. 5. Les remedes Chreſtiens ſont de treſ-grande efficace contre ces Philtres, tant ceux qui ont de la vertu contre toutes ſortes de malefices, dont nous traiterons au liure dernier, que les moraux, qui macerent la chair & domptent la concupiſcence, comme les œuures de penitence, coucher ſur la dure, les haires, les diſciplines, & flagellations, les ieuſnes: & de ceux-cy quelquesfois les hõmes ſont obligez ſe ſeruir, ſur peine de peché mortel,

[c] Capitol. & Suidas.

Remedes Chreſtiens contre les Philtres & ſortileges d'amour.

ſi la neceſſité le requiert, auſſi-bien que de beaucoup d'autres, qui conſiſtent partie en abſtinẽce, & partie en pratique. En abſtinence, comme euiter la veue de la choſe aymee, fuyr l'oiſiueté & autres blandices de la chair, dont diſcourt fort bien Heliuan [d] en ces termes. *Veux tu*, dit-il, *eſteindre la volupté trop laſciue? oſte les bois du feu, lors qu'ils ſont embraſez.* Et ces bois ſont en grand nombre, dont toutesfois voicy les principaux: l'oyſiueté, la pareſſe, le ſommeil, la chair, les femmes, le vin, la proſperité, le jeu, la muſique, la beauté, les ieunes enfans. En pratique, comme l'occupation de l'ame en choſes ſerieuſes, la meditatiõ de la mort & de l'Enfer, la lecture des bons liures, les prieres faites à Dieu, l'imploration du ſecours des Saincts & des Anges, & principalement de la bien-heureuſe vierge Marie, laquelle comme treſ-amoureuſe de la chaſteté, deſire ſur tout deliurer les hommes de ceſte tache d'amour impudique & deshonneſte. Il eſt auſſi fort vtile de faire ſouuent repaſſer deuant les yeux, non ceſte forme & beauté exterieure qui doit perir dans peu de temps, fragile, caduque, menſongere, & fardee: mais l'interieure & plus ſecrette conſtitution du corps, ce qu'elle eſtoit deuant qu'on viſt la lumiere, ſçauoir eſt vne goutte de ſemence ſale & puante: ce qu'elle eſt maintenant, vn ſac plein d'excrements & d'ordures. Et en ces remedes ſont compris ceux que Nider [e] a pris & tirez d'Auicenne, excepté le ſixieſme, qu'il dit luy-meſme n'eſtre pas ſouuent de grand effect.

d apud D. Anton. l. 6. hiſt. Sum. tit. 13. c. 6. §. 4.

e lib. vlt. Formicarij.

DV MALEFICE NVISIBLE & dommageable.

QVESTION IIII.

SORT ou Malefice nuiſible eſt tout ce qui nuiſt & endommage ſoit les biens de l'eſprit, ou du corps, ſoit ceux de la fortune, ou qui eſt propre & conuenable de les endommager, ou bien que les Sorciers employent & pratiquent à ceſte fin. Le premier eſt tel par effet, le ſecond par puiſſance, & le troiſieſme par intention. Toutes les choſes dont ils s'y ſeruent, ſont froides le plus ſouuent, ameres, nuiſibles, & contraires à la nature humaine, & au ſalut des hommes : Ce qui les a fait appeller *venins mauuais & pernicieux*, par Grilland [a]. Tout au contraire dit-il, des charmes amoureux, leſquels ſont compoſez pour la plus part de choſes chaudes, douces, agreables à l'homme, & fortifians la chaleur naturelle & puiſſance de la luxure : & qui pour cela ſont nommez, *bons*, ou, *non mauuais venins* : d'autant qu'ils ne ſont pas inuentez pour faire mourir les hommes. Ce que ceux là croiront aiſement n'eſtre pas touſ-jours veritable, qui liront diligemment la queſtion precedente.

Malefice nuiſible que c'eſt.

[a] q. 3. n. 25.

Traitons donc maintenant des principaux

genres du malefice dommageable : & pource que la diſpute en eſt longue & diuerſe, departons la par Sections.

DE LA FASCINATION, ET des charmes.

SECTION I.

Faſcinatiõ triple.

AFIN que ceſte matiere ſoit plus commodement entendue, faut remarquer que la faſcination proprement & improprement priſe ſe diuiſe triplement, ſcauoir eſt en Poetique, ou Vulgaire, en Philoſophique, & en Magique.

Faſcinatiõ vulgaire ou poetique

La faſcination vulgaire ou Poetique, eſt celle dont principalement on debat ; & ſuyuant icelle les hommes ſont dits eſtre faſcinez par le regard des Sorciers, ou par les belles paroles & louanges des enuieux, qui vienent ſeulement à louer ceux qu'ils haiſſent, ou ietter malignemens la veuë ſur eux. Et ceſte opinion en a produit pluſieurs autres : premierement, que les beaux ſont plus ſuiets à ce danger que les laids, & les enfans, que les plus âgez. Secondement, qu'on ſe peut garentir de ce malheur par bons veux & ſouhaits, comme ſi l'on deſire du bien & des felicitez à ceux qu'ils contemplent auec louange & admiration ; ſi l'on pend au col des petits enfans, la figure du membre que par honneur on doit cacher, appellé par les an-

ciens *faſcinum*, ou bien quelque peu plus honneſtement ainſi que font auiourd'huy les Eſpagnols, vne autre figure compoſée de certaine pierre, d'ambre, d'yuoire ou d'argent, portant vne main emprainte, le pouce de laquelle ſe iette entre les deux premiers doigts, en forme d'vn Priapus; ſi l'on ſe ſeint le front de baccar, ſi l'on crache trois fois dedans ſon ſein, ſi lors qu'on prend ſon repas, on en preſente à ceux qui tiennent l'œil fiché ſur nous; que tout cela empeſche la faſcination & le ſortilege. De la figure du membre parlent Lucilius[a] & Pline[b]: du cracher, Theocrite & Tibulle[c], & du Baccar Virgile[d] en ces termes.

Ou ceignez s'il me va à regret eſleuant,
Mes temples de bacchar, de peur que ſoit nuiſante
Au poete futur la langue meſdiſante.

a apud gloſſariū
b l.37.c.3.
c l.1.Eleg.2.
d eclog7.

Tiercement que ceſte faſcination s'eſtend auſſi iuſques ſur le beſtail, & que les poules & chapons, les aigneaux, les cheuaux meſme, les bleds & les arbres ſe reſſentent de ſon malheur. Ce qui a fait dire encor a Virgile,

Je ne ſcay pas quel œil, mes aigneaux enſorcelle.

Faſcinatiō ſuperſtitieuſe reprouuee,

Il n'y a perſonne ie croy qui vueille nier que ceſte faſcination auec tous ſes remedes ne ſoit ſuperſtitieuſe, puis que ſainct Baſile, ſainct Chriſoſtome, ſainct Ieroſme, & les autres Peres que nous alleguerons cy apres la condamnent tous. Et quant à l'opinion de ceux qui diſent que ſans malefices, on peut rendre quelqu'vn malade en le louant ſeulement, il n'y a

bon Catholique, ny ſcauant Theologien, ou ſectateur de la vraye Philoſophie qui la reçoiue. Car ce que nous auons dit au liure 1. de la vertu des paroles, & de la force de l'imagination, demonſtre aſſez, que ceſt effet, quant aux corps eloignez ne procede pas de l'efficace des paroles ou de l'imagination, comme ſoutiennent vrayement quelques-vns dans [e] Algazel. De recourir à l'aſtre natal de celuy qui charme & enſorcelle, c'eſt choſe digne de moquerie: car il faudroit par ce moyen, que tous ceux qui naiſtroient à ceſte heure là fuſſent ſorciers. D'attribuer ceſte force à l'ame d'vn homme ſur le corps d'vn autre, c'eſt admettre la reſuerie d'Auicenne long temps y a condamnée. Ny ne ſatisfont non plus ceux qui ſe targuent de la diſſimilitude du tẽperament & de la ſubſtance: pource qu'entre choſes de meſme eſpece, il ne peut y auoir ſi grand combat ou diſſimilitude de ſubſtance: car le baſiliſc ne nuiſt pas au baſiliſc, ny la vipere à la vipere, ains ſeulement à l'homme, & aux autres animaux. Et pour qu'vn animal ſoit ſi dommageable & venimeux à vn autre, faut neceſſairement que cela naiſſe de la vehemente antipathie de leurs natures: & ceſte antipathie de la difference ſpecifique, ſuiuie de celle du temperament. Que diray-je, ? que ceux qui defendent & ſoutienent ceſte ſorte de faſcination, ſoutienent & defendent quant & quant, qu'on peut meſme eſtre charmé par ſes plus chers & fauoris? Plutarque au liure 5. des propos de table, ou Sympoſiaques, chap. 5. *Tu n'ignores pas certainement*, dit-il, *que le vul-*

e lib. 5. phyſic. c. 9

gaire èſtime qu'il y a des amis & des parens, voire des peres meſmes, qui ayent des yeux ſorciers & charmeurs, de ſorte que les femmes ne leur veulent pas ſeulement monſtrer leurs petits enfans, & ne permettent pas que telles gens les regardent longuement. Comment donc procederoit ceſt effet là d'enuie? & que direz vous ie vous prie, de ceux qu'on dit qui s'enſorcelent eux meſmes? car tu l'as bien ouy dire, & pour le moins as-tu bien leu cet Epigramme.

Yeux charmeurs, & ſorciers des amis meſmes & parens.

Eutelidas enſorcelé par ſon propre regard.

Belles eſtoient la face & cheuelure
D'Eutelidas, mais trop à ſa mal'heure,
En l'eau d'vn fleuue esblouy les mira,
Et ſa beauté tellement admira
Que de ſes yeux il ſe charma ſoy-meſme,
En ſe fondant par maladie bleſme.

Car on dit que ceſtuy Eutelidas s'eſtant veu dedans vne riuiere, ſe trouua ſi beau, & s'affectionna ſi fort à ceſte veuë, qu'il en tomba malade, & en perdit toute ſa beauté & ſon em-bon-point. Tu vois vne fable ſemblable à la fable de Narciſſe. Et s'il eſt auenu quelque choſe de tel, i'eſtime que ce fut quelque contagieuſe exhalaiſon & vapeur, qui leur cauſa ce mal-heur à tous deux. Mais entends ce que Plutarque en a penſé, car il tient que cela procede de la ſeule enuie, comme fait pareillement Heliodore[f]. Voicy les propres mots de Plutarque[g]. I'oſe bien hardiment dire & aſſeurer, que toutes les paſſions demeurans long temps en l'ame y impriment des habitudes mauuaiſes, leſquelles apres y auoir auec le temps pris force de nature, s'eſmeuuent pour la moindre occaſion du monde, & bien ſouuent tuent les hommes malgré eux, en leurs propres &

[f] lib. 3. hiſt. Æthiop.
[g] loco citato.

accouſtumées paſſions. Quil ſoit ainſi, voiez que les hommes couards redoutent cela meſme qui les ſauue, & ceux qui ſont coleres ſe courroucent bien ſouuent à ceux, qui ſont leurs plus grands amis: & ceux qui ſont luxurieux, à la fin ne ſe peuuent pas contenir, qu'ils ne touchent meſme aux plus ſaints & ſacrez corps: car l'accoutumance a vne force merueilleuſe de conduire la diſpoſition à ce qui luy eſt familier, & eſt force que celuy qui eſt diſpoſé à broncher, chope à toute heure qui ſe preſente. Et pourtant ne ſe faut-il pas esbahir, ſi ceux qui ont contracté en eux-meſmes vne habitude enuieuſe & ſorciere, s'eſmeuuent ſelon la particularité de leur paſſion, contre ceux meſme qui leur ſont plus chers: & quand ils ſont vne fois eſmeus, alors ils ne font pas ce qu'ils veulent, mais ce a quoy ils ſont enclins & diſpoſez. Et eſt vray ſemblable qu'ils offenſent plus ceux qui leur tiennent de plus pres, & qu'ils ayment le plus. Il ne ſe trouue qu'vn ſeul Heliodore qui ſoit de l'opinion de Plutarque: bien que quelque doute ſemble encor balancer ſon ame en ce ſuiet. Dauantage, dit-il, s'il y en a quelques-vns qui faſcinent meſme leurs plus chers amis, il ne s'en faut point emerueiller, pource qu'eſtans enuyeux de leur nature, ils ne font pas ce qu'ils veulent, ains ce à quoy ils ſont naturellement enclins. Mais tant s'en faut que ie croye cela, que ie ne croy pas meſme qu'il ſoit vray ſemblable. L'vn & l'autre preſuppoſent qu'ils ſont naturellement douez d'vne telle vertu ſorciere & charmeuſe. Et ie leur demande quelle elle eſt?

Phyſique, ou Morale? Si morale ſeulement, ils ne la peuuẽt exercer cõtre leur gré. Si phyſique: elle eſtoit en eux auparauant, ou bien elle prend origine à l'heure meſme. S'elle eſtoit auparauant pourquoy n'a t'elle plutoſt endommagé le ſuiet auquel elle eſtoit? S'elle a pris naiſſance à l'heure meſme; quelle en eſt la cauſe efficiente? Tous les autres concedent la liberté de l'arbitre en cela, diſants qu'aucun ne peut endommager ny offenſer de ſes yeux, s'il ne regarde d'vne affection maligne & enuieuſe, ainſi que la remarqué Toſtat ſur les Nombres. Mais Plutarque procede plus philoſophiquement en ce fait. *Parquoy le bon Eutelidas*, dit-il, *& tous autres qu'on dit qui ſe charment & enſorcellent eux meſmes, me ſemblent ſouffrir cela, & encourir en ceſt inconuenient. non ſans treſ-grande apparence de raiſon: car comme dit Hipocrates*[h] *l'extreme em-bon-point eſt fort dangereux, & les corps qui ſont paruenus iuſqu'à vne extreme vigueur de bon portement, n'y peuuent demeurer, ains panchent incontinent & enclinent vers l'oppoſite: Quãd donc ils ſont venus à croiſtre tout à coup, & qu'ils ſe voyent en meilleur eſtat qu'ils n'eſperoient, tellement qu'ils s'en emerueillent & ſe contemplent, alors leur corps eſt prochain de mutation* (cela ne laiſſeroit pas d'eſtre vray Plutarque, encor qu'ils ne s'en emerueillaſſent, ny ne ſe contemplaſſent point, ſelon Hypocrates) *& tendans ſelon leur habitude au pire, ils s'enſorcellent & charment eux meſmes.* Comment? eſt-ce par le vice de leur habitude, que tu appelles malueillance? faudroit-il donc croire que quelqu'vn fuſt accouſtumé de ſe vouloir mal, ou de s'enuier ſon bien? Ie t'ac-

h Apho. riſ. 2, lib. 2

corde qu'ils enuient leur compagnons & leur veulent du mal; iamais pour cela la force de l'enuie ne s'eſtendra iuſqu'à bannir de ſoy meſme l'amour qu'on ſe porte. Mais la raiſon meſme que Plutarque ren[illegible] ſon dire, monſtre aſſez que c'eſt qu'il entend par le mot de faſcination & ſorcellerie. *Et cela*, dit-il, *ſe fait encore de tant plus facilement & plus promptemẽt, par les fluxions qui ſont arreſtées, par la repercuſſion des eaux ou d'vn miroir, parce que telles fluxions reiailliſſent en arriere à l'encontre de ceux meſme qui y regardent, tellement que le mal & dommage qu'ils euſſent fait à autruy, ils ſe le font à eux meſmes. Ce qui peut eſtre, aduient bien ſouuent aux petits enfans: mais on en attribue la cauſe, à fauſſes enſeignes, à ceux qui les regardent.* Plutarque veut donc que les eſprits eſpandus des yeux d'Eutelidas dedans les eaux, ſont reiaillis contre luy meſlez auec les vapeurs des eaux corrompues. Mais il n'eſt pas croyable que tels eſprits partent d'vn corps bien ſain & temperé, tel qu'eſtoit celuy d'Eutelidas: c'eſt vne paſſion de corps malades & enuenimez, & qui ne prouient que d'humeurs contagieuſes & corrompuës. Et ne croirois pas facilement que les enfans peuſſent eſtre enſorcelez ny charmez en ceſte façon, pource qu'il parte d'eux certains eſprits, ou ie ne ſcay quelles qualitez, leſquelles auec l'air corrompu reialliſſent & retournent d'où elles ſont ſorties.

Faſcinatiõ poetique & ſuperſtitieuſe.

I. CONCLVSION. *Si nous parlons donc de ceſte faſcination proprement dite, que i'ay nommée Poetique, ou du vulgaire, & laquelle ils veulent eſtre faite du ſeul regard conioint auec vne imagination malueillante,*

(ce que

(ce que demonſtre aſſez le nom Grec dont on l'appelle) *ie dis que c'eſt ie ne ſçay quoy de non naturel, mais fabuleux, & plein de ſuperſtition*: Ceſte concluſion eſt fort bien enſeignee par quelques ſçauans Medecins, comme Iules Scaliger [l], François Valeſius [l], & André du Laurens [m]. Et la confirment premierement les Theologiens, comme Richard, [n] Abulenſe [o], Ciruel [p], & S. Baſile, qui s'en moque ouuertement en ſon Homelie de l'Enuie. Secondement elle ſe prouue: pource que la viſion eſtant vne action immanente, & qui ſe fait par paſſion, non par action, ou emiſſion de rayons, on ne peut pas dire qu'elle ſoit la cauſe naturelle de ceſte faſcination. Finalement, pource que n'y Hippocrates, ny Galien, ny aucun autre des anciens medecins, ſi nous croyons Valeſius, homme treſ-docte, & de grande lecture, n'en ont fait aucune mention, combien qu'ils ayent amplement traité de toutes ſortes de maladies, & des cauſes d'icelles. De ſorte que ie ne puis aſſez m'emerueiller que quelques ſçauans Theologiens ayent oſé laiſſer par eſcrit, que les Medecins & Philoſophes l'ont approuuee: voire que l'experience nous apprend qu'on ne la ſçauroit nier. Mais ils ſe ſont trompez, en ce qu'ils n'ont pas diſtingué la faſcination propre de la non propre, ny la vulgaire de la Philoſophique.

l de ſubtil. exerc. 349.
l ſacræ Philoſ. c. 68.
m lib. 11. hiſt. anatom. queſt. 1.
n quod lib. 3. queſt. 12.
o locis mox citandis.
p part. 3. de ſuperſtit. c. 5.

II. CONCLVSION. *La faſcination Philoſophique ou Phyſique, ne peut, ſinon improprement, eſtre appellee faſcination: Mais proprement c'eſt vne contagion ou infection.* Faut ſçauoir pour bien entendre ceſte concluſion, qu'il ſe peut faire que quelqu'vn

Faſcination Philoſophique ou Phyſique quelle.

ſoit offenſé par le regard d'vn autre. Et ceſte offéſe, ou leſion arriue principalemẽt lors qu'on areſte laveuë l'vn ſur l'autre: cõbien qu'ellepuiſſe auſſi ſuruenir, lors que l'œil ſeulemẽt regarde celuy qui l'offenſe, ou que le ſeul offençant jette la veuë ſur celuy qu'il veut offenſer. Qui eſt le ſuiet du preſent diſcours, fort amplement traité par Plutarque au lieu ſus-allegué des propos de table, dont voicy les principaux termes. Et la ſenteur, & la voix, & la parole, & l'haleine ſont des fluxions & decoulements qui ſortent des corps des animaux, par la chaleur & le mouuement, quand ils ſont eſchaufez & eſmeus, que les eſprits vitaux en prẽnent vn hauſſement de poux, & vn battement plus viſte, duquel le corps eſtant agité & ſecoué iette hors de ſoy continuellement quelques defluxions. Et y a apparence que cela ſe fait autant par les yeux, que par autre conduit qui ſoit: car la veuë eſtant vn ſentiment fort leger & mobile, reſpand vne merueilleuſe puiſſance enflammee quant & l'eſprit qui la digere, de maniere que l'homme par le moyen d'icelle veue, fait & ſouffre pluſieurs notables effects, & reçoit des choſes qu'il void, des plaiſirs & deplaiſirs qui ne ſont pas petits. Car l'amour qui eſt l'vne des plus grandes & vehementes paſſions de l'ame, prend ſa ſource & origine de la veuë: tellement que celuy qui eſt eſpris d'amour, ſe fond & eſcoule tout en regardant la beauté des perſonnes qu'il ayme, comme s'il entroit dedans elles. Au moyen dequoy on ſe pourroit auec raiſon esbahir, comment il y en a qui confeſſent, que l'homme peut bien ſouffrir & receuoir dõmage par la veuë, & trouuent eſtran-

ge qu'il face du mal, & porte nuiſance par la meſme veuë. Car le regard des perſonnes qui ſont en fleur de beauté, & ce qui ſort de leurs yeux, ſoit en lumiere ou fluxion d'eſprit, fond les amoureux, & les conſume auec ie ne ſçay quelle volupté meſlee de douleur, qu'ils appellent eux aigre-douce: car ils ne ſont pas tant ferus & vlcerez, ny pour ouyr, ny pour toucher, que pour regarder & eſtre regardez: tant il ſe fait profonde penetration & inflammation grande par la veuë: de ſorte qu'il me ſemble que ceux-là n'ont iamais ſenty ny eſprouué que c'eſt de l'amour, qui s'eſmerueillent de la Naphthe de Babylone, laquelle s'allume en la monſtrant au feu de loin: car les yeux des belles creatures allument vn feu dedans les ames & entrailles des amoureux, encore qu'ils n'y regardent que de bien-loing. Mais nous experimentons ſouuent le ſecours, que fait à ceux qui ont la jauniſſe le regard du loriot, car s'ils le peuuent voir, ils gueriſſent: ayant ceſt oyſeau telle nature & temperature, qu'il attire à ſoy & reçoit la maladie ſortant du patient, comme vne fluxion par le conduit des yeux. C'eſt pourquoy les loriots ne veulent iamais regarder vne perſone qui a la jauniſſe, ny le peuuent endurer, & le fuyent & s'en deſtournẽt, tenants leurs yeux clos de peur de le regarder: non pour enuie qu'ils portent à la gueriſon des malades, comme quelques-vns eſtiment, mais pource qu'ils ſont bleſſez & offenſez eux-meſmes. Et quant aux autres maladies, ceux qui hantent & frequentent auec ceux qui ont mal aux yeux, ſort facilement, & promptement prennent le mal, tant la veuë a vne prompte & legere

Naphthe de Babylone.

Loriot & ſon antipathie, auec ceux qui ont la jauniſſe.

puiſſance d'attacher à vn autre le principe de quelque contagion. D'où faut remarquer qu'il fait ceſte faſcination ſemblable aux detriments & dommages qu'apportent quelques attouchements nuiſibles & preiudiciables: c'eſt à dire que ce n'eſt autre choſe qu'vne certaine contagion naturelle : & qu'il n'admet pas la vulgaire ou poetique dont nous auons parlé cy-deſſus: ce que nous enſeignent ſes comparaiſons du Loriot, du mal des yeux, & de l'amour.

Enuieux pourquoy nuiſent de leur regard

Il rend puis apres la raiſon pourquoy la veuë des enuieux, & de ceux qui veulent mal à quelqu'vn, eſt plus dommageable & contagieuſe que celle des autres, en ceſte ſorte. L'ame ſelon qu'elle eſt affectionnee diſpoſe & altere auſſi le corps: car la cogitation du ieu d'amour fait ereſſer la nature: l'ardeur des chiens, quand ils ſont acharnez apres les beſtes, bien ſouuent leur eteint la veue, & les aueugle du tout. Les ennuis, l'auarice, & la jalouſie, changent ordinairement la couleur du viſage, & deſſeichent les habitudes des corps, & l'enuie qui n'eſt pas moins ſubtile à penetrer és ames, emplit le corps d'vne mauuaiſe & pernicieuſe diſpoſition, laquelle les peintres repreſentent gentiment és tableaux, où ils peignent la face de l'enuie. Quand donc ceux qui ſont infects de ce vice, viennent à jetter les yeux, qui pour eſtre prochains de l'ame tirent doucement ce vice, & venans à darder leurs rayons comme des traits empoiſonnez & enuenimez ſur quelques vns, ſi ceux-là ſont offencez & bleſſez, il me ſemble qu'il ne leur auient rien qui ſoit eſtrange, ny à quoy on doiue refuſer

creance. Car les morſures meſmes des chiens ſont plus mauuaiſes & plus dangereuſes, quand ils mordent eſtant courroucez, & la ſemence des hommes prend mieux, & eſt plus apte à engendrer, quand ils ont affaire à femmes qu'ils ayment : & generalement les paſſions & affections de l'ame fortifient & corroborent les puiſſances & facultez du corps. Voila pourquoy on penſe que les preſeruatifs qu'on appelle φυλακτήρια, ayent force à l'encontre de cet enſorcelement d'enuie, quand on retire & deſtourne le regard qui eſt ainſi malefique, afin que moins s'il s'appuie & prenne moins pied ſur les patiens. Heliodore explique auſſi ce ſujet aſſez bien au liure 1. de ſon Hiſtoire Æthiopique.

Et voila ce qu'ont penſé les anciens Philoſophes de la faſcination, ſuiuis en cela par les modernes tant Philoſophes que Theologiens, qui ſont tous d'vne meſme opinion. Auicienne, Algazel, & les Gentils diſent que les cauſes que nous en auons rejettees ſont ſuperſtitieuſes, & de nul effet, & qu'il ne ſe fait aucune alteration en autruy par la viſion, entant que viſion, mais bien par certaine qualité venimeuſe qui reſide és humeurs pourries & corrõpues, ou en la vicieuſe complexion du regardant: que ceſte qualité ſe communique par les eſprits vitaux, leſquels ſont excitez par l'imagination violente, & par la vehemente attention de l'eſprit, & ſe voulans faire voye, paruiennent iuſques aux yeux. Que ces eſprits ſortans & jaliſſans des yeux, non pas certes par la viſion, mais auecques la viſion, corrõpent de leur poiſon le plus prochain air, lequel infecte

conſequutiuemẽt l'autre plus prochain, & par ce moyen penetrent iuſques à la partie de l'air plus voiſin de celuy qui doit eſtre charmé (pour exemple vn enfant) lequel air voiſin s'inſinue dedans ſes yeux, & de ſes yeux, qui comme partie la plus tendre, ſont les premiers infectez, dedans toutes les parties interieures de ſon corps. C'eſt auſſi l'opinion d'Alexandre Aphrodiſien [q], d'Ariſtote [r] (ſi tu ne dis qu'il en a parlé ſelon la creance du vulgaire) de S. Thomas [s], Ferrat. [t], Gilles Colomne [u], Richard [x], & Abulenſe [y], leſquels diſtinguent tous ainſi que nous auons fait : mais plus au long les deux derniers : qui rejettent ouuertement la faſcination vulgaire attribuee des anciens aux mouuements de l'eſprit courroucé, pour eſtablir la Phyſique, ou Philoſophique, qui prouient de certaine qualité peſtilente & maligne eſtant en l'animal, par forme de maladie.

q in probl. 1 probl. 20. ſect. ſ 1 p. q. 117. ar. 3. ad 5. 2. & 3. contra gentes c. 103. r ibi. u l. contra error. philoſ x q. 12. y paraly. 4. q. 16. & in Geneſin cap. 21 col. 6. noux editionis.

Ceux qui ſouſtiennent que ce mal eſt communiqué par la viſion de celuy qui regarde, ſont contraints de confeſſer auec les Platoniciẽs, que la viſion ſe fait par l'emiſſion des rayons : ce qu'Abulenſe a plus exactement refuté qu'aucun autre, en la queſtion vnzieſme : Et en la dixhuictieſme, il dit que la faſcination vulgaire eſt condamnee de l'Egliſe. *Nous reprouuons*, fait-il, *auec toute l'Egliſe, la faſcination vulgairement entendue. Car ceux qui parlent ſuiuant l'opinion du vulgaire aſſeurent que les tendres enfans, les faons, & pareillement tous les autres animaux domeſtiques, ſont quelquesfois charmez & faſcinez, ne ſachants que c'eſt que faſcination.* Car quant à la Phyſique, il enſeigne en la queſtion quatorzieſme, qu'elle ſe fait par la

Faſcination vulgaire condamnee de l'Egliſe.

contagion des ſuſdites vapeurs. Et en la quinzieſme, il dit qu'il y a certains animaux, qui ont cela de nature qu'ils peuuent nuire en ceſte façon : les vns à tous, les autres non à tous, mais à ceux ſeulement qui ſont diſpoſez à cela : & que tels ſont les hommes, leſquels nuiſent non quand ils veulent, & à ceux qu'ils veulent: ains ſi les conditions requiſes de la part de l'agent & du patient, n'interuiennent, ne peuuent offenſer ceux qu'ils voudroient bien : & tout au contraire en offenſent d'autres qu'ils ne voudroient pas, & malgré eux s'elles s'y rencõtrent. Ce qui ſuffira pour prouuer qu'il y a quelque faſcination naturelle & philoſophique, & que ceux qui defendent la faſcination ſimplement, (comme Ronſeus [z], & François Suares [a]) parlent de celle-cy ſeulement, non de ceſte premiere, que i'ay nommee poetique & vulgaire.

De l'autre partie de ceſte Concluſion, naiſt vne queſtion, *A ſçauoir ſi le malheur & dommage qu'apportent ces eſprits partans d'vne humeur vicieuſe & corrompue, ſe doit appeller charme & faſcination?* A laquelle ie reſponds en peu de mots, que tout ainſi qu'on acouſtume de dire du Deſtin, que c'eſt vn nom ſuſpect, encor que quelqu'vn ne le prenne pas en mauuaiſe part: de meſme le mot de faſcination ſans autre adioint ou explicatiõ ne doit pas eſtre approuué, pource qu'il y a danger, qu'vn autre ne l'interprete autremẽt que tu l'auras prononcé. Dãger qui ceſſe, lors que tu parles en ſorte que par la ſuite de ton diſcours on recognoiſſe facilemẽt, que tu en as parlé par metaphore, & nõ propremẽt, ainſi que les SS. Peres ont fait.

z epiſt. 48.

a in Metaphyſ. diſp. 18. ſect. 8. c. 26.

Faſcination metaphorique ment priſe.

En ceſte queſtion, s'il y a quelque faſcination, ils prenent tout auſſi-toſt ce mot, (& iuſtement) ainſi qu'on a vulgairement accouſtumé. Car où la raiſon de la metaphore ou de l'analogie ne perſuade point autre choſe, c'eſt le commun vſage de prendre les noms en leur propre ſignification, principalemẽt entre les Naturaliſtes ou Metaphyſiciens. C'eſt pourquoy Toſtat profeſſe fort ſaintemẽt, *qu'il luy eſt aſſez faſcheux de confeſſer publiquement, qu'il ſe peut faire quelque faſcination:* (il l'auoüoit de la Phyſique & naturelle ſeulement) *non pource que la verité doiue eſtre cachee (car la verité veut eſtre miſe en euidence) mais pource que les ſimples incapables de diſtinguer le vray d'auec le faux, entendans que la faſcination eſt poſsible, ſe peuuent imaginer auſsi toſt que ce ſoit quelque choſe nuiſible & dommageable, & ſe laiſſer emporter à diuerſes ſuperſtitions.* Et à la verité faut qu'vn Philoſophe & vray Theologien, ne confonde iamais tant qu'il pourra les propres ſignifications des mots, depeur, ou qu'il ne ſerue de fable & de riſee aux Grãmairiens, ou qu'il ſoit forcé d'auouer qu'il parle improprement. Ce fut vn bon mot de Philippe Roy de Macedone, quãd il dit à quelques traitres qui ſe plaignoient à luy, que c'eſtoit la couſtume des Macedoniens d'appeller les choſes par leur nom, le pain, pain, & le vin, vin. Il n'y a rien de plus loüable, rien de plus expedient, & rien de plus commode pour inſtruire les autres. Qui ſouffrira que tu appelles vn embraſement du nom de deluge, pource qu'il inonde toutes choſes de ſes flames? qui approuuera que tu donnes d'autres noms aux

maladies que les leurs propres ? tu fais cela lors que tu donnes le nom de la faſcination à quelque contagion ou corruption que ce ſoit. Qu'eſt ce que faſcination ? Toſtat la definit en la queſtion quinzieſme, *lors que quelqu'vn regardant vn autre, ſans eſtre conioint à luy corporellement, & ſans agir contre luy, l'offenſe & l'endommage.* Tous n'enferment ils pas dans l'etendue de ce nom, la viſion meſme comme inſtrument ou cauſe efficiente, & y requierent en outre vne malignité d'eſprit ? De ſorte que la faſcination proprement dite n'eſt pas vrayement autre choſe, (ſelon la definition de Valeſius) *qu'vne paſſion inferée & conceuë des yeux, procedant de certaine maligne affection d'eſprit, de celuy qui regarde.* Ce que confirment Ariſtote, Plutarque, Heliodore, & Pline. Mais tout cela manque en la contagion phyſique, laquelle rapporte toute la vertu d'agir aux humeurs. Doncques la faſcination phyſique & la vulgaire ſont differẽtes: & la vulgaire eſtant proprement dite faſcination, pour ce qu'elle a la premiere eſté qualifiée de ce nom, & la phyſique metaphoriquement ſeulement, & par certaine analogie : s'enſuit fort bien que ceſte-cy prend improprement le tiltre de faſcination : & que toute contagion contractée par la parolle, par le ſouffle, par l'haleine, & par l'attouchement des membres, peut par meſme droit eſtre appellée contagion phyſique ou naturelle. La notion du nom y repugne. Car le mot de *faſcination* n'eſt pas deriué de *fari*, qui ſignifie parler, comme s'elle eſtoit induite par charmes & enchantements: mais il tire ſon ori-

Faſcinatiõ que c'eſt.

Faſcinatiõ phiſique & vulgaire differentes.

Faſcinatiõ d'où ainſi nommée.

gine du Grec, pource que *faſcinare*, qui veut dire charmer, ou enſorceler, eſt formé du verbe Grec βασκαίνω, qui ſignifie proprement *enuier*, par la mutation de deux lettres: ce que, teſmoin Ciceron, les anciens vſurpoient, pour *regarder par trop*: à cauſe que ceux qui portent enuie à quelqu'vn, ne peuuent detourner leurs yeux de deſſus luy. βασκανία proprement c'eſt enuie: comme au Deuteronome ch. 28. verſet. 56. où nous liſons *il enuiera ſon frere*, le Grec porte βασκαίνῃ que ſainct Auguſtin au liu. des locutiõs Hebraiques, a traduit, *il faſcinera*, & le Paraphraſte Chaldean, *il regardera d'vn mauuais œil*. Ainſi eſcrit ſainct Paul, aux Galates chap. 3. verſet 1. *Qui vous a faſcinez, de n'obeïr à la verité?* c'eſt à dire qui vous a tellement rendus inſenſez, vous enuiant voſtre ſalut & voſtre creance, que vous ne voyez plus clair en vne ſi claire lumiere? Voila le ſens des textes & paſſages ſacrez qui parlent de la faſcination: Auquel s'accordent auſſi ſainct Ieroſme [b], ſainct Chryſoſtome [c], ſainct Anſelme [d], Tertulian [e], & les autres Peres: entre leſquels il ſemble que Tertulian attribue ceſte vulgaire opinion aux ſeuls Etniques, & le nom de *faſcinum*, à la hayne ou enuie: & pource qu'ils croioient que les beaux eſtoient expoſez à la faſcination plus que les autres; il recommande le voile de teſte aux vierges pour remede & prouiſion, contre ce mal-heur, à cauſe qu'il ſeruoit d'obſtacle & d'empeſchement à l'œil des regardans.

b in c. 3. ad Gal.
c in idem c. 3.
d ibid.
e lib. de virgin. vel c. 15.

Faſcinatiõ magique ou diaboïque.

III. CONCLVSION. *Il y a certaine & frequente faſcination dependante du malefice du diable, lequel*

opere auec les Sorciers & Sorcieres qui veulent offenſer, ſuiuant la conuention qu'il a faite auec eux. Et ſe peut definir, vne qualité pernicieuſe inferée par l'art des Demons, moyennant la paction expreſſe ou tacite de l'homme auecque Sathan. Ceſte Concluſion a pour defenſeurs & patrons, ſainct Ieroſme, & les autres Peres deia cy deuant alleguez: ſainct Thomas, Abulenſe, Ferrat. Suarez, & les autres Theologiens. L'experience iournaliere nous l'apprend pareillement, & la Confeſſion des Sorciers nous l'aſſeure. A ceſte faſcination, comme ie croy, ſe doiuent rapporter beaucoup de choſes, que diuers Eſcriuains ont penſé ſe deuoir referer à d'autres eſpeces. Car ceſte maudite eniance d'hommes a couſtume de conuenir auec le Demon qu'il fera mourir tous ceux qu'ils auront regardez en colere, ou par enuie. Ce pendant les ignorants eſtiment que c'eſt par la ſeule veuë qu'ils ont ſouffert ce mal-heur. Telle eſtoit la faſcination de ceux dont fait mention Hieroſme Vida[f]. Telle celle des Telchines, leſquels ont donné leur nom aux enuieux & Sorciers dedans ſainct Gregoire de Nazianze, & Synezius. Telle celle de certaine autre nation de gens, dont fait mention Plutarque au lieu ſuſdit, leſquels habitoient iadis au Royaume du Pont, qu'on appelloit Thybiens, mortels & peſtilents, non ſeulement aux ieunes enfans, mais auſſi aux hommes faits, parce que ceux qui receuoient ou leur haleine, ou leur regard, ou leur parole, tomboient auſſi toſt malades, & ſe fondoient en langueur. Telle encore celle de certaines familles d'Affriqae,

[f] lib. 2. Bombicū

Telchines

Thybiens.

Scythie, Tranſſyluanie, & Sclauonie, deſquelles parlent Pline, [g] Gellius [h] & le ieune Iſidore en ſes Origines, qui tuoient les enfans de leur regard, ou les louant ſeulement, faiſoient mourir le beſtiail, & ſecher les arbres.

g l.7.c.2.
h in Noct Attic.

Or que cela ſe faſſe par la force & vertu de la paction faite auec le Demon, il appert aſſez de ce qu'ils veulent qu'il y ayt certains ſignes & marques en tels Sorciers, qui les faſſent recognoiſtre, comme s'ils ont deux prunelles en chaque œil, ou en l'vn ſeulement, ou bien l'effigie d'vn cheual ou d'vn chien dedans l'autre: ce que ie penſe eſtre les caracteres, dont Sathan marque ces ſiens eſclaues & ſuppoſts. Car de noſtre tẽps on a deſcouuert des Sercieres, leſquelles auoient en l'œil la marque d'vne pate de chien, ou de crapaut. Et quant à ce qu'ils diſent des doubles prunelles ie le prens de la ſorte qu'elles nous paroiſſent & ſemblent doubles, non pas que nous les croyons telles en effet.

On oppoſe à cela d'Ariſtote, Pline, & autres, que la rue, la pierre dite gagates, la peau d'hyene, & autres remedes naturels ſont preſcripts contre ceſte faſcination: & partant que c'eſt vne contagion & maladie naturelle. Mais ie reſponds, que par cet argument ils prouuent ſeulement, que la faſcination phyſique eſt improprement appellée de ce nom: Qui plus eſt que ces antidotes ont ſeulement de la vertu contre les diſpoſitions du corps dont le diable ſe ſert, & par ainſi qu'ils repugnent indirectement à l'action meſme du diable.

C'eſt vn vſage vulgairement receu, que par

metaphore on qualifie du nom de faſcinations toutes ſortes d'illuſions & preſtiges Magiques. En ce ſens Iaquier a fait vn liure, auquel il a donné pour titre, *flagellum faſcinariorum*, comme qui diroit, *Le fouet des ſorciers*. Et en ce meſme ſens diſent les Inquiſiteurs [i] d'Allemagne *que les Sorciers corrompent & charment tellement les Iuges par leur ſeul regard, qu'ils ne peuuent exercer ſur eux aucuns maux ny tourments*. Mais ie ne me puis perſuader, quant à ce point, que Dieu leur permette ce pouuoir, ſur les Iuges fideles, & qui procedent equitablement & iuſtement en l'adminiſtration de la Iuſtice, ſi bien ſur les iniques, curieux, de peu de foy, &c.

[i] Mallei fol. 340.

Reſte de voir, d'où peut auoir pris origine ceſte vulgaire opinion des yeux ſorciers & charmeurs, ou de la bouche qui faſcine en donnant des louanges. Sur quoy me plaiſt & m'agrée la coniecture de Francois Valeſius, que paraduanture elle eſt procedée de ce que les petits enfans, qui ſont plus gras, plus potelez, & plus beaux que de couſtume, ſont plus attentiuement regardez, louez, maniez, remuez, & pris entre les bras & les mains, par les hommes & femmes qu'on rencontre en chemin. Mais eſt ſur tout treſ-veritable ce que dit Hipocrates, [l] *que l'extreme em-bon-point eſt fort dangereux, & que les corps qui ſont paruenus iuſques à vne extreme vigueur de bon portement n'y peuuent demeurer, ains panchent incontinent & enclinent vers l'oppoſite*. Et ce que dit Celſus, *que ceux qui ſont en meilleur eſtat que de couſtume, doiuent auoir leur bonne fortune ſuſpecte*. Parquoy lors que les enfans, à cauſe de leur ten-

[l] l. citato ſuprà.

dre habitude, ſemblent ſe bien porter, & qu'ils vienent inopinement à tomber en quelque peril eminent, le vulgaire n'entend pas la cauſe d'vne ſi prompte & ſoudaine mutation: & pource qu'il ne l'entend, & qu'il eſt fort ſoupçonneux, il en reiette la faute ſur les yeux & paroles de ceux qui l'õt regardé & loué; leſquels eſtants ſouuent en ſi grand nombre, qu'il s'y trouue touſ-iours parmy quelques vieilles laides & ridées, leſquelles ſont ordinairement effroyables & hideuſes, il a couſtume de leur attribuer ce malheur plutoſt qu'aux autres. Cette opinion vulgaire apetit à petit, ſelon la curieuſe legereté des hommes, eſté ſuiuie par quelques-vns meſme des plus ſcauans addonnez à la ſuperſtition. En fin des enfans on eſt venu aux aigneaux, deſquels la cauſe n'eſt pas beaucoup diſſemblable: des aigneaux aux cheuaux, aux bleds, aux arbres, & choſes pareilles.

DES MALEFICES EXERcez par venins & poiſons.

Section II.

En ſecond lieu s'offre le Malefice que les Sorcieres pratiquent par venins & poiſons. Vvier n'en recognoiſt aucun de tel, pource qu'il eſtime qu'elles ne ſcauroient nuire par venins qui ne ſoient vrayement & naturellement veneneux. Et de ſon opinion n'eſt pas fort eſloigné Lerchemer Lutherien. Mais ie pourrois obietter à ceſtuy ſon maiſtre Luther, & à l'autre ſon venerable precepteur (ainſi qu'il a couſtume de l'appeller) Corneille Agrippe, des perfides à d'autres perfides, ſi leur authorité s'eſtoit acquis quelque credit. Parquoy les quittant là, ſur tout les reſueries de Luther, qui magnifioit ſi hautement la puiſſance du diable, qu'il le faiſoit Seigneur & Roy de tout le monde: la où il ne l'eſt ſeulement que des meſchants, deſignez en l'eſcriture par le nom de ſiecle & de monde, ie poſeray pour Concluſion, que,

Malefice veneneux & mortel.

Les Sorciers, font mourir pluſieurs perſonnes par leurs charmes & malefices, ou les affligent de grieues maladies, ſi la iuſtice diuine le permet. Ceſte opinion eſt appuyée premierement de l'authorité de ſainct Auguſtin, au liure dixieſme de la Cité

Sorcieres procurent la mort ou maladie à diuerſes perſonnes par leurs ſorcelleries.

de Dieu, de Tertulian en ſon Apologetic, & au liure de la reſurrectiõ de la chair, & d'Arnobe au liure premier contre les Gentils. Secondement elle a pour ſoutien le droit Canon, *c. nec mirum. & conſt. Jnno. VIII. Alex. VI. Hadr. VI. Leo X. de malef. & Mathem. l. eorum. C. eo t. §. item lex Cornelia. Inſt. de pub. Jud. Leon. Imp. Nou. 65. Carolinâ conſt.* Quatrieſmement les hiſtoires de toutes nations, deſquelles i'allegueray quelques-vnes. Villamont [a] recite qu'il y auoit à Veniſe vn Sorcier, lequel achetoit les ames des forçats & condamnez aux galeres, leur promettant de les deliurer de la peine de cette dure ſeruitude, & payant dix eſcus pour chacune ame de ceux, qui de leur propre ſang luy ſignoient le contract. Mais luy tout auſſi toſt les touchoit de certain poiſon, qui les faiſoit mourir. Theuet [b] raconte dauantage, qu'à Guzola ville d'Affrique il y eut vn certain Elzana, lequel tua plus de quatre-vingts hommes en deux ans, par ſes venins & ſorcelleries. Xiphilin [c] eſcrit que ſouz les Empereurs Domitien & Commode il ſe trouua certains Sorciers, leſquels piquoient ceux qu'ils vouloient auec de grandes eſguilles empoiſonnées; & que de ceux qui en eſtoient piquez il en mouroit pluſieurs ſans aucun ſentiment de douleur. Iean Nider [d] dit auſſi qu'au terroir de Berne il y en eut de l'vn & l'autre ſexe, leſquels mangerent leur propres enfans hachez par morceaux. Et vn certain Iuriſconſulte [e] de Francfort, dit que de ſon temps il y eut vn Cõte de la haute Allemagne, lequel condamna huict Sorcieres

a lib. 1. Itiner. c. 3.

b l. 7. Coſmog. c. 13.

c in Domitiano & Commodo.

d formic. l. 5.

e Godelen l. 1. de de Lamiis c. 7.

Sorcieres à eſtre bruſlees pour auoir faict mourir 140. petits enfans. Le moſme adiouſte que l'an 1553. il en fut pris deux à Berline, leſquelles s'eſtoient efforcees de faire vne glace capable de perdre les bleds, & pour cet effect auoient rauy l'enfant d'vne de leurs voiſines, lequel elles auoient fait cuire par petits morceaux dedans vn pot, ce qu'elles confeſſerent ayans eſté priſes ſur le fait, & miſes à la torture. Cardã[f] renuie encor ſur tout cela de ceſte autre hiſtoire: qu'à Gazal en Piemont on apperceut qu'vne nommee Androgina entroit és maiſons d'autruy, & toſt apres les perſonnes mouroient. Elle fut priſe, & confeſſa la coniuration de toutes les Sorcieres ſes compagnes, qui eſtoient enuiron quarante tant hommes que femmes, & entr'eux le bourreau de la ville, leſquels graiſſoient les cliquets des portes, pour faire mourir les perſonnes. Cela auint l'an mil cinq cens trente ſix, & depuis encore à Geneue il aduint vn cas ſemblable l'an mil cinq cens ſoixante trois, & la peſte fut en ceſte ville pres de ſept ans où pluſieurs moururent. Nous liſons ſemblablement, que cent ſeptante Sorciers furent auſſi executez à Rome, pour cas ſemblable ſoubs le Conſulat de Claudius Marcelus & Valerius Flaccus, auquel temps on ne les prenoit ſimplement que pour empoiſonneurs.

fl. 15. de variet. rer. c. 80.

Sorcieres en combien de manieres font mourir auec leurs poudres & poiſons

Grillandus nous apprend que ce mal-heur arriue où bien en prenant les poudres & poiſons au dedans, ou bien en les applicant par attouchement au dehors du corps. De ceux qui

ſe prennent au dedans il en faict de deux ſortes, les vns qui s'aualent auecques le boire ou le mãger, ſçauoir eſt lors que les Sorciers les ſaupoudrent de leurs venins : les autres qui ſe contractent par oignemens, *lors qu'ils oignent*, dict il,[g] *celuy qu'ils veulent empoiſonner, ſoit maſle, ſoit femelle, & pendant qu'il eſt endormy, de leurs liqueures, eaux, huyles, greſſes ou autres ſemblables vnguents contenants pluſieurs & diuers venins, tantoſt les cuiſſes, tantoſt le ventre ou la teſte, la gorge, l'eſtomac, les coſtes, ou autre partie du corps: & eſt ſi grande la force & puiſſance de ceſt oignement, que petit à petit il entre dedans la chair, & penetre en fin iuſques au cœur.* Icy ſe doibt rapporter le malefice de celles leſquelles ſucent le ſang des petits enfans, ouurans leurs veines de l'ongle, d'vne aiguille, ou bien d'autre façon par le miniſtere du diable : ce que Spineus[h] eſcrit ſe recueillir aſſeurement de certaines petites marques & cicatrices delaiſſees ſur les enfans, & quelques fois des gouttes de ſang qui demeurent pres des enfans tous eſplorez, apres la fuite viſible de quelques chats. Il y faut adiouſter pour troiſieſme maniere le ſoufle & l'haleine. Car le poiſon baillé de cette ſorte eſt le pire de tous, pour ce qu'attiré par la bouche il penetre auſſi toſt iuſques au cœur, ſans qu'on y puiſſe donner aucun remede. Cela fut cauſe qu'vn Maiſtre Sorcier fort renommé, debattant auecques vn autre Sorcier de la vertu & force du Theriaque, en certaine ville d'Italie, demeura victorieux. L'autre luy fiſt prendre vn poiſon liquide le plus pernicieux

g q.3.n.23.

h q.8.de Strig.

Sorciers infectent & tuent de leur haleine & de leur ſouſle.

qu'il peut compoſer, auquel il remedia tout auſſi toſt par vn antidote & contre-venin qu'il auala. Mais luy tout au contraire ayant faict ouurir la bouche à l'autre, luy mit au deuant vne petite boite, en laquelle eſtoit vn crapaut tout en vie. Et lors ouurant & refermant pluſieurs fois la boite à demy, ſoufla dedans ſa bouche vne haleine empoiſonnee, laquelle en peu de temps le fiſt mourir. Auſſi les Sorciers infectent-ils ou tuent quelques fois en ſouflant contre les perſonnes. Spranger[1] rapporte qu'au Dioceſe de Conſtance il y eut vne Sorciere, laquelle rendit en ſouflant vn homme ladre par tout le corps, qui en mourut toſt apres. Il met encore beaucoup d'autres exemples à ce propos que l'on peut voir.

[1] Malle. 2. q. 1. c. 11

Or ces enſorcelemens veneneux qui procedent du ſoufle & de l'haleine, ne ſont pas, ce me ſemble, aſſez bien entendus de quelques vns. Bodin en rapporte la force à la peſtilence & contagion de l'haleine meſme. Mais il ne peut pas y auoir vne ſi grande antipathie de l'homme auec l'homme, ainſi que i'ay monſtré par la Section precedẽte, ſi ce n'eſt peut-eſtre au moyẽ de l'aliment, ainſi qu'on dit de cette belle fille nourrie du Napellus, dont vn Roy des Indes fiſt preſent à Alexandre le grand. Mais lors la Sorciere n'offenceroit pas qui elle voudroit, ains nuiroit indifferemment à tous de ſon ſoufle. Daneau penſe que ceux leſquels endommagent en cette façon, ont en la bouche quelque mechante drogue ou racine, par la force & puanteur de laquelle ils baillent le mal.

Soufle de Sorcier venim. & d'mort. & pour quoy.

Ce que Bodin l combat par vn argument, auquel, ce dit-il, il ne void point de reſponce, ſçauoir eſt que les Sorcieres en mourroient les premieres. Mais quoy? ſi Daneau repart qu'elles ont de l'antidote & contrepoiſon pour ſe preſeruer à l'encontre de leurs drogues venimeuſes? Ainſi le pratiquoit vn certain Italien, cogneu de Bodin meſme; lequel fiſt mourir de ſon temps pluſieurs perſonnes, & entre autres la Royne de Nauarre, auec le ſeul parfum de certains gands, & quelques poudres & globules, ou pelotes qn'il portoit, ſans que pour luy il en fuſt aucunement endommagé. La vraye cauſe eſt, que c'eſt le plus ſouuent Satan qui fait mourir par le moyen de la paction qu'il a faicte auecques les Sorciers, leſquels ſouflent en vain, & penſent que cela ſe face par la vertu de leur haleine. Il y a bien des venins de ſi grande & merueilleuſe efficace qui peuuent tout ſur le champ infecter de lepre ou faire mourir les perſonnes: Et pourroit le diable donner tels antidotes à ſes ſuppoſts, qui pourroient en eſpandre la contagion ſur les autres, ſans en eſtre endommagez. Mais il faut croire que cela n'aduient que fort peu ſouuẽt.

l lib. 2 c. 8. dæmon.

Poiſons des Sorciers de quoy compoſez: mq. 3. nu. 26.

Ces poiſons qui ſe baillent par le dedans du corps, ſont compoſez & meſlez de diuers venins, ſelon qu'eſcrit Grillandus m: les vns de fueilles, brins, ou racines d'herbes, d'animaux, de poiſſons, ou reptiles venimeux, les autres de pierres & metaux: & quelquefois ils ſõt reduits en poudres, quelquefois en liqueurs, & quelquefois en vnguents.

Le meſme Grillandus dict [n] qu'il y a d'autres venins & poiſons, leſquels s'appliquent au dehors, cõme ſont en premier lieu ceux qui procedent des ſeules paroles, que i'ay deſia dict eſtre procurez par le demon à certain ſignal, & par la conuention qu'il a faicte auecques ſes ſuppoſts: comme ſont auſſi, lors *qu'à cachettes*, dict le meſme Autheur [o], *ils couſent aux veſtemens leurs ſortileges compoſez ſoubs ie ne ſçay quelle forme, ou les cachent dans le lit ou paillaſſe de ceux qu'ils veulent enſorceler, ou dans quelque foſſette qu'ils font ſoubs terre, ou bien les enterrent ſoubs le ſueil d'vne porte, ou en quelque autre endroit ſur lequel ils doiuent paſſer.*

n q. ead. nu. 27

Sorciers font mourir par poiſons appliquez exterieurement.

o q. 5. nu. 7.

Les ingrediens de ces ſortileges ſont ceux que decriuent Horace [p], Lucain [q], & Apulee [r]; que quelques-vns s'y ſeruent des reſtes de ceux qu'ils veulent empoiſonner, les autres vont déterrer les treſpaſſez des ſepulchres, & prennent de leurs ſuaires, chairs, greſſes ou os: les vns vont aux gibets pour auoir des cordes, de la chair, des ongles, des entrailles & moüelles des pendus: & les autres s'efforcent d'auoir des pieces & lopins de chair arrachez de la gueule des loups, ou des membres d'enfans homicidiez, ou mort-nez.

p de Canidia.
q lib. 5. pharſal.
r Mileſ. lib. 2.

En ces venins qui s'appliquent ſeulement au dehors, c'eſt le plus ſouuent le Demon qui faict tout le mal. Et ne puis eſtre de l'auis de Ioubert Medecin, lequel eſcrit, qu'il y a des poiſons ſi ſubtils, qu'en frottant ſeulement l'eſtrier, celuy qui monte à cheual en meurt.

Ie ne croy pas que la vertu naturelle d'vn venin puiſſe eſtre ſi grande, ains y recognois pluſtoſt quelque cooperation du diable : comme auſſi fay-ie és pots pleins de poudres & drogues peſtilentes que les Sorcieres enterrent ſous les ſueils des portes, deſquels certes la force naturelle ne ſe peut pas eſtendre iuſques à l'effect.

Armes enchantees.

Meier fait mention en ſes Annales d'vne autre eſpece de malefice procuré par armes enchantees, en ces termes : Le Duc d'Orleans taſcha premierement d'eſteindre toute la lignee royalle par ſacrileges, & s'eſleuer dans le throne Royal, par le moyen du Diable. Car il bailla ſon eſpee, ſon poignard, & ſon anneau à certain Moyne renié & à ſes compagnons, afin qu'ils fuſſent conſacrez & charmez par preſtiges ſathaniques, & qu'il en peut exercer les malefices qu'il proiettoit en ſon eſprit. Ce Moyne eſtant en la tour de Mongeye pres de Lagny ſur Marne, euoca deux Demons à ſoy par ſes arts, auſquels il bailla l'eſpee, le poignard & l'anneau pour les enchanter, puis les ayant repris les rendit au Duc d'Orleans : lequel charma ſi ſubtilement par iceux, le Roy Charles ſon couſin, qu'à peine aucun s'en peut aperceuoir. Le premier charme fut fait à Beauuais, ſi contagieux & violent que les ongles & les cheueux en tomberẽt au Roy. Le ſecond en la ville du Mans, ayant vne ſi grande force, qu'aucun homme du monde n'euſt peu iuger ſi le Roy viuoit ou non. Car il eſtoit eſtendu de ſon long ſans aucun poux ny ſentiment, qu'on peut apperceuoir. Mais apres

qu'il eut repris ſes eſprits, & fut reuenu à ſoy: *Ie vous prie*, dict-il, *oſtez ceſte eſpee qui me tranſperce le corps, & c'eſt le Duc d'Orleans mon couſin qui me procure ce mal.*

Icy ſe doit pareillement rapporter le Sortilege ancien dont vſoient les Cochers des jeux Circenſes, afin d'affoiblir & debiliter les cheuaux, les inciter, ou les retarder en leur courſe: lequel eſt remis par Arnobe[f] entre les autres effets de la Magie.

[f] l. 1. aduersus gen.

DE L'AVORTEMENT, difficulté d'Accoucher, & Tariſſement de laict.

SECTION III.

DE ces trois Malefices, il ſe trouue des exemples & teſmoignages, outre ce qu'en dit Grillandus[a]. De l'auortement parle Nider[b] en ces termes. *En la ville de Boltingen, Dioceſe de Lauſane, vn quidam nommé Staldelein, grand Sorcier, pris par le Iuge du lieu nõmé Pierre, confeſſa qu'en vne certaine maiſon, où le mary & la femme habitoient euſemblement, il auoit faict ſucceſſiuement mourir par ſes Sorts & Maleſices, enuiron ſept enfans au ventre de la mere.*

[a] quæſt. 6.

[b] Formic. lib. vlt. *Auortemẽt procuré par les Sorciers*

Il aduoua qu'il auoit auſſi fait le ſemblable à l'endroict de toutes les beſtes pleines de la meſme maiſon, & que nulle d'icelles n'auoit faict ſa portee viuante, pendant le temps ſuſdict. Puis apres il adiouſte l'inſtrument de ce ſortilege, ſuyuant la confeſſion qu'il en auoit faicte, ſçauoir eſt vn leſar enfouy deſſous le ſueil de la porte, lequel eſtant oſté, la femme & tout le beſtiail furent rendus feconds.

Accouchement difficile.

cl. 1. de aſin.

De la difficulté d'accoucher & perpetuelle encor', faict' mention Apulée, parlant d'vne certaine Sorciere, laquelle, dict-il, *voulant du mal à la femme de ſon amoureux, qui luy auoit dict quelque iniure, luy boucha la matrice par ſes ſorts, & la fiſt languir en perpetuelle groſſeſſe: De ſorte que la pauure miſerable, ainſi que tous en faiſoient le conte, porta le fais & la charge de ſon fruict l'eſpace de huict ans, comme s'elle euſt deu enfanter vn Elephant.* De ce malefice approche ce que recite Pauſanias de l'enfantement d'Alcmene empeſché par Iunon: & peut eſtre que ceſte femme de la ville de Sens, qui porta l'eſpace de vingt & huict ans vn enfant dedans ſon ventre, auoit eſté mechamment charmee en ceſte façon.

Laict tary & transporté par les Sorciers & appliqué à leur profit.

Quant au troiſieſme, eſt il certain, que non ſeulement les Sorciers font tarir & perdre le laict aux nourriſſes, & au beſtail, par poudres, herbes, paroles ou attouchements, mais auſſi appliquent ſouuent celuy des vaches d'autruy à leur profit. I'en coucheray briefuement icy deux exemples. Du temps

que i'eſtois à Majence en Allemagne [d], on bruſla à Treues vne Sorciere fort fameuſe, laquelle auoit planté vne canne dans la paroy de ſa maiſon, d'où elle tiroit tout le lait des vaches de ſes voiſines. Mais ie croy ſuyuant l'opinion de Spranger que le Demon luy meſme tiroit le laict de la mamelle des vaches, & que tout auſſi toſt il le portoit dans ceſte canne. L'autre exemple eſt de Ronſſeus [e] Medecin, lequel raconte que les Sorciers en certain endroict font des bourraches de cuir, qui ont la forme d'vn cannard, & appellent ces bourraches en leur langue *Littelaten*, que nous appellons du nom de *Cheures*, & s'en ſeruẽt pour auoir le lait des vaches de leurs voiſins: Ces bourraches vont ſeules aux champs eſtans vuides, & par apres retournent toutes pleines à leur maiſtre. Et quant aux remedes que pratiquent quelques-vns pour empeſcher ce Sort & Malefice, il s'en trouue vn fort beau conte dedans Iean Beetzius [f], que ie ne mettray point pour le preſent.

[d] idem ſupra l. 2. q. 42.

[e] Medic. ven. epiſt.

[f] præcept. ad 1. prec. expoſit. vlt c. 7.

Seulement diray-je que le meſme Autheur recite vne autre ſorte de ſortilege fort approchant de celuy-là. Sçauoir eſt qu'vne Sorciere pour profiter du bled de ſes voiſins, alloit à l'entour du lieu, où eſtoit le bled, diſant le verſet, *Super aſpidem ambulabis*, &c. & par apres s'en retournoit en ſa maiſon, & prenoit vne fluſte, ou tuyau, & ſur ce qu'elle repetoit le meſme verſet, le bled venoit à tomber dans ſon grenier par ceſte fluſte. Et

Bled tranſporté par ſortilege.

qui ne recoguoiſt que c'eſtoit le diable qui luy portoit ce bled ? Il ne faut donc plus faire de fable ou riſee de ce dire du Poëte g.

g Virg. eclog. 8.

I'ay veu paſſer les bleds de l'vn des champs en l'autre.

Ny de la loy des douze Tables, qui long temps deuant luy condamnoit tels Sorciers à la mort. *Que celuy qui aura enchanté les fruicts de la terre ſoit puny, & qu'il ne ſoit loiſible à perſonne de tranſporter le bled, d'vn champ d'autruy dedans vn autre.*

DES SAGITTAIRES, & faiſeurs d'Images enſorcelees.

SECTION IIII.

Sagittaires & leurs ſorceleries.

IN ceſte Claſſe tiennent le premier rang ces Sorciers qu'on appelloit Archers ou Sagittaires, leſquels le Pape Innocent troiſieſme cõdamne en certain endroict des Decretales a, nomme leur art mortifere & haiſſable, & en defend l'exercice entre les Chreſtiens & Catholiques ſur peine d'excommunication. Le Demon promettoit à ces gens icy, apres qu'ils s'eſtoiẽt baillez à luy en corps & en ame, de faire qu'ils outreperceroient de leurs traits & saget-

a l. 5. tit. de ſagit.

tes leurs ennemis, quelque diſtance de chemin qu'il y euſt entr'eux. Ils obſeruoient entr'autres ceremonies & ſolemnitez, de faire hõmage au diable, & le iour du grand Vẽdredy, choiſiſſoiẽt quelque image ſacree de Crucifix, contre lequel ils tiroient leurs dards apres le diuin ſeruice, ainſi que dans vn blanc, & ne ſçait-on, s'ils prononçoient cependant quelques paroles. Puis ayant decoché certain nombre de fleches contre le Crucifix, ils croioient qu'ils tuoient en ce iour autant d'hommes de ceux qu'ils auoient veus & cognus, en quelque lieu qu'ils fuſſent, éloignez ou renfermez. Car le Demon leur promettoit qu'il porteroit là leurs traicts, & les ficheroit dans les corps de ceux qu'ils hayſſoient. Dequoy Spranger [b], qui les deſcrit exactement, recite vn exemple d'vn appellé Pumbert, au village de Lendembourg en Allemagne, auquel Satan auoit appris de tirer ainſi à coups de trait le Crucifix au iour du graud Vendredy, & que par ce moyen, & de quelques paroles qu'il ne faut ſçauoir, il pouuoit tirant en l'air tuer tous les iours trois hommes, les ayant veus & cognus, auec vn ferme & arreſté propos de les faire mourir, encore qu'ils fuſſent enfermez en la plus grande forteresſe du monde. En fin les payſans du village le demembrerent en pieces, ſans forme ne figure de procez enuiron l'an 1420. apres auoir eſté commis par luy pluſieurs homicides.

[b] p. 2. Malei. q. 1. c. 16.

Olaus le Grand [c] faict mention d'vne autre ſorte de Sagittaires ou Archers, entre les Lappes & Fines, leſquels eſtoiẽt grands ſorciers & Ma-

[c] l. 3. c. 17.

giciens : & dict qu'ils faiſoient des fleches magiques de plomb, & de la longueur d'vn doigt, leſquelles ils dardoient contre ceux dont ils vouloient prendre vengeance, en quelques lieux eſcartez qu'ils peuſſent eſtre, & que leur ſuruenant vn chancre à la cuiſſe ou au bras, ils eſtoient emportez dans trois iours par la vehemence de la douleur.

Sorciers qui ſe ſerment d'images pour faire mourir les perſonnes.

Dauantage il y a des Sorciers qui s'aydent de certaines images de cire, leſquelles ils roſtiſſent, ou poignent auecques des aiguilles, faiſans languir leurs ennemis, tout autant qu'ils font durer leurs images. Ce que Hieroſme Cardan[d] & Yvier nient abſolument, & combatent, non de raiſons, mais de iniures & d'opprobres, Hector Boethus, & François Pic inquiſiteurs d'Allemagne, & ſainct Auguſtin meſme, qui l'aſſeurent. Auſſi les Iuriſconſultes[e] & Theologiens[f] ont-ils recogneu telles images, & le confirment les anciens Poetes, dont les fables tiroient touſiours leur origine de quelque verité. Parquoy croy-ie que Buchanan ſe trompe, lequel au liure ſixieſme de ſon Hiſtoire d'Eſcoſſe, nie que les vieux Autheurs facent mention de ce genre de Malefice. Hector Boethus[g] Hiſtorien Eſcoſſois recite que Duffus Roy d'Eſcoſſe fut tourmenté en ceſte maniere bien long temps, & iuſques à ce que les Sorciers, qui roſtiſſoiét ſon image furent deſcouuerts en la ville de Fores en Motauie. A cela meſme ſe rapporte le cõte qu'õ fait de la mort de Meleager, qui fut bruſlé à meſure que la Sorciere Athea faiſoit bruler

d l.15 var. rer. c 80. e Grill. q. 5. Accurſ. Salic. Ang in l. mult. C. de mal. f Inquiſit. German. in malleo p.2.q. 1. Alfonſ. Caſtrius l 1. de inſt hæreſ. punit. c. 15. Binſde confeſ. ſagarum. & alii. g l 11. rer. Scotț.

la ſouche fatale. Mais ſans fable, & clairement nous liſõs dans Ouide de la Sorciere Medee, que

Maugreant les abſens elle fait des pourtraicts
De cire, qu'elle naure au trauers de cent traits.

Corneille Tacite[h], l'vn des Princes de l'Hiſtoire, raconte vn exemple preſque de meſme eſtoffe pratiqué ſur la perſonne de Germanicus. Apulee en fait mention au troiſieſme liure de ſon Aſne doré, comme auſſi Nicetas au liure 4. de ſon Hiſtoire, où il parle d'vne image d'homme qui fut trouuee liee de cheſnes, & le cœur tranſpercé d'vn cloud. Et de là les Sorcieres ont eſté nommees des Latins *Simulatrices*, de Tertulian *Fictrices*, & de Iean Eueſque de Saresbery, *vulticolæ*, comme qui diroit formatrices d'images.

h l. 2. Annal.

Les Annales de Ftance[i] racontent que la femme d'Enguerrand de Marigny s'adreſſa à vn enchanteur nommé Pauiot, qui luy fiſt des images de cire, repreſentans le Comte Charles de Valois, & quelques autres Seigneurs ennemis dudict Enguerrand, l'effort de ce charme eſtant tel, ainſi qu'on diſoit, s'il euſt eſté mis en execution, qu'à meſure que la cire fuſt fondue, ceux auſſi qui eſtoient repreſentez par icelle euſſent ſenty diminution de leur chair & forces, & en fin de la vie. L'an 1574. fut decolé dans Paris vn certain Gentil-homme, lequel auoit eſté trouué ſaiſi d'vne telle image de cire ayant la teſte & le cœur percé, auecques d'autres caracteres, qui fut peut-eſtre l'vne des principales cauſes

i du Haillan Guaguin l. 7.

de ſa mort. En ce meſme temps en fut pris deux autres en la meſme ville, dont l'vn auoit deliberé de faire mourir le Roy Charles IX. au moyen d'vne pareille image, & l'autre de pratiquer le meſme à l'encontre de Henry Duc de Guiſe. Creſpet[1] adiouſte le ſemblable d'vn Sorcier eſcorché tout vif dans Auignon par ſentence du Iuge, pour auoir tué de ceſte façon vn Pape. Il ſe trouue pluſieurs autres exemples de pareille etoffe dans les Hiſtoriens: Ie diray pour la fin, que les Sorciers font le plus ſouuent baptiſer telles images au nom de Beelzebub, & leur impoſent les noms de ceux qu'ils veulent tourmenter. Mais le Diable ſeul opere en ce cas à leur priere, & par le moyen de la paction qu'il a faicte auec eux.

[1] l. de odio Satan. diſ. 10.

DES DIVERSES MALADIES dont le Demon & les Sorciers affligent particulierement les perſonnes.

SECTION V.

AVICENNE, Galien, & Hippocrate meſme, ſuyuis de Pomponatius & Lemnius, nient que les Sorciers, ou pour parler plus proprement, les Demons affligent particulierement les perſonnes de quelques maladies: non qu'ils ne croyent que les Demons ne le veulẽt, puis qu'ils auouẽt ingenuement qu'ils ſont mechants: & nõ qu'ils eſtiment que leur puiſſance ſoit moindre que celle des hommes, ou des animaux (ce qui ſeroit treſ-abſurd) mais pour ce que toutes ſortes de maladies peuuent naiſtre & proceder de cauſes naturelles. Mais ceſt argumẽt ne me ſemble pas bon ny valable. Les maladies peuuent prendre origine des cauſes naturelles; les demõs dõcque ne peuuent enuoyer de maladies. Certainemẽt Codronchus, Ceſalpin, Fernel, Valeſius, & pluſieurs autres fameux Medecins: Arnobe [a], Tertulian [b], Sainct Hieroſme [c], Sainct Chryſoſtome [d], S. Thomas, & les autres Thologiens, tiennent le contraire, ainſi que font auſſi les Iuriſconſultes, deſquels la pris Burchard [f]: &

De quelles maladies les Demõs peuuent affliger les perſonnes.

a l.1. aduſ. gentes.
b in apol.
c in. 4. c. Math.
d homil. 54. in c. 17 Mat.
e 1.q.115. a 5.
f lib. 19. Decretor. c. de re magica.

le prouuent fort bien, Pierre Leloyer au liure premier des Spectres, chapitre dernier, & Grilland en la queſtion ſixieſme iuſques au nõbre treize. Pour le preſent ſuffiront les fermes teſmoignages de l'Eſcriture Saincte, laquelle ceux qui reiettent doibuent eſtre tenus pour Payens & Atheiſtes. En icelle, le Diable affligea Iob [g] d'vn tres-pernicieux vlcere, depuis la plante des pieds iuſqu'au ſommet de la teſte. Il en priua pareillement vn autre de l'vſage de la langue & des aureilles, & le rendit epileptique, auquel ſainct Mathieu [h] donne le nom de Lunatique, non qu'il ne fuſt demoniaque, & poſſedé, mais pour ce qu'encore au temps des pleines Lunes, il eſtoit griefuement affligé du mal caduc, par le moyen du Diable. Auſſi les Demons ſe reſiouyſſent-ils de la diſpoſition des Epileptiques, & bien ſouuent ſe mettent en poſſeſſion de leurs perſonnes: voire auoient anciennement couſtume de rendre leurs oracles & reſponces par eux, lors qu'ils eſtoient tombez. Auſſi dict on qu'Apulee [i] fut accuſé d'auoir affligé de ce mal ſon ſeruiteur Thallus, & par ſes enchantemens l'auoir fait tomber en lieu ſecret & retiré. Si nous preſtons l'oreille aux Modernes, Spranger [l] a laiſſé par eſcrit qu'vne certaine Sorciere en auoit affligé pluſieurs d'epilepſie, leur faiſant prendre des œufs, qu'elle enterroit auec les corps des treſpaſſez lors qu'õ les inhumoit. Dedans Sainct Luc [m] le Diable en affligea vn autre de ceſte paſſion maniaque, que les Medecins appellent Lycanthropie, & dont le principal indice, eſt, qu'ils

g Iob. 2.

h Luc. 19. v. 14.

Epileptiques ſouuẽt poſſedez du diable.

i Apol. 1. l. p. 2. mal. q. 1. c. 11. in fine.

l Spranger Malleo Sorcier. 2. p. q. 1. c. 11.

m c. 8. v. 27.

Maniaques & Lycanthropes.

qu'ils ne ſe peuuent tenir à la maiſon, ains recherchent les lieux deſerts, & vagabondent autour des ſepulchres. Vne autre d'vne conuulſion d'eſpine du dos: en quel endroit[n] ce Demon eſt appellé eſprit d'infirmité du nom de ſon effect: comme ailleurs *eſprit d'auarice*, celuy qui nous porte à l'auarice, *eſprit de fornication* celuy qui nous perſuade les paillardiſes & fornications. Il affligea auſſi Saül de noires fureurs par l'humeur melancholique, & dit l'Eſcriture[o], que Dauid

n c. 13. v. 11.

o 1. Reg. 16. v. 14. 15. & 23.

——— par ſes doux accords
Chaſſoit l'eſprit malin qui bourelloit ſon corps.

Et pleuſt à Dieu que l'experience iournaliere ne nous enſeignaſt point tant auiourd'huy ce malheur! Nous en auons pluſieurs exemples dans Spranger[p], mais deux entr'autres fort notables: l'vn de la femme d'vn des domeſtiques de l'Archiduc, laquelle eſtant encore fille & ſeruante en vne honorable maiſon, fut par vne Sorciere affligee premierement d'vne ſi grande douleur en l'interieur du corps, qu'il n'y auoit partie ſur elle, en laquelle elle ne ſentiſt des pointures tres-horribles: ſecondement il luy ſembloit qu'à toute heure il tomboit des charbons ardents deſſus ſa teſte, & tiercement en toute la peau de ſon corps, depuis le ſommet du chef iuſques à la plante des pieds, il ne reſta pas meſme l'eſpace d'vne aiguille, qui ne fuſt tout couuert de puſtules & petites tumeurs, toutes remplies de ſang noir & corrompu.

p p. 1. Mal. q. 1. c. 12.

Mais apres auoir eſté tourmentee quatre iours de la façon, & jetté dans le feu certaine piece de drap qu'elle arracha de deſſus la porte de l'eſtable au commandement de ſon maiſtre, en laquelle eſtoient enfermez certains grains blancs de la grandeur des puſtules de ſon corps, des ſemences & legumes dont elle abhorroit le manger, auec des os de ſerpents & autres animaux, elle reuint toute à l'heure en pareille ſanté qu'elle eſtoit auparauant. L'autre exemple eſt d'vne autre femme auſſi mariee, laquelle fut par vne autre Sorciere ſa voiſine, rendue ſi grieuement malade, pour s'eſtre plainte de quelque dommage receu dans ſon iardin, qu'elle ſentoit continuellement des douleurs de ventre, & des trenchees tres aigues dedans les deux coſtez, comme ſi deux couteaux euſſent eſté fichez dedans ſon eſtomach. A quoy le ſeul remede fut par la reuelation qu'en fit l'amoureux de la Sorciere, de foüiller deſſous l'huys de la porte, où l'on trouua le ſort, ſçauoir eſt vne certaine image de cire longue d'vn empan, percee de toutes parts, & ayant deux aiguilles fichees au trauers des deux coſtez, auec laquelle eſtoient diuerſes pieces de drap contenants pluſieurs tant grains, que ſemences, puis tout cela jetté dedans le feu, la ſanté luy fut rendue, mais non pas toute entiere, ainſi qu'auparauant, d'autant diſoit-elle, qu'il eſtoit encore là demeuré quelque choſe de caché, qu'on n'auoit pas ſceu trouuer.

A ces deux exemples le meſme auteur en ioint pluſieurs autres plus courts, pratiquez

par deſir de vengeance. Mais ſur tous eſt merueilleux l'accidẽt que recite Corneille Gemme [q] d'vne fille de Louuain agee de 15. ans nommee Catherine Gautier, medecinee par luy l'an mil cinq cens ſeptante & vn, laquelle ayant mangé certain morceau de gaſteau qu'vne de ſes compagnes luy auoit preſenté, tomba ſubitement en des ſymptomes de maladie du tout prodigieux, & qui luy firent jetter tant de choſes, que luy-meſme dit qu'il ne l'euſt pas creu par les yeux d'autruy, s'il ne les euſt veues des ſiens propres. En fin l'huictieſme mois de ſa maladie elle vuida par le bas auecque grand effort vne anguille viue & parfaite de la groſſeur d'vn pouce, & longue de ſix pieds, laquelle auoit vne peau, des yeux, & vne queuë tout ainſi que les autres anguilles. Elle vomit puis apres vne ſi grãde quantité d'humeurs aqueuſes, & ſemblables à de l'vrine humaine, durant l'eſpace de quatorze iours, qu'elles euſſent peu remplir deux tonneaux, & ce ſans aucune apparence d'enflure exterieure. Apres ce vomiſſement elle jetta par vn cours de ventre, grand nombre de poils de la longueur d'vn doigt, les vns plus, les autres moins, du tout pareils à ceux qu'on arrache à de vieux chiẽs. Quelques iours apres elle vomit encor de grands flocons de cheueux auec vne matiere purulente, quelquesfois ſẽblable à de la merde de pigeõ ou d'oye, & quelquesfois meſlee de brins de bois & de mẽbranes. Vn peu apres luy ſuruint vn autre vomiſſemẽt noir comme de charbon qu'on euſt dit eſtre vray ancre, ou plutoſt vrays charbons

[q] in calce lib. 2. Coſmocrit.

ſubtilement pulueriſez. Il fait mention encor de pluſieurs autres choſes eſtranges que cette pauure fille jetta tant par le haut que par le bas, cõme mẽbranes, ou tuniques, pierres, bois, os, & ſemblables : apres leſquelles il profeſſe ingenuement & à bon droit que le Diable auoit eſté le ſeul auteur & miniſtre de tous ces merueilleux effects, par la iuſte permiſſion de Dieu : Et à la mienne volonté qu'il en euſt autant creu d'vne autre femme, qu'il dit en ce meſme œuure, auoir eſté par neuf ans continuels tourmentee de treſgrandes douleurs d'inteſtins, pendant leſquels elle vuida premierement des pieces d'vne groſſe tunique, puis apres de grands morceaux d'arbres, la plus part gros d'vn pouce, des fueilles fort approchantes de celles de laurier, des racines, des eſcorces, & telles autres choſes. Ce que i'aymerois mieux rapporter aux prodigieux effets des Demons, que non pas aux cauſes naturelles des maladies.

A ces meſmes effects produits par la permiſſion de Dieu, ie refere auſſi les tourments corporels de la bien-heureuſe Angelique de Foligny, deſcrits amplement au 19. Chapitre de ſa vie.

Dem ns comment rendent les perſonnes mala-

I'ay deja parlé du troublement perpetuel d'eſprit, lors que ie traitois des filtres & breuuages amoureux. A quoy i'adiouteray de Dubrauius[t] qu'vne fille Sorciere rendit Stiradius inſenſé par vn ſemblable ſortilege. De celuy qui n'eſt que pour vn peu de temps, Mathiole[f] en recite vn fort plaiſant exemple ſur Dioſcoride.

Reſte d'expliquer par quel moyen les Demõs rendent malades les perſonnes: ce que François

t lib 2. hiſt.
f in præf. in Dioſcor.

Valeſius [t] a tres-exactement enſeigné, ſçauoir eſt qu'il en eſt la cauſe externe, alors qu'il vient de dehors pour habiter le corps, & le rendre malade. Si les maladies dependent de la matiere, il eſmeut les cauſes internes. En ceſte façon il excite les maladies melancholiques. Car du commencement il eſmeut la bile noire, qui eſt dans le corps, & en pouſſe les fumees aux cellules des ſens interieurs. Puis apres il augmente ceſte humeur par l'accés de choſes brulantes, ou bien la retient, & l'empeſche de s'eſuacuer. Il cauſe l'epilepſie, la paralyſie, & ſẽblables maladies par l'apport des ſucs plus groſſiers, bouchant quelque fois le ventricule du cerueau, quelquesfois les racines des nerfs. Il rend aueugle ou ſourd, en amoncelant des excrements nuiſibles aux yeux, ou aux oreilles. Souuent auſſi pour induire la haine, l'amour, ou autres perturbations d'eſprit, il excite les obiets, à ce qu'ils demeurent plus fermes en l'imagination. Pour exciter les affections ou paſſions corporelles, il choiſit dans le ſang vne ſubſtance pleine d'eſprits, qu'il ſepare & repurge de toute groſſe matiere: puis il ſe ſert de ces eſprits, comme du plus prochain inſtrument de l'ame, afin d'agir tres-efficacement & tres ſoudainement. Ie dis encor que des choſes veneneuſes il extrait comme vne certaine quinteſſence, de laquelle il infecte les eſprits vitaux, & par ce moyen empoiſonne celuy qu'il rend malade, ainſi que prudemment la remarqué Ceſalpin [u]. Ce qu'ayant fait, à peine l'art humain y peut-il apporter des remedes aſſez puiſſants: car tãt plus ceſte matiere eſt ſubtile & deliee, plus elle empor-

Melancholie comme cauſee par le Demon.

Epilepſie & Paralyſie.

Aueuglement & ſurdité.

Amour & hayne.

Paſſions corporelles.

t ſacræ Philoſoph. c. 28

u l. de dæm. inueſtig. c. 16.

te d'vn branſle violent vers la mort. Il n'y a pourtant rien qui l'empeſche d'affliger quelquesfois les perſonnes de ceſte ſorte, par ſoy-meſme, & ſans telle matiere, s'il empeſche ou bleſſe les ſentimens, s'il detiét ou ſouſtrait les eſprits animaux, & par mille autres moyens qu'il ſçait & cognoiſt. Et quant aux maladies, qui ne dependent point des cauſes internes, mais d'vne nuiſance exterieure, ou d'vn ſouffle peſtilent, il opere le plus ſouuent par ſoy-meſme, comme lors que les inſtruments du malefice ou ſortilege, les onctions, les images & ſemblables, n'ont aucune vertu naturelle d'empoiſonner, mais ſeruent ſeulement de ſignal à la paction qu'il a faite & ſuiuant laquelle il opere: alors il peut auſſi faire quelque force à l'homme par les choſes exterieures, ainſi que nous apprend le meſme Ceſalpin [x]: comme quand vne certaine Sorciere courroucee fiſt tellement coller vne pomme cuite contre la main d'vne autre femme, qu'elle luy cauſoit de treſ griefues douleurs, & ſi ne la pouuoit on deprendre par aucun artifice que ce fuſt. Voy Nicolas Remy, liure 2. de ſa Demonolatrie, chapitre 4.

x de oper. c. 8.

DE L'ESTRANGETE' DES choſes ſolides & grandes, que les Sorciers ou Demons font entrer ou ſortir hors les corps des perſonnes.

SECTION VI.

Les Sorciers font jetter aux perſonnes des pierres aiguilles, cheueux, & choſes ſemblables.

IL y a pluſieurs maladies eſtranges & prodigieuſes, qui ſont cauſees par les malefices & ſortileges, mais la plus eſtrange & prodigieuſe, de toutes eſt, lors que le malade jette tantoſt par la bouche, & tantoſt par le bas, des eſpines, des os, des brins de bois, des pierres, des morceaux de verre, des aiguilles, des couſteaux, & autres ferrements, des pelotes de cheueux, des linges, des poils de pourceaux, des cornes de lanterne, & ſemblables choſes qu'il ſemble impoſſible de pouuoir aualer en beuuant ou mangeant. Dequoy nous auons pluſieurs exemples, qui ſe liſent, dans Spranger [a], d'vne femme de Zaberne, dans Beniuenius [b] d'vne autre femme de Florence, dans Iean Langius [c] d'vn Payſan nommé VlricNeuſeſſer, dans vne Hiſtoire d'Allemagne imprimee pour ce ſujet l'an 1562. d'vne autre fille, dãs Nicolas Remy [d] de trois autres diuerſes perſõnes, dãs Surius [e] en la vie de S. Pierre de Tarẽtaiſe eſcritte par l'Abbé Geofroy, à

a in Malleo p. 2. q. 1. c. 13.
b l. de admir. morb. cauſ. c l. 1. epiſt. 38.
d l. 3. dæmon. ol. c 1.
e tom. 3. Maij. 8. c. 23.

la pourſuitte & ſollicitatiõ des Abbez de Citeaux & Cleruaux d'vn autre: Finalemẽt dãs Ceſalpin f d'vne autre femme poſſedee du Diable qu'il dit auoir veuë dãs la ville de Piſe en preſence de beaucoup d'autres, *laquelle tantoſt pendant qu'on l'exorciſoit, & tantoſt apres, jettoit des corps tres-ineptes à deuorer & pour leur grandeur, & pour leur forme, des clouds de fer fort longs, des os, des pierres, des pelottes de laine, des charbons, & pluſieurs autres telles choſes. Et furent trouuez dedans ſon lit; la part que repoſoit ſon eſtomac, & principalement ſon cœur, pluſieurs globules de plume, artiſtement formez & repreſentez en diuerſes figures, mais la plus part en façon de roſes. On trouua pareillement d'autres choſes ſouz ſon cheuet là part qu'elle appuyoit ſa teſte.* Quoy plus ? il en arriua preſque tout de meſme ces annees paſſees à certaine femme de Douay, & à vne ſeruante de l'Iſle. Voila des exemples aſſez. Recherchons-en maintenant la cauſe, qui eſt aſſez occulte & cachee.

f de inueſtig. dæm. c. 17.

g Galen. lib. 2 ad Glaucu. Celſus l. 5 c. 6. Actius lib. 16 c. 100. Leuin. Lem. l. 3 de occult. nat. mirac. c. 40. Alex. Benedict. l. 2. & 3. Anat. Anton. Benin l. ſupra citato c. 3. 18 24. 34.

Premierement ie dis qu'il n'eſt pas inconuenient qu'il s'engendre quelquesfois dans nos corps, au moyen de quelques humeurs corrompues, des pierres, des oſſelets, des coquilles, des eſpines, des cheueux, des pelotes de poils & ſemblables, que le Diable peut procreer dans les vlceres ou parties du corps propres & conuenables à cela: ce que les medecins g tant anciens que modernes auouent pouuoir naturellement arriuer.

Secondement ie penſe que de nulle putrefaction il ne ſe peut naturellement engendrer au corps humain, aucunes aiguilles, couſteaux, ciſeaux, & ſemblables ferremens artificiellement

forgez: pource qu'il ne ſemble pas que la chaleur naturelle puiſſe là produire & procreer des metaux, ſi ce n'eſt par vn long eſpace d'années: & beaucoup moins encor les diuerſes humeurs conuenir à telle analogie, & diſpoſition d'artifice.

Tiercement ie dis que les Demons peuuent cauſer cela par les Sorciers en diuerſes façons. Car premierement ils peuuent tellement charmer les ſens, que quelqu'vn penſe que des choſes entrent ou ſortent es corps enſorcelez, leſquelles toutefois n'y ont vrayement iamais eſté, comme ſont couteaux, & toutes autres matieres artificielles qu'ils iettent: ains les font apparoir telles, ou bien epaiſſiſſent & colorent ainſi l'air: ce qu'il eſt croyable arriuer, lors que telles choſes eſpaiſſes & ſolides ſe fondent & s'eſuanouiſſent en peu de temps. Dauantage il ſe peut faire que Satan apporte d'ailleurs ces matieres occultement dedans les corps, d'où puis apres elles ſortent. Il peut encor les renfermer dedans d'autres parties corporelles: ce que nie Vvier, homme du tout effronté, bien que ie ne voye rien qui luy donne ſuiet de ce faire. Car il y a des Medecins & Chirurgiens dignes de foy qui teſmoignent, en auoir veu tirer, & manié de telles eux meſmes.

Sorciers comme font entrer couſteaux, & autres ferrements & matieres dedans les corps qu'ils enſorcelent,

Or de tous les moyens que ie trouue de faire entrer telles matieres dans les corps, il y en a ſeulement deux qui m'agreent. Le premier, que n'a pas oublié Binſfeldius [h], lors que le Demon ou Sorcier endort l'homme d'vn ſi profond ſommeil, qu'il luy rauit tout ſentiment de-

h in l. 4. C. de malef. q. 7. concl. 6.

douleur, puis luy incise & ouure le membre, auquel il fourre telles matieres dures, & par apres resserre & consolide l'vlcere si dextrement, qu'il n'y demeure apparence d'aucune cicatrice.

L'autre moyen est de Siluestre Prierat, que quelques modernes[i] ont suiuy : scauoir est que le Demon scait fort bien diuiser & reduire les choses tres-solides, en de tres-petites parties, & mesme en façon de poudre tres-menue, puis les reunir derechef, y applicant les agens naturels, si besoin est: & ce si soudainement & subtilement, que les yeux de ceux qui le regardent, n'en peuuent rien aperceuoir : de sorte que les hommes estiment que telles matieres entrent & sortent des corps toutes entieres. Ces deux moyens sont probables, & vray-semblables.

i Silu. verbo maleficiũ q 5. Cosmas Philarchus de offic. Sacerd. p. 2. l. 3. in tract. 1. præcept. decal.

Il y en a toutefois vn autre troisiesme embrassé de plusieurs doctes personnes[l], bien qu'il soit du tout esloigné de raison. Ceux-cy disent que les pores du corps sont estendus par le Demõ & qu'il fourre puis apres ces matieres grãdes & dures autrauers d'iceux: lesquels il referme aussi tost, & lors qu'il luy plaist, les ouure de rechef à fin de les faire sortir. Mais ils suppose̓nt que la penetration des corps est naturelle, ce que sainct Thomas, l'Escot, Durant, & autres meilleurs Philosophes qu'eux, disent n'estre possible qu'à Dieu seul. Et s'ils auouent qu'en ce faisant les dimensions corporelles ne sont pas penetrées, ils sont contraints d'excogiter vne incroyable dilatation de pores, mesmes és parties du corps plus espesses : veu toutefois que ces pores sont si estroits de leur nature, qu'il est impossible de les eslargir sans vne insigne lesion,

l Paracels. l. de occult. philos. Baron. Litemberg. l. de præcipuis Magiæ Articulis. Ludou. Milichio, l de Magico Dæmone, & Nic. Remig c. 1, l. 3.

DV MALEFICE DE DE-uouer les perſonnes aux Demons, & d'enuoyer les Demons meſme dedans leurs corps.

SECTION VII.

IE ſuppoſe, ſuyuant la veritable creance des Catholiques, que les Demons entrent quelquefois dedans les corps des hommes, & reçoiuent quant & quant certain pouuoir & permiſſion de Dieu, de les affliger & tourmenter; car ces deux conditions ſont requiſes à ce que quelqu'vn ſoit demoniaque, ou poſſedé du diable, ainſi que treſ-doctement le traitent Mengus[a] & Tyræus [b]. En ceſte façon apprenons nous de l'Eſcriture ſainte que les Apoſtres ont eu le pouuoir de liurer les hommes aux demons: & ne ſeroit malaiſé de prouuer icy, ſi le lieu le requeroit, qu'il y a maintenant encor de ſaints perſonnages, auſſi bien qu'aux premiers ſiecles, leſquels reçoiuent ceſte authorité de Dieu, pour en vſer auec toute prudence & iuſtice.

Demons entrent és corps humains par la permiſſion de Dieu.

a in fuſte dæmon.

b, diſput. de dæmō.

Mais on pourroit former quelque doute en ce ſuiet: ſcauoir eſt ſi les Demons poſſedent tellement les poſſedez, qu'ils entrent eux meſmes dedans leurs corps. A quoy ie reſpons ſelon l'opi-

nion des plus ſaincts Theologiens, & ſans m'arreſter à la difference d'entre les aſſiegez, & poſſedez, que le diable entre vrayement dans le corps de celuy qu'il poſſede : non pas afin de l'informer, ou comme partie, qu'ils appellent, integrante, mais ſeulement afin de s'en ſeruir comme de lien, ou d'inſtrument organique. Cæſarius [c] dit que les Demons ne ſont pas ſubſtantiellement vnis à l'ame, ny ne ſont pas dedans l'ame meſme, ains que par application & oppreſſion au moyen de leur energie ou operation, ils ſont ſeulement pres d'icelle, & par ainſi vnis à l'homme. Qui eſt peut eſtre auſſi l'opinion de Gennadius [d], lequel ne nie pas pourtant que le diable ne puiſſe eſtre dedans vn corps, & ſe tenir dedans ſes cauitez comme dedans vn lieu. Ce que Ceſarius meſme confirme par l'eſcriture ſainte. Car cela n'eſt pas bien dit ſortir, qui n'a iamais eſté dedans. Or eſt-il que noſtre Sauueur a commandé luy meſme aux Demons, qu'ils ſortiſſent des corps. [e] Ils s'enſuit donc qu'ils ont eſté dedans iceux.

c l.5.c.15

d l.de Eccleſ. dogmat.c.82.

e Mat.c.9

Si les Sorciers peuuent enuoyer des Demons aux corps des autres.

Reſte maintenant de rechercher, *Si les Sorciers ont pouuoir & coutume de deuouer les autres aux Demons, & les enuoyer ainſi dedans leurs corps.* Il appert par la confeſſion de pluſieurs que Dieu leur permet quelquefois ceſte puiſſance. Car ils auouent qu'ils ont enuoyé des Demons dedans des corps de beſtes, & d'hommes. Et les Demons meſme, alors qu'on les exorciſe & coniure ont couſtume d'alleguer pour pretexte de leur poſſeſſion, que tels ou tels les ont enuoyez. Ie ne m'arreſteray point aux exemples modernes, leſquels ne manquent pas en cecy chez

Demons enuoyez és corps par les Sorciers

Nicolas Remy, & autres. Seulement en marqueray-je deux, recitez par des Auteurs dont la foy ne peut pas eſtre reiettée. Le premier eſt de Simon le Magicien, duquel Anaſtaſe de Nice[f] eſcrit, qu'il rendoit ordinairement poſſedez ceux qui l'appelloient Sorcier: L'autre d'vn ieune homme auſſi Sorcier, par les menees & enchantements duquel ſainct Hieroſme[g] eſcrit qu'vne jeune fille ſe trouua poſſedée; & adiouſte que ſainct Hilarion la deliura, quoy que le Diable criaſt qu'il ne ſortiroit point que la lame, que le ieune homme auoit enterrée ſouz le ſueil d'vne porte à la ſuggeſtion de Satan, ne fuſt oſtée. I'accompagneray ces deux anciens de deux autres plus recents. L'an 1581. vne Sorciere appellée Boyarone, donna pluſieurs Demons à diuerſes perſonnes, deſquels ils furent treſgrieuement tourmentez. La Gochonne en bailla auſſi à d'autres, leſquels eſtoient dedans des noix que les poſſedez auoient mangées. Ce que recite Claude Charon homme docte & prudent, en ſon Antechriſt demaſqué, marque premiere-

f in 88. q. 23.

g in vita S. Hilarionis.

Demons comme entrent es corps des poſſedez.

Or ceſte immiſſion de malins eſprits, ne prouient pas du pouuoir qu'ayent les Sorciers & Magiciens ſur les Demons. Car il eſt certain qu'ils n'en ont aucun: Ains les Demons entrent és corps ou bien de leur bon gré ſuyuant la conuention qu'ils ont auecque leurs ſuppoſts, & feignent par ce moyen de leur obeyr: ou bien les Demons inferieurs ſont contraints & forcez par le Demon ſuperieur, qui veut en cela gratifier le Sorcier. Toutefois en l'vn & l'autre cas la permiſſion de Dieu eſt requiſe, comme cauſe ſans

laquelle cela ne ſe pourroit faire. Mais Dieu n'a pas coutume de le permettre, ſi ce n'eſt pour quelque grief peché des poſſedez, ou bien (ce qui eſt plus frequent) pour les imprecations & maudiſſons des peres & meres ſur leurs enfans, dequoy Iean Ceſarius [h] allegue des exemples. Et nous ſcauons auiourd'huy par experience, que la plus part des Sorciers font cette paction auec le Demon, que tous ceux qu'elles deteſteront & maudiront, ſoient beſtes, ſoient hommes, ils commencent auſſi toſt de ſecher & languir, ou meurent tout ſur le champ de quelque maladie eſtrange. A quoy ſe peut rapporter ce que dit Ouide de Medée, qu'elle

Maugrée les abſens ---

Voy les exemples qu'en rapporte Nicolas Remy dans ſa demonolatrie[i].

h l. exẽpl. c. 11. 12. & 26.

i l. 2. c. 9. 10. 11, 12. 13.

DV MALEFICE DES LIGATures, qu'on appelle neuds ou liaiſons d'eſguillette.

SECTION VIII.

IL n'y a point auiourd'huy de malefice plus commun ou plus frequent que ceſtuy-cy : de ſorte qu'à peine oſeroit on en quelques endroits ſe marier en plein iour, de peur que quelques Sorciers ne charment les mariez.

Ce qu'ils font en prononçant quelques mots, leſquels ils croyent auoir le pouuoir de rendre l'homme froid & maleficié, comme parlent les Canons, c'eſt à dire incapable de la copulation charnelle : & nouant ce pendant quelque aiguillette auec laquelle ils penſent lier les conioints pour tel temps qu'il leur plaiſt.

Sorciers empeſchent la copulation par liaiſons d'aiguillette.

Qu'ils ayent ceſte puiſſance & coutume, il ſe prouue, tant par l'authorité des Canons [a], & commune opinion des Theologiens [b], que par la pratique de l'Egliſe, laquelle a couſtumé apres l'experience vaine de trois ans, & le ſerment de ſept teſmoins ſigné de leur main, de ſeparer ceux qui ſont ainſi maleficiez. Il ſe prouue auſſi par l'opinion des anciens Rabins, qui penſent que Cham charma sõ pere Noë de ceſte ſorte de ſort; par les exemples qui s'en trouuent, par l'experience iournaliere, & finalement par la raiſon. Cela ſe peut naturellement faire, par caſtration, eliſion, ruption, deſechement, refroidiſſement, & cauſes ſemblables, leſquelles eſtants cognues du Demon, c'eſt ſans doute qu'il les y peut employer. Ce que confirment les Hiſtoriens & Poetes. En apres, il arriue ſouuent, que celuy qui ne peut charnellement cognoiſtre vne femme, peut cognoiſtre les autres : ou que celuy qui n'eſt puiſſant auec toutes, le peut eſtre auec vne. Item qu'il ne le peut eſtre auec celle-là ſeule qu'il ayme plus éperduement : ou que l'eſguillette eſtant denouee celuy là deuienne puiſſant, qui ne l'eſtoit pas auparauant. Or eſt-il que ceſte varieté ne peut prouenir d'aucune cauſe naturelle. Il faut donc qu'elle prouiene d'vne ſu-

a c. ſi per ſortiarias 33 q. 1. & toto tit. extr. de frig. & malef.

b in 4. d. 34. D. Thom. 3. pa. q. 58. a. 2. & alii citati ab. Enriquez l. 2 de matr. c 8. c c. laudabilem de frigid. & malef.

pernaturelle ou prodigieuſe, laquelle ne pouuant venir de Dieu ny des bons Anges, ils s'enſuit fort bien qu'elle vient des Demons ou de leurs ſuppoſts.

Moyens & façons de nouer l'eſguillette.

Le Diable ſe ſert à cela de preſque infinis moyẽs & façons. Et certainement l'Autheur de la Demonomanie nous a laiſſé par eſcrit qu'il s'en trouue de plus de cinquante ſortes. Il y a des Magiciens qui nouent ſeulement vne aiſguillette, en prononçant certaines paroles, mais cependant le Demon parfait le Sortilege, & rend l'vn ou l'autre des mariez impuiſſant. Ananias [d] a fort bien & veritablement dit que la vertu du ſort s'eſtend auſſi bien ſur les femmes, que ſur les hommes: mais toutefois nous voyons que ce mal-heur s'attache & plus facilement, & plus frequemment aux hommes; ſoit pource qu'il ſuruienne plutoſt du defaut, & de l'empeſchement, où plus de peine & d'outils ſont neceſſaires: ſoit pource que les Sorcieres eſtans en plus grand nõbre que les Sorciers, il y a plus d'hommes auſſi qui en ſont offenſez, & ce les vns pour vn iour, ou pour vn an, les autres pour iamais, ou tant que l'aiguillette demeure nouée.

d lib. 4. de nat. dæm.

Impuiſſance d'où cauſee.

Ie trouue que les plus doctes nous ont fourny ſept cauſes treſ-proches de ceſte impuiſſance; deſquelles toutes le Demon abuſe. La premiere eſt, lors qu'il rend l'vn des conioints odieux à l'autre, ou les anime tous deux d'vne hayne reciproque, ſoit par calomnie ou ſoupçon; ou par quelque accident de maladie: comme lors que Venus, ſelon Steſichore, ou Medée ſelon les autres, arriuée en l'Iſle

l'Iſle de Lemne, auiourd'huy Stalimene, & deuenue ialouſe des Dames Lemniennes, pour les punir eſpandit ie ne ſcay quelle drogue par le pays, qui les rendit toutes punaiſes, & depuis auint qu'en certain iour de l'annee leurs maris les trouuerent ſi puantes qu'ils n'en voulurent plus aprocher: ce que Myrtile[e] attribue à ſorcellerie. Ou bien il le fait en troublant la fantaiſie, de ſorte que l'vn croye qu'il y a quelque choſe en l'autre de formidable & digne de hayne. Quelquesfois il fait qu'ils s'ayment bien au vray treſardemment l'vn l'autre: mais lors que ce vient aux embraſſements, ils commencent ſoudain à s'eſgratigner & dechirer, comme mortels ennemis: ce que les Theologiens & Iuriſconſultes ſçauent fort bien. Alors le demon allume premierement l'ardeur de la concupiſcence en l'homme, & luy repreſente la femme comme belle & digne de ſon amour: puis lors que ce vient à la copulation, il la fait apparoir laide & haiſſable ou pour la proportion inegale, ou pour la puanteur de ſes membres.

e lib. rer. Lesbic. 1.

La ſeconde cauſe eſt, lors qu'il empeſche les corps de s'aprocher l'vn de l'autre, ou bien les ſeparant & retenant en diuers lieux, ou bien interpoſant quelque fantoſme entr'eux pendant les aproches qu'ils font pour s'embraſſer. Dequoy Vincent de Beauuais recite vn bel exemple au liure 26. de ſon Miroir Hiſtorial.

La troiſieſme cauſe eſt lors qu'il detourne ou bouche les conduits de la ſemence & des eſprits vitaux, pour empeſcher qu'ils ne deſcendent aux vaſes de la generation.

La quatrieſme eſt, lors qu'il deſſeche & tarit du tout la ſemence prolifique.

La cinquieſme quand il retire les nerfs, & oſte la roideur du membre à l'heure de la copulation: ſuiuant quoy dit Ouide,

Il ſe peut faire encor, qu'vn Sorcier malheureux
M'ayt engourdy les nerfs par ſes arts venimeux.

La ſixieſme, quand il fait appliquer par ſes ſuppoſts quelques autres drogues naturelles, qui par quelque façon que ce ſoit empeſchent l'acte du mariage. Ce qui eſt aſſez commun auiourd'huy.

La ſeptieſme eſt plus rare, à ſçauoir de boucher ou retrecir les lieux naturels de la femme, ou de faire cacher & retirer les parties viriles à l'hõme, ou bien les luy oſter du tout. Ce que Spranger [f] & Remy [g] confirment par pluſieurs exemples arriuez de leur temps.

I'ay dit que cet empeſchement de la copulation eſt double en l'homme: l'vn à l'endroit de toutes femmes, que Tacite [h] dit auoir eſté pratiqué ſur Siluanus, & Zonare [i] ſur Aurelian. L'autre à l'endroit d'vne certaine & particuliere ſeulement, que les Docteurs appellent Sortilege reſpectif: & duquel fut enſorcelé le Roy Theodoric, qui n'eſtoit puiſſant auec ſa femme, & l'eſtoit bien auec ſes concubines.

Empeſchement de la copulation temporel ou perpetuel.

I'ay dit en ſecond lieu, qu'il y auoit vn empeſchement temporel, vn autre perpetuel: appellant perpetuel, celuy qui eſt iuſqu'à la mort, & qui ne peut eſtre oſté par aucuns remedes naturels, ou autremẽt ſans quelque offenſe. Ie ſçay que quelques vns qui nient auec la gloſſe [l], que le Diable

f p. 2. Mallei, q.1.c.7.
g l.2. dæmonolat. c.5.
h lib.4. Annal.
i tom. 2.
l in c. requiſiſti ſi per ſortiarias 33. q.1.

puiſſe mettre aucun tel empeſchement perpetuel entre les deux conioints, mais ie ſçay bien auſſi que ce dire de la gloſe eſt communement reprouué par les plus doctes Canoniſtes & Theologiens [m], comme repugnant au ſens du texte, encor que non aux paroles. En apres, pourquoy le Demon ne pourra-t'il empeſcher la copulation par pluſieurs fois, auſſi-bien que par vne? Et s'il le peut par pluſieurs fois, pourquoy ne le pourra-t'il toutes les fois que Dieu le permettra? Finalement le fondement de la gloſſe eſt faux, que touſiours le ſortilege peut eſtre oſté par celuy-là qui la baillé. Cy apres au liure dernier, nous mõſtrerons que quelquesfois les Sorcieres ne peuuẽt pas guerir ceux qu'elles ont endommagez. Et ie ne doute point que le Demon peut beaucoup plus detruire qu'il ne peut pas reparer. Quoy? s'il auoit coupé quelque membre? il ne pourroit non plus le reſtituer ou remettre, que rendre la vie vne fois perdue.

De tout cela, Lecteur, tu peux entendre, combien temerairement Michel de Montagne [n] oſte ce genre de malefice au Diable, pour l'attribuer à la force de l'imaginatiõ. Elle peut rendre quelqu'vn impuiſſant aux actes de Venus, perſonne ne le nie, mais rapporter tant & de ſi diuers effets à l'imagination ſeule, O reſte meſme n'en ſeroit d'auis aux plus claires pauſes de ſa fureur.

m Abb. & alij ad tit. de frigid. & malef. Nauarr. conſ. 1. l. 4. t. 15. Abul. d. q. 90. Magiſt. in 4. d. 34. & ibi D. Thom. a. 2. Durand. Paluda. Richar. maior Soto, Victor. vterque.

n l. 1. des Eſſais, c. 21.

DES MALEFICES QVI cauſent la hayne & l'oubly.

SECTION IX.

Malefice ou Sortulege de la hayne.

ARNOBE a recogneu le Malefice de la hayne au liure premier contre les Gentils, & Godſcalc Hollen, de l'ordre S. Auguſtin, nous en fournit cet exemple[a]. Ie cognois vne femme, dit-il, laquelle a voulu mettre diuorſe entre deux perſonnes qui s'entr'aymoient extremement, allechee de quelque ſalaire & recompenſe. Elle eſcriuit en deux billets, deux caracteres incognus, auecque quelques paroles deuotes, & leur bailla leſdits billets, pour les porter ſur eux: toutesfois pour cela ne s'enſuiuit aucune diſcorde ou diuiſion entr'eux. Elle eſcriuit pour la ſeconde fois les meſmes caracteres ſur du fourmage qu'elle leur fiſt manger. Elle priſt apres vn poulet noir, qu'elle coupa par le milieu, puis en offrit vne partie au Diable, & leur bailla l'autre à manger. Cela fait vne ſi grande hayne ſourdit entr'eux deux, que l'vn ne pouuoit pas meſme arreſter ſa veuë ſur l'autre. Et d'où proceda cet effet prodigieux, ſinon de ce que le Diable eut alors ſon offrande? André Ceſalpin eſcrit[b] que les Sorciers ont accouſtumé d'enterrer des teſtes & peaux de ſerpents ſouz le ſueil de la porte, ou dans les coins de la maiſon, afin d'y ſemer de la haine & des

a præceptorij f. 20. litt. A.

b de Inueſtigat. dæmon. c. 10

Hayne comment excitee par les Sorciers.

diſſentions. Mais ces ſaletez là ſont ſeulement les ſignes viſibles de la conuention qu'elles ont faite auecque le Diable. Car le malefice & ſortilege de la haine n'a point d'autre auteur que Satan. Les drogues meſme ne pourroient pas naturellement faire autre choſe qu'exciter vn ſang noir & boueux dedans l'homme, l'affliger d'vne griefue melancholie, bruſler l'abondance de ſes humeurs, & luy faire naiſtre vn froid pernicieux dedans le corps: d'où s'enſuiuroit vne ferocité, moroſité, cruauté & miſanthropie (c'eſt à dire hayne des hommes) telle qu'elle eſt és Loups-garoux, ou lycantropes. Apres cela doncques le Demon dreſſe la hayne vers certaine perſonne, & luy fait repaſſer deuant les yeux de la fantaiſie, les plus opportuns obiets de diſcorde, & les luy remet en memoire auec tant de moyẽs & de cauſes eſtranges d'amertume & de douleur, que quãd tout cela ſe repreſente à l'eſprit, à peine qu'vn homme ne forcene & ne s'anime de colere, voire contre ceux-la meſme, qu'il aymoit eſperdument auant ceſte perturbation. De ce malefice ſe lit vn memorable exemple dans Iean Baptiſte Codronchus [c], que les plus curieux peuuent voir.

Quant à celuy de l'oubliance, il fait par fois que les hommes negligent tellement leurs fẽmes qu'ils ſemblent n'en auoir plus aucune memoire ny ſouuenance. Ie le cõfirmeray par vn exemple emprunté de Ceſalpin [d]. Il y eut, dit-il, vn ieune homme en la ville de ſainct Geminian en Hetrurie, lequel deuint ſi fort amoureux d'vne Sorciere, qu'il quitta ſa femme belle & hõneſte, & tous ſes enfãs, pour venir viure auecque elle. Et y veſ-

c l. 3 de morb. malef. c. 8.

Malefice d'oubly.

d c. 10. dæmon. inueſtig.

cut ſans aucun ſouuenir des ſiens, iuſques à tant que ſa femme auertie du malefice, leuint trouuer, & recherchant en cachette les inſtruments de ce ſort, trouua deſſous ſon lit vn crapaut enfermé dedans vn pot, lequel auoit les yeux couſuz & bouchez. Elle le priſt, puis luy deſillant la veuë, le fiſt bruſler : & tout ſoudain ſon mary ſe remettant les ſiens en memoire, & ſe reueillant de ce ſommeil enſorcelé, s'en retourna quant & ſa femme & ſes enfans.

DV MALEFICE QVI cauſe l'embraſement.

SECTION X.

Sorciers bruſlent maiſons & bourgades par leurs ſortileges.

LEs Sorciers n'embraſent pas ſeulement l'eſprit par leurs malefices, mais auſſi les corps, les maiſons, & les bourgades entieres.

Couronne enſorcelee, qui bruſla le palais du Roy Creon.

La couronne d'or que Medée enuoya à la fille du Roy Creon eſt aſſez cognue : par le moyen de laquelle tant elle que le Palais de ſon pere, & tous ceux qui s'y trouuerent, furent embraſez. Les vns diſent qu'elle l'auoit ointe d'aſphalte & de ſouffre, & les autres d'vne drogue appellee naphthe, de laquelle eſtoient parties tant de flames. Mais le Poete tragique qui luy fait conclure ce ſiẽ deſſein, par l'inuocatiõ d'Hecate, deeſſe des Sorciers & Magiciens, nous donne aſſez à cognoiſtre qu'il y auoit en cela du malefice: & ne ſe trouuera ie croy bõ Philoſophe qui ne le recognoiſſe, & qui n'auoue ingenuement, qu'el-

le s'ayda lors du miniſtere du demon ſon maiſtre, qui ne fournit encor auiourd'huy que trop d'inuentions à ſes ſuppoſts pour ce regard. Les exemples qu'à ce propos en met Remy dedans ſa Demonolatrie [a], nous empeſchent de penſer que ce ſoient fables, ou contes de vieilles. Et liſons-nous [b] meſme d'vn Bourg nommé Schitach, en Suyſſe, qui fut entierement bruſlé de cette façon en l'an 1533. Le demon donna vn ſigne de ſifflet, dit Eraſme en ſes Epiſtres, dés le coin de la maiſon. L'hoſte accourut preſtement, preſuppoſant qu'il y euſt là vn larron, & ne vit toutesfois perſonne. On entend là deſſus le meſme ſifflet d'vne chambre haute, & en vn autre endroit. L'hoſte ſe tranſporte auſſi là ſans y recognoiſtre ſemblablement perſonne. Le demon ſiffle encor pour la troiſieſme fois, ſurquoy l'hoſte ſe douta de quelque diablerie, à ce moyen fit venir deux Preſtres pour exorciſer le lieu. Le demon ſur les exorciſmes declara franchement qui il eſtoit, & dit de plus qu'il vouloit perdre & ruiner tout le Bourg. Les Preſtres commencent en cet endroit à le menacer, mais il reſpond qu'il ne ſe ſoucioit pas beaucoup de leurs menaces, d'autant que l'vn d'eux eſtoit paillard, & tous deux larrons. Ce pendant toſt apres le Demon eſleue en l'air vne femme, de laquelle il iouyſſoit il y auoit deſia quatorze ans, bien qu'elle ſe confeſſoit & communioit annuellement: & l'ayant poſée ſur le ſommet de la cheminée, d'où eſtoit ſorty le troiſieme ſifflet il luy bailla vn pot de terre, & luy cõmanda de le verſer: ce qu'elle fit, & à l'inſtant tout le Bourg bruſla dans moins d'vne heure.

a l. 2. c. 13.

Bourg bruſlé par vn Demon en Suiſſe.

b Licoſthenes de prodigijs, & Eraſmus.

A QVELLES PERSONnes les Sorciers peuuent nuire & porter dommage.

QVESTION V.

IL EST certain que l'ancien Dragon deuant demeurer lié iuſques au iour du iugement [a], il ne peut nuire qu'à ceux, que Dieu luy donne permiſſion d'endommager. Il demanda licence à IESVS-CHRIST d'entrer dans les corps des pourceaux [b] : & ne peut faire reprocher les Prophetes d'Acab [c] de menſonge, ny affliger Iob de tant de miſeres, ſans la permiſſion diuine. Cette là ſeule obtenue n'y a puiſſance ſur la terre, qui ſoit comparable à la ſienne. Parquoy les Sorciers endommageans par le miniſtere & ſecours du Demon : il s'enſuit fort bien qu'ils peuuent nuire à tous ceux que Dieu ne leur defend point d'offenſer. Mais Dieu eſt le rempart & la defenſe de tous ceux leſquels eſperent en luy,

Quelles perſonnes le Diable peut offenſer.

a Apoc. 20. v. 2.

b Mat. 8. v. 31.

c 3. Reg. 22. v. 22.

d Iob. 1 v 12. & 2 v. 6.

Sorciers à quelles perſonnes peuuent nuire.

e Pſal. 90

e Que les chaſſeurs pour les ſurprendre
Leur tendent maint filé trompeur,
L'Eternel les en ſcait defendre,
Et des maux qui font plus grand peur
Point ne tremblera leur poitrine

Parmy les frayeurs de la nuit,
Ny pour la Sagette maline
Qui vole alors que le iour luit,
Ny pour la mortelle rencontre
De la peſte en l'obſcurité,
Ny pour le Demon qui ſe montre,
Quand le iour eſt plus haut monté.

Il leur donne la vertu de

------ marcher deſſus la teſte
De l'aſpic ſans leur faire mal,
Et ſur la venimeuſe beſte
Qui s'orgueillit du nom Royal.

Voire d'eſcacher de leurs pieds

Les petits fans de la Lyonne,
Et toute la rage félonne
Des dragons de venin tachez.

c'eſt à dire de ſurmonter toute la force, & d'euiter toutes les embuſches des Princes des tenebres.

Ie dy donc premietement, que, *par la iuſte permiſſion de Dieu*, (ce que pareillement ie ſuppoſe aux concluſions ſuyuantes) *le Sorcier qui a vn Demon inferieur, peut nuire à vn autre Sorcier, dont le Demon eſt plus puiſſant, non par ſon efficace & vertu, mais par la force de la licence qu'il en a receuë: pource que ce Demõ ſuperieur & plus grãd ne peut pas reſiſter à la volõté diuine. Autremẽt ſi Dieu les laiſſe agir ſelõ la loy ordinaire, les ſuppoſts du Demõ plus grãd & pl⁹ fort ſeulement, peuuent nuire à ceux qui en ont d'inferieurs, ou d'egaux*: pource que la loy ordinaire eſt celle, par laquelle Dieu les laiſſe agir l'vn contre l'autre autant qu'ils en ont de puiſſance. Or eſt-il que toute la force & puiſſance des Sorciers depend de la puiſſance du Demon, auec lequel ils

Sorciers peuuent nuire à d'autres Sorciers, & cõment.

ont fait paction. Suyuant quoy Spranger [f] raconte, qu'vne vieille Sorciere fit mourir vne autre ieune Sorciere, afin de guerir vn Eueſque que la ieune auoit rendu malade. Et ſe ſont ainſi ſouuent finis des combats de Magiciens par la mort de l'vn ou de l'autre, comme i'ay montré au liure precedent, & cy deſſus au chapitre de la Faſcination.

f Malſei p.2.q.2.

Sorciers font ordinairement mourir les petits enfans, meſmes auant qu'ils ſoient baptiſez.

Secondement, *les Sorciers ont vne frequente couſtume de faire mourir les petits enfans*. Dieu le permettant ainſi, quant aux baptiſez, pource que par ceſte mort ils ſont preſeruez de beaucoup de pechez, & retirez dedans le ſeiour des bien-heureux. Quelquefois auſſi les crimes enormes des peres & meres ſont en partie cauſe de ce malheur: & quelquefois Dieu le permet afin de les eſprouuer, teſmoin ſainct Auguſtin [g]. Auant qu'ils ſoient baptiſez encor, il permet bien ſouuent qu'ils les tuent, depeur que par les pechez actuels, qu'il preuoyt bien qu'ils commettroient, s'ils viuoient, ils ne s'acquiſſent vne plus grieue damnation: & pour cela Dieu n'eſt pas iniuſte ny cruel: dautant que par la ſeule tache originelle, ils meritoient ce ſupplice de mort. Certainement nous voyons que les Demons offenſent le plus ſouuent & prenent plaiſir au ſang de ceux qui ne ſont encor lauez de l'onde ſacrée, pour ce que lors le crime des Sorciers qui les font mourir eſt plus enorme, & qu'ils offenſent Dieu beaucoup plus grieuemẽt. Car ils perdent les ames & les corps d'autant de pauures innocents, principalemẽt ſi ce ſont leurs propres enfans, leſquels ils ont couſtume d'occi-

g l.21. de ciuit. Dei, c.14.

re & d'offrir au diable, ainſi que faiſoiēt iadis les Cananeās, à l'idole Moloch. De ceſte façō liſons nous dans Nicolas Iaquier[h] qu'vn Barō de Rays, apres auoir confeſſé huict homicides de petits enfās, adiouſta qu'il vouloit encor tuer au vētre le neufieſme, qui eſtoit ſō fils, & le ſacrifier à Satan.

h flagelli faſcinariorum, c. 19.

Troiſieſmement ie dis, que, *Sans doute lors que les Sorciers ſe ſeruent de venins & poiſons naturels, ils peuuent auſſi bien, (Dieu toutefois le permettant) nuire aux bons, comme aux meſchants: neantmoins par effet, ils nuiſent plus ſouuent aux meſchants, & pecheurs, qu'aux iuſtes & aux bons*: pource que Dieu donne ſouuent plus de pouuoir au tyrā ſur les eſclaues; que non pas ſur ſes propres enfans & amis, leſquels pourtāt il permet quelquefois d'eſtre endō magez, pour augmēter d'autāt pl⁹ leurs merites.

Sorciers nuiſent aux bons auſſi biē qu'aux meſchants, mais plus ſouuent aux meſchants.

Quant aux Juges & Miniſtres de Juſtice, la queſtion principale eſt, ſi les Sorciers peuuent auſſi les endommager? L'opinion vulgaire, & receuë meſme d'aucūs Docteurs[i], eſt, que par vn priuilege particulier qu'ont les Officiers de Iuſtice, il n'eſt pas en la puiſſance des Sorciers de leur nuire. Et ceſte opinion eſt appuiée ſur deux raiſons. La premiere tirée de l'experience, qui toutefois n'eſt pas touiours vniforme, ou perpetuellement veritable. La ſecōde empruntée d'Ananias, pource que s'ils pouuoient offenſer les Iuges, ils ſembleroient auoir quelque pouuoir deſſus Dieu meſme, puis qu'ils auroient pouuoir deſſus ceux qui ſont les Lieutenants de Dieu pour la Iuſtice. Et ceſte raiſō ſeroit valable, s'ils auoient abſolument ce pouuoir d'eux meſmes, non de la iuſte permiſſion de Dieu. Mais pour ce que tout ce pouuoir depend

Si les Sorciers peuuent offenſer les Iuges,

i Grill. q. 7. n. 39. Ananias l. 4. de nat. dæmon. Remi. l. 1. dæmonol. c. 2.

du vouloir de Dieu qui le permet, elle a fort peu de fermeté. Le Diable, & les Iuifs & Romains ſes ſuppoſts n'on ils pas eu pouuoir ſur Ieſus-Chriſt, lequel eſt Iuge des Diables meſme? Iob n'eſtoit-il pas Roy & Iuge, luy que le Demõ a depouillé de toutes ſes richeſſes, & luy a couuert le corps d'vn vlcere treſ-pernicieux? Qui toutefois inferera de là, que Satan ayt eu quelque puiſſance ſur Dieu? Nul certainement, pource que tous ſcauent bien, que tout ce qu'il a eu de pouuoir en cela, le Pere de lumiere luy a concedé d'enhaut. Nider[1] a eſté d'auis, & le prouue par vn exemple, que les Iuges ne ſont point priuilegez en cela, deuant que le Sorcier ſoit pris, & mis entre leurs mains. Ce que ſemble auſſi confirmer Monſtrelet au liu. 4. de ſa Chronique, où il parle d'Edelin. Toutefois ſi tous Iuges eſtoient en poſſeſſion de ce diuin priuilege, attẽdu que les œuures de Dieu ſont parfaites, & que la capture des Sorciers eſt l'vne des principales & plus neceſſaires parties de l'execution de iuſtice, ie ne doute point qu'il ne s'eſtendit meſme ſur icelle, & que par conſequẽt le ſort ou malefice n'auroit aucun effet ſur les ſergens qui les apprehendroient. Ie croy plutoſt que la ferme fiance qu'ils ont en Dieu, leur ſert de force & de rempart, non pas ce priuilege. Quoy? Spragẽt meſme ne recite-t'il pas qu'vne Sorciere condãnée par ſentence de ſon Iuge à eſtre bruſlée toute viue, infecta de lepre le bourreau, qui la deuoit ietter dans les feux allumez, en luy ſouflãt ſeulement en la face, & ſans qu'elle en euſt aucune tache? Moy-meſme eſtant dans Paris il y a plus de

1 Formicarij l. vlt.

trente ans, le bruit couroit publiquement, qu'vn fameux & celebre Magicien, que i'ay ſouuẽt veu, nõmé Maiſtre Gonnin, ayant eſté condemné d'eſtre pendu pour ſes crimes & mechancetez enormes, charma tellement ſes Iuges, qu'au lieu de ſon corps il virent la mule du Preſident attachée à la potence. Ie n'aſſeure rien de cela, mais ie l'ay ſouuent ouy dire, & ſuis bien certain qu'il a veſcu depuis ceſte ſentence. Parquoy font plus prudemment ceux, leſquels reſtreignent ce priuilege aux Iuges ſeulement, qui ſont dignes de ce glorieux nõ de Iuges, & qui ſe mettans Dieu deuant les yeux adminiſtrent bien & ſaintemẽt leur charge. Car ceux à qui l'auarice oile la veüe, ceux que l'ambition porte ſur ſes ailes, ceux que la cruauté ou le deſir de vengeance epoinçonnent, ceux enfin qui pouſſez de curioſité tirẽt tous les iours pẽſiõ de l'injuſtice, *to⁹ ceux-là*, dit Ananias[m] *ſont ſouuent traitez de la ſorte par le Demon, que quelquefois ils n'en rechapẽt pas: ce qui eſt auenu à pluſieurs.* Ie dis dauantage, afin d'eclaircir l'origine & naiſſance de ceſte opinion, que ces malefices & Sortileges ſont de deux ſortes. Les vns qui n'ont pas naturellement la vertu d'endommager; deſquels ils vſent plus frequemment: Les autres qui ſont phyſiquemẽt douez d'vne force pernicieuſe, deſquels Dieu ne permet pas qu'ils ſe ſeruent cõtre les Iuges ſes Lieutenãts; ou s'il permet qu'ils s'en ſeruent quelquefois, il fait plutoſt en ſorte qu'ils y emploiẽt les autres, ou qu'ils ne les appliquent pas cõme il faut, & que par ainſi ils demeurẽt ſans effet. Ce qu'ayans experimenté pluſieurs fois, ils confeſſent qu'ils ne peuuent pas nuire aux Iuges,

[m] Ananias l. 4. de nat. dæm.

Malefices de deux ſortes.

leſquels ils offenſeroient bien, ſi Dieu ne les empeſchoit, ou qu'il ne retiraſt point ſon concours d'auec les drogues empoiſonnees & venimeuſes. Voy ſur ce meſme ſuiet la ſeptieſme Section du Liure cinquieſme.

POVRQVOY DIEV SOVFFRE que les Sorciers abuſent des choſes ſacrées en leurs Sortileges & malefices.

QVESTION VI.

Sorciers abuſent des choſes ſacrees, & pourquoy Dieu le permet.

GRILLAND propoſe ceſte queſtion & la reſout en la queſtion 6. nombre 19. Quant à moy j'eſtime que ce n'eſt pas vn petit trait de la vengeance de Dieu, lequel punit en cela les pechez & les offenſes des hommes: & que par ainſi la reſolution de ceſte queſtion eſt ſemblable à celle de la ſuiuante. Ie penſe toutefois que le principal ſuiet de cela ſoit l'irreuerence des Preſtres & gens d'Egliſe, leſquels ne tienent pas les vaſes du Seigneur en tel honneur qu'il appartient, & n'ont pas vn tel ſoin qu'ils deuroient de tenir leurs ames nettes & pures des taches du peché. Car par ce moyen ils prouoquent le couroux de Dieu deſſus leur chef, & s'expoſent en bute à toutes les menaces, qu'Eſaie le Prophete [a] a, ſi long-temps y a, deſſerrées & foudroiées à l'encontre de leurs ſemblables.

a c. 1. v. 13.

POVRQVOY DIEV PERMET que le Demon cauſe tant de dommages, par le moyen des Sorts & malefices.

QVESTION VII.

ON peut voir ſur ce ſuiet, l'Abbé Tritheme, au liure 8. de ſes Queſtions, & Iacquier en ſon Fouet des Sorciers, chap. 18. auecque les ſuyuans. Ie croy que les cauſes de celà ſont les meſmes, pour leſquelles il a couſtume de ſouffrir que les hommes ſoient poſſedez du diable. On en peut recueillir pluſieurs de l'obſeruation de l'Hiſtoire ancienne; leſquelles ie reuoque preſque toutes à deux chefs principaux, ſcauoir eſt à la gloire de Dieu, & au profit des hommes.

Demon pourquoy cauſe tant de dommages par le moyen des Sortileges.

SECTION I.

LA Gloire de Dieu prend de là grand accroiſſement en nous, pource que certains attributs de Dieu tous luiſants de gloire nous ſont manifeſtez par ce moyen. Sa Conſtance & ferme reſolution en ſes decrets nous y eſt monſtrée, pource que comme il a creé l'homme libre, auſſi le laiſſe-t'il pecher librement, & ne met point d'obſtacle à ſes volontez. Nous y voions pareillement la Douceur & debonnaireté dont il vſe en gouuernant, pource qu'ayant donné

Malefices permis de Dieu pour manifeſter ſa gloire.

ſa Conſtãce

ſa Douceur

le liberal arbitre au Demon meſme, il ſembleroit touſiours faire barriere à ſes violences, s'il ne le laiſſoit quelquefois executer ſes deſſeins. Sa
ſa Clemẽce. Clemence enuers le gẽre humain y paroiſt auſſi, pource que s'il permettoit au diable de nuire ſuiuant l'etendue de ſon vouloir & de ſa puiſſance, il n'y a celuy d'étre les hõmes qu'il n'offenſaſt & tuaſt: parquoy le plus ſouuent Dieu luy denie le pouuoir d'endommaget. Voire il ne dedaigne de receuoir à penitence aucun de ceux qui ſe ſont dõnez au diable, & ont fait cõuention auec luy. N'eſt-ce pas vne grãde clemẽce, lors que la grace ſurabõde où les pechez fourmilloiẽt en abõdãce, & que la miſericorde de Dieu viẽt à ſurpaſſer
ſa Sapience. toutes ſes autres œuures? Sa Sapiẽce s'y fait voir, pource que Dieu permettant au diable d'vſer de ſes forces naturelles, il fait toutefois en ſorte, que ce pere des Superbes eſt ſouuent ſurmonté par les plus petits & plus foibles, leſquels recherchẽt les choſes diuines, comme cheres amies de leur contentement. Qui plus eſt, Dieu qui a couſtume de tirer le bien du mal, fait en cela que le pe-
ſa Puiſſãce. ché de l'vn eſt le merite de l'autre. Sa Puiſſance y reluiſt encor, pource que quand il permet les plus grandes choſes au Demon, pour exemple de conuertir de l'eau en ſang, ou de produire des grenouilles; il ne luy permet pas toutefois de parfaire les moindres, comme de produire des moucherons: Ce qui monſtre euidemment que le Diable releue de la ſouueraineté diuine, & qu'il ne peut rien ſans la permiſſion de Dieu, auquel il ſert, ſelon ſainct Auguſtin, comme le Sergent & le Bourreau ſeruent au Prince. Sa Iuſtice

ſtice enfin s'y remarque, pourcequ'il puniſt ainſi (meſmes en ceſte vie) les offences des hommes. *Sa iuſtice*

Le ſecond chef eſt l'vtilité des homes meſmes; laquelle eſt de pluſieurs ſortes. Car toutpremierement, quant à ceux qui ſont endommagez par ſortileges & malefices, leur patience eſt exercee, leur conſtance affermie, leurs merites accreuz: & quant aux autres il ſont r'appellez à penitence, & ſemonds à receuoir les Sacremens de l'Egliſe. *Malefices permis de Dieu pour le profit des hommes.*

Secondement vn chacun recognoiſt par là ceux qui ayment Dieu, ou qui ne l'ayment pas. Car lors ceux qui n'ament pas Dieu, recourét aux arts defendus: ceux au contraire qui l'aimét ſouffrent patiemment ce mal-heur, & font leur protection & defence de ſa ſeule volonté.

Troiſieſmemét ceux-là s'acquierent la vraye humilité, comme il eſt confirmé par l'exemple d'vn certain Hermite dans Seuere Sulpice.

Quatrieſmement ils ſe preparent vn chemin à toutes ſortes de vertus. Car ainſin auint-il à S. Iulian, qu'ayant par la fraude du Diable faict mourir ſes pere & mere, cela luy fut occaſion d'embraſſer vne meilleure vie, & de s'acquerir quelque rang entre les plus ſaints perſonnages.

Cinquiemement, la foy Catholique eſt par ce moyen eſtendue & confirmee. Car les infideles & Athées, leſquels nient qu'il y ait des eſprits & des Anges, en demeurent conuaincus.

Section II.

I'Ay dit que la cauſe, pour laquelle Dieu promet les Malefices & Sortileges, eſt la vengeance & punition des pechez. Et certainement cette vengeance eſt tres-frequente. Quelque fois Dieu puniſt en cette façõ les pechez d'autruy, mais raremẽt. Ainſin à cauſe de la demeſuree reſiouyſſance de ſaint Eleuthere [a], le Diable apprehenda par deux fois le diſciple qu'il auoit laiſſé. Ainſi le meſme Diable ſuffoqua vn enfant [b], à cauſe que ſon pere auoit librement preſté l'oreille à certain detracteur, qui meſdiſoit de ſon Eueſque. Et ſouuent ainſi les enfans, pour ce que leurs peres ou meres les ont maudits, ſont griefuement affligez par Satan : Dequoy Ceſarius [c] nous fourniſt des exemples, & ſingulierement vn d'vn mary, [d] pour les execrations iniques duquel Dieu permiſt que le Demon affligeaſt & tourmentaſt ſa femme. Mais plus frequemment & pour la plus part Dieu puniſt ainſi par l'entremiſe du Diable les diuers & propres pechez des hommes, & principalement certains, entre tous, deſquels i'eſtime que le recit ſera profitable à pluſieurs, à ce que ceux que la laideur du peché n'eſmeut point, s'eſmeuuent pour le moins à la rigueur & ſeuerité de ſes peines.

Maleſices permis de Dieu pour punitiondes pechez des hommes.

a D. Greg. l. 1. dialog. c. 33.

b D. Greg. l. 1. dial. c. 20.

c l. 5. Mira. c 12. & 26

d d. l. 5. c. 11.

Obſtinatiõ & rebellion naiſſante d'orgueil comment punie de Dieu.

Le premier donc eſt vne obſtination & rebellion naiſſante d'orgueil, à l'encontre de ceux auſquels eſtoit deuë obeiſſance. A cauſe d'icelle enuers Dieu, les Demons furent dechaſſez

du Ciel, Adam mis hors du Paradis & Iardin de delices [e], & Nabuchodonoſor [f] tellemẽt priué d'eſprit, que le long cours de ſept annees il fut contrainct de brouter l'herbe comme vne beſte. A cauſe d'icelle contre les parens, furent punis ceux deſquels parlẽt Iean Archipreſtre en la vie de ſainct Zenobius Florentin [g], ſainct Auguſtin au liure 22. de la Cité de Dieu, chap. 8. & Alexandre de Naples, au liure quatrieſme de ſes iours Geniaux, chap. 10. Auſſi touſiours la Prophetie du Sage [h] s'accomplira t'elle diſant, *L'œil qui ſe mocque de ſon pere, & qui meſpriſe l'obeiſſance ou vieilleſſe de ſa mere, que les corbeaux des torrents le creuent, & les petits Aiglons le deuorent*, ſelon le ſens litteral, *qu'il ſoit pendu à vne potence*, & ſelon l'anagogic, *qu'il ſoit fait la part & la proye des Demons.*

e Gene. 3.
f Daniel 4.
g Apud Surium 25 Maii. to. 3.
h Prouer. 30. v. 23.

Le ſecond eſt la hayne & enuie qu'on porte au prochain; Car tout ainſi que la charité c'eſt la Mareſchale & fourriere de Dieu, qui marque & prepare le logis & la demeure du ſainct Eſprit. De meſme ſon contraire eſtablit le domicile & l'habitation du Diable. Nous en auõs vn exemple d'vn certain Religieux, dans le ſuſdict Alexandre Napolitain ch. 19. Mais Saül poſſedé du malin eſprit pour la haine qu'il portoit à Dauid nous en donne biẽ vn plus certain & plus fidelle teſmoignage. Voy Liſiard Eueſque en la vie de S. Arnoul [i] & les Hiſtoires qu'il rapporte à ce propos.

Haine ou enuie cõtre le prochain.

i c. 24. 38. 41. 42. apud Sur. menſe Aug.

Le 3. eſt la volupté de la chair, & meſme l'intemperance des mariez, à cauſe de laquelle

Volupté de la chair & intemperance des mariez.

Aſmodee [l] tua licentieuſement les ſept maris de Sara : pour laquelle ſept Demons [m] entrerent en poſſeſſion de Marie Magdelaine : & pour laquelle encor ſainct Paul [n] enuoya Satan au corps du fornicateur de Corinthe. Lors qu'aux ſales ordures de la paillardiſe eſt conioinct le ſacrilege violement des veux, auecques vne vie ſcandaleuſe, il s'en faut beaucoup moins eſmerueiller. I'en reciteray toutesfois vn exemple, lequel encor que preſque cogneu de tous pour eſtre freſchement auenu, ſi eſt-ce qu'il ne peut eſtre recité ſans horreur. En la Comté de Flandre eſt vn Prioré, duquel ie ne mettray le nom. Dans iceluy demeuroient trois Moynes de nom ſeulement, mais d'effaict vrays paillards & concubinaires. Chacun d'eux auoit la ſienne, & n'eſtoient point honteux d'yurongner & ſe dõner toute licence entr'eux parmy les plaiſirs de Venus. Certain iour qu'ils s'eſtoient mis à boire d'autant, iuſques bien auant dans la nuit, vn des trois moins méchant que les autres, *C'eſt*, dict-il, *aſſez ſeruy Bacchus & Venus, pour le moins rendons graces à Dieu. Quant à moy*, repartit vn autre plus effronté, *ie rend graces, & ſuis d'auis que vous les rendiez pareillement au Diable, auquel nous ſacrifions.* Et lors quittans la table auecques riſees, ils ſe iettent tous ſur leurs licts, dans leſquels à peine ſe furent-ils couchez, & leurs concubines quant & eux, que la porte rompue de force, ils voyent entrer dans la chambre vn Diable en forme d'homme grand, noir, & hideux, habillé

[l] Tob. 6. v. 7.
[m] Mar. vl. v. 9. n r.
[n] Cor. 5. v. 5.

comme vn chaſſeur, & ſuiuy de deux petits cuiſiniers ou marmitons. Il ſe promene, & regarde leurs licts d'vn viſage refroigné : *Où eſt*, cria-t'il, d'vne voix horrible, *celuy qui m'a rendu graces ? Me voicy, ie le veux recognoiſtre.* Il le tire du lit tout eſtonné de peur, & rendant preſque les derniers ſouſpirs, le baille à ſes deux cuiſiniers, leur commande de l'embrocher, & de le faire fort bien roſtir à beau feu. Les Cuiſiniers obeiſſent promptement, rotiſſent ce miſerable, & le deſpouillent tout à faict de la vie. L'odeur du corps roſty remplit toute la chambre. Finalement ce Chaſſeur dit aux autres, leſquels tous tremblotans & preſque priuez de vie ſe blotiſſoient deſſous les couuertures de leurs licts, *Vous eſtes*, dict-il, *auſſi dignes d'vn ſemblable ſupplice, & la volonté ne me manque point de vous le faire ſouffrir. Mais vne plus grande puiſſance m'empeſche, & me retient : ie m'en vay par contrainct̃e, & vous aduertis que ſoyez plus ſages à l'aduenir, ou vous endurerez des tourments plus terribles.* Ce dict il diſparut, & toutes fois la voix ny l'eſprit ne leur reuint point qu'il ne fuſt grand iour. S'eſtans leuez ils trouuerent leur compagnon mort, & tout roſty. Ie ne ſçay ſi depuis quelques ſiecles il peut eſtre rien arriué de plus vtile ou profitable.

Affliction & meurtre des iuſtes.

Le quatrieſme peché, c'eſt l'affliction, & le meurtre iniuſte & cruel des hommes iuſtes & ſaincts. A cauſe d'iceluy fut ſi griefuement chaſtié le Duc Lombard Ario-

baldus dedans Ionas, en la vie de ſainct Bertulf au mois d'Aouſt. Et Boleſlaus Roy impie, ayant faict mourir ſainct Staniſlaus [o] deuint inſenſé, & fut en fin deuoré de ſes propres chiens. Item la calomnieuſe accuſation des meſmes ſaincts, comme il appert d'vne femme, qui calomnia ſainct Gregoire Agrigentin [p], & d'vne autre encor dont faict mention Cyrille en la vie de S. Daniel Stylite [q], laquelle auoit par ſes menteries mis quelque tache en la reputation de ce ſainct perſonnage.

Le cinquieſme c'eſt l'impugnation de la verité cognue, comme dans l'Apoſtre [r], & aux Canons [s]. Item l'Apoſtaſie, & renonciation à la foy, ce que S. Cyprian [t] confirme par l'exemple d'vne certaine femme.

Impugnatiõ de la verité & apoſtaſie.

Le ſixieſme, trop frequent, helas! en ce temps, c'eſt le blaſpheme, pour lequel S. Paul [u] enuoya le Diable és corps d'Alexãdre & d'Hymenee. Thomas Vvaldenſis [x] recite vne autre punition auenue de ſon temps, ſçauoir eſt enuiron l'an 1384. à Londres en Angleterre, en la perſonne d'vn tailleur, pour auoir impieuſemẽt dit qu'vne araignee meritoit plus de reſpect & de reuerence, que la ſaincte Euchariſtie. Et Sophronius [y] raconte vne tragique & remarquable vengeance d'vn autre qui blaſphemoit contre la Vierge mere de Dieu.

les Blaſphemes.

Le ſeptieſme non moins frequent, eſt l'execration & l'imprecation, par laquelle quelqu'vn ſe donne au Diable à certaine condition. Que telle Execration ſoit ſouuent tallon-

Execratiõs & maudiſſons.

o Surius in eius vita to. 7. Maii 8.

p Metaph. in vita eius, Surius meſe Nouemb.

q Surius menſe Decemb.

r 2 Theſ. v. 10.

ſ c. vlt. 26. q. 5.

t ſerm. de lapſis.

v 1. Tim. 2. v. 10.

x li b. Sacram. contra Ioan. Vviclef.

y prati ſpirit. c. 27.

nee de l'effet, les exemples que nous en auõs & qui ſe liſent, principalement dans Nider[z] & George Godelman[a] le confirment. Iean Ceſarius[b] eſcrit auſſi qu'vne certaine femme, laquelle auoit accouſtumé de ſe donner au diable, fut enleuee par luy certain iour dedans les airs, & ne comparut plus depuis. Et Cantipratenſis[c] dict encor, *Que trois bons yuroignes s'eſtans gorgez de vin dedans vne tauerne, & venant à parler de l'immortalité de l'ame, & des peines de l'enfer, l'vn d'entre eux commença de s'en mocquer, & les reputer pour fable : ce que les autres aprouuerent auecques aplaudiſſements. Cependant vint vn homme de fort haute ſtature, lequel s'aſſit au pres d'eux.* Et quels ſont, *dict-il*, les diſcours que vous tenez? quelle eſt la cauſe de voſtre rire? *Ce gaudiſſeur la luy raconte, & luy dict dauantage, qu'il vendroit librement ſon ame au plus offrant, & à fort bon marché, voire qu'ils en boiroient l'argent par eſcot.* Et combien, *diſt ce nouueau venu*, me la veux-tu vendre? *ſans beaucoup barguigner ils conuindrent de prix. Le mal-heureux liure ſon ame à l'acheteur, l'acheteur conte de l'argent, ils boiuent d'autant l'vn à l'autre. Finalement la nuit approchant*, Il eſt temps, *diſt l'acheteur*, que chacun ſe retire chez ſoy. Mais vous autres ſoyez Iuges de ce fait. Si quelqu'vn auoit acheté vn cheual attaché d'vn licol, n'auroit-t'il pas permiſſion d'emmener le cheual auec le licol? *Et cela dict, il empoigne ſon vendeur tout tremblant, à la veue de tous l'ẽleue dedãs l'air, & l'entraine quãt & luy dans l'abiſme des enfers, pour y voir ce qu'il n'auoit pas voulu croire.*

z lib. 5. Formic.

a l. 1. de lamiis c. de malitia diaboli.

b l. 11.

c l. 2. c. 55. p. 3.

Auſſi ceſtuy eſtoit-il ce marchand d'ames, repreſenté par le Roy de Sodome, qui diſoit, Donne moy les ames, & retiens le reſte pour toy.

Vſures.

Le huictieſme peché, c'eſt celuy de l'vſure. Car les Sorcieres confeſſent que par leurs Sorts & Malefices elles ne ſçauroient offenſer ceux leſquels font des aumoſnes. Au contraire on conte [d] de certaines filles, leſquelles ayans preſté du ſel à vſure, furent grieuement affligees par les Demons, que des Sorcieres enuoyerent dans leurs corps. Dieu hait merueilleuſement l'auarice, ainſi que le monſtre Laurent Schaffaburgenſis, par vn autre exemple auenu l'an 1066.

d Bredenbachius l. 6. collat. c. 25.

Immiſericorde enuers les pauures.

Le neufieſme, c'eſt le peu de pitié qu'on a des pauures. A quoy ſe rapporte l'exemple de ceſt Eueſque de Maience [e], lequel fut rongé par les Demons en forme de ſouris, pour auoir perſecuté les pauures en temps de famine, & les auoir deshonorez par le nom de rats & ſouris. Pierre Bizare en recite vn autre plus recent en ſon Epitome [f] des choſes memorables aduenues en l'Europe, depuis l'an mil cinq cens ſoixante. Et dict-on qu'en la ville de Poictiers il y eut deux Magiciens, en l'an mil cinq cens ſoixante ſept, leſquels confeſſerent, que certain iour habillez en pauures & mendians, ils demanderent l'aumoſne à la porte d'vn riche bourgeois, lequel les ayant eſconduits, ils ietterent le ſort ſur ſa maiſon: & firent mourir tous ſes domeſtiques pleins de fureur & de rage.

e Munſt. in Coſm.

f fol. 281.

Le dixieſme eſt, la riſee qu'on faict des

ſacrez myſteres, enſemble l'abus & le meſpris des ceremonies & Sacrements de l'Egliſe Catholique. Dieu faict tous les iours des punitions exemplaires de ces pechez : & neantmoins les heretiques ne ceſſent de s'en mocquer. I'en reciteray quelques-vnes d'vn ſi grand nombre. Il eſt approuué que Nouatus fut tourmenté du Diable [g], pour n'auoir receu le ſainct chreſme, ny les exorciſmes en ſon Bapteſme. Victor d'Vtique eſcrit [h], qu'vn certain Proculus Arrian, deuora ſa langue propre par morceaux, & mourut en fin honteuſement & miſerablement, poſſedé ſans doute du Diable, pour ce qu'il ſe faiſoit des chemiſes & caleçons des nappes de l'autel. Les Donatiſtes teſmoin Optat [i], furent deuorez par les meſmes chiens, auſquels ils auoient ieté la ſaincte Euchariſtie. Sainct Cyprian eſt autheur, que de ſon temps pluſieurs furent poſſedez des Diables, pour auoir indignement receu le ſainct Sacrement de l'Autel. Et me ſouuient auoir leu deux notables exemples à ce propos dedans ſainct Gregoire de Tours [m], & dãs la vie de ſainct Geofroy, Eueſque d'Amiens [n].

Abus & meſpris des ceremonies & ſacremens.

g Euſeb. l. 6. hiſt. c. 33.

h l. 1. de perſec. Vandal.

i l. 2. contra Parmenian.

l ſerm. de lapſis.

m l. 1 de glor. mar. c. 87.

n Surius 8. Nouēb. in vita S. Godofred. l. 3. c. 12.

L'vnzieſme peché c'eſt le pillement & ſaccagement des Egliſes, & des choſes ſacrees. Pierre Abbé de Cluny [o] teſmoigne que pour ce ſubiect vn certain Comte de Maſcon fut viſiblement emporté des diables, & ne comparut iamais du depuis. Nous auons deux autres exemples de meſme etoffe, qui ſe liſent

Saccagemẽt des Temples.

o l. 2. mir. c. 1.

dans la vie de ſainct Remacle [p], vn autre dedans Pierre Damian [q] recité par l'Archeueſque Humbert en preſence du Pape, & vn autre encor dedans l'ancienne vie de ſainct Calais [r].

p Apud Surium menſe Septem.
q Epiſt. ad Nicol. Papam
r Sur. to. 3. menſe Iulio.

Deſeſpoir. Le douzieſme c'eſt le deſeſpoir & puſillanimité, quand ceux qui ſont enuelopez de triſteſſe & d'affliction meſpriſent le ſecours de Dieu, ou ſe defient qu'il les puiſſe tirer du mal qui les oppreſſe, ce qui eſt cauſe auſſi que pluſieurs ſe deuouent à Satan, pour en auoir de l'ayde: A cela la trop grande curioſité nous inuite bien ſouuent, lors que trop impudemment nous deſirons ſçauoir, ce que nous ne deuons nullement rechercher. L'Hiſtoire de Theophile recitee par Metaphraſte [s], & par Pierre Damian [t] nous en eſt vn certain & treſaſſeuré teſmoignage.

s Apud Sur. mẽſe Feb. t. 1.
t Serm. 1. de Nat. B. Mariæ virg.

Pechez veniels. La derniere cauſe en fin pourquoy Dieu permet, que le Demon opere par les Maleſices & Sortileges, ſont quelquesfois les pechez veniels, principalement, afin que la grace & ſainteté de ceux leſquels doibuent rendre la ſanté aux enſorcelez ou demoniaques, ſoit cognue de tous. Cela auint à l'Abbé Moyſe dans Caſſian [u], pour vne petite colere: cela pour vne legere gourmandiſe, à certaine Religieuſe dedans ſainct Gregoire [x]: cela pour la diſtraction de la priere à certain Religieux, dedans l'Auteur de la vie de ſainct Bernard [y], la guariſon deſquels augmenta la reputation de ſainct Bernard, de ſainct Equitius, & de

u coll. 7. c. 27.
x l. 1. dial. c. 4.
y l. 2. c. 1.

S. Macaire, par le miniſtere deſquels Dieu les voulut deliurer.

POVRQVOY LE DIABLE eſtant capable de faire tant de dommages par ſoy meſme, ayme mieux ſe ſeruir à cela du miniſtere des Sorciers.

QVESTION VIII.

IE trouue deux cauſes de cela. L'vne pour ce qu'il croit faire par ce moyen vne plus grande iniure à Dieu, quand il peut abuſer des creatures doüees de raiſon, lauees par le bapteſme, & oingtes du ſainct creſme, au meſpris & contemnement de leur Createur. Il nuiſt auſſi de ceſte façon à plus de perſonnes : à cauſe que les hommes n'abhorrent pas tant la conuerſation & familiarité des Sorciers, qu'ils hayſſent celle du Diable. Car ſi touſiours le Demon ſe faiſoit voir publiquement, il s'en trouueroit beau-

Sorciers pourquoy employez par le diable au mal qu'ils veulent faire.

coup qui refuiroient de faire paction auecques luy, & d'exercer ceſt art de ſorcelerie. Finalement il attire par là plus de complices de ſes mechanſetez, pour les faire à la fin compagnõs de ſon deſaſtre.

L'autre cauſe eſt, pour ce qu'il peut certaines choſes par le moyen des hommes, leſquelles il ne pourroit pas du tout, ou ne pourroit pas ſi commodement executer immediatement par ſoy meſme. Pour exemple s'il faut reſiſter à la predication ou bon conſeil de quelque ſainct perſonnage, ainſi que par Iamnes & Mambres il fiſt reſiſtance à Moyſe, & par Elimas à ſainct Paul: s'il faut ſemer des hereſies, ainſi qu'il fiſt par Simon, Menander, Marc, & autres: Item s'il faut abuſer des choſes ſacrees, ce qui eſt tres-frequent en faict de Magie & Sorcellerie [a], deſquelles lors qu'il abuſe par le moyen des hommes, il gaigne dauantage d'ames non encor faictes à ſes ruſes. Car ce faiſant il accroiſt le meſpris de ces choſes ſainctes & ſacrees, en ceux qui les meſpriſent, & quant à ceux qui les honorent & reuerent, il leur perſuade fauſſement que ces effets procedent de Dieu, non pas du Demon [b]: par ainſin en conuie-t'il pluſieurs à la deffence des Sorciers & Magiciens, & de ceſte façon les enuelope dans les rets du peché. De là vient que Dieu de plus en plus offenſé donne de iour à autre plus de licence aux Princes des tenebres ſur le genre des humains. Quelquefois pourtant le Demon ayme mieux faire par ſoy meſme, ce qu'il pourroit executer par ces ſiens mi-

a cuicumque 26. q. 5.

b ſic. D. Aug. tract 7. in Ioan.

niſtres & ſuppoſts, partie afin de s'acquerir quelque grace & faueur en leur endroict, partie pour eloigner d'eux tout ſoupçon de peril & dommage, & partie pour faire monſtre de ſa puiſſance. De tout cela ſe voient des exemples dedans Remy, l. 2. de ſa Demonolatrie, ch. 9.

Reſtoit de parler des remedes contre les Sortileges & Malefices, mais ie differe cela pour le dernier liure. S'enſuit maintenant de traitter de la vaine Obſeruation.

SECONDE

PARTIE DV TROISIESME LIVRE.

Qui eſt,

DE LA VAINE Obſeruation.

QVE C'EST QVE VAINE Obſeruation.

QVESTION I.

Vaine obſeruation que c'eſt.

D'ICELLE a traicté S Thomas en ſa Seconde Seconde, queſtion 96. Et ſe peut ainſi definir, *Vaine Obſeruation eſt vne Magie ſuperſticieuſe, par laquelle on eſpere quelque profit & commodité d'vne choſe, qui*

ſurnaturellement ne conuient point à cela, ny ne le peut naturellement effectuer. Elle eſt appellee *vaine*, pour ce qu'ou bien elle n'aconſuit pas ſon effect pretendu, ou bien s'elle l'aconſuit, elle apporte en cela plus de dommage que de profit: d'autant que l'homme qui ſe ſert d'icelle en reçoit ſeulement de l'vtilité pour les choſes corporelles ou temporelles, & cependant il fait perte de ſon ame. I'ay dit *ſurnaturellement*, pour ce que quiconque attend quelque effect de Dieu, par des moyens deſplaiſans à Dieu meſme, il eſt certain qu'il laiſſe aller ſon eſprit aux impreſſions de la vantié.

QVEL PECHE C'EST *que la vaine Obſeruation.*

QVESTION II.

C'EST quelques fois peché mortel, quelqnesfois veniel. Peché mortel, premierement lors qu'on la pratique par conuention expreſſe faite auecques le Demon. Secondement, lors qu'on ſçait qu'il y a du moins paction tacite, ou lors qu'eſtant admoneſté l'on ne s'en veut deſiſter. [a] C'eſt auſſi peché veniel, quand celuy qui l'exerce ignore telle conuention faicte auecques Satan,

Vaine obſeruation quel peché.

a Siluest. verb. ſuperſt. q.10 infine.

ſi toutes fois il n'eſt luy meſme tenu de la ſçauoir, ou qu'il n'en a point eſté aduerty [b]. S'entend de celuy qui n'a pas daigné demander l'auis des Docteurs. Car bien que quelqu'vn ne ſoit pas obligé de la ſçauoir, à raiſon de ſon office ou de ſon eſtat, ſi eſt-ce qu'il eſt obligé, ſi toſt qu'il commence d'en former quelque doute dans ſon ame, d'en prendre conſeil des ſçauans: ce que s'il meſpriſe de faire, il eſt reputé pour negligent. Car il le la peu ſçauoir, & par ainſi ne l'ignore t'il pas inuinciblement. Ce n'eſt point peché, lors que quelqu'vn la pratique par plaiſir, & ſans preiudice ou peril de perſonne [c]: Item s'il y eſt porté d'vne ignorance inuincible, & ſe ſert de moyens ou bons, ou bien indifferens.

b Silueſt. ſuprà Nauar. c. 11. Manual. & eſt communis.

c Caiet. & Valent. add. q. 96.

COMBIEN IL Y A DE *ſortes de vaine Obſeruation.*

QVESTION III.

SI l'on regarde la cauſe finale, on en peut faire & conſtituer quatre eſpeces. La premiere, quand on en attend du profit és biẽs exterieurs, ou de fortune, tels que ſõt beſtiail, bleds, vins, bonne temperature d'air, &c. La ſeconde, lors qu'on en eſpere quelque bien pour le corps, comme la ſanté, ſe garentir de priſon, des ennemis, du fer, des flames, des eaux, & toutes autres choſes ſemblables.

Vaine obſeruation de combien de ſortes.

La

La troiſieſme quand on en attend quelque bien naturel de l'eſprit, comme quelque art ou ſcience. La quatrieſme lors qu'on en eſpere des biens ſurnaturels, telle qu'eſt la remiſſion des pechez, par quelques certaines formes d'oraiſons, verſets de Pſeaumes, ou certains autres textes de l'Eſcriture ſaincte, & choſes ſemblables non ordonnees de Dieu ny de l'Egliſe à cet effect.

A QVOY L'ON PEVT recognoiſtre s'il y a de la vaine Obſeruation en quelque effect.

QVESTION IIII.

SECTION I.

Vaine obſeruation à quoy ſe peut recognoiſtre.

IE dis brieuement, en premier lieu: S'il appert que l'effect ſurpaſſe les forces de nature, il faut lors prendre garde ſi cét effect eſt attribué à Dieu par l'Eſcriture ſainte, par la definition de l'Egliſe, ou par tradition approuuée d'icelle: ou bien, ce qui eſt meſme choſe, s'il paroiſt par quelque teſmoignage autentique, que cet effect eſt diuin. S'il ne ſe trouue rien de tout cela, le faut attribuer à la paction faite auecque le Demon, & partant eſtimer qu'il procede de ſuperſtition magique, ou pour le moins, de quelque vaine obſeruation. Tels effets ſont, la

remiſſion des pechez hors les Sacrements, quant aux mortels : hors les choſes Sacramentales, quant aux veniels: la diuination des choſes futures contingentes, l'inflexion ou direction des actions leſquelles dependent purement du liberal arbitre.

Secondement s'il eſt certain que la choſe, à laquelle on attribue l'effect, a ceſte vertu de Dieu, ou bien de la Nature, ce n'eſt pas vaine obſeruation de la part de l'effect, mais elle peut bien l'eſtre à raiſon de quelque vaine circonſtance: pour exemple, la haire, la diſcipline, & flagellation, les ieuſnes, entant qu'ils affligent & macerent le corps, ils ont la vertu de refrener les concupiſcences de la chair, mais ſi l'on y meſle des circonſtances ridicules, & non ordonnees à cela, ny de Dieu, ny de l'Egliſe, comme certaine heure, certain nombre de coups, qu'il ne ſoit loiſible ny d'exceder, ny d'amoindrir, la preſence de certaine perſõne, telle ou telle main, vn foüet de ſoye, & ſemblables : c'eſt lors vne vaine obſeruation.

SECTION II.

Regles pour recognoiſtre la vaine obſeruation.

ON infere des Regles ſuiuantes quand eſt-ce qu'il y a de la vaine obſeruation. Premieremẽt ſi pour la production d'vn effet, eſt requis ce point, qu'il faille fermement croire (pour exemple) que celuy qui promet rendre la ſanté puiſſe guerir.

Secondement ſi l'on attribue l'effect à des images magiques, à des figures, pourtraits, caracteres, rithmes, ou attouchements, &c. non pas à Dieu: ce que nous auons traité au liure premier:

& en cela bien ſouuent il y a de l'incantation & peché mortel.

Tiercement ſi quelqu'vn ſe ſert de certaines oraiſons, ou ſentences, voire ſacrees, ou bien d'œuures pieuſes, en choſes vaines, & qui n'appartiennent ny directement ny indirectement à l'honneur & ſeruice de Dieu. I'appelle indirectement lors que les choſes ne ſont vaines de ſoy pource qu'elles ſont vtiles & profitables à nos prochains, ou bien à nous-meſmes, pour exemples celles qui leur donnent gueriſon de quelque maladie. Car en telles choſes il ſe peut faire quelquesfois, encor que nous ignorions la raiſon ou l'origine de leur vſage, que toutesfois quelque ſaint perſonnage les ayt inſtituees, & leur ayt obtenu de Dieu la grace de ceſte efficace. Et partant ſi quelqu'vn les obſerue ou les applique de pure deuotion, & n'attend ſa gueriſon que de Dieu ſeul: il eſt certain qu'indirectement il les refere à l'honneur de Dieu, ſeul auteur de toute gueriſon miraculeuſe, & lequel a promis de rendre la ſanté par la vertu des prieres, de la creance, & du ieuſne des Chreſtiens.

Quatrieſmement c'eſt vne vaine obſeruation, d'attendre, ou de rechercher par certains ieuſnes, & par certaines oraiſons (leſquelles ſont contenues dans certains liures condãnez pour cela par le Pape Pie V.) des indulgences douteuſes, des remiſſiõs de pechez, & choſes sẽblables. Et quant à l'acquiſition des ſciences par infuſion, au moyen de certains ieuſnes & prieres, ſans qu'il y aille du trauail humain, ains ſelõ les preceptes de certain art, elle apartient à la premiere eſpece de Magie,

Acquiſition des ſciences par infuſion.

Art notoire ou de cognoiſſance.

Car elle ſe fait par paction expreſſe auecque le Demon, & eſt peché mortel. Ils appellent ceſt art communement, *l'Art Notoire*, ou, *de Cognoiſſance*, lequel fut condamné dans Paris l'an 1320. S. Thomas [a], Alexandre de Hales [b], & autres en ont amplement diſcouru, mais tres-exactement entre tous, Ciruel en ſon œuure Heſpagnol, dont voicy les principaux points. Qu'il y a certaines perſonnes, leſquelles eſtiment, que ſans aucun trauail, ſans lecture ny leçon, ſans precepteur ny eſtude, elles peuuent en peu de temps, & par la ſeule inſpiration diuine, acquerir la cognoiſſance de toutes choſes, tant humaines que diuines, en obſeruant ſeulement quelques ceremonies particulieres. Ces perſonnes là maintiennent impudemment & fauſſement que Salomon appuyé de cet art obtint la ſapience en l'eſpace d'vne nuit, & qu'il en redigea la methode en certain petit liure, duquel ils font leur rempart & bouclier. Pour l'acquiſition de la Sapience, le texte de l'Eſcriture ſaincte les dement au 3. des Roys ch. 3. Et quant au liure, c'eſt vne impoſture & fiction toute pure : puis que ceux meſme qui l'ont inuentee ne s'accordent pas entr'eux. Seulement conuiennent-ils en ce que tous preſcriuent certaines ceremonies, (mais diuerſes) pieuſes en apparence, & tres-agreables à Dieu. La methode plus commune eſt cette-cy.

a d.q. 96. a. 1.

b 2. p. q. de Sortileg.

Ceremonies ſuperſtitieuſes pour acquerir les ſciences ſãs trauail ny eſtude.

Premierement ils commandent que l'Eſcolier ou diſciple efface les taches de toute ſa vie par vne generale confeſſion, qu'il communie ſouuent, & que toutes les fois qu'il aura commis

quelque offenſe, il la confeſſe le meſme iour: que diligẽment il obſerue les ieuſnes commandez de l'Egliſe, & qu'il ieuſne en outre certains iours de ſon plain gré principalement chaſque Vendredy de la ſepmaine, auquel il n'vſe que de pain & d'eau: que to⁹les iours il recite les ſept pſeaumes, auecques quelques certaines prieres. Tout cela ſe doit exactement obſeruer l'eſpace de ſept ſepmaines entieres, pendant leſquelles faut qu'il retire ſon eſprit & ſes penſees de tout le commerce du ſiecle. Eſtants paſſees, le liure preſcrit certaines autres formes de prieres qu'il conuient lors reciter, offre certaines figures quil faut adorer, & determine auſſi certaines heures, auſquelles ces prieres & ces adorations doiuent eſtre exercees: ſçauoir eſt les ſept premiers iours de la nouuelle Lune, au leuer du Soleil. Ces ceremonies faites trois fois par trois nouuelles lunes, il faut que l'eſcolier ſe choiſiſſe quelque jour, auquel il ſoit plus ſainctement embraſé de deuotiõ, & mieux preparé pour receuoir l'inſpiration future. Lors il doit ſur les trois heures ſe trouuer tout ſeul dedans l'Egliſe ou dedans quelque oratoire, ou bien dans le milieu d'vn champ, & là ſe mettant à genoux, les mains & les yeux leuez au Ciel, prononcer trois fois le premier verſet de l'Himne, *Veni Sancte Spiritus*: ce qu'ayant accomply, tout ſoudain il ſe ſentira comblé de toutes ſciences, de meſme que Salomon, les Prophetes, & les Apoſtres en furent remplis en vn inſtant: de ſorte que luy-meſme s'eſtonnera d'vn ſi ſubit changement fait en ſoy,

comme s'il auoit paſſé dans vn Ange, ou dedans quelqu'autre homme.

Refutation deſdites ſeremonies.

Voyla tous les myſteres de cet Art: eſquels, que dois-je premierement admirer? la ſtolidité de ceux leſquels en attribuent l'inuention & l'origine à Salomon? comme s'il auoit naiſſance de la VI. ferie, que nous appellons Vendredy, de noſtre confeſſion, de l'Eucariſtie, de l'Himne, *Veni ſancte Spiritus.* Admireray-ie plutoſt le blaſpheme lequel inſinue ie ne ſçay quoy de tel en Salomon, aux Prophetes, & aux Apoſtres? ou l'audace ſacrilege, laquelle abuſe ainſi par vne treſ-grande hypocriſie des choſes ſainctes & ſacrees? car ils offrent tout ce cult & toutes ces adorations au Diable: ils luy preſentent les prieres ſacrees, & les ſacrements de l'Egliſe, bref ils portent leurs corps & leurs ames, où les dangers ſont plus grands, où ils ne voyent greſler que pertes, & pleuuoir que ruines treſ-pernicieuſes. Car Ciruel[c] eſt teſmoin que pluſieurs qui ſe ſont adonnez à cet art, ont ignominieuſement fait perte de l'vne & de l'autre vie: quelques vns qu'il a cognus ont eſté viſiblement enleuez en l'air par le Diable, en façon de tourbillon, trainez par les champs & par les ondes, & tellement affligez, qu'ils en ſont demeurez malades tout le temps de leur vie: ce qui fut vn trait de la miſericorde diuine, voulant exercer ſur eux la vengeance d'vn crime tant enorme pendant qu'ils eſtoient en ce monde. Et quant à ceux qui ſont venus à bout d'vn ſi meſchant eſſay: le meſme Auteur auoue qu'ils luy ſemblent encor de pire condition que

[c] l. de ſuperſtit. p. 3. c. 1.

les autres, pource que Dieu leur a iuſtement permis cela, pour plus grand aueuglement & condemnation de leurs ames.

Or faut ſçauoir & tenir, que le Demon ne leur depart vrayment aucune ſcience : car il n'eſt pas capable de ce faire, par le moyen de la vraye infuſion [d], mais il a couſtume luy-meſme eſtant en poſſeſſion paiſible de leurs perſonnes, de parler par eux, troublant leurs fantaiſies & remuant leurs langues, afin de leur faire prononcer certaines choſes occultes, & incognues à eux-meſmes. Dequoy nous auons vn treſ euident indice, en ce que quand le demon abandonne ces ſiens Eſcoliers, il ne leur demeure aucune ſcience de reſte: & ne ſe ſouuiennent pas meſmes de ce qu'ils auoient dit auparauant. En apres, à treſbon droit ceſt Art eſt condamné, pource qu'il vſe de ceremonies, leſquelles ne ſont pas inſtituees à cet effet (ce qui eſt touſiours ſuſpect,) obſerue des iours & des heures qui n'appartienent en rien à cela : commande d'adorer des figures, qui ne ſont ny de Dieu ny des ſaincts, mais vaines & magiques. Ceux auſquels Dieu veut enuoyer quelque ſcience, il la leur enuoye ſans aucunes ceremonies preſcrites : & n'en a jadis infus qu'à peu de perſonnes : auiourd'huy peut eſtre à nulles. Ceſt Art aſſeure que la ſcience n'eſt infuſe, qu'en obſeruant exactement tout ce qu'il preſcript: & qu'elle eſt infuſe à tous ceux qui l'obſeruent. Ce n'eſt donc pas Dieu qui la depart, ny le bõ Ange, mais le Diable. Ils offrent leurs prieres au diable, ils adorent le

d vide dicta l. 2. q 4.

diable, ils ieuſnent au diable, ils auront le diable pour diſpenſateur de leurs ſalaires & recompenſes. Voy ce qu'en dit plus amplement Baptiſte Segnius, chap. 7. Du vray eſtude Chreſtien.

Du tronc de ceſte vanité ſont pullulez diuers rameaux ou reietons, l'vn deſquels ils appellent *Art Paulin*, pour ce qu'ils feignent que Dieu l'apriſt à S. Paul, pendant qu'il eſtoit en extaſe, & que S. Paul la laiſſé aux autres pour l'apprendre. Que peut on dire de plus impie, ou plus remply de blaſpheme?

Art Paulin.

I'en trouue vn autre, que ie ne ſcay ſi ie doy dire eſpece de l'Art Notoire: car il conuient en pluſieurs choſes auecques luy, mais il differe en ce point, qu'ils diſent que l'Art Notoire ſe fait par le moyen d'vne ſubite infuſion, & qu'autrement ils nomment ceſtuy-cy *l'Art des Eſprits*, ou *l'Art Angelique*, par le moyen duquel ils tienent que l'homme, toutes les fois qu'il veut, reçoit vne parfaite ſcience de toutes les choſes qu'il veut ſcauoir, par le miniſtere de ſon Ange gardien, ou des autres bons Anges. De ceſtuy-cy ils baillent deux eſpeces, l'vne *obſcure*, laquelle ſe fait par voye d'eleuation, tranſport, rauiſſement ou extaſe, l'autre *claire*, qu'ils diſent ſe pratiquer par les conuerſations familieres des Anges apparoiſſans en formes viſibles de corps empruntez. De ceſte-cy ſe ſeruit parauãture Cardan, lors qu'il diſputa cõtre ces trois eſprits ſectateurs d'Auerroes. Mais tout cét Art n'eſt riẽ autre choſe en effect que l'impie Goetie, ou Magie blãche,

Art Angelique.

de laquelle i'ay traité au liure 1. Et ces Anges ne ſont autres que les Demons, procurans aſſiduellement la deception & la perte des hommes. La fauſſeté de l'art eſt plus claire que le jour, en ce que toutes ſes formules ſont pures coniurations, ou adiurations, par leſquelles ces Eſprits ſont inuitez des hommes à leur ſeruice. Car il eſt certain que les bons Anges ne veulent point eſtre adiurez, mais honorez & implorez par nos prieres. Iean Baptiſte Segnius a pareillement eſcrit contre ceſte vanité, chap. 8. & 9. de l'œuure ſuſallegué.

De tout ce que deſſus appert que c'eſt qu'il faut penſer de ceux, leſquels ſe vantent d'auoir vn eſprit qui leur enſeigne toutes choſes (ainſi qu'auoit accouſtumé de dire vn certain Magicien de la ville de Parme) ou bien qu'ils ſont douez & conduits d'vn eſprit ſi puiſſant, que meſme il peut commander aux imaginations d'autruy, dequoy l'on dit que ceſt impoſteur Maltois ſe glorifioit ces années paſſees en Brabant; ſcauoir eſt qu'ils ont fait alliance auec la Mort, & qu'ils appartienent entierement à la Tribu des Necromantiens.

Section III.

C Inquieſmement, c'eſt vne vaine obſeruation de porter ſur ſoy des Reliques, l'Euangile ſainct Iean, ou quelques verſets des Pſeaumes non ſeulement par deuotion, mais auecque diuerſes circonſtances; comme pour exemple qu'ils ſoient eſcrits de telle ou de telle

façon, qne les Reliques ſoient encloſes dans vn vaſe rond ou triangulaire, en attribuant la vertu à la forme : ou bien à la matiere[a], pour exemple, que l'Euangile ſoit eſcrit ſur du parchemin vierge : ou bien au temps, qu'il ſoit eſcrit au leuer du Soleil : ou bien à la perſonne, qu'il ſoit attaché par vn enfant pur & net de toute corruption : ou bien à la maniere, qu'il ſoit pendu de trois filets, ou de telle couleur.

De ceux qui portent des Reliques en l'Euangile S. Iean ſur ſoy

a D. Thō. 2 4. & Nauar. c. 11. num. 35.

Il eſt pareillement neceſſaire, pour euiter tout ſoupçon de ſuperſtitieuſe vanité, qu'il n'y ayt aucune figure en tels billets pendus au col, que celle du ſigne de la Croix, aucune image que celle de Ieſus-Chriſt, ou de la vierge Marie, ou de quelque Saint notable, ou bien du bon Ange gardien, aucuns noms de Dieu ny des Anges, barbares & incognus : finalement rien de vain, ny de fabuleux. Car Dieu n'eſt iamais auteur du menſonge ny de la vanité [b]. Quelqu'vn peut eſtre obiicera que par le droit Canon, il eſt ſeulement permis de porter le ſigne de la Croix ſur ſoy. Ie reſponds que le Canon parle là des caracteres, entre leſquels il remet le ſigne de la croix : mais non pas des images, leſquelles eſtans pieuſement tenues es tēples, pourquoy ne les pourroit on auſſi pieuſement porter attachées au col?

b ita ſentiunt Canoniſtæ per text. c. non licet 26. q. 6. D. Thom. ſupra D. Antonin. 2. p. tit 12. c. 1. & alii.

Ligatures ſuperſtitieuſes.

Des ligatures ſuperſtitieuſes eſt clairement traité par ſainct Auguſtin en ces termes [c]. *A ce genre* (de ſuperſtition) *appartiennent toutes ligatures & remedes, que la diſcipline des Medecins deſauoue ſoit en enchantemens, ſoit en certaines marques qu'ils*

c. l. 2. de Doctrina Chriſt. c. 20.

nomment Caracteres, soit en certaines choses qu'il faut pendre & lier, non pour la preseruation des corps, mais pour certaines significations occultes ou manifestes, que d'vn plus doux nom ils appellent Physique, ou Science naturelle; de sorte qu'elles semblent non enueloper de la superstition, mais profiter de leur nature: comme sont des pendants d'oreille au bout de chaque oreille, ou des anneaux d'os d'autruche dedans les doigts, ou lors qu'ayant le hoquet on te dit, que de la main droite tu tiennes le pouce de la gauche. Saint Augustin donc a creu qu'il y auoit en tout cela de la vaine obseruation: encor que les deux derniers puissent auoir en soy quelque vertu naturelle pour la conseruation de la santé. Puis il adioute vne autre chose tres-digne d'estre notée. Que ce qui profite naturellement pris par la bouche, ne profite pas aussi pendu au col: & que partant il faut de plus pres prendre garde à tels breuets, d'autant qu'il y a plus de danger en iceux. *Autre chose est*, dit-il [d], *de dire. Si tu anales le ius de ceste herbe pilée, le ventre ne te fera plus de mal, & autre chose dire, Si tu pens ceste herbe à ton col tu n'auras plus de mal au ventre. Car en celuy là se prouue vne contemperation salubre, en cestuy cy se condamne vne signification superstitieuse.* Par lesquelles parolles il entend que le premier est vn remede, & le dernier vn signal de paction. Ainsi au contraire, tout ce qui naturellement a quelque force estant pendu au col, comme certaines pierres precieuses des Indes, contre la douleur des reins, de la rate, &c. cela mesme n'a pas aussi de l'efficace estant broyé & anale. Sainct Augustin adiouste

[d] d.l.2.c. 26.

encor prudemment. *Neantmoins bien ſouuent doute l'on, où n'y a point d'enchantemens ny d'inuocations & caracteres, ſi la choſe qui eſt liée, ou en quelque façon que ce ſoit approchée d'vn corps pour luy donner gueriſon, a naturellement ce pouuoir, ou bien s'elle l'emprunte de quelque obligation ſignificatiue: dequoy faut que le Chreſtien ſe garde d'autant plus prudemment, que plus efficacement elle luy ſemblera profiter. Mais où cela n'eſt manifeſte, il importe de ſçauoir de quelle cauſe prouient ceſte efficace & de quelle intention chacun s'en ſert.* Deſquels mots ſe recueillent trois choſes. La premiere ſi l'on eſtime que cela profite naturellement, alors il eſt permis de le pendre à quelque partie du corps, pource qu'il eſt employé comme remede. La ſeconde, ſi l'on a creance qu'il ne profite pas naturellement comme cauſe, mais ſeulement comme ſignal de la future gueriſon, alors il s'en faut du tout abſtenir. La troiſieſme, ſi l'antidote ou preſeruatif eſt douteux, & qu'il n'y ayt point de Medecins preſens, deſquels on puiſſe prendre conſeil; alors il faut conſiderer l'ame & l'intention de celuy qui l'append, & s'imaginer qu'il fait vne choſe bonne ou mauuaiſe: bonne s'il la fait ſuyuant la premiere opinion, & mauuaiſe s'il donne quelque creance à la ſeconde.

e c. non liceat. 26. q. 5. & c. non obſeruetis 26. q. 7.

Les ſaints Canons[e] ne permettent pas qu'on eſcriue en tels billets d'autres prieres que l'Oraiſon Dominicale & le Symbole: mais nous voyons que par l'vſage & pratique des Catholiques cela s'eſt eſtendu iuſques à l'Euangile de ſainct Iean, & autres parties de l'Eſcriture ſainte; pource qu'elles ſont appuyées d'vne pareille

raiſon, ſcauoir eſt de la deuotion de celuy qui les porte, & de la ſainteté des paroles: leſquelles s'elles profitent recitées pieuſement, pourquoy non auſſi portées pieuſement? mais faut touſiours fuyr les ſuperſtitions cy deuant remarquées, comme la repetition d'icelles iuſques à certain nombre de fois quand on luy attribue quelque vertu. Et de la certainement doit eſtre entendu ce que le grand Caſſiodore a laiſſé par eſcrit: *Que la triple repetition de ce verſet*, Dirupiſti Domine vincula mea, &c. *a ſerui de remede treſprofitable à pluſieurs en diuerſes maladies*: ſcauoir eſt que Dieu n'a pas donné ceſte efficace à la triple repetition du Verſet, mais à la deuotion de celuy qui le recite trois fois en l'honneur de la treſ-ſainte Trinité. Mais nous parlerons cy-deſſouz plus amplement des fomulaires d'Oraiſons.

SECTION IV.

Bons ou mauuais Encontres des anciens remplis de vanité.

EN ſixieſme lieu, ces bõs ou mauuais encõtres des anciẽs ſi remplis & comblez de vanité ſe doiuent tous raporter à ceſte vaine obſeruation. Sainct Chriſoſtome en l'homelie 21. au peuple d'Antioche, & Philemon dedans Theodoret[a] s'en ſont mocquez, comme pareillement Menander, Antiphon, Arceſilaus, Diogenes & Bion, entre les anciens. Et quant à ce qu'Auſone en recognoiſt ſeulement de trois ſortes, il eſt refuté par les autres, qui en font mention de dauantage. Peut eſtre parloit-il ſeulement des principaux: mais quels peuuent-ils eſtre en vne

[a] lib. 6. de curand. Græc. affect. in principio.

choſe ſi vaine ? Sainct Auguſtin en remarque de pluſieurs ſortes, au liure 2. de la doctrine Chreſtienne, chapitre 20. A cela, dit-il, on adiouſte vn milion de treſ-vaines obſeruations : ſi quelque membre vient à treſſaillir : ſi deux amis ſe pourmenans enſemble, vne pierre, ou vn chien, ou bien vn enfant interuient au milieu d'eux : & ce qu'ils marchent deſſus la pierre, qui ſemble diuiſer leurs amitiez, eſt beaucoup plus ſupportable, que ce qu'ils donnent vn ſoufflet à l'enfant innocent, lequel ſe rencontre entr'eux deux. Mais il fait beau voir que quelquefois les enfans ſont reuengez des chiens. Car bien ſouuent il y en a de ſi ſuperſtitieux, qu'ils oſent meſme fraper les chiens, leſquels interuienent au milieu, mais non impunement. Car ils enuoyẽt auſſi toſt ceux qui les ont frapez d'vn ſi vain remede, au vray medecin. De ceſte ſorte ſont auſſi ceux-cy : marcher ſur le ſueil de ſa porte, quand on paſſe deuant ſa maiſon, retourner à ſon lit lors qu'on eſternue en ſe chauſſant : r'entrer en ſa maiſon, lors qu'on choppe du pied en ſortant : craindre plus le ſoupçon du mal auenir que ſe douloir du dommage preſent, lors que les habillements ont eſté rongez des ſouris. D'où fut elegamment, & facetieuſement reſpondu par Caton à celuy qui demandoit ſon auis, ſur ce que les ſouris auoient rongé ſes chauſſes, que cela n'eſtoit pas vn prodige, mais que veritablement c'euſt eſté choſe monſtrueuſe, ſi ſes chauſſes euſſent rongé les ſouris. Tu vois combien ſaint Auguſtin nombre de genres de ces bons ou mauuais Encontres. En premier

lieu le treſſautement de quelque partie du corps que le vieux Gloſſaire appelle palpitation, les principales eſpeces duquel ſe tirent des yeux [a], ou des ſourcils [b]. Auquel ſemble auſſi ſe deuoir referer le tintement ou ſon volontaire de l'aureille droite, ou de la gauche, obſerué par quelques-vns: comme ſi c'eſt la gauche qui tinte, penſer que nos ennemys parlent de nous: ſi c'eſt la droite, que ce ſont nos amis: [c] Pareillement s'y raportent l'eſternuement, & le heurt des pieds, deſquels ie parleray cy-deſſouz plus amplement.

Treſſautement & palpitation de ſourcils & paupieres.

a Suidas & Theocrit.

b Plaut Mil. glor. & Pſeudo

Tintement d'oreilles.

c Ariſtenet. in epiſt. amator.

Il y en a d'autres qui ſe prenent des noms, d'autres des paroles fortuitement prononcées par vn autre, d'autres de ce qui arriue à la maiſon, & d'autres de ce qui auient en chemin, ou par les rues. Des noms, comme ce qu'on conte d'Auguſte [d] qu'allât à la bataille d'Actium il rencontra de cas fortuit en ſon chemin vn homme lequel touchoit vn aſne, & luy ayant demãdé ſon nõ, *Ie m'apelle* reſpõdit-il, *Eutuches*, c'eſt à dire heureux, *& mon Aſne Nicon*, c'eſt à dire victorieux: ce qu'il prit pour bon encontre de la victoire qu'il gaigna le lendemain. Des parolles fortuitement proferées, comme lors que la fille du Conſul, qui deuoit aller faire la guerre au Roy Perſeus, vint dire à ſon pere, que Perſeus eſtoit mort: qui eſtoit le nom de sõ petit chien [e]. De ce qui arriue en la maiſon, comme s'il y entre quelque chien noir; ſi quelque ſerpent tombe par la cheminée [f], ſi la poule chante comme le coq [g], ſi l'on renuerſe la ſaliere, ſi l'on repand du vin, ſi l'on eſternue plus frequemment ou

Bons ou mauuais Encontres tirez des noms, des paroles, & de ce qui auient dedans, ou dehors la maiſon.

d Glycas annal p. 3.

e Cic l. 1. de diuina:

f Terẽtius

g Donat. in Phorm. act 4. Apul. l. 9. de Aſino.

plus rarement à table, ſi l'on profere quelque triſte parole en vn feſtin, ſi quelque chien hurle au dedans, ſi quelque corbeau croace ſur le toit, & ſemblables. De ce qui auient au dehors, comme la rencontre d'vne chienne pleine, d'vne louue, d'vne renarde, d'vn ſerpent [h] : d'vn homme chaſtré, d'vn aueugle, d'vn boiteux, ou d'vne femme eſcheuelée, d'vn lieure, d'vne cheure, ou autre animal, & (ce qui eſt prouenu de l'irreligieuſe intention des heretiques) d'vn Moyne[i].

h Horatius.

i Petr. Bleſenſ. Epiſt. 65.

Les Romains deferoient iadis beaucoup à ceſte obſeruation de bons ou mauuaiſes encontres, comme il appert de Ciceron au liure de la Diuination, & de Valere Maxime au liure premier, chapitre cinquieſme. Les Egyptiens & Grecs luy deferoient auſſi comme enſeigne Pauſanias en ſes Achaiques, & Theophraſte en ſes Caracteres Moraux.

Qui en voudra ſcauoir dauantage que ce que j'en ay dit, pourra lire Pierre de Bloys en l'Epiſtre 65. & Iean de Saresbery, liure premier, des Friuoles des Courtiſans, chapitre dernier: pourueu qu'il ſe ſouuienne qu'il ne les approuue pas, mais qu'il les raconte comme vices des Courtiſans de ſon ſiecle: conſideré ce qu'il adiouſte, *Qu'il y a tant d'eſpeces ſous ce genre, qu'elles ſeroient capables de laſſer le babillard Fabius.* Auſquelles toute maiſon qui s'arreſtera, je ne penſe pas que le ſalut meſme la puiſſe ſauuer. Parquoy ie poſe pour

CONCLVSION, *Qu'il eſt touſiours illicite & defendu*

ſiendu d'obſeruer de tels bons ou mauuais encontres. Entor que eſcriue [l] Caietan, que l'homme peut ſe donner prudemment garde des perils imminents ſans aucune forme de preſage, en doutant que ſi la preſente rencontre n'eſt point vn ſignal de l'auenir, qui prouienne de la cauſe celeſte & commune de l'vn & de l'autre, ou bien de la prouidence diuine: comme ſi quelqu'vn tombant corporellement, craint quelque dechet en ſon Eſtat, ou bien en ſon honneur, &c: que toutesfois il ne deſiſte pas pour cela de faire de bõnes œuures: mais qu'il veille plus ſoigneuſement à ſes affaires. Car il peut eſtre que cette cheute ſoit vn effect de la cauſe de la cheute future, & que par ainſin elle la ſignifie. Cela veritablement eſt du nombre des choſes, leſquelles n'auiennent que bien peu ſouuent, ou iamais: & ſi quelquesfois il auient, ce n'eſt pas lors proprement vn encontre, ains plutoſt vn prodige enuoyé de Dieu, pour la correction des meurs deprauees & corrompues de la perſonne. Certes il m'a touſiours ſemblé que ceſte Obſeruation de Cajetan ouuroit la porte à l'obſeruation des bons ou mauuais Encontres, que S. Auguſtin [m] & les autres [n] ont touſiours eſtimee treſ-vaine. *Ne faudra t'il pas ſi nous receuons cela* (comme dit Ciceron au liure de la diuination) *que nous obſeruions pareillement le chopement du pied, la rupture du ſoulier, & les eſternuements?* Les ſuperſtitieux ne ſe targueront-ils pas touſiours de ce pretexte, que tout heurtemẽt de pieds quel qu'il ſoit leur prognoſtique quelque courroux diuin? Car qu'eſt-ce que les Gentils en preſageoient autre choſe? N'obſeruerent-ils pas en Tiberius Grac-

Obſeruation des bons ou mauuais Encontres defendue.

l in ſum. v. ſuperſtitio.

m vbi ſupra.

n Pererius Sareſberienſis, Bleſenſis.

Du chopement des pieds, & que c'eſt qu'il preſtiqué.

chus: que le iour qu'il fut tué, ſortant de ſa maiſon il ſe heurta treſ-grieuement le pied au ſueil de la porte [o]? Ne diſent-ils pas qu'il en auint autant à Craſſus, le iour qu'il perdit la bataille? Laodamie n'en a t'elle pas autant eſcrit de ſon eſpoux [p], & Tibulle de ſoy-meſme [q]? Car que ſeroit-ce s'ils diſoient que ces euenements prouenoient de la meſme cauſe de la prouidence, de laquelle eſtoient prouenues les morts & defaites de ceux-là? Ne ſeroient-ils pas enuoyez abſouz, ſi Cajetan eſtoit leur Iuge?

o Val. Max. l. 1. c. 4.

p Ouid. in Heroid. epiſt.

q l. 1. eleg 3.

De la Rupture des ſouliers, & quel encontre c'eſt.

Mais quelqu'vn obijcera, que S. Marc Euangeliſte ayant entrepris le voyage d'Alexandrie par mer, afin d'y preſcher l'Euangile, ſortant du nauire rompit ſon ſoulier, & rendant graces à Dieu, dit que ſon voyage eſtoit accomply. Ie réponds brieuement qu'ils ont tiré cela des liures apocrifes. En apres, afin que ie me ſerue des paroles de Pierre de Blois, *Quoy que les autres croyent, ie croy indubitablement que ce ſainct Euangeliſte n'a pas dit cela par vne curioſité ſuperſtitieuſe, & qu'encor que ſon ſoulier ne ſe fuſt iamais rompu, Dieu luy euſt toutesfois reuelé par le S. Eſprit que ſon chemin eſtoit acheué.*

Des eſternuements.

Quant aux Eſternuemẽts, il eſt certain que les anciẽs ne les ont touſiours eſtimez ny de bon, ny de mauuais encontre: & pour cela lors que quelqu'vn eſternuoit, les aſſiſtants auoient-ils couſtume de luy ſouhaiter du bien, à ce que ſi quelque infortune luy eſtoit pronoſtiquee, ils la detournaſſent par leurs bonnes prieres. Ils eſtimoient que l'eſternuement du matin eſtoit du tout malencontreux: celuy de midy tout aucontraire, vn treſ-heureux auſpice: & la marque

d'vne entrepriſe non vaine, principalement s'il procedoit du coſté gauche, teſmoins Ariſtote meſme[r], Properce[s], & Catulle[t].

r Sect. 33. problem. c. 11.
s lib. 2. el. 3.
t Epigr. 43.

SECTION V.

Des Eſtrenes.

SEptieſmement, il peut y auoir quelque fois de la vaine Obſeruation és Eſtrenes qui ſe donnent au premier iour de l'an. Les Payens auoient couſtume (ainſi que Suetone[a] & Ouide[b] nous l'enſeignent) de celebrer auec grande ſolemnité les Calendes de Ianuier en l'honneur de Ianus, & de s'enuoyer lors des eſtrenes les vns aux autres auec precation de bonne & fauorable annee. A cauſe de ceſte ſuperſtition le Concile d'Auxerre les appelle *Eſtrenes diaboliques*, & defend qu'à ce iour on ne ſe faſſe point plus de preſents, qu'aux autres iours : meſme ceux qui les enuoyent ſemblent eſtre condamnez par ſainct Auguſtin[c] dans Gratian, & par Martin Pape, qui dit, *Qu'il n'eſt pas licite de pratiquer les iniques & mechantes obſeruations des Calendes, ny d'enuironner les maiſons de laurier ou d'autres verdures & fueillées, d'autant que toute ceſte obſeruation eſt des Payens.*[d]

a Suet. in Aug. & in Calig.
b Ouid. 1. faſt.
c c. non obſeruetis 26. q. 7
d c. non licet 26. q. 7.

Les pieux Chreſtiens auoient couſtume de jeuſner à ce iour, en deteſtation de ceſte ſuperſtition Payenne, comme nous aprennent S. Auguſtin[e], & le Concile de Tolede[f]. Et ſouz Zacharie Pape[g] furét excõmuniez ceux, leſquels negligeans le ieuſne, paſſoient ce iour en bõnes cheres auec les Gentils. Parquoy ſi quelcun auiourd'huy

e ſerm. 17.
f can. 1
g c. ſi quis Calenda 29. q. 7.

banquetoit, ou bien enuoyoit & receuoit auiourd'huy des eſtrenes en l'honneur de Ianus, ou de la Deeſſe Strenie, celuy-là ſeroit idolatre: s'il le faiſoit ſeulement, comme certain bon encontre d'vn heureux ſuccez, ce ſeroit vne vaine obſeruation entremeſlee de deuinement, le plus ſouuent mortelle: ſi ſeulement comme vn encontre ou augure incertain, ce ſeroit peché veniel: ſi pour ſymbole d'affection, & pour conſeruation d'amitié, ſuiuant la couſtume des Chreſtiens, il n'y auroit point d'offenſe: tant s'en faut, s'il le faiſoit en l'honneur de la Circonciſion de noſtre Seigneur, que l'Egliſe celebre à ce iour, il augmenteroit ſon merite deuant Dieu. Car les ſuperſtitions des Gentils, leſquelles ont cauſé de ſi rigoureuſes defenſes portees par les Canons, ſont maintenant abolies & hors d'vſage.

h in Pœnitentiali lib. 19. c. de arte magica, verſ. Obſeruaſti Calendas.

Burchard [h] fait vn certain brief denombrement de quelques autres ſuperſtitions de ce iour, leſquelles n'ont aucune reſſemblance auecque les etrennes qu'on s'enuoye de preſent les vns aux autres: deſquelles pourtant il ſe faut ſoigneuſement garder, comme ſe donner toute licence parmy les feſtins delicieux, chanter & danſer par les rues & quarrefours, faire cuire des pains en ſon nom, la nuit de deuãt, à ce que s'ils ſe leuent bien, & ſe rendent hauts & eſpais, on tire de là certain preſage d'vne proſperité de vie, pendant ceſte annee: & ſemblables.

SECTION VI.

Superſtition de ceux qui obſeruent les iours & les mois en leurs affaires.

EN huictieſme lieu viẽt la ſuperſtitiõ des Téporaires, leſquels obſeruent les iours, les mois, & les annees, non au culte & ſeruice de Dieu, mais en la conduite & direction de leurs affaires & negoces : comme ceux qui recueillent des herbes en certains temps, ou qui couppent des bois pour baſtimẽts, ou nauires, s'ils font cela pouſſez de quelque obſeruation naturelle des influences & mouuemens celeſtes, il n'y a point de ſuperſtition en leur fait. Car il y a des ſaiſons où la vertu des herbes eſt de plus grande efficace, & des temps où les bois ſont moins ſujets à ſe corrompre & pourrir, & plus propres à mettre en œuure. Mais il y auroit de la ſuperſtition, s'ils obſeruoient ſeulement vn certain iour d'vne ſemeine ou d'vn mois, ou bien vne certaine heure d'vn iour, en tant que ceſte heure & ce iour ſont tels, ou s'ils y adiouſtoiẽt des circonſtãces inutiles, ou bien des oraiſons vaines, ou non approuuées [a]. A quoy ſe rapportent auſſi ceux leſquels obſeruent certains iours de feſtes, comme de la Conuerſion de S. Paul, S. Vincent, S. Vrbain ou autres, eſquels s'il pleut, ou que le Ciel ſoit ſerain ils ſe promettent beautemps, fertilité, abondãce ou diſette de vin, ou de la pluye continuelle l'eſpace de tant de iours : ainſi que Binfeldius [b] l'a treſ-bien remarqué. De meſme en eſt-il de ceux leſquels cueillent des herbes le iour de la S. Iean, pour certains particuliers effets, croyans qu'elles ont ce iour quelque vertu naturelle de plus gran-

a c. non liceat. 26. q. 5. & c. non obſeruetis. Silu. v. Superſtitio q. 10. Sic intellige Burcard. d. c. v. 3.

b de confeſ. malefic. in 3. cauſa diſpoſitiua ad maleſ.

de efficace : de ceux leſquels plantent des arbres le iour de l'Annonciation noſtre Dame, ou qui tirent du ſang aux Cheuaux à la feſte S. Eſtienne, & ſemblables: ayant eſgard à la cauſe naturelle, laquelle eſt nulle: & de là paroiſt-il que la vanité les emporte à ceſte obſeruation, & qu'ils deshonorent pluſtoſt telles feſtes, que de les reuerer. Mais s'ils referoient cela directement au merite de tels Saincts, & qu'ils en attribuaſſent l'effect à Dieu comme honorant ces ſaincts là, ſembleroit ſans doute qu'eux-meſmes leur portaſſent par là quelque honneur & reuerence : & partant n'oſeroy-ie pas les blaſmer ny condamner. Autant en faut-il dire de ceux leſquels obſeruent certains autres iours, (pour exemple le iour de la Magdelaine, le iour du Lundy) comme infortunez, ou bien comme proſperes à l'entrepriſe d'vn voyage, ou de quelque autre choſe. Item ceux qui prennent garde quand ils ſe leuent, s'ils chauſſent le ſoulier droit ou le gauche le premier, ou de quel pied ils touchent premierement la terre, ou ſortent de leur maiſon, & telles autres vanitez, il eſt certain qu'ils pechent en ce genre de ſuperſtition. De pareille eſtoffe ſemblent eſtre les iours Egyptiens au droit Canon, deſquels S. Auguſtin [c] fait mention. Alexandre de Naples a recueilly preſque tous les iours heureux & malheureux de toutes ſortes de nations, au liure 4. de ſes iours geniaux, chapitre 20. & toutesfois il ne dit aucun mot de ceux-cy. Celius Rodiginus [d] eſcrit ſeulement que les iours noirs & malheureux ont eſté vulgairement appellez Egyptiens entre les anciens, d'vn nom emprunté de la vanité

Iours Egyptiens.

c Comment. in Epiſt. ad Galat. 4. Enchir. c. 79. & in c. non obſeruetis. & c. quis existimaret 26 q. 7.

d lib. 14. antiq. lect c. 9.

d'Egypte. Mais il deuoit expliquer quels eſtoient ces iours entre les habitans de ce pays-là. La gloſe Canonique tient que les Egyptiens ont les premiers enſeigné combien il y auoit de iours malheureux en l'an, pour commencer quelque ouurage, & que l'Egliſe les a jadis marquez & remarquez dedans les Calendriers : mais ie ne fais aucun doute que ce dernier point ne ſoit faux. Car iamais l'Egliſe ne les a receus, ſe reſſouuenant de la deffenſe qu'en fait l'Apoſtre [e]. Le premier peut eſtre receu, d'autant que ce ſont impoſtures des Aſtrologues, & que l'Aſtrologie doit ſa naiſſance, & premiere origine à l'Egypte. Pierre Breſlay, liure 1. des Choſes notables, chap. 53. dit que ces iours là ſont ceux qui s'enſuiuent. Le 1, & 25. de Ianuier, le 4. & 26. de Feburier, le 1. & 28. de Mars, le 10. & 20. d'Auril: le 3. & dernier de May, le 10. & 17. de Iuin, le 13. & 27. de Iuillet, le 1. & 24. d'Aouſt, le 3. & 21. de Septembre, le 3. & 22. d'Octobre, le 5. & 28. de Nouembre, le 7. & 22. de Decembre. D'où il le peut auoir pris, ie ne ſçay. Toutesfois ie penſe que les Egyptiens eurent auſſi pour malencontreux ces iours, auſquels ils furẽt affligez de tant de playes par Moyſe, & Pharaon enſeuely dedans la mer auecque toute ſon armee. Car entre toutes nations les iours remarquez de quelque infortune ou defaite, ont touſiours eſté depuis eſtimez malencontreux, ainſi qu'Alexandre Neapolitain [f] l'a monſtré des Romains, Grecs & autres peuples. Les Saincts Peres explicans ce paſſage de S. Paul (*Vous obſeruez les iours, & les mois & les ſaiſons*

[e] ad Galat. 4. v. 10.

[f] d. c. 20. l. 4.

& les annees Ie crain que ie n'aye vainemẽt trauaillé en vous) alleguent pluſieurs exemples de telles & ſemblables ſuperſtitions, comme S. Ambroiſe, S. Auguſtin [g], & S. Anſelme [h].

g epiſt. 119.c.7. & 79.

h in d c. 4 ad Galat.

Section VII.

Remedes ſuperſtitieux contre quelques maladies.

EN neufieſme lieu, ſe remarquent quelques vaines obſeruations en la depulſion de certains maux, & en la gueriſon de diuerſes maladies: comme ſi quelqu'vn fait offrande de biens qu'il ayt mendiez, & recueillis des aumoſnes des gens de bien, croyant qu'ils ont plus d'efficace à cet effet: ceux qui penſent qu'vne Croix achetee de deniers aumoſnez eſt beaucoup plus ſainte & de plus grãde vertu: ceux qui font oblation à quelque ſainct, de cire ou autre matiere, en laquelle ils meſlent des cheueux d'vn homme ou bien du poil d'vne beſte malade: ceux qui plongent quelques images dedans l'eau pour obtenir de la pluye: ceux qui font quelques ligatures de peur que le lait ne tariſſe à leurs vaches: ceux qui piſſent à trauers l'anneau de leurs eſpouſailles, de peur qu'õne leur nouë l'eſguillette, ou qu'õ ne les enſorcele: ceux qui meſurẽt la ceinture d'vn malade, afin de cognoiſtre de quel ſaint il luy conuient impetrer ſa ſanté: ceux qui fendẽt vn brin de paille en deux auecque vne hache, à fin de guerir les enfleures de leurs mains ou de leurs doigs: ceux qui allumẽt des feux de quelques bois particuliers, afin de remedier à certaines maladies de leur beſtail, & qui le font paſſer au trauers des flames, ou qui le menent en rond tout autour, & qui font offrãde aux Saincts de cela ſur

quoy premierement ila marché: ceux qui fõt cuire vn gasteau triangulaire en l'honneur de la ſainte Trinité, grauans cinq trous au deſſus en memoire des cinq playes de Ieſus-Chriſt, puis le donnent par aumoſne au premier pauure qu'ils rencõtrent fortuitement en l'honneur de ſaint Loup, de peur que les loups ne deuorent leurs troupeaux: ce qui eſt frequent aux villages prochains de Thenes, & de Louuain: & ſemblables autres ſuperſtitions. Voy Burchard, *c.* 19. *v. feciſti ligaturas.* Autant en faut-il dire des Sileſiens, Morauiens, & autres peuples leurs voiſins, leſquels eſtimoient que des bendelettes rouges attachées aux freins ou bardes de leurs cheuaux reſiſtoient aux faſcinations & ſorceleries. Par vne ancienne ſuperſtition, & pour meſme ſuiet, les Grecs & Romains emmaillotoiẽt-ils leurs petits filz & filles auecque des bendes rouſſes: ainſi que teſmoignent Apulée, Mileſ. l. 2. Saint Chriſoſtome, homelie 12. ſur la 1. aux Corinth. & autres dedans Martin Romain liure 1. Sing. c. 3. & liure 2. c. 23.

Bendes rouges contre la faſcination.

Il faut auſſi raporter icy toutes les formules d'oraiſons, par leſquelles les bleſſures ſont vulgairement gueries, la ſanté rendue aux malades & les infortunes imminentes eſcartées & diſſipées. Tel eſt ce que remarque Burchard au verſ. *collegiſti. Tu as recueilly*, dit-il, *des herbes medecinales, auec autres chants, qu'auecque le Symbole, & l'Oraiſon Dominicale* (ainſi faut-il corriger) *c'eſt à dire en chantant & recitant le* Credo in Deum, *& le* Pater noſter, *Si tu as fait autrement, fais penitence dix iours au pain & à l'eau.* Il y en a vne autre en

Formes d'Oraiſons ſuperſtitieuſes pour la gueriſon de quelques playes & maladies.

vſage entre les ſoldats Eſpagnols, de laquelle ſe ſeruent certains Saludadors, viuants ſaintement, & gueriſſans vn chacun ſans loyer ny recompenſe, auecque la ſeule impoſition de quelques linges, & par le recit de certaines paroles, dont ie mettray la formule en Latin tirée de mot à mot de l'Eſpagnol. *Per Chriſtum, & cum Chriſto, & in Chriſto, eſt tibi Deo Patri omnipotenti, in vnitate Spiritus ſancti, omnis honor & gloria. Per omnia ſecula ſeculorum. Oremus, ſalutaribus præceptis moniti, & diuina inſtitutione formati audemus dicere, Pater noſter qui es in cœlis, ſanctificetur, &c. Amen Jeſus. Potentia Patris, Sapientia Filii, Virtus Spiritus ſancti ſanet hoc vulnus ab omni malo. Amen Jeſus. Domine mi Jeſu Chriſte, credo quoá nocte Iouis ſancti in cœna, poſtquam lauiſti pedes tuorum ſanctorum diſcipulorum, accepiſti panem ſanctiſsimis manibus tuis, & benedixiſti, & fregiſti, & dediſti diſcipulis tuis, dicens, Accipite & comedite. Hoc eſt enim corpus meum. Similiter accepiſti calicem in ſanctiſsimas manus, & gratias egiſti, & tradidiſti illis, dicens: Accipite & bibite, quia hic eſt meus ſanguis noui teſtamenti, qui pro multis effundetur in remiſsionem peccatorum. Hoc quotiescumque feceritis facite in meam commemorationem. Obſecro te Domine mi Jeſu Chriſte, vt per hæc ſanctiſsima verba, & per virtutem illorum, & per meritum ſanctiſsimæ paſsionis tuæ, ſanetur hoc vulnus, & malum iſtud, Amen Ieſus. Jn nomine Patris, & Filii & Spiritus Sancti. Amen Ieſus.* Sur ceſte formule queſtion s'eſtant meuë ceſte année paſſée dedans la ville d'Ypre, principalement à cauſe qu'ils n'appliquoyent aux malades aucun medicament naturel, le Reuerendiſſime Eueſque d'Ypre nommé Simon, aſſiſté de ſes Conſeillers, iugea

toute ceſte gueriſon ſuperſtitieuſe & illicite, & defendit qu'aucun n'en vſaſt plus à l'auenir. Pluſieurs trouuerent ceſte condemnation vn peu dure; mais ſans ſuiet. Car icy tout ceſt effet eſt attendu de Dieu par maniere de miracle. Mais demander ainſi continuellement des miracles, & comme par couſtume, c'eſt tenter Dieu. Puis apres les ſaints perſonnages, leſquels ont autrefois fait des miracles, n'y ont pas employé certaines formules de paroles, mais les ont faits tantoſt d'vne façon, & tantoſt d'vne autre, ainſi que le ſaint Eſprit leur ſuggeroit. En troiſieſme lieu, la ſainteté de ceſte-cy n'eſt pas aſſez prouuée. Car il arriue bien ſouuent que les Sorciers contrefont les ſaints & pieux au dehors : & des ſoldats ne ſont pas iuges ſuffiſans en cecy, leſquels enrichiſſẽt du glorieux titre de ſainteté, to' ceux-là qui ne paroiſſent ſouillez d'aucuns pechez enormes en l'exterieur. Quatrieſmement, ceux qui reçoiuent de Dieu le don des gueriſons, ne le reçoiuent iamais auecque condition qu'ils vſeront de telles & telles paroles : Mais telles formules inuentées & forgées à plaiſir ſont indices & marques de quelque paction, à tout le moins tacite & ſecrette. Cinquieſmement il n'eſt pas permis à des particuliers de dreſſer des formules, leſquelles ny les lettres ſacrées, ny l'vſage de l'Egliſe n'ont approuuées: telle qu'eſt ceſte-cy, laquelle abuſe licentieuſement, & depraue pluſieurs paroles du ſaint ſacrifice de la Meſſe, voire meſme du Canon : & finalement applique les mots de la conſecration à vne choſe, pour laquelle elle n'a point eſté inſtituée, (ce qu'il ne

faut permettre) & qui plus eſt elle demande la conceſſion de l'effet par la vertu deſdits mots, laquelle vertu n'a pas eſté dreſſée par noſtre Sauueur à la conſolidation & gueriſon des playes du corps, mais bien à la tranſſubſtantiation du pain & du vin en ſa chair & en ſon ſang. Et ne faut pas negliger, que l'Egliſe & les Catholiques ſes enfans, ont touſiours eu ces ſaintes & ſacrees paroles de la conſecration en tel reſpect & reuerence, qu'ils croyoient n'eſtre permis d'vſer d'icelles, ſinon quand au ſacrifice de la Meſſe, en l'Egliſe, es Eſcoles, ou Diſputes, il falloit neceſſairement en vſer. Au contraire, le Diable, & les Sorciers, ſes membres & ſuppoſts, ne ſe ſeruent à nulles choſes plus librement & plus frequemment en leurs ſortileges abominables, que de la venerable Euchariſtie, & de ce qui la concerne. Voilà ce que i'auoy maintenant à dire contre ceſte formule, & autres ſemblables.

SECTION VIII.

Traité ſuperſtitieux de Felix Malleolus reprouué.

IL ne faut pas que perſonne s'appuye ſur l'authorité d'vn certain Canoniſte nommé Felix Malleolus, lequel viuoit l'an 1454. Il a eſcrit deux Traitez Des Exorciſmes, auſquels il defend & ſoutient temerairement telles formules d'Oraiſons & Medicaments. Mais l'Egliſe Romaine a par vn ſage & deliberé cõſeil remis ſõ nõ entre les Autheurs prohibez en la premiere Claſſe, & cẽſuré toutes ſes œuures, cõme rẽplies par tout de tels erreurs & ſcandales : & partant les Ca-

tholiques ne peuuent-ils faire aucun rempart ou defenſe de ſon authorité.

Ie veux toutefois brieuement examiner ſes raiſons, & mõſtrer que ce ſont pieces de bas aloy, leſquelles n'ont point de cours ny de miſe entre les ames pieuſes & deuotes.

Il maintient, qu'il eſt licite de guerir & rendre la ſanté par ces paroles (je les mettray en Latin tant afin que chacun ne les entende, que de peur que quelqu'vn n'en vſaſt, ſi ie les couchois au langage qu'il les conuient prononcer) *Si ſancta Maria virgo puerum Jeſum verè peperit, liberetur animal hac paſsione, in nomine Patris, &c.* Et par celles-cy, *Chriſtus fuit natus, Chriſtus fuit amiſſus, Chriſtus fuit inuentus: ipſe benedicat & conſignet hac vulnera, In nomine &c.* Puis il adiouſte, *Ego adiuro vòs vermes, per omnipotentem Deum, vt iſta ciuitas vel domus ſit vobis ita deteſtabilis, quàm Deo eſt vir ille qui falſam ſententiam protulit, & iuſtam nouit, In nomine Patris, &c.* & dit que ces paroles, changeant ce qu'il faut changer, eſtendent auſſi leur vertu, iuſques ſur les vers qui rongent les entrailles des animaux. Il confeſſe bien qu'vn certain qui a eſcrit des Superſtitions (entẽdez Martin d'Arles) eſt de contraire auis que le ſien, comme pareillement vn autre nommé Iean en ſa Somme des Confeſſeurs: & que l'an 1405. vn Lecteur de l'ordre ſaint Auguſtin, fut contraint en l'Vniuerſité d'Heidelbourg, de reuoquer vn article par lequel il ſoutenoit, qu'on pouuoit ſans peché ſe ſeruir de ces trois formules, & notamment de la ſeconde: contraint di-ie au mandement de l'Eueſque de Spire, & des Do-

cteurs d'Heidelbourg, de deſauoüer cet article comme erronée, & promettre que doreſnauant il ne profereroit plus telles paroles. Mais nõobſtant tout cela, ſi tient-il luy meſme le contraire. Et le prouue promierement, pource qu'il eſt pieux & meritoire de guerir les maladies non ſeulement des hommes, mais auſſi des beſtes, ainſi qu'il appert pluſieurs Saints l'auoir pratiqué. Ie reſponds, qu'ils le l'ont pratiqué ſans aucun ſoupçon, mais que ces formules cy ſont ſuperſtitieuſes, & ſuſpectes.

Quand il eſt pieux de guerir des maladies, & quand non.

Secondement, il eſt licite de benir les animaux au nom de noſtre Seigneur. Ie reſponds, qu'il eſt licite, pourueu qu'on n'y adiouſte aucunes actions ou paroles ſuperſtitieuſes.

Quand il eſt permis de benir les animaux, & quand non.

Tiercement, il eſt permis de maudire ou coniurer, d'excommunier, & d'exorciſer les beſtes brutes, comme fiſt ſaint Guillaume Eueſque de Lauſane, lequel offenſé par quelques anguilles, les chaſſa toutes par malediction loing des terres de ſon Dioceſe: comme fit auſſi ſaint Pruminius, lequel netoya totalement par ſes prieres l'iſle de ſaint Marc pres de Conſtance, de certains vers venimeux, qui la ſouilloient. Et l'Eueſque de Lauſane qui viuoit lors, fit prononcer certains exorciſmes compoſez & tirez de l'Eſcriture ſainte, contre des Sangſues venimeuſes, leſquelles empoiſonnoient les Saumons & autres poiſſons de leur venin. Ie reſponds que les Exorciſmes & depulſions Eccleſiaſtiques des animaux, que l'vſage public de l'Egliſe a receuës & approuuées, ne ſont

Quand il eſt permis d'exorciſer ou d'excõmunier les beſtes brutes.

à reietter, ſi bien celles que les particuliers inuentent & dreſſent de leur authorité. Nous auons auiourd'huy des formules expreſſes & legitimes dedans le Ceremonial Romain, leſquelles deuroient eſtre ſuiuies de tous. On peut auſſi ſe ſeruir aſſeurement de celles, leſquelles ſont propres à chaque Dioceſe, approuuées par le ſaint Siege de Rome; voire on s'en peut ſeruir ſans peché, bien qu'elles ne ſoient pas expreſſement aprouuées, pourueu qu'elles ne ſoient pas auſſi reprouuées, ny reuoquées en doute par les hommes doctes & pieux, & qu'elles ne decouurent aucune vanité; comme en a licitement vſé François Aluarez Portugais en Ethiopie, contre les locuſtes & ſauterelles. De meſme en la formule de l'exorciſme ou adiuration de l'Eueſque de Lauſane, il n'eſt rien contenu qui puiſſe eſtre improuué. Et quant au fait des Saints Guillaume & Pruminius, nous en auons leu de ſemblables de ſaint Patrice & autres: mais ils ne prouuent rien autre choſe, ſinon qu'il eſt permis de chaſſer par adiurations ſacrées, ou par oraiſons, en la vertu de Dieu, les animaux nuiſibles & dommageables: ce que perſonne ne dénie. Mais qu'il ſoit licite d'amener en vſage certaines formules inuentées à l'appetit d'vn chacun, cela n'eſt pas aprouué, comme auſſi le niay-je abſolument. Et certes les Apoſtres & les Saints, dechaſſoient les Demons des corps, & gueriſſoient les malades par le ſeul nom de Ieſus-Chriſt, ſans autre addition ou ſuite de paroles.

De quels exorciſmes il eſt permis d'vſer en coniurant les beſtes.

S. Blaiſe comme beniſſoit les beſtes.

Quatrieſmement il adiouſte pour argument, tiré de la Legende de ſaint Blaiſe, que ce bienheureux perſonnage auoit accouſtumé de munir de ſa benediction les plus foibles & plus petits animaux contre les plus forts, & plus grands: item que ceux qui chaſtrent des pourceaux les recommandent à ſaint Antoine, & que ſi quelqu'vn offenſe ceux dont l'on a fait offrande à ce Saint, il n'en demeure pas impuny. Ie reſpons que tout cela ne fait rien à propos: d'autant qu'il n'interuient point là de paroles ſuperſtitieuſes. Les Legendes vulgaires racontent pluſieurs choſes de Monſieur ſaint Blaiſe, leſquelles ne ſont appuyées d'aucune foy ny authorité. Et quant à ſaint Antoine, ie ne ſcay pourquoy l'on repreſente vn pourceau pres de luy, ſi cela n'a pris origine de ceſte couſtume: de laquelle encor ignoray-je quel peut auoir eſté le commencement. Nous voyons fort ſouuent que la charité des Saints fauoriſe & aplaudiſt à la deuotion pure & nette des peuples.

Des Pourceaux de S. Antoine, & pourquoy l'on en peint vn pres de luy.

Comme il faut faire toutes choſes au nom de Ieſus-Chriſt.

Cinquieſmement il argumente ainſi de la ſainte Eſcriture: S. Paul dit[a], *Tout ce que vous faites, faites-le au nom de noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt.* Qui dit tout, n'excepte aucune action, au moins qui ſoit bonne. Ie reſponds, qu'il prend pour certain, ce qui eſt en controuerſe, que ceſte action d'vn animal guery par telles parolles, eſt vne bonne action. Et ne dit pas l'Apoſtre que tout ce que nous faiſons au nom de Ieſus-Chriſt, ſoit licite, mais que tout ce que nous faiſons, nous le deuons faire en ſon nom, & non d'aucun autre.

a Coloſ. 3. v. 17.

Sixieſme-

Sixieſmement quand les Sorciers ont excité quelque orage & tempeſte deſſus vn chãp par leur Sort & Malefice, c'eſt vne bonne action de l'eſcarter & repouſſer par quelque autre Sortilege & Malefice. Doncques il eſt pareillement licite de chaſſer la maladie d'vne beſte enſorcelee, par quelque formule ſuperſtitieuſe. L'antecedent eſt prouué par la loy *eorum Cod. de maleſi.* & par l'authorité d'Azon en ſa Somme. Ie reſponds que ceſte loy, & les autheurs qui la ſuyuent, errent manifeſtement contre la foy, comme ie monſtreray fort amplement au liure 6.

Septieſmement il ſouſtient qu'il eſt quelque fois permis de ſe ſeruir à cela du miniſtere des Demons, & de les inuoquer, pour ce que ſainct Theodore Eueſque de Sion fiſt porter par les Demons vne groſſe & grande cloche dõt le Pape Leon luy auoit fait preſent, depuis Rome iuſques à Sion. Ce qu'il confirme, d'autant que ceſte propoſition generale eſt à reietter; Il faut pardonner à tous ceux leſquels nous font iniure ou nous apportent dommage auec obſtination: qui aſſeureroit cela ſuyuant le commandement de Dieu, il dit qu'il traineroit impudemment la verité dedans les priſons du menſonge: Item que ceux leſquels deteſtent generalement toutes ſortes d'vſures, faillent, pour ce qu'en pluſieurs choſes il ſemble que les contracts vſuraires, ſoient licites & permis. Ie reſponds que ie m'eſmerueille de l'audace ou de l'ignorance de cet homme: de ſon audace, en ce qu'il met des fables en auãt pour des hiſtoires

deſquelles il ne cite aucun auteur. Si cela eſt aduenu, (ie ne le croy pas certainement) mais s'il eſt auenu, ceſt Eueſque la fait par vne ſpeciale permiſſion de Dieu, qui le luy a reuelé: autrement il ne faudroit pas touſiours imiter toutes les actions des ſaints perſonnages, ny neceſſairement touſiours les approuuer. Le premier membre de ſa confimation eſt ou du tout calomnieux, ou du tout abſurd: calomnieux s'il entend la vertu du commandement de noſtre Seigneur, de la remiſſion de l'iniure: abſurd s'il l'entend de la façon qu'il ſemble l'entendre par ſon argument. Car noſtre Seigneur a defendu toute rancœur, colere, appetit de vengeance, & perturbation d'eſprit. Il s'eſt voulu reſeruer la punitiou & vindicte, laquelle il exerce en ce ſiecle par les Iuges ſes Vicaires. Cela n'appartient donc en rien à la pourſuitte qu'on fait en iugement des iniures receuës. Le ſecond membre des vſures eſt erronee. Car iamais les contracts vſuraires n'ont eſté permis ny licites à perſonne.

Il n'eſt iamais permis d'employer les Demõs, non pas meſme à faire bien.

Comme ſe doit entendre le precepte de pardonner aux ennemis.

Les cõtracts vſuraires n'ont iamais eſté permis à perſonne.

Huictieſmement il dit qu'à raiſon des ceremonies & geſtes diuers, dont ſe ſeruent les villageois, & telles autres ſortes de gens, qui ſe meſlent de guerir, leurs formules ne peuuent eſtre dites ſuperſtitieuſes. Ie reſponds que toutes les ceremonies & geſtes inutiles que l'Egliſe ne reçoit point, ou que la parole de Dieu, ſoit eſcrite, ou non eſcrite, n'a pas approuuees, ſont tenues pour eſpece de vaine obſeruation, & que partant on les doit fuir, comme ſuperſtitieuſes. Il adiouſte auſſi certainement vne fort peu pieu-

Les Ceremonies non neceſſaires ny approuuees de l'Egliſe ſont indice & marque de ſuperſtition

ſe confimatiõ de ſon dire: Sçauoir eſt que noſtre Seigneur Ieſus Chriſt guerit l'aueugle encrachãt en terre, & formant de la bouë dont il frotta ſes yeux: qu'Heliſee fit d'eſtranges geſtes afin de reſuſciter l'enfant de ſon hoſteſſe, & ſemblables. Ie reſponds que tres-ineptement il infere de là l'approbation de ces ceremonies que les femmes & villageois ons receuës de leur authorité priuee. La ceremonie dont vſa noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt, fut grandemẽt myſtique & ſignificatiue, ainſi que monſtrent les Saincts Peres. Le fait d'Helie fut vne prophetie de l'Incarnation de noſtre Sauueur. Les Preſtres qui gardent d'autres ceremonies, que celles que preſcrit l'Egliſe, pechent: ceux qui gardent ſeulement celles leſquelles ſont couchees és Rituels & Ceremoniaux, ne font rien qui n'ait eſté receu de l'vſage Eccleſiaſtique, il y a plus de mille ans, comme enſeigne Bellarmin, tome 2. traittant des ceremonies du bapteſme. Ains c'eſt vne choſe remplie de blaſpheme & d'impieté, de comparer les ceremonies de l'Egliſe, & les actions de Ieſus-Chriſt & des Prophetes, aux actions & ceremonies des Sorciers, & de vouloir tirer d'icelles, leur preuue & premiere origine, ainſi que fait Malleolus.

Neufieſmement il dit que c'eſt peut-eſtre vn ſecret de Dieu, lequel les ſaints perſõnages ont receu par reuelation. Tout ainſi que jadis ce mot *Ananiſapta*, reſerué, tenu & porté contre la peſte, en a garenty ceux qui l'ont fidellement creu. Ie reſpons que tant qu'il n'y a

Ananiſapta remede magique contre la peſte.

nulle preuue de telle reuelation, il faut choiſir le party le plus ſeur qui eſt de s'en abſtenir: En apres que c'eſt à faire à ceux qui defendent, nõ de coniecturer, ains de prouuer la reuelation: Finalement que le mot *d'Ananiſapta*, qu'il adiouſte pour confirmer ſon dire, eſt vn mot non ſeulement inutile & vain, mais qui plus eſt, purement magique, & né de la paction du Demõ. Puis ce qu'il dit, que ceux-là ſeulement ſont preſeruez & gueris, leſquels ont vne fidelle creance de cela: c'eſt vn indice qu'il requiert en eux vne certaine foy de la vertu de ceſte parole: ce qui eſt pareillement vne grande impieté.

Dixieſmement il maintient que l'experience apprend, & que l'Egliſe approuue, que ceux leſquels par certaines formes de paroles, (ainſi que les Apoſtres) touchent & font mourir les ſerpens, profitent de beaucoup: voire que celuy qui n'vſera proprement de tels exorciſmes de paroles, & en meſme forme, bien qu'il profere des termes de plus grande efficace, n'operera rien contre les ſerpents. Ie reſponds premierement que ce qu'il dit que les Apoſtres ont fait mourir les ſerpents par certaines formes de paroles, eſt vne choſe fauſſe. Car ils l'ont ſeulement fait par commandemẽt, au nom de IESVS-CHRIST, ainſi que Dieu leur auoit enſeigné. Secondement il eſt faux que l'Egliſe approuue & ſupporte les Enchanteurs de ſerpents, leſquels vſent de telles formes controuuees, comme ie monſtreray clairement au liure 6. Tiercement c'eſt choſe fauſſe, que ceux qui ſe ſeruent d'autres formules plus

Serpens eõme priuez de vie par les Apoſtres

Enchantemens de ſerpens ne ſont tolerez de l'Egliſe.

puiſſantes, ne produiſent point cet effet. Car il y a de ſaints hommes leſquels l'ont obtenu, par le ſigne de la Croix, inuoquans le nom de noſtre Seigneur, & par ſemblables remedes Eccleſiaſtiques. Que s'il parle des formes controuuees & particulieres, l'experience meſme nous apprend que cela ſe fait par le moyen de la paction. Car ce que l'vne profite, c'eſt que le Diable a fait ceſte loy : ce que l'autre eſt inutile, c'eſt qu'il ne l'a pas ainſi preſcrit.

Toutes formes d'oraiſons ne ſont pas licites bien que tirees de l'Eſcriture ſaincte.

Vnzieſmement il argumente en cette ſorte, Tout ce qui eſt contenu dedans ces formules, eſt tiré des Eſcritures Saintes: il eſt donc ſaint & licite. Ie reſponds, qu'il n'y a rien plus froid que cette illation : car icy le peché eſt en l'abus de l'application, d'autant que les paroles ſacrees ſont appliquees à ce qui n'eſt nullement le but ny l'intention du S. Eſprit ; tout ainſi que ceux-là pechent auſſi, leſquels deſtournent les mots de l'Eſcriture Sainte à des diuinations, Satyres, Paſquilz & ſemblables.

Comme les miracles & gueriſons ont eſté promiſes aux fideles,

Douzieſmement, Dieu a promis de faire des miracles par le ſeul commãdement de ceux leſquels croyroient en luy: ny n'a point diſtingué s'ils vſoient de telle ou de telle forme, mais parlant generalement leur en a laiſſé la forme en leur liberté. Nous donc ne deuons pas non plus reſtreindre ny diſtinguer ceſte licence. Ie reſponds, que noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt a donné ceſte puiſſance aux fideles, leſquels fermes en la foy feroient ces miracles en ſon nom, & pour la confirmation de la foy, toutesfois & quantes que le ſalut des ames le requerroit,

ainſi qu'il appert de l'ordre & ſuite du texte de ſainct Marc[b]. Et de cette façon Ieſus-Chriſt luy meſme a t'il fait ſes miracles. Mais d'en vouloir faire, ſeulement afin qu'vn homme ou bien vn cheual, ou vne vache ſoient gueris d'vne maladie corporelle, il ne l'a pas approuué ny commandé, ny n'a pas couſtume d'y concourir. Il ne nous a pareillement laiſſé qu'vne forme ſimple, l'impoſition de la main, & la ſimple iuſſion ou priere accompagnee de benediction en ſon nom. Nous ne reſtreignons ny nè diſtinguons ceſte licẽce & permiſſiõ, ains eſloignons d'icelle toutes additiõs & ampliations ſuperſticieuſes.

b c. vlt.

En quels doutes on doit ſuyure la plus benigne interpretation.

En dernier lieu, ceſte raiſon luy ſert de force & de rempart. Es choſes douteuſes, l'on doibt touſiours pancher vers l'interpretation plus douce & plus benigne. Mais icy la choſe eſt douteuſe: il faut donc pluſtoſt dire qu'il eſt licite, qu'autrement. La confirmation d'icelle eſt, que Dieu regarde l'intention de celuy qui opere. Or eſt-il que les villageois pratiquans cecy ont vne bonne intention: nous ne deuons donc pas les condamner. Ie reſponds, qu'il n'y a point de doute, à parler eſtroitemẽt, ſi ces formules-cy ſont licites ou non. Premierement d'autãt qu'il n'y a point de raiſons ſuffiſantes ny d'argumens aſſez propres pour eſmouuoir l'intellect, ſain & bien diſpoſé, à croire que ces formules ſoient bonnes & licites: ce qui toutefois eſt neceſſaire[c] à ce que quelque choſe ſoit tenuë pour douteuſe. En apres, pour ce que la regle du Droit Canõ improuue & deſauoue toutes telles oraiſons & formules de prier, excepté le *Pater noſter* & le

c Aragon & alii ad 2. D. Tho 2. 2. q. 60. a 4.

Credo, cõme nous auons mõſtré cy deſſus. Partãt infere t'il mal de la choſe, qu'elle ſoit douteuſe, & quãd biẽ elle le ſeroit, encor faudroit-il ſuyure la negatiue qui eſt plus ſeure, & pour cela vrayement plus benigne enuers les ames. Mais autre eſt le doute qu'on peut faire de la choſe, autre celuy qu'on peut former de la perſonne. Car s'il eſt queſtion du peché de celuy qui ſe ſert de telles formules, ie reſponds brieuemẽt que la conſequẽce de la maieure eſt bonne, lors que vrayement on doute s'il a peché ou non, comme l'on pourroit faire d'vn villageois : ce que ie ne pẽſe pas toutefois d'vn Moyne qui feroit profeſſion de Theologie, d'autant qu'il eſt tenu de ſçauoir, & que ſon ame ne doit eſtre balancee d'aucun doute en ce ſuiet. Il accumule encor par apres quelques autres raiſõs que ie paſſe ſous ſilence, d'autant qu'elles ne sõt moins inepte s, que froides & ridicules; voire pures fables de Moyſe, Virgile, & autres. Il euſt peu tirer vn plus fort argumẽt de la loy 4. *C. de Mal. & Math.* Auquel toutefois on reſpõd communement que Conſtantin non encor fait aux choſes de la foy permiſt là les remedes ſuperſtitieux employez à bonne fin, ainſi que diſẽt A. Cõtius & autres ; & quelques vns adiouſtẽt que la derniere partie de cét e loy fut reiettée cõme inique, du liure des Baſiliques. Il me ſẽble pour moy qu'il n'y a riẽ d'iniuſte dedãs ceſte loy. Car ce n'eſt pas que Conſtãtin approuue les remedes ſuperſtitieux, ou qu'il prononce qu'ils ſoient licites, mais ſeulement il decide qu'au ciuil il ne faut pas punir ny chaſtier ſelõ les plus ſeueres loix (ſçauoir eſt faites cõtre les ſorciers) ceux qui chaſſent les Malefices ou

Qu'il n'eſt pas permis d'vſer de remedes ſuperſtitieux, non pas meſme pour la ſanté.

Sortileges, & autres calamitez, par moyens ſuperſtitieux. Certainement c'eſt choſe treſ-equitable, que ceux qui entreprennent contre le ſalut des hommes, ou contre la pudicité, & ceux leſquels employent innocemment tels remedes pour diſſoudre & diſſiper les ſorts, ne ſubiſſent pas vne pareille condition. Si l'on y prend garde, telle a eſté l'opinion d'Acurſe & de Bartole. Ceſte loy donc de Conſtantin n'eſt point contraire au droict Canon, qui prohibe & defend ces remedes [d], hays & deteſtez de tout temps des Chreſtiens, & ſouuent meſme des Ethniques, comme l'enſeigne fort bien entre autres M. Anne Robert, au liure premier de ſes Arreſts, ch. cinquieſme.

d c illud. c. qui ſine 26. q. 2. cum ſimil.

Section IX.

Exemples de diuerſes formules de vaine obſeruation.

DE ce que deſſus s'infere la deciſion de pluſieurs formules, leſquelles ie ne paſſeray du tout ſous ſilence, afin que quand pareil faict eſcherra, les Lecteurs en puiſſent aiſement iuger: & ne les coucheray pourtant tout au long, depeur que les curieux & les impies n'en abuſent.

1. Pour guerir vn cheual, interroger de quelle couleur il eſt: ſi l'on dict qu'il eſt bayard, crier, *Bayard ſi tu es malade de telle ou telle maladie, ſoyes auſſi vrayement guery, que Ioſeph & Nicodeme, &c.*

2 Lier le cheual à vn reietton d'arbre, qui n'ait iamais porté fruit, pendant l'eſpace de trois heures.

3 Pour toutes ſortes de maladies, enuironner ſon bras d'vn cordon de laine, au nom de Dieu &c. & au nom du ſainct auquel la maladie eſt ſacree: le cordon s'eſtrecira & ſe fera plus petit, &c.

4 Pour guerir quelque maladie d'vne beſte ietter neuf grains d'orge dedans vne phiole de verre remplie d'eau nette & claire, & c.

5 Toucher ſes dents pendant la Meſſe, & reciter en meſme temps quelque verſet de l'Euangile de la Paſſion, &c.

6 Se lauer les mains auec le malade deuant l'accez de ſa fieure, & marmoter cependant entre les dents certain verſet des Pſeaumes, &c.

7 Mener le malade trois Vendredis continuels, deuant Soleil leué, vers l'Orient, & là luy faiſant eſtendre les mains au Soleil en façon de Crucifix, luy dire. *C'eſt aujourd'huy le iour que noſtre Seigneur Dieu fut eſleué deſſus la Croix, &c.* Finalement reciter trois oraiſons Dominicales, & trois Salutations Angeliques.

8 Trois iours durant, deuant Soleil leué dire ſur vn cheual, *Au nom du Pere, & du Fils, & du S. Eſprit, ie t'exorciſe & coniure ô ver, par Dieu le Pere, &c. que tu ne ronges ny la chair ny les os de ce cheual.* Puis reciter certain nombre de fois le *Pater*, & l'*Aue*. Finalement pronõcer quatre certaines paroles dedans l'oreille droicte du cheual, & faire certain nombre de Croix, &c.

9 Pour decouurir & trouuer vn larron, faire vne Croix dans vne phiole de criſtal remplie d'huyle d'oliue, & puis eſcrire ſous la Croix *Sainte Helene*, & baillerla fiole à tenir à vn enfant

chaſte & legitime agé de dix ans, puis flechiſſant les genoux derriere luy dire par trois fois l'Oraiſon de S. Helene, & lors que l'enfant verra l'Ange dans la phiole (s'entend le Demon) l'interroger de ce qu'on veut ſçauoir, &c.

10 Pour guerir vne perſonne enſorcelee, prendre trois meſures d'huyle de violette, & ſe tenant debout deuant le Soleil, auant ſon leuer, prononcer trois fois le nom du maleficié, de ſa mere, & des Anges de gloire qui ſont au ſixieſme degré, ſix iours durant, trois fois le iour: au ſeptieſme, le poſer tout nud &c. puis grauer les noms de ces Anges ſur vne lame, & le vingtieſme il receura ſa ſanté.

Que ces exemples ſuffiſent à preſent. I'en propoſeray dauãtage au l. 6.[a] & peut-on en voir encor d'autres dedans Martin d'Arles au liure qu'il a fait de la Superſtition. Diſons pour fin que Dieu hait les obſeruateurs de telles vanitez & ſuperſtitiõs, & qu'au contraire l'hõme eſt biẽ heureux qui ne ſe propoſe riẽ que Dieu pour tout eſpoir, & qui d'vn ſaint meſpris tient l'œil clos pour ne voir telles vaines & menſongeres folies.

a c. 2. ſect. 1. q. 1.

FIN DV TROISIESME Liure des Controuerſes Magiques.

DES

CONTROVERSES MAGIQVES

LIVRE IIII.

Qui eſt,

DE LA DIVINATION.

PREFACE.

IL y a certains noms, leſquels eſtans pris en leur large ſignification, ont accouſtumé de ſe cõfondre & mettre l'vn pour l'autrecõme, *Diuination, Oracle, Prenotion, Prophetie, Coniectation, Prediction*: Et les prenant de ceſte ſorte, i'ay mis pour tous, le ſeul nom de Diuination au tiltre & frontiſpice de ce Liure. Que ſi l'on les veut prendre plus à l'eſtroit, ie recognois ingenuement qu'il y a quelque difference,

Prenotion que c'eſt, & Prediction.

La Prenotion & Prediction embraſſent touſiours les quatre autres dans leur eſtenduë: mais la Prediction denote vne action exterieure: la Prenotion vne cognoiſſance interieure ſeulement. La Diuination & Prophetie partagent en commun le nom d'Oracle, lequel a toutesfois accouſtumé d'eſtre reſtreint à celuy qui ſe fait de viue voix d'homme, & la Diuination s'eſtendre plus loing. Quant à la Prophetie, ſaint Hieroſme [a] remarque qu'elle ſe prend touſiours en bonne part dedans les Saintes lettres: ce qu'il appert eſtre vray, lors qu'elles parlent abſolument. Car s'elles honorent auſſi les faux Prophetes de ce nom glorieux, elles y adiouſtent ordinairemeut quelque particule detrahente, comme, *Prophetes fols, de Baal, de Samarie* [b], & ſemblables: ou bien elles parlent par vne ironie non obſcure, empruntee de l'eſtime & de l'opinion du peuple, qui les reputoit pour tels: tout ainſi qu'il donne le nom de Dieux aux Idoles [c]. La Diuination ne ſe prend iamais dans la Bible pour vne lumiere Prophetique. Car ce paſſage de Salomon [d], *La Diuination dans les leures du Roy, ſa bouche n'errera point en prononçant ſes iugemens*, n'appartient en rien au don de Prophetie, mais il regarde ſeulement vne ſagacité neceſſaire au Iuge en la decouuerte des choſes occultes & perplexes touchant l'ambiguité d'vn faict: car il y a certaine diuination metaphorique és cauſes iudiciaires, ainſi qu'en celles de la Medecine, par laquelle on tire d'vne diligente recherche quelque cognoiſſance des choſes paſſees, & deſqueles on ignoroit la verité. Telle fut

Oracle.

Prophetie a in c. 3. Michæ.

b Iere. 23. v. 13. Oſeæ 8. v. 7.

c Exod. 12 v. 12. & c. 18. v. 11. Daniel 11. v. 8.

Diuination d Prouer. 16. v. 10.

celle là dont Salomon ſe ſeruit en ce celebre & fameux iugement, par lequel il reſtitua le fils à ſa vraye mere [e]: telle celle-là de laquelle vſa Daniel, pour decouurir la perfidie des vieillards, & ſauuer la vie & l'honneur de la chaſte Suſanne [f]: & telle encor celle que recitent Diodore de Sicile [g] d'vne ſentence d'Ariofarne Roy de Trace: Ant. Panormit. [h] d'vne autre d'Alfonce Roy d'Arragon: Suetone [i] de Tibere, Iean le Grand [l], de Charlemagne: And. Barbat. [m] de Frederic III. Aeneas Syluius [n] de Soliman Roy des Turcs. Et voilà la Diuination de laquelle parloit Salomon, qui n'eſt autre choſe que Coniectation, ou Coniecture. Car la Coniectatiõ procede de la conſidaration des cauſes & des ſignes, ſoit que ces cauſes & ſignes ſoiét conioints auec vne vraye prudence, ſoit qu'ils ſoiét manifeſtemét conuaincus de vanité: Parquoy faut il auouer qu'il y a certaine Cõiectatiõ licite, & quelque autre qui n'eſt pas licite. Nous reſtreindrons doreſnauant le nom de Diuination à celle qui n'eſt pas licite: & differe de la Coniectation en ce qu'elle ne procede pas par ſignes ou raiſons, ainſi que fait la Cõiectation. La Prenotiõ nous ſera cy-apres vn nõ general, delaquelle nous conſtituerons trois eſpeces, la Diuine laquelle ne prouient que de Dieu, que nous appellerons Prophetie, dont le propre eſt d'annoncer veritablement & par voye ordinaire certains miracles & prodiges diuins, auant qu'ils ſoient aduenus: La Demoniaque qui ſe tire de la paction tacite ou expreſſe faite auecques les Demons, que nous nommerons

[e] 3. Reg. 3.
[f] Daniel, 13.
[g] lib. 10.
[h] de geſt. Alphonſi,
[i] in Tiberio.
[l] lib. hiſt. Gottor. c. 29
[m] in ca. præſent. de probation.
[n] l. 2. de reb. ab Alphonſo geſt.

Cõiectatiõ.

Prenotion diuiſee en trois eſpeces Diuine.

Demoniaque.

Naturelle. Diuination: & la Naturelle, qui ſe puiſe des ſignes ou cauſes naturelles, que nous qualifierons du titre de Preſage, ou Coniectation, prenant ces mots en leur eſtroitte ſignification.

DE LA DIVINE PRE-notion, ou Prophetie.

CHAP. I.

DE LA NATVRE ET du nom de Prophetie.

QVESTION I.

Prophete & prophetiſer comment ſe prennent en l'Eſcriture ſaincte.

DAns l'Eſcriture Sainte, le nom de *Prophete*, & le verbe *Prophetiſer*, ont accouſtumé d'eſtre entendus preſque en ſix façons. Premieremẽt pour ce que nous diſons châter la gloire de Dieu, celebrer ſon nom en tons melodieux, animer les inſtrumẽts de ſes loüanges. Ainſi liſons nous dans le Paralipomenon qu'Idithum & Heman prophetiſerent [a] 2. Pour les Poëtes des Etniques. Ainſi l'Apoſtre [b] appelle t'il Epimenides, Prophete des Candiots. 3. Pour les fanatiques & maniaques, leſquels alienez de leur bon ſens, prediſent choſes inaccouſtumees, ineptes & ridi-

[a] 1. Para. 15. v. 3. & 5

[b] ad Tit. 1. v. 12.

cules. Ainſi Saül eſt il dit auoir prophetiſé dedans ſa maiſon, agité du malin eſprit [c], comme auſſi les preſtres de Baal. 4. Sont dicts prophetiſer ceux leſquels font quelque miracle, par lequel ils declarent & monſtrent qu'ils ont eſté vrays prophetes. Ainſi le corps d'Eliſee mort, eſt-il dit auoir prophetiſé [d], pour ce que par ſon attouchement il reanima le cadauer d'vn larron ietté dedans ſon ſepulchre. 5. Ceux leſquels enſeignent choſes ſublimes, diuines, & reculees de la cognoiſſance des hõmes, ou leſquels interpretent les ſecrets de l'Eſcriture ſainte. Ainſi ſainct paul l'a-t'il pris quand il a conferé le don des langues auecques celuy de prophetie [e]. Et de ceſte façon Aaron eſt-il nommé prophete, d'autant qu'il expoſoit à pharaon les oracles que ſon frere Moyſe auoit receus de Dieu [f]. pareillement les hommes religieux & vrays ſeruiteurs de Dieu peuuent ils eſtre enrichis du glorieux nom de prophetes ſuyuant cette ſignification, ainſi que le prennẽt Abulenſe & Caietan ſur le dix huictieſme chapitre du troiſieſme liure des Roys. 6. Ceux leſquels annoncent aux humains les occultes ſecrets de Dieu, qu'ils ont ſçeus & appris par reuelation diuine, & c'eſt ſeulement de cette derniere eſpece que nous parlons maintenant. Ce qui ſuffiſe quant au nom, voyons en maintenant l'eſſence & la nature.

c 1. Reg. 18. & 3 Reg. 18. 29.

d Eccleſ. 48 v. 14.

e 1. Cor. 14. v. 5.

f Exod. 7. v. 1.

g not. hæc Peretio in Geneſ. c. 20. diſ 2

Sans nous arreſter à la definition qu'en baille Caſſio. [h] laquelle eſt cõmunemẽt receüe de tous, mais trop brieue pour bien expliquer que c'eſt que prohetie, diſõs en termes plus eſtendus que *Prophetie, eſt vne diuine inſpiration, precognoiſſant*

h præf. in Pſal.

prophetie que c'eſt.

& denonçant auecques verité ferme & immobile, & par vne treſ-grande certitude les euenemens & ſuccez des choſes fort eſloignees & diſtantes de nous. Expliquons toutes les parties de ceſte definition. Premierement, I'ay dict *Diuine*, contre Artephius & Roger Bacon : leſquels attribuent la Prophetie aux influences des aſtres : contre Ariſtote & les Perpatetiques, qui la referent aux humeurs du corps : contre Moyſe Egyptien, Auicenne, & Algazel, qui la rapportent à l'induſtrie naturelle. Tous ceux-là ſe trõpent, d'autant que la Prophetie eſt vn don du Sainct Eſprit, que nulle humaine volonté ne peut apporter ny produire, ainſi que nous l'aſſeurent les deux plus fermes Colomnes de l'Egliſe Catholique, ſainct Pierre [i] & ſainct Paul [l]. A cela nulle diſpoſition naturelle ou humaine n'eſt abſolument requiſe. Car Dieu peut enuoyer ceſte diſpoſition meſme auecques la lumiere prophetique [m]. Mais luy qui a couſtume de gouuerner tout auec douceur, s'accommode le plus ſouuent, & tant que bon luy ſemble, aux natures des choſes [n]. Parquoy la diſpoſition qui deliure l'eſprit des paſſions ſenſuelles & du ſoucy des choſes humaines, eſtant tres-propre & cõuenable à cela, nous voyons que les Prophetes meſmes ſont quelques fois entrez en la recherche d'icelle, ainſi qu'Heliſee [o] que l'aſpect de cet impie Roy d'Iſrael auoit aucunement eſmeu, la rechercha par la ſuauité de la Muſique. C'eſt toutefois par accidẽt que cette diſpoſitiõ ayde à la Prophetie, ny ne merite pas d'eſtre dite cauſe d'icelle. Si biẽ la

i 1 Pet. 1. v. 20.
l Rom. 12. v. 6 1. Cor 12. v. 10.
m D Tho. 2. 2. q. 171 a. 3.
n Albert. magnus. l. 3. de ſom. & vigil. tract. 1. c. 3.
o 4. Reg. 3.

la cauſe accidentaire de la Prenotion naturelle, ou demoniaque, eſt vne diſpoſition de corps laquelle eſleue l'eſprit & le deprend de l'vſage des ſentiments. Ce qui a fait dire à Platon & Ariſtote que la diuination eſt plus frequente és fols, inſenſez & furieux, qu'és hommes de ſain entendement: en ceux qui dorment, qu'en ceux qui veillent: en ceux qui ſont proches de la mort, qu'en ceux qui doiuent encor viure longuement: és melancholiques, qu'és ſanguins: car tous ceux-là ſont moins attentifs & colez ſur les ſens: & ſemble en outre que les melancholiques ſongẽt & reſuẽt touſiours, voire meſme quãd ils veillẽt.

2. I'ay dit, *inſpiration*, prenant ce mot largement pour toute influence, inſtinct, illumination, ou reuelation. Quelquesfois Dieu la depart aux bõs Anges, qui l'annoncent & publient aux autres, comme nous apprenons de l'euerſion de Sodome [p], de Samſon [q], de la femme de Thobie [r], de noſtre Seigneur IESVS-CHRIST [ſ], & de ſon Precurſeur [t]: ou bien afin qu'ils expliquent les viſions aux hommes [u]. Quelquesfois Dieu diſtribue ce don aux humains meſme tãt hommes que femmes: principalement à ceux & celles qu'vne ſaincte probité recommande au deſſus du commun: comme à Elie, Eſaie, Debora, Olda, & pluſieurs autres, dont la memoire eſt celebrée dedãs les hiſtoires ſacrees: il le donne pourtant auſſi quelquesfois aux mechans & deprauez, comme à quelques Gentils, & peut-eſtre aux Sibylles, à Balaã [x], & à Caiphe [y]. Quelquesfois il le confere à ceux leſquels ne ſçauẽt pas qu'ils prophetiſent, ainſi qu'à Caiphe ſuſdit, & ſelon S. Ambroiſe [z] à

Inſpiration de combien de ſortes.

p Geneſ. 19.
q Iud. 13.
r Tob. 6.
ſ Luc 2. Marc. vlt.
t Luc. 1.
u Daniel 8. & 9. & in Apocal. ſæpe.
x Num. 22. & 23.
y Ioan. 11. v. 5.
z lib. 1. de Abrah. c. 8.

Abraham, quand il dit, *Apres que nous aurons adoré, nous retournerons à vous*: mais S. Auguſtin [a] tient qu'improprement lors elle eſt appellee Prophetie. Cela d'autresfois arriue à des perſonnes qui ſçauent bien que Dieu les illumine, ainſi qu'il fit à Balaam. Quelquesfois auſſi d'autres reçoiuent ce don malgré eux, comme Saül [b], ſuiuant l'interpretation de quelques vns, mais plus communement ceux, qui volontiers reçoiuent l'eſprit diuin : & lors par ceſte raiſon la Prophetie peut-elle eſtre appellee volontaire, parce qu'ils ne reçoiuent pas l'influence de Dieu malgré eux: neantmoins elle eſt non volontaire, entant qu'ils la reçoiuẽt, non pas quand bon leur ſemble, ains quand il plaiſt à Dieu: non pas en telle abondance qu'ils veulent, ains en telle qu'il ſemble bon à Dieu: non pas tant & ſi lõg temps qu'ils deſirent, ains tant que Dieu veut, & la pour agreable.

a lib. 12. ſup. Geneſ. ad lit.

b 1. Reg. 11. v. 6.

Prophetie volontaire & non volontaire.

On tire ſemblablement vne autre difference des inſpirations, de ce que quelquesfois elles ne ſont accompagnees d'aucun parlement ny colloque, ains ſe font ſeulement par ſimple commandement ou demonſtration, ainſi qu'il ſe void en pluſieurs Propheties du vieil Teſtament: quelquesfois il interuient en icelles quelque Dialogue du Prophete, & du S. Eſprit [c].

vt Exod. 3. & 4. 1. Reg. 3. Ierem. 1. Dan. 10. Ioan 4. Abac. 2.

De ceſte illumination ou inſpiration les Theologiens eſtabliſſẽt deux eſpeces, imaginaire, & intellectuelle. Ils appellent imaginaire ou ſenſible, celle qui ſe fait par vne ſenſible ou imaginaire repreſentation, de laquelle naiſt la conception de l'entendement: intellectuelle, celle qui ne prend pas origine du ſens ou de l'imagination, mais immediatement par vne lumiere infuſe à l'intel-

Inſpiration de deux eſpeces. Imaginaire ou ſenſible. Intellectuelle.

lect,& par eſpeces intellectuelles,diuinemẽt appliquees à la formation de quelque naturelle cõception de l'entendement. Et ceſte eleuation arriue en deux façons. La premiere lors que l'intellect s'eleue tellement, qu'il cognoiſt ſans operation de la fantaiſie:ce qui n'eſt concedé que rarement & par vn ſpecial priuilege. La ſeconde, quand la fantaiſie coopere auec l'intellect, non pas que l'intellect ſoit premierement meu par la fantaiſie, mais que la fantaiſie meſme ſoit meuë & appliquee par l'intellect, à ce qu'elle opere & concoure auec luy. Voy François Suarez 3.p.q. 30.ar. 1. diſp. 9.lect. 2.

Eleuation double de l'intellect.

Si la Prophetie eſt touſiours inſpiree par les Anges, & non iamais immediatement.

C'eſt le plus ſouuent la couſtume de Dieu, d'inſpirer la Prophetie par l'entremiſe d'vn Ange, la reuelant premierement à l'Ange, afin que l'Ange puis apres la reuele à l'hõme: ce qu'il fait ou bien ſe monſtrant à luy dans vn corps emprunté, ou bien par vne apparition ſpirituelle, en repreſentant à ſon eſprit l'obiect & l'eſpece des choſes, que le S. Eſprit veut luy eſtre ſignifiees. Ainſi Moyſe receut-il la loy de la main du Mediateur [d]. Ainſi l'Ange de Dieu parloit-il à Zacharie, & dans Zacharie. [e] Ainſi Ieſus-Chriſt manifeſta-il à l'Ange, l'Ange à S. Iean, & S. Iean aux autres, ce que Dieu le Pere auoit reuelé à Ieſus-Chriſt ſon fils, entant qu'homme, dés le commencement de ſa conception [f]: ce qui eſt treſ-propre & conuenable à la douceur de la diuine prouidẽce, laquelle a couſtume d'vſer de moyens en ſes œuures. Et de ceſte façõ tienent des Saints de grãde authorité [g] que de fait Dieu n'inſpire iamais la Prophetie que par les Anges.

d. Act. 7. v. 38. & Gal. 3 v. 19.
e Luc. 1. v. 9.
f Apocal. c. 1.
g D. Dionyſ. Areop. Cæleſt. hierarch. c 4. D. Aug. l. 3. de Trinit. & Damaſc. l 2. Orthod. fidei.

Il ne faut pas pourtant nier qu'il ne puiſſe s'il veut, l'influer immediatement dedans les eſprits des hommes, ce que S. Iean Damaſcene, ny ces autres Peres n'ont pas nié.

Matiere de la Prophetie quelle.

3. I'ay dit, *Des choſes fort eſloignees & diſtantes de nous.* Telles choſes ſont, 1. celles qui de leur nature ſont fort diſtantes de la cognoiſſance humaine, comme les plus ſecrets conſeils de Dieu, les myſteres de la foy, & ſemblables. 2. Celles qui ſont eloignées de noſtre cognoiſſance, à raiſon de la maniere & façon de les cognoiſtre, quand ce qui eſt enoncé, ne peut eſtre cogneu que par vne lumiere ſupernaturelle: comme lors qu'Eliſée cogneut ce que Gieſi ſon ſeruiteur auoit fait auec Naaman [h], & S. Pierre, ce qu'Ananie & Saphire auoient conuenu par entr'eux [i]. Finalemẽt il y a des choſes grandement reculees de nous à raiſon du temps, lequel ou bien eſt deja tellemẽt effacé par oubliance, qu'il ne ſe peut ſçauoir que par reuelation diuine, en quelle façon S. Gregoire eſcrit ſur Ezechiel, que Moyſe prophetiſa de la creation du monde: ou bien ce temps eſt encor à venir, & l'euenement d'iceluy contingent, & par conſequent liquidement cognu de Dieu ſeul, ſuiuant ce texte, *Annoncez les choſes à venir, & nous ſçaurons que vous eſtes des Dieux* [l]. Ce que ſignifie plus frequemment le mot de Prophetie: deſorte que ceux-là ſont proprement appellez Prophetes, leſquels prediſent les choſes futures contingentes: & toutesfois à parler plus generalement, les autres ſont pareillement honorez de ce nom.

h 4. Reg. 5.

i. act. 5.

l Iſai. 41. v. 23.

Prophetes proprement quels.

Prophetie de preſcience, ou abſolue.

4. I'ay dit, *auec verité ferme & immobile.* Ce qui

doit estre entendu de la Prophetie absolue, qu'ils appellent Prophetie de sentence, ou de prescience, dont l'euenement répond tousiours à la prediction: d'autant que les choses sont lors considerees entant qu'elles sont en Dieu, & qu'elles dependent de luy seul, qui seul est incapable de mutation, non pas de la Prophetie de commination ou de conseil, en tant qu'elle est accõpagnee de conditions, & que les choses sont considerees en icelle, comme dependantes des causes secondes, lesquelles sont muables. Ceste Prophetie conditionnee quant à soy reçoit à la verité de la mutation, selon que les actions humaines se changent: mais toutesfois encore est-elle immuable en la prescience de Dieu.

Prophetie de cõmination, ou cõditionnee.

5. I'ay dit, *par vne tres-grande certitude*, parce que ceux ausquels se fait la reuelation diuine, ont accoustumé d'estre tellement illustrez de Dieu dedans leurs esprits, & tellement asseurez de la foy & verité de la reuelation, qu'apertement ils recognoissent, & croyent tres-fermemẽt, que Dieu est le seul autheur d'icelle, & qu'ils ne sont deceuz ny par songes humains, ny par fraude du Diable, ains sçauent tres-certainement que Dieu leur a departi le don de ceste lumiere: ce que S. Augustin a laissé par escrit de sa mere [m]: & la bien-heureuse Ange de Foligny le professe à tous coups de soy-mesme [n].

De la certitude de la Prophetie,

6. I'ay dit, *precognoissant*, parce que ie definy la veritable & germaine Prophetie, dont le propre est de sçauoir & d'entendre ce qu'elle predit: suiuant ce lieu de Daniel [o]. *La vraye parole a esté reuelee à Daniel, & il l'a entendue: car il est besoin d'intelli-*

m lib. 6 Confess. n c. 19. 21 27. 28. 29. & alibi.

o c. 10. v. 1.

gence és viſions. Il eſt donc neceſſaire de l'entendre, mais auſſi de la denoncer aux autres, parquoy

7. I'ay dit, *& denonçant*, car le don de Prophetie eſt diſtribué pour l'vtilité de l'Egliſe, à ce que les Saincts perſonnages annoncent aux autres les choſes qu'ils ont appriſes par inſpiration diuine.

COMBIEN IL Y A D'ESpeces de Prophetie, & quelles elles ſont.

QVESTION II.

Deux genres de Prophetie, Par les Preſtres, & par les Prophetes.

IE TROVVE comme deux genres ſupremes ds Prophetie dedans l'Eſcriture ſaincte : l'vne qui ſe faiſoit par les Preſtres, & l'autre par les Prophetes. Souuent à la verité ceux qui eſtoient Prophetes, eſtoient Preſtres, mais autrement prediſoient-ils l'auenir en tant que Preſtres, autrement en tant que Prophetes. C'eſt vne choſe qu'il n'eſt pas facile à tous de cognoiſtre, & partant digne d'vn examen beaucoup plus diligent.

*DV RATIONAL, ET QVE c'eſtoit qu'*Vrim *&* Thummim.

SECTION I.

LE MOYEN de la Prophetie Sacerdotale conſiſtoit en l'application de l'Ephod, lequel eſtoit double: l'vn de lin, concedé meſme aux moindres ordres, comme à Samuel encor enfant[a]: l'autre Sacerdotal, qu'on appelloit auſſi Surhumeral, enrichy d'or & varié de trois couleurs[b]. A cettuy s'attachoit auecque de petites chainettes, le Rational ou Pectoral, que les Grecs nommoient λόγιον, c'eſt à dire Oracle, d'autant qu'il prononçoit les oracles d'vne irrefragable verité: les Latins *Pectorale*, pource qu'il eſtoit pendu ſur l'eſtomac ou poitrine: *Rationale*, d'autant qu'il raiſonnoit à la façon d'vn animal capable & doué de raiſon: & pour ceſte meſme cauſe auſſi l'honnoroient-ils d'vn riche & glorieux Epitete, l'appellans *Rational de iugement*[b] & *iugement des enfans d'Iſrael*[c], & *iugement d'Vrim*[d]. Le grand Preſtre veſtu de ce Rational propoſoit à Dieu les doutes, les veuz & deſirs, & les negoces des hommes: & par ce Rational, Dieu non ſeulement eſtoit appaiſé, mais auſſi ſignifioit aux hõmes ce qu'il vouloit eſtre fait, & quel deuoit eſtre le ſuccés de chaque choſe. A quoy font certainement les nõs d'*Vrim* & *Thummim*, de l'vſage & ſignification deſquels il faut pareillement dire quel que choſe.

Ephod double.

a 1 Reg. 2.
b deſcribitur Exod. 28.
Rational que c'eſtoit.

Rational de iugement.

c d. c. 28. v. 15. & 30
d Numer. 27. v. 21.

Vrim que ſignifie, & d'où nommé.

Quant aux noms, *Vrim* ſignifie entre les Hebreux, illuminations ou lumieres, de la racine *Ur*: ce que les Grecs ont tourné δήλωσιν, les Latins *doctrinã*, doctrine. *Thummim* ſignifie perfectiõs, de *thamam*, c'eſt à dire parfaire: que les Grecs nomment τελείωσις & τελείους, les Latins *veritatem*, verité.

Thummim que ſignifie, & d'où deriué.

Mais qu'eſtoit-ce que ceſt *Vrim & Thummim*? quelques vns diſent qu'ils ne ſçauent [e]: toutesfois ie penſe qu'il ſe peut colliger de l'Eſcriture. Quelques-vns pẽſent que c'eſtoit quelque choſe dans le Rational, autre que les douze pierres precieuſes, mais ils ne s'accordent pas entr'eux de cela. Il y en a eu qui ont eſtimé, que c'eſtoit vne trezieſme pierre (Suid. l'appelle Diamant) dont la couleur ſe changeoit ſuiuant la diuerſité de l'heureux ou ſiniſtre euenement, lors que le grand Preſtre entroit dedans le tẽple. Aben-Ezra dit que c'eſtoient certaines figures d'aſtrolabe: ce que Toſtat [f] refute par pluſieurs belles raiſons. Salomon, Iarchius, & Eugubinus tiennent que c'eſtoit le nom ineffable eſcrit deſſus le Rational. Philon Iuif, & Hugues de S. Victor aſſeurent que c'eſtoient ces meſmes paroles *Vrim & Thummim*, grauees deſſus le Rational: d'autres, certaines lames luiſantes: & chacun en particulier ce qu'il en a peu ſonger, ou qui luy a peu venir en la bouche: comme on peut voir dedans Toſtat. Mais quant à moy ie maintiens, ce qui plaiſt à pluſieurs autres, que ce n'eſtoit rien autre choſe que les douze pierres meſmes. Premierement, pource que ie croy que c'eſtoient les noms deſdites pierres, ainſi que pareillement elles ſont nommees autre part [g] *Soham & Milluim*, pierres de cãdeurs, ou clartez lumineuſes, & plenitudes. Secondemẽt

Vrim & Thummim que c'eſtoit

[e] d. Aug. in Exod. q. 117. Caiet. in Exod. Pagni. & alij.

[f] in cap. 28. Exod. q. 12.

[g] Exod. c. 25. v. 7.

pource que ſi c'euſt eſté quelque autre choſe, certainement Moyſe, lequel a tant exactement decrit tout ce qui eſtoit dans le Rational, nous euſt laiſſé quelque choſe de la forme, quantité, qualité, matiere, ou lieu qu'ils euſſent eu.

L'on obiice, qu'apres que Dieu eut commandé à Moyſe [h] de mettre ces douze pierres dedans le Rational, il luy diſt auſſi toſt en vn autre endroit [i], *Tu mettras la doctrine & la verité dedans le Rational de iugement.* Ie reſpons que cela luy fut dit comme vne certaine brieue recapitulation, & explication de tout ce qui auoit eſté mis auparauant de toutes ces pierres : Comme ſi Dieu luy euſt dit, Ie t'ay commandé que tu parſemaſſes le Rational de telles & telles pierres precieuſes. Entends maintenant la cauſe de ce commandement. Ie t'ay commandé cela pour que ces pierres te fuſſent *Vrim & Thummim*, c'eſt à dire declaration & verité des choſes futures. Car il luy diſt en peu de mots. Ce que tu mettras ſur le Rational, te ſera doctrine & verité.

h Exod. c 28. v. 17.

i v. 30.

Ie dy donc qu'*Vrim & Thummim* n'eſtoient autre choſe que ces meſmes pierres precieuſes, ainſi que le veulent Ioſephe, de Lyra, Toſtat, Oliuier, & Ribera. Car il ſemble que cela ſoit plus probable, tant à cauſe de ce que i'ay deſia dit, que pource qu'au Leuitique [l], où le grand Preſtre ſe pare de ſes veſtemens ſolemnels il n'eſt faite aucune mention de ces douze pierres, ſans leſquelles le ſouuerain Pontife n'euſt iamais eſté bien & conuenablement reueſtu, mais au lieu d'icelles ſont ſeulement mis *Vrim & Thummim*, à ce qu'il apparoiſſe de là, que par ces noms

l cap. 8. v. 8.

les pierres meſmes eſtoient deſignées. Leſquelles ont eſté non ſeulement dites ſplendides & luiſantes, pour ce qu'elles reluiſoient d'vne ſplendeur & lumiere treſ-claire, qui euſt eſté peu: mais auſſi ſplendeurs & illuminations *Vrim*: & d'autant qu'elles eſtoient choiſies treſ-entieres & parfaites entre tous les genres des pierres precieuſes, elles ont eſté nommees, non pas parfaites, mais perfections, *Thummim*. Elles ont eſté dites *Vrim*, pource que comme vne certaine lumiere, elles ecartoient & diſſipoient de leurs raions & ſplendeurs, les plus epeſſes tenebres d'ignorance: *Thummim*, à cauſe, que comme il y auoit certaine promeſſe de toute Prophetie, pareillement y en auoit de ceſte ſplendeur; & ce que Dieu promettoit par icelle, indubitablement il l'acompliſſoit, & n'eſtoit licite d'en former aucun doute.

Vſage de la Prophetie. Interrogation comme ſe faiſoit.

Touchant l'vſage de la Prophetie, nous deuons conſiderer deux choſes, le moyen d'interroger, & le moyen de reſpondre. Quant à l'Interrogation, Hugue de S. Victor tient qu'elle auoit acouſtumé de ſe propoſer par certains ſorts: mais je ne ſcay pas d'où il peut l'auoir pris, ou ſur quel Auteur il s'en aſſeure. Iarrhius & Aben-Ezra diſent, qu'ils ſouloient eſcrire leurs demandes dans certains billets, leſquels ils attachoient deſſus le Rational: dequoy ne trouuant aucune marque ny veſtige dedans l'Eſcriture Sainte, je ne crain point de le reietter comme fable, & me ranger à l'opinion commune des autres [m]. Car je penſe qu'il eſt plus receuable & plus vray de dire, que les Preſtres, apres les

m Ioſeph. Lyran. Toſt. Gleaſt.

prieres & ſupplications acouſtumees, propoſoient de viue voix leurs Interogatoires, parez & reueſtuz tant des autres ornemens ſacerdotaux, que de l'Ephod & Rational, ou Carquan enrichi de pierres precieuſes, attaché ſur l'Ephod: ce qu'ils appelloient, *Appliquer l'Ephod*, ou *Conſulter le Seigneur en appliquant l'Ephod* [n]: ou bien ſimplement, *Conſulter le Seigneur*, lors que le Preſtre le conſultoit, ou pour ſoy, ou pour le Roy. Duquel vſage nous auons vne belle explication dedans Eſdras [o], qui voudra recourir à la ſource Hebraïque. Car où nous liſons *donec ſtaret ſacerdos doctus & eruditus*, les Septante Interpretes ont tourné, *Staret illuminationibus & perfectionibus*: & dans l'Hebreu il y a *Stet Sacerdos, Lehurim & Thummim*, qui veut dire autant comme, Iuſqu'à tant que le Preſtre conſulte le Seigneur, reueſtu de *l'Vrim & Thummim*.

n 1. Reg. 13. v. 9.

o 2. Eſdr. 7. v. 65.

Reſponſe.

Pour le moyen de reſpondre, i'eſtime qu'il eſtoit double. Car Dieu ayant commandé que ces pierres precieuſes fuſſent inſerées ſur le Pectoral, à ce que par des pierres ſi lumineuſes & parfaites, luy qui eſt l'auteur de toute lumiere, & perfection, fut interrogé: & reſpondant illuſtraſt & perfectionnaſt de ſa clarté ſpirituelle tant les Preſtres, que le Prince, & le peuple, en deuelopant les choſes obſcures & cachées, explicant les ambigues & douteuſes, enſeignant celles qu'il falloit faire ou laiſſer, & preſcriuant les moyens par leſquels on deuoit les commencer, & leur donner la derniere perfection: il appert aſſez, qu'il falloit que les reſponſes qu'il rendoit, fuſſent accommodées aux interro-

gations & demandes que l'on luy faiſoit. Or des interrogations, les vnes peuuent eſtre conceuës & propoſées par affirmatiue, ou negatiue ſimples: les autres ont beſoin d'vne plus longue explication. Parquoy ie penſe qu'à ce premier genre d'interrogations etoit reſpondu par vne ſimple ſplendeur & lumiere des pierres: & que de là le Preſtre auoit accouſtumé de recueillir, s'il perſuaderoit ou non celuy qui conſultoit l'Oracle diuin. Au dernier genre de demandes n'eſtoit pas rendue reſponſe en ceſte ſorte, (car il ne ſe pouuoit commodement) mais bien d'vne autre maniere. Car le Preſtre entendoit quelquefois certain oracle interne ou bien externe, qu'il declaroit luy meſme puis apres au conſultant. Combien qu'il ne ſoit pas abſurd d'opiner icy, que Dieu verſoit lors, outre la ſplendeur des pierres, vne lumiere prophetique dedans l'eſprit du Preſtre. De ceſte reſponſe prolixe, il y a des exemples aux geſtes des Rois [p], auſquels outre la reſponce aux demandes, Dieu dauantage enſeigna les moyens de combatre, & de liurer les batailles. Et ie croy que pour telle façon de reſpondre, on auoit accouſtumé d'appeller ce genre d'oracle, *Reſponſe par les Preſtres* [q].

p 2. Reg. 5. v. 23.

q 1. Reg. 28. v. 6.

DES ORACLES DES Prophetes,

Section II.

APres le regne de Dauid, Dieu dõnãt rarement reponſe par les Preſtres, l'Oracle par les Prophetes cõmença d'eſtre plus frequent, & de s'acquerir plus de credit. On le peut diuiſer en Viſiõ, & en Sõge: comme auſſi l'Oracle par les Preſtres ſe pouuoit diuiſer en Viſion de ſplendeur, & en manifeſtatiõ de Parole: & pour cela, pourroit-on accommoder quelque choſe de ce que nous dirons de la Viſion & de la Parole, à la Prophetie *d'Vrim & Thummim*, par vne certaine analogie.

Prophetie ou Oracle par les Prophetes, & ſes eſpeces.

Les Peres Grecs, & les ſeptante Interpretes confondent aſſez ſouuent la Viſion & la Parole, comme fait meſme l'Eſcriture ſainte, quand elle dit que la Viſion a eſté ouye, & la Parole veuë ou monſtrée: toutefois elles ſont differẽtes. Car

Viſion & Parole.

La Viſion que les Grecs appellent ὅρασις ou ὅραμα les Hebrieux *roë*, eſt vne Prophetie, par laquelle l'eſprit void & regarde d'vn œil ſpirituel l'obiet prophetique que la diuine lumiere luy repreſente. Elle differe de la Parole, pource que bien ſouuent la Viſion arriue ſans Parole, & la Parole ſans viſion. Elle differe du Songe, à cauſe que la Viſion eſt ſouuent offerte à celuy qui veille. Et ſouuent auſſi la liſons nous vſurpée

Viſion que c'eſt, & en quoy differe de la Parole & du Songe.

pour la choſe veuë, ſelon la couſtume des Hebrieux: de ceſte façon Moyſe appella le buiſſon, viſion [a]: de ceſte façon les Prophetes ſont dits voir des viſions [b]. Telles ont plus frequemment acouſtumé d'eſtre les reuelations des ſaints perſonnages, dont nous auons eu grande abondance en certains ſiecles, comme au douzieſme, vn Ornus ſolitaire ou hermite, vn Tundal Irlandois, vn Cyrille Preſte, vn Robert Abbé de Lymbourg, vn Ioachim de Sicile, vn Simon Stockius de l'ordre des Carmes, vn Iean de Bridlyngton, & autres.

a Exod. 3.
b. Ezech 1. Ioel. 3.

Parole que c'eſt & cõme ſe faiſoit.

La Parole que les Grecs nomment λόγος, & les Hebreux *Dabar*, eſt vne Prophetie, par laquelle le ſaint Eſprit, au moyen de certaine locution mentale, enſeigne au Prophete les choſes plus occultes, comme lors qu'il diſt à Eſaie [c], *Prens vn Liure*: & de rechef [d], *Va, dy à Ezechie, &c.* Ceſte locution ſe faiſoit ou bien par vne voix formée dedans l'air, & entendue; comme quand Abraham ouyt la defenſe de tuer ſon filz [e]: ou bien par des paroles miſes en la bouche du Prophete; ainſi que nous liſons de Balaam [f].

c cap. 8. v. 1.
d cap. 38. v. 5.
e Geneſ. 22. v. 11.
f Numer. 22. & 23.

Viſion & Parole en quoy conuenoient par enſemble.

La Viſion & la Parole auoient cela de commun par enſemble, qu'elles eſtoient ou des choſes proſperes & ioyeuſes: & lors elles eſtoiẽt nõmees dedans le nouueau Teſtament, *Euangile*; dedans le vieil retenoient les noms de Viſiõ & de Parole: ou bien elles eſtoient de choſes infortunées & triſtes, meſſageres de menaces & de dueil, auantcourrieres de la ruine des Roys & des peuples: & lors les Hebreux appelloient telle Pro-

phetie, *Maſſa*, du verbe *Naſſa*, qui ſignifie leuer, oſter, prendre, porter.

De l'Ecſtaſe ou Rauiſſement prophetique.

Ces deux eſpeces, Viſion & Parole, ſont quelquefois jointes auec le Rauiſſement ou Ecſtaſe, & quelquefois ſeparées d'iceluy. Elles furent iointes au rauiſſement de S. Paul iuſques au troiſieſme Ciel: où il vid & entendit des choſes, qu'il n'eſt pas permis à l'homme de declarer. Quand donc l'Ecſtaſe y eſt iointe, il faut lors embraſſer la doctrine des Peres, que les Prophetes n'eſtoient pas ſi troublez, ny priuez de l'vſage de raiſon, qu'ils ne ſceuſſent fort bien ce que c'eſtoit qu'ils prediſoient. Et partant eſt-ce à tort que l'Auteur du Liure *De l'eſprit & de l'ame*, (qui ſe trouue entre les œuures de ſaint Auguſtin) eſt repris & blamé par Oleaſter, de ce qu'il a ſouſtenu que ſaint Iean auoit eſcrit ſon Apocalypſe eſtant en ecſtaſe. Car il y a double Ecſtaſe, l'vne diuine, & l'autre diabolique, ainſi que dit Tertulian au Liure de l'Ame: la diuine, maiſtreſſe de ſapience & de verité: la diabolique, de fauſſetez & d'erreurs. Suyuant cela ie dis que ceſt Auteur n'a pas pris le mot d'Ecſtaſe, pour alienation d'eſprit, & certaine impuiſſance d'entendement, telle qu'eſtoit és faux Prophetes: mais à la façon des Peres, pour rauiſſement, ou abſtraction ſeulement des choſes terreſtres, & de la function des ſens corporels: & n'a pas voulu dire que l'Euangeliſte ſaint Iean ayt eſcrit ſa Prophetie, l'ors qu'il eſtoit en ceſte ecſtaſe, ains que depuis il coucha par eſcrit ce qu'il auoit veu pendant icelle: ce qu'il teſmoigne luy meſme quand

Ecſtaſe double.

il dit, *qu'il fut en eſprit*, c'eſt à dire ſuyuant l'interpretation d'Aimon, eſleué & raui en ecſtaſe.

Songe.

La troiſieſme eſpece eſtoit le Songe, arriuant ſeulement à ceux qui dormoient par l'entremiſe de quelque ſimulacre ou fantoſme. Les Hebreux l'appellent *Chalom*, les Grecs ὄνειρον. Si quelqu'vn ſongeant ce qui doit auenir, n'entend pas luy meſme ce qu'il ſonge, ce ne ſera pas lors prophetie, pour ſon reſpect; ains ce ſera prophetie ſeulement à l'egard de celuy, auquel Dieu reuelera la ſignification du ſonge. Suiuant cela Ioſeph fut appellé Prophete, & non pas Pharao, ny ſes Domeſtiques [g]; Daniel appellé Prophete, & non pas Nabuchodonoſor [h]. Mais le ſongeant ſera finalement mis au rang des Prophetes, quand auec ſon ſonge, il aura perceu l'intelligence d'iceluy, comme fit Daniel en l'autre ſonge de ce ſuperbe Roy de Babylone [i].

g Geneſ. 40. & 41.
h Daniel. 1. & 4.
i Daniel. 2

Songes comment enuoyez.

Trois choſes ſont à conſideret en ces Songes Prophetiques, le moyen ou maniere, la cauſe, & les degrez ou la dignité.

Le moyen eſt de diuerſes ſortes. Quelques-vns ſont enuoyez auec crainte & horreur de celuy qui ſonge [l]: quelques autres pacifiquement & coïement [m]. Les vns non entendus, & les autres entendus quant & quant, comme i'ay dit. Les vns clairs, & ſans ambiguité [n], comme ceux de Ioſeph, & des trois Mages: les autres obſcurs, embrouillez & tous remplis de doute, comme ceux de Pharaon & de ſes ſeruiteurs [o], & de Nabuchodonoſor [p]. En quelques vns il ſemble que Dieu

l Gen. 15. v. 12. Daniel. 2. v. 1.
m Geneſ. 28. v. 12.
n Matt. 1. v. 20. & 2. v. 12. 13. & 20. Act. 16 v. 9.
o Geneſ. 40. & 41.
p Daniel 2. & 4.

parle,

parle, ainſi qu'à Salomõ q, quelquesfois vn bon Ange, ainſi qu'au bien heureux Ioſeph, quelquefois certain homme, ainſi qu'à S. Paul vn Macedonien. Il y en a d'autres qui correſpondent aux precedentes penſees & cogitations, & par ce moyen tirent leur origine de la cauſe animale, ainſi que le premier ſonge du bien heureux Ioſeph, & le premier de ce Roy de Babilone. Quelquesfois il ne precede aucune cogitation ny penſée, comme il auint au ſecond ſonge de Ioſeph r. Aucunesfois Dieu l'enuoye inopinement à celuy qui ne demande rien, comme il arriue ſouuent, & ſe veoid par les exemples alleguez de l'Eſcriture ſaincte. Aucunefois à ceux qui demandent reuelation de quelque choſe, & qui l'attendent, ainſi qu'il auint à Daniel s. Car que les Hebrieux euſſent accouſtumé de propoſer à Dieu leurs deſirs, & le prier, qu'il daignaſt leur en manifeſter l'euenement par ſonges, c'eſt vne leçon ſi cõmune en l'Eſcriture ſaincte t, que de la vouloir enſeignet icy, ce ſeroit vouloir auertir qu'il eſt iour en plein Midy. Les Payens meſmes & les Gentils le pratiquoient dans le temple de Serapis ou de Pluton, & dans celuy d'Eſculape, ou pour eſtre reſouz des doutes qui balançoient leurs ames en quelque ſujet u, ou pour apprendre les moyens de ſe garantir de quelques maladies x.

q 3. Reg. 3

r Matth. 2.

s Daniel. 2. v. 18.

t 1. Reg. 28. v. 6. & 15.

u vt fecit Edeſius apud Eunapium, & Rex Latinus Aeneid. 7.

x Ariſtoph. in Pluto.

Les cauſes efficientes des ſonges ſeront expliquées en vn autre endroit: nous traitons ſeulement pour le preſent de la cauſe finale qu'ils appellent, des Songes diuins, laquelle eſt de diuerſes ſortes dans l'Eſcriture ſaincte. La 1. à ce que

Cauſe finale des ſonges diuins quelle:

Dieu detourne quelqu'vn de malfaire; ainſi qu'il fit Abimelec Roy de Gerara [y]. La 2. à ce qu'il conſole les affligez & comble les triſtes de reſiouiſſance, ce que la bien-heureuſe Ange de Foligny recite de ſoy-meſme [z]. La 3. afin d'exhorter à quelque bien, ainſi qu'il fit Gedeon [a], & Iudas & toute ſon armee [b]. La 4. afin d'aduertir & enſeigner ce qu'il faut faire ou fuir, ainſi qu'il fit Ioſeph, & les trois Mages [c]. La 5. afin de departir quant & quant l'eſprit de Prophetie, ſelon la promeſſe qu'il en fiſt quand il diſt par Ioel [d], *Ie verſeray de mon eſprit ſur toute chair, & vos enfans prophetiſeront. Les vieillards ſongeront des ſonges, & les ieunes verront des viſions.* Ou bien quelqu'autre don ſpirituel, ainſi qu'il fit à Salomon le don de ſapience & de prudẽce. [e] La 6. afin de reueler quelque diuin myſtere [f], ou la viciſſitude des Royaumes & des Empires [g], comme d'Iſrael [h], d'Egypte & de Nabuchodonoſor [i]. A ces principaux chefs ſe peuuent reduire la plus part des ſonges diuins, dont les Hiſtoires des Saints font mention, comme en Victor d'Vtique [l], Gregoire de Tours [m], Metaphraſte, [n] Surius [o], & autres.

Dignité de la Prophetie.

Quant aux degrez, ou dignitez de la Prophetie, Moyſe Egyptien [p], & François Picq [q] en ont ramaſſé pluſieurs & diuerſes choſes, mais qui ne ſont pas de grande vtilité: parquoy les laiſſant là, ie diray ſeulement que de toutes, il n'y en a point vne plus noble ny plus releuee, que la reuelation intellectuelle qui ſe fait ſans cooperation de la fantaiſie, ſi l'on la prend preciſement & ſelon ſoy. Mais l'autre en laquelle concourt l'imagination excitee par l'intellect, eſt plus excel-

y Geneſ. 20.
z cap. 16.
a Iudic. 7. v. 13.
b 2. Machab. 15.
c Matth. 1. & 2.
d c. 2 v. 28
e 3 Reg. 3.
f Gen. 28. Daniel. 7.
g Gen. 15
h Gen. 41
i Daniel. 2. & 4.
l de perſec. Vandal. l. 2.
m lib. 2. hiſt. Frãc. c 23.
n in vitis Simeonis Sali, & S. Ambroſij o Tom. 4. in vita S. Frideri ci.
p in ductore dubitantiũ.
q de præno. l. 2 c. pen. & vlt.

lente extenſiuement, pource qu'elle comprend en ſoy la premiere, & quelque choſe dauantage. De ceſte façon auſſi l'intellectuelle priſe ſelõſoy, & comparee auec l'imaginaire, eſt beaucoup plus parfaite : mais ſi l'on conioint l'imaginaire auec l'intellectuelle elles auront alors toutes deux plus de perfection extenſiuement, que n'auroit l'intellectuelle ſeule & ſeparee. C'eſt l'opinion de François Suarez *ad 3. p. q. 30. a. 1. diſp. 9. ſect. 2.*

COMMENT LA PROPHETIE ou Reuelation diuine ſe doit diſcerner de la Diuination, ou Reuelation Diabolique.

QVESTION III.

Reuelation diuine cõment ſe doit diſcerner d'auec la diabolique.

LA DECISION de ceſte Queſtion n'eſt pas moins neceſſaire que difficile à cauſe des illuſions iournalieres des perſonnes meſme plus ſpirituelles & deuotes. Sineſius s'eſt plaint [a] il y a plus de ſix ſiecles, que de ſon temps pluſieurs tant Preſtres que particuliers feignoient & contrefaiſoient des ſonges, pour de vrayes & diuines Reuelations. Pour l'expliquer dignement ie ſuiuray les veſtiges de ceux leſquels ſe ſont employez, à qui mieux, en ce trauail. Les principaux ont eſté le bien-heureux

[a] Ep. 54.

Vincét Ferrier [b], Iean Gerſon [c], le Cardinal de la Tour-bruſlee [d], Gille Carlier [e], Hieroſme de Ferrare [f], Iean François Pic [g], Ribadeneyra [h], Delgad [i], & François Ribera [l]. Le tout ſe peut reduire à trois chefs: de celuy qui iuge de la reuelation: de la perſonne à qui elle eſt faite: de la meſme reuelation, & de ſes circonſtances. Examinons les chacun à part.

b tract. de vitaſpirit. c. 11. & 12
c tract. de probat. ſpirituum din præf. defenſorij reuelat. B. Brigitiæ.
e p. 1. Sportæ fragmēt. in princ.
f in cōpend. Reuel. g l vlt. de præſcript.
h lib. de tribulat. c. 15.
i l. 1. de auctor. ſacræ ſcript. c. 11
l lib. 1. vitæ Ieſu. c. 2

DES CHOSES NECESSAIRES à celuy qui veut ou doit iuger de la Reuelation.

SECTION I.

Que c'eſt qui eſt neceſſaire pour bien iuger des reuelatiõs.

SVR QV'VN iuge ou de l'apparition faite à ſa propre perſonne, ou bien de celle d'vn autre. Au premier cas y a plus de danger: & l'vn & l'autre requierent que ce ſoit vne perſonne ſpirituelle & deuote. Car *l'homme animal ou charnel ne perçoit pas ce qui eſt de l'eſprit*. Il faut donc que celuy qui veut bien en iuger, demande premierement à Dieu le don de diſcretion, à ce qu'il puiſſe recognoiſtre la pure & ſincere manne de la Reuelation diuine, d'auec la ſoupe emmiellee & mortelle du demon. Et ceſte diſcretion eſt quelquesfois concedee de Dieu, quant & la lumiere meſme de la Prophetie, comme i'ay dit: quelquesfois ſeparement, & ce ou bien pour l'inſtruction particu-

Eſprit de diſcretion que c'eſt.

liere de celuy qui la reçoit, ou bien auſſi pour celle des autres, & pour la doctrine & remede de toute l'Egliſe. Car par ce don l'homme eſt rendu capable d'eſprouuer les eſprits, & en ſoy & de ſoy, & de ſçauoir quant & quant les diſcerner des autres, & és autres meſme.

Diſcretion experimentale.

Or peut on icy conſiderer comme vne double diſcretion: l'vne experimẽtale, qui eſt infuſe quãt & la reuelatiõ, propre à celuy qu'eſt faite la reuelation, & s'acquiert, comme dit Gerſon, *ou par vne inſpiration interieure, ou par vne certaine douceur experimentale, ou bien par vne illuſtration procedante des monts eternels, & chaſſant toutes tenebres de doute & d'ambiguité.* Cete diſcretion eſt rare, & de laquelle peu de perſonnes ſont honorées: de ſorte que ceux auſquels elle n'eſt pas concedée ne peuuent s'arreſter à leur jugement en leurs propres reuelations: voire ceux auſquels Dieu l'a departie ne peuuent pas pourtant s'en ſeruir à diſcerner les reuelations des autres, d'autant que comme *perſonne ne cognoiſt ce qui eſt de l'eſprit, ſinon l'eſprit meſme:* auſſi nul ne peut il cognoiſtre d'vne certitude infaillible, par ce ſens experimental, ce qui eſt en l'entendement d'autruy. L'autre ſorte de diſcretion, qui principalement regarde les autres, eſt pareillement appuyée ſur diuerſes experiences tant propres qu'eſtrangeres: & eſt ordinairement concedée de Dieu particulierement à ceux, leſquels ont quelque charge d'ames à raiſon de leurs offices & dignitez. Mais nul ne ſe doit facilement perſuader que Dieu luy ait departy ce don; Et pour cela faut qu'aux prieres

Diſcretion qui regarde les autres.

Diſcretion doctrinale.

cõtinuelles il conioigne les moyens de l'humaine prudence, & de la doctrine. Il y a vn troiſieſme moyen de diſcerner les eſprits, qu'ils appellent doctrinal, par vn diligent & pieux examen de l'Eſcriture ſainte, laquelle baille des regles pour diſcerner les faux Prophetes d'auec les vrays. La lecture des Peres & de l'hiſtoire Eccleſiaſtique ſuggere auſſi beaucoup de ſignes & marques particulieres pour iuger des illuſiõs & reuelations, auſquelles on peut adiouter d'abondant l'obſeruation des perſonnes ſpirituelles, & l'experience: voire en choſes obſcures & douteuſes conſulter les hommes doctes & pieux, qui ſont grandement auancez en la vie ſpirituelle, & qui portent des long temps les armes à la iuſte & honorable guerre des ruſes & tromperies du demon.

Doctrine neceſſaire à la diſcretion acquiſe.

Experience neceſſaire auec la doctrine.

Ce faiſant faut eſperer que toutes les aſtuces & deceptions de ce dãgereux ennemy de nos ames pourront eſtre euitees & recognues. Mais à ce dernier moyen ne ſuffit encor la ſeule doctrine: il faut que l'experience propre luy face compagnie: que celuy-là qui veut iuger des reuelations ſoit docte & contemplatif, qu'il ait non legerement paſſé ſur l'Eſcriture ſaincte, & ſur toute la Theologie, *qu'il ayt en ſoy-meſme experimenté*, comme dit Gerſon, *vn diuers combat d'affections ſpirituelles, comme ſi maintenant il eſtoit monté dans le Ciel, maintenant deſcendu dans les plus creux abyſmes, & qu'il euſt veu les merueilles de Dieu dans les eaux profondes. Car ceux qui nauigent ſur ceſte mer myſtique de diuerſes affections comme de flotz entaſſez, & qui ſe*

Humilité neceſſaire à la diſcretion doctrinale.

battent les vns les autres, ils racontent les merueilles du Seigneur. Mais celuy qui n'experimente rien de tel, que peut-il ſçauoir de ces choſes là?

Ie dy d'auantage qu'il ne ſe peut trouuer aucune diſpoſition plus neceſſaire à cela, qu'vne ſolide & profonde humilité. Car comme enſeigne Moyſe dans Caſſian, *les ſeuls humbles ſont honorez de Dieu, de ceſte cognoiſſance.*

Ne faut temerairement iuger des Reuelations.

Finalement ne faut pas precipitamment & temerairement iuger de ce point mais recommander premierement l'affaire à Dieu, puis en faire vn ſoigneux & diligemment examen en ſon ame. Les lettres ſacrees nous apprennent cela. Ioſeph recite ſes ſonges à Iacob ſon pere, qui le blame & le reprend, mais il conſidere la choſe à part ſoy [a]. L'Ange aparoiſt à Ioſué fils de Num, en forme d'vn gend'arme: luy s'enquiert & l'interoge quel il eſt, & ne l'adore pas ſans le cognoiſtre [b].

a Geneſ. 37. v. 12.

b Ioſue 5. v. 13.

Samuel entend Dieu qui l'appelle : & ne luy repond pas pour cela : mais il court vers le Preſtre Hely, qui l'auertiſt de quelle façon il s'y doit comporter [c]. L'Archange Gabriel ſalue la treſ-ſacree Vierge: elle auant que reſpondre, *penſe en ſoy-meſme quelle eſtoit ceſte ſalutation* [d], c'eſt à dire s'elle eſtoit illuſoire, & du demon, ou bien de Dieu, comme l'explique fort bien Euthimius. S. Ambroiſe en fit de meſme lors que les corps des SS. Geruais & Prothais Martyrs luy furét reuelez: de meſme l'Eueſque Cyprian lors que S. Barnabé ſe manifeſta à luy: de meſme tous les autres ſaints perſonnages. Et ſi ceſte femme Carthaginoiſe [e].

c 1. Reg. 3. v. 9.

d Luc. 1. v. 29.

e Optat. Mileu l. 1. de Parmenia.

qui fut cauſe d'vn treſ-grand ſchiſme, en euſt fait autant, elle n'euſt pas eſté deceuë ſi honteuſement, & n'euſt pas expoſé l'Affrique à tant de calamitez, qu'elle endura depuis. Certainement tant que la choſe eſt douteuſe, il eſt beaucoup plus ſeur de la repudier auecvne pieuſe humilité, que de la receuoir aſſeurement & d'vn ardent deſir: ou luy preſter quelque conſentement.

Reuelatiõs ſe doiuent plutoſt reietter que receuoir.

S'il eſt permis de demander à Dieu des viſions & reuelations.

Quelqu'vn peut eſtre obijcera, Nous liſons dans Ceſarius, que pluſieurs ont demandé, voire impetré de Dieu des reuelations & des viſions par leurs prieres: s'il eſt permis de les demander, pourquoy non de les embraſſer & receuoir auſſitoſt qu'elles ſont offertes? Ie reſponds, que pluſieurs font beaucoup de choſes qu'il ne faut pas imiter, non pas meſmes approuuer, quãd ce ſont principalement des hõmes dont la ſainteté n'eſt pas recognuë. Car ſi quelqu'vn qu'õ ſçauroit biẽ eſtre ſaint, les demandoit en quelque cas particulier & neceſſaire (ainſi que firent autrefois S. Ephren [e], S. Maur [f], S. Hebert [g], & autres) comme ie n'oſerois pas les condamner, auſſi ne craindroy-je point de ſuader aux autres, qu'ils ne pẽſaſſent pas leur eſtre permis de les imiter: d'autant que ie trouue que les hõmes doctes & grandement ſpirituels, ont touſiours improuué tels deſirs & petitions, parce qu'ils ont accouſtumé de naiſtre ou d'vne ambition occulte, & d'vne certaine eſtimation de ſoy, ou pour le moins d'vne vaine curioſité: laquelle eſtant deſagreable à Dieu, ne ſe faut ébahir s'il permet que telles gẽs ſoiẽt le plus ſouuent deceuz & trõpez, cõme

[e] Antiochus in vita d. Baſilij.

[f] Fauſtus apud Surium in eius vita.

[g] Rupertus apud Sur. menſe Martio, eius vitæ c. 13.

le temoigne de ſoy meſme vne femme de ſinguliere prudence & ſainteté, ſcauoir eſt ſainte Catherine de Boulongne [h]. En apres pource qu'en cela ne conſiſte pas la ſainteté ny la perfection Chreſtienne, & n'en ſommes faits ny plus agreables à Dieu, ny plus vtiles & profitables au prochain. Finalement à cauſe que les reietter, ce n'eſt pas fermer à Dieu la porte de noſtre ame, ains en ſe gardant par vne humilité profonde & par vne chaſte crainte y attraire & ſemondre le ſaint Eſprit, lequel a coutume de repoſer ſur les humbles & craintifs. Saint Auguſtin eſcrit [i] que par ceſte curioſité le Demon s'efforça de le tromper, mais que ſachant bien que pluſieurs s'eſtoient perdus en ce dedale, il n'y voulut preſter l'oreille. Saint Bonauenture [l] le ſcauoit pareillement: ceux dont parle Gerſon le ſcauoient; la bien-heureuſe vierge. Colete le ſcauoit, laquelle fit cette reponſe à Dieu qui luy vouloit reueler pluſieurs ſecrets, *Mon Seigneur Dieu, me ſuffit de vous cognoiſtre ſeul, enſemble mes pechez, & d'en obtenir de vous la remiſſion* [m].

h lib. de vita & errorib. ſuis

i lib. 10. Confeſ. & lib. de vera Religione.

l lib de profectu Religioſ. cap. 19.

m Stephanus Iuliacus eius vitæ cap. 5.

qui fut cauſe d'vn treſ-grand ſchiſme, en euſt fait autant, elle n'euſt pas eſté deceuë ſi honteuſement, & n'euſt pas expoſé l'Affrique à tant de calamitez, qu'elle endura depuis. Certainement tant que la choſe eſt douteuſe, il eſt beaucoup plus ſeur de la repudier auecvne pieuſe humilité, que de la receuoir aſſeurement & d'vn ardent deſir: ou luy preſter quelque conſentement.

Reuelatiõs ſe doiuent plutoſt reietter que receuoir.

S'il eſt permis de demander à Dieu des viſions & reuelations.

Quelqu'vn peut eſtre obiecera, Nous liſons dans Ceſarius, que pluſieurs ont demandé, voire impetré de Dieu des reuelations & des viſions par leurs prieres: s'il eſt permis de les demander, pourquoy non de les embraſſer & receuoir auſſitoſt qu'elles ſont offertes? Ie reſponds, que pluſieurs font beaucoup de choſes qu'il ne faut pas imiter, non pas meſmes approuuer, quãd ce ſont principalement des hõmes dont la ſainteté n'eſt pas recognuë. Car ſi quelqu'vn qu'õ ſçauroit biõ eſtre ſaint, les demandoit en quelque cas particulier & neceſſaire (ainſi que firent autrefois S. Ephren[e], S. Maur[f], S. Hebert[g], & autres) comme ie n'oſerois pas les condamner, auſſi ne craindroy-je point de ſuader aux autres, qu'ils ne pẽſaſſent pas leur eſtre permis de les imiter: d'autant que ie trouue que les hõmes doctes & grandement ſpirituels, ont touſiours improuué tels deſirs & petitions, parce qu'ils ont accouſtumé de naiſtre ou d'vne ambition occulte, & d'vne certaine eſtimation de ſoy, ou pour le moins d'vne vaine curioſité: laquelle eſtant deſagreable à Dieu, ne ſe faut ébahir s'il permet que telles gẽs ſoiẽt le plus ſouuent deceuz & trõpez, cõme

e Antiochus in vita d. Baſilij.

f Fauſtus apud Surium in eius vita.

g Rupertus apud Sur. menſe Martio, eius vitæ c. 13.

le temoigne de ſoy meſme vne femme de ſinguliere prudence & ſainteté, ſcauoir eſt ſainte Catherine de Boulongne [h]. En apres pource qu'en cela ne conſiſte pas la ſainteté ny la perfection Chreſtienne, & n'en ſommes faits ny plus agreables à Dieu, ny plus vtiles & profitables au prochain. Finalement à cauſe que les reietter, ce n'eſt pas fermer à Dieu la porte de noſtre ame, ains en ſe gardant par vne humilité profonde & par vne chaſte crainte y attraire & ſemondre le ſaint Eſprit, lequel a coutume de repoſer ſur les humbles & craintifs. Saint Auguſtin eſcrit [i] que par ceſte curioſité le Demon s'efforça de le tromper, mais que ſachant bien que pluſieurs s'eſtoient perdus en ce dedale, il n'y voulut preſter l'oreille. Saint Bonauenture [l] le ſcauoit pareillement: ceux dont parle Gerſon le ſcauoient; la bien-heureuſe vierge. Colete le ſcauoit, laquelle fit cette reponſe à Dieu qui luy vouloit reueler pluſieurs ſecrets, *Mon Seigneur Dieu, me ſuffit de vous cognoiſtre ſeul, enſemble mes pechez, & d'en obtenir de vous la remiſſion* [m].

h lib. de vita & erroribus ſuis

i lib. 10. Confeſ. & lib. de vera Religione.

l lib de profectu Religioſ. cap. 19.

m Stephanus Iuliacus eius vitæ cap. 5.

DE LA PERSONNE A QVI la Reuelation eſt faite: & de ce qu'il y faut conſiderer.

Section II.

Ce qu'il faut conſiderer en celuy à qui ſe fait la Reuelation.

1. La foy.

QVANT à la perſonne du Prophete, ou de cil auquel ſont repreſentées des viſions, il y a pluſieurs choſes à conſiderer. Premierement la foy d'iceluy, s'elle eſt ſincerement Catholique. Parquoy ne faut pas dõner creãce aux reuelatiõs ou viſiõs des Sorciers (telle que fut celle que Baſine fit voir à Childeric Roy de France [a]) ny à celles des heretiques. Car dés l'enfance de l'Egliſe, Cherinthus forgea de fauſſes reuelations, leſquelles il enrichit des glorieux noms des Apoſtres, ainſi que Caius & Denys Alexandrin nous l'ont laiſſé par eſcrit [b]. Telles furent les Propheties des ſectateurs de Marc Magicien [c]: telles celles dont vſoit Vincent Donatiſte. Telles de noſtre temps les reuelations de Munzer & des Anabaptiſtes: telles celles de Cãpanus, Iuſtus Velſius, & Fanc. de la Cruz.

a Guaguinus lib. 1.

b Euſeb. lib. 3. c. 22. & lib. 7. c. 10.

c Irenæus l. 1. c. 8. & 9.

11 Le ſain entendemẽt

Secondement ſi c'eſt vne perſonne de ſain eſprit, & non troublée ny poſſedée. Car il ne faut pas croire aux reuelatiõs ny propheties de telles gens. Firmian eſcrit à ſaint Cyprian [d], que de ceſte façon pluſieurs furent trompez & deceuz par vne certaine femme: Et par cet argu-

d extat inter Cyprian. Epiſtol. num. 75.

ment Miltiades conuainquit les propheties de Montanus de fauſſeté; pource que volontairement il commencoit à prophetiſer: mais la fureur & manie venans à le ſaiſir, luy faiſoient force de pourtaure, voire contre ſon gré. Telles ſont entierement les diuinations des Indiens, leſquels prenans de la ſemence de Cohobe, ſont ſur le champ trauaillez & maniez de manie, puis toute fureur ceſſant, donnent auſſi toſt jour à leurs predictions [e]. Telles celles de Libuſſe Bohemiene dans Dubrauius, au liure 2. de ſon hiſtoire de Boheme.

[e] Petr. Chieza par. 2. hiſt. Parua. c. 27.

Tiercement s'il y a quelques vertus & bonnes mœurs qui rendent la ſincerité de ſa foy recommendable; ou ſi quelques vices notables la ſouillent & remarquent de leurs imperfections. C'eſt pourquoy ne faut point adiouter de creance aux ſuperbes, ambitieux, impatiens, charnels, yurongnes, ſuiets à colere, exerceants haine, ou ſemans diſſentions entre quelques-vns, mediſans, affronteurs, ny meſme aux hypocrites, leſquels ſe vantent & font vainement gloire de certains ſignes particuliers de deuotion ou penitence affectée, leſquels ne ſont approuuez des ſuperieurs de l'Egliſe. Apolonius l'vn des premiers Peres confirme cela, lequel arguoit de fauſſeté les Propheties des Montaniſtes, tant de ce que Maximille & Quintille auoiēt delaiſſé leurs maris, que pource qu'elles eſtoient auaritieuſes & cupides d'argēt, vſurieres, ioueuſes, laſciues, addonnées au fard & à la pompe des habits [f]. Gerſon dit auſſi que, *Toute paſſion approfondie porte quant & ſoy ſa leſion, ſon age, ſon demō,*

III. Les vertus & bonnes mœurs correſpondātes à la foy.

[f] Apud Euſeb lib. 5. cap. 17.

comme parle Origene. Ce qui ſe remarque és preſomptueux, és ialoux, coleriques, enuieux, auares: & ſelon le Poete, és amoureux, leſquels ſe forgent eux meſmes des Songes. Les vices d'eſprit ſont ordinairement recognus par diuers ſignes, tirez des actions, & opinions de chacun: comme s'ils preſument que Dieu les inſtruiſe de toutes choſes; s'ils mepriſent les conſeils & iugements d'autruy: s'ils contrefont les gens de bien deuant le monde, & qu'en particulier ils viuent vne vie debordée, s'ils menent auec eux quelques femmes chargees d'offenſes & de pechez: ſi ſans legitime vocation & miſſion ils s'ingerent de preſcher, entendre les confeſſions, & choſes ſemblables, ainſi que faiſoit ce Pierre d'Anuers faux-hermite: ſi toutes leurs autres actions, meurs, exercices, ſont accompagnées de vanité, d'imprudence, & d'indiſcretion. Sur tous ſont fort aiſez à deceuoir ceux qui s'opiniaſtrent en leurs opinions, & qui croient fermement qu'il n'y ayt qu'eux de ſages. Tel fut celuy dont parle Caſſian, lequel ſe precipita dans vn puits: tel de noſtre temps Francois de la Cruz au Perou.

Vices & mœurs à quoy ſe peuuent recognoiſtre

Quatrieſmement il faut conſiderer la conſtitution du corps. Car s'il eſt mal ſain, & remply d'humeur noire, ſi maigre & par trop defiguré, s'il a le cerueau foible & debile, s'il eſt demeſurement apprehenſif, ou qu'il ait l'imagination vehemente & troublée: le Demon luy en peut aiſement faire croire: à cauſe qu'il s'aheurte & conſent obſtinement aux obiets des choſes fauſſes qu'il fait repaſſer deuant ſes yeux. Cela couſtumierement arriue aux epileptiques,

XIIII. *La Conſtitution du corps.*

que tourmentez de la force de leur mal, ils prophetiſent & prediſent des choſes futures.

Cinquieſmement Gerſon adioute, qu'il importe quelle perſonne c'eſt qui prophetiſe, de quelle façon elle a eſté inſtruite, auec quels gens elle a couſtume de conuerſer, à quelles choſes elles ſe plaiſt : s'elle eſt pauure, ou riche : qu'ez riches faut craindre l'orgueil & l'ambition, és pauures la fictiõ & l'impoſture. Mais ceſte obſeruation eſt puiſée de trop loing, & d'vne ſource trop incertaine. Celle qui ſuit, me ſemble meilleure. *v. La conuerſation, & la condition.*

Sixieſmement les differences du ſexe & de l'age ne ſont à negliger. Car ſi l'âge eſt caduque & decrepite, il y a danger qu'on ne radote : ſi puerile, & enfantine, il faut craindre les maladies de l'imagination, & la legereté, d'autant que les enfans ont le cerueau trop humide, & tout plein de vapeurs, leſquelles s'eſmeuuent aiſement. C'eſt pourquoy les Demons auoient iadis acouſtumé de rendre leurs oracles par eux, comme plus propres à cet effet : voire le pratiquent encor auiourd'huy en la criſtallomantie, ou diuination par le criſtal, & en l'hydromantie, ou diuination par les eaux. Quant au ſexe, il eſt certain, que celuy des femmes eſt plus ſuſpect. Mais nous traiterons ſeparement d'iceluy dans la Section ſuiuante. *vi. l'Age & le ſexe.*

Septieſmement il faut conſiderer ſi c'eſt vne perſonne verſée de longue main en l'exercice ſpirituel, ou s'elle y eſt ſeulement aprentrice : ſi d'autrefois le diable s'eſt efforcé de la tromper *vii. Si l'on eſt nouice en la vie ſpirituelle.*

en ceſte ſorte : ou s'il le l'a deceuë : ſi ce qui luy a d'autre fois eſté reuelé s'eſt trouué veritable. S'elle eſt apprentice, il faut grandement craindre qu'il n'y ayt de la fraude, pource que, comme dit Gerſon, la ferueur du nouice eſt incontinent deceuë, s'elle a faute de regent qui la forme & redreſſe, principalement és ieunes garçons & és femmes, dont l'ardeur eſt trop auide, effrenee, variable, & partant talonnée de ſoupçon.

DES REVELATIONS DES femmes non ſaintes.

SECTION III.

Femmes pourquoy ſont aiſement deceuës.

IL faut auoir egar au ſexe, cõme j'ay dit, par ce que ſi toutes choſes ſont eſgales, les Reuelatiõs des hõmes ſont beaucoup plus dignes de foy que celles des femmes. A cauſe que ce ſexe eſt imbecille, il tient & repute ſouuent les ſuggeſtions naturelles ou demoniaques pour diuines. Il ſe forge auſſi pluſieurs ſonges qu'il croit veritables, ſuiuant ce dire cõmun, que les vieilles ſongent ce qu'elles veulent: il abonde en paſſions âpres & vehemẽtes, & partant eſtime que tout ce qui naiſt d'icelles, procede de la verité. Il y a pareillement des femmes de nature plus humide & viſqueuſe les vnes que les autres: or eſt-il que l'humide s'eſmeut aiſement & reçoit diuerſes figures; mais ne ceſſe ſon mouuement qu'à peine, & bien tard. Pour cela les fẽmes s'imaginent plus toſt quelque choſe, mais

les hommes entretienent moins obſtinement leurs imaginations: & celles là n'eſtants ſi bien fournies de raiſon ny de prudence, il eſt plus facile au Demon des les deceuoir & tromper, par quelque fauſſe apparence. C'eſt pourquoy dans les lettres ſacrées ſe trouuent fort peu de Propheteſſes de Dieu, deux Maries, deux Annes, vne Debora, vne Olda, & vne ou deux autres : mais des Prophetes en grand nombre. Au contraire, chez les Payens, & Gentilz, fort peu de Prophetes des idoles ; mais vn nombre innombrable de fẽmes, ainſi que prudemment le remarque Horozeus, liure 1. de la vraye & fauſſe Prophetie, chap. 23.

Ce qu'il faut principalement cõſiderer és meurs des femmes.

Quant à leurs meurs, faut principalement conſiderer, outre la volupté, le luxe, l'auarice, dont i'ay parlé cy deſſus, s'elles ſont trotieres & vagabondes, babillardes, & querelleuſes, cupides de louange, ou s'elles s'ingerent d'enſeigner ou preſcher es Egliſes, ou d'adminiſtrer les Sacrements contre la doctrine de l'Apoſtre. Car celles qui ſont telles, ne ſe trompent pas ſeulement, mais auſſi tirent en fin les hommes doctes auec elles en de perilleux precipices. Teſmoin Tertulian le plus ſcauant homme de ſon temps, lequel ſe fiant aux viſions de certaines femmes, & mettant ſouz le pied ce que treſ-doctement & treſ-veritablement il auoit eſcrit contr'elles, ſe laiſſa tomber en de treſ-abſurdes erreurs. Mais Ioſeph Acoſta nous en fournit encor vn plus illuſtre exemple arriué de noſtre âge au Perou, lequel pour ſa prolixité ie ne mettray point icy, non plus que ceux de Magdelaine de la Cruz (dont Ribadeneyra[a] fait mention) & d'vne autre

[a] lib. 5. par. Ignat. c. 10.

certaine Religieuſe, laquelle tcrenhoit du Preſtre, & communioit le peuple auecque des hoſties qu'elle conſacroit. A cauſe de tels & ſemblables dangers Gerſon dit, Qu'il faut principalement conſiderer comment ces femmes là conuerſent auec leurs Confeſſeurs & ceux qui les inſtruiſent. Si ſouuẽt elles deuiſent & parlementẽt auec eux, ſouz pretexte tantoſt d'vne frequente cõfeſſion, tantoſt d'vn long recit de leurs viſions, & tantoſt de quelque autre deuis. Pierre Leloyher[b] adiouſte vne autre regle, qu'il faut plus deferer aux reuelations des vierges que des veufues, & des veufues que des femmes mariées. Ce que ie confeſſe eſtre vray, toutes choſes egales: pource que les vierges ſont plus pures, & que Dieu cheriſt la pureté ſur toutes autres vertus: & partant liſons nous plus de reuelations de vierges, que d'autres femmes. Le cœur de celles qui ſont mariées, eſt encor plus diſtrait que n'eſt celuy des veufues. S'elles ne marchent de pair en ſainteté, faut donner plus de creance aux femmes mariées qui viuent ſaintement, que non pas aux veuues laſciues, & qui ſe donnent toute licence parmy les voluptez & delices: plus aux veuues qui ſont vrayement veuues, que non pas aux vierges trotieres, & qui ſouhaitent eſperduement le mariage.

b lib. 4. de ſpectr. c. penult.

Reuelatiõs des vierges plus croyables que des autres femmes.

Des

DES PROPHETIES OV *Reuelations des Vierges & femmes ſainctes & canoniſees.*

SECTION IV.

Reuelatiõs de vierges & femmes canoniſees.

IL y a eu pluſieurs telles vierges & femmes, dõt nous auons les Reuelations, comme S. Ange fille d'vn Roy de Boheme, vierge, de l'ordre des Carmes, laquelle a fait vn liure de Reuelations il y a plus de quatre cens ans: S. Brigitte de Suede, vierge, delaquelle ſe trouuent pluſieurs liures de Reuelations, leſquelles ceux qui attribuent à ſaincte Brigide vierge Eſcoſſoiſe [a], ſe trompent, ſi peut-eſtre cette-cy n'a pareillement eſcrit des Reuelations, ce que ie ne penſe pas. S. Gertrude fille de Pepin Duc de Brabant, a ſemblablement ramaſſé toutes les ſiennes, enuiron l'an ſix cens ſoixãte quatre. Et s'en trouuent auſſi quelques-vnes de ſaincte Hildegarde Allemande, qui viuoit l'an mil cent octante, & au meſme temps S. Elizabet de Sconauge, dont vn Roger Anglois, de l'ordre de Ciſteaux, homme docte & pieux, a redigé les reuelatiõs en deux liures. Du temps de Gregoire XI. enuiron l'an mil trois cens ſoixante, auquel temps viuoit ſaincte Brigitte,

[a] Simplerus Leloyer & alii.

fut auſſi S. Catherine de Siene, aſſez celebre en reuelations.

Il y en a quelques vns qui doutent en quelle eſtime il faut auoir toutes ces reuelations, principalement celles de ſaincte Brigitte, laquelle en a eu & laiſſé par eſcrit plus qu'aucune autre. Henry de Haſſia [b], & Sibillan [c], tous deux Catholiques, tous deux Religieux, mais (pour dire la verité) quelque peu trop hardis, diſent que les Reuelations de Saincte Brigitte & ſemblables, ne doiuent pas eſtre tenues pour indubitablement vrayes, ny receuës comme enuoyees du ſainct Eſprit. Ce que s'ils entendoient de la certitude de la foy Catholique, & de la verité d'icelle, item des reuelations dictees par le ſainct Eſprit, certainement ils diroient vray: mais ie ne penſe pas qu'aucun tant ſoit peu prudent ayt iamais eu ceſte opinion. Leurs argumens auſſi viſans beaucoup plus loing, monſtrent aſſez qu'ils ont voulu dire autre choſe, ſçauoir eſt, parler de la certitude humaine ou morale, & de la façon de dicter dont vſe ordinairement le ſainct Eſprit és reuelations diuines: ce qui eſt trop auilir l'authorité & la bonne opinion des ſainctes, eſpouſes de IESVS-CHRIST. Ils argumentẽt ainſi.

Reuelations desſaintes en quelleeſtime doiuẽt eſtre.

b Comment. in Geneſ.

c Decad. 1. peregri. quæſt. q. 4

Premierement, ce qu'elles ont predict, pourroit eſtre predict d'ailleurs, comme par induſtrie eſclairee de la ſeule lumiere de la foy & de la doctrine. Ie reſponds qu'en icelles y a pluſieures choſes, leſquelles

ayans eſté predictes tant d'annees auant qu'arriuer, n'ont peu eſtre reuelees que de Dieu.

Secondement ils diſent, que ces reuelatious ont peu proceder de l'illuſion des Demons, par la iuſte permiſſion de Dieu: d'autant qu'elles preſumoient d'exercer, meſme ſans offenſe, des charges & fonctions illicites aux femmes, comme preſcher & enſeigner la parole diuine. Ie reſponds que pluſieurs Eueſques & grands Pontifes ont permis ceſte maniere extraordinaire d'enſeigner, pratiquee par les Saintes, & que par conſeqnent elles n'ont rien vſurpé contre leur deuoir, partant n'y-a t'il point eu de cauſe, pourquoy Ieſus-Chriſt ait ſoufert que le Diable corrupteur des ames deceuſt & violaſt ſi honteuſement ſes eſpouſes.

Tiercement ils adiouſtent, qu'elles ont peu prouenir d'vne imagination trop debile, & d'vn erreur d'eſprit. Ie reſponds, qu'il ne s'eſt iamais remarqué ſigne en elles, qui les peuſt faire remarquer de tels defaux, & par tant que ceſte coniecture eſt auſſi pleine de malice & de vanité, comme ſont les precedentes.

Pour quatrieſme raiſon ils auancent, qu'en ces reuelations il ſe trouue quelque choſe non conforme à la raiſon, ny à la verité, ſuyuant la commune opinion des Theologiens. Ie reſponds, en niant qu'il y ait rien en icelles de contraire & repugnant ouuertement à la ſincerité de la foy Catholique, ou qui

ne puiſſe ſubſiſter auec elle, ſi par fortune il ſe trouue quelque choſe qui repugne à la cõmune opinion des Scolaſtiques, il ne faut pas pour celá la condamner incontinent, comme erronee, lors qu'à pieuſement & prudemment l'entendre, elle a ſes auteurs approuuez, & des raiſons non abſurdes, ſur la fermeté deſquelles elle s'aſſeure & s'eſtablit. Autrement les Papes n'euſſent pas permis que tels liures de Reuelations, comme Eugene III. de ſaincte Hildegarde, Boniface IX. de ſainte Brigitte, euſſent eſté publiees ponr l'vtilité de l'Egliſe, auecques vn ſi mur examen des Docteurs & Cardinaux.

Iean François Pic apporte vn autre argument beaucoup plus eſpineux, lequel il faut pareillement refuter : Que les reuelations de ces Saincles ſont contradictoires, & par conſequent les vnes ou les autres neceſſairement conuaincues de fauſſeté. Que ſainte Catherine de Siene a laiſſé par eſcrit en l'vne des ſiennes, que la mere de Dieu auoit eſté conceuë en peché originel : au contraire ſaincte Brigite, que dés l'inſtant de ſa conception elle auoit eſté deliuree de ceſte tache. Ie reſponds que ie n'auoue pas telle contradiction. Ie recognoy bien les Reuelations de ſainte Brigitte, & croy ce qu'elle adit. Mais quant à la pretẽdue de ſainte Catherine de Sienne, il y en a qui reſpondent qu'elle a eſté deceüe, prenãt vne illuſoire & fauſſe reuelation pour veritable[d] : ce qui ne ſe peut honneſtement aſſeurer d'vne ſi bonne ſaincte. D'autres diſent que les defenſeurs de ceſte

[d] Petrus Leloyherus l. 4. de Spectris.

opinion ont par vn zele obſtiné, feint & controuué cete reuelation depuis la mort de Sainte Catherine, afin d'afoiblir la creance des reuelations contraires [e]. Quant à moy ie croy qu'il eſt plus probable, que cela n'a ny fauſſement eſté controuué par ceux de cét Ordre, ny laiſſé par eſcrit de Sainte Catherine comme reuelation: non par ceux de ſon Ordre, lequel eſtant treſ-ſaint, n'euſt voulu mettre vne ſi ſale tache en ſa pureté, ny ſe ſoüiller d'vn ſi enorme crime: non eſcrit par ceſte Saincte comme Reuelation, puis que ny F. Raimond, ny aucun des autres confeſſeurs & familiers de Sainte Catherine, leſquels ont diligemment recueilly toutes ſes Reuelations, n'ont fait aucune mention de ceſte-cy, laquelle auſſi ne ſe troue point dedans ſes liures. Parquoy il n'y a point en cela de contradiction.

[e] Ambr. Cazarius eiuſdem ordinis l. 3. pro immaculat. concept. circa princip. & Franc. Suar. in 3. q. 27. diſ. 3. ſect. 5.

Pour le reſte des Reuelations qui parlent d'autre choſe, & qui de prim'abord ſemblent ſe contrarier, ſi quelqu'vn les eſpluche de pres, & qu'il en apparie les circonſtances, il recognoiſtra facilement, ou qu'elles peuuent eſtre conciliees, ou que l'vne d'entr'elles eſt procedee non de reuelation, ainsd'vne opinion particuliere, ou d'vne vehemente imagination ſeulement.

DES INDICES TIREZ de l'eſſence & nature de la Reuelation.

Section V.

IE ſuppoſe, que ſi ceſte lumiere de certitude, dont i'ay parlé en la premiere Section, eſt coniointe auecques la Reuelation, à lors il importe fort peu s'elle auient à celuy qui veille, ou bien à celuy qui dort: ſi cette lnmiere defaut, qu'il faut touſiours lors plus deferer à la reuelation faicte en veillant, que non pas à celle qui ſe fait en dormant. Cela ſuppoſé,

Quand faut-il plus deferer à la reuelation de celuy qui veille, que de celuy qui dort.

Faut premierement conſiderer, quelle eſt cette Reuelation: comme ſi c'eſt vne viſion ſage, ſçauoir eſt, conforme à la ſapience du Ciel. Ce qui ſera ſans doute, teſmoin Gerſon, s'elle eſt accompagnee de tout ce que ſainct Iacques requiert en icelle [a], *pudique, modeſte, ſuaſible, conſente au bien, pleine de miſericorde & de bons fruicts, ne iugeant de perſonne, & ſans ſimulation.* Si (pour expliquer cela plus au long) elle eguillonne à quelque choſe, qui ſoit plus conforme aux exemples de

a c.3.v.17.

Ieſus-Chriſt & des Saints, s'elle rend interieurement l'homme plus humble qu'il n'euſt eſté ſans icelle, plus doux, plus bening, plus recueilly dans ſoy-meſme, & plus retiré des ſoucis du monde : s'elle inuite à l'vnion & ſimplité ; ſi ce à quoy elle eſpoinçonne eſt orné de plus de vertus, & beaucoup plus eminentes, que l'omiſſion, ou le contraire d'iceluy: ſi ce qu'elle propoſe eſt intimément & ſimplement bon, non en quelque partie ſeulement : s'elle excite en fin celuy qui commence, à la deteſtation de ſes pechez, & confuſion de ſa vie paſſee : ſi par inflammation de bon deſir, & par vne ardente ferueur elle pouſſe celuy qui s'auance, à de meilleures graces & perfections : & s'elle comble & remplit le parfait d'vn gouſt interieur de la douceur diuine. Toutes reuelations qui ſuadent le contraire, le ris, la chair, l'enuie, la meſdiſance, & l'immodeſtie, qui deſtournent l'homme de l'imitation de Ieſus-Chriſt & des Saincts; qui le diſpoſent à de nouuelles & ſingulieres inuentions, doiuent eſtre tenues pour demoniaques, & prouenantes de l'illuſion de Satan. Item s'elles ſuadent quelque choſe contre les Canons, conſtitutions, regles & preceptes des Peres. A cet indice le bien-heureux Simeon Moyne de Treues reconnut la ruſe de cet ennemy cõmun du genre humain, & le chaſſa par le ſigne de la Croix, ainſi que rapporte Euervvin Abbé [b]. Par ce moyen vn autre Sainct decouurit vne autre illuſion du méme ennemy dés le premier berceau de l'ordre de Premontré, puis vn autre

Diuinatiõs quand ne ſont diuines ains enuoyees du diable.

[b] apud Sur. 1. Iun, [c] Sur. Iun. c. 27.

encor diſſipa toutes ſes machinations, luy répondant qu'il ne vouloit plus entendre ny ceſtuy-cy ny ceſtuy-là, tant que ſon pere Notbert fuſt de retour: car cette reſponce vainquit le Demon par la vertu d'vne humble obeiſſance. Et peut-eſtre n'y a-t'il aucun remede de plus grande efficace. Franc. Bentius rapporte vn autre exemple d'vne vierge; qui par ſa ferme pudicité triompha de ce trompeur, & le contraignit en fin à la retraicte. Il n'y a rien qui decele pluſtoſt le Diable que l'impudicité: de cette façon Robert Abbé le recognut-il en certaines nopces, à ſes cheueux friſez, aux attraicts de ſon viſage, à ſon marcher mignard & curieux [d]. Et ſainct Dunſtat le decouurit à ſa beauté laſciue, à ſon mouuement, à ſes paroles, & luy prenant le nez auecques des pincettes toutes rouges, en fiſt la fable & la riſee de l'aſſiſtance, témoin Osber de Cantorbery [e]. Les exemples de Genebaut Eueſque de Laon [f], & de ſainct Guillaume Duc d'Aquitaine [g], nous apprennent qu'il n'y a rien plus ſeur, que craindre de ſuyure ſon propre iugement, ou de s'eſcarter de l'obeiſſance des ſuperieurs, ſoubs l'aſſeurance d'aucune, meſme certaine reuelation. Le tres-prudent vieillard Abrahamius, comme dict ſainct Ephrem [h], repouſſoit auſſitoſt les reuelations que le Demon luy faiſoit, pour luy faire accepter le titre de ſainct & de bien heureux, par vne contraire action d'humilité. Ceſte vierge de Gant pratiquoit bien tout le contraire en

Reuelatiõs diaboliques comment ſurmontees.

d Sur. 7. Iunii to. 3

e Sur. 19. Maii.

f Hincmarus in vita S. Remigii.

g Theobald. in eius vita c. 16 & 19. apud Sur.

h Simeon Metap. ex eo apud Sur. Mart. 16.

l'ame de laquelle ce pere de l'orgueil ietta ſi fort le deſir ambitieux de s'eſleuer ſur les ailes de la vanité, à vne grandeur pareille à celle de la glorieuſe mere de Dieu, que n'en eſtant nullement capable, le rebut luy en fut fatal. Car aſpirant d'eſtre mere ſans perte de ſa virginité, voire eſperant ſuyuant les promeſſes que luy en auoit fait le Diable trãsformé en Ange de lumiere, d'égaler en ce point la tres-ſacree Vierge, elle vint à s'accoupler auecques luy, dont elle deuint groſſe. Mais eſtant au terme de ſon acouchement, elle fut affligee de tres-griefues douleurs, & ſe deliura non d'vn enfant, ains d'vn amas de pluſieurs vers horribles, velus, & tres-puants. Ainſi la miſerable recognut-elle en fin qu'elle auoit eſté deceuë. Gregoire de Tours eſcrit[1] que ſainct Secundellus fut pareillement ſupplanté de la ſorte par ce ſerpent frauduleux: mais qu'ayant tecogneu ſa faute, il vainquit par apres ſon vainqueur, auecques les armes de l'humilité, de l'obeiſſance, & de l'oraiſon, & le chaſſa finalement par le ſigne de la Croix. Il faut ſe prendre garde que les fraudes du Demon ont pluſieurs faces, de quelque coſté qu'on les tourne. Quelquesfois il ſuade ce qui eſt tres-bon: lors il y a danger que l'orgueil n'attaque vn fort combat contre nous: & pour cela faut grandement euiter telle peſte. Quelques fois il ſuade ce qui eſt bon, mais il faut lors conſiderer ſi ce bien n'empeſche point vn plus grand bien, mettant des barrieres au deuant: ce que ſi Iordanes

[1] lib. de vit. Patrum c. 10. citat Sur. 1. Auguſt.

Miniſtre General de l'Ordre des Predicateurs euſt obſerué diligemmẽt, il n'euſt pas eſté deceu du diable ſous cette couleur, cõme il appert par l'Hiſtoire de ſa vie [l]. Mais il ſe releua finalement & rendit confus ce trompeur, qui ſe monſtroit à ſes yeux en forme d'Ange, en luy crachant au viſage: ce que recõmandent auſſi les hommes ſpirituels alors que la viſion eſt ſuſpecte. Ie fermeray ce chef par vne regle de S. Meinulf Diacre & Cõfeſſeur, qu'aucun des fideles ne doit douter que les viſions & reuelations ne ſoient veritables, & ſans illuſion, leſquelles inuitent & conduiſent à la pieté & Religion Chreſtienne [m].

l Leander Albertus eius vitæ c. 21. & 22

La ſecõde conſideration eſt, que quand par vne viſion ou reuelation ſont ſuaddes choſes pieuſes, bonnes & droites, il faut lors diligemment penſer & peſer, ſi quant & quant ne ſont point ſuadees choſes impies, mechantes, vaines & inutiles. Nous auons des exẽples de pluſieurs telles reuelatiõs, qui ſe liſent en diuers auteurs, mais particulierement vn tres-remarquable dãs Iacques de Vitry [n]. S. Gutlac recognut à cette touche les embuſches de Satan, qui luy ſuadoit des ieuſnes immoderez, & s'en donna garde [o]: Ceque ne fit pas S. Elphege, auquel il ſuada ſous couleur d'ayder les ames, qu'il euſt à le ſuyure & ſortir hors les priſons, à l'exẽple de S. Pierre, qui ſuyuit l'Ange. En le ſuadant il le perſuada ſoubs la forme d'vn Ange, mais l'abandõna ſur le chemin: le Confeſſeur recognut la fraude, ſe repentit de ſa faute, ſe preſenta de reche fau martyre, dont il s'eſloignoit, & s'en acquiſt en fin la couronne [p]. S'eſtãt ſous meſme pretexte efforcé de

m in eius vita apud Surium 5. Octob.

Faut conſiderer en la viſion ſi le maleſtpoint ſuadé quãt & le bien.

n lib. 1. vitę B. Mar. Oegniacé ſisl. 9.

o Sur. in eius vita April. 11.

posbertus Cantuar. in eius vita.

perſuader à certain Moine, de quitter ſa cellule, il fut luy meſme deceu par S. Arſenie. Parquoy faut diligemment remarquer, & fidellement retenir la doctrine de ce Saint, par laquelle, ainſi que dans vn miroir, il nous repreſente dans Metaphraſte, vn vif pourtrait du cõflit des demõs, & les principaux chefs de leurs embuſches. N'ignorez pas, ô freres, dit il, que noſtre ennemy le diable vſant de pluſieurs & diuerſes machines, ne s'efforce de nous deceuoir, & ſous pretexte de biẽ, nous precipiter au mal: cõme pour exemple en ſuggerãt l'hoſpitalité, parcõſequent vne gratieuſe & benigne receptiõ des freres qui viennẽt vers nous, il fait tãt que nous mangeõs & beuuõs enſẽble: & la cauſe de cela, c'eſt le bien de la charité. Puis nous attirãt & derobãt à nous meſmes petit à petit, il nous porte imprudẽment aux excez de la bouche, & finalemẽt pour nous raſſaſier de toutes ſortes de plaiſirs, nous plonge iuſque dans les voluptez de la chair. A d'autres iettãt en l'ame le deſir de faire de grands biens aux pauures, il leur donne branſle vers l'amour de l'argẽt & des richeſſes, & les pouſſe où la fureur de l'auarice eſt plus grande. A d'autres preſentãt le leurre de diuerſes vtilitez, il gaigne cela ſur eux, qu'ils quittent le ſilence & le repos, cõme choſes inutiles, & leur perſuade de ſe meſler parmy les mondains, & quelquefois meſme parmy les femmes, comme s'ils eſtoient paruenus à ſi haut point de perfection, que les paſſiõs n'euſſẽt aucune priſe ſur eux, & de céte façõ il les aſſuietit miſerablement à la chair & aux pertur-

bations de l'eſprit. Il en eſleue d'autres ſur les ailes de l'orgueil au deſſus du commun, en leur procurant cauteleuſement vne gloire pure & nette de tout vice, & les precipite aiſement apres par ce moyen. Cela dit, il adiouſte qu'à cauſe des perils & dangers de tant de Stratagemes, nous auons beaucoup de beſoin de nous garder, d'eſtre ſobres, vigilans, & bendez à l'exercice du bien.

Faut conſiderer en la reuelation s'elle peut s'acquerir par prudence humaine

La troiſieſme conſideration eſt de Gerſon, qu'il faut conſiderer, ſi quelqu'vn auroit peu s'acquerir la ſcience des choſes reuelees, par vne intelligence humaine, & ſans reuelation. Car lors cette reuelation doit eſtre ſuſpecte, comme ſuperflue, & non neceſſaire. Que ſi ce ſont choſes, leſquelles ſurpaſſent l'humaine intelligence & la ſcience du Demon; il faut croire à lors que la reuelation n'en peut eſtre enuoyee d'ailleurs que du Ciel. Mais il eſt mal aiſé de iuger de prim'ſaut ſi les choſes ſont telles, d'autant qu'on ne le peut decouurir que par ſucceſſion de temps, lors que l'euenement de la prediction en declare la verité, ou bien par vne exacte & diligente diſcuſſion, (quand ce ſont cogitations occultes qui ſont reuelees) ſi ce ſont choſes de cognoiſſance diuine ſeulemẽt, ou bien auſſi cognues du Demon, ou de l'homme. De ce vice ont eſté tachees les Propheties de Sauanarole, ainſi que luy meſme le confeſſe ingenuement.

Faut conſiderer ſi la reuelation eſt priſe de l'eſcriture ſainte, ou s'elle eſt cõforme à icelle.

La quatrieſme conſideration, c'eſt qu'il faut voir, ſi la reuelation n'eſt point tant priſe des ſainctes lettres (car elle traineroit lors du

ſoupçon quant & ſoy) que conforme à icelles de toute part, conſtante, conuenable à la doctrine & aux exemples des ſaincts perſonnages, eſloignee de toutes erreurs & fauſſetez, & totalement dreſſee au ſalut des hommes, & à la gloire de Dieu. Car ce ſont là les plus illuſtres enſeignemens de la reuelation diuine: Et ſuiuant la Gloſe eſcrite ſur ſainct Mathieu ch. 17. toute reuelation que nous voyons ne couuenir & s'accorder auec la loy, les Prophetes, & l'Euangile, eſt ſuſpecte.

S'elle eſt cõfirmee par autres reuelations.

La cinquieſme conſideration eſt, ſi la reuelation eſt confirmee par d'autres reuelations indubitables. Car ſi les autres ne ſont certaines, elle demeure pareillement douteuſe: à cauſe que le Diable peut reueler meſme choſe pluſieurs fois auſſi bien qu'vne, & à pluſieurs comme à vn ſeul. De ces reuelations certaines reſtent pluſieurs marques & veſtiges dans les Hiſtoires Eccleſiaſtiques, comme dans la vie de S. Herman, autrement nommé Ioſeph [q], du Patriarche Eutichius [r], de S. Adalbert [ſ], & de S. Meinulf. [t]

[q] apud Sur. 8. April. to. 7.
[r] apud Euſtach. in eius vita.
[ſ] apud Sur. 23. April.
[t] apud eund. 5. Octobr.

Si deux reuelations ſont contraires à laquelle il faut croire.

La ſeptieſme conſideration eſt, que s'il y a deux reuelations diuerſes, qui ſe contrarient ſur meſme choſe, le plus ſouuent toutes les deux doiuent eſtre tenues pour ſuſpectes: quelquesfois pourtant le Demon s'efforce d'esbranler les veritables, en nous en preſentant ainſi de contraires. Et pour cela toutes reuelations ne ſont pas incontinent à reietter, ains la choſe meurement deliberee, faut adiouſter foy à celles, non qui ſont les premieres (car il aduient

ordinairement, que le Demon s'eſtant efforcé de tromper par vne fauſſe reuelation, Dieu diſſipe auſſi toſt cette nuée par les rayons lumineux d'vne autre ſeellee du fidele cachet de la verité:) mais à celles que confirment pluſieurs autres, plus eminentes en ſainteté, prudéce, & ſacree doctrine, & les autheurs deſquelles ont eu moins de ſubiect de les feindre & controuuer : pour exemple és reuelations de l'immaculee conception de la Vierge mere de Dieu, les autres circonſtances eſtans en egalle balance, il faut plus attribuer de creance à celles qui ont eſté faictes (s'il y en a quelques vnes) auant la controuerſe intentee ſur ce ſubiet : & depuis la naiſſance de la controuerſe, à celles qu'ont eües ceux qui n'ont eſté partiſans ny de l'opinion de ſainct Thomas, ny de celle du Docteur ſubtil : car ceux-là ſont plus eloignez de toute paſſion : & de cette part certes la reuelation de S. Brigitte emporte les baſſins ſur celle qu'on donne à S. Catherine de Siene.

DES INDICES PRIS ET tirez des circonſtances de la Reuelation.

SECTION VI.

LEs deux indices precedens ſont comme mixtes, & tirez, partie de la reuelation meſme, & partie d'ailleurs. Il reſte maintenant de faire vne diligente recherche de ceux qu'il eſt beſoin d'obſeruer és circonſtances d'icelle.

Ce qu'il faut conſiderer en la fin de la Reuelation.

Le premier eſt pris de la fin; Que c'eſt qui a meu l'homme à declarer & manifeſter vne telle viſion à d'autres: Si c'eſt la curioſité, la legereté, la vanité, la cupidité, l'auarice, l'vtilité particuliere, ou d'autruy: ſi particuliere, ou ſpirituelle, ou charnelle ſi des autres: ou de quelques-vns, ou de pluſieurs, ou de tous. Et en cette meſme inueſtigation de la cauſe, eſt à conſiderer la fin, non tant proche, & manifeſte, que l'occulte & plus eloignee. *Car il peut auenir* (dit Gerſon) *qu'vne fin prochaine apparoiſſe bonne & ſalubre, & tendante à l'edification d'autruy, laquelle en fin produira beaucoup de ſcandale, ou que du moins les perſonnes qu'on reputoit de grande ſainteté, paroiſtront pleines & toutes comblees de*

fiction & d'hypocriſie, comme nous l'auons appris en ce ſiecle par les deceptions des Docteurs Iean de Varenis, Jean Huſſ. & ſemblables. Elie pour cela, s'efforçoit-il tant qu'il pouuoit, pouſſé d'humilité, d'ecarter Eliſee de luy, qu'il ne le vit enleuer dans le Ciel[a]. Et faiſoit prudemment Arſenie, qui ne racontoit iamais ſes reuelations, que l'vtilité d'autruy ne le requiſt, & ſi les racontoit lors comme auenues à quelque autre[b]. Saint Hildegarde auſſi ne peut iamais eſtre induite, quelque commandement que luy fiſſent ſes ſuperieurs, de coucher ſes viſions par eſcrit, iuſques à tant que le Pape Eugene, troiſieſme du nom, luy en euſt donné licence & permiſſion.

a 4. Reg. 2

b Metaphraſt. in eius vita.

Faut examiner les penſees qui ſuyuent ou precedent la reuelation.

Secondement faut examiner les penſees, qui ont ſuiuy ou precedé la reuelation. Car il pourroit naiſtre vne illuſion phantaſtique de l'imagination des obiects precedens. Le S. Eſprit ny la vraye reuelation n'approchent point de l'ame agitee de mauuaiſes cogitations: Ny pour cela toutesfois la veritable & diuine reuelation ne ſuit pas touſiours les bonnes & pieuſes penſees. Car en la ferueur meſme de l'Oraiſon, le Diable s'eſt efforcé d'en deceuoir pluſieurs. A la ſuite de la vraye reuelation ſont touſiours de bons deſirs, & de bons effets: à celle de l'illuſoire de bons quelquesfois par accident & pour vn tẽps leſquels toutesfois le Demon dreſſe touſiours vers vn plus grand mal.

Faut oppoſer le ſigne de la Croix à la viſion.

Tiercemẽt quelques vns ont remarqué qu'il eſt auſſi tres-vtile, afin que ne ſoyons deceus, d'oppoſer le ſigne de la Croix à la viſiõ ou reuelation.

lation. Doctrine certes treſ-efficace & pieuſe, & ſuiuant laquelle Oſualde Eueſque ayant diſſipé tous les eſpouuentails que le Diable auoit preſentez à ſes yeux, luy fit encor tourner le dos à luy-meſme, en ſe muniſſant de la Croix.

Faut conſiderer la façon dont s'ingere l'eſprit.

Quatrieſmement il faut conſiderer, en quelle façon l'eſprit meſme s'ingere. *Car à ceux qui s'auancent en la vie ſpirituelle* (ainſi que dit le pere Ignace P) *le malin eſprit s'inſinue rudement, violentement, & comme auec vn bruit de pluye qui tombe ſur le paué: mais le bon s'ingere doucement & paiſiblement, ainſi qu'vne pluye qui arroſe vne eſponge. A ceux qui vont de mal en pis, l'experience nous aprend, qu'il aduient tout autrement.*

p Ignac. inſti. exerc. de dignoſc. ſpir.

Faut remarquer la ioye ou l'horreur dont l'eſprit eſt ſaiſi en la reuelation.

Cinquieſmement, faut prendre garde ſi l'alegreſſe & la ioye, qui du commencement auoit comblé l'eſprit, ne s'eſt point tournee depuis en horreur & triſteſſe: Item ſi l'horreur qui du commencement s'eſtoit ſaiſie de l'ame, ne s'en eſt point retiree ſenſiblement, ains a perſiſté conſtamment en icelle. Car ce ſont là les deux marques des fauſſes reuelations. Mais ſi l'homme eſt troublé du commencement, & qu'il ſente quelques pointes d'horreur, puis que ceſte moleſtie & faſcheuſe anxieté d'eſprit effacee, quelque douceur interieure vienne à l'arrouſer, c'eſt vn ſigne euident de cõſolation diuine, ainſi que Theophilacte & Beda l'ont remarqué ſur le premier Chapitre de S. Luc, & S. Hieroſme ſur le chapitre 28. de S. Mathieu. Dequoy ſemble que la cauſe ſoit naturelle, à ſçauoir l'antipathie qui eſt entre l'homme & le demon homicide, & la ſympathie qui ſe trouue entre le meſme homme

& les Anges [d]. Et à ceſte Antipathie ie rapporterois volontiers vne certaine opinion vulgaire, laquelle eſtoit en vogue au temps de Pierre Abbé de Cluny [e], que ceux auſquels eſtoient apparuz des treſpaſſez ne viuoient pas longuement apres: opinion, peut eſtre procedee de ce, que les demons s'eſtans monſtrez à quelques-vns en forme de morts: ceux-là ſont ſur le champ tombez malades, & toſt apres decedez, pour raiſon de l'horreur & de l'antipathie qui eſt entre la vie & la mort.

dGuillel. Pariſ. 2. part. principal. de vniuerſo p. 2. c. 152.

e lib. 1. de mirac. c. 11.

Faut voir ſi la reuelation eſt confirmee par vrays miracles.

Sixieſmement, faut conſiderer, ſi les Reuelations ſont confirmees par quelques vrays miracles. Car lors il ne demeure aucun doute, qu'elles ne vienent de Dieu: comme celle qu'eut vne Dame honorable, & de bon lieu, que S. Vvinvvaloc, luy reſtitueroit la clarté de ſes yeux. Car auſſi-toſt qu'elle ſe fut tranſportee vers ce ſainct, elle recouura la veuë dont elle auoit fait perte [f]. Mais les prodiges & cas eſtranges ne ſont pas d'irrefragables aſſeurances de la reuelation : à cauſe que le demon eſt capable de les produire. Et ne faut toutesfois arguer toute reuelation de fauſſeté pour le ſeul defaut de miracles. Le bienheureux precurſeur de Ieſus-Chriſt fut profete, & plus que profete, & neantmoins il ne fit aucun miracle.

f Sur. in vita S. Vvinualoci, 5. Mart.

Faut conſiderer ſi tout ce que la Reuelation a predit abſolumenteſt auenu.

La ſeptieſme regle eſt, que ſi la Reuelation predit quelque choſe abſolument, non ſous quelque condition, & que puis apres le contraire arriue, ou n'en arriue rien du tout, ce qui a lors eſté predit eſt vne fauſſe reuelation, & qui ne

uient point du Ciel. Cette preuue, dit Gerſon, regarde l'eſprit, non la perſonne qui ſouffre les viſions, ains les qualitez des viſions, s'elles ſont veritables en tous points, & iuſques à la moindre propoſition: pource qu'en l'eſprit de verité n'y a point de fauſſeté, mais en l'eſprit de menſonge, y a-il mille voyes ouuertes pour deceuoir couuertement en vne ſeule fauſſeté. C'eſt pourquoy Ieſus-Chriſt debouta les demoniaques, & S. Paul la Pythoniſſe, du teſmoignage de la verité qu'ils profeſſoient. S. Chriſoſtome confirme ceſte doctrine en l'homelie 19. ſur S. Mathieu. Et de cet indice il appert que les reuelations de Catherine Raconiſie recitees par Iean François Pic [g], de Marguerite de Rauenne eſcrites par Hieroſme le Rouge [h], & de Ieanne la Pucelle natiue de Lorraine, furent de vrayes & diuines reuelations. Ceſte-cy pour auoir reſtitué le Royaume de France au Roy Charles VII. dont les Anglois l'auoient deſpoüillé par force d'armes, fut par les meſmes Anglois treſ-enuieuſement, cruellement, calomnieuſement, & iniuſtement bruſlee toute viue dans Rouan comme vne Sorciere, mais peu de temps apres le Pape Calixte troiſieſme du nom, delegua la cognoiſſance de ſa cauſe à Iehan Archeueſque de Reims, & Guillaume Eueſque de Paris: leſquels, ouys pluſieurs teſmoins irreprochables touchant ſon innocence, ſa modeſtie, ſa chaſteté, ſa religion & ſa pieté, declarerent que treſ-iniquement elle auoit eſté condamnee. Philippe de Bergome [i] dit, que

g in eius vita.

h Hiſtor. Rauen. ann. 1510.

L'an 1428 Condemnation & mort iniuſte de Ieanne la Pucelle.

L'an 1456

i lib. de claris mulier. c. 157.

lors deux de ſes Iuges, leſquels eſtoient encor en vie, furent citez, legitimement conuaincus, condamnez, & bruſlez: & que les os des deux autres, leſquels eſtoient morts, furent deterrez, & pareillement jettez dans le feu : puis que commandement fut fait qu'à Roüen où la pucelle auoit eſté bruſlee, fuſt baſtie vne Egliſe, & que du reſte des biens des deſſudits, leſquels auoient eſté confiſquez par ſentence, fuſt fondee vne Meſſe quotidienne à l'honneur de Dieu, pour la propitiation de la defuncte. Ainſi la gloire que ſes haineux luy auoient enleuee treſ-iniuſtement, luy fut en fin preſqu'au bout de vingt ans reſtituee, par le iugement equitable du ſouuerain Pontife des Chreſtiens. Qui voudra voir tous les articles de ſon procez, liſe Belleforeſt depuis le fueillet 387. iuſques au 393. auquel eſt recitee la ſentẽce de ces Iuges. A ceſte pierre de touche on peut auſſi decouurir que les reuelations des anciẽs Montaniſtes [l], & de freſche memoire celles de Iean Sagus, de Frere Iean de Rupeciſſa [m], de la Religieuſe de Portugal, & de François de la Cruz aux Indes [n], ont eſté toutes fauſſes & controuuees. Autant en peut-on dire de celles de Hieroſme Sauonarola natif de Ferrare, lequel a predit pluſieurs choſes comme prochaines, de la reformatiõ de l'Egliſe, de la conuerſion des Turcs & des Maures, & de la felicité des Florentins, leſquelles ou ne ſont point encor auenues, ou ſont auenues tout au contraire de ce qu'il a predit. Finalement il faut meſme tirer iugement de la maniere qu'auient la Reuelation, lors qu'il ſe trouue quelque choſe moralement mauuaiſe en icelle, cõme deſ-

l Epiph. hæreſ. 48. & Euſeb. l. 5. c. 15.

m Petr. Leloyher l. 2. de ſpect.

n Ioſeph. à Coſta l. 2. de tẽp. nouiſ.

Faut remarquer la Reuelation.

honneſte, ſcandaleuſe, &c. Mais quand il n'y a rien de tout ce que i'ay dit cy-deuant, ny de mauuaiſe maniere, alors la choſe reſte entierement pleine de peril : quelques apparences de vraye creance, & de ſolides vertus qui paroiſſent en front. Car ny les vrayes reuelations n'ont accouſtumé d'arriuer toutes en vne ſeule & certaine maniere, ny l'vne n'eſt pas plus vſitee ny certaine que l'autre. Car la bien-heureuſe Ange de Foligny dit de ſoy [o], que ces illuſtrations & eleuations ſpirituelles luy auenoient autrement vne fois, & autrement vne autre : en ſorte que touſjours il y auoit du changement & de la nouueauté. Ce qui ſuffira pour la Recherche des Reuelations & Propheties.

[o] cap. 56. in fin.

DE LA DIVINATION.

CHAP. II.

TOVT ainſi que la precedente eſpece eſt veritable : de meſme eſt ceſte-cy toute pleine de fauſſeté. Pour cela ie l'ay miſe deuant la Coniectation, laquelle eſt comme meſlee des deux.

QVE C'EST QVE DIuination.

QVESTION I.

Diuination que c'eſt.

IL EST eſt certain qu'il y a quelque diuination, au teſmoignage meſme de Ciceron, lequel nous en a laiſſé deux liures. Et ſemble que *ce n'eſt autre choſe qu'vne ſignificatiō des choſes occultes par le moyen de quelque conuention faite auec le demon. Signification*, di je à cauſe qu'elle ne ſe parfait pas par la ſeule cognoiſſance de l'eſprit, mais y employe auſſi des ſignes & paroles exterieures: en quoy elle differe de l'opinion acquiſe par vaine obſeruation. Et pource qu'elle a pour obiet les choſes tant paſſees & preſentes, que les futures, pourueuqu'elles ſoient occultes & cachees, c'eſt à dire eſloignees de l'humaine cognoiſſance, i'ay mieux aymé dire *des choſes occultes*, que *des futures*. Car la Prophetie, & la diuination s'accordent & conuiennent en matiere. Ce que i'ay d'abondant adiouſté de la paction auec le demon, ſepare la Diuination de la Prophetie, & de la Coniectation naturelle: carceſte-cy naiſt de l'obſeruation & diſcipline des hommes, & celle-là, Dieu l'infonde d'enhaut. Et cōme ainſi ſoit que la diuination, tant loing ſe puiſſe-t'elle eſtendre, ſoit dependante de l'ayde & miniſtere du demon, lequel *imite la diuinité derobant la diuination*, (d'où

elle eſt auſſi nommee Diuination, comme qui diroit imitation de la diuinité:) s'enſuit fort bien qu'elle n'a pas plus d'etendue qu'à la cognoiſſance du demõ meſme, qu'ils ont tous deux meſmes bornes & limites, & que ny l'art ny la nature ne ſont capables de la parfaire. *Diuinatiõ d'où ainſi nommee.*

Les Magiciens ſe ſeruent de diuers inſtruments pour l'exercice de ceſte diuination. Ceux qui ont vne paction expreſſe auecque le Demon, à cauſe qu'ils ſçauent que rien ne luy eſt plus agreable que l'idolatrie des hommes, y pratiquent ſouuent quelque ſacrifice, eleuants vn autel, faiſans des prieres, allumans de l'encens, & ſe parans de vetemens vrayment tels & ſemblables, que ſont ceux de nos Preſtres [a]. Ils n'obſeruent pas pourtant touſiours cela, mais l'obmettent quelquefois, ou bien à cauſe que la brieueté du temps ne le permet, ou bien pource que la forme de diuiner dont ils vſent, ne le requiert pas: car il y en a de pluſieurs & diuerſes ſortes: ainſi que i'enſeigneray cy-apres. Ceux qui n'ont qu'vne conuention tacite, ſe ſeruent bien de diuerſes obſeruations & ceremonies ſuperſtitieuſes, ſuiuant la nature du crime: mais ne font point de ſacrifice, & ne laiſſent pourtant de raporter tout ce qu'ils font & diſent, ſoit ſciemment, ou par ignorance, à l'honneur & gloire du demon. *Inſtruments de la diuination.*

[a] fuſè Gill. q 5 n. 1.

Que c'eſt que le demon peut reueler des choſes cachees.

QVELLES CHOSES OCcultes le Demon peut reueler.

QVESTION II.

LE DEMON *peut reueler quelques choſes occultes, non toutes*, parce qu'il n'a pas cognoiſſance de toutes. C'eſt l'opinion commune des Orthodoxes, apres Origene [a] & Tertullian [b]: de S. Auguſtin [c], Euſebe [d], Anſelme [e], Rabanus [f], Damaſcene [g], S. Thomas [h]. Ie mettray ſeulement icy ce qu'en dit Marc hiſtorien, lequel apres auoir recité les fauſſes & menſongeres reſponſes de l'idole Venus, adiouſte auſſi-toſt [i]. *Car les demons ſont tels qu'ils deçoiuent touſiours & ne diſent iamais rien de vray. Car ils ne peuuent rien cognoiſtre infailliblement de l'auenir, ains font croire à leurs ſupoſts & miniſtres, par quelques vrayſemblances, qu'ils le ſçauent. Car comment pourroient dire vray ceux qui n'ont plus de part en la verité? Que s'il arriue qu'ils deuinent en quelque cas: cela procede de l'euenement, en la meſme façon que les hommes predi-ſent auſſi quelquesfois le futur, de la choſe qui doit auenir.*

Ce qu'il faut entendre de ſorte qu'il ſoit vray: que les demons ayment fort à mentir, mais qu'ils peuuent quelquefois, s'ls veulent,

a peri arch. l. 4.
b Apolog. c. 21.
c lib. de diuinat. dæmon. & 2. Retr. c. 30.
d lib. 6. de præparat. c. 10.
e de caſu diaboli c. 21.
f in c. ſciendum 26. q. 4.
g lib. 2. de fide, c. 4.
h D. Thõ. in tract. qq. 16. q. de dæmõ. & p. 1. q 56
i in vita S. Porphirionis Gazæ Epiſcopi.

dire la verité, voire qu'ils ont accouſtumé de la dire, afin de deceuoir & trõper par la verité meſme: qu'ils peuuent auſſi ſcientifiquement predire quelques vnes des choſes, qui ne ſont point au deſſus de la ſcience creée; ſuyuant ce que nous dirons cy deſſouz.

Premierement *Le Demon ne ſcauroit certainemẽt predire les choſes qui doiuent auenir en toute liberté* [l], comme ſont en premier lieu toutes celles qui dependent abſolument de la volonté de Dieu, pour exemple les myſteres ſurnaturels, les gouuernemens & mutations des Royaumes & Republiques; d'autant que les cœurs des Princes ſont en la main de Dieu, qui ſeul les change comme il luy plaiſt. 2. Celles qui dependent du liberal arbitre des hommes, pour exemple, ce que ie doy faire ou penſer demain. 3. Celles qui ſont entierement & proprement futures contingentes, tant qu'elles n'ont point de cauſe certaine & determinée.

Le Demon ne peut riẽ predire au vray de ce qui doit librement auenir.

l Tertul. & Orig. ſupra Aug. lib. 2. de Geneſ. ad litt. c. 17. & Anſel. ſupra.

Secondement, *le Demon peut predire beaucoup de choſes probablement ſeulement & par coniecture, deſquelles il n'a nulle certaine cognoiſſance* [m]. Car il s'eſt acquis vne experience ſouueraine par iournalieres obſeruations: il ſcait treſ-bien les facultez des choſes naturelles, leurs forces & leurs vertus; il ſcait encliner la volonté des hommes au moyen de l'appetit ſenſitif, cognoiſt tous leurs temperaments, & leurs affections, & ſcait ce qui s'enſuit ordinairement des vns & des autres. Il auient de cela que bien ſouuent il predit au vray ce que doiuent faire les hommes, & quand,

le Demon peut predire quelque choſe par coniectures.

m Euſeb. d. c. 10. Aug. de diuin. dæm. c. 5 & 6. Damaſc. l. 2. de fide. c. 4

ou bien auſſi que Dieu punira tel peuple, que telle armée ſera detruite par le glaiue, par la famine, & par la peſtilence; que tel ſera tué par vn tel, que tel Prince ſera chaſſé de ſon thrône: car il peut colliger cela de la diligence & fidelité des coniurez, & de la negligence de ſe garder, ou de decouurir telle entrepriſe: dequoy nous auõs vn exemple dans Nicetas de ce fanatique Baſilacius, qui predit à l'Emp. Iſaac, qu'il ſeroit aueuglé, & deietté de ſon Empire[n]: ce qui arriua peu de temps apres.

n lib. 3.

Le Diable peut predire ce qui neceſſairement doit auenir.

Tiercement, *le Diable peut infailliblement predire toutes les choſes qui dependent des cauſes neceſſaires, leſquelles ne peuuent eſtre empeſchées par d'autres cauſes naturelles*: comme ſont les mouuemẽts des cieux, les eclypſes, les conionctions des aſtres, & ſemblables. Mais celles qui n'arriuent pas touſiours neceſſairement, ains le plus ſouuent, à cauſe qu'elles peuuent eſtre empeſchées par d'autres cauſes naturelles, comme ſont les pluyes, les brouillards, les tempeſtes, il les cognoiſt probablement, & les predit par coniectures ſeulement. Il peut auſſi certainement predire les choſes qu'il ſcait bien qu'il fera, par la permiſſion de Dieu: Comme ſi pour exemple, Dieu le permettant, il a eſté l'auteur de quelque peſte, & la force du mal deuant ceſſer certain iour, il ſcait que ceſte peſte ceſſera, voire le ſcait encor plus aſſeurement; s'elle ceſſe ſuyuant la paction faite, en oſtant certain ſignal caché dans quelque endroit, ou conuenu: Lors il pourra certainement & veritablement predire la fin de ce mal. Ainſi

croy-je qu'il en auint à ce Turc de Famagouſte, lequel ayant fait vne grande aſſemblee de peuple en la place publique, predit qu'il mourroit deuant qu'il fuſt vne heure, & qu'auſſi toſt qu'il ſeroit mort la peſte ceſſeroit. Ce qui auint o: ſuiuant la declaration que le Demon luy en auoit faite. Item ce qu'il a entendu par reuelation, ſoit qu'il ſoit contenu dans les lettres ſacrées, ſoit qu'autrement il luy ait eſté manifeſté de Dieu; c'eſt en ſon pouuoir de le predire auec aſſeurance & certitude. En ceſte façon les malins eſprits predirent iadis beaucoup de choſes des ſecrets de la foy, de la naiſſance & miracles de Ieſus-Chriſt, de l'euerſion de l'idolatrie, & ſemblables: comme lors qu'ils declarerent à Hermes que la ſuperſtition des Egyptiens ſeroit abolie p, lors qu'Apollon prononça haut & clair, qu'il cedoit à vn enfant Hebreu; & autres dont fait mention Eugubinus q.

o Villamontius referthiſt. l. 2. peregrinat. c. 7

p Aug. l. 8. de ciuit. Dei c. 23.

q l. 1. de perenni philoſ. c. 14.

Quatrieſmement, *il ne faut point douter que le Demon ſcait toutes les choſes paſſées; leſquelles il a appriſes ou par le recit d'autruy, ou par ſes propres yeux.* Car l'acte de la cognoiſſance de celuy qui cognoiſſoit la choſe comme preſente, a lors laiſſé ſon eſpece imprimée dedans l'eſprit du demon.

Le diable ſcait les choſes paſſees, & comment,

Cinquieſmement, *quant aux choſes preſentes, il n'y a point d'obſcurité: Car toutes celles qui ſont remarquées par quelque action exterieure,* (comme larcins occultes, choſes perdues, threſors jadis enfouys, metaux ſouterrains eloignez de la cognoiſſance des hommes) *ſont cognues des Demons.* La cõtrouerſe eſt de s ſeules penſees demeurãtes

S'il ſcait les preſẽtes,

S'il recognoit les penſees.

en l'eſprit, ſi le Demon les cognoiſt ? L'experience nous a ſouuent apris par l'organe des demoniaques, qu'il en a vrayement cognoiſſance: & ſcai ce que l'Eſcot, Durant, & Ockam en ont dit. Mais la plus commune opinion d'Albert le grand, Alexandre de Hales, ſaint Thomas, ſaint Bonauenture, m'eſt plus agreable, *que de ſa propre vertu naturelle, il ne ſcauroit cognoiſtre aucunes affections ou penſees libres & volontaires de l'homme, ſi quelqu'vn ne les luy manifeſte*, pource que cela conuient proprement à Dieu ſeul[r]. Et par cet argument les ſaints Peres, ſaint Ambroiſe[s], & les autres[t], prouuent la cognoiſſance qu'ils ont des penſees ſecrettes. *Mais ſi ces penſees ſont decouuertes par le mouuement ou mutation du viſage, ou de quelque autre ſigne exterieur, les Demons recognoiſſent mieux les affections interieures de l'eſprit, de tels indices, que les plus experimentez medecins du monde*, ainſi que nous l'enſeignent ſaint Auguſtin[u], & Caſſian[x]. Ce vieux ennemy du genre humain peut auſſi troubler l'homme, par la repreſentation de certains phantoſmes ſi violents, qu'à peine peut-il penſer lors autre choſe, que ce qui paſſe deuant ſes yeux : par ce moyen il auient qu'il ſemble deuiner ce que penſe cet homme. Ainſi l'Eſcot de Parme ſe vantoit il de ſcauoir les penſées d'vn chacun l'an 1579. en la ville d'Vtrech ſur Meuſe. Car il diſoit, *penſez ce que vous voudrez, & ie deuineray voſtre penſée.* Et c'eſt que le Demon enuoyoit lors tout ſoudain en la penſée de celuy la l'obiect importun de quelque choſe dont ce Magicien auoit cognoiſſance.

Sixieſmement, faut prendre garde à certai-

r 3 Reg. 8. v. 39. Act. 1. v. 24

s in Luc. c. 5.

t D. Hieron. in Matt. c. 9. D. Chriſoſt. hom. 30. in Mat. B. Cyrillus l. 2. in Ioan. D. Aug. l. de ſcientia dæmon. & alii.

u c. 5. l. de ſcientia dæm.

x collat. 7. c. 16.

nes fraudes & tromperies du diable, en ce fait. Car quand il eſt ignorant de la choſe future, alors s'il ſe trouue en preſence de gens doctes & prudents, il reſpond auec vn ſon delié, ſi ambiguement, ou bien obſcurement, qu'à peine on le peut entendre: & de cela nous auons vn exemple nouueau, qui ſe lit dans Grilland[y]. S'il a tout au contraire affaire à des ſimples & ignorãs, & qui ne ſcauroient aiſement decouurir ſes ruſes, il ment lors hardiment & publiquement[z]. Quelquefois auſſi les Oracles diuins ont accouſtumé d'eſtre ambigus, mais non pas à deux contraires ententes, comme ceux des Demons; dequoy nous liſons vn exemple dans la vie de ſaint Vvolphgangus[a].

Fraudes du Demon pour auoir cognoiſſãce du futur.

y q.6.nu.7
z Euſeb. l.4. de præpar. c.1. & l.5. c 6.

Septieſmement il faut ſcauoir, *que les Demons, pour la viteſſe qui eſt en eux, peuuent ſi ſoudainement annoncer les choſes qui ſe font en pays eloignés de nous de fort grande eſtendue de chemins, que les ignorans penſent qu'ils les ont predites long temps deuant.* Ainſi Apollonius eſtant en la ville d'Epheſe, s'ecria comme preſent au ſpectacle, qu'on aſſaſſinoit l'Empereur Domitian en la ville de Rome[b]. Gellius en recite vn autre exemple d'vn jeune homme[c], Aimoin vn autre de Charibert[d], Grillãd vn autre auenu de ſon temps[e], & Nicolas Remy pluſieurs arriuez de noſtre âge[f].

a Apud Sur. 31. Octob. tom. 5.
b Philoſtr. in vita Apoll. l. 15.
c Noct. Attic. c. 18.
d lib. 5. Ann. c 22.
e q.6.n.8.
f lib. 3. Dæmonolatr. c. 10.

COMMENT SE PEVT DISCERNER la Diuination d'auec la Prophetie & Coniectation.

QVESTION III.

QVAND la paction eſt expreſſe, il n'y a point en ce fait de difficulté: ſi bien, lors que la paction eſt tacite. Toutefois on y peut obſeruer trois points principaux, ſcauoir eſt, la proportion de la choſe qu'on veut cognoiſtre, & de la cauſe par laquelle on en pourſuit la cognoiſſance : la nature dont eſt douée la cognoiſſance acquiſe : & l'intention de celuy qui la recherche.

Trois points pour cognoitre la diuination d'auec la Prophetie & coniectation.

Premierement, *ſi ceſte proportion eſt telle, que l'vn ſoit ſuffiſamment decouuert & manifeſté par l'autre, ceſte recherche ne ſera pas lors eſtimée proceder de la diuination, ny ne faudra temerairement la condamner.* Ceſte proportion eſt triple, l'vne telle que de l'effet à ſa cauſe; ainſi ſe cognoiſt l'eclypſe par le mouuement du Ciel: l'autre telle que de la cauſe à ſon effet; ainſi ſe cognoiſt le feu par la fumée: la troiſieſme telle que de pluſieurs & diuers effets à vne cauſe commune, à laquelle les vns & les autres ſont annexez, & par ainſin aucunement proportionnez entr'eux à raiſon de leur origine: en ceſte façon, pource que la cauſe de l'arc-en-ciel eſt auſſi la cauſe de la ſerenité, nous colligeons fort bien la ſerenité par l'arc en-ciel. Mais ſi l'vn ne ſe peut cognoitre par l'autre, ſuiuant quelqu'vn de ces trois chefs; faut eſti-

La proportion de la choſe qu'on veut cognoiſtre.

mer que la recherche en eſt coniointe auec vne paction tacite du demon.

Secondement, *quant à la cognoiſſance meſme, ou le moyen de cognoiſtre*, faut conſiderer que, ſi l'on recherche vne cognoiſſance certaine & infaillible, ou du moins plus ferme & aſſeurée, qu'il ne conuient l'attendre, veu la liberté de l'arbitre humain, & des autres cauſes ſemblables, leſquelles y concourent, lors il y va d'vne conuention tacite. Et de là naiſt vn ſoupçon treſ-vehement contre les Aſtrologues, Interpretes de Songes, & ſemblables, leſquels aſſeurent abſolument quelque choſe de tels futurs contingéts; bien qu'ils diſent que c'eſt leur intention de l'affermer probablement ſeulement[a]. Au contraire, de ce meſme chef ſont excuſables tous ceux leſquels coniecturent certaines choſes indefiniment, & probablement ſeulement, touchant les euenements & ſucces humains, par les impreſſions celeſtes, & par les affections corporelles que les hommes ont volontiers & le plus ſouuent acouſtumé de ſuiure[b].

La nature de la cognoiſſance meſme.

a Sixt. V. in bulla contra Aſtrolog.

b Caietan 2.2.q.9.5. art.5.& 6. *l'Intention de celuy qui deſire cognoiſtre.*

Tiercement faut prendre garde, *ſi quelqu'vn veut à bon eſcient rechercher la cognoiſſance de choſes occultes, par des moyens vains & inutiles, & qu'il l'attende d'iceux ſeulement, non de Dieu: car on preſume lors qu'il y a quelque paction tacite.* Suiuant ce chef ſont excuſez de la ſuperſtition de deuiner, 1. Ceux qui s'addonnent pour plaiſir ſeulement à ceſte diuination, ſachans bien qu'elle eſt inutile, tout ainſi que nul ne ingeroit celuy là ſuperſtitieux, lequel chercheroit vne eſmeraude dans la ceruelle d'vne poule, ou bien vne queuë au derriere

d'vn ſinge, ſcachant bien qu'il ne la trouuera pas en cet endroit. 2. Ceux qui ſcauent qu'vne choſe n'a point d'efficace à cela de ſa nature, & toutefois en attendent quelque cognoiſſance de Dieu par icelle, au moyen de leurs veux & prieres. Ainſi en l'Eſcriture ſainte ſont excuſez les ſorts du larcin d'Acham[c], de la cauſe de la tempeſte[d], & de Ionathas[e].

c Ioſu. 7.
d Ion. 1.
e 1. Reg. 12.

QVEL PECHE' CEST QVE LA Diuination.

QVESTION IIII.

Diuination quel peché.

PREMIEREMENT *elle eſt illicite, & ſuperſtitieuſe, & reſſentant l'hereſie,* lors qu'on recherche la cognoiſſance des choſes, leſquelles ſont incognuës au demon meſme. *Illicite, ſuperſtitieuſe, & manifeſtement heretique*: lors qu'ō rend au demon le culte de latrie, ou de dulie, lors qu'on baptiſe des images ou des liures, qu'on rebaptize les enfans, ou qu'on abuſe des choſes ſacrées en quelque façon que ce ſoit. *Illicite ſeulement & non ſuperſtitieuſe*, lors qu'on entre en la recherche & pourſuite de ce qui n'eſt point par deſſus la ſcience du demon[a].

a Penn. com. 67. in part. 2 direct. inquiſit.

Secondement faut ſcauoir, *que la paction explicite eſt touſiours mortelle*, ſoit que de voix, ou de fait on inuoque le demon: & ſemble que les fideles n'ont aucun ſuiet de l'ignorer. Soient pour exemple

exemple Saül conſultant la Pythoniſſe en Endor [b], & la femme de Ieroboam conſultant Beelſebub Dieu d'Accaron [c]. *De ſa nature auſsi toute diuination eſt mortelle, accompagnee ſeulement d'inuocation, ou, ce qui eſt le meſme, de paction implicite, ou tacite, mais elle eſt rendue veniele*, 1. à cauſe de l'ignorance: s'elle eſt ſi grande que difficilement on l'ait peu vaincre, c'eſt à dire non affectee, ny par trop groſſiere 2. encor que la legereté de la matiere n'excuſe pas ordinairement, à cauſe que c'eſt vne vſurpation de la cognoiſſance particulierement reſeruee à Dieu, laquelle eſt de ſoy treſ-grieue, bien que retiree de la matiere: toutesfois s'il paroiſſoit par de clairs indices, que l'eſprit & l'intention fuſſent du tout eſloignez & vuides de ſuperſtition (pour exéple, d'autant qu'il n'a pas tãt voulu rechercher ceſte cognoiſſance, que ſe donner du plaiſir par vne telle obſeruation) ce ſeroit vn pechéveniel de vanité: voire il pourroit quelquesfois auenir que tel paſſetemps ſeroit net & pur de toute offenſe, & ſi decemment & oportunement pratiqué, qu'il ſembleroit apparrenir à la vertu de bien-ſeance. C'eſt l'opinion de P. Gregoire Valentia [d], que i'ay ſuiuy dans ceſte queſtion.

b 1. Reg. c. 28.
c 4. Reg. c. 1.
d 2. 2. diſp. 6 q. 12. par. 4.

COMBIEN IL Y A DE ſortes de Diuination.

QVESTION V.

a lib. 2. de doctr. Chriſtiana c. 22. & 23.
b D. Thō. q. 95. a. 2.

Diuination de cõbien de ſortes.

SVIVANT la doctrine de S. Auguſtin [a] & de S. Thomas [b], le fondement de toute diuination eſt la paction implicite ou explicite faite auec le demon. L'implicite eſt, lors que quelqu'vn cherche vne cognoiſſance reſeruee à Dieu ſeul, d'autre part que de Dieu, & par des moyens illicites, c'eſt à dire non inſtituez à cela par la prouidence diuine. Car en tant que quelqu'vn ſe propoſe ces vanitez & fureurs menſongeres pour but de ſes affections, il veut vrayment eſtre enſeigné du demon, lequel eſt auteur de telles curioſitez, & ſe preſte treſ-volontiers aux exercices & fonctions d'icelles. La paction ou inuocation explicite eſt de deux ſortes. Car elle ſe fait ou bien par paroles expreſſes & conceuës, comme la pratiquent les Enchanteurs, leſquels coniurent par des formules illicites, inſtituees du Demon: ou bien elle ſe fait par l'action meſme, lors que quelqu'vn fait ce qu'il ſcait que le demon a conſtitué pour ſignal de ſon ſecours & de ſa puiſſance [c].

Paction implicite que c'eſt.

Paction explicite de deux ſortes.

c Caietan. q. 95. ar. 3. Nauar. c. 11. Manual. nu. 21.

Les Theologiens reduiſent toutes les Diuinations explicites à la Necromantie, comme fait

Grilland [d] : les implicites au Sortilege & Augu- d q 6.
te, vſans improprement & trop au large, de ces mots, dont la ſignification eſt beaucoup plus eſtroite, & non aſſez capable de toutes les ſortes de diuination, leſquelles ſont preſque ſans nombre, & dont la matiere & l'ordre m'inuitent deſ-ja de traiter ſeparément. Ie diuiſeray comme en deux chefs toutes les eſpeces que i'en trouue: au premier deſquels ie comprendray celles où la paction expreſſe eſt clairement recognue, puis au ſecond & dernier toutes les autres.

DES ESPECES DE DIVINATION, eſquelles interuient vne manifeſte & claire inuocation des Demons.

QVESTION VI.

SECTION I.

CEſte Diuination a quaſi comme deux genres ſouuerains, ſçauoir eſt *l'oracle*, ou *la Demonomantie*, & *la Manganie*.

Oracles & Demonomanties.

Les Oracles, que les Grecs nomment μαντεύματα, les Latins *vaticinia*, d'vn autre ment, & les Demonomanties, ou Propheties des demons, peuuent eſtre pris pour meſme choſe. Car ils ont tous cela de commun, que par eux le Diable s'eſt efforcé d'imiter la Theomantie,

Oracles de Iupiter.

ou Prophetie veritable & diuine, rendant reſponce à ceux qui le conſultoiẽt, ou des antres & cauernes, ou par les ſtatues, ou bien par les hommes. Tels ont eſté les Oracles de Iupiter Dodonean, inſtituez par les deſcendans de Dodanim leſquels eſtoient Magiciens, & conſacrerent des Cheſnes à ce demon. Item ceux de Iupiter Ammon, qui ſignifie veritable ou fort ſelon l'etimologie des Hebreux: ceux de Iupiter Trophonien, d'Apollon Delphique, Clarien, Delien, Smintheen, & autres en grand nombre.

Oracles d'Apollon.

Cauſe naturelle des oracles ſelon quelques vns quelle.

De ces Oracles, pluſieurs hommes ſçauants tant anciens que modernes [a], ont eſtimé qu'on pouuoit rendre vne cauſe naturelle : & la plus part d'entr'eux, que c'eſtoit vne certaine exhalaiſon particuliere de la terre de ces lieux-là, qui rendoit les Preſtres de tels Dieux fanatiques. Ils ſe ſeruent d'vne ſimilitude empruntee de ceux qui ſont tourmentez de la cholere noire, leſquels diſent-ils, ont accouſtumé de manifeſter non ſeulement ce qu'ils ignorent, mais auſſi de parler des langues, qu'ils ne cognoiſſoient nullement eſtãs ſains. Mais ce qu'ils adiouſtent de la cognoiſſance des langues, ne ſe peut attribuer à la colere noire ainſi qu'à la cauſe efficiente, à cauſe qu'elle depend de la conſideration. Qui plus eſt, la plus ſaine Philoſophie, c'eſt à dire la Chreſtienne, conſent en ce ſuiet à Pſellus lequel ils reprennent iniurieuſement. Auec luy Codronchus [b] & Fernel [c] inſigne Medecin ont eſté d'aduis, qu'il falloit attribuer tels effets au demon aſſiſtant, ou bien enuironnant l'homme, la cauerne, ou la ſtatue: que par accident ſeulement il auenoit que le

a Iambilic. lib. de Myſter. Plutarc. l. de defect. orac. Pomponat. l. de incant. Aponen. in ſect. 30. problem.

b lib 2. de morb. malef. c. 8.

c lib. de abditis rerum cauſis. 1.

demon faiſoit choix de ces lieux, plutoſt que d'autres, où ne ſe rencontroit point de telles exhalaiſons, comme plus conuenables à ſes deſſeins: comme auſſi plus volontiers il aſſiege & ſe ſaiſit des corps des melancholiques. Parquoy, que la diuination ceſſe, tels corps eſtant purgez par medicaments, cela vient de ce que le demon s'en retire, n'y reſtant plus de diſpoſitions fauorables à ſes illuſions. Mais que tels oracles anciens ayent ceſſé, n'en faut point tant attribuer la cauſe au manquement de la valeur ou de l'exhalaiſon, qu'à la vertu de noſtre Sauueur IESVS-CHRIST, lequel ſuruenant armé d'vne plus grande force que les Diables, leur a puiſſamment arraché ces vaiſſeaux de deception & tromperie. Iamblic contraire à ſoy-meſme [d], a tenu que les Oracles ne prouenoient ny de l'art ny de la nature, ny de la raiſon, ny d'aucune autre certaine cauſe, ains que diuinement ils eſtoient cõcedez, c'eſt à dire par les demons. Or eſt-il que les demons rendoient la plus part de leurs reſponſes par des Sorcieres. Car telles eſtoient ces femmes, nommees *Colombes Dodonienes*, comme Pauſanias nous l'aprend en ſes Arcadiques, appellees de ce nom parce que les Theſſaliens, teſmoin Seruius ſur les Bucoliques de Virgile, comprenoiẽt tant les Sorcieres & deuines, que les Colombes, ſous le nom de Πελειάδες. Telles ces *Gallicenes*, Preſtreſſes d'vn Dieu des Gaulois, en vne Iſle de la mer Britannique, nommee Sene, leſquelles par la force & vertu de leurs charmes excitoient les tempeſtes, ſembloient ſe transformer en telles beſtes qu'elles vouloient, prediſoient les choſes

Oracles anciens pourquoy ont ceſſé.

d l. de myſter. c 21. & 26

Colombes Dodoniennes.

Gallicenes.

futures, & gueriſſoient tout ce que les autres tenoient pour incurable [e]. Telle la Pythiene de Delphes [f], & telle la Diuine des Branchides [g]. Les Deuins de Colophon, de Trophon, & de Soracte, eſtoient auſſi Magiciens [h]. Telle la Pythoniſſe Françoiſe, qui trompa le Roy Merouée [i]. Tels en fin tous les Pythoniciens, nommez auſſi ventriloques, à cauſe que leur voix ſembloit ſortir du profond de leur ventre, ainſi que l'expliquent Origene [l], & les autres [m]: & tels peut-eſtre qu'Apollon meſme nous en deſcrit vn dãs Euſebe [n]. Icy ſe doiuẽt pareillement rapporter ceux auſquels le Demon répond de dedans vn coffre; & croy que ie feray choſe profitable, de mettre icy ce que deux auteurs modernes Allemands ont eſcrit ſur ce ſujet. Vn certain payſan ayant remporté chez ſoy quelque argent enfermé dans la veſſie d'vn pourceau, cõme dãs vne bource, le miſt ſus vn banc, puis s'en allant ailleurs vint vne truye de la maiſon qui l'auala. De retour qu'il eſt, & ne trouuant plus ſa bource, il la demande à ſa femme, qui proteſte ne l'auoir pas veuë. Que fait-il? Il s'en va trouuer vne vieille habitant pres de là, que chacun tenoit pour deuine. Cette femme luy commande de demeurer à l'entree de ſa maiſon, & n'outrepaſſer vne ligne qu'elle tire auecque de la craye, non pas meſme de la largeur d'vn ongle: puis tout à l'heure entrãt dedans ſa chambre, s'enquiert de ſon demon quel eſtoit ce larron, & jettant ſa veuë dedans vn cofre, rumina ces paroles: *Vn certain N. retourné dans ſa maiſon, a fait perte di ſon argent à tel iour; qui diſ-tu qui l'a derobé?* Le Diable cauteleux fit reponſe de dedans le co-

e Pomp. Mela, l. 1. & Cælius l. 13. Antiq. c. 33.
f Herod. Xenoph. Strab.
g Iambliic. lib. de myſter. Aegyt.
h Pauſan. in Achaic. Strabo geograp. l. 5.
i Greg. Tur. hiſt. Franc. l. 5. c. 4.
l lib. 7. contra Celſum.
m Chryſoſt. in 1. ad Cor. c. 12. & Oecumen. in c. 16. act.
n lib. 5. de demõſtr.

fre, cõme de ſon trepied. *La truye la deuoré, Toutesfois dy luy que c'eſt ſa femme qui l'a pris, pour en faire bonne chere auec ſon amy.* La vieille reſpond au payſan, ce que le demon luy auoit commãdé, ne diſant rien de la truye. Mais le vilageois ſçauoit fort bien le tout. Car ſans redouter la defence que cette Sorciere luy auoit faite, il l'auoit ſuiuie doucemẽt & pas à pas iuſques à la porte de la chambre afin de voir par la fente tout ce qu'elle feroit. De retour qu'il eſt en ſa maiſon, il racõte le tout à ſa femme & à ſes amis: ſuiuant le conſeil deſquels il tue ſa truie. Cela fait il accuſe la Sorciere, comme calomniatrice, & partiſane du demon, laquelle fut brulée par ſentence des Magiſtrats. Tels gẽs ſont auſſi nommez, inſpiritez du demon, & fanatiques meſme par les Iuriſconſultes [o]: & different des poſſedez & demoniaques par la ſeule vaticination. De ce genre furent Orphee, Muſee, Tyreſie, Soſipatre dans Eunapius [p], les Montaniſtes dans Epiphane [q], & ſelon la plus cõmune opinion, les Sibylles: la plus ancienne deſquelles nõmee Sambethe fut fille de Noe. Tels ſont auſſi les Ecſtatiques, leſquels rauis hors de ſoy, priuez de mouuement, & de ſentiment par le demon, & croyans cependãt qu'ils voyent des merueilles eſtrãges, & qui doiuent bien toſt apres arriuer, les publiẽt & manifeſtent aſſeurement. Toutes ces ſortes de Deuins ſont condamnez en l'Eſcriture ſaincte [r], & Saül auoit eſtably peine de mort contre eux [s], ou pluſtoſt auoit executé la punition que Moyſe en auoit ordonnee deuant luy.

o lib. 1. D ædil. edict.

p in vita Edeſij.

q hæreſ. 85.

r Leuit 20. v. vlt. Deuteron. 18. v. 11.

s 1. Reg' 28.

DES DIVERSES ESPECES de Manganie, & premierement de la Necromantie, ou diuination par les morts.

SECTION II.

L'AVTRE chef ou genre de Diuination s'appelle Goetie, ou Manganie, de laquelle y a pluſieurs eſpeces.

Goetie, ou Manganie de diuerſes ſortes. Theourgie.

La principale eſt celle que quelques vns oſent mechamment qualifier auec Iamblicus du titre de Theourgie, couurans vne choſe treſ-pernicieuſe, du manteau d'vne honneſte qualité, comme l'a treſ-exactement enſeigné Pierre Lelohyer. [a] Les autres la nomment mieux & plus conuenablement, Pſychagogie, & Pſychomantie, c'eſt à dire diuination par les eſprits, Apulee l'appelle *Charme ſepulchral*, & nous autres luy donnons communement le nom de *Necromantie*, que nous empruntons des Grecs. Les Gentils l'exerçoient en certains lieux, qu'ils penſoient eſtre les portes d'enfer, comme au riuage occidental de la Gaule [b], à Teſprote, Tarente, Auerne, Cimmerie, Heraclée, &c. meſme y employoiét certaines ceremonies, auec leſquelles ils penſoiét euoquer les Manes, & les eſprits du tar-

[a] lib 4. de ſpectr. c. 4 vide Aug. lib. 10 de ciuit. Dei c. 9.

Necromantie.

[b] Claudian in Ruf.

tare. Nos poetes la decriuẽt exactemẽt, Horace en ſa Satyre 8. parlãt de la Sorciere Canidie, Seneque en ſa Tragedie d'Oedipe où Tyreſias euoque l'ame de Laius, par ceſte eſpece de Magie, Stace en ſa Thebaide où le meſme Tyreſias fait ſortir de l'enfer les Manes de la gent Cadmée, & nous apprend quant & quant qu'il y a deux ſortes de Necromantie : l'vne par le ſacrifice & la ſeule incantation dont il vſoit ; l'autre frequente en Theſſalie, qui ſe faiſoit auec de plus funeſtes ceremonies, comme os, & fibres de morts, & autres choſes entierement ferales ; laquelle eſt decrite par Lucain au liure 6. de la Guerre Pharſalique, où la vieille Eriſichtõ euoque l'ame d'vn ſoldat Romain trepaſſé.

Necromantie de deux ſortes.

Contre ceſte ſeconde eſpece, entant qu'ils ſont iniurieux contre les defunts, eſt eſtablie la peine de deport, ou de mort, pour les pl^o vils & abiects^c, & par le droit poſterieur, Conſtantin a conſtitué ſupplice mortel contre ceux qui les euoquent en l'vne & l'autre façon^d. Tertulian decouure le ſecret de ceſte Diuination quand il dit^e que ce ne ſont pas les ombres des deffunts, qui apparoiſſent, mais les Demons en leur place ; que les Demons operent & jouent leurs ieux ſouz le maſque des ames : item que toutes aparitiõs incorporelles de corps, ſont illuſions & preſtiges. Creſpet rapporte pluſieurs exemples tant anciens que nouueaux, des Demons, leſquels apparoiſſants, ont feint eſtre ames de treſpaſſez. C'eſt au liure de la hayne de Satan, diſcours 12. depuis le fueillet 192. juſqu'à la fin. Les SS. lettres ſemblent appeller ceſte ſorte de Magie ;

c l. 3. §. aduerſus D. de ſepulc. C. eod.

d l. multi C. de malef. & Mathemat.

e lib. de anima.

f 1. Reg. 18. v. 7. 8. *Diuination par les Pythons*[f], vſurpants le mot de Pythons, pour ces Demons, leſquels ſortent des profondes cauernes de la terre pour repondre aux demandes qu'on leur propoſe. Choſe treſperilleuſe, tant aux Magiciens meſme, que le Diable emporte ou tue quelquefois à la veue des aſſiſtans, comme Francois Pic recite de quelg lib. 4. de prænot c 9. qu'vn[g], qu'à ceux qui le conſultent curieuſement, leſquels il priue bien ſouuent de l'vſage du ſens & de la raiſon, & les fait en fin miſerablement perir, comme il auint à l'Emp. Heliogabale fort amoureux de ceſte ſuperſtition. h Et tant les vns que les autres etoient anciennement punis de mort en la Loy i : voire il y en a qui diſent que d'eux ſe doit entendre ce paſſage du Royal Hymnographe l.

h Xiphilin. in eius vita.

i Deut. 18 v. 11. Leuit. 20. v. 6 & 27.

l Pſal 105. v. 28.

Ils s'acouplent depuis ſouz le ioug deteſtable
Du vilain Belphegor, & leur bouche execrable
Mangea l'oblation qu'aux morts on immoloit:
Alors fut du Seigneur la fureur prouoquee
Par leurs inuentions dont ſa gloire eſt mocquee,
Auſſi l'occiſion par tout les deſoloit.

Cela ſuffiſe de la Necromantie, dont ſe trouue vn fort bel œuure compoſé par Eſtienne Forcatul Iuriſconſulte.

DE L'HYDROMANTIE, OV *Diuination par les eaux.*

SECTION III.

IE parleray ſemblablement de cette eſpece en particulier, d'autant qu'elle eſt des plus fecondes en impoſtures. Iamblic fait mention de l'Hydromantie ou diuination par les eaux, & dit-on que l'Empereur Andronic en faiſoit fort grand cas. Car ſe voyant aſſailly de tous côtez de haynes & de maux, pour le cruel Edit qu'il auoit fait qu'on euſt à punir de mort tous les parens des coniurez, il s'adonna ſoigneuſement à la cognoiſſance de l'auenir par le pernicieux culte des Demons, & *ſe laiſſa poſſeder tout entier à ceux*, dit Choniates[a], *leſquels coniecturent le futur par les eaux, comme au trauers d'vne eſpeſſe nuee, voire en pourſuiuent les images des choſes auenir, comme à l'ombre des raions du Soleil*: & ce qui ſuit en cet Auteur, lequel aioute conſequemment, qu'il ignore la maniere & pratique de ceſte diuination, & qu'il ne deſire la ſcauoir. Il ne ſera toutefois inutile d'en auoir cognoiſſance, afin d'eloigner les ames de telle ſuperſtition. Ie trouue qu'il y en a

Hydromãtie.

[a] Annal. l. 2.

de diuerſes ſortes : L'vne ſe fait auec vne bague pendante d'vn fil en l'eau, qui vient à fraper les côtez du verre.

Hydromãtie de combien de ſortes.

Vne autre ſe pratique par le iect de trois petites pierres dans vne eau coye & dormante, obſeruant les ronds qui trois fois entrelaſſez enſemblement venoient à s'epandre autour des pierres.

Vne troiſieſme ſe prend de la diuerſe agitation de la mer, vſitée jadis entre les Siciliens & Euboeans, auiourd'huy parmy pluſieurs Nautonniers. Et d'icelle eſt procedée la ſuperſtition d'aucuns Chreſtiens Orientaux, leſquels baptiſent tous les ans la mer, comme animée.

Mais il en va tout autrement, de ce que le Prince de Veniſe va tous les ans au iour de l'Aſcenſion eſpouſer la mer luy faiſant preſent d'vn anneau. C'eſt vn indice de ſa puiſſance, non pas vn argument de Magie. Et le fait en memoire de la victoire nauale, que le Duc Sebaſtian Zian remporta ſur Othon filz de Federic Barberouſſe le iour de l'Aſcenſion; d'autãt que l'aiant defait, prins, & mené priſonnier en grand triomphe à Veniſe, le Pape Alexandre III. qui s'eſtoit refugié dans ceſte Seigneurie s'en alla au deuant de luy pour l'honorer : mais le Prince mettant le genouil en terre, luy preſenta le filz de ſon capital ennemy, & pour recompenſe ſa Saintetétira vn anneau de ſon doigt, & le luy preſenta luy diſant ces paroles:

Anneau iettétous les ans dans la mer par le Prince de Veniſe, & pourquoy

Par mon authorité, auec cet anneau tu te rendras la-

mer ſuiette, laquelle, toy & tes ſucceſſeurs eſpouſerez chacun an, à pareil iour de la belle victoire qu'as euë, à ce que la poſterité ſache que la Seigneurie de la mer vous eſt donnée pour auoir ſecouru le ſaint Siege Apoſtolique, & que ce vous ſoit vne benediction & bon-heur pour le temps auenir [b].

b Villamont l. 1. c. 34. Sabellic Dec. 1. l. 7.

Vne autre eſpece d'hydromantie s'exerce encor par la couleur des eaux, & par les images qui paroiſſent dãs icelles. A quoy iadis etoient deſtinées certaines fontaines particulieres; leſquelles ont donné nom à la Pagomantie, ou diuination par les fontaines. Telles les coupes des Palices en Sicile, teſmoin Macrobe [c], Telle la Ciſterne du temple Aphacene en Egypte [d]; & pour ne parler point du marais de Iunon lés Epidamne ville de Laconie, ny de l'Oracle d'Apollon Thyrxean, qui reſpondoit d'vne fontaine voiſine de ſon temple [e]; il ſemble que ſe doit icy raporter la ſuperſtition des anciens Celtes, c'eſt à dire Germains, leſquels plongeoient leurs enfans nouueau-nez, dans le fleuue du Rhin, auec ceſte creance que s'ils etoient âdulterins il ſeroient engloutis dedans ſes ondes, s'ils etoient legitimes, ils nageroient au deſſus ſans peril ny danger [f].

Pagomãtie.

c lib. 5. Satur. c. 19

d Zozimus in vita Aureliani.

e Pauſan. in Achaic.

f Claudiã

Cinquieſmement on emplit vne coupe d'eau, dans laquelle on marmote certains mots, puis on obſerue ſi l'eau venant à bouillir de ſon gré ne s'epand point hors la coupe. Le ſixieſme moyen eſt de ceux de Fez en Affrique, leſquels verſent de l'eau dedans vn verre, à laquelle ils meſlent vne goute d'huyle, puis regardans en icelle ainſi que dans vn miroir ont opinion d'y voir choſes eſtranges [g]. Le ſeptieſme eſt

g Ioan. Leo. l. 3. deſcr. Afric.

h lib. 1. Stromat. remarqué par Clement Alexandrin [h], lequel ecrit que les femmes Allemandes ont acouſtumé d'obſeruer le bruit, les vagues & bouillons, & les contours des riuieres, & de là predire l'auenir. Finalement ne ſont trop eloignez de l'Hydromantie, ceux leſquels auiourd'huy pour decouurir les auteurs des larcins grauent en Italie les noms de trois larrons ſoupçonnez ſur autant de pelotes qu'ils iettent dans l'eau : mais ceux-la ſont beaucoup plus mechants leſquels abuſent de l'eau beniſte à cet effet.

DES AVTRES GENRES DE Maganie.

SECTION IIII.

Lecanomantie.

IN premier lieu s'offre la Lecanomantie, c'eſt à dire Diuination par le baſſin, de laquelle font mention Pſellus chap. dernier, & Nicetas au liure 2. de ſes Annales. Cedrenus temoigne que d'icelle vſa Iean le Magicien Precepteur de l'Emp. Theophile. Et Glycas eſcrit en la partie 2. de ſes Annales, que Nectanabus Roy d'Egypte vray pere d'Alexandre le grand, & treſſçauant en la Magie, cognut par icelle, que l'Egypte viendroit en la puiſſance de ſes ennemis: Auiourd'huy les Turcs s'en ſeruent: car ils jettent des pierres precieuſes, & des lames d'or & d'argent auec diuers characteres dans

vn baſſin remply d'eau; du fond duquel ils entendent reponſe à ce qu'ils demandent.

II. La Gaſtromantie, c'eſt à dire Diuination par le ventre, qui ſe faiſoit par des phioles de verre ventrues, auſſi remplies d'eau: dans leſquelles vn enfant pur, ou femme groſſe venants à regarder, apperceuoient certaines images & figures au lieu de reſponſes. *Gaſtromãtie.*

III. La Catoptromantie, ou Diuination par le Mirouer qui repreſente & fait voir en certains mirouers les figures des choſes dõt on s'enquiert. Spartianus[a] eſcrit que ce Iulian qui ſe fit Emp. à force d'argent, la pratiquoit. Et quelques Auteurs plus recents recitent de Pythagoras, qu'il auoit coutume d'ecrire ſur vn mirouer creux des lettres detrempées de ſang humain; & deuiner par ce moien en opoſant le mirouer à la lune[b]. *Catoptromantie.*

a in Iuliano.

IIII. La Chriſtalomantie, c'eſt à dire Diuinatiõ par le Chriſtal, qui ne differe pas beaucoup de la precedente: ſinon que cette-cy ſe fait en des morceaux & pieces de Chriſtal enchaſſées dans des anneaux, ou biẽ enfermées dans quelque vaſe, & formées en façon de cylindre, ou d'ouale; eſquelles auſſi le Demon feint & fait ſemblant d'auoir ſa demeure. On tiẽt qu'à Norẽberg il y eut l'an 1530 vn quidã, lequel veid en vn criſtal des treſors que le demõ luy enſeignoit, & que les recherchant depuis en certain endroit deuãt la ville, il fouyt tãt qu'il trouua le coffre où ils etoiẽt, & vn chien noir couché pres d'iceluy: mais eſtant deſcendu dans la foſſe, & ſur le point d'ouurir ledit cofre, il fut accablé de la *Chriſtalomantie.*

b Cœlius l. 9. c. 23. Leloyher l. 4. de Spectr.

ruine de la maiſon. A Bourdeaux vn certain Aduocat auoit vn diable familier dans vne fiole de verre: etant mort, ſes heritiers ne vouloient retenir la phiole, ny ne l'oſoient pas rompre. Ils ſe ſe tranſporterent au College des Ieſuites pour leur demander conſeil: les Peres firent commandement qu'ils leur portaſſent cette phiole, & que deuant eux ils la romproient contre terre. Ils la leur porterent, mais les prierent, qu'ils ne la rompiſſent pas deuant eux, d'autant qu'ils redoutoient quelques viſions etranges. S'etans donc retirez, ils ietterent de grande force cette phiole dedans vn four allumé, & n'entendirent autre choſe qu'vn petit bruit formé du conflit de l'vn & l'autre element.

Dactulomantie.

V. La Dactulomantie, qui montre à deuiner par des anneaux faits & formez ſouz certaines poſitions du Ciel, ou bien enchantez, & remuez ſur vn trepied en prononçant certaines paroles. Ammian Marcelin les decrit au liure 29. de ſon Hiſtoire, & tel fut peut eſtre celuy de Gyges, dont fait mention Herodote: & ceux de ce tyran des Phocéſes dont Clement Alexandrin fait mention, leſquels par vn ſon volontaire l'auertiſſoient du temps propre & conuenable à bien faire ſes affaires.

Onuchomantie.

VI. L'Onuchomantie, c'eſt à dire Diuination par les ongles. Il y auoit en ceſte-cy des enfans purs & nets de toute pollution, qui frotoient leurs ongles d'huyle & de ſuye, puis les tournans vers le ſoleil, & marmotans certains mots en ſecret, voyoient en iceux tout ce qu'ils auoiẽt ſouhaité. Maintenãt ce mal a paſſé pl⁹ auãt

VII.

VII. L'Aeromantie, ou Diuination par les choſes de l'air, dont parle Aiſtophane en ſes Nuées. Mais cette-cy, s'elle conſidere & prend pour obiect, le tonnerre, la foudre, les oyſeaux & choſes ſemblables, appartient à l'Augure: Si les aſpects heureux ou mal-heurux des Planettes, à l'Aſtrologie: ſi certaines viſions inaccouſtumees de ſpectres forgez & repreſentez en l'air, comme caualiers, &c. il la faut rapporter à la Teratoſcopie. Celle la ſeule eſt propre de cet endroict, qui donnoit des oracles dedans vn air coniuré, de laquelle faict mention Pictorius au chapitre dixieſme de la Magie. *Aeromantie*

VIII. La Pharmacie pratiquée par les Enchanteurs, leſquels deuinent à l'ayde du ſeul commerce qu'ils ont auec les Demons, & n'y employent autre choſe que l'enchantement: comme font certaines femmes à Fez en Afrique [c], quelques Egyptiennes, dont nous parlerons cy-apres, qui courent au iourd'huy toute l'Europe, & les femmes Turques en la place publique de Conſtantinople. *Pharmatie*

[c] Leo in deſcripr. Africæ l. 3.

IX. La Coſquinomantie, c'eſt à dire Diuination par le Crible, vſurpee des anciens, teſmoin Theocrite, Lucian, & Polux. Ils mettoient vn crible ſur des tenailles, qu'ils prenoient auecques deux doigts, & l'eſleuoient en l'air, puis ayans prononcé certaines paroles, venoient à nommer ceux, leſquels ils ſoupçonnoient de larcin, ou de quelque autre crime ſecret, & iugeoient en fin celuy-là coulpable, au nom duquel le crible tournoit, *Coſquinomantie.*

chanceloit, ſe mouuoit ou trembloit : comme ſi celuy qui tenoit la tenaille de ſes doigts, ne pouuoit pas remuer le crible à ſa volonté.

Axiomãtie X. L'Axiomantie, ou Diuination par vne hache, laquelle ils fichoient dedans vn pieu rond, & par le branſle ou mouuement qu'elle faiſoit, iugeoient des larcins & autres crimes enormes: Et quand ils vouloient deuiner les euenemens futurs, ils mettoient vne pierre dite Gagates ſur ceſte hache, ainſi que recite Pline [d].

d c.19.l.2

Cephalaiomantie. XI. La Cephalaiomantie, ou Diuination qui ſe faiſoit par la teſte d'vn Aſne bruſlee ſur les charbons. On tient qu'elle eſtoit en vſage entre les anciens Germains. Les Lombards y employerent depuis vne teſte de Cheure, à laquelle ils rendoient des honneurs diuins [e]. Ie me doute fort que ce premier genre, du beſtail Arcadic, ait autres fois eſté pratiqué par les Iuifs plus deprauez en leurs diuinations, & que de là les Egyptiens, Apion & Tacite ont pris ſuiet de les calomnier, & de dire qu'ils adorient vne teſte d'Aſne pour leur Dieu.

e Greg.l.7 epiſt.7. & in dialog. l.3 c.26. & .28.

Cleidomantie. XII. La Cleidomantie, ou Diuination par vne Clef, autour de laquelle ils tortilloient vn billet contenant le nom de celuy qu'ils ſoupçonnoient, puis attachoient ceſte clef à quelque liure de l'Eſcriture Saincte, qu'vne vierge ou pucelle ſouſtenoit de ſes mains, & marmotans tout bas de certaines paroles, le billet venoit à ſe tourner & mouuoir au nom du coupable.

Pour fermer ceſte ſuite, ie produiray ce

que dict Iean de Saresbery [f], que *ceux là ſont dits Imagers, leſquels mettent les Images qu'ils font comme en la poſſeſſion des eſprits preſidants, afin d'eſtre enſeignez par eux des choſes douteuſes: Telles gens ſont conuaincus d'Idolatrie par l'Eſcriture ſainte, & punissables du ſupplice de leze Maieſté diuine.*

[f] Radenugis Curial c. 11. Imagers quels.

En toutes ces eſpeces il interuient des paroles magiques, & partant ne peut-on douter, qu'elles ne ſoient des appartenances & dependances de ceſte Queſtion.

DES ESPECES DE *Manganie, dont la paction n'eſt qu'implicite & ſecrette.*

QVESTION VII.

CEs eſpeces de Manganie dont la paction eſt implicite, ſe peuuent reuoquer à trois chefs principaux ſçauoir eſt à l'Ariolation ou Haruſpicine, à l'Augure, & aux Sorts, deſquels il faut maintenant traitter.

DE L'ARVSPICINE OV Ariolation.

SECTION I.

Ariolation que c'eſt & d'où denōmee.

LE mot d'Ariolation comprend en ſa plus ſignificatiue eſtendue toute ſorte de Diuination : mais icy ie le prends à l'eſtroit, comme faict Iſidore, quand il dict[a], que *les Arioleurs ſont ainſi appellez, de ce qu'autour des autels des Idoles*, nommez *Ara* par les Latins, *ils font des prieres iniques, offrent de funeſtes ſacrifices, & par telles celebritez reçoiuent reſponces des Demons.* En ces paroles il deſcrit la ſeule Diuination explicite, & qui ſe rapporte aux Oracles. Ce que pareillement ont trouué bon Raban[b] & Gratian, Yuë, & Burchard, qui l'ont inſeré dans leur Decret. Le meſme Iſidore veut que l'Haruſpicine ait priſsō origine de l'obſeruatiō des heures: mieux les autres qui la tirent du vieux mot *Haruga*, lequel (témoin Donat) ſignifie hoſtie, ou victime. Quāt à moy i'vſurpe maintenant ces deux noms, par vne eſtendue moyenne & petite, pour toute la Ieroſcopie des Anciens, ou pour la diſcipline de diuiner, que les Gentils pratiquoient ordinairement en leurs ſacrifices. Parquoy ie croy fermement qu'il interuenoit iadis touſiours vne idolatrie expreſſe en iceux, non toutesfois touſiours vne paction explicite: au-

[a] l. 8. Etymol. c. 9.

[b] l. de Magor præſt. c. 1. 26. q. 3

Haruſpicine que c'eſt, & d'où denommee.

Ieroſcopie.

iourd'huy ſe peut faire qn'il n'interuienne ny l'vn ny l'autre.

Diuination par la victime viuante nommee Victimaire

La premiere Diuination des Haruſpices & Gazareniens (car ainſi les appelloit-on comme nous apprend ſainct Hieroſme ſur le chapitre quarante-ſeptieſme d'Eſaye) ſe puiſoit de l'obſeruation de la victime encor viuante, lors qu'elle eſtoit menee, qu'elle eſtoit approchee de l'autel, lors qu'on la manioit, & qu'on luy verſoit du vin ſur le front. Nous la pouuons appeller *Victimaire*, & ſi quelqu'vn deſire voir tout cela confirmé par exemples, qu'il liſe le premier Liure des formules de feu Monſieur Briſſon.

Diuination par les entrailles de l'hoſtie dite Extiſpicine

La ſecõde dite *Extiſpicine*, ſe tiroit de la conſideration exacte du mouuement, & de tous les membres de l'Hoſtie immolee, principalement du foye, pour lequel elle a pris le nom d'Hepatoſcopie, parmy les Grecs. Lucian [c] & Arnobe [d] ſe moquent à pleine gorge, de cette Diuination. Seneque l'a deſcrit fort au long en la Tragedie d'Oedipus, & fait à remarquer de Iueual [e], que toutes beſtes n'eſtoient pas propres pour icelle, ains certaines ſortes ſeulement.

c l. de ſacrif.
d l. cont. gentes.
e Satyra 6.

Pyromãtie & Pyroſcopie.

La troiſieſme s'appelloit Pyroſcopie, & Pyromantie : c'eſt à dire Inſpection & conſideration des flames, ou Diuination par les feux du ſacrifice. En ceſte-cy quelquesfois on eſpandoit de la poix broyee dedans le feu, quelques fois on allumoit des torches frottees de poix, & les marquoit-on de certains caracteres : & ſi la flamme de ces torches venoit à ſe reſerrer

& s'aſſembler en vn, c'eſtoit bon ſigne, s'elle apparoiſſoit diuiſee, mauuais : s'elle montoit en haut en forme de trois pointes, ils en preſageoient vn proſpere & glorieux euenement : s'elle s'eſparpilloit diuerſement, la mort au malade, & la maladie au ſain: s'elle petilloit, quelque infortune, & s'elle eſtoit ſubitement eſteinte, vn grand peril. Aucunesfois ils iettoient l'hoſtie dedans les feux, & conſideroient ſeulement la flamme du feu de la victime, ſçauoir eſt s'elle ſe preſſoit en pointe & façon de Pyramide, ce qui eſtoit heureux & proſpere : ou s'elle ſe diuiſoit, ce qui eſtoit marque d'infortune; quelle eſtoit la couleur du feu, la ſplendeur, l'eleuation, le bruit d'iceluy, s'il enuironnoit incontinent la victime, ou s'il s'eſteignoit, & ſemblables.

Il y en a pluſieurs qui penſent qu'Amphiaraus ait inuenté ceſte eſpece de Diuination, & d'autres l'attribuent à quelques Argonautes. Entre les Romains Tanaquil en vſa, teſmoin Valere le grand [f], & le Poëte Tragique [g]. Auiourd'huy ceux de Lituanie la pratiquent, leſquels oppoſants leurs malades au feu, ſi l'ombre vient à tomber & paroiſtre deuant les corps d'iceux, en reçoiuent vn certain eſpoir qu'ils recouureront la ſanté: mais s'elle apparoiſt derriere, s'eſcrient, & tiennent leſdicts malades pour deſeſperez, & les abandonnent entierement [h].

f l. 1. c. 6
g Senec.
h Ananias l. 3 de na. Demon.

Les Allemans ne ſont pas non plus

exempts de cette offenſe, leſquels allumans les buchers & tas de bois, que pieuſement ils font bruſler en l'honneur de ſainct Iean, & changeants l'ancienne idolatrie des Egyptiens & Caldeans en vne ſacree couſtume, offencent & pechent lourdement, lors qu'ils viennent à prendre garde à leur petillement, à la fumee, façon de la flame & ſemblables: item par ce qu'ils penſent eſtre obligez de tourner à l'entour, ou ſauter par deſſus, iuſques à tant ou tant de fois : car ce ſont-là des reliques de la vieille luſtration des Gentils & Payens par le feu, que les ſaincts Peres ont refutee par les teſmoignages fidelles de l'Eſcriture ſaincte.

Feux de la S. Iean en quoy ſuperſtitieux.

La quatrieſme eſtoit nommee Capnomantie, c'eſt à dire obſeruation ou Diuination tiree de la fumee : delaquelle ils eſtabliſſoient deux eſpeces : car ou bien ils iettoient des grains de ſeſame ou de pauot noir, deſſus les charbons ardents, & remarquoient la fumee qui s'eſleuoit d'iceux : ou bien ſans ſe ſeruir de tels grains, obſeruoient ſeulement la fumee du ſacrifice, & quelquesfois celle du buſcher funebre : Ainſi que le teſmoignent Ouide contre Ibis, & Stace Papinian au dixieſme de la Thebaide. Que les Iuifs ayent auſſi pratiqué ceſte Capnomantie, & qu'ils ayent conſideré, ſi la fumee qui partoit du ſacrifice des victimes, montoit droit en haut, ou tendoit obliquement de quelque coſté, Theophilacte nous l'appiend, ſur le 14. ch. du Prophete Oſee.

Capnomãtie.

i Cardan. l. de vera ſapient.

Ie penſeroy volontiers auſſi, que la Thurifumie, c'eſt à dire Diuination par la fumee de l'encens bruſlé, n'eſtoit point vne autre eſpece de Capnomantie, ains certain genre d'icelle. Ce qui eſt vray quant à la fumee, que le Poëte Stace dict *voler au deſſus des Autels encenſez* : Mais celle qui ſuiuoit encor bien autre.

Libanomãtie.

La cinquieſme eſtoit proprement dicte Libanomantie, c'eſt à dire Diuination par l'encens, propoſee par Dion Caſſius en ces termes [l] *Pres d'Apollonie*, dit il, *eſt vn Oracle, qui ſe pratique en ceſte ſorte. Prenans de l'encens, & faiſans des prieres de ce qu'ils deſirent, ils iettent ceſt encens dans le feu, pour qu'il emporte ces prieres quant & luy : Lors ſi les veux ſont exaucez, l'encens eſt auſſitoſt deuoré par les flames, & ſi d'auenture il tombe hors icelles, on les voit accourre, afin de le rauir & conſommer : ſi les vœux au contraire ſont nuls, ny le feu ne prend point ceſt encens, & ſi l'on le iette dans la flame, elle s'en recule & le fuit. Ainſi le feu predit-il l'aduenir de part & d'autre, excepté la mort, & les nopces, car il n'eſt licite à perſonne quelque ce ſoit de conſulter l'Oracle ſur ces deux poincts.*

[l] l. 41. hiſt. Aug.

Tephranomantie ou Spondonomantie.

La ſixieſme eſtoit appellee Tephranomãtie, ou Spondonomantie, c'eſt à dire Diuination par les Cendres des Sacrifices. Ce qui ſemble auoir eſté iadis en vſage, à l'Autel d'Apollon Iſmenien, & pour cela meſme Sophocle peut-il auoir nommé la Cendre, *Cendre deuine*, ou *Prophete* [m]. Auiourd'huy reſtent encor quelques marques & veſtiges

[m] in Oedip. Tyr.

de ceſte ſuperſtition, lors que la choſe, dont on veut deuiner, eſt eſcrite du doigt, ou grauee d'vn petit baſton deſſus la cendre, & la cendre expoſee puis apres à l'air pur, ou au vent, on vient à conſiderer les lettres qui paroiſſent ſur icelle. Item quand on commande à quelqu'vn qu'il ſonge trois perſonnes auecques leſquelles il ſouhaite ou eſpere de ſe marier: on tire lors trois lignes ou ſeillons deſſus la cendre, & luy fait-on commandement qu'il choiſiſſe vn ſeillon pour chaque perſonne, & puis tourne le dos qu'il ne voye les ſeillons, cependant vn autre les monſtre auecques vne tenaille, ſi long temps, qu'il en air choiſy l'vn iuſques à trois fois, & celle en fin que ce ſeillon deſignoit luy eſt aſſeurée pour eſpouſe.

La ſeptieſme eſtoit dicte Hydromantie & Oinomantie, c'eſt à dire diuination par l'eau & par le vin, pour laquelle on conſideroit la couleur de l'vne & de l'autre de ces liqueurs, eſpandues au ſacrifice. Ainſi que le teſmoigne Virgile quand il dit de Didon [u].

Hydromãtie & Oinomantie.

u Aeneid. l. 4.

Sur le point que ſes dons deuote elle addreſſoit,
Es autels brul'encens, troublee elle aperçoit,
Choſe horrible à conter, noircir la ſacree onde,
Et verſez ſe changer les vins en ſang immonde.
A nul ſa viſion iamais ne reuela
Non pas meſme à ſa ſœur---

La huictieſme eſtoit priſe de diuerſes eſpeces

de viandes, & de gâteaux : comme la Critomantie, l'Aleuromantie, l'Alphitomantie, c'eſt à dire Diuinations par le froment, par l'orge, & par la farine, deſquels ils ſe ſeruoient iadis és ſacrifices, ou bien pour faire des pains & tourteaux, ou bien pour eſpandre ſur les victimes : Ainſi que le teſmoignent les Poëtes Latins, Denys d'Halycarnaſſe, Suidas, & les autres. Theodo. Balſam. faict mention de certaines femmes, *leſquelles auecques de l'orge prediſoient ce qui eſtoit ignoré des autres* o. Et dict vn ancien manuſcrit de ſainct Laurent de Liege ſur ce paſſage d'Horace, *Comme fugitif ie refuſe le gâteau de la main du Preſtre* p, que *quand on ſoupçonnoit les eſclaues de larcin, on auoit couſtume de les mener au Preſtre, qui leur bailloit à tous vne crouſte de pain enchantee, laquelle venant à leur demeurer & comme ſe coler dedans la gorge, donnoit aſſeurance à leurs maiſtres qu'ils eſtoient coupables de ce crime.* Le Concile d'Auxerre defend auſſi *d'auoir eſgart aux ſorts qui ſe faiſoient auecques du pain.* La Tiromantie ſe pratiquoit par le fromage, & l'Ichtuomantie par les poiſſons, laquelle eſt tres-antique, puis que Polydamas pendant la guerre Troienne, & Tireſie le Thebain s'ent ſont ſeruis : voire dit-on qu'en la fontaine d'Apollon à Mire, les poiſſons meſme eſtoient Prophetes. Il y auoit dauantage l'Omantie, on Diuination par les œufs, laquelle ſe prenoit des ſignes qui paroiſſoient en iceux, & dict Suidas qu'Orphee s'en eſt iadis

Critomantie. *Aleuromãtie* *Alphitomãtie*

o in Syn. 6. quæ in Trullo.

p l.1.epo. ad Fuſcum.

Thromãtie. *Ichtuomãtie.*

ſeruy. Leon en remarque quelque choſe au liure troiſieſme de ſon Hiſtoire diuerſe chapitre trezieſme, & ſemblent s'y debuoir rapporter les preſtiges d'vn grand Impoſteur de ce temps, lequel iettoit vn billet de papier dedans le feu, puis le monſtroit ſain & entier en toutes ſortes d'œufs qn'on apportoit deuant luy.

La neufieſme eſtoit nommee Curomantie, c'eſt à dire Diuination par la cire : & la pratiquent encor auiourd'huy les Turcs, lors qu'ils fondent de la cire, & la faiſans diſtiller goutte à gourte dans l'eau, prennent garde aux figures qui naiſſent & ſe forment de cela. Les vieilles d'Alſatie en ont forgé d'vn autre genre: lors que quelqu'vn eſt malade, elles allument autant de cierges egaux en peſanteur, qu'elles penſent y auoir de Saincts autheurs de cette maladie, puis attribuants à chaque ſainct ſon cierge particulier, tiénent celuy là dót le cierge vient à faillir & ſe conſommer le premier, pour auteur & promoteur d'icelle. *Curomãtie*

La dixieſme s'appelloit Antropomantie, c'eſt à dire Diuination qui ſe faiſoit par l'inſpection des entrailles & filaments des hommes immolez & tuez. Heliogabale, pluſtoſt monſtre qu'homme, en a vſé. Iulian l'Apoſtat pareillement, lequel coupoit à cet effet le ventre des femmes groſſes [q], & certain Pollentianus encor dedãs Amian [r]. Cette cy peut cõmodemẽt ſe rapporter à l'Extiſpicine ou ſpeculation des parties interieures de l'hoſtie ; & le ſacrifice *Antropomantie.*

[q] Cedren. in Annal. & Theod l. 3 c. 21. & 22.

[r] l. 29.

des enfans en Tophet, où les peres les faiſoient bruſler en l'honneur de Moloch[r], à ceſte-cy.

[r] 4. Reg. 26 v. 6. Ezech. 20. v. 31.

L'vnzieſme eſtoit dite Daphnomãtie, c'eſt à dire Diuination par le laurier bruſlé. Signal heureux s'il petilloit en bruſlant, infortuné s'il bruſloit ſans petiller, comme dit Properce. De celle-cy Parrhaſius[t] & Rhodiginus[u] recitent pluſieurs & diuerſes choſes. Ils prophetiſoient jadis apres auoir maſché des fueilles de laurier: teſmoin Licophron & Heſiode, & de là Conſtantin prit-il occaſion de nommer le Laurier *ſiymbole de la Diuination & Prophetie.*[x]

Daphnomantie.

[t] in Claud l. 2. de rapt. Proſer.

[u] l. 5. Antiquit. c. 7.

[x] in Geopon.

La douzieſme pouuoit eſtre la Botanomantie, c'eſt à dire Diuination par les herbes, lors qu'ils tiroient cognoiſſance de l'aduenir de certaines feuilles ou rameaux, de verueine, lunaire, ſauge, bruiere, figuier & ſemblables, ſur leſquelles ils grauoient les noms & la demande des conſultans. La Sycomantie requeroit des fueilles de figuier. De la Diuination par la bruiere voy Celius Rhodiginus liure ſeptieſme de ſes Antiques leçons, chapitre vingt-neuf. Et te donne bien garde de confondre icy les fueilles de la Sybille de Virgile, ſur leſquelles elle eſcriuoit non les demandes, ains les reſponces de l'Oracle.

Botanomãtie.

La trezieſme eſt dite Omphalomantie, c'eſt à dire Diuination par le nombril: propre des ſeules ſages-femmes, leſquelles par les neuds adherans au nombril & ſecondines de l'enfant,

Omphalomantie.

conie&turent combien la mere en aura d'autres par apres.

La quatorzieſme, auſſi nouuelle, & ſortie de la meſme eſcole des ſages-femmes, s'appelle Amniomantie ou Diuination par la membrane du fœtus que les Grecs nomment *Amnios*. Le fœtus au ventre de la mere eſt enuelopé de trois tuniques ou membranes, la premiere deſquelles eſt nommee *Chorion*, ou Secondine: La ſeconde Alantoide, & la troiſieſme *Amnios*, pour ſa moleſſe, laquelle ſort quelquesfois auecques l'enfant comme vn armet deſſus ſa teſte, & l'achetoient jadis bien cherement les Aduocats Romains, croyants qu'elle leur aydoit beaucoup au gain de leurs cauſes.[y] De la couleur rouge ou plombee de cette coife ou tunique, les vieilles deuinent la fortune de l'enfant: & ſe peut nommer cette Diuination Amniomantie, de la vanité de laquelle traitte amplement Ziriceus.[z]

Amniomantie.

[y] Lamprid in vita Diadumeni.

[z] lib. 2. de occult. nat. mirac c. 8.

La quinzieſme eſpece non moins ridicule, eſt celle que les Iuifs nomment Diuination par *Ieduin*, & dont les Rabins [a], ont ſongé que Moyſe meſme auoit faict mention [b]. Ils diſent que c'eſtoit vn certain animal de forme humaine nommé *Iedua*, du nombril duquel pendoit vn filet, par lequel il eſtoit attaché à la terre en façon de citroüille, & tant que la longueur de ce filet ſe pouuoit eſtendre, paiſſoit & brouſtoit tous les fruicts de la terre voiſine; & qu'il ne pouuoit eſtre pris par les chaſſeurs en façon quel-

Diuination par Ieduin.

[a] Moſes Sanſonis ſ. in præcept. negat 38.

[b] Deuteronom. 18 & Leu. 19

conque, s'ils ne coupoient ce filet d'vne fleche: eſtant coupé qu'il expiroit auſſi toſt, & que par ſes os, portez en la bouche auecques certaines ceremonies, les hommes acqueroient le don de deuiner, & que delà les deuins eſtoient nommez *Iedegonin*. Ce qui eſt vne pure fable : & n'eſtoit qu'ils donnent vne forme humaine à cette beſte, on pourroit ſoupçonner que ce fut le plante-animal retirant au mouton, dont font mention Sigiſmond[c], & Scaliger contre Cardan, lequel naiſt attaché de cette ſorte à la terre, & ſe paiſt des herbes voiſines tant que la longueur de ſon lien le permet, & venants à luy faillir ſe flestrit & ſe ſeiche.

c in Moſcouia.

Litomãtie. La ſeizieſme eſtoit dicte Litomantie, c'eſt à dire Diuination par les pierres, delaquelle font mention Iamblic & Orphee traictant de la pierre nommee *Siderites* : mais les ceremonies d'icelles ne me ſont pas aſſez cognues. Il faut toutesfois y rapporter ce que dict Zoroaſter de la pierre des Caldeans, appellee *Mnizurim*, *Lors*, dit il, *que tu verras vn Demon terreſtre s'approcher de toy* (pour te rendre reſponce de ce que tu luy demandes) *il eſt beſoin que tu luy faces vn ſacrifice de cette pierre auecques enchantements*. Ce qu'expliquant Pſellus, eſcrit, que, *les Demons qui volent autour de la terre ſont menteurs de leur nature*, Que *ſi tu deſires entendre quelque parole veritable d'iceux, il faut que tu leur appareilles vn autel, & leur ſacrifies la pierre dicte Mniſurim*, Que *ceſte pierre a la vertu*

de faire venir le Demon ſuperieur, lequel appliqué d'vne façon occulte au genie materiel, luy ſouffle la verité des choſes enquiſes, laquelle puis apres il deſcouure à celuy qui l'interroge.

La dix-ſeptieſme eſtoit nommee Rabdomantie, c'eſt à dire Diuinatiõ par verges ou petits baſtons, laquelle eſtoit de pluſieurs ſortes, & s'eſtendoit à plus d'vn chef. Car il y en auoit vne qui contenoit vne inuocation explicite, ſçauoir eſt celle qui par la prononciation de certains mots, faiſoit qu'vne verge droicte venoit volontairement à ſe plier en rond, & ioingnoit ſes deux extremitez en façon de cercle. *Rabdomantie.*

Vne autre appartenoit au Sort par laquelle ils experimentoient, donnant certaines verges, auquel eſcherroit le Royaume, ou choſe ſemblable. Ainſi la prerogatiue du Sacerdoce aduint-elle à Aaron, par le moyen de ſa verge qui florit. Vne autre encor ſe referoit à noſtre Diuination, comme celle des Perſes & Scythes, & celle des Germains auſſi deſcrite par Tacite au liure de leurs meurs. Finalement il y en auoit vne qui dependoit quelques fois de toutes ces trois, delaquelle Crantzius fait mention au liure quatrieſme de ſa Metropol. chapitre dix neuf & vingt neufieſme, la tirant des Annales de Henry quatrieſme Empereur.

Voy Celius Rhodiginus au liure ſeptieſme de ſes Antiques leçons, chapitre vingt-&-neufieſme.

Lampadomantie.

La dixhuictieſme s'appelle Lampadomantie, lors que quelques-vns allument & font bruſler vne chandelle en l'honneur de ſainct Antoine, & par ce moyen ont fiance de recouurer les choſes qu'ils ont perdues. Autre eſt vne vieille ſuperſtition nommee *Lucernaria* des Latins, dont font mention Properce & Petrone.

Diuinatiõ pour iuger de la virginité des filles.

On peut mettre pour la dixneufieſme vne autre Diuination, par laquelle ils exploroient la virginité des filles. La premiere auecques vn filet dont ils leur meſuroient le col, teſmoing ce qu'en dit Catule en l'Epitalame de Peleus & Thetis. Et ſe pratique encore auiourd'huy. La ſeconde ordinaire en Bretaigne, au dire de Guillaume Eueſque de Paris,[d] auecques de l'Agathe qu'ils reduiſoient en pouldre, & leur faiſoient aualer, affermans s'elles eſtoient contrainctes de la reuomir toute à l'heure, qu'elles n'eſtoient pas pucelles.

[d] p. vlt. de vniu. c. 22

On faict pareillement eſtat d'autres drogues, leſquelles donnent des indices du pucelage par l'vrine : & en faict-on eſtat comme de riches ſecrets de nature. Mais ie crains fort que ce ne ſoient ſecrets totalement Magiques. Quoy que c'en ſoit ils ſont illicites, & meſme obligent ceux qui s'en ſeruent à la reparation de l'honneur & de la renommee.

Il y a encor mille autres artifices & moyens de nuire, deſquels à la mienne volonté que chacun euſt auſſi peu d'experience, &

de

de cognoiſſance que moy. Tant y a que les Theologiens & Canoniſtes les condamnent tous d'vn commun conſentement. Voy Euſebe liure 4. de la Preparation Euangelique, Iean de Sareſbery, liure 2. des Friuoles des Courtiſans, Michel Medina liure 2. de la droite creance en Dieu, Iule Sirenius liure 9. du Deſtin, chapitre quinze & ſeize.

DE L'AVGVRE ET Auſpice.

SECTION II.

L'AVGVRE depend, ou de la nature, comme des nautonniers, des laboureurs, &c. duquel nous traiterons cy-apres: (car il eſt digne de recommandation en tant que c'eſt vne coniectation naturelle) ou bien il eſt inſtitué par l'artifice & induſtrie des hommes, afin de preuoir & coniecturer les choſes auenir non neceſſaires, ains volontaires ſeulement. Et c'eſt de ceſtuy que nous parlons maintenant, lequel Ciceron meſme a condamné de vanité [a], beaucoup plus prudent en cela que ny Platon en ſon Phedre, ny Xenophon en ſa Cyropedie. Quant à ce qu'Ariſtote en a fait mention [b], ou bien il a parlé ſelon l'opinion du vulgaire, ou bien il a qualifié du nom d'augure, le naturel preſentimẽt ou preuoyance des oyſeaux, par laquelle ils nous an-

Augure.

a l. 2. de diuinat.

b l. 9. de hiſtor. animal. c. 39.

noncét les pluies & tempeſtes prochaines de leur chant, de leur vol, ou de leur gazouillis. A nous qui ſommes Chreſtiens, il ne nous eſt pas permis de douter, que toute la diſcipline des Augures ne ſoit incertaine & defendue. Chacun ſçait que Moyſe[c], les Prophetes[d], & les Auteurs du droit Canon[e] l'ont condamnee, que S. Auguſtin l'a conuaincue de paction auecque les Demons[f], & qu'elle eſt du tout eſloignee de la vraye Philoſophie[g].

Or nous eſtendons icy le mot d'Auſpice ou d'Augure, en telle façon qu'il comprenne auſſi les bons & mauuais Encontres à l'imitation des Grecs, leſquels prennét l'Ornithie, l'Orniomantie, & l'Ornioſcopie, c'eſt à dire l'inſpection & diuination des oiſeaux, *pour vne obſeruation de toutes choſes, leſquelles arriuent ſoudainement, inopinement, & contre l'ordinaire, inſtituee pour la cognoiſſance de l'auenir ou de ce qui eſt caché.* Pris de ceſte ſorte il peut eſtre reduit à cinq eſpeces. La premiere tiree du Ciel : la ſeconde du vol ou gazouillis des oyſeaux, la troiſieſme de la mangeaille des poulets : la quatrieſme des beſtes à quatre pieds, la cinquieſme, des encontres & prodiges. Et la commune diuiſion de toutes eſt, que les vnes ſont *Oblatiues*, leſquelles s'offrent ſans eſtre demandees, les autres *Imperatiues*, leſquelles viennent & ſe preſentent eſtans deſirees & recherchées.

Le premier genre donc, emprunté du Ciel, eſtoit lors que les Augures deſignants certain aſpect & region du Ciel, qu'ils appelloiét tẽple[h],

c Leuit. 19. v. 26. Deute. 18 v. 10.
d Eccleſ. 34 v. 5. Ier. 27. v. 9.
e c. illud. c. ſed & illud 26. q. 2. c ſi quis Epiſc. c. aliquãti c. ſi quis clericus. c. Augurus. 26. q. 5.
f l. 2 de doctr. Chriſt. c. 24.
g docent hoc Cicer. l 2 diuin. & Fr. Picus lib. 6. de prænot. c 4.
Augure de combien d'eſpeces Augure pris du Ciel.
h Varr. l. 6 de Ling. Lat.

en attendoient quelque auſpice, ſçauoir eſt tonnerre, ou foudre, deſquels les vns nommez *brutes* n'eſtoient fondez ſur aucune raiſon de nature, ains du tout vains, les autres dits *fatidiques* eſtoient ou peſtiferes, ou conſiliaires, ou bien auxiliaires, & pareillement tous pleins de vanité. Voy ce qu'en diſent Pline[i] & Seneque[l], & comme Vvimpina les refute doctement au liure qu'il a fait de la duination, chapitres troiſieſme, quatrieſme & vnzieſme.

Foudres de combien de ſortes.

i l.2.c. 53. & 54. & l.28.c.2.
l in Naturał. Quæſt.

Le ſecond genre eſtoit pris des Oyſeaux, dont les vns s'appelloient *Oſcines*, que l'on penſoit predire l'auenir par leur gazouillis & ramage: les autres *Prepetes* qui par leur vol ſembloient auertir des choſes futures: Et de ceux-cy faiſoit-on encor diuerſes differences come, *funebres, cliuiæ, arculæ, volſcræ, remores, inebræ*, & pluſieurs autres dont font mention Seruius ſur le 2. liure de l'Eneide, Feſtus au mot *Oſtines*, Gellius l. 6. chap. 6. & Pline l. 10. ch. 13. Le meſme Vvimpina ruine grauement ceſte folie, au chap. 12. du liure ſus-allegué.

Augure tiré des oyſeaux.

Le troiſieſme eſtoit emprunté de la façon de manger des poulets. Il y en auoit deux expreſſement gardez pour cela dans vne cage: du grand matin, on les laiſſoit aller, apres auoir commandé le ſilence ſuiuant la couſtume, & leur preſentoit-on à manger quelque ſoupe de pain. S'ils negligeoient ceſte paſture, c'eſtoit vn auſpice ſiniſtre & mauuais: & s'ils l'aualoient au contraire auidement, de ſorte qu'il en tombaſt quelque miette de leur bec, contre la terre, c'eſtoit lors vn augure heureux, & fauorable,

Augure tiré du manger des poulets.

appellee des Latins *tripudium ſoliſtimum*, du ſon que faiſoit ladite mangeaille en frapãt la terre [m]. Inuention, certes, treſ-vaine, au meſpris pourtãt de laquelle les Romains attribuerent les desfaites de L. Claudius & Lucius Iunius en la premiere guerre Punique [n], & de Flaminius en la ſeconde [o].

m Cic. l. 1 de diuin. & Feſt. in verbo puls.

n Polyb. l. 1. & Val. Max. l. 1. c. 4.

o Liuius l. 22.

Le quatrieſme genre d'Augures eſtoit tiré des beſtes à quatre pieds, teſmoin Sextus Pompeius, pour cela dit *Auſpice de pied*, comme entre les vieux Germains du henniſſement des cheuaux [p]. De ceux du Loup, de la Cheure, du Lyon, du Regnard, du Chien, de la Belette, du Mouton, & d'autres tels animaux voy Tiraqueau ſur le chap. 3. du liure 5. des iours Geniaux d'Alexandre de Naple.

Auſpices des beſtes.

p Tacit. l. de morib. Germ.

Le cinquieſme eſtoient les encontres bons ou mauuais deſquels i'ay parlé fort amplement au liure 3. traitant de la vaine obſeruation. On auoit coutume auſſi de les nommer Prodiges, teſmoin ce paſſage de Valere le grand [q]. *Pendant le ſouper*, dit-il, *auint vn prodige admirable. Car le vin qu'on verſa dedans ſa coupe*, (de Xerxes) *non vne fois, mais deux & trois, fut changé en ſang. Surquoy les Magiciens & Deuins eſtans conſultez, l'auertirent qu'il eut à quiter ſon entrepriſe.* Icy ſe doiuent referer tous Prodiges, Aparitions & Monſtres, en tant que l'on en puiſe quelque vaine diuination, appellee Teratoſcopie, des anciens: de laquelle eſt eſloignee l'obſeruation Chreſtienne de certains aduertiſſements merueilleux, que Dieu donne à quelques-vns : comme ce que recite Pierre Damian du Mont Veſuue, & de la prediction de la mort

Encontres & prodiges.

q lib. 1. c. 7. de Xerxe.

Teratoſcopie.

& damnation prochaine de quelques grands & riches de mechante vie, *Toutesfois & quantes* (dit ce Pere, eſcriuant au bien-heureux Dominique ſurnommé Loricatus, d'vne cuiraſſe de fer qu'il portoit ſous ſon habit, en façon de haire) *qu'il meurt en ce pays-là quelque riche reprouué, l'on void ſortir des flames de feu du mõt ſuſdit, & coule ſoudain vn ſi grand amas de reſine enſoufree du Veſuue meſme, que ſe formant en torrent eſcumeux & bouillant il vient à deſcendre d'vne terrible impetuoſité dedans la mer.* A ce miracle de feu, ie ioindray cet autre humain recité par Herodote au liure 8. que lors qu'il deuoit publiquement arriuer quelque infortuné deſaſtre aux Aniciens, il naiſſoit tout ſoudain vne longue barbe au mẽton de la Pretreſſe de Minerue. Mais ie reuien aux choſes inanimees. Pline eſcrit[r] de la famille des Seruiliens, qu'ils auoient tous la marque d'vn denier d'airain, lequel ils nourriſſoient & repaiſſoient d'or & d'argent, & que venant à croiſtre il preſageoit des ſuccez heureux à la famille, & du malheur aucontraire venant à s'amoindrir & decroiſtre. Fulbert Eueſque de Chartre eſt auteur que l'an 1017. il y eut vne pluye de ſang admirable en la France, laquelle tombant ſur la chair des hommes, ou ſur les pierres, ne pouuoit s'effacer: tout aucontraire tombant ſur du bois en eſtoit aiſement eſſuyee. En Boheme a couſtume d'aparoir dans certain chaſteau d'vne illuſtre famille, vn ſpectre ou fantoſme en forme de femme habillee de dueil, auant que l'Eſpouſe d'vn de ces Seigneurs là vienne à decceder. Ainſi des autres. Les Monſtres ſont les *Monſtres.*

r l.2.c.65.

iouets de la nature, qui vient à s'eloigner par trop de la reigle ordinaire qu'elle garde en la production des animaux. Les Prodiges ſont les diuerſes, epouuentables & inacoutumees apparitions qui ſe font en l'air ou bien és autres elements, comme ſont pluies de ſang, cliquetis, d'armes en l'air, armees au Ciel, & ſemblables dont ſont remplis les liures de Iulius Obſequens, & de Lycoſthene: item Ioſephe au liure ſeptieſme de la guerre des Iuifs, chapitre quarente quatre, & fort bien Vvimpina dans ſon liure des ſignes depuis le chapitre vingt-deuxieſme iuſques au vingtſeptieſme. La certaine interpretation d'iceux depend de la reuelation diuine, ainſi qu'elle fut concedee diuinement à Daniel f. Et n'eſt pas licite de les obſeruer curieuſement, pour predire au vray les euenements fortuits. Les Predicateurs toutesfois annoncent fort bien d'iceux la vengeance & punition imminente de Dieu, detournent par ieceux les hommes de leurs vices & pechez, & les exhortent à penitence. Car c'eſt la verité que pour ce ſujet ſeulement ils ont accouſtumé d'eſtre enuoyez & monſtrez de Dieu. Voy ſainct Auguſtin au liure huictieſme de la Cité de Dieu, chapitre 28.

Prodiges.

f cap. 5.

DES SORTS ILLICITES & defendus.

SECTION III.

I'AY dit que les Sorts eſtoient la troiſieſme partie de la Manganie. Selon ſainct Thomas [a] il y en a de trois ſortes : pour deuiner, pour conſulter, & pour diuiſer.

[a] 22. q. 95 a. 8. *Sorts de trois ſortes.*

Le ſort pour deuiner, peut eſtre nommé Clairomantie, c'eſt à dire Diuination par ſort, lequel de ſon genre eſt defendu, comme celuy qui fut pratiqué ſur Ionas [b]. Il y en a de diuerſes eſpeces.

Clairomantie.

[b] cap. 1. *Sorts Deliens & ſemblables.*

La I. priſe pour meſme choſe que l'Oracle: comme eſtoient les Sorts Deliens, Lyciens, Antiates, Preneſtins, & ſemblables.

La ſeconde qui tiroit ſon nom de diuerſes matieres dont on ſe ſeruoit en icelle, comme la Palomantie, la Pettimantie, l'Aſtragalomantie, leſquelles s'exerçoient auecque de petits baſtons, des pilules, des oſcelets, ou tablettes eſcrites, jettees en haut, ou bien dans vne cruche.

Palomantie. *Pettimantie.* *Aſtragalomantie.*

La III. ſemblable aux precedentes eſtoit dite Cubomãtie, c'eſt à dire deuinatiõ par les dez, ou jeu dehazard auquel furẽt fort addõnez Auguſte

Cubomantie.

& Tibere Empereurs, teſmoin Suetone, & Attale Roy de Pergame. Les Grecs vſoient de ce ſort à Bure d'Achaie, comme l'eſcrit Pauſanias, & les Romains en la fontaine d'Apone en Italie, ſuiuant le dire de Suetone.

Rabdomantie.

La quatrieſme eſtoit la Palomantie, dont ie viens de parler, autrement dite Rabdomantie, c'eſt à dire diuination par verges & petits baſtons, laquelle Tacite attribue aux vieux Germains [c]. Il y en a preſque vne ſemblable auiourd'huy fort frequente en la Chine, de deux bois egaux, decrite tout au long par Gunzale de Mendoze, au liure 2. de ſon hiſtoire de la Chine, ch. 4. vne autre entre les Philipinenſes ou Luſanes, peuple d'Indie, rapportee par Martin Ignace en ſes voyages, chap. 8. I'en trouue auſſi quelques-vnes en l'Eſcriture ſainte, leſquelles on peut icy rapporter: comme celle-là des ſagettes, dont parle Ezechiel [d], vne autre des Verges dont Oſée [e] fait mention, & ſelon quelques vns, Moyſe meſme [f].

c lib. de morib. Germ.

d cap. 21. v. 21.

e c. 4 v. 12.

f Deuteron 8. v. 11

Geomantie.

La cinquieſme ſorte de Sort eſt la Geomantie c'eſt à dire diuination par la terre, dont l'induſtrie laborieuſe des hommes a feint & controuué l'art trompeur & menſonger. Car elle graue pour cela ſur la terre les nõs artificiels de 16. figures formees de 16. diuers rãgs de points, leſquels noms ils penſent correſpondre chacun à ſon aſtre. Oliuier Malmeſturius inſigne Magicien, & depuis luy Gerard de Cremone, Barthelemy de Parme, & Gaſpar Peucer ſectateurs de Luther, les liures deſquels ſont defẽdus, ont declaré cela par

leurs eſcrits. Et je m'emerueille entr'autres que Peucer en ait ſi diligemment pourſuiui la recherche, veu qu'il auoue ingenuement, voire confeſſe auecque verité, qu'elle n'eſt appuyée d'aucune raiſon ny vray ſemblance. Corneille auſſi, Prince des Magiciens de ſon temps, a laiſſé par eſcrit g ſa Geomantie, du tout diuerſe de celle des autres, mais autant fallacieuſe & pleine de menſonge. Picus a dit d'icelle,

g *ſcripto poſteriore*

Atque frequens bibulam mucro cùm pungit arenam.

Et l'a decrite Pictorius en ſõ Epitome de la Magie, chap. 8. Quelle folie dõc de s'adõner à ce qui eſt condamné par ſes propres Auteurs? Entre les Eſcriuains pieux & Catholiques, François Pic h, Conrad Vvimpine i, & Iule Sirenius l l'ont fort doctement refuté.

h *lib. 6. de Prænotiõ. c. 3.*

i *l. de diuinat. c. 5.*

l *l. 9. de fato c. 38*

La ſixieſme eſpece eſt appellée Stoicheiomantie, c'eſt à dire diuination qui ſe faiſoit anciennement à l'ouuerture du Liure ou d'Homere ou de Virgile en prenant garde au premier vers qui ſe preſentoit à la veuë. Ce qu'ils appelloient Sorts Virgilians ou Preneſtins. Ainſi coniectura Socrate le iour de ſa mort: ainſi Claude Traian, Alexandre, Macrin, Gordian le Ieune, & quelques autres Empereurs, le temps de leur regne ou de leur vie, temoins Suetone, Spartian, Lampride, & les autres Eſcriuains de l'Hiſtoire Auguſte. Que les Iuifs euſſent auſſi coutume preſque en toutes leurs entrepriſes, d'employer les liures ſacrez à ce meſme effet, Ioſeph Eſtienne nous l'apprend entre les Talmudiſtes, ſur le 1.

Stoicheiomantie.

Sorts Virgiliens.

liure des Machabées, chap. 3. nombre 48. A ceſte vanité ſucceda depuis chez les Chreſtiens, l'ouuerture du vieil ou nouueau Teſtament, que par vn inſigne blaſpheme *ils* appellent, Sort des Apoſtres, ou des Saints. D'icelle vſa l'Empereur Heraclius dans Cedrene, Romain Diogene dans Cuſpinian, Andronic le vieil dans Gregoras liu. 8. & Chram filz d'vn Roy de France dans Gregoire de Tours[m]: où ſe void encor vne autre ceremonie. Car il fut mis trois liures de l'Eſcriture ſainte ſur le Sepulchre de ſaint Martin, & tous trois ouuerts l'vn apres l'autre. Superſtitiõ que les Concils & decrets de l'Egliſe Catholique ont condamnée par pluſieurs fois [n]. Et ne faut pas que perſonne oppoſe ce que diſent ſaint Auguſtin en ſes Confeſſions, & le meſme Gregoire de Tours, liu. 5. de l'Hiſtoire des François, chap. 47. & ſuiuants. Car les ſaints perſonnages ouuroient lors vn liure, non afin d'eſtre certifiez de l'auenir, ains afin de trouuer quelque exhortation ou conſolation dans les ſacrez cayers. Et de ceſte façon ont coutume auiourd'huy pluſieurs hommes pieux d'ouurir le Liure doré de Thomas à Kempis, *Du mepris du monde*, à cauſe que touſiours on rencontre en icelu y dequoy ſe fortifier & fermer contre les afflictions. Ce qui certainement n'a nulle tache de ſuperſtition.

Sort des Apoſtres.

m Hiſt. Franc. l. 5. c. 14.

n c. aliquanti. & c ſiquis Clericos 26 q. 5. Concil. Antiſſiod. can. 4.

Autre Sort dit des Apoſtres.

Il y a encor vn autre Sort entierement licite & non defendu, nommé pareillement le Sort des Apoſtres, duquel Cæſarius parle en ceſte ſorte au liure 8. des Miracles, chapitre 56. *C'eſt vne coutume*, dit-il, *principalement pratiquée parmy les Dames de noſtre Prouince, de ſe choiſir vn particulier*

Apoſtre par vn tel Sort: Elles font eſcrire les noms des douze Apoſtres en douze Chandeles, vn en chacune, & les font tenir par vn Preſtre, qui les met toutes enſemble ſur l'autel: puis venans à s'approcher en tirent vne, & portent de la en auant plus d'honneur & de reuerance à celuy dont elles y trouuent le nom: Qui plus eſt, ie trouue meſme en l'hiſtoire Mexicane de Fr. Lopez ch. 21. que Ferdinand Cortes tirant de ceſte façon au ſort, Saint Pierre prince des Apoſtres, & ſeconde pierre de l'Egliſe Apoſtolique (car IESVS eſt la premiere) luy auint.

Ieu des Paſteurs.

La ſeptieſme eſpece de Sort, eſt le Ieu, qui ſe void decrit dans le Dodecaedre: item celuy que l'on nomme *le Ieu des Bergers*, tous deux pernicieux, & pratiquez de pluſieurs auec grand detriment tant en la France, qu'en Germanie, pour auoir cognoiſſance des mariages futurs, des richeſſes, des dignitez, des enfans, & choſes ſemblables.

Alectruomantie.

La huitieſme eſt l'Alectruomantie, c'eſt à dire Diuination par vn Cocq, lors que l'on diuiſe vn lieu certain en parties egales, & que l'ō eſcrit vne lettre de l'alphabet à chacune partie: puis mettant vn grain de bled ſur chacune lettre, on introduit vn Coq fait à cela, pour manger les grains de bled: finalement on remarque les lettres dōt il auale premierement les grains. Pour exēple s'il deuore les grains des lettres P. E. T l'on croit lors que ſont deſignez, *Petrus, Petronius, Petruccius*, & tous ceux dont les noms commencent par ces trois lettres. Ainſi fut trompé l'Emp. Valens, s'enquerant par ſes Philoſophes de celuy qui luy deuoit ſucceder. Et par ce que le Coq

auoit mangé les grains notez par les lettres Grecques Θ.Ε.Ω.Δ. qui veulent dire *Theod.* aſſemblez en vn, il fit cruellement mettre à mort ceux qui portoient les noms de Theodores, Theodoſes, Theodats, Theodules, & toutefois il eut Theodoſe le grand pour ſucceſſeur en l'Empire[o].

o Zonar tom. 3. in Valent.

Onomantie.

Le neufieſme genre eſt l'Onomantie, c'eſt à dire Diuination tiree du nom de celuy qui conſulte, en diſpoſant les lettres d'iceluy de ſorte, qu'elles denotent quelque choſe d'heureux, ou d'infortuné, comme par façon d'anagrame: Ce qui fut inuenté, dit-on, par Pythagoras, & penſent quelques-vns que par ce Sort Apollonius reſſuſcita jadis à Rome, vne fille, laquelle eſtoit trepaſſée le propre jour de ſes nopces[p].

p Phil. l. 4

Arithmãtie.

Le dixieſme eſtoit dit Arithmatie, c'eſt à dire Diuination par les nombres: dont on faiſoit de deux ſortes: L'vne propre des Grecs qui conſideroiẽt la valeur des lettres, & d'icelles auguroiẽt la victoire de celuy, dont le nom en contenoit plus grand nombre: & pour cela diſoient-ils qu'Hector fut vaincu par Achille[q]. L'autre des Chaldeans, qui diſtribuoient l'alphabet en trois decades, repetans certaines lettres, changeoient & reſoluoient les noms de ceux qui les conſultoient, en nombres, & attribuoient chaque nombre à quelque Planete particuliere. Icy ſe doit rapporter la Cabale des Iuifs plus modernes, laquelle ils diuiſent en deux parties, l'vne appellée Theomantie toute remplie de blaſphemes, & l'autre Arithmantie, fort bien refutee par Tegnier[r] & Cituel[s].

q Terentianus Maurus.

Cabale.

Theomãtie

r l. de vero ſtudio Chriſtiano.

ſ de Cabal Iudæorũ.

L'vnzieſme peut eſtre ce que Pline attribue à Pythagore, qu'il faut conſiderer le nombre des voieles és noms propres : que le pair eſt marque de proſperité ; l'impair au contraire ſigne qu'on doit demeurer orphelin ou boiteux. Dequel ſort & ſemblables vanitez traite le liure d'Alchindrine (qu'on feint auoir eſté diſciple d'Ariſtote) liure entierement ſuperſtitieux & digne du feu. A ceſte eſpece, & à la precedente ſe doit communement raporter ceſte figure ronde & circulaire, au champ de laquelle ſont grauez diuers nombres d'Aritmetique entre des demi-lunes, dans le cercle plus proche ces mots eſcrits *la vie, la bonne fortune, la mauuaiſe fortune, la mort, la maladie, la ſanté*, & ſemblables : dans le ſuiuant les noms des Planetes repreſentez auec certain nombre : dans le troiſieſme l'Alphabet imprimé en groſſes lettres Latines : dans le quatrieſme en fin certains nombres d'Aritmetique : de laquelle figure aucuns ſe ſeruent en Allemagne, & George Pictorius euſt bien mieux fait s'il n'en euſt point repreſenté la forme, ny expliqué l'vſage.

Diuination par les voieles des noms

Peut eſtre auſſi les Gentils ont-ils pratiqué certain autre genre d'Onomantie, lors que de la ſignification meſme d'vn nom ils tiroient quelque encontre, ou deuinoiét quelque choſe future ; ainſi que firent les Grecs au nom d'Aſtianax qui ſignifie Roy de la ville, & l'Empereur Auguſte au nom de Nicon, qui ſignifie vainqueur. Et de ceſte ſuperſtition ne ſont pas guere eloignez ceux, leſquels eſtiment que les fortunes

Autre eſpece d'Onomantie.

& les euenements des hommes dependent des noms ainſin impoſez par le vouloir des parents, & coniecturent de là ce qui leur doit auenir. Ceux-la ſont purs & nets de ceſte tache, leſquels par vne ſoigneuſe diligence s'efforcent d'accorder certains noms prophetiquement impoſez par Anges, ou ſaints perſonnages, auec les fonctions, vertus, & vies de ceux auſquels ils ont eſté premieremẽt impoſez, & les conforment à la ſignification d'iceux tant qu'ils peuuent. Ce qu'ont autrefois fait les Peres Orthodoxes, d'Abel, Enoch, Noé, & autres, qui ſe liſent dans Iſidore.

t Orig. l. 7. c. 6.

u lib. 8. deſcript. Afr.

Ornithomantie.

En dernier lieu, Iean Leon, Auteur diligent[u] raconte certaine Ornithomantie, c'eſt à dire Diuination par Oyſeaux, ſorciere & magicienne ; & dit qu'à cet effet on nourrit certains oiſillons en vne petite cage faite en façon de bufet : que celuy qui demande conſeil de quelque choſe s'aproche d'eux, & leur preſente vne piece d'argent : que l'vn des oyſillons prend cette piece, & l'emporte de ſon bec dedans la cage, puis qu'il reuient & luy rapporte reponce ecrite en vn billet de papier. Cela ſuffiſe quãt aux ſorts ſuperſticieux inuentez partie pour deuiner : & partie pour conſulter de l'auenir.

QVEL PECHÉ C'EST d'vſer des precedentes eſpeces de Diuination.

SECTION IIII.

FAVT remarquer premierement, *que c'eſt vn grief peché, de s'enquerir des crimes occultes par haruſpicine, par augure, ou par Sort diuinatoire.* Car ils ne ſe peuuent ainſi ſcauoir ſans l'ayde & miniſtere du diable. Parquoy quelqu'vn qui s'eſtoit efforcé de cognoiſtre vn larron ſecret par l'aſtrolabe, ſans intention meſme d'inuoquer le Demon, fut ſuſpendu l'eſpace d'vn an entier du miniſtere de l'autel, comme ayant cõmis vn peché fort enorme[a]: en quoy luy fit-on encor beaucoup de grace & de faueur, d'autant que ſuiuant le droit commun il en deuoit eſtre perpetuellement ſuſpendu[b].

Quel peché c'eſt d'vſer du ſort, Haruſpicine ou augure.

a c.2.de ſortileg.

b c.ſiqui. Epiſc. 26. q.5.

Secondement, *c'eſt auſsi peché mortel & pareil au precedent d'eſſaier à predire les choſes futures contingentes par augures, ou par ſorts:* [c] & pour celà les Clercs encourent ſentence d'excommunication[d].

c D.Thõ. q 95 a 6. & 7.

d d c ſiquis Epiſc. cum ſeqq.

Tiercement, *Bien que ce ne ſoit peché mortel, d'obſeruer ces vanitez, ſinon en tant qu'on y adiouſte foy, ſi eſt-ce qu'il eſt touſiours treſ-dãgereux, de regler ſes actiõs ſelon icelles, encore qu'on n'y croie nullement.* La raiſon eſt, qu'ordinairement par la iuſte permiſſion de Dieu, telles gents periſſent miſerablement. Le

Diable meſme nous pouſſe bié ſouuent par icelles à de plus grands dangers : & du moins l'homme en acquiert vne mechante habitude, qui le diſpoſe à l'infidelité.

Quatrieſmement, *faut en dire auiourd'huy tout autant du ſort conſultoire, par lequel on recherche ce qu'on doit faire ou iuger.* Car ceſtuy pareillement eſt defendu ſur peine d'excommunication [e]. Et ſe prouue, d'autant qu'il n'eſt licite de rechercher cela, ſinon de Dieu. Mais Dieu ne veut pas que nous nous enquerions par ſort de ſon vouloir, ains que nous le puiſions de la doctrine de l'Egliſe, de l'Eſcriture ſainte, de nos ſuperieurs, & autres hommes doctes & pieux. *C'eſt vn peché mortel, quand on y employe quelque choſe de ſuperſtitieux, ou que l'on croit infaliblement au ſort.* Mais ſi l'vn & l'autre y manquoit, & que ſans aucune ſuperſtition, quelqu'vn entraſt ſimplement par ſort en la recherche de la volonté de Dieu, croiant ſeulement probablement à ce ſort, il ne commettroit qu'vn peché veniel.

e c. ſortes 26. q. 5.

S'enquerir de la volonté de Dieu par ſort quel peché

DE

DE LA CONIE-ctation.

Chap. III.

IVSQVES-ICY nous auons traité de la Prenotion, ou du tout licite au Chapitre premier, ou de l'illicite & prohibée au Chapitre deuxieſme. Maintenant il faut parler de celle, laquelle eſt quelquesfois licite & permiſe, & quelquesfois illicite & defendue: que ie qualifie du titre de Coniectation: & la diuiſe en Phyſique ou naturelle: & en Politique ou Ciuile, laquelle retient le nom de Sort. *Coniectation de deux ſortes.*

DE LA CONIECTATION par les Aſtres.

QVESTION I.

IE RAPORTE à la claſſe de la Coniectation naturelle, tout ce quivrayment a les cauſes naturelles pour fondement & ſoutien, ou quiſe targue du moins non improbablement du pretexte d'icelles : tels que ſont Laboureurs, Bergers, Pilotes de nauires, Architectes, Medecins, Phyſiognomiſtes, Chiromantiens, Aſtrologues, & Interpretes de ſonges: deſquels tous faut maintenant traiter l'vn apres l'autre.

Aſtrologie iudiciaire de deux eſpeces.

Aſtronomie.

Quant à la Coniectation ou doctrine iudiciaire priſe des Aſtres, on en peut eſtablir deux eſpeces: l'vne licite, & l'autre illicite. La premiere eſt dite Aſtronomie, laquelle a pour fondemens des principes vniuerſels, veritables, & francs de toute mutation, & s'acquiert par iceux la ſcience des choſes futures de ſon art: comme de la reuolution des ans, du cours des aſtres, de la diſtinction d'iceux, de la nature du Soleil & des Planetes, des eclypſes, ſtations, retrogradations, aſpects, conionctions

oppoſitions &. ſemblables. L'autre eſpece eſt l'Aſtrologie, autant diſſemblable à la premiere, que la concubine à la legitime eſpouſe, laquelle eſt appuyee de principes communs & variables, & predit les effects des euenements fututs non neceſſaires, ains contingents, & dependans quaſi des aſtres par quelque neceſſité. De la premiere les Caldeans, Preſtres de Babylone, ſe ſont en fin rangez à ceſte ſeconde, ainſin appellez du commencement, teſmoin Diodore de Sicile[a], à cauſe que la nation Chaldeenne excelloit en ce genre de ſcience. Certainement pour cela depuis a t'il eſté receu que ſimplement le mot de Chaldean fuſt vſurpé pour ſignifier vn Aſtrologue, ainſi que celuy d'Arabe pour vn larron, & celuy de Chananean pour vn marchand. Ainſi l'ont pris Daniel, chapitre deuxieſme de ſa Prophetie, verſet deuxieſme, Iuuenal Satyre 6. & Gellius l. 1. de ſes veilles Attiques, Chapitre neufieſme.

Aſtrologie.

Chaldeans.

[a] a lib. 2. biblioth.

Il y a quatre parties de ceſte Aſtrologie, la premiere qui s'occupe autour des Reuolutions, & predit les viciſſitudes & changemens de toute l'année, tant en paix comme en guerre, la ſalubrité de l'air, le prix des viures, les maladies des animaux, &c. La ſeconde contient le Magiſtere & doctrine des natiuitez, enſeignant particulierement ce qui doit auenir à l'homme en toute ſa vie. La troiſieſme tire ſon nom du choix & de l'election, & monſtre ce qu'il faut deliberément & profitablement practiquer en chaque choſe,

Aſtrologie. diuiſee en quatre parties.

ou ce qu'il faut obmettre, quand il faut baſtir, quand nauiger, quand monter à cheual, quand ſortir ou demeurer à la maiſon, finalement quand & en quels lieux faire toutes autres actions, pour qu'elles ſuccedent heureuſement. La quatrieſme eſt l'art de grauer & façonner des images, entierement preſtigieuſe, & ſuffiſamment refutee par nous au liure premier. Des trois autres nulle n'a rien de certain, ny d'aſſeuré, mais tant plus chacune s'eſloigne des communes regles de l'Aſtronomie, pour s'attacher de plus pres à la conſideration des euenements particuliers, d'autant plus s'ecarte-t'elle & recule loin de la ſcience & certitude, afin de s'allier du menſonge & de la vanité. D'où ie poſe pour

Que c'eſt que l'Aſtronome peut predire au vray.

I. CONCLVSION, que, *l'Aſtronome ne s'eſloignant point de ſes principes vniuerſels, immediats, & fort bien proportionnez, peut certainement & veritablement predire ſuiuant les Regles de ſon art, tous les euenements viuerſels d'iceluy, meſme pluſieurs annees deuant qu'ils auienent: ſi ce n'eſt toutesfois que la ſupputation ou les inſtruments dont il ſe ſert, le deçoiuent.* De là les Ephemerides, qui ſont par tout ſi communes, ont pris leur origine. Et ne penſe pas qu'aucun nie cette Concluſion, d'autant que ces euenements eſtants certains & neceſſaires, il s'enſuit fort bien que la ſcience d'iceux peut eſtre certaine & veritable. Selon cette meſme raiſon, tout Aſtronome pourra probablement predire les euenements des vents, des pluyes, du beau temps, & ſemblables mutations, par la diuerſe couleur de la Lune, du Soleil & des autres

apparences celeſtes. Et la raiſon eſt que ces choſes auiennent le plus ſouuent. Aucunesfois neantmoins ſont empeſchees par quelques cauſes particulieres. A cecy ſe raportent les vers qu'Arat, Ciceron, Heſiode, Virgile, & Germanic ont compoſez des Apparences celeſtes.

II. CONCLVSION. *Ceſte premiere eſpece d'Aſtrologie ſus alleguee, n'eſt tachee d'aucune ſuperſtition, ſi ſeulement elle fait profeſsion de ſon opinion auec crainte de l'oppoſite.* Pour exemple, Les aſtres nous menacent d'vne cherté de viures : il ſe peut faire que les viures ſeront hors de pris: ie crains que les viures ne ſoient chers outre raiſon. *La ſeconde eſpece eſt pareillement nette & pure de ſuperſtition, s'elle fait ſeulement profeſsion de ſoupçon & de doute.* Pour exemple, Ie doute & ſoupçonne que cet enfant ſera tel: ſon inclination le portera vers telles choſes: ſon horoſcope luy denonce cela. *La troiſieſme partie finalement, n'eſt pas ſuperſtitieuſe non plus, ſi ſeulement elle dit que la choſe ſuccedera bien: & que veritablement elle ne luy en attribue non plus en ſon ame, que par ſes paroles:* Ce qu'il faut remarquer en toutes ces trois eſpeces. La raiſon eſt que pour la conſideration & remarque de ſemblables euenements, enſuiuis bien-ſouuent d'vne ſemblable poſition des aſtres, il nous eſt permis d'en penſer, ſoupçonner & craindre de pareils : & n'y a nulle offenſe en ceſte obſeruation, laquelle eſt vne certaine parcelle de prudence, & pour cela bonne de ſoy-meſme. Voy Conrad Vvimpine au liure du Deſtin, & en ſon œuure de la

Aſtrologie nette de ſuperſtition quelle.

Superſtition, liure deuxieſme Chapitre ſeptieſme.

III. CONCLVSION. *L'Aſtrologie qui tend plus outre que les trois precedentes manieres, & qui predit quelque choſe, comme deuant certainement auenir, eſt purement illicite & ſuperſtitieuſe: & toute telle Diuination incertaine & remplie de vanité, voire meſme indigne du nom d'art & de ſcience.*

Aſtrologie ſuperſtitieuſe & vaine quelle.

Eſt à remarquer de Caietan [b], que l'on encourt icy trois pechez mortels, ſelon trois moyens d'exceder. Le premier, lors que l'on aſſuietit les myſteres de la foy Chreſtienne aux Eſtoiles, & que l'on les tire de l'influence ou ſituation des aſtres. En quoy meſme a peché Pierre Aliacenſis, lequel a ſoumis le deluge de Noé, la Natiuité de Ieſus, les changemens de la Religion & de la foy, & autres tels ſecrets ſurnaturels, à la diſcipline des aſtres. Firmicus pareillement, Albumazar, Aponenſis, Machiauel, & Paul Ioue [c], enſemble pluſieurs Italiens ſont tombez en cet erreur. Et ſe refute leur doctrine, en ce que tels myſteres dependoient du ſeul & libre decret de Dieu, lequel, comme il a formé les Cieux, auſſi peut-il changer le cours d'iceux: partant faut-il croire que la Religion Chreſtienne eſt par deſſus les Cieux. Car, comme dit fort bien le diuin & Royal Pſalmiſte Dauid, au Pſeaume cent quarante & huit, verſet quatorze.

Trois pechez que l'on encourt en l'Aſtrologie.

[b] inſum. verb. Aſtrorum obſeruatio.

[c] lib. 13. hiſt.

La gloire d'vn Dieu ſi puiſſant
Terre & Ciel de loin va paſſant.

Le ſecond peché, c'eſt lors qu'ils tiennent que les choſes futures contingentes ſe peuuent certainement cognoiſtre par les Aſtres : ce qui captiue entierement, & traine comme en priſon la liberté de l'arbitre humain : car ſi certainement on les pouuoit cognoiſtre deuant qu'elles auinſſent, cela ſe feroit pour autant que telles actions dependroient des aſtres, non du liberal arbitre, & partant ceſſeroient d'eſtre futures contingentes. C'eſt donc vne contradiction que quelque choſe puiſſe eſtre certainement predite, & qu'elle ſoit neantmoins libre & contingente.

On peche tiercement alors que l'on ſouſmet quelques interrogations & choix à ces corps celeſtes, ainſi qu'à quelque cauſe certaine : en ſorte que quelqu'vn les eſtabliſſe pour regle à toutes les actions de ſa vie. Car cela repugne à la dignité de la grace diuine, laquelle ſurmonte la nature : à la loy diuine auſſi, laquelle defend telles obſeruations: & finalement à la dignité de noſtre entendement & conſeil, par laquelle nous ſurpaſſons & nous eleuons bien haut au deſſus de toutes les choſes corporelles.

En ces deux derniers pechez tombent tous ceux qui deferent plus à l'Aſtrologie, comme les anciens Caldeans, & ceux que les liures de Droit nomment Mathematiciens, & Planetaires: & d'entre les recẽs, deſquels pour cela faut ſe donner garde, Iule Gauric, Leonice, Cardan, Bellancin, Iean Stade, Iunctin,

& Noſtradamus: contre leſquels tous eſt la precedente troiſieſme Concluſion.

Laquelle peut eſtre prouuee, par raiſon, & par authorité. Par raiſon d'autant que ces euenements n'eſtans point neceſſaires ny certains, il s'enſuit fort bien qu'on ne ſçauroit certainement ny neceſſairement les preuoir ou preſçauoir. Qui plus eſt tels effects ne ſont pas en la puiſſance des aſtres, auſquels ny Dieu meſme, ny l'arbitre des hommes ne ſont pas ſujets. On peut tirer pluſieurs autres raiſons de la bulle do Sixte V. contre les Aſtrologues, & de l'œuure treſ-docte de Iean Pic Comte de la Mirande, contre les meſmes ſpeculateurs des Aſtres [e].

La preuue de l'authorité ſe diuiſe en pluſieurs claſſes. La premiere fondee ſur les fideles teſmoignages de l'Eſcriture ſaincte, laquelle nous apprend que la preſcience des choſes futures eſt propre de Dieu ſeul [f], en priue entierement les hommes [g], nous auertiſt qu'aucun d'entre nous n'aprenne l'Aſtrologie, ny ne redoute les aſtres, d'autant que ce ſont vaines loix des infideles [h], & vanitez des Philoſophes [i].

II. Les Conciles & Canons des Peres la condamnent, & luy preſcriuent des peines treſgrieues [l] : voire on lit dans Epiphane [m], qu'autrefois Aquila Ponticus fut chaſſé de l'Egliſe, pour ne ſe vouloir abſtenir de l'eſtude d'icelle.

III. Le droit Ciuil des Romains la condamne pareillement [n].

e l. 2. contra Aſtrol. c. 5 & l. 5. c. 11.
f Eſai. 41. v. 23.
g Eccl. 8. v. 7. & 20. v. 14.
h Ierem. c. 10. v. 2.
i D. Paul. ad Coloſ. 2. v. 8.
l c. illud c. illos. c. ſed & illud 26 q. 2. c. igitur 26. q. 3. c. nō liceat 26. q. 5. Concil. Tol. m l. de ponder. & menſur. n l. 2. de Malef. & Mathem. & Mathem. C. de Epiſc. aud.

IIII. Les Peres Orthodoxes, ſaint Baſile [o], ſaint Ambroiſe [p], ſaint Auguſtin [q], S. Gregoire [r].

V. Les Theologiens auſſi communement, tant anciens que modernes, ſaint Thomas [s], ſaint Bonaventure [t], ſaint Antoine [u], Pierre de Tarentaiſe, Guillaume Eueſque de Paris [x], Ciruel [y], Medine [z], & Benoiſt Pererius [a].

VI. Les Iuriſconſultes encor tant Canoniſtes, que Legiſtes, tous d'vne voix, Iean André, Ananie [b], Salicet [c], Grilland [d], Lelohyer [e].

VII. Les Philoſophes & Medecins vieux & recents, Bardeſanes Syrien, & Diogenian [f], George Trapezunce [g], & Francois Valeſius [h].

VIII. Henri Corneille meſme treſ-curieux ſectateur de toutes vanitez [i].

IX. Les Hiſtoriens encor, comme Tacite [l].

X. Finalement les Poetes, comme l'Auteur des Oracles Sibylins [m], Iuuenal [n], Ennius, & pluſieurs autres font tous les proces à ceſte ſcience des Aſtres, à laquelle Leonide attribuoit pour mere l'audace, & la folie pour ſage-femme.

Quelques-vns oppoſent pour ferme defenſe ce que dit Dieu des Luminaires du Ciel dés le commencement, *qu'ils ſoient en ſignes & temps, en iours & en années* [o]. Et recueillent de là que les Aſtres, bien qu'ils ne ſoient point cauſes, ſont toutefois ſignes certains des choſes futures. Ce qui eſt attribué non ſeulement à Plotin & Porphire, ains à Origene & Euſebe, & à S. Auguſtin meſme par Iule Sirenius [p], qui tient

o Homil in Gen. 6. p l. 4. Hexam. c. 4. q l. 2. de Geneſ. ad litt. c. 17. & alibi. r homil. de Epiph. ſ. 2. q. 95. 2 t in Centiloquio v 2. p. tit. 12. c. 1. §. 6. x tract. de legib. ad longum y l. de ſuperſt. p. 2. c. 5. z l. 2. de recta in Deum fide c. 2. a l. integr. de diuin. Aſtrol. b in cap. ex tuar. de ſortileg. c in ll. 2. & 5. C de malef. d de ſortileg. q. 3. nu. 8. & 9.

& q. 11. nu. 6 e l. 3. de ſpectr. c. 9. f apud Euſeb. l. 6. c. 6. & 7 aſtrol. iudicia vt plurimum ſint falſa. h l. ſacræ philoſ. c. 31. occult. philoſ. i l. 17. de mathematicis agens. m lib. 3. n g l. cur. Saryt. 6. o Geneſ. 1. v. 14. p ad c. 36. & 37.

cete opinion, & la confirme des paroles d'Eſaie, que *les Cieux ſeront plieZ comme vn liure*[q]; où par les cieux pluſieurs entendent le firmament, & diſent qu'il eſt appellé liure, à cauſe que comme dans vn liure, ainſi dans le Ciel, dont les etoiles ſont les lettres & caracteres, ſe liſent les choſes futures. Ie reſponds, que les Aſtres ne ſont pas certains ſignes de toutes les choſes futures. Car ceſte opinion d'Origene eſt bien à la verité recitée par Euſebe, mais il ne l'approuue pas, & ſaint Auguſtin la refute expreſſement & clairement à l'entrée du liure 5. de la Cité de Dieu. Ny pour cela n'eſt-il contraire à ſoy-meſme, ou partiſan d'Origene, au liure 2. contre les Manicheans, chap. 21. Car en ce chapitre par *les corps celeſtes*, il n'entend pas les orbes du Ciel, ains les corps des bien-heureux comblez de gloire, ainſi que la ſuite du texte le demonſtre. Et quant au paſſage d'Eſaie, ie ne voy point qu'il face rien à propos. Car la ſimilitude eſt empruntée de la coutume des Hebreux, leſquels eſcriuoient les liures ſacrez en vne ſeule fueille ou longue membrane, laquelle ils entortilloiét & replioient au tour d'vn baſton, comme le tiſſeran fait ſa toille au tour du rayon. De là donc étant tirée la comparaiſon, tout ainſi, que quand le ciel aparut premierement apres ſa creation, on dit qu'il fut etendu comme vn liure de parchemin, ou ſelon les autres ainſi qu'vne tante & pauillon de guerre, d'autant qu'il fut expoſé pour eſtre veu des hommes. (Pſal. 103. v. 2. *Et depliant le Ciel il s'en fait vne tante*)

q c. 34 v. 4

De méme le Prophete traitant de la fin du mõde,

& de la diſſolution des Cieux[r], il l'acompare à ce liure, fueille de parchemin, ou tante roulée. Ce que ſaint Iean a clairement expliqué dans ſon Apocalypſe, diſant que *le Ciel s'eſt retiré, comme vn Liure qu'on a roulé*[r]. r cap.6.v 14.

IIII. CONCLVSION. *Les Medecins qui jugent des maladies ſelon les ſtations de la Lune & des autres Planetes aux Signes du Zodiaque, pour exemple, quelle maladie eſt auenue à chacun, & par quel moyen il y faut remedier, s'ils ſont purs & nets de ſuperſtition, ſi ne ſont ils certainement profitables aux malades. Les Chirurgiens ne le sõt nõ plus, leſquels obſeruent la meſme choſe és bleſſures, conſiderent les iours d'icelles, & les etoiles qui leur preſident, & prediſent de là s'elles ſont mortelles ou gueriſſables.* Vvimpina decrit tout cela fort au long[s]. Et ſemble auſſi que tels ſoient les Aſtrologues, leſquels generalement prononcent à quel iour il faut purger le corps, par drogues & medecines, par miſſion de ſang, ou par application de ventouſes. A bon droit toutes ces choſes là ſont ſuſpectes, à cauſe que les etoiles n'ont pas vne ſi grande vertu ſur les choſes inferieures; & quand bien elles l'auroient, le concours des autres cauſes particulieres l'empeſcheroit & luy feroit barriere. Qui plus eſt, la ſeule indiſpoſition de la matiere fait varier les actions de la Lune & de tous les Aſtres, teſmoin Galien[t], auquel conſent Auicene[u]. Parquoy les obſeruations & les effets de tels iours critiques, dependent beaucoup plus de la diſpoſition de la matiere, de la concoction & des temps & ſymptomes ordinaires des maladies, que non pas des Aſtres: s l.3.c.8. & 9. t l.2.de dieb. Critic. v l.4 fen. 2. tract.2. c 1.

qui eſt la vraye opinion d'Hipocrate & de Celſe[x].

V. CONCLVSION, *Cette partie d'interrogations, deuant dite, laquelle pourſuit la recherche des choſes occultes, comme de larcins, threſors, pucelage, eſt entierement illicite & pernicieuſe, par toute ſorte de droit.* Les lettres ſacrées la defendent, au Leuitique, chapitre dixneuf, v. trente-vn, Deuteronome chapitre dixhuict, v. dix & onze. Le droit Eccleſiaſtique la prohibe, *cap. primo, & cap. ex tuarum de ſortileg.* Et le droit Ciuil en fin la condame par pluſieurs reſcripts[y]. On ſouffre toutefois bien ſouuent les profeſſeurs d'icelle és Republiques, mais par vn treſ-mauuais exemple, & fort perincieux au public.

x Hipp. paſſim & Celſus l 4 c 4

y l item apud Labeonem § ſiquis Aſtrologus D. de iniur. lib 2 & l. nemo Aruſpex C. de malef. & mathem. lib. 1. C de theſaur. lib 10.

DE LA CONIECTATION *par les Elements, Meteores, Plantes, Arbres, & Beſtes brutes.*

QVESTION II.

LE plus proche & voiſin element des Aſtres & des Cieux, duquel il appert certainement, c'eſt l'air: car il eſt aſſez probable qu'il n'y a nulle ſphere propre du feu : voire c'eſt vne opinion fort ancienne & fort brauement defendue par quelques Auteurs nouueaux[c].

En la moienne region de l'air ſe font diuerſes impreſſions & meteores. L'abondance des exhalaiſons engẽdre de grands & de petits feux, diuerſement figurez ſelon la diuerſe forme d'icelles: de ſorte que tantoſt ils ſemblent des flames, tantoſt des colomnes ardantes, tantoſt des lances, tantoſt des eſtoilles errantes & ſautelantes, deſcendantes, ou montantes, tantoſt des cometes de pluſieurs eſpeces, deſquelles n'eſt pas maintenant temps de traiter. Tous ces feux ont cela de commun, qu'ils denotent vne grande ſechereſſe, ou ſont ſignes de vents perdurables ou violents; ce qui conuient principalement aux Cometes, leſquelles (eſtants frequentes) ſignifient auſſi la ſterilité, la famine, & la peſte:

[c] a Card. l. 1. variet c. 2. Scipio Capic. l. 2. de princip tr. Patricius l. 7. diſcuſſ. Peripat. to 4. Fr. Valeſ. de ſacra phiſlo c 50.

Feux diuers en l'air, & ce qu'ils denoncent.

Cometes que ſignifiẽt

d'autant que la vertu d'icelles conſume toute l'humidité des vapeurs & des exhalaiſons : d'où s'enſuit auſſi qu'elles menacent de mort les bilieux, & ceux qui ſont de nature plus ardente, tels que la plus part des Princes & des Grands: & par la cauſe meſme de la ſechereſſe elles enclinent aux guerres & ſeditions. Tout ce que les Aſtrologues & Squarcialupus leur attribuent de ſurplus eſt vain & fallacieux : ce que i'en ay dit s'accorde à la nature & proprieté d'icelles. Il auient toutefois non rarement que la ſurnaturelle diſpoſition de Dieu ſoit la cauſe des Cometes: comme lors qu'elles pronoſtiquent quelque ſuccez heureux & proſpere : ainſi que Cheremon nous aprent eſtre ſouuent arriué, par les hiſtoires qu'il en raporte [b]. Ou bien certainement la cauſe d'icelles eſt la diſpoſition de Dieu, qui par ce moyen veut aduertir les hommes des calamitez publiques imminentes, ou de la mort des Roys & Princes, afin que nous recourions à la penitence, & que nous amendions noſtre vie [c].

b lib. de Cometis.

c Damaſc. 2. de fide Orthod. c 7 Bonauent in 2d 14 q vlt.

D'abondant l'exalaiſon ſeruant auſſi de matiere aux vents, & la chaleur & ſechereſſe eſtãts pour cela les principales qualitez d'iceux : il eſt aiſé d'entendre pourquoy l'on en peut tirer des ſignes probables de la ſanté des corps, & de la fertilité de l'année [d].

d Vide Senec l. 5 Natur. Queſt. Plin l 2 c 40 Card l 1 de variet c 1 & 8. Valeſ. de ſacra Phil. c 50 e 11 de ſignis c. 5

Secondement il ſe fait beaucoup d'autres meteores des vapeurs, leſquelles ont auſſi leurs prenotions probables. Conrad Vvimpine [e] enſeigne combien il ſe peut predire de choſes par les nuées : & les pluies communes

meſme ne manquent pas de prognoſtiques entre les payſans & vilageois, non plus que les prodigieuſes [f], celles-là courrieres ordinaires des ſuccez naturels de chaque ſaiſon de l'année, celles-cy meſſageres de l'ire & iuſtice diuine. L'abondance des neges pareillement denote la fertilité; celle des roſees & bruines la ſterilité de l'année. Les Tonnerres ſont indices de pluye: les autres ſons qu'on a coutume d'entendre en l'air ſe referent aux prodiges.

[f] de quibus Plin. l. 2 c 56 & 58

Tiercement, l'enfleure de la mer, les vents, les debords inacoutumez des riuieres, ſont les auant-coureurs de la peſte. Les terre-trembles auſſi la deſignent, teſmoins Amian, Procope, & quelques auetrs.

Pronoſtiques tirez des arbres & plantes

Quatrieſmement, pour venir aux choſes terreſtres, on recueille auſſi des prognoſtiques de la fertilité des arbres. L'abondance des amandes demonſtre l'abondance de la Moiſſon. Les fueilles des arbres qui remuent ſans eſtre agitées des vents, aunoncent la tempeſte. Si les roſes ou violettes floriſſent de rechef ſur l'automne, c'eſt ſigne de Peſtilence. A Bourdeaux, l'hyuer qui preceda cette grande peſte, produiſit quelques roſes dans noſtre jardin. Cela ſeul que quelques-vns ont laiſſé par eſcrit, me ſemble aucunement taché de ſuperſtition: Que vers l'automne il faut cueillir deux ou trois glands, & les couper d'vn couſteau: que dans iceux on a couſtume de trouuer l'vne de ces trois choſes, vne mouche, vn ver, vne araignée: que la mouſche denote diſſentions futures ceſte année-là, le

ver abondance & fertilité, l'araignée peſtilence, & maladies mortelles.

Preſages puiſez des animaux.

Cinquieſmement, les animaux meſme nous prenoncent bien ſouuent quelque choſe. La corneille courant par les riuages, & baignant ſa teſte dans les flots, annonce la tempeſte, les grenouilles nourries dans les eaux douces, & les beufs leuans la veuë vers les flambeaux du Ciel, denotent de la pluye g. Qu'y a-t'il de plus vil & contemptible, que les ſourris, & paſſereaux? celles-là toute ſois preuienent la ruine des maiſons, ceux-cy la contagion de l'air par leur fuite. Il ſeroit trop long de reciter icy tout ce que Francois Pic demonſtre des Cigoignes, Plongeons, Daufins & autres poiſſõs h. Venons au plus noble animal, qui eſt l'homme, & pourſuiuons la recherche de ſes preſages.

g Cic. lib. 1. de diuin ex Arato.

h 1 3 c 3 cum ſeqq.

DE

DE LA CONIECTATION *des Medecins.*

QVESTION III.

ESTE Coniectation, appellée Semeïotique, eſt fort amplement traitée par les anciens & nouueaux Docteurs: [a] leſquels, pourront eſtre leus par ceux qui s'en voudront plus amplemẽt inſtruire: il me ſemble à moy, qu'on en peut generalement eſtablir cela ſeul: Que les bons ſignes ſont ceux qui ſont eſprouuez par principes naturels, & par vrayes experiences, tous les autres vains, & fort eſloignez de l'art des Medecins. Des bons ſignes les vns teſmoignent vne entiere & parfaite ſanté, les autres vne diſpoſition degenerante & mal ſaine: les vns vne conſtitution de corps abbatue & ja vaincue de maladie, les autres vne gueriſõ victorieuſe: Les autres en fin ſont pleins de doute & d'ambiguité. Voire il n'y en a point de ſi certains, qui ne trompent quelques fois. Partant eſt biẽ vray l'ancien prouerbe, Qu'il vaut mieux eſtre condamné de ſoixante Medecins, que de ſix Eſcheuins.

La Semeiotique des Medecins.

[a] Hipp. l. de prognoſt. & in eum com. Gal. Celſ. l. 2. de Medic. Fr. Picus l. 3. c. 7. Ioã. Guinterus veteris & nouæ medicinæ com. 1. dialog. 7.

DE LA PRENOTION Phyſiognomique.

Qvestion IIII.

LE Phyſiognomiſte penſe ſçauoir iuger du temperament du corps, de la ſanté, des meurs auſſi, de l'eſprit, & des affections & paſſions de l'ame, par la couleur, habitude, & proportion du poil & des membres du corps. Il conſidere principalement le front & la face, d'autant que ceſte partie ſemble eſtre le miroir ordinaire des vertus intellectuelles: Et lors telle prenotiõ eſt appellee Metopoſcopie, c'eſt à dire Inſpection ou conſideration du viſage [a]. Ariſtote & Polemon la confondent auecques la Chiromantie, laquelle proprement s'arreſte à conſiderer les lineaments des mains, comme certain miroir des vertus actuelles: & s'elle conſidere auſſi le reſte des membres, & l'habitude de tout le corps, elle eſt nommee Phyſiognomie.

Metopoſcopie

a Iuuenal. Sat. 6.

Chiromantie.

Les anciens Medecins, Hypocrate & Galien, comme pareillement Ariſtote, & Polemon l'Athenien [b], ſe ſont fort diligemment employez à l'eſtude de ceſte Phyſiognomie: voire ont rendu leurs eſcripts recommandables par ceſte inueſtigation & recherche de la nature. Mais les recens, comme Barthelemy Cocles [c], Luc Gauric, & preſque tous les

b lib. de naturæ ſignis.

c in Anaſt. Phyſiog.

autres, y ont meſlé beaucoup de choſes ſuperſtitieuſes.

Les fondements de ceſt art ſont diuers. Le premier eſt emprunté de certaine ſimilitude & reſſemblance de l'homme auecques le reſte des animaux : pour exemple, ceux qui ont les yeux petits, ſont eſtimez enuieux, par ce que les ſinges ſont tels: ceux qui les ont grands, ſtupides, comme ſont les bœufs & les aſnes.

Le ſecond fondement eſt pris des mœurs & couſtumes des Prouinces & nations: leſquelles ayans vne habitude de corps particuliere, ſont auſſi pour la plus part differentes d'eſprits & de mœurs : pour exemple, les Phyſiognomiſtes definiſſent les noirs ſtupides & opiniaſtres, d'autant que les Ethiopiens ſont tels.

Le troiſieſme eſt tiré du ſexe: pour exemple, à cauſe que les femmes ont pour la plus part la peau blãche & delicate, & que de leur nature elles ſont craintiues & legeres, pour cela tiennent ils que les hommes blancs, & qui ont le cuir mol & tendre, ſont ſuiets à meſmes paſſions.

Quatrieſmement ils iugent des affections de l'eſprit, par le mouuement des membres, & par les affections du corps. Tel eſt cet aphoriſme d'Hipocrate. *Les yeux qui ne clinent point ſont ſigne de colere : à cauſe que ceux qui ſont en courroux regardent d'vn œil immobile.* Ainſi argumẽtoit Martial[d], contre Zoile, que c'euſt eſté grand merueille s'il euſt eſté bõ, pour ce qu'il auoit le poil roux, la bouche noire, le pied petit, & les yeux eraillez. [d] l. 12. epig. 54.

Soit arreſté pour CONCLVSION, que la *Phyſionomie qui ne paſſe point les termes & limites de la Philoſophie naturelle, eſt licite, & contient en ſoy quelque vray-ſemblance & probabilité.*

Ce qui ſe prouue premierement, par ce que des fondements poſez cy deſſus, il y en a de probables, les vns moins & les autres plus.

e 1. paral. 12.v8.
f prouerb 17.v. 24. Eccl 8. v.1.
g Ecc .13. v.31.

Secondement il ſe prouue par les témoignages de l'Eſcriture Saincte, en laquelle, *les faces des hommes robuſtes*, ſont dictes, *ſemblables à la face des Lyons.*[e] Item que, *la ſapience luiſt en la face de l'homme prudent*[f], & ailleurs que, *le cœur de l'homme change ſon viſage.*[g]

h Bal. in l. 2.n.5.C. quorum appellat. non recip. Hypolit. Marſil. & alii.

Tiercement par l'opinion des Interpretes de droict, leſquels tiennent communemẽt, que pluſieurs eſtans accuſez & pris pour meſme crime, il faut premierement donner la geſne au plus laid & diforme, à cauſe qu'il eſt croyable que c'eſt auſſi le plus mechant[h].

i Sirenius l. 9. de fato c. 39. l. in Timeo m Orat. pro Roſc. Comedo n l 2. hiſt.

Quatrieſmement il ſe prouue par l'opinion des Philoſophes. Car Pytagoras admettoit ou reiettoit ſes diſciples ſuyuant les regles de cette diſcipline. Socrates recognut par l'indice d'icelle, que Platon ſeroit tel, qu'on l'a depuis recommãdé.[i] Platon luy meſme[l], Ariſtote & Sexte le Philoſophe l'ont fort magnifiee. Ciceron en a tiré quelquesfois des ſagettes pour bleſſer ſes aduerſaires[m], & Velleius Paterculus teſmoigne ſon grand credit parmy les anciens.[n]

I'ay dit que cette ſorte de Prenotion, con-

tenoit non pas quelque certitude, ains probabilité ſeulement : par ce qu'il eſt bien vray que les diſpoſitions du corps ſont comme courrieres & meſſageres des affections de l'eſprit; mais auſſi ne les entrainent-elles pas ny ne les contraignent, ains les enclinent ſeulement & leur donnent branſle & propẽſion: De ſorte que par bonne couſtume & par le frein de la raiſon, ceſte propenſion eſt aiſement retenuë. Ce que Socrates ne rougit d'auouer & temoigner de ſoymeſme, lors que Zopire grand Phyſionomiſte iugea par les ſeuls lineaments de ſon corps, qu'il eſtoit d'vn eſprit mouſſe, groſſier & fort amoureux des femmes.° ° Cic. l. de fato Alex. Aphrod. l. 4. de fato.

De là s'enſuit premierement, que le iugement qu'on peut faire des beſtes brutes, eſt beaucoup plus certain, que non pas des hommes, d'autant que les beſtes ſont emportees par la ſeule propenſion, l'homme modere & corrige ſon inclination par le frein du liberal arbitre. Secondement il s'enſuit qu'il n'eſt pas permis au Phyſiognomiſte de iuger du faict, ou de la vie actuelle de l'homme, ains de l'inclination & propenſion d'iceluy ſeulement, pour exemple, que tel eſt enclin à l'auarice, aux femmes, au vin &c. Tiercement il s'enſuit que ceſte faculté n'eſt capable de iuger des dons diuins & gratuits, pour ce que Dieu les diſtribue à chacun comme il luy plaiſt : ny de ce qui eſt du tout extrinſeque à l'homme, comme mort violente, richeſſes, honneurs, & autres biens ou maux de fortune; ny des nopces, de l'eſtat & condition de la vie, & autres affaires, dont le choix-

& eſlection eſt entierement volontaire. Et la raiſon eſt que rien de tout cela ne depend de l'habitude ou conſtitution du corps.

DE LA CHIROMANTIE, ou Diuination par les lignes de la main.

QVESTION V.

Chiromantie double.

ILs diuiſent la Chyromantie en Phyſique, ou Naturelle, & en Aſtrologique.

Chiromantie naturelle.

CONCLV. I. *La Chyromantie Naturelle ou Phyſique eſt licite, & partie de la Phyſiognomie, partant doit-on faire vn pareil iugement de celle cy, comme de celle là.* La raiſon eſt, pour ce que par les lignes & parties de la main, elle conſidere le temperament & complexion du corps, & par le temperament du corps entre probablement en la recherche des inclinations & propenſions de l'ame. Ariſtote approuue cet art au liure 1. de l'Hiſtoire des animaux, chapitre cinq, & aux probl. 30. & 34. Sect. dix. Et Conrad Vvimpine le traitte fort au long, en ſon liure des Signes chap. vnze & douze. Mais imprudemment Pierre de la Prymaudaye, ne diſtinguant point entre ces deux eſpeces, a ſemblé condamner toute la Chyromantie dans ſon Academie Françoiſe, part. 2. Iournee 1. chap. 4.

CONCL. II. *La Chyromantie Aſtrologique eſt entierement vaine & defendue, ny ne merite pas meſme le nom de ſcience.* Antoine du Verdier s'efforce de prouuer qu'elle tient rang & tiltre honorable parmy les ſciences [a]. Car il dict que la ſignification des lignes de la main eſt infalliblement guidee par les aſtres. Mais ceſte opinion certes prouoque ſur ſoy les taillons acerez de la cenſure Eccleſiaſtique, pour ce que le Pape Sixte cinquieſme en ſa bulle contre les Aſtrologues & Chyromantiens, definit abſolumẽt que ny l'vne ny l'autre Chyromantie n'eſt digne de porter ce nom. *Chiromanti e Aſtrologique.* a l. 7. var. lect. c. 6.

Qu'elle ſoit illicite, il appert aſſez par le iugement qu'en a fait ce tres-docte & tres-grand Pontife: iugement plus fort & de plus grand poids que toute la temerité de ceux qui tiennẽt le contraire. Ioinct qu'au Catalogue des liures dont la lecture eſt defendue, tous ceux qui traittent de la Chyromantie, y ſont apertement enregiſtrez.

Qu'elle ſoit vaine, François Valeſius tres-ſçauant Medecin nous l'enſeigne fort-bien, & la deteſte à bon droict [b]. Premierement, par ce qu'elle eſt embroüillee de la folie des Mathematiciens, touchant l'influence des aſtres, laquelle nous auons reprouuee cy-deuant en la premiere queſtion. Secondement pour ce que les Profeſſeurs d'icelle adiouſtent du leur, (ce qui eſt plus fol encore) que ceſte areole appartient à Iupiter, cette autre à Mercure, ceſte troiſieſme à Venus, & ainſi des autres. Tiercement pour ce qu'ils rechargẽt d'abondant, que b ſac. Philo. c. 31.

les lignes de telle areole prenotent cecy, celles d'vne autre denoncent cela, mais manquent de raiſons & d'authoritez pour en prouuer quelque choſe, ains veulét abſolumẽt que nous donnions creance à leurs reſueries & pretendues experiences.

Auteurs qui ont eſcrit de la Chiromantie.

Voire mais encor que les principes de ceſt art ſoient tres-pleins de vanité, ſi eſt-ce qu'il y en a touſiours eu quelques-vns, leſquels ont aymé ce menſonge, meſme dés leur petiteſſe. Iadis Helenus de Syracuſe fiſt vn liure en proſe, de la Chyromantie, lequel il intitula *l'Augure de l'inſpection de la main.* Vn certain Eumolpus la decriuit pareillement en vers. Et de tous les deux font mention Polux & Suidas. Entre les recens, Iean Taiſner, Antoine Cermiſon, Barthelemy Cocles, Michel Sauonarola, Michel Scot, Iean Teukesberg, & quelques autres en ont amplement eſcrit, mais non ſans y meſler beaucoup de ſuperſtitions.

Ceſt art diuiſe premierement la paume de la main en certaines montagnettes, areoles, & lignes, puis à chaque areole faict commander vne planetre, & certains aſtres particuliers à chaques lignes. Finalemẽt il attribue les effets vulgairement creuz de ces aſtres & planettes, aux areoles & lignes meſmes de la main, ainſi que briefuement le monſtre Vvimpine, adiouſtant qu'il ne les approuue pas, ains que nuement il les recite, & que ſelon ſon iugement ce ne ſont que friuoles & vanitez, leſquelles encor Iean de Saresbery vieil Eſcriuain deteſte & combat auecques beaucoup plus de

vehemence, au liure ſecond de ſon Polycratique, ch. 27.

De ceſte vanité font ordinairement profeſſion ces femmes errantes & vagabondes par toute l'Europe, que le vulgaire nomme Egyptienes & Bohemienes, deſquelles Creſpet a recueilly pluſieurs choſes, au liure premier de la hayne de Satan, Diſcours douzieſme, & Munſter au liure troiſieſme de ſa Coſmographie, fueillet deux cens ſoixante & ſept : auſquels on peut adiouſter ce qu'en dit Auentin au liure ſeptieſme de ſes Annales, fueillet huict cens vint & ſix. Toutesfois afin que leur origine & condition ſoit eſclaircie, ie mettray volontiers icy ce que dit vn vieux Liure eſcrit par vn Theologien de Paris, ſoigneux de recueillir les choſes qu'il voyoit de ſon temps, de leur premiere arriuee dans la France, & de la fueille qu'ils donnerent deſlors à leur peregrination. Le Dimanche d'apres la my Aouſt, dit-il, qui fut le 17 iour d'Aouſt, mil quatre cens vint-& ſept, vindrent à Paris douze Penanciers, comme ils diſoient, c'eſt à ſçauoir vn Duc & vn Comte, & dix hommes tous à cheual, & leſquels ſe diſoient tres bons Chreſtiens : & eſtoient de la baſſe Egypte, encor diſoient que n'auoit pas long temps que les Chreſtiens les auoient ſubiuguez, & tout leur pays, & tous faits Chreſtienner, ou mourir ceux qui ne vouloiẽt l'eſtre: Ceux qui furent baptiſez furent Seigneurs du pays, comme deuant, & promirent d'eſtre bons & loyaux, & garder foy à Ieſus-Chriſt iuſques à la mort, & auoient Roy & Royne en leurs

Egyptienes & leur premiere arriuee en France

pays, qui demeuroient en leurs Seigneuries. Item vray eſt comme ils diſoient, qu'apres aucun temps qu'ils eurent pris la foy Chreſtiéne, les Sarrazins les vindrent aſſaillir. Quād ils ſe veirent comme pou fermes en noſtre foy, à tres-pou d'achoiſon, ſans endurer gueres la guerre, & ſans faire le deuoir de leur pays defendre que tres-pou, ſe rendirent à leurs ennemis, & deuindrent Sarrazins, comme deuant, & renoncerent à Ieſus-Chriſt. Item il aduint apres que les Chreſtiens, comme l'Empereur d'Allemagne, le Roy de Poulaine, & autres Sieurs, quand ils ſçorent qu'ils orent ainſi fauſſement laiſſé noſtre foy, & qu'ils eſtoient deuenus ſi toſt Sarrazins, & Idolatres, leur coururent ſus & les vainquirent tantoſt, comme cils qui cuidoient qu'on les laiſſaſt en leur pays, cóme à l'autre fois pour deuenir Chreſtiens. Mais l'Empereur & les autres Seigneurs par grande deliberation de conſeil dirent que iamais ne téroient terre en leur pays, ſi le Pape ne le conſentoit, & qu'il conuenoit que là allaſſent au Saint Pere à Rome: & là allerent tous petits & grands à moult grand peine pour les enfans. Quand là furent, ils confeſſerent en general leurs pechez. Quand le Pape ot ouye leur confeſſion, par grande deliberation de conſeil leur ordonna en penitence d'aller ſept ans enſuyuans parmy le monde, ſans coucher en lict, & pour auoir aucun confort pour leur deſpence, ordonna, comme on diſoit, que tout Eueſque, & Abbé portant croſſe leur donneroit pour vne fois dix liures tournois, & leur bailla lettres faiſans men-

tion de ce aux Prelats de l'Egliſe, & leur donna ſa beniſſon, puis ſe departirent, & furent auant 5. ans par le monde qu'ils vinſſent à Paris. Et vindrent le 17. iour d'Aouſt l'an 1427. les doze deuant dicts, & le iour S. Iean Decolace vint le cõmun. Lequel on ne laiſſa point entrer dans Paris, mais par iuſtice furent logez à la Chapelle S. Denys, & n'eſtoient point plus en tout d'hõmes, de fẽmes, & d'enfans, de cent ou ſix vingts, ou enuiron. Et quand ils ſe partirent de leurs pays, ils eſtoient mille ou douze cens. Mais le demeurant eſtoit mort en la voye, & leur Roy, & leur Royne, & ceux qui eſtoient en vie, auoient encor eſperance d'auoir des biens mondains : car le Sainct Pere leur auoit promis qu'il leur donneroit pays pour habiter bon & fertile, mais qu'ils de bon cœur acheuaſſent leur penitence. Item quand ils furent à la Chapelle, on ne vit onc plus grande allée de gens à la beniſſon du Lendit, que là alloit de Paris, de ſainct Denys, & d'entour Paris pour les voir. Et vray eſt que le plus, & preſque tous auoient les oreilles percees, & en chacune oreille vn annel d'argent, ou deux en chacune: & diſoient que c'eſtoit gẽtileſſe en leur pays. Item les hommes eſtoient tres-noirs, les cheueux creſpez, les plus laides femmes que l'on peut voir, & les plus noires, toutes auoient le viſage deplayé, les cheueux noirs comme la queüe d'vn cheual, pour toute robbe vne vieille floſſoye tres-groſſe, d'vn lien de drap, ou de corde, liée ſur l'eſpaule, & deſſus vn pauure roquet ou chemiſe pour

parements: bref c'eſtoient les plus pauures creatures que l'on veit oncques venir en France, d'age d'homme: & neantmoins leur pauureté, en la compagnie auoit Sorcieres qui regardoiét és mains des gens, & diſoient ce qu'aduenu leur eſtoit, ou à aduenir, & meirent contens en pluſieurs mariages. Car elles diſoient, Ta femme t'a faict coup. Et qui pis eſtoit, en parlant aux creatures, par art magique, ou autrement par l'ennemy d'enfer, ou par entreiet d'habilité, faiſoient vuider les bourſes aux gens, & les mettoient en leurs bourſes, comme on diſoit. Et vrayement i'y fus trois ou quatre fois pour parler à eux, mais oncques ne m'aperceu d'vn denier de perte, ne les vey regarder en main. Mais ainſi diſoit le peuple par tout. Tant que la nouuelle en vint à l'Eueſque de Paris, lequel y alla, & mena auecques luy vn frere Preſcheur nómé le petit Iacobin, lequel par le commandement de l'Eueſque fit là vne belle predication, en excommuniant tous ceux & celles qui ce faiſoient, & qui auoient creu & monſtré leurs mains, & conuint qu'ils s'en allaſſent, & ſe partirent le iour de noſtre Dame en Septembre, & s'en allerent vers Pontoiſe. A tant l'Autheur.

C'eſt vne choſe eſtrange que ces miſerables voyageurs ſans aſſeurance de feu & lieu, font vne perpetuelle profeſſion de mendicité, de larcin & d'oyſiueté; & encor plus eſtrange qu'au veu & ſceu des Magiſtrats, ils ont rodé en ceſte France par l'eſpace de cent ou ſix vingts ans & plus, ſans auoir autre aueu de leur penitence

ſinon celuy que par vne ſotte renommee, ils auoient imprimé depuis ce temps-là dedans nos teſtes: diſans que les ſept ans de penitence qui furent ordonnez aux premiers alloient de ſucceſſion en ſucceſſion.

Mais pour reuenir à noſtre propos, on nous obiice deux authoritez de l'Eſcriture ſaincte. La premiere de l'Exode chapitre trezieſme, verſet dixneufieſme, où il eſt dit, *Il ſera comme vn ſigne en ta main.* Ie reſponds que celà s'explique par les paroles ſuyuantes, *Et comme vn monument & memorial deuant tes yeux.* Car Dieu parle là de la ſolemnité des azymes, la celebration de laquelle il vouloit eſtre aux Hebreux comme vn ſigne memoratif de leur liberation de la ſeruitude d'Egypte. Et c'eſt vne metaphore empruntee de la couſtume des hommes, leſquels ſe voulans ſouuenir de quelque choſe ont accouſtumé de mettre vn anneau dedans leur doigt, ou d'y lier vn filet: par ce que leuants ſouuent la main deuant les yeux, il aduient que nous nous ſouuenons de ce que nous craignons d'oublier.

La ſeconde eſt de Iob, chapitre trente ſeptieſme, verſet ſept, où il eſt dict, *qu'il met vn ſigne en la main de tous les hommes, afin que tous recognoiſſent leurs œuures.* Dieu donc a depeint en la main de chacun, ce dont ils puiſſent cognoiſtre que c'eſt qu'ils doiuent dire, faire ou ſouffrir. Ie reſponds auecques Olympiodore & Philippe Preſtre, ſur ce paſſage, que par ces paroles eſt ſignifiee cette viciſſitude de temps de laquelle il

parle, temperee de Dieu par la ſerenité de l'air, & par les tempeſtes des neiges, & des pluyes, tant afin que ſa force & puiſſance ſoit manifeſtee, que pour que l'homme, voyant que ſi facilement il eſt deſtourné de ſes deſſeins par le moindre changement de temps, & que ſa main eſt comme enchaiſnee de certains liens, & retiree de ſon ouurage, cognoiſſe enfin qu'il ne peut rien ſans le ſecours diuin, & confeſſe ingenuement ſon imbecilité. A ceſte expoſition fauoriſe du tout la verſion des ſeptante Interpretes', laquelle dict, *afin que tout homme cognoiſſe ſon imbecilité.*

DE LA CONIECTATION par les Songes.

QVESTION VI.

LEs Grecs nomment cette coniectation Oneiropolie, de laquelle ſe void vn petit liure mis en lumiere par Iunius Hornanus entre ſes Animaduerſions [a]. Tous les eſcrits des autres vieux Interpretes de Songes ſont peris ſans grande perte, excepté ceux du reſueur Artemidore, lequel ſeul a compris en cinq liures tout ce que nous en auoient laiſſé tous les autres. De la memoire de nos peres vn certain Iunian Magus faiſoit treſ-vainement profeſſion de cet art en Italie.

Oneiropolie al. 1. c. 18.

Coniectation par Songes.

Thomas Munzer l'vn des premiers parens des Anabaptiſtes feignoit d'auoir certaines reuelations prophetiques par Songes. Et les Indiens du Breſil obſeruent encor auiourd'hny les Songes en leurs expeditions & grandes entrepriſes: s'ils ont ſongé qu'ils rotiſſoient les chairs de leurs ennemis, ils croient que c'eſt vn ſonge proſpere, & s'aſſeurent de la victoire: & ſi les leurs au contraire, il craignent d'eſtre vaincus [b].

b Ioan. Stadius l. 2. hiſt Breſilienſis.

Macrobe au premier liure du ſonge de Scipion, ſuiuy par Iean de Saresbery liure ſecond, diuiſe les Songes, en Inſomnie, Spectre ou Fantoſme, Songe, Viſion, & Oracle. Mais Artemidore [c] reuoque ces cinq eſpeces à deux, l'Inſomnie, ſçauoir eſt, & le Songe: ſous l'Inſomnie comprenant le Spectre: ſous le Songe, la Viſion & l'Oracle. Les Gentils conſentent & ſont d'accord que les deux premiers, l'Inſomnie & le Spectre, ne ſignifient ny ne prognoſtiquét rien du tout.

Songes de cinq ſortes. c l 1. c. 2.

Ils definiſſent donc le Sõge etroittement pris, en tant qu'il s'oppoſe à l'Inſomnie, Mouuement ou fiction multiforme de l'ame, ſignificatiue des biens ou deſaſtres futurs. Et mettent pour fondements de cette prediction, l'experience & la ſimilitude & proportion de la choſe ſongee, auec l'euenement. Ils nomment experience, lors qu'vn ou pluſieurs ayants ſongé telle ou telle choſe, ont puis apres experimenté telle, ou telle fortune. Et quant à la ſimilitude & proportion, ils la recherchent & tirent, premierement, de certain vſage & couſtume: pour exemple, c'eſt vne choſe honneſte & religieuſe aux Moynes d'auoir le chef raſé, pour ce que c'eſt le propre de leur couſtume & de leur regle: Doncques ſi quelque Moyne vient à ſonger que cela luy arriue, c'eſt vn bon ſonge: mais ſi c'eſt quelque homme marié qui le ſonge, ils diront que c'eſt vn mauuais preſage, d'autant que c'eſt vne trop grande honte & vergoigne aux gens mariez de porter ainſi la teſte raſe.

Songe que c'eſt.

Secondement

Secondemẽt de la ſignification de quelque mot, comme ſi quelqu'vn lit ou entend le nom de Serapis, c'eſt ſigne qu'il doit mourir bien toſt, pource que Serapis eſt le meſme qu'Orcus & Pluton Dieu de la mort & de l'Enfer. Tiercement de la ſignification hieroglifique de la choſe, comme ſi quelqu'vn a sõgé qu'on l'atachoit d'vne chaiſne dedans le temple, il ſera fait Preſtre, & ſeruira perpetuellement audit Temple. Quatrieſmemẽt des narrations & contes fabuleux, comme, eſt-il auis à quelqu'vn qu'il cherche en dormant ſon petit filz dans l'Iſle d'Iſthmos? ſon fils perira par ſubmerſion, ſuiuant la fable de Melicerte. Cinquieſmement de quelque raiſon Aſtronomique ou Phyſique tiree de loin, comme, quelqu'vn a t'il ſongé qu'il empruntoit de la lumiere de la lune? il perdra la lumiere des yeux, d'autant que la Lune n'a point de propre lumiere. Item, ſemble t'il à quelqu'vn en ſongeant, qu'il a des pates d'ours? il ſera condamné aux beſtes, & deuoré par vn ours: pourquoy? parce que l'ours caché dans ſa cauerne met ſa pate dans ſa gueule, la ſucce, & s'en nourriſt comme s'il la mangeoit.

Voilà les fondements pueriles & ridicules de cet art: deſquels il appert premierement, qu'il ne faut point donner de creance aux liures qui l'enſeignent: & que ceux-là ſont iuſtement condamnez leſquels s'adonnent à l'etude de tels eſcrits, notamment à la lecture de ceux qui portent fauſſement les titres d'Abraham, Salomon, & Daniel [d]. Secondement, que le conſeil de Syneſius [e]

[d] Decret. Gratiani d.c. non obſeruetis.

[e] l. de ſomniis

eſt ſuperſtitieux, lequel ſuade que chacun ſe forme certain art de coniecturer & predire l'auenir, de ſes propres ſonges, les conferant auec ce qu'il aura ſoufert depuis : ce que François Pic a fort exactement confuté comme vain & du tout inutile [f].

Des ſonges, les vns vrays, & permis d'obſeruer, les autres faux & non permis.

Soit toutesfois la I. CONCLVSION. *Il y a quelques ſonges qui prenõcent de vrays euenements, quelques-vns qui ſont nuls ou trompeurs. Parquoy ſemble-t'il pareillement licite d'en obſeruer quelques-vns, & quelques-vns non.* Cette Concluſion eſt brauement & doctement confirmée par Prudence en ſon Hymne deuant le ſommeil : mais elle repugne à pluſieurs. Car elle eſt contre Xenophon Colophonien, & contre les Epicuriens, leſquels vouloient qu'on mepriſaſt toutes ſortes de ſonges. Elle eſt contre les Stoiques, Protagoras, Arthemidore, Thyanee, & ſemblables, leſquels tienent que tous ſonges ſignifient neceſſairement quelque choſe, & que partant il ne les faut negliger, ou mettre ſouz le pied. L'Eſcriture Sainte condamne ces deux extremitez: celle des Stoiques quand elle dit [g], *Où il y a beaucoup de ſonges, il y a beaucoup de vanitez & de langages.* Item [h], *Les ſonges eleuent les malauiſez. Tout ainſi que celuy qui prend vne ombre, ou qui pourſuit le vent: De meſme celuy qui prend garde aux viſions remplies de menſonge.*

Elle condamne auſſi les Epicuriens lors qu'elle nous repreſente par cy par là les exemples & les interpretations de tant de ſonges diuins. Mieux donc à mon auis Homere & Virgile ont-ils forgé la fable de deux portes des ſonges, l'vne

f lib. 6. de prænot. c. 8.

g Eccl. 5. v. 6.

h Eccl. 34 v. 1.

d'yuoire par où ſortoient les vrays, & l'autre de corne par où les faux & trompeurs s'enuoloient, afin de monſtrer qu'il y auoit des ſonges vrays & ſignificatifs, & d'autres faux & pleins de vanité.

II. CONCLVSION. *Les ſonges ſont autant certains, que leur cauſe eſt certaine: ſi ceſte-cy produit certainement vn effect aſſeuré, la prediction des ſonges ſera pareillement certaine: ſi probablement, probable; ſi fortuitement, fortuite & trompeuſe.* Ceſte Concluſion a ſeulement beſoin d'explication. Syneſius au liure ſus-allegué forge & controuue certain eſprit phantaſtic, qu'il dit eſtre le chariot de l'ame, auteur, & fabricateur de tous Songes. Ce qui eſt vne fiction & bourde Platonique, & qui reſſent à pleine bouche les fables des Poëtes. Porphyre en recognoiſt deux cauſes: l'vne les demõs bons & mauuais, leſquels nous admettons & confeſſons eſtre cauſe de quelques-vns: l'autre certaines notions, leſquelles l'ame a quant & ſoy apportées de l'autre vie dans le corps: ce qui eſt du tout eſloigné des dogmes de la foy. Car l'ame de l'homme n'eſt pas venue d'ailleurs plus ancienne que le corps, ny quand Dieu l'infondoit n'a porté quant & ſoy nulles eſpeces créees. Ariſtote nie qu'aucuns ſonges ſoient enuoyez de Dieu, ce qui repugne entierement à l'Eſcriture ſainte.

Songes d'où cauſez.

Au contraire Platon [l] attribue toutes ſortes de ſonges aux Demons, ce qui contreuient à la vraye Philoſophie, & à l'experience quotidienne. Beaucoup mieux Hippocrate [m]

i lib. de diuin. per inſomn.
l in ſymposi.
m lib. de inſomn.

aſcript-il les vrays ſonges partie à Dieu, partie aux cauſes naturelles. Il euſt touché le blanc s'il euſt adiouſté le troiſieſme membre, que S. Gregoire[n] n'a pas oublié, lequel a treſ-bien eſtably trois auteurs de tous ſonges, Dieu, la Nature, & les Demons. Et de là les Theologiens modernes ont-ils pris ſujet de les diuiſer en diuins, naturels & demoniaques. La difficulté principale eſt des Naturels.

n l.8. Moral. c. 13. & l.4. dialog. c. 48.

Songes naturels & la cauſe d'iceux.

Les ſonges naturels procedent ou de la cauſe intrinſeque à celuy qui ſonge, ou de l'extrinſeque. De l'intrinſeque naiſſent quelques vns, principalement de l'ame, & lors elle eſt dite cauſe animale, ou (comme parlent les autres) morale: quelques-vns principalement du corps, & lors elle eſt nommee cauſe corporelle, ou ſelon les autres naturelle. La cauſe intrinſeque animale eſt quand les ſonges arriuent de choſes auſquelles la cogitation & penſee du veillant a eſté fort attentiue, ſuiuant ce dire de Salomon[o], *Les ſonges viennent apres pluſieurs ſoucis.*

o Eccl. 5. v. 2.

Attius & Lucrece ont eſté de meſme opinion: & S. Gregoire de Niſſe a fort ingenieuſement eſcrit que tels ſonges ſont ſemblables à la harpe, les cordes de laquelle tremblotent encore & reſonnent quelque peu depuis que la main a laiſſé de les toucher.

La cauſe corporelle intrinſeque prouient de la diſpoſition preſente & du temperament du corps, lequel eſt vuide ou remply de bonne chere, malade de quelque humeur predominante, ou bien endommagé de quelque autre vice interieur. De ces cauſes prenent origine des ſonges

paiſibles ou troublez, ou multiformes & variables. Ceux qui ont abondance de Sang ſongent des roſes pourprines, du ſafran, des iardins, des banquets & feſtins, des embraſſemens, de l'air, du vol, & toutes choſes remplies de ioye & d'allegreſſe. Les Phlegmatiques ſongent la mer, les eaux, les bains, les nauigations, naufrages, charges peſantes, fuite tardiue. Les Colleriques, couleurs jaunes, noiſes, combats, embraſements. Les Melancholiques fumees, brouillards, tenebres, ſolitudes, ſpectres horribles, morts, & toutes choſes comblees de triſteſſe. Ceux qui ont la veſſie pleine d'humeur ſongent de lacs, fleuues, pluyes, & ſongeant pleuuent eux-meſmes bien ſouuent dedans les draps. Ceux qui ſont remplis de ſucs purs & ſinceres, penſent en dormãt qu'ils ſe roulent ſur de douces & bien fleurãtes odeurs: au contraire ceux-là penſent-ils ſe veautrer dans la fange & dans la bouë, dont les corps ſont cõblez d'humeurs puantes & pourries. Ceux qui ont les parties poſterieures du cerueau bouchees d'humeur viſqueuſe, ſongent pendant leur ſommeil qu'on les preſſe & ſuffoque: Maladie que les Grecs nomment *Ephialte*, les Latins *incube*, les Eſpagnols *la peſadilla*, les François *la coquemare*. *Coquemare.*

La cauſe naturelle extrinſeque des ſonges eſt lors que l'imagination de celuy qui dort eſt meuë par quelque agent extrinſeque: lequel eſt double, l'vn, l'air enuironnant: l'autre, l'impreſſion ou influence des corps celeſtes. Car tout ainſi que les corps celeſtes engendrent diuerſes formes de pierres, de metaux & de plantes, par leur influxion en la matiere corporelle: de meſme lors

qu'ils influent en la fantaiſie, laquelle eſt plongée dans les organes corporels, peuuent-ils produire des eſpeces imaginables, conformes à l'effet qui procede d'eux meſmes. De ces Songes ſoit

La III. CONCLVSION, *L'obſeruation & interpretation des Songes, qui prouienent des cauſes naturelles, ſont egales aux effets conioints auecque leur propre cauſe.* A ceſte concluſion conſentent les Medecins, Hipocrate & Galien, & l'ordinaire des Theologiens. Pour l'explication de laquelle eſt neceſſaire de ſcauoir que quand la cauſe eſt intrinſeque & animale, nous pouuons obſeruer les ſonges, à fin que par iceux nous inſtituions mieux & plus ſeurement noſtre eſtude & vie pour l'auenir. Y en a t'il que la lecture ou cogitation du jour ſouille & pollue de ſales illuſions au temps de la nuit? qu'il ecarte & chaſſe tant qu'il pourra loin de ſon eſprit telles cogitatiõs & lectures. Y en a t'il quelqu'autre que les ſonges frequents epouuantent & portent à la puſilanimité, au deſeſpoir, ou autre ſemblable vice? qu'il face vne exacte recherche des cauſes de tels ſonges, & qu'il ſe muniſſe d'antidotes & remedes propres pour ſe deliurer d'icelles. Au cõtraire y en a t'il que les ſonges pouſſent au bien, comme à la religion, au celibat, à la penitence? qu'il eſprouue ſi comme il ſemble, ils luy ſont point enuoyez de Dieu. L'interpretation de tels ſonges naturels depent de l'experience & ſubtilité d'eſprit, & de la cognoiſſance des affections, mœurs, & propenſions de chacun.

Quand la cauſe intrinſeque eſt corporelle, on peut redouter les maladies prochaines, & faire prouiſion de remedes, & d'antidotes à l'encontre d'icelles. Galien eſcrit[p], qu'vn certain ayant ſongé que l'vne de ſes jambes s'eſtoit changee en pierre, il deuint peu de temps apres entrepris & paralytique de ceſte partie. Ceſte meſme cauſe eſt quelquesfois ſi vehemente & haſtee, que lors que quelqu'vn ſonge qu'il luy auient quelque choſe, cela vrayment luy arriue à l'heure meſme: dequoy Pline ſecond nous fournit vn exemple en la perſonne de Corneille Rufin[q].

p lib. de præſag. quæ ex ſomn. ducuntur.

q lib. 7. nat. hiſt. c. 50.

Quand la cauſe naturelle eſt extrinſeque, à lors il faut voir s'il y a point en nous quelque origine & commencement de ſon effect, comme ſi celuy qui ſonge doit agir ou patir quelque choſe d'icelle cauſe (pour exemple, ſi ie ſonge que ie dois aller à Rome ou que ie cõbattray:) ou ſi le principe de sõ éuenemẽt eſt du tout extrinſeque à celuy qui ſonge: comme, qu'il doit arriuer de grandes pluyes, qu'il ſe doit faire vne bataille naualle, que les Turcs ſeront defaits & vaincus. Et ces choſes extrinſeques ſont de rechef de deux ſortes. Les vnes non du tout tant eloignees de celuy qui ſonge, que naturellement il ne puiſſe ſe reſſentir d'icelles: pour exemple, ie puis auiourd'huy patir & me reſſentir des cauſes de la pluye qui auiendra demain, comme experimentent les podagres & hernieux. Les autres ſi reculees d'iceluy que ſon corps n'en puiſſe rien naturellement patir: pour exemple, ie ne puis icy patir des cauſes de la pluye qui tombera deux ans apres en cet endroit meſm: où ie ſuis, à cauſe de la

diſtance du temps, ny de celle qui tombera dans peu d'heures au Iapon, à cauſe de la diſtance des lieux. Ie dy donc que les cauſes extrinſeques qui peuuent operer ſur nous, fourniſſent quelques probabilitez & vray ſemblances à l'interpretation de tels ſonges, ſuiuant la couſtume des bons Medecins & Philoſophes, leſquels comparent les ſimilitudes veues en dormant par entr'elles, & conſiderent quelles ſimilitudes ce ſont, de quelles choſes elles ſont ſimilitudes, & de quelles cauſes elles tirent leur origine. C'eſt la verité toutesfois que telles probabilitez ſont grandement foibles, & de peu de valeur. Et quant aux extrinſeques qui ne peuuent agir ſur nous, l'obſeruation en eſt entierement incertaine & trompeuſe: ſi quelques fois elles répondent à l'euenement, cela ſe fait par auenture, ou bien il eſt reuelé par quelque intelligence.

De là i'infere pour Corollaire, que *celuy-là peche, lequel par ſonges naturels meſme intrinſeques deuine les choſes futures contingentes, ou quelconques autres dependantes de la liberté de l'arbitre, ou de celuy qui ſonge, ou de quelque autre que ce ſoit: & à plus forte raiſon s'il deuine par ceux qui ſont graces, accouſtumees d'eſtre gratuitement donnees de Dieu.* La raiſon eſt, que ces choſes-là ne dependent pas des cauſes naturelles ny du temperament du corps. Cela ſuffiſe des Songes naturels.

Songes Diaboliques.

Les ſonges diaboliques ſont ceux que les malins eſprits enuoyent cauteleuſement aux hommes endormis, ou biẽ pour emouuoir en eux des perturbations, comme plaiſir de chair, couroux.

haine, deſeſpoir, ou bien pour les auertir des choſes occultes ou futures : deſquels eſt vray ce dire de la Penelope d'Homere, qu'il ne faut pas ſe ſoucier des ſonges, & cet autre du Sage[r]. *Les Songes ont fait errer pluſieurs, & ceux qui mettent leur eſpoir en eux, ont eſté deceuz & trompez.* De ce genre eſtoient les lits que les Gentils dreſſoient és temples de Serapis, Eſculape, Podalyre & autres, afin de s'endormir & ſonger ſur iceux, deſquels i'ay deia parlé cy deuant[s]. Tel eſtoit ce que recite Marc Hiſtorien de Venus Gazeenne[t]. En vn lieu, (dit-il) appellé *tetramphodos* c'eſt à dire quarrefour, eſtoit debout vne ſtatue de marbre, & diſoit-on que c'eſtoit la ſtatue de Venus. Elle eſtoit ſur vn autel de marbre, faite en façon de femme nue, laquelle monſtroit ſes parties honteuſes à decouuert. Tous les bourgeois de là luy portoient honneur & reuerence, principalement les femmes qui luy preſentoient des chandelles & de l'encens. Car elles diſoient qu'elle reſpondoit en ſonge à celles qui ſe vouloient marier. Mais elles ſe deceuoient l'vne & l'autre par leurs menteries. Voire ſouuét ce Demon leur ayant commandé de ſe marier, tant s'en faut que bien leur en euſt pris, qu'au contraire il n'eſtoit auenu que diuorces & diſſentiõs en leurs menages. &c. Ie laiſſe les exẽples qu'il recite des faulſes reſponſes de ceſte ſtatue : tant y a qu'elle fut renuerſée par le ſigne de la croix; & le Demon contraint de s'enfuyr. Tels ſont les ſonges des Anabaptiſtes : & tels étoient autrefois ceux des Enthuſiaſtes, & de quelques Gentils, leſquels ne ſe peuuent que malaiſe-

r Eccl. 34. v 7

s supr. c 1 q 2 ſect 2.

t In vita S. Porphirii Epiſcopi Meſe Feb.

ment ou point du tout rapporter aux cauſes naturelles; comme celuy d'Epitheles Mileſien, de la deliurance d'vne vieille, en faiſant vne fauſſe dans terre, entre vn meurte & ſimilax: celuy du Philoſophe Edeſius dans Eunape[u]: celuy de la mere d'Attile, de ſon filz[x]: celuy de Ptolomee dans Tacite[y], celuy de Neſtor Athenien dans Zoyime[z], celuy de Iulian l'Apoſtat dans Amian[a], & de pluſieurs autres dans Valere le grand[b] & Athenee[c]. Ce qu'eſcrit Pierre de Blois vient pareillement bien icy[d]. Nous n'ignorons pas, dit l'Apôtre, les aſtuces & tromperies de Satan. Il fait repaſſer des illuſions fantaſtiques deuant les eſprits des hommes, & leur promet la ſcience des choſes futures, ores par le vol des oyſeaux, ores par les encõtres des hommes ou des beſtes, ores par les ſonges, & ores par d'autres moyens. Ainſi denonce t'il les euenements des choſes proſperes ou mal-heureuſes, afin de ſolliciter le repos des cœurs, & petit à petit ebranler la ſincerité de la foy, par telles vaines curioſitez. Et peu apres. Toutefois aucuns ſonges ne m'induiront d'adiouter foy aux ſonges. Ie ne nye pas que l'ame ne prefigure ſouuent certaines images de l'auenir, par les reſtes de la cogitation, ou par la perſpicacité qui luy eſt innée; mais elle eſt maintefois deceuë. Car comme l'experience m'a apris, de la viſion meſme qui m'auoit quelquefois annoncé de l'allegreſſe & de la ioye, j'en ay puis apres reſſenty le contraire. Parquoy, treſ-cher amy, ne prenez pas garde aux ſonges.

De ces Songes ſoit la IIII. CONCLVSION.

v Pauſan. in Meſſen
x in eius vita
y Anton. Boſin. rer. Hungar l 3 decad 1 z l 4 hiſt.
a Annal lib 21
b lib 1 c 7
c lib 13 Dypnoſ c 13
d Epiſt 65

Il eſt licite d'obſeruer les sõges diuboliques, afin de ſegarder de la fraude des demõs: mais pour apprendre les choſes occultes, ou les euenements futurs, il n'eſt ny licite, ny profitable. La premiere partie de ceſte Concluſion eſt toute claire, d'autant que c'eſt choſe ſalutaire, & quelquefois neceſſaire à l'ame. La ſeconde ne manque de preuue, pour ce que la loy de Dieu le defend, qui porte en termes expres, *vous n'obſeruerez point les ſonges* [e]. Item pource que l'interpretation d'iceux ne ſe peut faire ſans miracle, ſi ce n'eſt par la paction du demon: ce qui eſt entierement illicite. Ny cela ne peut pareillement profiter, d'autant que la cognoiſſance des choſes futures contingentes ne peut eſtre que trompeuſe, puis que le diable meſme n'en eſt pas certain. Voy I. de Saresbery chap. 17.

e Leuit. 19 v. 26. Deut. 18. v. 10.

Les Songes diuins nous ſont ſuggerez de Dieu par l'entremiſe & miniſtere des bons Anges. Les cauſes & les moyens en ont eſté deiâ cy deuant expliquez: & qui en voudra des exemples, en trouuera dans diuers Auteurs, comme de l'Emp. Theodoſe [f], d'Arnobe Rhetoricien [g], de Maurice Empereur [h], & de pluſieurs autres [i]. D'iceux ſoit la

Songes diuins.

f Theodore. l. 5. hiſtor. c. 6. & 7

g apud Hieron. in Chron. Euſeb

h apud Glycã parte 4. Annal.

i apud Fulgoſ. l. 1 exẽpl c 5

CONCLVSION V. *L'obſeruation des Songes diuins eſt licite & permiſe: mais l'interpretation en apartient ſeulement à ceux auſquels Dieu a donné la reuelation d'icelle.* La premiere partie eſt certaine, d'autant qu'ils ſont enuoyez de Dieu pour que nous les obſeruions, & qu'ils nous inſtruiſent, aduertiſſent, & corrigent. La derniere eſt confirmée par l'Eſcriture ſainte en Daniel, chap. 12. v. 27. & en ſaint Paul qui dit [l], *Nul ne cognoiſt ce qui eſt*

l 1 Cor. 2. v 11

de Dieu, ſinon l'eſprit de Dieu. Anſin Hildebrand interpreta le ſonge de Pierre Damian, duquel vn certain auoit ſongé qu'il eſtoit aueugle, nõ qu'il perdroit la veuë, mais vn amy qui luy eſtoit auſſi cher que ſes yeux[m].

m Dam. ipſe in Epiſt. de B Dominico Loricato.

Songes diuins cõme doiuent eſtre diſcernez d'auec les diaboliques.

n 1.2.q.6. & hoc l.4. c.1.q.3.

De diſcerner les Songes demoniaques d'auecques les diuins, c'eſt principalemẽt le deuoir & la charge des confeſſeurs, & de ceux qui compoſent la medecine des ames, auſquels Dieu a departi le don de la diſcretion des eſprits. Ce iugement depend des cauſes & circonſtances, en la maniere, que i'ay montré cy deuant à cognoiſtre les viſions & reuelations[n]. En peu de mots, il faut obſeruer & prẽdre garde, s'il appert que le ſonge ne ſoit point procedé d'aucune cauſe animale, ou corporelle; & s'il y a doute qu'il ſoit enuoyé de Dieu, ou bien du diable; il ſera treſ-ſeur de le negliger & ne s'en ſoucier, comme eſtant procuré par le demon. Ceſte regle ſe prouue premierement par l'authorité du Sage Syrac, lequel nous aprend qu'il faut mepriſer les ſonges extrinſeques, qu'il neſt pascertain eſtre enuoyez de Dieu: Car tel eſt le ſens de ces paroles. *Ne donne point ton cœur ny ta creance aux Songes, ſi tu n'en as reuelation du Treſ-haut*[o]. Secondement elle ſe prouue par raiſon, d'autant que la curieuſe obſeruation des Songes eſt inutile & ſuperflue pour cognoiſtre ceſte diffetence; Car c'eſt la coutume de Dieu, quand il enuoye quelque ſonge, de rendre quant & quant l'homme certain que tel ſonge vient du Ciel. Et voilà ce que i'auois à dire des Songes.

o Eccleſ. 34. v.6.

DE LA CONIECTATION Politique, ou des Sorts.

CHAP. IIII.

IE'APPELLE Sorts Politiques, ou Ciuils, ceux que le droit & les bonnes loix ont autrefois receuz & tolerez, tels que ſont, le Sort diuiſoire, le contract de Sort, la purgation Canonique, & quelques autres vulgaires licites au temps paſſé, mais maintenant condamnees & defendues, deſquelles faut traiter plus particulierement. *Sorts politiques.*

DV SORT DIVISOIRE.

QVESTION I.

IEs Romains ſe ſeruoient jadis du Sort diuiſoire en l'election de leurs Iuges, en la diuiſion des Prouinces, au partage des biens, aux affaires de guerre, & autres ſemblables. La pratique & coutume de choiſir & tirer les Iuges au ſort[a] ſe vint planter chez eux d'entre les Atheniens, leſquels éliſoient *Sort diuiſoire.* *Iuges tirez au ſort.* a Sigon. l. 2. de Iudic. c. 12.

les Senateurs de l'Areopage auec certains ſorts & billets, qu'ils iettoient dedans vne vrne. Ce que Plutarque temoigne auſſi des Siciliens, en ſes Apophtegmes. Mais tous les diuers vſages de ce ſort, pratiquez parmy les Gentils, ont eſté plus amplement & methodiquement traitez par Iunius Hothanus[b]. I'adiouſteray ce que les Iuriſconſultes & Theologiens en ont dit. Si l'on doute qui doit opiner le premier en vne cauſe[c], par quel moyen ſe doit faire vne option delaiſſee à pluſieurs[d]: comment ſe doiuent diuiſer les biens d'vne heredité[e], & choſes ſemblables[f], les Droits permettent de s'en eclaircir par le ſort. Seulement eſt-il defendu de choiſir ainſin vn Eueſques, ou quelque autre dignité que ce ſoit, ou bien vn benefice Eccleſiaſtic[h]. Es autres offices, actions, peines, & choſes de pareille etofe, où l'on recherche ce qu'il faut diſtribuer à chacun, il n'eſt pas prohibé de s'en ſeruir, comme il appert ex c.1.26.q.2 lequel Canon ſe doit entendre du ſort diuiſoire ſeulement[i]. Toutefois afin qu'à cela n'interuienne aucun peché, faut obſeruer & garder quatre conditions[l]. Premierement que l'euenement en ſoit attendu de Dieu, non de la fortune ou des aſtres: & que Dieu meſme y ſoit inuoqué ſuiuant ces paroles ſacrees de Dauid[m].

En ta main ſeule eſt mon ſort

Si quelqu'vn en attendoit aſſeurement l'iſſue des aſtres ou du deſtin, (pris comme le prenent les Stoiques & les Aſtrologues) il pecheroit mor-

b l.2.Animadu c.5.
c l.14.D. de iudic.
d l.3.C. de leg. e.l.2.C quando & quib. quarta.lib 10.
f Minſinger.4.obſeru.37.
g l.47.C. de Epiſc.
h c.fin.de ſortileg.
i Auguſt. in Pſal.30. concion. 1 prope fin.
l D.Tho. d q.95.ar.8.& Caiet. in Summa v.Sors.
m Pſal.30

tellement : ſi de la fortune (priſe non à la mode des Gentils, car ce ſeroit lors peché mortel, & d'idolatrie : mais comme la prenent les Philoſophes Chreſtiens[n]) en affaire de poix & de conſequẽce, ce ſeroit peché veniel : en choſe legere, à peine ſeroit-ce peché. Secondement que le Sort ſoit ſimple, ſans aucune ſuperſtition ou abus des choſes ſacrées, ou de l'Eſcriture ſainte[o]. Ce n'eſt pas toutefois peché mortel, ſi l'on n'y procede auecq'vne grande irreuerence. Tiercement, que ceux qui tirent au ſort, n'ayent aucun aduantage de droit l'vn ſur l'autre. Autrement ce ſeroit vn Sort iniuſte, & plus griefencor, s'il s'agiſſoit du bien public : pour exemple, ſi tant les dignes que les incapables jettoient le ſort enſemble pour les offices & charges publiques. Car il pourroit arriuer que le ſort fauoriſeroit l'indigne au dommage de la Republique ; & à l'iniure des plus capables. Quatrieſmement, que la principale intention de ceux qui iettent le ſort ne ſoit pas de s'enquerir de la volonté de Dieu par vn moyen extraordinaire[p], à cauſe que tel moyen eſt du tout incertain, mais d'etoufer les noiſes, diſcordes, querelles, enuies ; comme nous l'apprend Salomon[q]. *Le ſort*, dit-il, *aſſoupit les contradictions, & met meſme d'accord les puiſſans de la terre.* Parquoy qui peut s'accorder par quelque autre maniere, il ne faut pas qu'il commette la deciſion de ſon different au ſort : s'il ne peut autrement, le bien de la paix luy permet de le pratiquer en gardant les cõditions ſuſdites. De là vient vne coutume, receuë parmy les ſoldats,

n vide Veracruzium 2. Physic. ſpecul 5. Scot. & Tolet. ibid.

o D. Aug ep. 19. ad Ianuar. c. 326. q. 2.

p c 2 & 4. 26. q. 2.

q Prouerb 18. v. 18.

que quand il y en a pluſieurs de coupables, on tire au ſort, lequel endurera le ſuplice de la mort, & leſquels en ſeront deliurez. Mais il faut lors obſeruer; que le crime de ceux leſquels ſont jettez au ſort, ſoit egal: autrement le ſort ſeroit inique enuers ceux qui auroient moins offenſé. Pareillement en temps de tempeſte il eſt permis tirer au ſort du commun conſentement de tous, lequel ſera ietté hors du nauire: & en temps de peſtilence, le quel des Curez demeurera dans la ville[r]: comme auſſi quand on doute, à qui doit appartenir vne aumône, on en peut decider par le Sort[s].

r D. Aug. Epiſt. 180 ad Honorat. & l. 1. de doctrin Chriſt. c. 28.

Au ſurplus afin que ce qui ſe lit des Sorts en l'Eſcriture ſainte ne trompe perſonne, Gratian nous a fort bié auertis apres ſaint Ieroſme & le venerable Bede, que cela ne regarde plus l'intereſt de noſtre temps. Car en l'ancienne loy, Dieu auoit, entr'autres ceremonies inſtitué pareillement ceſte-cy, que quand il ſeroit queſtion d'vſer de ſort, ceux qui deuroient tirer fuſſent mis deuant luy, prieres & ſupplications faites, & puis les ſorts tirez de dedans vne vrne ou autre vaſe, & diſtribuez à chacun. Le cõmandement s'en void au Leuitique[t]; Mais par l'abrogation des ceremonies de la vieille loy, ceſte-cy du Sort, a pareillement eſté abrogée. D'où eſt que Bede a treſ-doctement obſerué que les Apoſtres auant la reception du ſaint Eſprit, vſerent encor d'icelle en l'election de Mathias[u], mais qu'apres la venue viſible du meſme ſaint Eſprit ils ne s'en ſeruirent plus, ains de la ſeule oraiſon accompagnée de ieuſne. Car ainſi lit-on

s argum. l. 3 C commun. de legat.

Sort permis en l'ancienne loy, pourquoy non auiourd'huy

t c. 16 v. 10

u Actor. 2. v. 24.

lit-on qu'ils eleurent les ſept Diacres & Preſtres [x]. Et certainement noſtre Sauueur qui ne peut eſtre trompé ny tromper perſonne, ayant promis toutes choſes à ceux qui le prient [y], ce ſeroit fait abſurdement & follement de laiſſer la priere afin de recourir au ſort, à laquelle Dieu n'a point promis au nouueau Teſtament d'aſſiſter.

[x] Act. 6. & c. 14. v. 22.

[y] Mat. 7. v. 7. Ioan. 14. v. 13.

DV CONTRACT DE *ſort, ou Loterie.*

QVESTION II.

Contract de Sort. Loterie.

IL y a certain contract communement & frequemment pratiqué parmy les peuples de l'Europe, que vulgairement ils appellent Lotterie. Ceſte eſpece de ſort s'exerce ou priuement, ou publiquement. Priuement, ſelon la volonté de chacun, pour exemple lors que quelqu'vn expoſe vn cheual ou choſe ſemblable au ſort à certain prix comme à cinquante eſcus, & puis pluſieurs venant à conferer chacun leur part & portion de ceſte ſomme, tirent au ſort à qui l'aura: Ou bien auſſi lors que priuement ſont expoſez entre familiers pluſieurs anneaux, liures, mirouers & autres menus vtenſiles, & que chacun ayant à la maniere deſſuſdite, conferé

Le ieu de blanque auiourd'huy ſi frequent approche fort de ce ſort icy

ſon lot qu'ils appellent, on vient à ietter le ſort, à qui les emportera. Vulgairement on nomme cela, *la raffe* ou *riffe*, & quelques vns, *le jeu de l'vrne*, ou de la cruche: à cauſe, ainſi que ie croy, de l'vrne ou vaiſſeau dans lequel on jette les ſorts & billets. Quand on le veut pratiquer publiquement, il faut que ce ſoit du conſentemẽt du Prince ou de la Republique. Et ſont pluſieurs choſes conſiderables en ce contract, tant public que priué, pour que la iuſtice & perfection d'iceluy demeure ſans tache.

I. CONCLVSION. *Ce contract eſt permis & licite*, ainſi que le prouue fort bien Briard [a]. Qu'il ſoit licite il appert premierement de ce que nul droit, ny le naturel, ny le diuin, ny l'humain ne le defendent. Secondement, de ce qu'il peut tourner à l'vtilité publique. Tiercement de ce qu'en ſoy, ce n'eſt autre choſe que certain ſort diuiſoire inſtitué du bon plaiſir de ceux qui l'exercent. Et ſe trompe Contad [b], qui penſe qu'il ſoit prohibé par les loix, leſquelles defendent le jeu de hazard. Car en premier lieu cela ne peut eſtre dit de la Loterie publique, en laquelle on ne jette rien au hazard. Et quant à la priuee, qu'on appelle riffe, en laquelle il interuient du hazard, elle n'eſt pas non plus defendue par les loix qui prohibent tous jeux de hazard. Ce que ie prouue, d'autant que le jeu de hazard, comme des dez, eſt defendu, non pource que la fortune y domine, ains à cauſe que ceux qui perdẽt au jeu de hazard ont accouſtumé de blaſphemer, & que meſme les hommes y conſument bien ſouuent en peu

a Quod lib. 5.

b. de contract. tract. 3. q. 71. conel. 2. *Jeux de hazard defendus, & pourquoy.*

d'heure tous leurs moyens, & s'y appauuriſſent, comme il appert par les reſcrits du droict [c]. Car ſi cette defenſe eſtoit fondee ſur la fortune, certainement il ne ſeroit iamais permis meſme pour petite ſomme de jouer au jeu de hazard, car il ſeroit lors prohibé comme mauuais de ſoy-meſme. Mais nous voyons auiourd'huy que les droicts permettent le jeu de hazard pour choſes legeres, ou de peu de valeur, ou bien à cauſe des feſtins & reſiouyſſances: [d] & eſt plus conuenable à la raiſon & aux loix, de dire que ceſte prohibition s'etend ſeulement a ceux qui ont accouſtumé de joüer & frequenter tel hazard * partant faut-il croire que le jeu de hazard n'eſt pas defendu pour ce qu'il ſoit de ſoy mauuais, mais qu'il eſt ſeulement mauuais & pernicieux à cauſe, & en tant qu'il eſt defendu: & qu'il eſt defendu pour le double danger, du blaſpheme, & de la perte de biens. Nul deſquels n'interuenant en ce contract de raffe, i'eſtime qu'il eſt permis & licite, & qu'on en peut iuſtement retenir le gain.

[c] l. fin. C. de rel. & ſum. fun. Paluda in 4. d. 15. q. 3. a. 5 Sylu. verbo ludus, § 4.

[d] l. quod in conuiuio D. de alcat. c hoc volunt Angel. Briar. & gloſſ. in ca. Epiſcopus, verbo deſeruiens 35. d.

II. Conclvsion. *Les conditions requiſes à la iuſtice du guain qui ſe fait en ce contract, ſont conſiderables ſelon les perſonnes diuerſes, qui s'y trouuent.*

Ceſte Concluſion eſt ſouſtenuë & treſ-bien expliquee par François Garcias, & Louys Lopez [f]: Leſquels remarquent quatre ſortes de perſonnes qui peuuent gaigner en ce contract. Premierement les maiſtres & vendeurs de la marchandiſe, auſquels il eſt permis de prendre autant de profit pour leurs merceries, qu'ils en pourroient faire en les debitant par

[f] de contract. 2. c. 23.

quelqu'autre trafic licite. Secondement les achepteurs ou ceux qui tirent au ſort, pource que celuy qui n'y employe qu'vne piece d'argent, en peut retirer plus de mille. Car tout ce que le ſort luy offre ſans dol ny tromperie, luy eſt iuſtement acquis, & le peut emporter & retenir : & la raiſon eſt que ceux qui tirent enſemble, ont tous aprouué ceſte condition, que chacun emporte ce qui luy ſera loyaument eſcheu. Tiercement les miniſtres & les officiers qui aſſiſtent au ſort, ſoit pour eſcrire les billets & bulletins, ſoit pour les tirer, & prendre garde qu'il ne s'y commette point de fraude. Ceux-là reçoiuent licitement quelque ſalaire pour leur peine, moyennant qu'ils ne ſoient en plus grand nombre qu'il eſt neceſſaire, & que le loyer qu'ils en reçoiuent ne ſoit point exceſſif. Quatrieſmement, les pauures & neceſſiteux, d'autant que le Prince qui concede telle Lorerie, a couſtume en la permettant d'aſſigner ſur icelle certaine ſomme d'argent employable en aumoſnes, ou autres œuures pieuſes, & ceſte ſomme eſt licitement priſe & deduite ou ſur la portion des vendeurs, ou ſur le gain de ceux qui tirent au ſort : ou bien ſur le profit qu'y font les vns & les autres.

DE LA PVRGATION Canonique.

Purgation Canonique que c'eſt & de combien de ſortes.

QVESTION III.

LA PVRGATION Canonique eſt celle qui ſe conforme aux regles du droit Eccleſiaſtic: & dit-on qu'il y en a de deux ſortes. L'vne, qui ſe fait *par le ſerment ou iurement*, en laquelle il n'interuient aucun ſort: & qui n'eſt reprouuee que des ſeuls heretiques, affermans qu'il n'eſt iamais permis de iurer, non pas meſme en iugement. Mais contre eux ont eſcrit Alphonſe de Caſtre [a], Cochlée & Gregoire de Valence [b]. Ceſte purgation ſe prouue auſſi, quant aux Laics, par le Concile de Tribur, [d] & par le teſmoignage de Cromerus, qui dit [e] que par ſon ſerment & par celuy de ſept Dames honorables & de noble maiſon, la Royne Sophie, fut purgee de l'adultere dont on l'accuſoit. Et quant aux Eueſques, Preſtres, & gens d'Egliſe, elle ſe prouue par la Conſtitution de Gregoire le Grand [f], lequel commanda que pluſieurs Eueſques ſe purgeaſſent en cette ſorte des crimes qu'on leur imputoit. Autant en ordonnerent depuis les Papes, Alexandre [g], Innocent [h], Leon [i], Sixte [l], & Pelagius [m].

a lib. 10. verbo iuramentum hæreſ. 1.
b contra Anabapt.
c 22. diſp. 6. q. 7. p 3.
d c. ſi quis preſb. 2. q. 4.
e lib. 19. hiſt. Polon.
f c. presbyter. cum 4. ſeq. d. q. 4
g c. ſuper cauſa d. q. 4.
h c. quoties ibi.
i c. omnib. ibi.
l c. mandaſtis ibi.
m Sigeb. in Chron.

L'autre ſorte de purgation eſt *par le venerable Sacrement de l'Euchariſtie*, laquelle nous qui ſommes Catholiques, aſſeurons & ſoutenons eſtre licite, lors qu'elle eſt eniointe par vn iuge d'Egliſe competant. Les anciens Concils de Germanie l'approuuent auſſi, voire nous en donnent des preuues tres-belles & treſ-aſſeurées. Car il eſt ordonné par iceux, que s'il ſe commet quelque larcin dans vn Monaſtere, les Freres & Religieux s'en purgent ainſi: ſçauoir eſt qu'on celebre vne Meſſe, en leur preſence, & qu'à la fin d'icelle tous communient à la prononciation de ces paroles. *Le corps de noſtre Seigneur te ſerue aujourd'huy de purgatiõ* [n]. Item, *Si l'Eueſque ou le Preſtre eſt accuſé de quelque malefice: il faut qu'il faſſe celebrer Meſſe, & communier, & ſe monſtrer innocent de tout ce qu'on luy met ſus. Ce que s'il ne fait, il ſera banny durant le cours entier de cinq annees, de l'entree de l'Egliſe* [o]. Nous ne manquons non plus en cela d'exemples de bons Papes, leſquels ont ſouzmis les Roys & Princes à ceſte ſorte de purgation, comme Adrian Pape le Roy Lothaire au rapport de Sigebert [p]: & Gregoire VII. l'Empereur Henry IIII. [q] Et ce ſuiuant la forme qu'en preſcrit S. Paul en la premiere Epiſtre aux Corinthiens, chapitre vnzieſme où il dit que, *Quiconque mangera ce pain, ou boira le calice du Seigneur indignement, ſera coupable du corps & ſang du Seigneur. Que l'homme donc s'eſprouue ſoymeſme, & qu'il mange en ceſte ſorte de ce pain, & boiue de ce Calice. Car quiconque le mange & boit indignement, mange & boit ſon iugement, ne diſcernant point le corps du Seigneur. Pour cela pluſieurs tombent en in-*

n c. ſæpè contingit. ibid.

o c. ſi Epiſcopo ibid.

p Anno 870. in Chronic.

q Lamb. Schaffnab an. 1077.

firmitez entre vous, & demeurent imbecilles, & plusieurs ſont enſeuelis au ſommeil de la mort. Que ſi nous nous iugions nous meſmes, c'eſt la verité que nous ne ſerions pas iugez.

C'eſtoit donc la preſcription de ceſte ſorte de preuue, & le teſmoignage meſme de Dieu, (qui ne pouuoit eſtre autre que treſ-bõ & treſ-certain) que ceux qui ſe ſentoient coupables des crimes dont on les accuſoit ne fuſſent ſi preſomptueux de l'inuoquer à teſmoin : ſur peine de punition exemplaire & tragique ainſi qu'elle s'en eſt ſouuent enſuiuie publiquement: & que les innocents au contraire l'inuocaſſent en toute aſſeurance à la purgation de leur pureté, d'autant que celuy lequel eſtoit mort pour les coupables afin d'expier leurs fautes, ne les abandonneroit point en leur innocence. Toutesfois ceſte forme de purgation a finalement eſté defendue, pource ſeulement qu'il ne faut pas donner le pain Euchariſtic à ceux qui ſont ſoupçonnez de quelque crime[r].

r c. dilecti depurgat. Can. c. tribus de conſecrat. diſt. 2.

DES PVRGATIONS vulgaires.

QVESTION IV.

ON PEVT mettre au nombre des Sorts Politiques & Ciuils certaines Recherches iudiciaires emerueillables, par leſquelles on remet la deciſion de la verité du crime ou de l'innocence à l'euenement fortuit. Elles ſont appellees ordinairement *Purgations vulgaires*, & ce treſ-bien à mon auis, pour que ce nom nous faſſe entendre que c'eſt vne certaine vſurpation & ſuperſtitieuſe obſeruation vulgaire, non pas vn vſage & pratique legitime qui leur a donné naiſſance & credit: & que la plus part d'icelles ſont expreſſement defendues par le droit-Canon. Elles ſont ce ſemble introduites, plutoſt pour tenter Dieu, que pour explorer & rechercher ſa volonté. D'où les Latins auſſi les ont nommées *Probationes exploratorias*, & les Conſtitutions de Naple, *paribiles leges*, d'vn mot vraymẽt barbare: d'autãt qu'elles ne donnnent aucune certaine cognoiſſance de la choſe, ains en monſtrẽt ſeulement quelques foibles apparences. Nous prouuerons cy-apres que bien-ſouuent on peche en l'exercice d'icelles, en tentant Dieu. Telle purgation eſt lors que l'on demãde à Dieu qu'il faſſe quelque miracle: cõme ſi quelqu'vn ſe fiant en ſon innocence, requeroit

Purgations vulgaires quelles.

qu'on le frappaſt ſept fois d'vne eſpée, pour preuue & purgation d'icelle, ainſi qu'il auint à cette femme dont fait mention ſainct Hieroſme en ſes Epitres, ou qu'il ſe iettaſt en des feux allumez, deſquels nous traiterons en leur ordre.

DE L'APPEL ET PROVOcation au Iugement de Dieu.

SECTION I.

IL auient ſouuent que ceux, qui ſont ignominieuſement traitez & calomniez de quelqu'vn, & voiét qu'il n'y a plus de ſecours ny de ſoutien pour eux entre les hommes, il auient di-je ſouuent qu'ils recourent à Dieu, non pas certainement à fin qu'il les deliure des maux & des afflictions qui les talonnét, mais à ce qu'il prene vengeance de ceux qui les perſecutent, & face voir à tous publiquement qu'ils ſont innocés des iniures & fauſſetez qu'õ leur reproche. Quelquefois ils leur commandét de comparoir deuant le Lit de Iuſtice de Dieu, dans certain temps, & quelquefois ne preſcriuent aucun temps à leur commandement. Ce qu'ils nomment *Adiournement à comparoir deuant Dieu*, iuſte Iuge de tous les humains. Et d'iceluy pluſieurs doutent à bon droit que c'eſt qu'il faut tenir, ſcauoir eſt, S'il eſt à craindre, ou non?

Adiournement à comparoir deuãt Dieu

& s'il eſt permis & licite, ou bien illicite & defendu d'en vſer?

Quant à celuy qui cite, & ſe plaint de l'iniure receuë, IE DIS premierement que, *Si quelqu'vn vuide de haine, de deſir de vengeance, d'impatiẽce, de colere, de vanité, de deſeſpoir, & de toute autre paſſion vitieuſe, oppreſſé de l'iniuſtice ſeulement, le fait & pratique à bonne fin, (pour exemple, à ce que ſon innocence paroiſſe, & que ſa famille ne demeure tachée d'infamie: pour que le monde ſoit deliuré d'vn tel Tyran, ou qu'il s'amende, & faſſe pẽitence, eſtant touché de crainte) alors tel adiournement ou citation eſt licite & permiſe.* Feuardent confeſſe ingenuement qu'il n'oſerbit pas la blamer ny condamner[a]. Et certainement la choſe eſtant indifferente, & la fin bonne, ie penſe que ce ſoit vne actiõ meritoire. Ce qui n'eſt deſtitué d'exemples de ſaints perſonnages. Car ainſi Sara dit-elle à ſon Seigneur & mary le bon & fidelle Abrahã[b], *Que le Seigneur Dieu iuge entre vous & moy.* Ainſi Dauid à Saül[c], *Que le Seigneur iuge entre moy & toy, & qu'il prene vengeance de l'offenſe que tu m'as faite.* Et Zacharie filz de Ioyada prononçea ſemblablement ces paroles, lors qu'on le tuoit par le commandemeut du Roy Ioas[d]. *Que le Seigneur regarde, & prene vengeance* de mon innocence. Quoy? les ſaints Martyrs meſme du nouueau Teſtament, ne crient-ils pas à Dieu[e]? *Iuſques à quand Seigneur ne iugerez vous, & ne vangerez le ſang de ceux, leſquels habitent voſtre terre?* Nous liſons auſſi de ſaint Euſtache Abbé[f], qu'vn certain Agreſtius heretique, blamant & dechirant de cõuices & de calomnies l'heureuſe memoire

a extremo c. 13. Eſth.

b Geneſ. 16. v. 5.

c 1 Reg. 24. v. 14.

d 1. Paral. 24. v. 23.

e Apoc. 6. v. 10.

f Ionas Abb. vitæ S. Euſtachii, c. 6. menſe Martio.

de ſaint Colomban deia trepaſſé, fut par luy publiquement puny de ceſte ſorte au Concil de Maſcon. Nous en auons encor pluſieurs autres exemples & teſmoignages, comme d'vn certain Gautier homme ſcauant & de ſainte vie, lequel iniurieuſement chaſſé de l'Eueſché de Poitiers par le Pape Clement V. endura patiemment ceſte iniure tant qu'il veſquit, mais venant en fin à rendre la vie à celuy qui la luy auoit preſtée, commanda, ie croy ſuiuant l'exemple des autres, que l'on grauaſt ces mots eſcrits en groſſe lettre ſur ſon ſepulchre: I'EN APPELLE AV IVSTE IVGEMENT DE DIEV. Ce que Clement venant à lire, & ſe reſſouuenant de l'iniure qu'il luy auoit faite; mourut tout à l'heure à ce que l'on dit, ou ſelon quelques autres, peu de temps apres; mais Volaterran[g] cité par eux à garend n'adiouſte pas cela: & croy pour moy que c'eſt vne fable & conte fait à plaiſir. Thomas Chantepré[h] nous en recite vn autre beaucoup plus veritable auenu dans Liege entre l'Abbé de ſaint Iacques & l'Eueſque d'icelle ville; & Ceſtrẽſis encor vn autre arriué l'ã 1253. en Angleterre, entre Robert ſurnõmé Groſſeteſt, en ce ſiecle là treſ-fameux Philoſophe, & le Pape Innocẽt IV. qui l'auoit excommunié: leſquels tous moururent au meſme temps les vns qu'ils en auoient appellé, les autres qu'ils auoient eſté citez par les appellans au Iugement de Dieu. L'on peut toutefois ſoupçonner & reprocher ce dernier de menſonge, en ce que Naucler non pas autrement grãd amy des Pontifes Romains[i],

g anthropol. l. 21.

h lib. Apſ

i lib. 7. chronic. vol 2. generat. 41.

dit que cet Innocent mourut à Naple en l'expedition qu'il entreprit contre Mainfroy ; ſans faire aucune mention de ce terrible aiournement, non plus qu'Onuphre, ny Maſſon, ny Ricordan, ny Volaterran, ny Blonde, leſquels ont tous curieuſement & diligemment coté l'année de ſon trepas; & cõfeſſent tous qu'Innocent IV. fut vn Pape ſureminent en doctrine, iuſtice, & ſainteté de meurs.

A qui dangéreux de s'en ſeruir.

IE DIS ſecondement, *Qu'il eſt perilleux aux hommes de ſainteté non eſprouuée, d'imiter & pratiquer telles citations.* Car bien ſouuent nôſtre amour propre nous trompe, & nous fait croire qu'il y a de l'iniure & de l'outrage où n'y en a point. Facilement auſſi quelque nuée de vaine gloire, ou de vengeance, ou de quelque autre perturbation d'eſprit vient à s'y meſler ſecrettement, & nous mettre deuant les yeux vn voile qui nous empeſche de voir clair en la verité.

A qui peché mortel.

IE DIS en troiſieſme lieu que, *Ceux-là pechent mortellement leſquels citent quelqu'vn iniuſtement & ſciemment.* Et ſe prouue, d'autant qu'ils nuiſent iniuſtement & grieuement. Car par ce moyen décrient-ils ceux qu'ils adiournent comme oppreſſeurs de l'innocence & du bon droit. Voire ils donnent telle epouuante aux moins conſtans & reſolus, que de crainte de la mort ils peuuent tomber en maladies & mourir. Ce qui peut eſtre eſt quelquefois arriué.

Quand & par qui doit eſtre vegligé.

QVANT à ceux qui ſont citez ; i'eſtime qu'on peut eſtablir deux Regles pour eux. La premiere, *S'il appert qu'ils ont iugé iuſtement, & qu'il ne ſe peut faire aucun doute de l'equité de la ſẽtence*

ou du fait, pour lequel ils ſont adiournez; ils peuuent lors aſſeurement negliger & mepriſer telle citation. La raiſon eſt, que le iuſte Iuge doit attendre ſalaire & recompenſe, non pas punition & ſupplice de Dieu, duquel il exerce la charge. Ce que ſcauoit fort bien ce grand Empereur & Capitaine de Soldats Gonſalue Ferdinand de Cordouë, lequel au raport de Paul Ioue [m], ayant vn iour condamné certain ſoldat ſeditieux & Sorcier à la mort, & le Soldat criant à pleine gorge qu'on le faiſoit iniuſtement mourir, & que partant il adiournoit Gonſalue, à comparoir deuant le Tribunal du grand Dieu, pour rendre là raiſon de ſa ſentence: *Va, va, dit lors Gonſalue, haſte toy d'aller, appuyé ſur l'equité d'vn ſi bon Juge, & fais ce pendant inſtruire ton procés. Car mon frere Alfonſe, lequel eſt naguere monté dans le Ciel, comparoitra là pour moy, & te répondra.* L'on luy venoit lors d'annoncer que ce ſien frere Alfonſe auoit eſté ſurpris par les Maures, & ſoufert vne mort digne d'vn treſ-vaillãt & treſpieux Capitaine. Ainſi mit-il à bon droit ſouz le pied, & fit litiere de l'appel iniuſte de ce maraud qui l'adiournoit deuãt Dieu.

[m] in vita Gonſalui.

L'autre Regle eſt, *Quand le Juge a reſſenti quelque perturbation d'eſprit, laquelle la meu de condamner abſolument, ou plutoſt qu'il n'eut fait: ou bien que la iuſtice de ſa ſentence n'eſt pas ſi veritable, qu'il ne reſte quelque crainte probable du contraire: alors le Iuge fait mal s'il mepriſe tel adiournement; & fait bien, s'il examine & peſe de rechef plus diligemment tous les points & les moments leſquels apartienent à la recherche de la verité, & garde ce pendant le criminel en la priſon, ou bien afin de retracter ſa premiere ſentence, ou bien*

afin de la confirmer par vn conſeil plus meur & mieux digeré. Ceſte Concluſion ſe prouue, en partie pource que les Iuges ne ſcauroient trop meurement & prudemment proceder en vn affaire de ſi grand importance qu'eſt la iuſtice : en partie pour ce que ceux qui ſembloient coupables ſelon les allegatiõs & les preuues apportées cõtr'eux, ont bien ſouuent eſté declarez innocents par la longueur des années qui ſont meres de la verité. Il n'eſt pas beſoing d'exemples à ce ptopos, ils ſont aſſez frequens & communs: & partie finalement pource que la plus part du temps telles citations ne ſont vaines & ſans effet. Les Hiſtoriens Eſpagnols [a] eſcriuent que le Roy Ferdinand III. du nom commanda certain iour que deux Gentils-hommes accuſez de crime de leſe Maieſté fuſſent precipitez du ſommet d'vne haute tour : & qu'eux ayants conſtamment nié le crime, & veu qu'ils ne pouuoient rien gaigner par leur conſtance & reſolution, en'appellerent en fin au diuin Tribunal, & denoncerent au Roy qu'il euſt à comparoir là deuant Dieu, dedans trente iours: ce que Ferdinand contraint de faire, mourut le trentieſme iour apres d'vne mort aſſez ſoudaine. La Germanie ſeule nous en fournit pluſieurs exemples, comme d'vn Moyne de l'Abbaye de Corbie au pays de Saxe, lequel ainſi cité deuant Dieu par Menuercus Eueſque de Parderbrun : mourut à meſme heure que luy [b] : d'vn Eueſque de Maience, ou de Vvormes, portant le nom d'Henry, lequel accuſé fauſſement par vn certain Arnaud, & depoſé par la preuarication des deux Cardinaux que

a Ritius l. 3 de Reg Hiſp. &, alii.

b Crantzius l. 4. Metropol. c. 4.

le Pape Eugene III. auoit deleguez à la cognoiſſance de ſa cauſe, en appella deuant Dieu iuſte Iuge de tout le monde, & mourut au bout de l'á. Ce qu'ayants entendu les deux Cardinaux, moururent auſſi tous deux ſubitement, l'vn en rongeant ſes propres doigts, & l'autre dedans vn priué[c], comme Arrius. Il n'y a preſque celuy qui n'ayt ouy parler de la condemnation des Templiers. Et dit-on qu'vn d'entr'eux Cheualier Neapolitain en appella deuant le Iuge celeſte, & cita le Pape Clement V. & Philippe le Bel Roy de France à comparoir dans vn an deuant ce ſupreme lit de Iuſtice: Fulgoſe[d] adioute que dans ce terme Clement mourut tout ſoudain, & peu de temps apres Philippe: ce que confirment auſſi Meier[e] & Chreſtien Maſſé, leſquels diſent tous que le Pape & le Roy moururent l'année meſme, celuy là le 20. d'Auril, & cetuy cy le 29. de Nouembre de l'an 1314. François Duc de Bretagne ayant fait cruellement meurdrir ſon frere, ainſi qu'il reuenoit d'Angleterre, fut pareillement aiourné par luy de comparoir deuant Dieu dans vn an, au bout duquel il perdit la vie, & ſa principauté, comme le recite Enee Siluius en ſon Hiſtoire de l'Europe, chap. 43. Auentin, Olaus[f], & Fulgoſe[g], en rapportent encor d'autres exemples, que la brieueté me contraint d'obmettre en cet endroit.

c Chonrad. in Chron. Mogunt.

d lib. 1. c. 6

e lib. 2. Annal. & lib. 17. Chron.

f l. 14 hiſt. Aquil. c. 20

g l. 1. c. 6.

DE LA PVRGATION par Monomachie, ou combat ſingulier.

SECTION II.

Combats ſinguliers, quand inuentez, & pourquoy.

IL n'y auoit anciénemét aucune Purgation plus frequente que celle-cy; toutefois & quantes que la cognoiſſance ou preuue d'vn crime eſtoit obſcure, ou que l'accuſateur defioit le criminel, ou bien que le criminel meſme s'y preſentoit, ou vn autre pour luy. Quelques vns en attribuent l'inuention aux Mantineans, & d'autres diſent qu'elle eſt encor plus ancienne [a]. Il eſt certain que ceux de la Paleſtine l'ont auſſi pratiquée, quand il n'y auroit que l'exemple de Goliath ſurmonté par Dauid, qui nous en donnaſt aſſeurance. Mais principalement l'vſage en a t'il eſté frequent depuis la venue des barbares en Italie, parmy les Lombards [b], Allemans [c], Eſpagnols [d] & François [e], non ſeulement pour cauſe d'homicide & de meurtre, mais auſſi pour tout autre crime enorme & grief, ou pour cauſe de grande importance, ainſi que le tienent communément les Docteurs apres Balde [f]. Et certainement cela

a Alciat. de ſing. cert. c. 2.
b Lege Logob. tit qualiter ſequiſque def. deb. til. de purg. rei. tit. de homicid. lib. hom.
c Läber. Schaff. nabur. ſæpè.
d ti. 4. par. 7.
e Guido Papæ deciſ. 191.
cap. vni. Ferret.

Hotom. l 3 obſer. c. 15. Charondas deciſ. 607 & Alciat. & Oroz c. ad l. ex hoc iure D. de iuſt. & Iur. Iulius conſ. 6. de duel. in prin & conſ. 9. n. 6. & alii.

f Bal. in d.

cela fut introduict par Othon quatrieſme, deuant le Pape Iean trezieſme, au lieu du ſermẽt, afin d'obuier aux pariures [g]. Mais deſia Charlemagne l'auoit ordonné parauant entre les François, touchant les cauſes criminelles [h], ce qui fut pareillement eſtendu depuis aux ciuiles [i]. Les formes & ſolemnitez du combat peuuent eſtre recueillies tant des Annales des Boyens, liure quatrieſme, que de l'Hiſtoire de Pauie, liure neufieſme. Mais toutes les natiõs ne ſe ſont pas accordees au genre des armes. Quelquesfois on s'eſt ſeruy de celles du pays. Charlemagne ordonna qu'on n'vſeroit que de baſtons, & depuis le choix en fut remis au deffendeur. La Monomachie qu'entreptit Iean Flamand ja vieil, & paraliticq, contre vn Iuif Huiſſier du Parlement de Monts, lequel auoit bleſſé de quatre coups d'eſpieu certaine image de la Vierge, dont eſtoit ſaillie grande abondance de ſang, eſt aſſez celebre & notoire par les deux Liures de vers qu'en a compoſez Robert Hauport. En ce combat ſingulier fut obſeruée la loy de Charlemaigne. Les Eſpagnols ont touſiours retenu leurs armes de guerre en iceux, comme il appert par toutes leurs Annales.

De tels Duels nous auons des exemples pratiquez tantoſt entre les Princes pour le Royaume, comme entre Corbis & Orſua Eſpagnols dans Tite-liue [l]: entre Edmond Roy d'Angleterre & Canut Roy de Dannemarc, dans Polydore [m]: entre Huding & Rohee Roys

g l. antiquis & l. vl. l. 2. leg. Lomb. tit. 54.

h l. meritio d. t. 54.

i. d. l. vlt. & l. 5. leg. Francic. t. 4.

l Liu. l. 18. & Plut. in vita. Scip

m l. 7. hiſt Ang.

du meſme Dannemarc, dans Crantzius [n], entre Pierre d'Arragon & Charles d'Anjou, dedans ſainct Antonin [o]. Tantoſt entre les particuliers, pour des Princes, comme entre Charel, & l'accuſateur de la Royne Gondeberge [p], entre vn enfant & vn Geant, pour la femme de Henry quatrieſme [q], entre Buchard & Conrad qui ſe vantoit d'auoir couché auecques la fille du Roy, l'an neuf cens cinquante. Tantoſt finalement entre ſimples particuliers, pour vn intereſt particulier: comme lors qu'vne queſtion ſe preſenta deuant l'Empereur Othon premier de ce nom: ſçauoit ſi en ſucceſſion directe repreſentation auoit lieu [r]: car les Docteurs ſe trouuans empeſchez en la reſolution d'icelle, il fut trouué bon de remettre la deciſion de cette obſcurité au iugement des armes, & furent choiſis deux vaillans combattans pour le ſouſtenement du pour & du contre. Combat qui ſucceda ſi à propos que la victoire demeura à celuy qui eſtoit pour la repreſentation, qui fut cauſe que l'Empereur ordõna que les arriere-fils & filles ſuccederoient à leurs ayeuls & ayeules auecques leurs oncles & tantes, tout ainſi qu'euſſent fait leurs peres & meres s'ils euſſent veſcu.

Quelquesfois Dieu fait voir en ces combats la iuſtice & le bon droict par quelque miracle, comme il fiſt en celuy de Vvenceſlaus contre Radiſlaus fils de Miſtibogius, lequel auoit iniurieuſement entrepris ſur les bornes & limites de Boeme [s]: & quand il ne fauoriſe point l'equité par miracle, il a couſtume d'arriuer, ou

n l.1.c21 & 22. Daniæ
o p.3.tit.3 c.4.§.8. hiſt.ſum. & Ricius l.3.hiſt. Napol.
p Paul. Diac. hiſt. Long. l.4. c.16.
q Nauel. gener.35.
r Vvitichind.l.2. Vinc.l.24 Spec.c.70
s Dubrauius l.5. hiſt.Bohe

que la cauſe demeure en balance & douteuſe, ainſi qu'il aduint entre deux Gentils-hommes Eſpagnols nommez Ruy Paez de Viedma, & Pay Rodriguez de Auila [t], du temps d'Alphonſe pere de Pierre Roy de Caſtille : ou que celuy qui defend le bon droit, ſoit ſurmonté, comme le diſcourt au long Iean Baptiſte Suſius [u], & Vrrea Eſpagnol [x], apres le Pape Innocent troiſieſme [y] & Rothaire Roy des Lombards. [z]

Quoy que c'en ſoit, c'eſt vne eſpece de Purgation qui repugne à toute ſorte de Droict, comme l'enſeignent fort bien tout plain de nouueaux Autheurs contre Paris du Puy, ſçauoir eſt Lancelot, Conrad [c], Menchaca [b], Viuius [c], Perrot le Beau [d], Iule Ferret, [e] Alciat, [f] & pluſieurs autres. Qu'elle repugne au droict de nature Suſius [g], Antoine de la Miraude [h], & Pierre Meſſie [i] nous l'apprennent, Qu'elle ſoit contraire au droict Ciuil, tous les Docteurs le prouuent communement, par la loy premiere *C. de gladiat. lib.* XI. Et bien que ceſte loy ne le cõuainque abſolument il ſuffit toutesfois que nulle loy Romaine ne l'approuue. Qu'elle ſoit finalement defendue par le droict Diuin, & par les ſainctes lettres, il appert de tous les paſſages auſquels eſt defendu de tenter Dieu, ny de tuer [l]. Et la preuue du droict Eccleſiaſtic, ou Diuin poſitif, en eſt encor beaucoup plus claire & manifeſte. Car les Canons l'ont auſſi iadis

t Pet. Maxia. Syl. var. lect. p 2. c. 10.
u l. de iuſtitia duelli.
x l. de duel y c. 2. de purg. vulgari.
z l. 1. leg. Longob.
t. de Monomac.
a l. 1 tẽpl. iudic. c. 1. l 3 v. duellum prohibere & tract de duel in præfat.
b l. 1. illuſt qq. 11. & c 49.
cl. 1. cõm. opinion. litera D. ver. duellum.
d p. 10. re milit de 2. à num. 128.

e conſ. 1. num. 3. & 6, conſ. 2. num 10. & alibi ſæpiſſimè. f l. 5. reſp. conſ. de duello. g d. opere. h l. contra Poſſeu num de expug. ſing. certam. 1. p. 4 var. lect. cap. 9. l. Pet Mar. in notis ad Bullam Greg. XIII.

condamnée, teſmoin le Concil tenu dans la ville de Valence l'an huict cens cinquante cinq ſoubs le Roy Lothaire, où l'on excommunia celuy qui en telles affaires tueroit ſon ennemy, & declara-t'on le cadauer du tué indigne de receuoir ſepulture en terre ſaincte. Iules ſecond l'a defendit encor depuis, ſçauoir eſt l'an mil cinq cens huict, comme fiſt pareillement le Concile de Trente: & ce pour pluſieurs raiſons & conſiderations, deſquelles ie mettray ſeulement icy les principales.

Raiſons pour leſquelles les Duels ne doiuẽt eſtre permis.

La I. Que tels duels ſont pratiquez à l'inſtigation de l'ennemy du genre humain. La II. Que d'iceux naiſſent des morts ſoudaines, des pertes d'ames, & des haines & querelles entre les amis de ceux qui combattent. La III. Que nous auons apris de Ieſus-Chriſt, qu'il ne faut point tenter Dieu. La IIII. Qu'il n'eſt pas permis à l'homme de dreſſer des embuſches à l'homme. La V. Que tous ſpectacles de gladiateurs, & toutes telles purgations vulgaires ſont condamnees par la pieté de noſtre Religion. La VI. Que ces combats cruels & ſanglants ſont defendus par les Canons des Papes, & par les Loix des Empereurs. Finalement Gregoire trezieſme excommunia generalement & tres-prudemment tous les Chreſtiẽs qui s'expoſeroient doreſnauant à tels duels ou Monomachies, par ſa bulle dattee de l'an 1582. au moys de Decembre. En laquelle excommunication il eſt certain, que ceux-là s'enuelopent auſſi, leſquels diſent. *Touuez-vous demain à telle heure, en tel lieu, ie vous y attendray.*

Toutesfois il n'eſt pas defendu de donner cette licence & permiſſion aux infideles, tant pour ce qu'ils ſont hors le ſein de l'Egliſe, que pour ce que les defences portent expreſſement, *Entre Chreſtiens*. Et quant à ceux qui ſe trouuent en tels combats, ils n'encourent pas non plus cette cenſure quand c'eſt par cas fortuit qu'ils s'y rencontront, ou qu'ils s'arreſtent là pour faire les holas, & ſeparer ceux qui ſe battent: ny meſme ceux leſquels aſſiſtent & ſuyuent tels combatans, qnand c'eſt pour les empeſcher & deſtourner de leurs entteprises.

DE LA PVRGATION *vulgaire par le feu.*

SECTION III.

CESTE Purgation eſtoit de trois ſortes par le buſcher allumé, par le braſier ardant & par l'attouchement du fer chaud. Si l'accuſé le ſupportoit patiemment ſans ſe bruſler, il eſtoit en voye d'abſolution, autrement il perdoit ſa cauſe. Ceux du Iapon s'en ſeruent auiourd'huy comme il appert par les lettres du Pere Loiſius Froes eſcrites l'an mil cinq cens nonante cinq. A la verité ceſte maniere de preuue eſt ancienne & fort cele-

Purgation par le feu de trois ſortes.

bre, mais autrefois permiſe en France ſeulement, és cauſes ſeculieres & criminelles, ainſi que les Epiſtres nonante & vne, & deux cens cinquante & vne d'Yue Eueſque de Chartres le teſmoignent. Ie trouue que ce fer chaud eſtoit nommé *Iugement*, d'vn mot commun, comme ie penſe, à tous les inſtruments de telles preuues vulgaires. Pierre Leloyer nous en propoſe la forme tiree des archiues de ſainct Maurice d'Angers en ſon Oeuure des Spectres, liure deux, chapitre ſept. Dedans Radeuic [a] eſt faict mention d'vne loy militaire, par laquelle l'eſclaue accuſé de larcin eſtoit contrainct ſe purger ou par le ſerment de ſon maiſtre, ou par le iugement du fer chaud. Les Slaues le pratiquerent apres leur conuerſion à la Religion Chreſtienne [b], & Philippe Comte de Flandre, l'introduiſit en ſes pays & Seigneuries l'an mil cent ſoixante quatre [c]. En l'Antigone de Sophocle, les gardes du corps de Polinice accuſez de negligence en leur charge, diſent tout haut qu'ils eſtoient preſts de prouuer leur innocence par l'attouchement du fer chaud, par l'expoſition de leurs perſonnes à la rigueur des flames allumees, & par le ſerment. Nous apprenons du Cõcil de Tribur [d], que cette ſorte de preuue n'eſtoit pour les Gentils-hommes en Germanie, mais ſeulement pour les roturiers. Toutesfois les hiſtoires teſmoignent le contraire. L'an 1215. ou enuiron, Conrad Marpurgius [e], Inquiſiteur de la Foy, ſoumettoit au iugement du fer chaud, ceux que l'on accuſoit d'hereſie pardeuant luy. Ce qu'il faiſoit contre les ſaincts Canons. Car

Attouchement du fer chaud.

a l. 1. rer. Frid. 16.

b Halmo. hiſt. Slau. c. 84.

c Meier. in chronic Fland.

d c. Nobilis 2. q. 4.

e Trithe. in chron. c. 22.

deſ-ja le Pape Eſtiene V. l'auoit defendu comme nous dirons cy apres. Richarde fẽme de Charles III. Empereur, accuſee d'adultere, prouua ſon innocence par le fer chaud[f], & Chunigonde eſpouſe d'Henry ſecond ſe purgea de la meſme ſorte[g]: comme fit pareillement Emme Royne d'Angleterre, laquelle marcha ſur des ſocs ardens, pour teſmoignet ſa pudicité[h]. Ie laiſſe ce que recitent Saxon le Danois, au liure 4. de l'hiſtoire de Dánemarc, Ceſarius au liure 10. des Miracles, ch. 35. Crantzius au l. 2. de la Norueгue, ch. 2. & Greg. de Tours au liu. de la gloire des Confeſſeurs ch. 14. pour n'ennuyer le Lecteur d'vn trop grand nombre d'exemples.

f Annal. Boior. lib 4.
g Fulgoſ. l 8 c 1. & Crantzius l'4. Saxo. c. 2.
h Polid. Virg. Ang. hiſt. l. 8.

Mais quelqu'vn demandera peut-eſtre, ſi cette purgation n'a iamais trompé ny deceu? Sur quoy ie me ſouuiens qu'Yue la tenuë pour incertaine & douteuſe. Car en l'Epiſtre 74. parlant de cette maniere de preuue par le fer chaud, il nie qu'vn certain ſoldat, dont la main auoit brulé, fut plainement conuaincu d'adultere. *La brulure du ſoldat*, dit-il, *ne te fournit d'aucun certain argument de ſa condemnation, veu que nous voyõs que par la preuue du fer chaud, pluſieurs coupables ont eſté deliurez, & pluſieurs innocens condamnez comme coupables, ſuyuant le ſecret iugement de Dieu. Qui plus eſt, tel examen eſtant induit comme pour tenter Dieu, ce n'eſt pas merueille, ſi ceux qui le ſubiſſent inconſiderément & ſans ſentence de Iuge, ſont abandonnez & quitez du iugemẽt diuin.* Mais il la tenue ſeulemẽt incertaine, & par cõſequent illicite, alors que d'vne autorité priuee l'õ venoit à paſſer par icelle, ou cõme il diten l'Ep. 259. ſans conſeil ny

accuſation iudiciaire precedente. Car ſa reſolution generale eſtoit, qu'elle pouuoit eſtre permiſe, quand defaillant preuue entiere, le Iuge vouloit plus amplement informer ſa conſcience par l'attouchement du fer chaud, ainſi qu'il appert de l'Epiſtre deux cens cinquante & vn. Et ſemble pourtant qu'il repugne en cela manifeſtement aux Canons meſme qu'il allegue, leſquels aſſeurent abſolument, qu'il ne faut pratiquer tels examens en la recherche & pourſuitte des crimes, ains les punir ſeulement ſelon la confeſſion du criminel, & la preuue qu'en rendent les teſmoins. La loy diuine a touſiours defendu toutes telles inuentions ſuperſtitieuſes, comme mauuaiſes de ſoy meſme, & les authoritez d'Eſtienne, Silueſtre ſecond & Alexandre troiſieſme Papes, les ont clairement & manifeſtement condamnees.

Iugement par les Charbons ardents.

in vita b. Ioannis Elemoſynarii men ſe *Iunio.*

De ce iugement du fer chaud n'eſtoit pas beaucoup diſſemblable celuy des charbons ardents, leſquels ils ſe iettoient dans le ſein, ou les empoignoient de la main, ou bien marchoient deſſus à pieds nuds. Leontius recite d'vn certain Moyne, que pour gaigner à Dieu la Courtiſane Porphyrie, qu'il auoit retiree des desbauches, il ne craignit point de l'emmener quant & ſoy: ce qui luy concilia l'execration & la moquerie de tout le monde, croyant qu'il abuſaſt de ceſte repentie: mais comme il fuſt tombé malade, & ſe ſentiſt fort proche de la mort, il ſe fiſt apporter en preſence de pluſieurs vn Encenſoir, tout plein de charbons ardens, leſquels il prit à belles mains, & ſe

les eſtant iettez dans le ſein, diſt haut & clair. *Le beniſt Dieu qui conſerua jadis le buiſſon ſans bruſler, me ſoit teſmoing fidele, que tout ainſi que ceſte force & vertu de bruler, qui eſt au feu, n'a point endommagé mes veſtemens, de meſme n'ay-ie point touché ny cognu ceſte femme durant tout le temps de ma vie.* Sainct Brice ſucceſſeur de S. Martin en l'Eueſché de Tours, ſubit meſme preuue en noſtre France l'an trente troiſieſme de ſa dignité. Car tout le peuple animé de couroux l'accuſant de ſtupre commis auecques vne Deuote ou Religieuſe, laquelle auoit couſtume de luy blanchir ſon linge, pour preuue de ſon innocence, il mit des charbons ardens dedans ſon veſtement, & les enuelopant les emporta iuſques au ſepulchre de S. Martin, accompagné de la foule du peuple: où les ayant ietté deuant le ſepulchre, il ne parut aucune brulure au veſtement. Lors il dit au peuple. *Tout ainſi que vous voyez que le feu n'a faict aucun dommage à ce mien veſtement, de meſme mon corps eſt pur & net de tout impudique attouchement de femme.*[l] Haralde Irlandois prouua pareillement qu'il eſtoit fils du grand Roy de Noruergue, en marchant à pieds nuds ſur des braſiers ardents[m]. Et ceſt examen a non ſeulement eu lieu ſur les corps humains, mais auſſi ſur beaucoup d'autres choſes. Car vne fiſcelle de palme iettée dãs le feu ſans bruler, abſolut le Moyne Eulalius d'vn crime dont on le ſoupçonnoit[n]. Et vn Eueſque enuoyé par l'Empereur Baſile à ceux de la Ruſſie pour leur annoncer & preſcher la verité de la foy Catholique, les conuertit au moyen du liure des Euan-

l Greg. l. 2 hiſt. Fran. c. 1.

m Saxo l. Dan. hiſt. 13. Crant. l 5. Nor. c. 6.

n Marul. l 1. exempl c. 4.

giles, ietté dans des flames ardãtes à leur requeſte, & retiré pluſieurs heures apres tout entier, & ſans aucune brulure [o]. Les Annales de Tolede racontent preſque choſe ſemblable de la Meſſe de S. Iſidore, ou, comme on l'appelle, des Mozarabes [p].

[o] Zonar. tom. 3. & Cedren.

[p] Villega in diſpen.

Quant à ceux qui ſont entrez en des buchers tous allumez, pour preuue de leur innocence, ou de la verité du crime de ceux qu'ils accuſoiẽt, nous en auons pluſieurs exemples. Crantzius [q], Saxon [r], & Ceſarius [s] en racontent quelques-vns. Et Sophocle meſme, ainſi que i'ay dit, a recognu cette couſtume. Paul Emile dit en ſon hiſtoire de France, l. 4. que Pierre de Marſeille Preſtre, ſoupçonné d'hereſie, prenant en la main la ſacree-ſainte lance de noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt, marcha tout nud au trauers d'vne grande pile de bois allumee, le propre iour de Paſques, en la ville d'Antioche, & ſortit ſain & ſauf du beau milieu des flames. Blaiſe Melaneſius rapporte vne pareille hiſtoire de Pierre, Archeueſque de Florence accuſé de Simonie, par les Moynes de S. Gualbert, où ſe voyẽt amplement decrites toutes les formes & ſolemnitez gardees en telles purgations. Car le iour & le lieu, dit-il, furent arreſtez, auſquels on en deuoit faire preuue, afin que chacun peut voir qui voudroit. Le lieu fut le Monaſtere de Septime qui eſt maintenant de l'ordre de Citeaux. Le iour, le Mercredy de la premiere ſepmaine de Careſme. La maniere & façon de la preuue fut telle, que l'on eſleua deux buchers l'vn pres de l'autre, en lieu public, chacun de dix pieds de long, 5. de lar-

[q] l. 3. metropol. c. 43.

[r] Hiſt. Dan. l. 10.

[s] l. 3. mira. c. 16. & 17.

ge, & 4. & demy de haut, vn petit chemin entre-deux de la longueur du bras, tout couuert de braſiers ardans, par lequel deuoit paſſer vn des Moynes. Le iour & l'heure ordonnez eſtans venus, l'Eueſque Pierre eſt inuité des ſiens d'aller voir l'experience d'vne ſi grande choſe, à ce que la ville de Florance ne fut plus long temps balancee de ce doute. Mais il en fait refus abſolument, & qui plus eſt defend à ceux qui l'aymoient d'en approcher. Mais tout le peuple de l'vn & l'autre ſexe, & la plus part du Clergé ſe haſte d'y aller. Les partiſans de l'Eueſque promettent que ſi cette preuue ſortiſt ſon effect, deſorte que quelqu'vn des Moynes paſſe par le feu ſans en eſtre offenſé, tous abandonneront l'Eueſque & ſe rangeront de leur coſté. Parquoy les Moynes chantent des Letanies, & font pluſieurs autres prieres, & leur Abbé celebre ſolemnellement le ſacrifice de la Meſſe. Eſtant à *l'Agnus Dei*, l'vn des Moynes porte de l'eau beniſte pour arrouſer le feu, le ſecond vn encenſoir pour bruler de l'ẽcens, le troiſieſme des torches pour allumer le bois, & le quatrieſme l'image du Crucifix. Tous inuoquent Ieſus-Chriſt, & ſa tres-ſainte mere à pleine bouche, à ce que la verité du fait ſoit decouuerte. Le ſacrifice acheué, l'Abbé qui l'offroit depoüille ſa Chaſube, & prend vne Croix en la main. Il portoit auſſi le nom de Pierre. Les Letanies finies, vn des Abbez eſt eſleu pour expoſer publiquement au peuple les conditions de l'accuſation. *Cela faict l'Abbé Pierre, auecques la Croix qu'il tenoit en la main, S. Iean aſſiſtant & priant ce-*

pendant entre dans le milieu des flames, & marche ſur les charbons embraſez, leſquels eſtoient entre les deux piles de bois allumees. Mais auant que de s'auancer il fiſt hautement ceſte priere entendue de chacun. Seigneur Ieſus, lumiere veritable de tous ceux qui croyent en vous, ie demande voſtre miſericorde, ie prie voſtre clemence, à ce que ſi Pierre de Pauie, lequel eſt tenu pour Eueſque de Florence, eſt monté par argent au ſiege Epiſcopal, vous fils du Pere eternel, vous mon ſalut, vous haſtiez de m'ayder & ſecourir en ce Iugement eſpouuentable, & me conſeruiez ſain & ſauf ſans aucunes marques de bruleure, ainſi qu'autrefois auez preſerué les trois enfans en la fournaiſe de Babylone. *Ceſte oraiſon faicte, il paſſe au trauers des flames ſans que ſon corps ny ſes veſtemens en reſſentiſſent aucune offence. Et comme il vouloit ſe tourner, afin de retourner par le milieu du feu, le peuple aſſez clairement informé de la verité du fait le retint & l'empeſcha.*

Voilà comme Dieu ſe fait voir eſmerueillable en ſes Saincts, & comme la diuine ſapience ſe ioüe diuerſement des hommes, afin d'exciter de l'admiration & de la reuerence en leurs ames.

Ceſte Purgation certainement eſtoit autresfois toute remplie de miracle: & ſemble qu'à bon droict elle ayt eſté defenduë, pour ce principalement que, demander des miracles non neceſſaires, c'eſt tenter Dieu. Mais qui l'a defendue? c'eſt choſe aſſeuree

que s'ont eſté Frideric ſecond Empereur[t], & les Papes Eſtienne cinquieſme du nom [u] Alexande deuxieſme auſſi[x] du nom, & Honoré troiſieſme.[y]

t l. Neap. Conſtit. c.31.
u c conſuluiſti c. 2. q.5.
x c.ſup. cauſa ead. 2 q.5.
y cap.dilecti filii, de vul. purg.

DE LA PVRGATION *vulgaire par l'eau.*

SECTION IV.

CESTE maniere de purgation ſe faiſoit auecques de l'eau chaude ou froide. Et quant à la chaude ou boüillante, il eſt certain qu'elle a eſté receuë par les Loix des Lombards [a], Seſnes [b], habitans du Rhin, François & Friſiens [c], & qu'elle ſ'eſt gliſſée chez tous ces peuples par vne meſchante imitation du breuuage de ialouſie, que Moyſe auoit introduict parmy les Iuifs [d]. Mais ceſte eau chaude & boüillante a pris origine & naiſſance du Diable, & le breuuage de Zelotypie compoſé d'herbes ameres, a eſté inſtitué de Dieu, lequel ſeul cognoiſt & iuge les ſecrets des cœurs plus cachez & ne peut pas mentir quand il les veut deceler. Voire il donna parole à Moyſe, qu'en cette façon il decouuriroit la verité. Ce que n'ayant point faict en ce iugement de l'eau boüillante,

Purgation par l'eau chaude.

a Lomb. l. 1. t. 10. Specul.
b Saxo l. 1. a 39.
c leg Friſ. t. 3. & tit. 14. c. nobilis 2. 4 q.
d Num. 5. v. 14.

duquel ne ſe trouue aucunes reuelations ny teſmoignages de commandement diuin, s'enſuit fort bien que c'eſt vne meſchante couſtume, vn abus, & vne peruerſe imitation qui luy a donné credit, & que par conſequent c'eſt à treſ-bon droict que les ſainctes Canons l'ont defendue [e].

e d. c. Ménam in fine & d. c. conſuluiſti.

Parmy les Iuifs le maty qui vouloit accuſer ſa femme d'adultere, s'il ſe trouuoit court de preuues, comparoiſſant pardeuant le Preſtre de la Loy, la preuue du crime ſe faiſoit par eau, auecques ie ne ſçay quels exorciſmes, laquelle le Preſtre faiſoit boire à la femme, & ſi elle eſtoit innocente, elle s'en retournoit ſaine & ſauue: ſi au contraire coupable, elle tomboit promptemẽt en vne hydropiſie & enfleure qui luy aportoit la mort. Mais en cette eau n'eſtoit pas gardee pareille forme & ceremonie. Car l'õ ne l'aualoit pas comme l'autre, ains y mettoit-on les mains ſeulement, & ſi l'on en ſentoit du mal, ou que l'on en fuſt bleſſé, c'eſtoit vne euidente marque du crime. A quoy toutesfois l'on aportoit auſſi quelques prieres de l'Egliſe tendantes à ce que Dieu fiſt tourner la victoire du coſté du bon droit, & ce par vne damnable couſtume, enſeignee comme ie croy du Demon, lequel couure touſiours ſes impoſtures du voile de quelque pieuſe & religieuſe ſainteté. Nous en auons vn exemple en l'vn des Roys de noſtre ſeconde lignee, petit fils de Charles le Grand. Ce fut Louys le Ieune Roy de la Germanie, lequel, dit vn vieil An-

naliſte, ayant eſté rebuté de la paix qu'il recherchoit auecques Charles le Chauue ſon oncle, eut recours à Dieu, faiſant faire des ieuſnes aux ſiens, dont ceux de l'Empereur ſe mocquoient, puis enuoya dix Ambaſſadeurs à ce ſien oncle preſts de faire la preuue de l'eau froide, dix pour faire celle du fer chaud, & dix pour celle de l'eau chaude, & l'appeller au iugement & preuue de ces ſerments lors accouſtumez, afin que Dieu monſtraſt par l'iſſue, s'il ne detenoit pas iuſtment ſa part que Louys ſon pere ſouloit auoir en Lorraine, ſuyuant l'accord faict auecques luy : deuant lequel on dict que les Ambaſſadeurs firent leur preuue ſans aucune offenſe ny dommage. Gregoire de Tours nous l'enſeigne auſſi par vne autre hiſtoire & diſpute, d'vn Diacre Catholique auecques vn Preſtre Arrien, laquelle il recite au liure premier de la gloire des Martyrs, chapitre octante & vn. L'oraiſon qu'on pronõçoit en conſacrant l'eau boüillante eſtoit telle [f]. *Dieu iuſte Iuge, fort & patient, qui aymes, & es autheur de la Iuſtice, & iuges droictement, iuge Seigneur ce qui eſt iuſte, car tes iugements ſont droicturiers : Toy qui regardes ſur la terre, & la fais trembler : Toy Seigneur, qui par l'aduenement de ton fils noſtre Seigneur* Ieſus-Chriſt, *as ſauué le monde, & par ſa paſſion racheté le genre humain : Toy qui ſauuas les trois enfans Sidrach, Miſach, & Abdenago, iettez dans la fournaiſe par le commandement du Roy de Babylone, vueilles par ta clemence ſanctifier ceſte eau bouillante ſur le feu : & par ta clemence & bonté*

[f] Annal. Boior. l. 4

faire que ſi aucun innocent met ſa main dedans, il la puiſſe retirer ſaine & entiere : comme tu ſauuas les trois enfans de la fournaiſe ardante, & Suſanne de la fauſſe accuſation : mais ſi aucun mal-faicteur ayant le cœur endurcy par le Diable, oſe y mettre la main, il plaiſe à ta tres-iuſte bonté le declarer, afin que ta puiſſance ſoit euidente en ſon corps, & ſon ame puiſſe eſtre ſauuee en faiſant penitence, & ſe repentant de ſes meſ-faicts.

Preuue de l'eau froide

Quant à l'eau froide, ie croy qu'elle ſeruoit de preuue en la meſme façon : ſçauoir eſt, que tout ainſi que Dieu preſeruoit quelquesfois la main de l'innocent ſaine & entiere en l'eau boüillante empeſchant l'actiuité du feu : de meſme bruſloit-il quelquefois celle du coupable en la froide, changeant la froideur naturelle d'icelle en ardeur. Et ce qui m'induit de le croire ainſi, c'eſt l'Autheur de la vie de Sainct Gengoul, lequel eſcrit que *ſa femme s'eſtant villainement desbauchee auecques vn autre homme, & luy s'en eſtant vn iour allé promener auecques ſes gens & elle, & ayant trouué vne fontaine, il luy dict.* Ma femme, ie ſçay quel tort & iniure tu m'as fait, le bruit en eſt eſpars, & ſemé par tout, deſorte qu'il n'eſt ja beſoing que tu me celles telle choſe. *Sa femme luy reſpondit qu'il ne falloit pas croire ce qu'on luy auoit corné aux oreilles & qu'elle eſtoit bien auertie de tout cela, mais qu'il n'en eſtoit riẽ. S Gengoul voyant l'impudence de ſa femme, luy dit, que ſi ainſi eſtoit qu'elle ne fuſt telle qu'on la renõmoit, il la prioit de retrouſſer ſon bras, & à main nue prendre vne pierre qui eſtoit au bas de la fõtaine: & que ſi elle*

ſi elle la prenoit ſans douleur, il ne l'eſtimeroit autre que fẽme de biẽ. Et cõme la paillarde ne craignoit point le iugement diuin, elle miſt incontinent ſa main en la fontaine: mais elle eut tout le bras brulé par vne iuſte vengeance de Dieu. Alors S. Gengoul la laiſſa là, & encore par humanité luy donna quelque quantité de ſon bien, pour elle viure le reſte de ſa vie [g]. Cela meſme eſt confirmé par Sigebert, lequel aioute que cẽ fut en la meſme fontaine que S. Gengoul auoit miraculeuſement tranſportee de la Campagne à Vvarenes.

[g] apud Sur 11 Mai

Il y auoit toutefois encor vne autre ſorte de preuue par l'eau froide, dans laquelle ceux qui la ſubiſſoient, eſtoient plongez tous entiers, & ſi iuſqu'à la troiſieſme fois ils venoient au deſſuz, ils eſtoient abſouz comme innocents du crime, qu'on leur imputoit; Ainſi le teſmoignent Afflictus [h], & l'Abbé de Sicile [i]. Et s'en moquoit à bon droit l'Empereur Frideric II. comme Lothaire auſſi, qui l'auoit au parauant defendue dans les loix Lombardes [l], ordonnant que l'examen de l'eau froide fuſt interdit par toutes les terres de ſon Empire: voire Charles le Grand deuant luy dans ſes Capitulaires [m], & certain Pape encor dans Gratian [n]: apres lequel Lucius [o] le defendit pareillement, & depuis luy cet Innocent III. [p] lequel au Concil general de Latran tenu vers le temps du Roy S. Louys, prohiba par expres qu'aucuns Clers ou gens d'Egliſe n'euſſẽt à departir aucune benediction, ou forme de cõſecration à la preuue de l'eau froide, ou bouillante, ou du fer chaud.

[h] ad Cõſtit Nea. l 2 t 3rd i in clicet in fin ext ne cler vel mon l 1 a t 54

[l] l vlt n d c Memnam in fin.

[o] cap ex tuarum de purg can

[p] c ſent ſang. ne clet.

DE LA PREVVE D'EAV froide qu'ils appellent, dont quelques vns ſe ſeruent en Allemagne contre les Sorciers.

QVESTION V.

EXAMEN DE L'OPINION & des raiſons d'Adolphe Scribonius.

SECTION I.

GVILLAVME Adolphe Scribonius tres-opiniatre defenſeur de ceſte opinion, & practique iudiciaire, s'efforce de la confirmer par des raiſons partie naturelles, & partie ſurnaturelles. Car à la nature appartient ce qu'il dit, qu'en ceſte preuue le demon ſoutient les Sorcieres ſur l'eau, les empeſchant par ſa legereté d'aller à fonds: A la

Theologie, ce qu'il dit de la hayne & de l'antipathie qui ſe trouue entre les Sorcieres & l'eau froide. Mais afin que cela ſoit mieux entendu, ie rapporteray ſes meſmes paroles, ainſi que Richius [a] & tous ceux qui les recitent [b] nous les ont repreſentees.

a c. 4. à nu. 229.
b Godelman. d. c. 4. & Binſfeld. Confeſ. malef. p. 2. conc. 7. dub 1.

Sorcieres ietteesdans l'eau ne vont à fõds & pourquoy.

Il dit donc que ce ſurnagement des Sorcieres au deſſus des eaux prouient de la legereté de Satan, comme de la cauſe efficiente: pource que Satan eſt de ſa nature fort leger, & qu'il participe plus de l'air que de l'eau: par conſequent qu'il peut les ſouſtenir deſſus les eaux, en deux façons, ou bien ſe mettant deſſous elles & les eſleuant comme deſſus ſon dos: ou bien s'vniſſant à leurs corps par certaine occupation & poſſeſſion, non pas hypoſtatiquemẽt & par vne mixtion naturelle interieure: ains leur donnant & communiquant par ſa preſence toute la legereté qui luy eſt comme naturelle. *Le Diable* dit-il, *ſubſtantillement diffus dans les Sorcieres, les retient ſur l'eau, quant à l'eſprit ſçauoir eſt, lequel ſans ſon eſſence habite en icelles, non quant à la ſubſtãce des parties de leurs corps. Ceſte legereté donc n'eſt pas celle qui prouient immediatement de la forme du corps, mais exterieure & priſe de dehors.* Voila ce qu'il en dit, auec autant d'obſcurité, que de menſonge. Auec obſcurité d'autant qu'ou bien il a ſeulement voulu dire que les Sorcieres ſont ſouſtenues du demon, par vne prerogatiue de legereté, laquelle a de ſa nature aërée la vertu de les eleuer au deſſus des eaux: & ce en entrant dedans leurs corps, comme il a couſtume d'entrer en ceux des inſpiritees: &

que lors elles nagent ſur l'eau tout ainſi que des peaux enflées de vent: ou bien s'il n'a voulu dire cela, certainement a t'il enuelopé la fauſſeté de ſon opinion de tant de paroles mal arrangees qu'elle ne peut eſtre entendue. Auec menſonge auſſi pource que l'vne & l'autre de ces façons ſuppoſent que les demons ont des corps d'air: ce que i'ay refuté cy-deuant. Ils en auroient plutoſt de feu, lequel ou bien ſeroit éteint de eaux, ou bien les echaufferoit, & contraindroit de bouillir: ce qui repugne à l'expetience, & à toute bonne raiſon. Ce ſont choſes encor qui repugnent entre'elles, que le demon ſoit ſubſtantiellement diffus dans les Sorcieres, & que l'eſprit habite en elles ſans ſon eſſence. Qui croiroit auſſi que toutes les Sorcieres fuſſent poſſedees par le diable, de façon que ſont les inſpiritez & demoniaques? Les Sorcieres meſmes le nient, & l'experience le refute. S'il les poſſede, comment apparoiſt-il au dehors & pres d'elles? Eſt-ce qu'il eſt lors en deux lieux? ou s'il ſort & rentre comme il luy plaiſt? Certainement il le peut, mais ie ne croy pas qu'il le faſſe. En apres, ſi ſa legereté cauſe cela, pourquoy les autres poſſedez ne ſont-ils auſſi legers, & pourquoy deſcendent-ils au fond des eaux? Pourquoy cete troupe de pourceaux dont l'Euangile fait mention, fut-elle ſubmergee? Eſt-ce d'autant qu'il ne voulut les ſouſtenir? ce n'eſt donc plus deja la legereté de la nature du demon, laquelle opere cela, mais ſa volonté. Cela eſt vray, voire il ſemble que Scribonius meſme l'auoüe, quand il dit, que Satan les ſoutient

comme bourreau de Dieu: & pour ce qu'il n'eſt pas permis au bourreau d'exceder l'ordonnance du Iuge, qu'il auient dela que le demon n'eſt capable de ſubmerger les coupables ny de faire nager ſur l'eau les innocentes, de peur que celles-cy ne ſoient chaſtiees, ou que celles-là demeurent impunies. Mais c'eſt en cela recourir aux raiſons ſurnaturelles, deſquelles nous parlerons à ceſte heure.

Finalement donc Scribonius a ſon refuge à l'ombre de la predeſtination & volonté de Dieu, *Quoy?* dit-il, *ſi ie diſois que Dieu doue luy-meſme les corps des Sorcieres, leſquelles il ſcait eſtre vrayment coupables, d'vne certaine legereté ſinguliere & ſureminente, par le moyen de laquelle elles ſoiet portees ſur la ſuperficie des eaux? De là certainement il ne s'enſuiuroit pas que Dieu n'euſt ceſſé les œuures de la creation. Car il l'a peu preordonner & diſpoſer ainſi, ſçauoir eſt que ſi quelqu'vnes deuoient eſtre Sorcieres, elles ne peuſſent par vne certaine façon particuliere aller à fonds de l'eau. Mais dira t'on point que cela ſoit contraire à la toute puiſſance & volonté de Dieu: pource qu'il n'eſt pas expreſſement ſignifié dedans les ſaintes lettres? nenny certainement.* Nous auouons quant à nous, & confeſſons ingenuement que Dieu le peut quand il le veut. Mais nous doutons s'il la iamais voulu: ny ne trouuons aucuns indices aſſez forts pour nous le faire croire: tãt s'en faut, nous auons pluſieurs fideles aſſeurances leſquelles nous apprennent qu'il ne la iamais voulu, ny ne le veut encor maintenant. Et quant à ce qu'il dit de la nouuelle creation, cela reſſent trop ſon reſueur, & n'eſt nullement à propos.

Eau haye des ſorcieres & pourquoy.

Il adiouste, que les Sorcieres ne peuuent meſme endurer de l'eau deſſus elles. Et pourquoy penſez-vous? *pource*, dit-il, *que Dieu treſ-bon & treſgrand a par ſon treſ-prudent & treſ-iuſte iugement predeſtiné l'element de l'eau, de tous ſiecles, au lauement ſalutaire des hommes: à ce que ceux qui deuroient eſtre netoyez de leurs pechez, & mis au nombre de ceux qui tiennent rang dedans l'Egliſe de* IESVS-CHRIST, *vſaſſent du bapteſme d'icelle, & faits hommes nouueaux par ſon moyen, entraſſions comme par la porte au Royaume de Dieu, duquel nous auions par auant eſté chaſſez. Auſſi voit-on que cet element les accuſe & pourſuit par vne certaine hayne Vatinienne, & les rebute de ſorte que quand bien elles s'efforceroient de toute leur force, elles ne pourroient toutesfois aller à fonds.* Voila de ja Lecteur cõme il ne puiſe plus la cauſe efficiente de cela, de la legereté du demõ, mais ſans plus l'emprunte & la tire de la nature de l'eau, d'autant que naturellement elle hayt & veut mal aux Sorcieres: & ce par l'ordonnance de l'auteur meſme de la nature, lequel creant les eaux, auoit deſia preueu dans ſon entendement, & predeſtiné, qu'elles ſeroiét l'inſtrument de noſtre ſalut, & pource leur imprimat'il vne hayne inteſtine & mortelle contre celles leſquelles ſont capitales ennemies de leur ſalut, & de celuy d'autruy: Car ainſi l'explique-t'il par apres. Mais en cela ſe voit beaucoup de cet eſprit, lequel ſe plaiſt en l'abus des teſmoignages de l'Eſcriture, & s'eſt de tout temps efforcé tant qu'il a peu de rendre la verité ſeruante du menſonge. Nous recognoiſſons bien nous autres Catholiques, que toutes les prerogatiues

Prerogatiues de l'eau pour le bapteſme.

& ſureminences qui ſont és eaux leur conuiennent à raiſon de la regeneration des humains.

Mais quoy? Si ie diſois auecque les Princes des Nouateurs, que ie penſe auoir vne ſouueraine authorité dedans Marpurg, que ces prerogatiues ne ſont pas particulieres aux ſeules eaux: le fondement entier de ceſte antipathie ne tomberoit-il pas ſouz ſes ruines? Luther interrogé, s'il eſtoit permis à defaut d'eau de baptiſer dedans du lait, ou de la ceruoiſe: heſita du commencement, mais enfin reſpondit, que tout ce qui pouuoit eſtre appellé du nom de bain & lauement, deuoit eſtre tenu pour matiere propre & conuenable du bapteſme [c]. Kemnitius n'a pas creu non plus aſſez fermement, ſi cet element de l'eau fourniſſoit la matiere neceſſaire au bapteſme: Car s'il l'euſt creu ſur l'aſſeurance que noſtre Seigneur IESVS-CHRIST, & les Apoſtres ſuiuants leur maiſtre [d], nous en ont laiſſee, ſans doute il n'euſt iamais nommé ceſte Queſtion otieuſe, Si cette liqueur, ou cette autre, eſt naturelle & vraye eau: conſideré que par icelle eſt recherchée la neceſſité de l'eau pour le bateſme, ou bien qui l'aimera mieux la matiere neceſſaire de ce ſaint Sacrement. Caluin ne l'a pas pareillement creu, lequel interprete les paroles de IESVS-CHRIST [f] allegoriquement, & veut que par l'eau ſoit entendu non l'element de l'eau, mais le ſainct Eſprit meſme: ainſi nommé d'autant qu'il efface & nettoye nos pechez: & que par conſequent le bapteſme n'eſt

c in coloq conuiuial, c. 17.

d Ioan. 3. v. 5. Act. 8. v. 36. & 10 v. 47. Epheſ. 5. v. 26.

e Eramé Concil. Trid. can. 2. ſeſſ 7.

f Ioan. 3.

pas neceſſaire au ſalut des hommes. Mais nous deteſtons toutes ces reſueries de Luther, de Kemnitius, & de Caluin : & laiſſons toutesfois ſonger à Scribonius que c'eſt qu'il leur repondra; s'ils auancent vne fois ceſte doctrine contre ſon imaginaire antipathie: nous autres Catholiques auons graces à Dieu de plus fortes armes pour la battre.

Que dis-tu Scribonius? Les eaux ont vne hayne plus que Vatinienne contre les Sorcieres. L'eau doncques eſt-elle douee de l'vſage de raiſon? Car pour cela les Philoſophes nient que les beſtes ſe courroucent, d'autant qu'elles n'ont point de raiſon. I'entends vne hayne metaphorique, diras-tu, telle que nous voyons en pluſieurs plantes : Mais auſſi tel amour ſe trouue entre les plantes, lequel toutesfois ne ſe voit point en l'eau ny és autres elements: ſi ce n'eſt ceſte inclination & propenſion naturelle qu'ils ont chacun en leur lieu, comme à leur entretien & conſeruation. Si l'eau hayt naturellement les Sorciers, il faut que naturellement elle ayme les autres. Ce qui ne ſe peut pas prouuer. Mais ie voy bien : tu dis que ceſte paſſion eſt ſurnaturelle: ie te demande, ſi l'element de l'eau le recognoiſt ou s'il en eſt ignorant : tu ne diras pas qu'il le ſçache & en ait cognoiſſance: car qu'y a-t'il de plus abſurde? il n'eſt pas meſme doué de ſentiment: par conſequent beaucoup moins de cognoiſſance: ce qui ſeroit neceſſaire afin qu'il peut diſcerner les Sorcieres d'auec les autres. Il en eſt donc ignorant, & par ainſi meu de Dieu ſeulement. Mais eſt-ce par vn nouueau mouuement, toutes les fois que quelque Sor-

ciere eſt iettée dedans l'eau ? Ie ne voy pas qu'il explique cela clairement, & ſemble qu'il vueille que le Decret de Dieu beſõgne touſiours en cela, depuis que Dieu meſme a creé l'elemẽt de l'eau, & que de ce Decret vne fois etably toutes les eaux ont pris ceſte force & vertu. Ie ne doute point pour moy, que ſi Dieu dés le commencement euſt donné ceſte loy aux eaux, elles ne fuſſent à iamais demeurées en la poſſeſſion de ce priuilege. Mais afin que ie creuſſe que Dieu l'euſt fait, il faudroit apporter d'autres preuues & teſmoignages ou de l'Eſcriture, ou de la tradition de l'Egliſe. S'arreſter en choſe de ſi grand conſequence, & ſe fonder ſur des ſimples coniectures ſeulement, ce ne ſeroit pas le fait d'vn eſprit ſobre & bien fait. Il eſt neceſſaire que nous ſoions tous lauez au bain ſalutaire du bapteſme, afin d'eſtre ſauuez. Quoy pour cela? Il n'y a pas vn des Catholiques qui le nie: ſi bien peut eſtre quelques Nouateurs. Mais les Sorcieres renoncent à ce ſacré bapteſme, & à toute la ſainte Trinité: Nous l'auouons pareillement, & pour cela diſons qu'elles ſont treſ-dignes de toutes ſortes de ſupplices, & que leur crime eſt treſenorme, & treſ-abominable. Que s'enſuit-il de là? Les eaux pour ce ſuiet les hayent & les reiettent, comme vne faſcheuſe charge: tout de meſme, ce croy-je, que les eaux viues & courantes les cadauers. Mais cela peut eſtre arriué à cauſe de l'abondance de l'air & de l'eau qui s'eſt inſinuée dans iceux. Les corps viuants iroient à fonds, & ne nageroient pas au deſſus. Mais i'enten que cela ſe fait, d'autant que l'eau ayme

mieux decouurir & declarer les Sorcieres que de celer leur crime : & que par ainſin elle ſert comme d'heraut pour le publier. Ie ſcay que toutes creatures louent le Tout puiſſant, & racontent inceſſamment la gloire de Dieu : mais non de la façon que Ioſue commanda qu'Acham donnaſt gloire à Dieu ; ny de celle que les Phariſiens requeroient de l'aueugle né : Par les beautez, par l'ornement & par les vtilitez & vertus, qu'elles ont receuës de Dieu, elles annoncent aux hommes la bonté, la ſapience, les richeſſes, & la puiſſance de leur Createur. Mais ceſte confeſſion ou plutoſt accuſation que Scribonius feint & controuue, eſt nouuelle aux lettres ſacrées, aux Conciles, aux Peres, & aux ſaints archiues de l'Egliſe, & partant non vray-ſemblable, non digne de foy, & ſans aſſeurance aucune. Le feu, l'air, & la terre annoncent & publient auſſi bien que l'eau, la gloire & la renommée de Dieu. Pourquoy donc ne decouurent-ils les Sorcieres, comme fait l'eau ? Que l'air ne leur rend-il l'haleine & le ſouffle plus difficile, & ne les decele par vne lente prefocation ? Que la terre ne s'ouure t'elle, & les engloutiſt iuſqu'à la ceinture, à fin de les manifeſter ? Pourquoy l'air ne les fait-il tomber à terre, & pourquoy la terre ne les fait-elle ſauter & bondir dedans l'air comme des bales ? Pourquoy l'air leur laiſſe t'il partager ſon vſage en commun auec les autres creatures ? Certainement s'il y a quelque element qui leur vueille du mal, ce doit eſtre le feu : car elles hayent le feu par deſſus tous autres elements, & la raiſon de toute antipathie doit eſtre reciproque. Il y a

beaucoup d'autres choſes encor touchant cela; deſquelles nous traiterons en la Section ſuiuante.

EXAMEN DE L'OPINION & des raiſons d'vn certain Iuriſconſulte Catholique.

SECTION II.

CE Iuriſconſulte, que ie ne nommeray point, reiette le premier dire de Scribonius, ſcauoir eſt que le Diable ſoutienne les Sorcieres ſur l'eau, & les empeſche d'aller à fonds. Car il eſt d'auis qu'en cela n'y a nul fait, nul miniſtere, nulle operation du Demon, mais de Dieu tout puiſſant ſeulement, lequel execute cela par les bons Anges ſes miniſtres [a]. En quoy bien qu'il n'ayt pas ſuiuy le plus ſeur chemin, comme ie monſtreray tantoſt; ſi eſt-ce qu'il a fort conſiderement aiouté ces paroles à ſon opinion [b], Encor, dit-il, *que bien ſouuent le iardinier diſe des choſes fort à propos; toutefois il y a beaucoup de difference ſi c'eſt vn ſeruiteur qui parle, ou bien vn maitre: C'eſt pourquoy, de peur que ie ne ſemble auoir eſcrit ces choſes plutoſt par vne preſomption de ſcience & d'entendement, que par exercice & charité Chreſtiẽne; ie fais ingenuemẽt profeſſion, que ie depens en tout de l'authorité de la ſainte Egliſe & que ie ne veux rien defendre ny determinément, ny moins encor obſtinément qui ſoit trouué re-*

a c. vlt. nu 238.

b ſup. u. 219.

pugner à la commune creance des fideles en quelque point que ce ſoit. Ie loüe certainement ceſte clauſe ſalutaire, & conçois vn ferme eſpoir, que voiant l'opinion de l'Egliſe appuyée ſur les anciens Canons, comme ſur de treſ-fortes colomnes, & conſiderant la foibleſſe & l'imbecilité de ſes raiſons, il ſe rengera finalement de ſon côté. C'eſt le fait d'vn homme prudent, de ſuiure plutoſt le commun ſentier des Theologiens & Iuriſconſultes Catholiques; que d'embraſſer les raiſons fardées & deguiſées des nouueaux & recents Eſcriuains. Ie ne promets rien de releué, rien de trop haut & ſublim en ce traité; mais bien me faiſ-je fort d'en eclaircir ſoigneuſement, & decouurir la verité.

Premierement donc quant à ce qu'il ſuppoſe que pluſieurs Iuges ſe ſeruent auiourd'huy de ceſte preuue; ie ſçay qu'il n'eſt pas vray, ſinon peut eſtre en la ſeule Allemagne. Car en Italie & Eſpagne, où l'authorité des Canons n'a fait aucune perte, n'y en a pas vn qui en vſe: En la France, & en Flandre, ou nuls du tout ne l'emploient, ou ſi peu, ſeulement aux villages, qu'on n'en doit pas faire d'eſtat. En l'Allemagne meſme tous les plus doctes ont commencé d'en rebuter la coutume & l'vſage; & ceux qui ne l'ont pas encor du tout quittée ne le pratiquent qu'auec ſcrupule & crainte de faillir, ainſi qu'il apert de la lettre des Vveſtfalois à Godelman, laquelle eſt inſerée dedans ſes œuures.

Cela reſolu, ie viens à ſon opinion, laquelle eſt en peu de mots, que, *Quand il y a des indices ſuffiſans pour prendre les ſorcieres, il les faut lors appreheuder,* (ce qui eſt treſ-certain.) *Mais depuis qu'vne*

fois elles ont eſté miſes en priſon bien qu'il y ayt des preſomptions ſuffiſantes pour les appliquer à la geſne, ſi eſt-ce qu'il ne faut pas incontinent les y ſoubmettre ; ains pour plus grande force des indices precedents exercer ceſte eſpreuue de l'eau ; non afin de conuaincre les accuſées par icelle, ains ſeulement pour leur munir & preparer le chemin à la torture. Conſidere, Lecteur, deux points en ceſte opinion : le premier, que l'Auteur d'icelle concede, qu'il ne faut pas ſe ſeruir de ceſte preuue à la condemnation des Sorcieres au ſupplice, ains ſeulement à la geſne & torture. Le ſecond, quant à la geſne meſme, que les Iuges n'en doiuent pas vſer par maniere de ſupplement, lors qu'ils manquent d'indices ſuffiſans ſelon le droit ordinaire : ains ſeulement pour confirmer les precedents aſſez capables d'ailleurs de les expoſer à la torture : & ce afin qne les Iuges procedent auec plus d'aſſeurance. D'où il appert premierement, com bien peu neceſſaire eſt ceſte preuue à l'inquiſition & recherche que les Iuges font de tels crimes. Car ſeulement ſeruiroit-elle lors pour la queſtion & la torture, & ce, non encor s'il n'y a d'autres ſuffiſantes coniectures. Que s'elles ſont ſuffiſantes, il s'enſuit qu'elle n'eſt plus deia neceſſaire, ains comme curieuſe & ſuperflue. Dauantage, ſi c'eſt vn certain ſignal donné de Dieu pourquoy n'eſt-il auſſi bien pratiqué pour la condemnation que pour la torture ? ſcauoir eſt afin que le Iuge condamne auec plus de ſeureté ? Tant s'en faut, la neceſſité de ceſte preuue eſt beaucoup plus grande lors que les Sorcieres conuaincues par de ſuffiſans teſmoignages, ont enduré la geſne patiemment ; qu'au cas que

ce Iuriſconſulte la requiert: & ſemble que s'elle n'etoit defendue en tout temps, il faudroit lors plutoſt en vſer.

Mais il adioute à cela quelques experiences de gents innocents, leſquels voulants eſſayer ceſte preuue de leur bon gré, ſont allez à fonds, & par ainſin ont confeſſé que leurs couſins & parens, leſquels ils voyoient nager au deſſus & n'eſtre point ſubmergez, eſtoient vrayemẽt coupables de ce crime [c]. Il en raporte vn exemple d'vne vieille, *laquelle priſe & iugée d'eſtre noiée dans l'eau l'an 1594. & miſe entre les mains du bourreau pour ce faire, reuint ſur l'eau par tant de fois, & en ſortit ſi ſouuent iuſques aux epaules, qu'à peine peut-elle eſtre enfoncée dedans, & retenue d'vn croc que tenoit ledit bourreau: Meſme il y en eut pluſieurs qui dirent, que s'elle n'euſt eſté ſubmergée de la façon, elle en fuſt echapée facilement, & beaucoup plus viſtement, que n'euſt pas ſceu faire aucun homme.* Apuyé ſur cet indice, il ne fait point de doute que ce ne fuſt vne ſorciere [d], & que partant on la deuoit plutoſt bruler que noyer. Mais ie heſite icy de rechef. S'il la falloit bruler, il veut donc que cet indice fuſt ſuffiſant pour la faire mourir, & contreuient par ce moyen à ce qu'il a deia dit, qu'il ne s'en falloit ſeruir, que pour les condamner à la geſne [e]. Item ſi le bourreau la peut detenir & ſubmerger dans l'eau auec vn croc: ce n'eſt donc pas Dieu lequel execute cela par le miniſtere de ſes bons Anges, & repouſſe ainſi les Sorcieres de l'eau, comme il le dit luy meſme [f]. Car qui d'entre les hõmes pourroit nõ ſurpaſſer, mais egaler la force des Anges? Si les Anges la repouſſoient; cõment

c nu. 29. & 30.

d num. 31

e num. 24

f nu. 238.

s'eſt il peu faire, que le bourreau l'ayt peu ſubmerger & ſuffoquer contre leur gré, par le moyé d'vn croc? Il n'auoit donc point de ſuiet de douter, & mediter tant de choſes ſur l'eſpece de ce fait, comme il a fait: mais il pouuoit conclure en peu de mots. *Cet effet ne vient pas d'vne vertu naturelle, & moins encor faut-il penſer qu'il prouiene de Dieu: car la volonté diuine, & le pouuoir des miniſtres du Tout puiſſant, ne ſeroit pas ſans effet en ceſte ſeule Sorciere. Reſte donc que la force de nager ſur l'eau ſoit extrinſeque, & de la partie de celuy, lequel ſe reiouit en la mort & deception des hommes: & tous les efforts duquel pourtant, Dieu permet bien ſouuent eſtre ſurmontez par les Officiers de la Juſtice. Ie voy que le Demon s'efforce icy de tenir la paction qu'il a faite auec ceſte Sorciere, & la retirer ſaine & ſauue des eaux: mais ie voy que le croc du bourreau fait force à ſa force: Comment ſe peut faire cela? Certainement c'eſt le doigt de Dieu qui depart la victoire au bourreau, d'autant qu'il execute le iugement de Dieu.* g n.32.33.34.

Examen des raiſons qui ſont pour la preuue de l'eau dont on ſe ſert contre les Sorciers.

Reſpondons maintenant aux principales raiſons par leſquelles il taſche d'etablir ceſte preuue, & les examinons en peu de mots, l'vne apres l'autre. La I. eſt, Qu'il depend de l'arbitre du Iuge, d'vſer de telles preuues qu'il voit bon eſtre ſuiuant la loy de l'Empereur Adrian h. Ie répons, que les preuues ſont arbitraires aux Iuges, entant ſeulement qu'ils s'en ſeruent ſelon les loix, & de ſorte qu'ils n'en employent aucunes prohibées par le Droit, ny qui ſoient ou doiuent eſtre eſtimees offenſer Dieu, telle qu'eſt ceſte-cy comme nous montrerons tantoſt. h l.3.§. eiuſdem D. de teſtib.

La II. Que les Iuges peuuent & doiuent ſe ſeruir de la peine, laquelle les criminels crai-

gnent le plus, & par laquelle eux, & les autres à leur exemple, ſoient plus facilement epouuantez & detournez de faire mal: Or eſt-il que tels ſont l'eau & le feu, au regard des Sorcieres. Il faut donc principalement vſer de ces deux elements en ce crime. Ie repons premierement, que ſi cet argument auoit quelque force, il induiroit auſſi l'vſage & la preuue du ferd chaud, lequel eſt manifeſtement defendu par les Canons[i]: & ce non ſeulement contre les Sorcieres, mais auſſi contre les homicides, & ſemblables delicts, d'autant que le tourment du feu eſt fort à craindre, auſſi bien aux Larrons, qu'aux Lamies & Magicienes. Ie demande d'abondant pourquoy les Sorcieres craignent plus l'eau que la geſne & la torture? D'autant dira t'il, qu'elles peuuent reſiſter à celle-là, non pas à celle-cy. Mais pourquoy non à ceſte-cy? D'autant dit-il que Dieu ne le permet pas. D'où le ſcais-tu? De l'experience. Ainſi retourne-t'il touſiours à ſon principe. Ie reſpons ſecondement, que la Maieure eſt fauſſe du tout, ſi la propoſition eſt vniuerſelle: Car les Iuges ne ſont capables d'appliquer des peines, auſquelles ny les Droits, ny les Conſtitutions legitimes ne donnent point de credit. Or eſt-il que ceſte preuue d'eau froide eſt contraire à tout Droit, & comme inuentée pour tenter Dieu. Par conſequent l'vſage d'icelle eſt il vn abus & corruption, non pas vne coutume. S'il nie que la propoſition ſoit vniuerſelle, il detruit ſon ſyllogiſme, d'autant qu'il peche au mode d'iceluy comme l'on dit.

i d.c. Memnam in fin.d. c.conſuluiſti. c.d. extuarũd. c.ſententiam,& ca. fin.de purg.vulg

La III. raiſon eſt, Que l'experience nous apprend

apprend que les Sorcieres redoutent & deteſtent ſur tout ceſte ſorte de preuue, à cauſe qu'elles ſçauent bien que par ce moyen elles ſeront decouuertes. Il eſt donc vray-ſemblable que conuaincues par tel indice, elles n'oſeront plus ſubir la geſne, ou pour le moins ne nieront pas en icelle ce qu'elles ont publiquement & deuant tous nié dedans les eaux. Ie répons, que la conſequence n'eſt pas bonne. En apres, s'elles deteſtent l'eau principalement: commẽt eſt-ce qu'elles ont couſtume de s'offrir ſi ſouuent à la preuue d'icelle? Item, comment ſçauent-elles au vray, s'elles ſeront decouuertes par là, ſi ce n'eſt qu'elles ſe ſentent coupables d'vne telle paction faite auecque les demons? Et s'elles s'en ſentent coupables, il faut donc bien que cela ſe faſſe par le miniſtere du demon: ce qui n'eſt pas auoüé de noſtre aduerſaire. Finalement ie croiroy plutoſt qu'elles s'expoſeroient lors plus volontiers à la torture, & ſuporteroient les tourments auec plus d'obſtination, afin d'effacer par leur ſouffrance le precedent indice de l'eau. Car ainſi rendroient-elles l'effort des mechãts iuges inutile & ſãs effet.

La III. eſt, que les indices de la depoſition & denõciation des cõpagnons & cõplices des Sorciers, ſõt incertains & trõpeurs. Le iuge peut dõc licitemẽt employer ceſte preuue afin de les cõfirmer. L'antecedent ſe prouue, partie de ce que les Sorciers ont accouſtumé de ſe maſquer, partie de ce que le Diable peut repreſenter des viſages & figures d'innocẽts en leurs aſſemblees: & partie de ce que telles aſſemblees ſont incertaines, & leurs Sabats imaginaires. Ie répons que ny les Sabats

ne ſont tous imaginaires & incertains comme i'ay monſtré cy-deuant au liure ſecond, ny que tous ceux qui s'y trouuent ne ſe maſquent pas, ny que Dieu ne permet pas en ce crime, que le diable y faſſe voir des innocents & gens de bien: comme i'ay dit au meſme liure: par ainſi l'antecedent peut-il eſtre à bon droit rejetté cõme faux. Et puis quand ie le concederois, & l'auouerois pour veritable: il ne faudroit pas pourtant admettre la conſequence qu'il en tire. Car tels indices peuuent eſtre affermis par d'autres indices legitimes, (deſquels ie traitteray dans le liure ſuiuant:) & quand bien ne s'en trouueroit d'autres ſuffiſants, vaudroit mieux abſoudre le coupable dit le Pape Eſtienne [1], que de le condãner par des coniectures illicites, & par des preuues non legitimes. Finalement cet argument fauoriſeroit auſſi toute autre purgation vulgaire.

[1] in d.c. conſuluiſti.

La V. & derniere raiſon eſt, Que l'indice d'homicide & de meurtre tiré du corps, ſeignant deuant le meurtrier, doit, ce ſemble, eſtre ſimplemẽt eſtimé miraculeux. Il faut donc en croire autant des Sorcieres leſquelles flotent ſur l'eau. Ie repõs que i'ay dit mon opinion en cet œuure touchant l'antecedẽt: mais ſoit, qu'il le faille attribuer à vn miracle: la raiſon de ceſte preuue eſt-elle pareille? il le dit, mais il ne le prouue pas. Moy qui le nie, i'en veux donner la difference. Au ſuſdit jalliſſement de ſang n'y a ſoupçon aucun de pacte auecque le demon: rien de ſuperſtitieux n'y eſt meſlé: nul ſigne n'eſt demandé de Dieu: ny Dieu tenté par conſequent: qui ſont toutes

circonſtances, que la Section ſuiuante monſtrera ſe trouuer en la preuue de l'eau froide.

PROPOSITIONS ET preuues pour la verité de l'opinion negatiue.

SECTION III.

I'AY parlé de ceux qui ſont ignorans de la deffenſe des ſaincts Canons: des autres ſoit la CONCLVS. ſuiuante, ſçauoir eſt que, *Ces Iuges là pechent leſquels ignorans de la prohibition des Papes, employent ceſte preuue d'eau froide au crime de Sorcelerie.* Ce que ie prouue premierement, pource que *le peché c'eſt vne choſe dite, faite ou deſiree contre la loy de Dieu*: ainſi que dit S. Auguſtin [a], ou bien ſelon S. Ambroiſe [b], *vn deuoyement de la loy de Dieu, & vne deſobeyſſance contre ſes ſaincts commandemẽs.* Or eſt-il que c'eſt vn precepte de la loy diuine & Eternelle, aux brebis d'écouter leur paſteur, aux fidelles de rendre obeyſſance au Chef de l'Egliſe: & ſçauent tous les Catholiques qu'à ce chef viſible de l'Egliſe appartient la deciſion de toutes les choſes qui dependent de la Foy: du nombre deſquelles eſt de iuger ce qui repugne à la vertu de la Religion, ou non; ce qui eſt ſuperſtitieux, ou qui ne l'eſt pas. Puis donc que le Pape de Rome, chef viſible de l'Egli-

Iuges qui ſe ſeruẽt de la preuue de l'eau contre les Sorcieres, pechent, & pourquoy.

a l. 1. contra Fauſt. D. Thom. 1. 2. q. 71. a 6 Schol. in 2 d. 35. b de Paradiſo c. 8.

ſe, a declaré que cette preuue ou purgation d'eau froide eſt pleine de ſuperſtition [c], ne luy donnez pas creance, & debattre le contraire, c'eſt ne preſter pas l'oreille à l'Egliſe, & par conſequent pecher & ſe rendre digne d'eſtre reputé comme Ethnique & publicain, voire tomber en la preuarication des celeſtes commandements. Si tu me dis que le Pape Eſtienne a ſeulement fait mention de l'eau bouillante, & non de la froide: ie repartiray que la raiſon eſt ſemblable de la froide & de la boüillante: d'autant qu'il adiouſte pour raiſon en general, *que tout ce qui n'eſt pas ordonné par les decrets des Saincts Peres eſt vne inuention ſuperſtitieuſe, & de laquelle il ne faut pas preſumer ſe ſeruir.* Le Pape Eſtienne donc a tenu ces preuues pour ſuperſtitieuſes, à cauſe qu'il ne les a pas trouuees és Canons, & que les Saincts Peres n'en ont rien defiry, mais que vulgairement les hommes ſont eſtimez les auoir introduites & miſes en credit.

c c. conſuluiſti. 2. q. 4.

Secondement ie prouue ma Concluſion, pource que tenter Dieu, c'eſt vn peché repugnant à la Religion, & contraire au premier precepte du Decalogue: mais celuy qui ſe ſert de ceſte preuue tente Dieu: ceſte preuue eſt donc vn peché repugnant à la Religion. La maieure eſt appuyee ſur la commune opinion des Docteurs [d]. Et la Mineure a pour ſouſtien l'authorité du Pape Honorie, lequel a dit que c'eſtoit tenter Dieu que d'vſer de la purgation vulgaire du fer chaud [e]: & ce qu'il a dit d'vne eſpece, la commune Echole des Docteurs la pareillement entendu de toutes

d D Thō. 2ª. q. 9. Summiſt. in verbo. Tentatio Dei, Nauarr. 11. c. n. 39. & ſeq.

e ca. vlt. de purg. vulg.

purgations vulgaires. Car il y a pareille raiſon en toutes : d'autant qu'ou bien les crimes peuuent eſtre autrement decouuerts, & lors n'eſt point beſoin de les employer : par conſequent demande-t'on à Dieu des miracles ſans neceſſité, ce qui eſt le tenter apertement : ou bien ſi tels crimes ne peuuent eſtre auerez par d'autres moyens, le iuge eſt lors iniuſte, lequel vſurpe la cognoiſſance de ce qu'il ne peut iuger, & dont le Parlement diuin s'eſt reſerué le iugement. Noſtre aduerſaire s'efforce d'euiter ce crime de tentation, diſant, que nous liſons ſouuent en l'Eſcriture ſaincte, qu'Abraham, ſon ſeruiteur, Gedeon & tout plain d'autres ont demandé des ſignes & miracles. Mais ie répons auec Alexandre de Hales, que tout cela n'a point eſté fait pour donner exemple à la poſterité de l'imiter, ains en ſignification & figure de l'auenir, ſuiuant ce dire de l'Apoſtre [f], *Toutes ces choſes leur arriuoient en figure.* Que s'il ne recognoiſt ceſte figure, ie dis que tous ces ſaincts perſonnages ont fait cela par vn particulier inſtinct & commandement ou reuelation du S. Eſprit; & qu'autrement il n'eſt permis de demander des ſignes à Dieu, ſelon le Docteur Angelique S. Thomas [g], ou ſi quelque grand profit & manifeſte neceſſité ne le requiert, comme pour exemple, ſi la conuerſion de quelque peuple s'en doit infailliblement enſuiure, ainſi que les Apoſtres & les autres Saincts l'ont pratiqué. Mais au cas preſent où Dieu nous a donné tant d'autres moyens legitimes pour decouurir la verité des delicts, ceſte neceſſité n'a point de lieu, comme le ſuppoſe le Pape Eſtienne.

[f] 1. Cor. 10. v. 11.

[g] d. ar. 8. ad 3. & Summiſt. & Nauar.

Ie prouue en troiſieſme lieu ceſte meſme Concluſion, d'autant qu'il ne faut croire que l'effet de ceſte preuue ſoit vne miraculeuſe operation de Dieu, mais vne paction Magique faicte auecque le Demon; & partant qu'il eſt illicite & defendu d'en vſer. L'Antecedent eſt confirmé, de ce que cela confuſement arriue auſſi bien à la proiectiõ des Sorcieres en l'eau, faite par les Iuges heretiques, entre leſquels principalement ceſte preuue eſt pratiquée, comme par les Catholiques. Or eſt-il que les heretiques ne font point de vrays miracles. Si l'on me dit, que cela ne ſe fait pas en confirmation de leur creance & de leur Foy: Ie reſpons qu'ils n'en ont iamais fait aucuns en cõfirmation de leur Foy: mais que d'en faire ſi ſouuent, & ſi continuellement, pour la preuue de quelque autre choſe; c'eſt vn fait dont on n'a iamais ouy parler, & qui n'eſt pas meſme croiable.

Finalement pour derniere raiſon ie dis que le Iuge qui ſans aucune cauſe ſuffiſante & preſſante ſe retire de la commune opinion des Interpretes de Droit, iuge mal[h], & peche par conſequent, comme auſſi le Docteur, qui conſulte ſans fondement conuenable, à l'encontre d'icelle[i].

[h] l.1.de off.queſt. c.1.c ne innitaris 5. & ibi Ab. & DD de Cõſtit ſuſe laſ. in auth. Nouiſſima n. 22. C. de inof. teſt. [i] Ant. Maria Gorat. in tract. de commun DD. opin. l. 3 inſpect. 1. & 2.

DE QVELQVES AVTRES *Preuues & Purgations vulgaires.*

QVESTION VI.

IL y a certaine autre preuue qui ſe fait auec le poids & la balance. Car en la meſme Allemagne ils peſent les Sorcieres, & diſent qu'outre vn certain poids, ſcauoir eſt de quatorze ou quinze liures, elles ne ſont capables d'abaiſſer les baſſins, pour hautes ou ventrues qu'elles ſoient. Ce que Recius condamne pareillement au liure qu'il a fait de la preuue de l'eau froide. Et quant à moy ie penſe qu'il enfaut autant dire que des autres purgations vulgaires, ſcauoir eſt qu'elle a pour fondement la paction du demon, qu'elle eſt ſuperſtitieuſe, & comme introduite pour tenter Dieu. C'eſt bien la verité qu'elle n'eſt pas expreſſement defendue par les Canons; mais auſſi eſt-ce vne inuention toute nouuelle, & pratiquée depuis peu d'années.

Preuue par le poids & la balance.

Il ſe trouue vne autre ſorte de ſort ou de Purgation exercée par la Croix, de la quelle eſt faite mention dans les Conſtitutions de Charlemagne[a], où ceux qui ont quelque different par enſemble ſont commandez de le vuider *par la croix*, ou *par le bouclier*; ou bien comme il ſe lit

Purgation par la Croix

[a] lib. 1. fol. 62.

aux Capitulaires du meſme Empereur, *par le champ de bataille, ou par la Croix.* De ces deux lieux quelques-vns ont penſé que ceſte croix eſtoit certaine eſpece d'armes: mais ie ne le croy pas, ains penſe pluſtoſt que c'eſtoit quelque genre de purgation qui ſe faiſoit, mettant les mains ſur vne croix, ou bien la tenant entre les bras. Certainement en ces lieux le champ, c'eſt à dire le combat, eſt oppoſé à la Croix: & dans le Teſtament de Charlemagne, *Si quelqu'vn*, dit Naucler, *accuſe vn autre de pariure & faux ſerment, qu'ils ſe tiennent deuant la Croix*: ce qui ne peut eſtre autre choſe que ce que ie viens de dire. Les Friſons exerçoient auſſi ce iugement auec tout plain de ſuperſtition, comme nous l'apprenons de la quatorzieſme de leurs loix.

Icy ſe doit auſſi raporter le Sort que Nicetas[b] recite auoir eſté mis en auant par Boniface Comte de Montferrat, Baudouyn Comte de Flandre, Henry Comte de S. Paul, & Dandul Duc de Veniſe pour la poſſeſſion de l'Empire de Conſtantinople, apres la defaite d'Alexie Murgziphle: ſçauoir eſt que dans l'Egliſe des Apoſtres ſeroient poſez d'ordre quatre Calices, dans l'vn deſquels ſeroit la ſainte hoſtie, qu'il y auroit quatre Preſtres choiſis, leſquels au nom de chaque Prince en leueroient vn, & le mettroient entre ſes mains, & que celuy auquel echerroit le Calice qui contenoit le corps & ſang de IESVS-CHRIST, demeureroit ſeul en poſſeſſion de l'Empire. Mais depuis à bon droit ceſte paction leur depleut, & ſe remirent tous à Dandul, d'elire pour Empereur qui bon luy ſembleroit.

b in fine Annal.

Sort par quatre Calices.

Finalement ie fay tout pareil iugement de ceux, leſquels autrefois ont ietté quelques menus vtenſibles ou petits meubles en des eſtangs ou riuieres; à ce que par le recouurement d'iceux ils cognuſſent que Dieu leur auoit pardonné leurs pechez: car c'eſt cela tēter Dieu, ny n'eſt pas permis de le faire, ſi l'on n'en a quelque reuelatiō diuine: comme il faut croire qu'eurent ſaint Atilan [c], & ſaint Arnoul Eueſque de Mets [d].

Voilà ce que i'auois brieuement à dire de toutes les eſpeces de Magie.

c Marinus Siculus l. 5. rer. Hiſpan.

d Fulgos. l. 6. c. 9.

FIN DV QVATRIESME Liure des Controuerſes Magiques.

DES

CONTROVERSES MAGIQVES,

Tome troiſieſme.

OV

METHODE ET PROCEdure des Iuges en fait de Magie & Sorcelerie; accommodée à l'office & deuoir des Confeſſeurs.

DES

CONTROVERSES MAGIQVES

LIVRE V.

Qui eſt,

DE L'OFFICE ET PROcedure des Juges encontre les Sorciers & Magiciens.

PREFACE.

LE Poete Comique dit bien vray, *Que iamais on n'eſt tellement reduit à certaine façon de viure, que les affaires, l'age, & l'vſage n'apportent touſiours quelque nouuel auis : de ſorte que ce qu'on penſoit ne faire iamais, on le fait pourtant à la fin.* Qui euſt iamais creu de moy, que

vingt-ans apres eſtre heureuſement paſſé des Tribunaux à vne vie Religieuſe, ie deuſſe encor reuenir à ceſte Rubrique de Maſuer ? I'y reuien toutefois, non pour faire pallir les Criminels deuant moy, non pour me ſeoir au lit de Iuſtice cõme Inquiſiteur, ou pour preter l'oreille aux denonciateurs, mais bien afin d'ayder & ſecourir les Iuges, leſquels ou pour la trop grande abõdance & confuſion des liures, ou pour le trop diuers & variable vſage des iugements, qui ſe pratiquent maintenant és crimes de Sorcelerie, ne veulent pas prendre la peine, ou n'ont pas le loiſir d'y proceder de la ſorte que ie leur veux preſcrire icy. Car ceux auſquels ne manque ny le loiſir ny le vouloir, ie cõfeſſe ingenuement qu'ils pourront le puiſer des fontaines meſme, ſans beaucoup de difficulté : Ie ne ſcay pas toutefois ſi par telle methode & pour vne telle ſeureté de leur conſcience. Quoy que c'en ſoit, mon labeur ne ſera pas du tout inutile aux Confeſſeurs, dont la plus part ne ſont que ſimples Theologiens, ny meſme à ceux qui ont quelque ſcience du Droit, en faueur deſquels principalement i'entreprens de rentrer en mon premier exercice. L'ordre ordinaire des Iugements ſera l'ordre de mon entrepriſe, & les veſtiges de ceux leſquels ont plus equitablement & prudemment parlé de tels crimes, Clarus, Boſſius, Simanca, Proſper Farinacius, & autres grands Iuriſconſultes non de lecture ſeulement, mais auſſi de pratique, ſeront les traces qui guideront ma plume.

SCAVOIR S'IL FAVT GARder l'ordre de droit & les procedures ordinaires au crime de Sorcellerie.

SECTION I.

IL eſt certain que les Iuriſconſultes mettent quelque difference, entre Delict, Crime, & Malefice[a]: laquelle pourtant ne fait guere à noſtre Deſſein. C'eſt pourquoy, ſuiuant les veſtiges des autres Docteurs[b], ie les prends maintenant pour vne meſme choſe; & preſuppoſe que le crime de Sortilege ou Malefice eſt public, & commun; que s'il eſt commis par vne perſonne ſeculiere, l'vn & l'autre Iuge en peut cognoiſtre, ſcauoir eſt l'Eccleſiaſtique, & le Seculier: que c'eſt vn crime ordinaire & nommé, tãt pource qu'il a nõ certain, que pour ce qu'il y a certaine peine etablie contre luy par le droit: extraordinaire toutefois, & excepté, tãt pour ce qu'il y a quelques circonſtances particulieres qui l'accompagnent, que pource qu'il n'eſt pas compris ſouz la generale diſpoſition de la Loy; non plus que le crime de leſe Maieſté, ny l'hereſie; auquel pris en ce ſens il eſt certain que ſe raporte le Malefice, ſuiuant la commune & veritable opinion des Docteurs[c]: Que c'eſt de plus vn crime treſ-enorme & treſ-grief, d'autant qu'en luy

a Vide Bart. Tageum pract. crim. p. 1. n. 2.

b Vide DD in l. 1. C. ſi adu. delict. & Blanchũ in pratic. crim §. viſis in die *Aqui apartient la cognoiſſance du crime de Sorcellerie. Sorcellerie quel crime.*

c Vide D D. in l. vlt. C de accuſat. Proſperũ Farina. prax. crim. q. 8. n. 60.

ſeul ſe retrouuét toutes les circõſtances des plus griefs & plus enormes crimes, d'apoſtaſie, d'hereſie, de ſacrilege, de blaſpheme, d'homicide, voire bien ſouuent de parricide, d'accouplement charnel contre nature, auec les creatures ſpirituelles, & de hayne contre Dieu. C'eſt bien la verité qu'il depend de l'arbitre du Iuge de peſer la grauité du delict [d], mais il doit pourtant regler ce ſien arbitre par les circonſtances, que Proſper Farinacius explique fort bien [e], & qui ne ſont en petit nombre en ce crime. Premierement, que c'eſt vn delict de mauuais exemple, & lequel rampe comme le Cancer. Secondement, qu'il ſe commet le plus ſouuent de nuit, & lors que les hommes s'en peuuent moins donner de garde. Tiercement, qu'il ſe commet touſiours en ſecret & proditoirement. Quatrieſmement, que celles qui le commettent ont coutume d'offenſer principalement leurs plus proches; comme leurs maiſtres, freres, peres, enfans, femmes, aſſociez, compagnons, amis & familiers. Cinquieſmement, qu'elles pechét par accoutumãce, & machinẽt préque touſiours quelque mal. Sixieſmement, qu'elles ſont ordinairement punies d'vn ſupplice treſ-grief, ſcauoir eſt du feu. Septiémement, qu'elles commettent ce crime d'vne pure deliberation, par vn dol manifeſte, & comme parlent les Praticiens, de guet à pens: ce qui denote ouuertement qu'elles ſont obſtinees en leur mechanceté.

Il faut ſcauoir d'abondant, qu'encor que le Iuge ait vn ample pouuoir d'ordonner des ſuppilces à ſa volonté; ſi ne peut-il pourtant, ny ne doit ſans grand ſuiet exceder les peines etablies par

[d] ex com. ſent. iuxt. Clarum. pract. crim. §. 1. & alios.

[e] vbi ſupra. q. 18. à n. 63.

Circonſtances qui agrauent le crime de Sorcellerie.

S. le Iuge peut accroiſtre ou diminuer les peines cõtre les Sorciers.

les Loix, d'autant que la miſericorde rend le Iuge plus recommandable, que non pas la ſeuerité, comme il eſt porté par diuers Canons[f], ny ne luy eſt pas permis non plus de les adoucir ny diminuer: mais faut qu'il ſuiue en ceſtuy-cy la rigueur du Droit[g]. Telle eſt l'opinion indubitable & cõmune de S. Thomas & des Iuriſconſultes, ainſi que le prouue fort bien Farinacius en ſa Pratique criminelle, queſt. 17. nu. 5. & 7. D'où nous apprenõs auſſi, que pour cauſe ſuffiſante les Iuges peuuent non ſeulement amoindrir les peines ordonnées par les Loix, mais encor les acroiſtre à leur volõté, s'il en eſt beſoin: & qu'en ce ſens tous les ſupplices des delits dependent auiourd'huy de l'arbitre du Iuge, ſelõ le fait & la qualité des perſonnes: & que cela tient lieu, quãt aux peines introduites par Couſtumes ou par Ordonnances, quand biẽ les Iuges auroiẽt iuré de les obſeruer, voire quant à toutes autres peines, tãt principales, comme acceſſoires, & en toutes ſortes de crimes, ce qu'il faut entendre deuant que la ſentence ſoit donnée: car apres, n'y a Iuge qui puiſſe augmenter ou diminuer la peine, ſi ce n'eſt par permiſſiõ du Prince, (excepté toutefois au crime d'hereſie, auquel ſeul, quãd le coupable ſe cõuertit, il eſt permis d'addoucir le Iugemẽt[h]: & pẽſe quãt à moy, que cela doit auſſi s'obſeruer en fait de Malefice, & la pratique nous l'appreñd: car biẽ ſouuẽt les Iuges cõmãdẽt que celles qu'ils ont cõdamnées d'eſtre brulées toutes viues, ſoiẽt eſtranglées, ou decolées: (cõme il fut fait ces années paſſees au procés de Iean de Vaux.) Il faut entendre cela ſecondement, des Iuges Ordinaires & Souuerains, qui ne ſont empeſchez de ce

f c. diſciplina. c. namque c vera iuſtitia. & alg §. oportet, auth. de iudic. c. de cauſis de offic. deleg. c. licet, de pœn.

h c. vt cõmiſſi. §. nec non de hæret. in 6.

faire, & lors que cela ne tourne point au preiudice des parties. Ie dis *Ordinaires*, d'autant que cela n'eſt pas licite aux deleguez, ſinon pour cauſe aux deleguez des Princes, ou Magiſtrats ſuperieurs qui leur attribuent leur arbitre. Ie dis *ſouuerains*, d'autant que cela n'eſt pas permis aux Iuges ſubalternes ſinon par mandement expres du Prince, ou que la cauſe ſoit intrinſeque & coherente au delict. Ie dis *non empeſcher de ce faire*, d'autant que s'il eſtoit expreſſement defendu par Ordonnance, ou que les parolles del'Ordonnãce s'adreſſaſſent imperatiuemẽt au Iuge, il ne lui ſeroit pas permis de commuer la peine. *Ie dis lors que cela ne tourne point au preiudice des parties*, pour ce que quand la peine ſe doit appliquer à la partie offenſée, ou bien au denonciateur, le Iuge n'en peut rien rongner ny retrancher. Finalement de Droit commun, ce pouuoir de peine arbitraire eſt limité de ſorte, qu'encor que pour cauſe le Iuge puiſſe commuer la peine ordinaire de mort en vne autre plus douce peine, ſi ne la peut-il changer en vne autre punition de mort ou corporelle (pour exemple la peine des flames au ſupplice de la corde, du fouet, des galeres ou autres ſemblables) mais il doit la commuer en punition de priſon, de baniſſement, ou de deniers. Il eſt neantmoins certain que le contraire ſe pratique en diuers lieux, & que bien ſouuent pour cauſe les punitiõs corporelles y ſont changées en d'autres punitions plus douces, qui ſont pareillement corporelles.

Cela ſuppoſé, ie repõs à la queſtiõ, qu'ẽ ce crime les Iuges ne sõt point obligez d'obſeruer les vieil

les

les formules de droit ny l'ordre ancien des iugemés lequel Paul I. C. eſcrit n'eſtre plus en vſge[i]: mais que toutesfois ils ſont tenus de ſuyure celuy, lequel eſt plus conuenable à l'equité de la nature, & celuy d'abondant que les Droicts communs & particuliers des lieux preſcriuent és crimes exceptez & priuilegiez. Nonobſtant quoy pourtant ils pourront ſe retirer de la pratique des autres crimes, en la pourſuite de ce delict, s'il y a quelques particularitez qui le requierent, comme nous monſtrerons cy apres. Et de cette façon croy-ie que ſe doiuent concilier les opinions contraires de quelques Iuriſconſultes[l], leſquels ne parlent pas aſſez diſtinctement en ce point.

i l. 8. D de pub iud.

l Bodin. in dæm. l. 4. & Godelman. de lamiis.

COMMENT IL FAVT *faire & dreſſer informations en matiere de malefice & Sorcelerie.*

Section II.

Informatiõ que c'eſt & de combien de ſortes.

I'Appelle informations les Enqueſtes & pourſuites qui ſe font par l'office & authorité du Iuge[a]: Et ſont ou bien generales, lors que le Iuge recherche & s'informe de l'autheur & des complices du delict commis:

a Iul Clar pract. cri. q. 3.

ou bien ſpeciales & particulieres, lors qu'il entre en pourſuite contre vne certaine perſonne, dont le delict luy a eſté declaré, ſoit par accuſation, ſoit par denonciation, ou autrement.

Informatiõ particuliere quand vallable.

Or afin que les informations particulieres ſoient bonnes & vallables, (car pour queles generales ſoient valables, il ſuffit que le crime commis ſoit tel, qu'il n'ait couſtume de ſe commettre ſans compagnons) il eſt requis, comme nous aprend Farinacius [b], homme de grande experience, & doctrine en cette matiere,

b pract. crim. q 1 cum ſeqq.

PREMIEREMENT, qu'il apparoiſſe du moins en general, que le crime a eſté commis, ce qu'il faut entendre des pechez exterieurement cõmis, & tournez au dommage d'autruy, tels que ſont la corruption des bleds, l'homicide des enfans & ſemblablas: car quãt aux pechez de l'intellect, comme l'hereſie, ou de la volonté, comme la paction faicte auec le Demon, les banquets, les accouplements charnels auecques le Diable, & tels autres de difficile inquiſition, non ſeulement on peut informer contre celles qui les ont commis, bien qu'il n'apparoiſſe pas du delict en aucun corps, mais auſſi les condamner, ſi du moins elles confeſſent qu'elles ont eſté tranſportes au Sabat.

Pour decreter information quelles choſes ſont requiſes.

SECONDEMENT, eſt requis, que pour le moins il y ait quelque accuſation qui precede: mais auiourd'huy la couſtume & pratique generale deroge à cette condition. Car on tient l'information, & recherches des crimes pour vn remede ordinaire; & qui peut eſtre decreté par le ſimple & pur office du iuge, ſans accuſa-

tion precedente[c], voire en toutes ſortes de crimes. Il eſt toutefois touſiours neceſſaire, qu'il y ait quelque autre choſe au lieu de l'accuſation, comme raport, ſoupçon, bruit commun, ou indices, deſquels nous traiterons tantoſt.

[c] Gomez. var. reſol t. 3. de deli. c. 1. n. 49.

TROISIEMEMENT, il faut, quant à la forme, que l'Enqueſte ſoit certaine, ſpeciale, claire & comprenant tellement les qualitez & circonſtances du delict, que par l'incertitude, obſcurité, ou generalité d'iceluy, l'accuſé ne ſoit priué des moyens de ſe defendre[d]. Et pour cela le temps & le lieu doiuent eſtre expliquez en icelle, ſçauoir eſt, non le iour (ſi ce n'eſt pour iuſte cauſe, & ſans calomnie) mais l'an & le mois du delict commis, qui eſt l'opinion plus vraye & plus commune[e], quant à l'information particuliere: car quant à la generale, il eſt plus veritable, que cette expreſſion de temps & de lieu n'eſt pas neceſſaire.

[d] l. libell. D. de accu

[e] Menoc. conſ 100 Oſaſcus conſ. 64. & 66. & alii

QVATRIEMEMENT, il eſt requis qu'il y ayt quelques indices, & coniectures qui precedent ladite information. Telle eſt l'opinio plus equitable & plus commune: & ſemble que la contraire tenue par quelques-vns[f] eſt perilleuſe & toute remplie d'iniuſtice & d'iniquité.

[f] Tibe. Decian. conſ. 18. n. 55

CINQVIEMEMENT, il faut que la perſonne contre laquelle on decrette, ſoit chargee du bruit commun, non ſeulement par les accuſateurs, mais auſſi par d'autres hommes dignes de foy, non mal-veillans, & qui ne ſoient point comme on dict, hommes de paille. Mais icy naiſt vne treſ-grande difficulté, ſçauoir eſt, s'il eſt touſiours beſoin & neceſſaire que ce

bruit precede, & meſmes quand il y a d'autres adminicules & preſomptions ? Car il ſemble que les Docteurs parlent trop generalement, & que la couſtume ne s'accorde pas bien à ce qu'ils diſent. Ie penſe toutesfois les pouuoir concilier en diſant, que s'il y a d'autres indices ſuffiſans & legitimes, la diffamation & bruit commun ne ſont pas requis, non pas meſme en Enqueſte particuliere : s'il n'y en a point au contraire, ils ſont abſolument requis & neceſſaires, lors qu'on commence par vne pourſuite particuliere [g] : Mais ſi l'on commence par vne generale information, formee du pur & plein office du Iuge, il n'en eſt pas de beſoin, ſelon qu'il ſe pratique auiourd'huy, teſmoin Clarus [h]. Car auiourd'huy quelque delict eſtant commis, les Iuges ne procedent pas contre quelqu'vn, commençans par vne information ou enqueſte particuliere, mais ils commencent par vne generale, & recherchent premierement, qui c'eſt qui a commis ce delict : puis ils interrogent les teſmoins en general, s'ils ſçauent point qui c'eſt qui l'a commis, & s'ils le nient ; s'ils ſçauent point quelqu'vn chargé d'iceluy par le bruit commun : alors s'ils en nomment quelqu'vn, ils decrettent information particuliere contre luy, pourueu qu'auec cette nomination il y ait quelques autres indices legitimes, & ſi ces indices ſont ſuffiſans pour proceder à l'empriſonnemẽt ils font arreſter le nommé : s'il ne peut eſtre pris, ils l'aiournent à comparoir & ſe purger, & s'il ne comparoiſt point le banniſſent par contumace. Telle eſt la commune pratique, approuuee du

g ſic DD intellig. quos refert Far. q. 1. nu. 50

h pract. crim. q. 6.

droit & de la raiſon, comme le remarque fort bié Farinacius[i]. Et ſuyuant cela le Iuge pourroit, meſme en crime de Magie, proceder par enqueſte, ſans attendre la diffamation ny le commun bruit, pourueu qu'il y euſt des preſomptions ſuffiſantes. Mais la diffamation eſt en outre requiſe & neceſſaire, lors que le Iuge procede ſur l'accuſation & pleinte de quelqu'vn, qui eſt la commune opinion.

i d. opere q. 9.

SIXIESMEMENT, il eſt requis, que celuy contre lequel on dreſſe information, n'ait autrefois eſté abſous du meſme crime par le Iuge d'vne Iuriſdiction exterieure, ou qu'il n'en ait obtenu grace du Prince, ou qu'il n'en ait autrement eſté condignement puny. Faut en dire de meſme, ſi le Iuge l'auoit abſous par faute de preuue ſuffiſante: & limiter cela premierement ſi ce n'eſt que la qualité, laquelle eſt adiouſtee nouuellement en la ſeconde accuſatiõ ou pourſuite, diuerſifie le delict[l] (pour exemple, que d'vn homicide elle face vn parricide:) Secondement ſi ce n'eſt vn crime de Iuriſdictiõ meſlee, tel qu'eſt le crime de Magie. Car en iceluy, ſi le Magicien ou Sorcier a eſté premierement condãné & puny par le Iuge lay, l'Eccleſiaſtique ne peut plus lors proceder contre luy, ſi ce n'eſt que le Iuge lay ait cõniué au regard de la peine. Mais s'il a premierement eſté condãné par le Iuge Eccleſiaſtique, le Iuge lay neantmoins ne lairra de proceder contre luy, & paſſer à nouuelle condemnation, & la raiſon eſt que le Iuge Eccleſiaſtique ne peut punir aſſez griefuement ce crime, qui eſt tant enorme & deteſtablem. Troi-

l Gomez. 3. de de. lict. c. 2. n. 27.

m c. Felicis §. per hoc de pœnisn. 6. Gomez d. c. 1. n. 40.

ſieſmement s'il n'eſt interuenu quelque colluſion ou preuarication de la part de l'accuſateur, ou du premier Iuge. Quattieſmement s'il a ſeulement eſté probablement, & vray ſemblablement abſous ou condamné, celuy là l'ignorant qui pourſuit contre luy ſon propre intereſt, ou celuy des ſiens. Cinquieſmement s'il n'eſt abſous, non diffinitiuemẽt, mais ſimplemẽt par obſeruation de iugement, s'il n'eſt relaſché ſous bonne & ſuffiſante caution de le repreſenter, ou s'il n'a purgé les indices apportez contre luy, par la geſne & torture. Excepté tous ces cas, il peut, s'il ſuruient de nouuelles preuues ou cõiectures, eſtre de nouueau pourſuiuy [n] dans les tẽs prefix à cela par le droit ou par les coutumes.

[n] vide Farinac. d.q. 4. n. 26.

Tranſactiõ quand empeſche la pourſuite d'vn crime,

On a couſtume auſſi de demander touchant la Tranſaction, quand c'eſt qu'elle empeſche de proceder à nouuelle Enqueſte? Ie reſpons brieuemẽt, que ſi la remiſſion d'vn delict public a eſté obtenue par tranſaction licite auec la partie, le criminel pourra derechef eſtre pourſuiuy, non par la meſme partie, mais par vn autre nouuel accuſateur, & à beaucoup plus forte raiſon par le fiſque, à la requeſte duquel pourra le Iuge r'ẽtter en la pourſuite du meſme procez, ou bien proceder de nouueau contre l'accuſé (car autre eſt le droit de la partie, autre celuy de la Repu. offẽſee) Et telle tranſaction en matiere de flagrans delits ne doit riẽ diminuer de la rigueur & grauité des peines ordinaires. Mais ſi la tranſaction & compoſition auoit eſté faite auec le fiſque, ou bien auec le iuge, lors pour ce que l'argent auroit ſuccedé en place de la peine, le coupable ne pourroit de rechef eſtre tiré en iugement, bien qu'il

ſuruint de nouueaux indices & adminicules.

SEPTIEMEMENT, il eſt requis en ceſte procedure, comme en tous actes iudiciaires, qu'elle ſoit faite par iuge competent: lequel il eſt certain eſtre tant l'Eccleſiaſtique, que le Seculier, en matiere de Sorcelerie: meſme les inquiſiteurs de la foy, toutesfois en quelques cas ſeulement: cõme en tant que les Empoiſonneurs & Sorciers ont accouſtumé de renier la Foy Catholique, ou bien dire & commettre des choſes qui reſſentẽt l'hereſie: pour cela les papes Innocent VIII. Iules II. Leõ X. Adrian VI. leur en ont-ils attribué la cognoiſſance [o]. Quant aux Sortileges proprement dits, c'eſt à dire Diuinations illicites, les Inquiſiteurs de la Foy n'ẽ doiuẽt pas cognoiſtre ſi ce n'eſt que tels Sortileges portent manifeſtement l'hereſie grauee ſur le front. Autant en faut il dire de tous autres ſoupçonnez de cõiecturer ou predire l'auenir, leſquels tombent aiſemẽt en infidelité, ou bien adorent le Demõ, & ſe confederent auec luy, ou bien croyent aſſeurement qu'il a certaine cognoiſſance des choſes futures contingentes, ou bien abuſent des choſes Sacramentales. Des autres ſuperſtitieux rarement en cognoiſſent-ils, ſi ce n'eſt que clairement & manifeſtement ils ſoient conuaincus d'hereſie, cõme d'auoir ſciemment baptiſé ceux leſquels eſtoient ja baptiſez, ou bien des images. Et quant aux Magiciens ſuperſtitieux [p], d'autant que cõme dit S. Cyprian [q], *ceux qui ſe ſeruent d'arts Magiques renient tacitement Ieſus-Chriſt en ſe confederãt & faiſant conuention auec les Demons*, & qu'à peine arriue-t'il qu'ils ne croyent ou facent quelque choſe d'heretique: à grand peine auſſi s'en

A qui appartient la cognoiſſãce de ſarcelerie

o accuſatus, § ſane de hæret. in 6. § c. 1. 26. q. §. c. illud 26. q 2

p gl & DD. in c. accuſatus §. ſane de hæret in 6 q l. de duplici mart.

void-il aucun contre qui les meſmes Inquiſiteurs de la foy ne puiſſent proceder; & ſont meſme capables de contraindre tous Iuges, de leur enuoyer les actes faits par eux contre tels Magiciens heretiques [r]. Mais c'eſt vne choſe commune à tous Iuges, qu'il faut que l'accuſé ſoit ſuiet à leur iuriſdiction à raiſon du delict, du domicile, ou de l'origine [s], & de la conuerſation de dix annees pour le moins [t], & ce meſme quant aux delits commis ailleurs pendant le lõg cours deſdites dix annees, d'autant qu'vne ſi longue conuerſation eſt de pareil effet que le domicile & la reſidence, & non quant à ceux qu'il a commis deuant.

r c. præſidentes c. vt officium §. denique c. vt commiſſi de herer. in 6 ſl. 1. C. de crim. vbi agi opor. t Boſſius de foro comp. n 72.

HVICTIESMEMENT, il conuient qu'en fait de Sortileges & Malefices non tachez d'hereſie ny par trop enormes, la procedure & pourſuitte en ſoit entrepriſe dedans 20. ans apres le crime commis: car le coupable preſcrit par l'eſpace de 20. annees, ſelon la plus vraye, & plus cõmune opinon [u]. Mais quand le Malefice ou Sortilege a l'hereſie pour compagne, alors le criminel ne peut pas s'ayder d'aucune preſcriptiõ de temps.

u Farin. q 10. in princ & 4'. lim. 8.

NEVFIESMEMENT, il eſt requis ſelon le droit commun, que celuy qu'on veut pourſuyure ne ſoit abſent. Mais cette regle trompe és crimes exceptez, & peut-on meſme en d'autres crimes ſuyuant le couſtume, faire & dreſſer informations tant contre les preſens, que contre les abſens, ſoit qu'ils ſoient coutumaces, ou nõ [x].

x Idem q. 1. n. 69. & q. 11.

DES INDICES SVFFIſants & legitimes ſur leſquels vn Iuge peut aſſeurement proceder en faict de Sorcelerie.

Section III.

IL eſt certain que tant plus l'action iudiciaire eſt de grand intereſt & preiudice pour l'accuſé, tant plus les indices neceſſaires doiuent-ils eſtre clairs & vrays-ſemblables, comme plus pour la condemnation, que pour la torture, plus pour la torture que pour l'empriſonnement: & plus pour l'empriſonnement que pour l'information. L'equité naturelle le perſuade, les communes couſtumes l'aſſeurent, Brunus [a] Boſſius [b] & Farinacius [c], le cõfirment: & ne voy point pourquoy l'õ doiue nõmer cela corruption, comme font quelques-vns.

a tract. de indic. 2. p q. 6. nu. 4
b tit de inquiſi n. 6.
c q. 1 n. 47.

Il eſt certain en ſecond lieu que des indices, les vns ſont legers, les autres griefs, & les autres tres-griefs. Les legers engendrent ſoupçon ſeulement, ou pour le plus

Indices de combien de ſortes.

vne ſimple & legere preſomption : les griefs quelque choſe de plus que la ſimple preſomption, & moins toutesfois qu'vne demy-preuue ; les tres-griefs vne demy-preuue pour le moins [d].

d Clarus q. 40. nu. 1.

Troiſieſmement il eſt certain que ceſt ordre & diſtinction d'indices depend ordinairement de l'arbitre du iuge, lequel doit iuger de leur ſuffiſance [e] par les circonſtances des perſonnes & des delicts, & que ce ſien arbitre doibt eſtre conforme aux regles de Droit eſcrit, ou Couſtumier, aux opinions approuuees des Interpreres, & à la pratique du pays [f].

e Conrad. Lancelot. in pract. tit de inquiſ. n. 33. Farin & alii.

f Bosſel. in l. vlt. C. de malef.

Pour faire & decreter des informations ſur quelque crime, ſuffit qu'il y ait des indices legers ſeulement : mais pour les ſignifier au criminel, ou bien pour l'aiourner, faut qu'il y en ait de griefs [g]. Et quant à l'empriſonnement, s'il ſe faict ſeulement, de peur que l'accuſé ne fuye, pendant qu'on informe contre luy, les indices legers ſont ſuffiſans pour l'arreſter : mais s'il ſe fait afin que particulierement ſoit procedé contre luy, faut qu'il y en ait des griefs.

g Clarus n. 2. & 3 Farr. n. 48.

A la torture en fin, ſelon mon auis, il eſt beſoing qu'il y ait des indices plus que griefs, & croy que Clarus appelle griefs, ſimplement ceux qui ſont communement nommez tres-griefs. Ces indices, comme veulent les Docteurs, doiuent eſtre proches, & non eſloignez du delict ; pour exemple, que les teſmoins depoſent du delit meſme, ou de la veuë

d'iceluy : mais ils doiuent eſtre entendus lors qu'vn ſeul teſmoin depoſe, & que l'indice n'eſt confirmé d'aucuns autres adminicules. Car ordinairement les indices griefs eſloignez doiuent eſtre affermis ſur la preuue de deux teſmoins, meſme en crime d'hereſie [h], ny ne ſuffit le temoignage d'vn ſeul, encor qu'irreprochable. Et quant aux indices prochains, ils requierent auſſi deux teſmoins, quand ils ne ſont pas immediatement du delict meſme, ains des adminicules prochains : Car s'ils ſont du delict, vn teſmoin irreprochable ſuffit auecques eux pour cõdãner le coupable à la torture.

h Clar. q. 22. in pr. Farin. q. 37 n. 13.

Le premier INDICE donc eſt pris DES TESMOINS. Et ſuffit en ce crime qu'il y en ait vn bien qu'inhabile afin de dreſſer vne information particuliere contre l'accuſé : car s'il eſt legitime & ſans reproche, il eſt ſuffiſant pour le condamner à la geſne [i].

Indice pris des temoins.

i Farin. n. 41

Le ſecond INDICE eſt tiré de L'ACCVSATION, ou Denonciation des COMPLICES DV CRIME. Sur iceluy, conuient ſçauoir que la commune opinion des Docteurs eſt, que les Sorciers ou Magiciens peuuent eſtre interrogez & geſnez, afin de reueler & declarer leurs complices : que le Droit ciuil [l] l'ordonne pareillement, & que c'eſt vne couſtume communemẽt pratiquee par tout [m] : Voire c'eſt l'opinion des Theologiẽs [n], que les iuges meſme ſõt tenus de les interroger, & les accuſez obligez en conſcience de denoncer ceux de leurs compagnons, leſquels ils ne ſçauent pas au vray, mais preſument ſimplement ne s'eſtre point

De l'accuſation des complices.

l l. fin. C. de malef.
m vide Far q. 41. n. 67.
n D. Tho. 2. 2. q. 70. a. 1 ad. 12. Caiet. t. 1. tract. 31. Caſtro. Sot Angl. Nau.

corrigez, & n'auoir abandonné leur crime. Les Iuges qui negligent cela, pechent tres-grieuement contre la iuſtice, d'autant qu'ils ne preuiénent & n'empeſchent les maux qui menacent de là la Repub. & les particuliers, leſquels ils ſont tenus d'empeſcher: & pour cela ſont tenus à la reſtitution de tous les intereſts & dommages qui en redondent, ſuyuant la commune opinion des Theologiens. Binsfeldius adiouſte°, & le prend de l'Eſcot & du Nauarre, que les Cõfeſſeurs meſme ſont tenus d'admoneſter tels criminels de reueler leurs complices, qui ne ſe ſont encor amendez: & que s'ils ne le veulent faire, ils ne doibuent pas leur donner l'abſolution, ſur peine de peché. Que ſi l'accuſé ſçauoit que quelqu'vn de ſes compagnons ſe fuſt conuerty, & qu'il n'y euſt plus de peril, ny de crainte qu'il retournaſt à ſon vomiſſement: lors il ne pourroit plus le denoncer, ny le Confeſſeur luy donner l'abſolution, s'il le vouloit faire. Mais il faut expliquer quelques points touchant cette denonciation faite par l'vn des cõplices ſeulement, car quand elle eſt faicte par pluſieurs, la choſe eſt plus certaine. Binsfeldius enſeigne amplement, que le Iuge doit croire à l'accuſé qui denonce ſes complices en cas exceptez: car pour neant & en vain ſeroit-il obligé de l'interroger, s'il ne deuoit point donner de creance à ſes depoſitions. Il eſt certain qu'il luy en doit donner, mais quelle, & iuſques où, c'eſt icy qu'il faut le rechercher. La denonciation engendre vne preſomption ſuffiſante contre les cõplices, ſi les choſes ſuyuãtes y cõ-

° f. 284. cum ſeq.

° eſt cõm DD. in l. fin C. de accuſ &c. l. de confeſſ.

courent, ſçauoir eſt, s'il n'y a point de defaut en la perſonne, qui diminue la creance & la foy: Mais ce defaut arriue rarement, d'autant que les infames meſme, tels que tous les Sorciers, ſont admis & receus en teſmoignage, & que les Sorciers n'ont pas couſtume de commettre ce crime que deuãt leurs complices. Ceſte denõciation toutesfois doit eſtre faicte en la torture, ſelon quelques-vns, pour ce qu'eſtans infames, il ne leur faut pas hors icelle adiouſter beaucoup de foy. Secondement il eſt requis que le denonciateur n'ait aucune haine ny rancune contre celuy qu'il denonce; à quoy le iuge doit diligemment prendre garde, & s'en enquerir. Item faut que les denonciations des femmes ſoient en plus grand nombre que celles des hommes, à cauſe de l'infirmité de leur ſexe, pour exemple les denonciations de trois ou quatre femmes, contre la denonciation d'vn homme. Il eſt requis en outre de la part du iuge, qu'il n'ait point interrogé le Sorcier de quelque complice en particulier, de celuy-cy, ny de celuy-là, mais de tous en general: d'autant que cela ſeroit ſuggerer, & non pas enquerir. Semblablement il eſt beſoing, de la part du crime, que le denonciateur ait eſté diligemment interrogé de toutes les circonſtances, *qui quoy, quand, où, auec qui*: car autrement le iuge ne pourroit-il proceder à l'inquiſition ou torture, pour telle declaration. Il eſt auſſi neceſſaire qu'il s'enqueſte des voiſins, ſi la perſonne accuſee n'a iamais eſté ſoupçonnée de tel crime par aucun homme digne de foy. Il ne faut pas non

plus que le criminel varie ny chancelle en ſa depoſition, mais eſt requis qu'il y perſeuere cõſtamment, meſme au milieu des tourmens plus rigoureux. Car le denonciateur qui vacille ne donne aucun indice ſuffiſant ny pour la torture, ny pour l'information, ſuyuant l'opinion cõmune [q]. Finalement il eſt requis que le deposant ait fait ſerment de dire la verité [r], du moins general au commencement, & par apres en la ratification ou confrontation de celuy qu'il a denoncé.

q Fatin. ſup. 187. & ſeq.
r Marſil. § in pract diligenter n.62.

Pour mettre vne perſonne à la torture ſur l'accuſation d'vn de ſes complices, ſuffiſent ces conditions, ſçauoir eſt s'il y a des confeſſions de pluſieurs autres criminels, ou bien d'autres indices & adminicules legitimes. Ce qu'il faut entendre des cas exceptez, & dire que les Docteurs qui le nient [s], parlent des crimes non exceptez. C'eſt pourquoy ſi pluſieurs deposent & teſmoignent contre vn meſme de leurs complices, ils font vn indice ſuffiſant pour le mettre à la queſtion, comme il s'obſerue en pratique [t], & de meſme en faut-il dire des autres indices & preſomptions adminiculantes. Il y a quelques Docteurs qui penſent que l'accuſatiõ d'vn ſeul complice ſuffit pour condamner à la geſne, ſans autres adminicules, comme Gomez & Blancus, mais ils ſont fort bien refutez par Bertazz [u]. Menochius [x] & Farinacius. [y] Et pour cela le Iuge qui craint d'offenſer Dieu, requiert touſiours d'autres indices, non legers, mais griefs & preſſans, comme l'a fort bien remarqué Maſcardus. [z] Farinacius [a] dit en outre que pour

s Bal. l. quoniam liberti n.2. C. de Grammat. conſ.21. & 35. Natta conſ. 198. vol. 2. t Boer. Papon. Boſſ. clar. & alii.

u conſ. 341 n.8. & 2(.
x caſ. 474. nu-46.
y nu.39. 147. & 155.
z l.3 de prob. con. 1311. n.14.

anu 163

proceder à la torture extraordinaire, il faut premierement, qu'il y ait vn teſmoin irreprochable qui depoſe l'auoir veu, d'autãt qu'il y a lors plus de demy-preuue. Secondement qu'au defaut d'vn teſmoin oculaire, il y en ait pour le moins deux qui declarent l'auoir entendu [b], d'autant qu'ils font quelque preſomption [c]. Tiercement, qu'il apparoiſſe de quelque inimitié mortelle de l'accuſé contre l'occis ou l'intereſſé [d]. Quatrieſmement, le bruit commun charge le denoncé, ce qui a beſoin d'explication. Car le bruit vehement qui naiſt de perſonnes honorables & dignes de foy, ſuffit ſeul ſans autres adminicules, pour mettre quelqu'vn à la torture. Et i'appelle bruit vehement celuy qui ſe forme de cauſes ou coniectures vray-ſemblables, griefues & preſſantes, non pas de propoſitions legeres, friuoles, & deſtituees de toute preuue. Mais s'il n'eſt vehement, & qu'il ne procede de perſonnes honorables & dignes de foy, comme pour exemple, des complices, lors qu'il s'eſleue après l'empriſonnement ou l'accuſation, il ne ſert de ſuffiſant adminicule, ſi bien quand il a couru parauant. Cinquieſmement, qu'auec la confeſſion du complice cõcoure la fuite de l'accuſé pour vne crainte nõ iuſte, ou pour quelque ſoupçon non vehement [f] d'information qui ſe dreſſe contre luy, deuant que l'accuſation ſoit formee, ou que l'on ait procedé à quelque acte iudiciaire pardeuant vn Iuge benin, & qui n'a couſtume de proceder temerairement ny precipitamment. Car en tel cas s'il refuit la Iuſtice, & qu'il ne comparoiſſe eſtant adiourné, ou qu'il n'apporte aucunes cauſes iuſtes,

b Aymo Craue. cõ. 178.
c Menoch. caſ. 475.
d Clar. §. fin q. 22.
e Cal. Crauet. Monticet. ſup. Tib Dec. conſ. 18. l. 1
f And Gai. l. 2. obſer. 109. n. 8

& legitimes de ſon abſence, alors il en naiſt vn ſoupçon vehement: comme auſſi lors qu'ayant eſté mis en priſon ſelon l'ordre accouſtumé de iuſtice, il s'en eſt fuy ſans bris de priſon: Car s'il n'auoit pas eſté bien empriſonné, & que pour s'enfuyr il euſt meſme rompu les priſons, cette fuite pourtant ne le rendroit pas abſolument coupable [g]. Sixieſmement, il faut, dit le ſuſdit Farinacius, conformement au Droict, que pour le condamner à la geſne extraordinaire, il apparoiſſe d'vne amitié fort eſtroite, & d'vne conuerſation aſſiduelle & ſi grande de l'accuſé quant & l'accuſant, qu'elle crée vne preſomption fort vray-ſemblable de la participation du crime [h]. Septieſmement, qu'il y ait eu quelque colloque ſecret de l'vn auecques l'autre, auant la commiſſion du delict: pour exemple auant le degaſt des bleds, auant l'homicide d'vn enfant, & ſemblables [i]. Huictieſmement que l'accuſé ſoit conuaincu de quelque ſuperſtition, comme de s'eſtre ſeruy de choſes, d'actions ou de paroles, qui reſſentent l'enchantement & les charmes, dont les exemples ſont de s'eſtre efforcé d'enſeigner l'art Magique à d'autres [m], d'auoir trouué dans ſa maiſon quelque boite remplye d'onguents magiques, ou de crapaux, ou quelqu'autres inſtrumens de telle perfidie, principalement quelque liure de charmes & caracteres, qu'il n'ait receu de ſes ſuperieurs à bonne fin [n], d'auoir menacé les autres de quelque malefice, dont l'effet s'en ſoit enſuiuy [o], d'auoir eſté trouué dans l'eſtable ou maiſon d'autruy, en temps & lieu non conue-

g Couar. 1. var reſol. c. 2.

h Farin. q. 43. nu. 147. & 177.

i idem n. 176.

l Carol. Conſt. a 44.

m ibid.

n Lud. Rom. ſingul 323

o Bapt. Zilletus conſ crim 79.

nable

nable, & que quelque mal ſoit auenu par apres. Finalement ſi quelqu'vn auoit bleſſé quelque beſte, & que la perſonne diffamee de tel crime fuſt par apres trouuee bleſſee dans le meſme membre, ainſi qu'il auient ſouuent aux loups garoux, & dont nous auons des exemples dans Remy: cela ſeroit encor vne preſomption ſuffiſante pour luy bailler la torture. Et voila les indices plus vrays & legitimes qui peuuent faire vne demy-preuue auec l'accuſation & charge du complice.

Quant aux conditions requiſes à ce que l'vn de ces indices conioint à la denonciation du complice, ſuffiſe pour condamner à la geſne meſmes en crimes exceptez : i'en allegueray quelques-vnes outre celles que i'ay deſia miſes cy-deſſus. Premierement, il faut que ceſte denonciation du complice ſoit ſi vray-ſemblable, qu'outre les autres adminicules, le Iuge ſoit comme induit à croire aſſeurement tant par le nombre & qualité des teſmoins depoſans, que par les perſonnes de ceux contre leſquels ils depoſent, & autres circonſtances du fait, que le denonciateur ne ment pas P. Secondement que le complice du crime lequel accuſe & charge ſes compagnons, ne ſoit marqué que de ceſte ſeule imperfection, qu'il eſt criminel : car s'il auoit pluſieurs autres defauts en luy, comme ſi non ſeulement il eſtoit infame, & criminel, mais auſſi de baſſe & vile condition, iolieur & brelandier, ou autrement inhabile: lors il ne feroit pas meſme ès cas exceptez, indice ſuffiſant pour dreſſer information particuliere, nymoins encor pour condamner à la geſ.

P c. in fidei fauorem de hæret. in 6 Farin. q. 43. n 177.

ne [q]: quand bien il auroit confirmé ſes depoſitiõs, au milieu des tourmẽts & de la geſne [r]. Tiercement la denonciation d'vn ſeul, contre celuy, qui n'a point de mauuais renom, n'eſt pas valable auec adminicules, pour le mettre à la queſtion: mais bien lors que la bonne eſtime qu'on a de luy debilite ſeulement les indices contraires [s], & ne les renuerſe entierement. En quatrieſme lieu s'il n'y auoit point d'autres adminicules, l'accuſatiõ faite de plein gré par le criminel, & ſans aucun interrogatoire du Iuge, ne ſuffiroit pas pour la torture, d'autant qu'elle n'auroit pas meſme force & vertu d'indice: mais s'il y auoit d'autres indices, Farinacius dit [t] qu'elle ſeroit auſſi ſuffiſante, & valable, que s'elle eſtoit emanee par l'interrogation du Iuge. Cinquieſmement, faut ſçauoir que les adminicules ne ſeruent de rien, lors que la torture, en laquelle eſt faite l'accuſation du complice, n'a pas eſté legitimement decretee: cõme pour exemple, ſans aucuns indices precedẽs. Finalement quelques-vns penſent que la depoſition du complice du crime n'eſt pas valable pour la geſne, non pas meſme auec adminicules, lors qu'autrement on a peu decouurir la verité: mais à bon droit ſont-ils refutez par Menochius [u], & Farinacius [x]. Reſte maintenant de dire quelque choſe des indices du bruit commun, de la fuite, & des menaces.

q Farin. n.178.
r Burſat. conſ. 69. & conſil. 275.
s Farin. q.47.
t nu 190.
u caſ 474 n. 62.
x nu.195. q 43

Indice du bruit commun.

L'INDICE emprunté du mauuais bruit eſt donc troiſieſme en rang des indices ſuffiſants & legitimes. Touchant lequel il conuient remarquer premieremẽt qu'afin que le bruit ſoit vn indice propre & valable, il doit auoir ſõ origine des hommes, ſi ce n'eſt en quelque matiere egalemẽt

ou mieux cognue des femmes: c'eſt à dire qui les touche autant, ou dauantage que les hommes [a]: pour exemple en malefice d'auortement, de ſterilité, d'homicide d'enfans, & ſemblables. Pourcela ce bruit peut-il auſſi-biẽ tirer ſa naiſſance des femmes, comme des hommes, en crime de Sorcelerie. Secondement faut que ce bruit ſoit ſolide, non leger, non vague ny variable, non contraire, ou qui ſe diminue: mais conſtant, vniforme, vn meſme en la bouche de tout le peuple [b], & qui ſe renforce de iour en autre. Il eſt requis en troiſieſme lieu que ce bruit s'eleue ou bien au temps du delict commis, ou bien quelque peu de temps apres & non par vn long interualle, ny meſme apres l'accuſation, informatiõ, ou empriſonnement [c]: ſi ce n'eſtoit que la cauſe dont il auroit pris origine ſuruint apres tout cela: d'autant que lors il ne laiſſeroit de ſeruir d'vn indice valable & legitime [d]. Quatrieſmement il eſt beſoin, pour que ce bruit opere quelque choſe, qu'il ſoit au lieu du delict commis, & ne ſuffit qu'il coure ailleurs. Et s'eſtend le lieu du delict ſuiuãt l'exigence & qualité du fait, ou bien au voiſinage ſeulement, ou bien à partie du bourg & de la ville, ou biẽ à tout le bourg & ville entiers, ou bien encor à toute la Prouince. Cinquieſmement faut que ce bruit ne ſoit point affecté ny procuré [f]: & la raiſon eſt que cela n'eſt pas vn bruit, mais vne hypocriſie & fiction. Sixieſmemẽt il eſt neceſſaire que ce mauuais bruit n'ait point eſté depuis effacé par bonne reputation. Car la bõne reputation a de grãds priuileges: & doit eſtre pluſtoſt fauoriſée du luge que la mauuaiſe [g]: voire les temoins qui depoſẽt

a Farin. q. 47. nu. 16

b Rol. conſ. 3. vol. 1.

c Carrer. tract. de indic & tor. nu. 12 & 17.

d Farin. n. 178.

e Bald. & Salyc. in l. ea quidẽ C. de ac. cuſ.

f Foller. pract. crim. n. 35.

g Peguer. deciſ. crim. 17. n. 13.

d'icelle en quelque peu moindre nombre ſont touſ-jours preferez à ceux qui depoſent du mauuais bruit [h]. La bonne reputation en genre efface la mauuaiſe en genre & en eſpece [i]; ce qu'il faut entendre, quand la mauuaiſe en eſpece n'eſt fortifiee d'aucun autre indice: car lors ie penſe qu'elle l'affoiblit ſeulement. Elle oſte auſſi tout autre indice & preſomption de delict: de ſorte que ſelon quelques-vns [l], elle eſt capable de ſoutraire à la torture celuy, que d'autres indices precedens, legitimes & particuliers y pouuoient faire expoſer. Toutesfois l'opinion contraire ſemble mieux conuenir à la pratique & à la raiſon, ſçauoir eſt, que ceſte bonne reputation debilite ſeulement les indices & adminicules qui ſont compagnie au mauuais bruit, mais qu'elle ne les efface pas entierement [m], & ce ſeulement encor, ſi ce ſont indices legers [n], & tels quels: & que pour cela l'accuſé ne doit pas laiſſer d'eſtre mis à la torture [o]: toutesfois, afin que la bonne reputatiõ opere auſſi quelque choſe, qu'il ne luy faut bailler que l'ordinaire & plus legere.

h Aenil. n. 14. & ſeqq.
i Burſat. con ſ. 315. vol. 3.
l Arnon. ſoliloq. 37. & Burſat. conſ. 66. vol. 2
m Vulpel. conſ. 105.
n Merenda conſ. crim. 88. n. 77. lib 2.
o Clarus q. 60. v. frequens etiam.

Farinacius dit pluſieurs autres choſes du mauuais bruit, leſquelles ie comprens ainſin en peu de mots. Premierement le mauuais bruit d'vn crime en general donne quelque preſomption [a] d'vn autre: pourueu toutesfois que ce mauuais bruit ſoit en meſme genre de delict, que celuy, duquel quelque perſonne eſt enquiſe [b], & s'il y ſuruient d'autres adminicules, il eſt ſuffiſant pour la condamner à la geſne [c], ſoit qu'elle ſoit abiecte, ou non, & ſoit que le delict ſoit de difficile preuue, ou non: Secondement il eſt requis que les teſmoins meſme non interrogez du

a Maſc. de prob. l. 2. concl. 831. n. 10.
b Franc Perſon. de indic. & tort. n. 56.
c Caſon. c. 2. nu. 2.

bruit, expriment les cauſes, les indices, & les coniectures qui luy ont peu donner naiſſance: & ne ſuffiroit pas qu'ils diſſent, qu'ils l'ont entendu de pluſieurs, ou bien publiquement: & que c'eſt le commun bruit [d]: s'ils n'en adiouſtent quelque cauſe. Troiſieſmement, il conuient, que le teſmoin ſache du moins groſſierement deſcrire (car il n'eſt pas beſoin d'vne exacte definition, que les meilleurs Aduocats & Iuriſcõſultes ſont bien empeſchez de donner) que c'eſt que le bruit duquel il depoſe: à ce que le Iuge cognoiſſe par là, qu'il entend aſſez ce qu'il dit. Ceſt pourquoy doit eſtre rejettee la depoſition de celuy qui diroit qu'il ne ſçait que c'eſt [e], ou que c'eſt ce qui court par la bouche de pluſieurs, ce qui ſe dit publiquement, ou bien par tel & tel [f]. Mais il ſuffit ſi des propos precedents du teſmoin, il appert qu'il ſçait que c'eſt que bruit [g], & n'en doit eſtre interrogé par le Iuge. En quatrieſme lieu faut qu'il exprime les auteurs qui ont donné naiſſance & credit à ce bruit, bien que le Iuge ne l'en interroge: & que ceux qu'il nommera ne ſoient point teſmoins auec luy: ny ne ſuffiroit pas qu'il diſt, l'auoir ouy dire à la plus part du peuple, s'il diſoit par apres qu'il ne ſe ſouuient plus à qui, ny qu'il n'en peuſt nommer aucuns: car s'il en nommoit quelques-vns, & diſoit qu'il ne ſe ſouuient pas des noms des autres, cela ſuffiroit: tant s'en faut, que ſi ce bruit eſtoit procedé de quelques coniectures & cauſes probables, il ne ſeroit beſoind'en exprimer aucun. Cinquieſmement il eſt neceſſaire que les teſmoins qui depoſent de ce bruit, diſent qu'ils l'ont entendu de la plus part

d Simancas de hæret c. 65.

e Clarus §. fin. q. 6 n. 18.

f Rol. conſ. 54. vol. 1.

g Maſcar. conſil. 749. n. 36.

du peuple, ou que la plus part du peuple le dit ainſi publiquement, ou priuement : ny n'eſt pas beſoin d'aiouſter, que telle eſt l'opiniõ de la plus part du peuple. Suffit auſſi s'ils diſent qu'ils l'ont ainſi ouy dire par toute la ville : & non pas s'ils diſent qu'il l'ont entendu dire à mille, à diuerſes ou a pluſieurs perſonnes : d'autãt que riẽ de tout cela ne ſignifie la plus grande partie du peuple. Mais quoy, s'ils diſent qu'ils l'ont ouy dire ainſi publiquement, ou bien que c'eſt le cõmun bruit? Lors il faut diſtinguer : car en matiere de crime où s'agiſt ſeulement d'auoir vne demy-preuue, comme pour la torture, cela ſuffiroit, pourueu que les teſmoins apportaſſent quant & quant des cauſes & coniectures vray-ſemblables : mais en matiere ciuile il ne ſuffiroit pas. Sixieſmement le mauuais bruit ſe prouue par dix teſmoins, bien que non vniformes, pourueu qu'ils expriment bien les cauſes, & les auteurs de tel bruit, & que ce ſoient d'ailleurs teſmoins ſans tache ny reproche. En dernier lieu, le bruit ſe peut auſſi prouuer par lettres de gẽs de biẽ & dignes de foy, par priuileges, par inſtruments, & par eſcritures authentiques : mais il faut qu'il y en ait deux ou trois pour le moins, & qu'elles prouienent de diuerſes perſonnes [h].

[h] Farinac. n 267.

Pour prouuer la bonne reputation en particulier, on baille ordinairement ceſte regle, que chacun eſt preſumé bon en ſon eſtat ou artifice, fuſt ce le bourreau meſme : iuſques à tant qu'il y ait des preuues au contraire, & qu'il apparoiſſe de ſa meſchanceté : principalement s'il eſt né dans vn bon pays, s'il a pris origine de bons parens,

s'il eſt noble, riche, & bien inſtruit dés ſon enfance. Toutesfois ceſte regle trompe quand il y a quelque preſomption particuliere de crime, quand il s'agit du preiudice d'vn tiers, quand on a mis quelque tache en la renommee precedente, ou quand on ſe meſle de quelque chole illicite & mauuaiſe.

Indice pris de la fuite.

Le quatrieſme Indice pris de la Fuite, a pour premiere Regle, que la fuite auant information faite, ou qu'il y ait accuſation intentee contre le fugitif, engendre ordinairement vn ſoupçon, & preſomption non legere du delict commis [i]; & ne ſert pas pourtant de demi-preuue, s'elle n'a pour appuy quelques autres adminicules, ny ne ſuffit non plus pour condamner à la torture quand bien legitimement & iuridiquement pris il ſe ſeroit eſchappé des mains des Sergens: ce qu'il faut diligemment remarquer contre l'opinion de pluſieurs. La ſeconde Regle eſt, que la fuite en cauſes criminelles, apres information ou accuſation, quand il s'agit de punition corporelle, ne donne pas encor vn indice ſuffiſant pour mettre à la geſne [l]: bien qu'il y ait d'autres adminicules, d'autant qu'ils n'ont point de force qu'auant la pourſuite encommencee. Que s'il y a beaucoup d'indices preſſans & griefs, ils auront bien leur vertu, mais ne ſeruiront de rien pour fortifier cetuy-cy, lequel eſt nul en effect. La troiſieſme Regle eſt, que cela pareillement a lieu, quand bien le Iuge n'auroit pas le bruit d'eſtre ſeuere & cruel, & qu'il n'auroit pas menacé le criminel de le traitter à la rigueur. La

i Maſcar. l. 1. concl. 819.

l Peguer. deciſ. crim. 17. nu. 31.

raiſon eſt, que les peſantes incommoditez des cauſes criminelles dnnoent vrayment vn iuſte ſujet de craindre & de fuyr: & quand bien l'vn des deux ſeroit, ſçauoir eſt que le iuge ſeroit eſtimé rigoureux, ou qu'il auroit menacé l'accuſé de le traiter ſeuerement, tous confeſſent pourtant que cette fuitte ne bailleroit aucun indice.

La quatrieſme regle eſt, que la fuite accompagnee de tant d'autres adminicules qu'on voudra, ne ſuffit pas pour condãner vne perſonne à ſouffrir peine corporelle ou ordinaire. Mais s'elle eſt iointe auec vn teſmoin irreprochable, & qui die luy auoir veu commettre le delict, elle peut lors ſuffire pour condamner à vne peine pecuniaire & extraordinaire [m]. La cinquieſme & derniere regle eſt, que la cauſe probable de la fuite ſe prouue par le ſerment du fugitif, quand il eſt certain que ceſte cauſe eſt probable: encor que d'ailleurs on puiſſe preſumer, que ce n'eſt pas pour ceſte cauſe la, mais pour delict, qu'il s'eſt abſenté: pour exemple, Quelqu'vn dit qu'il a fuy d'autant qu'il craignoit d'eſtre cité en iugemẽt ou bien empriſonné: s'il appert que quelqu'vn l'a menacé de cela, l'on le croit lors à ſon ſerment, que c'eſt pour ce ſujet qu'il s'eſt abſenté [n].

m Farin. n. 69.

n idem n. 44. & ſeqq.

Indice tiré des menaces.

Le V. INDICE eſt tiré des MENACES, pour l'intelligence duquel faut norer que la iactance & vanterie differe des Menaces. Celuy eſt dit ſe iacter ou vanter, qui dit qu'il peut prendre vengeance, offenſer, nuire, endommager s'il vouloit; menacer, celuy qui dit qu'il le veut faire, ou qu'il le fera. Cela poſé ie dis quant à l'indice des Menaces, ſi quelque dommage ou delict s'en eſt enſuiuy, ſoit que quelqu'vn ſe ſoit vanté, ſoit

qu'il ait menacé, que c'eſt vn indice ſuffiſant & valable pour le mettre à la torture, quand c'eſt vne perſonne puiſſante, de mauuaiſe vie, & qui a coutume de mettre ſes menaces en execution [o]: ce qu'il faut entendre ſi l'on doute de l'autheur du crime, & que celuy qui s'eſt vanté, ou qui a menacé ſoit ſoupçonné de l'auoir commis [p]: & la raiſon eſt, qu'en ce cas l'intention de l'vn & de l'autre eſt egale, bien que non pas en fait de conſcience, où le Confeſſeur doit diſtinguer, & s'enquerir de celuy qui s'eſt vanté, ou qui a menacé s'il a eu le deſir d'accomplir ſes menaces, ou non: d'autant que de ceſte circonſtance depend la grauité du peché. Et quant à ce que i'ay dit de l'homme de mauuais renom, & qui a coutume d'executer, il a lieu ſeulement lors qu'il n'y a point d'autres indices ny adminicules: car s'il y en auoit, lors celuy la meſme qui n'auroit accouſtumé d'executer, pourroit eſtre mis à la queſtion en vertu des ſeules menaces & du delict enſuiuy. Ce qu'il faut limiter, premierement, ſi la partie offenſée auoit encor d'autres ennemis que celuy qui l'a menacée: car le Iuge doit lors conſiderer ſi les menaces ſont ſuffiſantes, & ſi quelqu'autre n'a point offenſé ſouz couleur & pretexte d'icelles; ainſi que Paris du Puy recite eſtre quelquefois auenu. [q] Secondement, quand le delict ne s'eſt pas incontinent enſuiuy, mais apres vn long interuale de temps: à quoy le Iuge doit prendre garde, & conſiderer la qualité des perſonnes, & ſi celuy qui a menacé n'a point eu parauant quelque oportunité de commettre tel delict: car s'il ne la pas euë tout auſſi toſt, & qu'incontinent qu'elle s'eſt offerte,

o arg. l. metum C. quop met. cauſ.

p Clar. q. 11. nu. 37.

q Vide Farin. nu. 13.

il l'ayt commis, l'interuale n'afoibliſt aucunement l'indice. Troiſieſmement, telles menaces ne font vn indice ſuffiſant, s'elles ſont ambigues, & peuuent ſignifier vne vengeance legitime, & permiſe par le droit (pour exemple, ie m'en vengeray, tu le payras, tu t'en repentiras, il n'en ira pas ainſi:) ce qui certainement eſt veritable, quand le menaceur a couſtume de ſe venger par voye de droit : mais s'il a couſtume de ſe vẽger par voye de fait, cõme font les Sorciers, en cela le Iuge doit plutoſt ſuiure l'opinion de Paris du Puy, qui dit que c'eſt meſme lors vn indice ſuffiſant pour expoſer à la torture. Quatrieſmement ces menaces doiuent auoir eſté ſpecifiques, ou du meſme delict qui s'en eſt enſuiuy du depuis. Ainſi le tienent quelques vns apres le Specule, & Decius, la doctrine deſquels doit ſeulemẽt eſtre admiſe, lors que les menaces ont eſté prononcées en quelque certaine eſpece, & que le delict qui s'en enſuit eſt d'vne eſpece toute diuerſe, pour exemple, quand quelqu'vn a menacé de tuer, & que le brulement ou l'incendie de ſa maiſon s'en eſt enſuiuy [1]. Mais ſi les menaces ont eſté generalement proferées, comme, tu en auras mal à la teſte, ie t'empeſcheray d'y entrer, de parler & ſemblables, & que le delict cõmis ſoit contenu ſouz cette generale ſignification: ou bien s'il a plus ou moins endommagé, que ne portoient les menaces; & que toutefois l'effet s'y rapporte aucunement; alors la Regle ne laiſſera pas encor d'auoir lieu: pour exemple, ſi quelqu'vn, qu'vn autre auroit menacé de tuer, eſtoit ſeulement trouué bleſſé; d'autant

1 Natta conſ. 42. nu. 2.

que les bleſſures ne peuuent pas eſtre faites à certaine meſure [s]. Cinquieſmement la Regle ſuſdite a lieu, lors que les menaces n'ont point eſté reuoquées, & qu'elles ont eſté faites d'vn eſprit raſſis, & quelque interuale apres l'iniure pretendue; de ſorte qu'elles puiſſent eſtre cruës procedees d'vne intention deliberée, non de la chaleur & vehemence du couroux [t]. Sixieſmement, faut que telles menaces aient abſolument eſté faites. Car s'elles auoient eſté conditionnées, (pour exemple, ie fairay telle choſe, ſi tu paſſe outre) elles n'operent rien alors: ſinon que la condition appoſée aux menaces ſoit ſuffiſamment prouuée [u]. Finalement, il doit apparoir de telles menaces, c'eſt à dire qu'elles ſoient efficacement prouuées par deux teſmoins, leſquels s'accordent ſinon du temps & lieu [x], du moins de la qualité d'icelles; car s'il n'y en auoit qu'vn, elles ne feroient vn indice ſuffiſant pour la torture, ains ſuffiroient ſeulement pour dreſſer information generale.

[s] Farin. n. 24.

[t] Idem n. 27.

[u] Idem. nu. 21.

[x] Idem nu. 40.

DES AVTRES INDICES moins vrgens & certains en crime de Sorcellerie.

Section IV.

Autres Indices moins certains & preſſans.

LE premier de ces Indices eſt, lors que quelqu'vn pouuoit empeſcher vn Malefice, & ne l'a pas fait. S'il y eſtoit tenu non ſeulement par la Loy de charité, laquelle oblige & lie tous les hommes l'vn à l'autre, mais auſſi par la loy de Iuſtice : pour exemple, à raiſon de ſon office: alors i'eſtime qu'on en peut tirer vne vrgente preſomption de quelque occulte confederation & ſocieté [a] : voire que celuy-là merite vne punition extraordinaire [b], quand il s'y rencontre encor d'autres adminicules. Ce qu'il faut entendre de ſorte, que premierement on luy peut bailler la geſne : & par apres s'il y a de ſuffiſantes preuues, luy faire & parfaire ſon procez. Mais ſi quelqu'vn y eſtoit ſeulement tenu par charité : lors ie ne penſe pas que cet indice ſuffiſe pour le mettre à la queſtion, ſi quelque autre coniecture n'y concourt, principalement s'il n'a point frequenté depuis auecque le criminel. Ce que quelques Docteurs limitent en crime de leſe Maieſté : lequel celuy qui ne reuele, eſt luy meſme puny comme coulpable,

[a] ea, ſicut dignũ §. illi etiã de hom.

[b] Gandin. tit. de præſumpt & indic.; dub. n. 24.

Le ſecond Indice eſt, lors que quelqu'vn fauoriſe volontairement les Sorciers, s'efforce d'amoindrir l'enormité de leur crime, & ſoutient qu'il ne faut pas donner creance aux veritables recits que l'õ en fait, & que ce sõt choſes vaines, & toutes pleines de reſuerie, cõme l'õt voulu perſuader l'heretique Vvier, & de noſtre tẽps vn certain Calidius Loſeus, empriſonné pour ce ſuiet dedans Bruxelles, & depuis banny de la ville de Trieues. Et eſt ceſte perſuaſion grandement à refuyr principalement aux Procureurs, Aduocats, & Iuges. Vvier, ſi nous croions Creſpet au diſcours 3. de la hayne de Satan, entreprit ceſte defenſe, d'autant qu'il eſtoit grand Magicien, & craignoit d'encourir le ſupplice de mort pour ce crime. Iaquier recite en ſon Fouet des Sorciers que le Diable s'efforça d'enter la meſme perſuaſion au cerueau des hommes, par le moyen d'vn certain Edelin Docteur en Theologie, ſon ſuppoſt, de la confeſſion & punition duquel parle ainſi Monſtrelet au 3. volume de ſes Chroniques. Ou dit an (ſcauoir eſt l'an 1453) le Dimenche ſurueille de Noël fut eſchauffaudé, & preſchié publiquement en la Cité d'Eureux, & condamné à demourer perpetuellement aux priſons de l'Eueſque d'icelle Cité, Maiſtre Guillaume Edelin Docteur en Theologie, prieur de ſaint Germain en Laye, & audeuant Auguſtin, & de certains autres Ordres: lequel par tentation & exhortatiõ de l'ennemy d'enfer, auquel il s'eſtoit donné pour accomplir ſes delices mondaines: & par eſpecial pour faire ſon plaiſir d'vne Dame Cheua-

Punition d'Edelin Theologien pour auoir adoré le diable.

lereſſe, comme on diſoit, ſe meit en telle ſeruitude de l'ennemy, qu'il luy conuenoit eſtre en certain lieu toutes fois qu'il eſtoit inuité par ledit ennemy. Ou quel lieu ils auoient acouſtumé de faire leur conſiſtoire, & ne luy failloit que monter ſur vn balai, qu'il eſtoit preſtement tranſporté, là où ledit conſiſtoire ſe faiſoit. Et confeſſa ledit Maiſtre Guillaume de ſa bonne volonté auoir fait hommage à l'ennemy, eſtant en eſpece, & ſemblance d'vn mouton, en le baiſant par le fondement, & perſeuera le deſſuſdit Maiſtre Guillaume par pluſieurs & diuerſes années en ſon damnable propos; & auoit touſiours ayde de l'ennemy en tout ce qu'il luy vouloit requerir; & iuſques à ce qu'il fut accuſé, & attaint dudit malefice, parquoy il fut arreſté & detenu priſonnier, depuis lequel empriſonnement fait par juſtice, la puiſſance de l'ennemy fut de nul effet: & demoura ledit Maiſtre Guillaume en priſon, en la foſſe, au pain, & à l'eau par la condemnation que dit eſt. Et luy remonſtra l'Inquiſiteur de la foy moult hautement, & ſolemnellement, les belles Predications & enſeignemens, qu'il auoit fait au peuple au temps paſſé, quand il alloit par les pays preſcher la foy de Ieſus: & pluſieurs autres remontrances luy furent faites par ledit Inquiſiteur, & fut mitré en la preſence de grand multitude de peuple durant la predication dudit Inquiſiteur: Apres laquelle remontrance, ledit Maiſtre Guillaume ſachant qu'il auoit voirement delinqué moult grandement enuers noſtre Redempteur & Createur, commença à gemir, & douloir de ſon

meffait en criant mercy à Dieu, à l'Eueſque, & à la Iuſtice, & en ſoy recommandant aux prieres des aſſiſtans : puis fut enferré, & mené en la foſſe pour faire penitence du treſ-horrible cas qui luy eſtoit auenu. De noſtre temps encor le Docteur Vlaet, l'vn des Conſeillers du Prince Electeur de Trieues, ſouſtenoit obſtinement le meſme erreur, mais il fut doctement refuté par Binfeldius en vne Diſpute qu'il fit imprimer, de la Confeſſion des Sorcieres, & du depuis empriſonné confeſſa ſon crime & ſa fraude, auſſi bien qu'Edelin, & fut brulé. Cet Indice eſt appuyé de la claire & manifeſte preſomption de Droit[c], comme l'enſeignent Pierre Lelohyer [d], Louys Richeome [e], Remy, Bodin, Creſpet, & autres.

c l. vnica. C. de priua. carcer.

d l. 2. de Spectris e in lib. trium Diſcurſ.

Le troiſieſme Indice eſt que, les Sorciers eſtans auſſi pour la plus part heretiques, ceux qui ſciemment les defendent, & leurs erreurs, ſont pires que les Sorciers meſme, & doiuent eſtre tenuz pour complices de leurs crimes [f]. Auec ceſte diſtinction toutefois, que ceux qui ne ſcauent pas qu'ils ſoient Sorciers, ne doiuent eſtre punis comme tels ; ſi ce n'eſt que par leur defenſe ils facent barriere à l'office des Iuges, & les troublent en l'exercice de leur charge [g] : Et quant à ceux qui ſcauent bien qu'ils ſont Sorciers, & defendent non pas leurs erreurs, mais leurs perſonnes ſeulement, que ceux-là ſe rendent grandement ſuſpects, & non ſeulemẽt s'expoſent à de particulieres informatiõs, mais auſſi meritent punition corporelle pour telle defence : comme encor font les Aduocats & Notai-

f c. qui alur. 24. q. 3 c. qui conſentit 11. q. 3.

g c. accuſatus §. c vlt de hæret. in 6

res ; ceux-là ſi ſciemment, & de leur plein vouloir ils les defendent en iugement, ſans en demander permiſſion, ou qu'ils ſoient deleguez par le Iuge à cet effet ; ceux-cy, ſi ſciemmẽt ils leur paſſent quelques inſtruments. Que ſi les Iuges ou Seigneurs entreprenent leur defenſe & protection en leurs Iuridictions ou Seigneurie ; ils doiuent premierement eſtre excommuniez, & s'ils perſiſtent ou s'opiniatrent en leur pourſuite étre priuez de leurs offices, dignitez, & moyens, puis en fin exilez & bannis [h], comme il eſt treſ-juſtement porté par les Royales conſtitutions d'Eſpagne & de Sicile. Toutefois ceſte regle n'a point d'effet, lors que les Sorciers ne ſont pas tachez d'hereſie.

h c. ſi aduerſus, de hæret.

Quatrieſmement, ce que i'ay dit de leurs protecteurs & defenſeurs, s'eſtend pareillement à tous ceux qui les fauoriſent & ſecourent ſoit de paroles, ſoit de conſeil, ou d'argent [i].

i 2. paral. 19 v. 1. l 1. 1. & 2. de receptat.

Cinquieſmement, ceux qui les recelent ou retirent [l], donnent bien encor vne plus grande preſomption d'eux meſmes ; s'ils le font ſciemment [m], ou ſans force ni contrainte. Et ſi d'abondant il s'offre quelque autre preſomption contr'eux, ils ſont obligez de prouuer leur ignorance, ou la contrainte, comme ſi ce ſont de leurs amis [n], ou de leurs parens : ny pourtant la parenté n'excuſe-t'elle entierement icy de toute peine [o] ; ains cauſe ſeulement vne punition plus douce & plus legere : principalement quand elle eſt fort eſtroite, comme de femme, d'enfans & de freres [p]. Ce qui pareille-

m Bart. in d. l. 1, tex. in l. 1. C. de receptat.

n c. cum oporteat. de accuſa. l. ſi vicinis C. de nupt.

o c. lege 23. q. 8. c. infidelis 28. q. 1.

p l. vlt. de recept. cum ſim.

ment

ment a ſeulement lieu lors que le malefice eſt conioint auec quelque hereſie.

Sixieſmement, tous ſont obligez, ſi le malefice eſt conioint auec hereſie, de denoncer & declarer aux Iuges le malefice, duquel ils ont eu cognoiſſance hors la confeſſion [q]: & qui ne le fait eſt à bon droit preſumé compagnon & complice du crime, par l'argument des fauteurs & receleurs. Mais on demande, *S'il ne faut point premierement vſer en ce cas de correction fraternelle* ? S'il apparoiſt que le malefice ne ſoit point accompagné d'aucune hereſie, perſonne ne doute qu'il ne faille garder l'ordre de ceſte correction : mais d'autant que cela rarement auient quant aux Sorciers & vrays Magiciens, ie penſe qu'il en faut tout autant dire, que des heretiques, deſquels les Docteurs ont diſputé fort exactement [r]. En premier lieu, ſi l'heretique eſt dogmatiſte, il faut incontinant le denoncer au Iuge, ainſi que la loy diuine le commande au Deuteronome chapitre treizieſme & dixſexptieſme. Et la raiſon eſt, qu'il n'y a moralement aucun eſpoir de le corriger par auertiſſement. Secondement, s'il appert que quelqu'vn faille par ignorance, & qu'il y ait apparence qu'apres l'auertiſſement il s'amendra, lors il le faut fraternellement auertir auant que de l'accuſer [s]. Troiſieſmement, ſi l'on doute que l'auertiſſement doiue profiter, & qu'il peche par ignorance; ou non, c'eſt à dire ſi l'on doute probablement de ſon obſtination, alors la choſe eſt douteuſe & pleine d'ambiguité. Quelques-vns eſtiment que premierement il conuient l'auertir

[q] Deut. 13 & 17.

[r] Bernardinus Arenalus l. de frat. corr. concl. 6. prop. 6. Alfonſ. à Caſtro l. 2. de iuſt. hæret. punit. c. 25. Sotus de rat. teg. ſecre. memb. 2. q 4. & l. 5. de iuſt. & iure q. 3. a. 1.

[s] Durand. d 19.

& luy remonſtrer legitimement ſon erreur[t]; c'eſt à dire que les Prelats, Iuges, & autres, ayants l'authorité de ce faire, l'admoneſtent & reprennent. Mais il ſéble plus vtile au biẽ public, de le deferer en ce cas à l'Egliſe[u]: Et celuy qui ne le fait peche contre la charité, non contre la iuſtice: en omettant, non pas en commettant, & pour cela n'eſt pas tenu des intereſts & dommages de la partie[x], ſi ce n'eſt que par ordonnance de droit il fuſt tenu de le reueler[y].

t Bann. 1. 2. q. 33 a. vlt. dub. 2.
u ſic poſt Arenal. & Sot. Simanc. n. 12.
x Clarus poſt Med. & Couar. q. 87.
y Nauar. de reſtit. l. 2. c. 1. n. 11 & 17.

Le ſeptieſme indice eſt pris du menſonge de la choſe, lequel ſuffit bien touſiours pour informer & dreſſer enqueſte, mais non pas touſiours pour mettre à la torture, s'il n'eſt aydé d'autres preſomptions[z]. Ce qu'il faut entendre s'il eſt des qualitez & circonſtances ſubſtantielles, ou prochaines du delict (comme du temps ou du lieu d'iceluy) non pas des eſloignées (comme du lieu de ſon origine:) & des choſes, leſquelles declarées euſſent porté grand preiudice à la cauſe de l'accuſé.

z Farin. q. 52. n. 6. & 8.

Le huitieſme indice eſt la variation aidée de quelque autre preiudice, & ce touchant les qualitez & circonſtances prochaines du delict, (comme nous auõs dit du menſonge) & des choſes qui ſõt immediatemẽt dreſſees à la deféſe de l'acuſé, L'accuſé varie, lequel dit tãtoſt l'vn, & tãtoſt l'autre, & ceſte variation fait vn indice ſuffiſant pour la geſne, lors qu'elle auient en l'examen, auant la geſne: pour l'extraordinaire lors qu'elle auient en l'ordinaire: & pour vne nouuelle lors qu'elle auient apres la precedente[a]: pourueu que ceſte precedente geſne ayt eſté faite pour des indices

a Angel. de malef. in ver. fama publica 105.

legitimes,& que ces indices precedents n'ayent eſté ſuffiſamment purgez par icelle.

Le neufieſme indice eſt la vacillation & titubation,lorsque quelqu'vn ne parle qu'en crainte tout trẽblotant,pâle,&bagné de ſueur.Et quand le Greffier a mis cet indice par eſcrit,alors Bartole, & les autres tiennent qu'il eſt ſuffiſant pour condamner à la queſtion,d'autant diſent-ils, que l'œil & le viſage ſont les miroirs de l'ame. Mais i'eſtime pour moy qu'encor n'eſt-il pas ſuffiſant auec la variation,pource qu'il eſt trop trompeur, debile, & douteux : & que cela prouient à pluſieurs du grand ſoucy qu'ils ont de leur honneur, de la puiſſance de leurs ennemis, & de la rigueur des iuges : bien que d'ailleurs leurs ames ſoient pures & nettes de tout crime.

Le dixieſme indice eſt la conuerſation continuelle auec les mechants, & ſoupçonnez de pareil crime:mais il eſt trop general & reculé.Nous en auons dit quelque choſe en la Section precedente.

L'vnzieſme eſt,ſi quelqu'vn apres vn malefice commis vient ſoudainement à la Cour, àfin de faire enquerir &proceder cõtre l'auteur d'iceluy, n'eſtãt pas ſon deuoir de ſolliciter telle pourſuite.Car ceſte ingeſtion & ſedulité le rend ſuſpect: & ſouuent a-t'on decouuert cela par exemples [b].

En douxieſme lieu, ſi quelqu'vn eſtoit trouué mort ou bien offenſé par poiſon & ſorcelerie dãs vne maiſõ,ce pourroit eſtre vn indice cõtre l'hoſte ou ſeigneur de la maiſon: d'autãt qu'vn delict commis en vne maiſon,eſt preſumé commis par ceux qui ſont dedãs icelle [c],&peuuent eſtre mis à

[b] narrant Marſil. in pract. crim. n. 150. §. diligenter & alij.

[c] Nouel. nu. 102. & 108. Paris c. 3. nu. 14.

la geſne comme teſmoins, s'il n'y a preuues manifeſtes, qu'ils n'eſtoient pas lors dedans la maiſon.

Trezieſmement c'eſt encor vn indice plus leger ſi le mort eſt trouué dans la rue pres la maiſon de quelqu'vn: car il y a lors pareil ſoupçon de l'hoſte & des locataires de la maiſon: & cela ſuffit pour bailler la queſtion, s'il eſt trouué tout contre icelle, & qu'il apparoiſſe que le maiſtre ou les domeſtiques ayent eu des inimitiez auec le defunct, ou qu'autrement ils ayent mauuais bruit, & ſoient ſoupçonnez de pareils accidents, ou bié que quelques autres fortes preſomptions y concourent [d].

[d] Farin. à nu. 120.

Le quatorzieſme indice eſt emprunté du voiſinage, d'autant qu'és cas ſuſdits il y a meſme preſomption contre les voiſins, & de pareille operation que la precedéte: ſi ce n'eſt que leſdits voiſins ayent vne bonne reputation, ou que le mort euſt des ennemis hors le voiſinage, leſquels ayent peu le tuer [e].

[e] Farin. à nu. 127.

Le quinzieſme eſt, lors que quelqu'vn au temps du malefice, ou bien toſt apres eſt trouué au lieu du delict, ou fort pres d'iceluy portant des armes ou inſtruments propres & conuenables à tel malefice: & pour cela meſme il peut eſtre mis à la torture, ſans autres adminicules, bien que d'ailleurs il euſt touſiours eu bon renom: d'autãt que deux choſes y concourent, ſçauoir eſt le lieu, & les outils [f].

[f] Farin. à nn. 133.

Le ſeizieſme eſt, quand quelqu'vn frequente le lieu ou la rue, où le malefice a eſté commis, ou bien qu'immediatement deuant on la veu ſe promener en iceux: alors s'il a mauuais bruit, on peut

ſoudain le condamner à la genne, ſi bon, non, ſans quelques autres coniectures [g]. [g] Farin. à nu.138.

Le dixſeptieſme eſt l'acclamation & le cry dans la maiſon de ceux qui ſouffrent iniure, & que lors quelqu'vn en eſt veu ſortir ou fuyr: car lors il y a comme deux indices, dont l'vn declare le delict, l'autre le delinquant, & tous deux aydez l'vn de l'autre ſuffiſent pour la torture. Faut toutesfois qu'il y ait preuues legitimes de deux teſmoins pour cela [h]. [h] Farin. à nu.157.

Le dixhuictieſme approuué par la cõmune opinion des Docteurs & des Iuges eſt, lors que le corps mort poſé deuant l'accuſé commence de ſaigner ou par la playe, ou par la bouche, ou bien par le nez. Quelques-vns font grãd'eſtime de ceſt indice: mais ie n'ay iamais penſé qu'il fut ſuffiſant pour cõdamner vn homme à la geſne, quoy que de grands & graues Docteurs ayent tenu le contraire [i]: d'autant que c'eſt vn indice vrayment eſloigné, comme prodigieux, incertain, & de la cauſe duquel il n'appert pas clairement. [i] Boer. deciſ.166, Blanchus de indic, ad l. fin. D. de q.n. 498. & alij.

Le dixneufieſme indice eſt tiré par quelques-vns, de la mauuaiſe mine, & du mauuais nõ: item s'il tient les yeux baiſſez, & comme fichez contre terre. Mais c'eſt à mon auis vne vaine preſõption, quant au nom, s'il eſt impoſé par les parens ou parreins: & quant à la defixion des yeux, encor plus legere, d'autant que cela peut prouenir de hõte & de pudeur, qui n'eſt pas vn ſuffiſant argument d'vn delict, non plus que la phyſionomie.

Le vingtieſme Indice autant leger encor eſt ſi quelqu'vn a pris naiſſance en vn mauuais pays, & dans lequel il y ait beaucoup de tels criminels:

car ce ſoupçon eſt par trop general, comme la fort bien remarqué Simancas [l]. Et faut autant en dire des parens, bien qu'ils facent vn indice plus proche, & que l'experience meſme fauoriſe au ſoupçon, ſi ce n'eſt qu'il y ait d'autres preſomptions plus vehementes.

l Inſtit. Cathol. c. 50. n. 8. & 9.

Le vingtvnieſme eſt, ſi quelqu'vn reproché de ce crime par ſes hayneux, ou bien admoneſté de ſes amis, n'en a tenu conte: Quelques-vns penſent que c'eſt vn indice ſuffiſant, mais Binsfeldius [m] tient que non, & que comme incertain il a beſoin d'autres adminicules.

m Indic. 16.

Le vingt-deuxieſme ſi quelqu'vn a couſtume de iurer, blaſphemer, proferer paroles deshonneſtes, nõmer à tous propos le Diable, & luy deuouer ſouuẽt, tãt ſoy que les autres: pour exple ie te donne au Diable, que le Diable t'emporte, & cõmettre tels autres crimes enormes differants ſeulement en eſpece d'auec le Sortilege, Binsfeldius [n] tient que celuy-là doit eſtre ſoupçonné de ſorcelerie, d'autãt que de graues Auteurs teſmoignent telle maniere de gens eſtre ordinairement tachez d'hereſie [o]. Mais il faut obſeruer que cet indice ſe rapporte au mauuais bruit, & ſuffit ſeulemẽt pour informer, nõ pas pour mettre à la torture, s'il n'y a d'autres preſõptiõs qui le fortifiẽt.

n Indic. 11.

o Menoch. l. 5. de præſump. præſ. 6. & l. 1. q. 12 poſt Carrer. & Simane.

Le vingtroiſieſme indice eſt, ſi les Sorcieres ne jettent aucunes larmes pendant qu'on leur donne la geſne. Car il y a quelques Docteurs qui pẽſent qu'elles ne ſçauroient pleurer, quãd bien elles voudroient. Mais ce ſigne eſt vain & friuole [p]: d'autant que s'ils parlent des larmes de penitẽce ou de deuotion, elles ne ſont pas volõtaires, ains donnees de Dieu: ſi de celles que le ſentiment de

p Godelm. & Binſf.

la douleur fait verſer, il ſe peut faire, que telle ſoit la conſtitution du corps de quelques-vnes. Il y a meſme des enfans que l'on dechireroit pluſtoſt de coups de fouet, que de leur tirer vne larme des yeux : aucontraire vne maniere d'heretiques Picards en Boeme, nommez Pleureurs, leſquels pleurent abondamment quand il leur plaiſt. Ceux-cy ne peuuent-ils donc eſtre Sorciers?

Le 24. s'elles ſont vagabõdes, & changent ſouuẽt de demeure: principalemẽt apres qu'elles sõt diffamees de ce crime, ou que leurs cõplices ont eſté pris [q] : c'eſt vn indice bon & legitime, mais cõmun à toutes ſortes de criminels, & ſuffit pour la torture quand il y d'autres preſomptions. [q] Binsfel. indic. 18.

Le vingtcinquieſme, ſi par certaine impieté ſinguliere, ou par vne vaine oſtẽtation de Religion elles demeurẽt plus long temps à l'Egliſe que les autres, portent vn habit different, & ſemblables; Binsf. [r] en fait vn indice. Mais pour dire la verité ie pẽſe qu'il eſt fort leger, & qu'il marque pluſtoſt vne bigote hypocriſie, que nõ pas vn Sortilege. [r] Indic. 17.

Pour le 26. il y en a quelques-vns qui pẽſent recognoiſtre les Sorciers par le moyẽ des raclures du creſme en leur front, ou des marques graues ſur quelques endroits de leur corps. Mais l'vn & l'autre eſt à bon droit reprouué par Binsfeldius [ſ]: car quãt à la raclure du creſme, c'eſt vne choſe ridicule, d'autãt que le creſme ne laiſſe riẽ de viſible ou de ſenſible en la partie ointe, qui ſe puiſſe racler & enleuer & quãt aux marques, il eſt certain qu'il ne les imprime pas à tous, mais à ceux la ſeulemẽt de la conſtance deſquels il ſe deffie le plus: quelquesfois auſſi quãd ils ſont pris, il les efface, ou bien les laiſſe, afin d'entretenir les Iuges en cete ſuperſtitiõ [ſ] Indic. 14. *Marques des Sorciers.*

& leur faire bien-ſouuent punir les innocens comme coulpables. Car il n'eſt pas aiſé de diſtinguer telles marques des macules, cicatrices, clous ou taches naturelles, tant parce que la forme de toutes n'eſt pas ſemblable, ains quelquefois comme vne piſte ou pied de lieure, tantoſt comme vne pate de crapaut, quelquesfois comme vne araignée, comme vn petit chien, comme vn rat, & tantoſt d'autre façon; que d'autant qu'elles ne ſont pas toutes en meſme endroit, ains le plus ſouuent aux hommes ſur l'eſpaule, ſouz la paupiere de l'œil, ſous l'aiſſelle, ſouz la léure, ou bien aux parties honteuſes de derriere: aux femmes ſur les mammelles, & dans la nature. A quoy i'adioute encor qu'elles ne ſont pas inſenſibles en tous, comme nous l'auons appris de l'experience. Et s'ils s'apperçoiuent qu'on les pique, ils peuuent feindre vne douleur de laquelle ils n'ont aucun reſſentiment. Parquoy Michel
t ſchol. 5. Pneumalogue t auertit fort biẽ les Iuges que quãd ils font fourrer l'eguille ou l'epreuuete en telles marques, cela doit eſtre fait ſi finement que les Sorciers ne s'en aperçoiuent, d'autant que s'en aperceuants ils ont couſtume de feindre qu'ils ſentent de grands tourmẽts de telles picqueures.

En dernier lieu l'indice qui ſuit eſt beaucoup plus certain. En vn village du dioceſe d'Vtrech, vne certaine femme miſerable, mettant vn iour ſes pieds dedans vn baſſin, & venant à ſauter en arriere hors d'iceluy, dit ainſi, *Ie ſaute icy de la puiſſance de Dieu dans la puiſſance du Diable*, Alors le Diable la prenant, & l'enleuãt en l'air à la veuë de ceux du village, la tranſporta ſi loing par dela des bois

qu'elle n'a pas eſté veuë du depuis. Cæſarius[u] dit hardiment que ceſte femme vſoit d'art Magique. Et certainement ie penſe que ce ſien dit ou fait en eſtoit vn indice treſ-vrgent & prochain. Voilà quant aux Indices : adioutons quelque choſe de la Denonciation.

u Cæſar. l.12.c 60.

DE LA DENONCIATION & des Témoins en matiere de Sorcellerie.

SECTION V.

NOvs auons ſuffiſamment montré que c'eſt qu'opere la denonciation & le teſmoignage du complice, en la Section 3. Maintenant il conuient ſeulement & brieuement dire quelque choſe de la denonciation & du teſmoignage des autres. Qui ſont tenus, & qui non, de denoncer & teſmoigner, nous l'auons pareillement declaré naguere en la Section precedente. I'adioute à tout cela preſentement, que c'eſt vne commune pratique, (par la regle, que les Loix regardent ce qui auient plus frequemment) que les preuues & teſmoignages qui ſont receuz en crime d'hereſie, valent auſſi tous en matiere de Sorcelerie. La raiſon eſt, que les Sorciers ſont preſque toujours ſuſpects d'hereſie ; voire en meſſent tou-

Teſmoignage & preuues valables en fait de Sorcellerie.

iours quelque tache manifeſte en toutes leurs actions[a].

a Caſtr. l. de iuſt. hæret. punit. c. 12

Secondement, la reception des Temoins doit eſtre faite par les Iuges meſme, ou par les Inquiſiteurs. Ils peuuent pareillement eſtre receuz, auant la conteſtation du proces[b], & pareillement la ratification de leurs temoignages & depoſitions eſtre faite hors le temps ordonné pour prouuer[c], s'il y a quelque iuſte & probable cauſe, qui le requiere. Et toujours eſt cette ratification de temoins neceſſaire, encor que le criminel auouë qu'il les tient pour deuëment ratifiez. Il faut auſſi luy faire lecture des temoignages, à ce qu'il puiſſe bailler reproches à l'encontre: mais faut bien ſe donner garde en ce crime, de luy declarer enſemble les noms des temoins; d'autant qu'il y auroit en cela du peril pour eux, & qu'etans epouuantez de crainte & de peur, les affaires de la foy ne fuſſent retardées[d]. Il eſt toutefois bon, que les Iuges s'enqueſtent diligemment de l'accuſé, s'il n'a point quelques ennemis, & teſmoins ſuſpects, en general, auſquel il ne vueille pas qu'on adiouſte foy, & pourquoy? Mais de confronter les teſmoins pardeuant luy, c'eſt choſe qu'ils ne doiuent pas faire ſans grand ſuiet, ou bien qu'il n'y ayt plus de danger[e]: comme il n'y en a plus lors que ſes complices ont depoſé contre luy.

b c. quoniam frequenter §. ſunt alii vt lit. non conteſt.

c c. vlt. de hæreſ. in 6

d ſic ſtatuit Innoc. c.

e Simanc. ſu. 17.

Troiſieſmement, en fait de Sorcelerie les Iuges, principalement Eccleſiaſtics, tels que ſont les Inquiſiteurs, peuuent contraindre toutes perſonnes d'honneur, meſmes les parens & plus proches, à comparoir pardeuant eux, & rendre

teſmoignage contre l'accuſé. Les infames auſſi, tels que ſont les complices (deſquels i'ay parlé) les excommuniez,& ſemblables, y peuuent eſtre contraints, non afin que pleine foy leur ſoit adioutée; mais telle que le Iuge verra bon eſtre, en balançant & conſiderant les circonſtances [f]. Le temoignage encor eſt valable d'vn ſeul temoin, qui dit l'auoir entendu de la propre bouche de l'accuſé, non pas qui de celle des autres. Et c'eſt ainſi qu'il faut entendre ſaint Chriſoſtome, où il dit [g] qu'il ne faut pas iuger par l'ouye.

[f] c. in fidei. & ibi DD de hæreſ. in 6

[g] hom. 30 in Gen.

Quatrieſmement, en quel nombre que ſoiét les depoſitions des complices & perſonnes infames: elles ne ſuffiſent pas pourtant toutes ſeules, pour faire paſſer le Iuge à condemnation contre l'accuſé. Ie ſcay que le contraire eſt communément pratiqué par tout [h], & qu'on le punit du moins de peine extraordinaire: Mais la plus ſeure opinion eſt, que c'eſt vn indice ſeulement pour la torture, non pour la peine de mort, laquelle requiert nõ des ſimples adminicules, ains des preuues plus claires que le iour.

[h] Vide Binſſel. memb. 2, conc. 7.

Cinquieſmement, Si ces temoins complices ayants denõcé quelqu'vn en la torture, & ratifié leur depoſition & confeſſion ainſi qu'il eſt requis, vienent à la retracter apres leur condemnation, & lors qu'ils ſont menez au ſupplice: la plus vraye & commune opinion eſt que le Iuge ne doit s'arreſter à telle retractation, d'autant qu'elle eſt faite hors iugement, & ſans les ſolemnitez neceſſaires.

Sixieſmement en fin, quand les Sorciers acçuſent leurs complices, & que par apres ils va-

rient, & denient leur premiere depoſition, il conuient remarquer, que ſi l'vne & l'autre eſt confirmée par ſerment fait en iugement, & ſoutenue de raiſon & cõiectures egales, il faut plutoſt s'arreſter à la premiere, ſoit qu'elle reuele, ou nõ; ſi l'vne eſt confirmée par ſerment fait en iugement, & l'autre par ſerment volontaire ſeulement, & fait hors jugement, il faut s'arreſter à celle qui a le ſerment judiciel pour ſoutien & fondement. Ioint que la derniere eſt toujours ſoupçonnée de quelque ſubornation, comme le reprocha fort bien vn iour Demoſthenes à Lampidius [1]. En vn ſeul cas penſay-je qu'il faut s'arreter à la derniere, ſoit que le temoin ait fait ſerment, ou non; ſcauoir eſt, lors qu'il apert de quelques indices manifeſtes, que ce n'eſt ny par legereté, ny pour haine, ny par priere, ny pour argent, mais pour vne treſ-bonne & iuſte cauſe, qu'il a corrigé ſon premier temoignage [2].

[1] orat. contra. Phormionem.

[2] ſic. ex d. §. licet, & Curtio Sen. conſil. 69.

DES CHOSES QVI ONT coutume de tenir lieu d'Accuſation en ce crime: & de l'Accuſation meſme.

SECTION VI.

L'ACCVSATION, qui ſuit quelquefois l'empriſonnement, & quelquefois le precede, eſt plus ſolemnelle que la Denonciation: Car c'eſt vn raport ou delation de quelque Malefice, au Iuge, afin d'en tirer ſolemnellement vne publique vengeance: mais en pratique, la Plainte a ſuccedé depuis au lieu de l'accuſation; & partant où le Iuge ne peut procedet à raiſon de ſon office, encontre le delinquant, nul ne propoſant de plainte; là tout ce qui ſe peut obiicer contre l'accuſation, ſe peut pareillement obiicer contre la plainte meſme[a]. *Accuſation que c'eſt.* *Plainte.* a Farin. q. 12. nu. 6

I. Quant à la perſonne, toutes ſortes de gens infames, & autrement reprochables de Droit, ſont receuës à accuſer en crime de Sorcelerie, d'autant que c'eſt vn crime excepté. Le lay peut accuſer l'Eccleſiaſtic, les enfans qui n'ont pas meſme encor ateint l'age de vingt ans y ſont admis, bien qu'ils ne pourſuiuent leur propre iniure, ny celle de leurs parens: les femmes, les

criminels, les complices, les excommuniez; bien qu'ils ſoient excommuniez de la maieure, n'en ſont reiettez, non pas meſme les ennemis, ſi ce n'eſt qu'il y ayt vne inimitié capitale entr'eux & l'accuſé: car en ce cas l'empeſchement eſt de droit naturel [b].

II. L'accuſateur doit propoſer le crime au Iuge auec indices & preſomptions, donner bonne & ſuffiſante caution des dommages & intereſts, au cas qu'il ne puiſſe prouuer ſon dire; & tenir priſon iuſqu'à ce qu'il ayt preſenté perſonne capable pour ladite caution [c]. Le calomniateur eſt tenu des depens, dommages & intereſts, de celuy qu'il a fauſſement accuſé [d]: voire de droit commun, & par la conſtitution de Pie V. il doit ſouffrir la peine du talion: & par les coutumes de pluſieurs Prouinces, vn punition arbitraire, ou pecuniaire, ou corporelle.

b Farin. nu. 40. & Clar. nu. 17. q. 14.
c Conſtit. Carolin. c. 12. & 14. & l. 2. C. de exhib. reis.
d Farin. q. 16. nu. 8

DE LA PRISE, ET EMPRIſonnement des Sorciers, & Sorcieres.

SECTION VII.

Sorciers quand & par qui peuuent eſtre pris.

BIEN qu'il ne ſoit permis à perſonne de punir ny tuer les Sorciers de ſa propre authorité: ſi eſt-ce que chacun peut licitement prendre & ſaiſir tous ceux qu'il trouue en crime manifeſte, & les preſenter au Iuge, ainſi

que Binsfeldius explique la loy derniere, *C. de malef.* l'adioute dauantage, qu'il eſt requis, que tels Sorciers ſoient fugitifs, ou qu'il n'y ait pas de Iuges au quartier: ou bien encor que la guerre leur ſoit declarée, comme nous l'apprend Simancas[a], des heretiques, contre Alberic & Godefroy: ſi ce n'eſt peut-eſtre qu'ils aient eſté bannis. Et peuuent eſtre pris en tous temps & lieux, & mis en toutes ſortes de priſons, voire tenus en fers & manotes [b], dautant qu'ils ſont depouillez & priuez de tout priuilege. Il ne faut toutefois les aprehẽder sãs indices legitimes, & qu'au prealable il n'y ait information faite contr'eux, ſelon la plus equitable opinion[c]: A quoy Farinacius[d] adioute, que les Iuges doiuent eſtre aſſeurez qu'apres l'empriſonnement il ſe trouuera des teſmoins qui depoſeront contre eux.

Ils peuuent eſtre pris és Egliſes & lieux ſaints, d'autant qu'ils ſont ſacrileges, blaſphemateurs, homicides & empoiſonneurs: Et n'eſt beſoin meſme en auoir permiſſion de l'Eueſque ainſi que diſent quelques-vns, du moins és terres, ou la Bulle de Gregoire XIIII. qui le defend, n'a pas encor eſté receuë. Neantmoins pour obuier à toutes difficultez ie ſeray toujours d'auis qu'on en communique premierement à l'Eueſque, & s'il ne veut conſentir à telle prinſe, alors on ne laiſſera de paſſer outre.

Ceux qui ſont mal empriſonnez, encor qu'ils rompent les priſons, ne doiuent pas pourtant eſtre tenus ou punis cõme coupables, ny meſme appliquez à la torture à cauſe de telle fuite; comme ils le pourroient bien ſi l'empriſonnement

a arg. l. nõ eſt ſingulis. de reg. iur lib. 1. Prætor §. ſi debitorem quæ in fraud. cred.

b Farin. q. 27. n. 100.

c Lancel. Corrad. de off. prætor in cauſ. crim. tit. de captur. Minſing. cent. 5. ob 69. & alii adqu. 27 n. 131.

eſtoit iuſte. Mais il n'y a rien de particulier en cela pour les Sorcieres, rien qui ne conuiene en general à toutes ſortes de crimes.

Apres la priſe meſme, les Iuges doiuent diligemmẽt rechercher par tous les coins de leurs maiſons, s'il n'y a point quelques boites, graiſſes, poudres, & autres drogues dont ils ſe ſeruent en leurs malefices : voire les empeſcher d'y rentrer, de peur qu'ils ne prenent le ſort de taciturnité [e].

e Petr. Gregor. l. 13. de repub. c. 30.

Il y en a qui ont acoutumé, lors qu'ils ſe ſaiſiſſent d'vn Sorcier, d'empeſcher qu'il ne touche point terre, eſtimans que par ce moyen il ſera plus facile de tirer la verité de luy. Mais ceſte façon de faire ne me plaiſt point, & tiens qu'elle eſt ſuperſtitieuſe, & fort approchante de la fable d'Antée, lequel ſuiuant la fiction des Poetes, luittant auec Hercules reprenoit ſes forces de tant plus que ſon ennemy le renuerſoit par terre, ou qu'il l'a touchoit du pied. A quoy prenant garde Hercules l'eſleua dedans l'air, & de cette façon le ſuffoca fort facilement,

C'eſt encor vne ſuperſtition de depouiller telles gens de tous leurs habillements, & les veſtir d'vne chemiſe ſeule, filée, tiſſue, & couſue tout en vn meſme iour : Il n'y auroit point de ſuperſtition, ains vne grande vtilité, ſi l'on leur ôtoit tous leurs vetemens, & qu'on leur en baillat de nouueaux, de peur qu'il n'y euſt aucun ſort ou malefice caché dedans.

Il

Il y a d'abondant de graues autheurs [f], leſquels aduertiſſent le Iuge de ſe donner garde que le Sorcier ne luy touche point la main, & les bras nuds, ou bien qu'il ne le regarde le premier, de peur qu'il ne le corrompe en ceſte façon. Mais ie tiens que cecy eſt ſemblablement plein de ſuperſtition, pour ce que la main & le regard du Sorcier n'ont rien de propre à cet effet, comme i'ay monſtré cy-deuant [g]. A quoy d'autres adiouſtent que ces gens là ne peuuent plus nuire, depuis qu'ils ſont vne fois entre les mains de la iuſtice. Mais l'experience les refute: car il eſt certain qu'en la priſon meſme elles s'accouplent quelquesfois auecques le Diable, qu'elles peuuent gaſter les bleds, & les fruicts par la greſle, & faire d'autres ſemblables dommages à l'aide de leurs Demons.

[f] Spren. in malleo p. 3. q. 15. & Greg. ſup. n. 4.

[g] l. 1.

C'eſt vn aduertiſſement beaucoup plus vtile aux Iuges, qu'ils ne les detiennent pas longuement en priſon, ains faſſent incontinent punir les coupables, & deliurer les innocens, & ſur tout prennent ſoigneuſement garde, à ce qu'ils ne portent auec eux, ou que perſonne ne leur porte rien, dont ils puiſſent cruellement s'oſter la vie: & pour ce meſme ſubiet, qu'ils ne ſoient pas longuement laiſſez ſeuls. Car le Diable ne recherche rien tant nyd'vne plus grãde diligẽce, que de les induire à ſe faire mourir ceux meſmes. Mais pourquoy ne les enleue-t'il des priſons? Grilland eſcrit [h] que quelques Iuges ont ſouuent eſſayé, ſi les Sorciers vne fois pris pouuoient eſtre emportez par le Demon, en ſe

[h] Authen hodie de cuſtod. reor.

frottant de leurs onguents ordinaires, mais que iamais aucun effect ne s'en eſtoit enſuiuy: ce qui a fait croire à pluſieurs qu'eſtans entre les mains de la Iuſtice, le Diable n'auoit plus aucun pouuoir de les deliuer. Et de cela rend-il deux raiſons. La premiere, que le Diable ayme mieux qu'elles meurent bien toſt en leur profeſſion. La ſeconde, que Dieu ne permet pas, que les Demons exercent lors leur puiſſance, de peur que cela ne tourne au ſcandale des Iuges, & à l'ignominie meſme de Dieu. Car il ſembleroit par là que le Diable auroit plus de pouuoir en ſes miniſtres qui ſont les Sorciers, que Dieu n'en auroit pas és ſiens, qui ſont les Iuges. Et cette derniere opinion eſt de ſainct Thomas. Ie conſeilleroy toutesfois aux Iuges de s'abſtenir de telles experiences, d'autant qu'elles ſont plus remplies de curioſité que de pieté.

Si les Sorciers peuuent eſtre enleuez des priſons par les Demons.

DE L'ACCVSATION en Iugement apres l'empriſonnement.

Section VIII.

DE ceſte accuſation ſuffit ce que nous en auons deſ-ja dit cy deſſus en la Section VI. Si quelqu'vn en deſire d'auantage qu'il liſe Proſper Farinacius [a], & Clarus [b].

a q.12. & 16.
b §. fin. q.12. cum mul. ſeq.

DE LA TORTVRE.

Section IX.

NOvs auons deſ-ja dict quels Indices ſont ſuffiſans pour la torture [a]. Voyons maintenant quelle elle doibt eſtre, quand ordonnee, ou reiteree: & quelles ſuperſtitions il y faut euiter.

a ſect. 3 & 4. ſupra

Interrogats du Iuge au Sorcier.

Quant au premier & ſecond, ie dis en premier lieu, que le Iuge peut interroger les Sorciers ſuiuant ceſte forme preſcrite par Grilland [b]. Quelle eſt la profeſſion qu'ils font auecques le Demon, & d'equelles ceremonies & ſolemnitez

b q.7. n.7

ilsvſent en icelle? Quelle obligation & conuention ils traictent auecques le Demon, & en quelles paroles? Que c'eſt qu'ils ſont tenus d'obſeruer & garder, & quelle recompenſe ils eſperent de leur Prince le Demon? De quelles choſes, ſimples ou mixtes, ils compoſent leurs greſſes & onguents deſquels ils frottent les corps quand ils vont au Sabbat? De quelles choſes ils compoſent leurs Malefices & Sortileges? Quel ordre c'eſt qu'ils tiennent quand ils veulent aller à leurs aſſemblees, & s'il eſt vray qu'ils y vont corporellement ou bien ſeulement par imagination & fantaſie: & s'ils y vont corporellement, ſi c'eſt à pied, ou portez au tremẽt, en quelle façon, & par qui? Comment, & de quelle ſorte ils y celebrent leurs ſacrifices, y fõt leurs offrandes, & leurs prieres au Demon? Et tels autres ſemblables interrogats, que le Iuge peut former & tirer de la precedente inquiſition, ou denonciation. Puis il peut les interroger de chaques malefices en particulier, ſçauoir eſt, *s'ils les ont commis, quand, & auecques quelles perſonnes.* Et procedant ainſi des plus legers qu'ils confeſſent aiſement, aux plus enormes & griefs, les interroger en dernier lieu de l'accouplement charnel auecques le Demon[c].

[c] Sprenger p. 3. Mallei §. 14. & 15.

Le Iuge ne doit pas ordonner les tourmẽts, quand il peut autrement ſçauoir & decouurir la verité. Car la torture eſt vne choſe fragile & dãgereuſe, & laquelle trompe bien ſouuent, faiſant quelquesfois ſoufrir aux innocens des punitiõs tres-certaines, pour des crimes incertains. Frequẽment toutesfois il eſt contrainct de l'ap-

pliquer, lors que les accusez denient obstinément les crimes dont on les charge, à ce que la verité qui n'en peut estre tiree de bouche, & par leur propre confession, soit exprimee par la douleur de leur corps, témoin Sainct Cyprian[d] : & telle est la commune opinion des Theologiens.

[d] ad Demetrian.

Les moyens de proceder à la gesne dependent de l'arbitre du iuge, mais cest arbitre doit estre moderé de prudence & d'equité. Premierement il conuient qu'il y ait des indices legitimes precedans, desquels nous auons desia traité cy-dessus. Secondement, qu'il apparoisse du delict commis. Tiercement, que copie des indices & du procez intenté contre l'accusé, luy ait esté baillee auec temps suffisant pour proposer ses defences. Quatriémement, qu'il n'ait confessé le fait, ou qu'il n'en soit conuaincu. Cinquiémement, que par interlocutoire il ait esté des-ja condamné à la torture auec expression de causes en la sentence, & qu'il n'en ait point formé d'appel, ou que friuolement & calomnieusemét il en ait appellé : car telle appellation peut estre mesprisee. Sixiesmement apres qu'il a beu ou mangé, faut pour le moins que cinq ou six heures se passent auant que de l'appliquer, de peur qu'il ne vomisse. Septiesmement selon l'enormité du delict, la certitude des indices, & la qualité des personnes, le Iuge doit pareillement augmenter ou bien amoindrir la qualité & grauité des tourmens. Et doit aussi, quoy que le crime soit tres-enorme, y garder telle mesure & continuation, que le corps du criminel n'en

Moyens pour decerner la gesne

demeure ny deſchiré ny rompu.

Torture quand & combien de fois peut eſtre reiteree.

Quant à la reiteration de la torture, il faut obſeruer premierement, que pour quelques indices, meſme tres-vrgens, qui puiſſent ſuruenir, on n'y doit appliquer l'accuſé plus de trois fois, bien qu'il ſoit variable en ſa confeſſion. Et s'il denie touſiours conſtamment le crime, on ne l'y peut appliquer plus de deux fois. Secondement il ne la faut pas reiterer deux fois en vn meſme iour, ains de deux iours l'vn pour le moins, afin de laiſſer raſſeoir la peur & la douleur. Tiercement il ne faut iamais la reiterer, s'il ne ſuruient des indices nouueaux, de diuers gẽre, & plus euidens que les premiers, ſi le criminel n'eſt ſi fort & robuſte qu'il ait facilemẽt enduré la premiere : & ſi la premiere n'a ſemblé trop legere & peu ſuffiſante au Iuge. Quatrieſmement ſi l'accuſé retracte & reuoque les confeſſions qu'il a faictes à la premiere queſtion, & qu'il ne les vueille ratifier hors icelle, diſant que la douleur des tourments la contrainct de confeſſer choſes fauſſes, il peut eſtre appliqué de rechef à la torture, ſãs autres indices nouueaux. Et lors s'il perſiſte touſiours à la negatiue, il purge ſa premiere confeſſion, & doit eſtre renuoyé. Toutesfois ſi la premiere n'eſt ſuffiſante, & qu'il y ait des indices tres vrgents, il y peut encor eſtre appliqué iuſques à la troiſieſme fois. Et s'il perſiſte encor à ceſte troiſieſme, on le doit abſoudre à pur & à plain. Que s'il confeſſe à la troiſieſme ainſi qu'à la premiere, & qu'apres la queſtion il ratifie ſa confeſſion, il doit lors eſtre puny: mais ſi confeſſant à ceſte troiſieſme, il viẽt

à retracter ſa confeſſion hors la torture, il ne doit eſtre geſné pour la quatrieſme fois, ains abſoubs & renuoyé, d'autant qu'il a purgé tous les indices precedens, & que ce dernier ne ſuffit pour le mettre derechef a la queſtion, à laquelle finalement il faut faire quelque fin [e].

e Simanc. c. 52. n. 43. & alii.

Au ſurplus ſi le criminel eſt conuaincu, ie ſuis d'auis qu'on ne le mette à la torture : d'autant que la torture a couſtume de purger les indices precedens, & meſmes les preuues entieres : & pour cela l'accuſé, bien que conuaincu, qui perſiſteroit conſtamment à la negatiue pendant & apres la torture, deuroit eſtre renuoyé ſuyuant la commune opinion des Docteurs [f].

f Farin. q4 n. 26. & q. 40. a n. 2.

Quant aux perſonnes qu'il conuient appliquer à la torture, ce crime eſt vn des delits ou crimes exceptez, & qui faict perdre tous priuileges à toutes ſortes de gens : diuerſement toutesfois, Car ceux qui ſont priuilegez à raiſon de leurs dignitez, ou de leur ordre, ſont bien à la verité priuez de leurs priuileges par ce crime, meſme les Moynes, & gens d'Egliſe, mais ils doibuent eſtre geſnez plus doucement que les autres : ainſi que l'enſeigne Simancas [g]. Ceux qui ſont exceptez à raiſon de leur aage, s'ils ſont au deſſous de quatorze ans, doiuent ſeulement eſtre eſpouuãtez, mais d'vne frayeur reelle, comme les depoüillant tous nuds, les liãt & les amenant à la torture, ſans toutesfois les y appliquer : s'ils n'ont pas encor atteint l'age de vingt-cinq ans, & que du moins ils en ayent plus de quatorze, ils doiuent eſtre geſnez & tourmentez, mais auec moins de rigueur

Quelles ſortes de perſõnes & comment applicables à la torture.

g t. 52. n. 23.

que les plus grands & robuſtes : Et quant aux vieillards, chacun ſelon leurs forces, & moins rudement touesfois que les ieunes hommes [h].

h Iac. Portius con. 99.

Silence & Sort de Taciturnité d'où prouient aux Sorciers.

Quant au troiſieme doute, il eſt beſoin de ſçauoir, que beaucoup de Sorcieres endurent les tourmens auecques vne grande obſtination, munies, comme l'on dit, du remede ou ſort de Taciturnité: lequel ſort on tient eſtre compoſé du cœur, ou autres membres d'vn enfant non baptiſé, meurdry cruellement & violentement, & puis reduit en poudre, delaquelle eſparpillee ſur le corps, ou ſecrettement portee dans les habits, elles empruntent la force & vertu de leur ſilence. Quoy que c'en ſoit, il eſt certain que pluſieurs retiennent ce ſilence à la torture, ainſi que quelques autheurs le teſmoignent [i], & que l'experience nous l'apprend. Mais cela ſe faict par l'artifice du Diable en pluſieurs ſortes & manieres, & peuton en aſſigner pluſieurs cauſes. Car ou bien elles ſe taiſent, d'autant qu'elles ne ſentent aucune douleur, ou bien à cauſe qu'elles ne peuuent parler, bien qu'elles en ſentent: ou bien encor pour ce qu'elles n'en ſentent point, & qu'elles ne peuuent parler tout enſemble, comme, quand elles ſont oppreſſees d'vn profond ſommeil, que leur enuoye le Demon, par medicamens, ou autres choſes purement naturelles. Ou bien certainement, pour ce qu'encor qu'elles ſentent & puiſſent parler, elles ſupportent touresfois robuſtement toutes les rigueurs qu'on exerce ſur leurs corps, & d'vn cœur obſtiné meſpriſent tous les interrogats & tourmens

i Eymeri p. 3. Dire. Gril. de tortur q. 4 n. 12. & alii.

de la torture. Le Diable a couſtume auſſi d'induire ce ſilence par vne ſaiſie corporelle du Sorcier, en luy bouchant au dedans la gorge ou la bouche, auec telle moderation pourtant, qu'il ne ſoit pas ſuffoqué du tout, mais qu'il ne puiſſe parler: Quelquesfois en luy eſtoupant l'organe de l'ouye de telle ſorte qu'il ne puiſſe entendre la voix ny les interrogats du Iuge: quelquefois encor ſe tenant ſeulement pres de luy, pour le deſtourner de la confeſſion, & l'excitant à ſupporter courageuſement ces cours & legers tourments, en eſperance d'vne vie plus longue icy bas, & d'vne beatitude eternelle auec luy: quelquesfois le menaçant de ſupplices plus cruels, s'il vient à declarer quelque choſe; & finalement luy baillant quelquesfois certains billets magiques, & marquez de diuers caracteres, leſquels attachez és plus ſecrettes parties du corps, le rendent inſenſible à la douleur, ſuyuant la paction qu'il a faicte auec luy.

Silence des Sorciers cõment peut eſtre empeſché.

Pour obuier à tout cela, que ne recherchẽt & pratiquent les Iuges? Il y en a qui verſent de l'eau froide dans la bouche des Sorciers: mais c'eſt vne ſuperſtition, delaquelle il ſe faut garder. Ceux qui les arrouſent d'eau beniſte, ſoit deuant la torture, ou pendant icelle, s'ils penſent par ce moyen les contraindre directement à confeſſer la verité, ie crains qu'ils ne ſoient pareillement ſuperſtiiteux: mais ſi ſeulement indirectement, pour ce qu'ils croyent que le Diable les aſſiſte & ſe tienne pres d'eux, à la verité ie n'oſerois pas les condamner, ains les approuuerois pluſtoſt. Car il eſt certain entre

les Catholiques que l'eau beniſte eſt reformidable aux Demons & les chaſſe. Parquoy ſeroit-il bon auſſi peut-eſtre, & ſans ſuperſtition, d'en aſperger le lieu tout autour de la torture. Examinons maintenant ce que Sprenger l & ſes compagnons diſent en ce cas.

l p. 3. Mallei q 14.

Premierement ils inſtruiſent les Iuges de s'efforcer par paroles & raiſons, & ſous eſperãce douteuſe de quelque impunité, de tirer la verité des Sorciers: qui eſt vne diligẽce aſſez loüable.

Secondement, que pendant que les Miniſtres preparent la torture pour l'accuſé, d'autres luy facent changer d'habits, à raiſon du ſort de taciturnité qu'ils portent caché ſur eux, comme i'ay deſ-ja dit.

Tiercement qu'ils les facent raſer par tout le corps, meſme aux parties plus ſecrettes : ſi ce ſont femmes, par des femmes : ſi ce ſont hommes par des hommes. Qui eſt vn remede aſſez vtile, ainſi que Damhauderius l'a confirmé par deux tres-beaux exemples m. Touchant ceſte raſure pourtant, i'auertis les Iuges de prendre garde, s'ils l'a fõt ſeulemẽt pratiquer à ce qu'il n'y ait aucun ſort ny malefice caché dedãs les troux du corps, ou dedans le poil, que c'eſt bien faict: & pour meſme ſubiect eſtimeroy-ie qu'il ſeroit bon de leur lauer pareillement tout le corps, d'eau chaude, de peur qu'il n'y ait quelque oignement ou greſſe cachee : Mais s'ils les font tondre & raſer par opinion ſeulement, croyans que par ce moyen les forces du corps & de l'eſprit periſſent, à l'exemple de Samſon (auquel

m prax. crim. c. 37. n. 41.

cela n'arriuoit que par vertu diuine) ou ſelon le document d'Apolonius Tyaneus, ie penſe ſerieuſement pour moy que c'eſt vne obſeruation magique & ſuperſtiteuſe.

Ils adiouſtent vn quatrieſme aduertiſſement, pour cognoiſtre ſi les Sorciers ont quelque ſort de ſilence, ſçauoir eſt, s'ils ne peuuent ietter aucunes larmes deuant le Iuge, ou lors qu'on les applique à la torture. Mais cette preſomption qu'ils diſent eſtre des plus fortes eſt fort trompeuſe, & pleine meſme de ſuperſtition : d'autant que le Demon peut auſſi bien les empeſcher de pleurer, comme de faire penitence.

Ils en mettent d'abondant vn cinquieſme pour leur oſter ce ſort de taciturnité, ſçauoir eſt, de leur raſer les cheueux de la teſte, & leur faire boire à jeun trois iours durant vn plein verre d'eau beniſte, où ſoit infuſe vne goute de cire beniſte, auecques l'inuocation de la ſaincte Trinité. Ce qui peut eſtre toleré, pourueu qu'ils n'en attribuent l'effect au nombre ternaire, ou bien au ieuſne.

Le ſixieſme eſt de faire oſter ce ſort & malefice par d'autres Sorciers : mais improuué d'eux-meſme à iuſte raiſon, comme nous le monſtrerons plus amplement cy-apres[n].

Le ſeptieſme, de faire des prieres & ieuſnes publiques afin d'inuoquer le ſecours diuin en general, contre toutes infeſtations de Demons, ſuyuant ce dire du bon Roy Ioſaphat[o]. *Noſtre Dieu ne nous iugerez vous donc point ? Certainement ie croy qu'il n'y a*

n l. 6. c. 2. q. 2.

o 2. Paral. 20. v. 12.

poinct tant de force en nous, que nous ſoyons baſtans pour reſiſter à ſi grande multitude, qui ſe iette ſur nous. Mais eſtans ignorans de ce que nous deuons faire, il nous reſte ſeulement cela, de tourner nos yeux deuers vous.

Ils adiouſtent pour le huictieſme quelques ceremonies, qui ne ſont pas peu ſuſpectes, ſçauoir eſt de les interroger apres la celebration de la meſſe méme és iours de feſtes les plus ſolénels, & principalement les Vendredis: ité de leur pendre au col du ſel ou autres choſes beniſtes, auec les ſept dernieres paroles que Ieſus-Chriſt diſt en Croix, eſcrites ſur vn petit billet de papier ou de parchemin; de lier ſur leur corps tout nud, & au dehors, la longueur du corps de Ieſus-Chriſt benite. Et quant à moy, quoy qu'ils alleguent pour eux l'experience; ie ne voudrois pas m'y fier. De pendre au col des Reliques des SS. & d'autres choſes benites de l'Egliſe, des *Agnus Dei*, du ſel benit, & ſemblables, c'eſt vne pratique que i'approuue, pourueu qu'il n'y ait nul danger d'irreuerence. D'y attacher certains breuets compoſez de paroles de l'Eſcriture Saincte, i'ay deſ-ia dit ailleurs [p] ce qui m'en ſembloit. Et quant à la meſure du corps de Ieſus-Criſt, Dieu ſçait ce qu'elle peut operer. Certainement, voulans qu'on la beniſſe premierement, ils monſtrent que l'effet s'en doit attribuer à la benediction de l'Egliſe: mais quand ils adiouſtent qu'il la faut ceindre au Sorcier, ils m'y font ſoupçonner quelque tache de ſuperſtition. Finalement cette obſeruation de iours plus ſolempels m'eſt pareillement fort ſuſpecte, quoy que

p l. 1. qde periaptis.

diſent les autres, qu'à tels iours par ie ne ſçay quelle grace diuine les Sorciers confeſſent plus librement. Car Clarus q aduoüant que les Iuges qui craignent Dieu, ne puniſſent iamais aucun de peine de ſang à tels iours, pour le reſpect de l'honneur de Dieu, ie ne voy rien qui puiſſe empeſcher, qu'on n'en die tout de meſme de la torture, & des interrogats, ſi ce n'eſt qu'il y ait quelque peril eminent. q §. fin. q. 64. n. 34.

En 10. lieu ils auertiſſét, d'interroger l'accuſé, s'il veut ſubir la preuue du fer chaud, & s'il l'accepte, que c'eſt vn indice certain qu'il eſt vrayement Sorcier. Mais cela premierement eſt falacieux, & puis c'eſt vne choſe inique de propoſer au criminel, ce qu'il n'eſt pas licite au Iuge de faire ny de permettre.

Finalement c'eſt vne ſuperſtition aux Iuges de prononcer ce verſet du Prophete, *Le Seigneur ouure mes leures, & ma bouche annoncera la verité*: s'ils penſent tirer par là la verité de la bouche des criminels.

DES AVTRES MOYENS de ſonder & tirer la verité des Sorciers.

SECTION X.

C'EST vne Queſtion de plus grand poix, à ſçauoir, S'il eſt permis aux Iuges de tirer la verité de l'accuſé par dol, fauſſes promeſſes, ou méſonges ? pour exemple s'ils feignent que ſes complices l'ont denoncé, s'il luy promettent de le deliurer, ſans en auoir la volonté ny le pouuoir de droict, & choſes ſemblables. Iean Bodin dit que cela leur eſt permis. Mais il appuye ſon dire ſur vn mauuais fondement, ſçauoir eſt qu'il eſt licite de mentir. Car c'eſt vne maxime heretique pour le iourd'huy, n'y ayant rien de plus certain, que le menſonge eſt ſimplement & de ſoy choſe mauuaiſe, & partant illicite abſolument.

Dire fauſſeté & cacher la verité en quoy different.

Mais il conuient remarquer, qu'autre choſe eſt dire des fauſſetez, autre choſe cacher la verité, comme l'a fort bien remarqué ſainct Auguſtin [a] : pour exemple, lors que nous vſons, non pas de menſonge, ains d'equiuoque. Le premier eſt illicite à toutes ſortes de gens, & principalement aux Iuges, leſquels mentans ſciemment en iugement, commet-

[a] ſup. pſal. 50. & l. 22 cont. Fau. c. 34.

tent ſans doute vn peché mortel [b]. Le dernier eſt bien ſouuent permis & licite [c]. Le premier regarde vn mauuais dol, d'autant qu'il eſt contre la lòy diuine & l'humaine. Et le dernier eſt dreſſé vers vn bon, d'autant qu'il ne repugne au droit diuin ny humain, qu'il viſe au bien de la choſe publique, & tend à l'execution de la Iuſtice. Cela poſé ſoit la

b Binsfel. p.3.dub.3:
c Hadriā. quodlib. de Mend.

S'il eſt permis au iuge d'vſer d'equiuoques en paroles frauduleuſes

I. CONCLVSION. *Le Iuge peut vſer d'equiuoques, de paroles frauduleuſes* (toutesfois ſans menſonge) *& d'vne promeſſe ambigue d'impunité, pour induire l'accuſé de faire vne veritable confeſſion, & decouurir l'autheur du crime commis.* C'eſt la commune opinion des Docteurs dedans Plaxe [d] & Couaruuias. [e] Et ſi Clarus [f] ne l'approuue pas, auſſi n'a-t'il pas diſtingué le menſonge d'auec l'equiuoque, tant s'en faut qu'il parle ouuertement de celuy, lequel promet expreſſement l'impunité. Delaquelle certainement i'auoue que la promeſſe ne peut eſtre faicte que par des Iuges ſouuerains, qui peuuēt abſoudre & deliurer, & qui en ont l'intention. Mais cette queſtion a principalement lieu pour les Iuges inferieurs, & pour le bon dol, nō pas pour le mauuais ou conioinct auec menſonge, lequel n'eſt pas meſme licite aux Iuges ſouuerains. Bon dol & licite fut celuy de ce Iuge de Liege, lequel diſt à certaine Sorciere obſtinee, que s'elle vouloit confeſſer la verité tout au lōg il luy bailleroit tous les iours du ſien ou de la choſe publique des viandes & du vin à ſuffiſance pendant qu'elle viuroit, & luy feroit

d l.1 delict.c.7. n.1.
e l.1. var. reſol.c.2. in fin.
f §.fi.q.55 v.7.

baſtir vne maiſon toute neuue afin de la loger: entendant par la maiſon vne niche de bois & de paille, en laquelle elle deuoit eſtre brulee toute viue. C'eſt encor vn bõ dol, ſi le Iuge dit à l'accuſé qu'il veut procurer ſon profit, & que la confeſſion qu'il fera luy ſera tres-vtile & fructueuſe, meſme pour l'acquiſition de la vie: car cela eſt tres-vray de la vie eternelle, laquelle eſt la vraye vie. Sprenger [g] dit auſſi que le Iuge peut aſſeurer le Sorcier de ſa vie, s'il proiette ſeulement de le bannir, ou le condamner à perpetuelle priſon: ce qui eſt aſſez equitable. Mais non ce qu'il adioute qu'il peut luy promettre la vie, puis ſe deſcharger du iugement deſſus vn autre: car ces paroles trainent quant & ſoy du menſonge. Et ſeroit bien plus ſeur de pratiquer ce qu'il a dit ailleurs [h], ſçauoir eſt, que l'accuſé demandãt quelque grace, le Iuge luy reſponde en termes generaux qu'il confeſſe aſſeurement la verité, qu'il trouuera beaucoup de douceur en luy, qu'il fera plus pour luy qu'il ne penſe, & ſemblables.

g q.44.

h.q.15.

S'il eſt permis au Iuge de mentir pour tirer la verité.

II. CONCLVSION, *Si le Iuge a tiré quelque confeſſion de l'accuſé par mauuais dol ou menſonge, il ne peut pas de ceſte ſeule confeſſion proceder à ſa condemnation, ſi ce n'eſt que l'accuſé s'apperceuant de la fraude perſiſte par apres en icelle de ſon bon gré, ou qu'il y ait d'autres indices & arguments aſſez pregnants: ou que du moins le dol eſtant decouuert, il ne reuoque & retracte ce qu'il auoit eſté malicieuſement induit de confeſſer.* C'eſt la plus vraye opinion d'Imola, Decius, & des autres, ſuiuys en cela de Couarruuias [i], lequel adiouſte fort bien, que

i c.2.

quand

quand l'accuſé ne retracte ny ne ratifie expreſſement ſa confeſſion, & qu'il ne concourt d'autres indices aſſez vrgents, il le faut punir d'vne peine extraordinaire & plus douce : mais s'il s'y trouue d'autres indices, on peut le punir de l'ordinaire.

III. CONCLVSION. *Si toutesfois le Iuge penſant que cela luy fuſt permis, auoit ainſi tiré de l'accuſé la confeſſion de quelque crime par maunais dol, & que la fraude eſtant depuis decouuerte, l'accuſé ne la ratifiaſt ny ne la reuoquaſt, & que pour cela le Iuge le cõdemnaſt à la peine ordinaire: ie n'oſerois pas l'accuſer en cela de peché mortel.* Ceſte concluſion doit eſtre entendue du peché, non que le Iuge a commis en mentant, dautant qu'à peine en a-t'il peu auoir quelque ignorance probable, ains de celuy qu'il a encouru, en condamnant l'accuſé ſur vne telle confeſſion : car il ſe peut aucunement & probablement excuſer de ce peché pource que pluſieurs le pratiquent ainſi pour le iourd'huy, & ſemble que telle pratique ſoit approuuee par la commune opinion des Docteurs [1].

Les Inquiſiteurs d'Allemagne donnent encor quelques autres inſtructiõs pour ce ſujet, qui ne ſont pas à rejetter. Premierement, que le Iuge conſidere diligemment les depoſitions des complices, & les propoſe à l'accuſé : qu'il luy remette deuant les yeux les outils, onguens, boites, crapaux, poudres, & drogues ſemblables qu'il aura trouuees en ſa maiſon, ſi tant eſt qu'il y en ait trouué quelques-vnes, & qu'il luy demande ce qu'il vouloit faire de tout cela.

Secondement qu'il permette aux complices

[1] Archid. in c. vellem 22. q. 2. Cin. in l. præſenti de his qui ad Eccl. confug. Felin. & alij.

de l'accuſé, s'il en a, de le viſiter, deuiſer auecque luy de leurs malefices, boire, & manger enſemble, & tenir cependant quelques gens cachez prés de là pour eſcouter ce qu'ils diſent, meſme le Greffier ſi beſoin eſt pour le rediger par eſcrit. S'il n'a point de complices, qu'il ſe ſerue en cela de perſonnes agreables au criminel, & comme dreſſees du tout à ce qui regarde ſon intereſt, leſquelles il faſſe entrer du ſoir en la priſon, pour diſcourir auec luy hautement, voire y demeurer toute la nuit, & touſiours l'entretenir de propos.

Confrontation quelle & de combien de ſortes.

Il y a des Iuges auſſi qui ont accouſtumé d'vſer de confrontation: laquelle eſt double, l'vne volontaire, & l'autre violente: l'appelle Confrontation volontaire, lors que les criminels ſont preſts d'arguer & conuaincre de ſocieté ceux qui ne ſont pas encore prins. Et cette-cy ne doit iamais eſtre permiſe du Iuge, s'il n'a precedé quelques indices ſi certains, que pour iceux ils puiſſent eſtre citez: & de là mis en priſon s'ils ne refutent bien à propos les obiections des criminels, qui conſtamment les accuſent: car autremẽt ce ſeroit leur faire iniure. Le nomme Confrontation violente, lors que les complices different entr'eux en leurs mutuelles depoſitions. Et lors il conuient les interroger à part ſur ce differẽt, & puis les cõfronter l'vn à l'autre: & s'ils perſiſtent encor malicieuſement, & qu'il n'y ayt point d'autre moyen de decouurir la verité, en appliquer vn à la torture en la preſence de tous les autres [m].

m De hac praxi vide Ludoc. Damhoud. prax. crim 47.

DES CONFESSIONS des Sorciers.

SECTION XI.

CONTRE ceux qui ont confeſſé le iuge n'a point d'autre office, que de les condamner à la mort, ſuiuant ce dire de noſtre Seigneur, *Ie te iuge par ta propre bouche* [a], & cet autre du iuriſconſulte, que le confés eſt tenu pour jugé [b], d'autant qu'en quelque façon il s'eſt deja condamné par ſa propre ſentence. Ce qu'il conuient entendre, ſi la confeſſion eſt claire, certaine vray-ſemblable, conſtante, & legitime. Il faut qu'elle ſoit claire & certaine d'autant que l'obſcure & douteuſe ſe doit interpreter en ſa faueur, & n'eſt pas ſuffiſante pour paſſer à condamnation contre luy. Faut qu'elle ſoit vray-ſemblable, d'autant que celle qui n'a nulle vraye-ſemblance, c'eſt a dire qui eſt de choſe impoſſible, ou du tout fauſſe, ne ſuffit non plus pour le iuger. Faut qu'elle ſoit auſſi legitime, c'eſt à dire non preſumée ſeulement, ny feinte ſeulement de fiction de droit (ſi ce n'eſt en cas d'obſtination, laquelle induit vne preuue preſque indubitable) non contre laquelle on puiſſe obiecter quelque choſe en apparence, non faite incidemment ſeulement, ou pour crainte de la torture, ou bien hors iugement, ou bien en l'abſence de

a Luc. 19 *Confeſſion des Sorciers quelle doit eſtre.*

b C. de confeſſ.

la partie. Pour crainte de la torture, non ſeulemẽt s'il a griefuement eſté geſné, mais auſſi s'il a ſouffert quelque leger tourmẽt, s'il a eſté cõduit deuãt la torture, depouillé là de ſes habits, & menacé ſerieuſement d'y eſtre appliqué. D'abondant pour qu'elle ſoit legitime, il eſt neceſſaire, qu'elle n'ait point eſté tiree de force, & ſans aucuns indices legitimes precedens: car lors elle ſeroit nulle & ſans valeur, biẽ que l'accuſé l'euſt mille fois ratifiee [c]. De meſme en faudroit-il dire, s'elle eſtoit faite en la reiteration de la torture, n'eſtant permis au iuge de la reiterer [d]. De meſme s'elle eſtoit faite pendant l'appel de la ſentence qui le condamnoit à la torture [e]. De meſme ſi tiree de celuy qui n'eſtoit chargé que du commun bruit, bien que ratifiee depuis par pluſieurs fois [f]: ou qui ne deuoit de droit eſtre mis à la geſne, pour quelque cauſe que ce fut. Finalement on peut demander, ſi celuy qui a confeſſé d'auoir commis vn malefice, & qui nie l'auoir fait à mauuaiſe intention, merite d'eſtre eſcouté? Il eſt certain, d'autant que la preſomption combat contre luy, qu'il ne faut pas laiſſer de le punir: bien qu'il offre de prouuer ſa bonne intention par ſerment. Et neantmoins le Iuge pourra quelquesfois apres le ſerment fait, le receuoir à la preuue de quelques vrayes-ſemblances, leſquelles pourront effacer ſa confeſſion. Que ſi la choſe eſt douteuſe, le Iuge pourra pareillement luy faire bailler la geſne, afin qu'il declare ſon intention [g].

c Farin. q. 37. n 110.
d idem q. 38. nu. 78.
e idem ſup. n. 17.
f idem q. 47. n. 8.
g Simanc. pract. hæret. tit. 29. n. 10.

DE L'ABIVRATION en crime de Sorcelerie.

SECTION XII.

L'ABIVRATION a quelquesfois lieu au crime des Sorciers, aussi-bien qu'aux autres especes d'heresie : sçauoir est lors que le iugement n'est fondé que sur des soupçons & coniectures. I'appelle abiuration en cet endroit, vne execration ou anathematisation confirmee par serment. Et d'autant que les soupçons, qui sont certaines legeres presomptions du mal procedantes de legers indices, tirent leur origine de diuerses causes non egalement vrgentes : de là vient qu'il y en a de legers ou petits [a], que l'on peut aussi nommer temeraires selon Menochius [b], d'autres vehements ou vrayssemblables, & d'autres violents & tres-vrgents. Les diuisant ainsi, les legers procedent d'indices fort legers, & qui laissent absolument l'esprit du Iuge entre deux fers: & ceux-là sont proprement appellez *Soupçons*. Les vehements naissent d'indices qui ont beaucoup de vray-semblance, & qui semblent bien faire pancher l'esprit du Iuge en vne part plus qu'en l'autre, mais ne le vuident pas pourtant de toute ambiguité : & ceux-là

Abiuration quand a lieu en crime de Sorcelerie.

Soupçon de plusieurs sortes.

a c. accusat. in pr. de hær. in 6.

b l. 1. q. 7. nu. 52.

Opinion.

ſont plus proprement qualifiez du titre *d'Opinion*. Les violents finalement prouiennent d'indices tres-forts, & de telle efficace, qu'ils chaſſent entierement tous les doutes qui peuuent balancer l'ame du iuge : & le faſſent encliner d'vn ſeul coſté : ceux là ſont fort propremẽt dits, *Preſomptiõ, Iugement, Sentence* [c]. De tous ces ſoupçons le iuge peut moderer les qualitez & quantitez à ſa volonté, pourueu qu'il ſe donne bien garde de croire trop de leger. Et nous en auons des exemples dedans Spranger [d], comme ſi quelqu'vn ſe trouue à des aſſemblees ſecrettes & principalement de nuit, ou qu'il ait de grandes familiaritez auec des perſonnes ſuſpectes : il dit que de la naiſt vn ſoupçon leger : Si quelqu'vn viſite des Sorciers qu'il cognoiſt, leur fait des preſents, les recele, les cache, les defend : qu'il s'en forme lors vn vehement : Si quelqu'vn commet quelque choſe de ce que les Sorciers ont accouſtumé de commettre, ſoit en leurs pactions, adorations, & ſacrifices, ſoit en leurs menaces, attouchements, apparitions & tranſports, ou ſi l'on trouue chez luy quelques outils de Sorcelerie, que de là ſe tire vn ſoupçon violent. A ceux donc qui ne ſont tachez que de fort legers ſoupçons, on peut propoſer l'abiuration [e], meſme la ſpeciale d'hereſie, de laquelle ils ne ſont que legerement ſoupçonnez : & ſi tel qui aura de ceſte ſorte abiuré, vient à retomber, il n'eſt pas puni comme relaps [f]. Mais ſi l'abiuration luy eſtoit concedee pour de griefs ſoupçons, il eſt lors eſtimé relaps. Et ſe doit faire ceſte abiuration-cy generalement de toute here-

Preſomptiõ & iugemẽt c c. cum contumacia. c cum accuſatus de hæt. in 6.

d p. 3. q. 19

e c. accuſatus in. fi.

f l c. accuſatus

ſie, puis particulierement de celle dont le criminel eſt plus griefuement ſoupçonné [g]. Telles furent les abiurations de Theodoret, & d'Ibe au Concile de Chalcedoine [h], Finalement ſi l'abiuration eſt octroyee pour vn ſoupçon violent, elle doit lors eſtre faite comme par vn vrayment Sorcier & conuaincu de malefice. Et ſont tenus les Iuges d'Egliſe de receuoir à penitence tous ceux qui ſont ainſi violemment ſoupçonnez quand ils confeſſent leur crime volontairement, & qu'ils ſont preſts d'abiurer toute hereſie: ce que s'ils ne veulent faire, ils doiuent eſtre liurez au bras ſeculier. Et doiuent en outre auec vne abiuration generale de touttes hereſies, retracter publiquement leurs erreurs, gemir & ſe douloir de leurs mesfaits, iurer qu'ils n'y retourneront plus tant qu'ils viuront & confirmer le tout par eſcrit ſigné de leur propre main: ce qui ſe pratiquoit dés le temps meſme des Apoſtres, ainſi que la fort bien remarqué Simancas [i]. Telle fut l'abiuration de ce Guillaume Edelin Docteur en Theologie, (duquel parlent, Monſtrelet allegué par moy cy-deuant, & Iacquier) faite l'an 1453. en la ville d'Eureux, deuant tout le peuple & le Clergé.

g c. litteris. §. quę circa de præſcript.

h act 8.

i c. 53. n. 8. & 10.

DE LA PVRGATION Canonique en matiere de Sorcelerie.

SECTION XIII.

Purgation Canonique que c'eſt.

LA PVRGATION Canonique eſt vne preuue & demonſtration d'innocence du crime obiecté, faite ſelon les ſacrez Canons [a]. Sprenger [b] dit qu'il la faut concederà celuy meſme qui n'eſt noté que de quelque leger ſoupçon. Ce qui me fait douter de ce que dit Simancas [c] qu'il n'en faut iamais venir là, ſinõ lors que l'accuſé porte ſur ſoy la tache d'vne infamie publique, & que le crime ne peut pleinemẽt eſtre prouué: pour ceſte ſeule raiſon que s'il y a preuue entiere contre luy, le Iuge doit paſſer à condemnation: s'il n'y a marque aucune d'infamie publique, il le doit abſoudre & renuoyer. Car on peut oppoſer à cela, que s'il eſt chargé d'infamie publique, il faut l'appliquer à la torture (ainſi que i'ay dit ailleurs) & s'il n'y a preuue pleine & toute entiere du crime, lors à cauſe de l'infamie ou du ſoupçon, il eſt neceſſaire qu'il abiure, ou qu'il ſe purge. Mais touchant l'infamie, ie ſuis bien de l'aduis de Simancas, qu'elle ſuffit pour la purgation, lors que le crime ne peut eſtre prouué plus pleinement, ou que

a Silu. verbo Purgat.
b q 19. ex c. excommunicamus 1. in prin. de hæret.
c in praxi tit. 54. n. 3.

l'accuſateur manque de preuues. [d]Et ne ſuy pas pourtant ſon opinion s'il en exclud toute ſorte de ſoupçon. Bien eſt vray que i'approuue cequ'il dit par apres [e] que cette purgation depend de l'arbitre du Iuge, & qu'il doit en icelle auoir egard à la qualité des perſonnes & à toutes les autres circonſtances. Les perſonnes viles ne doiuent pas eſtre chargees de la Purgation Canonique, ſi d'elles meſmes elles ne s'y offrent, & diſent qu'elles peuuẽt trouuer gẽs idoines & capables de les purger : & lors ceux de mediocre cõdition y peuuent eſtre receuz, bien qu'ils ne ſoiẽt pas marquez d'vne entiere perfection de bõté [f]. Ceux qui ne ſont pas de vile condition (car ils deuroient plutoſt eſtre apliquez à la torture) & ne veulent pourtant ſe purger à l'arbitre & volonté du Iuge, s'ils ſont preſents, peuuent eſtre punis tout ſur le champ, comme coupables & conuaincus. Et ceux qui defaillent en leur purgation, ſont pareillement tenus pour conuaincus & coupables du crime dont on les charge. De ceſte matiere voy le meſme Simãca [g], Clarus [h] & Menochius [i]. Nous auons parlé cy-deuant des Purgations vulgaires, au titre des Sortileges iudiciaires. Spranger [l] decrit le formulaire de la ſentence, & toutes les ſolennitez de celle-cy. A quoy l'on peut encor adiouter ce qu'en diſent les Decretales [m].

d Clar. q. 63. nu. 4.
e num 5.
f Decio. Simanc. ſup. n. 8.
g c. 11.
h q. 63. n. 4
i l. 2. de arbit. iud. caſ. 274.
l q 21.
m tit. de purgat. Canonic.

DE L'ABSOLVTION EN fait de Sorcellerie.

SECTION XIV.

Abſolution quand doit eſtre dõnee

L'Accvsé doit eſtre abſouz & renuoyé, lors que tous les indices qui faiſoient contre luy ſont entieremẽt purgez, ou que l'accuſateur ne les peut prouuer ſuffiſammont : & ce quelquefois à pur & à plein, quelquefois iuſques à rappel ſeulement, & quelquefois ſous caution ; ainſi qu'il ſemble plus iuſte, & plus commode au Iuge[a]. Il y a donc plus d'vne ſorte d'Abſolution, l'vne *diffinitiue*, l'autre *d'obſeruation de Iugement*. La *diffinitiue* (autrement dite abſolution du crime, ou de l'accuſation, ou *abſolution abſolue*) eſt lors que l'accuſé eſt renuoyé quitte & abſouz à pur & à plain, comme innocent, d'autant qu'il n'a pas commis le crime dont on l'accuſoit. Celle *d'obſeruation ou d'inſtance de iugement* eſt lors que l'accuſé eſt abſouz non pas ſimplement comme innocent, mais ſeulement comme non conuaincu coupable pour lors, à faute de preuues legitimes & ſuffiſantes. Et celle cy pareillement eſt tenue pour definitiue, iuſques là, que s'il ne ſuruient aucuns nouueaux indices, l'accuſé ne doit eſtre de rechef moleſté; voire quand bien il en ſuruiendroit, ne le peut eſtre, s'ils ne ſont ſuruenus dans

[a] Simanc. in pract. c. 51.

Abſolution de combien de ſortes.

le temps preſcrit pour accuſer, ſcauoir eſt de dix ans entre preſens, & de vingt entr'abſens. Que ſi l'on doute de la qualité de l'abſolution, il faut auoir recours à la Sentence. S'elle porte, *Nous le renuoions abſouz de l'obſeruation du iugement*, ou bien, *des cas deduits cy deſſus*, ou bien, *toutes choſes demeurants en l'eſtat qu'elles ſont*, ou bien ſemblables paroles, l'acuſé n'eſt abſouz que d'inſtance de iugement. S'elle porte, *Nous abſoluons l'accuſé comme innocent, non comme coupable*, & tels autres propos, faut croire qu'il eſt abſouz à pur & à plein. Mais s'elle ne porte ny l'vn ny l'autre (pour exemple, s'elle porte ſeulement, *nous renuoions l'accuſé abſouz*) il faut lors diligemment la lire de bout en bout; & s'il appert du moins par icelle, que le crime n'a pas eſté ſuffiſamment prouué; s'enſuit quel l'abſolution n'eſt que d'inſtance de iugement: s'il appert au contraire ou que le crime n'a pas eſté commis du tout, ouqu'il n'a pas eſté cõmis par l'accuſé (pour exemple s'il a monſtré qu'il eſtoit ailleurs en ce temps là) lors c'eſt ſans doute qu'elle eſt definitiue. Que ſi la ſentence ne peut encor ôter toute ambiguité, lors la plus commune opinion & pratique eſt, de la tenir ſeulement pour abſolution d'inſtance de iugement; en faueur de la Repub. à laquelle il importe beaucoup que les crimes ſoient punis. Et pour ceſte meſme raiſon, bien qu'il ſemble plus accordant au droit eſcrit; ſi l'accuſateur manque de preuues, de renuoyer l'accuſé à pur & à plein: toutefois la coutume & pratique des iugements ont aujourd'huy gaigné cela; qu'en cas de preuues non

ſuffiſantes, le Iuge l'abſoult ſeulement de l'inſtance du iugement, ainſi que Proſper Farnacius le monſtre fort bien [b]. De ceſte façon faut il entendre ce qu'indiſtinctement en a dit Sprangerc. Car lors que l'accuſé ſe purge, & monſtre qu'il eſt vrayement innocent, il eſt certain que le Iuge luy feroit grand tort, & pecheroit meſme mortellement, s'il inſeroit en ſa ſentence qu'il le renuoye ſeulement abſouz & quitte de l'inſtance du iugement: tant s'en faut, il eſt obligé de l'abſoudre à pur & à plain; autrement l'accuſé peut appeller de ſa ſentence. Et faut encor entédre celà de l'abſolution donnée dans vne meſme Iuriſdiction. Car ſi l'on agiſt deuant vn autre Iuge, l'abſolution definitiue ne deliure pas l'accuſé à pur & à plein. Et celuy que le Iuge Eccleſiaſtique a purémét abſouz, peut encore eſtre puny par le Iuge ſeculier. Voire d'autant que le crime des Sorciers eſt d'vne Iuriſdiction mixte, ſi le Iuge lay a conniué au regard de la peine, & renuoyé l'accuſé ſans le punir ſelon ſes demerites; le Iuge d'Egliſe peut encor proceder contre luy par de plus griefs ſupplices. Comme au contraire auſſi, ſi le Iuge d'Egliſe a trop legerement puny le Sorcier, le Iuge lay ne doit pas laiſſer de le chaſtier plus grieuement, & paſſer meſme à condemnation de mort; ſans que pour cela toutefois il faille eſtimer, qu'il ſoit puny deux fois pour meſme crime: La raiſon eſt que l'on ne ſcauroit aſſez rigoureuſement punir cetuy-cy, lequel eſt tant enorme & deteſtable. Voy la formule de l'abſolution dedans Sprenger[d].

b q.4.nu. 23.& 28.

c p.3.q.2.

d 2.10.

DE LA QVALITE' DES Sortileges: ou bien, Quels sont heretiqaux, & quels non.

Section XV.

APres l'Absolution il conuiendroit traiter de la Condemnation, mais d'autant que la peine propre & conuenable au delict, depend de la qualité d'iceluy, faut necessairement que ie donne icy place à ceste Section, & la fasse marcher deuant, non pas à raison des Sorcieres, le crime desquelles est touiours accompagné d'heresie, comme l'experience nous l'enseigne: mais à raison de certains Sortileges moins griefs; & qui s'exercent seulement par la conuention tacite. Ie procederay donc en cela par brieues Conclusions.

Sortileges heretiques quels.

Heretical que c'est.

1. Conclvsion. *Sortileges heretiques sont dits tous ceux ausquels est inuoqué le Demon pour faire, ou pour declarer ce qu'il ne peut pas faire, ny scauoir.* Ceste Conclusion est certaine, d'autant que c'est vne chose heretique de croire, que quelqu'vn puisse faire ou scauoir, ce qu'il n'est nullement capable de faire ny de scauoir: ains est reserué seulement à Dieu. I'ay dit *Heretiques*, non pas *Heretiqaux*, pource qu'heretical signifie tant ce qui ressent quelque heresie, que ce qui est

a Grillād. de sortileg. q. 10. n. 12 & 10 19.

b Clar. Farni. & alii.

heretique : & d'autant que pluſieurs [b] n'ont pas bien diſtingué ces deux ſignifications ; ils ont auſſi la plus part erré ſur cette matiere. Ces premiers ſortileges donc non ſeulement reſſentent l'hereſie, comme veulét ceux-là, mais ſont vrayment des faits heretiques : je ne dy pas des hereſies (car les hereſies dependent de l'intellect, & ſont erreurs d'iceluy,) mais ie dis des faits heretiques. Car tout ainſi qu'vne propoſition heretique, eſt l'enonciation meſme fauſſe, & contraire à la verité Catholique : de meſme vn fait heretique eſt celuy qui repugne à la verité Catholique, non pas formellement, mais comme materiellement, d'autant que c'eſt vne matiere, au tour de laquelle l'intellect s'occupant vient à tomber en vne erreur heretique. Et pour qu'vn fait ſoit heretique, il ſuffit qus celuy qui le fait ſoit tel : comme ſi quelqu'vn ſoutenoit que la choſe fut ainſi, celuy là ſeroit vrayment heretique : pour exemple ſi quelqu'vn rebaptiſe vn autre, c'eſt vn fait heretique, d'autant que celuy qui tient qu'on peut rebaptiſer, eſt heretique. Mais pour qu'vn fait reſſente ſeulement l'hereſie, ſuffit que celuy qui le fait, afferme & maintienne que cela peut eſtre fait : car ſa propoſitiõ ſeroit vrayement lors vne propoſition reſſentant l'hereſie, non pas toutefois vrayement heretique : pour exemple, ſi quelqu'vn apliquoit les choſes ſacramentales à des vſages prophanes, ſans aucune paction expreſſe, ou ſans inuocation du Demon, celuy la ſeroit vn fait reſſentant l'hereſie, d'autant que s'il diſoit qu'il

Hereſies & ſes dependent.

faut, ou qu'il eſt permis de faire cela, ſon dire ſeroit taché d'hereſie.

De tout cela je croy que depend la deciſion de la controuerſe, laquelle eſt entre Barbatias & les autres Iuriſconſultes, touchant ceux leſquels inuoquent le Demon pour cognoitre ou pour faire ce que luy meſme peut faire ou cognoitre, n'eſtant point empeſché ny retenu de Dieu: pour exemple, afin de reueler les larcins commis, afin d'induire aux voluptez & delices de la chair. Car Barbatias [c] tient quant à cela, que la cognoiſſãce en appartient aux Inquiſiteurs de la foy, comme d'vn fait qui reſſent manifeſtement l'hereſie. Les autres au contraire repreuent Barbatias, & diſent auec Oldrade, que cela n'appartient pas à la cognoiſſance des Inquiſiteurs, & que ce n'eſt pas vn cas heretical [d]. Mais les Theologiens Spineus [e], & Pegna [f] ſuiuent l'opinion de Barbatias. Et premierement, que la cognoiſſance en appartienne aux Inquiſiteurs, on n'en ſcauroit douter, d'autant que c'eſt vn crime melé. Puis apres, que ce ne ſoit vn crime heretique (s'il n'interuient quelque autre choſe) ny reſſentant vne hereſie manifeſte, je le penſe auſſi, s'il n'y a point d'inuocation expreſſe du demon, & croiroy neantmoins que cela reſſent vne hereſie non manifeſte, de conſulter les demons ou deuins pour quelque choſe perdue. Car bien que le demon la ſache, ſi eſt-ce que l'en conſulter, c'eſt vn crime qui reſſent l'hereſie, du moins occulte & cachée. Autant en faut il dire des filtres & charmes amoureux, auſquels ſont meſlez des caracteres magiques;

c cõſ. 55 l. 1
d Oldrad. conſ. 210. Tiraq. de pœn. c. 4. n. 3. Gemin conſ. 54.
e Apol. 4. contra Ponzin. cap. vlt.
f in direct. q. 46. cõmẽt. & 67

Conſulter les deuins quel crime

b Clar. Farni. & alii.

heretique : & d'autant que pluſieurs [b] n'ont pas bien diſtingué ces deux ſignifications ; ils ont auſſi la plus part erré ſur cette matiere. Ces premiers ſortileges donc non ſeulement reſſentent l'hereſie, comme veulét ceux-là, mais ſont vrayment des faits heretiques : ie ne dy pas des hereſies (car les hereſies dependent de l'intellect, & ſont erreurs d'iceluy,) mais ie dis des faits heretiques. Car tout ainſi qu'vne propoſition heretique, eſt l'enonciation meſme fauſſe, & contraire à la verité Catholique : de meſme vn fait heretique eſt celuy qui repugne à la verité Catholique, non pas formellement, mais comme materiellement, d'autant que c'eſt vne matiere, au tour de laquelle l'intellect s'occupant vient à tomber en vne erreur heretique. Et pour qu'vn fait ſoit heretique, il ſuffit qus celuy qui le fait ſoit tel : comme ſi quelqu'vn ſoutenoit que la choſe fut ainſi, celuy là ſeroit vrayment heretique : pour exemple ſi quelqu'vn rebaptiſe vn autre, c'eſt vn fait heretique, d'autant que celuy qui tient qu'on peut rebaptiſer, eſt heretique. Mais pour qu'vn fait reſſente ſeulement l'hereſie, ſuffit que celuy qui le fait, afferme & maintienne que cela peut eſtre fait : car ſa propoſitiõ ſeroit vrayement lors vne propoſition reſſentant l'hereſie, non pas toutefois vrayement heretique ; pour exemple, ſi quelqu'vn apliquoit les choſes ſacramentales à des vſages prophanes, ſans aucune paction expreſſe, ou ſans inuocation du Demon, celuy la feroit vn fait reſſentant l'hereſie, d'autant que s'il diſoit qu'il

Hereſies d'où dependent.

faut, ou qu'il eſt permis de faire cela, ſon dire ſeroit taché d'hereſie.

De tout cela je croy que depend la deciſion de la controuerſe, laquelle eſt entre Barbatias & les autres Iuriſconſultes, touchant ceux leſquels inuoquent le Demon pour cognoitre ou pour faire ce que luy meſme peut faire ou cognoitre, n'eſtant point empeſché ny retenu de Dieu: pour exemple, afin de reueler les larcins commis, afin d'induire aux voluptez & delices de la chair. Car Barbatias [c] tient quant à cela, que la cognoiſſãce en appartient aux Inquiſiteurs de la foy, comme d'vn fait qui reſſent manifeſtement l'hereſie. Les autres au contraire repreuent Barbatias, & diſent auec Oldrade, que cela n'appartient pas à la cognoiſſance des Inquiſiteurs, & que ce n'eſt pas vn cas heretical [d]. Mais les Theologiens Spineus [e], & Pegna [f] ſuiuent l'opinion de Barbatias. Et premierement, que la cognoiſſance en appartienne aux Inquiſiteurs, on n'en ſcauroit douter, d'autant que c'eſt vn crime melé. Puis apres, que ce ne ſoit vn crime heretique (s'il n'interuient quelque autre choſe) ny reſſentant vne hereſie manifeſte, je le penſe auſſi, s'il n'y a point d'inuocation expreſſe du demon, & croiroy neantmoins que cela reſſent vne hereſie non manifeſte, de conſulter les demons ou deuins pour quelque choſe perdue. Car bien que le demon la ſache, ſi eſt-ce que l'en conſulter, c'eſt vn crime qui reſſent l'hereſie, du moins occulte & cachée. Autant en faut il dire des filtres & charmes amoureux, auſquels ſont meſlez des caracteres magiques;

c cõſ. 55 l. 1 d Oldrad. conſ. 210. Tiraq. de pœn. c. 4. n. 3. Gemin conſ. 54.

e Apol. 4. contra Ponzin. cap. vlt.

f in direct q. 46. cõmẽt. & 67

Conſulter les deuins quel crime

& beaucoup d'autres choſes ſuperſtitieuſes, leſquelles ont vne paction ſecrete & tacite. Mais quant à ceux qui ne ſont compoſez que d'ingrediens purement naturels, & baillez ſans ſuperſtition, j'eſtime qu'ils ne reſſentent point l'hereſie, & partant que le Iuge les doit diligemment regarder & conſiderer.

Et quant aux Sortileges deſquels on doute s'ils reſſentent l'hereſie ou non, ce n'eſt pas aux Inquiſiteurs de iuger & cognoitre s'il ſont tels ou non, (ains aux Theologiens qualificateurs:) mais apres qu'il appert qu'ils ſont tachez d'hereſie (le doute eſt ſeulement de la manifeſte) ils peuuent lors cognoitre & ſe prononcer les propres Iuges de ceſte qualité, laquelle comme ie croy, doit eſtre tirée des actions & circonſtances, ou bien des choſes qui ſont meſlées en tels Sortileges.

g Pegua comm. 67 in fine.

II. CONCLVSION. *Tous les Sortileges qui ſe font par Sorciers ayants paction expreſſe auec le Demon reſſentent l'hereſie au reſpect de l'operateur, meſme autour des choſes que le demon peut faire & cognoitre: mais au reſpect de l'œuure, ſeulement autour des choſes, qu'il peut cognoitre, & non pas faire*[h]. La raiſon eſt, qu'au premier cas, pour cette conuention & confederation ſeule, l'operateur eſt heretique: Au ſecond le fait reſſent ſeulement l'hereſie, mais quant à ceux qui n'ont aucune paction expreſſe auec le diable.

h Grill. q. 10. n. 4. Farin. q. 10. nu. 81.

III. CONCLVSION. *Si quelques-vns renient Dieu faiſants leurs Sortileges, ou ſe ſeruent en iceux d'hoſties ſacrées, ou d'autres Sacrements, meſme de choſes ſacramentales, de reliques de Saints, d'Agnus*

Dei

Dei, ou bien d'autres telles choſes benites & conſacrees de l'Egliſe[i]; *ceux-là ſont grieuement ſuſpects d'hereſie.* La raiſon eſt, que telles gens monſtrent aſſez par là qu'ils croyent ces choſes employees par eux, auoir quelque force & vertu d'auancer l'operation de leurs malefices. Surquoy les faut examiner, & s'ils ne veulent reſpondre, les appliquer de rechef à la torture, ou s'ils perſiſtẽt encor ſans confeſſer, les receuoirà l'abiuration comme grieuement ſuſpects.

i Eymeric. q. 2. Pena com. 67. Caſt. l. 1. de iuſt. hæret. punit.

IIII. CONCLVSION. *Si quelques vns baptiſent des images faites de quelque matiere que ce ſoit, ou rebaptiſent des enfans: ils ſont en cela meſme heretiques s'ils croyent que la forme ou matiere du bapteſme peut eſtre autre, que celle que* IESVS-CHRIST *inſtitua premierement: ou bien ils ſont grieuement ſoupçonnez, bien qu'ils denient auoir ceſte creance*[l]. La raiſon eſt, que telles actions portent en ſoy ie ne ſçay quoy, qui eſt vne hereſie manifeſte. Autant en faut-il dire du bapteſme & de la conſecration des liures de Magie. Car les Magiciens ont ſoin de faire benir leurs liures par quelque Preſtre ayant l'eſtole au col, qui les arrouſe d'eau beniſte auec vn aſperges compoſé d'herbe de la ſainct Iean, & dit en meſme temps, *Ie te baptiſe au nom du pere &c.* Et tient ce pendant de l'autre main vn cierge beniſt allumé, puis poſe les liures ſous la nappe de l'autel en certain lieu: ce qu'il fait par trois certains & diuers iours; au dernier deſquels il lie les liures d'vne bendelette en forme de croix, & les enferme en lieu pur & ſecret. Les Sorciers de Mante confeſſerent cela l'an 1584. dedans la ville de Paris, téſmoin Creſpet[m].

Bapteſme d'images & de liures.

l Penna ſuper Spinad. apol. 4. Farin. 420. n. 85.

m Deciſ. 12.

V. CONCLVSION. *Si pour ſçauoir ou faire des choſes que le Demon peut ſçauoir ou cognoiſtre, on ſe ſert de choſes non ſacrees, pour exemple d'vne hoſtie non conſacree, bien que le Preſtre ait dit la Meſſe ſur icelle, il eſt probable que ce n'eſt pas vn ſortilege heretical, quand il eſt fait par gens qui n'ont aucune paction expreſſe*[n]. Ie penſeroy toutesfois qu'il faut vſer de diſtinction. Car ſi ce Preſtre a bonne & ſaine creance de la preſence & tranſubſtantiation du corps de noſtre Seigneur, & n'a point fait adorer ceſte hoſtie par le peuple, ains en a vrayment conſacré vne autre, laquelle il a eſleuée, mettant ſeulement cette-cy ſur l'autel acceſſoirement, pour quelques effects magiques, il doit ſeulement eſtre ſuſpect d'hereſie : & s'il a creu tout autrement, il eſt lors vrayment heretique: mais s'il n'a pas creu meſme au vray, que ceſte hoſtie eut quelque vertu pour la Magie, ne faut pas pour cela le ſoupçonner d'hereſie, mais le punir extraordinairement. Ce qui ſe doit entendre, s'il appert au Iuge de cette ſienne intention. Car s'il n'en appert rien, il me ſemble qu'il eſt à fort bon droit grandement ſoupçonné d'hereſie.

n Oldrad. conſ. 10. col. 3. Gril. q 10. n. 13 & q. 11. n. 19. & 20.

VI. CONCLVSION *Toutes les fois & quantes que le Demon eſt inuoqué par maniere de ſacrifice ou d'adoration, cela reſſent vne manifeſte hereſie : quand par forme de commandement, ou de contrainte, il en faut bien ſouuent dire de meſme.* Pour exemple, premierement, ſi l'on y meſle des choſes ſacrees. Secondement ſi l'on inuoque le Diable comme amy de Dieu. Troiſieſmement, ſi l'on penſe que cela n'eſt pas peché, pour le moins fort grief. Qua-

trieſmement, ſi l'on demande au Demon ce qu'il ne peut octroyer, comme la reſurrection d'vn mort, la repreſentation de l'ame d'vn defunct, la contrainte du liberal arbitre à l'amour: ou bien ce qu'il ne ſçait, comme les choſes futures contingentes: ou bien l'aſſeurance & l'infaillibilité de ce qu'il ne ſçait que contingemment. Cinquieſmement, ſi l'on demande au Demon ce qu'il peut, mais auecque creance, qu'il le peut meſme encor que Dieu ne le permette: ou bien ſi l'on le requiert, qu'il reuele infailliblement les choſes preſentes ou paſſees[o]. Il y a bien plus, ſi nous balançons cecy d'vn iuſte poids, c'eſt que d'autant que toute confederation & ſocieté nous eſt interdite auecque les Demons, tout autant de gens qui s'efforcent d'obtenir & tirer quelque choſe d'eux, ſoit par maniere d'obſecration & de priere, ſoit par voye de contrainte & de commandement, ſont grandement tachez & ſoupçonnez d'hereſie[p]. Ie confeſſe toutesfois que la grandeur & grauité de ce ſoupçon doiuent eſtre meſurees à l'aune, & peſees au poids de la qualité des perſonnes, & des autres circonſtances[q].

o Bernardo Baſin. tract. de attib. mag. concl. 1.

p Spin a pol. 4. Simanc. Cath. inſt. tit. 21 n. 13.

q Pen cõment. 68.

DE LA PEINE ET SVPplice des Sorciers.

SECTION XVI.

Sortileges non tachez d'hereſie comme doiuent eſtre punis.

QVANT aux Sortileges qui ne reſſentent point l'hereſie, l'vn & l'autre droict, Ciuil & Canonic, conuienent en cela, qu'ils en remettent la punition à l'arbitre du Iuge. Il ſemble toutesfois que le Iuge doit tellement vſer de cet arbitre, qu'il l'accommode aux loix & ſainctes Canons, & ne paſſe temerairement par deſſus ce qu'ils en preſcriuent: ſi ce n'eſt que la qualité du crime, la condition des perſonnes, l'intention du delinquant, le ſcandale qui s'en eſt enſuiuy, ou autres ſemblables circonſtances le portent à croiſtre ou diminuer la peine eſtablie [a]. Ceſte peine, ſoient lays, ſoient clercs, eſt vne penitence de quarante iours, ſelon le droit Canon [b]: mais toutes penitences n'eſtant plus auiourd'huy qu'arbitraires: elle peut eſtre moderee par le Confeſſeur [c]. En Cour d'Egliſe, ſi le crime eſtoit public: on impoſoit autresfois vne penitẽce publique, & ſi le criminel ne la vouloit fubir, ou ne l'acompliſſoit de point en point, il eſtoit rejetté de la communion des fidelles [d]: auiourd'huy cette penitence publique oſtee, le lay qui fait vn ſortilege non heretique & ſans aucune tache d'hereſie, doit pour

a Abb. c. 8. de ſortile. Grill. q. 11. Menoch. de arb. caſ. 388. n. 11. Farin. & alij.

b tex. & DD. c 1. de Sortileg.

c Menoch. ſup. n. 6. & 7.

d c. pro dilectione & ſeq. de conſec. diſt. 2.

la premiere fois eſtre excommunié[e]: puis, remonſtrances à luy faites, s'il perſeuere, & que ce ſoit vne perſonne vile, & de baſſe condition, il le faut foüetter, ou mitrer publiquement: ſi plus honorable le releguer, ou condamner à perpetuelle priſon[f]. Ce qu'il eſt certain auoir lieu, lors que le Sortilege eſt à mauuaiſe fin: mais quoy, ſi c'eſt pour vne bonne? il ne faut pas laiſſer de le punir, encor bien qu'il y ait des paroles ſacrees, ou des croix, quand il y a parmy d'autres choſes, comme characteres, noms incognus, & telles obſeruations, qu'il eſt certain n'auoir de ſoy nulle efficace ny vertu pour ceſte bonne fin[g]. Mais lors la punition eſt arbitraire.

Et quant aux gens d'Egliſe, celuy qui compoſe de tels malefices en ſimplicité de cœur, & pouſſé d'vn bon zele (pour exemple afin de recouurer les biens de l'Egliſe emportez & derobez) doit eſtre ſuſpendu du miniſtere de l'autel, par l'eſpace d'vn an, ou plus ſelon la grauité du crime[h]. Et s'il le fait à mauuais deſſein, il conuient le depoſer de l'ordre ſacré de Preſtriſe, le priuer de toutes ſes charges & benefices, & l'enuoyer dedãs vn Monaſtere à perpetuité, pour y faire penitence. Voire meſme on a couſtume pour plus grande marque d'infamie, de luy raſer le poil, luy couper ſes habillements deuant & derriere, & puis le degrader, c'eſt à dire le rebuter pour iamais de l'adminiſtration de l'autel[i]. Et d'autant que ſur ce ſujet les Eccleſiaſtics pechent en pluſieurs & diuerſes manieres, meſme les Curez, (à quoy ſeroit beſoin que les Eueſques & les Archidiacres prinſſent garde de pres) ie mettray

e c. ſi quis Epiſc. c. 2. liquanti 26. q. 5.

f c. contra idolorum d. q. 5

g Grill. q. 1. n. 2. q. 2. n. 4.

h c. 2. de ſorti Gril. q. 14. n. 3.

i c. ſi quis Epiſc. 62. q. 5.

brieuement icy ce qu'en eſcriuent Grilland & Farinacius, pour vne plus claire intelligence de ce que i'ay deſia dit.

Les Preſtres qui par vengeance ou par deſpit, deſpouillent les autels, eteignent les luminaires, ou font choſes ſemblables, à deſſein de nuire à ceux, pour leſquels ils les employent aux offices de la ſepulture, doiuent eſtre ſimplement priuez de leurs honneurs & dignitez, & marquez d'vne inefaçable note d'infamie [l]. Mais ceux qui pouſſez de quelques inimitiez & haines particulieres celebrent des Meſſes des trepaſſez pour des viuans, afin que ceux pour leſquels ils les celebrent fondent pluſtoſt dedans les coffres de la mort: doiuent eſtre premierement degradez, & puis bannis à perpetuité quant & ceux qui les ont induits à ce faire [m]: ſi ce n'eſt toutesfois que volontairement ils s'en ſoient confeſſez deuant leur Eueſque ou Metropolitain, & qu'ils en ayent fait vne condigne penitence, comme la fort bien remarqué Grilland [n]: quoy que non ſi bien ce qu'il a par apres adiouté [o], que tels ſortileges ne reſſentent point l'hereſie: car il eſt certain qu'ils en ſont tachez, d'autant que c'eſt hereſie de penſer qu'ils ayent vn tel effect.

l c. quiſque 2 q. 8 c. debenedict. 32. q. 1. c. admoneant 26. q. 7.

m c. quicumque 26. q. 5.

n q. 10. n 12. & q. 11. n. 17. ex d. c. quicumque.

o d. n. 12. & ſeqq.

Le Preſtre offrant ſacrifice ſur choſes profanes, & leſquelles ſont vulgairement eſtimees propres pour des ſortileges: comme ſont, vne hoſtie non conſacree, toute pleine de certaines notes & lettres de ſang tiré du doigt annulaire, vne coiffe d'enfant nouueau-né, du pain non cuit, ou de la paſte cruë faite en façon de gaſteau, la pierre vulgairement dite Calamite, & ſemblables: doit

eſtre priué de tous benefices & relegué dedans vne priſon [p]. Et faut en dire autãt s'il a pour meſme effect abuſé des vaiſſeaux ou veſtemens ſacrez [q], pour exemple de la nappe de l'Autel, du Calice, de l'encẽſoir, du ſainct ciboire, ou boite de la ſaincte Euchariſtie, de la chaſſe des Reliques, de la pierre ſacree, du corporeau, de l'eſtole, de l'aube, des paremens ou voiles du Sanctuaire &c.

p Diaz. ca. 39 Grill q 14.
q Grill. q. 16. Menoch. & Farin.

Le Preſtre qui pendant le ſolemnel ſacrifice de la Meſſe aura fait des prieres tendantes pluſtoſt à peché, qu'au culte diuin, ou ſalut des ames (comme celuy dont le fol amour eſt decrit par Grilland [r]) doit eſtre puny de pareille peine que les precedents [ſ].

r q. 16. n. 2.
ſ Grill. Menoch. Farin. ſupra.

Ceux qui conſultent les Deuins, ou demandẽt des remedes illicites aux Sorciers, meritent les meſmes peines Eccleſiaſtiques que les Deuins & Sorciers meſme: & ſont en outre excommuniez, d'vne excommunication toutesfois à nul reſeruée [t]: & ſi ce ſont clercs ils peuuent eſtre depoſez: mais tant les clercs que les lays deuoient jadis pour cela ſubir vne penitence de cinq ans [u]: & par le droit ciuil, ceux qui l'aprenoient, ou l'enſeignoient aux autres, encouroient vne pareille peine [x].

t c 1. 26. q. 5.
u c. 2. & 3. 26. q 5.
x l. 8. C. de Mathemat. & Malef.

Ceux qui conuoquent les Magiciens en leurs maiſons, à fin de leur faire exercer leur art, doiuent eſtre priuez de leurs biens, & releguez dedans quelque Iſle [y]: Ceux qui les conſultent, ſont expoſez au ſupplice du glaiue [z], par la ſanction Caroline, & ſuiuant la couſtume de l'Empire, encor qu'ils les interrogent

y l. 3. d. tit.
z l. 5. eod. tit.

à bonne fin: ceux qui ſe ſeruent de leurs arts ou remedes, ſont bannis, ou condamnez autrement à l'arbitre du Iuge, pourueu que mort ne s'en enſuiue [a].

a Caroll. conſt. c. 189.

Les enchanteurs de ſerpents, ſi par leurs incantations ils implorent ſeulement le ſecours de Dieu, ſimplement & deuotement, & ſans aucune ſuperſtition, ſont exempts de peine & de peché: mais s'ils inuoquent le Diable expreſſement ou tacitement, ils doiuent eſtre punis de pareille peine que ceux qui ſe ſeruẽt des Sortileges ſuſdits. Et pour diſcerner cela, faut prendre garde aux paroles meſme, à la façon, aux ceremonies, & à l'ordre de l'incantation: d'autant que s'ils y meſlent des mots eſtrangers, des noms ou caracteres incognus, ou quelqu'autre choſe inepte de ſoy-meſme à tel effect: c'eſt ſans doute qu'il y a de la ſuperſtition & diablerie [b].

b Grill. q.11.n.28.

Quant aux Aſtrologues iudiciaires, Chiromantiens & tels autres Deuins, ſi ſeulement ils prediſent l'euenement des choſes comme poſſible ſelon l'inclination, & preſomption qu'ils en forment, ils ne doiuent pas eſtre punis comme ceux qui ſe ſeruent de Sortileges: mais s'ils le prediſent comme infaillible ou neceſſaire, ils meritent meſme punition que ceux qui ſe ſeruent de ſortileges heretiques [c]: & contr'eux doit eſtre veuë la Bulle de Sixte V. publiee contre les Aſtrologues, l'an mil cinq cens quatre vingts cinq.

c Grill. q.11.n.16 q.3.n.12. 13.& 14.

Ceux qui baillent des breuuages pour faire auorter doiuent eſtre punis cõme empoiſonneurs

ſeulement, ſi ce n'eſt qu'ils y meſlent auſſi des Sortileges[d].

Quand l'Eueſque a quelque priſonnier accuſé de Sortileges heretiques, s'il eſt preſt d'abjurer, & de ſubir vne condigne penitence, il ne peut le liurer au bras ſeculier, ny communiquer en aucune façon ſon procez au Iuge lay, s'il ne veut encourir l'irregularité preſcrite par les Canons[e]. Car ſeulement en certains cas ceux qui ſe ſont ſeruis de ſortileges hereticaux peuuent-ils eſtre liurez au bras ſeculier. I. S'ils ont eſté Docteurs & ſeducteurs, ſi ce n'eſt que volontairement ils ſoient retournez à l'Egliſe, aient abiuré leurs hereſies, & dreſſé du depuis toute leur doctrine encontre icelles[f]. II. S'ils ſont retombez en leurs crimes depuis leur abiuration. III. S'ils ſont impenitents, ou que conuaincus, ils perſiſtent obſtinement en la negatiue[g].

Quand les accuſez ont vſé de ſortileges heretiques, ou reſſentans l'hereſie, c'eſt vne commune pratique approuuée de l'vn & de l'autre Droit, d'agir contre eux, comme contre des heretiques[h]. Mais quand ces ſortileges ne ſont pas tels, ains eſloignez de toute erreur d'hereſie, c'eſt la coutume meſme entre les Iuges ſeculiers, de les condamner au fouet, ou bien aux galeres, de les enuoyer en exil, ou les punir de quelque autre peine extraordinaire, quelquefois meſme pecuniaire, ſelon la qualité de la perſonne, & du crime[i].

Si la mort d'vn maleficié s'en eſt enſuiuie, la commune opinion eſt[l], qu'il y a lieu pour la peine de la loy Cornelie, & que le maleficiant

d Vide bullam Sixti V. de abortu.

e e. ſent. ſanguinis ne Cleric. vel Monac. Anchara. in c. ea quæ de reg. iur. in 6. q. 4.

f Simanc. prax. c. 59. nu. vult.

g Idē. ibid

h Grill. q 11. n. 1. 6. 9. Farin. q. 10. n. 87

i Clarus §. hæreſ. n. vlt.

l l. 1. C. de mal. & math.

ou Sorcier doit eſtre bruſlé. Quant aux Necromantiens, & autres ſortes de Magiciens, autant en diſent les protecteurs & partiſans des Lamies ſans en excepter aucuns que les ſeules Lamies ou Sorcieres. Mais la cõmune opinion des Theologiens & Iuriſconſultes eſt, que celles-cy n'en doiuent pas meſme eſtre exceptées, comme ie montreray tantoſt.

Leurs fondements ſont. I. Les Sorcieres auouent & confeſſent des choſes impoſſibles, ſçauoir eſt d'auoir volé par l'air à leurs aſſemblées de nuit, d'auoir eu compagnie charnelle auecque les demons, d'auoir excité des tempeſtes, & ſemblables. Auquel ie reſpons, que tout cela n'eſt pas impoſſible au demon, comme ie l'ay prouué cy deſſus [m], & que partant les Catholiques tienent communement qu'il faut adiouter foy à leurs confeſſions.

m lib. 2,

II. Les pechez des Sorcieres ſont plutoſt de cogitation, ou de ſimple effort, que de fait, ou d'execution: & partant ne deuroient pas étre punies de l'Egliſe, ny des autres Iuges. Ie reſpons que c'eſt vne fauſſe ſuppoſition, d'autãt qu'elles procedent exterieurement à l'œuure: & que d'ailleurs les efforts meſme ſont quelquefois punis és crimes plus enormes [n].

n Iul. Clarus §. fin q 93. n. 2

III. L'âge de la vieilleſſe, & la fragilité du ſexe deuroient du moins amoindrir & diminuer la punition. Ie repons que la vieilleſſe n'eſt pas vne cauſe idoine de diminuer la peine és delicts plus atroces [o]: puis, c'eſt vne fauſſe ſuppoſition de dire qu'il n'y a que les ſeuls vieillards qui cõmettent ce peché; comme auſſi, qu'il n'y a que

o Idem §. fin. q. 60. n. 6.

les ſeules femmes qui pechent en ceſte façon; biẽ que le ſexe n'excuſe ny en fait d'hereſie, ny en ſemblables crimes enormes.

IIII. Les Sorcieres doiuent eſtre eſtimées de pareille conditiõ que ceux qui dorment; d'autant qu'elles confeſſent des crimes commis en excés d'eſprit ou pendant le ſommeil. Ie repons que la plus part des Sorcieres commettent leurs malefices en veillant, & que pour iceux elles doiuent eſtre punies, comme pour les pactiõs qu'elles font auecque les demons, pour les paillardiſes abominables & deteſtables dans leſquelles elles ſe ſouillent quant & eux, pour les homicides & meurtres qu'elles font des petits enfans; pour les degaſts & dommages quelles procurent aux bleds, & au beſtiail &c. Ie dy bien plus que, quand bien elles commettroient tout cela pendant le dormir, encor meriteroient elles pareille punition, d'autant que deuant leur ſommeil elles le premeditent, & le ratifient encor, voyre y prenent plaiſir apres leur reueil p.

p Simanc. in prax. c. 11. n. 4.

V. Telles pactions ſont imaginations d'eſprits deceuz & trompez, tels acouplemẽts charnels auecque le Demõ, vne fiction de choſes impoſſibles: Telles tempeſtes & dommages au deſſus de leur puiſſance; & finalemt toutce qu'õ dit de leurs trãſports corporels ſõt pures friuoles, & contes faits à plaiſir. Ie reſpons premierement qu'il faut donner en cela de la creance aux confeſſions des Sorcieres à l'encontre d'elles-meſmes: ſecondement, que les aſſeurances & teſmoignages qu'en rendent tous les Auteurs, ſont ſi conformes, & ſi conſtamment affermis ſur

l'experience de toutes nations & de tous ſiecles, que le nier, ce n'eſt autre choſe qu'eſtre inſenſé, comme a fort bien dit Silueſtre[q], & nous l'auons prouué cy deuant[r]. Pour cette heure ie citeray ſeulement les Auteurs qui les approuuent.

q l.1 de Strigimag & dæmō. admirand. c.14.

r lib.2.

La Paction des Sorciers auec le diable.

Et premierement quant à la PACTION, elle eſt recognue pour veritable tant par les Theologiens, comme ſaint Cyprian, ſaint Auguſtin, S. Thomas, Albert le grand, Pierre de Tarentaiſe, qui fut depuis Innocent V. Pierre de Bonnauenture, Guy Carme, l'Eſcot, ſaint Antonin, Guillaume Eueſque de Paris, Gerſon, Iean Trithemе, François Victoire, Alphonſe de Caſtre, Eymeric, Spranger, Nider, Hollen, Baſin, Barthelemy Spinée, Silueſtre Prieras, François Pic, Iacquier, Sebaſtien Michel, Creſpet, Pierre Binsfeld, & le Cardinal Tolet, en diuers lieux de leurs eſcrits: que par les Iuriſconſultes, comme Grilland, Martin d'Arles, Iean André, Barthelemy Raymond, Oldrade, Turrecremata, Simanchas, Dahauderius, le Nauarre, Menochius, Florimond de Remond, Nicolas Remy, Iean XXII. & d'eſtre les heretiques meſmes, par Lambert Daneau, Iean Bodin, Thomas Eraſtus, George Pictorius, & Hotoman.

L'accouplement charnel auec le demon.

L'ACCOVPLEMENT CHARNEL des incubes & ſuccubes eſt tenu pour certain, par le Pape Innocent VIII. Alexandre de Ales, ſaint Thomas, ſaint Bonauenture, l'Eſcot, Durant, Gabriel, Denys le Chartreux, Guillaume Eueſque de Paris, Abulenſe, Alfonſe de Caſtres, Caietan, Sixtus Senenſis, Spranger, Nider, Pic, Spinée, Victoire, Creſpet, Binsfeld, Iaquier, Vlric Molitor,

& Sigiſmond: Et d'entre les Iuriſconſultes, par Martin d'Arles, Grilland, Simancas, & Remy: voire meſme par les ſuſdits cinq heretiques, & par Luther.

LA GRESLE, la Tempeſte, & ſemblables dommages ſont pareillement approuuez des Theologiens, Denys le Chartreux, les Peres, S. Auguſtin, Iſidore, Innocent, S. Thomas, tous les Scolaſtiques, & les autres citez cy-deſſus: Et des Iuriſconſultes, Simancas, Menochius, Damhauderius, Remy, Azo, Godefroy, Bartole, Balde, Salicet, Grilland, Francois Baudouin, Ræuard, & les autres; enſemble de trois des heretiques ſuſnommez, & de Luther. *La Gresle & tempeſtes des Soscier s*

Finalement que LE TRANSPORT CORPOREL ſoit poſſible & coutumier aux Demons nous l'apprenons entre les Peres, de S. Clement, Arnobe, Egeſippe, S. Cyrille, Epiphane, S. Gregoire Pape. Auſquels ſe conforme la commune opinion des Theologiens & Iuriſconſultes, ſaint Thomas, l'Eſcot, Durand, Cajetan, Victoire, Spræger, Nider, Iaquier, Michel, Creſpet, Tolet, Pic, Guillaume Eueſque de Paris, Binsfeld, Turrecremata, Penna, Grilland. Et peut-on encore y joindre pour renfort les exemples qu'en recitent Iean Ceſarius, Moine de Citeaux [f]; Barthelemy Spinæus, Remy, Caſtrius, & les autres que i'ay citez. Soit dõc arreſté, que ce cinquieſme argumẽt n'eſt appuyé que ſur de fauſſes preſuppoſitions. *Transport corporel au Sabbat*

[f] l. 5. c. 27. 34. 56.

Mais s'ils opoſent la pretention d'vn ſcrupule tiré de la cõfeſſion fauſſe, & erronee des Sorcieres, laquelle ils maintienent auoir lieu lors qu'on procede à l'encontre d'elles par la ſimple

confeſſion qu'elles font des crimes dont on les charge. Et qui a iamais aſſeuré, qu'il ſe faille arreſter à la ſeule confeſſion? Certainement j'ay touſiours eſté d'auis, & fait profeſſion publiqueauecque Balde, & l'Ange[t], qu'en ce crime on ne pouuoit proceder par la ſeule & nue confeſſion de l'accuſé; d'autant que d'icelle il ne ſemble pas pouuoir aſſez certainement apparoir au Iuge quelle eſt la verité du crime commis: ce qui toutefois eſt neceſſaire, pour paſſer à condemnation, ſuiuant l'opinion plus commune[u]. Mais ie ſoutiens qu'il y a du paralogiſme caché ſouz ce nom de ſeule & nue confeſſion, & que partant il eſt beſoin, auſſi bien qu'en tous equiuoques, de rechercher premierement icy que c'eſt qu'ils appellent nue confeſſion. S'ils parlent de la confeſſion legitime, & ſolemnellement faite; laquelle les indices & autres admi[illegible]icules requis [x] ont accompagnée, c'eſt ſans doute & difficulté qu'ils errent & s'abuſent. Car les loix humaines tienét vn tel confés pour iugé; meſme le pere de famille Euangelique juge le mechant ſeruiteur par ſa confeſſion: & d'vne telle confeſſion appuyée d'indices ſuffiſans de ſoy-meſme à la torture, il eſt certain que l'accuſé peut eſtre condamné, comme la fort bien eſtimé Daniel Mollerus [y], apres les autres: & le prouue exactement Arnault Albertin[z] en termes de crime & confeſſion de Sorcieres. S'ils parlent de celle qui n'a pas eſté ſolennellement faite, pour exemple, deſtituée d'indices, non probable, ou bien impoſſible; ie ſuis de leur auis, mais ie nie que cela doiue auoir lieu touchant le cas propoſé. Car tout ce que

Confeſſion ſeule des Sorcieres non ſuffiſãte pour les condamner

t in l. 1. C. de confeſ. u arg. l. 1. §. item illud & ibi Bart. D. ad Syllania.

x de quib ſupra Sect. 11.

x de quib. ſupra ſect. 11.

y part. 4. Conſtit. Saxon. ſect. 2. n. 13.

z de agnoſc. aſſertion. hæret. q 25.

les Sorcieres confeſſent n'eſt pas impoſſible, ny au deſſus de toute preuue à ceux qui ſont ſçauãts en l'humaine & diuine Philoſophie, mais admirable ſeulement ainſi, que ie l'ay montré cy deuant[a]. Et jamais les bons Iuges ne paſſent d'vne telle confeſſion nue, ny à la condemnation, ny à la torture, ny meſme à la capture ou information: ains y requierẽt touſiours quelques indices ores moindres, ores plus forts, ſuffiſants toutefois pour en affermir la verité, deſquels tous j'ay diſcouru cy-deſſus aſſez amplement[b]. Parquoy i'eſtime, non ſeulement qu'ils peuuent en toute ſeureté s'arreſter à telle confeſſion, mais auſſi qu'ils y ſont obligez & tenus ſur peine de peché mortel. Dautant que quand le Iuge eſt tenu pour ſon office, & ſelon les loix, de condamner l'accuſé, de l'abſolution duquel il panche du peril ſur la republique, & ſe peut former vn ſcãdale de mauuais exemple en l'ame de pluſieurs, s'il ne le condamne, il eſt obligé de reparer tous les intereſts & dommages qui prouienent de là. Et n'y a pas vn qui puiſſe deſauouer que les Sorcieres ne ſoient grandement dommageables & pernicieuſes en toute Republique, & qu'elles ne s'efforcent d'en attirer tout autant qu'elles peuuent en la confederation & ſocieté de leur crime: voire que de leur abſolution les gens de bien ne ſoient à fort bon droit ſcandaliſez: & que legitimément priſes, geſnées, & confeſſes, elles ne doiuent eſtre punies du ſupplice de mort. Partant il eſt certain que les Iuges qui refuſent d'y proceder de la façon,

[a] lib. 2.

[b] 5 Sect. 3. & 4.

pechent mortellement contre Dieu, & contre la Republique, & s'enſuit fort bien de là que s'ils perſiſtent en leur reſolution, ils ne peuuent aucunement eſtre abſouz pour le fait de leur conſcience : ce qui doit eſtre exactement balancé par leurs Confeſſeurs. Et voilà comme le ſcrupule pretendu demeure nul & ſans effet.

Ils diſent en outre, *qu'il eſt manifeſte que les Docteurs eſcriuants de la matiere des Sorcieres, admettent tous que les femmelettes ſont ſouuent en cecy deceuës & trompées par le demon : de ſorte que par imagination elles penſent & croient, que certainement & veritablement elles ont fait & commis tout ce que le Diable obſcurciſſant l'œil de leur ame a fauſſement fait repeſſer deuant leur ſeule fantaſie.* Fais alte icy benin Lecteur. I'ay fort exactement leu la plus part de tous ces Docteurs, & nie qu'ils ſoient tous de meſme opinion touchant ce qui auient en effet: mais qu'ils conuienent ſeulement touchant ce qui peut auenir. Ils confeſſent tous vnanimement qu'il ſe peut faire que les femmelettes ſoient deceuës, voire meſmes les hommes: mais ils ne s'accordent pas tous en cette deception, ſcauoir eſt ſi reellement & ſouuent elle arriue, & s'elle doit auoir lieu en tout ce qu'elles confeſſent, ou bien en quelques points ſeulement. Ponzinibius, Vvier, & ſemblables ſoutienent qu'elles ſont touſiours deceuës : Alciat, Duaren, Godelman, & quelques autres, qu'elles le ſont ſeulemẽt en pluſieurs choſes, & touſiours en icelles. Mais la commune opiniõ des Theologiẽs, Philoſophes, Iuriſcõſultes, Cours d'Egliſe,

& preſque

& preſque de toutes les Iuriſdictions ſeculieres, eſt que ceſte illuſion leur arriue en fort peu de choſes, & ce treſ-rarement encor, ainſi que l'eſcriuent diſertement entr'autres Iaquier, Spranger, Michaelius, Binsfeld & Remy. Parquoy faillent ces diſputeurs icy, premieremẽt quand ils aſſeurent que tous conuiẽnnent en ceſte illuſion : ſecondement, lors qu'ils eſtendent ce qui leur auoit eſté accordé de la confeſſion de quelques viſiõs, à toutes les autres dont le meſme leur eſt denié : troiſieſmemt, lors qu'ils interpretent ce qui n'aduient que rarement, voire que pluſieurs diſent ſeulemẽt pouuoir aduenir, de telle ſorte & façon, que ſi tous accordoient qu'il arriue ſouuent & frequemment. En apres, ils faillent beaucoup plus lourdement, lors que de leur propoſition premiſe ils inferent, *que les Iuges n'agiſſent donc pas aſſeurement, lors qu'ils adiouſtent foy aux confeſſions des Sorciers, ſoit volontaires, ſoit extorquees par la force des tourmens, & les tiennent comme preuues ſuffiſantes pour paſſer à leur condemnation.* Ils faillent di-je argumentans de ceſte façon, d'autant qu'ils ſemblent vouloir denoter, que les Iuges ne feront iamais cela ſeurement : ce que toutesfois la vraye raiſon d'argumenter ne leur premet d'inferer de la particuliere propoſition premiſe. Ils diſent, Elles ſont ſouuent deceuës : Doncques le Iuge ne doit iamais ſeurement croire à leur confeſſion. Ie nie la conſequence, pour la valeur delaquelle il ſeroit neceſſaire qu'elles fuſſent touſiours deceuës : ce qui n'aduient pas ſouuent auiourd'huy, mais rarement. Le Iuge

donc erreroit plus ſouuent en ne les croyant pas, qu'en leur adiouſtant foy. Que s'ils veulent ſeulement dire cecy : Quelquesfois elles ſont deceues. Doncques le Iuge peut quelquesfois errer & faillir en leur donnant creance. C'eſt la verité certainement, mais il eſt auſſi vray, que le plus ſouuent & preſque touſiours elles ſont ſaines d'eſprit, & vuides de toutes erreurs, & que ce qu'elles confeſſent eſt veritable. Doncques le Iuge ſuiuant telle confeſſion, iugera bié le plus ſouuent, & preſque touſiours, & n'errera preſque iamais en leur adiouſtant foy. Ie dy d'auantage, quand bien il ſeroit deceu, pourueu que la confeſſion fuſt legitime, que s'il condamnoit vne Sorciere au ſupplice ſur ce qu'elle auroit confeſſé ſimplement, il ne pecheroit nullement en cela, d'autant qu'il n'auroit fait que le deu de ſa charge, iugeant ſelon les allegations & les preuues, & ſelon la conſcience publique, voire particuliere.

Mais auant qu'aprofondir d'auantage cette matiere, & rechercher s'il ne ſe peut point preſcrire quelque regle, delaquelle il apparoiſſe infalliblement au Iuge, ſi la confeſſion des Sorcieres eſt veritable, ou bien illuſoire : Il conuiét remarquer, Premierement que ce qui leur arriue le plus, leur arriue quelquesfois eſtant endormies, comme ce que recitent Toſtat, Olaus, & Baptiſte de la Porte de quelques-vnes : & quelfois manifeſtement & certainement lors qu'elles veillent. Car il eſt certain que les augures, & autres malefices, deſquels eſt faite mention en
c Exod. 8 diuers lieux de l'Eſcriture ſaincte, ont eſté faicts en veillant, comme par les Mages d'Egypte,

par la Pythoniſſe de Saül [d], par les Sorciers & Deuins de Manaſſes [e]. Souuent auſſi ce que l'vn a ſongé, l'autre vrayement le commet & l'execute, comme au 7. chapitre des Iuges, vn ſoldat Madianite ſongea ce que fiſt vrayement Gedeó entrant dedans le camp de ſes ennemis. D'où il aduient, que ce qu'vne Sorciere s'eſt imaginee pendant le ſommeil, vne autre l'a peu veritablement faire en veillant. Parquoy n'eſt pas poſſible de colliger vniuerſellement de telles narrations particulieres, que telles choſes aduiennét touſiours vrayement, ou touſiours fauſſement.

[d] 1. Reg. 28. [e] 2. Parah. 33.

Secondement il faut noter, que l'homme à couſtume d'eſtre deceu par pluſieurs ſortes: ou bien fantaſtiquement ſeulement, & par imagination interieure, lors que la penſee tend en la ſemblance vaine de quelque choſe, tout ainſi qu'en la choſe meſme remiſe deuant les ſens: comme il aduient à ceux qui ſongent, ce qui ne ſemble preſque iamais auoir lieu en nos Sorcieres, d'autant que preſque touſiours il y concourt quelque circonſtance, delaquelle il apparoiſt que leurs crimes ne ſont pas imaginaires, comme lors que l'effect reſulte en d'autres qu'és ſorcieres meſme, pour exemple, és champs, és maleficiez ou enſorcelez, &c. Ou bien l'homme eſt eludé par preſtige, lors que la mutation vient de la part de la choſe veüe, non pas de celuy qui la void, d'autant qu'elle eſt autrement expoſee à ſes yeux, qu'elle n'eſt en effet, par le changemét du milieu peut-eſtre, & par la repreſentation d'autres eſpeces que celles de l'obiet: cõme lors qu'vn homme ſemble eſtre vn loup ou bien vn chat. Et ceſte deception a lieu principalement

Illuſion de combien de ſortes.

es Metamorphoſes preſtigieuſes, lors que les Sorcieres ſemblent transformees, ou bien à elles meſmes, ou bien à d'autres: mais elle engendre ſeulement vne illuſiõ & deception d'opiniõ, & conſiſte le plus ſouuent auec de vrays crimes, cõme d'homicide & sẽblables. Ou bien finalement l'illuſion ſe fait, par l'apparition de la choſe telle qu'elle eſt & qu'elle aparoiſt, mais de nouueau fabriquee par le Diable à la ſemblance de quelque choſe vraye: comme lors qu'il ſe forme vn corps d'air à la ſemblance d'vn homme, d'vne femme, ou d'vn bouc, & qu'il apparoiſt ainſi aux Sorcieres. Lors ſeulemẽt elles ſont deceũes s'elles pẽſent que c'eſt vn vray hõme, ou vray bouc, tel qu'il aparoiſt. Mais la deception principale eſt en cela de la part de l'obiet, & non du voyãt, lequel n'eſt deceu qu'en l'opiniõ, non pas au ſens exterieur, d'autant qu'il penſe ſeulement vne choſe pour autre. Si toutesfois vne femme s'accouple auec tel homme, ou qu'elle adore tel bouc, & ſoit par luy tranſportee au ſabbat, il n'y a point de deceptiõ quant à l'enormité du crime, ou grauité de la malice.

Illuſion de l opinion auec le ſens.

De là paroiſt manifeſtement, qu'en cette matiere il faut conſiderer & diſtinguer vne double illuſion, l'vne de l'opinion, & l'autre de la choſe: & que l'illuſion de l'opinion eſt pareillement double, l'vne quand l'opinion eſt deceuë, & le ſens exterieur auec elle, l'autre quand la ſeule opinion, ou le ſeul ſens exterieur. L'opinion eſt deceuë auec le ſens, lors que par illuſion & preſtige il ſemble aux Sorcieres qu'elles ſõt portees au Sabbat deſſus vn vray bouc, lors qu'elles ont

affaire auec le Demon, & penſent qu'il les embraſſe en ſon propre corps, & leur iette ſa propre ſemence: quand elles penſent eſtre transformees en chats, & ſemblent telles à elles meſmes & aux autres. Et eſt certain que cette deluſion ſeule ne les deliure pas de la peine de Sodomie, ny de l'homicide cõmis. Mais le Iuge doit conſiderer le fait, ſçauoir eſt, s'elles ont ainſin eſté tranſportees, s'elles ſe ſont charnellement meſlees auec le Demon, s'elles ont fait mourir quelqu'enfant par leurs ſorceleries, s'elles ont fait ce que le Diable leur a mõſtré pour eſtre transformees, ou portees au Sabbat.

Illuſion de l'opinion ſeule.

La ſeule opinion eſt deceuë, lors qu'elles penſent que le Demon eſt Dieu, que l'adoratiõ luy eſt deuë, qu'il eſt tout puiſſant, qu'il ſçait toutes choſes, ou qu'il les rendra bien heureuſes. Et ceſte deception ne les excuſe pas meſme de la peine, non plus que tous les autres heretiques.

Illuſion du ſens ſeul.

Le ſens ſeul eſt eludé, lors que le Diable preſente quelque obiect à la veuë, ou à l'attouchement, lequel toutesfois celuy qui eſt deceu par le ſens, ſçait bien n'eſtre pas tel qu'il luy ſemble, ou qu'il l'aperçoit par le toucher, par le gouſt, par l'odorat, ou par l'ouye, comme quãd les Sorciers ſçauent bien au vray qu'elles ont affaire auec le Demon, qu'elles ſont portees ſur luy, qu'elles ne ſont pas changees en chats, mais que cela leur ſemble ſeulement ainſin. Et telle deluſion qui eſt és plus ſçauantes & mieux experimentees, les excuſe encor beaucoup moins de la peine ordinaire, d'autant qu'il in-

teruient en cela de leur part vne malice formelle & parfaicte.

Illuſion de la part du fait de pluſieurs ſortes

Il reſte donc que toute la difficulté demeure en la deception, laquelle eſt de la part de la choſe, ou du fait. Et ceſte-cy meſme n'eſt pas ſimple non plus, ny d'vne ſeule ſorte. Car quelquesfois elles penſent faire en veillant, ce qui vrayement leur aduient ſeulement pendant qu'elles dorment. Et cette deluſion ne les excuſe pas moins de la peine, que du peché: pour exemple, vne Sorciere penſe auoir eſté reellement tranſportee au Sabat, laquelle eſt demeuree aſſoupie dedans certain lieu, toutesfois elle a vrayement fait auparauant tout ce que les Sorcieres ont accouſtumé de pratiquer en leurs tranſports: ou bien elle a penſé qu'elle auoit la compagnie du Demon en veillant, attendu que ſeulement elle a ſouffert telle illuſion pendant ſon ſommeil, toutesfois ſes deſirs eſtoient portez à tels embraſſements, & conſentoit en ſon eſprit à telle copulation deteſtable. Suffit la malice, l'effort, la paction faite, & l'obſtinatiõ perfide ſe complaiſant en cela pendant la veille, & totalement reſolue de l'executer.

Quelquesfois elles penſent auoir fait ce que le Demon a fait luy-meſme: pour exemple, elles penſent auoir excité des tempeſtes, gaſté des fruicts & des bleds, auoir fait mourir du beſtail & des enfans: & c'eſt toutesfois le Demon qui a fait tout cela ſuyuant la conuention & le ſignal qu'il leur en auoit preſcrit. Qu'importe-t'il, qu'elles l'ayent fait par elles, ou par vn autre?

Que ſi (ce qui eſt tres-rare) il apparoiſt que les Sorcieres, n'ont rien eſſayé ny commis de

tel, & que l'on doute egalement s'elles l'ont point executé par le Diable: il faut alors que le Iuge ait recours à toutes les circonſtances: & d'autant que les cas ſont indiuidus, & les conditions meſme des circonſtances indiuidues & particulieres, on ne peut bailler aucune regle generale en cecy. L'on peut toutesfois obſeruer certains points comme en general, autour de chaque circonſtance, leſquels n'apporteront pas peu de lumiere aux Iuges qui ſont ſainctement embraſez du zele de Dieu.

Sebaſtien Michaelius a fort bié remarqué, ſelõ mon iugement, ſur la fin de ſon diſcours des Eſprits, que ſainct Auguſtin nous pouuoit ſeruir de phare & de flambeau treſ-reluiſant en la recherche obſcure de ceſte verité, voire qu'il nous en auoit laiſſé trois Regles preſque infalibles au liure 18. de la Cité de Dieu, chap. 18. La premiere deſquelles eſt, *qu'il faut prendre & tirer iugement de l'effect qui s'eſt enſuiuy*. Car en cette façon voulant decider, ſi ce qu'on conte du ſacrifice d'Iphigenie eſtoit vrayement aduenu, ou ſeulement par preſtige, il conclud qu'Iphigenie ne fut pas vrayement immolee, ny metamorphoſee en beſte, ains prouue par l'experience enſuiuye, qu'vn autre animal fut par la fraude du Demon finement ſuppoſé pour elle, d'autant que long temps apres elle fut veüe viuante ailleurs. Au contraire il appert que les miracles de Moyſe en Egypte furent vrays miracles, d'autant que les poiſſons du Nil furent vrayement trouuuez morts, & que les vignes & moiſſons furent vrayement

Sacrifice d'Iphigenie quel.

gaſtees par les locuſtes & ſauterelles. Sainct Thomas confirme ceſte regle, quand il ſouſtient que les illuſions & preſtiges du Diable ne peuuent longuement durer, d'autant qu'ils ſont non d'vne nature ou ſubſtance ſubſiſtante, mais certains accidens ſeulement, que les Dialecticiens appellent communs, le propre deſquels eſt d'eſtre ſoudainement changez par alteration naturelle. Suyuant ceſte regle donc il appert, qu'en la plus part des crimes que les Sorcieres confeſſent, il y a quelque verité de la part de la choſe, non pas vne ſimple illuſion. Les homicides & meutres qu'elles font des petits enfans ſont prouuez par icelle, d'autant que les enfans qu'elles auouent auoir tuez, ſont ſouuent trouuez ſuffoquez, ou taris & vuides de ſang, par les peres & meres. Le deterrement des corps inhumez, & le violement de la Religion des ſepulchres en ſont prouuez, d'autant que les corps tirez des ſepulchres ne ſont pas retrouuez en leurs places, & les pieces de leurs habillemens & ſuaires, qu'elles confeſſent auoir donnez au Diable pour arres de leur ſeruice, ſont recogneües manquer aux meſmes endroicts qu'elles recitent.

Metamorphoſe des compagnõs de Diomedes en oyſeaux quelle

La ſeconde Regle eſt, *qu'il faut conſiderer ſi tout ce qu'elles aſſeurent ne ſurpaſſe point le pouuoir du Demon.* Car de cette façon ſainct Auguſtin monſtre là meſme, que les compagnons de Diomedes ne furent pas vrayement, & par vne tranſformation eſſentielle changez en oyſeaux, d'autant que la mutation ſpecifique d'vne eſſence en autre ſurpaſſe la puiſſance de toute creature:

mais il dict que cela fut faict par ſubſtraction & ſuppoſition, d'autant que cela, permis de Dieu, n'eſt pas difficile au Demon. Sainct Thomas a pareillement ſuiuy ceſte Regle, eſcriuāt[f], que s'il s'agiſt de la reſurrection des morts, ou de ſemblables choſes ſur-naturelles, & qu'elles ſoient attribuees au Demon, il faut croire que ç'ont eſté ſeulement des illuſions. Car bien que Dieu par ſa prouidence vniuerſelle ſe ſerue quelquesfois des malins eſprits à pluſieurs effects, ſi eſt-ce que iamais il n'employe leur ſeruice aux œuures vrayement miraculeuſes, leſquelles il a reſeruees à ſoy premieremēt, puis aux bōs Anges & biē heureux, qui ſōt au Ciel: cōſideré d'ailleurs que les Diables ne ſont pas capables des dōs ſur-naturels. De cette regle ont vſé jadis les anciens Chreſtiens pour diſcerner les vrays miracles de ſainct Pierre, d'auec les faux & menſongers de Simon le Magicien, teſmoins ſainct Clement[g], & ſainct Irenee[h]. Suiuant cette Regle auſſi faut croire à la confeſſion des Sorcieres, d'autāt que tout ce qu'elles confeſſent n'eſt pas au deſſus des forces du Demon, comme i'ay monſtré cy-deuant[i]: & n'y a rien qui repugne, voire qui ne conuienne à la doctrine de l'Eſcriture ſainte & des Peres.

f 1.p.q.114. a 4.ad 2.

g lib.3. recognit.
h l.2.c.57
i toto l.2.

La troiſieſme Regle eſt puiſee par ſainct Auguſtin, *de la multitude des teſmoins, & de la conformité des narrations*: d'autant que le conſentement vnanime de tous, en tout & par tout, exclud toute ſuſpicio de deception ou de ſonge. Ainſi en la cauſe des Sorcieres de diſtātes regiōs

teſmoignent auiourd'huy meſme choſe les Autheurs d'Italie, Grilland, Albertin, Silueſtre, & autres : d'Eſpagne, Ciruel, Caſtrius, & Toſtat: de France, Iaquier, Michaelius, Creſpet: d'Allemagne, Spranger, Nider, Moller: de Lorraine, Remy & Gregoire : de Trieues, Binsfeld: finalement vn fort grand nombre d'autres. Les Sorcieres meſme diſans en Italie tout cela meſme qu'elles auouent en Eſpagne ; recitans en France les meſmes faits & paroles, qu'elles cõmettent & prononcent en Allemagne, & cõfeſſants librement à la torture & hors icelle, que tout ce qu'elles ont fait pendant le cours d'vn an, elles l'ont fait auſſi les ſuyuants, depuis plus de quatre-vingts annees continuelles: & ce ſi clairement, que les femmes & les enfans, ignorans d'ailleurs des bounes lettres, ſemblét auoir leu, entendu, & retenu, tout ce que les hommes doctes en ont eſcrit par toute l'Europe, en diuerſes ſortes de langues : ce conſentement vniuerſel ne conuainc-t'il pas plus que ſuffiſamment, que cela ne leur eſt pas arriué en dormant? Car s'elles l'auoient ſongé, comment eſt-ce qu'elles auroient touſiours toutes ſongé que le meſme leur ſeroit auenu de meſme façon, en meſme lieu, meſme tẽps, méme iour & heure? Les quantitez & qualitez des viandes, le diuers âge, & le variable temperament des humeurs du corps engendrent des ſonges diuers, comme l'enſeignent les Medecins. Icy les riches & les pauures, les affamez & les gorgez de bonnes cheres, les hommes & les femmes, les vieilles & les enfans, les bilieux & les fleg

matiques, les ſanguinaires & les melancholiques, ſongent tous entierement vne meſme choſe. Diront-ils doncques qu'eux tous, de ſi diuers âge, nation, & condition, ont touſiours vſé de meſmes quantitez & qualitez de viandes, en vns & autres temps, & ſont tous doüez d'vne egale temperature de corps, d'autant que leurſonges ont touſiours eſté ſemblables ? Ils diront peut-eſtre que ces ſonges leur ont eſté non procurez d'vne cauſe naturelle, mais enuoyez par le Demon, & que pour ce ſubiect ils ſont ſi conformes. Il faut donc de neceſſité qu'ils ſurpaſſent l'humaine nature, & qu'ils ſoient procurez par le Demon. Et je leur demãde, Pourquoy ne concedent-t'il donc pareillement que tout cela ſe fait vrayement par le Demon lequel abuſe d'elles non pas illuſoirement en ſongeant, mais pendant qu'elles veillent, veu que cela luy eſt auſſi facile, & qu'il ne repugne ny à l'Eſcriture ſaincte, ny à l'opinion des Peres, ny meſme à la droicte raiſon ? Ie dis outre cela, qu'il n'eſt pas vray-ſemblable que le Demon repreſente cela ſeulement en ſonge, & ſi cõformément par tout à tant de ſortes de perſonnes. Ce que ie prouue, d'autant que tout cela ne ſe fait pas en meſme temps, & par vn meſme Demon : car vn ne peut pas eſtre & beſongner en meſme temps en pluſieurs lieux egalez, comme l'enſeignent Iuſtin Martyr [l] & Didyme [m]. Il faudroit donc qu'il y euſt preſque autant de Demons enuoyeurs de Songes, qu'il y a de Sorciers & Sorcieres ſongeants de cette façon, & qu'à certains iours à eux ordõnez.

l q. 40. ad orthodox.
m l. 1. de Spiritu ſancto.

ils ne fiſſent autre choſe que ſeindre & controuuer des ſõges. Ce poinct eſt ſans difficulté. Mais les malins Eſprits ont couſtume (rechargent-ils) de conſpirer au mal. Ie le confeſſe ingenuement, mais au plus grand mal plus volontiers, & partant ne faut pas croire qu'ils vueillent deceuoir en ſonge, ceux qu'ils peuuent trainer veillans en de plus enormes pechez. Voire il leur eſt beaucoup plus facile de mouuoir & trãſporter les corps de leurs lieux, adminiſtrer des viãdes & du vin, prẽdre ou ſe former des corps, que de faire repaſſer deuant le ſens interieur de ceux qui dorment, les images, ſimulachres, & fãtoſmes de tant & de ſi diuerſes choſes, d'autant que les imaginations & fantaſies de toutes les Sorcieres ne ſont pas en meſme temps diſpoſees de meſme façon, & n'õt pas touſiours toutes auparauant conceu dedans leur eſprit les conditions de tous les obiects qui leur deuoiẽt eſtre repreſentez, principalement les premiers iours de leurs apprẽtiſſages: & ne peut pas méme le Diable leur imprimer dedans la fantaſie telles eſpeces qu'il voudroit bien, cõme nous l'apprenons de S. Thomas [n].

n p. q 111. art. 3. ad 2.

A ces trois Regles de ſainct Auguſtin, i'en veux adiouſter vne quatrieſme treſ-certaine, & fort vtile & profitable en pratique, ſçauoir eſt, *que le cas ſe preſentant, il faut diligemment examiner & peſer toutes les circonſtances: car de là clairement cognoiſtra-t'on ſi le criminel a point eſté deceu de la part du faict.*

Et premierement quant à la circonſtance Qvi, ou de la perſonne qui confeſſe, il faut

conſiderer, s'elle eſt autrement bien ſaine de ſon eſprit, s'elle parle fort à propos, s'elle allegue des raiſons probables de ſa ſcience, ou de ſon fait, s'elle dit qu'elle ſçait bien diſcerner les illuſions auenues en ſonge, d'auec les choſes meſme qui luy ſont arriuees en veillant: mais il importe peu qu'elle ſoit idiote & groſſiere, d'autant que les idiots exercent auſſi viuemẽt les fonctions des ſẽs exterieurs comme font les plus doctes. L'age n'eſt pas auſſi de grand intereſt, ſi ce n'eſtoit qu'elle ne fuſt encor capable de dol & tromperie, quant aux pechez, ou que pour ſa trop grande vieilleſſe, elle commençaſt de radoter. La condition de la pauureté ny des richeſſes n'eſt non plus beaucoup cõſiderable, d'autant qu'encor que les pauures ſoient plus aiſement tirez à telles mechancetez, ils ne ſont pas toutesfois plus ſubiects à la deluſion, que ſont les riches & les nobles. Et pareil iugement doit on faire du ſexe.

La ſeconde circonſtance, QVOY, confirme & renforce la confeſſion, lors que le delict que les Sorcieres confeſſent n'eſt pas impoſſible au Demon, ou par le miniſtre du demon à l'homme, ny ſi digne d'eſtonnement & d'admiration, ou tant enorme & deteſtable, qu'il ſurpaſſe la creance des plus prudens & doctes perſõnages. Car elles ont couſtume d'en cõmettre de tels, & d'autant plus que le regne de l'Ante-chriſt approchera, d'autãt plus grand ſera le pouuoir permis à Satan. Que s'il y a quelque choſe en cela d'incroyable, & d'impoſſible, il appartient aux Theologiens d'en iuger,

leſquels ont vne parfaite cognoiſſance de l'humaine & diuine Philoſophie : non pas aux ſimples Iuriſconſultes ou Medecins, & beaucoup moins à certains Athees ou Politiques de noſtre temps leſquels au grand meſpris de la pieté, du ſalut public, & de la religiõ Catholique, n'ont autre ſoing que d'amonceler des richeſſes de tous coſtez. Mais que peuuent-elles confeſſer de tant abominable & horrible, que nous ne trouuions auoir eſté fait autre fois? les inceſtes, les Sodomies, les parricides, les apoſtaſies de la foy, les ſacrileges, ne ſont-ce pas jeux en noſtre temps? Les eſprits abhorrent l'antropophagie, ou manger de chair humaine : mais je pourrois en apporter des exemples preſque de toutes les nations. La mauuaiſe couſtume a contrainct les Carybes d'en manger, & l'inſuportable fleau de la faim y a forcé quelquefois les Iuifs, les Italiens, les Eſpagnols. Bref les Sorcieres ne ſçauroient auoüer aucun crime ſi cruel, où tant execrable, duquel ie n'aye cy-deuant apporté pluſieurs preuues & narrations.

La troiſieſme circonſtance eſt, POVRQVOY? comme s'elles ont quelque ſuiet en ce temps-là de faire telle paction auecque le Demon: pour exemple, vn plaiſir inſatiable de la chair, vn deſeſpoir, vn deſir de vengeãce, vne curioſité, pauureté ſubite, ou grieue, & ſéblables, que les exẽples de Theophile, Edelin, & pluſieurs autres declarent auoir couſtume de les y pouſſer.

La quatrieſme, COMMENT? n'eſt pas de grande vtilité, d'autant qu'il importe fort peu ſi elles ignorent la façon & maniere: ains ſuffit

qu'elles auoüent ce qu'elles ont fait de leur part & de quels inſtrumens elles ſe ſont ſeruies, comme poudres, onguents, crapaux, & ſemblables, principalement ſi l'on en a veu chez elles, ou trouué dans les lieux qu'elles ont declaré. La maniere auſſi d'operer doit eſtre ſoigneuſement diſtinguee d'auec l'efficace des choſes qu'elles y ont employees. Car bié que ce dont la Sorciere dit s'eſtre ſeruie, ſoit de ſoy totalement inutile à la production de l'effect: il ſuffit toutesfois s'il peut tenir lieu de ſignal: car toute la force & vertu de l'efficace depend de la ſeule operation & ſcience du Diable, lequel opere par ce ſigne, ainſi qu'il appert és trãſports, excitations de tempeſtes, & ſemblables.

La cinquieſme circonſtance eſt, PAR QVEL AYDE ET SECOVRS, c'eſt à dire ſi par l'ayde & miniſtere du diable, & auec quels complices: qui eſt vn indice fort frequent & tres-bon, d'autant que les complices confeſſent, qu'ils ont commis le crime enſemble.

La ſixieſme, OV, n'eſt pas de grand poids, d'autant que Dieu le permettant, elles peuuent auſſi bien eſtre deceües en vn lieu comme en l'autre.

La ſeptieſme & derniere, QVAND, n'eſt pas non plus grandement conſiderable, d'autant qu'elles peuuent eſtre eludees & trompees par le Demon autãt en vn iour comme en vn autre, autãt de iour que de nuit, & en toutes ſaiſõs. Ces deux dernieres toutesfois ſeruẽt d'adminicules & de confirmation aux autres precedentes, lors que les teſmoins conuienent des lieux & des

temps. Voire les lieux infames, ou les temps ſolemnels, c'eſt à dire iours ordinaires auſquels elles font leurs Sabbats & diableries, ont encor quelque probabilité.

Mais (diront nos aduerſaires) vn innocent peut eſtre repreſenté dans leurs aſſemblees, & puis chargé de pluſieurs teſmoins qui depoſeront l'auoir veu là. Ie reſponds, ou que Dieu n'a iamais permis cela, ou que s'il l'a permis quelques fois, il n'a pas toutesfois permis que l'on ait paſſé iuſques à la condemnation de telles perſonnes, ains a bien toſt apres fait paroiſtre leur innocence.

Leur ſixieſme argument eſt, que les Sorciers ne doiuent ſouffrir la mort pour l'abnegation de la foy: d'autant que tous les hommes, qui pechent mortellement, renient la foy, & ſe retirent de Dieu pour ſuiure le Demon, & ne ſont pas toutesfois executez à mort pour cela. Ce qu'ils confirment, d'autant que S. Pierre renia par trois fois Ieſus-Chriſt, & pour cela toutesfois n'endura pas la mort. Ie reſponds, que les pecheurs ſe reculent de Dieu par inobediéce ſeulement, & que pour cela ſont-ils improprement dicts infideles & renier la foy: mais les Sorciers & Sorcieres ſe retirent de Dieu par expreſſe abnegation de la foy, qui eſt vne apoſtaſie, ou eſpece d'infidelité proprement dite, laquelle conſtitue vn peché ſpecifiquement diſtinct des autres pechez mortels, cõme le mõſtre fort biẽ Binsfed.[a] Et quant à S. Pierre il a ſeulemẽt peché contre le precepte de la confeſſion de foy, mais il n'a pas fait perte de la foy pour cela.

Apoſtaſie que c'eſt

[a] in l. 7. C. de malef. in reſp. ad 1. arg.

Les

Les Sorcieres renient la foy de cœur & de bouche, & de leur bon gré, ſans eſtre pouſſees à cela d'aucune crainte. S. Pierre ſe repentit auſſi-toſt de ſon peché. Les Sorcieres demeurent obſtinees en leur apoſtaſie.

Le ſeptieſme argument eſt, que Dieu permet les malefices & laiſſe viure les Autheurs d'iceux: doncques l'homme ne les doit pas faire mourir. Ie repons que ce qu'ils inferent eſt ridicule: car par ainſin il s'enſuiuroit qu'il ne faudroit condamner les coupables d'aucuns crimes à la mort: ce que Caſtrius & les autres Eſcriuains Catholiques nous enſeignent eſtre vne certaine hereſie. Dieu n'a-t'il pas baillé le glaiue aux Magiſtrat, pour la vengeance & punition des mechants [b]? Nonobſtant donc toutes ces foibles raiſons, ſoit la.

b Rom. 13 1. Pet. 2

Sorciers doiuent eſtre executees à mort, & pourquoy.

CONCLVSION. *Les Sorcieres doiuent eſtre punies de mort, bien qu'elles n'ayent fait mourir aucun homme par leurs poiſons & venins, bien qu'elles n'ayent point endommagé les bleds, ny le beſtail, bien qu'elles ne ſoient point Necromantienes: mais pour cela ſeulement qu'elles ſont confederees auecque le Demon, qu'elles ont accouſtumé d'aſſiſter au Sabbat, & commettre tout ce qui s'exerce en telles aſſemblees.*

Cela ſe prouue premierement par le droit diuin, Exode 22. v. 19. & Leuit. 20. v. dernier, où il eſt expreſſemẽt commandé de faire mourir tous ceux qui vſent de malefices & ſorceleries.

Secondement il ſe prouue par le droit humain, par la loi Eccleſiaſtique [c], par la loy ſeculiere eſcrite, [d] par la couſtume preſque vniuerſelle des

c c. peruenit c. contra idolorum 26. q. 5. Extrauag. varijs Ioan. 22 Innoc. 8. Alexan. 6. Leon. 10. Adrianib.

d l. multi, l. nemo, l. nullus, l. etſi C. de malef. & mathem.

Iuges d'Egliſe de toute l'Europe, leſquels ont acouſtumé de les liurer au bras ſeculier, [e] & des Iuges ſeculiers encore, comme il appert des escrits de ceux leſquels ont recueilly les cas criminels de toutes les nations : comme entre les Italiens, de Blancus, Carrerius, Grilland, Gandin, Clarus, Tollerius, Boſſius : entre les Eſpagnols de Bernard Diaz, Plaça, Auiles, Auendannus, Couarruuias, Gregoire, Lopez: entre les François, de Faber, Milleus, Michaelius, Iaquier, Berberius, Remy : [n] entre les Allemands, de Damhauderius, Althuſius, Godelman, Fichard, Mollerus, & des protecteurs meſme des Sorcieres, leſquels ſe plaignants de ceſte couſtume, teſmoignent qu'elle eſt cõmunement pratiquée.

[e] vt docent omnes qui de inquiſitorum Tribunali agere.

Tiercement cela ſe prouue par raiſon, d'autãt qu'il faut balancer & meſurer la grauité de la peine auec l'enormité du crime, laquelle doit eſtre tirée de la dignité de la perſonne qui reçoit l'offenſe, & de la maniere de l'offence meſme. Or eſt-il que les Sorcieres offenſent Dieu, tres-bon & tres-grand, la Vierge mere de Dieu, tous les Eſprits bien-heureux du Ciel, toute l'Egliſe, le genre humain, & toutes les creatures animées & ſans ame. Car elles maudiſſent & blaſphemẽt Dieu, & les Saints, abuſent des autres creatures, leur procurent vne entiere ruine, & ce par des moyens tres-pleins de contumelies, & de cruautez. Premierement elles commettent vne Idolatrie beaucoup plus enorme & deteſtable, que celle des Iſraelites : d'autant que ceux là n'adoroient qu'vn veau d'or, dançoiẽt, chantoient, & beuuoient deuant luy [f] : celles-cy mangent, boi-

Sorcieres idolatres.

[f] Exod. 32. à num. 5.

uent, chantent, balent, & commettent vne infinité de ſaletez & vilenies deuant le diable meſme, auquel elles ſe vouent, auquel elles offrent des ſacrifices : auquel elles rendent tous les veux de leur obeiſſance & fidelité. Secondement, elles conſultent bien ſouuent le demon meſme, ce qui eſt treſ-digne de mort, ſelon la loy de Dieu [g]. Tiercement elles font offrande de leurs fils & filles aux demons : & par la loy de Dieu ceux-là ſont condamnez à mort leſquels offrent leur ſemence à Moloch [h]. Quatrieſmement la meſme loy commande de faire mourir ceux qui s'accouplent auecque les beſtes [i], qui ſe ſouillent dans l'ordure des adulteres [l], qui commettent Sodomie auec vn homme de meſme ſexe [m]. Mais la turpitude eſhontee des Sorcieres eſt beaucoup plus deteſtable que tout cela, d'autant qu'eſtant mariees, elles exercent encor comme vn continuel concubinage auecque les demons, & par ainſi pechent non ſeulement contre le ſexe, & hors l'eſpece, mais auſſi hors le genre : ce qui eſt beaucoup plus abominable, & le pire de tous les pechez charnels. Sixieſmement il interuient en leurs crimes vne malediction & blaſpheme treſatroce contre Dieu : ce que la loy diuine a pareillement commandé de vanger par le ſupplice de mort [n]. Septieſmement, il ſe trouue encor en vn ſeul de leurs crimes, beaucoup d'autres choſes, pour la punitiõ deſquelles les loix humaines ont treſ-iuſtement eſtably la mort : l'apoſtaſie & renõciation du vray Dieu [o], l'exercice des ceremonies & ſacrifices du Diable, beaucoup plus vilain & plus ſale qu'il ne fut iamais vſité parmy les

g Leuit. 20. v. 6.
h d. c. 20. v. 2.
i d. c. 20. v. 15.
l d. c. 20. v. 10.
m d. c. 20 v. 13.
Inceſtueuſes
Sodomites.
Blaſphement Dieu
n Leuit. 24. v. 15. & 16.
o c. 1. de apoſta. & ibi DD. l. 2. & 3. C. de apoſt.

paiens p : la fuite du camp de Dieu, vers ſon ennemy le Demon, apres auoir preſté le ſerment au bapteſme de tenir perpetuellement rang entre les bandes fidelles q : le rebaptiſement, & l'abraſion du ſainct chreſme ou confirmation, de deſſus leur front : le crime de leſe Majeſté diuine treſ-manifeſte par la paction ou confederation ſeule qu'elles font auecque le demon : les aſſemblees de nuit pour des appareils magiques r. Veu donc que tant de choſes concourent en ce crime, la moindre deſquelles eſt treſ-digne mort, il ſemble que celuy-là ſoit priué de tout ſens commun, lequel ne penſe pas qu'il faille abolir ceſte peſte commune par les flames, & par le glaiue : & donne à bon droit vn ſoupçon de conſentement & conſpiration occulte, faiſant profeſſion de vouloir defendre & ſoutenir les mortels & coniurez ennemis de Dieu & des hommes.

p l. 1. & 2. l. nemo veneratus C. de pag.

q l. deſertorem. § 15. qui ad hoſtes. D. de re milit.

r l. vlt. C. Theodoſ. de maleſ.

Nous auons l'epitome & comme l'abregé de tous ces crimes en vne ſentence donnee dans Auignon l'an 1582. contre quelques Sorciers, & recitee tout au long par Sebaſtian Michaelius, en ſon Diſcours des Eſprits : où pareillement ſe void vn exemple de la condemnation Eccleſiaſtique, & la façon de liurer les criminels lays à la Cour ſeculiere : auquel, d'autant qu'il eſt en François, ie renuoye le lecteur pour le preſent.

Sorciers Clercs & Moynes comme doiuent eſtre degradez & remis au bras ſeculier, & pour quels crimes principalemẽt.

Il y a plus de difficulté quand ce ſont Clercs qu'il faut mettre entre les mains du Iuge lay, d'autant qu'il eſt certain que deuant la tradition il les faut degrader, & puis les depouiller de tous les priuileges de clericature. Mais on demande ſi ce ſont Religieuſes, ou Moynes lays, non conſti-

degrez en aucun grade de clers: s'il les faut pareillement degrader, & comment? Ie n'ay pas ſouuenance d'auoir rien leu de ces derniers, mais i'eſtime qu'il ſuffit de les depouiller de leur habit monachal, les femmes de leur voile, les hommes de leur capuchon & ſcapulaire, & les reueſtir d'habillements de lays, les rejetter de l'ordre auquel ils s'eſtoient vouez, les priuer de tous priuileges de Religieux, les declarer de condition laique, & les remettre ainſin au bras ſeculier pour en faire le chaſtiment. Ie n'ay pas encor veu la pratique de ce cas, mais ie ſoupçonne qu'elle eſt, ou que du moins elle doit eſtre telle.

Mais d'autant qu'és cauſes des Sorciers il ſe trouue cõme vne grande fourmiliere de crimes, leſquels ne ſõt pas tous de pareille qualité: l'on a couſtume de demander, pour leſquels principalement il eſt permis ou beſoin de liurer ainſi les Clercs ou les Moines entre les mains du Iuge lay?

Heretiques comme punis.

Si la ſeule hereſie proprement dite, c'eſt à dire vne erreur obſtinée en la foy, ſe trouue en eux, il faut ſuiure les decrets des Canons contre les heretiques, leſquels i'ay propoſez cy-deſſus [f].

[f] initio ſectionis huius.

De quelle façõ le Iuge doit proceder és autres crimes qui le plus ſouuent accompagnent l'hereſie: cela d'autant qu'il depend des circonſtances des perſonnes, du lieu, du tẽps & ſemblables, eſt vn fait de prudence & pour lequel on ne peut bailler aucune regle certaine. Seulement diray ie en general, qu'il faut touſiours ſoigneuſemẽt auoir eſgard à l'honneur diuin, & à l'vtilité publique: & lors finalemẽt ſi ces deux cas le permettẽt, qu'õ peut adoucir & relaſcher la rigueur du Droit.

Si l'on demande que c'eſt qu'il eſt licite au iuge en tout cela? Ie reſpons qu'encor qu'autresfois la degradation ne fuſt permiſe que pour trois crimes exprimez par le droict Canon, auiourd'huy toutefois la pratique contraire a gaigné que meſme il eſt permis de la faire pour d'autres crimes plus griefs : ce qui certainement eſt approuué de pluſieurs interpretes & fort conuenable à l'equité. Parquoy pour vn crime treſenorme, ou pour pluſieurs griefs, (ainſin appellay-ie ceux qui ne ſont pas tant enormes) il eſt permis auiourd'huy de remettre vn clerc au bras ſeculier pour en faire la punition, ſans attendre meſme qu'il ſe monſtre incorrigible, comme l'enſeignẽt apres les autres, Guillaume Benoiſt[t], Bernard Diaz, de Lugo[u], & Felician[x], leſquels rapportent pluſieurs exemples de procez ainſi iugez en Italie, en Eſpagne, en France, & en Flandre: & different ſeulement en ce, que le cas auenant, Felician eſt d'auis, qu'il en faut premierement demander conſeil au Pape : ce que ie confeſſe bien eſtre le plus ſeur. Mais les autres tiennent que cela n'eſt pas neceſſaire, & penſe auſſi quant à moy qu'il ne s'obſerue pas en pratique.

Degradation pour quels crimes.

t in c. Raynutius.
u Pract. crim.can. c. 90.
x lib.de depoſit. & degrad. c. 14.

Or ces crimes treſ-enormes, & dignes de ſi ſeuere rigueur en matiere de ſorcelerie, ſont ſeulement trois, ce me ſemble, outre l'hereſie.

Clercs apoſtats comme punis.

Le premier eſt l'apoſtaſie, & pure renonciation à Dieu & à la profeſſion Chreſtienne, pour s'auouer au diable, & luy faire hommage,

ſoit que l'idolatrie, laquelle eſt de ſoy ſuffiſante, luy faſſe compagnie, ou non : d'autant que ce crime, ſelon ſoy, eſt plus grief que l'hereſie proprement dite, & doit eſtre puny non ſeulement de toutes les peines des heretiques [y], mais auſſi d'autant plus rigoureuſement, que la penitence permiſe à l'heretique, eſt expreſſement refuſée par le droit ciuil, aux Apoſtats [z].

[y] c. 1. & 6. ibi Innoc. Hoſt. & alii de Apoſt.

[z] text. & gloſ. in l. 3. C. de Apoſt.

Le ſecond eſt l'abominable Sodomie commiſe par accouplement charnel, auec les Demons incubes & ſuccubes. D'autant que pour la Sodomie, Pie V. ordonna [a] que le Clerc, atteint & conuaincu de ce crime deuoit eſtre remis au bras ſeculier pour en faire le chaſtiment.

Clercs Sodomites cõme punis

[a] in bull. incip. Horrendum illud ſcelus.

Le troiſieſme en fin eſt l'Homicide, lequel en ce cas eſt enorme & qualifié pour pluſieurs chefs. Premierement quand les Sorciers font mourir leurs enfans, leurs peres & meres, ou leurs propres femmes, (comme dedans Remy, liure 2. chap. 1.) & à leur imitation quand les Moynes ou Religieuſes tuent leurs freres ou ſeurs de profeſſion. Secondement quand ils meurdriſſent les petits enfans non encor baptiſez, & perdent les ames auecque les corps. Tiercement quand ils font bouillir leurs chairs, ou les deuorent. Quatrieſmement quand ils font mourir par venins & poiſons. Cinquieſmement quand ils tuent proditoirement ſuiuant leur paction, & par le miniſtere du Diable. Tous leſquels chefs Philon Iuif a peſez & balancez d'vne grande abondance & grauité de paroles & de raiſons, & pour cela recommand- d'autãt plus

Clercs homicides cõme punis.

le iuſte zele de Moyſe, en ce qu'il ordonna qu'on ne permiſt pas meſme aux Sorciers l'vſure d'vn ſeul iour, ſans les executer à mort : & que s'il n'y auoit point de bourreau, le Prince Iuge du peuple leur fiſt luy-meſme endurer les ſupplices. A quoy de plus il adiouſte que le mot dont vſa ce grand Legiſlateur en l'Exode, chap. 22. faiſant ceſte loy, s'entend auſſi de tous ceux, leſquels procurent la mort à quelqu'vn par arts defendus; & d'iceux il fait deux chefs, les Magiciens & les empoiſonneurs ou Sorciers : puis explique quels ſont ceux qu'il a voulu comprẽdre ſouz ces deux noms: ſçauoir eſt ceux qui ſe ſeruent de breuuages & de charmes, ou de formules de paroles enchantees. Mais les Docteurs admettent communement que par le mot de mauuais venin ſont auſſi ſignifiees les incantations, charmes, marmonnemens magiques, & toutes ſortes de formules operantes par la conuention faite auecque le diable: d'autant que telles paroles enchantees & les poiſons plus pernicieux cauſent vn pareil dõmage. Et pour cela meſme ne fay-ie aucun doute de raporter icy les maudiſſons, ou imprecatiõs execrables par leſquelles ce gẽre de vermine offence diuerſement Dieu : telle qu'eſt celle-cy, de laquelle certaine Sorciere de Louuain, qui s'eſtoit donnee à Satan, auoit accouſtumé d'vſer, lors qu'elle deſiroit nuire à quelqu'vn. *Par ce droit & pouuoir que ie t'ay donné ſur moy* (diſoit-elle au demon) *ie demande qu'en tant que ton pouuoir s'eſtend, tu nuiſes à tel & tel*, nommant ceux ou celles qu'elle vouloit offenſer.

Soit donc la CONCLVSION, que, *l'vn de ces trois crimes, & beaucoup plus iuſtement deux, ou tous les trois concourans, ou bien l'vn eſtant entierement commis, & l'vn des autres eſſayé ſeulement, tous Magiciens, Sorciers, Enchanteurs, ſoient Moynes, ſoiét Preſtres, peuuent eſtre par le Iuge Eccleſiaſtique remis au bras ſeculier, pour en faire la punition, apres auoir eſté premierement degradez.*

Si l'on obiice, que quelques-vns monſtrent par certains paſſages des Canons, que le crime de Sortilege ne ſuffit pas pour ceſte tradition [b], mais ſeulement pour la depoſition verbale. Ie repons, que cela ſe doit entendre au cas que le delict de Sorcelerie demeure dans ſes propres bornes & limites, c'eſt à dire qu'il ne paſſe point outre la diuination illicite non coniointe auec l'expreſſe paction Apoſtatique. Car ces Canons-là [c] parlent expreſſement de telle ſimple diuination, comme ſont la plus part de celles des Aſtrologues & ſemblables. Et pour cela ne contreuienent-ils point à noſtre Concluſion. Qui plus eſt, quand il y a des charmes aux medicaments, & remedes qu'ils employent pour la gueriſon des maladies, lors ſelon ſaint Auguſtin vn autre Canon [d] commande en termes exprés, que ſi ce ſont Clercs, ils ſoient degradez. Duquel Canon il y a deux explications, l'vne [e], que *degrader* eſt mis là pour liurer au bras ſeculier, de ſorte que par ce qui procede ſoit auſſi ſignifié ce qui ſuit: car pour cela ſe fait preſque touſiours la degradation actuelle, laquelle merite poprement ce nom: l'autre [f], que ceſte degradation ne denote autre choſe qu'vne depo-

b Fuſè apud Abba. in c. ad abolendā, de hæret. quem ſeqq. Felicia c. 12. & Dia. zius c. 10.

c c. vnicū 26 q. 1. c. ſi quis Epiſcopus 26. q. 5.

d c. admoneant in fine 26. q. 7.

e Ant. de Butrio in c. at ſi clerici de iudic.

f Abb. in d c. admoneans.

ſition verbale, laquelle proprement eſt nommée, depoſition, mais improprement degradation. La premiere adhere à la proprieté des paroles, & la derniere à l'equité.

Que s'il reluit quelque eſperance d'amandement, & qu'il y ait de grands & clairs indices de penitence (ce qu'il ſe faut donner garde de penſer, lors que le criminel requiert qu'on le traite auecque toute douceur & clemence: ce ſeroit vn meilleur indice de cela, s'il diſoit qu'on ne luy ſcauroit faire ſouffrir des ſupplices condignes à ſes demerites, & qu'il ayme mieux ſatisfaire icy par quelque grieue punition à ſon Createur qu'il a ſi grieuement offenſé,) que les coulpables ne ſont point relaps, & que de telle clemence il ne pend aucun ſcandale ou grand peril à la choſe publique: tout cela concourant touſiours, meſme en ces trois crimes que i'ay dits, je penſe qu'il ſeroit plus equitable, & plus honneſte à l'Eueſque (ſi quelque cauſe particuliere ne le mouuoit au contraire) de condamner à perpetuité tels criminels aux priſons de la Cour d'Egliſe, apres les auoir actuellement degradez, fuſſent-ils Moynes, ou Clercs, & principalement s'ils eſtoient promeus à quelque Ordre ſacré. De ceſte façon fut-il pratiqué dans la ville d'Eureux contre Maiſtre Guillaume Edelin, comme i'ay montré cy deuant[g]. De ceſte façon à Cambray contre Ieanne la Potiere[h]: de ceſte façon à Cordouë contre Magdelaine de la Cruz: en la cauſe deſquels toutefois concouroient le Malefice & la Sodomie quant & la renonciation de la foy: mais il y auoit

g ſect. 4. huius libri.

h Maceus & Molinetus.

en tous de treſ-clairs ſignes de penitence, & jugeoit-on qu'il n'en panchoit aucun ſcandale ny danger ſur la choſe publique.

Peine de feu eſtablie contre les Sorciers.

Quant à la peine du feu, nous voyons qu'elle eſt obſeruée d'ancienneté par toute la Chreſtienté, mais principalement en l'Europe, contre tous Magiciens & Sorciers, à l'exemple des Deuins, & de ceux qui ſe meſlent de l'Aruſpicine[i]. La raiſon eſt, que comme l'hereſie, l'Apoſtaſie, & le peché contre nature ont le feu pour leur peine[l], il s'enſuit que la Sorcelerie le doit ſemblablement auoir, veu que tous ces crimes ont beaucoup de choſes communes entr'eux, & que la Sorcelerie eſt ordinairement acompagnée d'iceux. Et ceſte peine a commancé d'eſtre vſitée dedans l'Eſpagne, depuis le regne de Ramiras, lequel en vſa l'an 844. contre telle ſorte de gens. Voire long temps auparauant encor, ſcauoir eſt du temps de ſaint Gregoire Pape, elle fut pratiquée dans l'Italie, à l'endroit de deux Senateurs Romains, Baſilius & Pretextatus conuaincus de Magie[m], deſquels le premier ſe fit moyne, mais en vain toutefois, pour penſer euiter ce ſupplice[n].

i l. 3. C. de malef.
l Ioan. And. Hoſtienſ. Abb. in c. ad abolendam. de hæret.
m Caſſiod. l. 4. variar. epi 22. & 23.
n Gregor. l. 1 dial. c. 4

Si la peine ordinaire des Sorciers peut eſtre adoucie par les Iuges.

Il reſte vne choſe digne de queſtion, ſcauoir eſt, *s'il le Iuge peut licitement adoucir ceſte peine receuë par les coutumes?* La deciſion de cela depend de ce qu'ont dit ſaint Thomas, & ſes Interpretes [o]; que s'il y a partie qui pourſuiue, vn Iuge, non pas meſme le Souuerain, ne peut rien remettre de la peine ordinaire, outre le juſte vouloir d'icelle: mais que ſi ſon vouloir eſtoit iniuſte, comme ſi la vie du cri-

o 22. q. 67. a. 4.

minel eſtoit fort neceſſaire à la choſe publique, alors le Iuge inferieur & ſubalterne ne le peut pas, mais bien le ſuperieur [p] : ce que toutefois il ne doit faire que treſ-rarement & pour quelque grand ſuiet. Le iuge inferieur ne le peut pas, quand meſmes l'accuſateur le luy permettroit [q], ſi bien le ſuperieur, pourueu que cela tourne au profit & bien de la choſe publique. Ce que n'auenant pas ſouuent, fort peu ſouuent auſſi cette peine doit-elle eſtre adoucie. La principale cauſe de l'amoindrir doit eſtre la penitence volontaire. Et certainement les Iuges prudents & bien auiſez, ont touſiours eſtimé qu'vne prompte & volontaire confeſſion accompagnée d'indices de penitence, eſtoit vne cauſe idoine & ſuffiſante pour adoucir la rigueur de ce ſupplice. Ainſi Iean de Vaux, inſigne & notable Sorcier, deuant eſtre condamné au feu, fut ſeulement decolé. Comme encor maintenant en pluſieurs autres lieux, ceux qui deuroient eſtre brulez tous vifs, ſont premierement eſtranglez contre vn poſteau.

[p] D. Tho 2.2. q.2. 4 ad 3. & ibi Caiet.

[q] poſt. D. Thom. Arago. & Valenc. & Bart. Saló.

DES LIVRES DE MAgie, s'ils doiuent eſtre brulez.

Section XVII.

Liures de Magie doiuent eſtre brulez.

IEs Liures meſme de telles gens ne doiuent eſtre tenus, ny retenuz d'aucuns, ains brulez publiquement[a], ſuiuant l'ancien Droit, & la pratique de l'Egliſe primitiue[b], renouuellée par les Conſtitutions des Papes Pie IV. & Clement VIII. Ce qu'il faut entendre, excepté de ceux, auſquels la lecture generale des liures defendus eſt concedée de l'authorité du Pape, pour le bien public[c]. Il n'appartient qu'aux ſeuls Pontifes, de donner ceſte licence[d], & à ceux auſquels eux meſmes l'ont permis; comme nommément à tous les Inquiſiteurs de la foy, & à leurs Commiſſaires qui ſont pour lors. Car quant aux Eueſques, ceſte permiſſion de lire les liures prohibez ne leur compete pas meſme en tant ſeulement qu'ils ſont Eueſques, ainſi que Penna l'enſeigne[e], & fut diſertement repondu de la ſorte par le Pape Pie V. à quelques Eueſques.

Or ne faut pas qu'aucun brule tels liures de ſa propre authorité, mais conuient plutoſt les remettre entre les mains des Inquiſiteurs. Tous

a l. cæteræ D. fam. herciſc. l. mathe. C. de epiſc audien.
b Act 19. v. 19. cum ſeqq. & D. Aug. in pſal. 61. in fine.
c Eymeric c. 43. nu. 1.
d Iul. in bulla, cum meditatio cordis.
e ad direc. inquiſit. p. 2. c. 4. comm. 3.

ceux qui les retiennent, s'ils ne ſont preſts & conſentans de les porter, ne doiuent pas eſtre abſouz : & telle abſolution eſt reſeruée à ceux, leſquels ont puiſſance d'abſoudre des cas contenus en la Bulle de la Cene de noſtre Seigneur: Voire s'ils ſont abſouz par quelque autre, l'abſolution eſt nulle, & ſans valeur. Ceux qui les retiennent ainſi ſont pareillement fort ſoupçonnez de la meſme hereſie magique [f], ſi les liures ſont compoſez par d'autres. Car s'ils eſtoient compoſez par eux meſmes, ils ſeroient plainement conuaincus, & pourroient eſtre condamnez comme heretiques magiciens [g]: pourueu toutefois qu'ils confeſſaſſent les auoir compoſez, ou bien eſcrits : & qu'ils ne peuſſent apporter aucune cauſe baſtante pour ſe defendre du crime d'hereſie [h].

f Penna d. com. 3. g Arch. Io. And. Dom. c. filij. de hæreſ. in. 6. h Vide Simanc. in. prax. à n. 3. tit. 39.

SI L'ON DOIT ADMINISſtrer l'Euchariſtie aux Sorciers qui ſont condamnez à la mort.

SECTION XVIII.

Si l'Euchariſtie doit eſtre adminiſtrée à ceux qui ſont accuſez de ſorcelerie.

LA coutume eſt en pluſieurs lieux de refuſer le viatique du corps de noſtre Seigneur aux Sorciers, leſquels ſont condamnez à la mort: & ceſte coutume fondée ſur le

reſpect & la reuerence qu'il faut auoir à ce ſaint Sacrement, eſt tolerable és lieux, où le criminel eſt ſoudain apres ſa ſentence, conduit au ſupplice. Es autres lieux où la ſentence eſt donnée le iour precedent, & le coulpable executé le lendemin, le Nauarre l'admet pareillement[a]. Mais ie penſe abſolument que la communion leur doit eſtre adminiſtrée, s'il n'y a quelque autre empeſchement: ſcauoir eſt pourueu qu'ils ſoient Catholiques, & vrayement repentans de leurs crimes. Cette opinion ſe prouue par le Droit Canon[b], & Ciuil, & par l'authorité des Docteurs[d]: ſe prouue auſſi par raiſon, d'autant qu'il faut auoir ſoin des ames de ceux dont les corps ſont conduits à la mort, & que ce n'eſt jetter le ſaint aux chiens que de le donner aux penitents, leſquels ſont aimez & cheris de Dieu.

a lib. 5. Conſil 16.
b c. quæſitum 13. q. 2.
c Sanct. crim. Carol. art. 79
d gloſ. & DD in Clem. 1. de pœn.

Or eſt-il requis pour cela que le criminel ſoit à ieun, & qu'il interuienne tant de temps entre l'execution & la communion, qu'il puiſſe vray-ſemblablement ſuffire à la conſomption des eſpeces ſacramentales: à quoy ie ne doute point auecque le Nauarre[e], que ce ne ſoit aſſez de quatre heures.

e Manual c. 15. n. 23.

La confeſſion Sacramentale ne doit iamais non plus eſtre deniée au Sorcier, non pas meſme immediatement auant l'execution[f].

Confeſſion ne doit eſtre deniée au Sorcier.
f Nauar. nu 24.

Et quant à l'Extreme Onction, il eſt hors de doute, qu'elle doit eſtre refuſée au Sorcier tout ainſi qu'à tous autres coupables de mort, & condamnez[g].

Extreme Onction denice à tous criminels.
g Clarus q. 99. n. 3.

Mais ſe faut touſiours donner garde qu'a-

pres la Confeſſion ou la priſe de l'Euchariſtie, nul ne viſite le criminel, & qu'il ne s'enyure, ou face quelque autre debauche capable d'empeſcher ſa penitence, & de le detourner d'vne pieuſe mort: en quoy certainemẽt l'on peche lourdement & bien ſouuent en Flandre, & en la haute Allemagne.

SI LES CORPS DES SORciers mourans par Iuſtice doiuent eſtre inhumez.

SECTION XIX.

IL faut ſuiure en cecy la Couſtume du pays, touchant ceux leſquels ont eſté publiquement executez par le bourreau, ſuiuant la teneur de leur ſentence [a]. Et quant aux autres, leſquels ſont morts auant que leur Arreſt de condemnation leur fuſt prononcé: faut remarquer premierement que la nature de ce crime excepté (comme auſſi de l'hereſie) eſt telle, qu'il ne finit pas par la mort, mais que l'on peut encor proceder en iceluy contre le mort [b]. Secondement, qu'és pays où les biens ſont confiſquez, on peut pareillement agir apres la mort pour la confiſcation des corps; & où telle coutume n'eſt pas en vſage, du moins pour la condãnation de la memoire du criminel [c]: voire que le corps

Si les corps des Sorciers doiuẽt eſtre inhumez.

a Gomeſ. tom. 3. c. 14. n. 8.

b idem. ibid. c. 1. n. 80.

c Clarus. §. 51. n. 14

corps inhumé pourroit en ce cas eſtre tiré du ſepulchre, & les os bruſlez ignominieuſement.

Ceux qui ſe ſont deffaits eux-meſmes pendant qu'on leur faiſoit leur procez, ne doiuent pas eſtre enſeuelis en terre ſaincte [d], mais leurs charongnes pendues au gibet, par la ſentence des Iuges. Et ſi l'on obijce, que l'opinion contraire eſt plus commune touchant le dernier membre, ſçauoir eſt que les Iuges ne peuuent ſeuir contre les corps des criminels qui ſont morts en la priſon, les faiſans pendre ou bruler, d'autant que les crimes, & peines d'iceux ſont eteintes par la mort [e]. Ie reſpons que cette raiſon n'a point de lieu, lors que mourans ils commettent vn nouueau crime, & que leur mort meſme eſt vn crime: car ny le crime, ny la peine du crime ne peuuent eſtre effacez par vn autre crime. Et c'eſt ceſte cauſe qui m'emporte & me fait eſloigner de la commune opinion. Outre que pluſieurs ont eſté d'auis, & fort bien, qu'és crimes plus atroces, il eſt beaucoup plus iuſte & plus equitable de punir encor les corps, lors que les criminels ont eſſayé par vn treſ-grief delict d'echaper les ſupplices meritez: afin principalement qu'ils ſeruent d'exemple & d'horreur à tous les autres [f]. Et quant aux amis & parens leſquels baillent en la priſon du venin, des cordes, ou des couteaux aux coupables, afin qu'ils euitent l'ignominie par vne mort violente & ſanguinaire, contre leſquels les Docteurs [g] portent leur plume à fort iuſte raiſon, c'eſt ſans doute qu'ils ſont coupables de tels aſſaſſinats.

Mais ſi ces criminels venoient à mourir natu-

[d] c. placuit 23. q. 5. & ibi gloſ. & DD.

[e] Clarus §. fin. q. 58 n. 25.

[f] poſt Igneum, Fran. Marion. & alios, Gõ. & Clarus, Couarr. 2. reſol. cl. 1. Simãc. tit. 62.

[g] Marſ. ſingul. 150. Menoch. c. 285.

rellement ou par maladies & debilitez, ou pour les incommoditez de la priſon, auant que leur ſentence leur fuſt prononcee, ie ſuiuray pluſtoſt en cela la commune opinion ſuſmentionnee, ſçauoir eſt que ſi le Iuge ſeuiſſant contre iceux non legitimement conuaincus, empeſchoit qu'ils ne fuſſent inhumez en terre ſainte, il pecheroit mortellement, & pourroit eſtre pourſuiuy des parens des defuncts, par l'action d'iniure [h]. Il pourroit toutesfois laiſſer enterrer les corps auec proteſtation, & pourſuiure cependant le procez encommencé contre les morts, citant à leur defenſe, tous ceux leſquels y ont quelque intereſt, comme il s'obſerue en matiere d'hereſie [i]. Mais l'eſpace de combien d'annees court ce droit d'agir contre les defuncts? Ie penſerois qu'en fait de ſorcelerie l'on ne peut agir pour la confiſcation des biens, apres le long cours de quarante ans: que l'on peut toutesfois agir au dela, pour la condemnation de la memoire [l], ſuiuant le droit Canon: mais le Ciuil ſemble exiger ſeulement l'eſpace de cinq annees [m], auquel il faut s'arreſter en la Iuriſdiction ciuile.

h c. placuit. & c. exparte. de ſepult.

i Ægid. Bellamera. deciſ. 677. & 678.

l Brunus de hæreſ. lib. 5. c. 17

m l. 2. C. de apoſt.

APPENDIX I.

AV LIVRE V.

AVTOVT cela ie veux adiouter ce qu'honorable homme Pierre Oran m'a escrit le vingtsixiesme Nouembre de l'an 1599. & quelque chose aussi d'ailleurs touchant le crime & la punition des Sorciers.

François Duarenus [a] suiuant l'erreur d'Alciat confuté cy-dessus, escrit des Sorcieres en cette façon, *On demande que c'est qu'il faut faire aux vieilles de ce temps, lesquelles on dit voler par l'air, & dancer la nuit en secrettes assemblees? Certainement plusieurs Iuges ont accoustumé de seuir contre elles beaucoup plus rigoureusement, que le droit & la raison ne le requierent: veu que le Synode Ancyran a defini, qu'il y a certaines choses que les demons impriment faussement dedans l'esprit de plusieurs femmes. C'est pourquoy la Cour de Parlement de Paris (s'elles n'ont commis autre crime) a iustement accoustumé de les absoudre & renuoyer.*

Pierre Erodius est de ceste mesme opinion au liure 5. de ses Arrests [b]. Et dit encor ailleurs [c]

a in tit. ad leg. Cornel. de Sicar. Si les Sorciers deuient estre punis ou non

b tit. de malef. 11. edit. c lib. 8. tit. de malef. c 12. edit. poster.

ne attention que ie peuſſe: & ne ſuis pas homme qui me laiſſe guere garroter le iugement par preoccupation. En fin, & en conſcience, ie leur euſſe pluſtoſt ordonné de l'elebore, que de la cigue.

Au contraire, Mathieu Cognet, Conſeiller du Roy, ſoutient [d] qu'il faut punir les Sorciers, comme plus meſchants que les aſſaſſins, & vrayement ennemis de la nature humaine, & que les Iuges les doiuent beaucoup plus rigoureuſement & ſeuerement chaſtier. Ce que confirme auſſi le treſ-docte Theologien Claude d'Eſpenſe [e], diſant; que *c'eſt pluſtoſt le fait d'vn ſceptre, que d'vne plume, de proſcrire la Magie*, & parle là meſme fort amplement des Magiciens, preſtiges, & enchantemens.

d en ſes diſcours politiques, ch. 42.

e in com. ad poſtr. epiſt. D. Pauli ad Timoth. c 3.

Pareillement François Otoman conſulté ſur ce ſujet, répondit qu'il falloit punir les Sorciers de treſ-griefs ſupplices [f]. Et recite ailleurs [g] qu'vne Magiciene, pour laquelle il eſtoit conſulté, s'eſtoit ſeruie pour la gueriſon de diuerſes maladies, non ſeulement d'vn cerne, mais auſſi de cette formule de paroles, *D'ainſi que Dieu ava, & charité a foy, & le pain n'a faim, & l'eau n'a ſoif, & le feu n'a froid, fau, fau, en oyſi, parte d'icy dedans*, lequel charme magique, nous liſons auoir eſté condamné par les Conſtitutions des Empereurs [h].

f con. 58 g in l. et ſi & in l. vlt. C. de malef.

h in l. nullus & in l corũ C. de malef.

Ie ſçay bien que Senecque n'approuue pas ce qu'on dit de telle vermine de gens. Entre nous, portent ſes paroles, les Loix des douze tables ordonnent, que celuy qui aura enchanté les fruits de la terre ſoit puny: Et qu'il ne ſoit loiſible

à perſonne quelconque de tranſporter le bled d'vn champ d'autruy en vn autre par charmes & enchantemens. L'ancienneté lors encore rude & groſſiere auoit creance que les fruits pouuoient eſtre enchantez, les pluyes attirees, & repouſſees par charmes: ce qui eſt ſi manifeſtement impoſſible, que pour en ſçauoir la cauſe, il n'eſt beſoin d'entrer en l'eſcole d'aucun Philoſophe.

Sorciers tranſportez le ieudy pourquoy.

Sebaſtiã Michaelius en ſon diſcours des Eſprits eſcrit, que les Sorciers ſont tranſportez d'vn lieu en l'autre par Satan, pour le iour & heures le Ieudy enuiron la minuit, auquel ſeulement ils ſont tranſportez comme treſtous ont conuenu en cela, & confeſſé. Peut eſtre pource que le Diable veut auoir les premices, & eſtre recogneu au premier ranc de la ſepmaine. Car les Turcs celebrent le Vendredy, les Iuifs le Samedy, les Chreſtiens le Dimanche: & quant à luy, il s'eſt mis deuant tous pour auoir la premiere.

Ieanne la Pucelle, ſes parens, ſes exploits, ſon procez & ſa mort.

Quant à ce qui a cy-deuant eſté dit de Ieanne la Puceſle, que les Anglois firent bruſler comme Sorciere, elle fit ſes braues exploicts de guerre ſouz Charles VII. teſmoins Paul Emile, Monſtrelet, du Girard, & les autres Hiſtoriés Frãçois: Elle eſtoit d'obſcure & baſſe maiſon, née dans la Duché de Barrois, fille de Iacques Darc & d'Iſabelle, & conduite d'vn eſprit diuin retablit vaillamment le Royaume de France, en chaſſa les perfides Anglois, mena Charles VII. dedans Rheims pour le faire oindre & ſacrer, & luy raffermit l'Empire des fleurs de Lys qui branloit

de toutes parts : fit leuer le ſiege de deuant Orleans, où pour eternelle memoire de ce, luy fut erigee vne ſtatue de bronze ſur le pont qui regne ſur le Loire. Mais enfin priſe deuant Compiegne, en vne ſortie qu'elle fit ſur les ennemis, & menee dedans la ville de Rouan, fut mechamment condamnee par eux à la peine ordinaire des Sorciers, c'eſt à dire au feu, & brulée toute viue. Et les cauſes pretendues de ſa condemnation, bien que fauſſes, monſtrent toutesfois quelle eſtoit lors l'opinion de la Cour d'Egliſe & de l'Vniuerſité de Paris touchãt le crime de Sorcelerie. I'en mettray quelques-vnes tirees des actes iudiciaires de l'Eueſque de Beauuais contre Ieanne Darc, vulgairement dite Ieanne la Pucelle, qui ſont en la Bibliotheque de l'Abbaye S. Victor lez Paris, & rapportees tout au long par Bernard du Girard en ſes Annales de France ſouz Charles VII. & par Belleforeſt en la vie du meſme Charles VII.

ARTICLE 4. Que prés de Domprein y a vn grand & vieux arbre qu'on nomme l'Arbre charnime Fée de Bourlemont, & que preſt de ceſt arbre y a vne fõtaine, pres laquelle on dit que frequentẽt les malins eſprits, auec leſquels ſe meſlent de nuit les Sorciers, dançans & gambadans autour deſdits arbre & fontaine.

ARTICLE 5. Que les ſuſdits arbre & fontaine, ſont ſurnommez des Fées. Auſſi luy demandoient, ſi elle auoit cognoiſſance de ceux ou celles, qui certains iours de la ſepmaine vont au Sabbat auec les Fées. Reſpondit, auoir ouy dire qu'on y alloit le Ieudy.

ARTICLE 6. Qu'elle la loit audit arbre les heures qu'on celebroit le diuin ſeruice, afin qu'eſtant lors ſeulle, elle peuſt à ſon aiſe danſer, & caroler au tour des lieux ſuſdits; où elle faiſoit pluſieurs bouquets & chapeaux de fleurs, & herbes plus ſoefues, qu'elle trouuoit és enuirós, & en couronnoit ledit arbre, en chantant certains vers, & diſant quelques mots de ſortilege: & y retournant le lendemain, quoy que le ſoir elle y euſt mis leſdits chapelets & guirlandes, ſi eſt-ce qu'elle n'y trouuoit choſe quelconque.

ARTICLE 7. Qu'elle ſouloit porter en ſon ſein de la mandragore, eſperant par ce moyen en auoir bonne fortune, tant en richeſſes, qu'en autres choſes temporelles: comme ſi la mandragore auoit en ſoy telle efficace.

ARTICLE 19. Auoir pris conſeil des malins eſprits, & que par enchantemens, & moyés non permis & illicites, elle auoit deſcouuerte certaine eſpée, qui eſtoit en l'Egliſe de ſainte Catherine de Fierbois.

ARTICLE 20. Auoir eu des anneaux charmez, & qu'elle dit quelques paroles ſortilegues ſur ſon enſeigne, & ſur les guidons que portoient leſ ſiens, diſant que cela ſeruoit pour leur donner bonne force en guerre, vſant de grandes coniurations, afin que par ce ſort elle bien-heuraſt leurs entrepriſes: tenant pour tout certain que tant qu'ils porteroient ces drapeaux ainſi coniurez, ils ne pourroient receuoir aucune defaite par leurs aduerſaires. Et qu'elle ſe plaignit publiquement à Compiegne lors qu'elle

fut priſe, de ce que les ſiens auoient oublié d'aporter ſes enſeignes, & que pour ce elle eſtoit tombée en ce malheur. Pource que ceux qui s'aydent d'arts defendus, & ſouz bon pretexte pretendent authoriſer leur peruerſité, ont de couſtume de conſacrer les inſtruments deſquels ils s'aydent.

ARTICLE 36. Que par quelque ſort & inuocation elle auoit fait paroiſtre quelques malins eſprits au Roy & Duc de Bourbon pour le ſeduire.

Pour toutes ces cauſes l'Vniuerſité de Paris & les Iuges deleguez pour faire le proces de cette pucelle, iugerent qu'elle eſtoit Sorciere, enſeignans ouuertement, qu'ils croioient que tels crimes eſtoient commis vrayment & non illuſoirement par tels ſortes de criminels.

L'Eueſque d'Eureux fut de meſme opinion, en la cauſe de Guillaume Edelin; & l'Inquiſition d'Auignon au procés de pluſieurs autres, duquel la formule eſt raportée par S. Michaelius.

Le Parlement de Bourdeaux eſt pareillement de cet auis, & l'eſtoit auſſi le Conſeil d'Artois, au temps que les Artoiſiens releuoient encor de la Cour de Parlement de Paris: pour preuue dequoy ie mettray ce qu'en ont eſcrit Florimond de Raimond & Monſtrelet.

Le ſieur de Raimond, Conſeiller au Parlement de Bourdeaux, en ſon liure intitulé l'Antichriſt: Tous ceux, dit-il, qui ont laiſſé quelques marques du temps que l'Antichriſt doit arriuer, eſcriuent que la Sorcelerie ſera lors eſpandue par tout. Eut-elle jamais tant

1 chap. 7. nu. 5.

de vogue, qu'en ce malheureux ſiecle icy ? Les ſales de noſtre Parlement en ſont toutes noircies. Il n'y en a pas aſſez pour les ouyr. Nos Conciergeries en regorgent, & ne ſe paſſe iour que nos jugements n'en ſoient enſanglantez, & que nous ne reuenions triſtes en nos maiſons, eſpouuantez des choſes hideuſes & effroiables qu'elles confeſſent. Et le diable eſt ſi bon maiſtre, que nous ne pouuons en enuoyer ſi grand nombre au feu, que de leurs cendres il n'en renaiſſe de nouueau d'autres. Ie me contenteray de ceſte Hiſtoire prodigieuſe, aduenue l'année 1594. laquelle ſurmonte toutes celles que Bodin a remarquées dans ſa Demonomanie : voilà pourquoy j'en ay voulu faire le recit particulier.

Vne ieune femme, nommée Ieanne Boſdeau, appellante du Iuge ordinaire de la Chaſtellenie de Sallignac en Lymoſin, qui l'auoit condamnée à la mort, eſtant ouye en la Chambre criminelle, ſans peine ny tourment, confeſſa, (comme elle auoit fait pardeuant le Iuge :) Qu'en ſon ieune âge vn Italien l'auoit desbauchée & amenée la veille de ſaint Iean ſur la minuit dans vn champ, où il fit auec vne verge de hous vn grand cerne marmotant quelques paroles, qu'il liſoit dans vn liure noir. Surquoy ſuruint vn bouc grand & cornu, tout noir, accompagné de deux femmes, & tout auſſi toſt vn homme habillé en Preſtre. Le bouc s'eſtant enquis de l'Italien, qui eſtoit ceſte fille, & luy ayant reſpondu qu'il l'auoit amenée pour eſtre des ſiennes, il luy fit faire le ſigne de la croix de la main gauche, puis commanda à tous de le

venir ſaluer. Ce qu'ils firent luy baiſant le derriere.

Ce bouc auoit entre les deux cornes vne chandelle noire allumée, à laquelle les autres alloient allumer les leurs. Et lors qu'ils l'adoroient, on iettoit dans vn baſſin de l'argent. Ceſte femme s'eſtant depuis retrouuée au meſme lieu, le bouc luy demanda vn bouquet de ſes cheueux, leſquels l'Italien coupa, & les luy bailla. Le bouc l'ayant retirée à part, la coucha dans le bois, & la cognut charnellement, à quoy elle prenoit vn extreſme deſplaiſir, & ſouffroit beaucoup de douleurs, ſentant la ſemence auſſi froide que glace.

Tous les mercredis & vendredis de chaſque moys, le chapitre general ſe tenoit au Puy de Dome, où elle s'eſtoit trouuée vne infinité de fois, auec plus de ſoixante autres perſonnes, tous leſquels portoient vne chandelle noire, qu'ils allumoient à celle que le bouc auoit entre ſes cornes, à laquelle il auoit donné le feu, le tirant au deſſoubs de ſa queuë. Apres cela tous ſe mettoient en dance en rond, le dos tourné l'vn à l'autre. En ceſte aſſemblée on diſoit la meſſe à leur mode, tournant le dos à l'autel. Celuy qui faiſoit l'office, (qu'elle nomma,) eſtoit reueſtu d'vne chape noire ſans croix, eſleuant vne tranche ou rond de raue tainte en noir, au lieu de l'hoſtie, crians tous lors de l'eleuation, *Maiſtre ayde nous.* On mettoit de l'eau dans le Calice au lieu de vin, & pour faire l'eau beniſte, le bouc piſſoit dans vn trou à terre, & ce-

luy qui faiſoit l'office, en arrouſoit les aſſiſtans auec vn aſperges noir.

En ceſte aſſemblee on diſtribuoit les meſtiers de Sorcellerie, & chacun rendoit compte de ce qu'il auoit fait : les eſtats eſtoient pour empoiſonner, enſorceler, lier, guerir maladies auec charmes, faire perdre les fruits de la terre, & telles autres meſchanſetez. Ceſte miſerable confeſſa tout cela, auec vne merueilleuſe franchiſe & naïfueté: car pour vne femme ruſtique elle auoit bon eſprit, perſiſtant touſiours meſmes dans le feu, auquel par arreſt elle fut condamnée. Beza n'eſtoit pas bié informé, lorsqu'ẽ ſa chaire il taxa nagueres noſtre Parlement d'incredulité, & de peu de foy, parce, diſoit-il (& cecy tien-je d'vn Gentilhomme d'honneur, qui l'ouyt) que nous n'oſions condamner les Sorcieres à la mort: nos Regiſtres teſmoignent le contraire.

ENGVERRAND de Monſtrelet, au liure 2. de ſon Hiſtoire, En ceſte annee, dit-il, (1459.) en la ville d'Arras, ou Pays d'Artois, aduint vn terrible cas & pitoyable, que l'on nommoit *Vaudoiſie*, ne ſcay pourquoy : mais l'on diſoit que ce eſtoient aucunes gens, hommes & femmes, qui de nuit ſe tranſportoient par vertu du diable, des places où ils eſtoient, & ſoudainement ſe trouuoient en aucuns lieux arriere de gens, és boits, ou és deſerts, là où ils ſe trouuoiẽt en treſ-grand nombre hommes & femmes : & trouuoient illec vn diable en forme d'homme, duquel ils ne veoyent iamais le viſage, & ce diable leur liſoit, ou diſoit ſes commandemens, & cõment & par quelle maniere ils le deuoient ado-

Vaudoiſie quec'eſtoit

rer, & ſeruir: puis faiſoit par chacun d'eux baiſer ſon derriere, & puis il bailloit à chacun vn peu d'argent, & finablement leur adminiſtroit vins, & viandes en grand largeſſe, dont ils repaiſſoient: & puis tout à coup chacun prenoit ſa chacune: & en ce point s'eſtaindoit la lumiere, & cognoiſſoient l'vn l'autre charnellement: & ce fait, tout ſoudainement ſe retrouuoit chacun en ſa place, dont ils eſtoient partis premierement.

Pour ceſte folie furent prins & empriſonnez pluſieurs notables gens de ladite ville d'Arras, & autres moindres gens, femmes folieuſes, & autres: & furent tellement gehinez, & ſi terriblement tormentez, que les vns confeſſerent le cas leur eſtre tout ainſi aduenu, comme dit eſt, & outre plus confeſſerent auoir veu & cognu en leurs aſſemblées pluſieurs gẽs notables, Prelats, Seigneurs, & autres gouuerneurs de Bailliages & de villes: voire tels ſelon la commune renommée, que les Examinateurs & les Iuges leur nõmoient, & mettoient en bouche, ſi que par force de peines & de torments ils les accuſoient, & diſoient que voirement ils les y auoiẽt veuz. Et les aucuns ainſi nommez eſtoient tãtoſt apres prins, & empriſonnez, & mis à la torture, tant & ſi treſ-longuemẽt, & par tant de fois que cõfeſſer le leur conuenoit, & furent ceux-cy qui eſtoient des moindres gens, executez, & brulez inhumainement, aucuns autres plus riches, & plus puiſſants ſe racheterent par force d'argent, pour euiter les peines, & les hontes que l'on leur faiſoit. Et de tels y eut des plus grands, qui furent preſ-

chez & ſeduits par les Examinateurs, qui leur donnoyent à entẽdre & leur promettoyent, s'ils confeſſoient le cas, qu'ils ne perdroyẽt ne corps ne biens. Tels y eut, qui ſouffrirẽt en merueilleuſe patience, & conſtance les peines & les tormens, mais ne voulurent rien confeſſer à leur preiudice, trop bien donnerent argent largemẽt aux Iuges & à ceux qui les pouuoient releuer de leurs peines: autres y eut qui s'abſenterẽt, & vuiderent du pays, & prouuerent leur innocence, ſi qu'ils demeurerent paiſibles. Et ne fait icy à taire ce que pluſieurs gens de bien cognurent aſſez, que cette maniere d'accuſation fut vne choſe cõtrouuée par aucunes mauuaiſes perſonnes, pour greuer & deſtruire, ou deſhonorer par ardeur de conuoitiſe aucunes notables perſonnes, que ceux hayoyent de vieille hayne: & que malicieuſement ils firent prendre meſchantes gens tout premierement; auſquels ils faiſoient par force de peine de torments, nommer aucunes notables gens, tels que l'õ leur mettoit à bouche, leſquels ainſi accuſez eſtoient prins & tormentez comme dit eſt. Qui fut pour voir au iugement de toutes gens de bien vne choſe moult peruerſe & inhumaine au grand deſ-honneur de ceux qui en furent notez, & au treſ-grand peril des ames de ceux, qui par tels moyens vouloient deſhonnorer gens de bien: & à tant fin de ceſte matiere.

APPENDIX II.

OV,

RESPONSE AVX PROpositions & Demandes d'vn certain Prince,

TOVCHANT LA MANIERE de proceder contre les Empoisonneurs & Sorciers.

PREFACE.

L'AN 1602. s'estants meuës par occasion diuerses Questions au grand & souuerain Conseil d'vn certain Prince, touchant les interrogats & preuues de Sorcelerie; sur cela furent demandez les auis de plusieurs Academies : on m'en rescriuit pareillement; & depuis que j'eu respondu, l'on m'enuoya les copies de ce que les autres auoient rescrit de cete matiere. Mais les ayant

ayant leües, ie me ſuis propoſé d'examiner nouuellement le tout vn peu plus au long, d'autant qu'il ſemble deuoir aporter beaucoup de lumiere au Liure cinquieſme de ces miennes Controuerſes ou Recherches Magiques, & d'expliquer en partie plus ſoigneuſement, en partie confirmer plus exactement, quelle en eſt mon opinion.

SI LA DENONCIATION de pluſieurs eſt vn indice ſuffiſant pour la torture, ſans autres indices ou adminicules.

QVESTION I.

I'AY tenu l'affirmatiue de ceſte Queſtion, au Liure cinquieſme[a], pour la denonciation des complices: Car quant aux Denonciations des perſonnes de ſoy, qui ne ſont point participans du crime, on n'a pas accouſtumé, ny ne doit-on en douter. Mais d'autant que quelques-vns n'ont pas bien entendu mon dire, ie croy que ce ne ſera ſans profit, ſi ie l'explique en ce lieu quelque peu plus exactement, afin que nul, de ceux qui daignent lire mes eſcrits, ne s'y trompe. [a] ſect 3.

Ie dis donc pour premiere CONCLVSION,

que ie n'ay pas agreable, ny ne trouue aſſez ſeure l'opinion de beaucoup de graues Autheurs, leſquels veulent qu'es crimes exceptez (qu'ils appellent) *eſquels l'accuſé qui a confeſſé pour ſoy, peut eſtre interrogé touchant ſes complices,* (tels que ſont ſans controuerſe les crimes de Magie & Sorcelerie [b]) *ſuffit pour la torture, que la Denonciation ait eſté faite par l'vn des complices: & ce pour la grauité treſ-enorme & deteſtable de ce delict.*

La denonciation d'vn complice ne ſuffit pour la torture

b tex. l. fin C. de mal.

c Pet. Cyn Ang. in l. fi. C. de accuſ Butr. Imol Abbat. in c. 1 de confeſ Gandin. Bonif Vitalin Ant. Gomez & alios

d l famoſi D. ad leg. Iul. Maie. c. in fidei de hæred in 6 cum ſim e l. fi. C. de malef c. literas de præſump. c. 1. de confeſ c. henri 15. q. 3. contra regulam in l repeti. D. de quæſt. & l. fi C. de accuſ.

Cette Concluſion eſt contre pluſieurs [c], mais qui n'ōt des raiſons que trop foibles pour prouuer, ou conuaincre le contraire. Car encor que ce crime ſoit vn des crimes exceptez, & qu'en pluſieurs choſes les regles de droit n'ayēt point en luy de lieu: pour exemple, que les infames ſoient admis à reſmoigner contre les accuſez [d], que les accuſez ayant confeſſé d'eux meſmes puiſſent eſtre interrogez auſſi de leurs complices [e]: & que ce crime eſt tres-atroce & deteſtable: encor diſ-ie, que tout cela ſoit vray, ſi eſt-ce qu'il ne s'enſuit pas de là, qu'en ce crime il faille en tout & par tout paſſer par deſſus les barrieres du droit commun, & en eſtendre la rigueur tant & ſi loing que l'on veut contre les coupables de ce crime, ou bien que les interrogats des complices ſoient entierement inutiles, bien que le Iuge ne paſſe à la torture ſur vne ſimple denonciation: car ils ſuffiſent pour dreſſer informations contre les denoncez, & les adiourner de comparoiſtre en perſonne, qui eſt la commune & plus veritable opinion [f], voi-

f Bald. in l. ſeruorum C. de teſtib. & in l. 1 C. de ſum. Boſ. Cla. Menoc. & alii.

re de les apprehender & empriſonner [g].

Les preuues de cette Cõcluſion ſont priſes de la raiſon & de l'authorité. De l'authorité des Academies plus celebres, de Bologne, de Pauie, de Fribourg, & d'Ingolſtat, leſquelles interrogées ſur cela l'an 1602. ont ainſi reſpondu. De la raiſon, d'autant que ſans doute les Interpretes ſont plus communement d'auis, que le Iuge ne doit pas meſme és delicts tres-atroces, proceder à la torture, ſans legitimes iudices [h].

Or eſt-il que la Denonciation d'vn ſeul complice infame, n'eſt pas vn indice legitime; car le teſmoin noté d'infamie n'eſt pas autremẽt de droit eſtimé capable de faire preuue, & faut qu'il ſoit aydé d'autres adminicules, pour conſtituer vn indice, meſme és crimes exceptez. [i] D'où s'enſuit fort bien que l'accuſé tenu pour infame, lequel a confeſſé de ſoy-meſme, & puis eſt interrogé des autres, ne fait pas foy pour paſſer à la torture. Et de cette façon l'enſeignent communement la plus part des Docteurs, comme Salicet [l], Bartole [m], Balde [n], Alexandre [o], Corneus [p], Socin [q], Decius [r], & autres.

CONCLVSION II. *Mais lors que pluſieurs complices bien & deuement interrogez ont chargé l'accuſé, c'eſt ſans doute qu'en ce crime il eſt permis au Iuge, meſme ſans autres indices ou adminicules de le condamner & faire appliquer à la torture.* Cette Concluſiõ eſt enuelopee de beaucoup de difficultez, pour le grand nombre des braues Auteurs qui la combatent, & pour la force de leurs arguments. Car pour les Autheurs, ils ne parlent pas ſeulement des crimes non exceptez, comme Gram-

g Salic. in l. abſente n. 9. C. de accuſ. h Colligitur ex l. 1. in prin. D. de quæſt. & l. miſites C. eod *Indice legitime quel* i ex tex. in l. ſicuti l. C. de quæ. Bart. in l. 1 § idem Cornelio D de quæſt Bal conſ. 239. l 1 l in l ſi C de accuſ. min l. marius D de q. iuncta l. qui vlt D. pœn. n con. 259 o conſ. 11 n. 5. lib 1 p conſ 95 in fin l 1 q conſ 96 col 4 lib 3 r conſ 189 n 10

mat[f]. Natta[t], Maſcardus[u] : mais auſſi des exceptez, comme Marſilius[x] : eſquels ſi les teſmoins ſont entierement inhabiles, le nombre n'en ſupplée pas la foy, comme le tiennent Ancharan[y], Corneus[z], Felin[a], Craueta[b]. Et quant à leurs arguments, ils ſont à la verité biẽ forts, mais non toutesfois inuincibles ou ſans ſolutions.

f conſ. 21.
t conſ. 3, 8 n 10.
u conſ. 1317. n. 18
x conſ. 79. n. 13 & conſ. 109. n. 10.
y conſ. 246
z conſ. 337 col. 7. l. 1.
a in c. teſtimonium. n. 5 de teſt
b conſ. 99 n 10.

Premierement, ils diſent que toutesfois & quantes qu'il y a deux opinions contraires probables : la choſe demeure en egale balance, & douteuſe : & que lors il vaut mieux ſuiure la plus douce partie, telle qu'eſt icy la negatiue, & renuoyer le coupable abſous & quitte, que de condamner l'innocent[c].

c l. abſent. D. de pœnis.

Ie reſponds premierement, en aduoüant que la choſe demeure entre deux fers, en ce ſens, que la partie n'eſt pas certaine, ny de la negatiue, ny de l'affirmatiue : mais ie nie qu'il y ait du doute, en ce ſens, qu'il ne peut aſſez vray-ſemblablement apparoir au Iuge de quelque indice legitime & ſuffiſant pour condamner le criminel à la torture : ce qui ſuffit, comme je monſtreray cy deſſous. Parquoy la Denonciation de pluſieurs ayant oſté tout doubte, & induit comme certaine certitude en l'ordre de la torture, il faut nier qu'il y ait en cecy de l'ambiguité. Puis apres, je nie qu'au reſpect du Royaume & du bien public, la negatiue ſoit plus benigne & clemente, encor qu'elle ſoit plus douce au reſpect de l'accuſé : ce que le Iuge doit meurement conſiderer, & preferer en tout l'vtilité publique à la particuliere.

Voire ie nie que le luge doibue touſiours pancher vers la plus debonnaire & fauorable ſentence. Car ceſte Regle n'a point de lieu, s'il y a des ſignes & des indices ſuffiſans, leſquels perſuadent de ſuiure la plus rigoureuſe & ſeuere. Finalement, quoy? ſi je dis, ce qui eſt tres veritable, qu'il y a plus en ce fait de ſeureté, ſi le Iuge preſume pluſtoſt que la denonciation ſoit vraye, que s'il preſume qu'elle ſoit fauſſe? Premierement, d'autant que cela retombe plus au profit de la perſonne denoncee: car il y a de l'eſperance, qu'eſtant miſe à la torture, elle auouëra le crime, & par ainſi ſauuera ſon ame, en perdant le corps: mais s'elle n'eſt point geſnee ny miſe à la queſtion, il y a de la crainte qu'elle ne meure ſans confeſſion, & ſoit condamnee pour iamais. Secondement, d'autant que l'on a remarqué par experience, que les Sorciers qui ont confeſſé, n'en ont point accuſé pour l'ordinaire, qui ne fuſſent du meſtier, ou du moins tres-ſuſpects, ſi auant que Binsfeldius Suffragan de Treues eſcrit [d], qu'à peine de cent il s'en treuue vn, qui en accuſe vn autre mal à propos. Or eſt-il qu'il y a plus de ſeureté de preſumer pour ce qui auient plus frequemment. Troiſieſmement, d'autant que la meſme experience enſeigne, que les Sorcieres ne font telles denonciatiõs, qu'auec beaucoup de difficulté, ce qui eſt vn ſigne que le Demõ les empeſche, de peur que ſõ regne ne diminue par la mort de ſes ſuppoſts: que partant elles ſont veritables, & que c'eſt Dieu qui les force & contrainct de nommer leurs complices contre le gré du Diable. Et cer-

[d] dẽconſ. malef. memb. 2. concl. 1.

tainement que la prouidence diuine opere en cela, c'eſt vne choſe toute claire, d'autant qu'à peine s'eſt-il iamais trouué qu'elles ayent chargé quelque innocent, ou s'elles en ont chargé, Dieu toſt apres a permis, que leur innocence ait eſté decouuerte [b]. Quatrieſmement, cela garde bien d'auantage l'intereſt & l'vtilité de la Republique, d'autant qu'il prepare la voye pour extirper vn crime tant enorme & deteſtable, & pour deſcouurir tous ceux qui s'en meſlent. Cinquieſmement, il y a plus en cela de ſeureté pour le iuge, d'autant que ceſte ſentence eſt plus conuenable à la vraye clemence & miſericorde: & ſe prouue, pour ce qu'encor que touſiours ceux qui veulent tirer les criminels du milieu des ſupplices deuz & meritez, s'aydent du pretexte de miſericorde & de clemence, ſi eſt-ce qu'ils trompent le plus ſouuent, & ſont eux meſmes trompez, enrichiſſans du glorieux titre de miſericorde, la preference de la cauſe d'vne perſonne particuliere, à la cauſe diuine & publique. En effet toutesfois celuy là n'eſt pas cruel, qui pour en defendre pluſieurs de l'iniure d'vn ſeul, porte la pointe du glaiue qu'il a receu de Dieu pour ce ſuiet, à la punition d'vn particulier: pluſtoſt merite-t'il d'eſtre appellé clemẽt & miſericordieux. En vn mot iamais celuy là n'eſt cruel, qui pour guerir le corps malade d'vne Republique entiere, en retranche les membres nuiſibles & pourris, par des remedes permis & licites, bien que durs & ſeueres en apparẽce. Ceſte ſentence eſt auſſi plus equitable & plus iuſte, d'autant qu'elle eſt directemẽt dreſſee vers

[b] idem Binsf. dicto loco.

tout ce qui regarde l'intereſt de l'honneur de Dieu. Car c'eſt vn des plus grands intereſts de l'honneur diuin, que les deſerteurs de la foy, les blaſphemateurs de Dieu & de ſes Saincts, les iniurieux contre le genre humain & toute la nature en general, les partiſans des Demons, & ſemblables, ſoient decouuerts, & chaſtiez ſelõ leurs merites: à quoy tend principalement l'affirmatiue.

Mais ſecondement ils prouuent la negatiue, d'autant qu'en matiere criminelle, pour paſſer à la condemnation de l'accuſé, il faut que les preuues ſoient plus claires, que n'eſt le iour en plein midy[c]. Donc il en conuient autant dire des indices, pour proceder à la torture, ainſi que le tiennent Marſile[d] & Roland[e]. Mais qui ſeroit celuy, lequel oſaſt dire que la Denonciation de deux ou de pluſieurs complices eſt vn indice plus clair que le iour du midy? Ie reſpõs que la conſequence n'eſt pas vallable, non plus que de la priſe on ne peut pas bien proceder à l'illation de la geſne. Car pour apprehender & pour empriſonner ſont requiſes des preuues plus legeres: pour appliquer à la torture, de plus vrgentes, mais non toutesfois plus claires que le iour, ainſi que pour paſſer à la condemnation, comme l'enſeignent fort doctement Clarus[f], Menochius[g], & Farinacius[h]: principalement en ces crimes enormes & tres-atroces, eſquels, l'honneur, les moyens, & la vie des hommes ſont en danger[i]. Il eſt donc beſoin au Iuge de preuues plus claires pour la condemnation, & de claires ſeulement pour le fait de la torture. Car

c l. ſciant cũcti C. de prob. & c. ſciãt 2 q. 8. Bal. conſ. 257. & conſ. 101 n 13.
e conſ. 16, n. 29. & 30. lib. 1
f d. §. fi. q. 20.
g l. 1. præſump. 88. & 89.
h q. 37. n. 5
i gloſ. & Abb. in c. litter. de præſump.

tout de meſme que la meſure & façon de la torture depend de l'arbitre du Iuge, ainſi depend-il de ſon iugement, de diſcerner quels indices ſont ſuffiſans pour la torture, & quels non, quelles preuues & preſomptions legitimes, & quelles non vallables ou trop legeres[l].

Le troiſieſme argument pour la ſentence negatiue, eſt qu'és autres crimes, les Denonciations des complices ne font pas vn indice ſuffiſant pour la torture, ainſi que diſent Maſcard[m] & Menochius[n]. Ils n'en font donc pas non plus és exceptez. Car la raiſon eſt pareille des vns & des autres, veu que les exceptez ſont ſeulement ainſi nommez au reſpect de la peine plus grieue, que le Iuge peut impoſer aux autres; non pas au reſpect de la procedure & de l'ordre iudiciaire, qu'il n'eſt pas, meſme en ceux cy, licite au Iuge d'alterer, ou d'outre-paſſer, ainſi que l'enſeignent Marſile[o], Grammat.[p], Boſſius[q], & Roland.[r]. Et bien que l'on fuſt d'accord, qu'en ce crime le Iuge peuſt exceder les Regles communes du Droict, meſme en la maniere de proceder: cela pourtant ſe deuroit reſtraindre à l'enqueſte ou information, comme parlent Decian[s], & Menochius[t], & ne s'etendre qu'aux autres procedures moins dommageables, non pas à la torture, dont le dommage eſt tres-grief, & en laquelle eſt receu que l'accuſé meſme d'vn crime excepté, ne peut eſtre tourmenté ſans indices[u]. Ie reſponds que ceſt argument contient beaucoup de choſes, dont le contraire eſt plus veritable. Premiere-

l Menoc. de arbitr. caſ. 90. n. 9 & 270. n. 3.
m vol. 3. de prob. con. 1311. n 2. dearb cent. 5. caſ. 474.
n in prax. crim. §. diligenter n 96. & con 52 n. 16.
o vol. 34. col. fin.
p tract de indic. ante torturam. ſub n 78.
q conſ. 12. n. 72. l. 3.
r conſ. 18. n. 42.
s conſil. 100. n. 66.
t l. 1. l. maritus D. de quæſt. Alb in rub. ad l. Iul. Maieſt. n. 3 v. & tamen in iſto caſu & alii,

ment ie nie la conſequence tiree des autres delicts aux exceptez : car le nom meſme monſtre aſſez, que le Iuge a quelque pouuoir particulier touchant iceux, ſçauoir eſt de paſſer par deſſus les communes Regles de Droict, & de ſuiure l'equité, ſuyuant que ſa conſcience & le cas luy donnent plus de branle[x] : ce qui eſt tres-expedient quant aux Iuges ſouuerains, leſquels ne iurent pas comme les inferieurs & ſubalternes, de garder les Ordonnances[y]. Et ne procede pas cela ſeulement és cas exprimez par le droit, pour le fait de ce crime, mais touſiours, & pour tous les decrets du Droict poſitif. Car autrement ce ne ſeroit pas vn crime, abſolumẽt excepté des Regles du Droict poſitif, comme il eſt : & mal-aiſement y a-t'il vn ſeul crime, duquel il ne ſe trouue quelque choſe de particulier dans le Droict, & excepté des communes Regles d'iceluy : deſorte que ſi l'on diſoit, qu'il eſt dit excepté pour le regard de quelques vns ſeulement, & non de tous, à peine y auroit-il aucun crime, qui ne peuſt eſtre dit excepté : ce qui eſt fort abſurde[z]. Parquoy Maſcardus meſme ſemble diſtinguer entr'iceux, lequel borne & limite ſa Concluſion auecques ceſte ampliation, qu'elle n'a point de lieu quant aux crimes exceptez. Et pour le fait de noſtre Queſtion, c'eſt l'opinion de l'Academie de Fribourg, que la nature & liberté des iugements criminels, en matiere de crimes exceptez, ne doit pas eſtre reſtreinte à l'excez de la peine, en quoy Marſile & ſes ſectateurs ſe ſont lourdement trompez. Il y a beaucoup de choſes auſſi qui montrent

x iuxta doctrinam Baldi in l. quid ergo § pœna grauior D. de his qui not. infam.

y Briardus addit. ad Clarum § 1. n. 4.

z Farin. q. 16. n. 60.

cela, quant à l'ordre de proceder, la plus part deſquelles ſeront propoſees aux Queſtions ſuiuantes. Pour le preſent ſuffiſe, 1. Que le complice peut eſtre interrogé du complice contre les Regles de droict [a] 2. Qu'en matiere de Sorcelerie pluſieurs teſmoins ſinguliers denonçans vn cõplice, fõt preuue ſuffiſante [b], & ce pour la torture [c]: D'où s'infere auſſi, que la limitation eſt fauſſe de ceux qui diſent que cela, bien que vray pour l'information & procedures ſemblables, n'a pas toutesfois lieu pour la torture. Car il eſt beaucoup plus veritable, que meſmes és crimes exceptez, tel qu'eſt celuy de Magie, la quãrité meſme & la qualité de la torture dependent de l'arbitre du Iuge [d]: Item quand il faut la reïterer, & quand non [e] 3. Que c'eſt au Iuge de diſcerner quels indices ſont propres & ſuffiſans pour la torture [f]. 4. Et finalement, qu'il procede en ce crime de la meſme façõ & maniere qu'il penſe y deuoir proceder [g].

Cela donc plainement refuté ne reſte plus ſinon d'affermir la Concluſion affirmatiue ſur quelques fortes preuues, deſquelles

La premiere ſera tiree premierement de l'authorité de ceux, leſquels tiennent que la denonciation, meſme d'vn ſeul complice, ſuffit pour la torture [h]: & bien que leur opinion ne ſoit aſſez probable, elle monſtre pourtant que c'eſt qu'ils ont tenu de la denonciation de pluſieurs. Secondement de l'authorité de ceux, leſquels ont eſtimé que la denonciation de plu-

a gloſ & DD in l fi C de actu b Anchor conſ 277 ver nõ obſtat ſecundum c Boſſius tit de iudicijs n 159 d l 1 quæſtionis modum de quæſt e Bal in l 2 C quod metus cauſa f Menoch conſ 170 n 3 g Idem caſu 474 n 34 h Ang in prac crim quem citat Lud Bolong in addit ad Guid Suzan tract de indic n 71 Blancus & alii

ſieurs ſuffiſoit pour paſſer à la condemnation de l'accuſé[i]: l'opinion deſquels, bien que plus communement reiettee, [l] teſmoigne pourtãt qu'ils ſont pour la preſente Concluſion. Troiſieſmement de la pratique des Cours ſouueraines, & de la doctrine des Iuriſconſultes[m].

La ſeconde ſera priſe de diuerſes raiſons. La 1. Si à la Denonciation d'vn complice eſt ioincte quelque preſomption ou coniecture, alors le denoncé peut eſtre mis à la torture, ſuyuant l'opinion de tous les Docteurs: Or eſt-il que la charge d'vn ſecond compli-e eſt vn indice ou ſigne nouueau, lequel engendre vne nouuelle coniecture ou preſomption. C'eſt donc ſans doute que l'accuſé peut lors eſtre mis à la torture. Et ſi l'on reſpond que c'eſt vn nouueau ſigne à la verité, mais non different du premier, & qui n'a nulles forces diuerſes d'induire vne preuue: Il ſe prouue qu'il en a de diuerſes, & qu'il produit vn autre adminicule que celuy de la Denonciation precedente. Car la premiere preuue eſtoit inſuffiſante, & la derniere la rend ſuffiſante & legitime: d'autant que la preuue compoſee de deux eſpeces imparfaictes, qui toutesfois ſont de meſme genre, forme, & ſubſtance, c'eſt à dire de deux indiuidus de meſme eſpece infime en ordre à ſon effect, eſt vne preuue pleine & ſuffiſante[n].

La 2. Vn teſmoin, meſme maieur de toute exception, eſt inualide, & ne ſuffit pas pour paſſer à condamnation, d'autant que ſeulement

i Ant Gomes to 3 var reſol rub de probat delict rub n 18 Iud Peguer deciſ crim 5 n 18

l Boſſius deind n 165 Marſil Boet & alii

m Boer deciſ 319 Papon l 22 tit 13 Clarus, Gigas Aimon, Rol land Farin & alii

n Menoch l 1 de præſum q 39 n 3 & ſeq

il donne vne preuue non idoine à ceſt effect: ſi toutesfois vn autre ſemblable teſmoin l'aſſiſte, tous deux enſemble produiront vne pleine & legitime preuue pour condamner, & par ainſi ces deux teſmoins depoſans auoir veu prouueront plainement le crime, & ſeront ſuffiſans pour faire cõdamner le coupable à la peine ordinaire. Pourquoy donc ſemblablement les Denonciations de deux complices chargeás vn tiers, ne feront elles vn indice ſuffiſant pour l'appliquer à la torture? pourquoy diſ-je ne pourront ils conioincts, ce qu'ils ne peuuẽt pas ſeparez? Certainement comme ceuxcy ſeuls & ſinguliers ſont inhabiles pour faire mettre à la queſtion: ainſi ceux-là ſeuls & ſinguliers ne ſont baſtans pour faire paſſer à condemnation. Pourquoy pareillement ce nombre n'acroiſtra-t'il la foy, puis que c'eſt vne regle generale en matiere d'indices, que la foy des teſmoins eſt augmentee par le nombre, & que par le nombre eſt ſuppleé ce qui manque & defaut à la foy [o]?

[o] eſt tex. l 3. §. argumenta D. de teſt. & Alex. conſ. 47. col 1. Decius conſ. 163. col. penul. Curſ Iun. conſ. 168. n. 17. pad 3 p. direct. Inquiſ. Append. ad q 61.

La III. & derniere. Le meſme ſe pratique en matiere d'hereſie: comme l'a fort bien remarqué Penna [p]. Donc il ſe doit pratiquer auſſi pour fait de Sorcelerie, d'autant que les Sorcieres ſont touſiours enuelopees & tachees de quelque erreur contre la foy, comme i'ay monſtré cy-deuant, & dit-on que le Pape Sixte cinquieſme, a quant à l'inquiſition mis ces deux crimes en egale balance dans quelqu'vne de ſes Bulles.

CONCLVSION derniere. *Ceſte opinion affirmatiue doit eſtre moderee de ſorte, qu'elle procede ſeulement, lors que par coniectures vray-ſemblables, & par nombre de teſmoins, ou bien par la qualité des depoſans, ou des perſonnes de ceux contre leſquels ils depoſent, les Denonciateurs ſont preſumez de dire choſes fauſſes & menſongeres.* Cette limitation eſt du College de Pauie, qui l'emprunte du Droit [q]. Et peut-on reduire à quelqu'vn de ces chefs, toutes les autres conditions qu'y requiert Binsfeld [r]. Les limitations de Fribourg ſont 1. Si les denonciateurs perſeuerent conſtamment en leurs denonciations. 2. S'ils meurent auecques grande contrition & repentance. 3. S'il n'y a nul ſoupçon de menſonge, de hayne ou d'inimitié : Dequoy nous parlerons plus amplement cy-apres.

[q] c. infide & c. accuſatus §. licet de hæret. in 6.

[r] l. 3. con. 6

SI LES INIMITIEZ DES Denonciateurs doiuent eſtre pleinemẽt prouuees par deux témoins: ou s'il ſuffit d'vne preuue ſemi-pleine par vn teſmoin, ou bien encor d'vne ſimple preſomption pour elider l'indice de la Denonciation.

QVESTION II.

A CETTE Queſtion diuers Docteurs ont diuerſement reſpondu. Tous cõcedent que la hayne & l'inimitié vallent pour elider la foy de la Denonciation [a].

Ils accordẽt auſſi que, de meſme que l'accuſateur doit pleinement prouuer ſon intention, l'accuſé pareillement doit pleinement prouuer ſon exception [b].

Ils confeſſent tous de rechef qu'il y a diuerſes eſpeces de preuues, & deſquelles les vnes ſõt de plus grande efficace que les autres. La 1. L'euidence du fait: la 2. la confeſſion: la 3. l'inſtrument: la 4. les teſmoins: la 5. le ſerment: la 6. la preſumption: la 7. la queſtion: la 8. Le bruit commun. Ainſi le diſent Menochius [c], & Maſ-

a e repellãtur c meminimus de accuſ l 3 in prin D de teſt l liberi C de inoff teſt

b l 1 D de except & ibi Caſtrẽſ l in except D de prob c de præſũ. l 1 q 1

cardus [d], apres Ariſtote & Ciceron.

Item, c'eſt choſe certaine que tous ces genres de preuues ne conuiennent à toutes ſortes de cauſes, d'autant qu'il y en a quelques-vnes, leſquelles ne peuuent pas directement ſe prouuer par teſmoins, ou par inſtrumens, mais preſque par ſeules preſomptions, comme ſont l'adultere mental, la ſimonie, l'hereſie, le dol, & ſéblables [e]. Entre leſquelles on doit remettre la hayne & l'inimitié, d'autãt qu'elles ſont cachees en l'ame, & conuient pour cela les rechercher, & prouuer par coniectures tirees de la circonſtance de quelque fait, duquel elles ont peu prendre origine [f]. Finalement Balde [g] & Maſcardus [h] diſent que la preuue de l'inimitié ſe doibt faire ſuyuant la regle du texte *in cap. omni negotio. de teſtib. & in l. vbi numerus. D. eod.* & eſt certain que l'inimitié capitale & mortelle eſt beaucoup plus difficile à prouuer, que la non capitale. Ité c'eſt l'opinion commune de pluſieurs [i] qu'il depend de l'arbitre du Iuge, ſi c'eſt inimitié ou nõ, quelle eſt l'inimitié capitale, & quelle non: quelle l'inimitié grande, & quelle la legere: lequel arbitre peut eſtre moderé, par ce qu'en ont eſcrit Viuius & Maſcardus.

De tout cela i'infere pour CONCLVSION, *Qu'il depend de l'arbitre du Iuge, ſi l'inimitié quant aux cas propoſez, a ſuffiſamment eſté prouuee ou non.* Ceſte Cõcluſion a les Loix [l] pour fondement: Et conuient ſçauoir pour la direction de ceſt arbitre, que l'inimitié capitale & mortelle repouſſe & deboute entierement le teſmoing & le Denonciateur [m] és crimes meſmes exceptez,

d Maſchard l 1 de prob q 4

e Menoch l 1 q 58

f arg l dolum C de dolo c 2 de renunc in 6 Bald conſ 41 gin l errore C de teſta h vbi ſupra concl 9 o in 2 i quos citant & ſequuntur Nellus tract de teſt n 4 Clar § fin q 2 4 & alii

l 3 § ideo D & § eiuſdem de teſtib § ſi vero talis aliquem Aut de inſtr fid ml 3 in prin D de teſtib l cũ oporteat

& en la torture[n]. La legere affoiblit & debilite ſeulement le teſmoignage & la denonciation[o]. Or l'vne & l'autre, & la grieue & la legere, eſtãs cachees dedans l'ame, ie penſe qu'elles peuuent toutes deux eſtre prouuees par vn meſme genre de preuue: mais qu'il eſt beſoin de cauſes plus griefues pour la pleine preuue de la capitale, que pour celle de la legere. Les cauſes de la capitale ſont celles-cy, ſelon les Docteurs. 1. Querelle d'Eſtat entre le denonçant & le denoncé. 2. Menaces de mort. 3. Accuſation de crime capital, comme d'adultere, d'hereſie & ſemblables. 4. Procez du moins pour la plus grande partie des biens. 5. Et finalement quelque iniure atroce entr'eux.[p] D'où l'on peut aiſement diſcerner les cauſes des l'inimitié grieue, & dela legere: Et bien qu'il ſoit certain, que quelquesfois des haynes tres-griefues & capitales peuuent prendre naiſſance de cauſes fort legeres: ſi eſt-ce que le Iuge doit la plus part du temps prendre garde & s'arreſter aux cauſes: d'autant qu'il ſuffit de prouuer les cauſes d'vne hayne grieue, biẽ que par ſignes exterieurs il n'ait pas apparu de la grandeur de telle hayne[q]. Au contraire, apres que l'on a prouué la grandeur de l'inimitié par quelque effet, cõme par l'eſſay de tuer, ou par la mort meſme, par l'illation de quelque dommage fort grief, ou bien par vne iniure atroce: ie ne pẽſe plus que le Iuge doiue beaucoup ſe peiner en la recherche de la cauſe. Car comme on dit vulgairemẽt que l'amitié ſe cognoiſt à l'effet, ainſi par l'effet ſe manifeſte & recognoiſt la grande hayne.

n l. 1 §. præterea D. de quæ. o Bald. in auth. ſi dicatur in fi. C. de teſt.

p Maſcard. vol. 2, de prob. con. 898.

q Innoc. in c. cum l & A. de re iud. in fin. per tex. in c. 2. cum ſeq 3 q. 4 5 Bald. Ro. Gram. Marſil. & alii.

Mais

Mais ſi quelqu'vn des indices, ſignes, faits, ou cauſes, d'où ſe tire vne preſomption, ou que les teſmoins ont auancez, eſt denié par le denonciateur: cela ne peut eſtre plainement prouué par preſomption, ny par vn ſeul teſmoin, mais eſt beſoin du teſmoignage de deux, pour le perſuader au Iuge, ainſi que l'enſeigne Menochius [r]. Et ne faut pource que nous auons dit, diſtinguer entre la hayne & l'inimitié: d'autant qu'il ſuffit pour debouter quelqu'vn de ſa depoſition, de prouuer que le denoncé le hayt, & luy veut beaucoup de mal, bien qu'il ne luy ſoit pas ennemy [f].

Doncques a fin que, cela poſé, ie ſatisface à la Queſtion, *Il eſt certain que ces inimitiez ſont plainement prouuees par le teſmoignage de deux perſonnes. Et quant au teſmoignage d'vn ſeul, ie croy qu'il n'eſt pas ſuffiſant, de quelque dignité qu'il ſoit, pour prouuer plainement, & debouter le denonciateur* [t]. Il peut toutesfois faire vne preuue ſemipleine [u], & rompre meſme l'indice né de la denonciation, pourueu qu'au teſmoignage, les cauſes, eſpeces, & qualitez de l'inimitié ſoient adioutees & prouuees [x]. Certainement ſans autres adminicules, deux teſmoins ne ſuffiroient pour prouuer vne inimitié capitale: auec vn ſeul ie requerrois quelque autre adminicule: & telle eſt la commune opinion, comme dit Melchior Palaëz [y]. La raiſon eſt, que touſiours fort aiſement ſe trouueroit vn teſmoin, lequel depoſeroit de ceſte inimitié mortelle, & par ainſi l'accuſé ſeroit touſiours renuoyé quitte & abſouz au grand preiudice de la Republique: Car bien que le Iuge puiſſe s'il veut

r de prescript. l. 1. q. 51.

f Prepositus in c. quod verò col fin. q 3. q. 5.

t l iurisiurandi C. de testib.

u per notata in l. admonédi. D. de iureiur.

x Iason in l. 1 C. de test. n. 9. Bald. in l solum C. de testib. & alij.

y tract. maiora. p. 1. q. 43. n. 5.

negliger les moindres & plus legeres inimitiez en fait de crimes exceptez : il eſt toutesfois contraint & tenu de s'arreſter aux mortelles & capitales, & pour icelles rebuter meſme les teſmoins maieurs de toute exception [z].

[z] iuxta gloſ. cõm. eccept. in c. cùm oport de accuſat. a l. 1. de præſũpt. q. 36. n. 1.

Quant à ce qui touche la preſomption, il faut diſtinguer: Car la preſomption qu'on appelle de droit, fait vne pleine & claire preuue, ainſi que l'enſeigne Menochius [a].

La preſomption d'homme auſſi s'elle eſt vrgente & vehemente eſtablit vne preuue legitime & veritable: ſi principalement il y a quelque autre adminicule auec elle [b]. Et la raiſon eſt, que la preſomption d'homme eſt plainement ſoumize à l'arbitre du Iuge: parquoy s'elle eſt fort vehemẽte, elle peut emouuoir le Iuge à luy donner foy [c]: ce que ie concede aiſement de la fort vehemente: non pas de la non vehemente, s'il n'y a d'autres adminicules. Car touſiours il y a quelque preſomption d'homme en ce crime, encontre le complice: d'autant que les Sorcieres ſont ennemies du genre humain, & reciproquement la hayne de tous les hommes : & par ainſi touſiours l'exceptiõ de haine apres la preuue de telle preſomption deceuroit la diligence des Iuges, eluderoit la rigueur de la Iuſtice, & rendroit nulle toute denonciation de crime : ce que les Iuges doiuent ſoigneuſement empeſcher: d'autant que l'inimitié, comme repugnante au droit naturel, ne doit iamais eſtre preſumee ſans de legitimes & bonnes preuues [d].

[b] Berous in rubr. de probat. n. 42.

[c] Menoch. q. 44. n. 8. & 9.

[d] l. in ratione. §. cum quidam D. ad leg. Falcid. l. 1. C. de mand. Princ. c. cominiure de off. deleg.

SI LES DENONCIATEVRS doiuent eſtre contrits, comme le veulent quelques-vns, veu qu'il n'eſt pas exprimé par le Droit, & que rarement les Sorcieres ſe repentent?

QVESTION III.

CEſte Queſtion eſt aſſez obſcurement propoſee. Ou bien donc on demande ſi les denonciateurs doiuent eſtre contrits au temps qu'ils denoncent, ou pour le moins auant qu'ils ſoient executez? Le premier, en quelque façon qu'on prenne la contrition, ne ſe doit pas dire, d'autant que c'eſt contre la pratique, qu'ils ſe preparent à la confeſſion, auant que la ſentence ſoit prononcee: voire meſme encontre la prudence. Et ne doit pas le Iuge ſe fier à telle confeſſion (ie parle de la ſacramentale) d'autant qu'à peine arriue-t'il que les Sorcieres qui ne ſont pas encor condamnees, ſe repentent: & l'exiger d'elles, ſeroit les expoſer au peril du ſacrilege, aſſez panchantes d'ailleurs vers la perfidie.

Si la Contrition eſt neceſſaire à celuy qui denonce vn complice.

Apres la ſentence auſſi, cette contrition ne me ſemble pas preciſement neceſſaire à ce que nous diſons. Ce que ie prouue, d'autãt qu'on biẽ

ils parlent de la Contrition proprement priſe en tant qu'elle eſt partie precedente de la Penitence, & ie nie que d'icelle il puiſſe iamais certainement apparoir au Iuge ; ou bien ils la prennent pour ſimple attrition: & d'icelle, entant qu'elle eſt interieure, il faut dire tout de meſme: ou bien finalement ils prennent la contrition, pour vne actuelle confeſſion ſacramentale. Mais quoy que dient les autres, il eſt indubitable qu'en pratique les Iuges n'ont pas accouſtumé d'y auoir eſgard: car le larron eſt creu deposant contre ſes complices, bien qu'il ne vueille ſe confeſſer, l'heretique impenitent & l'infidele font foy de la Sodomie de leurs complices, qui ſont tous crimes acompagnans ordinairement la Sorcelerie.

Leurs raiſons ſont. 1. Le fondement de la foy humaine eſt l'integrité de la perſonne, laquelle eſt abſente de ceux qui ne ſont pas contrits. 2. Ne faut donner aucune foy ny creance à celuy qui a violé la foy de Dieu 3. Les non contrits ſont eſclaues & ſuppoſts du Diable, lequel eſt menteur. 4. Le Demon s'efforce principalement d'empeſcher que les priſonniers ne denoncent aucun de leurs complices. Doncques ſi quelqu'vn en denonce vn autre, c'eſt vne forte preſomption, que pour la haine qu'il porte au genre humain, il luy a ſuggeré dedans la priſon de denoncer l'innocent.

Mais ie reſpons: Ala 1. Que l'integrité de la perſonne ſe peut entendre ou bien de la ſainteté & parfaite iuſtice, o 1 bien de la bonne reputation. En la premiere façon ie nie que telle inte-

grité ſoit la baſe de la foy en matiere iudicielle: elle ſert vrayment d'adminicule : mais elle n'eſt pas abſolument requiſe. En la ſeconde maniere, ie dis qu'elle n'eſt pas non plus requiſe abſolument en fait de crime : car la contrition ne rend pas tels les criminels: mais fait ſeulement, que l'on ne leur adiouſte pas foy, s'il n'y a rien qui purge d'eux la tache d'infamie : mais icy la torture efface ce defaut, & les rend croyables, lors principalement qu'ils ne retractent leur depoſition en temps & lieu.

A la 2. ie reſpons qu'elle eſt tachée du vice de trop de probation, d'autant qu'il s'enſuiuroit de là, qu'il ne leur faudroit iamais croire. Autant en faut-il dire de la 3. & d'abondant que tout ainſi que le Diable meſme, bien que menteur, eſt neantmoins contraint & forcé par les Exorciſmes de dire la verité : Pareillement la torture peut faire force à ſes ſuppoſts, & les contraindre de la declarer : Et cette ſimilitude eſt valable, d'autant que l'Exorciſme eſt comme vne geſne & torture, par laquelle les demons ſont geſnez & tourmentez.

Quant à la quatrieſme & derniere raiſon, la conſequence n'en eſt pas bonne : Car Dieu ne permet pas touſiours, que le Diable puiſſe faire barriere à tout ce qu'il s'efforce d'empeſcher: & la prouidence diuine ne ſouffre pas aiſement que les innocents ſoient fauſſement accuſez & punis, & partant telle preſomption n'eſt pas legitime ny bien fondee.

Doncques s'il apparoiſſoit quelque ſigne de

penitence és denonciateurs, meſmes hors la confeſſion, cela ſeroit bon, & deſirable au Iuge: mais hors icelle à peine ſe fait-il, que l'on doiue aſſeurement rien tenir pour vray ſigne de repentance & de contrition: C'eſt pourquoy, IE DIS *ſimplement qu'il ſuffit au Iuge, ſi d'ailleurs que de la contrition (en quelque façon qu'on la vueille prendre) la denonciation luy peut apparoir vray-ſemblable, & que pour ce ſujet elle luy ſemble telle.* Certainement les Aduocats plaidroient ſans fin ſur les ſignes exterieurs de la penitence, & ſeroient touſiours aux priſes pour la ſuffiſance d'iceux. Partant ceſte opinion nouuelle me ſemble-t'elle aſſez dangereuſe & dommageable pour l'expedition des iugements.

SI FOY DOIT ESTRE adiouſtee aux denonciations des infames, en crimes exceptez, contre des perſonnes de bonne fame & reputation.

QVESTION IIII.

LA QVESTION eſt propoſee generalement, & ſuppoſe abſolument, ſoit qu'il y ait pluſieurs denonciateurs, ou bien vn ſeul : Mais nous la diſcuterons en ces termes, à ſçauoir, S'il faut adiouter foy à pluſieurs tels denonciateurs, ou non : ce qui n'eſt pas ſans grande difficulté.

Pluſieurs [a] ont eſté d'aduis que contre la conſtante & bonne reputation du denoncé, la denonciation de pluſieurs complices n'eſt pas valable ny ſuffiſante pour la torture : & ce pour qu'il ne ſoit en l'arbitre & puiſſance de tels hommes infames de greuer & tacher le bon renom, l'eſtime, & la perſonne des gens de bien.

C'eſt pareillement vne opinion fort probable, lors que la bonne reputation eſt ſi conſtamment & pleinement prouuee, que le Iuge ne peut ou ne doit nullemẽt en douter, que par la commune eſtime des hõmes du lieu, le denoncé ſans doute

a Ruff. Cuman. conſ. 136. ad 1. col. 4. Alex. conſ. 89. n 13. Marſ. Paris, Gramm. & alij.

eſt tenu pour homme de bien, & du tout eſloigné de ce crime, à cauſe des bonnes meurs de ſa vie precedente [b]. Et ce, s'il ne concourt d'autres adminicules pour la denonciation, deſquels le Iuge à bon droit faſſe beaucoup de cas : car lors cet indice ſeroit treſ-vrgent, & tiennent bien pluſieurs que la bonne fame du denoncé purge entierement les indices legers, mais qu'elle affoiblit & debilite ſeulement les griefs [c].

b arg. l. de minore §. plurimum. D. de quæſt.

c Paul. Merend. in criminal. variis conſ. diuerſorum conſ. 88. n. 78.

Selon ces deux opinions donc il reſte encor quelque force à l'indice de la denonciation contre la preuue generale de la bonne renommee, du moins pour ordonner vne plus legere torture, à cauſe que la preſomption qui naiſt de la bonne reputation, eſt generalle, & celle qui prouient de la denonciation de pluſieurs, eſt ſpeciale [d].

d Alex. conſ. 77. n. 9. l. 1. Binsfeld. concl. 6. dub. 3 illat. 6. lib 2.

Il y en a d'autres qui penſent que finalement cet indice de pluſieurs denonciateurs eſt elidé par vne certaine & conſtante exception de bonne renommee, lors qu'à cette renommee ſuruiennent d'autres indices baſtans pour decharger l'accuſé denoncé: ou bien que les accuſez denonçans ſont remarquez & tachez de pluſieurs defauts, leſquels debilitent leurs perſonnes ou leurs depoſitions: pour exemple, ſi ce ſont hommes de baſſe & vile condition, ou bien chargez & ſouillez de quelques autres crimes. Et leur raiſon eſt, que touſiours la double matiere de l'exception doit plus valoir pour augmenter & diminuer, comme deux liens de parenté, deux improprietez, deux fictions, deux indices, deux actes : ce que pluſieurs ont remarqué quant

aux termes de deliurer les denoncez de la torture[e].

e Gigas de crim. laſ. Majeſt. tit. quomodo & per quos q. 7. n. 7. Grãma. Roland. Menoch. Maſchard & alij.

CONCLVSION I. Il apert donc deia de cela, *qu'à ſimplement parler la denonciation de pluſieurs infames contre des perſonnes de bonne fame & reputation, peut eſtre admiſe, & vaut pour la torture*: pourueu, ſcauoir eſt, que rien ne leur faſſe obſtacle, ſinon la bonne renommée de l'accuſé : ou qu'il n'y ayt aucũs autres adminicules cõtre leur denonciation : car la precedente opinion des Docteurs ſuppoſe cela, & ſe prouue par raiſons. 1. Ce que le teſmoignage d'vn ſeul complice n'eſt pas admis, c'eſt d'autant que la bonne reputation eſt de plus grand poids que la denonciation d'vn ſeul : mais s'il y auoit quelque adminicule auec la depoſition d'vn teſmoin, la bonne fame & reputation ne l'emporteroit pas deſſus luy. Doncques elle ne l'emportera pas non plus, lors que l'indice d'vn denonçeant ſera fortifié d'vn autre pareil indice ; d'autant que la ſeconde denonciation eſt d'vn poids plus fort que les autres indices. 2. Les Droits admettans les infames à teſmoigner en crimes exceptez, ne diſtinguent point entre les infames & non infames denoncez. Nous ne deuons donc non plus en faire aucune diſtinction. Et ſe confirme, d'autant que s'il y auoit de la diſtinction, preſque touſiours les denonciations ſeroient elidées & reprochées : tant pource que le plus ſouuẽt ceux qui ſont denoncez ſont perſonnes ſans infamie, que pour ce que telle eſt la nature de ce crime, qu'à peine iamais peuuent-ils eſtre denoncez que par des infames : & ce cas auenant, Meno-

f de arbit. q 27. n.7. g §. fin. q. 24. n. 13. & q. 25. inpr.

chius [f], Clarus [g], & les autres, enſeignent tous qu'il faut admettre les infames.

CONCLVSION II. *Quelquefois donc le temoignage de pluſieurs n'eſt pas elidé par la bonne reputation ſeule, bien que certaine*, ainſi que i'ay dit; *mais l'eſt pourtant quelquefois.* Et ſelon mon auis, il depend de l'arbitre du Iuge de diſcerner, quand il eſt elidé, ou non: d'autant qu'il depend de luy, de decider en ſon eſprit, auquel indice c'eſt, ou de la bonne reputation, ou de la denonciation de pluſieurs, qu'il y a plus de certitude. Si l'indice de la bonne reputation luy ſemble plus certain, il eſt lors obligé de s'abſtenir de la torture [h]. Et s'il juge au contraire les denonciations des complices plus vrgentes & plus fortes, il peut proceder, à tout le moins legerement, à la geſne.

h iuxr. Bart. in l. 1. §. r. D. de q. Marſi in §. diligenter. n 190. Alex. conſ. 180. n 9. 12. & al.

SI DV MOINS LES DENONCIATIONS de deux, ou de pluſieurs infames ſont neceſſaires?

QVESTION V.

SIL n'y a point d'autres adminicules, à tout le moins ſont requiſes les denonciations de deux hommes, ou de pluſieurs femmes. Car que celle d'vn ſeul ne ſuffiſe, principalement contre vne perſonne de bon renom, ie l'ay ſuf-

fiſamment monſtré. La raiſon eſt, qu'il faut faire beaucoup d'eſtat des merites de la vie precedente[a],

a l.3.§.fede ſiex improuiſo & l.nõ omnes §. à barbaris D.de re mil.

I'ay dit, *à tout le moins*, d'autant que du moins ſont requis deux ou trois, comme i'ay dit, & qu'vn moindre nombre n'eſt iamais ſuffiſant. Toutefois ces deux ou trois ne ſuffiſent pas touſiours ſi la force de la bonne eſtime eſt ſi grande, à cauſe de la grande inequalité des perſonnes (pour exemple ſi des ſuiets accuſoient & denonçoient leur Prince) que ceſte bonne eſtime l'emporte encor au deſſus de deux ou trois teſmoins : car lors ſeroit requis tant de denonciations, qu'en fin elles demeuraſſent les plus fortes[b].

b Valétia tom.3.in. D.Thom diſp.6.q. 13 p.4 §.3

Quelquefois donc il en ſuffit deux, & quelquefois pluſieurs y ſont requis, ſelon la circonſtance des perſonnes.

f de arbit. q 27. n.7. g §.fin.q. 24.n.13.& q.25.inpr.

chius f, Clarus g, & les autres, enſeignent tous qu'il faut admettre les infames.

CONCLVSION II. *Quelquefois donc le teſmoignage de pluſieurs n'eſt pas elidé par la bonne reputation ſeule, bien que certaine*, ainſi que i'ay dit; *mais l'eſt pourtant quelquefois.* Et ſelon mon auis, il depend de l'arbitre du Iuge de diſcerner, quand il eſt elidé, ou non: d'autant qu'il depend de luy, de decider en ſon eſprit, auquel indice c'eſt, ou de la bonne reputation, ou de la denonciation de pluſieurs, qu'il y a plus de certitude. Si l'indice de la bonne reputation luy ſemble plus certain, il eſt lors obligé de s'abſtenir de la torture h. Et s'il juge au contraire les denonciations des complices plus vrgentes & plus fortes, il peut proceder, à tout le moins legerement, à la geſne.

h iuxr. Bart. in l. 1. §. 1. D. de q. Marſ. in §. diligenter. n 190. Alex. conſ. 180. n 9. 12. & al.

SI DV MOINS LES DENONCIATIONS de deux, ou de pluſieurs infames ſont neceſſaires?

QVESTION V.

S'IL n'y a point d'autres adminicules, à tout le moins ſont requiſes les denonciations de deux hommes, ou de pluſieurs femmes. Car que celle d'vn ſeul ne ſuffiſe, principalement contre vne perſonne de bon renom, ie l'ay ſuf-

fiſamment monſtré. La raiſon eſt, qu'il faut faire beaucoup d'eſtat des merites de la vie precedente[a],

a l.3.§.fe-de ſiex improuiſo & l. nō omnes §. à barbaris D. de re mil.

I'ay dit, *à tout le moins*, d'autant que du moins ſont requis deux ou trois, comme i'ay dit, & qu'vn moindre nombre n'eſt iamais ſuffiſant. Toutefois ces deux ou trois ne ſuffiſent pas touſiours ſi la force de la bonne eſtime eſt ſi grande, à cauſe de la grande inequalité des perſonnes (pour exemple ſi des ſuiets accuſoient & denonçoient leur Prince) que ceſte bonne eſtime l'emporte encor au deſſus de deux ou trois teſmoins : car lors ſeroit requis tant de denonciations, qu'en fin elles demeuraſſent les plus fortes [b].

b Valétia tom.3.in. D. Thom diſp. 6. q. 13 p. 4 §.3

Quelquefois donc il en ſuffit deux, & quelquefois pluſieurs y ſont requis, ſelon la circonſtance des perſonnes.

SI OVTRE LA DENONciation de pluſieurs, il eſt encor requis en fait de crimes exceptez, que le denoncé ſoit chargé de bruit commun, ou diffamé, pour pouuoir proceder à l'inquiſition ſpeciale, & à la torture encontre luy?

QVESTION VI.

IL n'eſt pas icy Queſtion ſi le ſeul bruit ſuffit pour dreſſer Enqueſte, ou pour appliquer à la torture. A cela reſpondroient fort bien quelques-vns, qu'en matiere de crimes exceptez, le ſeul bruit ſuffit pour adiourner perſonnellement, & pour empriſonner, & partant à plus forte raiſon pour decreter vne ſpeciale Enqueſte[a]. Toutefois pour la torture, laquelle requiert des indices proches du fait, griefs, vray-ſemblables, & clairs[b], la ſeule fame ne ſuffiroit, comme l'enſeigne fort bien Farinacius[c] par l'opinion & pratique plus commune : ſi ce n'eſtoit en crimes occultes & cachez, où elle ſuffit pour la torture[d] : ou s'il n'y auoit quelqu'autre indice & adminicule auec elle : pour exemple la denonciation d'vn complice auouant & confeſſant le propre crime[e].

[a] in l. nullus. C. de exhib. reis Crauet. conſ. 41. n. 6.
[b] l. in prin. D. de qu. l. milites C. eod.
[c] q. 47. n. 4.
[d] receptũ id docet Clarus §. fin. q. 21.
[e] Farin. q. 47. n. 17.

Mais la Queſtion eſt, ſi telle diffamation eſt neceſſaire, premierement, pour l'inquiſition ſpeciale, & puis apres pour la torture.

C'eſt vne REGLE certaine en Droit, *que toute Inquiſition ſpeciale ſans fame ou bruit precedent eſt inualide & reputée nulle*[f]. C'eſt auſſi l'opinion commune, ainſi que monſtrent Boſſius[g], Clarus[h], & Farinacius[i]. Mais c'eſt pareillement l'opinion commune & plus vraye, que cela trompe és crimes d'hereſie & de leſe Maieſté[l], voire en tous les atroces & exceptez, comme le tienent Gigas[m], Decian[n], Menochius[o], Farinacius[p], le Nauarre[q], & quelques autres.

La ſeconde REGLE eſt, *qu'encor que de Droit cela ne fut pas veritable; toutefois pluſieurs*[r] *teſmoignent que par l'vſage & coutume des Jugemens la ſolemnité de la diffamation s'eſt eloignée de la Cour.* Suffit donc, quant à l'Inquiſition, en ce noſtre crime excepté, que les complices aient depoſé, comme l'enſeignent fort bien Balde[ſ], & les autres[t]. Ce que ie penſe ſi certain, que ie m'emerueille comment quelques vns conſultez ſur l'inquiſition de ce crime, ont oſé reſcrire le contraire contre l'opinion & pratique plus commune.

Quant à la torture, il y a quelque peu plus de controuerſe. Toutefois ce que i'ay deia tenu[u], que *la diffamation n'eſt pas requiſe pour l'ordonner*, je l'afferme encor maintenant auec les Academies de Fribourg & d'Ingolſtad, auec Lanfrancus[x],

f text. in c inquiſitionis. c. qualiter & quando d. 2. de accuſat.
g tit. inquiſ. n. 8.
h §. fin. q. 6.
i l. 1 q. 9. in prin.
l ex c. excom. §. adiic. de ſent. excom q. 9. n. 2
m lib. 7. crim. c. 43. n. 8.
n cõſ. 100 n. 64.
o p q. 9. n. 14 & 15
p q rub. de iud. n. 77
q Clarus ſupra, Bonacoſſ. l. 1 com. op. Farin. & alij.
r in l. 1. C de ſum. Trin. n. 6. t Marſil. conſ. 12. n. 38 Grãm. conſ. 21 n. 7 Clar. q. 21 n. 5 uſcet. 13 lib. 5 1 in pract. crim. c. 8

Decian[y], Menochius[z], Binfeld[a], & Valencia[b]. Car ſi ſans autres adminicules les denonciations de deux complices valent contre vne perſonne de bon renom; certainement il n'eſt pas beſoin de diffamation precedente. En apres ce crime eſtant treſ-occulte, & la ruze des Sorcieres treſgrande, à peine arriue-t'il iamais que la diffamation precede la denonciation. Le bruit encor eſt vn indice eloigné du fait, & bien ſouuent la voix du peuple eſt vaine & trompeuſe, lors meſme qu'elle a pris origine & naiſſance de perſonnes honorables & dignes de foy, comme l'enſeigne fort bien Farinacius[c]. Les Docteurs finalement traitans des Indices propres & particuliers en matiere de Sorcelerie, en recitent quelquefois vn, & quelquesfois pluſieurs, neceſſaires pour la torture: Toutefois ils ne diſent pas que la fame ou bruit commun doiue concourir auec eux, ou les preceder, ains denotent plutoſt le contraire: Car ils enſeignent quelquefois que la fame ou diffamation ſeule ſuffit ſans autres adminicules, & quelquefois d'autres indices ſeuls, comme il eſt aiſé de voir dedans Binsfeld[d], & Menochius[e].

y conſ. 18 n. 42

z conſ. 100 n. 64

a m. 2 c concl. 6 dub. 2 illat 6

b diſp. 6. q. 13 p. 4 § 3.

c q. 37 n. 26. & 46

d vbi ſuprà

e lib. 1 præſumpt 39.

SI C'EST ASSEZ QVE PLVſieurs denoncent vne perſonne, & deposent l'auoir veuë en l'assemblée des Sorciers, pour l'appliquer à la torture, ſans qu'elle ait fait d'autres dommages.

QVESTION VII.

CEvx qui tienent la negatiue, s'appuient ſur diuers fondemens. Car quelques-vns d'entr'eux ſe mocquent de tout ce negoce de dances & d'aſſemblées, comme d'vne reſuerie toute pure : & ſoutienent obſtinement qu'é effet il ne peut rien arriuer de tel: mais ie les ay cy-deuant[a] fort copieuſemẽt refutez. I'ay veu pareillement certain Conſeil de quelques autres Docteurs eſcrit à la main, par le quel ils s'efforcent de rompre ce genre d'indice, mais auec des arguments ſi debiles, qu'ils ſemblent preſque indignes de reſponſe. I'y reſpondray toutefois icy, pour qu'eux-meſmes voyent, s'il voient ces eſcrits, qu'elle eſt la foibleſſe & l'infirmité de leur fondement.

[a] lib. 2. Diſd. Mag. q. 16 & plenius l. 5 Sect. 16

Le I. eſt. Le teſmoin qui depoſe moins conuenablement au ſens, ou hors le ſens de la

choſe depoſée, ne prouue rien [b] : Or eſt.il que celles qui denoncent auoir veu ces perſonnes en dances & feſtins, ne depoſent pas par vn ſens conuenable, d'autant que lors elles en eſtoient priuees. Elles ne font donc aucune preuue. Ie reſpons en auouant la Maieure, bien qu'elle ait beſoin de quelque interpretation : mais ie nie la Mineure, laquelle ils prouuent ainſi. *Nous tenons pour certain & conſtant que ces Sorcieres & Lamies eſtants en tels actes & rauiſſements, n'ont pas l'vſage de leurs ſens auec les operations naturelles & vrayes.* Ce que vous tenez pour conſtant, ô bõnes gens, les Iuriſconſultes & Theologiens le tienent cõmunement pour faux: ils confeſſẽt bien qu'il arriue ainſi quelquefois, mais que c'eſt fort rarement [c]. Voiez auſſi combien vous prouuez conſtamment ce que vous tenez pour ſi conſtant & certain. *Nous colligeons cela*, diſent-ils, *de ce que telles aſſemblées ſe fõt en lieux pleins de buiſſõs & de marés, où leur ſont appoſées des viandes ſales, & infames, leſquelles ne raſſaſiẽt point, des vaſes, meubles de cuiſine & toutes telles choſes imaginaires, ou faites d'vne ſi ſubtile & trõpeuſe matiere, que vrayemẽt elles n'õt point de cõſiſtance, & pour cela s'euanouiſſent à la ſeule prononciation du ſimple nom de* IESVS-CHRIST. Puis ils adioutent pour la mineure, *Et toutefois l'experience nous apprend qu'elles depoſent & teſmoignent auoir eſté dans des lieux treſ agreables & recreatifs, auoir veſcu de viandes treſ-delicieuſes & delicates, s'eſtre ſeruies de meubles treſ-riches & precieux. Qui eſt vn argument inuincible, qu'elles ſont lors priuées de l'vſage du ſens, ou que du moins elles l'ont entierement depraué.* Mais ie repons qu'ils ſe trompent fort, argumentans de ceſte

[b] l. qui teſtatur §. D de his quæ in teſt. delen. l. teſtium C. eod. Blancus de indic. n. 49.

[c] vide dicta locis præfatis.

de ceſte ſorte : d'autant que de ce que Grilland, Remy, Moy, & les autres aſſeurons arriuer quelquefois, ils inferent vne propoſition vniuerſelle, & diſent qu'il auient touſiours de ceſte ſorte. Pourquoy, s'ils veulent qu'on nous adiouſte foy, touchant ceux que nous diſons auoir eſté deceuz : ne nous donnent-ils pas creance touchant ceux que nous nions auoir eſté deludez? Pourquoy penſent-ils, dautant qu'elles ont eſté trompees en l'ornement du lieu, qu'il s'enſuit qu'elles n'ont pas eſté corporellement en tel lieu? Comme ſi le Demon ne pouuoit pas auſſi les tranſporter là, de ſorte que vrayment elles y ayent eſté : & neantmoins repreſenter à leurs yeux ceſte amœnité, ces viandes à leur palais, & choſes ſemblables à la façon des preſtigateurs & joueurs de paſſe-paſſe? Aiax n'endommagea-t'il point vrayment le beſtail, d'autant qu'il penſoit offenſer les enfans de Laertes & d'Atrée ? Mais tout cela s'eſuanouit à la prononciation du nom de IESVS : ce ſont donc des illuſions & preſtiges. Il ne s'enſuit pas touresfois pour cela, que les Sorcieres n'ayent point eſté tranſportees en ce lieu, puis qu'elles y ont eſté deceuës par preſtiges. Et puis le Diable a peu ſubitement cacher & ſoutraire à leurs yeux, les choſes vrayes & ſolides, de ſorte qu'elles ayent ſemblé s'eſuanouir de leur veuë.

Le II. argument. Ce ſeroit impieté non ſeulement de dire, mais de douter, s'il faut croire au dire mediat ou bien immediat du Demon, abſolument ou bien pour en induire quelque indice, veu qu'il eſt ennemy de la nature humaine, au-

theur & pere du menſonge, & finalement la meſme iniuſtice: Ce que ſi les miniſtres de iuſtice faiſoient, ils s'appuyeroient infailliblement ſur l'iniuſtice. Ie reſpons que quand on adiouſte foy à la denonciation des Sorcieres, on donne creance, non pas au demõ, mais aux femmes ſeulement, leſquelles, voire malgré luy, rendent teſmoignage de la verité, ſoit volontairement, ou par la force & rigueur des tourments.

Le III. On ne s'arreſte pas à la preuue douteuſe, ains eſt requiſe vne inefaillible & neceſſaire concluſion [d]. Or eſt-il que la preuue tiree de la denonciation des Sorcieres eſt entierement douteuſe. Ie reſpons qu'il ſuffit, que pour la nature du delict la concluſion ſoit vray-ſemblable, ainſi que i'ay monſtré cy-deuant [e]. La mineure eſt fauſſe auſſi, ny ne ſe prouue pas bien par les deux raiſons qu'ils la prouuent. La 1. eſt, que l'aſſiſter aux Sabbats n'engendre rié qu'vne certaine preſomption de ſortilege & d'autres crimes: d'autant qu'il y en aſſiſte aucunesfois qui ne commettent rien de tout cela. La 2. qu'il ſe peut faire que les depoſantes meſme, deceuës, n'y ont pas reellement aſſiſté: ou que le Demon y a repreſenté la figure ſeule des abſentes qu'elles denoncent. A la 1. ie dis, que pour ceſte heure on demande ſeulement ſi ceſte denonciation ſuffit pour que le Iuge penſe vray-ſemblablement qu'elles s'y ſont trouuees, & que ſur ceſte vray ſemblance, il les face mettre à la torture, afin de le leur faire auouer: les interrogats des autres crimes ſuiuent, d'autant qu'à peine arriue-t'il iamais, que ceux qui s'y trouuent n'en ſoient enuelopez: & pour

d c. in præſentia de probationibus. e quæſt. 1

cela la preſomption en eſt treſ-vrgente. A la 2. ie dis que l'vn & l'autre auient fort rarement, & qu'il peut probablement apparoir au Iuge, ſi celle qui denonce vn autre a eſté deceuë ou non: Et quant à la repreſentation des perſonnes innocentes, il eſt certain pareillement que tels exemples n'auiennent pas ſouuent, comme ie l'ay monſtré cy-deuant [f].

f Sect. 16 l. 5.

Ces docteurs forment encor quelques autres arguments: mais pource qu'ils ſont trop legers i'ayme mieux les paſſer ſous ſilence, que d'employer follement l'encre & le papier pour y reſpondre.

Combien donc plus ſolidement, bien que brieuement, les Docteurs de Pauie diſent-ils? *Qu'il ſuffit pour la torture, que les denonciateurs depoſent qu'ils ont veu telles ou telles perſonnes en l'aſſemblee des ſorcieres: & qu'il n'eſt pas beſoing de prouuer s'ils ont fait dommage à quelqu'vn?* Autant en aſſeurent les Docteurs de Fribourg, à cauſe de pluſieurs autres crimes leſquels ont acouſtumé de preceder les Sabbats, cõme l'apoſtaſie, les blaſphemes: & de leur faire compagnie, comme l'idolatrie, la Sodomie, & ſemblables: leſquels il ne faut pas punir mõins, ains beaucoup plus rigoureuſement que les degaſts des bleds & du beſtail & les homicides des hommes. Car celuy-là me ſemble touſiours trop audacieux & hardi, lequel a temerairement dit qu'il oſeroit bien affermer pour maxime indubitable de Theologie, que *le Juge ſeculier doit auoir moins de ſoucy quãd les accuſez ſont chargez de s'eſtre trouuez aux aſſemblees & dances des ſorcieres, que quand ils ſont denoncés pour poiſons & male-*

fices, ou pour auoir endommagé les biens ou les corps de leurs voiſins.

Nul homme ſçauant en Theologie ne prendra iamais ceſte maxime pour ſeure & valable, ains pour paradoxe, & toute pleine de dãger: tant à cauſe que la raiſon par laquelle il la prouue, eſt de fort peu d'efficace, à ſçauoir que de telles aſſemblees & dances, il ne reſulte directement aucun dommage contre la Republique: que d'autant que la confirmation qu'il en aporte n'eſt pas beaucoup vrgente, à ſçauoir que la Sanction Caroline a ſeulement preſcrit des ſupplices contre les enſorcelements & poiſons, & pour le regard des aſſemblees ou Sabbats, & des crimes qui s'y commettent, en a laiſſé la peine en l'arbitre du Iuge, afin qu'il ſçache que d'autant moins il les doit conſiderer, que moins ils ſont pernicieux à la choſe publique. Opinion certes perilleuſe, comme i'ay dit & non veritable. Car le Iuge doit touſiours faire plus de cas de l'honneur de Dieu, que de celuy des hõmes: & la Republique eſt plus offenſee par vne atroce iniure faite à Dieu, que non pas à tous les hommes enſemble. Parquoy faut qu'il faſſe vne plus ſeuere punition d'icelle, & que plus diligemment il s'efforce d'extirper & deraciner les crimes, leſquels ſont directement dreſſez contre le meſpris de la Majeſté diuine, que ceux qui tournent directement & ſimplement à l'iniure ou dommage des hommes. Le Iuge ſeculier auſſi ne ſoutient pas ſeulement la charge de la Republique en iugeant, mais encor celle de Dieu. Le Roy Ioſaphat parloit ſemblablement aux Iuges ſeculiers quãd il diſoit. *Voyez*

ce que vous faites, car vous n'exercez pas le iugement des hommes, mais celuy du Seigneur g Et ne faut pas prendre encore ce paſſage des meurtres ſeulement, & des poiſons, mais auſſi de tout malefice & crime des Sorciers, *Tu ne ſouffriras pas que les Empoiſonneurs & Sorciers viuent* parmy mon peuple h. Elles adorent le Demon en leurs Sabbats, y commettent toutes ſortes de crimes enormes & deteſtables, y preparent des venins & poiſons, y decretent les meurtres des hommes & du beſtail, & les degaſts & calamitez des fruits. Combien le Iuge doit eſtre ſoigneux & vigilant à punir l'idolatrie ſeule, nous l'apprenons du Deuteronome i, où Dieu commande expreſſement. *Que ton œil ne luy pardonne, & n'ayes nulle pitié de luy, ny ne le receles, ains fais-le mourir ſoudainement.* Ie ne ſache aucun lieu de l'Eſcriture ſainte, où ſoit ainſi parlé des crimes, leſquels offenſent directement la Republique. La prudence humaine meſme ne permet pas que nous ayons plus de ſoin de detourner les ruiſſeaux, que d'epuiſer la fontaine. Ces aſſemblees ſont les fontaines de tous maux, les empoiſonnemens, les meurtres, & les autres dommages n'en ſont que les ruiſſeaux. Partant ceſte raiſon du dommage direct demeure nulle & ſans efficace.

g 2. Paralip. c. 19. v. 6.

h Exod. c. 28. v. 18

i cap. 13 v. 8.

QVAND VNE PERSONne eſt denoncee d'auoir aſsiſté aux aſsemblees & ſabbats des Sorcieres, s'il eſt encor requis de ſpecifier les temps & les lieux, ou ſi la denonciation generale de pluſieurs ſuffit ſans telles circonſtances, pour l'inquiſition & la torture?

QVESTION VIII.

TOVT ainſi que par le droit commun il faut ordinairement exprimer en matiere d'accuſations le temps & le lieu, non le iour, mais le mois & l'annee[a], d'autant qu'vn crime commis merite en tout temps punition, non pas à certain iour ſeulement[b]. De meſme en eſt-il auſſi de l'enqueſte particuliere, d'autant que le Iuge fait lors l'office d'accuſateur[c], & pour cela, doit-il meſme exprimer le iour en ſon Enqueſte, afin que l'accuſé puiſſe inſtruire ſes deffenſes ſur cela, comme s'il veut monſtrer que lors il eſtoit autre part[d]. Toutesfois, & le Iuge & l'accuſateur diſants qu'ils ne ſçauent le iour, & le confirmants par ſerment, en ſeront excuſez[e].

Tant s'en faut, c'eſt regulierement vne choſe ſi neceſſaire d'inſerer en l'accuſation & enqueſte

a l. libellorum. D. de accuſat. & ibi Bart.
b Bart. vbi ſuprà n. 12.
c Bart. in l. 2. § ſi publ. n. 12. Felin. Boſſius, Clarus.
d Bart. in l. 2. qui reus D. de publ. iud. n. 2. Boſſius, Gigas, Clarus, Maſcard.
e Clar. q. 12. n. 9.

ſpeciale, le lieu, l'an & le mois du crime commis, qu'autrement & de droit elle ſeroit ſans valeur & tenue pour nulle [f]. Et comme cette Regle eſt infaillible en matiere de crimes non exceptez: auſſi ſuis-ie aſſeuré qu'és exceptez le Iuge fera fort bien, & s'acquitera treſ-pleinement de ſa charge (le fait eſtant tel, que l'an, le mois, & le lieu puiſſent eſtre exprimez ſans difficulté,) s'il interroge le denonciateur ſur telles circonſtances [g]: non pourtant que l'enqueſte ſoit nulle en matiere de Sorcelerie, ſi cet interrogatoire, & cette expreſſion de temps & de lieux n'a pas eſté faite pourueu principalement qu'il y ait denonciation de pluſieurs complices. Car ie ſuis de l'auis de ceux, leſquels afferment *qu'en fait de crimes exceptez, les ſolemnitez ſuſdites touchant la remarque des lieux & des temps, ne ſont pas neceſſaires* [h], non pas meſme pour mettre à la torture: Les raiſons ſont 1. Que quand vn meſme crime eſt commis plus ſouuent, ordinairement, & comme par couſtume, principalement en lieux variables, & pour la plus part incertains & incognus, à peine la circõſtance du tẽps & du lieu peut-elle eſtre certainemẽt exprimee. 2. Qu'en telles aſſemblees les Sorcieres s'enyurent bien ſouuent, & font toutes choſes cõme remplies de fureur, ce qui trouble aiſement leur memoire en fait du tẽps & du lieu, mais nõ pas ſi facilement en fait des perſonnes: ainſi que l'experience nous l'apprend. Car nous voyons que les yurongnes recognoiſſent fort bien & ſe reſſouuiennẽt de ceux leſquels ont beu quant & eux, mais n'ont aucune memoire du lieu ny du temps, où s'eſt fait leur debauche.

f Clar. & Farin. q. 1. n. 11. & 15.

g Hoc tantum volui l. 5. ſect 3.

h Bald. c. 1. n. 20. quib. modis, feudum. amit. Angel. Marſ. menoch. Decian & alij.

Certainement Boſſius teſmoigne que la frequence & l'iteration des actions confond la memoire. Et qu'en ce crime lequel a couſtume d'eſtre commis ſi ſouuent, le temps & le lieu ne ſoient de la ſubſtance de l'enqueſte, & que l'omiſſion de ces circonſtances ne vitie la depoſition, il y a pluſieurs qui le tienent à iuſte droit, comme Felin[i], Crottus[l], & Minſinger[m].

La negatiue pourtant ne manque de partiſans: mais ſans m'arreſter aux arguments qu'ils alleguent: ie diray ſeulement que s'ils eſtoient admis en ce cas, & que les complices fuſſent touſiours obligez de remarquer les lieux & les temps en leurs denonciations, les inquiſiteurs n'auroient preſque aucune voye libre pour entrer en la recherche & decouuerte de la verité. Car à grand peine aucuns complices pourroient-ils aſſez certainement exprimer & prouuer ces circonſtances: & les Iuges meſmes ne ſeroient par icelles rendus plus certains de l'innocence des denoncez: ains ſeroit fort facile au Demon, de faire euiter la torture à ſes ſuppoſts quand bon luy ſembleroit, par des teſmoins faſcinez, & deceuz de ſes illuſions & preſtiges: ce qui tourneroit à l'iniure de Dieu tout puiſſant, au deshonneur de la iuſtice, & au grand dommage de tout le genre des hommes.

i in c. cum cauſam n. 13. & ſeq. l tract. de teſt. p. 7. 242.

m cent. 2. obſeruat. 20.

SI EN CE CRIME, ET AVtres exceptez, les teſmoins ſinguliers en circonſtances ſont admis, pourueu qu'ils ſoient d'accord de l'effet, de la ſubſtance, & de la fin: Et ſi tels teſmoins ſinguliers, quand ils ſont plusieurs, font vn indice ſuffiſant pour la torture?

QVESTION IX.

CEste Queſtion a deux parties, pour la reſolution deſquelles ie dis premierement, que les opinions des Docteurs ſont ſi variables en matiere de la foy que meritẽt les teſmoins ſinguliers, que ce ſeroit temps perdu de les mettre icy. Gabriel[a], Maſcard[b], Crottus[c], & Simancas[d] en recitent quelques-vnes.

Secondement, ie ſuppoſe que tous concedent, que le teſmoin ſingulier ſe prend en deux façons: premierement à l'eſtroit, abſolument & proprement, pour celuy, auec lequel nul autre teſmoin ne concourt à meſme acte & perſonne, touchant l'effet, la ſubſtance, & la fin: d'autant ſcauoir eſt, que ce que depoſent les autres ne regarde nullement ce qu'il a depoſé,

a l.1 com opin tit de teſtcõcl 2
b vol 2 concl 856
c de teſt p 7 tit de forma in teſt exam obſer n 131
d Cath inſt 64 n 61.

mais viſe à quelque autre fin ou effet. Secondement plus au large, moins proprement, & ſelon quelque choſe, pour le teſmoin auec lequel les autres teſmoins ne conuienent pas ſur quelques circonſtances ; mais toutefois y conuienent en la ſubſtance du crime, & tendent à prouuer meſme effet, & meſme fin.

Quant à la ſingularité du premier genre, il me ſemble beaucoup plus probable de dire, que les teſmoins ſinguliers ne ſont pas ſuffiſans pour prouuer quelque crime en eſpece, comme homicide, rapt, item que quelqu'vn a eſté au Sabbat des Sorciers, & ſur ce faire paſſer le Iuge à la condemnation des accuſez[e]. Il eſt auſſi fort probable, que tels teſmoins ne doiuent pas meſme eſtre admis à la preuue d'vn crime en general, en ordre à la cõdemnatiõ, d'autant que pluſieurs tienent que telle eſt l'opinion commune, & plus vraye[f] : pour exemple, s'ils depoſent que quelqu'vn eſt vſurier, heretique, & ſemblables. Et quant à cete ſingularité, ie ſuis de meſme aduis pour la torture.

e Clar §. fin q 53 ſub n 18 Felin in c licet 2 col. 5 de teſt & alij

f Salic in l teſtium n 16 C de teſt Io de Amicis & al apud Clar & Pegnam g hoc voluerunt multi citati à Clar. & Pegna ſupra.

Mais touchant les teſmoins ſinguliers du ſecond genre, ie trouue qu'il y a de la controuerſe pour la condemnation ; & que quelques-vns tienent qu'ils ne ſont ſuffiſans, meſme en matiere de crimes exceptez, & treſ-atroces[g]. Ie ſuy toutefois les partiſans & protecteurs de la contraire opinion, ſcauoir eſt qu'en tels crimes, leſquels ſe peuuent commettre ſouuent, les teſmoins depoſãs de diuers actes dreſſez à la preuue d'vn meſme crime, ſont eſtimez ſinguliers, non afin de s'empeſcher, mais pour accumuler &

s'entr'aider l'vn l'autre: & que pour cela ne les faut debouter ſouz pretexte de ceſte impropre ſingularité: ce que tienent pluſieurs Docteurs en crime d'hereſie, par conſequent auſſi de Sorcelerie [h]. La raiſon eſt, que le Iuge peut, ſi bon luy ſemble, ſuiuant la qualité des perſonnes, & du fait, donner creance aux teſmoins ſinguliers [i]: car les preuues ſe font à cauſe des Iuges [l]: & pour cela depend il de leur arbitre, de iuger, quelles ſont ſuffiſantes & quelles non, afin de leur adjouter foy, ou les rebuter [m]. Si donc cela procede en ordre à la condemnation du moins quant à la peine extraordinaire [n]: A combien plus forte raiſon faut-il tenir le meſme és teſmoins de ce ſecond genre, en ordre à la torture [o]? d'autant que les teſmoins deboutez, comme non ſuffiſans pour la condemnation, ont neantmoins acouſtumé de ſuffire pour la torture [p]; pourueu toutefois qu'ils depoſent du fait meſme, ou des indices proches, & non reculez d'iceluy: car en fait d'indices eloignez, ils ne ſont pas admis, ſi ce n'eſt peut eſtre qu'ils ſoient maieurs de toute exception [q].

Soit donc cette CONCLVSION, pour reſponſe à l'vne & l'autre partie de la Queſtion propoſée. *Si les teſmoins conuienent en l'effet, en la fin, & en l'eſpece, c'eſt à dire en la ſubſtance du crime, & qu'ils ſoient pluſieurs, & tous dignes de foy, pour ce fait, ils ſeront admis en ce crime, & feront foy pour appliquer les accuſez à la torture.* Telle eſt l'opinion de Maſcard [r], & de Binsfeld [ſ]: & ſe prouue, d'autant que Simancas [t] enſeigne qu'en crime d'he-

h Iac Burrig inl. Arriani C de hæret. Salicin l. quicumque C eod lo. Anan Corn. Horin Marſil Boſſius. Gigas, Zazius & alij multi

i lib. 3. §. tu magis D de teſtib.

l l quingenta D. deprobatm Caſtrenſ in l Lucius D de his qui not. infam Socin Socinus, Blãcus, & alij n Couarr l 3 teſol c 3 n 3 o per text & ibi DD in l. qui ſent D de pœn

p Bart in l. 1. §. quæſt D,

de quæſt q Rimin Inn conſ 361 n 32 & 33 poſt alios r vol 2 conc 856 ſ memb 2 conc 6 dub 1 t vbi ſupra.

reſie les teſmoins ſinguliers quant au temps & au lieu, mais deposans de meſme eſpece d'hereſie, ſont receuz. Les Sorcieres ne s'aſſemblent-elles pas en diuers lieux, & à diuers temps? Partant il n'y a pas plus de lieu pour la ſubſtance de ce crime, que pour la ſubſtance de l'hereſie.

S'IL EST REQVIS EN LA Denonciation de pluſieurs, que chacun d'eux ait confeſſé à la torture; ou bien ſi cela procede ſeulement en la Denonciation d'vn ſeul.

QVESTION X.

C'EST vne REGLE certaine, que foy n'eſt iamais adiouſtée aux teſmoins chargez de crimes, & notez d'infamie de droit, (tels que ſont les conuaincus, & confés, c'eſt à dire complices du crime) ſi non en la torture[a].

Parquoy ſemble eſtre ſpecialement requis, que l'accuſé denonce és tourmens de la geſne; & s'il denonce hors iceux, qu'il doit eſtre ſpecialement mis à la torture pour confirmer ſa Denonciatiõ[b]: d'autant que cil auquel on baille la torture, eſt preſumé dire & declarer la verité[c]: Ce que les Docteurs de Pauie veulent auſſi proceder quand il y a meſme pluſieurs denonciateurs, d'autant qu'il eſt certain que la denonciation

a l quories C de quæſt l ob carmen §. ſi ea conditio D de teſt Specul in tit de teſt. §. n 20 Bart Bald Salic & alij

6 Clarq 41 & Farin q 43 n 136

c gloſ in l edictum D. de quæſt Farin q 43 n 15

d'vn ſeul ne ſuffit pour la torture.

Au contraire ceux de Fribourg penſent que cela n'eſt pas ſans doute; & que la raiſon qui ſert de ſoutien & de baſe à la commune opinion n'eſt pas aſſez ſolide : à cauſe que l'infamie eſt vn empeſchement de droit poſitif ; & que partant la torture n'eſt pas neceſſaire pour la purger.

Quant à moy, ie confeſſe ingenuement que la negatiue eſt aſſez probable & ſeure, laquelle tient qu'il n'eſt pas requis que tous les teſmoins ſoient examinez par la queſtion. Ie dis aſſez probable, d'autant qu'elle n'eſt pas deſtituée de partiſans & defenſeurs, comme ſont Simancas Eueſque & Docteur de grande authorité, Binsfeld Suffragan de Treues, lequel penſe qu'il ſuffit d'y employer la crainte des tourments, & les Cours des Parlements de France, teſmoins Chaſſaneus [e], & Clarus [f] lequel adiouſte qu'en cela faut ſuiure la coutume & pratique des lieux: ce qui eſt treſ-veritable.

Parquoy mon opinion eſt, *Où il y a coutume pour cela, que les Juges s'y doiuent conformer : où il n'y en a point, qu'ils peuuent en ſeure conſcience ſuiure l'vne ou l'autre partie quant à pluſieures: d'autant que,* (comme i'ay dit) *la valeur & la foy des preuues eſt ſoubmiſe à l'arbitre des Iuges.* Voy Menochius [g], & Binsfeld [h].

Ils doiuent toutefois tellement moderer cet arbitre, que ſuiuant la qualité des perſonnes & des crimes, & ſelon toutes les autres circonſtances, ils donnent ore plus de creance, & ore beaucoup moins aux denonciateurs non appliquez à la torture. Et ſont encor ordinairement tenus d'aiouter plus de foy aux denonciations faites pen-

d concl 5
e ad conſuet Burg rub 1 § 5 v. à l'arbitrage du Iuge n 14
f q 21 n 11
g de arb iud lib 2 cent 1 caſ 90
h d cõcl 5

dant les tourments de la geſne, qu'aux volontaires & faites de plein gré. Voire, s'il n'y a des circonſtances vrgentes, & qui les preſſent, ils ne doiuent croire aiſement & de leger aux denonciations volontaires, meſme de pluſieurs. Ce qui me fait parler auec tant de crainte en cecy, c'eſt ceſte raiſon que les autres n'ont pas conſiderée. La preſomption que l'infame ne dira pas la verité de ſon bon gré (ſur laquelle eſt fondée la commune opinion, comme ſur ſon plus ferme ſoutien) bien qu'elle ne ſoit de droit diuin (car par ce droit nul n'eſt preſumé mentir, non pas meſme en choſe grieue) eſt toutefois plus que de droit poſitif, d'autant qu'elle naiſt d'vn certain inſtinct naturel, commun à tous les hommes, que les mauuais ne font iamais leur deuoir, ny ne fauoriſent la Iuſtice, que contraints & neceſſitez par quelque mal: & partant eſt comme de droit des gens. Neantmoins d'autant que du meſme droit des gens ſemble auſſi naiſtre vne autre preſomption, qu'en pareil genre d'hommes, tels que ſont les infames, il faut touſiours, toutes choſes egales, adiouſter plus de foy à deux ou à trois, qu'à vn ſeul: la premiere preſōptiō eſt pour l'opinion premiere, la ſeconde pour la contraire, en la denonciation de pluſieurs: & pour cela bien que ie panche encor vers la commune, ſi ne reiettay-je pas entierement l'autre.

SI LA FEMME PEVT ſeruir de teſmoin en matiere de crimes.

QVESTION XI.

DEcivs dit qu'en matiere ciuile, comme mariage, la femme, qui n'a nul defaut que le ſexe, peut ſeruir de teſmoin entier, & maieur de toute exception [a]. En fait de crimes auſſi, ſi l'on agiſt ciuilement, pluſieurs tienent que meſme par le Droit Canon, elle peut teſmoigner [b]. Item ſi d'office on fait enqueſte d'vn crime [c]. Mais ſi l'on agiſt criminellement, & non d'office, il appert du Droit Canon que la femme eſt iuſtement rebutée en matiere de crimes non exceptez [d]: ſi ce n'eſt que le crime ſoit tel, que la verité n'en puiſſe eſtre autrement decouuerte que par des femmes [e]. En fait de crimes exceptez elles ſont admiſes, par ce Droit meſme [f], & ſignamment en fait de malefice & Sorcelerie par Iean Bodin [g].

De Droit Ciuil, & par la pratique des Cours ſeculieres la, femme eſt receuë à porter teſmoignage en toutes ſortes de crimes;

a conſil. 342 col. 2

b Decius in l fœminæ n 34 de reg. iur Clar. §. fin q 24 n 3 Farin q 59 n 1

c Farin q 59 n 9

d c mulierē 33 q 5 c forus §. teſtes & verſ. ſignif. Marſil conſ 22 n 1 Decius & alii

e Baiard. ad Glarū q 24 n 9

f ex c. tanta de ſimon vbi Anan. Auſtret Crot & alii g lib. 4 dæmon c 4.

pourueu qu'il n'y ayt nul obſtacle ny reproche contr'elle[h]. Ce qui ſe pratique auſſi par les Cours Eccleſiaſtiques, tant en Italie, qu'en la France, ainſi que teſmoignent pour l'Italie, Bajardus[i], Alexandre [l], Gram-mat[m]. & pour la France le ſuſnommé Bodin.

Il n'y a point de doute en tout cela touchant pluſieurs femmes complices de meſme crime: *car s'il n'y en auoit qu'vne, ie penſe qu'il faudroit debouter la complice du crime de ſa denonciation*; d'autant que lors outre le ſexe elle ſouffre encor vn autre defaut, ſcauoir eſt l'infamie: ce qui l'empeſche ſuffiſamment d'eſtre ouye[n]: ou bien s'elle eſt pauure & de vile condition[o]: & beaucoup plus encor s'elle eſt mineure de vingt ans[p]. I'ay dit, *s'il n'y en auoit qu'vne*: d'autant que le nombre peut ſuppleer les autres defauts[q].

h l. ex eo D de teſt. c. ex eo 15 q 3 gl ibi & in d c foros §. fin Socin Bonif Nepos, & alij i addit ad Clar q 21 n 20 l conſ 24 vol 2 m conſ 12 n 7 n l qui teſtamento §. mulier D de teſtã vbi Bart & Imo o Dec Roland q ſup ad q 21

conſ. 310 n 5 Ioan de Amic conſ 87 n 8 & 9 Pariſ Gãmat & alii p arg l in teſtim D de teſtib Alex conſ 64 col 1 n 1

SI *SVR*

SI SVR LA CONFESSION de deux femmes on peut proceder à la torture, ou paſſer à condemnation.

QVESTON XII.

PVIS que tous adüouent, & que l'eſgard du plus grand dommage dicte, que plus de choſes ſõt requiſes à la condemnation, qu'à la torture, & que ce qui ſuffit pour cette cy, ne ſuffit pas pareillement pour celle-là : faut en peu de mots examiner & vuider ces deux poincts.

Quant à la Torture, il y en a qui tiennent abſolument la negatiue, & veulent que touſiours la denonciation ſoit faicte par trois ou quatre, ſelon la qualité des denonçans, pour que la perſonne denoncee puiſſe eſtre miſe à la geſne. [a] Leur raiſon eſt, que le teſmoignage de l'homme a beaucoup plus de poids que celuy de la femme, à cauſe de la fragilité du ſexe. Or eſt-il que la denonciation de deux hommes complices eſt requiſe, pour pouuoir proceder à la torture contre la perſonne denõcee. Doncques les denonciations de deux femmes ne ſont pas ſuffiſantes pour cela, mais

[a] DD. Friburg. Binsfeld. concl. 6. dub. 2.

pourueu qu'il n'y ayt nul obſtacle ny reproche contr'elle[h]. Ce qui ſe pratique auſſi par les Cours Eccleſiaſtiques, tant en Italie, qu'en la France, ainſi que teſmoignent pour l'Italie, Bajardus[i], Alexandre [l], Grammat[m]. & pour la France le ſuſnommé Bodin.

Il n'y a point de doute en tout cela touchant pluſieurs femmes complices de meſme crime: *car s'il n'y en auoit qu'vne, ie penſe qu'il faudroit debouter la complice du crime de ſa denonciation*; d'autant que lors outre le ſexe elle ſouffre encor vn autre defaut, ſcauoir eſt l'infamie: ce qui l'empeſche ſuffiſamment d'eſtre ouye[n]: ou bien s'elle eſt pauure & de vile condition[o]: & beaucoup plus encor s'elle eſt mineure de vingt ans[p]. I'ay dit, *s'il n'y en auoit qu'vne*: d'autant que le nombre peut ſuppleer les autres defauts[q].

h l. ex eo D de teſt. c. ex eo 15 q 3 gl ibi & in d c forus §. fin Socin Bonif Nepos, & alij i addit ad Clar q 21 n 20 l conſ 24 vol 2 m conſ 12 n 7 n l qui teſtamento §. mulier D de teſtā vbi Bart & Imo o Dec Roland q ſup ad

conſ. 310 n 5 Ioan de Amic conſ 87 n 8 & 9 Pariſ Gāmat & alii p arg l in teſtim D de teſtib Alex conſ 64 col 1 n 1 q 1

SI *SVR*

SI SVR LA CONFSSION de deux femmes on peut proceder à la torture, ou paſſer à condemnation.

QVESTON XII.

PVIS que tous adüouent, & que l'eſgard du plus grand dommage dicte, que plus de choſes ſõt requiſes à la condemnation, qu'à la torture, & que ce qui ſuffit pour cette cy, ne ſuffit pas pareillement pour celle-là : faut en peu de mots examiner & vuider ces deux poincts.

Quant à la Torture, il y en a qui tiennent abſolument la negatiue, & veulent que touſiours la denonciation ſoit faicte par trois ou quatre, ſelon la qualité des denonçans, pour que la perſonne denoncee puiſſe eſtre miſe à la geſne. [a] Leur raiſon eſt, que le teſmoignage de l'homme a beaucoup plus de poids que celuy de la femme, à cauſe de la fragilité du ſexe. Or eſt-il que la denonciation de deux hommes complices eſt requiſe, pour pouuoir proceder à la torture contre la perſonne denõcee. Doncques les denonciations de deux femmes ne ſont pas ſuffiſantes pour cela, mais

[a] DD. Friburg. Binsfeld. concl. 6. dub. 2.

eſt beſoing qu'il y en ait dauantage.

Il ne ſe peut nier que ceſte opinion ne ſoit ſeure & tres-conuenable à la raiſon. Si toutesfois le Iuge eſtimoit qu'il en falluſt venir à la torture ſans plus grand nombre, ie n'oſerois pas le condamner, tant à cauſe de la maxime ſi ſouuent alleguee, qu'il depend de luy de iuger quelles preuues ſont ſuffiſantes: que pour ce que les Docteurs de Pauie ſouſtiennent abſolument, que ſur la depoſition de deux femmes irreprochables, le Iuge peut iuſtement proceder à la torture.

Quant à moy, s'il y en auoit deux telles qui denonçaſſent probablement, auecques de bonnes circonſtances, & qu'il n'y eut nuls teſmoignages d'hommes contraires, deſquels il faut touſiours faire plus de cas, ie ne craindroy point de dire qu'il faut ſuiure céte opiniõ. Que ſi le témoignage d'vn homme y eſtoit ie ne douteroy point, qu'auec luy la depoſition d'vne femme appuyee des circonſtances requiſes, ne fit vn indice ſuffiſãt pour la torture. Et ſerois d'auis auſſi que la denonciation de trois ſeules femmes complices ſuffiroit pour icelle.

Mais ie ne conſeilleroy iamais à Iuge de proceder à condemnation ſur la denonciation de deux femmes ſeulement, ſi ce n'eſtoit d'ailleurs qu'il y eut d'autres adminicules ſuffiſans: & que cela ne ſuffiſe, il y en a pluſieurs qui l'enſeignent[b]. La raiſon eſt, que les femmes en matiere de crimes, ne ſont pas tenues pour perſonnes entieres, & meritent moins de creance que les hommes, d'autant qu'elles ne ſont maieures de toute exception[c].

b Decius in l. fœminæ n. 35. de reg. iur. Riminal. Iun. conſ. 217. n. 5. Far. q. 59. n. 26.

c c. forus Alex. con. 11. n. 11. l. 1 Cæpolain cri. con 32 n. 2. Socin con. 54. col. 2. l. 3. Aimon. con. 99. n. 5. Ant. Comez to. 3. reſolut. c. 12. n. 20.

SI LES DENONCIATIONS des femmes font plus de foy, lors qu'il n'y a point de teſmoignages d'hommes contraires?

QVESTION XIII.

QVELQVES-VNS tiennent qu'il ne faut pas leur adiouſter plus de foy pour cela, d'autant qu'il conuient auoir eſgard à leur condition [a]. Mais ceux qui deffendent l'affirmatiue, ſouſtiennent qu'ils ne voyent rien qui la puiſſe empeſcher: d'autant que, comme i'ay dit en la reſponce des deux Queſtions precedentes, croire à la denóciation de pluſieurs femmes, ſçauoir eſt de trois ou de quatre, en ordre à la torture, ſe doit entendre, ſi rien ne leur fait obſtacle que le ſexe: or eſt-il qu'il y a pluſieurs obſtacles contr'elles, outre le ſexe, lors qu'il y a des indices, preſomptions ou teſmoignages d'hommes ou de femmes au contraire: deſorte que s'il y auoit hommes ou femmes, qui deſchergeaſſẽt probablement la denoncée, ne faudroit pas meſme croire à ſix femmes denonceantes

[a] l. 3. §. tit. magis & § quæ argumenta D. de teſt.

l'vne de leurs complices, en ordre à la torture. Il s'enſuit donc qu'elles ſont plus de foy, lors qu'il n'y a point de teſmoignages d'hommes contraires.

SI LA DENONCIATION de pluſieurs mineurs, ou moindres d'ans, faict vn indice pour la torture.

QVESTION XIIII.

IL conuient remarquer, 1. Que les moindres d'ans ne peuuent, non pas meſme en crimes exceptez, teſmoigner, s'ils ne ſont de tel âge, qu'ils puiſſent en quelque façon eſtre appliquez à la torture [a] 2. Qu'il y a diuers degrez d'âge des moindres d'ans ou mineurs, d'autant que ce nom s'eſtend iuſques à vingt-cinq ans.

a iuxta Marſil. in l minor. n 1 D. de quæſt. b arg. à con. l. in teſtimonium D. de teſt. & gloſ. in l. inueniſti D. eod. ctit. de teſt n. n. 34. d q. 58. n. 19 & 21.

Cela poſé, IE DIS premierement, *que le mineur d'âge de vingt ans, eſt vn teſmoin idoine en toutes ſortes de crimes* [b]. Telle eſt l'opinion du Specule, & de Iean Andreas [c], & ceux qui leur ont contredit, Farinacius [b] eſcrit qu'ils ont inconſiderément parlé.

Secondument IE DIS, *que ſi c'eſt vn enfant au deſſous de vingt ans, mais qui a deſ-ia atteint*

l'âge de puberté, Les Docteurs ſont diuiſez en opinions. La premiere eſt, que tel mineur n'eſt pas idoine teſmoin en matiere de crimes, ſinon à defaut d'autres teſmoins[e]. La ſeconde, que telle eſt la verité lors que l'accuſateur produit, mais non lors que le iuge procede d'office, principalemẽt à defaut de preuues, d'autant que lors il peut receuoir les teſmoignages des moindres d'ans, leſquels ont atteint l'âge de puberté[f]. Ce qui eſt plus commun & plus vray quant aux crimes non exceptez. Car *en matiere de crimes exceptez, atroces, & ſecrets, tel qu'eſt celuy de Sorcelerie, quand il n'y a point d'autres indices, ie penſe qu'il eſt indiſtinctement vray, que les teſmoignages des puberes ſont receus pour la torture*: d'autant que lors en iceux leur perſonne eſt tenue pour entiere & maieure de toute exception[g].

III. *Mais s'ils ne ſont pas encor puberes, ains proches ſeulement de la puberté, lors, bien qu'ils ſoient exclus és autres crimes, ils ſont toutesfois admis és exceptez.* S'ils ſont proches ou non de la puberté, cela depend de l'arbitre du iuge, d'autant que tous n'ont pas vn meſme terme de puberté[h]. La 1. partie de cette Concluſion, des crimes non exceptez, ſe prouue par les loix[i], & la raiſon eſt que l'impubere n'eſt pas capable de iurer[l], & qu'il ne peut eſtre contraint par geſne à depoſer contre vn autre[m], par conſequent que ſon teſmoignage eſt nul, ſinon en cas de mort du Seigneur occis en ſa maiſon[n],

f Angel. de Aret. in v. comparuerunt n. 13. Marſil. in l. deminore D de quæſt. n. 24. & alii

g Alberic. in l. in teſtimoniũ, Iaſ. in l. fi. col. vlt. C. de indign Gigas, & alii apud Farin. ſup n. 22. 29 & 34

h Menoc. caſ. 57. n. 44. de arb iud.

i l 3. §. l. Iulia, & l. inuiti D. de teſt. in §. ſed nec pupil. l. ex libero §. D. de quæſt. l 1. qui iuraſſe in pr. D. de iure iur.

m l. ex libero § 1. n. l. 1. §. impuberi D. ad Syllã.

e Alex. cõ 64. n 1. Iaſon in l. 1. cod. de ſũ. Trin. n. 50. Marſil. & multi alii relati à Far. q. 59. n. 10.

ou que le Iuge de ſon office adiouſte foy à ſon dire : ce qui luy eſt permis [o], quoy que le nient Alexandre [p], & Cagnol [q]. La ſeconde partie des crimes exceptez, eſt entierement commune, & ſe prouue auſſi par les Loix [r] : ce qui ſemble introduict par l'atrocité deſdicts crimes, & lors peut-on exiger d'eux le ſerment, voire les appliquer (legerement toutefois) à la torture [s].

o dicto §. 1.

p con 64. l. 1.

q in d.l. 2. §item impuq.

r l. de minor. in. pr. D. de quæſt.

IV. *Les impuberes, mais maieurs de neuf ans, d'autant qu'ils ſont incapables de dol & de fraude, peuuent eſtre tourmentez, s'il ſemble bon au Iuge, & receuz à denoncer en faict de crimes exceptez.* Qu'ils puiſſent eſtre tourmentez d'vne verge, ferule, ou ſemblables tourments, Farinacius nous l'enſeigne [t]. Que cela depende de l'arbitre du Iuge, Clarus nous l'apprend [u]. Qu'ils puiſſent eſtre receus à denoncer, le Bartole & Marſile l'aſſeurent [x].

ſ Farin. q. 41. n. 102.

t q. 41 n. 16

u q. 24. n. 16.

x in d.l. de minor. D. de quæſt. y ita poſt alios Baiardus ſupra n. 109

V. *Mais s'ils ne ſont pas encor entrez en la neufieſme annee, lors ils ne peuuent en nulle façon eſtre expoſez aux tourments, en nulle façon admis à faire ſerment ny à denoncer.* Telle eſt l'opinion plus commune [y], & la raiſon eſt, que lors ils n'entendent pas bien encor ce qu'ils depoſent, & pour cela le defaut naturel reſiſte-t'il à la torture, au ſerment, & à la denonciation.

z in d.l. teſtimonium. an. 70.

VI. *Quand vn mineur eſt admis à depoſer pour la torture, le teſmoignage d'vn ſeul ne ſuffit pas, ains eſt requis celuy de deux pour le moins.* Communément en requierent deux Alberic [z], Moncade [a], Marſile, [b] Boerius [c], & quelques

a in l. infans col. pen. D. ad l. Corn.

b decis. 26

autres. Et ſe prouue ceſte Concluſion, 1. à cauſe que le teſmoignage d'vn mineur en ce faict vaut & prouue quelque choſe : celuy donc de pluſieurs vaut & prouue dauantage, du moins pour vne preuue, laquelle ſuffiſt pour la torture. 2. d'autant que le teſmoignage d'vn ſeul aydé d'vn autre indice eſt valable pour la torture: or eſt-t'il que la depoſition d'vn ſecond mineur eſt vn indice nouueau. Dans la queſtion *ad torturam*, il eſt dict, qu'il faut penſer que les teſmoignages de deux ne ſont pas ſuffiſans pour paſſer à condemnation [d], bien qu'ils facent vn indice : ce qui eſt vray quant à la peine ordinaire: car quant à l'extraordinaire, ils peuuent ſuffire.

[d] *ſic* glos. Bald. & alii in d.l. iuiti.

SI LA VRAY-SEMBLANCE de la Denonciation faicte par vn ſeulement, eſt vn ſuffiſant adminicule, pour pouuoir proceder à la torture?

QVESTION XV.

IE ne penſe pas qu'il ſoit icy queſtion du Denonciateur, auquel eſt ſeulement oppoſée la ſingularité, qu'il eſt ſeul: car tel, bien qu'il ſoit ſeul, eſt neantmoins maieur de toute exception, & pour cela fait vne preuue ſemi-pleine: partant ne faut point douter que la Denonciation vray-ſemblable qu'il fait, ne ſoit vn ſuffiſant adminicule. Mais la Queſtion ſe doit entendre du Denonciateur ſingulier, lequel eſt encor reproché d'autres defauts, comme de minorité, d'infamie, & ſemblables.

D'auantage, comme la nō vray-ſemblance du teſmoignage affoiblit beaucoup la foy pour en elider & rompre les forces: car lors que les teſmoins depoſent choſes non vray-ſemblables, le nombre ne ſupplée pas le defaut de leur foy [a]: ny ne doit iamais le Iuge croire aux depoſitiōs denuees de toute vray-ſemblance [b]: d'autant que ce qui n'eſt vray-ſemblable a quelque eſpece de fauſſeté: De meſme au contraire la

a Farin. q. 62. n. 320
b Innoc. in c. quia veriſimile eſt de præſumpt.

vray-ſemblance a-t'elle beaucoup de force & vertu, deſorte qu'il faut pluſtoſt croire à moindre nombre de teſmoins pourueu que leur depoſition ſoit vray-ſemblable [c]: ce qui profite [d] beaucoup au ſupplement de leurs defauts [e]: & ſert d'vn treſ-grand fondement pour proceder à la torture [f].

Mais ceſte vray-ſemblance eſtant principalement conſideree, pour faire foy vallable au Iuge: elle a moins de force par tout où la puiſſance du Iuge eſt plus reſtreinte par les Loix. De là vient qu'en la Queſtion propoſee faut premierement diſtinguer entre les crimes exceptez & les non exceptez.

En fait de crimes non exceptez, eſquels les criminels ne ſont pas interrogez de leurs complices, ou s'ils en ſõt interrogez ne fõt point de foy: la vray-ſemblance de la Denonciation faite par vn ſeul, n'eſt pas vn ſuffiſant adminicule pour la torture, ainſi qu'il ſe recueille des infames & reprochables, deſquels traite le Balde [g].

Mais en matiere de crimes exceptez & priuilegiez, eſquels ſont faits interrogats des complices, & les infames admis à depoſer, la denonciation peut eſtre ſi vray-ſemblable, & ſi bien reueſtue de circonſtances, qu'elle rende le Iuge comme certain du crime commis, & telle certitude ſuyuant la commune opinion des Docteurs, ſuffit au Iuge pour proceder à la torture encontre le denoncé [h].

Secondement, d'autant qu'il n'a pas acouſtumé de ſe trouuer vne telle & ſi grande vray-ſemblance és indices eſloignez; comme és plus

c l. ob carmen §. ſi teſtes D. de teſt. Curt. Iun. con. 17. n. 6.

d Ruin. cõſ. 149. n 6. l. 5. Decian. Maſc & alii

e l. 3. & l. milites. C. de queſt.

f DD. ad l ſi. C. de accuſ.

g Bald in l. 1. n. 5. co. de ſum. Trin.

h Clarus q. 64. n. 13 Menoch. Burſatus, & alii.

proches, pour cela le Iuge doit-il plus facilemẽt pratiquer la torture en ceux-cy, que non pas en ceux-là. La prochaine eſt celle qui naiſt d'vn indice prochain, lequel eſt immediat au delict: pour exemple, ſi le teſmoin depoſoit du delict meſme commis, diſant qu'il a veu Meuie en l'aſſemblee des Sorcieres. L'eloignee eſt celle qui prend origine d'vn indice, coniecture, ſigne, & preſomption non neceſſairement adherãte à ce delict ou malefice, pour exemple, les drogues, les paroles, les œuures, qui reſſentent l'enchantement & la ſorcelerie, comme d'auoir voulu monſtrer l'art magique à quelqu'vn, d'auoir menacé de nuire & d'endommager, d'auoir frequẽté quelques Sorciers ou Magiciens, & ſemblables. La vray ſemblance donc eſt de plus facile vſage és indices prochains: mais ſi pourtant le Iuge eſtimoit auoir vne ſuffiſante vray-ſemblãce des ſimples & plus eſloignez: d'autãt que ſon arbitre eſt de grand poids en cela, ie n'oſerois pas pour cela le condamner, ny ne l'exorterois neantmoins à ce faire, fort volontiers.

SI LES SORCIERS DENONÇANTS *chargez d'ailleurs d'autres crimes, ſõt vn indice pour la torture, principalement lors qu'ils ſont pluſieurs.*

QVESTION XVI.

SVR ceſte Queſtion il y a deux opinions fort probables. L'vne fondee pluſtoſt ſur l'authorité de ceux qui la deffendent, mais l'autre appuyée de meilleures raiſons.

Pluſieurs ont tenu, que méme en faict de crimes exceptez (comme ſont malefice, hereſie, ſodomie) les complices du crime marquez de pluſieurs defauts, pour exemple, chargez de pluſieurs autres crimes, bien que la verité ne puiſſe eſtre autrement deſcouuerte que par eux, ne peuuent neantmoins eſtre admis par le Iuge ou pour la torture, ou pour enqueſte [a]. Ce que les Docteurs de Pauie limitent, ſi ce n'eſt que le nombre exceſſif ſupplée vn tel defaut.

[a] hoc tenent Alex conſ. 89. n. 11. & 12 Socin. cõſ 118. vol. 1. Marſil. in 18. & con. 102 Gratus Grammat. Gigas, Rolã, Nata, Maſchard. & alii plures.

Les fondements de cette opinion ſont, 1. que la torture peut ſuppléer vn defaut ou inhabilité, non pas pluſieurs. 2. que ce defaut ne peut eſtre ſuppleé par nombre : or eſt-il que le teſmoignage de ceux-cy n'eſt pas ſeulement affoibly, mais entierement anullé, d'autãt qu'ils ſont du tout inhabiles.

Baiar dict que de Droict eſcrit ceſte opinion eſt veritable, mais qu'elle n'eſt pas ſuiuie par la pratique [b]. Car apres auoir allegué pluſieurs Docteurs, & propoſé meſme les deux raiſons precedentes, il adiouſte. *Mais quoy qu'il en ſoit de Droit, c'eſt la verité, que c'eſt vne couſtume d'admettre toutes ſortes de teſmoins pour la torture, quand bien ils ſeroient reprochez de mille defauts. Autrement la depoſition d'vn complice de crime ne feroit foy que rarement, d'autant qu'il y a peu de complices, qui ne ſoient d'ailleurs remarquez d'vn grand nombre de defauts, & par ainſi les delicts demeureroient impunis.*

b addit. ad clar. q. 24. n. 128.

Ie penſe toutesfois quant à moy que tant plus tels teſmoins ſont infames & reprochables, d'autant plus rigoureuſement doibuent-ils eſtre geſnez afin de valider leurs depoſitions.

Clarus approuue ceſte meſme pratique & couſtume [c] : mais il y ſemble requerir quelque autre adminicule, lors qu'ils alleguent leur propre turpitude, ſçauoir eſt, qu'ils ont eſté ſubornez, autrement non. Boſſius l'approue auſſi [d], Ioſeph Louys [e], & quelques autres, comme les Docteurs de Fribourg, leſquels toutesfois diſtinguent entre les crimes

c q. 21 n. 7 & §. falsũ n. 41.
d tit. de indic. n. 156
e deciſ. Lucenſ. 15

qui ſont ordinairement conioincts, & comme ſubordonnez, & ceux leſquels ſont pleinement ſeparez, & n'ont aucune connexion entr'eux. Du premier genre il diſent que ſont auecques la Sorcelerie, les crimes d'hereſie, leze Maieſté diuine, apoſtaſie, Sodomie, parricide, homicide, &c. au ſquels ils tiennent l'affirmatiue. Du dernier auec le Malefice, le pariure, le larcin, le rapt, & ſemblables eſquels ils tiennent la negatuie.

Quant aux premiers, la choſe eſt beaucoup plus claire & plus euidente : ie tien toutesfois le meſme quant aux derniers. Car les arguments & raiſons de ceſte affirmatiue prouuent egalement & ſans diſtinction, des vnes & des autres. 1. d'autant que Boſſius, Clarus, Louys & Baiard tous grands Docteurs ont eſté de ceſt aduis. 2. d'autant qu'il ſe pratique ainſi communement par tout. 3. d'autant qu'il eſt plus vtile à la choſe publique & à la iuſtice. 4. d'autant que la loy qui reçoit les infames & chargez de crimes, à porter teſmoignage en ces crimes exceptez, ne diſtingue point entre celuy lequel eſt chargé d'vn ou de pluſieurs crimes, & celuy qui pour matieres criminelles a ſouuent eſté noté d'infamie [f]; & partant nous n'y deuons auſſi diſtinguer. 5. d'autant que les Sorciers ſont plus ſouuent chargez de pluſieurs & deteſtables crimes: & partant s'il eſtoit neceſſaire qu'en faict de Sorcelerie les teſmoings fuſſent exempts & nets de tous autres crimes, il n'y en auroit iamais aucun d'idoine. Finalement le crime

[f] l. non diſtinguemus D. de recep. qui arbit.

de malefice n'empeſche pas que la depoſition du teſmoin complice ne ſoit valable contre vn autre complice : doncques ny les autres crimes plus legers conioincts auec le malefice, n'y peuuent mettre vn ſuffiſant empeſchement.

Au ſurplus (ce qu'il conuient bien remarquer) le fondement de l'opinion contraire eſt enuelopé d'equiuoques. Car, premierement, ce qui eſt abſolument de droit poſitif, elle le prend comme s'il eſtoit commun à toute autre ſorte de Droit. Secondement, elle ſuppoſe fauſſement que la torture ne ſupplée qu'vn defaut: car elle en peut ſuppléer pluſieurs de Droict poſitif: d'autant que la preſomption qui naiſt de la torture eſt du Droict des gens, comme la torture meſme en tant qu'inſtituee pour extorquer la verité n'eſt pas deriuee du Droit ciuil, ains de celuy des gens, bien que tels ou tels moyens de l'appliquer ſoient de Droict poſitif, & les empeſchemens de ces teſmoins ſont purement de Droict poſitif, quant à ce que foy n'eſt pas adiouſtee à l'infame, & reproché de pluſieurs crimes. Car la raiſon naturelle ſeulement nous ſuggere, de croire moins à ceux cy, que non pas à ceux qui ne ſont chargez que d'vn ſeul crime. Parquoy faut diſtinguer entre les defauts, leſquels de Droict poſitif rendent vn teſmoin inhabile, & ſa depoſition nulle, & entre ceux leſquels ſont le meſme de Droict naturel ou des gents. Les premiers anullẽt, & trẽdẽt tellemẽt inhabile que le nõbre & la torture les peuuẽt encor ſuppléer, lors que par le Droit des gens, le nombre ou la torture font quelque

preſomption de vray-ſemblance. Mais les derniers anullent & rendent inhabile ſimplement, & de ſorte que ny le nombre, ny la torture ne peuuẽt iamais les ſuppléer. De ceſte diſtinction il eſt fort aiſé de reſpondre aux raiſons alleguees cy-deſſus.

A la 1. portant que la torture peut ſuppléer vn defaut, & non pluſieurs : Ie reſponds en le niant abſolument. Car ſi le defaut eſt de droict naturel, elle n'en peut ſuppléer ny vn ny pluſieurs. Et s'il eſt de Droict poſitif, elle en peut bien à la verité ſuppléer vn ordinairement: mais quelquesfois pourtant elle peut eſtre ſi grieue, qu'elle en ſupplée pluſieurs.

A la 2. affermant que ce qui de Droit poſitif eſt nul, ne peut eſtre ſuppleé par le nombre: je reſponds, que cela n'eſt pas vray. Car il eſt ſuppleé par la pratique & commune couſtume, ainſi que i'ay dit, & la faueur meſme de Iuſtice le requiert, ny n'eſt le Iuge obligé de ſuiure ces Regles, en matiere de crimes exceptez. Et quant à ce qui de Droict naturel eſt nul, ie concede bien que le nombre n'eſt pas capable de le ſuppléer, mais ie nie que par ce Droit telles denonciatiõs ſoient du tout annullées, d'autant qu'elles ſont ſeulement affoiblies & debilitees.

SI LA REVOCATION faicte hors iugement infirme la Denonciation faicte en iugement, de ſorte qu'elle ne face plus d'indice pour la torture?

QVESTION XVII.

LA Queſtion n'eſt pas de la reuocation faicte hors iugement auant que l'accuſé ſoit condamné : car il eſt certain qu'elle donne pluſtoſt ſubiect d'appliquer derechef à la torture, d'autant que c'eſt vne pratique commune & receuë s'il a confeſſé le malefice, ou denoncé quelqu'vn en la premiere geſne, & ne veut ratifier le iour enſuyuant ſa confeſſion ou denonciation, & dict que les tourmens l'ont contrainct & forcé de mentir : c'eſt, di-je vne pratique receuë de l'appliquer derechef à la queſtion ſans autres nouueaux indices, afin de le faire perſeuerer en ſa premiere confeſſion [a] : & eſt certain auſſi que telle reuocation non faicte par celuy lequel eſt aſſeuré de mourir, ne doibt aucunement eſtre conſidrée [b].

a l. Simancam & alios quos ſum ſequutus l. 5. b Marſil. conſ. 79. vol. 3.

Le

Le doute eſt pluſtoſt de la reuocation hors iugement, apres la ſentence de mort prononcee à l'accuſee, comme pendant le temps de la confeſſion, ou pendant l'adminiſtration de l'Euchariſtie. Car quelques-vns tienent, que lors la denonciation faite au precedent eſt elidee [c]. Toutesfois ie croy, nonobſtant leur authorité, que le contraire eſt plus veritable: d'autant que le Iuge n'eſt pas obligé s'il ne veut, de croire meſme à celuy qui retracte au gibet.

Que s'il reuoque la confeſſion qu'il a faite de ſoy lors qu'on le mene au ſupplice, ou pendant le ſupplice meſme, il eſt certain que le Iuge meſpriſant ceſte reuocation, ne doit pas laiſſer de luy faire ſouffrir la punition ordonnee [d]: d'autant que le delict confeſſé par la torture, & ratifié le lendemain eſt tenu pour legitimement aueré.

Mais ſi par le chemin, ou bien eſtant au gibet, il reuoque la denonciation qu'il a faite à la torture, & deuëment ratifiee depuis: alors quelques-vns diſent que telle denonciation iudiciaire eſt tellement elidee, que le denoncé n'en peut eſtre aucunement mis à la torture [e]: ce que tiennent auſſi Marſile [f], Decian [g], & Farinacius [h] és crimes d'aſſaſſinat, de poiſon, & autres occultes & cachez. La raiſon eſt, que celuy qui meurt eſt preſumé ne mentir, & fait vn indice d'innocence pour l'accuſé [i].

Souuienne toy Lecteur que i'ay deſia reſpondu cy-deuant à ceſte raiſon [l]. I'adiouste maintenant, qu'il fait vn indice d'innocence pour l'accuſé, non autrement qu'à cauſe de ceſte preſomption, que celuy qui meurt eſt preſumé ne

c idem Marſil. in § reſtat. n. 12. Burſat. & Farin.
d ex Carolina ar. 91. DD. Maſchar. de prob. vo. 1. concl. 353. & alija per text. in l. D. Marcus D. ad Syllam.
e conſ. 109. n. 31.
f conſ. 18 n. 1.
g q. 46. n. 73.
h Bald. conſ. 25. col. 2. vol. 1.
i l. 5 ſect. 5.

mentir : s'il falloit faire grand cas de ceſte preſomption, elle deuroit valoir pour la decharge du criminel meſme : à quoy nous auons deſia monſtré qu'elle n'eſt pas valable, ains que celuy qui meurt n'eſt pas preſumé dire vray de ſoy: non plus que de ſon prochain, ſi preſt de mourir il depoſoit quelque choſe hors iugement, au preiudice d'vn tiers : car il ne ſeroit pas tenu vray [m]: ſi ce n'eſtoit que ſa depoſition fuſt accompagnee de coniectures treſ-efficaces [n] : Ceſte preſomption donc eſt fort legere de ſoy: car il en meurt pluſieurs auiourd'huy qui ſont fort peu ſoucieux de leur ame, ainſi que l'experience nous l'apprend tous les iours.

m l ſi quis in §. ſi quis moriensD ad Syllan. Alex. cõſ. 14 l. 3. Menoch. conſ. 39. n. 44. Farin. q. 34. n. 3. & alij n. Curt. ſen. conſ. 70. Crauet. conſ. 6. n. 53.

La ſeconde opinion eſt, que ſi la denonciation eſtoit ſimple, & ſans aucuns adminicules, elle eſt plainement elidee par ceſte reuocation : s'il y auoit quelques adminicules, elle n'eſt pas elidee.

Laquelle pour moy i'eſtime tres-veritable en ce qu'elle confeſſe, s'il y a d'autres adminicules que la denonciation n'eſt pas elidee: mais en tant qu'elle la dit elidee, s'il n'y en a point ie ne l'approuue pas. Car nous ſommes és termes d'vne formelle comparaiſon entre la denonciation faite en iugement, & la reuocation faite hors iugement, & les ſeparons de tous autres indices & adminicules, preſuppoſans qu'il n'y a point d'autre defaut en la denonciation, que ce qu'elle eſt reuoquee : voire il eſt certain que la denonciation de pluſieurs peut eſtre valide pour la torture, encor qu'il n'y ait point d'autres adminicules. Parquoy ceſte opinon moyenne, bien qu'e-

o Marſil. in d. §. reſtat in fi. Maſcard. l. 30. de prob. Burſ com. 201. & alii

quitable en apparence, eſt toutesfois fort peu ſolide.

Soit donc la CONCLVSION. *Toutesfois & quantes que l'accuſé reuoque ſa denonciation apres la ſentence de mort à luy prononcee, c'eſt en l'arbitre du Juge de croire encor à la denonciation, & toutes choſes balancees dire les cauſes qui le meuuent de ſe tenir à la charge, ou bien à la decharge des denoncez. Et eſt auſſi tres-vraye l'opinion de ceux, leſquels diſent qu'à toute rigueur telle reuocation n'anulle pas la denonciation legitime* P. Ie remarque de la preſomption des deux coſtez: & pour la reuocation, qu'elle n'eſt pas menſongere: & pour la denonciation, qu'elle eſt induite par la torture ratifiee du depuis. Ce qui eſt confirmé, d'autant que les criminels ont accouſtumé de ſe troubler par quelque preoccupation de mort, apres la prononciation de leur arreſt. Et qui plus eſt ſouz ce pretexte il y auroit pluſieurs coupables qui pourroient euiter la punition meritee, leurs Confeſſeurs ou autres eſtants ſubornez par argent, par priere ou par importunité, pour extorquer d'eux telle reuocation, ou pour la feindre de leur plein gré. Pour ce ſujet les graues Iuges n'ont pas accouſtumé, ny ne doiuent pas meſme en ce fait donner creance au rapport des Confeſſeurs: ny les Confeſſeurs bien aduiſez & prudents diuulguer telles charges: ſachant fort bien que le profit n'en ſeroit pas aſſeuré, mais qu'infailliblement il s'en formeroit du ſcandale. Finalement ie ne puis me perſuader, qu'il faille plus deferer à telles reuocations faites hors iugement, que non pas

P hanc tenuerunt Binsfeld. Marſil. & Maſcard.

aux denonciations legitimement faites en iugement, veu que pour cete-cy milite touſiours la ferme preſomption du Droit.

SI LA DENONCIATION de pluſieurs eſt tellement elidee quand il ne ſe trouue ancuns inſtruments ou drogues du malefice, qu'elle ne faſſe plus d'indice pour la torture?

QVESTION XVIII.

BIEN que les inſtruments & drogues trouuees en la maiſon des Sorciers, ou ſur eux, ſoient vn argument & ſigne tres-efficace encontr'eux: comme le ſont les outils contre les faux-monnoyeurs & larrons [a]: Toutesfois s'il ne s'en trouue point on ne peut pas colliger vne preſomption idoine au contraire, d'autant que le crime de Sorcelerie n'eſt pas prouué par la ſeule inuention des poudres ou graiſſes de Sorciers: mais auſſi par pluſieurs autres indices: partant afin que l'argument euſt lieu faudroit que ce fut vn ſigne conuertible & propre au quatrieſme mode, c'eſt à dire qu'il conuint aux ſeuls Sorciers, à tous Sorciers, & en tout temps aux Sorciers, de ſe ſeruir de telles drogues.

a Marſil. in l. qui falſam, D. de falſ. n. 14. Decian in criminal. lib 7. c 26 Binſfeld. & alij.

Pour ce ſubiect les Docteurs d'Ingolſtad & de Fribourg ont reſpondu negatiuement à ceſte Queſtion: à l'aduis deſquels ie me conforme. Car tout ainſi que les indices peuuent valoir ſans denonciation: de meſme la denonciation peut valoir ſans indices: Et la raiſon eſt, qu'encor qu'ils s'affermiſſent & fortifient l'vn l'autre: ils ne dependent pas toutesfois l'vn de l'autre, & peuuent eſtre ſeparez.

SI LES INDICES PLVS legers ſuffiſent à la torture en fait de crimes non exceptez?

QVESTION XIX.

LA QVESTION n'eſt pas, *Si ſur des indices inſuffiſans & non legitimes, il eſt icite de proceder à la torture? mais, Si les indices plus legers ſont eſtimez ſuffire en ce crime?* Et ſont icy nommez legers non ceux qui ſont tels abſolument & ſelon ſoy: mais qui comparez & mis à la balance auec ceux qui ſont requis en crimes non exceptez, ſemblent beaucoup plus legers: non pas qu'en effect ils ſoient plus legers & moins ſuffiſans que le droict ou la nature du crime ne le requierent.

Cela poſé i'y reſpons affirmatiuement, d'autant qu'en tels crimes il eſt plus expedient pour la choſe publique que les indices plus legers

ſoient admis : veu que ſont crimes cachez & ſecrets, de fort difficile preuue, & dignes d'eſtre ſoudainement & griefuement punis. Les Docteurs d'Ingolſtad & de Fribourg, y ont reſpondu de meſme, voire ceux de Pauie, leſquels expliquent treſ-bien le Balde ſur ce ſujet [a] : comme luy-meſme s'eſtoit ailleurs expliqué [b] : ſçauoir eſt qu'en iceux le Iuge doit eſtre plus animé, & plus prompt à la torture : qui eſt l'opinion commune & plus veritable [c]. Et la raiſon eſt, qu'en matiere de crimes dont les preuues ſont difficiles les plus legeres ſont ſuffiſantes, pour paſſer meſme à condemnation [d].

a in l. quicumque § 25. C. de fugit ſeru n. 25.

b in l. nemo 3. n. 3. C. de epiſc. audien.

Quant à ce qu'a temerairement aſſeuré certain Conſultant que tant en crimes exceptez que non exceptez, eſt requiſe vne egale ſollicitude, inquiſition, & probation : Ie reſpons, en auouant que *le Iuge doit apporter la diligence neceſſaire aux vns & aux autres : mais ie nie que ceſte neceſſité ſoit* renfermee pour les *vns dans les meſmes bornes & manieres que pour les autres : ie nie que pour la recherche des crimes exceptez ſoit requis tout ce qui eſt neceſſaire à l'indagation des non exceptez*. Pour la torture il ſuffit au Iuge d'auoir des indices, deſquels il puiſſe valablement opiner que les denoncez ſont coupables : ce qu'il peut faire plus aiſement en fait de crimes exceptez, que de non exceptez, d'autant que ceux-là ſont ordinairement plus occultes & cachez.

c Iaſ. in l. 4. §. ſi ibi indicium n. 4 Suſar. Marſil. Gram. mat. Clar. Boſſ. & alij.

d l. non omnes §. à barbaris D. de re milit. & ſuſè Bapt. Plot. de in lit. iur. § 4. n. 22.

QVELS INDICES PLVS legers ſont ſuffiſans pour la torture.

QVESTION XX.

IE TIENS abſolument *qu'ils doiuent eſtre legitimes & ſaffiſants ſuiuant la nature du crime, & du genre des indices requis pour la torture.* Car bien que pluſieurs Docteurs ayent dit qu'en fait de crimes treſ-atroces il eſt permis au Iuge d'outrepaſſer les droits, comme ſi c'eſtoit vn ordre en iceux de ne garder pas l'ordre de droit [a]: Cela toutesfois eſt ſeulement vray, lors qu'il appert indubitablement du delict: Car quand on recherche ſi les accuſez ſont coulpables du crime les droits diſpenſent bien à la verité touchant quelques choſes requiſes de droit ordinaire & poſitif à la procedure & perſonnes des teſmoins: mais que ſans legitimes indices precedents quelqu'vn puiſſe eſtre mis à la torture: ny les Droits, ny l'equité meſme ne le permettent [b].

Mais quels ſont ces indices ſuffiſans? Le Bartole a fort bien remarqué qu'on n'en ſçauroit bailler aucune doctrine certaine [c]. Et

a Innoc. in c. 1. de conſt. Bald. in l. obſeruandum. n. 10 D. de off. Præſ. Marſ. Clarus, Rol. & alij.

b Matſil. in §. diligenter n. 157. & conſ. 74. n. 35.

c Bart. in l. fin. D. de q.

pour cela ſemble-t'il que ceſte ſuffiſance depend de l'arbitre du Iuge[d]. I'en ay parlé copieuſement cy-deſſus [e], où ie renuoye le Lecteur. Menochius met quarante trois indices idoines & legitimes pour la torture [f]. Bertazzin [g] veut que deux legers y ſuffiſent : ce que i'entends encor bien qu'ils ne ſoient exprimez en droit, pourueu qu'ils ſoient prouuez par deux teſmoins, & qu'ils ayent de la vray-ſemblance & probabilité [h]. L'indice qui meut en quelque façon l'eſprit du Iuge, & lequel eſt approuué de droit, ſuffit pareillement [i]: d'autant que l'indice exprimé par le droit doit plus operer en l'ame du Iuge, que celuy qui n'eſt pas exprimé. D'abondant vn teſmoin entier & (comme ils l'appellent) irreprochable, deposant de ſa propre ſcience, & par l'vn des ſens de ſon corps, eſt ſuffiſant & legitime [l]: que s'il n'eſtoit pas entier, il y ſeroit requis quelqu'autre adminicule [m] : ou s'il n'y en auoit point, on ne pourroit pas proceder à la torture, ſinon legere, & non pleine [n]. Finalement c'eſt vne couſtume receuë, qu'vn indice, meſme eſloigné, ſuffit pour la torture [o]: ce que ie ne ſuiuroy volontiers s'il n'y auoit quelque autre adminicule [p] : ou bien en crimes occultes pour vne legere torture, & moindre que l'ordinaire [q].

Quand il n'y a pas d'aſſez idoines indices pour la torture, & que le Iuge a ſujet de ſoupçonner l'accuſé du crime commis, quelques vns ſont d'auis, qu'il le faut intimider à

d Menoch. de arb. caſ. 270. n. 3.
e lib. 5. ſect 3. & 4
f lib. 1. de præſumpt q. 44. à n. 9.
g conſ. 210 n. 8.
h Bald. conſ. 515. n 4 vol. 5. Baiard. ad Clar. q 64 n. 56.
l gloſ. Bald Ang Sal. & alij in l. ſi quis
m Menoch. de præſũp. l. 1. q. 89. n. 10. & 11
n Clar. q. 64. n. 32.
o Ioan. And. ad Speculat. in tit. de priſ. §. ſpecies.
p Clar. q. 21. & Farin. q. 37. n. 47.
q Grammat. voto 17. n. 18. Clar. d. q. 21. col. vlt.

tout le moins de parole, & de viſage, & le menacer de le mettre à la geſne[r]: mais les autres requierent pour cela quelque preſomption du Iuge[s]: & Farinacius auertiſt que ceſte terreur verbale ne doit pas eſtre dreſſee contre des perſonnes fort timides[t].

Que ſi ceſte preſomption du Iuge eſtoit bien appuyée, c'eſt ſans doute, qu'il pourroit encor aiouter quelque leger effet aux paroles, comme faire venir l'accuſé deuant la torture, le faire depouiller, lier, & garroter, voire meſme eſleuer quelque peu[u]: combien qu'on ne peut preſcrire au Iuge aucune regle certaine en cecy[x].

r Bald. in l 2 C. quarum appel n 5
s Farin. perſonal. tit. de tortur. n 77
t q. 37 n 102 & 103
u Grill. de indic. q. 4 in 2 & 3
x Farin. q 38 n 3

SI EN FAIT DE SORCELERIE, la dignité des perſonnes les excuſe de la geſne.

QVESTION XXI.

DE droit ordinaire, la Nobleſſe, & les dignitez excuſent de la torture[a]: Mais en crime de Sorcelerie, comme en tous autres crimes exceptez, elles n'en excuſent pas de ſoy[b]. Decian toutefois eſt d'auis que telles perſonnes doiuent eſtre geſnees vn peu plus legerement[c]: ce qui eſt certes fort equitable, auſſi bien que cet

a l. edictũ D. de quæſt. l. milites eo. tit
b l. & ſi excepta C malef. de minor. in pr. D. de quæſt. l. Decuriones C. eod l. nullus l. ſiquis alicui C. ad leg Iul. mai.
c conſ. 93 n 137 vol 2.

autre point; qu'à cela ſont requis contre eux des indices plus clairs que non pas cõtre les autres[d]. Mais l'vn & l'autre depend auſſi de l'arbitre du Iuge: d'autant que le delict ayant oſté tout priuilege[e], il eſt autant permis au Iuge encontre ceux leſquels en ont eſté depouillés, pour le fait de la peine & punition du crime, duquel ils ſemblent à bon droit ſoupçonnez, comme encontre ceux, leſquels n'en ont iamais eu la faueur.

d Vulpel. conſ. 141 in princ. e Marc. deciſ. 709 p t

SI EN CRIMES PLVS ATROces la torture doit eſtre plus grieue, qu'en autres delicts.

QVESTION XXII.

SI tout le reſte eſt egal, & qu'il n'y ait d'ailleurs aucun empeſchemẽt; il eſt certain qu'és crimes plus atroces il eſt beſoing d'vne torture treſ-grieue[a]. Mais d'autant qu'on ne peut bailler vne regle certaine en cecy, le Iuge eſtant obligé d'vſer de moderation ſelon la varieté des perſonnes, indices, & telles autres conſiderations[b]: pour cela tient-on communement, qu'il eſt en l'arbitre & diſpoſition des prudents Iuges, d'accroiſtre ou diminuer les tourments de la geſne, ſelon qu'ils iugent qu'il en eſt de beſoing[c]. Et ſeroit treſ-bon en cecy de ſe conformer à la coutume des pays.

a l. vbi C. de falſ. & l edictũ D de quæſt. Brun. de indic & tor. p 2 q 5 b vt docui ſuprà l. 5 ſect. 9 c l demi-nore §. tormenta l quæſt. Binsfeld Menoch. Farin. & alii

VEV QVE LES SORCIERES ſont bien ſouuent endurcies, & munies du ſort & malefice de taciturnité, quelle torture eſt en ce crime de plus grande efficace.

QVESTION XXIII.

D'AVTANT que pour les diuerſes concurrences du temps, du lieu, de la perſonne, il arriue ſouuent, que ce qui eſt efficace en l'vn, n'a point de valeur en l'autre ; tant s'en faut, que ce qui eſt preſque intolerable, & fort redouté d'vne perſonne en vn temps, ne luy ſemble pas de grand effet en vn autre: à peine ſcauroit on donner en cecy aucune regle qui ſoit certaine & aſſeurée, ſi ce n'eſt que le Iuge doit conformer vn arbitrage & diſcretion à l'experience. Ie ſcay qu'il a profité quelquefois, & juge que c'eſt bien fait, ſi l'on vſe à la torture de quelques remedes Eccleſiaſtiques, leſquels ont accouſtumé de rompre les forces des Demons. Silueſtre recommande l'exorciſme auant icelle: non qu'il eſtime que toutes les Sorcieres ſoient poſſedées du demon; mais d'autant qu'elles ſont aſſiſtées, ou bien endurcies par ſa preſence. Il ſeroit fort vtile auſſi de pendre au col

a In l. de Strigomaga. admir.

de celuy qu'on veut mettre à la geſne, ou quelques reliques de Saints, ou des Agnus Dei benits & conſacrez: item luy verſer de l'eau beniſte en la bouche, & luy en aſperger le corps. Mais tout cela, comme i'ay dit, eſt enſeigné par l'vſage: & ſe faut ſoigneuſement donner garde en s'en ſeruant d'y meſler quelque choſe de ſuperſtitieux, ou pour raiſon de la matiere, ou pour l'egard du temps, & du nombre.

COMBIEN DE FOIS L'ACcuſé peut eſtre eſleué ſur la torture: & combien on luy peut bailler de coups pour chaque Indice.

QVESTION XXIIII.

ON ne peut donner vne Regle certaine en cet acte; C'eſt au Iuge d'y proceder ſelon ſon arbitrage & conſcience, en prenant eſgard à la qualité du delict, de la perſonne, & des indices[a].

En general on peut dire, que regulierement l'accuſé peut eſtre eſleué ſur la torture, & r'abbaiſſé, iuſques à trois fois[b]: & que ſuiuant la pratique d'Italie, l'on a coutume de bailler trois coups pour chaque indice[c]. Mais cela m'a touſiours ſemblé fort dur & rigoureux. Car le Marſile meſme fauteur de ceſte opinion reſpond

a Marſil. in pract. crim. §. expeditã. n. 85. Clar. q. 64 n. 32. Menoch. caſ. 271. & ali.

b Caſon de torm. c. 14.

c Marſil. §. occurrit col. 2

ailleurs [d], que le criminel eſt ſuffiſamment geſné, lequel a ſouffert ſix coups de corde: ce qu'il faut entendre vniuerſellement pour tous indices. Et Crauetta dit que trois coups ſont ſuffiſans [e]: ſcauoir eſt, non pour chaque indice, ains pour tout le temps que l'accuſé demeure en la queſtion [f].

Les Docteurs de Pauie tienent auſſi qu'à toute rigueur l'accuſé peut eſtre geſné par trois diuers iours, s'il y a des indices vrgents contre luy, & qu'à chaque iour, il peut eſtre eſleué par trois fois auecque 3. ſecouſſes [g]: Si toutefois la grauité du crime le requiert, & que le criminel ſoit aſſez fort & robuſte, Burſatus dit qu'eſtant eſleué ſur la torture on peut vne fois le geſner auec telle violence que la corde s'en rompe: qui eſt la plus cruelle queſtion de toutes [h]. Et quand on le releue & rabaiſſe, auec les coups, les Docteurs de Fribourg appuyez de l'authorité de Grilland [i] & de Farinacius [l], en permettent quatre pour le plus, & finalement de pendre quelques poids graues & peſans à ſes pieds.

d conſ. 8 n. 37.
e conſ. 87 n. 6.
f Grill. tract. de q §. 4. Clarus l. 5. §. fin. q. 64. Farin. l. 1. tit. 5. q. 38.
g Paul. de Caſtro. conſ. 199. Ciril l. de quæſt. §. 11. n. 5. & alij
h conſ. 201, n. 9. l. 2.
i tract. de quæſt. §. 4. n. 9.
l qu. 38. n. 49. & 54.

SI LA TORTVRE PEVT eſtre reïterée pour les premiers indices, & quand; principalement en ce crime, lors que les Sorcieres ſont endurcies & obſtinées?

QVESTION XXV.

CESTE Queſtion a deux chefs; l'vn *ſi la torture peut eſtre reïterée pour les premiers indices* : & l'autre, *quand cela ſe doit faire.*

Touchant le premier, La controuerſe n'eſt pas des nouueaux indices: car il eſt certain que pour des nouueaux & plus vrgents elle peut eſtre reïterée: bien que l'accuſé ſe ſoit ſuffiſamment purgé de tous les autres [a]. Mais elle eſt des premiers : pour laquelle eſclaircir ie penſe qu'il eſt pareillement certain que ſi le Iuge doute s'il a iuſte cauſe ou non de reïterer la torture, il doit panchervers la plus douce partie, & s'abſtenir de la repetition d'icelle [b]. Ité ſi l'accuſé ne ſemble aſſez robuſte, pour ſupporter la rigueur des tourments, à cauſe de la foibleſſe & debilité de ſa perſonne : car il ſe faut donner garde que l'applicant de nouueau, quelque leſion enorme, ou la mort meſme ne s'en

a l. repet. D. de quæſt. l. vnius. §. 1 D. eod. vide Clar. q. 64 & Farin. q. 38. n. 77.

b l. ſi de interpretatione l. ſi præſes D de pœn Clar. ſuprà Farin. n. 89.

enſuiue[c]. Au contraire il eſt certain auſſi, que ſi l'accuſé, qui a fait vne legitime confeſſion à la queſtion, la reuoque par apres hors icelle, il y peut eſtre mis de nouueau pour les meſmes indices. Car autrement, il ſeroit fort facile à chacun d'euiter le ſupplice[d].

Tous ces cas ceſſans, i'eſtime encor que la torture peut eſtre reïterée quand il ſemble bon & neceſſaire au Iuge; d'autant que cet acte depend de ſon arbitrage & diſcretion: non pas à la verité toutes les fois que bon luy ſemble & ſans raiſon, ce qu'à bon droit Farinacius a condamné[e]: mais auec ceſte obſeruation, qu'il ne la reïtere, ſi ces premiers indices ſont legers ſeulemẽt: d'autant qu'ils ſemblent eſtre ſuffiſamment purgez par la premiere torture: Au contraire s'ils ſont griefs & vehements, & que le Iuge eſtime qu'ils ne ſont pas aſſez purgez par ceſte premiere queſtion, il y peut de rechef faire appliquer l'accuſé iuſques à tant qu'il les ayt ſuffiſamment purgez[f]. Pour cela les Iuges prudents ont ils accouſtumé de commencer par la plus legere queſtion & puis paſſer à la plus âpre & plus grieue, ſuyuant la doctrine du Bartole, & des Docteurs[g]. Si toutefois ils auoient commencé par la plus vehemente, & que pour l'obſtination, & vigueur corporelle de l'accuſé, ce premiers indices ne fuſſent pas encor aſſez purgez, c'eſt ſans doute qu'ils pourroient l'y appliquer de rechef & ce iuſques à trois fois, & non plus[h].

c text. in d. § 1. Gandin. de quæſt. n. 4. Guido de Suzar. Farin. & alij

d Bald. in l. bonæ. fidei. n. 5. C de reb. cred Marſil. Binsfeld. & alii

e ſuprà n. 79 80.

f Farin. ſuprà n. 72. & 79.

g Marſil. in d. l. repet. n. 4. & Farin. q. 38. n. 83.

6 Bertazz conſ. 320 lib. 2.

SI CE QVE DISENT QVELques-vns, que la torture ne doit pas eſtre repetée plus de trois fois, a quelque droit, ou loy pour fondement. Et ſi ces trois fois ſe doiuent entendre d'vn, ou bien de trois diuers iours.

QVESTION XXVI.

QVANT au premier chef de ceſte Queſtion, ie ne ſache aucun Droit ſur lequel il ſoit fondé: mais i'eſtime que la pratique s'en eſt eſtablie ſur la commune opinion des Docteurs, comme plus propre & conuenable à l'equité [a]: ce qui ſe prouue par ſimilitude, d'autant que trois charges de tuteles excuſent le tuteur [b]: item la repetition de donner eſt retreinte à trois fois, de peur que l'heritier ne ſoit par trop greué [c]. Car toutes choſes, teſmoin le Philoſophe, ſont renfermées dans les bornes & limites du nombre ternaire: & failloit de neceſſité qu'il y euſt certain terme preſcript pour les tortures. Boſſius dit qu'il n'a jamais veu bon Iuge, lequel ait outre-paſſé ce nombre, ains que ceux qui le paſſent ſont vrays bourreaux des corps humains [d]. Si toutefois apres la troiſieſme queſtion il ſuruenoit encor quelques

a Caſtreſ. conſ. 199 n 5 l 2 Blanc. Caſon Marſil Clarus, Ciril & alii

b l tria onera D de excuſ tut c l fidei cõmiſſa § ſi quis decé D de leg 3 d tit de tortur. n. 44.

quelques nouueaux indices treſ-vrgents: ie penſerois, en fait de rigueur, que le Iuge pourroit proceder iuſques à la quatrieſme. Car ceſte commune pratique n'oblige pas d'auãtage que feroit le droit eſcrit: & ſe pourroit entendre de tous les indices leſquels precedent la queſtion: car cõme ceux-là ſeront-ils eſtimez purgez, leſquels eſtoiẽt auparauant ignorez? Ie confeſſe bien que ce dire eſt nouueau, mais il n'eſt pas pour cela deſtitué de toute raiſon.

Touchant l'autre point, il eſt certain qu'entre chaque torture il faut du moins qu'il interuienne vn iour de vingt & quatre heures, afin que la peur & douleur precedente ſe paſſe, & que la nouuelle crainte & torture en ſoit rendue plus grieue & formidable [e]: ny ne me ſouuient d'aucun, lequel ait eſcrit qu'en meſme iour on peuſt reiterer la geſne iuſques à trois fois, ſi non que Baiard ſemble inſinuer, que ce commun dict de Paul de Caſtre & des autres Docteurs trompe és crimes plus atroces: qui eſt certainement vne limitation fort aſſiſtee de l'equité, voire bien ſouuent neceſſaire en matiere de Sorcelerie. La raiſon eſt, qu'és delicts plus griefs on peut meſme bailler plus de trois coups, à chaque torture [f]: car il n'y a point de regle en cela qui ſoit certaine & aſſeuree [g].

e Farin. q. 38. n. 103.

f Carrer. tract. de indic. & tortur. fol. 163.

g vide ſuprà q. 24. & 25.

SI EN FAIT DE CRIMES atroces il faut conceder des Aduocats aux accuſez : veu que cela ſemble les endurcir dauantage & les obſtiner à perſiſter en la negatiue.

QVESTION XXVII.

QVIL ne faille conceder des Aduocats aux accuſez en fait de crimes atroces: il y a des raiſons qui le prouuent aucunement. La 1. que par cela les iugements ſemblent eſtre retardez. La 2. que meſme en crime d'hereſie, l'on les peut denier. La 3. que le Droit eſcrit denie des Aduocats en quelques crimes, comme en celuy de leze Majeſté diuine par hereſie [a], de leze Majeſté humaine [b], de brigans & voleurs de chemins [c].

a c. fin. de hæret. in 6.
b l. quiſquis §. denique C. ad legem Iul. Maieſt.
c l. per omnes. C. de defenſ. ciuitat.
d Spreng. p. 3. mal. Clar. Penſimanc. & alij.

De premier front, ceſte opinion ſemble auoir quelque probabilité, mais en effect elle n'eſt pas beaucoup ſeure.

Il faut tenir abſolument, que *meſme en matiere de crimes excepteZ on ne peut refuſer d'Aduocat aux accuſez : ny les raiſons alleguees ne ſuffiſent pas pour le leur denier.*

Telle eſt l'opinion vnanime des Docteurs

d'Ingolstad, de Fribourg, Pauie, Boulogne, & autres en grand nombre, à laquelle assiste la commune pratique des Inquisiteurs pour le fait d'heresie. La raison luy sert pareillement de tres-ferme appuy: Car par le droict naturel il est ordonné que qui ne peut se defendre soymesme, peut estre defendu par vn autre. Or est-il que les Sorcieres sont pour la plus part idiotes, & incapables de se deffendre: Il faut donc qu'elles soient defendues par vn autre, autrement toute protection & defense leur seroit indirectement ostee, ce qui ne doit estre fait à personne. Et se confirme d'autant que c'est l'office du Iuge, de procurer, que ceux qui sont sans defense & protection soient deffendus [e].

Quant aux raisons contraires, il est fort aisé de les resoudre. A la 1. ie respons que pour cela les iugements ne sont pas retardez. Car on peut obuier à ce retardement, en premier lieu, si l'on ordonne aux Aduocats, qu'ils ne soient iamais seuls auec les accusez, mais traitent tousiours auec eux en presence du Iuge, du Procureur fiscal, ou du Greffier, afin que par ce moyen toute instigation, & subornation de persister à la negatiue soit empeschee [f]: secondement si l'on les contraint de prester le serment, qu'ils ne suborneront ny n'inciteront leurs parties à nier le delict [g]: qu'ils n'employeront pour elles que de iustes defenses: & quand ils les recognoistront attaintes ou coupables, ils se deporteront aussitost de la deffense qu'ils ont de leur cause [h].

e l. si non defendantur. D. de pœnis.

f Farin. q. 39. n. 14

g Carol. inconstit. ordin 88.

h Decian. in tract. crim. tom. 1. lib. 5. c. 87. Ballard. & alij.

Item l'on presuppose tousiours que ces Aduocats soient gens de bien, & qui ne voudroient faillir à leur deuoir. Or est-il qu'ils y faudroient s'ils instruisoient les accusez à celer la verité: voire ceux qui le feroient ainsi, pecheroient fort grieuement[i]. Que si le Iuge decouure apres qu'ils procedent en cela frauduleusement, ou qu'ils proposent quelque chose au preiudice de leur charge, il peut de rechef leur faire prester le serment: & s'il a quelque presomption tres-vrgente de dol à l'encontre d'eux, il peut rejetter leurs propositions, & ne laisser de passer outre, encor qu'ils interjettent appel[l]. En vn mot iamais les iugements ne sont si retardez par la concession des Aduocats, qu'auec vn tel preiudice des accusez il faille leur refuser ce que le droit naturel leur accorde.

i Abb. & alij in c. 1. de test. cogn. D. Thō. 2.2.q. 69. a.1. & 2.

l Conrad. Brun. de hæret. in cap. de cautelis. m Sic in praxi obtinere testantur, Rol land cons. 12. n. 79.

A la 2. raison, ie respons, qu'il suffit, qu'en pratique ils ne soient iamais deniez, ny n'est pas beaucoup probable que iamais ils le puissent estre.

A la troisiesme, ie dis que de droit escrit les Aduocats ne sont concedez aux defendeurs, lors seulement qu'ils sont manifestement atteints & conuaincus d'heresie, de rebellion, de conspiration, d'assassinat, de vol, & semblables: mais qu'auant que cela soit clair & manifeste, ils ne leur sont deniez[m].

Clar. in §. hæresis n. 17. & Farin. q. 39. n. 109. & 167.

Fin du cinquiesme liure des Controuerses Magiques.

DES CONTROVERSES MAGIQVES,

LIVRE SIXIESME,

Qui eſt

DE L'OFFICE ET DEuoir des Confeſſeurs en fait de Sorcelerie.

PREFACE.

VEv qve le Confeſſeur ſoutient vne double charge, ſçauoir eſt de Iuge, & de Medecin : il eſt certain qu'il doit faire l'office de l'vn & de l'autre. Il ſoutient la charge de Iuge, lors qu'il entend ſeulement les Confeſſions : car il tient lors la place de Dieu

pour lier ou delier les pecheurs. Mais il fait l'office de Medecin, non lors ſeulement qu'il confeſſe, ains auſſi lors qu'il eſt conſulté par les coulpables & criminels, par les enſorcelez & malefi-ciez, par les executeurs & miniſtres de Iuſtice, & finalement par toutes ſortes de perſonnes, hors ce tribunal celeſte. Il nous faut maintenant traiter de ceſte double charge.

DE L'OFFICE DV CONfeſſeur en tant que Iuge.

CHAPITRE I.

D'AVTANT qu'il appartient au Iuge de cognoiſtre & iuger des delicts, qui ſe commettent en l'eſtendue de ſa iuriſdiction, il ne ſera pas inutile de remettre icy premierement comme par abregé, deuant les yeux de noſtre Iuge ſpirituel, quels pechez ou delicts c'eſt qu'il doit remarquer és cinq liures precedents, afin que quand il ſera beſoin, il interroge les criminels ſur iceux.

Section I.

Du Liure premier.

DE l'Auant-propos donc du premier liure, il apprendra qu'il eſt permis d'examiner les heretiques, s'ils ne ſont point Magiciens ou Sorciers.

Des premier & ſecond Chapitres, il apprendra comme il faut diſcerner les eſpeces de ſuperſtition & de Magie.

Du troiſieſme Chapitre, quels liures ſont defendus pour le regard de la Magie. De la premiere Queſtion, combien on peut deferer ſans erreur aux influences des aſtres. De la ſeconde, en quelle façon il ſe faut eſloigner de l'erreur des mauuais Chreſtiens, touchant le temperament de la complexion corporelle. De la Queſtion troiſieſme, que c'eſt qu'il faut croire de la force & vertu de l'imagination. De la Queſtion quatrieſme, que c'eſt qu'on doit tenir des gueriſons faites par regard, attouchement ou parole, des Saludadores d'Eſpagne, de ceux de la gent & famille de S. Paul & Sainte Catherine, des gueriſons militaires, & ſemblables: & quels pechez ont accouſtumé d'interuenir en icelles.

Du quatrieſme Chapitre il apprendra, quels pechez ſont ordinairement commis en la Magie naturelle & artificielle. De la premiere Queſtion, les pechez des images &

& Caracteres Magiques. De la ſeconde, les fraudes des Magiciens touchant les nombres, & quel pouuoir c'eſt qu'il leur faut attribuer. De la troiſieſme, quel peché c'eſt de croire aux incantations, ou ſe ſeruir en quelque façon de charmes ou d'enchantemens. De la quatrieſme, quels amuletes & preſeruatifs ſont licites, & quels non.

Du cinquieſme Chapitre il colligera de quelle façon c'eſt qu'on peut pecher en l'art de l'Alchimie, comme le Confeſſeur ſe doit porter auec les Archimiſtes, & ſurquoy c'eſt qu'il les doit interroger.

Du Liure ſecond.

IL apprendra du Liure ſecond, dequoy c'eſt principalement que les Magiciens doiuent eſtre examinez.

1. Quelle eſtime c'eſt qu'ils font du premier auteur & de la cauſe efficiente de leur art, *queſt.2.*

2. Quels liures c'eſt qu'ils ont, *queſt.3.*

3. Touchant la paction, quelles ſolemnitez c'eſt qu'ils y ont apportees, & s'ils ne ſont point rebaptiſez.

4. Touchant les effects, s'ils en ont point produit d'illuſoires & preſtigieux: d'autant que c'eſt vn menſonge, *qu.6.& 8.*

5. S'ils ont point eſtimé que le Diable peut faire de vrays miracles, d'autant que c'eſt vn erreur. *queſt.7.*

6. S'ils ont point deshonoré les images des Saincts, les chargeant honteuſemẽt de crachats,

les batant, trainant, ou plongeant dedans l'eau, *qu.* 11.

7. S'ils ont point apauury quelqu'vn, ou fait quelque dommage en ſes moyens, *qu.* 11. & 12.

8. S'ils ont point cherché des threſors, des richeſſes, ou des dignitez, par art magique; & s'ils n'ont point requis le Diable, de leur donner victoire & vengeance de leurs ennemis, *qu.* 12.

9. S'ils ont point charmé le beſtiail, & comment, *qu.* 13.

10. S'ils ont point charnellement cognu quelque beſte, *qu.* 14.

11. S'ils ne ſe sõt point accouplez auecques les Demons, & comment, *qu.* 15.

12 S'ils ont point eſté tranſportez au Sabbat, & fait là tout ce qu'on conte y eſtre fait, *qu.* 16.

13. Quant aux loup-garoux, il doiuent eſtre interrogez, ſi ſeulement ils ſe ſemblent eſtre tels, ou bien aux autres auſſi; d'autant qu'au ſecond cas il y a touſiours de la paction. *qu.* 18.

14. S'ils ont vſé de quelques remedes contre les bleſſures, & tourments, & quels ils ſont; *qu.* 21.

15. S'ils ſe ſont efforcez d'euoquer des ames des treſpaſſez; & s'ils ont fait conuention auec quelques-vns, de leur apparoir apres leur mort, *qu.* 26.

16. S'ils ont feint des ſpectres & fantoſmes, *qu.* 27.

19. S'ils ont rendu quelque honneur & culte aux fantoſmes; quel, & à quels: & s'ils ont fait quelque paction, ou tenu des diſcours familiers

& ſuperflus auec eux, *qu.* 28.

18. S'ils ont procuré quelque apparition de ſpectres; *qu.* 29.

19. S'ils ont vſé d'exorciſmes defendus, & ce qu'ils ont penſé de leur force & vertu: s'ils ont eu des demõs familiers enfermez en des anneaux, boites, ou choſes ſemblables; s'ils ſe ſont efforcez d'y en renfermer, s'ils leur ont rendu quelque obeiſſance, ſouz quelle paction, combien de temps, & pourquoy, *qu.* 30.

Du Liure troiſieſme, 1. partie.

IL recueillera de la premiere partie du Liure troiſieſme, quels interrogats c'eſt qu'il doit former aux Sorciers & Sorcieres.

1. De quels inſtruments & drogues elles ſe ſont ſeruies pour enſorceler: car c'eſt vn plus grand peché d'vſer de greſſes & d'onguẽts, d'autant qu'elles ont acoutumé d'homicidier les petits enfants, pour la compoſition d'iceux, *qu.* 1.

2. S'elles ont vſé de malefices pour endormir, à quelle intention, & quels ils ſont; car il n'y a pas tant d'offenſe de ſe ſeruir pour cela de medicaments naturels, que de violer les ſepulchres, & faire iniure aux cadauers des defunts. *qu.* 2.

3. Quels philtres & breuuages elles ont employez pour induire à l'amour, s'elles n'y ont point meſlé de Sacrements, ou d'autres choſes ſacrées, & quelles elles ſont. *qu.* 3. *ſect.* 2.

4. S'elles ont point en cette façon priué du ſens, fait mourir, ou bleſſé quelqu'vn. *ſect.* 2.

5. Si contre tels philtres elles ont point vſé de

remedes illicites, ou ſi brulees d'vn amour deſhonneſte & non permis, elles ont fait de leur côté ce qui leur eſtoit neceſſaire? *q.3.ſect.2.* Item quel conſeil il peut donner à ceux ou celles, qu'vn tel amour tient priſonniers dedans ſes rets *ibid.*

6. Pour quelles cauſes elles ont baillé tels philtres amoureux; ſi c'eſt pour mariage, ou pour recouurement d'amour, ou finalement pour exciter à des voluptez illicites & defendues *q.3.ſect.2.* S'elles ont vſé de malefices, pour ſemer haines & diſſentions, pour faire oublier & perdre ſouuenance, ou pour embraſer & mettre le feu quelque part, *ſect. penult. & vlt.*

7. Ce qu'elles ont eſtimé de la faſcination, s'elles ont faſciné quelqu'vn: & de quels antidotes & remedes elles ont vſé contre la faſcination, *qu.4.ſect.1.*

8. S'elles ont demembré des corps, quels dommages elles ont faits par venins, & s'elles ont enfouy quelque choſe pour nuire, *qu.1.ſect.4.*

9. S'elles ont procuré des auortements, ſi deuant ou apres l'infuſion de l'ame, & s'elles ont empeſché d'accoucher quelques fẽmes groſſes, ou tellement deſeché leurs corps, que les enfants en ſoient peris. *ſect.3.*

10. S'elles ont exercé l'art des Sagittaires: & s'elles ont fait ou baptiſé des Images pour faire mourir quelqu'vn: *ſect.4.*

11. Quelles maladies d'ame ou de corps elles ont inferées. *ſection cinquieſme & ſixieſme.*

12. S'elles ont deuoué quelqu'vn au diable, & par quelle formule d'imprecation. *ſect.7.*

13. S'elles ont noué l'eſguillette à quelqu'vn, & pour combien de temps : item s'elles ont vſé de quelque ſuperſtition pour l'empeſcher, ou pour la denouer, *ſect.8.*

14. De la Queſtion cinquieſme il apprendra d'auoir eſgard aux perſonnes offenſées, Car de là croiſt & s'augmente l'enormité du peché: celuy qui ſe commet contre vne perſonne publique eſt plus grief, que contre vne particuliere: & le plus atroce de tous eſt l'homicide & meurtre des enfans, auant qu'ils ſoient baptiſez.

15. Des 6. & 7. il colligera pour quels pechez principalement Dieu permet que quelqu'vn ſoit endommagé des Sorciers : & de quelles choſes il conuient que s'abſtienent ceux, leſquels deſirent eſtre aſſeurez ou deliurez de tous malefices.

16. De la Queſtion 8. il pourra propoſer les miſeres des Sorciers, & l'enormité de leurs offenſes.

De la 11. *partie.*

DE la ſeconde partie de ce troiſieſme liure il apprendra.

1. Que c'eſt que vaine obſeruation, *q.1. & 3.*

2. Quand & quel peché c'eſt. *q.2.*

3. Les moyens principaux de la vaine obſeruation: & de la ſimilitude d'iceux, quand il y a du peché, *qu.4. ſect.1.*

4. Ce qu'il faut tenir des prieres & paroles de l'Eſcriture Sainte, des ieuſnes, & autres bonnes œuures, ſelon ſoy. *ſect.* 2.

5. Des ligatures & billets qu'on pend au col. *ſect.* 3.

6. De l'obſeruation des encontres, *ſect.* 4.

7. Des eſtrenes au commencement de l'an, *ſect.* 5.

8. Quand il eſt permis d'obſeruer certains jours, & quand non, *ſect.* 6.

9. Quels moyens de guerir les maladies ſont licites, & quels non; *ſect.* 7.

10. La refutation de pluſieurs vaines obſeruations tirées de l'Eſcriture ſainte, & d'ailleurs. Ce qu'il luy conuient ſcauoir afin de perſuader au menu peuple, que la plus part de ce qu'il repute pieux, eſt tout remply d'impieté. *ſect.* 8. Ité la refutation de quelques formules ſuperſtitieuſes approuuées par Malleolus.

Du Liure quatrieſme.

DV Liure quatrieſme il apprendra,

1. Que c'eſt que Prophetie, & quand c'eſt peché de n'adiouter foy à l'inſpiration. *cap.* 1. *q.* 1. *&* 2.

2. De quelles choſes il conuient eſtre inſtruit pour donner conſeil en fait de reuelations: quel abus ou erreurs y peuuent ſuruenir de la part des Confeſſeurs, & quels de la part de ceux leſquels ont eu la reuelation: & comment telles fraudes ou pechez ſe peuuent deſcouurir, *qu.* 3.

3. Quand pechent les Aſtrologues, & ſemblables Deuins, & quand il eſt licite d'vſer de ſort & d'encontre, ou de demander des ſignes, *cap.2.q.3.*

4. Quel peché commettent ceux leſquels vſent de la diuination, & que c'eſt qui peut excuſer ou diminuer leur peché, *qu.4.*

5. Quel peché c'eſt de conſulter les oracles des Demons. *qu.6.ſect.1.*

6. De quels inſtruments & moyens l'on s'eſt ſeruy pour la Necromantie, *ſect.2.*

7. Quelles ſont les eſpeces de Diuination appuyees ſur la paction expreſſe, *ſect.ſeqq.*

8. Quelles ſont les eſpeces de la paction implicite: deſquelles il pourra decider de pluſieurs cas fort ſuperſtitieux, comme de ſauter par deſſus des feux allumez, de porter des coifes d'enfans nouueau-nez, d'offrir vne chandelle à ſaint Anthoine afin de recouurer vne choſe derobée, *qu.7.*

9. Comment il eſt licite d'vſer des encontres & prodiges; & quand c'eſt que l'on peche en l'obſeruation d'iceux, *ſect.2.*

10. Quand c'eſt que le ſort pour deuiner eſt defendu, principalement celuy qui ſe fait à l'ouuerture des liures ſacrez. *ſect.3.& 4.*

11. Quels pechez commettent les Aſtrologues, faiſeurs de Natiuitez & ſemblables Iudiciaires, meſme les Medecins & Chirurgiens, *cap.3.q.1.*

12. Que c'eſt qu'il eſt permis de deuiner par les elements & mixtes inſenſibles, comme co-

metes, pluyes, vẽts, & semblables, & quoy non, *quæst.2.*

13. Que c'est qu'il est licite aux Medecins de deuiner, *quæst.3.*

14. Quand est-ce que pechent les Physiognomistes. *qu.4.*

15. Quel peché c'est que la Chiromantie, *qu.5.*

16. Quels songes il est licite d'obseruer, & de faire interpreter, *quæst.6.*

17. Quels pechez sont auiourd'huy commis par le sort diuisoire, & qui c'est qui peut en vser, *cap.4.q.1*

18. Quelle offense interuient au contract de sort, ou loterie tant de la part des achepteurs & vendeurs, que des ministres & de la Republique, *qu.2.*

19. Quel peché c'est d'vser de la purgation Canonique, *qu* 3.

20. Si l'on s'est seruy des autres Purgations vulgaires, soit en les subissant ou bien en les exigeant. Que c'est qu'il faut tenir de la prouocation au Iugement diuin, & comme c'est que l'on peche en icelle: Item quoy des duels, ou combats singuliers tant priuez que publics, *sect.* 1. *& 2.*

21. Les pechez de diuerses preuues par le feu, *sect.3.*

22. Les pechez de la preuue par l'eau froide ou bouillante, *sect.4.*

23. Comment & pourquoy pechent les Iuges en la preuue vulgaire du bain encontre les Sorciers *quæst.5. sect.1.2. & 3.*

24. Quel peché c'est de se purger par le poids

& balance, ou par la Croix. *quæſt.6.*

Du Liure cinquieſme.

DV Liure cinquieſme il apprendra,

1. Quand c'eſt que peche le Iuge en l'arbitrage & diſcretion de la grauité du crime, *ſect.* 1.

2. Quand il peche en augmentant ou diminuãt la peine ordinaire preſcrite par les loix, *ſect.*1.

3. Au meſpris de quel ordre & procedure de Droit, *ſect.*1.

4. Cõment en l'enqueſte ou Informatiõ, *ſect.*2.

5. Comment és indices & preſomptions contre l'accuſé, *ſect.*3.

6. Quel peché commettent ceux qui defendent, cachent, recelent, ou fauoriſent les Sorciers. *ſect.*4.

7. Quels abus ſont plus frequents en la reception des teſmoins, *ſect.*5.

8. Quand pechent les accuſateurs; & quand ſont ſuiets à reſtitution, *ſect* 6.

9. Quels pechez ſont commis en arreſtant, empriſonnant, & gardãt les accuſez en priſon, *ſect.*7.

10. Quels en les appliquant à la torture, *ſect.*8.

11. Les ceremonies ſuperſtitieuſes qui ſont pratiquées contre le malefice ou ſort de taciturnité, *ſect.*9.

12. Quel peché commettent les Iuges en deceuant les accuſez, par dol ou par mesõge, *ſect.*10.

13. Quel en les condamnant ſur leur propre confeſſion, *ſect.*11.

14. Comment ſe doiuent diſcerner le ſoupçon, l'opinion, & la preſomption.

15. A qui peut estre enioinct d'abiurer son erreur, & qui peut y estre contrainct, voire malgré qu'il en ait, *Sect.* 12.

16. Quels pechez peuuent faire les Iuges en accordant la purgation canonique, *Sect.* 13.

17. Comme c'est qu'ils pechent quelquesfois, mesme auec l'obligation de restituer, en absoluant seulement de l'instance de iugement les accusez qu'ils deuroient renuoyer à pur & à plain, *sect.* 14.

18. Quels sortileges sont heretiques, ou tachez d'heresie, & quels non, *Sect.* 15.

19. Quand c'est que peche le Iuge en l'irrogation de la peine. *Sect.* 16.

20. Certains pechez particuliers aux Prestres & gens d'Eglise, en ce cas, sur lesquels ils doiuent estre interrogez. *ibid.*

21. Quel peché c'est que commettent ceux qui lisent ou retiennent chez-eux des liures de Magie. *Sect.* 17.

22. S'il faut administrer l'Eucharistie à ceux qui sont accusez de Sorcelerie, deuant leur execution. *Sect.* 18.

23. Si le Iuge peche en leur refusant la sepulture, *Sect.* 19.

24. Quel peché commettét ceux qui fournissent aux criminels des instrumens de mort, afin de leur faire euiter la honte & punition publique. *ibid.*

DV SEEL ET CACHET de la Confeſſion en matiere de Sorcelerie.

SECTION II.

IE'ADIOVSTE ceſte Section pour la ſimplicité de quelques Confeſſeurs, & pour la malice & temerité de certains Iuges, leſquels s'efforcent tant qu'ils peuuent d'extorquer des Confeſſeurs, ores deuant, ores apres la mort du criminel, ores directement ou indirectement, s'il eſtoit coupable de ce crime, ou non.

Deſorte que ie me ſuis laiſſé dire, qu'en quelques endroicts les Iuges ont accouſtumé d'interroger les Confeſſeurs apres la ſentence de mort prononcee, ſi leur condemnation eſt iuſte ou non; & que certains Religieux pour auoir grieuement repris cette importunité ſacrilege, ont deſiſté d'eſtre appellez à la confeſſion des criminels.

Il conuient donc remarquer icy, premierement que le ſeel & cachet de la confeſſion a pareille force en tous crimes, meſmes les plus enormes & abominables, tel qu'eſt l'hereſie [a].

Secondement eſt à remarquer, ſuyuant

a Ant. Cabriel. l. 7. conc. vlt. n. 17. Albertin. de cogno aſſert. Cathol. q 25 Sco. & Ri. in. 4. d. 21.

l'opinion commune, qu'il faut garder le seau de la confession aussi bien apres la mort du criminel, comme deuant, d'autant qu'en mourant, il n'a pas perdu le droict de sa renommee, ny sa confession ne commence pas d'estre moins confession qu'elle estoit auparauant.

Il faut noter troisiesmement, que les Docteurs concedans la permission de descouurir ou reueler quelques cas reuelez en confession, ne parlent iamais de l'expression du delict en espece, ou de la nomination de la personne, ains seulement de certaine reuelation generale, faicte de sorte que par icelle on ne puisse en façon quelconque venir à la cognoissance des personnes [b].

En quartiesme lieu conuient noter, qu'autre chose est s'il s'agist du delict qui se doit commettre, autre chose si de celuy lequel est desja commis.

Quant au delit cõmis, c'est en premier lieu l'opiniõ de quelques vns, & qui semble cõmune aux Canonistes [c], que le Prestre peut reueler le delict ja cõmis, lequel il a sceu nõ par le Sacrement de Penitence, ains hors iceluy, sous promesse de le tenir secret, & caché: qui plus est, s'il estoit preduit pour tesmoin, qu'il est mesme obligé de le reueler en iugement. Mais cette opinion est reiettee des autres [d], lesquels disent qu'elle est vraye seulement pour le crime, qui se doit commettre, non pas pour celuy lequel est desia commis. I'estime toutesfois que l'vne & l'autre est probable, mais la derniere plus seure & plus vraye de beaucoup, que non pas la premiere.

b Far. t. 1. q. 51. n. 110 post Angelum Gabriel. & alios.

c Gomes. 3. p. c. 13 n. 9. & Gabriel. ubi prò n. 16.

d Mercad. l. 1. de præsumpt. q. 89. n. 17.

A toute rigueur, celuy qui s'oblige souz tel secret, s'oblige egalement pour les crimes commis, & pour ceux qui sont à commettre : mais l'Eglise est estimee, quand il y va du bien public, vouloir anuller telle promesse, touchant le crime non encore commis, ce qu'elle n'entend pas faire en matiere de ceux lesquels sont desja mis en execution, si ce n'estoit qu'il en dependist quelque grand interest ou dommage, d'autant que lors mesme le Confesseur seroit tenu de les reueler, ainsi que l'auouë ingenuement Menochius & Farinacius, tous deux grands Iurisconsultes. Certainement telle promesse passee souz le seau du secret, ne peut pas faire, que ce qui n'est seau ny cachet veritable, soit vrayement rendu tel, mais oblige seulement à la façon des autres promesses, de garder le secret, la force desquelles ne peut pas s'enstendre contre le bie & l'equité, iusques sur le detriment de la chose publique.

Quant aux delicts qui sont encor à commettre, lors que quelqu'vn ne veut pas s'en abstenir, ou se corriger, ains persiste obstinement en la deliberation, il y a des Iurisconsultes, lesquels ont estimé, que le Confesseur le pouuoit reueler. Mais ceste opiniõ est pernicieuse, & retire les hommes de la confession: si ce n'est qu'elle parle de celuy, lequel en apparence de penitent, & sous couleur de confesser ses pechez, demanderoit seulement conseil du Confesseur, ou s'efforceroit de l'attirer en la confederatiõ & societé de son entreprise: car ce ne seroit pas lors vn veritable cachet, ny chose digne d'estre

e Gabrielius supra Menoch de arbitra casu 180 & alii f D. Tho Sot Rich & com Theol vide Nauar in c Sacerdos n 120

ſeellee d'iceluy. Que ſi quelqu'vn s'approchoit auec vne bonne intention de ſe confeſſer, ſe ſoubmettre aux clefs de l'Egliſe, & remporter l'abſolution de ſon crime, il faut ſuiure la contraire opinion, comme la plus commune & tenue de plus grand nombre de Iuriſconſultes & Theologiens, ſçauoir eſt qu'il n'eſt pas lors permis de le reueler, quand bien ce ſeroit vne trahiſon contre la Republique. Et ceſte opinion eſt par eux limitee, premierement, quant à lavraye reuelation: car ils diſent que le Preſtre peut lors diligemment admoneſter celuy qui s'eſt confeſſé, qu'il ſe garde bien de commettre tel crime, & meſme aduertir les Magiſtrats & l'Eueſque de veiller ſur leurs troupeaux g, garder ſoigneuſement la ville, & ſemblables choſes, tant pour preuenir le mal, que pour ne reueler la confeſſion. Secondement, ſi le penitent a d'autres complices & compagnons, & pour luy qu'il ſe repente & promette de s'amender, mais qu'il y ait encor du danger que ſes complices ne commettent le crime: car ils penſent lors que pour obuier au mal à venir, le Preſtre peut reueler le delict futur, meſme ſans le conſentement de celuy qui l'a confeſſé h. Tiercement ils limitent ſi le confez veut faire penitence & ſe deſiſter du crime: que s'il perſiſte en ſon mauuais deſſein, & qu'il vueille encor paſſer outre & l'executer, le Preſtre n'eſt pas tenu de tenir ſa confeſſion ſecrette, d'autant, diſent-ils, que ce n'eſt pas lors vne parfaicte & vraye confeſſion: Mais ils ſe trompent, car il n'eſt pas neceſſaire (ainſi que

g ex D Thom Auguſtad Angel.

h Angel. Gigas, & Fatin.

nous l'apprend fort bien le Nauarre) que la confeſſion ſoit parfaicte & valide pour qu'elle oblige le Preſtre au ſeau du ſecret : autrement il s'en enſuyuroit tous les iours de grand sabus.

Les deux premieres limitations dependent de ceſte Queſtion, ſçauoir eſt, *Si le Preſtre peut vſer quelquesfois de ſcience acquiſe par confeſſion, à tout le moins pour deſtourner les perils imminents ?* Pour exemple, vn Sorcier confeſſe qu'il a mis des poudres ou quelque autrechoſe ſouz le ſueil de telle porte, & s'elles ne ſont oſtees la maiſon ſera reduite en cendre, le Prince mourra, ceux qui ſortiront de la ville, ou qui rentreront en icelle tomberont en de griefs perils & dangers, eſt-t'il permis au Preſtre de le reueler ? Preſque tous les Docteurs, excepté quelques-vns, tiennent l'affirmatiue, & diſent qu'il eſt licite, mais auecques telle circonſpection & prudence, que ſoit directement, ſoit indirectement, nul ne puiſſe par là venir en ſoupçon de celuy qui s'eſt confeſſé de ce peché[1] Mais l'opinion contraire eſt plus probable, & plus ſeure, voire plus conuenable à la Religion & reuerence deuë à ce ſainct Sacrement, laquelle Henry de Gand ſemble auoir tenuë[1]. Plus ſeure, 1. d'autant que pour pratiquer l'autre ſans peril, il eſt beſoing de tant & de ſi grande circonſpection, qu'il eſt difficile bien ſouuent que celuy qui la garde ne viole le cachet du ſecret, 2. d'autant qu'elle fauoriſe ce Sacrement par la neceſſité du ſilence, & par vne libre ſemonce de ceux qui ſe confeſſent. 3. d'autant que le Pape Clement huictieſ-

[1] Sot. derat ſecr. tegend. m 3 q. 4. Nauar. in c. Sacerd. & alii. l. § 1.

me, a commandé par Decret exprez l'an mil cinq cens nonante deux, aux ſuperieurs des Reguliers, qu'ils ſe donnent diligemment garde, d'vſer de la notice & cognoiſſance qu'ils ont euë des pechez par la Confeſſion, au gouuernement exterieur. Et bien que ce Decret ſemble ſeulement obliger ceux, auſquels il eſt addreſſé: ſi eſt-ce qu'il monſtre aſſez que le Pape aprouue dauantage ceſte opinion, laquelle tiẽt que les Confeſſeurs ſe portent en cela, comme s'ils n'auoient rien du tout apris par la confeſſiõ, & ſe perſuadent que le regime & gouuernement des choſes humaines ne depend en aucune façon de ce ſainct Sacrement. Ceſte prohibition toutesfois eſtant en ce cas de Droit humain, & le peril imminent ſur la Republique de Droit diuin, il pourroit ſans doute aduenir quelquesfois, que le Confeſſeur ſeroit obligé (s'il le pouuoit ſans violer le ſecret) d'vſer de telle ſcience, pour deſtourner & repouſſer tel danger: veu principalement que l'opinion premiere eſt probable, & que nul Droit humain ne peut empeſcher, que quand la neceſſité le requiert on ne ſe ſerue de ſcience probable, pour deſtourner vn grãd & pernicieux mal. Et peuuẽt en ce cas eſtre admiſes les limitations ſuſdites.

Or de cette opinon il s'enſuit premieremẽt, ſi Pierre Magicien ou Sorcier ſe confeſſant au Preſtre, luy deſcouure, entre autres circonſtãces de ſon peché, quelqu'vn de ſes cõplices, & ce ſien complice apres ſe confeſſe pareillement au meſme Preſtre, mais taiſt & retient ce grief peché qu'il a commun auecques le-

dict Pierre, il s'enſuit dis je que ce Preſtre ne peut ſe ſeruir de ceſte ſcience pour l'examiner ſur tel peché : mais qu'il peut ſeulement l'interroger en general, s'il n'a point quelqu'autre delict deſſus ſa conſcience, & perſiſtant en ſon ſilence, eſt tenu ſimplement de l'abſoudre.

m cap Sacerdos de pœ d 6 & ibi Nauarn 13

Secondement il s'enſuit, que le Preſtre, bien que menacé de la mort ne doibt reueler ce crime perſonne [m] : ains peut en ce cas dire, que l'acculé ne luy en a rien confeſſé, qu'il ne ſçait que c'eſt, & n'en a rien entendu : d'autant que vrayement il ne le ſçait pas, ny ne la pas entendu comme homme ou partie de la Republique.

n Scho in 4 d 16 & 11 o inc Mathæus de Simonia & inc ſign de adult p Maſcard de probat conc 1286 q Vide Ang de Ancona ad Angel & Farin v bi ſuprà r DBonau d 21 a 2 q 3 Palud ibid q 3 & alii

Il y a deux cas ſeuls, pour leſquels il eſt permis & licite au Confeſſeur de reueler vne confeſſion. Le premier, lors que celuy qui s'eſt confeſſé, luy a donné licence de ce faire. A quoy s'accordent les Theologiens [n] & Iuriſconſultes [o]. Bien que touſiours il ne faut pas croire à tous Preſtres, leſquels diſent auoir ceſte permiſſion du penitent : mais ſeulement lors qu'ils ſont eux-meſmes de bonne reputation, & le confirment par ſerment [p]. Le ſecond, lors que le Preſtre a ſçeu le meſme crime d'ailleurs, & par autre moyen, ſoit deuant, ſoit apres la confeſſion. Lequel admettent l'Abbé de Sicile, & les autres [q], pour le fait des crimes qui ſont encor à commettre : mais les Theologiens [r] ſont communement d'aduis qu'il ſe doibt admettre auſſi pour ceux qui ſont deſ-ia commis : & la raiſon eſt, que par ceſte confeſſion, le Preſtre

ne faict pas perte du droict qu'il auoit deuant icelle, ou lequel il s'est acquis du depuis. Car s'il le perdoit, indubitablement la confession tourneroit au dommage du public, fauoriseroit les fraudes, & destruiroit les iugements: pour exemple, si quelqu'vn auoit commis vn malefice deuant deux Prestres seulement, & s'en confessast par apres à tous deux, il ne pourroit lors estre accusé, ny deferé d'aucun; ce qui seroit tres-pernicieux pour la chose publique.

Finalement, hors ces deux cas licites, tout Prestre qui reuele auiourd'huy le secret, & viole le seau de la confession, doit estre deposé de sa charge, & condamné perpetuellement à tenir prison dedans quelque Monastere[s]. Autresfois les Papes en ont fait degrader, & punir plusieurs de mort corporelle pour ce subiect[t].

[s] concil Later c 2 & c. omnis de pœnit

[t] Felicianus l de degrad c 14

DV MOYEN DE LA Confeſſion en faict de Sorcelerie.

SECTION III.

OVTRE tout ce que ce crime a de commun auec les autres crimes, il a de plus encor quelques particularitez, leſquelles il faut que le Confeſſeur obſerue ſoigneuſement. Les vnes regardent les interrogats, les autres la preparation d'eſprit: les vnes l'obligation de reſtituer, les autres enfin l'abſolution.

Quant aux interrogats, i'en ay parlé fort amplement cy-deſſus [a]: I'adiouſte maintenant, que d'autant que les Sorcieres ne font preſque iamais vne confeſſion entiere deuant le Preſtre, & qu'elles le promettent ainſin au Demon, il conuient leur former des interrogats de cela: leur faire repeter telles confeſſions imparfaictes & ſacrileges, & les induire à ce faire par quelques bonnes raiſons.

a Sect. 1.

Il faut auſſi les examiner s'elles ont renoncé leur Createur, & la foy de leur plein gré, pour s'auouër à Satan? car c'eſt lors vne apoſtaſie: S'elles ont eu quelque creance con-

tre la foy ? d'autant que c'eſt hereſie. S'elles ont abuſé des choſes ſacrees ? d'autant que c'eſt Sacrilege. S'elles ont adoré le Diable, ou viſible en quelque eſpece, ou bien inuiſible? Combien elles ont perſiſté en ce crime,& s'elles s'en ſont quelquesfois repenties en leur ame ? Tiercement il eſt beſoin de les interroger, s'elles ont point encor deuers elles quelques outils ou liures de Magie ? d'autant qu'il n'eſt pas permis de les abſoudre pendãt qu'elles les retiendront. Quatrieſmement, s'elles ont point inſtruit ou ſeduit quelques-vns à ceſt art, d'autant que l'abſolution ne leur peut eſtre departie, ſi ce n'eſt qu'elles s'efforcent tant qu'elles puiſſent de les conuertir, & s'ils n'y veulent entendre, les denoncent aux ſuperieurs & Magiſtrats.

Si toutesfois la confeſſion eſt faicte à l'article de la mort, il ſuffit lors d'admoneſter les aſſiſtans en general, qu'ils s'eſloignent de telle hereſie & deception, & s'en donnent bien garde à l'aduenir. Cinquieſmement, il eſt requis de les examiner diligemment ſur la varieté des confeſſions qu'elles ont faictes en iugement, & les exhorter, ſi tout ce qu'elles ont dict eſt veritable, qu'elles ne le reuoquent point: ſi faux, qu'elles le retractent : s'elles ont denoncé quelques innocens (ce qui aduient rarement) qu'elles les deſchargent: s'elles ſçauent quelques-vns de leurs complices qui ne ſe ſoient amendez, qu'elles les accuſent au Iuge. Et ne peut prouenir aucun peril d'irregularité de cette admonition generale.

Touchant la Preparation d'eſprit, il y a beaucoup de difficulté pour les confeſſeurs, en matiere de tels crimes & delicts. Premierement ie penſe que les Iuges doibuent bien ſe garder de denoncer la ſentence de mort aux criminels par toutes ſortes de perſonnes, ains choiſir pluſtoſt des hommes pieux & prudents, leſquels ce faiſant les exortent à vne bonne & ſerieuſe preparation. Secondement, l'experience nous aprend, principalement en ce crime, qu'il ne conuient pas que les Confeſſeurs s'approchent des criminels, auant que leur ſentence leur ſoit prononcee, pour les eſcouter en confeſſion: d'autant qu'à peine lors confeſſent-ils la verité, craignans d'eſtre accuſez. Tiercement la meſme experience nous enſeigne, qu'il n'eſt pas bon que les Confeſſeurs denoncent eux-meſmes la ſentence de mort aux accuſez, d'autant qu'ils abhorrent le plus ſouuent ſi fort telles nouuelles, que mal-aiſement apres donnent-ils creance aux bonnes & ſinceres admonitions que l'on leur fait.

La plus grande difficulté giſt à rendre les Sorcieres contrites & repentantes, non de la part de Dieu, mais d'elle-meſmes, leſquelles ſont ordinairement retenues de deux fortes barrieres, de l'erreur ſçauoir eſt, & de la crainte. L'erreur eſt de pluſieurs ſortes. Car depuis qu'elles ſont entre les mains de la Iuſtice, le Diable eſt inceſſamment à l'entour d'elles, pour empeſcher qu'elles ne ſe retirent de ſon ſeruice, leur promet qu'il garantira leurs corps de la corde & des feux, & qu'elles n'en reſſentiront aucu-

ne douleur : ou s'il arriue qu'elles en meurent, leur faict acroire que des miseres de ceste vie caduque & terrestre, & de la rigueur des supplices corporels, elles passeront à la beatitude d'vne autre vie plus heureuse, seront faictes semblables aux Demons, & douëes de pareilles sciences, richesses, puissances & voluptez. Ainsi ce menteur les deçoit-il bien souuent, & les destourne de se recognoistre & conuertir. Vn autre erreur est, qu'il leur persuade quelquesfois estre impossible, qu'elles puissent faire vne digne conuersion à Dieu, ny que Dieu mesme leur pardonne, à cause de la renonciation qu'elles ont faite à leur Createur, pour s'auouër à Satan, & de plusieurs autres enormes & detestables crimes dont elles se sont soüillees. Ainsin s'efforce t'il de les endurcir tousiours, ores par esperance, & ores par desespoir, afin qu'elles persistent en la negatiue, refusent de se confesser, & ne se repentent iamais de leurs pechez & offences.

Contre cela, faut que le Prestre soit armé de tesmoignages de l'Escriture Saincte, de sentences des Peres, & d'exemples de tous les siecles, pour leur faire voir au doigt & à l'œil, que le Diable ment en l'vne & l'autre de ces promesses : que ceux qui se conuertissent & repentent d'vn cœur suffisamment contrit, ne sont iamais reiettez de Dieu, que Satan ne sçauroit rien effectuer de tout ce qu'il promet, & ne le voudroit pas mesme, quand bien il en auroit le pouuoir. Il pourra leur proposer aussi la grauité de ce crime par les

circoſtances de l'hereſie, de l'idolatrie, apoſtaſie, homicide, parricide, ſodomie, & ſacrilege. Et pour recognoiſtre s'elles ſont vrayemen repentantes ou non, Grilland nous baille cet indice comme certain, & preſque infalible, que s'elles font ſemblant de pleurer, & neantmoints ne iettent point de larmes, ou qu'elles n'en iettent que bien peu : c'eſt vne marque d'impenitence, & feinte contrition: au contraire s'elles pleurent à chaudes larmes, vn ſignal de vraye penitence. Mais ie ne ſeray iamais d'aduis que les Iuges s'appuyent ſur ceſte coniecture comme tres-certaine & veritable, d'autant que l'experience qu'allegue Grilland en ce faict eſt douteuſe, & que d'ailleurs quelquesfois la grand douleur eſpuiſe & deſſeiche toutes les larmes, tout ainſi que l'extreme ioye les faict bien ſouuent couler des yeux en fort grande abondance. Et certainement le Confeſſeur ne doit prendre garde à cela, d'autant qu'il eſt obligé de croire au penitent, lequel parle pour ſoy, & contre ſoy-meſme.

Il y a pareillement vne double crainte qui preſſe & retient les Sorcieres de ſe confeſſer. L'vne des paroles & menaces du Demon, lequel bien ſouuent les bat & tourmente tres-cruellement en la priſon. L'autre de la honte & de l'infamie humaine. Contre leſquelles deux craintes, il faut que le Confeſſeur les munifſe encor de raiſons & d'exemples ſuffiſans.

Quant à l'obligation de reſtituer, il faut conſiderer, ſi le dommage eſt encor imminent, ou s'il eſt deſia faict; s'il eſt encor imminent, comme, ſi la choſe eſt encore en ſon entier, ſi le venin ou autre tel malefice n'a pas encor commencé d'offencer, ains produira ſon effet dedans quelque temps, le Confeſſeur ne doit abſoudre le criminel, qu'il ne ſe ſoit efforcé par tous moyens & remedes licites, d'obuier à ce dommage futur, & bailler quelque antidote contre le poiſon, ou bien de deſtruire entierement le Sortilege : le tout ſuyuant le conſeil du docte & prudent Confeſſeur, lequel doit prendre garde qu'il n'y meſle rien d'illicite ny de ſuperſtitieux. Mais ſi le dommage eſt deſ-ja fait, ſoit aux biens de fortune, ſoit aux perſonnes, le Confeſſeur ne luy doibt pas bailler l'abſolution, que premierement il n'ait ſatisfait, ou (s'il n'en a le moyen) fourni caution ſuffiſante pour cela. Ce qui ſe doit entendre de ceux leſquels ſont encor en poſſeſſion de leurs droicts & libertés. Car quand celuy qui ſe confeſſe eſt condamné à la mort, és pays où les biens ne ſont point confiſquez, il ſuffit que le Confeſſeur face entendre & ſignifier, s'il peut, ceſte obligation du deffunct, à ſes heritiers : & lors ce ſeroit l'office des Magiſtrats, de contraindre leſdicts heritiers à ſatisfaire : voire les criminels doiuent eux meſmes, & ſont tenus declarer deuant leurs Iuges qu'ils entendent & veulent que de leurs biens, ſoit ſatisfaict, ſi faire ce peut, à tous ceux qu'ils ont endommagez. Mais és lieux

où la confiscation de biens suit le supplice capital, c'est le debuoir du confesseur d'admonester le criminel, qu'il ait à declarer aux Iuges, qu'il requiert & demande du fisque, que celuy qui succede en ses biens, succede pareillement en ceste restitution qu'il est obligé de faire: & si le criminel ne peut declarer ou requerir cela, le Confesseur est tenu de le faire, en aduertissant du moins les Iuges ou le fisque. Car les Sorciers n'effacent pas par la peine de mort l'obligation qu'ils ont de satisfaire à ceux qu'ils ont offencez. Ils souffrent la mort pour l'iniure & le tort qu'ils ont faict à la Republique, non pas pour le tort & dommage des particuliers. Et ceste reelle obligation de restituer passe aux successeurs de leurs biens quels qu'ils soient, d'autant que ce n'est pas vne peine, ains vne debte [b]: si ce n'est que la partie offensee declarast publiquement qu'elle est contente d'vn tel supplice, & s'en tient pour suffisamment satisfaite [c].

Finalement touchant l'absolution, il conuient aussi remarquer quelques particularitez. Car le Confesseur doit s'enquerir des Sorcieres s'elles ont faict paction expresse auecques le Demon, que c'est qu'elles luy ont promis, & auec quelles solemnitez, desquelles i'ay traitté cy-deuant [d].

Il doit aussi les interroger, s'elles ont point eu quelque erreur contre la foy, pour exemple que Dieu ne soit pas vn, que le Diable soit Dieu, soit tout puissant, & sache toutes choses: que IESVS-CHRIST ne

[b] c. in litteris de raptor. & in cend. Couarr. l. 3. var. resol. c. 3.

[c] Nauar. Manual. c. 15. n. 25. Binsfeld. de conf. malef. p. 2 prælud. 13

[d] lib. 2.

neſoit pas le Sauueur ; que les Sacrements de l'Egliſe n'ayent aucune efficace ſurnaturelle : ou bien qu'ils ayent de la force & vertu pour l'operation des malefices. S'elles ont creu quelque choſe de tel, elles ſont heretiques, & doiuent eſtre premierement abſoutes de ce crime, & de l'excommunication qu'elles ont encouruë par iceluy. S'elles n'en ont rien creu du tout, elles ne ſont pas tenues pour heretiques au fore de la conſcience, ains leur conuient bailler l'abſolution tout ainſi comme à celles, leſquelles ont mortellemẽt peché contre la profeſſion de la foy ſeulement, & par frequents ſacrileges. Il faut encor que le Confeſſeur prenne garde ſi celles qu'il entend en confeſſion n'ont point encouru quelqu'autre cenſure Eccleſiaſtique: pour exemple, s'elles ont point baillé quelque malefice ou venin à des Clercs, ou perſonnes Religieuſes, dont la mort s'en ſoit enſuiuie, ou bien quelque leſion ou mutilation notable, à raiſon de laquelle elles ayent encouru l'excommunication de violence & main-miſe ſur gens d'Egliſe. S'il recognoiſt qu'elles l'ayent encouruë, faut premierement qu'il les abſolue d'icelle: & s'il en doute, qu'il vſe d'abſolution conditionnee. Mais d'autant que tous Preſtres n'ont pas le droit & la puiſſance d'abſoudre de tous cas: pour cela conuient-il diſtinguer entre la Confeſſion du criminel qui eſt condamné à la mort, & de celuy qui confeſſe ſes pechez de ſon plein gré. Car celuy-là comme eſtant à l'article de la mort peut eſtre abſouz par ſon Confeſſeur de toutes ſortes de

censures, meſmes reſeruees [e]: d'autant que toute reſeruation ceſſe à l'article de la mort [f]. Autre choſe eſt de celuy lequel n'eſt pas en ceſte extremité: car lors tous poiſons, ſortileges, malefices, enchantements & ſemblables pechez ſont reſeruez aux Eueſques: pourueu que quelques effects s'en ſoient enſuiuis [g].

[e] Silu. v. confeſſio. 1 §. 7 [f] c. paſtoralis §. præterea de offic. ordin. c. fures de ſent. Concil. Trid. ſ. 14. de pen. c. 7. [g] Anton. p. 3. tit. 17. c 11 & Silu. v. caſus. q. 5.

DE L'OFFICE DV confeſſeur en tant que Medecin.

CHAPITRE II.

LE MEDECIN doit cognoiſtre & les cauſes des maladies, & les genres & remedes d'icelles. Les pechez ſont les maladies de l'ame, les genres & cauſes deſquelles ont eſté recherchees par les cinq liures precedents: ceſtuy maintenant enſeignera de quels remedes il faut vſer contre icelles. Et ceux-cy ſont ou permis & licites, ou bien illicites & defendus. Illicites pour le danger & la ſuperſtition. Licites, tous ceux infailliblement que l'Egliſe preſcript, nommez Eccleſiaſtiques ou diuins. Les naturels quelquesfois ſont illicites à cauſe du peril: les Demoniaques ou ſuper-

ſtitieux, touſiours illicites. Afin de faire vne exacte recherche de tous, commençons par ces derniers.

DES REMEDES SVperſtitieux ou illicites contre les Sortileges.

Section I.

NOvs pouuons nommer ces remedes icy demoniaques : deſquels nous dirons trois choſes. Premierement nous en propoſerons quelques exemples. Secondement nous diſputerons s'il eſt licite de demander tels remedes aux Sorciers. Troiſieſmement s'il eſt permis de deſtruire & diſſiper les ſignes des malefices.

DES EXEMPLES DE gueriſons ſuperſtitieuſes, ou remedes magiques.

QVESTION I.

AFIN de ne repeter icy les exemples que i'en ay repreſentez au Liure troiſieſme [a] : ie mets en premier rang trois notables ſuperſtitions des Hebreux & Chaldeans. La premiere rapportee par Pſellus, que contre le demon terreſtre il faut ſacrifier vne pierre dite MNESVRIM, de laquelle i'ay deſia parlé cy-deuãt [b]. La ſeconde, qu'il faut lier à la teſte & main gauche THEPHILIN, c'eſt à dire des bandelettes, ou rougneures de parchemin, ſur leſquelles ils grauoient certaines paroles ſacrees, & les afficher aux portes des maiſons afin d'empeſcher les demons d'y faire aucun dommage. La troiſieſme recitee par Elias Germain, *que les Iuifs d'Allemagne ont accouſtumé de faire vn cerne és murailles de la chambre où la femme eſt en couche de ſon premier fils auec de la crayé ou du charbon, & grauer en chacune d'icelles ces mots eſcrits en groſſe lettre* ADAM, HAVAH, CHVTZ, LILITH, *& ſur la porte de dedans eſcrire les noms de trois Anges,* SENOI, SANSENOI, SAMANGELOPH,

a p.1.ſect. 5.6.& 8.

b lib.3.

leſquels Lilithee meſme leur a laiſſez, lors qu'ils la vouloient ſuffoquer en la Mer.

Les formules de paroles que recitent Serenus [c], Aurelian [d], Myrepſus [e], Marcellus, Aetius, Columelle, & quelques autres Gentils, ne ſont pas moins ſuperſtitieuſes que celles des Iuifs. Entre les Chreſtiens meſme Pomponatius [f], Corneille Agrippe [g], & Paracelſe, ont remply leurs eſcrits de telles vanitez. Mais particulierement Paracelſe [h], lequel enſeigne premierement que les gueriſons des maladies ſurnaturelles doiuent eſtre demandees des Demons par application de ſignes, images & caracteres monſtrueux formez ſouz certaines conſtitutions du Ciel, grauez dans certains metaux, & puis appliquez ſur les parties offenſees & malades. Secondement, qu'il n'importe ſi c'eſt Dieu, l'Ange, ou le Diable, lequel aide & ſecoure le malade, pourueu qu'il recouure ſa ſanté [i]. Parlant luy-meſmes des maladies qui ſont au deſſus de la nature, il eſcrit ainſin. *Il eſt neceſſaire à tous Medecins qui deſirent d'eſtre parfaits, de ſçauoir par quelles raiſons & comment il faut guerir les maladies inferees par artifice Magique. Mais Auicenne ny Galien n'ont rien eſcrit ny ſceu de telles gueriſons. Car c'eſt vn art qui ne s'enſeigne pas en toutes Academies, ains eſt beſoin pour les aprendre de hanter quelques fois les vieilles, les ſorcieres, les vilageois, & les charlatans, leſquels ſçauent plus de ces choſes là, que tous les Profeſſeurs des Academies, & bien que les Profeſſeurs meſmes s'en mocquent communement, vſes-en pourtant auec vne forte & vehemente imagination, & tu en experimenteras l'effet.*

c cap. 33.
d lib. chron. c. 1. e ſect. 2. anti. d. 298. & 405.
f lib. de incantat.
g lib de occult. Philoſoph.
h lib de Philoſ. magna, l. de cæleſt. medicina & alibi.
i lib de morbo caduco.

Si l'imagination opere cela, n'eſt-il pas meilleur de l'appliquer, en prenant des remedes, que l'art des Medecins & l'vſage de l'Egliſe ont approuuez? Il reſpond, *Si quelqu'vn eſt detenu d'vne douleur ou maladie ſurnaturelle, cauſee par incantation & ſorcelerie, nul remede naturel ne luy ſeruira* (cela quelquesfois eſt vray, comme ie monſtreray par la Section ſuiuante) ains *y conuient appliquer des remedes Magiques, afin que le mal ſoit chaſſé par les meſmes cauſes qui l'ont introduit.*

Il infere cela, d'autant qu'il repudioit comme vn homme impie tous les remedes ſurnaturels de l'Egliſe, leſquels d'autant que nous, qui ſommes Catholiques, approuuons & receuons, ne deuons pas, ſi les remedes naturels ne ſeruent de rien, auoir pour cela recours aux ſuperſtitieux & diaboliques. Il adiouſte encore que *telles gueriſons Magiques ne ſont pas contre Dieu, d'autant que leur vſage viſe, non à la ruine & deſtruction, ains à la ſanté des hommes, quoy qu'en diſent les Theologiens.* O l'impudente effronterie! comme s'il n'appartenoit pas aux Theologiens de iuger, que c'eſt qui eſt contre Dieu, ou non: mais ie monſtreray cy-apres que cela n'eſt pas ſeulement contre les loix diuines, ains auſſi contre les humaines. Nous auons des exemples fort anciens de telles gueriſons ſuperſtitieuſes recueillis par Anne Robert au liure premier de ſes Arreſts: le billet de Seruilius contre le mal des yeux, dedans Pline [1]: le breuet de Pericles dedans Plutarque, & celuy de Bion

1 lib 28. c. 2.

dedans Laerce: l'anneau de fer de Trallian contre la collique [m]: des incantations & charmes pour arreſter le ſang, dedans Heliodore au liure 9. de ſon hiſtoire Æthiopique [n] & dedans Froiſſart Tome deuxieſme de ſes Annal. Chap. ſoixante cinq, finalement des remedes contre d'autre diuerſes maladies, comme de Salomon dedans Ioſephe liure 8. des Antiquitez, Chapitre deuxieſme, des Indiens dedans Strabon [n], des Tartares dedans Plutarque, [o] des Grecs dedans Platon [p], & des Romains dedans Apulée [q].

m lib. 9. in fi.

n lib. 15.

o in ſympoſ.

p lib 4. de repub

q Apolog.

Quant aux recents & modernes, il y en a grand nombre 1. Les gueriſons pratiquees par des images de cire, ſur leſquelles les Magiciens tienent que vont fondre les maladies. Et dit Paracelſe que telles images doiuent eſtre faites à la forme & ſemblance des Sorcieres leſquelles ont donné le mal [r]. Ce qui eſt vne inuention diabolique & condamnee dés long temps par Platon meſme au liure vnzieſme de ſes Loix.

r lib. de vita longe.

2. Ce que le meſme Paracelſe dit, que pour guerir le malefice des poils, eſpingles, eſpines & ſemblables, que les Sorcieres fourrent dedans les corps par le moyen du Diable, il ne faut pas les tirer par inciſion des parties, mais en eſtant volontairement ſorties quelques-vnes, les enfermer dedans le creux d'vn cheſne ou d'vn ſureau tourné vers l'Orient, & puis boucher le trou du meſme bois en diſant certains mots. Il eſt tout clair qu'il y a de la

ſuperſtition, & de l'œuure de Satan en cela, lequel tire auſſi-toſt le reſte de telle matiere hors du corps, & le porte au meſme creux, où eſt cachee la premiere.

3. Telle eſtoit la gueriſon de celuy, lequel faiſoit porter les malades en la place publique, & pendoit là publiquement à leur col de certains breuets remplis d'eſtranges & diuers caracteres, auec les noms de quelques Demons, comme *Bulfar, Narthim, Oleaſar, Bilech, Mammon, Oriens*, & ſemblables.

4. Tels eſtoient ces noms Epheſiens, par la vertu deſquels les inſpiritez & demoniaques eſtoient deliurez, teſmoin Plutarque [x]. Tels les conuices & les opprobres, qu'à cet effect recommande Apollonius dedans Philoſtrate [y]. Car comme les Demons ne ſont pas chaſſez, ains inuitez pluſtoſt par les jurements & blaſphemes, ainſi que Caſſian le prouue par de tres-beaux exemples [z]: De meſme ſont-ils pluſtoſt retenus que chaſſez par les conuices & maudiſſons de ceux, leſquels ſont portez à cela de quelque paſſion, non pas de zele ou de charité, ny de l'office de l'Ordre ſaint & legitime, auquel ſeul eſt licite de tourmenter, & ſe vanger de Satan.

x in ſymp. poſ.
y lib. 2.
z lib. 12. inſtit. c. 20.

5. Tels eſtoient pareillement ces deux Hexagones de Paracelſe, auec leſquels il ſe vantoit de guerir toutes ſortes de maladies magiques en eſcriuant ADONAI deſſus l'vn, puis deſſus l'autre IEHOVA.

6. Telle cette gueriſon d'impuiſſance, ou de-

nouement d'eguillette, laquelle eſt amplement decrite par Grilland, au liure qu'il a fait des Sortileges, quæſt. 8. nomb. 16.

7. C'eſt ſuperſtition auſſi de croire ce que Sophron nous a laiſſé par eſcrit[a], *qu'il faut immoler des Chiens à Rhée & Hecate, d'autant que le Chien par ſes abbois chaſſe les eſprits de nuit*, Et de la peut on recueillir que la gueriſon ſuperſtitieuſe des Iaponois dont parle Louys Froez en ces termes[b], n'eſt pas nouuelle. *Quand le Demon*, dit-il, *ſe ſaiſit d'vn homme, les Iaponois diſent que le regnard s'eſt ietté ſur luy: d'autant que par le regnard ils entendent le Demon. Pour lequel exterminer & chaſſer ils ſe ſeruent de certaines ceremonies etrangeres, & de mille formules de ſuperſtitions & d'enchantements: mais la plus ridicule de toutes, c'eſt qu'ils font quelquefois tuer tous les chiens d'vne ville, afin d'epouuanter ce regnard.* Autant eſt ſuperſtitieux ce que penſent quelques-vns, qu'il y a certains malefices, leſquels ſont diſſipez par la vertu du chant du Cocq: Car il eſt certain que la voix de cet oyſeau domeſtique n'a pas plus de force & n'eſt pas plus funeſte au Demon que celle d'vne Chouette ou d'vn Coquu. Et ſi l'on ſe vouloit fermer en ceſte vaine opinion par les exemples que recite Remy des aſſemblées diaboliques des Sorcieres, leſquelles il dit ſe faire tellement de nuit, que lors que le Cocq vient à chanter tout diſparoiſt & ſe diſſipe[c]: Les ignorans & groſſiers d'entre les Gentils repondroient que la puiſſance des demons eſt plus grande de nuit, que de iour, & que pour ce ſuiet les Sorciers & Loup-garoux nuiſent princi-

Chant du cocq pourquoy redouté du Demon.

a in Mimis,

b pag. 246

c lib. 1. Dæmonol. c. 14.

palemẽt vers la troiſieſme veille de la nuit, comme eſcriuent Ariſtomene & Telephron[d]: & les ſpectres & fantoſmes ſe monſtrent plus ſouuent en ce temps là, comme diſent Pline[e] & Plutarque[f]. Les Philoſophes auroient recours à l'antipathie naturelle, qui rend le chant du coq redoutable au lyon & au ſerpent. Mais s'il y auoit en cela quelque verité, ie croirois plutoſt que Dieu, lequel eſt abondant en miſericorde, veut par ce moyen attirer à repentance ces pauures gens abuſez qui l'ont renoncé, à l'exemple de S. Pierre lequel recognut ſa faute apres que le Cocq eut chanté par trois fois : au moyen dequoy cet animal eſt reſté pour vn aduertiſſemẽt aux Prelats de faire leur deuoir. Ou bien encor, comme le Cocq, venant à annoncer le iour nous inuite par meſme moyen à celebrer les Louanges du Treſ-haut, Satan pour cela quitte ſes abominations, au chant d'vn ſi gentil oiſeau, afin de nous laiſſer librement eſgayer en nos hymnes & cantiques. Voy ſaint Ambroiſe en ſon Hymne des louanges du Dimanche, & Prudence en celuy du Chant du Cocq.

d Apul Apul. l. 1. & 2.

e l. 7. epiſt

f in Bruto

8. C'eſt encor vne ſuperſtition de lauer tous les matins ſes mains d'eau freſche auant que de ſortir de la maiſon, pour empeſcher qu'on ne ſoit maleficié, comme l'aſſeurent quelques Sorcieres dedans Remy[e]. Le diable deteſte bien la netteté, mais celle de l'ame, non pas du corps. Il en faut autant eſtimer de ce que dit Arnoul Eueſque de Liſieux, eſcriuant au Pape Alexandre, que de ſon temps il y auoit des perſonnes leſquelles promettoient de guerir les malades,

e lib. 1. dæmonol cap. 1.

en les plongeant ſept fois dedans vne eau, qu'elles auoient enchantée par certains charmes.

9. Ie refere icy pareillement l'vrine humaine, laquelle Ananie penſe eſtre fort vtile contre les Sorceleries[f]. Et dit Herodote, que le Roy Pheron ayant eſté priué de la veuë par le demon, pour auoir decoché furieuſement vne fleche contre le fleuue du Nil, recouura l'vſage des yeux vnze ans apres, en les frotant de l'vrine d'vne femme pudique, & qui n'auoit iamais eu compagnie d'autre que de ſon mary[g]. Paſchaſius Iuge de Siracuſe, lequel fit martiriſer ſainte Luce, fut taché de ceſte meſme ſuperſtition. Car il fit arrouſer ceſte vierge d'vrine humaine, d'autant qu'il la tenoit pour grande Sorciere, & penſoit que par ce moyen elle perdroit toute la force de reſiſter aux tourments[h]. Autant en dit Althelmus en la deſcription du martyre des Saints Chriſant & Darie, *Les ſoldats*, dit-il, *penſants que cela fuſt fait par quelques preſtiges magiques, verſent deſſus eux de treſ-puantes odeurs d'vrine, par leſquelles ils croient que tous les fantoſmes des Chaldeans, & toutes les machines des Enchanteurs & Magiciens ſont diſſipées.* Dignes ceux qui croient cela, d'en eſtre eux meſmes, non arrouſez, mais entierement baignez & couuerts.

f lib. 4. de nat. dæm

g lib. 2. ſeu in Euterpe.

h Sur. tom. 6.

10. Ie repute auſſi pour ſuperſtitieux ce que pratiquent certains Bergers & Paſteurs, pour empeſcher les loups de nuire à leurs troupeaux pendant qu'ils ſont abſents, ſcauoir eſt de ficher leur houlette dans terre, en marmotant quelques paroles. Dequoy George Pictorius recite

vn exemple au Traité qu'il a fait des Demons ſublunaires.

11. Ie fay pareil jugement de ce que dit Pline, en diuers endrois[i], que pour obuier aux enchtements & Sorceleries, il y en a beaucoup qui ſe ſeruent du ſang de l'hiene, du fiel & ſang d'vn chien noir, du ſang menſtrueux d'vne femme, de la pierre qu'on appelle Alun de plume, des parties genitales d'vn chien enfouyes ſouz le ſueil de la porte, & autres choſes ſemblables.

i l.28.c 8 l.30. c. 10, & alibi.

12. Ie mets ſemblablement en ce ranc tout ce que font beaucoup d'autres pour empeſcher les charmes & malefices, comme de porter ſur ſoy de la racine de cicorée cueillie le jour de la ſaint Iean vn peu deuant Soleil leué, de cracher trois fois ſur les cheueux que l'on s'arrache en ſe paignant, auant que les ietter: & quand lon mange des œufs, percer les coquilles trois fois auant que les remettre ſur ſon aſſiete.

13. Autant en eſt-il de ceux leſquels portent du ſel ſur eux pour empeſcher que quelqu'vn ne les maleficie, ou qui penſent que le ſel ayt quelque efficace pour la gueriſon de telles maladies.

14. C'eſt encor vne plus claire ſuperſtition de penſer, que le malefice ceſſera ſi l'on emporte quelque choſe par priere ou par larcin hors la maiſon du Sorcier: & Remy le repréd à fort bon droit[l]. Car cela n'eſt autre choſe que guerir le malefice par vn autre malefice. Et la folie n'eſt pas moins vaine de ceux, leſquels ſe ſeruent pour filtres d'amour, des pantouffles, franges & bordures d'habits, ou des roigneures des ongles des

l lib.3.dæmonol.c2

perſonnes qu'ils aiment, comme l'ont enſeigné les anciens[m].

15. Il n'y a non plus d'apparence en ce que l'on dit d'autre coſté, que les Spectres & Demons ont crainte des Chiens, des Cheuaux, ou des eſpées nues, ſelon qu'Vliſſe ſe le fait croire dans Homere[n], & Virgile le teſmoigne d'Enée par ces mots[o].

Soudain Enée eſpris de peur tremblante lors
Serre l'eſpée au poing, & la pointe en preſente
Aux ombres, qui s'effroient ----

Hortenſius a eſté de la meſme opinion, ſur ce lieu de Virgile, ſuiuant en cela l'erreur des Iuifs.[p] Et dit-on que le maiſtre des Sorciers Paracelſe ſe leuoit le plus ſouuent de nuit, & eſcrimoit auec vne eſpée à la Suiſſe à l'encontre du Demon[q]. Il y en a deux autres beaux exemples dedans Ceſarius au liure douzieſme, chapitres quinze & vingtieſme. Et dedans Guaguin encor vn autre: Où ſe remarque pareillement vne autre choſe, que ie me doute fort eſtre ſuperſtitieuſe, & prouenue de cernes enchantez des Sorciers & Magiciens; ſcauoir eſt de faire vn rond ſur terre & demeurer dans iceluy. Car le ſeruiteur qui cheminoit auec le Moyne, auquel apparut le phantoſme qu'il decrit, entre Paris & Cernay, voyant qu'en vain il lançoit ſon petit glaiue contre luy, diſt à ſon Maiſtre, *Mon Seigneur fais vn rondeau deſſus la terre, & au milieu pourtray la Croix de Ieſus-Chriſt, car quand nous ſerons dedans ce cercle, l'ennemy ne nous fera aucun mal.* Ce qui me fait ſoupçonner cela de quelque vanité, c'eſt la fiance qu'ils ſembloient mettre en la figure de ce cerne, & la re-

m Theoer in Pharmac. Lucian. in dial. meretr. Apul. l. 2. de aſino, n odyſſ. 7. o Æneid 6

p Targū. in c. 3. Cant. v. 8.

q Fraſt. in vita Paracelſi.

ſtriction qu'ils faiſoient de l'efficace & vertu de la croix à l'eſpace d'iceluy: ce qui certainement porte vne apparente marque d'impieté; ny ne fut pas auſſi de grand effet. Car, comme adiouſte l'Auteur, *Le Moyne fiſt doc comme il auoit eſté de ſon ſeruiteur admoneſté, & ne ceſſa pourtant le cruel aduerſaire &c.* De ceſte ſuperſtitiõ ſe void encor vn exẽple raporté par le ſuſdit Cæſarius, au meſme Liure douzieſme, Chap. 17.

16. Il y a pareillement de la Superſtition en ce que penſent quelques-vns, que les remedes appliquez contre le malefice ne ſeruent de rien, lors que les Medecins ont eſſayé premierement de guerir le corps, ou les Confeſſeurs de rendre la ſanté à l'ame du malade. Car c'eſt vn pretexte ordinaire & ſolennel aux Sorciers, comme Remy nous l'enſeigne [a]: vne fallace & tromperie manifeſte des demons: de laquelle ils ſe ſeruent, premierement, d'autant que par vne certaine ialouſie qui les poſſede, ils ont peur qu'vn autre remporte la gloire de telles gueriſons: ſecondement afin que par ce moyen ils detournent les hommes de ſe ſeruir de remedes diuins & naturels.

a lib. 3. dæmonol c. 5.

17. C'eſt vn autre erreur de croire que les Sorcieres vne fois empriſonnées ne ſcauroient oſter les ſorts & malefices qu'elles ont donnez: ſi l'on ne les remet en liberté: Car elles peuuent chaſſer tout ſortilege par nouueau malefice, pendant qu'elles perſiſtent en la paction que les Demons ont faite auec elles: & peuuent meſme le deſtruire par le moyen de leurs demons, ou quelque autre perſonne, en oſtant le ſignal, bien qu'el-

les ſoient encor dedans les priſons.

18. Mettre vn balay dedans la porte afin d'empeſcher vne ſorciere de ſortir de la maiſon : ou bien ietter de ſes ſemelles, de ſes cheueux, ou de ſes aiguilles dedans vn pot bouillant, pour la contraindre d'accourir ; ce ſont des vanitez magiques, & de treſ-griefs pechez, d'autant qu'ils ſont fondez ſur quelque cõuention diabolique.

19. Quant aux menaces, coups, ou violences dont quelques-vns ſe ſeruent, pour contraindre les Sorciers à diſſiper le malefice qu'ils ont baillé, (dequoy ſe liſent pluſieurs exemples dedans Remy [b]) peut eſtre ſont elles licites & permiſes ſi quelques conditions s'y retrouuent. Premierement, ſi l'on ſcait au vray l'autheur du malefice : car les Droits defendent de batre, ou traiter ignominieuſement ceux qui n'en ſont que ſoupçonnez. Secondement, ſi l'on penſe que celuy là n'y employera rien de ſuperſtitieux. Tiercement ſi l'on croit qu'il ne transferera point le malefice deſſus vn autre, ainſi qu'ils ont preſque touſiours acouſtumé de faire, & le declare Gregoire de Tours par vn inſigne exemple de quelques Sorcieres de Paris, leſquelles confeſſerent auoir fait mourir le filz du Roy Childebert par charmes & malefices, afin de ſauuer la vie à Mommol Preuoſt, ou grand Maiſtre [c].

b lib. 3. dæmonol c. 3.

20. Mais ce ſont ſuperſtitions, lors que pour oſter le malefice d'amour elles ſe ſeruent du malefice de la hayne : pour exemple, lors qu'elles conſacrent vn pigeõ noir auec certaines ceremonies, & le diuiſant par la moytié le donnent à manger aux deux amans. Item lors que

c lib 6. hiſt. Franc cap. 35.

pour oſter le ſortilege de hayne, elles vſent de celuy de l'amour : pour exemple, lors que mettans la ſainte Euchariſtie dedans leur bouche, ou bien s'oignans les leures de ſaint Chreſme, elles baiſent celle qu'elles veulent induire à l'amour. Item, lors que pour oſter le ſort de la ſterilité des chãps, ou des jardins, elles reduiſent la ſainte hoſtie en poudre, & puis l'eſpandent deſſus iceux. Ce que rapportent Hollen [d], Grilland, & Ceſarius [e].

d in præceptorio de chriſmate.

e lib. 9.

Finalement, & pour le dernier lieu, conuient remarquer, qu'il y a beaucoup d'autres remedes ſuperſtitieux, que recitent Spranger [f], Pierre Gregoire [g], & Codronchus [h] : comme de verſer du plomb fondu dedans vn plat plein d'eau, le tenant ſur le malade, & ſemblables, que la brieueté me contraint de laiſſer.

f p. 2. mal. c. 1. q. 12.

g lib. 13. de rep. c. 3.

h lib. 2. de morb. venef. c. 2.

Tant y a que de tous ces antidotes, remedes, & preſeruatifs, le Demon tire touſiours quelque gain & profit, & nuit touſiours à l'ame, voire endommage aucunefois le corps ; d'autant qu'il y meſle & brouille touſiours quelque choſe, affin d'induire l'homme à mettre ſon eſpoir en luy, le faire renoncer à ſon Createur pour s'auouer aux creatures, l'arracher du ſoing des choſes celeſtes & diuines pour le precipiter dedans la fange & les ordures de la terre, ou du moins le detourner des occupations graues & ſerieuſes pour le faire emploier à la pourſuite inutile de tout plain de friuoles & vanitez. Ainſin entraine-t'il touſiours l'ame & l'enueloppe dedans quelque peché, comme l'ont fort bien

remarqué

remarqué S. Augustin [i], & S. Leon [l]. Il obeist à ses esclaues & suppostz, mais c'est pour se les obliger plus fermement, & les entretenir és sales & puantes ordures du peché. Si Dieu permet que par son moyen quelque malade recouure la santé, ce luy est vn suiet pour en attirer plusieurs dedans ses liens. Si Dieu ne le souffre pas, ains l'empesche, lors amoncelant du moins ce peché dessus le comble des precedents, il s'efforce de porter le malade au desespoir. Et faut noter que ce ruzé trompeur veut tousiours gaigner au change, tellement que si le Sorcier oste le sort à vn cheual, il le donnera à vn autre cheual qui vaudra mieux: & s'il guerit vne femme, la maladie tombera sur vn homme; s'il guerit vn vieillard, la maladie tombera sur vn ieune garçon: & si le Sorcier ne donne le sort à vn autre, il demeure luy-mesme ensorcelé, meurt, ou est en grand danger de sa vie. Voire il s'est trouué des Sorcieres autresfois, lesquelles ne pouuans transferer le malefice sur d'autres personnes, ont esté contraintes en fin de le faire tomber sur leurs propres enfans. L'auteur de la Demonomanie [m] en recite deux exemples, l'vn d'vn nommé Hulin Petit marchand de bois d'Orleans, lequel estant ensorcelé à la mort, enuoya querir vn qui se disoit guerir de toutes maladies, suspect toutesfois d'estre grand Sorcier, pour le guerir, lequel fist response qu'il ne pouuoit le guerir s'il ne donnoit la maladie à son fils, qui estoit encores à la mammelle. Le pere consentit le parricide de son fils: qui fait bien à noter pour cognoistre la malice de Satan. La nourrice ayant entendu cela, s'en-

i lib. 85. qq. q. 79.

l Serm. 9. de pass. Dom.

m lib. 2. c. 2.

fuit auec ſon fils pendant que le Sorcier touchoit le pere pour le guerir. Apres l'auoir touché le pere ſe trouua guery. Mais ce Sorcier demãda où eſtoit le fils, & ne le trouuãt point, il cõmẽça à s'eſcrier, Ie ſuis mort, où eſt l'enfant? Ne l'ayant point trouué il s'en va, mais il n'eut pas mis les pieds hors la porte, que le Diable le tua ſoudain. Il deuint auſſi noir que ſi on l'euſt noircy de propos deliberé. L'autre exemple eſt d'vn Sorcier du Parlement de Bourdeaux, lequel voyant ſon amy trauaillé d'vne fieure quarte à l'extremité, luy diſt qu'il donnaſt ſa fieure à l'vn de ſes ennemis: il fiſt reſponſe qu'il n'auoit point d'ennemis. Donnez-là donc, diſt-il, à voſtre ſeruiteur: le malade en fiſt conſcience: en fin le Sorcier luy diſt, Donnez la moy: le malade reſpondit, Ie le veux bien. La fieure priſt le Sorcier qui mourut, & le malade reſchapa. Ce que i'ay noté pour monſtrer que le Diable eſt ſi malin qu'il ne ſouffre point qu'on face bien ſi ce n'eſt afin qu'il en puiſſe reuſſir vn plus grand mal: en quoy il eſt du tout contraire à Dieu, qui ne ſouffre jamais aucun mal eſtre fait, ſinon à fin qu'il en aduienne vn plus grand bien. Qui en voudra ſcauoir dauantage, liſe le 5. liure partie 2. quæſt. 4. ſect. 9. du preſent œuure, & le liure 2. des Excitations du Cardinal Cuſan.

S'IL EST LICITE DE DEMANDER remede & gueriſon aux Sorciers?

QVESTION II.

CESTE Queſtion eſt de grande eſtendue, touchant laquelle pluſieurs ſont tombez en de treſ-perilleuſes erreurs.

Il eſt certain que comme maintenant, auſſi iadis y auoit-il des perſonnes leſquelles oſtoient les malefices par d'autres malefices. Car les Corybantes ou Preſtres de la Deeſſe Cybele eſtant au nombre de cinquante deux, il y en auoit trente deux d'entr'eux que l'on croyoit donner les ſorts & malefices, & les vingt autres que l'on eſtimoit les oſter [a].

a Schoſiaſt. Apollon. lib. 1.

b Hoſtiēſ in ſum. Azoin ſū.

Sur cela donc, IE DIS premierement, que *les Iuriſconſultes ſe trompent, leſquels penſent que par le Droit ciuil, il eſt permis & licite d'vſer de malefices, à bonne fin*, ſcauoir eſt pour rendre la ſanté aux malades, ou pour repouſſer les tempeſtes [b]. Ie dis qu'ils ſe trompent, d'autant que cette Loy de l'Empereur Conſtantin [c], ſur laquelle ils

Erodius. l. 8. rer. iud. 4. 7. c. 6. Barrol. Salyc. & alij.

c l. eorum C. de malef. & mat.

ſe fondent, a depuis eſté abolie par vne autre nouuelle loy de Leon [d], comme l'ont tres-bien remarqué, Nicolas Remy, Pierre Gregoire, & Godelman. Qui plus eſt il y a Conſtitution expreſſe de Charles V. par laquelle il commande que tels gens ſoient punis de peine condigne, à l'arbitrage & diſcretion des Iuges [e].

IE DIS ſecondement que *par la diuine, & poſitiue loy de l'Egliſe, il a touſiours eſté prohibé d'vſer d'arts magiques, ou de conſulter les Sorciers meſme pour bonne fin.* C'eſt la commune opinion des Theologiens, & Canoniſtes. Et ſe prouue, 1. par l'Eſcriture ſainte, où Dieu le defend expreſſement, ſur peine de la mort [f]. 2. par l'authorité des ſaints Peres, Chriſoſtome [g], Auguſtin [h], Leon, [i] & autres leſquels diſent tous qu'il eſt meilleur à l'homme Chreſtien de mourir, que d'allonger & ſauuer ſa vie par billets, ligatures, charmes ou ſemblables malefices, meilleur de perdre le corps que de tuer l'ame en offençant Dieu.

De ceſte CONCLVSION s'infere premierement que les Iuges pechent, leſquels contraignent les Sorciers d'oſter le ſort à ceux qu'ils ont enſorcelez, par ie ne ſçay quelle benediction: Car cette benediction n'eſt autre choſe qu'vne certaine formule, à laquelle le Demon doit faire ceſſer la maladie, ſuiuant la paction qu'il a faite auec eux: & ſi le malade deuoit recouurer la ſanté par quelque vraye benediction, il vaudroit mieux vſer de la benediction d'vn Preſtre, ou de quelqu'autre homme de bien, que non pas d'vn Sorcier, les prieres duquel ſont execrables

d Conſtit. 65 ad Stylianum de incantatorum pœna. e Althuſius lib. 1. Iuriſpr. Rom. 52. & Fichardus conſ. 112.

f Leuit. 19 v. 31. Deut. 18. v. 10.

g hom. 8. in epiſt. ad Coloſ. h tract. 51. in Ioan. i ſerm. 19. de paſſ. Domini.

deuant Dieu, ny ne nous est permis d'y participer. Les Sorciers mesmes lesquels obeissent à ce commandement, & les malades qui recourent à tels remedes, offensent Dieu grieuement: comme font ceux aussi lesquels pensent qu'il est licite de chercher ou donner la santé par malefices, si les Iuges & Magistrats le commandent.

Il s'infere de là secondement, que l'opinion de Paracelse est fausse & tresimpie, qu'il n'importe si Dieu, si le Diable, les bons ou les mauuais Anges secourent les malades, pourueu qu'ils soient gueris.

Troisiesmement il s'infere de là que c'est vn erreur à Nicolas Remy[1] de dire, *qu'il n'est pas licite d'implorer l'ayde des Sorciers par semonces ou prieres, mais bien qu'il est permis de les y forcer par coups & violences: que celuy qui fait cestuy-cy, ne peche iamais: celuy qui fait cestuy-là, peche tousiours mortellement.* L'vn & l'autre semble estre faux. Car il est quelquefois permis de leur demander la santé, quelquefois licite de les contraindre à la rendre. Et conuient distinguer premierement entre le Sorcier prest d'oster le sort par nouueau malefice, & celuy qui n'est pas prest de ce faire: car autrement peche celuy qui contraint l'vn, autrement celuy qui contraint l'autre. Secondement il faut distinguer la façon & maniere d'oster le sort, si c'est sans autre sort ny malefice, ou bien auecque iceluy: ce que les Theologiens ont communement acoustumé de considerer.

[1] lib. 1. demonol. c. 3.

Quelques-vns pensent qu'il est permis

d'oſter le ſortilege, non par autre malefice ou ſortilege, ains toutefois par choſes vaines & ſuperſticieuſes, entre leſquels il y a des Canoniſtes, Theologiens & Iuriſconſultes, ſcauoir eſt Hubertin, Godefroy, Spranger, Pierre Gregoire, Rickius, & autres: mais s'ils prénét le mot de ſuperſtition comme il faut, il n'y a point de doute que leur opinion ne ſoit pareillement erronnée, d'autant que la ſuperſtition eſt de ſoy choſe mauuaiſe, ny n'eſt pas permis de faire le mal, afin qu'il en vienne du bien [n].

n verb. maleficiū n. 9

Il y en a d'autres qui confeſſent qu'il n'eſt pas à la verité licite d'oſter le ſort pas moyens ſuperſticieux, mais que l'on peut bien toutefois y en employer de vains, leſquels ne ſont illicites. Ainſi le tient Iean de Fribourg en ſa Somme des Confeſſeurs ſuiuy par Roſella [o], lequel en met cet exemple: Si deux conioints par loyal mariage enſorcelez & charmez, faiſoient celebrer trois Meſſes de noſtre Dame, & puis venoient à s'accoupler tous nuds en intention d'auoir des enfans, croyans que par ce moyẽ le malefice & ſortilege ceſſeroit. Mais cet exemple ne me plaiſt point, tant pour ce qu'en reſtreindre ainſi l'effet à certain nombre de Meſſes, eſt vne marque de ſuperſtition, que d'autant que tel moyen n'eſt pas ſeulement vain, mais auſſi deſhonneſte, & trop impudique. Si cela ſe faiſoit pudiquement & que la force n'en fuſt point remiſe au nombre, ny foy adiouſtee à tel acte, ains à la miſericorde diuine apaiſee par tels ſacrifices, l'exemple en pourroit bien eſtre receu.

o impedimentum. 15. n. 19.

Qui plus eſt, s'ils prennent ces vains remedes, pour du tout vains & friuoles, tout ainſi que toute vaine parole eſt vn peché, de meſme, nulle vaine operation n'eſt elle exépte de peché, à tout le moins veniel[q]. Mais s'ils les nommét vains, pour ce que d'autres diſent indifferéts en ceſte façō ſi quelqu'vn en vſoit ne ſachant pas inuinciblement que ce fut peché; c'eſt la verité qu'il ne pecheroit point: & s'il en eſtoit non inuinciblement ignorant, il commetroit ſeulemét vn peché veniel. Autát en faudroit il dire ſi quelqu'vn le faiſoit croiant, ou voulant experimenter ſi par tels moiens le ſort ou malefice ſeroit diſſolu, non par l'operation du diable, ains par la ceſſation d'icelle; à cauſe de la paction que le Sorcier auoit auecque le Diable, qu'il ceſſeroit lors que telle ou telle choſe ſeroit faite. Voyez Syluestre en ſa Somme, ſur le mot, *Maleſice*, nombre 9.

q c. illud. 26. 4 2.

Vne troiſieſme opinion ſe preſente encor ſur ce ſuiet, laquelle eſt de Pierre Aureol[r], & de l'Ange[s], à ſcauoir, qu'il eſt licite de demander au ſorcier preſt de ce faire, qu'il gueriſſe par malefice & ſortilege le mal qui vient de ſortilege & malefice. Dequoy l'inquiſiteur Spranger recite cet exemple, qu'en faiſant le procez aux Sorciers de la ville d'Ipurg en Allemagne il y euſt vn potier Sorcier, lequel voyant vne pauure femme ſa voiſine affligee extremement comme ſi on luy euſt donné des coups de cou-

r in 2. d. 34. q 2. s verb. ſuperſtitio. § 13.

teaux aux entrailles. Ie ſcauray, dit-il, ſi vous eſtes enſorcelée, & ie vous gueriray. Et prenant du plomb fondu, il le verſa dedans vn plat plein d'eau, le tenant ſur la femme malade. Et apres auoir dit quelques paroles, il apperceut au plõb glacé certaines images, par leſquelles il cognut qu'elle eſtoit enſorcelée. Cela fait il meine le mary de ceſte femme, & tous deux enſemble vont regarder ſouz le ſueil de la porte, où ils trouuerent vne image de cire de la grandeur d'vne paume, ayant deux aiguilles fichées des deux côtez, auec d'autres poudres, graines, & os de ſerpents, & ietta tout dedans le feu, & la femme guerit. Mais ceſte opinion ne m'agrée non plus que les precedentes, d'autant qu'il y a d'autres remedes & diuins & naturels, auſquels il faut plutoſt recourir: & quand bien il n'y en auroit point d'autres, il vaudroit mieux mourir mille fois, que d'engager ainſi ſon ame à Satan & aux Sorciers, en leur demandant vne fois gueriſon.

Ie dis donc troiſieſmement que *ceſte opinion d'Aureol, de l'Ange, & ſemblables, eſt erronée, perilleuſe, & cauſe de pluſieurs pechez: ny n'eſt permis en aucune façon de demander au Sorcier preſt ou non preſt, qu'il oſte le ſort, par autre ſort ou maleſice.* Telle eſt la commune opinion des Theologiens [t]; & ſe prouue 1. d'autant que les ſaintes lettres, les Canons, le Droit ciuil, & les ſaints Peres le deffendent, ainſi que i'ay naguere mõſtré. 2. d'autãt qu'il n'eſt pas permis de preſter conſentement au peché d'autruy. 3. d'autant qu'encor que le

t S. Thõ. S. Bonauent. & alii in 4. d. 34. Silueſt. v. malef. Armilla, Nider. Nauar. & alii.

Sorcier ſoit preſt de pecher, il ne le feroit pas toutefois s'il n'y eſtoit induit. Il conuient toutefois remarquer que celuy là peche dauantage, lequel y contraint le Sorcier contre ſon gré, que celuy qui le trouue preſt & le prie de ce faire: car celuy qui le contraint malgré luy, ſe monſtre iniurieux en la contrainte, celuy qui le prie eſtant preſt & diſpoſé, ne luy fait aucune iniure.

IE DIS quatrieſmement, que *ſans doute le Sorcier peut eſtre induit à guerir par quelque moyen licite les maladies données par ſortileges.* A ceſte opinion s'accordent tous les Docteurs citez en la Concluſion precedente; & n'y a point de doute qu'elle ne ſoit treſ-veritable; pourueu toutefois que ce ſoiét malefices & maladies que le Sorcier ait luy meſme données, & non vn autre; d'autant que nul autre ne les ſcauroit guerir ſans autre malefice, ou nouuelle operation du diable.

IE DIS donc cinquieſmement, *qu'il eſt permis de demander gueriſon au Sorcier, voire qu'il eſt permis de le contraindre par menaces & coups legers, à redonner la ſanté, toutes les fois & quantes que probablement on croid qu'il le peut faire par quelque moyen licite, ſans malefice ny ſortilege; ou toutes les fois que moralement on n'eſt pas certain, qu'il vſera de moyens illicites & defendus.* C'eſt la commune opinion d'Henry, de l'Eſcot, de tous ceux que i'ay citez en la 3. Concluſion, & de pluſieurs autres Docteurs, comme de Caietan [u], Binsfeldius [x], & ſemblables. Ce qui ſe prouue auſſi, d'autant que c'eſt induire le Sorcier à ce qu'il eſt tenu de faire, & que s'il veut, il peut faire ſans peché: non

[u] in v. maleficiũ. [x] in l. eorũ q. 5 C. de malef.

pas conſentir à la paction qu'il a faite auecques le diable. Pour la contrainte, Remy le concede; & ce qu'il nie des prieres, l'authorité des Docteurs, & les raiſons alleguées cy deſſus le conuainquent: Quant au commandement nous en auons vn exemple de S. Theodore hermite, lequel ayant conuerti certain Sorcier ou Magicien luy commanda 1. de confeſſer tous ſes pechez 2. s'il auoit quelques liures de magie, de les apporter deuant luy. 3. s'il auoit ietté le ſort ſur quelques hommes, beſtes, ou maiſons, de l'oſter promptement. 4. de n'exercer iamais tels malefices & ſortileges, ains en faire vne fructueuſe penitence[y]. Et pour le regard des coups & des menaces, il ſe prouue pareillement, d'autant que le maleficié ſachant au vray celuy qui luy a donné le mal, ne luy fait pas tant inuire en le frapant, qu'il ſe reuenge du tort qu'il a receu de luy: & comme il pourroit arracher ſa bourſe d'entre les mains d'vn larron qui l'emporteroit, ainſi peut-il contraindre le Sorcier à luy rendre la ſanté de ſon corps, laquelle il luy detient par ſortileges. I'ay dit de coups legers, d'autant qu'il n'appartient pas aux hommes priuez de les batre outrageuſement, ou les traiter auec trop de rigueur, ains au ſeul Iuge vengeur public de tels crimes. Les coups ne ſeroient pas legers, ſi le Sorcier en eſtoit eſtropié, malade, ou en danger de ſa vie.

[y] Georgius in vita S. Theodori Apud Surium. menſe Aprili.

S'IL EST LICITE D'OSTER & destruire le signe du malefice, afin que le Diable cesse de nuire?

QVESTION III.

IL conuient icy remarquer, que les signes du malefice sont pots, ligatures, plumes, images, lames, & choses semblables, desquelles se seruent les Sorciers & Magiciens pour ensorceler quelqu'vn, suiuant la paction qu'ils ont faite auecque le demon: & ceste paction est ordinairement, que tandis qu'vne esguillette sera nouée de telle façõ, vne serrure fermee despoudres, graines, ou telles autres brouilleries cachées souz le sueil d'vne porte, dedans vn pot, telle personne demeurera maleficiée, ceux de telle maison mourront ou seront en danger de leur vie, & semblables dont i'ay parlé fort amplement ailleurs[a]. Les liaisons d'eguillettes, & pots remplis de drogues enchantées sont assez coneus par les histoires. Et quant à la serrure fermée, d'autant que la chose est moins frequente, i'en veux reciter vne exemple qui se trouue dans vn Liure Penitentiel approuué depuis cent ans par l'Academie de Colongne, au chap. 70. qui est de l'impuissance. Il auint, dit-il,

Signe du malefice que c'est.

a lib. 3.

à Paris, que certaine ſorciere charma ſi bien vn homme qui l'auoit delaiſſée, qu'il ne peut iamais auoir cognoiſſance de celle qu'il epouſa depuis en loyal mariage. Car elle fit ſes enchantemens & ſorceleries ſur vne ſerrure fermée, laquelle elle ietta dedans vn puits, & la clef ſemblablemẽt dedans vn autre: & par ainſi, le miniſtere du diable entreuenant, cet homme là fut fait impuiſſant auec ſa femme.

La queſtion eſt donc, *S'il eſt permis & licite d'ouurir vne ſerure fermée, faire bruler vn globule de cheueux, denouer le neud d'vne eſguillette, tirer vn pot de deſſouz le ſueil d'vne porte, & ietter au feu tout ce qui eſt dedans: ou perdre, & diſsiper choſes ſemblables, afin de deſtruire vn ſort & malefice, & donner gueriſon à vn homme enſorcelé.* Sur quoy ie trouue qu'il y a deux opinions : La premiere negatiue, non encor imprimée, que ie ſache, en aucuns liures, mais enſeignée de noſtre temps par Iean Heſſelius dedans Louuain[b] : & fondée ſur beaucoup de raiſons.

b in prælect. lib. 4. ſent.

La 1. Lors qu'on oſte le ſigne du ſort, on n'attend pas la gueriſon de Dieu, ny des Saints, par forme de miracle : On ne l'attend pas non plus de l'humaine volonté, ny d'aucune cauſe naturelle : Il faut donc que ce ſoit du Diable. Or eſt-il que cela ne ſe peut faire ſans ſuperſtition. Il n'eſt donc pas licite de l'oſter.

La 11. Oſter le ſigne du malefice, c'eſt rendre de l'honneur & de la reuerence au diable, d'autant que c'eſt auouer & proteſter

qu'il peut nuire quand il veut, & à qui bon luy ſemble, comme s'il ne dependoit d'aucun: item qu'il eſt fidele & veritable, d'autant qu'il garde la paction faite auecque les ſiens : Mais il n'eſt pas permis d'honorer ny reuerer le diable : Il n'eſt donc pas auſſi permis d'oſter le ſigne du ſort donné par l'vn de ſes ſuppoſts.

La III. Il n'eſt pas licite de conſulter les Magiciens & Sorciers, comme nous apprenons de l'Eſcriture ſainte : Mais qui oſte le ſignal d'vn Sortilege, ſemble conſulter les Sorciers. Il n'eſt donc pas licite de ce faire.

La IIII. Qui oſte le ſigne d'vn malefice, monſtre qu'il a crainte des Sorciers & du Demon ; mais l'Eſcriture ſainte nous commande de ne craindre que Dieu ſeul. Donques.

La V. Le diable veut touſiours gaigner au change, & ne conſent iamais que le corps enſorcelé gueriſſe, ſi ce n'eſt afin d'offenſer l'ame, ou bien pour faire tomber vn plus grand mal ſur quelqu'vn, d'autant que c'eſt l'ennemi capital des humains. Souffrant donc que le malefice & maladie ceſſe en oſtant le ſignal, il endommage plus grieuement, ou bien celuy qui l'oſte, ou bien le patient & maleficié : voire quelquefois l'vn & l'autre.

La VI. Le diable peut nuire ſans ſignes, & les ſignes eſtans mis ou oſtez, il luy eſt libre encor de nuire, ou de ne pas nuire. Doncques en vain oſteroit-on tels ſignes, s'il

n'y entreuenoit quelque paction du Sorcier auecques le diable. Doncques celuy qui les oſte, conſent à ceſte paction.

La VII. Satan ne peut endommager ny plus ny moins de temps, ny auec plus ou moins de violence, que Dieu ne luy permet; lequel n'eſt point aſtreint à telles pactions. C'eſt donc vne abſurdité d'eſperer gueriſon en oſtant les ſignes du ſortilege & maladie; ains conuient recourir à Dieu, lequel tient le Demon comme eſclaue & captif deſſouz ſa puiſſance.

Mais nonobſtant ces arguments, & pluſieurs autres que ie paſſe icy ſouz ſilence, ſoit pour fermé CONCLVSION. *Qu'il eſt permis & licite de rechercher le ſigne du malefice, meſme en eſperance de faire ceſſer la mal, & l'ayant trouué l'oſter*, & le ietter au feu. Ie dis, *en eſperance meſme de faire ceſſer le mal*, d'autant que ceux de l'opinion contraire auouent, qu'en meſpris & deſtruction de la ſuperſtition magique, & du Diable meſme, il eſt permis, voire pieux & ſaint d'oſter, abolir, & perdre entierement les ſignes & marques des malefices, pourueu que cela ſe faſſe ſeulement en haine & deteſtation de tout l'art des Sorciers & Magiciens, & pour exterminer Satan, ce puiſſant ennemy dangereux aux corps, aux ames, & aux fortunes: mais ils nient qu'il ſoit licite de les deſtruire en intention que les ſortileges & malefices ceſſeront.

Eſt à noter premierement que tous confeſſent, qu'en la deſtruction du ſigne il n'y a

nulle vertu naturelle ny ſurnaturelle, d'oſter le mal ou rendre la ſanté: tout ainſi qu'en la poſition d'iceluy n'y a point eu de force pour donner le ſort: mais que comme c'eſt le Demon lequel a baillé le mal en mettant le ſigne, auſſi le meſme Demõ oſtet'il le ſort quãd le ſigne eſt exterminé d'autant qu'il ceſſe de nuire: & ceſſe de nuire, d'autant qu'il a fait ceſte paction auecque le Sorcier; non qu'il penſe eſtre obligé par icelle, ains pource qu'il voit que cela luy profite, pour perdre & tuer les ames.

Secondement, il conuient remarquer que le ſigne du ſort eſt oſté, ou bien par celuy meſme qui la mis, ou bien par vn autre qui ne l'a pas mis. Si par celuy pui l'a mis, ou bien il auoit fait deux conuentions auec le Demon, ou bien vne ſeulement: Deux, en conuenant auec luy, que pendant que le ſignal demeureroit il ſeroit obligé de nuire, & entretenir le mal; eſtant oſté, ſeroit tenu de redonner gueriſon au malade. Vne ſeulement, en pactiſant ſimplement que pendant la demeure du ſignal au lieu deſigné, le demon ſeroit tenu d'offenſer; & le venant à detruire, il n'endommageroit plus s'il ne vouloit. Quand il y a deux pactions, il faut lors conſiderer vne double intention au Sorcier; Car ſi le Sorcier oſtant le ſigne, veut que la ſeconde conuention luy ſoit gardée par le Diable, lors il n'eſt pas licite de l'oſter, d'autant que c'eſt approuuer & confirmer ceſte conuention. Mais ſi ſe repentant d'auoir fait telle paction auec Satan, il veut & deſire qu'elle ceſſe, & pour l'exterminer du tout, oſte le ſignal, qui eſt comme le

lien d'icelle, & l'oſte, non en tant que ceteablation eſt vn ſigne de la ſeconde paction, mais en tant que c'eſt vne deſtruction de la premiere il luy eſt lors permis de l'oſter, d'autant que ce faiſant il ne confirme pas la ſeconde cõuention, ains la cancelle & deſtruit. Si c'eſt vn autre que le Sorcier, qui l'oſte, ceſtuy-cy n'a point fait de paction auecques le diable, & ne peut eſtre dit confirmer par là la premiere conuention du Sorcier, d'autant qu'il ne coopere point auec luy. Mais ſi ſachant bien la ſeconde paction qu'a fait le Sorcier, il vient à le deſtruire : d'autant qu'il veut que le Sorcier garde lors ſa ſeconde paction, il ſemble au vray, qu'il la confirme, & coopere auec luy : partant qu'il ne luy eſt pas licite de l'oſter. Au contraire, ſi ſachant ceſte paction ou non, il oſte ſeulement ce ſigne, afin d'oſter & deſtruire le ſort, ou pour rompre & biffer la paction, eſperant que le demon ceſſera librement de nuire : il ne coopere en aucune façon à telle paction, & par ainſi peut detruire le ſigne ſans peché. Finalement ſi le Sorcier n'a fait qu'vne paction, lors en oſtant le ſigne, on vient à la deſtruire, & n'en fait-on pas vne nouuelle pour cela ; ny le Sorcier meſme ne la confirme, ou beſongne ſuiuant icelle ; partant vn autre qui deſtruiroit le ſigne, ne coopereroit pas non plus auec luy.

Faut remarquer troiſieſmement, qu'il n'eſt pas permis d'oſter ce ſigne, lors qu'il en peut publiquement arriuer quelque ſcandale ou deſhonneur.

Cela

Cela poſé, ie vien à la preuue de l'opinion affirmatiue, & dy premierement que tous les Autheurs imprimez, leſquels ont parlé de ceſte Queſtion, accordent en mots exprez, qu'il eſt licite d'oſter le ſigne d'vn malefice en eſperance que le mal ceſſera. Ces autheurs ſont Henry de Gand, Archidiacre de Tournay, lequel viuoit du temps de ſainct Thomas [a], l'Eſcot [b] auec tous ſes diſciples, leſquels adiouſtent expreſſement *qu'il y a meſme du merite, ſi l'on le faict auec intention de gurrir* [c]: Antoine André [d], Nicolas Vorillon [e], Nicolas d'Orbellis [f], Guy Brianſon [g], Ioſeph Anglez [h], Alphonſe de Caſtre [i]: tous ceux de l'Eſcole de ſainct Thomas, Caietan [l], Silueſtre [m], Tabiena [n], Dominique à Soto [o]: les luriſconſultes, non ſeulement qui tiennent qu'on peut vſer de malefices à bonne fin, & les autres qui diſent qu'on peut oſter le ſort par remedes ſuperſtitieux, mais auſſi ceux qui deſaduoüent cela, comme Turrecremata [p], le Nauarre [q], & Binsfeldius [r]. Finalement les Inquiſiteurs d'Allemagne, Spranger [ſ], Nider [t], Jean Chapeauuille & autres.

Secondement ceſte opinion ſe prouue par exemples, comme de Theodore hermite lequel i'ay rapporté cy deuant, & de pluſieurs autres qui ſe liſent dans Spranger [u], Ceſalpin [x], & Codronchus [y].

Tiercement elle ſe prouue par la commune pratique, meſme de gens de bonne conſcié-

a quod l. 5 q. 33.
b in 4. diſtin. 34.
c Ioan. de Baſſolis ibid. q. 1.
d in 4. d. 34.
e ibid.
f ibid.
g in 4. q. 13. con. 3.
h q. de art. mag. a 6. diffic. 2.
i l. 1. deiuſt hæret. punit. c. 5.
l tract. 12. tom. 2.
m v. malefi-cium q. 7 & 8.
n v. impedimẽtum 12. v. 9.
o in 4. d. 34. q 1. a. 3.
p in d. c. mouet te. q c. 11, n. 29
r in l. corũ q. 5 C. de malef. & mathem.

ſ in mal. t in Formicario u p 2 mallei q 1 c 1 x diſquiſit de dęmon c 17 y lib 1 de morb venef c 8

ce & doctrine, leſquels gueriſſent ainſi les enſorcelez : & s'en void vn inſigne & remarquable exemple dedans Ronſeus [z], outre ceux que i'ay deſ-ia rapportez au liure troiſieſme.

[z] medic. venat. ep 50

Elle ſe prouue en quatrieſme lieu par de tres fortes raiſons. La premiere. Il n'entreuient rien d'illicite en ceſte ablation de ſignal, Il eſt donc permis & licite de l'oſter. Qu'il n'y entreuienne rien d'illicite, il appert de l'enumeration de tous les actes qui s'y rencontrent, leſquels ſont ou de l'eſprit interieur, ou de la parole, & de l'œuure exterieure.

Les actes de l'eſprit interieur ſont trois, le 1. le deſir que que la ſanté ſoit rendue, que le Demon ceſſe de nuire, & qu'à ceſte fin, la conuention du Demon & du Sorcier ſoit deſtruite : & d'autant que ceſte conuention depend du ſignal, deſirer que ce ſignal ſoit oſté : le 2. eſt l'acte d'opinion ou de credulité du malade, ſçauoir eſt qu'il opine ou croye probablement, que la ſignal eſtant oſté la conuention ſera deſtruite, & le ſort auec icelle, & que par ainſi le ſort ceſſant il recouurera ſa premiere ſanté : le 3. eſt l'eſperance de la gueriſon, & de la ceſſation du mal.

L'acte exterieur de la parole, eſt de prier le Sorcier, qu'il oſte le ſigne, & ceſſe de nuire par le moyen du Demon. Celuy de l'œuure, d'oſter & deſtruire le ſigne meſme. Mais tous ces actes conſiderez ou comme ſinguliers, ou comme liez & conioints par enſemble, ſont licites & nets de toute ſuperſtition : Il eſt donc licite & ſans ſuperſtitiõ d'oſter le ſigne du malefice, en eſperance que le ſort & la maladie ceſſe-

ront quant & quant. Pour le deſir, il eſt licite, d'autant qu'il eſt permis, & peut eſtre meritoire de deſirer la ſanté, tant pour ſoy que pour autruy: par conſequent permis auſſi de deſirer la deſtructiõ des ſignes qui l'empeſchent, & l'application des moyens vtiles à cet effect: L'opinion eſt licite pareillement, d'autant qu'il n'eſt pas illicite ny vain d'opiner, que le ſort & malefice ceſſera, ſi le ſignal de la paction eſt deſtruit. Non illicite, d'autant que cela ne repugne pas à la foy, ny n'eſt deffendu d'aucunes loix: Non vain, d'autant qu'il eſt fondé ſur les coniectures d'vne bonne & ſuffiſante raiſon: car il eſt fort vray-ſemblable que le Demon ceſſera lors de nuire, premierement pour ce que la paction, laquelle ſemble l'auoir induit à ce faire, vient à ceſſer: ſecondement, pour ce que s'il tient ſa promeſſe, il s'acquerra plus d'honneur & de reſpect vers le Sorcier, & en tirera plus grand nombre à ſon ſeruice. Quant à l'eſperance, il ſe prouue encor qu'elle eſt licite, d'autant que ce n'eſt autre choſe que le deſir d'vn bien, auec opinion qu'il aduiendra: partant eſt-il permis au malade d'eſperer le bien qu'il opine luy deuoir auenir, pourueu que ce bien ſoit de la nature des choſes qui ſont licitement deſirees. Et ſe collige de tout cela que les actes exterieurs ſont ſemblablement permis & licites. Car ce qu'il eſt licite de penſer, il eſt licite de le dire, & ce qu'il eſt permis de ſouhaitter, il eſt permis de le demãder: partãt ſi le malade peut deſirer la ſãté d'vn ſorcier, & pẽſer qu'il l'obtiẽdra, c'eſt ſãs doute qu'il la luy peut demander: & d'autant

qu'il deſire l'obtenir par vn moyen licite, il peut la luy demander ſous vn ſemblable moyen, cõme il eſt manifeſte.

La II. raiſon eſt, que le Sorcier fait mal en mettant quelque part ce ſignal. Il eſt donc indubitable qu'il faict bien en l'oſtant.

La III. Il eſt permis de s'eſloigner des lieux où le ſignal d'vn ſort eſt mis, en eſperance d'euiter le mal: il eſt auſſi permis de fuyr les perſonnes, deſquelles on a crainte d'eſtre maleficié. Il eſt donc auſſi permis d'oſter ce ſignal auec vne meſme eſperance.

La IV. Il eſt licite de faire mourir les Sorciers, auec eſpoir & deſir, qu'ils n'offencent plus les hommes à l'ayde du Demon, & comme ſes vifs inſtruments. Il eſt donc auſſi licite d'oſter & deſtruire les ſignes des Sorciers, afin qu'ils ne puiſſent plus nuire par le moyen du Diable, & comme ſes inſtruments feints & muets.

Finalement, afin qu'vne fois ie finiſſe (car il m'ennuye d'allumer tant de flambeaux en plein midy pour eſclairer le Soleil) il eſt permis d'empeſcher tous tels & ſemblables efforts du Demon. Si quelqu'vn l'inuitoit à nuire par charmes & paroles enchantees, celuy-là feroit tres-bien, lequel viendroit à luy fermer la bouche du poing, lors qu'il voudroit les marmoter en ſecret. Si par eſcritures & caracteres, il ſeroit digne de grande loüange, s'il luy rompoit & déchiroit ſes billets & parchemins. Et pourquoy n'ẽ ſeroit-il de meſme des ſignes, leſquels inuitent ſemblablement le Demon à l'offence & au dommage? Tout ainſi donc qu'on peut empeſ-

cher que par paroles ou caracteres le Magicien n'obtienne ſes pretenſions de Satan : de meſme peut-on empeſcher en deſtruiſant tous autres ſignes qu'il ne les mette en execution.

Reſte maintenant de reſpondre aux obiections d'*Heſſelius* premier defenſeur de la negatiue.

A la premiere, ie reſponds, que l'enumeration qu'il fait des parties n'eſt pas ſuffiſante, car la gueriſon eſt attendue de la cauſe morale, ſçauoir eſt de l'ablation du ſigne.

A la ſeconde, ie dis que ny l'antecedent ny la preuue d'iceluy ne ſont pas veritables : car oſter le ſigne du ſort, c'eſt ſeulement proteſter que l'on a ferme eſperance, que le Diable, lequel peut nuire par la permiſſion de Dieu, non autrement, ne nuira pas dauantage, apres que la cauſe qui l'inuite à nuire, ſçauoir eſt la poſitiõ du ſigne, ſera deſtruite : item que quelquefois il garde la conuention qu'il a faite, non pas pour ce qu'il ſoit veritable ou fidelle, ains d'autant qu'il penſe cela luy eſtre vtile pour deceuoir les hommes : de meſme que les banqueroutiers & ceſſionnaires, leſquels ont accouſtumé de bien payer les moindres debtes, afin, qu'en de plus grandes ſommes ils puiſſent plus aiſement abuſer de la ſimplicité de leurs creanciers.

A la troiſieſme, ie reſpons, que la Mineure eſt fauſſe. Car celuy qui demande au Sorcier, où eſt le ſigne afin de l'oſter, ne conſulte pas le Sorcier en tant que Sorcier, ains comme homme qui ſçait ce qui s'eſt peu ſçauoir ou par les

yeux, ou par l'oreille: & luy demande non qu'il opere en cela par art magique, ains qu'il faſſe ce que le plus idiot ou groſſier pourroit faire: du moins ce qu'il peut faire luy meſme, ſans aucune paction nouuelle auec le Demon, & ce qu'il eſt tenu de faire, pour le ſoulagement & commodité de ſon prochain. Il faut donc diſtinguer la Maieure, & dire que l'Eſcriture defend de conſulter les Magiciens: mais non pas comme d'autres hommes, deſquels quelqu'vn attend quelque ſecours licite.

A la quatrieſme, ie reſponds, que d'autre façon Dieu ſeul eſt craint & redouté, d'autre façon les creatures. Dieu ſeul doit eſtre craint comme tout puiſſant, & createur de toutes choſes, à la volonté duquel nul ne peut oppoſer de barrieres. Les creatures ſont redoutees, comme capables de nous offenſer par la iuſte permiſſiõ de Dieu, voire quelquesfois de leur plain vouloir & pure meſchanceté. De ceſte façon l'Eſcriture ne nous defend pas de les craindre, & par deſſus toutes le Demon, d'autant qu'ils eſt plus puiſſant que tous les hommes & animaux, que principalement il nous enuie & nous veut vn mal mortel, & que bien ſouuent Dieu pour faire punition de nos offences & pechez, luy permet de nous offenſer griefuement.

A la cinqnieſme, ie dy que la conſequence n'eſt pas valable. Car la raiſon pourquoy le diable ceſſe de nuire, depuis que le ſignal eſt oſté, n'eſt pas que par ceſte deſtruction il endommage l'ame d'vne plus grieue playe, mais c'eſt qu'il eſpere que le Sorcier donnera le ſort à vn au-

tre, auecques vn nouueau gain, ou que par ce moyẽ il s'en ſoubmettra plus grand nõbre à luy quand ils verront qu'il garde ſes promeſſes.

A la ſixieſme ie reſponds, que le Diable à la verité n'eſt pas naturellement aſtreint à tels ſignes, mais toutefois qu'il y eſt moralement lié, d'autant qu'il veut tenir de ſon bon gré les pactions & conuentions qu'il fait auec ſes ſuppoſts. Et n'eſt pas vray que touſiours il peut nuire & faire mal ſans aucuns ſignes magiques: car bien ſouuent, voire ordinairement Dieu ſouffre & permet, qu'il fait beaucoup de choſes par les Sorciers, & ſignes magiques, qu'il ne luy permet pas de faire immeditement, & par ſoy-meſme [u]. De là peut il aduenir, que quand Dieu luy a permis de nuire, moyennant certain ſigne, il ne peut plus nuire apres la deſtruction d'iceluy: d'autant que Dieu ſemble lors auoir ainſi limité ſa permiſſion. Ny pour cela ne s'enſuit-il pas que Dieu ait quelque paction auecques le Demon: non plus qu'vn Roy ne ſeroit pas bien dit s'entendre auecques les rebelles, s'il ne leur reſiſtoit, d'autant qu'ils auroiẽt ſon fils pour chef de leurs reuoltes & rebellions.

[u] Victor. Relect. de magia, circa finẽ.

A la ſeptieſme & derniere ie reſponds, que la conſequence eſt fauſſe, d'autant que nul ne ſçait ſi Dieu a permis au Diable de nuire apres la deſtruction du ſigne. Et d'autant que nous pouuons colliger de la frequẽte experience, ou que Dieu ne le luy a iamais permis, ou que du moins il a laiſſé à ſon arbitre & diſcretion, de nuire encor apres, ou bien ceſſer de nuire & endommager s'il veut, à ceſte cauſe pouuons

nous l'eſſayer, & deſtruire le ſigne. C'eſt bien la verité qu'il faut recourir à Dieu: mais pour cela les remedes humains ne ſont deffendus.

Au ſurplus, le ſigne eſtant oſté, ie croy qu'il eſt ſemblablement vtile & permis de le bruſler, principalement en feu beniſt & lieu ſacré : car ceſte circonſtance du feu & lieu, eſt encor odieuſe & redoutable à Satan.

DES REMEDES NATVRELS contre les Sorts & Malefices.

SECTION II.

IL y a des Theologiens, leſquels oſtẽt toute efficace aux medicamẽs naturels : & des Medecins au contraire, leſquels leur attribuent trop de force & de vertu, voire font mẽtion de quelques-vns, comme de naturels, que beaucoup peuuent à fort bon droit ſoupçonner de ſuperſtition & vanité.

Quant à moy, ie ne ſuis pas de l'aduis de ceux, leſquels denient abſolument toute efficace aux choſes corporelles encontre les Demõs: ny de ceux-là non plus, leſquels leur attribuent vne vertu naturelle directe encontre iceux, comme ſemblent faire la Faye [a], Pierre, Gregoire [b], & quelques autres [c]. Mais bien tiens-je

a in energum.
b in Synt. iur Franc.
c Geor. in probl.

l'opinion de ceux qui leur concedent ſeulemẽt vne force indirecte & ſecondaire, tels que ſont tous les plus doctes & ſçauans Medecins & Theologiens, Denys le Chartreux [d], François Victor [e], Raimond Lulle [f], Liuinus Lemnius [g], François Valeſius [h], Baptiſte Codronchus, Ceſalpin & autres. Car il n'y a nulle choſe corporelle qui puiſſe auoir force ou directement operer quelque choſe encontre le Demon, *lequel n'a point ſon pareil ſur la terre en pouuoir, ny ne redoute aucune choſe*, teſmoin la ſaincte Eſcriture [i]. Mais la cauſe naturelle entreuenant, & la ſur-naturelle agiſſant, ſçauoir eſt l'Ange ou Dieu meſme, les choſes corporelles peuuent agir contre luy, le chaſſer, voire meſme le tourmenter: vray-eſt que lors le principal & direct agent eſt ceſte cauſe ſur-naturelle: le ſecondaire & l'indirect, la vertu naturelle que Dieu dés le commencemẽt de la creation a miſe en ces choſes corporelles.

d in Tob. c 8.
e Relict. de Magia q.6.
f lib. 2. de quint. eſſent.
g lib. 2 de occul. nat. mir.
h c. 28 ſacræ philo
i Iob 41. v-24.

Il faut donc touſiours auoir cela deuant les yeux és remedes ſuiuants, & n'eſtẽdre iamais plus loing leurs forces & vertus. Ces remedes ſont les noyaux de datte, la pierre que l'on appelle Alun de plume, le Diamant, la Chryſolite, le Coral, l'Agathe, le Iaſpe, l'Onix, & autres pierres de meſme etoffe [k]: la Squile, le Moly, le Millepertuis, l'Alyſſum, la racine du Satyrion femelle, la Ruë, l'herbe nommee les Gands noſtre Dame, la racine de l'herbe appellee Baaras, dont parle Ioſephe en la guerre des Iuifs [l], la Thapſia, la Piuoine, le Rhamnus, ou Neprun, le Boüillon, la Verueine, l'Hypericon,

k de quib Marbodeus Gallusin Dactylotheca.
l l. 7. c. 23.

ou herbe S. Iean, le Raiſin de Renard, le Lychnis, le Palma-Chriſti, & autres herbes ſemblables [m], que l'on tient auoir toutes

--- vne puiſſante force
Pour celuy qui ſur ſoy les porte
Pour ſe defendre & pour s'armer,
Contre les ronds & les figures
Et les ſecrettes impoſtures
Des Demons citoyens de l'air:
Contre la cire charmereſſe
Et la puiſſance enchantereſſe,
Qui furieuſe nous pourſuit:
Contre les fourbes des Incubes,
Des folletons, & des ſuccubes,
Bourreaux compagnons de la nuit.
Contre les horreurs palliſſantes,
Les peurs & les frayeurs naiſſantes
Des ſonges qui trompent nos yeux:
Et contre ceux que la Manie
Trauaille, tourmente & manie,
Pleins de rage, & tout furieux.
---contre l'amoureux breuuage,
Les charmes, & le ſorcelage
Qui nous alterent le cerueau.

[m] de quib Pli. l. 13 c. 4. Dioſcor. l. 3 c. 89. & Mathiol.

Tous ces remedes ont encor quelque apparence: mais il y a trop de ſottiſe de croire, comme font quelques-vns, qu'arrouſans les poſteaux d'vne maiſon du ſang menſtrueux d'vne femme, on obuie à tous enchantemens & diableries [n]: voire il y a de l'œuure de Satan en ce que content d'autres [o]: que le ſang innocent des petits enfants reſpandu jadis dedans certain lac,

[n] Lud. Banairolus Ennead. mulieb. [o] Mich. Iſſelt, hiſt. continuat Surii.

Rabatoit les coups du tonnerre
Les foudres & les tourbillons,
Deſtournant la peſte & la greſle
Tombant qui froiſſe & martelle
L'eſpy ſur le dos des ſillons.

Pline dit encor que les os & nerfs de l'hyene, pulueriſez & beuz dans du vin auecques de l'encens, empeſchent & deſtruiſent les filtres & charmes d'amour p. Autant en dit-il ailleurs de l'oſſelet d'vne certaine grenoüille venimeuſe, qui vit parmy les buiſſons q. Euonymus preſcrit vne ſorte d'electuaire, compoſé de poudres d'argent vif, contre la faſcination r: Marcellus Empirique vne façon de breuuage contre les ſorts & malefices, qui ſe peuuent bailler beuuant ou megeant ſ: René Vegece certains parfums contre l'enſorcelement des cheuaux t. Finalemẽt quelques autres beaucoup d'autres choſes ſemblables. Et plaiſe à Dieu que nous autres Medecins des ames ſoions en tout cela vrays & conuenables inſtrumens de ce grand Prince des Medecins, lequel reanime & fait reuiure les morts quand bon luy ſemble.

p l. 20. c. 8
q l 32. c. 5.
r in theſauro Medic. c. de ſolid. quib
ſ l. da Medicina c. 20.
t l 3. veterin c. 74.

Les Theologiens tiennent, & c'eſt la verité, que les choſes corporelles ne peuuent auoir de force contre vne nature immortelle, & purement ſpirituelle, telle qu'eſt le Demon, & que par conſequent toutes ces pierres, racines, herbes & particules d'animaux, n'operent rien directement & prochainement cõtre le demon : c'eſt toutesfois leur opinion, qu'indirectement & mediatement elles obuient à ſes efforts malefiques & pernicieux, d'au-

tant qu'elles empeſchent ou deſtruiſent entierement les diſpoſitions, deſquelles il a couſtume de ſe ſeruir pour enſorceler les corps. S'il s'eſt ſeulement ſerui de l'efficace de l'agent naturel, & que de ſa part il n'y ait point meſlé de mal, ny d'artifice pernicieux, il ſe peut faire lors, que tout le malefice ſoit chaſſé par les antidotes & contre-poiſons naturels, que l'art des Medecins approuue & preſcrit. Mais s'il y a meſlé quelque choſe de tel (ainſi qu'il a de couſtume) ces remedes naturels peuuent bien profiter quelque peu, mais non pas guerir entierement le malade. La raiſon de cette diuerſité, c'eſt qu'au premier cas les diſpoſitions duquel le Demon ſe ſeruoit, peuuent eſtre du tout exterminees: au ſecond, en partie ſeulement, ou bien empeſchees pour quelque tẽps. Et par ainſi, ſon actiõ eſt-elle auſſi totalemẽt deſtruite au premier cas: au ſecond ſeulement retenuë & empeſchee iuſques à certain temps.

En apres, d'autant que le Demon, (bien que ſes ſuppoſts n'ayent vſé que de ſeuls venins naturels) a neantmoins couſtume aucunes fois, comme il en a le pouuoir, d'empeſcher & debiliter la force des remedes naturels, quand Dieu luy permet de ce faire: Et que meſme les Medecins ne peuuent pas ſouuent coniecturer de quels moyens naturels ils ſe ſont ſeruis pour nuire & maleficier: De là vient que rarement, voire preſque iamais, les maladies donnees par ſortilege peuuent eſtre entierement gueries par antidotes & remedes naturels, ainſi que l'aſſeurent quelques Docteurs [n]. Et pour cela

n Albert. Magn. in Luc. c. 9. Paul. Bur. in 1 Reg. 16. Pelbertus Guillelmus Pariſ. & alii.

meſme les Canons permettent-t'ils aux poſſedez & demoniaques, de porter ſur eux certaines herbes, ou pierres, ſans nuls enchantemens[x]. Pour cela pareillement faut-il conſiderer en l'vſage & pratique des remedes naturels, s'ils ont quelque force & vertu contre les diſpoſitions, deſquelles Satan a couſtume d'abuſer pour offencer & endommager les hommes: & s'il ſe trouue qu'ils en ayent (comme il eſt certain de la racine de Pyuoiue, de la ruë, de la muſique, & du foye du poiſſon nommé Callyonime, auecques lequel le ieune Tobie dechaſſa le Diable[y]: alors il faut iuger, qu'on peut s'en ſeruir licitement & ſans ſuperſtition. Voy ce que i'en ay dit au liure ſecond, queſt. 30. ſect. 3.

[x] 26. vl. 2 6. q. 27.

[y] Tob. 6. v. 8.

Ces remedes & contrepoiſons naturels appartiennent, ou bien à la recherche & cognoiſſance de la maladie baillee par ſortilege, & s'appellent communement *Indices* ou *Signes* : ou bien à la gueriſon du ſort & du malefice, & portent proprement le nom de *Remedes*.

Quant aux Indices ou Signes, il y a des Exorciſtes qui les diſcutent en partie, mais plus plainement les Medecins. Le liure Sacerdotal de Sammarinus propoſe les ſignes des Exorciſtes, & Baptiſte Codronchus ceux des Medecins.

Les ſignes & indices qui denotent vn Demoniaque, ſont, dit Sammarinus[z],

[z] 1 p. ſacer dot. tract. de exorciſ

I. Si celuy dont on ſe doute, ne peut continuer à manger de la chair de cheureau par l'eſpace de trente iours. Mais ie croy

pour moy que ce ſigne conuient mieux aux epileptiques.

II. S'il a le viſage effarouché, les yeux eſpouuentables, & la contenance hideuſe.

III. S'il feint d'eſtre fol, & que la force & grandeur de ſon corps croiſt & augmente touſiours.

IIII. S'il ne peut prononcer le ſainct nom de IESVS, ou de quelque autre Sainct. Ou bien s'il ne peut dire les Pſalmes, *Miſerere mei Deus*, & *Qui habitat*, ou l'Euangile de Monſieur Sainct Iean, qui commence, *In principio erat Verbum*, & autres choſes ſemblables.

V. S'il parle en langage, ſoit Grec, Latin, ou autre qu'il n'ait iamais apprins: ou s'il lit, eſcrit, chante en muſique, & fait autres choſes ſemblables, que l'on ne luy ait oncques enſeignees.

VI. S'il deuient muet, ſourd, lunatique, aueugle, qui ſont les ſignes contenus en l'Eſcriture ſaincte.

VI. Si lors que l'on l'exorciſe il ſent quelque vent froid ou chaud outre meſure en la teſte, és eſpaules, & aux reins: & s'il ſe trouble, tourmẽte & blaſpheme.

VII. S'il a des douleurs, & ſymptomes extraordinaires, cẽme pour exẽple, s'il eſt tourmenté de trenchees extremes aux entrailles & parties inferieures: s'il ſent comme des vers, des formis & grenoüilles luy courir dés la teſte par tout le reſte du corps iuſques aux artueils des pieds, ſi le ventre luy enfle, ou bien le col, ou la langue: s'il ſe recognoiſt enflammé en ſa perſonne.

VIII. S'il eſt deſtourné par quelque cauſe ſecrette, d'aſſiſter au ſeruice diuin, de faire ſes prieres à ſon accouſtumee, de prendre de l'eau beniſte, d'ouyr la parole de Dieu.

IX. S'il depite ou maugree quand le Preſtre luy applique les Reliques des Saincts, les *Agnus Dei*, ou bien lors qu'en ſes coniurations il s'ayde du ſigne de la Croix, de choſes beniſtes, & ſur tout du ſainct Sacrement de l'Autel. A quoy quelques-vns adiouſtent.

X. S'il s'eſleue quelque veſſie en ſa langue, laquelle diſparoiſſe incontinent. Et s'il s'en eſleue pluſieurs ſemblables à de petits grains, le ſigne ou indice eſt encor plus grand, pource que de là l'on remarque meſme le nombre des Demons, qui ſont logez dedans ſon corps.

XI. S'il eſt agité d'vne inquietude continuelle, tellemant qu'il coure ça & là cherchant principalement les deſerts, & lieux ſolitaires.

XII. S'il ſe trouue percl^{e} de to^{s} ſes mẽbres, demeurãt perpetuellemẽt endormy, & cõme mort.

XIII. S'il ne peut ſouffrir l'odeur des roſes, ou de certains autres parfums.

XIV. S'il dit des choſes du tout ſecrettes, & meſmes s'il les dit au meſpris de Dieu, & auec iniure de ſes voiſins.

XV. Si aux exorciſmes, il tord, manie, flechit & renuerſe le corps, & les membres d'autre façon, que l'on ne pourroit attendre ny eſperer d'vne creature.

XVI. Finalement ſi le Demon s'eſt apparu à luy en quelque forme, auant qu'il euſt opinion d'eſtre poſſedé.

Zacharie le Vicomte en recite encor quel-

ques autres [a], mais ie vien maintenant à ceux par leſquels ou peut recognoiſtre, ſi vne perſonne eſt enſorcelee, tirez partie du meſme Sammarinus [b], partie de Baptiſte Codronchus Medecin [c]. Ces ſignes ſont

I. Si la maladie eſt telle que les Medecins ne la puiſſent deſcouurir, ny cognoiſtre.

II. Si elle augmente pluſtoſt que diminuer ſur ce que l'on y aura apporté tous les remedes poſſibles.

III. Si du commencement elle eſt auec de tres-grands ſymptomes & douleurs, contre l'ordinaire des autres maladies, qui croiſſent petit à petit.

IV. Si elle eſt inconſtãte & variable, ſans ſes iours, ſes heures, ſes periodes: & en outre qu'elle ait en effet beaucoup de choſes differentes aux naturelles, bien qu'en apparence elle ſe mõſtre ſemblable.

V. Si le patient ne peut dire en quelle partie du corps il reſſent la douleur, encor qu'il ſoit fort malade.

VI. S'il iette des ſouſpirs triſtes & pitoyables, ſans aucune cauſe legitime.

VII. S'il perd l'appetit, & qu'il vomiſſe ce qu'il a pris de viande: s'il a l'eſtomac cõme reſſerré & reſtrecy, & qu'il luy sẽble auoir au dedãs ie ne ſçay quoy de peſant, ou biẽ s'il y ſent quelque morceau, qui monte le contremont de l'œſophague, & par apres retourne en ſon premier lieu, & qu'il ne puiſſe aualer lors qu'il eſt en la partie ſuperieure, ains que de ſoy-meſme il ſe regliſſe ſubitement le contre-bas.

VIII.

[a] in com. exorciſt. cæ p. 1. doct. 5. bi. p. ſacerd. tract. de exorc. [c] de mor. venef. c. 13

VIII. S'il ſent des douleurs poignantes, & autres eſlancemens aigus en la region du cœur, bien qu'il luy ſoit aduis que l'on le ronge, & membre en pieces.

IX. Si on luy voit les arteres pouſſer & tremblotter à l'entour du col.

X. S'il eſt tourmenté de quelque colique ou douleur de reins vehemente, ou s'il a des trenchees acres au ventricule: ou bien encor s'il ſent vn vent froid, ou chaud outre meſure luy courir par le ventre ou autre partie de ſon corps.

XI. S'il eſt rendu impuiſſant au meſtier de Venus.

XII. S'il a quelque legere ſueur, meſme durant la nuit, lors que le temps & l'air eſt aſſez froid.

XIII. S'il a les membres & parties du corps comme liees.

XIV. S'il vient à defaillir de force par tout le corps, auec vne extreme langueur. S'il ſe rend hebeté d'eſprit, & ſe plaiſt à dire des folies & fadaiſes, ſelon qu'il arriue aux melancholiques: S'il eſt affligé de pluſieurs ſortes de fieures qui empeſchent & trauaillent les Medecins: S'il a des mouuements conuulſifs qui le faſſent reſſembler à ceux qui ſont atteints du mal caduc: Si ſes membres ſe roidiſſent par maniere de conuulſion & ſpaſme: Si toutes les parties de la teſte luy enflent: ou bien s'il eſt auec telle laſſitude, qu'il ne ſe puiſſe preſque mouuoir: S'il deuient de couleur jaunatre & cendree par le corps, mais principalement par la face: S'il a les paupieres tellement ſerrees, qu'à peine il puiſſe ouurir les

yeux, & cependant qu'il ayt les yeux fort clairs, & tranſparens : s'il regarde de trauers : s'il luy ſemble voir quelque fantoſme ou nuee.

XV. S'il ne peut regarder le Preſtre fixement, ou qu'il ayt peine & difficulté de le regarder: Si le blanc des yeux luy change diuerſement.

XVI. S'il ſe trouble, s'eſpouuante, ou eſt touché de quelque changement notable, lors que celuy qui eſt ſoupçonné de luy auoir baillé le mal, entre au lieu où il eſt.

XVII. Finalement ſi lors que pour la gueriſon du mal le Preſtre aura appliqué quelques onctions ſacrees aux yeux, aux oreilles, au front, ou autres parties du corps, ces parties-là viennent à jetter quelque ſueur, ou reçoiuent quelque autre changement.

Mais toutesfois il ne faut pas tellement s'arreſter à tels ſignes, que l'on ne les iuge faillibles, pourceque les maladies dont nous venons de parler, peuuent auoir la plus part des cauſes purement naturelles, ſans qu'il y ait aucune interuention du Demon, ny des Sorciers ſes ſuppoſts, ſelon qu'il ſe peut lire dans les Auteurs que nous auons cottez.

Quant à l'autre partie, laquelle eſt des remedes & contrepoiſons naturels, propres pour les perſonnes enſorcelees, i'en ay deſia recité quelques vns cy-deſſus. I'adiouſteray pour cette heure, que Codronchus reprend aigrement ceux leſquels preſcriuent à cet effect des vomitoires, des bains, des oignements, des parfums, & ſemblables, & dit qu'ils mettent les patients en grand

danger de leur vie, s'ils n'obſeruent certaines circonſtances qu'il remarque l'vne apres l'autre [d]. Il y en a qui diſent, qu'il eſt fort bon de leur faire prendre à ieun trois ou quatre fois de la decoction faite de pluſieurs fueilles de l'herbe appellee langue de chien. Et Federic Iamet l'vn des plus doctes hommes de ce ſiecle, met & remarque pour cela pluſieurs autres receptes en l'Epitre qu'il m'eſcriuit l'an 1600. au mois d'Aouſt: comme la pierre Beſoar, le Dictame, la theriaque, le Mithridat, l'antidote de Moïbanus pris dans du vin blanc, l'œil droit d'vn loup, le cœur d'vn lieure porté ſur ſoy dedans vne peau, de l'argent vif pendu au col, ou mis ſous le cheuet du patient, & ſemblables. Et dit encore que la pierre d'Aigle dite Etytes enchaſſée dedans vn anneau, & portée ſur ſoy, garantit de malefices: que le Beril,

[d] lib. 4. cap. 4. 5. 6. 8.

----Entretient le meſnage
De l'homme & de la femme és loix du Mariage.

Que la Gagate eſt

Bonne à iuger l'homme melancholic,
Et decouurir le cerueau lunatic.

Que le Coral eſt tres-bon

Contre la morſure enflammee
Ou la picqueure enuenimee
De l'Aſpic & du Scorpion,

qui ſont noms attribuez au Demon en l'Eſcriture Saincte, contre les breuuages venimeux, contre les enchantements & contre les imprecations: & qu'il

Purge les arbres de vermines,
De brouillas, d'eſpeſſes bruines,
Et toutes iniures de l'aer
Et des beſtes, qui font la guerre
Aux grains & aux fruits de la terre
Qui croiſſent pour nous ſubſtanter.
Mortel ennemy des Chenilles,
Rats, Mulots, beſtes inutilles,
Qui rongent les germes nouueaux,
Qui rampent, qui marchent, & gliſſent,
Et gratant, leurs maiſons baſtiſſent
Souz la terre en petits caueaux.

Que l'Aymant ou Calamite eſt

Bon contre le venin, & pour le mal des yeux,
Quand ils ſont larmoyants, rouges & chaſſieux,
Bon pour la chaſteté, & pour ſe rendre aymable,
Courtois, facond, diſcret, gratieux, acoſtable.

Que la pierre laicteuſe dite Galatités pendue au col empeſche les faſcinations, & ſur tout rend les troupeaux de brebis

Bien reueſtus de laine, & feconds & gaillards,
Francs des regards Sorciers, & tous autres hazards:

Qu'vne autre pierre precieuſe qui ſe rencontre au fleuue du Nil, appliquee aux narines d'vn poſſedé attire à ſoy le Demon.

Ie ſerois trop long ſi ie voulois icy rapporter tout ce qu'il dit d'vn grand nombre d'autres pierres, herbes & racines, leſquelles ont vne particuliere & ſecrette proprieté de reſiſter aux malefices, & maladies occultes.

I'adiouteray ſeulement encor pour concluſion ce que pluſieurs preſcriuent encontre l'impuiſ-

ſace ou liaiſon d'eguillete laquelle eſt vn des plus frequents & pernicieux ſortileges de ce tẽps icy. Cleopatre dit dedans Codronchus que pour la guerir, il eſt bõ de s'oindre tout le corps du fiel de corbeau detrẽpé dedãs de l'huyle de ſeſame. Iſaac Arabe recommande à cet effet le parfum compoſé du fiel d'vn poiſſon nommé Zangarin: Nicolas Florentin priſe fort la theriaque priſe auec du ius d'hypericon, & de l'hypericon meſme appoſé ſur les reins en forme d'emplaſtre. Et d'autres finalement auec Pline, aſſeurent que l'abrotanum froté d'huyle, & pris dedans du vin, y eſt auſſi fort profitable. Mais ie fais plus de cas d'vn ſeul remede Chreſtien que baille pour cela meſme le ſuſdit Iſaac Arabe, ſçauoir eſt de ſe confeſſer, & communier reuerem̃ent au corps & ſang de IESVS CHRIST, ſe donner le baiſer de paix entr'eux, & receuoir la benediction du Preſtre, & puis s'eſtans abſtenus trois iours entiers du meſtier de Venus, à l'exemple de Tobie, ſe rendre par apres la debte cõiugale: ie fay di-je plus de cas de ce remede ſeul, que non pas de toutes les receptes des medecins. Et la raiſon eſt que les Antidotes Eccleſiaſtics ont bien vne plus grande force & vertu, que non pas les naturels, comme ie monſtreray par la ſection ſuiuante.

DES REMEDES SVRNAturels, diuins ou Eccleſiaſtiques.

SECTION III.

CEs ſeuls remedes icy, comme inſtituez par IESVS-CHRIST, ou par ſes Apoſtres, & leurs ſucceſſeurs, ſont purs & nets des ordures de tous pechez: & doiuent les malades eſtre enſeignez & admoneſtez d'en vſer pluſtoſt que de nuls autres. Ils ſont touſiours profitables à l'ame, & ne nuiſent iamais au corps: tant s'en faut le deliurent & preſeruent bien ſouuent de ſortileges, malefices & autres maladies. Les plus ſages Medecins, & les mieux inſtruits en la Foy Catholique les approuuent, comme Iean Fernel [a], Corneille Gemme [b], Baptiſte Codronchus [c], André Ceſalpin [d], & pluſieurs autres. Bien ſouuent meſme le Demon eſt contraint de Dieu, d'en publier les vertus & l'efficace, & d'y renuoyer les enſorcelez & malades: ainſi que la fort bien remarqué Bencius [e].

Le premier donc de ces moyens ſurnaturels, ou remedes Eccleſiaſtiques, eſt LA VRAYE

a lib 2. de abdit.
b in Coſmocrit.
c lib. de morb. venef.
d diſquiſ. de nat. dæm.
e litteris Prouinc. Mediol. an. 1597.

ET VIVE FOY, c'eſt à dire qui a l'amour de DIEV pour defenſe, & la Charité du prochain pour rempart S. Paul la baille pour ferme bouclier aux Epheſiens [f], pour corſelet à ceux de Theſſalonique [g], & le grand Antoine pour toutes armes à ſes diſciples, encontre les aſſauts des Demons [h] Iean Nider la recommande & loue grandement, voire la met à la teſte de cinq antidotes & contrepoiſons qu'il preſcrit pour meſme ſujet [i].

f c. 6. v. 16
g cap. 5. v. 8.
h in Epit.

Le I. Auoir vne foy ſincere, & parfaite, & garder les preceptes & commandements de Dieu.

i Formicar. c. 4.

Le II. ſe munir du ſigne de la Croix & de l'oraiſon.

Le III. honorer & venerer les ſainctes ceremonies de l'Egliſe.

Le IV. Faire equitablement droit & iuſtice à chacun.

Le V. Auoir memoire de la Paſſion de IESVS-CHRIST, & la mediter ſouuent ou d'eſprit ou de parole. Nous parlerons des quatre derniers cy-apres. Du premier il nous en fournit cet exemple.

Vn certain, dit vn Sorcier, m'inuocant, à ce que ie fiſſe mourir vn quidam qui luy vouloit du mal, ou que ie l'affligeaſſe grieuement en ſon corps, par coups de foudre, ou autrement : i'appellay lors mon maiſtre (c'eſt à dire le Demon) lequel me reſpondit qu'il ne pouuoit faire ny l'vn ny l'autre. Il a, dit-il, vne foy bonne, & ſe munit ſouuent du ſigne de la Croix : pour cela ne le puiſ-ie

offenſer en ſon corps : mais ſi tu veux, ie luy feray ...dain dommage & perte de l'vnZieſme partie de ſes fruits & moiſſons.

Ainſi S. Iuſtine chaſſa-t'elle les deux Demons, qui luy auoient eſté enuoyez par ſainct Cyprian, lequel eſtoit encore pour lors adonné à la Magie, pour tenter ſa Virginité. Et les deux Demons de retour confeſſerent ingenuement à Cyprian, *Qu'ils n'auoient point de pouuoir de nuire à ceux*, qui eſtoient armez de la foy de IESVS-CHRIST [l].

l Naziãz. orat. in Cypr.

Le Magicien Innocẽt que l'Emperiere Iuſtine auoit enuoyé pour offenſer ſainct Ambroiſe, confeſſa pareillement depuis en public, que les Demons qu'il auoit deputez à cela, n'auoient pas ſceu meſme approcher des portes de ſa maiſon, d'autant (comme ils rapportoient) que tout l'edifice eſtoit enuirõné des flames de ſon ardente FOY, & que de ſi loing qu'ils penſoient en approcher, ils eſtoient bruſlez, & reſſentoient de rudes tourments. Par ce moyen ſon art luy fut-il inutile, & tous ſes enchantemens & coniurations ſans efficace [m]. Caſſian recite à meſme propos que deux autres Magiciens eſſayans par leurs illuſions & preſtiges, de troubler le bon ſainct Antoine, furent rembarrez par ce remede. Et dit en outre Epiphane [n], qu'vne certaine dame Chreſtienne eſtant aux bains de Gadara en Iudee, ſe detrapa par la ferme FOY qu'elle auoit en IESVS-CHRIST, & par le ſigne de la Croix, des enchantemens & ſortileges de ceux quila pourchaſſoiẽt pour la tirer aux plaiſirs ſales

m Paulin. in vita S. Ambroſij

n hæreſ. 30.

& deshonneſtes de la chair. Saint Cyrian o, Lactance p, Ansbert q, Thomas Boſſius r, & Corneil Kempenſis ſ, ont encor monſtré plus amplement l'efficace de ce preſeruatif. Et l'experience nous a depuis apris que la predication de la FOY CHRESTIENNE a fait ceſſer aux Indes, tous les ſpectres, oracles, & preſtiges des Demons.

o d For-tun. de exhort. martyr.
p lib. 2. c. 16.
q lib. 5. in Apoc. c. 11
r lib. 15. de Eccleſ. notis c. 1. verſ 5.
ſ lib 3. de orig. & ſitu Friſiæ cap 31

Le ſecond remede eſt, *Le legitime vſage des* SACREMENS *en l'Egliſe Catholique*, comme le BAPTESME pour ceux qui ne ſont encor baptiſez. Car l'experience nous apprend & les hiſtoires nous aſſeurent que ce Sacrement nous met hors la puiſſance de Satan, & nous ſert à l'auenir comme d'vn preſeruatif cõtre ſes embuſches & menees. Tiridates Roy d'Armenie manié de telle fureur, qu'il deuoroit ſes propres membres, fut en fin remis en ſa premiere ſanté par le moyen du Bapteſme, qu'il receut, comme recite Nicephore. Et le Roy des Tartares, autrement dit le grand Cam, ayant l'an 1298. eſpouſé par force la fille du Roy d'Armenie, lequel eſtoit Chreſtien, & peu de temps apres la Dame auſſi Chreſtienne eſtant accouchée d'vn part ſi difforme & prodigieux que le Roy ne vouloit aucunement le recognoiſtre, ains deliberoit de faire mourir & la mere comme paillarde, & l'enfant comme illegitime & baſtard: Ceſte innocente Princeſſe eut recours aux prieres, & requiſt de ſon Seigneur & mary qu'il luy donnaſt licence de faire baptiſer ce ſien filz: Le mary luy permiſt, toutefois à la charge qu'il

y auroit des hommes de foy, leſquels aſſiſteroient au bapteſme auec luy, de peur qu'il ne s'y commiſt de la fraude. Choſe merueilleuſe! L'enfant ne fut pas ſi toſt baptiſé qu'il apparut tant agreable, & tant parfaitement beau, que le Roy tout eſmeu de cela, ſe fit enroler ſouz les enſeignes & drapeaux de Ieſus-Chriſt & quant & luy treſ-grand nombre de ſes ſuiets [t]. Pierre Chuza dans ſon hiſtoire du Perou [u], Louys Froez en ſes lettres du Iapon [x], & les autres qui ont eſcrit de la decouuerte du nouueau Monde, en recitent pluſieurs autres exemples. Meſme depuis quelques années vn ieune homme luif agé ſeulement de vingt & deux ans, confeſſa dedans Bauiere qu'il eſtoit eſtrangement vexé d'vn Demon, lors qu'il preſſoit de ſe faire baptiſer, & dit entre autres choſes, que ce demon eſtoit ſi laid de viſage, qu'il luy ſembloit, qu'il n'y auoit aucun tourment, qui peuſt eſtre à comparer à celuy que ſa laideur apportoit. Mais depuis que par le Bapteſme il fut fait membre de IESVS-CHRIST, il ſe ſentit auſſi toſt deſgagé de ce puiſſant ennemy, qui l'vſurpoit par tirannye, & empeſcha qu'il ne tint plus auant ſon empire deſſus luy.

t Vilaneus lib. 8 c. 35.

Boſſius lib. 1. de Not. Eccleſ. c. 16

u p. 1. c. 18

x anno 1549. & 1590.

l'an 1583.

Le Sacrement de CONFIRMATION n'eſt pas de moindre vertu. Car Lactance eſcrit [y] en ſes diuines Inſtitutions que s'il ſe trouuoit quelque Chreſtien oingt du ſain Chreſme auec les Payens, lors qu'ils vacquoient à leurs ſacrifices, les demons s'euanouiſſoient incontinent à la force & vertu de ce Sacrement, ſans rendre aucune reſponſe, ny faire voir ſignes quelconques

y lib. 4. c. 27.

aux entrailles des beſtes que l'on immoloit, par leſquels on peuſt coniecturer ce qui deuoit auenir. Et Prudence teſmoigne apres ſaint Gregoire que par ce moyen principalement Iulian l'Apoſtat fut deceu, & tous ſes arts magiques deſtruits & rendus vains. Voy ce qu'en dit Cantipratenſis en ſon ſecond liure des Auettes chap. 57. part. 33.

La CONFESSION des pechez eſt ſemblablement vn fort bon Antidote contre la puiſſance de Satan. Et s'en trouuent des teſmoignages & des exemples en treſ-grande abondance. Hincmar Archeueſque de Rheims, *Si les Sortieres*, dit-il, *par le miniſtere du Demon, & le ſecret, mais non iniuſte iugement de Dieu le permettant, rendent quelques-vns inhabiles au meſtier de Venus, & les empeſchent d'auoir la compagnie l'vn de l'autre: faut exhorter ceux auſquels ce mal auient, que de cœur contrit ils faſſent vne entiere Confeſsion de tous leurs pechez à Dieu & au Preſtre*[y]. Ainſi Nider eſcrit qu'vn citoyen de Liege fut par le moyen d'icelle entierement deliuré des treſ-faſcheuſes illuſions d'vn Demon Succube. Autant en dit Ceſarius d'vne Religieuſe, laquelle auoit ſeruy premierement de Concubine à certain Preſtre dedans la ville de Bonne. Et Iean Diacre recite encor de trois poſſedez, qu'apres auoir confeſſé leurs pechez à S. Gregoire, les diables furent en fin contraints de ſortir de leurs corps[z]. Voy ce qu'en diſent de plus le Venerable Bede[a], Pierre Abbé de Cluny[b], Hector Boëthus[c], Bencius[d], Metaphraſte[e], & l'auteur de la vie de S. Arnulphe, Eueſque de Soiſſons[f].

y c ſuper ſortiarias 33 q. 1.
z lib 1. vitæ D. Gregorii cap. 11.
a in cap. 8. Lucæ. col. 315.
b lib. 1. mirac. cap. 6.
c lib. 8. rerum Scoticar.
d in litteris Prouinc.
e 14. Auguſt.
f cap. 24.

Les anciens Peres font vn tout pareil jugement de la perception de la venerable EVCHARISTIE. Caſſian raconte d'vn quidam, lequel eſtoit grieuement infeſté d'illuſions nocturnes, qu'ayant eu recours à la medecine de ce ſalutaire antidote par le conſeil de ſes Superieurs, *tout l'artifice de la tentation du diable fut tellement descouuert, que la vertu du corps de noſtre Seigneur le protegeant, les preſtiges & fantoſmes precedents ne l'attaquerent plus* g. Saint Bernard deliura certaine autre perſonne de ce pernicieux & puiſſant ennemy du genre humain, en luy mettant ſeulement la ſainte HOSTIE deſſus la teſte h. Et pour paſſer des ſiecles plus vieux aux nouueaux, celuy qui a tiſſu l'Hiſtoire de la nauigation de Colombe, eſcrit que c'eſtoit vn miracle tout commun aux Indes Occidentales, que ſi les Chreſtiens metoient en quelqu'endroit le Sacrement de l'EVCHARISTIE, tout auſſi toſt les Demons ſe taiſoient, & ne rendoient plus de reſponſe par les Oracles. Proſper i, Iean Molinet en ſes Chroniques de Flandres l, Ceſarius m, Thomas Cantipratenſis n, Pic de la Mirande o, & pluſieurs autres en recirent encor tout plain de belles & riches hiſtoires,

g Collat. 22. cap. 6.

h lib. 2. vitæ eius cap. 3.

i dedimid tem. c. 6.

l Ann. 1490.

m lib. 9. Mirac. c. 12.

n lib. 1. Apũ. c 23

o lib. de. Strigibus

Le ſaint SACRIFICE de la Meſſe ne doit pas eſtre ſeparé de ce remede : puis que l'experience a ſouuent montré qu'il auoit vne pareille efficace. Saint Auguſtin teſmoigne que par le moyen d'iceluy la maiſon d'Heſpetius fut entierement repurgée des Spectres & malins Eſprits qui l'infeſtoient p. Et le confirment encor par d'autres exemples, Geoffroy dans la vie de

p lib. 22. de ciuit. Dei cap. 8

ſaint Pierre de Tarentaiſe, & Metaphraſte en celle de Theodore Archimandrite. Mais l'authorité ſeule de ſaint Auguſtin doit ſuffire. Aujourd'huy meſme les Sorcieres confeſſent, que pendant qu'elles entendent la Meſſe, elles ſont exemptes de toutes vexations des Demons; & que pour ce ſuiet elles demeurent volontiers aux Egliſes des Catholiques où l'on dit force Meſſes, juſques à l'heure de Midy.

On ne peut pareillement douter ſans impieté, que le ſaint HVILE beniſt par l'Eueſque, duquel nous nous ſeruons au Sacrement de l'EXTREME ONCTION, ſuiuant l'inſtitution diuine, n'ayt vne ſemblable vertu, puis qu'il eſt meſme inſtitué pour la ſanté du corps. Saint Leomer en gueriſſoit de treſ-grieues maladies [q], & ſaint Auxentius s'en ſeruoit comme d'vn antidote & contre-poiſon ordinaire en contre tous les maux enuoyez des Demons, & deliuroit meſme les poſſedez par iceluy [r]. S. Parthenius guerit auſſi la femme d'Agapius, laquelle eſtoit empoiſonnée, luy en ayant fait boire. Et ſouuent meſme les premiers doigts des Preſtres ſanctifiez par la conſecration du ſaint Chreſme, au Sacrement de l'Ordre, ont mis le frein aux dents des Demons, eſtants mis dedans la bouche des patients, comme le teſmoigne Iean Molinet en ſes Chroniques.

[q] Sur. Ian. 19.

[r] Metaphr. 14. Febr.

[ſ] Idem Metaphr. 7. Febr.

Le troiſieſme Remede eſt, le RECOVRS AVX SAINTS perſonnages, leſquels on ſcait auoir le don de faire des Miracles. Mais d'au-

tant qu'il y en a peu pour le iourd'huy, principalement en l'Europe, douez de ceſte grace, il n'eſt point beſoin d'en recommander tant icy l'vſage. Il eſt toutefois certain qu'anciennement les hommes de ſainte vie chaſſoient & lioyent les mains aux Demons comme on dit, quelquefois par leur ſeule preſence, comme ſaint Machaire d'Alexandrie, dedans Palladius, & ſaint Guthbert dedans Bede: quelquefois de parole ſeulement, comme ſaint Baſile, & Paphnutius: quelquefois par lettres, comme ſaint Gregoire ſurnommé faiſeur de Miracles, dedans Gregoire de Niſſe: finalement quelquefois par coups, comme ſaint Paul dit le Simple dedans Palladius, & Theodore dedans Gregoire Preſtre.

Le quatrieſme eſt l'EXORCISME ECCLESIASTIQVE: Et conuient remarquer premierement que l'Ordre des Exorciſtes eſt obſerué dedans l'Egliſe il y a plus de mil trois cens ans, comme il appert de l'Epitre de ſaint Ignace à ceux d'Antioche, de celle du Pape Corneille à Fabian [t], des autres Papes [u], & des Conciles [x].

Secondement eſt à noter que ces Exorciſmes, dont ils vſoient, eſtoient certaines oraiſons approuuées de l'Egliſe, leſquelles ſeules ne ſe finiſſoient pas comme toutes les autres, *Per Chriſtum Dominum. &c.* mais bien, *Per eum qui venturus eſt iudicare viuos & mortuos*; d'autant, comme dit le Micrologue [y], que les Demons ne redoutent ny n'abhorrent rien tant que la

t apud Euſeb. lib 6. hiſtor. Eccleſ.

u Clemés Epiſt. ad Iacob. Anacl. Epiſt. 3.

x Conc. Rom. ſub Silu. c. 3. Antiochenum can. 10 Carthag. 4. c. 4.

y de obſer. Eccleſ. c. 7.

memoire du dernier jugement, auquel ils ſeront releguez à perpetuité dedans la geſne eternelle.

Troiſieſmemont faut remarquer qu'ils ſe faiſoient non és maiſons particulieres; de crainte & de peur: non és temples, pour le reſpect & reuerence qu'ils portoient aux lieux ſacrez: ains à deſcouuert: mais cela ne s'obſerue plus.

Quatrieſmement les Exorciſtes interrogeoient le Demon de ſon nom, & de ſes qualitez & conditions: & luy demandoiét quelque ſignal de ſa ſortie: ce qui ſe pratique encor aujourd'huy.

Cinquieſmement ils croioient eſtre treſ-bon d'exorciſer toutes les viandes dont viuoient les inſpiritez. Le Sacerdotal Romain nous en fournit la formule: & pluſieurs autres encor en ont fait de particulieres remarques, leſquelles ie laiſſe pour dire, que les Exorciſtes ſe doiuent bien donner garde en leurs coniurations de tenir aucuns propos facetieux au Demon, ou l'interroger de choſes vaines & curieuſes.

C'eſt vne choſe ſainte de chaſſer les Demons des corps des poſſedez; mais il conuient s'y diſpoſer, deſcendre en ſoy-meſme, & y apporter vne ame pure & nette.

Ainſi l'ont pratiqué tous les Saints perſonnages, leſquels ont autrefois vſé de ce remede. Raitherius eſcrit en la vie de ſaint

[illegible] Sur. 26 April. [illegible]

Vesmar Eueſque[z], lequel viuoit il y a plus de huict cents ans, qu'au Monaſtere dit Malaudium, certaine Religieuſe eſtant ſaiſie, & griefuement tourmentée du diable, l'Eueſque la fiſt amener en ſa preſence, *& ſe fiant en la vertu de noſtre Seigneur, non pas en la ſienne, priſt le liure des exorciſmes, & commença de les lire deſſus ſa teſte. Quoy fait il oignit ſes narines, ſes yeux & ſa bouche d'huyle beniſte, & tout auſſi toſt chaſſa l'eſprit immonde hors de ſon corps. La fille eſtant deliurée, certaine fraieur que le diable auoit ſemée par ſa preſence, demeuroit encor empreinte au cœur des voiſins. Mais l'homme de Dieu commanda qu'on luy apportaſt de l'eau, & du ſel, leſquels il benit, & fit eſpandre par tous les lieux du Monaſtere: & par ainſi toute la crainte & frayeur s'eſuanouit auec Satan autheur d'icelle.* Vous auez ouy l'exorciſme & coniuration leuë ſur la teſte, comme il ſe fait encor maintenant: vous auez veu l'onction de l'huile ſacrée, vous auez veu le ſel & l'eau beniſtes, & vous auez veu l'effet qui s'en eſt enſuiuy. Adelin Eueſque de Sées recite de ſoy-meſme[a], qu'en la deliurance d'Osburge inſpiritée, il ſe ſeruit fort heureuſement de l'eau beniſte, du ſigne de la Croix, & des prieres leſquelles on a coutume d'employer pour coniurer les Eſprits de ſortir.

[a] In vita S. Oportunæ 22 Aprilis.

Et ſaint Maurille Eueſque d'Angers, lequel viuoit du temps de ſaint Martin, deliura

deliura par la grace de l'exorciſme vn larron que le Diable auoit ſaiſi pour ſon crime, ainſi que dit Fortunat, en la vie de S. Maurille, chapitre dixieſme. Mais cela ſuffiſe maintenant de l'exorciſme. Si quelqu'vn demande pourquoy le diable n'eſt pas touſiours chaſſé, la reſponſe eſt claire, à ſçauoir, que cela peut arriuer ou pour les pechez des poſſedez, ou de ceux qui les coniurent, ou bien pour l'vtilité des patiens meſme, & pour plus grande gloire de Dieu. Conuient remarquer auſſi ce que marque fort bien Toſtat, que toutes les moleſties & vexations que les Demons enuoyent aux hommes n'ont accouſtumé d'eſtre chaſſees par exorciſmes & coniurations, mais ſeulement celles-là contre leſquelles ils ont eſté preſcrits & ordonnez de l'Egliſe, comme ſont les afflictions qu'ils cauſent en demeurant és corps, & les tourmentant: *& celles-cy*, dit-il, *ſont regulierement gueries par exorciſmes, mais les malefices des Demons & pluſieurs autres maux qu'ils nous enuoyent, contre leſquels ne ſont pas directement ordonnez les Exorciſmes, ne ſont pas gueris par iceux, que rarement.*

Le cinquieſme Remede eſt pris des OEVVRES de MISERICORDE ſatisfactoires, ſçauoir eſt des Aumoſnes, du Ieuſne, & de l'Oraiſon. Les Aumoſnes ſont recommandees par l'authorité des Canons [a]: Le Ieuſne par la ſainteté des Saincts Auxentius [b], & Procope [c], leſquels ont ſouuent chaſſé les Demons, & diſſipé tous leurs preſtiges,

a c. ſi per ſortiarias, b Metaph. in eius vita. Feb. 4. c. Nic. Salius in eius vita 4 Iulii c. 2. & 3.

par la vertu d'iceluy : Finalement l'Oraiſon par quelques exemples notables, comme par celuy que recite Hector Boethus, d'vn Demon Incube, lequel abuſant charnellement d'vne certaine fille, l'abandonna deuant tous ſes parens à la ſeule recitation de l'Euangile de ſainct Iean [d].

d l.8. rerũ Scoticarũ.

Les lettres du Iapon de l'an mil cinq cens ſoixante & neuf, portent pareillement en mots exprez, *qu'en pluſieurs lieux du Royaume de Bungo où ſe voioient pluſieurs poſſedez de l'ennemy du genre humain, les Chreſtiens s'aſſemblants ont ſouuent chaſſé le Demon en recitant l'Oraiſon Dominicale, & la Salutation Angelique.* Voy ce que dit Cantipratenſis de la recitation du SALVE REGINA [e]: Les lettres de Louys Froez, du Roſaire de la ſacree Vierge [f]: ſaint Auguſtin [g], & Nicolas Remy [h], du Symbole des Apoſtres: Serarius des Litanies [i], & Tiræus de toutes ces trois œuures [j].

e l.2. Boni vniuerſ. c. 29.
f fol. 179.
g lib 2. de Symb. ad Catechu. c.1, & lib. de vtil. cred. c.22.
h l.1. dæmono lat. c.13. & lib 2. c.4.
i Diſput. de Litan. Herbipoli edita.
l p.3. de locis infeſtis c.66.

Le ſixieſme eſt, l'inuocation deuote du nom du Sauueur IESVS-CHRIST, de la ſacree VIERGE ſa mere, & du ſecours de l'ANGE GARDIEN. De l'inuocation du Sauueur, les authoritez des plus anciens Eſcriuains de l'Egliſe, & les exẽples de tous les ſiecles rendent de ſi fideles & de ſi clairs teſmoignages, que qui en voudroit douter, douteroit du iour, & feroit des nuits en plein Midy. Ie marqueray ſeulement les lieux & les autheurs, d'où chacun en puiſſe puiſer telles demonſtrations qu'il voudra: Iuſtin Martyr contre Triphon, Origene au liure

deux-ieſme contre Celſus, Tertulian au liure de la Couronne du Soldat, ſaint Athanaſe au liure de l'incarnation du Verbe, Iean Climacus en ſon Eſchelle, degré vint-ieſme. Ananias au liure quatrieſme de la Nature des Demons, Metaphraſte en la vie de ſaint Auxentius, Gregoire Preſtre en celle de Theodore Archimandrite, Surius tome quatrieſme, page cent cinquante quatre & cinq cens treize, tome cinq, page huict cens vingt-ſept & huict cens nonante deux, tome ſix, page ſix cens ſeptante & vn, tome ſept, page cinq cens ſoixante & ſept, & Gretzerus au liure troſieſme de la ſainte Croix, chapitre vingt-ſeptieſme. De la ſacree VIERGE l'exemple de Theophile recité par Honorie Eueſque d'Autun [m], le monſtre aſſez, comme encor celuy d'vne ieune Damoiſelle dont parle Morus au liure premier de ſes Dialogues, chapitre ſeize, & Bredembachius au liure ſecond chapitre vint-ſept.

[m] in ſigillo Mariæ

Ce qui me fait reſſouuenir de ce qui ſe lit dans l'Hiſtoire de noſtre Dame de Lorette, & dans Villamont en ſes voyages, liure premier, chapitre vingt & neuf, que la femme d'vn Gentil-homme du pays de Grenoble, nommé Pierre d'Argentrey, eſtant poſſedee, fut menee à Lorette, & là deliuree de ſept Demons, les vns deſquels à leur ſortie crioient, ſçauoir le ſecond nommé Heroth, que *c'eſtoit* MARIE *qui le chaſſoit*, & non pas le Preſtre Exorciſte, le troiſieſme appellé Ventiloth, MARIE, MARIE, *tu és trop cruelle contre nous*: le quatrieſme nommé Arcto,

O Marie c'eſt par ta puiſſance que nous ſommes chaſſez de ce lieu.

Ie laiſſe les autres Miracles en nombre innombrable, qui rendent ceſte VIERGE ſi celebre, non ſeulement à Laurette, mais encor à Monſarra & en mille autres endroicts de la Chreſtienté. Finalement quant à l'ayde de L'ANCE GARDIEN, Origene teſmoigne ſon pouuoir, au liure ſixieſme contre Celſus, Paulin en la vie de ſainct Ambroiſe, Iean de Saresbery, liure ſecond de ſon Polycratique, chapitre vnzieſme, Euagrius en la vie de Sainct Golauduch, & Nicephore au liure dix-huictieſme de ſon Hiſtoire Eccleſiaſtique, chapitre vingt-cinquieſme.

Le ſeptieſme Remede eſt le ſigne de la ſaincte CROIX. Et certainement les hiſtoires nous font foy que par ce ſigne Sainct Remy eſteignit vn embraſement excité par le Diable dedans la ville de Rheins[o]: ſainct Vedaſt deſtruiſit vn malefice ou ſortilege: Sainct Albin Eueſque d'Anjou, teſmoin Fortunat, Sainct Auxentius au raport de Metaphraſte, ſainct Suibert, & ſainct Calupan, comme eſcriuent Marcelin, & ſainct Gregoire Archeueſque de Tours, chaſſerent les Demons des corps de pluſieurs poſſedez.

o Hincmarus in eius vita.

En ſomme ces puiſſants ennemis de nos ames ne ſentent iamais la CROIX qu'ils ne ſoient du tout esbranlez. Ce qui fiſt dire à ſainct Athanaſe qu'à ce ſeul ſigne tous les arts magiques s'eſuanouyſſent, & que les ve-

neſices demeurent ſans force & vertu. Que celuy, dict-il, qui en voudra faire l'experience faſſe le ſigne de la CROIX, & qu'il inuoque le nom de IESVS-CHRIST, lors que les Demons s'efforceront le plus de ſe faire croire par leurs impoſtures, par leurs tromperies, & par leurs miracles Magiques : & il verra comme à la ſeule crainte de ce ſigne, les Demons s'enfuyront, comme leurs reſponſes magiques demeureront muettes, & leurs veneſices morts & endormis. Autant en diſent ſainct Cyprian, Origene, Lactance, ſainct Gregoire, ſainct Ieroſme, ſainct Chryſoſtome, ſainct Cyrille, Theodoret, ſainct Auguſtin, & les autres Peres en diuers endroicts de leurs œuures.

Le huictieſme antidote ſont les corps, les os, les cendres, & autres RELIQVES DES SAINCTS leſquels iouyſſent au Ciel de la beatitude eternelle. Et fremiſſent les ſectateurs de Vigilantius tant qu'ils voudront. Sainct Gregoire de Nazianze, ſaint Chriſoſtome, ſaint Ambroiſe, les Annales Eccleſiaſtiques, les geſtes de tous les ſaincts, finalement ſainct Hieroſme ont aſſez confuté leur erreur, & monſtré que par ces armes les Diables ſont chaſſez des corps des poſſedez.

Toy, dit ce dernier, & l'vn des premiers Docteurs de l'Egliſe, parlant au Diable, *qui par la bouche de Vigilantius appelles les Reliques des ſaints vne pouſſiere tres-vile, n'as-tu pas eſté ſouuentesfois tourmenté de ceſte meſme pouſſiere que tu veux*

dre ſi abiette ? I'en reciteray quelques exemples d'entre vn ſi grand nombre dont ſont eſmaillez les meilleurs Liures. Thomas Faſellus[p] recite que tous les ans pluſieurs inſpiritez ſont deliurez au ſepulchre de ſainct Philippe Apoſtre, lequel eſt en Sicile, & que l'an mil cinq cens quarante & vn, il y eut plus de deux cens de telles femmes deliurees. Sainct Gregoire de Tours eſcrit que certain ieune garçon fort malade ayant eſté mis entre les mains d'vn Sorcier pour le guerir par quelques incantations & ſortileges, mourut au lieu de recouurer ſa ſanté: ce que voyant vn autre atteint du meſme mal eut recours au ſepulchre de ſainct Martin, & fut entierement guery par les poudres & raclures qu'il en enleua [q]. George Moyne, dit que ſainct Auxentius guerit pluſieurs poſſedez & demoniaques par les Reliques de diuers Saincts. Rupert attribue la meſme vertu au ſepulchre de ſainct Hebert Eueſque de Cologne [r]: Pierre Rauzan aux cheueux de ſainct Vincent [s]: & Felix Crolandienſis à la ceinture de ſainct Guthlac [t]. Voy ce qu'en diſent de plus Nicephore au liure dix-huictieſme de ſon Hiſtoire, chapitre trente deuxieſme, ſainct Iean Damaſcene au liure quatrieſme de la droicte Foy, chapitre premier, & Silueſtre au mot de RELIQVES.

p l. 10 de reb Sicul. c. 2.

q lib. de gl. or. mar c. 45.

r lib. 3. vitæeius c. 6

s lib. 4. vitæillius, c. vlt.

tin eius vita.

Le neufieſme, auſſi fort ancien en l'Egliſe, & de tres-grande efficace eſt l'EAV ſolemnellement beniſte, laquelle eſt double, l'vne baptiſmale, accouſtumee d'eſtre ſacree la veille

de Paſques, & de la Pentecoſte : l'autre luſtrale, beniſte tous les Dimanches au commencement de la grand Meſſe : toutes deux approuuees du Droict Canon [u] : & de tout temps viſitees, retenues, & tres-fructueuſement & profitablement honorees entre les Catholiques, meſme deuant le temps d'Alexandre premier du nom, pour reprimer les aſſauts des Demons, chaſſer les malins eſprits, & deſtourner diuers autres perils [x].

[u] c. in Sabbato, & c. nec quemquam de conſecr. diſt. 4.

[x] Alex. ep. 1. Conc. Nãnet. c. 5 Rheginol. 1. de diſcipl. Eccl c. 210.

Iean Diacre en la vie de ſaint Gregoire, dit le Grand, fait mention d'vn lieu, où le malin Eſprit en forme d'vn Taureau pourſuyuoit le beſtiail & les bergers, lequel fut en fin exempté de telles moleſties, lors que l'on l'eut aſperge d'eau beniſte. Epiphane recite qu'vn quidam nommé Ioſeph, guerit vn inſenſé luy faiſant aualler vn verre d'eau ſur laquelle il auoit fait le ſigne de la Croix, bien qu'il fuſt encor Iuif. Et Paladius teſmoigne, d'vne femme, laquelle on eſtimoit auoir eſté transformee par preſtiges magiques en vne iument, que ſainct Machaire beniſſant de l'eau, puis la verſant deſſus ſon chef, la fit apparoir en ſa premiere forme à toute l'aſſiſtance. Sainct Martin auſſi, ſainct Eloy, S. Laurent Anglois, S. Nicolas, S. Annon, & pluſieurs autres ſaints perſonnages vſoient de ceſte eau pour faire deſloger les Demons des corps des inſpiritez. Voire encore auiourd'huy les Indes & Terres Neuues abondẽt de miracles, qui ſe font par ce moyen, comme nous l'apprenons des lettres du Iapon.

Le dixieſme Remede eſt tiré des autres choſes que l'Egliſe Catholique beniſt & conſacre à ceſt effect, comme les formes rondes faictes de cire, que nous appellons AGNVS DEI, pour la figure de l'Aigneau lequel eſt empreint d'vn coſté, de l'efficace deſquelles Vincent Bonard a fait vn liure entier: Item les GRAINS, le SEL, le PAIN, & les CIERGES beniſts. Entre leſquels eſt la benediction du pain tant à cauſe de ſon ancienneté, que pour les frequents & celebres miracles faicts au moyen d'iceluy. Car ſainct Paulin en faict vne honorable mention en diuers endroicts de ſes Epiſtres, & s'en ſont ſeruis pluſieurs ſaints perſonnages contre les embuſches des Diables, comme ſainct Elphege[y], ſainct Vvolphelius Abbé[z], ſaincte Hildegarde[a], ſainct Marcel[b], ſainct Hylarion[c] & ſainct Bernard[d], leſquels gueriſſoient les malades, reſſuſcitoient les morts, & deliuroient les poſſedez auecques de ſemblable pain. Voy ſi tu veux Gretzerus au liure troiſieſme de la ſaincte Croix chapitre trente-ſeptieſme.

L'vnzieſme, ſont les eſcrits & billets pieux, ou les ſacrez AMVLETES pendus au col, comme le Symbole des Apoſtres, l'Euangile de Monſieur ſainct Iean, qui commence, *In principio erat verbum*, ou bien quelque particule de Pſeaume[e].

Mais pour que ce Remede ſoit licite, il y faut remarquer deux conditions auecques ſainct Thomas[f]. La premiere, qu'il n'y ait rien

y Osbenus in eius vita.
z Conrad. in eius vita.
a Theod. Abb. in eius vita. l.3.c.9.
b Metap. in eius vita.
c S. Hiero in eius vita.
d Guill. Abb. in eius vita.
e Eman. Coſta comment rer Indic.
f 2.2.q.96. art. 4.

de ſuperſtitieux, meſlé parmy les pieuſes paroles: pour exemple, ſi quelqu'vn ſe fioit à la figure, ou couleur des lettres, à la façon de l'Eſcriture, ou à la matiere du billet, ou de l'ancre. La ſeconde, que l'intention de celuy qui le porte ſur ſoy ſoit bonne & droicte, comme s'il obſerue bien le pieux ſens des paroles, mais qu'il remette tout ſon eſpoir en Dieu, & qu'il le porte, ou pour marque & profeſſion de ſa creance, ou pour quelque autre fin ſaine & pieuſe, & qu'il en attende l'effet de la puiſſance diuine. Voy ce que i'en ay dit au liure premier, queſtion *Des billets & Preſeruatifs.*

Le douzieſme eſt, L'ACCOMPLISSEMENT ou Payement des VEVZ. A propos duquel, Baronius eſcrit g, que l'an mille quatre cens, vn certain Francon Maring, promiſt à Iean Canaparius qu'il prendroit auecques luy l'habit de Religieux au monaſtere des Saincts Alexius & Boniface, lequel eſt dedans Rome: mais que ne tenant conte d'accomplir ſa promeſſe, Dieu l'affligea d'vn mal de gorge tant eſtrange, qu'eſtant proche de la mort il ſe fiſt porter audit monaſtere, où la ſanté luy fut entierement rendue par la profeſſion qu'il y fiſt. g to. xi. Annal. Eccleſ.

Finalement le dernier antidote ou remede eſt, LE SON DES CLOCHES de l'Egliſe Catholique, lequel nous apprenons tous les iours de l'experience, eſtre ſi grand ennemy des Demons, qu'il empeſche & deſtourne

auſſi les tempeſtes qui ſont excitees, comme l'enſeigne fort bien le Concile de Cologne chapitre vingt & quatrieſme, & Pierre dict le Venerable, Abbé de Cluny, le confirme par vn notable exemple au liure premier des miracles, chapitre trezieſme. Voire meſme auiourd'huy les Sorcieres confeſſent, que, ſi pendant qu'elles ſont reportees du Sabbat par leurs demons, quelque Cloche vient à ſonner, auſſitoſt ces porte-faix iettent là leur charge en terre, & s'enfuyent tout eſtonnez, & ſaiſis de frayeur. Dequoy nous auons de tres fidelles hiſtoires dedãs Martin d'Arles, au traité des ſuperſtitions, dedans Grilland au liure des Sortileges queſt. ſeptieſme, dedãs Binsfeldius [n] & Remy [o].

n de conf. malef. du. 6.

o l. 1. de-monolat. c. 26.

Mais il conuient icy remarquer deux choſes. L'vne, que le vulgaire eſtime fauſſement qu'on baptiſe les Cloches: & que delà les heretiques ont pris ſuiet de ſe mocquer de leur vſage. Car il eſt tres-vray, comme l'enſeigne fort bien le Cardinal Hoſius, qu'elles ne ſont pas baptiſees, ains ſeulement beniſtes. Qu'on liſe tout le Pontifical Romain, on n'y trouuera rien de leur bapteſme. Qu'on liſe Alcuin Flacce, & l'on y trouuera ces mots, *Et ne doit pas ſembler nouueau de benir les Cloches, les oindre & chreſmer & leur bailler des noms.* Voilà toutes les ceremonies & ſolemnitez qui s'y font. Eſt-ce cela les baptiſer? Mais dira quelqu'vn, il eſt defendu dans le Capitulaire de Charlemagne, *que nul ne baptiſe les Cloches.* Ie croy pour moy, (comme le penſe auſſi Vitus Amerbachius) que là n'eſt pas prohibee

plib. 5. contra proleg Brentii.

ceſte benediction, delaquelle parle Alcuin precepteur de ce grãd Charles, mais certain bapteſme & plongement ſuperſtitieux des Cloches dedans l'eau, lequel s'eſtoit peut-eſtre gliſſé de ce temps là dedans l'Egliſe. Autrement ſçay-ie bien que la benediction meſme eſt ailleurs nommee bapteſme par quelques auteurs François. Yue Eueſque de Chartres, au Sermon qu'il a fait de la ſacree dedicace. *Nous baptiſons*, dit-il, *le temple meſme en ſon ordre & maniere.* Que veut dire ce mot, ſinon, nous beniſſons ou conſacrons? Les Grecs auoient auſſi jadis cognoiſſance de cette benediction: Car il ſe lit dedans Gregoire Preſtre, que ſainct Theodore Archimandrite lequel viuoit du tẽps de Gregoire le Grand beniſt les Cloches. Strabon eſt auteur [q] qu'elles furent premierement fondues à Nolle ville de la Campagne de Naples: ce qui fiſt appeller les plus petits Nolles, & les plus groſſes, Campanes, que nous diſons vulgairement Cloches d'vn mot tout François, repreſentant l'aller & le venir d'icelles, lors qu'elles ſont esbranlees, comme l'alleure d'vn boiteux eshanché s'appelle clocher. Et penſe-t'on que S. Paulin Eueſque de Nolle, les ait le premier inſtituees, il y a plus de mille ans, afin qu'à l'exemple des Trompettes d'argent & de corne du vieil Teſtament [r], leſquelles on dit qu'elles repreſentent, elles appellaſſẽt le peuple à la celebration du diuin ſeruice. Que peut-il y auoir en cela de deſplaiſant à Dieu? Elles ſont beniſtes afin que par leur ſõ elles eſpouuantent & chaſſent les ennemis ſpirituels des Chreſtiens. Quelle ſuperſtition y a t'il en cela?

q lib. de reb Eccle.

r Num. 10 & 26. Leuit. 23.

Elles ſont nommees en l'honneur de quelque Saint, afin qu'elles ſoient par là comme miſes deſſous ſa protection, & ſeruent d'inſtruments aux Catholiques, pour chanter dignement les loüanges diuines. Qu'y a t'il en cela digne de reprehenſion? Nous n'attribuons pas ces effects à la forme, à l'art, ou à la nature du metail. Nous ne ſommes pas doüez d'vn eſprit ſi groſſier, ny le Soleil de la verité n'a pas tellement eſloigné ſes rayõs de deſſus l'Egliſe. Nous n'affermons pas comme fait Pierre Meſſie [f], que les tempeſtes ſont eſcartees & rompuës par la force du ſon, qui bat & diſſipe l'air. Les machines de guerre enſouphrees, comme les Canons & Couleurines, feroient mieux cela que les Cloches: Ce ſeroit tomber en la folle opinion des Gentils, leſquels croyoient que le ſon de l'erain chaſſoit les Demons, comme remarquent Alexandre Aphrodiſien [t], & Macrobe [u]. Mais nous attribuons toute la force, toute l'efficace & toute la vertu de ce pouuoir, à la conſecration & benediction, laquelle opere cela par le commandement ou diſpoſition diuine.

f l. 2 var. lect. c. 9.

t probl. 43 l. 2.

u l. 5 c. 19

L'autre choſe qu'il faut encor icy noter, c'eſt que tous ces Remedes Eccleſiaſtiques ne monſtrent pas touſiours par effets, quelle eſt leur efficace, ny les hommes ne ſont pas touſiours deliurez des embuſches & malefices des Demons par leur moyen. Dequoy me ſemble qu'il y a deux cauſes principales: l'vne, les pechez des maleficiez, ou de ceux qui dõnent la Medecine, principalement quand ils y meſlent de la ſuperſtition, ou qu'ils manquent d'eſperance & de

ſoy: l'autre, quelque plus grand bien du malade ou enſorcelé : d'autãt que l'affliction & les maladies ont couſtume de retirer les hommes de beaucoup de pechez, ou bien expier & purger les precedens, ou bien encor augmenter le merite des patients, & faire d'eux vn parfait exemplaire de patience, & de toutes autres vertus-

DOVZE AVIS FORT VTILES ET SALVTAIRES,

POVR LES CONFESSEVRS,

Recueillis des Liures precedents.

QV'IL Y A DES DEMONS.

ADVIS I.

vide l. 3. q. 2.

QVAND les Confesseurs feront rencontre d'hommes Athees, lesquels doubtent s'il y a des Demons, ils leur proposeront. 1. Que l'Escriture sainte l'enseigne en diuers endroicts, & par paroles fort claires. 2. Que telle a tousiours esté l'opinion de l'Eglise. 3. Que c'est vne heresie de deffendre & soustenir le contraire: lesquels trois points sont confirmez par les Theologiens en la matiere des Anges. 4. Que la raison & l'experience de certains effects merueilleux le conuainc : comme pour exemple,

de remuer ſubitement vne montagne de ſa place, de faire parler les beſtes, de repreſenter aux yeux les ſimulacres des deffunts: de parler en lãgages incognus: d'attirer des pieces de fer ſãs aymant, des coupes d'argẽt, & tels autres vaiſſeaux de grand poids ſans filets, ou ſemblables outils d'vn bout d'vne table à l'autre, en ſautelant & bondiſſant: faire que trois ou pluſieurs diuerſes perſonnes penſent toutes vne meſme choſe: faire des miroirs auſquels ſe puiſſe voir tout ce qui ſe fait à plus de cinq lieuës, faire croiſtre d'vne table vn arbre en moins de 3. heures: faire qu'à la lumiere de certaine chãdelle tout autãt qu'il y a de femmes preſẽtes ſe deſpoüillent toutes nuës, & ne ceſſent de danſer, tãt que la chãdelle dure: & choſes ſemblables, leſquelles n'ayants ny les cauſes naturelles ny les artificielles pour fondement, doiuent ſans doute eſtre attribuees aux ſurnaturelles efficientes, qui ſont les Anges, & les Demons.

QV'IL N'EST LICITE DE faire aucune paction ou confederation auecques les Demons

ADVIS II.

vide l. 2. q. 4. & l. 4. part. poſt q. 4. ſect. 8

CEVX qui penſent que ce n'eſt pas vn grand peché de faire des pactions & confederations, ou d'auoir de grandes familiaritez auec les Demons, ſoient enſeignez premierement, quelle eſt la force & dignité du premier precepte de la premiere Table du Decalogue, ſçauoir eſt, Que comme il eſt le premier en ordre, il l'eſt pareillement en dignité. Car les trois premiers de la premiere Table ſont plus dignes que les ſept autres de la ſeconde, à raiſon de leur obiet : & parmy ces trois encor le premier tient le ranc principal. La raiſon eſt, que le troiſieſme traite principalement du culte exterieur : le ſecond de l'honneur des paroles, & le premier de l'amour & fidelité que l'ame doit rendre au Createur, & de la vertu de la Religion ou Latrie : laquelle eſtant treſ-agreable à Dieu, s'enſuit fort bien que ſon contraire, qui eſt l'idolatrie & l'infidelité, luy eſt tres-odieuſe. Car c'eſt vne apoſtaſie, trahiſõ & fuite vers le Diable

le Diable Prince des ennemis de Dieu, laquelle eſt le plus enorme peché de tous les pechez moraux: & pour cela Dieu conioignit il vne peine à la tranſgreſſion de ce precepte, diſant qu'il eſtoit le Dieu fort & zaloux, & qu'il puniroit tel peché iuſques en la troiſieſme & quatrieſme generation: voire il la nomme proprement haine de ſoy, d'autant qu'il appelle les tranſgreſſeurs, ſes hayneux [a. b]

a Exod. 20. v. 5.

Qu'ils ſoient enſeignez ſecondement, que toute confederation ou conuention auecque le Demon eſt contre ce premier precepte. Car y ayant comme vne perpetuelle guerre ou hayne entre Dieu & le Diable (d'où nous liſons des Demons,

b Pſal. 73

--De ces tiens hayneux l'audace outrecuidee
Contre toy ſe renforce & croiſt chaque iournee)

nous autres ſommes tenus, comme vaſſaux & fideles ſuiets de Dieu, d'exercer pareillement vne capitale & mortelle hayne auecques le Demon. Dieu meſme luy a comme Heraut declaré cette guerre dés l'enfance du monde, lors qu'il diſt au Serpent: *Ie mettray des inimitiez entre toy & la femme, & entre ta ſemence, & la ſienne* [c]. Par leſquelles paroles il nous eſt prohibé d'auoir aucune treue ny commerce auecques les Demons. L'Apoſtre nous enſeigne cela meſme, diſant, *Ie ne veux pas que vous ſoyez faits compagnons des Demons* [d]. Et nous pareillement auons promis de noſtre coſté, lors que nous auons eſté baptizez, les parreins reſ-

c Geneſ. 3. v. 15.

d 1. Cor. 10. v. 21.

pondans pour nous aux interrogats du Preſtre, *Que nous renoncions à Satan, & à toutes ſes pompes.* Ceſte guerre donc ayant eſté declaree dés le commencement du monde, renouuelee par la trompete Apoſtolique, à la naiſſance de l'Egliſe Chreſtienne: & iuree par nous lors que nous auons eſté regenerez: il s'enſuit indubitablement que celuy, lequel traite quelque treue ou confederation auecques cet ennemy public, n'eſt pas moins coulpable des crimes de perfidie, de tranſfuge, & d'apoſtaſie, que ſeroit vn Moyne jettant le froc aux orties comme l'on dit, vn ſoldat paſſant du camp de ſon Prince aux bendes ennemies, vn Chreſtien quittant l'Egliſe Catholique, pour ſe retirer dans les Moſquees du Turc.

Troiſieſmement, qu'ils ſoient admoneſtez, que cela ne deplaiſt pas ſeulement à Dieu, mais eſt encor treſ-dangereux & pernicieux à eux-meſmes. Car la hayne des Diables encontre le genre humain eſt du tout inſatiable, & depuis qu'ils ont eſté precipitez du Ciel pour leur orgueil & rebellion, ils n'ont iamais rien relaſché du mal qu'ils luy veulent, ny n'en relaſcheront iamais rien: Si Dieu le permettoit ils exerceroient leur tyrannie deſſus tous les mortels, & en feroient vne ſanglante & furieuſe bouchērie: ce que voyās ne leur eſtre licite, ils eſſayent continuellement de gaigner & tirer leurs ames par pluſieurs & diuers allechements au peché: de peur qu'ils ne ſoient iouyſſants vn iour de la fe-

licité, laquelle ils ont perdue. La grandeur & grauité de leur hayne appert de la vehemence des afflictions & de l'acerbité des tourments lesquels ils ont fait souffrir aux humains, toutes les fois que Dieu leur en a donné la permission, comme tesmoignent Iob, les maris de Sara, S. Antoine & plusieurs autres.

Leur obstination en ceste hayne est demonstree par le miroir mesme de patience, qui dit, *que leur cœur est endurcy comme vne pierre, ou comme l'enclume d'vn forgeron* [c]. Et par IESVS CHRIST nostre Sauueur, qui reprochoit aux Iuifs ces opprobres, *Vous estes du Diable vostre pere, & voulez faire les desirs de vostre pere. Il estoit homicide dés le commencement, & n'a pas demeuré ferme en la verité: & la verité n'est point en luy. Quand il profere mensonge, il parle de sa part, d'autant qu'il est menteur, & le pere mesme du mensonge* [f].

c Iob 11. v. 15.

f Ioann. 8 vers. 44.

Quand il dit qu'il estoit homicide dés le commencement, il signifie, que son perpetuel effort est de tuer les ames, faire la ronde à la façon d'vn Lion rugissant tout autour des humains, & chercher quelqu'vn non encore fait à ses ruses, afin de le deuorer, comme dit l'Apostre S. Pierre. Quand il adiouste que la verité n'est point en luy, il nous apprend que c'est en vain qu'on pactise auec luy, lequel n'est composé que de perfidies & deloyautez. Et partant, veu que tousiours il desire de nuire, il nous faut tenir pour certain que l'homme ne doit ny par blandices, ny par obeyssance, ny finalement par quelque culte que ce soit, se joindre ny

confederer auec luy, ny rechercher ſon amitié: mais croire que touſiours il luy braſſe & procure vn plus grand mal, lors qu'il fait luire à ſes yeux quelques traits de bien-vueillance & de familiarité. *C'eſt vne choſe probable*, dit Origene[g], *que les Demons eſtants malins de leur nature, ne gardent pas meſme la foy promiſe à ceux qui les honorent & reuerent.*

g lib. 8. contra Celſum.

QVE LES IVGES NE doiuent negliger de punir ceux qui font telles pactions, ny conniuer au regard de la peine.

ADVIS III.

QVAND les Confeſſeurs oyent en confeſſion des Prelats, des Princes ou des Iuges, trop doux, & trop negligents à deſtruire & exterminer ceſte Secte: ils les doiuent aduertir, Qu'ils ſont eſtablis & conſtituez de Dieu pour punir les mechants, & que ce n'eſt pas ſans cauſe qu'ils ont prins le glaiue: Que les maux qui naiſſent tous les iours de leur negligence, & s'eſpandent generalement par toute la Chreſtienté, ſeront vn iour vengez ſur eux auec vne treſ-ſeuere rigueur: Qu'ils ſont tenus à la reparation des intereſts &

h pro lib. 3. ſect. 4.

dommages leſquels en prouienent : Que ce peché viſe immediatement & directement contre la Majeſté diuine: & que partant le Prince n'a pas plus de licence de remettre ou diſſimuler l'iniure de Dieu, que le Iuge a de pardonner celle du Prince, ou le ſoldat celle de l'Empereur : que ceſte loy du vieil Teſtament, *Tu ne ſouffriras pas viure les Sorciers* [a], n'eſt pas ſeulement de Droit poſitif, mais de Droit diuin & naturel, & que partant la Loy de l'Euangile ne la pas abolie : Qu'il n'eſt pas permis aux Iuges inferieurs & ſubalternes de promettre aſſeurance de vie à tels criminels, pour que volontairement ils confeſſent le crime, & denoncent leurs complices: que cela n'eſt licite qu'au Iuge ſouuerain, lequel eſt par deſſus les loix, & le peut faire pour iuſte cauſe, & lors qu'vne neceſſité toute euidente, ou bien l'vtilité de la choſe publique le requierent. Qu'ils ſe ſouuiennent, ſi les ſujets du Prince ſouffrent quelques dommages par leur conniuence ou negligence, ſi quelques-vns ſont tuez par ſortileges, ou faits compagnons des Sorciers, que Dieu requerra ce ſang là de leurs mains: Qu'ils iugent les iugements de Dieu, non pas les iugements des hommes: Qu'ils ſe gardent bien de ſe rendre complices des larrons, & cependant qu'à l'exemple de Ioſaphat ils ſe confederent & traitent alliance auec les haineux du Seigneur, qu'ils n'attirent ſur eux le courroux & la vengeãce du Seigneur [b]. Finalement que ceux, leſquels ſeduits par fauſſes opinions, & deceuz de leurs propres erreurs s'efforcent de detourner &

a Exod. 12.

b 2 Par. 19. v. 2

retirer les Iuges de la cognoiſſance & punition de ce crime, ou par calomnies, ou par authorité, ſoient admoneſtez de recognoiſtre leur faute, & ne s'expoſer ſi temerairement au peril de l'excommunication, laquelle ſans doute encourent tous ceux leſquels defendent les Sorciers, ou mettent quelqu'obſtacle aux inquiſitions iuſtes & Canoniques qui s'entreprenent à l'encontre d'eux [e]: Qu'ils ſoient en vn mot auertis, que tous ceux leſquels negligent ainſi l'honneur de Dieu ſont à la fin negligez de Dieu meſme, & tombent en de grandes ignominies & calamitez ſuiuant la menace faite au grand Preſtre Heli [d].

e c. vt inquiſitionis de hæret. in 6

d 1. Reg. 2. v 30.

Le Prophete Naum recite entre les principales cauſes de la deſtruction de Niniue que les Magiciens & Sorciers eſtoient honorez & magnifiez en icelle [e]. Michee menace la cité de Ieruſalem pour le meſme ſujet [f]. Les Cananeans ont eſté defaits & chaſſez loing de leur propre pays pour cela meſme [g]. Et les Roys qui les ont cheris & fauoriſez en ſont-ils demeurez impunis? Saül n'a point fait perte de ſon Royaume, ſinon apres qu'il eut recours à la Magie [h]: lors (dit Pierre de Bloys) *pendant qu'il conſultoit la Pythoniſſe, il merita d'eſtre tué deſſus les monts de Gelboé.*

e cap. 3. v. 4.

f cap. 5. v. 10

g Deuter. 18 v. 10.

h 1. Reg. 28. v. 8.

De meſme Ochozias, lequel eſtoit tombé des feneſtres, s'enquerant de la duree de ſa vie, ſa vie luy fut coupee comme la toile d'vn tiſſeran [i]. Pour l'imitation des Sorciers & Magiciens Manaſſés fut fait le joüet & le patron des Roys plus miſerables [l], & ſa poſterité meſme fut ſi

i 4. Reg. 3. v 7.

l 4. Reg. 21 & 25.

grieſuement punie pour ſon peché, qu'à peine Dieu peut-il eſtre appaiſé par la pieté de Ioſie [m]. Les poiſons & venefices de Iſabel ſont cognus: mais auſſi ſçait-on bien qu'elle fut jettee par ſes feneſtres, & deſchiree des Chiens. Il ſeroit trop long de raconter icy tous les autres. Zoroaſtre inuenteur de la Magie fut tué d'vn coup de foudre [n]. Ferrand Comte de Flandre, Guillaume de Iulliers, quelques Roys d'Ecoſſe, Muleaſſe Roy de Tunes [o], & le Roy Vortigerme [p] ont tous eſté conduits par ce mal au port infortuné de quelque deſaſtre. Petrarche en raconte pluſieurs des hiſtoires des Grecs. Et ſi l'on faſſiette les Annales des Romains, on trouuera que ceſte licence en a malheureuſement fait perir vn grand nombre d'entr'eux. Plutarque l'eſcrit ainſi de Numa Pompilius [r]: Denis d'Halicarnaſſe & Tite-liue [s], de Tullus Hoſtilius: Pline [t] & Suetone [u] de Neron: Nicephore de Valerian [x], de Iulian l'Apoſtat [y] & de Licinius [z]: Claudian [a], de Flaue Ruffin: & quelques autres [b] de Maxentius, Heraclius, & pluſieurs autres. Et qu'eſt-il beſoin d'en reciter des exemples nouueaux & recens? Il y en a qui content que Leopold Duc d'Auſtriche, & frere de Federic III. ayant de trop grandes familiaritez auec les Magiciens, fut tellement eſpouuanté par vn fantoſme, que peu de iours apres il en mourut.

Vvenceſlaus Roy de Boheme faiſoit grãde eſtime de Ziton, & de quelques autres, auſquels il prenoit vn ſingulier plaiſir & quel Prince a l'on remarqué, long temps y a, plus malheureux en

m 4. Reg. 22.

n Plin. l. 30. c. 1. l. 11. c. 42.

o Paul. Iouius.

p Boethus lib. 8

q lib. 4. rerum memorand c 1. 2. 3.

r in Numa.

s lib. 1.

t lib. 3 c. 1

u in Nerone.

x lib. 6, c. 10.

y lib. 10. c. 29.

z lib. 1. c. 45.

a lib. 7. de laud. Stilic.

b Camerar oper. ſucciſ. 70.

tous les affaires de ſon Royaume ? Creſpet eſcrit que l'on a trouué certaine image enchantee pendante au col d'vn Prince de ce temps, par le moyen de laquelle il eſperoit deuoir eſtre eſclairé de toutes ſortes de proſperitez: & que toutesfois il ne s'en eſt guere veu de plus infortunez que luy. Ie concluray par ces belles paroles d'vn Roy Prophete adreſſees à tous les Roys de la terre. [c]

[c] Pſal. 2. v. 10.

Pourtant Princes & Roys maintenant entendez,
Vous qui iugez la terre, & qui luy commandez,
Prenez inſtruction de ce qu'il vous faut faire:
En crainte & ſans orgueil ſeruez le Tout-puiſſant,
Egayez-vous en luy, mais vous eſiouyſſant
Que voſtre ame ſouſmiſe en tremblant le reuere.
Baiſez les mains du fils, & ſes loix embraſſez,
Qu'il n'allume ſon ire, & que tous renuerſez
Periſſiez au chemin que ſuit voſtre folie:
Car en bref ſes fureurs, ardemment paroiſtront.
O lors heureux tous ceux qui le recognoiſtront,
Et qui n'ont que ſur luy leur fiance eſtablie!

Il les admoneſte qu'il baiſe les mains du fils, c'eſt à dire qu'ils honorent IESVS-CHRIST. Ce qu'ils ne ſçauroient mieux faire qu'en chaſtiant & puniſſant rigoureuſement tous les partiſans & ſuppoſts des Demons, leſquels n'eſpargnent point ceux qui deshonorent DIEV.

COMBIEN C'EST CHOSE pernicieuſe & deteſtable d'vſer de Superſtitions.

ADVIS IIII.

CEvx qui font trophée d'apprendre les ceremonies de la ſuperſtition, & qui ſe glorifient en l'exercice d'icelles, ſoient admoneſtez, que le Diable eſt le premier inuenteur de toutes ſuperſtitions & vaines obſeruations. Dés le berceau du monde il auoit preſque attiré tout le genre des hõmes à l'idolatrie. Mais IESVS-CHRIST ayant empeſché qu'il ne tint plus auant ce ſien EMPIRE (car comme dit ſaint Iean, ch. 3. v. 8. *le Fils de Dieu s'eſt fait homme afin de deſtruire les œuures du Diable*) & le but de la predication Apoſtolique ayant eſté de degager les cœurs qu'il vſurpoit par ceſte tyrannnie: & toutefois la vieille ambition qu'il auoit d'eſleuer ſon trone ſur les ESTOILES de Dieu, monter au deſſus de la hauteur des nues, & ſe faire ſemblable au Souuerain, n'eſtant en rien diminuée: pour ceſte claire & manifeſte idolatrie preſque eſteinte, il en a remis ſus vne autre couuerte du manteau du profit & de la pieté, ſcauoir eſt le deſir & le culte des arts ſuperſtitieux & magiques: & ce, Premierement afin que ſecrettement & par mauuais

confer cũ lib. 3. parte poſteriore.

dol il peuſt rentrer en la poſſeſſion des ames, de laquelle il auoit eſté debouté par la force & vertu du ſigne de la Croix. Secondement, afin que par ce moyen les hommes s'accouſtumaſſent de violer le premier & treſ-grand precepte, & le veu de la Religion, auquel ils ſe ſont obligez par le bapteſme. Troiſieſmement afin que les hommes perdent l'eſpoir & la fiance qu'ils doiuent auoir en Dieu leur Createur, la mettent en ces vanitez defendues, & par ainſi faſſent pleuuoir ſur eux la malediction de Dieu, lequel

Hayt tous ces fouls, qui ſans bruit vont ſemant
Des eſperances vaines [a].

a Pſal. 30. v. 7.

Quatrieſmement, afin que les aiant ainſi fait tomber dans les rets du peché,

Les Lyons affamez, fierement s'auançans
Les pourchaſſent pour proye, & leurs cris rugiſſans
Les demandent ſoudain pour pitance ordonnée [b].

b Pſal. 103.

& que le Dragon venimeux, qu'il a pleu à Dieu de former pour ſe rire de luy, viene à les engloutir [c]. Voila les commoditez qu'aportent les obſeruations ſuperſtitieuſes, & ceux qui les aiment, ou les recherchent, monſtrent ouuertement qu'ils ne ſont pas diſciples de IESVS-CHRIST, ains de Satan, qu'ils ayment ſes arts & diſciplines, qu'ils ſont inſtruits en ſon eſcole, & qu'ils marchent par des chemins eſcartez de la doctrine, que l'Egliſe Catholique enſeigne à ſes enfans.

c ibid. v. 26.

Ce ſeroit vne merueille, ſi quelqu'vn ſe

pouuoit adonner à tels preſtiges, ayant cognoiſſance de la malheureuſe fin des Magiciens & Preſtigiateurs. Cham, que l'on nomme autrement Zoroaſtre, premier auteur de la Magie, fut brulé tout vif par le demon meſme qu'il ſolicitoit trop importunément [d], Simon Magus, porté dans l'air par les demons, tomba miſerablement, & ſe rompit les iambes [e], dont il mourut apres beaucoup de douleurs & d'ignominie. Ie laiſſe ce qu'Abdias [f] & Procorus ont eſcrit de Zaroé, d'Arpinaxat, & de Cynops: comme pareillement ce que le grand Olaus recite d'Oddon, Hollerus, & Methotime [g]: ce qu'Ouide, Seneque, & Stace, d'Orphée, de Mopſe, & d'Amphiaraüs: ce que Laerce [h] & Celius de Pythagore le Samien, treſ-tous grands Magiciens & Sorciers de leur temps. C'eſt vne choſe vulgaire & commune en la bouche de chacun, que Corneille Agrippa proche de la mort, en l'hoſpital de Grenoble, chaſſa loing de ſoy le chien noir qu'il appelloit Mõſieur en luy diſant, *Va t'en mechante beſte, tu es cauſe de ma perte*: & que ſi toſt qu'il fut mort, ce chien s'alla ieter en la riuiere deuant tout le monde, & que depuis ne fut iamais veu. Les Flamens ſcauent aſſez de quelle façon Portantius finit ſes iours dedans la priſon d'Anuers. Dedans Guillaume Archeueſque de Tyr [i] deux Magiciens voulans charmer les machines de guerre des Chreſtiens, en furent eux meſmes accablez tous les premiers. Dedans Polydore Virgile, vne vieille ſorciere fut emportée publiquement par le demon. Dedans Dubranius [l]

d Clem. in lib. recogni t

e lib. 6.

f in hiſt. Septen.

g in vita Pythag.

h lib. 19 Antiq. c. 7

i lib 8. belli ſacri cap. 15.

l lib. 23. hiſt. Bohem.

cet inſigne Preſtigiateur Ziton, fut en fin enleué du diable en corps & en ame. Fauſte fameux Magicien de ce temps en Allemagne, a pareillement vne nuit eſté tiré de ſon lit, & malheureuſement eſtranglé par Satan, comme teſmoignẽt Vvier, Camerarius, & pluſieurs autres. Finalement Francois Pic eſt auteur[m], au raport de ceux qui l'ont veu, que certain autre Magicien fut emporté du diable, ainſi qu'il promettoit à quelque Prince trop curieux de luy faire voir le combat d'Hector & d'Achille, & qu'il ne comparut iamais depuis.

m lib. 5. de prænot

Voila les perils, auſquels s'expoſent les Magiciens & Preſtigiateurs: & quant à ceux qui par vne vaine curioſité ſouhaitent de voir telles illuſions, ils ne ſont quelquefois en moindre danger. Ainſi Lucian recite-t'il qu'vn certain Encrate courut le hazad d'eſtre enſeuely dans les eaux[n]. Et Philippe Camerarius fait mention de quelques autres qui ſe penſerent eux-meſmes couper leurs propres nez, aſſiſtans aux preſtiges & diableries de Iean Fauſte[o]. Et de vray, tels Preſtigiateurs ne font preſque iamais rien, qu'ils ne requierẽt des aſſiſtans ou ſtudieux de la Magie, quelque choſe facile à faire, mais laquelle il eſt fort difficile de ne pas faire: Pour exemple, qu'ils ne parlent ou preſentent la main aux perſonnes, leſquelles leur apparoiſtront: qu'ils ne ſortent les pieds hors d'vn cerne, & ſemblables, auſquelles toutefois les Demons les contraignent ou par attraits & blandices, ou par eſpouuantements: comme il ſe lit dans Ceſarius de certains ieunes garçons

n in Philopſede.

o lib. Operæ ſucciſiuæ c. 70.

Bauarois : & comme il auint n'y a pas long-téps à deux Bretons de bonne maiſon, au village de Gentilly, leſquels furent miſerablement eſtranglez par le Demon Prince des aſſaſſins & meurtriers, pour eſtre ſortis hors du cerne, ou le Magicien les auoit mis, comme en lieu d'aſſeurance.

A QVOY LES CONFESſeurs pourront cognoiſtre ſi quelque effet eſt attendu de Dieu, de la Nature, ou du Demon.

ADVIS V.

CEvx qui ſont ignorans de cela doiuent eſtre aduertis, Que toutes vanitez & menſonges deplaiſent à Dieu, lequel eſt la verité meſme; mais ſont fort agreables au Demon lequel eſt menteur, & premier pere du menſonge. *Bien-heureux l'homme,* dit le Pſalmiſte[a], *lequel eſleue ſon attente vers l'Eternel, & ne detourne point ſes yeux aux vanitez*. Que c'eſt proprement vanité toutes les fois que l'homme fait ou dit quelque choſe afin de paruenir à quelque bien, ou d'euiter quelque mal, laquelle n'a nulle vertu ny naturelle, ny ſurnaturelle pour tel effet: pour exemple, ſi quelqu'vn ſeme dans vne riuiere, ou qu'il laboure ſur le riuage, il doit eſtre dit faire

Videl. 3. par. poſter. q. 1. 3. & 4. ſect. 1

a Pſal. 30. v. 5.

Vanité que c'eſt.

vne choſe vaine, d'autant que la fin ou l'effet du labourage & de la ſemaille, eſt la cueillette de la moiſſon, & du fruit: lequel effet cette ſiene actiõ n'eſt pas capable de produire. De meſme ſi quelqu'vn, pour appaiſer vne douleur de teſte, enuelopoit la iambe du malade d'vne bende de lin, ou d'vne fueille de papier blanc, on le faiſoit paſſer dãs vn brin de ſermẽt coupé par le mitan, ou bien meſuroit ſa ceinture auecque la main; il eſt clair & manifeſte que telles actions ſont vaines & ſuperſtitieuſes, d'autant qu'elles n'ont de ſoy nulle force ny vertu propre pour euacuer l'humeur qui nuiſt à la teſte. Au contraire ſi l'on applique de l'eau de roſe ſur le chef, ou que pour purger la bile on prenne de la rhubarbe, ou que pour attirer les flegmes du cerueau, par drus eternuemens, on mange de la moutarde: ce ne ſera pas vne vaine obſeruation, ains vn remede permis & licite, d'autant que la nature a doué ces choſes là d'vne efficace treſ-conuenable à cet effet. Ainſi pareillement les paroles n'ont aucune force ny vertu naturelle, d'agir ou faire quelque choſe à la façon des agents naturels: mais il y en a quelques vnes, leſquelles ont vne vertu d'operer ſuiuant l'inſtitution diuine, & l'effet qu'elles produiſent eſt ſurnaturel: d'autres, qui n'ont pas tant vne vertu d'operer ſurnaturellement; qu'elles ſont eſtimées l'auoir par les plus ignorants. Du premier genre ſont les paroles des Sacrements, ſcauoir eſt de la collation du Bapteſme, de la conſecration de l'Euchariſtie, de l'abſolution des pechez, &c. Ces paroles ſont licitement vſurpées & employées

des Preſtres, à l'effet, pour lequel noſtre Sauueur les a premierement inſtituées. Mais ſi quelqu'vn les prononçoit pour autre fin, l'vſurpation d'icelles ſeroit ſacrilege, vaine, & ſuperſtitieuſe, d'autant qu'elles n'ont pas receu leur efficace ſurnaturelle pour tel effet. Vaine eſt auſſi la prolation de toutes autres paroles, que l'vſage de l'Egliſe Catholique n'a pas approuuées ny receuës. Parquoy ſi quelqu'vn ſe ſert de telles paroles, ou choſes vaines, il eſt ſuperſtitieux, & l'effet de ſon œuure entierement diabolique. Ce qu'il n'eſt pas difficile de prouuer. Tel effet n'eſt pas naturel, d'autant que les moyens emploiez pour la production d'iceluy n'ont pas naturellement la vertu de le produire. Il n'eſt pas auſſi miraculeux, ny de la part de Dieu, d'autant que ny l'Eſcriture ſainte, ny la coutume ou doctrine de l'Egliſe n'en rend aucun teſmoignage. Il procede donc de la ſecrette operation de quelque creature ſpirituelle. Non de l'Angelique, d'autant que les Anges font touſiours la volonté de Dieu leur ſouuerain Seigneur & le noſtre, & deteſtent auec luy toutes vanitez & menſonges. Il reſte donc qu'il prene naiſſance des Demons, premiers inuenteurs, & treſ-grands amateurs de la ſuperſtition. Paquoy, *ceux qui font telles choſes abandonnent & quittent Dieu, pour ſe ſoumettre à l'empire & doctrine de Satan, au ſecours duquel ils eſperent, & ſe ſeruent de ſon miniſtere.*

QVELS REMEDES SONT les meilleurs, & plus ſeurs.

Advis VI.

SI quelqu'vn affligé de malefices ou ſortileges conſulte le Confeſſeur, pour en auoir quelque conſeil ou remede : cetuy le doit induire à recourir aux antidotes & contrepoiſons acoutumez de l'Egliſe, & principalement à s'amender, & corriger ſa mauuaiſe vie. Les Theologiens nous aduiſent[a] qu'il faut icy conſiderer deux choſes, Dieu lequel permet tels maux, & le diable qui les cauſe, & les enuoye par ſes ſuppoſts : car le diable ne pourroit faire aucun mal, ſi Dieu ne le permettoit ; & ne peut ſeuir que contre ceux auſquels Dieu luy baille licence de nuire, ny ne peut leur nuire encore hors les bornes & limites de ceſte licence. Il peut beaucoup moins qu'il ne veut, ou qu'il ſe vante de pouuoir faire. La prouidence diuine luy lie les mains : celuy par lequel, auec lequel, & au nom duquel toutes choſes ſont faites, emouſſe le trenchant & la pointe de ſon eſpee. S'il peut quelque choſe ſur l'homme, il faut que l'homme ſe l'impute à ſoy meſme, & non pas à Dieu. *Si le Diable eſt lié*, (dit ſaint Auguſtin, au ſermon 197. du Temps) *pourquoy*

a Cyruel. lib. de ſuperſtit. l. 2. c. 1.

ſa

ses forces sont elles si grandes? Il est vray, tres-chers freres, mais sur les tepides, sur les negligens, & sur ceux qui n'ont nulle crainte de Dieu. Car il est lié comme vn chien à l'attache, & ne peut mordre que ceux qui se conioignent à luy par vne pernicieuse & mortelle asseurance. Il me semble dés-ia que celuy-là est fol, qui se laisse mordre d'vn chiẽ estãt à la chesne. Ne t'approche point de luy par les delices & voluptez du mõde (i'adiouste, ny par les pactions & superstitions) *& sans doute il ne sera si presomptueux que de t'attaquer.* Certainement quant à Dieu, les causes pour lesquelles il souffre cela, sont ou bien les pechez, ou bien la probité de ses seruiteurs. Il le permet pour leurs pechez, ou bien afin de les chastier & repurger des passez, ou bien pour les destourner des futurs. Il le souffre pour leurs probitez & vertus, ou bien afin de les humilier d'auantage, ou bien pour esprouuer leur patience & constance en la foy. Pour ces causes Dieu se sert des Demons, comme de sergents & bourreaux des gens de bien: mais les Demons ont tout vn autre but, & mettent en execution la volonté de Dieu, sans penser que cela vise à la gloire diuine, & au salut des hommes: ains s'efforcent d'assouuir leur malice, & rassasier leur hayne dans les dommages qu'ils procurent aux mortels, voire les attirent s'ils peuuent à quelque superstition. Parquoy ne sçauroit-on bailler vn meilleur aduis que celuy par le moyen duquel on puisse executer le vouloir diuin, & rompre la malice & hayne obstinee de Satan. Ce qui se fait par le moyen des remedes Ecclesiastiques: pour exemple, Si quelque maison est infestee

de Spectres, & Demons, que ceux qui l'habitẽt ſongent à leur conſcience, faſſent vne parfaite confeſſion de tous leurs pechez, en eſcartent tout ce qui peut eſtre deſplaiſant à Dieu, ſe recommandant touſiours deuotement à IESVS-CHRIST, à la VIERGE ſa mere & aux Saints, & pendant que dure l'infeſtatiõ, qu'ils y faſſent venir ſoir & matin quelque Preſtre, reueſtu d'habits ſacerdotaux, auec l'eſtolle, la croix, & l'eau beniſte, qui viſite toutes les chambres & autres lieux de la maiſon, en recitant deuotemẽt le Pſeaume, *Qui habitat in adiutorio Altiſſimi*, l'Euangile de Monſieur ſainct Iean, qui commence, *In principio erat verbum*, & autres pieuſes oraiſons, auecques les exorciſmes qui ſe liſent aux iours de Dimanche en la benediction de l'eau contre les embuſches & les efforts des demons: qu'ils mettent des rameaux de palmes & des chandelles beniſtes en tous les principaux endroits de la maiſon: qu'ils facent celebrer des Meſſes par diuers hõmes pieux & craignans Dieu, pour le repos de la famille, pour que le courroux de Dieu ceſſe, & qu'il enuoye l'Ange gardien d'icelle afin d'en chaſſer le Demon: mais qu'ils ſe donnent bien garde, de former des interrogats à ce Demon, ou luy reſpõdre en quelque façon s'il parle le premier: & beaucoup plus encor d'employer aucuns Magiciens, ou ſe ſeruir de remedes illicites & ſuperſtitieux pour reprimer telle vexation: ains eſleuans leur attente vers l'Eternel, & mettans toute leur fiance en Dieu, qu'ils s'aſſeurent que ſes bontez & miſericordes, leſquelles ne

manquent iamais, eschangeront leurs afflictiõs & leurs peines en allegresses [b].

Or il n'est point besoing de prouuer icy ces remedes plus amplement, d'autant que ie l'ay faict cy-deuant à la fin du liure sixiesme. I'adiousteray seulement pour ceste heure, que les antidotes & remedes par charmes & superstitions, ou ne profitent rien du tout, ainsi qu'il apparut en la lepre de Constantin, auquel ils nuisirent plustost, comme l'enseigne Nicephore au liure septiesme de son histoire, chapitre trente-troisiesme, ou s'ils guerissent, & rendent la santé, que c'est seulement pour vn tẽps, au bout duquel les patients retombent en mesmes maladies, ainsi que nous lisons de l'Empereur Adrian dedans Xiphilin [c], & Zonare [d].

b Sic. Cyruel. d. c. in fine.

c in Adriano.

d tom. 2.

POVR CEVX QVI ſont curieux des Diuinations & choſes ſecrettes.

ADVIS VII.

Vide l. 4. c. 2. q. 7. ſect. 4.

CEVX-CY ſoient admoneſtez, qu'ẽcor que le deſir de ſçauoir ſoit naturel à tous, teſmoin le Philoſophe, il doit toutesfois eſtre moderé par le frein de la loy diuine, & de la droite raiſon, par leſquelles s'il n'eſt refrené, ceſte cupidité l'emporte ainſi qu'vn cheual ſans bride, au trauers de mille precipices. C'eſt vne Regle conuenable à la loy diuine, & à la droicte raiſon, que nous ne deuons rechercher la ſcience de ce que nous ne pouuons naturellement apprendre, ains ſeulement par reuelation diuine: & pour ce dont nous pouuons acquerir la cognoiſſance par noſtre induſtrie & labeur, qu'il nous conuient y tenir vne bonne & vertueuſe methode: de peur que quittans le chemin royal, pour marcher par des ſentiers eſcartez, nous ne nous laſſions vainement en vne courſe inutile, & du tout eſloignee du but où viſent toutes nos affections & deſirs. Le ſainct Eſprit nous enſeigne cela quand il dit [a]. *Comme le miel n'eſt point bon à celuy qui en mange beaucoup:*

Prouerb. 25. v. 27.

ainſi celuy qui eſt ſcrutateur de la Maieſté ſera oprimé de gloire. Et ailleurs [b]. *Ne cherche point les choſes plus hautes que toy, & ne cherches point choſes plus fortes que toy, mais penſe touſiours aux choſes que Dieu t'a commandées, & ne ſois point curieux en pluſieurs de ſes œuures.* Dieu a reuelé les myſteres de la foy & du ſalut des ſiens à ſon Egliſe, & nous les deuons croire par la foy. Mais il y a d'autres choſes occultes qu'il ne reuele à perſonne, ains ſe les reſerue à ſoy ſeul, comme les ſecrettes penſees des cœurs, les choſes futures purement contingentes, &c. & telles choſes ne peuuent eſtre ſceuës par aucun art ny ſcience ſans reuelation : ceux qui s'efforcent de les ſçauoir autrement, ſe trauaillent en vain, & les arts qui les enſeignent ſont ſuperſtitieuſes. Et quant à celles qui ſe peuuent ſçauoir, ou par eſtude & diſcipline, ou par experience: il ſe faut bien donner garde de les apprendre par des moyens illicites, ſans trauail, ſans vſage, ou ſans maiſtre & precepteur : comme ſont l'Art Notoire, & ſemblables Diuinations deſquelles i'ay traitté cy deuant [c]. Que telle ſcience ſoit infuſe à ces gens là par le Demon, il appert des choſes meſme qu'ils prediſent, leſquelles n'eſtans nullement capables de ſçauoir par la lumiere de nature, ny ne les ayants receües par reuelation diuine, il s'enſuit fort bien qu'ils les ont appriſes & ſceües du Demon : lequel (afin d'entretenir ceſte ſuperſtition) leur faiſant vſer des ſignes qu'il a conſtituez pour ceſt effect, vient cependant à leur mouuoir la fantaiſie ſans qu'ils le ſachent ou s'en reſſentent, à ce qu'ils diſẽt telles ou telles choſes, ainſi que l'en-

b Eccleſ. 3 v. 22.

c lib. 4.

ſeigne fort bien ſainct Auguſtin [d]. D'où s'enſuit que celuy qui veut ſçauoir cela, renonce à Dieu ſon Createur & Seigneur ſouuerain pour s'auouër à Satan, & ſe mettre en ſa diſcipline. Ceux qui croient aux reſponces des Demons, ſont des fols, d'autant que c'eſt leur propre de tromper & deceuoir. Ainſi tromperent-ils Creſus & Pyrrhus, teſmoins ſainct Hieroſme [e], S. Auguſtin [f], & Lactance: Mainfroy teſmoin Pic de la Mirande [g], les Indiens dedans Oſorius [h], Ferrant Comte de Flandre, & pluſieurs autres.

d lib. 2. de doct. Christ. c. in c. 41. Etai. f l. 3. de ciuit Dei. g lib. 4. de prænot. c. 9. h li. 2 hiſt Luſit. c. 15.

POVR CEVX LESQVELS affectent vne ſcience infuſe, ſans eſtude ny trauail, au moyen de certaines ceremonies.

ADVIS VIII.

IL faut aduertir ceux-cy, Premierement, Que la curioſité de ſçauoir choſes non neceſſaires, a couſtume, non ſeulement de n'apporter aucune vtilité ny profit, mais d'eſtre ſouuent pernicieuſe & dommageable: Que l'eſprit de ſapience & d'intelligence, doit eſtre attendu de Dieu ſeul, qui le verſe en abondance, non ſur tous ceux qui le deſirent, ains

ſur ceux dont ſa prouidence fait election. *L'homme*, dict l'Eccleſiaſtique [a], *qui eſt defaillant en ſens en la crainte de Dieu, eſt meilleur, que celuy qui abonde en ſens, & tranſgreſſe la loy du Souuerain.* Et ce que dit ſainct Hieroſme en quelque endroict eſt tres-veritable, *Qu'il vaut beaucoup mieux ne ſçauoir pas quelque choſe, que de l'apprendre auec peril & danger.* a c.19. v. 21.

Auſſi ceux qui veulent foüiller dans les ſecrets de la diuinité, ſont ils ordinairement precipitez iuſques au profond de l'abyſme, où ils ſont la fable & la riſee des peuples. Ny n'eſt pas moins perilleux de chercher de nouueaux moyens de ſçauoir, que des nouuelles doctrines, deſquelles ſans doute parloit l'Apoſtre lors qu'il diſoit, qu'il y en auroit en ces ſiecles, leſquels ſuiuroient *la doctrine des Demons* [b]. Car que font autre choſe tous ceux qui ſe ſeruent des Diables pour maiſtres & precepteurs? Qu'ils preſtent l'oreille à ſainct Chryſoſtome explicant ceſte parole du Sauueur, *Tais-toy, & ſors de l'homme* [c]. *Vne ſalutaire doctrine*, dit-il, *nous eſt icy baillee de ne donner creance aux Demons, encor qu'ils nous annoncent la verité.* Qu'ils ſe donnent garde, b 1. Timo. 4. v 1. c Mar. 1. v 21.

Que ne ſoit du Seigneur la fureur prouoquee
Par leurs inuentions, dont ſa gloire eſt moquee,
Et que l'occiſion les deſole par tout [d]. d Pſal. 105. v. 28.

Qu'ils ſe gardent, que (comme deplore Richard de ſainct Victor) *ils ne cherchent la verité non dedans la verité, mais dedans la vanité.*

que la cherchans ils la trouuent non pour la verité, mais pour la vanité ſeule: & ce qui eſt tres-miſerable, que par paroles de vie, ils ne facent trafic & gain de la mort.

Secondement il faut admoneſter telles gens, qu'il y a de la ſuperſtition en cela, voire qu'ils tentent Dieu. Car ceux qui cherchent les ſciences par des moyens non accouſtumez, courent danger de l'vn & de l'autre. Naturellement les ſciences s'acquierent petit à petit, par ſucceſſion de temps, par leçons, par eſtude, & pat experiẽce, ainſi que dit fort bien Ariſtote [e] Les demander à Dieu par infuſion, comme il les departit à Daniel & à Salomon, c'eſt luy demander qu'il faſſe vn miracle ſans neceſſité: ce qui eſt tenter Dieu: d'y employer des oraiſõs & pluſieurs autres ceremonies non inſtituees de Dieu ny de l'Egliſe à cet effet, c'eſt ſuiure les vanitez à clos yeux, & chaſſer apres le menſonge, comme chãte le Royal Prophete Dauid [f], & partant vne choſe ſuperſtitieuſe. Il faut donc faire des prieres & ſupplications à Dieu, mais n'y pas eſpargner de noſtre coſté nos veilles ny noſtre trauail. Car Dieu fauoriſe & preſte ſecours à ceux qui mettent la main à l'œuure.

e l. 4. Phy.

f Pſal 4. v. 2.

Il y a grand danger auſſi qu'à *l'Art de Memoire* (lequel peut eſtre enſeigné par preceptes de lieux & cellules accõmodez pour cela) ne ſoiẽt meſlees quelques ſuperſtitions de *l'Art Notoire*, dont i'ay parlé cy-deuant g. Parquoy les conuient encor aduertir qu'ils s'en donnent de garde.

g lib 4.

POVR CEVX QVI SONT deſireux de la ſanté corporelle, des honneurs, des richeſſes, ou de la faueur des grands: & ſe ſeruent à cet effet de moyens ſuſpects, ou de charmes & caracteres.

ADVIS IX.

IL faut dilgemment empraindre ceſte Regle en la memoire de ceux-cy: *Qu'en toutes maladies, ou pertes de biens de fortune, leſquelles ont accouſtumé d'eſtre enuoyees aux hommes en punition & vengeance de leurs pechez, les ſeruiteurs de Dieu doiuent auoir recours à deux principales deffences.* La premiere, de rechercher ſoigneuſement tous les moyens & remedes, que la raiſon naturelle leur peut enſeigner, pour ſe tirer hors de ce peril ou dommage. La ſeconde, de recommander ardamment à Dieu, ſa perſonne, ſa famille, & ſes biens, & le prier que par ſon ayde & liberalité celeſte il daigne ſuppléer ce que l'humaine imbecilité n'eſt capable de parfaire.

Vide lib. 1 c. 3. q. 4. c. 4. q 5. Qui bus iunge dicta l. 6 q 2. l. 3. ſect. 8. q. 4. & l. 4. p. 2. q. 4. ſect. 3.

Quant à la premiere donc, il les faut admo-

neſter, Qu'ils y employent vne diligence humaine & naturelle, & conſultent les plus prudents: comme pour la ſanté, les Medecins, Apothicaires, & Chirurgiens: pour la perte des biens, leurs amis, & tous autres que la prudence, l'vſage des affaires, & l'experience a releuez par deſſus le commun. Quant à la ſeconde, Que les oraiſons, les ieuſnes & les œuures de miſericorde ſoient leur vnique refuge: que Dieu ſoit toute leur eſperance: qu'ils attendent le remede de luy ſeul: qu'ils faſſent faire des prieres & ſupplications par des hommes pieux & deuots, qu'ils faſſent celebrer des Meſſes à cette intention: bref, que le centre de tous leurs deſirs, & le blanc où viſent toutes leurs affectiõs, ſoit de ſe rẽdre tres-agreables à Dieu. Car ce ſont là les vrays ſacrifices, leſquels appaiſent le courroux de Dieu. L'Eſcriture ſaincte nous apprend cela meſme quand elle dit en l'Eccleſiaſtique[a]. *Honore le Medecin pour la neceſſité. Car le Souuerain l'a creé. Auſſi toute Medecine eſt de Dieu, & receura don du Roy. La diſcipline du Medecin exaltera ſon chef, & ſera loué en la preſence des grands. Le Souuerain a creé la Medecine de la terre, & l'homme prudent ne la deſdaignera point. L'eau amere ne fut-elle pas faite douce par les bois? La vertu d'iceux eſt en la cognoiſſance des hõmes. Et le Souuerain a donné la ſcience aux hommes pour eſtre honoré en ſes merueilles. Celuy qui guarit par telles choſes il adoucira la douleur. Et l'Apothicaire fera des mixtions de douceur, & fera des onctions de ſanté.* Voilà le premier point que nous auons marqué

[a] c. 38. in prin.

de la diligence naturelle : de l'autre, ſçauoir eſt de la morale ou ſpirituelle, elle adiouſte. *Mon fils ne te deſpriſe point en ta maladie, mais prie le Seigneur, & il te guerira Retire toy de peché, & dreſſe les mains, & nettoye ton cœur de tout vice.* Ce qui ſe doit entendre du dommage & de la perte de toutes ſortes de biens.

Ayants faict cela, qu'il portent patiemment leur affliction, & ſoumettent leurs volontez à la volonté diuine, aſſeurez ſi c'eſt pour leur profit, que Dieu les deliurera: s'ils ne ſont deliurez, que l'affliction leur eſt encor plus vtile.

Il conuient pareillement les aduertir, que s'ils ſe ſeruent d'antidotes & remedes illicites, ils quittent & renoncent Dieu, malgré lequel ils s'efforcent de guerir, afin de recourir au demon, font perte des fruicts de la patience, leſquels ſont plus grands & meilleurs que tous les biens ny du corps, ny de fortune : & ſont tranſportez d'vne eſtrange folie, d'autant qu'ils tuent leurs ames afin de remettre leurs corps en ſanté. Qu'y auroit-il de plus fol, & de plus effronté, que s'ils diſoient à Dieu : Puis que tu ne veux pas me guerir, ie me retireray vers le Prince de tes haineux, & luy demanderay la ſanté ; S'ils ne diſent cela de parole, ils le teſmoignent par eſſais obſtinez & temeraires. Finalement ils animent Dieu de telle colere encontre eux, par leurs deſirs opiniaſtres, qu'ou bien il permet au Diable de leur arracher la vie lors que moins ils y pẽſent, cõme

b li. 8. c. 2. sect. 3.

en font foy les exemples que i'ay citez cy-deuant [b], ou bien (qui eſt vne peine beaucoup plus grieue) il ſouffre à leur tres-grand mal, qu'ils obtiennent lors du Demon tout ce qu'ils ſouhaittent & deſirent : mais laiſſe venir le iour auquel il leur apprendra, qu'il leur euſt eſté beaucoup plus vtile d'eſtre affligez de maladies, & d'endurer inceſſamment des douleurs, que de recouurer leur ſanté par des arts illicites & ſuperſtitieux.

DES EXORCISTES, OV de ceux qui coniurent les poſſedez & demoniaques.

ADVIS X.

Vide lib. 6. c. 2. q. 3. sect. 3 & l. 2. q. 30.

DAVTANT qu'en quelques endroicts il s'eſt gliſſé pluſieurs abus touchant les Exorciſmes & coniurations legitimes & Catholiques contre la couſtume de l'Egliſe Apoſtolique Romaine : il faut donner certains aduis à ceux qui ont la charge d'en vſer à l'endroit des Demoniaques. Ie ſuppoſe, que le Sauueur a donné pouuoir à l'Egliſe ſon eſpouſe de chaſſer les Diables des corps, [a] & que l'Egliſe n'a concedé ce pouuoir qu'aux Clercs, encore non à tous, ains ſeulement aux Eueſ-

a Luc. 10. v. 10. & Mar. 16. v. 17.

ques, Preſtres, Diacres, Soudiacres, & Exorciſtes. D'où il appert que ceux leſquels du moins n'ont pas atteint au degré d'Exorciſtes, ſont de droit ordinaire priuez de tel pouuoir : & que partant il eſt neceſſaire, que celuy lequel maintient que Dieu le luy a communiqué, le demõſtre par enſeignements & priuileges idoines & ſuffiſants, ſelon la ſincerité des iugements de l'Egliſe. Mais quant à ceux leſquels ont receu cet office par le droit ordinaire, les vns n'õt pas plus de puiſſance en cela que les autres, ſinõ que l'honneſte & bonne couſtume de l'Egliſe requiert que le Clerc d'vn ordre inferieur ne s'ingere à l'exercice de telle charge en preſence d'vn autre qui ſoit d'ordre ſuperieur, s'il n'a receu de luy la licence & permiſſion de ce faire.

De là s'enſuit fort bien, que les lays ou clers n'ayans l'ordre d'Exorciſtes, leſquels vſurpent ceſte charge comme à raiſon de leur office, ou par quelque grace particuliere, & don de Dieu, ſont grandement ſuſpectes de paction faite auecques les demons: Ce qui s'eſtend encor aux Clercs & Religieux leſquels ſe l'attribuẽt comme propre & particuliere, diſants qu'ils ont plus de vertu naturelle, ou ſurnaturelle pour exorciſer & coniurer les Demons, que n'õt pas tous les autres du meſme Ordre ou degré. Ceux-cy pour cet effet ont accouſtumé d'auoir des formules & ceremonies particulieres & toutes autres que celles de l'Egliſe, leſquelles doiuent eſtre diligemment examinees par les Eueſques, & deffendues abſolument, s'elles ne ſont ap-

prouuées par le iugemẽt des hõmes ſignalez en doctrine & pieté. Le ſoupçon les charge fort d'auoir quelque conuention auecques les Demons, à ce que par telles obſeruations ils feignent d'eſtre contraincts de ſortir. Et la cauſe de cela de la part deſdits Demons, c'eſt d'autãt que pendant que ceux-cy les coniurent ainſi publiquement & deuant tout le monde, ils font touſiours quelque gain en ſi grande aſſemblee de perſonnes. Pluſieurs s'y trouuent afin d'entendre les diſcours que l'Exorciſte & le Diable tiennent enſemble : Dequoy le diable ſe reſiouiſt, d'autant qu'il a lors coutume d'eſpandre entr'eux quelques erreurs de la foy, ou des mœurs, ou du moins les porter à quelques ſuperſtitions, vanitez, & choſes oyſiues : il diffame les innocents, reuele les crimes occultes & ſecrets des coupables, à ce que chacun ayt doreſnauant mauuaiſe opinion d'eux : tire les vns aux plaiſirs ſales & deſhonneſtes de la chair, & pouſſe les autres à l'auarice : finalement il feint de craindre & redouter les bons, afin de ietter l'orgueil & l'ambition dedans leur ame.

Il les faut donc admoneſter, 1. Qu'ils ne tiennent des deuis ſuperflus auecques ceux qu'ils exorciſent, & s'abſtiennent des termes de Iuſtice, par leſquels ils commandent ore au Demon de ſortir, & puis apres de comparoir & ſe repreſenter à tel iour. 2. Qu'ils s'abſtiennent de ces formules nouuelles, inaccouſtumees, ſecrettes, & non approuuees par le iugement de l'Egliſe. 3. Qu'à l'exemple de Iu-

SVS-CHRIST [b], ils commandent en peu de mots au Demon de ſe taire, & de ſortir, & ne luy baillét aucun ſubiect ny pouuoir de deuiſer.

b Luc 4 v 35.

Il ſemble auſſi que les Prelats & Iuges Eccleſiaſtiques doiuent eſtre aduertis, qu'en leurs Dioceſes ils ne ſouffrent aucuns particuliers ſe meſler d'exorciſer & coniurer, comme par vn office & vertu particuliere. Car c'eſt la propre charge des Paſteurs de l'Egliſe, & en leur abſence, de tous ceux qui du moins ont eſté promeus à l'ordre d'Exorciſtes, & par le Sacrement de l'Ordre doüez d'vne vertu, non pas naturelle, ains ſurnaturelle & diuine pour cet effet.

Et quant aux particuliers, il conuient encor les admoneſter, qu'ils ſe donnent garde de tels faux Exorciſtes, & ne ſe trouuét en leurs aſſemblees: d'autant que Dieu nous ayant defendu de preſter l'oreille aux Pythons [c], il nous a pareillement fait defence d'eſcouter les Demons parlans par les corps des poſſedez. Item ſi d'auanture ils s'y ſont trouuez, qu'ils n'adiouſtent aucune foy au pere de menſonge, ny ne facent rien de tout ce qu'il auroit commandé de faire, ſi principalement il feignoit eſtre l'ame de quelque defunct: ce qui eſt touſiours faux. S'il auoit commandé de faire quelque choſe, que par la loy de iuſtice & de charité nous fuſſiõs obligez de faire, il le faut executer, quand meſme il ne nous en auroit parlé: ſi quelque bien, auquel nous ne fuſſions tenus, & qui toutesfois nous acquiſt du merite, il nous eſt permis & licite de le faire, d'autant que de ſa nature il eſt licite & meritoire.

c Deut 18. v. 11.

Il ſeroit neantmoins quelquesfois plus vtile de commuer ce dernier en quelqu'autre œuure pieuſe, ou le paſſer du tout par conniuence: de peur que le conſeil ou commandement du Demon ne cache quelque fraude dont nous ne nous aperceuions pas.

Il faut aduertir les Exorciſtes meſmes, non moins que les autres, qu'ils n'interrogent le demon ny par curioſité, ny pour apprendre de luy, bien que ce dont ils l'enquerent ſemble eſtre honneſte & profitable: d'autant qu'il n'eſt pas permis d'inſtituer aucunes familiarité auec luy, ny de ſe rendre ſon diſciple, ou luy demander aucun conſeil ny ſecours. Si ce n'eſtoit peuteſtre qu'en vertu du nom de IESVS-CHRIST, il fut contraint & forcé de dire quelque choſe de vray, d'où le prudent & pieux Exorciſte iugeaſt à bon droit que dependit le ſalut ſpirituel des aſſiſtans, comme nous voyons que le Sauueur interrogea le Demon de ſon nom, dedans S. Luc, chap. 8. & donna l'exemple aux Exorciſtes d'en faire autant ſur le meſme ſubiet.

DE

DE CEVX QVI CONiurent les nuées & les inſectes.

ADVIS XI.

QVANT à ceux qui coniurent les nuées, & ſe vantent d'auoir la vertu de les eſcarter & repouſſer de certains lieux, leur vanterie peut aiſement eſtre conuaincuë de fauſſeté: premierement, Qu'ils ſoient interrogez, ſi telles nuées, ſont prouenues de cauſes naturelles, ou bien cauſees par malefice, & par l'œuure du Demon. S'ils diſent qu'elles ſont nées de cauſes naturelles, ils dreſſent donc leurs exorciſmes & coniurations à l'encõtre de Dieu, ſouuerain auteur de la Nature: ce qui eſt vn tres-grand blaſpheme, & ſacrilege, & faut de neceſſité que telles coniurations ayent vne efficace naturelle, ou bien ſurnaturelle encontre les nuées. Ils n'ont pas receu la ſurnaturelle de Dieu, lequel n'eſt iamais contraire à ſoy-meſme: ny pareillement des bons Anges. Elle vient donc de l'ayde & du ſecours du Demon. S'ils diſent que ces nuées ſont excitees par malefices, & meuës par l'entremiſe du Demon, d'où le ſçauent-ils, que de la paction qu'ils ont auec luy? Secondement, qu'ils ſoient enquis s'ils ont

Vide lib. 6 c. 2. & l. 4. p. 2. q. 4. ſect. 8.

la ſcience & le pouuoir de chaſſer les mauuaiſes nuees, pourquoy pareillement ils ne l'ont d'en euoquer & ſuſciter de bonnes & ſalutaires deſſus les champs, au temps de la ſechereſſe? Troiſieſmement, pourquoy ne ſont-ils auſſi capables de deſtourner les foudres, ou d'eſteindre les feux qui tombent du Ciel, & bruſlent ſouuent les maiſons? Quatrieſmement, pourquoy ne ſçauent-ils auſſi coniurer les tourbillons des vents, les inondations & les rauines des eaux, leſquelles couchent, arrachent & renuerſent les bleds, les arbres, & les maiſons? car comme les nuees ſont quelquefois formees & enuoyees des mauuais Anges, par la permiſſion diuine: De meſme ſont les foudres, les vents, & les pluyes exceſſiues, excitees par eux meſmes, ainſi que nous l'apprenons de l'hiſtoire ſacree de Iob. Pourquoy donc ſi Dieu leur a donné cet art ou puiſſance pour le public & commun bien des hommes, pourquoy diſ-ie retreignent-ils la beneficence diuine aux nuees ſeulement?

I'appert de tout cela que tels Exorciſtes n'operẽt rien que par la paction qu'ils ont auec le Diable. Et partant faut aduertir les autres qu'ils ſe gardent bien de les frequenter, ny de les employer ou par ſupplications, ou par argent, ains qu'ils ſe ſeruẽt contre telles nuées des cõtre charmes & preſeruatifs ordinaires de l'Egliſe, ſçauoir eſt de benedictions, de prieres, de litanies, d'amendement de meurs, d'œuures pieuſes & ſatisfactoires, de ieuſnes, de diſciplines, & ſemblables remedes, qui ſont pareillement fort

vtiles & profitables cõtre tous les autres maux & perils dont nous auons parlé. Que les Curez des lieux & parroiſſes faſſent des proceſſions & celebrent des Meſſes, pour impetrer la ſerenité de l'air, obtenir la fertilité de la terre, & detourner le couroux de Dieu. Qu'ils chantent deuotement à l'Egliſe les Pſeaumes propres & conuenables pour cet effect, comme ceux qui commencent *Miſerere mei Deus. Qui habitat in adiutorio Altiſſimi. Libera me de inimicis Deus meus. Deus miſereatur noſtri*, & ſemblables. Qu'ils liſent les Euangiles commodes pour cela, comme celuy de la tempeſte de mer appaiſee par IESVS-CHRIST, & qu'ils faſſent ſonner les Cloches, dont i'ay parlé cy-deuant[a]: qu'ils aillent en proceſſion autour du cloiſtre de l'Egliſe, qu'ils chantent deuotement les Letanies, & recitent les Collectes ordonnees ſur ce ſuiect. Qu'ils inuoquent les Saincts, patrons & tutelaires des lieux, & ceux dont les Reliques ſont honorees dans leurs Egliſes: leſquelles toutesfois il ſeroit peut-eſtre plus ſeur & plus honneſte de ne porter dehors contre la tempeſte & la pluye, principalement le venerable Sacrement de l'Autel (bien que ſuyuant la couſtume des pays & des Prouinces i'eſtime qu'il faille garder la deuotion de ceux qui pratiquent cela ſans irreuerence & ſans peril) ains accomplir le tout dedans l'eſtendue de l'Egliſe, où la deuotion a couſtume d'eſtre plus grande, & la diſtraction beaucoup moindre. Ioint que Dieu n'eſcoute pas plus les vœux, & ſupplications que l'on luy fait dehors, que celles qu'on luy

[a] lib. 6. c. 3. q. 3. ſect. 3.

fait dedans l'Egliſe. Sur tout il ſe faut bien garder en cela de parlementer auecques les nuées, mais conuient addreſſer toutes les paroles à Dieu & aux Saincts. Comme encor eſt-il bon & ſalutaire, qu'aux mois où ces nuées pernicieuſes & dommageables ſont plus frequentes, comme du Printemps & de l'Automne, les Curez montent tous les matins dedans vne Tour de l'Egliſe, de laquelle ils puiſſent eſtendre l'œil ſur tous les champs de leur parroiſſe, & ne coniurent pas l'air enſorcelé, mais beniſſent les terres & limites de la parroiſſe, recitent quelque nombre de Pſeaumes, d'Euangiles, & de Collectes, iettent à l'accouſtumee de l'eau beniſte par l'air & ſur la terre, ſonnent les Cloches au temps de Midy, pour que les paroiſſiens s'aſſemblent à l'Egliſe, & prient là tous la Prouidence diuine, qu'elle vueille conſeruer les biens, & les fruicts de la terre.

Il y en a d'auttes qui s'attribuent certain art ou pouuoir particulier, comme receu de Dieu, de chaſſer & faire mourir les chenilles, locuſtes, & autres inſectes & vermines des chãps, leſquelles broutent & gaſtent entierement les ſemences, les fruicts & les racines, & deçoiuent l'eſperance des pauures laboureurs. Et tels ont accouſtumé d'eſtre appellez tous les ans en beaucoup de lieux, à grands frais & depenſes, par les paiſans & villageois. La pratique de ces Impoſteurs eſt telle. L'vn d'entr'eux ſe conſtitue Iuge, & fait comparoir deux Procureurs deuant luy, l'vn deſquels agiſſant pour le peuple, faict l'office d'accuſateur, l'autre eſtably par le Vicai-

re de l'Eueſque, ou par l'vn des Officiers Royaux du lieu, ſubit la condition d'accuſé pour les locuſtes, chenilles & ſemblables inſectes. La cauſe eſt plaidee de part & d'autre, les concluſions ſont priſes, & finalement le Iuge prononce la ſentence, par laquelle il condamne telles vermines de ſortir dans certain iour des bornes & limites du territoire, ſur peine d'excomunication &c. La ſuperſtition eſt ſi claire en cela, qu'il eſt impoſſible de la cacher. C'eſt pourquoy Ciruel dit fort bien que tous les Docteurs condamnent cela d'vn conſentement vnanime, d'autant que procez eſt intenté contre des creatures irraiſonnables, & qui n'ont ny ſentiment ny ſcience de tout ce qui ſe faict à l'encontre d'elles. Ioinct qu'eſtants naturellement produictes, & ne pechans ny mortellement ny venielle mẽt, c'eſt vne grande iniuſtice, que de les excommunier: & plus grand blaſpheme encor d'expoſer ainſi les ſacrees cenſures de l'Egliſe à la publique riſee d'vn peuple, non autrement que ſi quelqu'vn defendoit aux chiẽs d'abbayer, aux loups de hurler, aux renards de rauir & manger les poules, ſur peine d'excommunication: bref il eſt certain, que toutes telles procedures iudiciaires n'ont aucune vertu ny naturelle ny ſurnaturelle contre telle vermine [b].

Que les Confeſſeurs donc aduertiſſent les villageois & gens des champs, de ſe ſeruir pluſtoſt en cela de remedes Eccleſiaſtiques & naturels. De naturels, que ſçauent aſſez les bõs Iardiniers, Vignerons & Laboureurs, pour exemple, repurger les vignes de toutes herbes

b vide quæ diſputata cõtra Malleolum l. 3 p. 2. q. 4. ſect. 3.

nuiſibles, frotter les ſerpes dont ils taillent les ſarments, de greſſe d'ours ou de vinaige meſlé de ius d'aux broyez & pilez : faire tomber les chenilles dedans des plats ou terrines remplies de vinaigre & d'aux, couper les branches & fueilles où ſont les ſemences de telles vermines, parfumer les arbres de cire & de ſouphre bruſlez enſemble, enterrer en trois ou pluſieurs endroicts d'vn iardin quelques entrailles de beſtes, de ſorte qu'il en paroiſſe vne bonne partie, puis lors que les inſectes s'y ſeront amaſſez, les conſumer tous là par le feu. D'Eccleſiaſtiques, tels que Ciruel recite auoir eſté pratiquez en quelque coing de l'Eſpagne, de l'auis & meure deliberation d'vn Pape, ſçauoir eſt, de corriger les vices & desbauches publiques, faire des proceſſions ſolemnelles, ieuſner, prier, & donner des aumoſnes : finalement celebrer des Meſſes dedans les champs, qui ſont ſuiects à telles calamitez.

QVELLES VAINES OBſeruations il faut fuyr en faiſant ſes prieres.

ADVIS XII.

LE Diable a pareillement couſtume de violer la ſainteté des prieres par beaucoup de circonſtances remplies de ſuperſtition. Quelquefois il la ſoüille & viole par la propoſition d'vne mauuaiſe fin, pour exemple lors que quelqu'vn fait des veux & ſupplications, ou fait celebrer des Meſſes pour la perte & ruine de quelqu'autre. Quelques fois par vne vaine intention, comme pour ſçauoir quelque choſe d'vn bon euenement. Que les Confeſſeurs donc aduertiſſent ceux qu'ils eſcoutent en confeſſion de prendre garde aux Maximes & Regles ſuyuantes. Vide. l. 6. c. 2. q 3. ſect. 3. & 4. lib 3 p. 2. q 4. ſect. 2 & ſect. 8. & 9.

Le premier peché de l'oraiſon, eſt à raiſon de la matiere, lors qu'on demande des choſes illicites, dommageables, repugnantes à la gloire de Dieu, à ſes commandements, & à la charité du prochain: ou bien lors qu'on requiert abſolument & trop inſtamment des choſes indifferentes, comme ſont les richeſſes, les honneurs, es ſciences: lors qu'on demande des choſes,

deſquelles on doute à bon droit, s'elles ſont profitables au ſalut de l'homme ou non, ou bien finalement lors qu'on requiert la cognoiſſance de quelque futur euenement, comme de mariage, telles que ſont ces oraiſons de certaines filles d'Eſpagne, appellees les Oraiſons des Roys & de Sainct Iean, leſquelles finies & recitees, elles prennent garde aux premieres paroles des paſſans, & coniecturent de là par vne ſuperſtition ſotte & remplie d'impieté, ce qu'elles deſirent ſçauoir[a].

a Horozus l. 2. de vera & falſa diuin c. 14.

Le ſecond peché des prieres eſt à raiſon de la forme, lors que les paroles, ou les ſens des mots contiennent quelque choſe fauſſe, reprochee de menſonge, & contraire à la foy ou raiſon naturelle: ou bien des noms incognus & barbares, des inepties, & des friuoles, d'autant que tout cela reſſent le blaſpheme à pleine bouche.

Le troiſieſme peché de l'oraiſon eſt, à raiſon des ceremonies que l'on y employe, lors qu'elles ſõt vaines & contre la commune couſtume de l'Egliſe, comme ſi neceſſairement elle doit eſtre faicte en certaine poſture de corps, à certaines heures ou iours non interrompus, les bras eſtendus de certaine façon, les yeux fichez en certains lieux, auecques tant de chandelles, de telle ou de telle couleur, & ſemblables: croyãt que telles circonſtances y conferent de l'efficace, ou naturelle ou ſurnaturelle.

Contre ces pechez il conuient admoneſter les hommes, 1. Qu'ils ſe reſoluent fermement en eux meſmes de ne vouloir euiter aucun mal,

ny faire acquiſition d'aucun bien, par moyens illicites, vains, ou ſuperſtitieux. 2. Qu'apres qu'ils auront ſerieuſement imploré le ſecours du Ciel, ils s'efforcent entierement de conformer tous leurs deſirs à la volonté diuine, & ſe perſuadent aſſeurement, que quoy qui leur arriue, cela procede de la prouidence celeſte, & leur eſt tres-vtile & profitable. 3. Qu'ils croyét certainement, lors que Dieu ne leur octroye pas ce qu'ils demandent, qu'il fait cela par vne affection pieuſe & paternelle, & pour ce qu'il ſçait leur eſtre tres-expedient: tout ainſi que le Medecin a couſtume d'oſter & refuſer beaucoup de choſes au malade, non qu'il l'enuie ou luy vueille du mal, mais d'autant qu'il cognoiſt par ſon art & prudence, que cela nuiroit à ſa ſanté. 4. Qu'ils n'appoſent aux Meſſes qu'ils feront celebrer à leur intention, aucun nombre ou determination de lieu, de iour, ny de chandelles. Et de cet article ſont condamnees les Meſſes qu'ils appellent *trienaires, reuelees, & clauſes: Meſſes de Comte, Meſſes de ſaint Amour*, contre leſquelles diſcourt fort bien Vincent Ferrerius [b]. De ce que dit eſt, ſont auſſi condamnées toutes les Oraiſons, au titre deſquelles eſt preſcript certain nombre de iours, lequel finy ceux qui les recitent deuotement ont eſperance d'eſtre exaucez, contre ceſte doctrine de la vertueuſe Iudith [c]. *Et qui eſtes-vous qui tentez le Seigneur? Ceſte parole n'eſt point pour prouoquer la miſericorde, mais pluſtoſt pour exciter le courroux, & pour enflammer la fureur. Auez vous mis temps à la miſeration du Seigneur, & luy auez vous ordonné vn iour à ve-*

b *Homil.* 4. *Domin* 4. *in Aduẽ*

c c. 8. v. 11. & 12.

ſtre volonté? De là pareillement ſont condamnees les prieres, par leſquelles on demande à IESVS-CHRIST, à la ſacree Vierge, ou aux Saincts, des apparitions, & reuelations du iour ou de l'heure qu'on doit mourir, d'autant que cela ſemble plein de peril, de tromperie, d'audace, de preſomption & de curioſité.

Cela ſuffiſe maintenant contre les cauſes & fontaines principales de toutes les vanitez & ſuperſtitions qui s'exercent pour le iourd'huy parmy les hommes.

FIN DV SIXIESME ET dernier liure des Controuerſes Magiques.

TABLE DES MATIERES PLVS REMARQVABLES contenuës en cet œuure.

A

ABIVRATION quand a lieu en crime de Sorcelerie 789.& ſeq.
Abſolution de combien de ſortes 794.
Abſolution quand doibt eſtre donnee aux Sorciers, & comment 794. 795.& ſeqq. 982.& 983.
Abus & meſpris des ceremonies & ſacrements comme puny de Dieu 441.
Acco, quel ſpectre 296.
Accouchement empeſché par ſortileges 392.
Accouplement des Sorciers & Sorcieres auec les Demons, & que c'eſt qu'il en peut naiſtre 184.185.& ſeqq.189.& ſeq.812.
Accuſation que c'eſt,765. & quelles perſonnes y ſont receuës 765.766.
Accuſation des complices quel indice 731. 734.
Actions eſtranges exercees en dormant 35.

Adiournement à comparoir deuant Dieu 665.
Aduocats si doiuent estre concedez aux accusez, en fait de crimes atroces 952.
Aeromantie 577.
Agnus Dei portez au col de quelle efficace 78. 79.
Agnus Dei d'où ainsi nommez 1054. & quelle est leur vertu contre les embusches des Demons 1054.
Agrippa Magicien de quelle monnoye payoit ses hostes 174. comment mourut 1073.
Aigle se renouuelle 230.
Aiguillette nouée 414. 415. par quelle façon 416.
Aiguilles iettees du corps par les ensorcelez 407 & seq.
Air infecté par les Magiciens 164.
Alastor quel Demon 290.
Alchimie que c'est, d'où denommee, & par qui premierement inuentee 82. 83. 84. combien ancienne 85. quel art 101.
si par l'Alchimie se peut faire de vray or 86. 87. 949. 5. 98.
Alchimie, quelle espece de Magie 102. non defendue 103. 104. quelquesfois pernicieuse, & pourquoy 105. 106. à quelles sortes de personnes illicite, & à quelles permise 107
Alchimistes de deux sortes 101.
Alectruomantie 603
Aleuromantie 586
Alphito quel spectre 296.
Alphitomantie 586.
Ames si peuuent apparoir par l'ayde & minis-

re des Demons 343.& ſeq.
Ames ſeparees du corps ſõt en lieu 247.ſe mouuent de lieu en autre. 249.
Amniomantie 589.
Amour excité par malefices & ſortileges 346.& ſeqq.405.
Amuletes & preſeruatifs,ou cõtre-charmes 77. 78.& ſeqq.
Amuletes pieux & ſacrez pendus au col de quelle efficace 1054.
Ananiſapta, remede magique contre la peſte 483.
Ange Apoſtat chaſſé du Ciel pour ſon orgueil 1. ennemy capital des hommes 2.
Ange gardien redoutable aux Demons. 1050.
bons Anges quel pouuoir ont ſur les mauuais 323.
mauuais Anges quel pouuoir ont les vns ſur les autres 324
Animaux imparfaits produicts part art Magique 179
Animaux naturellement reſuſcitez. 317.
Animaux imparfaicts viuifiez par le Demon 318.les parfaicts non ibid.
Animaux que prognoſtiquent 624. voyez Beſtes
Anneau ietté tous les ans dans la mer par le Prince de Veniſe, & pourquoy 572.
Anneaux enchantez 331.
Anneaux & ſignes magiques ſuperſtitieux & dãnables 60.
Ans climaterics d'où principalement tiennent leur vertu 63.

S. Antoine pourquoy peint auecques vn pourceau 480.
Anthropomantie 587.
Apostasie que c'est 832.
Apostasie comment punie de Dieu 438.
Apparition de trois sortes 250.
Apparitions miraculeuses, & prestigieuses 203.
de l'Apparition des ames 243. & seqq. iusqu'à 277.
Apparition d'armees & trouppes de guerre 298.
Apparition des Anges en quoy differente d'auec celle des Saincts 258.259.
Apparitions de IESVS-CHRIST, de la Vierge, & d'autres Saincts 262. 263. & seqq. iusqu'à 277.
Apparttions des ames impossibles aux Magiciens 277.278.
Apparitions diuerses de Demons 284. & seqq.
Apparitions de Demons ou d'ames illicites sur peine de peché mortel 315.
Appel au iugement diuin quelle purgation, & s'elle est licite 665.666. & seqq. à qui dangereux de s'en seruir 668. à qui peché mortel 668. quand & par qui doit estre negligé ibid.
Arbres que prognostiquent 623.
Archers: voyez Sagittaires
Ardents, ou feux beluards 280.
Ariolation que c'est, & d'où denommee 580.
Arithmantnie 604.
Armes enchantees 390.
Arnoul de Villeneuue grãd Alchimiste a vraye-

ment fait de l'or 68.
Art de Sainct Anſelme que c'eſt 48.52.
Art des Planettes quel 112.
Art de faire de l'or, voyez Alchimie
Art notoire que c'eſt, & les ceremonies d'iceluy 452.453.
Art de S. Paul 456.
Art Angelique, ou des eſprits 456.
Aruſpicine que c'eſt, & d'où denommee 580.
vſer d'Aruſpicine quel peché 607.
Aſtragalomantie 599.
Aſtres quelle proportion ont auec les corps, & affections de l'eſprit 28.
Aſtres ne ſont douez d'vne ame intelligente 28. 29. que peuuent ſur les choſes d'icy bas 30
Aſtrologie iudiciaire de deux eſpeces 610.
Aſtrologie diuiſee en quatre parties 611.
Aſtrologie nette de ſuperſtition quelle 613.
Aſtrologie ſuperſtitieuſe & vaine quelle 614.
en Aſtrologie quels pechez ſe commettent 614. 615.
Aſtrologues comme doiuent eſtre punis 818.
Aſtronome que peut predire au vray 612.
Aſtronomie 610
Attouchement de quelle force & vertu pour endommager ou guerir 45.46.47.& ſeqq.
Attouchement du fer chaud, quelle preuue 678.
Aueuglement comme cauſé par le Demon 405.
Augure que c'eſt 593. de combien d'eſpeces 594. pris du Ciel ibid. tiré des oyſeaux 595. du manger des poulets ibid.

Auortement procuré par Sorceleries 391.
Auſpices des beſtes 596.
Axiomantie 578.
Aymant de quelle efficace contre les malefices 1034.

B

BAjan Roy de Bulgarie ſe changeoit en loup quand il vouloit 154.
Banquets imaginaires repreſentez par Magiciens 169.
Bapteſme de quelle efficace contre les efforts des Demons 1039.
Bapteſme d'images & de liures 801.
Bapteſme des Cloches, comme ſe doit entendre 1056. 1057.
Baſilic comment tue de ſon regard 45.
Baſilius & Pretextatus Magiciens bruſlez 843.
Batailles gaignees par Magie 169.
Bendelettes & rubens rouges contre la faſcination 473.
Benediction de table des Sorciers quelle 197.
Benediction d'animaux quand licite, & quand non 478.480.
Berengarius Magicien veu en deux lieux en méme temps 201.
Beſtes enſorcelées & tuées par les Magiciens & Sorciers 166.167. charmees 177.
Beſtes peuuent parler par vertu diuine 212.213.
Beſtes qui ont parlé, n'ont pas entendu ce qu'elles ont dit 214.
ſi les Beſtes de meſme eſpece s'entr'entendẽt 216

si les Bestes brutes sont douees de raison 217.
Bestes benistes 478. 480. exorcisees 478.479.
excommuniees 478.
Billets qui se pendent au col pour preseruer des maux, de quelle force & vertu 77.
S. Blaise comme benissoit les bestes 480.
Blasphemes comment punis de Dieu 438.
Bleds transportez de champ en autre, ou gastez par les Sorciers & Magiciens 167.393.
Botanomantie 588.
Bourg brusle par vn Demon en Suisse 423.
S. Brigitte, & ses reuelations 529.532.

C

CAbale 604.
Canens femme de Picus, Roy d'Italie 155.
Capnomantie 583.
S. Catherine de Siene, & ses reuelations 532. 533.
Catoboliques Demons quels 324.
Catoptromantie 575.
Cephalaiomantie 578.
Cerbere quel Demon 290.
Ceremonies superstitieuses pour acquerir les sciences sans trauail ny estude 452. & la refutation d'icelles 454.
Ceremonies non neccessaires ny approuuées de l'Eglise, sont indice & marque de superstition 482.
Cernes de quelle force contre les efforts des Demons 995.996.

Cesarius Maltois grand Magicien & ses operations estranges 57.
Chadeans, pour Astrologues, & pourquoy 611.
Cham auteur de la Magie 20. bruslé du foudre: voyez Zoroastre
Chammie surnom de l'Egypte, pourquoy 83. 84.
Characteres Magiques: voyez Images & Figures.
Charbons ardants, espece de preuue, quelle 680.
Charmes de quelle force & vertu 69.70.
Charmes contre les blesseures 221
Charmes pour retarder la course des cheuaux 391.
Charon quel Demon 290.
Chef S. Iean quand & où trouué 265.
Cheueux iettez du corps par les ensorcelez 407 & seq.
Chiromantie 626. 627. & suyu.
Chiromantie double 630. naturelle ibid. Astrologique 631
Chopement de pieds que prognostiquoit entre les Gentils 465.
Christallomantie 575.
Chrysopoeïe quel art, & combien ancien 85.
Circé amoureuse de Picus Roy d'Italie, & ses prestiges pour l'induire à l'aymer 155.
Circonstances du crime de Sorcelerie doiuent estre considerees 828. 829. & seqq.
Clairomantie 599.

Cleidomantie 578.
Clement V. comment mourut 667.671.
Clercs & Moynes Sorciers comme doiuent estre degradez, & remis au bras seculier, & pour quels crimes principalement 836. 837.
Clercs apostats comment punis 838. Sodomites 839. homicides ibid.
Cloches ennemies des Demons, & pourquoy 1055.1056. nommees, ointes & consacrees, & pourquoy 1056. où premierement inuentees & à quelle fin 1056. 1057.
Coife des enfans si porte bon heur 589.
Colombes Dodonienes 565.
Combats singuliers quand inuentez, & pourquoy 672. defendus & pourquoy 675. 676.
Cometes que presagent 621. 622.
Compagnons de Diomede comment changez en oyseaux 146.824.
Complexion naturelle de l'homme de quel effet 32.33.
Confesseurs soustiennent double charge, de Iuges & de Medecins 955.
Confesseurs en tant que Iuges comme doiuent examiner les criminels 956.957. & seqq. en tant que Medecins 984.985. & seqq.
Confesseurs comme se doiuent porter en faict de Sorcelerie contre les criminels 976. 977. & seqq.
Cõfesseurs sur quoy doiuent interroger les Magiciens & Sorciers 957.958. & seqq. 976. 977.
Confesseurs à quoy peuuent recognoistre les effets naturels ou diuins d'auec les magiques 1075. & seqq.

Confession des Sorciers quelle doit estre 787. & seqq.
Confession des Sorciers faicte en iugement, non suffisante pour les condamner 814. & seq. & ce qui d'abondant y doibt concourir ibid.
Confession de deux femmes quel indice faict pour la torture ou condemnation 919. 920
Confession sacramentale ne doit estre refusee aux Sorciers 847
Confession quand peut estre reuelee, quand non, & en quels crimes 968. 969. & seqq.
Confession des pechez de quelle efficace encontre les efforts de Satan 1041.
Confirmation de quelle efficace encontre les efforts des Demons 1040. 1041.
Confrontation de tesmoins quelle, & de combien de sortes 786.
Coniectation que c'est 493.
Coniectation de deux sortes 609.
Coniectation par songes 639.
Consulter les deuins quel crime 799
Contract de sort 657.
Contracts vsuraires: voyez Vsures.
si la Contrition est necessaire en celuy qui denõce vn complice 883.
Contrition comme doit estre moyennee par le Confesseur en fait de Sorcelerie 978. 979.
Copulation empeschee par sort 415. pour vn temps, ou pour tousiours 418.
Coq pourquoy redouté dn Demon: & pourquoy les Sabbats cessent au chant d'iceluy 991 992.

Coquemare 295.645.
Coral de quelle vertu contre les ſorts 1023. 1033.
Corps des Sorciers ſi doiuent eſtre inhumez ou non 848
Coſquinomantie 577.
Couronne enſorcelee qui bruſla le Palais du Roy Creon 422.
Couſteaux & autres ferrements fourrez dans les corps par les Sorciers, & comment 409. 410.
Crainte double qui retient les Sorciers de faire penitence 980.
Criſes parfaites & ſalutaires à quels iours ſe fõt, & pourquoy 64.
Critomantie 586.
Crocoto Dieu des Indiens s'accouploit charnellement auecques les femmes 186.187.
Croix & ſa vertu: voyez ſigne de la Croix
Croix eſpece de purgation, quelle 711.
Croix redoutable aux Demons 1050.1051
Cubomantie 599.
Curomantie 587

D

DActulomantie 576.
Dances des Sorcieres au Sabbat, quelles 198.
Daphnomantie 588.
Degradation pour quels crimes pratiquee 838.
le Demon ne tient ſa promeſſe aux Magiciens s'il ne veut, & pourquoy quelquesfois il la tient 119.120.122.

Confeſſion des Sorciers quelle doit eſtre 787. & ſeqq.
Confeſſion des Sorciers faicte en iugement, non ſuffiſante pour les condamner 814. & ſeq. & ce qui d'abondant y doibt concourir ibid.
Confeſſion de deux femmes quel indice faict pour la torture ou condemnation 919. 920
Confeſſion ſacramentale ne doit eſtre refuſee aux Sorciers 847
Confeſſion quand peut eſtre reuelee, quand non, & en quels crimes 968. 969. & ſeqq.
Confeſſion des pechez de quelle efficace encontre les efforts de Satan 1041.
Confirmation de quelle efficace encontre les efforts des Demons 1040. 1041.
Confrontation de teſmoins quelle, & de combien de ſortes 786.
Coniectation que c'eſt 493.
Coniectation de deux ſortes 609.
Coniectation par ſonges 639.
Conſulter les deuins quel crime 799
Contract de ſort 657.
Contracts vſuraires: voyez Vſures.
ſi la Contrition eſt neceſſaire en celuy qui denõce vn complice 883.
Contrition comme doit eſtre moyennee par le Confeſſeur en fait de Sorcelerie 978. 979.
Copulation empeſchee par ſort 415. pour vn temps, ou pour touſiours 418.
Coq pourquoy redouté dn Demon: & pourquoy les Sabbats ceſſent au chant d'iceluy 991 992.

Coquemare 295.645.
Coral de quelle vertu contre les ſorts 1023. 1033.
Corps des Sorciers ſi doiuent eſtre inhumez ou non 848
Coſquinomantie 577.
Couronne enſorcelee qui bruſla le Palais du Roy Creon 422.
Couſteaux & autres ferrements fourrez dans les corps par les Sorciers, & comment 409. 410.
Crainte double qui retient les Sorciers de faire penitence 980.
Criſes parfaites & ſalutaires à quels iours ſe fõt, & pourquoy 64.
Critomantie 586.
Crocoto Dieu des Indiens s'accouploit charnellement auecques les femmes 186.187.
Croix & ſa vertu: voyez ſigne de la Croix
Croix eſpece de purgation, quelle 711.
Croix redoutable aux Demons 1050.1051
Cubomantie 599.
Curomantie 587

D

Dactulomantie 576.
Dances des Sorcieres au Sabbat, quelles 198.
Daphnomantie 588.
Degradation pour quels crimes pratiquee 838.
le Demon ne tient ſa promeſſe aux Magiciens s'il ne veut, & pourquoy quelquesfois il la tient 119.120.122.

Demon pourquoy rend obeiſſance aux Sorciers & Magiciens 125.
Demon comment peut changer la quantité des corps 203.204.
le Demon ne peut rendre vn corps inuiſible 205.
ſi le Demon peut donner vne intelligence capable de diſcours aux beſtes 217.218.
le Demon quel pouuoir a ſur l'imagination ou fantaſie 133. ſur les humeurs & facultez 235. ſur la memoire ibid. ſur l'intellect ibid. ſur la volonté 236.
le Demon peut faire mourir les hommes 241. quel pouuoir a ſur l'ame ſeparee 242. & quel ſur les corps 242
le Demon quelles choſes occultes peut reueler 552. ne peut rien predire au vray de ce qui doit librement aduenir 553. peut predire quelque choſe par coniectures ibid. peut predire ce qui neceſſairement doit aduenir 554.
le Demon comment empeſche les Sorciers de faire vne penitence condigne 979.980.
Demon de midy quel 292.293.
qu'il y a des Demons, contre les Atheiſtes 1060.1061.
les Demons en combien de façons peuuent operer 145
Demons comment peuuent donner les threſors, & quels 171.172. & ſeqq.
Demons pouuent produire des monſtres 181. 182.
Demõs peuuent engendrer de la ſemence d'autruy, mais non eſtre les peres de ce qui en vient 186.

Demons Incubes & Succubes 184.185. ne peuuent engendrer de leur propre ſubſtance 185, & ſi de leur accouplement il peut naiſtre quelque choſe 185 189.190.
ſi les Demons peuuent rendre l'homme inſenſible 220
ſi les Demõs peuuent endormir & faire ſupporter la faim par vn long temps, ſans manger 224.225.& ſeqq. ſi changer le ſexe 228. ſi remettre les vieillards en ieuneſſe 229.
Demons apparoiſſent en diuerſes formes 284. & ſeqq.
Demons de diuers genres 284. de ſix ſortes ſelon Pſellus 284.285.
Demons ignées ibid.
Demons de l'air ibid.
Demons terreſtres 284.286.
Demons aquatiques 285.287.
Demons ſouſterrains ibid.
Demons ennemis de la lumiere 289.
Demons comment nommez des Hebreux, Grecs, Latins & François 289.290
Demons, luiteurs 291.
Demons nocturnes 294
Demons faiſans peur aux enfans 296.
Demons apparoiſſans en boucs, lyons, ſerpens, mouſches, porcs, loups 297.
Demons ſe monſtrants en forme de filles 299.
Demons meſſagers de guerre, peſte, ou autre changement ibid.
Demons inquietans les hommes en leurs maiſons 300.

Demons gardiens des threſors 302.
Demons comme ſe monſtrent viſiblement veu qu'ils ſont incorporels 303. en corps empruntez 304.
Demons comme ſe forment des corps en l'air 306 peuuent apparoiſtre en quelle forme ils veulent 309. 310. en bouc, pourquoy 310. en chat & chien 311. en cheual ibid. en rats & belettes ibid. en mouſches 312. en loups, coqs vautours, regnards, ſerpents ibid. en Ieſus Chriſt ibid.
Demõs apparoiſſants en corps humains, à quo peuuent eſtre cognus 31
Demons peuuent parler par les corps emprun tez 314
les Demons ne ſçauroient reſuſciter vn homm. 319.
Demons enfermez en anneaux ou fioles com ment y demeurent 331
Demons enfermez ou enchainez par les Sainct 332.
Demons familiers 333
Demons de quelles maladies peuuent affliger les perſonnes 399. & ſeqq. comme les rendent malades 404
Demons entrent és corps humains par la permiſſion de Dieu 411. y ſont enuoyez par les Sorciers 412. comment y entrent 413
les Demons quelles perſonnes peuuent offenſer 424
Demons pourquoy cauſent tant de dommage par le moyen des Sorciers 431
Demons ne doiuent eſtre employez, non pa,

meſme à faire bien 482
Demons comme doiuent eſtre chaſſez d'vne maiſon qu'ils infeſtent 1079.1080.
Demoniaques à quels ſignes peuuent eſtre diſcernez 1027.1028.
Demoniaques gueris & deliurez par exorciſmes 1045.1046. par l'inuocation du nom de la Vierge 1049. 1050. par le ſigne de la Croix 1050.1051.
Demonomantie 563.
Denoncez ſi doiuent eſtre diffamez de bruit cómun outre les denonciations de pluſieurs, pour proceder à l'inquiſition & torture coutre eux 892.893.
Denonciateurs ſi doiuent eſtre contrits pour faire preuue contre les Sorciers 883.
Denonciateurs ſi doiuent auoir confeſſé à la torture, lors qu'ils ſont pluſieurs, ou bien ſeulement quand il n'y en a qu'vn 908.909. & ſeqq.
Denonciation de pluſieurs quel indice pour la torture 861.862.& ſeqq. d'vn complice ſeul ne ſuffit 866.
Denonciation de pluſieurs mineurs quel indice faict pour la torture 922.923.
Denonciation de Sorciers chargez encor d'autres crimes, quelle preuue fait 929.930
Denonciation comment infirmee par la reuocation d'icelle faicte hors iugement 934. 935.
Denonciation de pluſieurs comment elidee, lors qu'il ne ſe trouue aucuns ſignes ny drogues du malefice 938.
Denonciations des infames ſi doibuent eſtre

creuës en crimes exceptez, contre des personnes de bonne reputation 887. & seqq. & si du moins il doit y en auoir deux ou plusieurs 890. 891.
Denonciations de femmes si font plus de foy lors qu'il n'y a point de tesmoignages d'hommes contraires 921 922.
Desespoir comment puny de Dieu 442.
le Diable adoré par les Sorciers en forme de bouc 197.
le Diable ne sçauroit resusciter vn homme 317. 319.
le Diable sçait les choses passees, & comment 555. s'il sçait les presentes ibid. s'il cognoist les pensees 555. 556. ses fraudes pour auoir cognoissance du futur 557.
le Diable tire tousiours du gain de tous remedes superstitieux 998. voyez Demon
deux Dieux forgez par Marcion & Manes 20.
Discretion des esprits quel don 516.
Discretion experimentale 517
Discretion qui regarde les autres ibid
Discretion doctrinale 518. acquise ibid
Diuination que c'est 16. 492. 550. d'où ainsi nõmee 5, 1. ses instruments ibid.
Diuination par quels points se peut recognoistre de la Coniectation & Prophetie 558.
Diuination, quand & quel peché 560. de combien de sortes 562.
Diuination par les morts 569. par l'eau 571. 572. 573. par le bassin 574. par le ventre 575. par le miroüer ibid. par le christal ibid. par anneaux

576. par les ongles ibid. par l'air 577. par le crible ibid. par la hache 578. par la teſte d'vn Aſne ou cheure ibid. par la clef ibid.
Diuination par la victime viuante 581. par les entrailles de l'hoſtie ibid. par le feu ibid. par la fumee 583. par l'encens 584. par les cendres des ſacrifices ibid. par le vin 585. par le froment, gaſteaux, & farine 586. par le fromage & poiſſons ibid. par la cire 587. par l'inſpection des entrailles humaines 587. par le laurier 588. par les herbes ibid. par le nombril ibid. par la coife du fœtus 589. par Ieduin ibid. par les pierres 590. par les verges 591.
Diuination par cierges ou chandelles 592. par les voïeles des noms 605. pour iuger de la virginité des filles 592.
Diuinations ne doiuent eſtre affectees ny recherchees, & pourquoy 1082. 1083.
Doctrine neceſſaire à la diſcretion acquiſe 518.
Duels pourquoy iadis pratiquez, & entre quelles perſonnes 673. pour quelles raiſons ne doiuent eſtre permis 676.

E

EAu infectee par les Magiciens 164.
Eau chaude & froide, eſpeces de preuues, quelles 687. 688. & ſeqq.
Eau froide employee pour eſprouuer les Sorcieres, comment & pourquoy 690. 691. & ſeqq. iuſqu'à 710.

Eau haye des Sorciers, & pourquoy 694. ſes prerogatiues pour le bapteſme ibid. & 695.
Eau beniſte de deux ſortes 1052. 1053. de quelle efficace contre les malefices ibid.
Ecſtaſe double 511.
Ecſtaſes cauſees par le Demon 237
Ecſtaſes des Sorciers quelles 238.
Ecſtaſes diaboliques en quoy differentes des vrayes & ſurnaturelles 240
Edelin Theologien comment puny pour auoir fait hommage au Diable 749. 750.
Effets naturels à quoy ſe recognoiſſent 133.
Effets artificiels à quoy diſcernez des Magiques 133. 134.
Effets de la Magie noire de trois ſortes 135
Effets preſtigieux 135. 136. à quoy ſe recognoiſſent 151.
Effets veritables 137. 138.
Effets meſlez ou mixtes 139. 140.
Effets admirables des Magiciens 153. 154. & ſeqq.
Effets naturels ou diuins à quoy peuuent eſtre recognus d'auec les Magiques 1075
Egyptienes, & leur premiere arriuee en Frãce 633 634. & ſeqq.
Eleuation d'intellect double 499
Embraſements cauſez par ſort 422.
Empeuſa grand Sorciere 139.
Empuſe, Demon quel 239.
Enchanteurs de ſerpents ne ſont tolerez de l'Egliſe, & pourquoy 484. 485.
Enchanteurs de ſerpens quand & comment puniſſables 808.

Encontres des anciens, remplis de vanité 461.
tirez de diuerſes choſes 463. deffendus. 465.
596.
Enfans tuez & mangez par les Sorcieres 341.
426.
Enfans d'huit mois pourquoy ne viuent
62.
Enſalmadores quelles gens, & enquoy differēt
des Saludadores 49.
Enſorcelez par quels ſignes peuuent eſtre diſ-
cernez 1030.1031.1032.
Enuie contre le prochain comment punie de
Dieu 435.
Enuieux pourquoy nuiſent de leur regard
295.
Ephialte 295
Ephod double 503.
Epilepſie comme cauſee par le Demon 405.
Epileptiques ſouuent poſſedez du Diable
400.
Equiuoques en quoy licites aux iuges 783.
Eſcrouelles gueries par les Roys de France
48.
Eſon pere de Iaſon recuit & raieuny par Medee
229.230.
Eſpees eſmouſſees par charmes 220.
Eſpees nues redoutees par le Demon 995.
Eſprits bōspar quels ſignes ou marques peuuēt
eſtre diſtinguez des mauuais 257.
Eſprits familiers de Pologne dits *Goltri* & *Kobol-
di* 301.
Eſternuements quel preſage 466.
Eſtrenes, quelle obſeruation 467.

Euangile S. Iean pendu au col de quelle vertu contre les Demons 458.1054.
Eucharistie de quel effet contre les malefices du Demon 1042.
si l'Eucharistie doit estre administree à ceux qui sont accusez de Sorcelerie 846.847.
Eumenides, Demons quels 295.
Eurynome quel Demon 295.
Eutelidas ensorcelé par son propre regard 365.
Excommunication de bestes quand licite, & quand non 478.
Execrations & maudissons comment punis de Dieu 438.439.
Exorcismes de bestes quand licites, & quand non 478. & de quelle forme 479.
Exorcismes Ecclesiastiques quand & comment pratiquez contre les Demons, & de quelle efficace 1044.1045. & seqq.
Exorcistes quel pouuoir ont sur les Demons 326.
Exorcistes, ou coniurateurs de possedez comme se doiuent porter en leur deuoir 1090. 1091. & seqq.
Exorcistes de nuées condamnez 1095.
Exorcistes d'insectes & vermines 1097. & seq.
Experience necessaire auec la doctrine. 518.
Extispicine 581.
Extreme-onction deniée à toutes sortes de criminels 847.
Extreme-onction de quel pouuoir contre les embusches des Demons 1043.

F

FAim si peut estre long temps supportee sans boire ny manger 225.
Fame ou bruit commun quel indice 738.739. & seq.
Fantosme que c'est 250.
Fantosmes & spectres diuers 284. 285. & seq.
Fascination que c'est 377. & d'où ainsi nommee ibid.
Fascination triple 362.
Fascination vulgaire, ou poëtique 362.368. 369. condamnee de l'Eglise 374.
Fascination superstitieuse reprouuee 364.368. 369.
Fascination Philosophique ou Physique quelle 369. differente de la vulgaire 377.
Fascination metaphorique 375.
Fascination magique ou diabolique 378. 379.
Faunes quels Demons 291.
Fauteurs & protecteurs des Sorciers cõme punissables 751.752.
Felix Malleolus, & son traitté d'oraisons contre les playes & maladies, reprouué 476.477 & seqq.
Femme emportee visiblement par le Diable 760.761.
Femmes qui naturellement ont esté changees en hommes 226.
Femmes pourquoy aisement deceuës 526. & ce qu'il faut principalemeut considerer en leurs mœurs 527.

deux Femmes chargeãs vn Sorcier quelle preuue font contre luy 919.920.
Fẽmes si font plus de foy lors qu'iln'y a point de teſmoignages d'hommes contraires au leur 921.922.
le Fer frotté contre l'aymant comment attire d'autre fer 47.
Fer chauld eſpece de preuue quelle 678.
Feu empeſché d'agir par les Magiciens 164.
le Feu ſupplice des Sorciers, & pourquoy 843.
Feux de la ſainct Iean en quoy ſuperſtitieux 583.
Feux diuers en l'air, & ce qu'ils denoncent 621.
Feux allumez pour ſe purger de crime 677. 682.
Fictrices quelles entre les Latins 19.397.
Figures Aſtrologiques de quel effet 26. & combien vaines ibid.
Figures Magiques inuentees par Nectanabe 27. 28.
Figures & images Magiques n'ont aucune force ny vertu 31.
Figures de trois ſortes entre les Magiciens 58. 59.
Fille nourrie de Napellus enuoyee à Alexandre le grand pour l'empoiſonner 47. 387.
Foudres de combien de ſortes 595
la Foy vray remede contre les charmes 5.
Foy viue de quel effet contre les Demons 1037. 1038.
Fuite, quel indice fait 743

G

GAgate de quel effet contre les ſortileges 1023 1033.
Galatités, pierre, de quelle force contre les ſorts 1034.
Gallicenes, preſtreſſes & deuines, quelles 565.
Gaſtromantie 575.
Geants peuuent eſtre produits par art Magique 161.
Gello quel ſpectre 296.
Geomantie 600
S. Gertude & ſes reuelations 529
Geſne ſupportee ſans douleur par les Sorciers & comment 222. voyez Torture
Gobelins, quels ſpectres 301.
Goetie que c'eſt 112.115.
Goetie de diuerſes ſortes 568.
Gorgones, demons quels 295.
Graces des Sorcieres apres leur repas quelles 197.
Greſle excitee par les Magiciens 162.
Greſle des Sorciers 813.
Greſſes dont ſe frottent les Sorcieres pour aller au Sabbat 199.
Grymoire que c'eſt 114
Gueriſons comme promiſes aux fideles 485
Gueriſons ſuperſtitieuſes 488.489.
Gueriſons diuerſes tachees de ſuperſtition 986. & ſeqq.
gueriſons quand peuuent eſtre licitement demandees aux Sorciers 1001. & ſeqq.

H

HAleine des Sorciers venimeuſe & pourquoy 386.387.
Harpies, Demons, quels 295.
Hayne comment cauſee par le Demon 405.420 par les Sorciers ibid.
Hayne contre le prochain comment punie de Dieu 435.
Hecaté quel Demon 290.293.
Herbes & racines qui ont grande vertu contre les malefices 1203.1204.
Hereſies d'où dependent 798.
Heretical que c'eſt proprement 797.
Heretiques comment doibuent eſtre punis 837.
Hermotime Clazomenien, & ſes ecſtaſes 239.
S. Hildegarde, & ſes reuelations 529.
Hippomanes de trois ſortes 356. & ſa vertu ibi.
Homicide des hommes iuſtes comment puny de Dieu 437.
Honneurs & dignitez acquiſes par Magie 170.
l'Humilité neceſſaire a la diſcretion doctrinale 518.
Huyle ſainct de quel effet contre les malefices du Diable 1043
Hydromantie 571. de combien de ſortes 572.

I

ICchtuomantie. 586.
Idolatrie que c'eſt 14.
Idolatrie expreſſe 14. tacite 15.

Iean Fauſte Magicien de quelle monnoye payoit ſes hoſtes 174. eſtrãglé par le diable 1074
Ieanne Bodeau Sorciere bruſlee à Bordeaux 859. & ſeq.
Ieanne la Pucelle iniquement condamnee 547. ſes parens, ſes exploits, ſon procez & ſa mort 855. 856.
Ieduin que c'eſtoit, & quelle ſorte de diuination 589.
Ieroſcopie 580.
Ieu des Bergers 603.
Ieux de hazard defendus & pourquoy 658.
Ieuſnes de quelle efficace contre les efforts de Satan 1407. 1048.
Illuſions de diuerſes ſortes 280. naturelles ibid artificielles 281. imaginaires 282.
Illuſions de trois autres ſortes 148. de la part de l'obiet ibid. de la part de l'air interpoſé 149. de la part de l'organe 151
Illuſions d'autres diuerſes ſortes 819. de l'opinion ſeule 820. du ſens ſeul 821. de la part du fait de pluſieurs ſortes 822.
Images de trois ſortes entre les Magiciens 58. 59.
Images aſtrologiques & magiques : voyez Figures
Images baptiſees par les Sorciers, & comment pour induire à aymer 349. bruſlees 354.
Images enchantees pour faire mourir les perſonnes 396. 397.
Imagers quels 579.
Imagination que c'eſt 36.

Imagination de quelle force & vertu ſur le corps de l'imaginãt 35. ſur les corps eſloignez 36.
Imagination des parens de quelle force en l'embraſſement & conception 39.
Imagination apres la conception 40.41.
Immiſericorde enuers les pauures comment punie de Dieu 440.
Impuiſſance d'où cauſee 416.
Impuiſſance par quels remedes peut eſtre guerie 1034.1035.
Incubes 294. voyez Demons
Indices de combien de ſortes 729.730.
Indice des teſmoins 731. de l'accuſation des cõplices ibid. & ſeqq. du bruit commun 738. & ſeqq. de la fuite 743. des menaces 744.745.
autres Indices moins certains & preſſants 748. 749. & ſeqq.
Indice legitime quel 867.
Indices plus legers quand ſuffiſent pour proceder à la torture 939.941. & ſeq.
pour chaque Indice combien peut-on bailler de coups à la torture 946.947
Infames quelle preuue font, & quand, encontre les perſonnes de bon bruit 887. & ſeqq. & ſi du moins ils doiuent eſtre deux 890. 891.
Information que c'eſt, & de combien de ſortes 721.
Information particuliere quand vallable 722.
pour decreter Information quelles choſes sõt requiſes ibid.
Inimitiez des Denonciateurs comme doiuent

eſtre purgées 878.& ſeqq.
Innocent IV. comment mourut 667.668.
Innuus, quel demon 294
Inſectes ne doiuent eſtre coniurez & pourquoy 1097.& ſeq.
Inſpiration de combien de ſortes 497.498.
Interrogats du Iuge au Sorcier 771.772.
Interrogats que les Confeſſeurs doiuent faire aux Sorciers & Magiciens 957. 958. & ſeqq. 976.
Inuocation de Ieſus-Chriſt, de la Vierge,&de l'Ange Gardien de quelle efficace contre les embuſches des Demons 1048.1049.
Iours Critics d'où prennent leur efficace 63.
Iours & moys quand & en quoy ſeulement doiuent eſtre obſeruez, & quand eſt ce qu'il y a de la ſuperſtition 469.
Iours Egyptiens quels 470.
Iphigenie,comment changee en biche 146. 823.
Irreligion que c'eſt 13.
Iugement du fer chaud 678.de charbons ardens 680.de feux allumez 682.
Iuges iadis tirez au ſort 653
Iuges qui ſe ſeruent de la preuue de l'eau contre les Sorcieres, pechent, & pourquoy 707.
ſi les Iuges peuuent accroiſtre ou diminuer les peines contre les Sorciers 718.
ſi les Iuges peuuent licitement vſer d'equiuoques ou paroles frauduleuſes pour tirer la verité des Sorciers 783. & ſeqq. s'ils peuuent

mentir 784.
Iuges doiuent rigoureuſement punir ceux qui font des pactions auecque les Demons 1066. & ſeqq.

L

LAict tary,& tranſporté par les Sorciers, & appliqué à leur profit 167.392.393.
Lamies quelles & d'où nommees 18. 297. 341.
Lampadomantie 592.
Lappes grands Magiciens, & leurs ecſtaſes 238 396.
Lauement des mains au matin quel remede cõtre les Sorceleries 992.
Lauriers bruſlez pour exciter l'amour 354.
Lecanomantie 574.
Lemures, & Lemuria, que c'eſtoit 245.
Lepold Duc d'Auſtriche eſpouuanté d'vn fantoſme en mourut toſt apres 1069.
Liaiſons d'aiguillette 414. 415. comment pratiquees 416.
Libanomantie 584.
Ligatures pour induire à l'amour 354.
Ligatures ſuperſtitieuſes 458.
Litomantie 590.
Liures de Magie noire defendus 116.117
Liures de Magie baptiſez par les Sorciers & cõment 801.
Liures de Magie doiuent eſtre bruſlez, pourquoy,& par qui 845.
Locutions miraculeuſes 213.
Locutions preſtigieuſes, par le miniſtere du

diable 214
Loriot, & ſon antipathie auec ceux qui ont la iauniſſe 371
Loterie que c'eſt 657. & s'elle eſt defendue 658. & ſeq.
ſi les Loups peuuent empeſcher la voix de l'hõme par leur regard, & d'où cela procede 44. 45
Loups-garoux quels, & comme endommagent les beſtes & les enfans 209. 210.
Luſtrations contre les charmes amoureux 359
Lycantropes 400
Lycantropie que c'eſt, & d'où prouient 209.

M.

MAges quels proprement 18.
Mages d'Orient 22.
Magie que comprend ſous ſon nom, & combiẽ difficile & neceſſaire d'eſcrire contre icelle 3.
Magie compagne de l'hereſie 6. & 7. & pourquoy 8.
Magie que c'eſt en general, & ſes eſpeces 15
Magie defendue quelle, & de combien de ſortes 16.
Magie ſpeciale que c'eſt 16.
Magie de deux ſortes à proprement prendre le mot 20.
Magie defendue par qui premierement inuentee ibid.
Magie naturelle par qui premierement enſeignee, & que c'eſt 21.
Magie naturelle de deux ſortes 23.

Auteurs qui ont escrit de la Magie 23.24.
Magie artificielle & ses especes 52.
Magie operatrice de deux sortes ibid.
Magie mathematique que c'est 52
Magie operatrice & naturelle en quoy bonnes & licites 54.
la Magie diabolique se couure en deux façons du manteau de la naturelle ibid.
Magie prestigieuse quelle, 54. & ses effets d'où procedent 55.
Magie noire & demoniaque 109. d'où a pris origine 111.
Magie diuisee en blanche & noire 112.
Magie noire de deux especes 115. par qui premierement inuentee 116. & les Liures qui traitent d'icelle 116.
Magie noire quels effets produit 134.135.
la Magie quel pouuoir a contre les Demons mesme 323.
Magiciens comment appellez par les Hebrieux 17 comment par les Grecs & Latins 18. 19.
Magiciens que peuuent faire par le moyen du Demon 140. ne peuuent faire de vrays miracles 141.142.143. ny des merueilles, absolument 144.
Magiciens quelles merueilles peuuent faire 144. & comment à l'ayde du Demon 145.146. quels effets, & combien admirables 153. 154.
les Magiciens ne peuuent rien sur l'ordre de la nature 157. ne peuuent rien ny sur les Cieux, ny sur les astres 160.

Magiciens ne ſçauroient tranſporter les Elemés de lieu en autre 161. peuuẽt exciter des tremblemens ibid. des tonnerres, pluyes & greſles 163. des tenebres 162. infecter l'air & l'eau 164. empeſcher l'actiuité du feu ibid.
Magiciens quel pouuoir ont ſur les biẽs de fortune 166. peuuent faire mourir les beſtes ibid tranſporter les bleds d'vn champ en autre 167. tirer le lait des vaches de leurs voiſins ibid. gaſter les fruicts ibid. bruſler les maisõs 168. nuire à la renommee d'autruy ibid. repreſenter des banquets 169. deliurer des priſonniers 169. mettre les ennemis en route ibid.
Magiciens peuuent eſleuer aux honneurs & dignitez 170. donner des richeſſes 171.
Magiciens peuuent charmer les ſerpents 176. les beſtes 177. peuuent produire des animaux imparfaits 179. des parfaits non 180. peuuent faire naiſtre des Geants & Pygmees 191.
Magiciens comme peuuent transformer les corps d'vne eſpece en autre 207. 208. & ſeqq. faire parler les beſtes 212. 213. entendre les voix d'icelles 215. & ſeq.
Magiciens ſi peuuent changer le ſexe 226. 227. faire reuenir les vieillards en ieuneſſe 229.
Magiciens que peuuent ſur l'ame encor coniointe auec le corps 233. 234. & ſeqq. ſur elle meſme ſeparee 237. 238.
les Magiciens ne ſçauroient vrayement faire apparoir les ames 277. 278
Magiciẽs quel pouuoir ont les vns ſur les autres 324.

Magiciens quel pouuoir ont ſur les Demons interieurs 326.327.
Magiciens baptiſent les images & liures 801.
Magiſtreaux quels Demons 333.
Maiſons embraſees par les Magiciens 168.
par ſortileges 422.
Maiſons infeſtees de Demons comment en peuuent eſtre purgees 1079.1080.
Maladies diuerſes cauſees par les Demons & Sorciers 399.& ſeqq.
Maladies quand peuuent licitement eſtre gueries,& quand non 476
Maladies donnees par ſortileges pourquoy sõt rarement gueries par remedes naturels 1026. 1027.
Malefice que c'eſt 16.338.diuiſé en deux façons ibid.eſt de trois ſortes 342.
Malefice excitant le ſommeil 342.
Malefice pour induire à l'amour, de pluſieurs ſortes 346.
Malefice nuiſible, ou ennemy quel 361.
Malefice veneneux & mortel 383. & ſeqq.
Malefice de la hayne 420
Malefice d'oubly 421.
Malefice d'embraſement 422.423.
Malefices de deux ſortes 429.
Malefices permis de Dieu pour manifeſter ſa gloire 431. ſa conſtance & ſa douceur ibid.ſa clemence,ſageſſe & puiſſance 432. ſa iuſtice, 433 pour le profit des hommes ibid. pour punition de leurs pechez 434
Malefices amoureux qui ſe pratiquent dans le corps 347.hors iceluy 348.

Manganie de diuerſes ſortes 568.
Maniaques 400.
Marques des Sorciers inſenſibles 223. commẽt figurees 759.
Martinets quels Demons 333.
Maſques quelles & d'où nommees 19.
Melancholie comme cauſee par le Demon 405.
Melluſines quels ſpectres 302.
Memoire cõme peut eſtre aydee ou empeſchee par le Demon 235.
Menaces quel indice font 747.745.
Menaces de quelle vertu contre les Sorciers 997
Menſonge quel indice 754.
Menſonge illicite & deffendu à toutes ſortes de perſonnes 782. 785. s'il eſt permis aux Iuges pour tirer la verité des criminels 784.785.
Merueilles de deux ſortes 142. comment ſe peuuent recognoiſtre d'auec les miracles 142. & quelles peuuent eſtre produites par les Magiciens 144.
S. Meſſe de quelle vertu contre les malefices des Demons 1042.
Metamorphoſe: voyez Transformation
Metopoſcopie 626.
Mine, quel indice 757.
Mineurs quel indice font par leurs denonciatiõs 922.923. & ſeqq.
Miracles de deux ſortes 142. comment ſe peuuent recognoiſtre d'auec les merueilles 142. ne peuuent eſtre produits des Magiciens 143

Miracles faits par l'inuocation du nom de la Vierge 1049.1050.
Miroirs tachez par les femmes ayans leurs mois, pourquoy 43.44.
Miſraim ſurnom de l'Egypte, & pourquoy 84.
Monomachie, quelle purgation, & pourquoy deffendue 672.& ſeq.
Monſtres 597.598.
Monſtres produits par les Demons 181. naiſſent quelquesfois par punition diuine 183
Montagnards, ſorte de ſpectres 301.
Mormo, quel ſpectre 296.
Mort comment deſcrite 295.
Muſique de quelle efficace ſur les arbres, beſtes, & rochers 67.

N

NAbuchodonoſor comment metamorphoſé en beuf 211.
le Napellus venimeux 387. voyez fille nourrie de Napellus
Naphthe de Babylone 371.
Necromantie 568.de deux ſortes 569.
Nemeſis quel Demon 291.
Nœuds & ligatures pour l'amour 534.
Nœuds d'aguillette 414. 415. comment pratiquez 416.
Nombre que c'eſt 61.
Nombres abſolument pris de quelle force & vertu 61.
Nombres de muſique de quelle force & vertu

66.67.
Nom mauuais quel indice 557.
au Nom de Iesus-Christ se doiuent faire toutes choses,& comment 480
Noms de Iesus-Christ & de la Vierge de quelle efficace contre les embusches des Demons 1048.1049.
Nuées ne doiuent estre coniurees,& pourquoy 1095.
Numa Pompilius, Magicien 154.
Nymphes quels Demons 295.296.

O

OBseruation vaine que c'est 17. 446. quel peché 447.de combien de sortes 448. à quoy se peut recognoistre 449.450. & seqq.
Obseruation des bons ou mauuais encontres deffendue 465.& seq.
Obseruation des iours & des moys superstitieuse 469.
Obseruations vaines qui sont à fuyr és prieres 1101.1102.& seq.
Obstination & rebellion naissante d'orgueil comment punie de Dieu 434.
Oeuures de misericorde de quel effet contre les embusches de Satan 1047.
Office du Confesseur en tant que Iuge quel 956 957.& seq.en tant que Medecin 984.985. & seq.
Oinomantie 585.
Omphalomantie 588.
Oneiropolie 639.

Oneiropompes demons quels 324.
Onguents des Sorciers 339.340.
Onomantie 604.605
Onuchomantie 576.
Operations naturelles quelles 70.
Operations surnaturelles 71.
Opinion que c'est 790
Or si peut estre fait par l'Alchimie 86.87.& seq 94.95.96.
Oracle que c'est 492.
Oracles quels 563. & la cause d'iceux 564.
Oracles de Iupiter & d'Apollon 564.
Oracles anciens pourquoy ont cessé 565.
Oraison en combien de façons violee & tachee par le Demon 1101.1012. & seqq.
Oraison dominicale de quel effet contre les malefices des Demons 1048.
Oraisons superstitieuses pour la gueriſon de certaines playes & maladies 473.
toutes Oraisons ne sont pas licites bien que tirees de l'Escriture sainte 485.
Oraisons diuerses superstitieuses & defendues 488.489.
Oraisons de quelle vertu contre les embusches des Demons 1048.
Oraisons quand accompagnees de superstition 1101.1102.& seq.
Ordre de nature que c'est 70.
Ordre supernaturel de deux especes 71.
Ordre de grace quel ibid.
Ordre prodigieux ibid.
Ordre des choses artificielles quel 72

Ornithomantie 606.
Oubly cauſé par ſort 421.
Oyſeaux & de leur augure 595.

P

PAction de deux ſortes 120.
Paction expreſſe de trois eſpeces 120. ce qu'elles ont de commun entr'elles 121. & quels pechez elles produiſent 123.
Paction tacite de deux ſortes 123.
Paction conuenue quelle, & ſes effets à quoy ſe remarquent 131.
Paction implicite que c'eſt 562.
Paction explicite de deux ſortes 562.
Paction des Sorciers auec le diable 812
Pactions auecques le Demon, ſeul ſouſtien des operatiõs Magiques 118. ſont vaines 129. pernicieuſes 130.
Pactions auecques les Demõs illicites, & pourquoy 1062. 1063. doiuent eſtre rigoureuſement punies 1066. 1067.
Pagomantie 573.
Pain beniſt de quelle vertu cõtre les demõs 1054
Palomontie 599.
Pan quel Demon 294.
Parchemin vierge 350.
Paredries Demons quels 324.
Parole eſpece de Prophetie quelle 509. & comme ſe faiſoit 510. en quoy conuenoit auec la Viſion ibid.
Paroles quelle force & vertu peuuent naturellement auoir 42.

Paupieres treſſautantes que prognoſtiquent 463.
Pechez qui ſourdent des pactions faictes auec le Demon 123.
Pechez veniels comment punis de Dieu 442.
Pechez qui ſe commettent és prieres & oraiſons 1101.1102.& ſeq.
Peine ordinaire des Sorciers quand peut eſtre adoucie par les Iuges 843.
Penetration des corps impoſſible 204.
Penſees qui ſuiuent ou precedent la reuelation doiuent eſtre examinees 544.
Petrimantie 599.
Pharmacie 577.
Philtres d'amour 346. de quelle force & vertu 351. endommagent l'eſprit & le corps 355.
Philtres amoureux de quels ingrediens compoſez 356.
Pierre Philoſophale, ſes noms, & ſa matiere 88.
Pierres iettees du corps par les enſorcelez 407. & ſeq.
Pierres precieuſes qui ont de l'efficace contre les ſortileges 1023.1033.1034.
Plainte que c'eſt 765.
Playes gueries par le moyen d'vn linge ſeul 51.
Pluton quel Demon 290.
Pluyes excitees par les Magiciens 162.
Poids & balance, eſpece de preuue, quelle 711.
Poiſons & venins des Sorcieres 383. dequoy cõpoſez 388. appliquez exterieurement 589

Poudre remportee du Sabbat par les Sorciers & pourquoy 199.
Poudres des Sorciers, & leurs couleurs 339.
Poulets, & de leur augure 595.
Pourceaux S. Antoine 480.
Prediction que c'eſt 492.
Prenotion que c'eſt 492. diuiſee en trois eſpeces 493.
Preparation d'eſprit comme doit eſtre moyennee par le Confeſſeur 498.
Preſage que c'eſt 974.
Preſages tirez des meteores 621. 622. des arbres & plantes 623. des animaux 624.
Preſomption que c'eſt 790: voyez Indices
Preſtres Sorciers comment doiuent eſtre punis 806. 807
Prieres: voyez Oraiſons
Priſonniers deliurez par Magie 169.
Prodiges 596. 598.
Promeſſes du Demon aux Sorciers & Magiciés quelles 122
Prophete, & Prophetiſer comme ſe prennent en l'Eſcriture ſainte 494
Prophetes proprement quels 500
Prophetie que c'eſt 492. 495.
Prophetie volontaire & non volontaire 498. ſi touſiours inſpiree par les Anges, & non iamais immediatement 499. ſa matiere 560.
Prophetie de preſcience, ou abſolue 500. 501. de commination ou conditionnee 501. ſa certitude ibid.
Prophetie de deux genres, par les Preſtres & par les Prophetes 502

Prophetie par les Preſtres comment pratiquee 506.507.
Prophetie par les Prophetes, & ſes eſpeces 509. & ſeq. ſa dignité 514.
Pſeaumes quelle vertu tiennent du nombre auquel ils ſont diſpoſez 65.66.
Purgation Canonique que c'eſt, & de combien de ſortes 661.662.
Purgation de feu de trois ſortes 677. & ſeqq.
Purgation par l'eau chaude 687. par la froide 688.
Purgation par l'eau froide dont on ſe ſert en Allemagne contre les Sorciers, quelle & ſi licite ou deffendue 690.691. & ſeqq. iuſques à 710.
Purgation par le poids & balance 711. par la Croix ibid.
Purgation Canonique que c'eſt en fait de Sorcelerie 792.
Purgations vulgaires quelles 664.665. & ſeqq.
Pygmees peuuent eſtre produits par art magique 191.
Pyromantie, ou Pyroſcopie 581.
Pyrrus gueriſſoit les malades en les touchant de ſon doigt 48.
Pytagoras Magicien 154.
Pytho quel Demon 296.
Pythoniques Demons quels 324.
Pythoniques & leurs diuinations 566.

R

RAbdomantie 591.600.
Raffe ou riffe que c'eſt 658.
Rational que c'eſtoit 503.
Rational de iugement ibid.
Rauiſſement prophetique 511.
Rauiſſement de S. Paul quel 240.
Rauiſſemens cauſez par le Demon 237.
Raymond Lulle grand Alchimiſte a vrayement fait de l'or 99.
le Regard ne peut naturellement offenſer ny guerir 42. de quelle force en l'amour 43.
Regard des loups de quelle force ſur la voix de l'homme 44.
Regard du baſilic comment mortel 45.
Regard des vieilles de quelle efficace ſur les enfans 44.
Regard ſorcier & charmeur 365. & ſeq.
Regard des enuieux nuiſible, pourquoy 372.
Religion que c'eſt 13. & en quoy differe dela ſuperſtition 13.
Reliques portees au col de quelle vertu 78. 79. 458
Reliques des Saincts de quelle efficace contre les Demons 1051. 1052.
Remedes des Gentils contre les philtres 358.
des Chreſtiens 359.
Remedes ſuperſtitieux & vains cõtre certaines maladies 472.
Remedes ſuperſtitieux deffendus, quand bien ce ſeroit pour la ſanté 487
Remedes magiques quels 986. & ſeqq.

Remedes surnaturels, Ecclesiastiques ou diuins encontre les efforts des Demons 1036. 1037. & seq.
Remedes Ecclesiastics pourquoy n'exercent tousiours leur effet contre les malefices des Demons 1058. 1059.
Remedes meilleurs & plus seurs quels 1078. & seq.
la Remore de quel pouuoir pourarrester les Nauires 46.
Renommee tachee par les Magiciens, & comment 168.
Resuscitation de certains animaux 317.
Resuscitation d'homme impossible au Demon 317. 319.
Resuscitations mentionnees és autheurs profanes quelles 320. 321.
Resuscitations operees par Iesus-Christ & ses Saincts quelles 322
Reuelations diuines comment se doiuent discerner d'auec les diaboliques 515. 516. & seq.
ne faut temerairement iuger d'icelles 519.
Reuelations se doiuent plustost reietter que receuoir 520. & s'il est permis de les demander à Dieu 520.
Reuelations comment doiuent estre considerees en ceux à qui elles sont faites 522. 523. & seq.
Reuelations de femmes non saincte quelles 526. 527. des vierges plus croyable que des fémes 528.
Reuelations de vierges & femmes canonisees 529. de S. Agnes, S. Brigite, S. Gertrude, S. Hilde-

garde ibi. de S. Catherine 532. en quelle estime doiuent estre tenues 530. & suyu.
Reuelations quelles plus à croire ou de ceux qui veillent, ou de ceux qui dorment 534. quād ne sont diuines, ains enuoyees du diable 535.
Reuelations diaboliques comment surmontees 536.
es Reuelations faut considerer si le mal est point suadé parmy le bien 38. s'elles peuuent s'acquerir par prudence humaine 540. s'elles sōt prises de l'Escriture Sainte, ou s'elles sont cōformes à icelle 540. s'elles sont confirmees par autres reuelations 541. à quelle fin elles tendent 543. quelles pensees les suyuent ou precedent 544. de quelle façon s'ingere l'esprit 545. si l'on est lors saisi de ioye ou d'horreur ibid.
si deux Reuelations sont contraires, à laquelle c'est qu'il faut croire 541.
Reuelations doiuent estre confirmees par miracles 546
Reuocation faite hors iugement comment infirme la denonciation 934.935.
Richesses acquises par Magie 171.172.
Rosaire de la Vierge de quelle efficace contre les embusches des Demons 1048.
Roys de France comment gueriſſent des Escroüelles 48.49.
Roys d'Angleterre de quelles maladies gueriſſoient autresfois 48.49

Sabbats & assemblees des Sorcieres 193.194. & seq.
Saccagement des temples comment puny de Dieu 441
Sacrements de l'Eglise Catholique de quel effet contre les efforts des Demons 1039. 1040. & seq.
Sagittaires & leurs sorceleries 394.
Saincts quel pouuoir ont sur les Demons 326. 332.
Saincts personnages de quel pouuoir cõtre les embusches des Demons 1044. les ont souuent chassez par exorcismes 1045. 1046.
Salamandres, quels spectres 302.
Salomon sçauant en magie naturelle 22.
Saludadores quelles gens 48 49. en quelle maniere gueriſſent les maladies 48.50.
Salue Regina, de quelle efficace contre les embusches de Satan 1048.
Salutation Angelique de quelle vertu cõtre les Demons 1048.
Samuel comment resuscité par la Pythonique 138.
Sang menstrueux de quel effet contre les sortileges 1024.
Santé comment & par qui peut estre surnaturellement renduë 48.49. & seqq.
Santé quelquesfois renduë par le seul attouchement 49.
Santé quand doit estre recherchee par remedes deffendus, & pourquoy 1087. 1088. & seq.
Satan, voyez Demons.

Satisfaction quand & comment doit estre faite par les Sorciers 981.
Satyres quels Demons 291.
Sciences infuses, sans estude ny trauail, au moyẽ de certaines ceremonies, deffendues, & pourquoy 451 452. 1084. 1085
Sedechie Iuif & Magicien, & ses illusions merueilleuses 56.
Semeiotique des Medecins 62.
Semence humaine de diuerses sortes 62.
Serpents se raieunissent 230.
Serpents touchez & maniez par certaines gens sans offense, & les morsures d'iceux gueries par eux 51.
Serpents enchantez par art magique 176. 483. comment priuez de vie par les Apostres 484.
Serpents comme se creuent & rompent au chãt des Sorciers 67.
Sexe feminin naturellement changé en viril 226.
Sieges leuez de deuant les villes par Magie 169.
Sigebert mis en route par les Huns, au moyen de leurs arts Magiques 170.
Signe du malefice quand peut estre licitement destruit, afin que le mal cesse 1009. & seqq.
Signe de la Croix doit estre oppose aux visions 544. 545.
Signe de la Croix de quelle efficace contre les efforts des Demons 1050. 1051.
Signes bõs ou mauuais en Medecine d'où tirez 625.

Silence des Sorciers en la torture d'où leur viēt 776. comment peut estre empeſché 777. 778. & ſeq.
Simulatrices quelles entre les Latins 19. 397.
Simon le Magicien, & ſes preſtiges 135. 141. 207. ſe faiſoit porter par l'air 201. comment mourut 1073.
Soldats qui gueriſſent les playes & bleſſeures ſans medicaments 48. par le moyen d'vn linge ſeul 51.
Sommeil long & merueilleux 224. en quelle façon, & par qui cauſé 224.
Sommeil induit & prolongé par ſortileges & malefices 342. 343
Son des Cloches redouté des Demons, & pourquoy 1055.
Songe que c'eſt 640.
Songes diuins eſpece de Prophetie 512. commēt enuoyez ibid. & leur cauſe finale 513.
Songes que preſagiſſent quelquesfois 639. & ſeqq.
Songes de cinq ſortes 640. d'où cauſez 643.
des Songes les vns vrays & licites, les autres faux & illicites 642.
Songes naturels, & la cauſe d'iceux 644.
Songes diaboliques 648. 649.
Songes diuins 651. comme doiuent eſtre diſcernez d'auec les diaboliques 652.
Sorcellerie quel crime, & à qui en appartient la cognoiſſance 717. 727. par quelles circonſtances eſt aggraué 718.
Sorciers par tout en grand nombre 6. 7.
Sorciers & Sorcieres quels noms 79.

Sorcieres de Thessalie, & leur puissance 156
Sorciers & Sorcieres s'accouplent auec les Demons 184. & seqq.
Sorciers marquez par le Diable : voyez Marques
les Sorcieres n'assistent pas au Sabbat par imagination 193. 194. y sont reellement transportees 196. en quelle façõ ibid. & que c'est qu'elles y font ibid.
Sorcieres adorent Satan en forme de bouc ou de chien, luy offrent des chandelles & le baisent au derriere 197. celebrent la Messe en leurs assemblees ibid. y banquetent, benissent la table, & rendent graces ibid. dansent apres le repas 198. rendent conte de leurs actions à leurs Demons 198. en rẽportent de la poudre, & pourquoy 199.
Sorciers & Sorcieres vont à minuit au Sabbat, & à diuers iours de la sepmaine 199. se frottẽt de certains onguents pour y estre transportees ibid.
Sorcieres comment entrent de nuit és maisons les portes & fenestres estans fermees 204.
Sorcieres endommagent de leur souffle & haleine 340. offensent par paroles 340. tuent & mangent les petits enfans 341.
Sorcieres procurent la mort ou maladies à diuerses personnes par leurs poudres & poisõs 383. & seq. en combien de manieres font mourir par iceux 385. 389. & seq.
Sorciers infectent & tuent de leur haleine & de leur souffle 386. 387.

Sorciers font auorter 391. empeſchent d'accoucher 392. tariſſent le lait ibid. tranſportent le bled 393.
Sorcieres ſe ſeruent d'images pour faire mourir les perſonnes 396.
les Sorciers font ietter aux perſonnes des pierres, aiguilles, cheueux & ſemblables choſes 407. & ſeq.
Sorciers font entrer couſteaux & autres ferrements dedans les corps, & comment 409. 410.
Sorciers enuoyent quelquefois des Demons aux corps des autres 412.
Sorciers empeſchent la copulation par liaiſons d'aiguillette 415.
Sorciers bruſlent maiſons & bourgades par leurs ſortileges 422.
Sorciers à quelles perſonnes peuuent nuire 424.
Sorciers peuuent offenſer d'autres Sorciers, & comment 425.
Sorciers font ordinairement mourir les petits enfans 426. nuiſent aux bōs auſſi bien qu'aux meſchants 427
Sorciers ſi peuuent offenſer les Iuges 427.
Sorciers abuſent des choſes ſacrees, & pourquoy Dieu le permet 430.
Sorciers pourquoy employez par le Diable au mal qu'ils veulent faire 443.
Sorcieres iettees dans l'eau ne vont à fonds, & pourquoy 691. & ſeqq.
Sorcieres peſées, & quel poids ne doiuent exceder 711.

Sorciers quand, où, par qui peuuent estre pris 796.767.
Sorciers empeschez de toucher terre quand ils sont pris & pourquoy 768.
si les Sorciers peuuent estre enleuez des prisons par le Demon 770.
Sorciers surquoy doiuent estre interrogez 771. 772.
Sorcieres doiuent estre punies de mort, & pourquoy 833. bruslees 843.
Sorcieres idolatres 834. incestueuses, & sodomites 835. blasphement Dieu ibid.
Sorciers deffendus par quelques-vns contre le supplice de mort 851.852.
Sorciers transportez le Ieudy, & pourquoy 855.
Sorcieres bruslees à Bordeaux 859. 860. à Artas 861.862.
Sorciers si peuuent estre appliquez à la torture pour estre seulement chargez d'auoir assisté au sabbat 895.896. & seq. s'il est encor necessaire de specifier le temps & les lieux 902.903 & seq.
Sorciers denonçants, chargez d'ailleurs d'autres crimes, quel indice font contre leurs complices 929. & seqq.
Sorciers si sont excusez de la gesne sur la dignité de leurs personnes 943.944
Sorciers comme peuuent estre rendus contrits & repentans 978.979.
Sorciers empriſonnez si peuuent oster les sorts qu'ils ont baillez 996.

Sorts politiques 653.
Sort permis en l'ancienne loy, pourquoy non auiourd'huy 656.
Sort par quatre Calices 712.
Sort de Taciturnité: voyez Silence
Sort & sortilege: voyez Malefice
Sortileges heretiques quels 797.
Sortileges non tachez d'heresie quels, & comme doiuent estre punis 804.
Sortilegi, quels entre les Latins 19.
Soufle des Sorciers venimeux & mortel 386. 387.
Souliers rompus quel encontre 466.
Soupçon de plusieurs sortes 789.
Sourcils tressautans que presagent 463.
Spagirique quel art, & d'où nommé 84.
Spectres de diuers genres 284. 285. & seqq.
Sphinx quel Demon 295.
Spondanomantie 584.
Steff Pierre comme se transformoit en loup 210.
Stoicheiomantie 601.
Striges, quelles entre les Latins 18.
Succubes 294. voyez Demons
Superstition que c'est & d'où ainsi nommee 11.
Superstition vsurpee en mauuaise part entre les Chrestiens 12.
Superstition & Religion en quoy different 13.
Superstition de faux culte, & de culte non deu 14.
Superstition de faux culte, de deux sortes 14 15.

Superſtitions combien pernicieuſes & deteſtables 1071.1072.
Surdité comme cauſee par le Demon 405.
Symbole des Apoſtres de quelle efficace contre les malefices des Demons 1048.1054.
Syrenes, Demons quels 295.

T

TAciturnité des Sorciers : voyez Silence.
Tephranomantie 584.
Tempeſtes excitees par les Sorciers 813.
Tenebres induites par les Magiciens 163
Teſmoins quel indice font 731.
Teſmoins en fait de Sorcelerie quels doiuent eſtre 761.762.& ſeqq.
Teſmoins ſinguliers quels 905. & s'ils ſont admis en crime de Sorcelerie 905.906.& ſeqq. quand ils font vn indice ſuffiſant pour la torture ibid.
Teſte d'airain d'Albert le grand en quelle façon parloit 53.
Theomantie 563.604.
Theurgie que c'eſt 112.115.568.
Theratoſcopie 596.
Threſors ſi peuuent eſtre trouuez par le moyẽ de la Magie 174.175.
Thummim que ſignifie, & d'où deriué 504. que c'eſtoit 504.
Thybiens peuples mortels & peſtilens 378.
Tintement d'oreilles que prognoſtique 463.
Tiromantie 586.
Tonnerres excitez par les Magiciens 162.

Torture comme se doit decerner contre les Sorciers 773. quand & combien de fois peut estre reiteree 774. quelles personnes y peuuēt estre appliquees 775.776

Torture si doit estre plus grieue en crimes atroces, qu'és autres 944.

quelle Torture de plus grande efficace en faict de sorcelerie 945.946.

Torture combien peut estre repetee de fois 946 947. & sur quel fondement est appuyee ceste regle 950.951.

Torture quand peut estre reiteree pour les premiers indices en matiere de sorcelerie 948. & seq.

Transaction empesche la poursuitte d'vn crime 726.

Transport des Sorciers au Sabbat quel, & si reel ou seulement fantastic 193.194. & seq. 200. 201. & seq. est de quatre manieres 202.

Transport corporel des Sorciers au Sabbat 813.

Transformations d'hommes en bestes illusoires & prestigieuses 207. 208. fausses, bien que les effets en soient souuent veritables 208.209.

Transformation de femmes en hommes possible au Demon 228.

Transformation d'hommes en femmes impossible 228.229.

Transformation de ieunes en vieux possible 230 231.

Tremblements peuuent estre excitez par les Magiciens 161.

Troiſ-Echelles Magicien, & ſes preſtiges 56. 168.

V

VAriation quel indice 754.
Vaudoiſie que c'eſt 861.
Veneſici, quels entre les Latins 18
Venins: voyez Poiſons
Veratrices, quelles entre les Latins 18.
Verges des Magiciens d'Egypte comment conuerties en ſerpents 138.
Vermines des champs & iardins ne doiuét eſtre coniurees & pourquoy 1097. & ſeqq.
Viandes des ſorciers quelles au ſabbat 197
vne Vierge peut conceuoir ſans eſtre corrompue, mais non pas accoucher 190.
Vierge ſacree redoutable aux Demons 1049.
Viruncules quels ſpectres 301.
Viſion comme ſe fait 44.
Viſion que c'eſt 250.
Viſion eſpece de prophetie quelle, & en quoy differente de la Parole & du Songe 509. en quoy conuenante auec la Parole 510.
és Viſions faut conſiderer ſi le mal eſt point ſuadé quant & le bien 538.
Vœux rendus & payez, de quelle efficace contre les Demons 1055.
Voix des beſtes comment entendues par les Magiciens 215.
Volonté ne ſçauroit eſtre contrainte par art Magique 236.237.

Vſures deffendues 482. commét punies de Dieu 440.
Vterius comme ſe transforma pour iouyr de la femme de Gorloides 207.
Vvenceſlaus Roy de Boëſme, infortuné pourquoy 1069.
Vulcains, quels ſpectres 302.
Vulticole, Sorcieres quelles 397.

Y

YEux de quel pouuoir en l'amour 43.
Yeux charmeurs & ſorciers 365.

Z

ZIton Boëmien, Magicien inſigné, & ſes illuſions 136. emporté du Diable 1074.
Zoroaſtre inuenteur de la Magie 20. tué d'vn coup de foudre 1069. 1073.

FIN.

Vſures deffendues 482. commét punies de Dieu 440.
Vterius comme ſe transforma pour iouyr de la femme de Gorloides 207.
Vvenceſlaus Roy de Boëſme, infortuné pourquoy 1069.
Vulcains, quels ſpectres 302.
Vulticola, Sorcieres quelles 397.

Y

YEux de quel pouuoir en l'amour 43.
Yeux charmeurs & ſorciers 365.

Z

ZIton Boëmien, Magicien inſigné, & ſes illuſions 136. emporté du Diable 1074.
Zoroaſtre inuenteur de la Magie 20. tué d'vn coup de foudre 1069. 1073.

FIN.

P240

P240